



DOI : 10.12763/L401-01

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

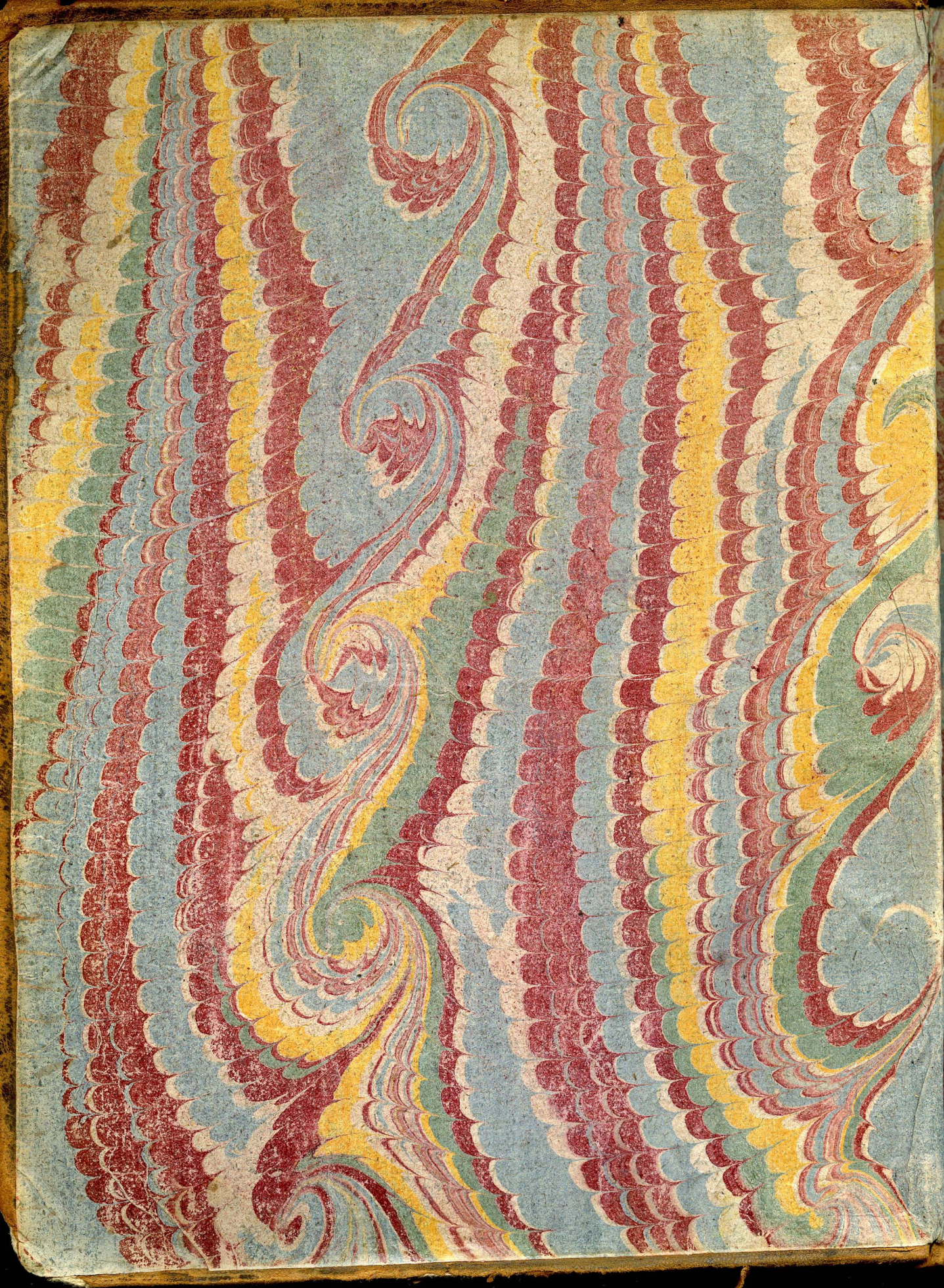
L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

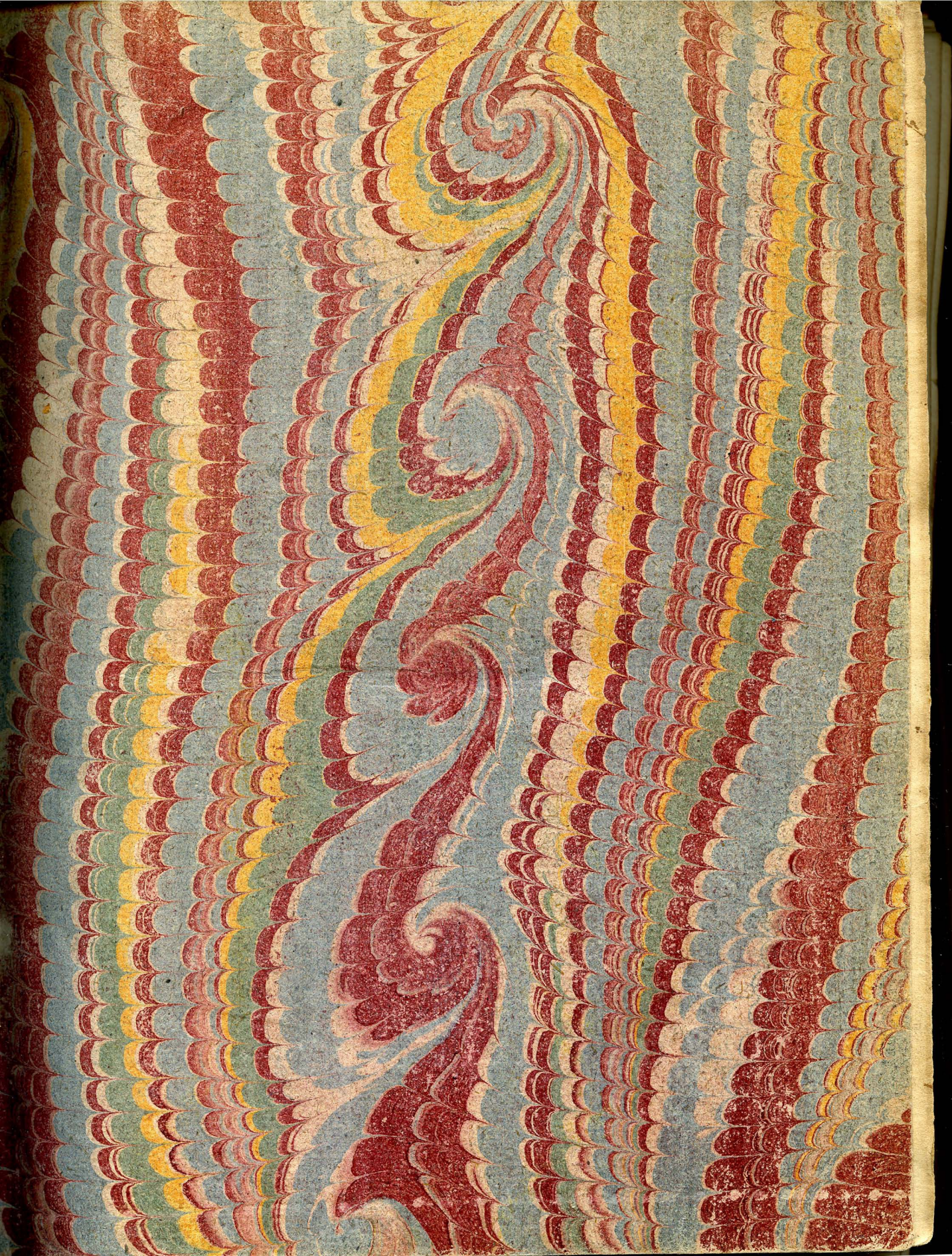
L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



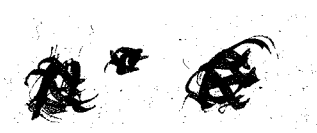
INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT











BLANCHEUR AVOCAT

L 401 2

RECUEIL DES EDITS, ORDONNANCES,

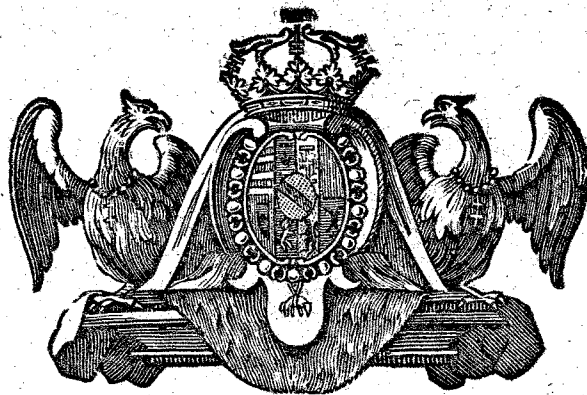
DECLARATIONS, TRAITEZ ET CONCORDATS

DU REGNE DE LEOPOLD I.

DE GLORIEUSE MEMOIRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR.

Avec differens Arrêts de Réglemens rendus en consequence, tant au Conseil d'Etat, & des Finances, Bureau des Eaux & Forêts & autres, que dans les Cours Souveraines, outre plusieurs Réglemens de Police du Conseil de Ville de Nancy sur des cas importans & publics.

T O M E I.



A N A N C Y.

Chez la Veuve de JEAN-BAPTISTE CUSSON, Imprimeur-Libraire Ordinaire de
S. A. R. sur la Place, au Nom de JESUS.

M. DCCXXIII.

AVEC PRIVILEGE.



AU LECTEUR.



Es Guerres sanglantes & continuelles qui ont affligé l'Europe pendant le cours du siècle dernier, ayant presque toujours éloigné nos Souverains de leurs Etats depuis l'année 1633, jusqu'au Traité de Riswick intervenu en 1697, par lequel L E O P O L D I. de glorieuse mémoire fut rendu aux vœux de ses Sujets; ce grand Prince jugea d'abord que le plus important de ses devoirs étoit de réparer par des Loys sages & équitables, le désordre & la confusion qu'une si longue absence avoit causé, & qu'il ne pouvoit mieux assurer la paix qu'il apportoit avec lui, que sur les fondemens de la Religion & de la Justice.

C'est sur ce principe qu'il s'est trouvé dans l'obligation de faire un tres grand nombre d'Edits, d'Ordonnances, de Déclarations & de Reglemens qui doivent illustrer son regne, & rendre sa mémoire respectable & précieuse à la posterité.

Mais comme toutes ces constitutions ont été jusqu'à present distribuées & répandues par pièces détachées, & même qu'il y en a beaucoup qui sont peu connues par la peine qu'on a de les recouvrer; l'on a cru rendre un service essentiel au Public, de les recueillir, & de les faire imprimer dans un même corps d'ouvrage composé de trois Volumes, dont la lecture suivie pourra donner une connoissance prompte & facile des regles qu'il faut observer sur toutes les matieres qui se presentent, & contribuera à rendre dans les Tribunaux les Jugemens plus réguliers & plus uniformes.

Pour faire une collection encore plus utile, on y a mêlé différens traitez, & plusieurs décisions du Conseil d'Etat, des Compagnies Souveraines & de Police, qui comprennent l'interprétation, l'extension ou l'application de la Loy, & qui peuvent servir de Reglemens dans les cas importans & publics.

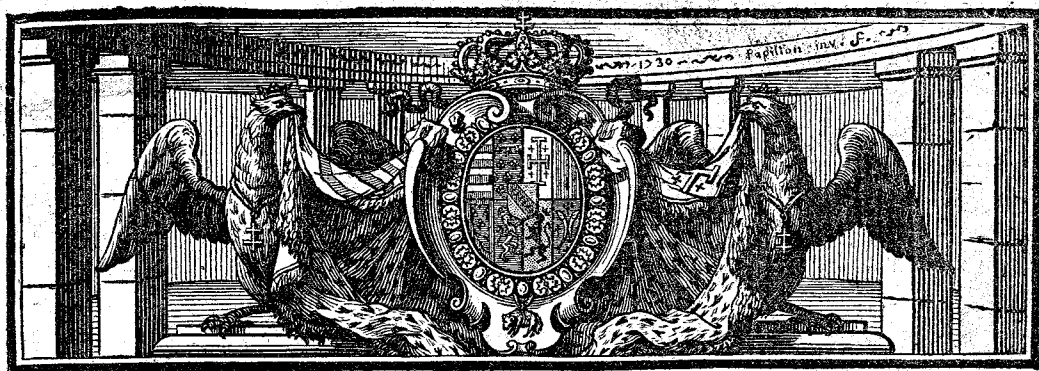
On n'y a point inferé l'Ordonnance Civile & Criminelle, ou le Code Leopold donné au mois de Novembre 1707, pour l'administration de la Justice, parce qu'étant déjà imprimé & réuni en un corps, il eût été superflu de l'ajouter encore à celui-ci.

Ce Recueil est enrichi de deux Tables, dont l'une partagée dans les trois Volumes rappelle à la fin de chacun tous les Actes qui y sont renfermez suivant l'ordre de leurs dattes; & l'autre, qui est à la fin du dernier Tome, les indique par lettres Alphabetiques, & dans l'ordre des matieres qui ont un même objet, ce qui en facilite infiniment la recherche, en donnant au Lecteur l'avantage de trouver de suite, & sous la même Lettre, toutes les Ordonnances qui ont du rapport entr'elles & qui sont répandues dans toutes les parties de la premiere Table par rapport à la difference de leurs dattes, & des temps auxquels elles ont été promulguées.

Et comme les Ordonnances des Monoyes font un objet tout particulier, & forment (pour ainsi dire) une Histoire apart, on les a imprimé séparément, de même que la Table des matieres qui les concernent.

Enfin l'on doit observer que les Ordonnances, qu'on a recouvré dans le cours de l'Impression, ont été imprimées par *Appendix* ou par Supplement à la fin du dernier Volume, sans néanmoins que cette transposition puisse causer aucun embarras ou gêner l'instruction publique, parce que dans la dernière Table des matieres, elles se trouvent toutes dans leur ordre naturel.

Au surplus, la netteté des caracteres, & l'exactitude de l'impression repondent à son utilité, de maniere que la lecture en étant aussi agréable que nécessaire, il y a lieu d'espérer que ce travail fera reçu avec autant de plaisir que l'on a marqué d'empressement à le souhaiter.



RECUEIL

DES EDITS, ORDONNANCES,
& Déclarations du Regne de LEOPOLD I. de
glorieuse mémoire, Duc de Lorraine & de Bar.

*Avec differens Arrêts de Règlement rendus en
consequence, tant au Conseil d'Etat & des Fi-
nances, que dans les Cours Souveraines, sur
des cas importans & publics.*

ORDONNANCE

Concernant le Droit de Joyeux Avénement.

Du dix Fevrier 1698.

1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général
de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de SON ALTESSE, Chef de
ses Conseils & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.



ON ALTESSE Nous ayant envoyé dans ses Etats, pour en
prendre possession, y représenter sa Personne, & préparer les cho-
ses nécessaires à son retour, si justement désiré; Nous ne trou-
vons à notre arrivée, que l'amour de ses Sujets, & leur cœur im-
patient de le recevoir; ses Châteaux & Maisons étant si ruinez par le

1698. desordre de la Guerre, que Nous n'en trouvons aucun où il puisse loger, sans avoir auparavant travaillé à les rétablir & à les meubler. Et comme les dépenses qu'il convient de faire pour cet effet, sont grandes, & que celles que S. A. a été obligé d'employer dans les Pays étrangers, tant pour soutenir sa Dignité, que pour procurer la Paix à ses Sujets, ont si fort épuisé ses Finances, qu'il ne nous est pas possible de satisfaire à tant de besoins pressans, sans le secours de ses Peuples; Nous avons résolu, après avoir mis l'affaire en délibération avec les personnes les plus considérables de l'Etat, qui se sont trouvées près de Nous, tant du Clergé que de la Noblesse, de demander pour le Joyeux Avènement que les Etats ont accoutumé de donner à leur Prince, pour soutenir les frais qui en sont inseparables, pareille somme que celle qui a été levée l'an dernier pour la Capitation. Ainsi nous avons trouvé à propos d'ordonner aux Prévôts & Officiers de Lorraine & Barrois, comme Nous leur ordonnons, de faire faire la levée dudit Droit, chacun dans la dépendance de son Office, par les Maires & Commis de chaque Paroisse, sur le même pied que ladite Capitation a été levée l'année dernière, en la même manière, & sur les mêmes personnes, sans préjudice à leurs qualitez & privilèges, quels ils puissent être: icelui payable moitié pour le dix de Mars prochain, & l'autre moitié à la fin de May suivant. Ce que nous nous persuadons devoir être payé d'autant plus volontiers, qu'au moyen de la Paix dont les Etats de S. A. commencent à goûter la douceur, & dont Elle leur fera ressentir tous les jours de nouveaux effets, ses Peuples se trouvent déjà déchargés de Logemens de Troupes, Quartiers d'Hyver, Fournitures de Fourrages, Milices, Convois, & d'autres Impositions extraordinaires, dont ils étoient ci-devant chargés. Et parce qu'il importe au Service de S. A. que ladite levée se fasse promptement, Nous avons jugé nécessaire de commettre en même temps les Personnes ci-après dénommées, pour en faire le recouvrement.

Messieurs de la Noblesse pourront payer entre les mains du Sieur Trotin, ou tel autre qu'ils jugeront à propos. Et quant aux autres Contribuables du Pays, ils porteront leurs Deniers en chaque Chef-lieu des Bailliages ci-après déclarez, Sçavoir: Ceux du Bailliage de Nancy, Comtez de Chaligny, de Vaudémont & de Salm, de Lunéville, de Blamont, Saint-Diey, Sainte-Marie-aux Mines, Sainte-Hypolite; du Bailliage de Pont à Mousson, du Marquisat de Nommeny & de Marsal, en ladite Ville de Nancy, entre les mains du Sieur Gayet Marchand à Nancy.

Ceux du Bailliage de Vosges, Châtel, Charmes, Epinal, Remiremont, Neuf-Château, Châtenoy, la Mothe & Bourmont, en la Ville de Mirecourt, entre les mains du Sieur Trial Marchand à Mirecourt.

Ceux du Bailliage d'Allemagne, y compris Bitch, Hombourg, Comté de Sarwerden, Saint-Avold, Dieuze, & autres lieux enclavés dans ledit Bailliage d'Allemagne, en la Ville de Boulay, entre les mains du Sieur Mercier Bourgeois de Nancy.

Ceux du Bailliage de Saint-Mihiel, d'Étain & de la Terre de Commercy, 1698.
audit Saint-Mihiel, entre les mains du Sieur Regnaud Garde-nottes audit
Saint-Mihiel.

Ceux du Bailliage de Bar, de Gondrecourt, Ancerville, & autres lieux
enclavez dans ledit Bailliage de Bar, audit Bar, entre les mains du Sieur
Poirot Marchand à Bar.

Lesquels Nous avons commis & préposez pour en faire le recouvrement;
& sur leurs reçus, les Maires & Habitans de chaque Paroisse en demeure-
ront bien quittes & valablement déchargez. Toutes lesquelles sommes les
suddits Commis remettront à Nancy, entre les mains dudit Sieur Gayet, éta-
bli par Nous pour la Recette generale dudit Droit, pour être par lui em-
ployées au Service de S. A. suivant nos Ordres & Mandemens; lesquelles lui
feront allouées en dépense dans le Compte qu'il rendra de la présente Recet-
te, & frais d'icelle.

Et la Cotte-part des Habitans de _____ sur le pied du Rôle de
la Capitation de l'an dernier, montant pour le présent Joyeux Avènement
à la somme de _____ Nous ordonnons aux Maires & Habitans dudit
lieu, d'en faire incessamment la levée, pour être par eux délivrée, moitié
pour le dix du mois prochain, & l'autre moitié à la fin de May suivant, en-
tre les mains de _____ à ce par Nous commis; & moyennant son
reçu, ils en seront bien quittes & déchargez. DONNE' à Nancy le 10^e Fe-
vrier 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas, MARCHIS Secrétaire
ordinaire du Conseil.

ORDONNANCE

Portant rétablissement de la Cour Souveraine.

Du 12 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, General de ses
Armées, Grand Maître de l'Hôtel de Son Altesse, Chef de ses Conseils
& de la Régence de ses Etats, & y représentant sa Personne.

SON ALTESSE n'ayant rien plus à cœur que de faire rendre une bonne
Justice à ses Sujets, Nous avons crû que Nous ne pouvions mieux satisf-
faire à son inclination, que de commencer la Régence de ses Etats par le ré-
tablissement de sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dont les fonctions
ont été interrompues depuis l'an 1670. Et pour cet effet, Nous avons jugé ne-
cessaire que M. le Baron de Canon, Conseiller & Secrétaire d'Etat, & Pré-
sident dans ladite Cour, Monsieur l'Abbé de Riguier Grand Prévôt de l'Insi-

gne Eglise de S. Diey, Messires Serre & Boufmard Conseillers dans ladite Cour, s'assemblassent deormais dans la Ville de Nancy, pour rendre la Justice souverainement aux Sujets de S. A. & prendre soin de la conservation des droits & de son autorité, en la même forme & maniere qu'ils faisoient au commencement de l'an 1670. Auxquels Nous avons adjoint provisionnellement, par commission, Messieurs Charles Rennel d'Andilly, & Claude George, Pourvûs d'Office en ladite Cour par feu SON ALTESSE de glorieuse memoire; lesquels prendront séance, & jugeront conjointement avec les Président & Conseillers ci-dessus nommez, sans consequence pour aucun rang, dont nous remettons la disposition à SON ALTESSE. Nous avons pareillement commis provisionnellement pour Substitut le Sieur Nicolas le Febvre Avocat en Parlement; & pour Greffiers, Maîtres Claude Pierron & Nicolas Vultrin, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû. DONNE' à Nancy le 12 Fevrier 1698. *Signé, CARLINFORD. Et plus bas, Contre-signé, MARCHIS, Secretaire Ordinaire du Conseil.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR SOUVERAINE
de Lorraine & Barrois.*

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Substitut du Procureur Général, que l'Autorité Souveraine de SON ALTESSE SERENISSIME étant rétablie en ses Etats, en conséquence du Traité fait à Riswick, & des Ordres donnez par Monsieur le Comte de Carlinford, Chef de la Régence & des Conseils de Sadite Altesse, & Représentant sa Personne, au Sieur Canon Baron du S. Empire, & Président de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; aux Sieurs Abbé de Riguët Conseiller-Prélat en ladite Cour; Jacques Serre & Boufmard anciens Conseillers en icelle, & aux Sieurs Rennel d'Andilly & Claude George, pourvûs des Charges de Conseillers en ladite Cour, par Patentes données par feu SON ALTESSE SERENISSIME d'heureuse memoire, de rendre la Justice aux Sujets desdits Etats souverainement, ainsi & comme ladite Cour la rendoit au commencement de l'année 1670.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdits Ordres seront registrez és Registres d'icelle; & qu'à la diligence dudit Substitut, Copies dûement collationnées seront envoyées aux Siéges des Bailliages, Prévôtez, & autres Justices ressortissantes en ladite Cour, pour y être lûs, publicz & registrez, & dont les Substituts desdits Siéges certifieront la Cour au mois. FAIT à Nancy le 13 Fevrier 1698. *Signé, SERRE, F. DE RIGUET, RENNEL D'ANDILLY, & Cl. GEORGE. Et plus bas, Par la Cour, Signé, C. PIERRON & VAULTRIN Greffiers.*

ORDONNANCE

Portant défenses aux Tabellions créés depuis le 26^e Août 1670,
de faire aucune fonction de leurs Offices,
ou d'instrumenter à l'avenir.

Du 12 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, General de ses
Armées, Grand Maître de l'Hôtel de Son Altesse, Chef de ses Conseils
& de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

Sur ce qui nous a été représenté, que les Tabellions & Notaires ci-devant
créés depuis le 27 Août 1670, tant par S. M. T. C. que par CHARLES
IV. de glorieuse memoire, continuent les fonctions dudit Office, au préju-
dice de leur interdiction, ce qui pourroit dans la suite causer de grands Pro-
cés entre les Sujets de SON ALTESSE, pour raison des Contracés passés de-
puis ladite interdiction, faute de pouvoir & de caractere desdits Notaires &
Tabellions : Nous avons jugé necessaire, pour prévenir ces inconveniens,
de faire tres expresse inhibitions & défenses ausdits Notaires & Tabellions,
de faire aucune fonction de leursdits Offices, & d'instrumenter à l'avenir.
N'entendons néanmoins comprendre dans les présentes inhibitions & dé-
fenses, les anciens Tabellions & Notaires, qui étoient pourvus & en exer-
cice actuel avant le 26 Août 1670, lesquels pourront reprendre ou conti-
nuer les fonctions de leurs Offices de Tabellion & Notaire. N'entendons
pareillement comprendre dans la présente interdiction, les Garde-nottes,
lesquels pourront expédier des Copies collationnées des Nottes & Minuttes
de leur Protocole, en qualité de Garde-nottes seulement, de même que
Copies des Minutes passées par les autres Tabellions & Notaires, qui se trou-
veront compris dans le cas de la susdite interdiction : Lesquelles Minutes de-
meureront entre les mains desdits Notaires & Tabellions, jusqu'à ce qu'il
en soit autrement par Nous ordonné. Et afin que personne n'en prétende
cause d'ignorance, Nous ordonnons que les Présentés seront luës & publiées
dans tous les lieux des Etats de SON ALTESSE. DONNÉE à Nancy le 12
Fevrier 1698. *Signé, CARLINFORD. Et plus bas, Contre-signé, MARCHIS,*
Secretaire Ordinaire du Conseil.



O R D O N N A N C E

Portant rétablissement du Bailliage de Nancy.

Du 13 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses
Armées, Grand Maître de l'Hôtel de S. A. Chef de ses Conseils & de
la Regence de ses Etats, y représentant sa Personne.

ETant nécessaire de faire rendre la justice dans les Tribunaux inferieurs,
Nous avons jugé à propos de commencer par le principal Bailliage de
Lorraine, & de remettre les choses au même état qu'elles étoient au commen-
cement de l'année 1670, sauf à apporter dans la suite tel changement qu'il
conviendra. A cet effet Nous avons trouvé à propos de faire rassembler les
anciens Conseillers du Bailliage de Nancy, pourvus desdits Offices, pour
administrer la Justice dans leur Siège en premiere instance, ou par appella-
tion des Justices subalternes, & de remettre Monsieur Marc-Antoine Ma-
huet, Baron du Saint Empire, Conseiller d'Etat, & Maître des Requêtes
Ordinaire de l'Hôtel de SON ALTESSE, pour exercer provisionnellement
& par commission, les Charges de Lieutenant Général, Civil & Criminel
dudit Bailliage, & de Receveur des Consignations; auquel Nous mandons
de faire assembler Messieurs Rutant, Noirel & Bardin, Conseillers audit
Bailliage, pour faire les fonctions de leurs Charges suivant l'ancien usage;
le Sieur Louis-Charles Germiny, ancien Avocat audit Bailliage, d'exercer
l'Office de Substitut; François Sellier, celui d'Huissier Audiencier; & sera
commis pour Greffier Remy Godbillot. Et parce qu'il est du service de S. A.
d'augmenter ce nombre de Conseillers, il y sera incessamment par Nous
pourvû. Enjoignons aux Juges & Officiers par Nous commis audit Baillia-
ge, d'observer les établissemens ci-devant faits par Sa Majesté Tres Chré-
tienne, du Papier timbré, Contrôle, & Affirmations des Voyages, le tout
par provision seulement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par
S. A. DONNÉ à Nancy ce 13^e Fevrier 1698. *Signé*, CARLINFORD. *Et
plus bas*, MARCHIS Secretaire Ordinaire du Conseil.

LA Cour ordonne que ledit Etablissement provisionnel sera enregistré au Greffe
d'icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT en la Chambre du
Conseil le 14 Fevrier 1698. *Signé*, SERRE, F. DE RIGVET, RENNEL
D'ANDILLY, & CL. GEORGES. *Et plus bas*, Par la Cour, *Signé*, C. PIERRON.

ORDONNANCE

Pour retenir par provision les Etablissimens faits par la France, du Papier timbré, Contrôlle des Exploits, & Actes d'Affirmation.

Du 15 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD, CONSEILLER d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de S. A. Chef de ses Conseils, & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

Comme il est nécessaire de prévenir les desordres que cause la suppression & cessation de la Justice dans les Prévôtés & Mairies; Nous ordonnons à tous les Prévôts & Maires ayant Jurisdiction établie ci-devant par S. M. T. C. de continuer les fonctions qui étoient attachées à leurs Offices avant le 26^e Août 1670, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Et d'autant qu'il importe au Service de SON ALTESSE, de connoître des personnes capables de remplir à l'avenir les Offices de ses Etats, Nous enjoignons à tous ceux qui sont pourvus des Provisions & Patentés de quelques Offices par CHARLES IV. & CHARLES V. de glorieuse mémoire, ou qui pourront en avoir obtenu de S. M. T. C. dans tous les établissemens qu'elle a faits dans les Etats de SON ALTESSE, de remettre incessamment des Copies collationnées de leurs Provisions, entre les mains des Prévôts de leur domicile, pour icelles être renvoyées sans frais au Sieur Charles Simon, Greffier Commis au Conseil. Enjoignons ausdits Prévôts, leurs Lieutenans, & Maires ayant Jurisdiction, d'observer & faire observer dans leur Ressort les Etablissimens ci-devant faits par S. M. T. C. du Papier timbré, Contrôlle, & Affirmations des Voyages, le tout par provision seulement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par SON ALTESSE. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous ordonnons que les Présentes seront luës & publiées dans chaque Prévôté des Etats de SON ALTESSE. DONNÉE à Nancy le 15^e Fevrier 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas, Contresigné, MARCHIS, Secretaire Ordinaire du Conseil.

ORDONNANCE

Portant établissement du Bailliage de Vosge à Mirecourt.

Du 15 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD, CONSEILLER d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées,

Grand Maître de l'Hôtel de SON ALTESSE, Chef de ses Conseils, & de la Régence de ses Etats, y representant sa Personne.

ETant nécessaire de faire rendre la Justice dans le Bailliage de Vosge féant à Mirecourt, & d'y remettre les choses au même état qu'elles étoient au commencement de 1670, Nous mandons aux Sieurs Guillaume-Nicolas Henry, Jean-Charles Huné, Florentin Floriot anciens Conseillers & Assesseur audit Bailliage, de s'assembler audit Mirecourt, pour administrer la Justice dans leur Siège ordinaire, en premiere instance, & de recevoir les Appellations des Justices subalternes, suivant l'ancien établissement & usage dudit Bailliage, sans y faire aucun changement que par nos ordres. Le plus ancien Avocat dudit Bailliage exercera provisionnellement & par commission l'Office de Substitut, & George Jamrel celui de Greffier. Enjoignons aux Juges & Officiers commis audit Bailliage, d'observer les établissemens ci-devant faits de S. M. T. C. du Papier timbré, Contrôle, & Affirmations des Voyages, le tout par provision seulement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. A. DONNE' à Nancy le 15^e Fevrier 1698. *Signé*, CARLINFORD. *Et plus bas*, MARCHIS Secetaire Ordinaire du Conseil.

LA Cour ordonne que l'Etablissement dont il s'agit, sera enregistré es Registres du Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant, & être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT en la Chambre du Conseil le 26 Fevrier 1698. *Signé*, DE BOUSMARD, CL. GEORGE, & C. PIERRON.

O R D O N N A N C E

Portant rétablissement du Bailliage de Pont à Mousson.

Du 16 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD, CONSEILLER d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de S. A. Chef de ses Conseils & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

ETant nécessaire de rétablir promptement la Justice dans le Bailliage de Pont à Mousson, Nous avons commis & commettons par ces Présentes le Sieur Flutot, Lieutenant Particulier audit Bailliage; auquel Nous avons ajoint les deux plus anciens Avocats dudit Bailliage, pour juger conjointement avec lui, en qualité de Conseiller & Assesseur, provisionnellement & par commission, suivant l'ancien stile & usage dudit Bailliage. Commettons pour Substitut le Sieur Choquart Avocat audit Bailliage. Permettons aux susdits

Juges

Juges par Nous commis, de nommer pour Greffier & Sergent telles personnes qu'ils jugeront capables ausdits Offices, auxquels ils feront prêter les sermens en tel cas requis, & observer les établissemens ci-devant faits par S. M. T. C. du Papier timbré, Contrôle, & Affirmations de Voyages; le tout par provision seulement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. A. DONNE' à Nancy le 16^e Fevrier 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas, Contresigné, MARCHIS Secrétaire Ordinaire du Conseil.

LA Cour, où le Substitut du Procureur Général, ordonne que l'Etablissement provisionnel sera enregistré es Registres de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 5 Mars 1698. Signé, DE BOUSMARD, RENNEL D'ANDILLY, & CL. GEORGE. Et plus bas, Par la Cour, signé, PIERRON.

ORDONNANCE

Portant permission aux Tabellions & Notaires pourvûs par Patentes de S. M. T. C. d'exercer leurs fonctions par provision.

Du 22 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD, CONSEILLER d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de S. A. Chef de ses Conseils, & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

Sur les Remontrances qui Nous ont été faites, qu'au moyen de la suppression par Nous faite de tous les Notaires & Tabellions pourvûs depuis le 26^e Août 1670 par Charles IV. d'heureuse mémoire, ils se trouvoient réduits à un si petit nombre, qu'il étoit insuffisant pour recevoir les Contracts, & autres Actes publics dépendans de leur ministere; que même dans plusieurs Villes & Bourgs considerables des Etats de S. A. il ne restoit plus aucun dedit Tabellions pourvûs avant ladite année 1670; ce qui pourroit interrompre le Commerce, & exposer les Sujets de S. A. à de grands inconvéniens, auxquels il seroit important de remédier. A CES CAUSES, Nous permettons à tous les Tabellions & Notaires pourvûs par Patentes de S. M. T. C. de continuer les fonctions de leurs Offices ainsi & de même que du passé, par provision seulement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. A. Déclarons valides tous les Contracts & Actes par eux passez jusqu'à présent, & leur enjoignons d'observer les établissemens ci-devant faits par S. M. T. C. du Papier timbré. Ordonnons que les Présentes seront luës, publiées & affichées dans tous les Etats de S. A. DONNE'E à Nancy le 22^e Fevrier 1698.

1698. *Signé*, CARLINFORD. *Et plus bas* : Contresigné, MARCHIS Secrétaire Ordinaire du Conseil.

DECRET DU CONSEIL D'ETAT

Portant établissement d'un second Substitut en la Cour Souveraine.

Du 26 Fevrier 1698.

A MONSIEUR

Monseigneur le Comte de Carlinford, Maréchal de Lorraine, Chef du Conseil de SON ALTESSE, y représentant sa Personne.

Supplie humblement Touffaint de Mory, Substitut de M. le Procureur Général de Lorraine en la Cour Souveraine & au Bailliage de Nancy.

DISANT que par Arrêt du Conseil, votre Excellence a rétabli le Suppliant dans son Office de Substitut en ladite Cour & au Bailliage de Nancy, en justifiant qu'il n'est engagé dans aucun autre Emploi; ledit Arrêt ci-joint, en date du 15^e Fevrier. Pour satisfaire auquel Arrêt, & en exécution d'icelui, le Suppliant a fait vente de la Charge d'Avocat Général qu'il exerçoit au Siège de la Table de Marbre du Palais de Metz, par Contract passé pardevant Mamiel Notaire Royal en ladite Ville, en date du 21^e dudit mois; comme il est justifié par la représentation dudit Contract: au moyen de quoi il a levé l'empêchement à l'exercice dudit Office de Substitut. Ce qui l'oblige de se pourvoir.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que le Suppliant fera établi purement & simplement dans les fonctions de sa Charge de Substitut du Procureur Général de Lorraine, tant en la Cour qu'au Bailliage de Nancy. Et ferez bien. *Signé*, DE MORY.

VU au Conseil d'Etat de S. A. S. la présente Requête, Son Excellence ayant été informée par le Suppliant du Contract de vente y joint, de l'Office d'Avocat Général à la Table de Marbre, qu'il a ci-devant possédé au Parlement de Metz, & qu'il n'étoit plus attaché à aucun emploi, qui l'empêche de vaquer à celui de Substitut du Procureur Général de la Cour & au Bailliage de Nancy; l'a rétabli dans ledit Office, & ce sans préjudice au rang qui sera ci-après réglé entre lui, & les autres Substituts. *EXPEDIE'* audit Conseil à Nancy le 26^e Fevrier 1698, par Monsieur Mahuet Conseiller d'Etat de Sa dite Altesse, & M^e des Requêtes Ordinaire de son Hôtel.

VU les Conclusions de le Fevre Substitut, la Cour ordonne que le Suppliant sera reçu conformément audit Decret, de faire les fonctions de la Charge de Substitut, en prêtant par

En le serment au cas requis : Lequel Decret, ensemble la présente Ordonnance, seront registrez au Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la Chambre du Conseil le 3 Mars 1698. Signé, SERRE, DE BOUSMARD, RENNEL D'ANDILLY, & CL. GEORGE. Et plus bas, Par la Cour, signé, VAULTRIN Greffier.

Et à l'instant le Sieur de Mory s'étant présenté en personne, a prêté le serment ordonné par l'Arrêt ci-dessus. Signé, SERRE, CL. GEORGE, & VAULTRIN.

ORDONNANCE

Portant qu'il sera fait un Timbre nouveau pour marquer les Papiers & Parchemins de Lorraine & Barrois, & ordre d'établir des Bureaux pour en faire la distribution.

Du 26 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de S. A. Chef de ses Conseils & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

Sur ce qui Nous a été représenté, qu'il est nécessaire de changer les Timbres des Papiers & Parchemins timbrez des Duchez de Lorraine, Barrois Mouvant & non Mouvant, pour empêcher les fraudes qui pourroient arriver, en se servant de plusieurs timbres ci-devant établis par les Fermiers de S. M. T. C. l'un de la Généralité de Champagne, & l'autre de la Généralité de Metz ; ce qui pourroit apporter un notable préjudice aux interêts de S. A. S. à cause que lesdits Fermiers de Sa Majesté T. C. pourroient sous-main faire distribuer des Papiers & Parchemins timbrez de leurs Généralitez dans l'étendue desdits Duchez de Lorraine, Barrois Mouvant & non Mouvant : A quoi étant nécessaire de pourvoir : Pour ces Causes, & autres à Nous connus, & de l'avis du Conseil d'Etat de SON ALTESSE SERENISSIME :

Nous avons ordonné, qu'il sera fait un Timbre nouveau, pour marquer les Papiers & Parchemins timbrez pour lesdits Duchez de Lorraine, Barrois Mouvant & non Mouvant, & que les Bureaux nécessaires pour en faire la distribution, seront incessamment fournis par ceux qui seront commis pour ce faire, afin que les Sujets de Sadite Altesse ne souffrent aucun dommage, & que la Justice leur puisse être promptement renduë. Faisons défenses à tous Juges, Avocats, Greffiers, Tabellions, Garde-nottes, Procureurs, Huissiers, Sergens, Archers, & tous autres, de se servir à l'avenir d'autre Papier & Parchemin timbré, que de celui du Timbre des Duchez de Lorraine, Barrois Mouvant & non Mouvant, sur peine de mille francs d'amende pour chacun des contrevenans, à commencer du premier Mars prochain. DONNE' à Nancy le 26^e Fevrier 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas : Par Monseigneur, SIMON.

ORDONNANCE

Portant que dans la quinzaine tous les Officiers de Justice représenteront leurs Commissions ou Provisions, &c.

Du 26 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de S. A. Chef de ses Conseils & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

L'Exercice de la Justice sous le nom de SON ALTESSE, Nous ayant paru l'Acte & le caractère le plus authentique du rétablissement de son autorité Souveraine dans ses Etats, Nous avons crû devoir nos premières applications à le rendre public. Et parce qu'il ne nous étoit pas possible de connoître parfaitement, dans l'instant de notre arrivée, les qualitez de ses Sujets propres à être pourvûs des Offices de Judicature, Nous avons seulement commis à leur exercice provisionnel, ceux qui se sont trouvez en avoir d'anciennes Provisions, ou qui se sont rencontrez en place, en vertu des Provisions nouvelles qu'ils en avoient obtenûes du Roy Tres-Christien, pendant le cours de la dernière Guerre; ausquels Nous avons ordonné de rétablir leurs Sièges & leurs Ressorts au même état qu'ils étoient au commencement de l'année 1670. Mais comme il est nécessaire d'y apporter diverses dispositions, afin que l'interêt des Officiers que Nous nommerons ci-après, les engage à s'appliquer soigneusement à ce qui fera du Service de SON ALTESSE, & du soulagement de ses Peuples; Nous avons crû ne pouvoir le faire plus utilement, ni entrer plus parfaitement dans la connoissance des Sujets qui seront propres à mettre en place, qu'en obligeant tous les Officiers des Bailliages, Prévôtez & autres établissemens faits esdits Etats de Lorraine & Barrois, tant en vertu de leurs anciennes Provisions, que par celles qu'ils ont obtenûes du Roy T. C. ou par les Commissions qu'ils ont de Nous, de les produire, ou Copies d'icelles dûement collationnées, entre les mains du Sieur Charles Simon, Commis-Greffier du Conseil d'Etat de Sadite Altesse. C'est pourquoi, en réitérant notre Ordonnance du 15 Fevrier, Nous ordonnons que dans quinzaine du jour de la Publication des Présentes, tous les Officiers desdits Bailliages, Prévôtez, & autres établissemens des Etats de Sadite Altesse, même les Officiers tant des anciennes Gruries, que ceux qui ont été créez par le Roy T. C. pour les Sièges particuliers des Eaux & Forêts, & les Officiers des Salines, produiront entre les mains dudit Simon, leurs Provisions ou Commissions, ou Copies d'icelles dûement collationnées, ausquelles ils joindront les Quittances de

Finances, qu'eux, ou leurs Auteurs en ont payé, pour qu'il puisse être incessamment procédé à l'examen & reconnoissance de leurs droits, & ensuite à l'établissement des Officiers nécessaires au Service de Sadite Altesse, & pour le bien & soulagement de ses Peuples. Et à faute par lesdits Officiers, de produire dans le temps de la présente Ordonnance, il sera pourvû en leurs lieu & place d'autres Sujets. FAIT à Nancy le 26^e Fevrier 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas : Contresigné, MARCHIS, Secetaire Ordinaire du Conseil.

ORDONNANCE

Qui nomme des Commissaires pour la Visite des Bois, & pour en reconnoître les dernieres Ventes & Adjudications, &c.

Du 28 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de S. A. Chef de ses Conseils & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

Ayant ordonné par notre Règlement du douzième de ce mois, que les ventes de Bois faites par les Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois auroient leur plein & entier effet, avec injonction aux Officiers desdites Maîtrises de prendre les précautions nécessaires à la sûreté du prix desdites Ventes, & d'empêcher les dégradations, en attendant que Nous ayons commis des personnes capables pour procéder à la visite desdites Forêts; & comme il importe à son service de faire incessamment procéder à ladite visite, Nous avons jugé à propos de nommer plusieurs personnes pour reconnoître lesdits Bois & les dernieres Ventes, à l'effet de quoi Nous avons commis & commettons par ces Présentes

pour visiter lesdits Bois en qualité de notre Commissaire; reconnoître les Ventes & Adjudications, & dresser un bref état des dégradations, si aucune y a, pour Nous en faire rapport exact: lequel pourra pareillement, lors de la Visite, faire saisir les Bois vendus, & en arrêter le transport pour la sûreté du prix des Ventes, ou des Dégradations, sans empêcher néanmoins les Coupes des Bois, tant de marnage que de chauffage, sur le pied des Adjudications seulement, pourvû qu'elles soient faites sans dégradations, & dans l'ordre de Grurie; à l'effet de quoi sera délivré audit Commissaire par Nous nommé, des Copies collationnées des Adjudications & Ventes particulieres, par les Greffiers des Maîtrises, sans aucun frais. Seront appellez les Gardes-marteau, ou autres Officiers des Maîtrises, pour se trouver ausdites Visites: si non il y sera procédé, tant en leur présence qu'absence; Nous réservant au surplus de

1689. confirmer les Officiers desdites Maîtrises pourvûs par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ou d'y pourvoir ainsi que Nous jugerons à propos. **DONNE'** à Nancy le 28^e Fevrier 1698.

O R D O N N A N C E

Qui donne pouvoir à M. de Viange d'établir par provision des Gardes-chasse par-tout où il jugera à propos.

Du 28 Fevrier 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, General de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de Son Altesse, Chef de ses Conseils & de la Régence de ses Etats, & y représentant sa Personne.

E Tant nécessaire pour la conservation de la Chasse de S. A. S. d'établir dans l'étenduë de ses Domaines, & particulièrement dans la plaine du Vermois, & des environs de Nancy, réservez pour ses plaisirs, des Gardes-chasse, qui veillent soigneusement à la conservation d'icelle; Nous avons donné pouvoir à M. le Comte de Viange Grand Veneur de S. A. S. provisionnellement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. A. de mettre des Gardes-chasse dans tous les endroits où il trouvera à propos des Domaines de Sadite Altesse, pour faire soigneusement recherche de tous ceux qui s'arrogent induëment l'autorité de chasser, de quelque sorte & maniere que ce soit. Leur enjoignons d'en faire exactement les Rapports pardevant les Juges du Bailliage & de Gurie du ressort dudit Domaine, ainsi qu'il s'est pratiqué avant les Guerres, pour y être punis suivant les Ordonnances. Et pour que lesdits Gardes-chasse fassent soigneusement leur devoir dans l'étenduë des Domaines dont ils auront la garde, leur attribuons la moitié des Amendes qui en proviendront; & leur seront payez les Gages qui seront ci-après réglez par Sadite Altesse. **DONNE'** à Nancy le 26 Fevrier 1698. *Signé*, CARLINFORD. *Et plus bas*, Contresigné SIMON, Secrétaire Ordinaire du Conseil.



ARREST DE LA CHAMBRE
DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant Règlement pour le Flotage des Bois de la Saline de Rosiere.

Du 12 Mars 1698.

Sur les Remontrances faites en la Chambre par les Officiers de la Saline de Rosiere, que les Communautéz & Particuliers qui possèdent des heritages sur les bords des ruisseaux & rivières sur lesquels se flotent les Bois nécessaires pour la cuite & façon des Sels en ladite Saline, ont toujours été obligez d'entretenir libres & flotables lesdits ruisseaux & rivières, chacun en droit foi, suivant les Réglemens observez; & qu'au préjudice de cet usage, lesdits Riverains négligent à present l'entretien desdits ruisseaux & rivières; ce qui causeroit un tres grand interêt à la suite, & principalement pour les Boulées qui se doivent faire incessamment. A quoi étant nécessaire de pourvoir;

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne à tous les Riverains des ruisseaux & rivières sur lesquels se flotent les Bois des Salines de Rosiere, de les rendre libres & flotables dans la huitaine pour tout délai après la publication de la presente Ordonnance, qui sera faire au Prône des Paroisses des lieux qu'il appartiendra: Avec ordre aux Maires d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. Et en cas de retard & négligence, permis à ceux qui auront la direction desdites Boulées, de faire faire ce qui sera nécessaire pour la facilité du flotage desdits Bois, aux frais & dépens de qui il appartiendra. FAIT en la Chambre le 12 Mars 1698. Signé, C. F. LABBE' & VIGNOLLES.

ORDONNANCE

Portant permission à toutes personnes, de quelque profession & métier qu'ils puissent être, à la réserve des Chirurgiens, Apotiquaires, & Orphèvres, de s'établir dans les Etats pendant cinq ans, & de travailler de leur profession, sans être obligez de faire apprentissage ou chef-d'œuvre.

du 2. Avril 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de S. A. Chef de ses Conseils & de la Regence de ses Etats, y représentant sa Personne.

Les plaintes qui Nous sont faites journellement, des difficultez que les Maîtres & Corps des Métiers apportent aux établissemens que quantité

1698. de jeunes gens voudroient prendre dans les Etats de SON ALTESSE SERENISSIME, Nous faisant connoître qu'ils abusent de leurs Chartes, par la rigueur qu'ils tiennent aux Aspirans ausdites Maîtrises, & par les frais dans lesquels ils voudroient les consommer, dans un temps où le bien du Service de Sadite Altesse veut au contraire que l'on applanisse toutes les difficultez, & que l'on se serve de toutes les voyes raisonnables pour repeupler ses Etats, que le desordre des grandes Guerres a tellement desolé, que la plupart des meilleurs Ouvriers s'en sont retirez, pour chercher ailleurs une vie plus tranquille. Et comme Nous sommes bien informé, qu'avant ces temps, les Etats de Sadite Altesse excelloient en Ouvriers distinguez dans toutes sortes d'Arts, Nous croyons ne pouvoir rien faire de plus utile pour son Service, que d'employer tous les moyens légitimes pour les y rappeler. C'est pourquoi ayant mis la matiere en délibération dans le Conseil de Sadite Altesse, de l'avis d'icelui, Nous avons permis & permettons à toutes sortes de personnes, de quelque profession & métier ils puissent être, à la réserve néanmoins des Chirurgiens, Apoticaire, Orphèvres, de s'établir dans les Etats de Sadite Altesse, d'y lever & tenir Boutique ouverte, & travailler de leurs professions pendant cinq ans, sans que pour raison de ce ils soient tenus de faire aucun Apprentissage ni Chef-d'œuvre; iceux demeurans néanmoins sujets à la visite de leurs Ouvrages par les Maîtres & Jurez des Corps & Metiers dont ils travailleront: Après lequel temps de cinq années, s'ils veulent continuer à tenir Boutique, & travailler desdites Professions, ils seront tenus d'en faire Chef-d'œuvre, & de payer aux Corps desdits Métiers les droits ordinaires, suivant les Chartes. Et pour que notre présente Ordonnance soit renduë publique, mandons aux Prévôts & principaux Magistrats des Etats de Sadite Altesse, de la faire lire, publier & afficher aux endroits & lieux accoutumez des Villes & Bourgs de leurs résidences. DONNE' à Nancy le 2 Avril 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas: Contresigné, MARCHIS, Secretaire Ordinaire dudit Conseil.

O R D O N N A N C E

Portant les Privilèges accordez aux Sujets qui se marieront, & aux Etrangers qui s'établiront dans les Etats.

Du 2 Avril 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD,
Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, General de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de Son Altesse, Chef de ses Conseils & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

ENtre les soins que Nous donnons au rétablissement des Etats de SON ALTESSE SERENISSIME, celui qui Nous paroît mieux mériter notre application,

application, est de chercher les expédiens propres d'y rappeler les Peuples 1698. que la grande durée des Guerres dernières, & le poids des charges continuelles qu'elles ont entraîné, en a fait fortir en si grande abondance, que Nous avons rencontré fort peu de Bourgs, Villes & Villages, dans lesquels Nous n'avons trouvé grande quantité de maisons ruinées, & tombantes, par la désertion des Habitans. Et comme la bonne volonté que ces Peuples auroient de revenir dans leur Pays, & celle que les Etrangers pourroient prendre de s'y établir, pour goûter les douceurs de l'heureux gouvernement de Sadite Altesse Serenissime, a besoin d'être secouruë des moyens qu'elle peut leur fournir pour contribuer à leur retour, au rétablissement de leurs maisons, & à la construction de celles que les Etrangers prendront le dessein d'y bâtir: Ayant mis la matiere en délibération dans le Conseil de Sadite Altesse; de l'avis d'icelui, Nous ordonnons, que les jeunes gens, Sujets de Sadite Altesse, & qui s'établiront dans ses Etats, en contractant Mariage, de même que les Etrangers qui y feront de pareils établissemens, y jouiront pendant un an, des franchises & exemptions de Logemens de gens de guerre, & de toutes autres charges & impositions, à la réserve des Droits Seigneuriaux, débits de Ville, & droits d'Eglise. Que les Laboureurs & Manœuvriers Etrangers, qui viendront s'établir dans les Etats de Sadite Altesse, y jouiront de pareilles exemptions & franchises pendant un an. Que lesdits Etrangers, soit Laboureurs, Manœuvriers, ou autres, qui viendront s'y habituer, & pour cet effet y bâtiront des maisons neuves, ou rétabliront des masures, y jouiront desdites franchises & exemptions pendant trois ans, à condition néanmoins que lesdites maisons ainsi nouvellement bâties ou rétablies, seront en bon état à l'expiration desdites trois années. Et pour que notre presente Ordonnance soit rendue publique, MANDONS aux Prévôts des Etats de Sadite Altesse, de la faire lire & publier au premier jour de Marché du lieu de leur résidence; de la faire afficher aux endroits accoutumez, & d'en envoyer des Copies dans toutes les Paroisses de leurs Prévôtéz, pour y être luës pareillement à la sortie des Messes Paroissiales, & ensuite affichées à la porte & principale entrée de l'Eglise. DONNE' à Nancy le 2^e Avril 1698. *Signé*, CARLINFORD. *Et plus bas*, Contresigné, MARCHIS, Secretaire Ordinaire dudit Conseil.

ORDONNANCE

Portant répi aux Communautéz, pour acquitter leurs dettes.

Du 3 Avril 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD, CONSEILLER
d'Etat^s de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées,

Tome I.

C

1698.

Grand Maître de l'Hôtel de SON ALTESSE, Chef de ses Conseils & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

QUoique nous trouvions légitimes les prétentions des Créanciers des Communautés des Etats de S.A.S. qui desirerent tirer quelques rentes des sommes qu'eux & leurs Auteurs leur ont prêtées depuis tant d'années, pour les secourir dans les pressés extrêmes sous lesquelles elles gémissaient ; néanmoins la mauvaise situation en laquelle Nous les trouvons par le fait des longues guerres, & particulièrement du dernier cantonnement des Troupes, qu'elles viennent de supporter, les ayant visiblement mis hors d'état de satisfaire quant à présent à ce que leurs Créanciers auroient droit d'exiger d'elles, il Nous a paru nécessaire, pour le bien même desdits Créanciers, de les laisser quelque temps pour respirer, & rétablir leurs affaires, pour qu'à l'avenir elles puissent avoir les moyens de satisfaire aux rentes que Sa dite Altesse leur ordonnera de payer des sommes capitales dont elles seront légitimement débitrices.

A CES CAUSES, ayant mis la matiere en délibération dans le Conseil de Sa dite Altesse, de l'avis d'icelui, Nous avons accordé & accordons aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages des Etats de Sa dite Altesse, leurs Cautions & Coobligez, terme & répi jusqu'à la fin de la présente année, pour le paiement de leurs dettes communales, tant en capitaux qu'interêts, contre leurs Créanciers, ausquels Nous faisons tres expresse inhibitions & défenses de faire contr'elles aucunes poursuites ni contraintes pendant ledit temps, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & interêts. SI MANDONS au Substitut du Procureur Général de requérir à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la lecture, publication & enregistrement des Présentés, & que Copies en soient envoyées dans les Sièges du ressort, pour y être pareillement luës, publiées, registrées & affichées es lieux accoutumez. DONNÉE à Nancy le 3^e Avril 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas, Contresigné MARCHIS Secretaire Ordinaire du Conseil.

*C*E jourd'hui 2 May 1698, les Présentés ont été luës, publiées à l'Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ; eni & ce requérant le Substitut du Procureur Général, pour être excutées selon leur forme & teneur. Ordonne qu'elles seront registrées, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence dudit Substitut, Copies d'icelles dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges de son ressort, pour y être pareillement luës, publiées, excutées & registrées, & dont il en certifiera la Cour au mois. FAIT à Nancy les jour & an susdits, en présence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.



ARREST DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui ordonne aux Avocats de représenter leurs Lettres de Licence,
ou Matricules.

Du 5 Avril 1698.

VU par la Cour l'Arrêt rendu sur les réquisitions de M^e Nicolas le Febvre Substitut du Procureur Général le 17^e Mars dernier, par lequel elle a ordonné que les Avocats qui prétendent exercer les fonctions de ce Ministère à la Cour, représenteroient pardevant le Sieur George Conseiller, dans la huitaine du jour de la publication qui seroit faite dudit Arrêt à la premiere Barre, leurs Lettres de licence, & Extrait de leurs matricules, pour être sur icelles procédé à un Tableau ou Liste desdits Avocats, & de suite être par eux prêté le serment ordinaire, à la premiere des Audiences publiques de ladite Cour. Ledit Arrêt lû & publié à la Barre du 20^e dudit mois de Mars. Les Lettres de Licence & Extraits de Matricules, représentées en exécution d'icelui, & ouï le Rapport dudit Sieur George Conseiller;

LA Cour a ordonné & ordonne que les Avocats reçus en icelle, seront mis sur le Tableau en premier ordre, & suivant le rang & les dattes de leurs réceptions; qu'ensuite ceux qui ont été reçus tant aux Parlemens de Metz qu'en celui de Paris, & même au Bailliage de cette Ville de Nancy, & autres Jurisdicitions, seront reçus, & auront rang & seance du jour de leurs Matricules, sans tirer à consequence pour l'avenir. Ordonne néanmoins, que M^e François-Joseph Perrin, Charles-François Antoine, Charles Royer, Claude-Joseph Baudouin, & Jean Ulrie, qui ont leurs Lettres de Licence d'autres Facultez & Universitez que celle de Pont à Mousson, se feront agréger en l'Université dudit Pont à Mousson dans le mois pour tout délai du jour de la publication du présent Arrêt: si non & à faute de ce, & ledit temps passé, les déclare dès à présent déchus du bénéfice d'icelui. Et fera le présent Arrêt lû & publié à la premiere des Audiences publiques de la Cour, en laquelle lesdits Avocats seront appelez suivant l'ordre du Tableau ci-après réglé, pour prêter le serment ordinaire. **DONNE'** à Nancy en la Chambre du Conseil de ladite Cour le 5^e d'Avril 1698.

ORDONNANCE

Portant Règlement sur le fait des Chasses.

Du 17 Avril 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD, CONSEILLER
d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées;

Cij

1698.

Grand Maître de l'Hôtel de SON ALTESSE, Chef de ses Conseils, & de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

LA liberté que les Sujets de SON ALTESSE SERENISSIME ont recouvrée par la Paix, de pouvoir conserver des Armes dans leurs maisons, n'a pas dû leur persuader qu'il leur fût permis de s'en servir, pour aller impunément à la chasse; & Nous avons crû que l'Ordonnance que nous avons fait publier le 26^e Fevrier dernier pour la défendre, seroit capable de les contredire sur ce fait. Mais comme Nous continuons de recevoir des plaintes de leurs contraventions à cet égard, & que Nous sommes avertis qu'ils croient qu'elles demeureront impunies, parce que cette Ordonnance ne prononce aucune peine contre ceux qui y seront repris, & se rapporte en cela à celles qui sont portées par les anciennes Ordonnances de ce Pays: Pour ne plus laisser aucun prétexte à ceux qui voudront en éluder l'effet, Nous avons crû devoir par ces Présentes, expliquer plus précisément nos intentions. A CES CAUSES, Nous ordonnons que toutes les anciennes Ordonnances rendues en ce Pays pour la défense de la Chasse, seront exécutées; & faisons tres expresse inhibition & défenses à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, & particulièrement aux Officiers des Bailliages, Prévôtés, Maîtrises, Gruries, Gardes-chasse d'icelles, lesquels pour raison de leurs Offices, devroient tenir la main avec le plus d'exactitude à l'observation desdites Ordonnances, & que l'on nous dit néanmoins être les premiers à les enfreindre; de chasser dans les Buissons, Forêts, Terres & Seigneuries du Domaine de SON ALTESSE, à peine de cinquante francs d'amende pour la première fois, & de cent francs pour la deuxième, qu'ils seront tenus de payer sur le champ, & par corps. Et pour rendre lesdits Gardes-chasse soigneux de veiller à la conservation, Nous leur avons attribué la moitié desdites Amendes, & l'autre moitié due au Domaine de SON ALTESSE. Et à l'égard des Amendes qui seront encourues par lesdits Gardes-chasse, elles appartiendront par moitié à S. A. & l'autre moitié à ceux qui en seront les dénonciateurs, sans que pour quelque cause que ce soit, elles puissent être remises ni modérées. Enjoignons aux Gardes-chasse qui seront établis à cet égard par Monsieur le Comte de Viange, Conseiller d'Etat & Grand Veneur de Sadite Altesse, de veiller, chacun dans leur détroit, à la conservation de la Chasse; de faire exactement leur rapport de tous ceux qu'ils y rencontreront, dans trois jours, entre les mains des Greffiers des Gruries. Seront lesdits Gardes-chasse tenus de demander les Armes à tous ceux qu'ils trouveront chassant dans lesdites Forêts, Terres & Seigneuries du Domaine de Sadite Altesse; & en cas de refus ou résistance, d'en dresser leurs Procès verbaux, qu'ils remettront dans trois jours entre les mains desdits Greffiers, pour être par les Juges procédé contre les contrevenans, comme pour fait de rébellion à Justice. Et parce

qu'il ne suffiroit pas, pour le rétablissement de la Chasse, qui fera un divertissement considerable de S. A. S. de la défendre exactement dans ses Forêts, Terres & Seigneuries de ses Domaines, si les Seigneurs, Gentilshommes, Vassaux de ses Etats, en négligeoient la conservation sur leurs Terres & Seigneuries, & dans leurs Buissons & Forêts à leur égard; Nous leur enjoignons d'y établir des Gardes-chasse, pour y veiller soigneusement, & leurs permettons de faire payer à ceux qui y seront repris, chassant sans leurs permissions, les mêmes Amendes, & en la même maniere que Nous venons de les prononcer contre ceux qui seront rapportez, ou repris dans les Buissons, Forêts, Terres & Seigneuries du Domaine de Sadite Altesse. Et pour éviter les desordres qui arrivent souvent entre les Chasseurs, à l'occasion de la liberté que quelques-uns se donnent de poursuivre sur les Terres & Seigneuries, & dans les Buissons & Forêts de leurs Voisins, le gibier qu'ils disent avoir fait lever en chassant dans leurs Forêts & sur leurs Terres, & qu'à cette occasion, & sous ce prétexte, ils y chassent & tuent le gibier qu'ils y rencontrent, ce qui cause souvent des chaleurs que l'on voit suivies de gros accidens; Nous défendons, sous les peines & amendes ci-devant par nous prononcées, à tous Chasseurs, de quelle qualité & condition qu'ils soient, de suivre leur gibier dans les buissons & forêts, ou sur les Terres de leurs voisins, & d'y passer, ou envoyer avec Armes, sous prétexte de rappeler, ou vouloir ramener les chiens qui s'y seroient emportez à la suite du gibier; & leur enjoignons, lorsqu'ils y passeront, ou y enverront dans le dessein de rappeler ou ramener lesdits chiens, de laisser, ou faire laisser leurs Armes sur les Terres; voulant qu'au cas qu'ils y seroient trouvez & repris portant leurs Armes, ils soient réputez y avoir chassé, au préjudice de notre présente Ordonnance, & avoir encouru les peines portées par icelle. Voulons en outre, que tous Marchands, Artisans, Bourgeois, & tous ceux qui seront rencontrés hors les grands chemins, & dans les campagnes, portans des fusils, soient pareillement réputez avoir chassé au préjudice de notredite Ordonnance, & avoir encouru lesdites Amendes. Défendons sur les mêmes peines, à tous Ouvriers dans les Forêts & à la Campagne, comme Bucherons, Charbonniers, Cercleurs, Faulcheurs, Moissonneurs, & autres, d'enlever & détruire les nids de Gelinottes, Perdrix & Cailles, & de prendre les petits Levreaux. Enjoignons à tous Habitans de la Campagne, qui nourriront des Chiens pour garder leurs Troupeaux, suivre leurs Chevaux, ou autrement, de faire mettre au col desdits Chiens, grands & petits, des bracols de deux pieds & demi de longueur, & de grosseur convenable, suivant la grosseur & force desdits Chiens, à peine de cinq francs d'amende pour chaque fois qu'ils y seront trouvez contrevenans, payables pour moitié au Seigneur des lieux, & pour l'autre au Rapporteur. Et parce que nous sommes bien informé que plusieurs particuliers pratiquent une chasse cachée, plus meurtriere que celle qui se fait ouvertement avec des armes,

1698. en ce qu'ils tendent des filers, bricols, lacs, colliers & attrapes, ou mettent des appâts & engins pour cette maniere de chasse, qui nous paroît encore plus odieuse que l'autre; Nous ordonnons que ceux qui y feront repris une première ou deuxième fois, porteront les peines statuées contre les autres; & que s'ils y récidivent une troisième fois, ils seront punis corporellement. SI MANDONS au Substitut du Procureur Général, qu'il ait à requérir la lecture, publication & enregistrement des Présentées par-tout où besoin sera, pour être icelles gardées & observées selon leur forme & teneur. DONNE' à Nancy le 17^e Avril 1698. Signé, CARLINFORD. *Et plus bas*: Par son Excellence, MARCHIS, Secrétaire Ordinaire du Conseil de S. A. S.

C Ejourd'hui 21 Avril 1698, la présente Ordonnance a été lue & publiée à l'Audience de la Cour, Oû & ce requerant le Substitut du Procureur Général, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & ordonne qu'elle sera enregistrée aux Registres d'icelle, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Substitut, Copies dûement collationnées en seront envoyées dans tous les Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, exécutée & enregistrée, & dont il certifiera la Cour dans le mois. FAIT à Nancy ledit jour 21 Avril 1698. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Portant règlement pour procéder à une Répartition nouvelle de la Subvention dans les Etats.

Du 22 Avril 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD, CONSEILLER d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées, Grand Maître de l'Hôtel de SON ALTESSE, Chef de ses Conseils & de la Régence de ses Etats, & y représentant sa Personne.

L' Inégalité qui se rencontre dans les Répartitions des Deniers de la Subvention, & des autres charges publiques, Nous ayant paru être ce que les Peuples y trouvent de plus onéreux, Nous avons résolu d'y apporter tous les remèdes qui peuvent dépendre de nos soins. Et comme Nous avons été informé qu'elle procède principalement de ce que depuis plusieurs années il n'a pas été fait de reconnoissance exacte des Prévôtez, Terres & Seigneuries qui composent les Etats de S. A. S. quoi qu'il y fût arrivé depuis ce temps des changemens tres considérables, tant par la ruine de celles qui se sont trouvées le plus exposées aux Passages & Logemens des Troupes pendant les grandes Guerres auxquelles la bonté divine vient de mettre fin, que par l'augmentation & mélioration de celles qui ont joui de quelque tranquillité, laquelle leur a donné plus de commodité pour rétablir leurs maisons, essar-

ter & cultiver leurs terres ; rien ne Nous paroissant plus juste que de rechercher les moyens de faire goûter également à tous les Sujets de S. A. les douceurs de la Paix ; Nous avons mis la matiere en délibération dans son Conseil ; & de l'avis d'icelui, avons résolu de faire incessamment procéder à une Répartition nouvelle. Et pour qu'elle puisse être faite avec rapport aux forces & facultez d'un chacun , Nous ordonnons à tous les Prévôts des Etats de Sadite Altesse, de se transporter dans chacune Mairie & Communauté de leur dépendance, pour en leur présence faire remplir avec fidélité tous les articles de la feuille qu'ils leur délivreront, pour faire le Dénombrement de leurs Paroisses, Seigneuries, Mairies & Villages, qualitez, forces & facultez de leurs Habitans ; nature, état & qualité des terres & heritages de leurs bans & finages ; & d'y joindre séparément un Rôle exact de tous leurs Habitans, divisé en quatre classes ou articles ; dans le premier desquels ils comprendront leurs principaux Habitans, de force & facultez à peu près égales ; dans le second, ils spécifieront leurs Habitans d'un second ordre, c'est à dire de force & facultez au dessous de ceux de la premiere classe ; dans le troisième, seront compris & nommez ceux qui se trouvent de facultez moindres ; & dans le quatrième, seront seulement ceux qui sont de la dernière cotte, & dont on ne peut faire le recouvrement qu'avec beaucoup de difficulté. Et pour qu'il puisse être connu par les Commissaires que Nous enverrons incessamment sur les lieux, si les Prévôts ont fait faire lesdits Rôles avec exactitude, Nous leur ordonnons de faire faire en leur présence par les Maires desdites Paroisses, Terres & Seigneuries, sur tous leurs Habitans contribuables, & sans aucune exception, jet & imposition d'une somme de cent francs, & de marquer dans le Rôle qu'ils fourniront, la cotte de chacun desdits Habitans dans la ligne, conformément ausdites quatre classes, sur laquelle ils écriront leurs noms. Lesquels Rôles seront signez des Maires & Greffiers, & certifiez par les Curez & Vicaires des Paroisses, qui seront envers Nous responsables de la vérité d'iceux. Et afin que les Déclarations qui se feront par lesdits Maires entre les mains desdits Prévôts, soient moins suspectes du recelé d'aucun de leurs Habitans, ou de leurs facultez, Nous ordonnons que pour les faire, ils assembleront toujours trois ou quatre des Communautez les plus voisines, pour qu'elles puissent les contredire, & découvrir lesdits recelez. Faisons tres expresse inhibitions & défenses ausdits Prévôts, Maires & Officiers des lieux qui procéderont ausdits Rôles, d'exiger, prendre, ni recevoir directement ni indirectement aucuns deniers, ni présens de quelque espece & nature que ce puisse être, denrées ni vacations ; sauf à y être pourvû sur les mémoires qu'ils fourniront, à peine d'être privez de leurs Offices par lesdits Commissaires, & procédé contre eux comme pour fait de concussion. Leur enjoignons de remettre dans quinzaine lesdites Feuilles & Rôles au Greffe de la Chambre des Comptes,

1698. pour être retirez, vûs, examinez & recollez par lesdits Commissaires lorsqu'ils se transporteront sur les lieux. DONNÉE à Nancy le 22^e Avril 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas : Par son Excellence, MARCHIS, Secrétaire Ordinaire du Conseil de S. A. S.

*L*Ue & registrée en la Chambre, pour y avoir recours. Et comme les Feuilles qui seront envoyées aux Prévôts & autres Officiers, pourroient ne pas suffire pour remplir les annotations des maisons, forces & facultez des Habitans, attendu que chacune desdites feuilles ne contient que le nombre de vingt Habitans, il leur est enjoint d'ajouter d'autres feuilles de simple papier ordinaire, contenant les mêmes remarques que celles qui sont spécifiées esdites feuilles imprimées, jusques au nombre de tous leurs Habitans. FAIT en la Chambre le 24 Avril 1698. Signé, CH. SERRE, & VIGNOLLES.

O R D O N N A N C E

Portant défenses de faire venir des Vins étrangers dans les Etats de S. A. S.

Du 3. May 1698.

FRANÇOIS COMTE DE CARLINFORD, CONSEILLER
d'Etat de l'Empereur, Maréchal de Camp, Général de ses Armées,
Grand Maître de l'Hôtel de SON ALTESSE, Chef de ses Conseils, &
de la Régence de ses Etats, y représentant sa Personne.

A Prés avoir été plusieurs fois averti du desordre & des dommages que causé dans les Etats de S. A. S. l'usage excessif des Vins étrangers, au moyen duquel les vins qui y croissent en quantité suffisante pour la fourniture de ses Sujets, & de qualité assez distinguée, pour être recherchés par leurs Voisins, demeurent néanmoins sans aucun débit, & ses Peuples sans aucun moyen de satisfaire à ce qui leur est demandé; Nous avons crû pouvoir arrêter par la disposition de notre Ordonnance du 10^e Avril dernier, la trop grande avidité du gain, qui anime quelques Marchands de ses Etats, lesquels depuis quelques années se sont appliquez trop violemment à ce Commerce. Mais comme Nous reconnoissons qu'elle n'est point capable de les contenir, & que Nous en recevons tous les jours de nouvelles plaintes; Pour y remédier plus efficacement, Nous nous trouvons obligez de suivre les voyes que les Magistrats de la Chambre de Police de la Ville de Metz nous ont indiquées par leur Ordonnance du 22 Avril aussi dernier. A CES CAUSES, ayant mis la matiere en délibération dans le Conseil de Sadite Altesse, de l'avis d'icelui, Nous ordonnons que dans le temps de quinzaine, à commencer du jour de la publication des Présentés, tous Propriétaires de vins étrangers, qui sont dans les Etats de S. A. soient tenus de les en faire fortir, à peine de confiscation, qui sera encouruë sur la publication des Présentés,

sans

ter & cultiver leurs terres ; rien ne Nous paroissant plus juste que de rechercher les moyens de faire goûter également à tous les Sujets de S. A. les douceurs de la Paix ; Nous avons mis la matiere en déliberation dans son Conseil ; & de l'avis d'icelui, avons résolu de faire incessamment procéder à une Répartition nouvelle. Et pour qu'elle puisse être faite avec rapport aux forces & facultez d'un chacun, Nous ordonnons à tous les Prévôts des Etats de Sadite Altesse, de se transporter dans chacune Mairie & Communauté de leur dépendance, pour en leur présence faire remplir avec fidelité tous les articles de la feuille qu'ils leur délivreront, pour faire le Dénombrement de leurs Paroisses, Seigneuries, Mairies & Villages, qualitez, forces & facultez de leurs Habitans ; nature, état & qualité des terres & heritages de leurs bans & finages ; & d'y joindre séparément un Rôle exact de tous leurs Habitans, divisé en quatre classes ou articles ; dans le premier desquels ils comprendront leurs principaux Habitans, de force & facultez à peu près égales ; dans le second, ils spécifieront leurs Habitans d'un second ordre, c'est à dire de force & facultez au dessous de ceux de la premiere classe ; dans le troisiéme, seront compris & nommez ceux qui se trouvent de facultez moindres ; & dans le quatriéme, seront seulement ceux qui sont de la dernière cotte, & dont on ne peut faire le recouvrement qu'avec beaucoup de difficulté. Et pour qu'il puisse être connu par les Commissaires que Nous enverrons incessamment sur les lieux, si les Prévôts ont fait faire lesdits Rôles avec exactitude, Nous leur ordonnons de faire faire en leur présence par les Maires desdites Paroisses, Terres & Seigneuries, sur tous leurs Habitans contribuables, & sans aucune exception, jet & imposition d'une somme de cent francs, & de marquer dans le Rôle qu'ils fourniront, la cotte de chacun desdits Habitans dans la ligne, conformément ausdites quatre classes, sur laquelle ils écriront leurs noms. Lesquels Rôles seront signez des Maires & Greffiers, & certifiez par les Curez & Vicaires des Paroisses, qui seront envers Nous responsables de la verité d'iceux. Et afin que les Déclarations qui se feront par lesdits Maires entre les mains desdits Prévôts, soient moins suspectes du recelé d'aucun de leurs Habitans, ou de leurs facultez, Nous ordonnons que pour les faire, ils assembleront toujours trois ou quatre des Communautez les plus voisines, pour qu'elles puissent les contredire, & découvrir lesdits recelez. Faisons tres expresses inhibitions & défenses ausdits Prévôts, Maires & Officiers des lieux qui procederont ausdits Rôles, d'exiger, prendre, ni recevoir directement ni indirectement aucuns deniers, ni présens de quelque espece & nature que ce puisse être, denrées ni vacations ; sauf à y être pourvû sur les mémoires qu'ils fourniront, à peine d'être privez de leurs Offices par lesdits Commissaires, & procédé contre eux comme pour fait de concussion. Leur enjoignons de remettre dans quinzaine lesdites Feuilles & Rôles au Greffe de la Chambre des Comptes,

*Double
duplo*

1698. pour être retirez, vûs, examinez & recollez par lesdits Commissaires lorsqu'ils se transporteront sur les lieux. DONNÉ à Nancy le 22^e Avril 1698. Signé, CARLINFORD. Et plus bas : Par son Excellence, MARCHIS, Secrétaire Ordinaire du Conseil de S. A. S.

*L*UÈ & registrée en la Chambre, pour y avoir recours. Et comme les Feuilles qui seront envoyées aux Prévôts & autres Officiers, pourroient ne pas suffire pour remplir les annotations des maisons, forces & facultez des Habitans, attendu que chacune desdites feuilles ne contient que le nombre de vingt Habitans, il leur est enjoint d'ajouter d'autres feuilles de simple papier ordinaire, contenant les mêmes remarques que celles qui sont spécifiées esdites feuilles imprimées, jusques au nombre de tous leurs Habitans. FAIT en la Chambre le 24 Avril 1698. Signé, CH. SERRE, & VIGNOLLES.

ARREST DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui défend toute autre Religion que la Catholique dans les Etats de S. A. S.

Du 5 Juin 1698.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Substitut du Procureur Général, qu'il lui a été donné avis que dans la basse-cour & autres maisons dépendantes de l'Abbaye de Beaupré, il se trouve des résidans faisant profession publique du Lutheranisme & Calvinisme, sans aucun empêchement de ceux qui y sont obligez pour le devoir de leurs Charges, encore bien qu'ils doivent sçavoir que l'exercice de ces hérésies soit défendu par les Ordonnances des années 1523, 1539, 1545, & 1626, sous des peines tres rigoureuses; requerant ledit Substitut être sur ce pourvû: L'affaire mise en délibération;

LA Cour a ordonné & ordonne que lesdites Ordonnances seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, que tant lesdits Résidans en la basse-cour, qu'autres lieux dépendans de ladite Abbaye, faisant profession desdites hérésies, sortiront des Etats de l'obéissance de S. A. S. avec tous leurs effets, dans quarante jours après la publication du présent Arrêt: si non ledit temps passé, sera procédé contr'eux suivant la rigueur desdites Ordonnances. Enjoint à l'Abbé de ladite Abbaye de tenir la main à ce qu'elles soient exécutées; lui fait tres expresse inhibitions & défenses, ensemble à tous autres Sujets de S. A. de se servir, ou donner retraite à autres personnes, que celles qui feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine d'en demeurer responsables, & être procédé contr'eux suivant l'exigence du cas. Ordonne aussi à tous Juges, Magistrats, de faire, chacun à son égard, toutes les recherches de ceux qui résident dans l'étenduë de leurs Jurisdictions, professans autre Religion que

la susdite Catholique, Apostolique & Romaine, & y être par eux pourvû. 1698.
FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 6^e Juin 1698.

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Portant défenses au Prévôt de Marsal de faire aucune Visite dans les Usuines dépendantes du Domaine.

Du 12 Juin 1698.

SUR les Remontrances faites à la Chambre par M^e Antoine André, Conseiller-Auditeur, y faisant les fonctions de Procureur General pendant la vacance dudit Office, qu'ayant pris communication d'une Requête présentée à la Chambre par Nicolas Pougnon Fermier du Domaine de S. A. en la Ville de Marsal, cejourd'hui il auroit reconnu que ledit Pougnon se feroit adressé à M^e Louis-Joseph Clopstein, Prévôt de Marsal, pour demander que visite fût faite du Moulin dudit Lieu, dépendant du Domaine; à laquelle il auroit en effet été procédé par ledit Clopstein le 15 May dernier, suivant qu'il appert par la Copie authentique jointe à ladite Requête; ce qui étant un attentat fait contre l'autorité de la Chambre, attendu que ledit Prévôt n'a aucun caractère, n'ayant pas été commis par la Chambre, c'est pourquoi il requiert à ce que ladite Visite soit cassée & annullée, & que défense soit faite audit Clopstein & à tous autres, de s'ingérer de faire à l'avenir de pareilles visites des Usuines dépendantes du Domaine de S. A. à peine d'une amende arbitraire; & que ledit Clopstein, ensemble le Greffier qui a procédé à ladite Visite, soient condamnés à la restitution des vacations par eux prises à ce sujet; & qu'avant faire droit sur les fins de la Requête, elle sera communiquée aux Fermiers Generaux, & que le present Arrêt sera lû, publié & affiché où il appartiendra. LA CHAMBRE, conformément aux Conclusions dudit Procureur General commis, a cassé & annullé ladite Visite; fait défense audit Clopstein, & à tous autres, de faire à l'avenir de pareilles visites dans les Usuines dépendantes du Domaine de S. A. Enjoint audit Clopstein, & au nommé Oudin Greffier, de rendre & restituer les vacations par eux reçûes pour raison de ladite Visite; & avant faire droit sur les Fins de ladite Requête, ordonne qu'elle sera communiquée aux Fermiers Generaux, pour dire ce que bon leur semblera dans la huitaine. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General commis, le present Arrêt sera publié & affiché dans tout le ressort de la Chambre. Enjoint aux Substituts des Bailliages & Prévôtes de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & d'en rendre compte à la Chambre dans le mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 12 Juin 1698. Signé, CH. SERRE, & VIGNOLLES.

ARREST DE LA CHAMBRE,
Portant Règlement pour les Coches d'eau de Nancy à Metz.

Du 13 Juin 1698.

A NOSSEIGNEURS DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Supplient humblement Claude Vaultrin & Claude Jacquinet, Fermiers du Domaine de Nancy; Disans, que dudit Domaine dépend la Ferme du Coche d'eau dudit Nancy à Metz, de laquelle il est permis aux Supplians de faire profit, suivant l'Arrêt de la Chambre du 24 May dernier. Mais comme cette Ferme a été discontinuée pendant quelques années, & que les Droits en ont été contestez au précédent Fermier, nonobstant les anciens Réglemens faits à ce sujet, il importe aux Supplians de les faire renouveler par la Chambre, & d'en faire établir de nouveaux, pour qu'ils puissent une fois sçavoir à quoi s'en tenir, & sur quel pied laisser ladite Ferme.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, vû l'Ordonnance du 15 May 1682, des Sieurs Henry & Philippin, ci-devant Receveur & Contrôleur du Domaine dudit Nancy, ensemble celle du Sieur Permillac Maître des Eaux & Forêts du 17 Octobre dernier, par lesquels il paroît que le Fermier dudit Coche d'eau a droit de recevoir & charger seul sur ses Batteaux, privativement à tous autres, toutes les personnes, marchandises & denrées qui se présenteront, depuis le Samedi à midy de chacune semaine jusqu'au Mardy suivant aussi à midy, qu'il sera obligé de partir; avec défenses aux Batteliers, & à tous autres, de le troubler dans ladite Ferme; de charger ni recevoir dans leurs Batteaux pendant ledit temps, aucune marchandise ni denrée, à telle peine que de droit, & de tous dépens, dommages & intérêts; il Vous plaise confirmer & autoriser lescdites Ordonnances & Réglemens; ordonner en conséquence, qu'ils seront exécutez selon leur forme & teneur: A cet effet permettre aux Supplians de laisser ladite Ferme à qui plus, sur ce pied-là, ou tel autre qu'il vous plaira établir; ausquels Réglemens les Fermiers, & tous autres, seront tenus de se conformer à telle peine que de droit, & fera justice. Signé, JACQUINET.

VU la présente Requête, ensemble les Decrets y joints des ci-devant Receveur & Contrôleur des Domaines de Nancy, & du Maître Particulier des Eaux & Forêts des 15 May 1682, & 17 Octobre 1697, en forme de Règlement, au sujet du Coche d'eau dudit Nancy à Metz; LA CHAMBRE a permis & permet aux Supplians de rétablir ledit Coche d'eau, suivant qu'il étoit établi en 1690; & en conséquence a ordonné & ordonne que lescdits De-

crêts seront exécutez selon leur forme & teneur; avec injonction au Fermier dudit Coche d'eau de le faire partir à midy précisément les jours de Mardy de chacune semaine; & en cas que les Eaux se trouvent basses en certaines saisons de l'année, il fera tenu de faire partir à pareil jour & heure un bateau leger, & de continuer en tout temps sa route, sans s'arrêter de jour, à moins de nécessité urgente, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Sera néanmoins permis à un chacun de se servir pour sa personne & hardes ordinaires, de tous autres bateaux qui descendront pendant la semaine, en un autre jour neanmoins que le Mardy. FAIT en la Chambre le 13 Juin 1698. Signé, CH. SERRE & VIGNOLLES.

E D I T

Portant établissement d'un Grand Veneur, & d'un Capitaine de Chasses dans chaque Bailliage.

Du 29 Juin 1698.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Quoi que les Ordonnances que le Maréchal Comte de Carlinford, Grand Maître de notre Hôtel, Sur-intendant de nos Finances, Chef de nos Conseils, & Representant pour lors notre Personne dans nos Etats, a fait publier les 26 Fevrier & 17 Avril dernier, pour défendre la Chasse, paroissent contenir toutes les précautions nécessaires pour arrêter la trop grande liberté que nos Sujets avoient accoutumé de prendre sur ce fait; les différentes Remonstrances qui Nous sont faites des contraventions qu'ils continuent d'y commettre, & du peu de soin que les Officiers qui étoient en droit d'en connoître, apportent à les punir, Nous engageant d'y pourvoir encore plus severement, & d'établir des Officiers, dont le soin principal soit de veiller à la conservation, & à la punition de ceux qui par un mépris trop sensible de nos Ordonnances, continuent d'y contrevenir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons, par le present Edit perpetuel & irrévocable, interdit & interdisons à nos grands Gryers, Gruyers particuliers, Contrôleurs de Grurie, Forêtiers, & autres Officiers ci-devant préposés à la conservation de nos Forêts, Bois & Buissons, toute connoissance sur le fait de la Chasse; & en leur lieu & place établi & établissons pour Directeur General & Sur-intendant de nos Chasses dans toute l'étenduë de nos Etats, Forêts, Bois & Buissons, notre tres cher & feal le Sieur Comte de Viange, Conseiller d'Etat des Nôtres,

1698. Maréchal de Lorraine, & notre grand Veneur, & ses Successeurs audit Etat & Office. AVONS en outre créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office, en chaque Bailliage de nosdits Etats, Terres & Seigneuries de notre obeissance, un Capitaine de nos Chasses, qui fera par Nous pourvû, & sur le fait de ladite Chasse recevra les ordres dudit Grand Veneur; fera suivre & executer nos Ordonnances, & prendra soin que les Gardes-chasse préposez dans les Prévôtez dépendantes desdits Bailliages, fassent leur devoir.

Avons pareillement créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons des Officiers Gardes-chasse, & ordonnons que sur la présentation dudit Grand Veneur, il en sera par Nous pourvû dans chacune desdites Prévôtez, un nombre suffisant; lesquels veilleront exactement à sa conservation, & feront dans la huitaine les rapports de ceux qu'ils y reprendront, aux Grefes des Prévôtez, dans l'étendue desquels ils seront résidans, dont ils enverront le double au Capitaine des Chasses du Bailliage duquel ils dépendront, pour que de sa part ils puissent veiller à ce que les Procédures qu'il conviendra faire à cet égard, soient sans aucun retard.

Lesdites Procédures seront instruites le plus sommairement qu'il se pourra, & jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement, par les Officiers desdites Prévôtez, à la diligence du Substitut de notre Procureur General en icelles, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms; & lesdites Procédures instruites, seront par eux envoyées aux Bailliages dont lesdites Prévôtez dépendront, pour y être jugées conformément aux Ordonnances & Réglemens de Lorraine, par trois Juges, ou Graduez au moins, dont les Jugemens seront exécutez par provision, & nonobstant opposition ou appellations quelconques.

Les Amendes qui seront prononcées par lesdits Juges, seront par eux adjudgées, pour moitié aux Capitaines desdites Chasses, dans le département desquels elles auront été encouruës; & pour l'autre moitié, aux Gardes-chasse qui en auront fait les Rapports: lesquelles Amendes Nous leur avons attribuées par forme de Gages. Faisons tres expresse inhibitions & défenses aux Forêtiers, Gardes de nos Bois & Forêts, d'y porter des armes à feu: Permis à eux, lorsqu'ils iront aux fonctions de leurs Charges, d'être armez de Brin d'estock.

Quant à la Chasse des Loups, Chats sauvages, Renards & autres Bêtes puantes, Nous nous réservons de les ordonner, & d'y pourvoir suivant l'exigence des cas. SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Maréchaux, Sénéchaux, Baillifs, Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordon-

nance; & à notre Procureur General, & à ses Substituts, qu'ils ayent à en 1698. requérir la lecture, publication & enregistrement par-tout où besoin fera, pour être icelle affichée, gardée & observée selon sa forme & teneur, à la diligence d'iceux, que nous chargeons tres expressément de ce faire. DONNE' en notre Château de Lunéville le 29. Juin 1698.

Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET DE LUPCOURT.

ARREST DE LA COUR

Contre les Egyptiens.

Du 5 Juillet 1698.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Substitut du Procureur Général, qu'il lui a été donné avis que plusieurs inconnus, gens vagabonds & sans aveu, & se disans Egyptiens, marchotent en troupes par les Etats de S. A. S. & font séjour en plusieurs endroits, où ils commettent des desordres considerables, ces sortes de personnes n'ayant autre profession que de voler. Et comme il est important de les obliger de sortir, ainsi qu'il est observé dans les Pays voisins, où il ne leur est point permis non seulement de séjourner, mais même d'y passer, a requis que conformément aux anciennes Ordonnances, & sur les peines y portées, défenses leur fussent faites de séjourner, passer ou repasser dans les Etats de Sadite Altesse. Tout considéré :

LA Cour a fait & fait défenses ausdits Vagabonds & Gens sans aveu, se disans Egyptiens, de passer, fréquenter & séjourner dans les Etats & Pays de la Souveraineté & Obeïssance de S. A. Ordonne que ceux qui y sont à present, en sortiront quinze jours après la publication du présent Arrêt. Enjoint aux Lieutenans Généraux, & autres Officiers des Bailliages & Prévôtés, Mayeurs, & autres Juges & Communautés, ledit temps passé, d'arrêter prisonniers ceux qu'ils trouveront, & les mettre en prison sûre, & en cet état être informé des vols par eux faits, & être punis exemplairement, suivant l'exigence des cas. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 5^e Juillet 1698. *Signé, MAHUET. Et plus bas, C. PIERRON.*



ORDONNANCE

Portant ordre de faire construire & rétablir les anciennes Louviers dans chaque Village.

Du 8 Juillet 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Ordonnances que nos Prédecesseurs Ducs ont fait pour empêcher les desordres que les Loups font ordinairement, ont été si mal observées jusques à present, qu'ils se sont tellement multipliez, qu'il n'y a point de Village dans nos Etats, qui ne soit incommodé des ravages & des maux que ces animaux font de toutes parts. Pour à quoi remedier, l'affaire mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, N O U S avons ordonné & ordonnons à tous nos Gruyers & Contrôleurs, & à tous les Mayeurs de nos Villages de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries y annexées & en dépendantes, de faire rétablir incessamment les anciennes Louviers, & d'en faire faire de nouvelles; en sorte qu'il y en ait deux à chaque Village, sçavoir une à chaque bout dans les avenues: lesquelles Louviers auront 20 pieds de profondeur, 18 pieds de large par le fond, & 12 par le haut. Voulons que lescdites Louviers soient faites au plus tard pour le 15^e d'Août prochain, à peine de 50 francs d'amende contre ceux qui refuseront d'obeir. Enjoignons tres expressément aux Mayeurs de chacun Village de faire tendre & amorcer lescdites Louviers tous les soirs, sans y manquer, à pareille peine de 50 francs d'amende. Mandons à tous nos Gruyers, leurs Contrôleurs, & nos Capitaines des Chasses, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, & de Nous en avertir, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. Et sera ladite Ordonnance luë, publiée, affichée & executée par-tout où il appartiendra, & registrée au Greffe de notre Chambre des Comptes de Lorraine: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Cachet secret. DONNE' à Lunéville, le 8 Juillet 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE'.

*L*Uë & publiée, Audience tenante, ce requerant M^e François de Rutant Conseiller-Auditeur, faisant les fonctions de Procureur General pour la vacance dudit Office, & ordonné qu'elle sera registrée pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la Chambre ce 12 Juillet 1698. Signé, RENNEL & VIGNOLLES.

Ce jour d'huy

C'Éjourd'hui Lundy 14 Juillet 1698, les Sieurs Thoilly & Gigney assemblez en la Chambre du Conseil, s'est présenté Maître Claude-Joseph Bandonin, commis Procureur de SON ALTESSE en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy; lequel nous a dit qu'il lui auroit été envoyé une Ordonnance de SON ALTESSE, en datte du 8 du present mois, portant le rétablissement des anciennes Louviers, & d'en faire faire de nouvelles en chacun Village; Sçavoir une à chacun bout dans les avenues; Requerant lecture de ladite Ordonnance, publication d'icelle, pour ensuite être affichée & executée par-tout où il appartiendra, & registrée au Greffe de la Maîtrise. Sur quoi Nous aurions ordonné lecture & publication de ladite Ordonnance, Audience tenante, pour ensuite être affichée & executée par-tout où il appartiendra, & registrée au Greffe de la Maîtrise, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la Chambre du Conseil de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, le 14 Juillet 1698. Signé, THOILLY. Et plus bas, AUBERTIN Greffier.

E D I T

Portant translation du Bailliage d'Allemagne à Sarguemines.

Du 13 Juillet 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nonmeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La Ville de Valdrevange, où notre Bailliage d'Allemagne tenoit son Siège avant l'année 1670, ayant été absolument ruinée & rasée par ordre du Roy T. C. pendant le cours des dernieres Guerres, pour donner lieu à l'établissement de la Ville de Sarlouïs, que Nous nous sommes trouvé obligé de lui abandonner par le Traité de Paix conclu à Riswick le 30 Octobre de l'année dernière; Nous avons crû ne pouvoir plus avantageusement rétablir le Siège de notredit Bailliage d'Allemagne qu'en notre Ville de Boulay, où il nous paroïsoit situé commodément pour le bien & utilité de nos Peuples; ce que nous avons fait executer par notre amé & feal le Sieur Keller notre Lieutenant General audit Bailliage, suivant l'Ordonnance à lui adressée le 15 Fevrier dernier du Maréchal de Carlinford notre Grand Maître, Sur-Intendant de nos Finances, Chef de nos Conseils, & Representant lors notre Personne dans nos Etats. Mais comme Nous sommes informé que le bien de notre Service veut que nous l'avancions davantage du côté de la Saar, afin que nos Officiers qui le composeront, puissent donner plus facilement leur application au rétablissement & à la conservation de nos droits, que nous connoissons avoir été tellement negligez pendant les Guerres dernieres, que la plupart se trouvent par ce fait absolument perdus, & abandonnez aux entreprises de ceux qui se sont rencontrez en commo-

1698. dité pour les usurper. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons à notredit Lieutenant General, & autres Officiers qui composent notredit Bailliage d'Allemagne, de se rendre incessamment en notre Ville de Sarguemines, pour y établir le Siège de notredit Bailliage : Qu'à cet effet, aussi-tôt la Presente reçüe, ils ayent à la faire lire & publier à leur Audience, enregistrer dans leurs Registres; & que par l'envoy que notre Procureur en fera dans toutes les Prévôtés de leur ressort, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, il ait à indiquer le jour auquel les Officiers de notredit Bailliage feront l'ouverture de leur premiere Audience audit Sarguemines, afin que nos Sujets en soient informez. SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens & Conseillers en notre Cour Souverainé de Lorraine & Barrois, & aux Officiers de notredit Bailliage d'Allemagne, que la Presente ils fassent lire & publier à leurs Audiences, & registrer dans leurs Grefes, pour être executée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 13 Juillet 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET DE LUPCOURT, & cacheté.

*C*Ejourd'uy 14 Juillet 1698, la presente Ordonnance, portant la translation du Bailliage d'Allemagne de la Ville de Boulay en celle de Sarguemines, a été luë, publiée à l'Audience de la Cour, oui & ce requerant le Substitut du Procureur General. Ordonné qu'elle sera registrée, pour y avoir recours; & qu'à sa diligence, Copie d'icelle sera envoyée aux Officiers dudit Bailliage, pour y être pareillement luë, publiée, l'Audience venante, être executée selon sa forme & teneur, & registrée; dont ledit Substitut certifiera la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Salle de l'Audience les jour & au susdits, en presence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

EDIT DE CHARLES III.

Du 8 Octobre 1607.

Touchant les Propositions d'erreur, & les Requêtes civiles.

Verifié en la Cour le 24 Juillet 1698.

CHARLES, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. C'est du devoir & de l'obligation du Prince à qui Dieu a mis & conigné Justice civile & temporelle és mains, d'avoir le soin & la sollicitude qu'elle soit bien

& dûment distribuée à ses Sujets avec toute intégrité, & conservation du droit aux parties auxquelles il doit être donné, autant que les esprits & jugemens des hommes en sont capables. Et c'est de ce motif que depuis le temps de notre avènement au régime & gouvernement de notre Pays, chacun a pu voir que Nous nous sommes étudiés parmi les plus grandes affaires de nos Etats, de donner ordre & police à ceux de la Justice, & que les Loix, Coutumes, & forme de proceder en icelle, lesquelles auparavant étoient incertaines, & telles le plus souvent, que les Parties se les forgeoient à leurs intentions, sujets à preuves & frais inestimables, fussent mises & réglées par écrit en chacun des Bailliages de nos Duchez de Lorraine & Barrois; ce qui particulièrement ayant été en celui de S. Mihiel, il Nous a semblé rester de pourvoir à ce que s'il venoit, comme il peut écheoir par la nature imparfaite de l'homme, si entier, capable, suffisant & expérimenté qu'il soit, que notre Cour Souveraine y établie, donnât quelques jugemens par erreur de fait, qui souvent trompe les plus prudens & mieux avisés; par dol, fraude, précipitation, circonventions & surprises des Parties adverses, ou par soustraction des Titres & instrumens, Production de faux, prévarication des Procureurs ou Avocats, ou autrement, Minorité non légitimement défendue, ou contre un décedé avant l'instruction du procès ou appointment en droit; d'établir quelque remède & radresse aux condamnés. C'est pourquoi après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, & sur ce avis des Gens d'icelui, & ouïs sur ce nos tres chers & feaux les Présidens & Gens de ladite Cour, Nous avons ordonné, édit & statué, ordonnons, édifions & statuons, que dorénavant si quelques Parties se trouvent lezées ou intéressées, par aucun des moyens ci-dessus, d'Arrêts rendus par notre dite Cour contr'elles, elles puissent & leur soit loisible dedans l'an de la prononciation desdits Arrêts, par lesquels elles estimeroient avoir été grevées, pourvu qu'elles en aient fait protestation pendant trois mois après la prononciation d'iceux, Nous faire exposer par l'un de nos Maîtres aux Requêtes, expliquer & coter en leurs Requêtes les faits esquelles elles maintiendroient avoir été erré par ladite Cour, & joindre les documens & enseignemens, extraits du Procès, par lesquels elles prétendent pouvoir conster de l'erreur en erreurs en fait, non en droit, par elles mis en avant; lesquelles Requêtes ainsi exposées & cotées, Nous ferons examiner par lesdits Maîtres aux Requêtes, & autres de nos Conseillers d'Etat, Gens de Robe longue & graduez, que nous commettrons pour ce avec eux, s'il y a matiere & apparence de réformer lesdits Arrêts; pour en ce cas, non autrement, recevoir par notre Decret ladite Proposition d'erreur, & lors commettre tel nombre de nos Conseillers d'Etat de la qualité avant dite, que verrons bon à faire, pour avec lesdits de la Cour ayans rendu l'Arrêt, recevoir diligemment audit S. Mihiel, où l'Arrêt aura été rendu, le Procès

1628.

avec la Requête, & les articles d'erreurs proposez par l'Impétrant; corriger l'erreur, ou erreurs formées audit Arrêt, si aucun y a; si non en juger autrement ce qu'ils trouveront à faire par justice & raison; la Partie contre laquelle ladite proposition d'erreur aura été faite, préalablement ouïe; & sur la contrariété les Parties appointées à écrire, sans toutefois les recevoir & admettre à aucune preuve ni production nouvelle. N'entendons toutefois ladite proposition d'erreur devoir être reçue es causes esquelles de droit l'appellation est interdite, ni quand l'Arrêt se trouvera confirmatif de deux Sentences précédentes, ou que la partie condamnée par le Bailly ou son Lieutenant, ayant une fois appelé de cette condamnation, & y renoncé, puis repris la poursuite de son appellation, la Sentence sera confirmée par Arrêt, encore en matiere possessoire, où le remede ordinaire de l'action au petitoire demeure aux condamnés; non plus que contre un Arrêt provisionnel ou interlocutoire, ni es matieres ou actions criminelles, desquels les Sentences & Arrêts doivent être executez incontinent après la prononciation d'iceux au plutôt; ni qu'elles doivent aussi être reçues ni admises plus d'une fois, encore moyennant que le poursuivant n'y eût acquiescé; & es cas ausquels elle se trouvera admissible, fera le poursuivant tenu de configner la somme de quatre cens francs, pour peine de sa folle plainte, s'il vient à succomber, & sauf à lui être restitué, s'il obtient; de donner aussi Caution resseante & suffisante sous la Jurisdiction de ladite Cour, pour assurance de dépens à partie, lui ne pouvant en prétendre contre celle fondée en Arrêt, & hors toute suspicion de fraude & de dol. Bien voulons & entendons qu'elle doit être tenuë de rendre & restituer ce qui lui aura été adjugé par ledit Arrêt, avec dommages & interêts, si aucuns en sont venus depuis la prononciation d'icelui, jusqu'au jour de la réformation; & que nonobstant ladite instance de révision, l'Arrêt puisse cependant être executé moyennant Caution de restituer s'il échet. Et afin qu'il ne soit légèrement & trop facilement procedé ausdites propositions d'erreurs, Nous voulons & ordonnons qu'avant qu'elles soient reçues & admises, elles soient souscrites & attestées de trois ou quatre Avocats, autres que ceux qui ont été du conseil des parties; qui ayant eü communication du procès, souscrivent le Suppliant être fondé de leur avis à en obtenir Decret. Et en l'autre second cas de Requête civile, voulons & entendons que la partie laquelle voudra s'y pourvoir par le moyen d'icelle, soit tenuë d'y alleguer & prouver de suite que l'Arrêt aura été rendu par dol, fraude, ou surprises des parties adverses; ou minorité, par précipitation, ou autrement, non légitimement défenduë; contre une personne decedée avant l'instruction du procès, ou appointment en droit, soustraction ou latitation de pièces & titres par dol & malice, & d'autres desquels pendant le procès & auparavant l'Arrêt, il n'a eu connoissance, ains seulement depuis; & lesquels nean-

moins vus, la partie eût gagné son procès; ou bien quand il se reconnoît quelque autre cause legitime & d'équité, laquelle ayant été exprimée & verifiée au cours du procès, le Condamné eût aussi gagné son procès; & laquelle Requête civile Nous entendons être traitée & demeurée pardevant lesdits de la Cour qui auront donné l'Arrêt, sans assistance ni adjonction d'autres Juges, puisque tout ce qui peut y être déduit & allegué, ne concerne & ne touche au fait de leur jugement, ains seulement au fait du dol ou surprise & circonvention des parties adverses, par supposition des Titres ou Témoins faux, ou autrement, ou du défaut même de l'Impétrant non bien défendu, comme dit est ci-dessus; & que celui qui en fera la poursuite, avant d'y être reçu, soit aussi tenu de consigner cent cinquante francs; cent francs pour amende à Nous de la partie qui succombera, & cinquante francs au profit de celle qui obtiendra. SI MANDONS aux Présidens, Conseillers & Gens de ladite Cour, en ce qui concerne les cas occurrens, ils se conformeront à icelles, la suivant & observant selon son prescrit, & fassent suivre & observer par-tout qu'il échéra: Car ainsi Nous plaît. FAIT & donné en notre Ville de S. Mihel le 8 du mois d'Octobre 1697.

LA Cour a donné Acte au Substitut du Procureur General de la lecture & publication de la presente Ordonnance: Ordonne qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, & registrée pour y avoir recours; & en consequence enjoint aux Parties qui voudront se pourvoir contre les Arrêts rendus dans des Parlemens Etrangers pendant la guerre, & avant l'échange de Ratification du Traité de Paix conclu à Riswick, de suivre les voyes & moyens ouverts par ladite Ordonnance; pour cet effet leur accorde un an de temps pour faire leurs poursuites, à charge de faire dans trois mois les protestations necessaires; Ordonne qu'à la diligence dudit Substitut, Copie sera envoyée dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans même du ressort de la Cour, pour y être luë, publiée, gardée, executée & registrée, & dont les Substituts desdits Sièges certifieront la Cour au mois. FAIT à Nancy le 24. Juillet 1698.



ARREST DE REGLEMENT De la Chambre des Comptes de Lorraine, Touchant les Tabellions, & droit du Sceau des Contrac̄ts.

Du premier Août 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. Vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine l'Instance d'entre Nicolas Pouget Fermier des Droits du Sceau du Tabellionage de Nancy, Demandeur, d'une part; & les Tabellions Généraux au Duché de Lorraine, demeurans en ladite Ville, Défendeurs, d'autre part. La Requête du Demandeur du 10^e du mois de Juillet dernier, signifiée par Exploit du même jour, contrôllé à Nancy l'onzième, signé Aubertin; par laquelle il auroit conclu à ce que les anciennes Ordonnances y énoncées, concernant le payement du droit du Sceau des Contrac̄ts, fussent suivies & exécutées; & en consequence, que les Défendeurs fussent condamnez de lui donner de trois mois à autres Déclarations de tous les Contrac̄ts qu'ils auront reçus sujets au Sceau, de les faire sceller, & d'en payer les droits; de lui permettre d'examiner les Notes & Protocoles, pour reconnoître les retards, ou fraudes qui pourroient être faites; avec défenses à tous Juges de donner sur iceux commission pour les mettre à exécution; & à tous Huissiers, de mettre à exécution les Contrac̄ts non scellez; & défenses à toutes personnes de passer des soumissions sous feing privé, en matiere de vente d'Immeubles. L'Arrêt du douzième, qui ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau, avec brefs Motifs, dans trois jours. Les brefs Motifs respectivement fournis par les Parties; avec les Pièces & Ordonnances y jointes. Tout considéré;

NOTREDITE CHAMBRE ordonne que les anciens Réglemens & Ordonnances seront suivis & exécutez suivant leur forme & teneur. Ce faisant, condamne les Défendeurs, & tous autres Tabellions dépendans du Sceau de ladite Ferme du Demandeur, de mettre entre les mains dudit Demandeur, en la qualité qu'il agit, & entre celles de ses successeurs Fermiers, de trois mois à autres, les Grosses des Contrac̄ts réels & perpétuels qu'ils auront passez, pour être le payement des droits de Grosses & Sceaux poursuivis à frais communs, & les deniers en provenans partagez entre les Parties, suivant la part qui leur en avient; à charge audit Fermier de donner aux Tabellions un reçu des Contrac̄ts qu'ils lui mettront en mains; Avec défenses ausdits Tabellions de délivrer aux Parties les Grosses desdits Con-

tracts réels & perpétuels, pour les porter au Sceau, ni d'en expédier aucune Copie, que lesdits Contracts n'ayent été grossoyez & scellez. Et en cas que les Tabellions manqueroient & seroient en retard de porter dans ledit temps lesdits Contracts grossoyez au Fermier du Sceau, permis à lui de visiter & reconnoître leurs Minutes. Pourront néanmoins les Défendeurs délivrer aux Parties des Copies ou Grosses des Contracts personnels; avec défenses à elles, aux Juges, Huissiers & Sergens, d'en poursuivre, permettre & exploiter l'exécution, ny d'y avoir aucun égard es Instances de préférence & de collocation, qu'au préalable ils n'ayent été scellez. Enjoint au Fermier du Sceau d'annoter sur les Contracts le jour auquel le Sceau aura été mis sur iceux, soit réels ou perpétuels, & de signer ladite annotation; comme aussi d'en tenir un Registre exact, pour y avoir recours le cas échéant: Faisant défenses à toutes personnes de passer sous seing privé aucune convention portant translation de propriété d'immeubles; le tout à peine de nullité, amende, dépens, dommages & intérêts; dépens entre les Parties compensés; les épices & coût du présent Arrêt payables par moitié. FAIT en la Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, sous son grand Scel, le premier Août 1698. *Signé*, CH. SERRE & VIGNOLLES. & D. REGNIER. Greffier-commis.

ORDONNANCE

Qui accorde un Répy de trois ans contre les Juifs.

Du 13 Août 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson, & de Nonmeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Les plaintes qui Nous sont réitérées tous les jours par nos Sujets, des poursuites violentes qui leur sont faites par les Juifs, pour le payement des Promesses & Contracts illicites & usuraires qu'ils leur ont fait passer, en joignant d'abord, lors du prêt, les interêts des sommes principales avec lesdites sommes, & lequel interêt ils exigent à dix & douze pour cent, & au delà, ce qui est contraire aux Ordonnances, qui ne permettent de stipuler l'interêt qu'à cinq par cent, & de ne le demander qu'à l'échéance; en sorte que par ces voyes, lesdits Juifs font des poursuites continuelles contre nosdits Sujets, soit pour être payez dudit interêt excessif, ou bien pour augmenter les capitaux; en sorte qu'en peu de temps lesdites sommes principales, qui au commencement n'étoient que tres peu de chose, se trouvent considerables, & qu'il arriye que par des contraintes, ils se trouvent dépouillez, non seu-

1698. lement de leurs meubles, mais même de leurs immeubles, qu'ils font décréter. A quoi desirant remédier, & subvenir à nos Sujets dans leurs necessitez, l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons donné & accordé, donnons & accordons par les Presentes à nosdits Sujets débiteurs envers les Juifs, terme & répi de trois ans, pour le payement des sommes principales par eux duës ausdits Juifs seulement, en leur payant présentement, à raison de cinq pour cent, les interêts échus, & annuellement ceux qui échéront pendant lesdites trois années, sur le même pied, & leur donnant en outre bonne & suffisante caution pour l'assurance desdites sommes principales, qui seront reçues pardevant le premier Juge des lieux. SI DONNONS en mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que notre presente Ordonnance ils ayent à faire lire, publier & enregistrer par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle faire exécuter & observer suivant sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Château de Lunéville le 13 Août 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE'.

*C*ejourdhui 26 Août 1698, la presente Déclaration a été lue & publiée pendant l'Audience de la Cour, où & ce requerant le Procureur General, pour être observée & exécutée selon sa forme & teneur; & à cet effet ordonné qu'elle sera enregistrée es Registres d'icelle, pour y avoir recours; & qu'à sa diligence, Copies de ladite Déclaration dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Sièges & Jurisdictions de son Ressort, pour y être pareillement lue, publiée, gardée, exécutée, enregistrée, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges certifieront la Cour dans le mois. FAIT à Nancy en la Salle du Palais, les jour & an susdits, en presence du Greffier soussigné, VAULTRIN.

E D I T

Qui défend le transport des Grains hors des Etats, à peine de 500 francs d'amende, & de confiscation.

Du 24 Août 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mouillon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. Le desir que Nous avons de pourvoir aux plaintes qui Nous sont faites,

faites, que le transport des Bleds & Grains hors des Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, joint au peu d'esperance d'une heureuse recolte, pourroit réduire nos Sujets dans une disette, également préjudiciable à l'Etat & aux Particuliers, Nous ayant obligé de Nous faire représenter les anciennes Ordonnances faites en pareil cas par les Ducs nos Prédecesseurs, pour la Police & conservation des Grains dans nos Etats, & de faire examiner en notre Conseil, les propositions faites en icelui pour y remédier, & par une abondance publique faire goûter à nos Sujets les avantages de la Paix: A CES CAUSES sçavoir faisons, que de l'avis des Gens de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Présentes, voulons & Nous plaît, que suivant & conformément aux anciennes Ordonnances faites par nos Prédecesseurs Ducs, il soit fait de par Nous, comme Nous faisons par ces Présentes, tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & conditions qu'elles soient, de transporter des Bleds & Grains hors de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, soit par terre ou par eau, à peine de cinq cens francs d'amende, & de confiscation des voitures, chars, charettes, chevaux & bleds, applicables pour un tiers au profit du Dénonciateur; pour le second, aux Pauvres des lieux d'où lesdits Bleds auront été tirez; & pour le troisième, à notre Domaine, sans que lesdites amendes & confiscations puissent être remises ni moderées pour quelque cause, & sous quelque prétexte se puisse être; notre intention étant néanmoins d'entretenir toute correspondance & bonne intelligence possible avec nos Voisins, & particulièrement avec les Evêchez & Villes de Metz, Toul & Verdun. Voulons que ceux desdites Villes & Evêchez, qui ont des Metairies dans les lieux de notre obeïssance, en puissent tirer leurs moyages, dixmes & cens, leur appartenans en pleine propriété, & non à titre d'admodiation, ou de Ferme; & les faire conduire par-tout où bon leur semblera, sans empêchemens quelconques, en prenant & donnant certificat de la Justice des lieux d'où lesdits grains seront tirez, qu'ils leur appartiennent à raison de leursdites metairies, dixmes & cens; dérogeant, entant que besoin est, quant à eux, pour lesdits moyages, dixmes & cens, tels que ci-dessus seulement, & non autrement, à notre présente Ordonnance, à charge de réciprocité envers nos Sujets. SI DONNONS en mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs, Gens tenans notre Cour Souveraine, & nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier, régistrer & executer selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'aux Copies desdites Pre-

1698. sentes dûement collationnées par notre Conseiller-Secretaire d'Etat, Commandemens & Finances soussigné, foi soit ajoutée comme au present Original: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Cachet secret. DONNE' en notre Ville de Nancy le 24 Août 1698.

Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE'.

*C*E jour d'hui 26 Août 1698, le present Edit a été lu & publié pendant l'Audience de la Cour, Oûi & ce requerant le Procureur General, pour être observé & executé selon sa forme & teneur; & à cet effet ordonne qu'il sera enregistré és Registres d'icelle, pour y avoir recours; & qu'à sa diligence, Copies d'icelui, dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Sièges & Jurisdictions de son ressort, pour y être pareillement lu, publié, gardé, executé & enregistré, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges certifieront la Cour dans le mois. FAIT à Nancy en la Salle du Palais les jour & an susdits, en presence du Greffier soussigné, VAULTRIN.

E D I T

Portant suppression des Offices des Bailliages, Prévôtés, Gruries, Recettes, Salines, &c. & Création de nouveaux.

Du 31 Août 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Le repos des Peuples, & la conservation des Etats, consistant en l'administration d'une bonne Justice, notre soin principal à notre Avénement dans les nôtres, a été, après avoir fait implorer l'assistance du Ciel, de chercher des personnes sages, sçavantes & incorruptibles, pour composer notre Conseil, & rétablir nos Cour Souveraine & Chambre des Comptes. Mais parce qu'il ne suffit pas, pour remplir nos devoirs, d'avoir fait choix de personnes capables pour les premieres Charges de nos Etats, & qu'il est de notre obligation d'étendre nos soins aux Justices inférieures & subalternes, dont la forme a été entierement changée par les différentes révolutions arrivées dans ce siècle; en sorte qu'il ne reste plus que de foibles idées de l'ancien usage, dans lequel même nos Prédecesseurs Ducs auroient résolu d'apporter quelque ordre, pour prévenir les abus causez en certains lieux, où les Sièges de Justice n'étoient remplis d'un nombre suffisant de Juges, n'y ayant en plusieurs d'iceux qu'un seul Officier. Etant aussi informé, que dans aucunes Villes s'y trouvant deux Jurisdictions, l'une Bailliagere & l'autre Prévôtale, l'une & l'autre manquoient d'Officiers, Que ceux des Hôtels de Ville, nommez actuellement à la pluralité des voix des Bourgeois, connoissent en quelques endroits, non seulement de la Police,

mais aussi de la Jurisdiction ordinaire en toutes sortes de matiere, quoi qu'ils n'y soient aucunement versez ; & qu'en quelques autres, les Appellations des Jugemens rendus par nos Officiers, se portoient pardevers trente à quarante Bourgeois, tirez d'un Peuple illettré par des brigues & factions populaires, lesquels étoient notoirement incapables de faire les fonctions de Judicature, moins encore de Ressort : Nous avons jugé nécessaire d'assembler près de Nous des personnes des plus éclairées de notre Conseil & de nos Compagnies Souveraines, & même des principaux Bailliages de nos Etats, pour examiner les établissemens faits pendant notre absence, & celle de nos Prédécesseurs ; reconnoître ce qui s'observoit és années 1630 & 1670, & prendre ensuite les plus justes mesures, pour un établissement solide & uniforme des Justices Bailliageres & autres subalternes de nos Etats. A l'effet de quoi, après plusieurs Conferences, & avoir oui leur Rapport en notre Conseil, Nous avons résolu, pour corriger les abus que Nous y avons reconnus, d'établir un ordre uniforme pour l'administration de la Justice, & d'y faire les changemens convenables au bien & utilité publique, & au soulagement de nos Peuples. POUR CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par notre present Edit supprimé & supprimons tous Juges Bailliagers, Prévôts, Gruyers, & Officiers des Justices subalternes, Polices, Domaines, Salines & Finances de nos Etats de Lorraine & Barrois, Tabellions, Garde-nottes de notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries en dépendantes, Notaires, Garde-nottes de notre Duché de Bar ; & par ce même Edit perpétuel & irrévocable, avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons, SÇAVOIR :

B A I L L I A G E D E N A N C Y .

UN Bailliage en notre Ville de Nancy, avec attribution de la Justice Prévôtale & de la Grurie, suivant l'usage ancien, composé d'un notre Conseiller, Lieutenant Général, Civil & Criminel, & Receveur des Consignations, tant de notredit Bailliage que de la Cour, avec attribution des Commissions de saisies, exécutions, & d'assignations, à l'exclusion de tous autres : D'un notre Conseiller, Lieutenant Particulier ; de sept autres Conseillers audit Bailliage, d'un Substitut de notre Procureur Général, pour en faire les fonctions, & conclure és Causes d'Audiences & Procès par écrit, dont il percevra seul les droits ; & à l'égard des Créations de tutelles, curatelles, émancipations, inventaires, & autres Actes dépendans de la Jurisdiction Tutélaire, suivant le Règlement du 22^e Décembre 1633, le tiers des émolumens lui appartiendra, & les deux autres tiers à notre Procureur Général : D'un Huissier Audiencier exploitant, de huit autres Huissiers, & d'un Curateur en titre, tant audit Bailliage qu'en notre Cour : ledit Bailliage composé

1698. des Prévôtés ci-après, SÇAVOIR :

Une Prévôté en notre dite Ville de Nancy, composée d'un Prévôt, avec attribution de tous les Droits de Commissions, d'Assignations (à l'exclusion de tous autres,) de Saïfies, d'Exécutions, ensemble de tous Droits de Consignations, & de Défaut en la Justice Prévôtale, avec place en l'Hôtel de ladite Ville, après l'Auditeur de la Chambre des Comptes; d'un Lieutenant de Prévôt, avec droit d'exploiter; de six Sergens, d'un Tabellion Garde-nottes, & de vingt-huit autres Tabellions.

Une Grurie en notre même Ville de Nancy, composée d'un Gruyer, avec attribution des affaires des Gruries de notre Domaine, suivant l'ancien usage; d'un Contrôleur, Garde-marteau, & d'un Arpenteur Général des Gruries de notre Duché de Lorraine, & en particulier de celle de Nancy.

Une Prévôté en notre Bourg de Saint-Nicolas, composée d'un Prévôt, Juge en première Instance, Chef de Police, & Maire dudit Saint-Nicolas; d'un Lieutenant, d'un Assesseur, d'un Substitut, d'un Tabellion Garde-nottes; de six autres Tabellions; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de trois Sergens.

Une Prévôté en notre Ville de Rosieres, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en ladite Grurie; d'un Assesseur en la susdite Prévôté, & Garde-marteau en ladite Grurie; d'un Substitut esdites Jurisdiccions; d'un Huissier Audiencier exploitant, de trois Sergens, d'un Tabellion Garde-nottes, & de cinq autres Tabellions.

Une Prévôté en notre Ville d'Amance, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police, & Gruyer; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en ladite Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut esdites Jurisdiccions; d'un Tabellion Garde-nottes; de deux autres Tabellions, de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté en notre Ville de Château-Salins, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, & Chef de Police; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, d'un Substitut, d'un Sergent, & d'un Tabellion.

Une Prévôté en notre Ville de Gondreville, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en ladite Grurie, d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie, d'un Substitut esdites Jurisdiccions; d'un Tabellion Garde-nottes; de trois autres Tabellions; d'un Huissier Audiencier exploitant, d'un Sergent, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté en notre Ville de Prency, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en ladite Prévôté, & Garde-

marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; d'un Tabellion Gardes-nottes ; de deux autres Tabellions ; d'un Huissier Audiencier exploitant, de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté au lieu de Pompey, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer, avec la Justice locale de la Prévôté de l'Avantgarde & de Frouart ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; d'un Tabellion, d'un Huissier Audiencier exploitant, d'un Sergent, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté au lieu de Condé, composée d'un Prévôt Chef de Police & Gruyer, avec la Justice locale de Brotte ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en ladite Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; d'un Tabellion, d'un Sergent, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté en notre Comté de Chaligny, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Gruyer & Chef de Police ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en ladite Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; de deux Tabellions, de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté en notre Ville de Marsal, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police, & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté & Contrôleur Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; d'un Tabellion Garde-nottes ; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de deux Sergens.

Une Prévôté en notre Ville d'Einville, composée d'un Prévôt Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; d'un Tabellion Garde-nottes ; d'un autre Tabellion ; d'un Huissier Audiencier exploitant, d'un autre Sergent, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie.

SIEGE BAILLIAGER DE SAINT-DIEY.

UN Siége Bailliager en notre Ville de Saint-Diey, ci-devant dépendant dudit Bailliage de Nancy ; composé d'un Lieutenant Bailliager, avec attribution de la Justice ci-devant Prévôtale, Gruyer & Chef de Police ; d'un Lieutenant Particulier esdites Jurisdiccions ; d'un Conseiller Assesseur audit Siége Bailliager, & Contrôleur en la Grurie ; d'un second Assesseur audit Siége, & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; d'un Curateur en titre ; d'un Tabellion Garde-nottes ; de six autres Tabellions ; d'un Huissier Audiencier exploitant, de trois autres Huissiers ; d'un Arpenteur & premier Forêtier.

Une Prévôté en notre Ville de Sainte-Marie-aux Mines, dont les appellations, comme d'ancienneté, ressortiront directement à notre Cour Souveraine; ladite Prévôté composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police, & Sur-intendant des Mines de Sainte-Marie, la Croix, & Val de Liepvre; d'un Gruyer Garde-marteau, d'un Contrôleur en ladite Grurie, qui fera Assesseur en la Prévôté; d'un Substitut de notre Procureur Général, d'un Forêtier Arpenteur, d'un Tabellion Garde-nottes, d'un autre Tabellion, & d'un Sergent.

B A I L L I A G E D E L U N E ' V I L L E .

UN Bailliage en notre Ville de Lunéville, détaché ci-devant du Bailliage de Nancy, composé d'un Lieutenant Général, Civil & Criminel, avec attribution de la première instance, & Receveur des Consignations; d'un Lieutenant Particulier; d'un premier Conseiller, & d'un second Conseiller; un Capitaine, Prévôt, Chef de Police, & Gruyer pour juger les affaires de la Grurie avec lesdits Lieutenans Particulier & Conseillers du Bailliage, dont le premier Conseiller sera aussi Contrôleur en ladite Grurie, & le second Garde-marteau; d'un notre Procureur esdites Jurisdictions; d'un Curateur en titre; d'un Tabellion Garde-nottes; de quatre autres Tabellions; d'un Huissier Audiencier exploitant; de quatre autres Huissiers, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie; ledit Bailliage composé en outre des Prévôtés ci-après.

Une Prévôté en notre Ville de Badonvillers, dont les Appellations ressortiront à notre Bailliage de Lunéville; composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police, Gruyer, & Châtelain de notre Comté de Salm; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur Garde-marteau en ladite Grurie; d'un Substitut de notre Procureur Général esdites Jurisdictions; d'un Arpenteur premier Forêtier; d'un Tabellion Garde-nottes; d'un autre Tabellion, d'un Huissier Audiencier exploitant, & de deux autres Sergens.

Une Prévôté au lieu d'Azerailles, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, & Chef de Police audit lieu; d'un Substitut & d'un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Blamont, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police, Gruyer & Châtelain de notre Comté de Blamont; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la même Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut esdites Jurisdictions; d'un Tabellion Garde-nottes; de deux autres Tabellions, d'un Huissier Audiencier exploitant; d'un Sergent, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté au lieu de Deneuvre, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police, & Gruyer; d'un Lieutenant en ladite Pré-

vôté, & Contrôleur Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Tabellion Garde-nottes ; d'un Sergent, & d'un Arpenteur premier Forêtier. 1698.

B A I L L I A G E D E V O S G E .

UN Bailliage en notre Ville de Mirecourt, composé d'un notre Conseiller, Lieutenant Général, Civil & Criminel, Receveur des Consignations, & Chef de Police ; d'un Lieutenant Particulier ; de six autres Conseillers audit Bailliage ; d'un notre Procureur tant audit Bailliage qu'en la Prévôté & Grurie ; d'un Curateur en titre ; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de huit autres Huissiers : ledit Bailliage composé des Prévôtés ci-après, SÇAVOIR :

Une Prévôté en notre Ville de Mirecourt, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en ladite Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Tabellion Garde-nottes ; de six autres Tabellions ; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de deux Sergens.

Une Prévôté au lieu de Rémoncourt, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur, qui sera Garde-marteau en ladite Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; un Tabellion & un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Châtenois, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police ; d'un Lieutenant, d'un Assesseur, d'un Substitut, d'un Tabellion Garde-nottes, d'un autre Tabellion, d'un Huissier Audiencier exploitant, & d'un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville d'Arches, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance d'Arches, Longchamps, & Ramonchamps, Chef de Police, & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté ; d'un Assesseur en la même Prévôté, qui sera Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Arpenteur premier Forêtier ; d'un Tabellion Garde-nottes ; de six autres Tabellions ; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de trois Sergens.

Une Prévôté en notre Ville de Dompierre, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police, & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, d'un Assesseur en la même Prévôté, qui sera Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Arpenteur & premier Forêtier en la Grurie ; d'un Tabellion Garde-nottes ; de quatre autres Tabellions ; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de deux Sergens.

Une Prévôté au lieu de Valfroicourt, composée d'un Prévôt, d'un Substitut & d'un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Charmes, avec attribution de la Mairie

1698. dudit lieu, & du Ban & de la ci-devant Prévôté de Tantomont, qui dépendoient du Bailliage de Nancy ; ladite Prévôté composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police, & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en ladite Prévôté, qui sera Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Tabellion Garde-nottes, de deux autres Tabellions, d'un Huissier Audiencier exploitant, & de deux autres Sergens.

Une Prévôté en notre Ville de Darnay, composée d'un Prévôt-Juge en première instance, Chef de Police, & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la même Prévôté, qui sera Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Tabellion Garde-nottes, de deux autres Tabellions, d'un Huissier Audiencier exploitant, de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie.

SIEGE BAILLIAGER DU NEUF-CHATEAU.

UN Siège Bailliager en notre Ville du Neuf-Château, composé d'un Lieutenant Bailliager, Chef de Police & Gruyer, avec la Justice locale, & celle du ci-devant Lieutenant Particulier des Bailliages de Nancy & de Vosge ; d'un Conseiller premier Assesseur audit Siège Bailliager, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Conseiller second Assesseur audit Siège Bailliager, qui sera Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Curateur en titre ; d'un Tabellion Garde-nottes ; de quatre autres Tabellions ; d'un Huissier Audiencier exploitant, de trois Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie.

SIEGE BAILLIAGER DE BRUYERES.

UN Siège Bailliager en notre Ville de Bruyeres, dépendant ci-devant du Bailliage de Mirecourt, composé d'un Lieutenant Bailliager, avec la Justice locale, & Gruyer dudit Bruyeres, & du Ban de Grange ; d'un premier Assesseur ; d'un second Assesseur audit Siège, qui sera Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Tabellion Garde-nottes ; de quatre autres Tabellions ; d'un Huissier Audiencier exploitant, de deux Sergens, d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & d'un Capitaine, Prévôt, Chef de Police.

BAILLIAGE D'EPINAL.

UN Bailliage en notre Ville d'Epinal, composé d'un Lieutenant Général, Civil & Criminel, avec attribution de la première instance, & Receveur des Consignations ; d'un Lieutenant Particulier ; d'un premier Conseiller audit Bailliage, & d'un second Conseiller ; un Capitaine-Prévôt, Chef

Chef de Police, & Gruyer, pour juger les affaires de la Grurie avec lesdits Lieutenant Particulier, & Conseillers dudit Bailliage, dont le premier Conseiller sera aussi Contrôleur en la Grurie, & le second Garde-marteau; d'un notre Procureur esdites Jurisdiccions; d'un Curateur en titre, d'un Tabellion Garde-nottes, de cinq autres Tabellions; d'un Huissier Audiencier exploitant, de quatre Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie.

BAILLIAGE DE CHASTEL.

UN Bailliage en notre Ville de Chastel, composé d'un Lieutenant Général, Civil & Criminel, avec attribution de la Justice locale, & Receveur des Consignations; d'un Lieutenant Particulier, d'un premier Conseiller, & d'un second Conseiller; un Capitaine-Prévôt, Chef de Police, & Gruyer, pour juger des Causes de la Grurie avec lesdits Lieutenant Particulier & Conseillers dudit Bailliage, dont le premier Conseiller sera aussi Contrôleur en la Grurie, & le second Garde-marteau; d'un notre Procureur esdites Jurisdiccions; d'un Curateur en titre; d'un Tabellion Garde-nottes, de trois autres Tabellions; d'un Huissier Audiencier exploitant; de trois Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en ladite Grurie.

BAILLIAGE DE NOMMENY.

UN Bailliage en notre Ville de Nommeny, composé d'un Lieutenant Général, d'un Lieutenant Particulier, d'un Conseiller Assesseur, d'un notre Procureur, tant pour ledit Bailliage que pour la Grurie, d'un Tabellion Garde-nottes, de deux autres Tabellions, d'un Huissier Audiencier exploitant, & deux Sergens.

Une Grurie audit Nommeny, composée d'un Gruyer, d'un Contrôleur, d'un Sergent du Domaine, & d'un Arpenteur & Forêtier en ladite Grurie.

Un Maire audit Nommeny.

BAILLIAGE DU COMTE' DE VAUDEMONT.

UN Bailliage en notre Ville de Vezelize, composé d'un Lieutenant Général, Civil & Criminel, pour jouir dudit Office comme tous les autres Lieutenans Généraux, ensemble de la premiere Jurisdiccion dans Vaudémont, Vezelize, & autres lieux dudit Comté dépendant de notre Domaine; d'un Lieutenant Particulier, d'un premier Assesseur, & d'un second Assesseur; un Capitaine, Prévôt, Chef de Police & Gruyer, qui jugera les affaires de la Grurie avec lesdits Lieutenant Particulier & Assesseurs, dont le premier sera aussi Contrôleur en ladite Grurie, & le second Garde-marteau; d'un notre Procureur esdites Jurisdiccions, avec voix délibérative es affaires où il ne conclura pas; d'un Curateur en titre; d'un Tabellion Garde-nottes; de quatre autres Tabellions; d'un Tabellion à Vaudémont; d'un Huissier

1698. Audiencier exploitant ; de quatre autres Huissiers, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la susdite Grurie.

BAILLIAGE D'ALLEMAGNE.

UN Bailliage en notre Ville de Sarguemines, composé d'un notre Conseiller, Lieutenant Général, Civil & Criminel, Receveur des Consignations, avec attribution de la Justice locale ; d'un Lieutenant Particulier ; de trois autres Conseillers ; d'un notre Procureur, tant pour ledit Bailliage que pour la Prévôté, Police & Grurie dudit lieu ; d'un Curateur en titre ; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de huit autres Huissiers ; ledit Bailliage composé des Prévôtés ci-après :

Une Prévôté en notre Ville de Sarguemines, composée d'un Prévôt, Chef de Police & Gruyer ; d'un Contrôleur ; d'un Garde-marteau en ladite Grurie, d'un Substitut, d'un Arpenteur & premier Forêtier, d'un Tabellion Garde-nottes, de deux autres Tabellions, d'un Huissier Audiencier exploitant, & d'un autre Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Valdrevanges, composée d'un Prévôt, Juge, Chef de Police, & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, qui sera Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la même Prévôté, qui sera Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; d'un Arpenteur & premier Forêtier en ladite Grurie ; d'un Tabellion Garde-nottes, d'un autre Tabellion, d'un Huissier Audiencier exploitant, & d'un Sergent.

Une Prévôté à Amange, dit Insming, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en ladite Grurie ; d'un Assesseur en ladite Prévôté, & Garde-marteau en ladite Grurie ; d'un Substitut, d'un Arpenteur & premier Forêtier ; d'un Tabellion Garde-nottes ; d'un Huissier Audiencier exploitant, & d'un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Dieuze, avec attribution des Mairies dépendantes du ci-devant Siège Bailliager dudit Dieuze ; ladite Prévôté composée d'un Prévôt Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en ladite Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdiccions ; d'un Arpenteur & premier Forêtier en la Grurie ; d'un Tabellion Garde-nottes ; de deux autres Tabellions ; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de deux Sergens.

Une Prévôté en notre Ville de Boulay, composée d'un Prévôt, Juge en première instance, Chef de Police, & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites deux Jurisdiccions ; d'un Arpenteur & premier Forêtier en la Grurie ; d'un Tabellion Garde-nottes, de deux

autres Tabellions , d'un Huissier Audiencier exploitant , & de deux Sergens. 1698.

Une Prévôté en notre Ville de Freistroff , composée d'un Prévôt Juge en premiere instance , Chef de Police , & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté , & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté , & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Arpenteur premier Forêtier ; d'un Tabellion Garde-nottes , d'un autre Tabellion , d'un Huissier Audiencier exploitant , & de deux Sergens.

Une Prévôté en notre Ville de Sirsperg , composée d'un Prévôt dudit Sirsperg , Mertzicq & Sargaw , Juge en premiere instance , Chef de Police , & Gruyer ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté , & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté , Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Arpenteur & premier Forêtier en ladite Grurie ; d'un Tabellion Garde-nottes , d'un autre Tabellion , & de deux Sergens.

Une Prévôté en notre Ville de Schowmbourg , composée d'un Prévôt , Juge en premiere instance , Chef de Police , & Gruyer ; d'un Lieutenant en la Prévôté , & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté , & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut pour les deux Jurisdictions ; d'un Arpenteur & premier Forêtier , d'un Tabellion Garde-nottes , & d'un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Saralbe , composée d'un Prévôt , Juge en premiere instance , Chef de Police & Gruyer ; d'un Lieutenant en la Prévôté , & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté , & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut esdites Jurisdictions ; d'un Arpenteur & premier Forêtier ; d'un Tabellion Garde-nottes , d'un Huissier Audiencier exploitant , & d'un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Saint-Avoid , composée d'un Prévôt de l'Office dudit Saint-Avoid , & de celui de Hombourg , Juge en premiere instance , Chef de Police & Gruyer ; d'un Lieutenant en la Prévôté , & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté , & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut pour les deux Jurisdictions ; d'un Arpenteur premier Forêtier , d'un Tabellion Garde-nottes , d'un autre Tabellion , d'un Huissier Audiencier exploitant , & de deux Sergens.

Une Prévôté à Bitche , avec attribution de la Justice locale ; composée d'un Prévôt Chef de Police & Gruyer ; d'un Lieutenant & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté , & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut de notre Procureur Général , d'un Huissier Audiencier exploitant , & d'un Sergent ; un Tabellion Garde-nottes.

Une Prévôté à Bouquenom , avec attribution de la Justice locale dudit lieu , & de celle de Sarwerden ; composée d'un Prévôt , Chef de Police & Gruyer ; d'un Lieutenant en la Prévôté , & Contrôleur en la Grurie ; d'un Assesseur en la Prévôté , & Garde-marteau en la Grurie ; d'un Substitut de

notre Procureur Général; d'un Tabellion Garde-nottes audit Bouquenom, & d'un Tabellion à Sarwerden; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de deux Sergens : lesquelles deux Prévôtez de Bitche & Bouquenom ressortront à notre Bailliage établi à Sarguemines, pour le soulagement de nos Sujets desdits lieux.

BARROIS NON MOUVANT.

BAILLIAGE DE SAINT-MIHEL.

UN Bailliage en notre Ville de Saint-Mihiel, composé d'un notre Conseiller, Lieutenant Général, Civil & Criminel; d'un Lieutenant Particulier, de sept autres Conseillers, d'un notre Procureur; d'un Substitut pour toutes les Jurisdiccions; d'un Commissaire aux Saisies réelles; d'un Curateur en titre; d'un Huissier Audiencier exploitant, & de huit autres Huissiers : ledit Bailliage composé des Prévôtez ci-après :

Une Prévôté en notre dite Ville de Saint-Mihiel, avec la Mairie de Troyon, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; de quatre Notaires Garde-nottes; d'un autre Notaire Garde-nottes à Troyon; d'un autre Notaire Garde-nottes à Sampigny; d'un Huissier Audiencier exploitant; de quatre Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté en notre Ville d'Hatton-châtel, composée d'un Prévôt, Chef de Police, & Gruyer, Juge en premiere instance; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut esdites Jurisdiccions; d'un Commissaire aux Saisies réelles; de deux Notaires Garde-nottes; d'un Huissier Audiencier exploitant, de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie.

Une Prévôté dans Apremont, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police, & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut esdites Jurisdiccions; d'un Arpenteur premier Forêtier; de deux Notaires Garde-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, & d'un Sergent.

Un Gruyer Garde-scel à Rambercourt-aux-Pots, un Contrôleur en la dite Grurie, qui fera Garde-marteau; & un Substitut.

Une Prévôté en notre Ville de Sancy, composée d'un Prévôt, tant dudit Sancy que de la Mairie du ban de Mairy, Juge en premiere instance, Chef de Police, & Gruyer; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, qui sera Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en

la Grurie; d'un Substitut pour lesdites Jurisdictions; de deux Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, de deux Sergens, d'un Commissaire aux Saïfies réelles, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie. 1698.

Une Prévôté en notre Ville de Norroy-le-Sec, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police, & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut pour les deux Jurisdictions; d'un Notaire Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, de deux Sergens, d'un Commissaire aux Saïfies réelles, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie.

Une Prévôté en notre Ville de Briey, composée d'un Prévôt tant dudit Briey que des Mairies de Rombach, Morlange, d'Avril, & des Paroisses de Moyeuve & la Montagne, Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut ésdites Jurisdictions; d'un Commissaire aux Saïfies réelles; de huit Notaires Gardes-nottes dans l'étendue de ladite Prévôté; SÇAVOIR, trois à Briey, un à Oultre-les-Bois, un à la Montagne, un à Rombach, un à Moyeuve, un autre à Morlange; d'un Huissier audiencier, de six Sergens, & d'un Arpenteur exploitant, premier Forêtier en la Grurie.

Une Mairie à Norroy devant Metz, composée d'un Maire, d'un Substitut, & d'un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Conflans, composée d'un Prévôt, tant dudit Conflans, que des Mairies de Jarnisy, Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut pour les deux Jurisdictions; d'un Commissaire aux Saïfies réelles; de deux Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie.

Une Prévôté en notre Ville de Foug, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut ésdites Jurisdictions; d'un Commissaire aux Saïfies réelles; de cinq Notaires Gardes-nottes dans l'étendue de ladite Prévôté; SÇAVOIR, un à Foug, un à Sorcy, un à Germiny, un à Acrainne, & un autre à Bufframont; d'un Huissier audiencier exploitant audit Foug, de trois Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en ladite Grurie.

Une Prévôté en notre Ville de Bouconville, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut ésdites Jurisdictions; d'un Commis-

1689. faire aux Saisies réelles; de deux Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant; de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

B A I L L I A G E D' E S T A I N.

UN Bailliage en notre Ville d'Estain, composé d'un Lieutenant General, Civil & Criminel, avec attribution de la premiere instance; d'un Lieutenant Particulier; d'un premier Assesseur, & d'un second Assesseur; un Capitaine, Prévôt, Chef de Police, & Gruyer, qui jugera les affaires de la Grurie avec lesdits Lieutenant Particulier & Assesseurs dudit Bailliage; dont le premier Assesseur sera aussi Contrôleur en la Grurie, & le second Garde-marteau; d'un notre Procureur ésdites Jurisdctions; d'un Curateur en titre, d'un Commissaire aux Saisies réelles; de quatre Notaires Gardes-nottes, & d'un Huissier audiencier exploitant; de six Sergens, d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie; ledit Bailliage composé des Prévôtez ci-aprés.

Une Prévôté en notre Ville de Longuyon, composée d'un Prévôt, Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut ésdites Jurisdctions; d'un Commissaire aux Saisies réelles; de deux Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, de deux Sergens, & d'un Arpenteur, premier Forêtier en la Grurie.

Une Prévôté en notre Ville d'Arancy, composée d'un Prévôt-Juge en en premiere instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut ésdites Jurisdctions; d'un Commissaire aux Saisies réelles; de deux Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant; de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie.

B A I L L I A G E D E P O N T A M O U S S O N.

UN Bailliage en notre Ville de Pont à Mousson, composé d'un Lieutenant General, Civil & Criminel, avec attribution de la Justice locale; d'un Lieutenant Particulier, d'un premier Assesseur, & d'un second Assesseur; un Capitaine, Prévôt, Chef de Police & Gruyer, qui jugera des affaires de la Grurie avec lesdits Lieutenant Particulier & Assesseurs du Bailliage, dont le premier Assesseur sera Contrôleur en la Grurie, & le second Garde-marteau; d'un notre Procureur ésdites Jurisdctions; d'un Curateur en titre; d'un Commissaire aux Saisies réelles; de six Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant; de six autres Huissiers, & d'un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie: ledit Bailliage ayant pour Ressort les Prévôtez ci-aprés.

Une Prévôté en notre Ville de Thiaucourt, composée d'un Prévôt tant de la Mairie dudit Thiaucourt, que de la Chaussée; Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, d'un Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut pour les deux Jurisdictions; d'un Commissaire aux Saisies réelles; de quatre Notaires Gardes-nottes dans l'étendue de ladite Prévôté: Sçavoir, l'un à la Chaussée, deux à Thiaucourt, & l'autre à Hanonville; d'un Huissier audiencier exploitant audit Thiaucourt; de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier.

Une Prévôté en notre Ville de Mandre-aux-Quatre Tours, composée d'un Prévôt-Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut édictes Jurisdictions; d'un Commissaire aux Saisies réelles; de deux Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant; de deux Sergens, & d'un Arpenteur premier Forêtier en ladite Grurie.

B A I L L I A G E D U B A S S I G N Y.

UN Baillage en notre Ville de Bourmont, composé d'un Lieutenant General, Civil & Criminel, & Receveur des Consignations; d'un Lieutenant Particulier; d'un Assesseur, d'un notre Procureur tant pour ledit Baillage que pour la Senéchaussée de la Mothe & Bourmont, & pour la Grurie; d'un Commissaire aux Saisies réelles, d'un Huissier audiencier exploitant; de quatre autres Huissiers: Auquel Baillage ressortiront les Prévôtés ci-après:

Une Prévôté en notre Ville de Bourmont, composée d'un Sénéchal-Juge en première instance, Gruyer de la Mothe & Bourmont, Gruyer & Maire de Colombey; d'un Lieutenant, qui sera Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur, qui sera Garde-marteau en la Grurie; de six Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, & de deux Sergens.

Une Prévôté en notre Ville de la Marche, composée d'un Prévôt-Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut édictes Jurisdictions; d'un Commissaire aux Saisies réelles; de quatre Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, & deux Sergens.

Une Prévôté en notre Ville de Conflans, composée d'un Prévôt-Juge en première instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut édictes Jurisdictions; d'un Com-

1698. missaire aux Saisies réelles; d'un Notaire Garde-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, & d'un Sergent.

Une Prévôté en notre Ville de Châtillon sur Saone, composée d'un Prévôt-Juge en premiere instance, Chef de Police & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut ésdites Jurisdiccions; d'un Notaire Garde-nottes, & d'un Huissier audiencier exploitant.

Un Siège-Bailliager en notre Ville de Gondrecourt, dépendant de notre Bailliage de Bassigny, seant à Bourmont, composé d'un Lieutenant Particulier, d'un premier Assesseur & Adjoint, d'un second Assesseur; d'un notre Procureur, d'un Commissaire aux Saisies réelles, d'un Huissier audiencier exploitant, & de deux autres Huissiers; auquel Siège ressortira la Prévôté ci-après:

Une Prévôté en notredite Ville de Gondrecourt, composée d'un Prévôt-Juge en premiere instance, Chef de Police, & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; & d'un Substitut ésdites Jurisdiccions; de trois Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, & d'un autre Sergent.

B A R R O I S M O U V A N T.

B A I L L I A G E D E B A R.

UN Bailliage en notre Ville de Bar, composé d'un notre Conseiller Lieutenant General, Civil & Criminel; d'un Lieutenant Particulier; de six autres Conseillers; d'un Avocat General, avec voix délibérative dans les Causes où il ne portera pas la parole; d'un notre Procureur General; d'un Substitut de notredit Procureur, qui en fera aussi les fonctions en la Prévôté dudit lieu; d'un Adjoint; d'un Commissaire aux Saisies réelles; de huit Procureurs, d'un Garde-scel, d'un Huissier audiencier exploitant, de vingt autres Huissiers: auquel Bailliage ressortiront les Prévôtés & Justices ci-après, Sçavoir:

Une Prévôté en notredite Ville de Bar, dont les appellations tant au Civil, pour quelle somme se puisse être, qu'au Criminel; seront portées en notredit Bailliage de Bar, conformément aux anciens Concordats: ladite Prévôté composée d'un Prévôt-Juge-Magistrat ordinaire, & de Police; d'un Lieutenant General en ladite Prévôté; d'un Lieutenant Particulier, vingt Notaires Garde-nottes, & de six Sergens.

Une Grurie en notredite Ville de Bar, composée d'un Lieutenant de Grand Gruyer; d'un Gruyer; d'un Lieutenant Particulier & Garde-marteau,

reau, d'un Contrôleur & Clerc-Juré en ladite Grurie, & d'un Arpenteur 1698.
General du Duché de Bar.

Une Mairie à Longeville, composée d'un Maire audit lieu.

Une Prévôté au lieu de Pierre-fitte, composée d'un Prévôt-Juge en première instance, & Gruyer; d'un Contrôleur en la Grurie, d'un Arpenteur, & d'un Substitut.

Une Grurie à Morlay, composée d'un Gruyer, d'un Contrôleur, & d'un Substitut.

Une Prévôté en notre Ville de Souilly, composée d'un Prévôt-Juge en première instance, & Gruyer; d'un Lieutenant en la Prévôté, & Contrôleur en la Grurie; d'un Assesseur en la Prévôté, & Garde-marteau en la Grurie; d'un Substitut édités Jurisdictions; de deux Notaires Gardes-nottes; d'un Huissier audiencier exploitant, & de deux Sergens.

OFFICES DES SALINES.

ROSIERES.

LA Saline de Rosieres, composée d'un Gouverneur, d'un Tailleur des dites Salines, d'un Trilleur, d'un Bouttavant, d'un Aide-Bouttavant, d'un Chevauteur, d'un Portier, & de huit Offices & droits de Loges.

CHATEAU-SALINS.

La Saline de Château-Salins, composée d'un Gouverneur, d'un Tailleur, d'un Trilleur, d'un Bouttavant, d'un Aide-Bouttavant, d'un Garde, d'un Portier, & de deux Chevauteurs.

DIEUZE.

La Saline de Dieuze, composée d'un Capitaine & Gouverneur, d'un Tailleur, d'un Trilleur, d'un Bouttavant, d'un Aide-Bouttavant, d'un Garde, d'un Portier, & de deux Chevauteurs.

RECETTES.

NANCY.

UN Receveur à Nancy, avec la Recette des Prévôtés de Nancy, S. Nicolas, Gondreville, l'Avant-garde & Frouart, Condé, Rosieres, Amance, & Comté de Chaligny.

LUNEVILLE.

Un Receveur à Lunéville, avec la Recette des Prévôtés dudit Lunéville, d'Azeraille, Einville, Comté de Blamont, & Franc Alleu de Foulcrey.

SAINT-DIEY.

Un Receveur à Saint-Diey, avec la Recette des Prévôtés dudit Saint-Diey, de Dencuvre, Val de Liepvre, & Comté de Salm.

M I R E C O U R T.

Un Receveur à Mirecourt, avec la Recette des Prévôtez dudit Mirecourt, de Remoncourt, Charmes, Dompaire, Valfroicourt & Darnay.

E P I N A L.

Un Receveur à Epinal, avec la Recette des Prévôtez dudit Epinal, Bruyeres, Arches & Chatté.

V E Z E L I Z E.

Un Receveur à Vezelize, avec la Recette du Comté de Vaudémont, & de Foug.

N E U F - C H A T E A U.

Un Receveur au Neuf-Château, avec la Recette des Prévôtez dudit Neuf-Château, de la Mothe, & ce qui est du Bassigny non Mouvant.

B O U L A Y.

Un Receveur à Boulay, avec la Recette des Prévôtez dudit Boulay, Freistroff, Narbe-Fontaine, Emilly, Flurange, Vaudrévange, Berus, & de Sierfperg, Schawembourg, Mertzic & Sargaw.

S A R G U E M I N E S.

Un Receveur à Sarguemines, avec la Recette des Prévôtez dudit Sarguemines, de Pittelange, Forbach, Saralbe, Bouquenom & Sarwerden, Terres de Sarcick, Saint Jean de Rorback, Comté de Bitch, & S. Avold.

D I E U Z E.

Un Receveur à Dieuze, avec la Recette des Prévôtez dudit Dieuze, Morhange & Fenêtrange, Principauté de Lixheim, & Marsal.

B A R.

Un Receveur à Bar, avec la Recette des Prévôtez dudit Bar, Gondrecourt, Souilly, du Comté de Morley, & de la Terre de Pierre-fitte.

B O U R M O N T.

Un Receveur à Bourmont, avec la Recette des Prévôtez dudit Bourmont, de la Marche, Conflans en Bassigny, Châtillon sur Saône, & ce qui est du Bassiguy Mouvant.

S A I N T - M I H I E L.

Un Receveur à Saint-Mihiel, avec la Recette des Prévôtez dudit Saint-Mihiel, Mandres, Bouconville, Hattonchâtel, Apremont, Sampigny, Trognon, & Rambercourt-aux-Pots.

E S T A I N.

Un Receveur à Estain, avec la Recette des Prévôtez dudit Estain, Arancy, Sancy, Longuyon, Norroy le Sec, Conflans, & Briey.

P O N T - A - M O U S S O N.

Un Receveur au Pont-à-Mousson, avec la Recette des Prévôtez dudit Pont-à-Mousson, de la Chaussée, Preny, de la Terre de Pierre-fort, & du Marquisat de Nommeny.

ET d'autant que notre intention est que ceux qui seront pourvûs desdits Offices, en jouissent seulement leur vie naturelle durant, & sans gages, & qu'ils ne soient conferez qu'à des personnes de capacité & de probité, Nous en avons fait régler tres modérément la Finance, par le Rolle arrêté en notre Conseil le

Et afin que pendant le temps que Nous accordons à nos Officiers pour se faire pourvoir desdits Offices, nos Sujets ne souffrent aucun préjudice par la cessation de la Justice; Nous voulons & ordonnons, que tous les Officiers de nos Bailliages qui sont presentement en exercice, soit par Lettres patentes ou Commissions, continuent leur fonctions pendant la quinzaine, à compter du jour de la publication du present Edit, dans leurs Sièges; pendant lequel temps ils se pourvoiront pardevers Nous par Requête, qu'ils mettront entre les mains de nos tres chers & feaux les Secretaires d'Etat & Maître des Requêtes de leurs Départemens, pour Nous être par eux présentée, & sur le rapport qui nous en sera fait par lesdits Maîtres des Requêtes, décrets qu'ils en obtiendront de nous, & les Quittances de notre amé Jean-Louis Norroy Avocat en Parlement, chargé du recouvrement desdites Finances; Voulons que par provision, ils soient mis en possession & exercice desdits Offices, après néanmoins qu'ils auront subi l'examen en la forme accoutumée, & se retireront vers Nous dans les trois mois suivans, pour obtenir nos Lettres de provisions. Et en cas que lesdits Officiers presentement en charge, ne se presenteroient pour y être reçus dans ladite quinzaine, il y sera par Nous pourvû de telles autres personnes que Nous trouverons bon être.

Et sur ce qui nous a été remontré par nos tres chers & feaux les Presidents & Conseillers de notre Cour Souveraine, qu'il étoit important pour le soulagement de nos Sujets, & pour l'honneur de leurs Audiences, de régler une somme, jusques à laquelle les Juges de nos Bailliages & Sièges Bailliagers puissent juger en dernier ressort, & sans appel; Nous ordonnons que les Juges de nos Bailliages de Nancy, Vosges, Allemagne, & Saint-Mihiel, jugeront en dernier ressort, jusques à la concurrence de la somme principale de cent francs seulement, & les autres Bailliages & Sièges Bailliagers de Lorraine & Barrois non mouvant, jusques à la somme de cinquante francs de principal; à charge néanmoins qu'ils jugeront sommairement, & à l'Audience; & dans lesquelles sommes n'entreront les injures, servitudes, cens & rentes foncieres, ou autres droits immobiliers, à l'égard desquels, & pour les sommes excedantes celles ci-dessus fixées, les appels des Sentences desdits Bailliages & des Sièges Bailliagers établis par notre present Edit, ressortiront nuëment à notredite Cour Souveraine.

A l'égard des Officiers des Prévôtez, Gruries, Mairies, & Gens de Police, Salines & Recettes de nos Finances, créez, soit avant ou depuis l'an-

1698. née 1670, & supprimez par notre present Edit, Nous voulons & ordonnons que toutes personnes qui auront les qualitez requises pour exercer les Offices desdites Prévôtés, Gruries, Mairies, Salines & Recettes, se presentent pareillement pardevant nosdits Conseillers d'Etat du Département dont ils seront, pour sur le rapport qu'ils Nous feront de leur probité, suffisance, bonne conduite & capacité, être agréés par Nous, & renvoyez ensuite pardevers ledit M^e Norroy, chargé dudit Rôle, & du recouvrement desdites Finances, pour y faire leurs soumissions; & sur ses Quittances de Finances être pareillement mis en possession & exercice des Offices qu'ils auront obtenus. Voulons néanmoins, qu'aux lieux où le Prévôt ne seroit pas gradué, son Lieutenant le soit; & leur donnons de même le temps de trois mois, pour en poursuivre nos Lettres de provisions.

Ne pourra le nombre des Huissiers & Sergens fixez par notre present Edit, être excédé; & seront lesdits Huissiers & Sergens tenus de subir l'examen, & donner telle caution pour la feureté publique, qu'il sera trouvé à propos par les Juges qui recevront leur serment.

Et afin que la presente Suppression desdits Offices des Prévôts, Gruyers & Maires de nos Etats, ne préjudicie pas à l'exercice de la Justice, que nous voulons être continuée tres exactement à nos Sujets, Nous avons commis les trois plus anciens Avocats & Praticiens des lieux, pour faire les fonctions desdits Prévôts, Gruyers & Maires.

Quant aux Tabellions & Gardes-nottes de notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries en dépendantes, Notaires, Gardes-nottes de notre Duché de Bar, pareillement supprimez par le present Edit; Voulons & ordonnons, que les deux plus anciens d'iceux, en chaque Chef-lieu de nos Bailliages de Nancy, Mirecourt, Saint-Mihiel, Sarguemines & Bar, & le plus ancien seulement dans nos autres Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés, Gruries, en fassent les fonctions pendant la quinzaine, dans laquelle ils se retireront de même pardevers lesdits nos Conseillers d'Etat de leurs Départemens, pour y être examinez, & ensuite pardevers ledit Norroy, chargé dudit recouvrement, pour faire pareillement leurs soumissions, entrer en exercice sur ses Quittances de Finances, & en après être pourvûs de la maniere ci-dessus énoncée pour les autres nos Officiers, & ce suivant le nombre fixé par ledit Rôle.

Et comme Nous avons trouvé à propos de joindre par notre present Edit, les Gruries aux Prévôtés dans la plupart des lieux de nos Etats, Nous ordonnons que les appellations qui pourront être interjettées de leurs Sentences, soient relevées en nos Bailliages & Cour Souveraine, en ce qui est de leurs Jurisdctions; & en nos Chambres des Comptes aussi, suivant les matieres qui leur appartiennent, & l'usage des uns & des autres; à l'effet de quoi il sera tenu des Registres separez dans lesdits Sièges des Prévôtés & Gruries.

Voulons pareillement, que tous nos Procureurs & Substituts, créez par 1698.
notre present Edit en nos Prévôtez & Gruries, ayent voix délibérative es
affaires dans lesquelles ils ne porteront pas la parole.

Que les Marteaux de nos Gruries soient enfermez en un coffre fermant
à trois clefs differentes, dont les Gruyers, Gardes-marteaux, & Substituts de
notre Procureur General auront chacun une clef: Que les Lieutenans & Af-
fesseurs de nos Prévôtez, qui sont aussi Contrôleurs & Gardes-marteaux,
soient Juges, tant en la Prévôté qu'en la Grurie.

Que dans les lieux où les Communautéz sont en possession de faire par elles
l'élection d'un Maire, & autres Officiers de Police, elles continuent de nom-
mer à l'ordinaire, & aux temps accoutumez, lesdits Officiers, qui regleront
les affaires de Police avec lesdits Prévôts, par Nous créez Chefs de Police.

Et à l'égard des Officiers qui se trouveront legitimement pourvûs par
les Ducs nos Prédécesseurs, ils se retireront pardevers Nous, pour y être or-
donné selon l'équité, & qu'il conviendra à l'interêt public & au nôtre.

Seront nos Juges des Bailliages, Prévôtez & Gruries, ensemble tous nos
Procureurs & Substituts, & Curateurs en titre, tous nos Officiers des Sa-
lines, & Receveurs de nos Finances, francs & exempts de tous logemens
& fournitures de Gens de Guerre, Tailles, Subsidés & Impositions, à la
réserve de la Subvention.

Et parce que Nous avons été informé de divers endroits, que plusieurs
de nos Sujets offroient de Nous payer le double de la Finance à laquelle
les Charges de nosdits Bailliages, Prévôtez, Gruries, Salines & Recettes
de nos Finances sont fixées dans ledit Rôle arrêté en notre Conseil, en as-
surant leurs veuves & heritiers, d'un Brevet de retenué des trois quarts de
la finance qu'ils auroient délivrée, pour, leur décès arrivant, en être rem-
boursez par ceux qui en seront pourvûs, & avant qu'ils puissent être reçûs,
ni faire aucune fonction desdites Charges: A quoi inclinans favorablement,
Nous avons ordonné & ordonnons, que moyennant le payement qu'ils
feront presentement en nos coffres du double de ladite finance, il leur sera
expedié tous Brevets de retenué à ce necessaires. **VOULONS** & Nous plaît,
que les Créanciers qui prêteront leurs deniers pour payer les finances des-
dits Offices avec retenué, soient privilegiez, & préferéz à tous autres Créan-
ciers, même anterieurs, sur lesdites retenués.

SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens,
Conseillers, & Gens tenans nos Cour Souveraine, & Chambres des Comp-
tes, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer dans
tous les lieux de leur Ressort, à la diligence de nos Procureurs Generaux
& Substituts, à ce que personne n'en ignore, & de leur contenu jouir &
user les Pourvûs desdits Offices pleinement, paisiblement & perpetuelle-
ment; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires,

1698. nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR tel est notre plaisir & volonté tres expresse. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le dernier Août 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET DE LUPCOURT.

CE jour premier Septembre 1698, le present Edit a été lu, publié & verifié en l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, Oui & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera enregistré es Registres d'icelle, pour y avoir recours; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront envoyées dans les Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôchez; & autres Jurisdictions de son Ressort, pour être pareillement lu, publié, suivi, exécuté & enregistré, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges certifieront la Cour au mois. FAIT à Nancy les jour & au susdits. Signé, VAULTRIN.

R E G L E M E N T

Pour les Départemens des Conseillers-Secretaires d'Etat, & Maîtres des Requêtes Ordinaires de l'Hôtel.

Du 31 Août 1698.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront; S A L U T. Les soins que Nous prenons pour établir dans nos Etats, Terres & Pays de notre obeissance, les Jurisdictions que Nous estimons nécessaires pour leur bon gouvernement, & procurer à nos Peuples une distribution facile de notre Justice & de nos ordres, nous ayant fait prendre la pensée de composer de nosdits Etats, Terres & Pays de notre obeissance, quatre Départemens, chacun desquels auroit rapport à un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, que Nous chargerions particulièrement de l'expédition de nos ordres, en ce qui pourra concerner la conduite des Peuples, & affaires qui seront sous sa direction? Nous avons reconnu qu'à ce moyen, nos Peuples, & les Parties qui pourront avoir affaire à notre Personne, ou en notre Conseil, sçachans auquel de nosdits Secretaires d'Etat ils devront s'adresser, & nosdits Secretaires d'Etat connoissans les Peuples, & les matieres qui seront de leur département; cette distribution procurera aux uns & aux autres une grande facilité, & un soulagement considerable dans l'expédition des affaires. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, après avoir mis l'affaire en délibération dans notre Conseil, Nous avons de notre cer-

tainé science, pleine puissance & autorité souveraine, dit, déclaré, statué 1698.
& ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, qu'à l'avenir le Bailliage de S. Mihiel, celui du Pont à Mousson, & celui d'Estain, les Offices de Siesberg, Mertzicq, Sargaw, Boulay & Freistroff, Condé, Norren, Fauquemont, ce qui reste de la Prévôté de Sierq, les Seigneuries de Feltsberg & Mensberg, composeront un desdits Départemens, dont Nous attribuons la direction à notre tres-cher & feal le Sieur . . . Baron Canon, l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat; ensemble toutes les affaires Ecclesiastiques, Brevets, Pensions, Brevets de retenue, Negotiations en Cour de Rome, & generalement tout ce qui peut concerner la direction des affaires Beneficiales dans l'étendue de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeissance.

Que le Bailliage de Nancy, Prévôté, Terres & Seigneuries qui en dépendent (à la réserve de ce qui est de Charmes, du Neuf-château, & Siège particulier du Châtelet) celui de Lunéville & S. Diey, Denevre, Sainte-Marie-aux-Mines, le Val de Liepvre & S. Hypolite, la Ville de Bandonviller & Comté de Salm, Blamont, les Baronnies de S. George & Turquestein, la Terre d'Albe, Saralbe, Fenetrange, Hombourg, Forteresse dudit lieu, ce qui reste de la Prévôté de Valdrevange & de Berus, avec l'Office de Schavembourg, composeront un autre Département, dont Nous attribuons la direction à notre tres-cher & feal le Sieur Marc-Antoine Baron de Mahuet de Lupcourt; ensemble les affaires concernant nos Troupes, Artillerie, Munitions de guerre, Fortifications, Ceintures de murailles de nos Places, les Bâtimens de nos Maisons, Châteaux & Jardins, & l'entretien des Ponts & Chaussées de nos Etats, & Usuines en dépendantes.

Que le Bailliage de Vosge (à la réserve de ce qui est du Siège particulier du Neuf-château) ceux de Vaudémont, Chatel, Epinal, Remiremont, les Terres de Surfeances, celles qui sont mi-parties avec la Bourgogne en ce qui dépend du Bailliage de Vosge; Dieuze, Amange, autrement Insming, Marfal, Püttelange, Rüttelange, Sarguemines, la Mairie de Bisinguen, & Morhange, composeront un autre Département, dont Nous attribuons la direction à notre tres-cher & feal le Sieur Joseph le Begue de Chantrenne; ensemble les Negotiations & Correspondances des Affaires Etrangères, autres néanmoins que celles de la Cour de Rome.

Que le Bailliage de Bar, ceux de Gondrecourt, Bassigny mouvant & non mouvant, avec les Terres mi-parties qui en dépendent; le Neuf-château & Châtenoy, tant en ce qui dépend du Bailliage de Nancy, que de celui de Vosge; la Terre de Commercy, le Marquisat de Nommeny, Hombourg, S. Avoild, la Principauté de Lixin, les Comtez de Falkeinstein, Bitche, Bouquienom & Sarwerden, composeront le quatrième Département, que Nous attribuons à notre tres-cher & feal le Sieur Simon-Mel-

1698. chior Labbé de Couffey, avec la direction des Affaires du Commerce, des Manufactures, & soin de nos Haras.

Et parce que Nous n'avons pas voulu que l'Intendance de notre Hôtel & de nos Finances fût comprise sous aucun desdits Départemens, notre intention ayant été d'en donner la connoissance & la direction à celui que Nous trouverions à propos de nommer Intendant de notre Hôtel & de nos Finances, sous notre Grand-Maître & Surintendant de nosdites Finances; Nous déclarons qu'ayant pourvû de cette Charge ledit Sieur de Mahuet, l'un de nosdits Secretaires d'Etat, notre volonté est qu'il ait seul le droit de dresser les Provisions, Brevets, & autres Expéditions des Offices de notre Hôtel & de nos Finances, que Nous lui avons attribué & attribuons par ces Présentes, à la réserve néanmoins des Provisions des Officiers de notre Couronne, de celles de nos Conseillers d'Etat, Présidens & Conseillers de notre Cour Souveraine & de nos Chambres des Comptes, à l'égard desquelles Nous voulons que ceux qu'il Nous aura plû d'en pourvoir, aient la liberté de s'adresser à ceux de nosdits Secretaires d'Etat qu'ils trouveront à propos, pour en expedier les Provisions.

Voulons en conséquence, & enjoignons tres-expressement à tous nos Officiers, Hommes & Sujets résidans dans l'étendue de chacun desdits Départemens, qu'ils & chacun d'eux aient à s'adresser au Secrétaire d'Etat dudit Département, pour ce qu'ils auront à faire près de Nous, concernant les affaires publiques, & qui seront de notre Service; pour la police & le gouvernement de l'Etat, pour les Provisions des Dignitez, Charges & Offices d'icelui, & pour toutes autres Expéditions qu'ils auront à prétendre & poursuivre.

Et parce que Nous trouvons que les Départemens reglez pour les fonctions de nos Secretaires d'Etat, peuvent être tres-utilement suivis à l'égard de nos Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, afin que nos Peuples sçachent auquel d'entr'eux ils auront à remettre les Requêtes qu'ils desireront Nous être présentées; Nous avons jugé à propos de les regler suivant les Départemens ci-devant établis pour nos Secretaires d'Etat; & à cet effet Nous avons attribué à notre tres-cher & feal le Sieur Jean-Jacques de Hoffelize notre Conseiller d'Etat, & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, le Département pareillement attribué au Sieur le Begue de Chanterenne, Conseiller-Secrétaire d'Etat.

A notre tres-cher & feal le Sieur d'Armur de Gerbeville, Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, le Département attribué au Sieur Canon, Conseiller & Secrétaire d'Etat.

A notre tres-cher & feal le Sieur Barrois de Saint Remy, Conseiller d'Etat, & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, le Département attribué au Sieur Labbé de Couffey, Conseiller-Secrétaire d'Etat.

A notre tres-cher & feal le Sieur de Lescut, Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, le Département attribué au Sieur de Mahuet de Lupcourt, Conseiller-Secretaire d'Etat.

Et comme Nous desirons en même temps régler les honoraires desdits nos Conseillers-Secretaires d'Etat, & Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, pour raison des Expéditions dont ils sont chargez, tant pour que le travail & les soins qu'ils apporteront, chacun dans leur Département, à les faire avec promptitude, ne leur soient point inutiles, que pour qu'il ne soit rien demandé à nos Sujets au delà d'une retribution raisonnable; Nous avons jugé à propos de la regler de la maniere ci-aprés, à laquelle ils & chacun d'eux nos Sujets auront à se conformer; leur enjoignant tres expressément de le faire: Et à cet effet avons ordonné à tous nos Officiers, Hommes & Sujets, sans exception aucune, de nos Etats, de quelque rang, prérogative & dignité ils puissent être, près de notre Personne, ou autrement, qui depuis notre rétablissement ont été par Nous honorez, ou le seront ci-aprés, de Charges, Dignitez ou Offices, quels ils puissent être, à titre purement lucratif, gratuitement, & sans finance, de laisser pour la premiere année seulement le quart des Gages que Nous voulons bien leur donner & y attribuer, entre les mains du Tresorier de nos Finances, qui leur payera lesdits Gages, pour être par lui délivré au Secretaire d'Etat qui en aura expedie les Provisions & Commissions. Enjoignons au Tresorier de retenir à cet effet pardevers lui le quart desdits Gages, & d'en tenir compte audit notre Conseiller & Secretaire d'Etat.

Et à l'égard des Charges, Dignitez & Offices dont nos Sujets seront par Nous pourvus en finance, voulons que pour les frais des Expéditions du Secretaire d'Etat, qui pour raison de son Département en sera chargé, ils payent un sol pour livre de la finance au Receveur que Nous établirons pour le recouvrement d'icelles, de quoi il tiendra compte audit notre Secretaire d'Etat.

Et que quant aux autres Expéditions qu'ils feront de même, chacun dans leur Département, concernans les reprises, foi & hommage des fiefs, titres de noblesse, confirmation de privilèges, érections, gageres, ascensemens, dons, amortissemens, & toutes autres ventes, concessions & graces; Nous avons réglé leurs honoraires pour raison de ce, à semblable & pareille somme que celle portée dans le Tarif de notre Sceau; laquelle sera laissée par ceux qui les auront obtenuës, entre les mains de leurs Commis ou Préposés.

Ce que Nous avons ainsi voulu faire, ayant considéré la casualité qui sera dans la suite peu frequente desdites Expéditions; & desirant d'ailleurs donner les moyens à nosdits Conseillers & Secretaires d'Etat, qui ont l'honneur de continuer lesdits Emplois près de notre Personne dans les affaires de la plus grande consideration, de se mettre en état de Nous suivre, &

1698. Nous y servir avec la décence due à la dignité de leur Ministère.

Avons pareillement trouvé à propos d'ordonner à l'égard des honoraires des Sieurs nos Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, que suivant l'ancien usage, il leur sera donné par chacun des Pourvûs, pour l'Acte de prestation de serment qu'il fera faire, la somme d'un écu d'or.

Item, à nosdits Maîtres des Requêtes, pour chacune des reprises, foy & hommage de fiefs qu'ils auront fait ou feront faire dans les mutations ou changemens de nos Etats & de nos Sujets, chacun dans leur Département, pareille somme d'un écu d'or de pareille valeur.

Item, aux Maîtres des Requêtes, un écu valant sept francs, pour chacune des Requêtes qu'ils expedieront en notre Conseil. Et parce qu'il Nous importe que lesdits honoraires leur soient exactement payez, attendu que Nous leur avons attribué, ainsi qu'à nosdits Conseillers & Secretaires d'Etat, pour partie de leur entretien & de leurs gages, & afin qu'ils puissent par là soutenir avec plus d'éclat l'honneur qu'ils ont d'être près de notre Personne; Nous avons ordonné & ordonnons que le paiement desdites attributions & émolumens de nosdits Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, se fera entre les mains du Greffier de notre Conseil, duquel les Parties retireront leurs Requêtes, Patentés, & Titres sur lesquels ils auront fait faire lesdits Actes de prestation de serment, & de reprise, & ce en payant douze sols valant seize gros huit deniers audit Greffier, pour l'enregistrement desdits Actes, & autres dont il sera requis.

Avons pareillement continué à notre Registrateur un écu d'or valant quatorze francs, pour l'enregistrement de toutes les Patentés & autres expeditions de notre grand Scel, sujettes à la registrature, qui seront délivrez entre ses mains par les Pourvûs de Charges desdites expeditions.

Et à nos Valets de Chambre continué de même un écu d'or pour tous les Actes de prestation de serment, & des Requêtes qui seront faites entre nos mains. Et afin que notre present Règlement, tant pour la division des Départemens, que pour les honoraires desdits Sieurs nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, Droit de notre Registrateur des Patentés, du Greffier de notre Conseil, & de nos Valets de Chambre, soit notoire à tous nos Sujets, & qu'ils s'y conforment exactement, **DONNONS EN MANDEMENT** à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, que ces Présentes ils fassent publier & registrer, & de leur contenu, ensemble desdits Statuts, Ordonnances & Réglemens, ils fassent jouir & user lesdits nos Officiers pleinement, paisiblement & perpetuellement: Car tel est notre plaisir & volonté tres expresse. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & ap-

poser notre Scel secret. DONNÉ en notre bonne Ville de Nancy le dernier 1698. Août 1698. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, M. A. DE MAHUET DE LUPCOURT, avec paraphe; & scellé du Scel secret de S. A. S.

ORDONNANCE

Concernant les Bleds, & contre les Mendians Etrangers.

Du 5 Septembre 1698.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nonmeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du 24 du mois d'Août dernier, publié & enregistré en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & pour les causes y contenues, défendu le transport des Bleds & Grains hors des Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, conformément à ce qui s'est pratiqué par les Ducs nos Prédecesseurs, dans les cas de disette ou de cherté imminente notamment par les Ordonnances des 2 Mars 1574. 25 Mars 1586. 4 Septembre & 13 Novembre 1593. 9 Octobre 1597. 1. Août 1622. & 27 Septembre 1623. Et comme nous sommes bien informez que la Récolte que l'on vient de faire des Grains, est encore beaucoup au dessous du peu d'espérance que l'on en avoit conçu, & des besoins pressans que souffrent nos Sujets, notamment ceux du Duché de Bar, & du Pays de Vosge, où les Grains sont déjà montez à un prix excessif; les précautions que Nous avons prises par notredit Edit, ne seroient pas suffisantes s'il n'y étoit plus précisément pourvû par des remedes plus prompts & plus efficaces.

A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons, en ajoutant à notredit Edit, fait tres expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition ils soient, de vendre leurs bleds ou autres grains à des Etrangers, & d'en acheter & faire amas de plus grande quantité que celle qui leur sera nécessaire pour la subsistance de leur famille pendant la présente année, & jusqu'aux Moissons de l'année prochaine, à peine de mille francs d'amende, & de confiscation des grains, applicable un tiers à notre profit, un tiers aux Dénonciateurs, s'il y en a, & l'autre tiers aux Pauvres des lieux.

A l'exception des Boulangers, auxquels Nous avons permis d'en acheter pour l'entretien & fourniture de leurs Boutiques seulement; leur faisant tres expresses inhibitions & défenses d'en abuser pour aucun autre commerce, soit en prêtant leurs noms ou autrement, à peine de punition corporelle. Et pour parvenir à la connoissance exacte des achats qu'ils pourront faire, Nous or-

1698. donnons qu'ils seront tenus de porter à la fin de chacune semaine, aux Magistrats & Officiers de Police des lieux de leur résidence, une déclaration fidele des Grains qu'ils auront en provision, tant dans leurs maisons qu'ailleurs, à peine de deux cens francs d'amende, & de confiscation des grains qu'ils auront recelez. Voulons que lesdits Magistrats fassent registrer, ou mettre en liasse leurs Déclarations.

Et attendu que la fabrication des bières & eaux de vie consomment une grande quantité de grains, qui seroient employez bien plus utilement en pain pour la nourriture de nos Peuples, Nous avons pareillement fait & faisons défense à toutes personnes, sans aucune distinction, de brasser ou faire brasser, & fabriquer des bières & eaux de vie de grains, jusqu'à ce qu'autrement par Nous il en ait été ordonné, à peine de confiscation des bières & eaux de vie, & de mille francs d'amende, applicable comme ci-dessus.

Et comme il est tres important de reconnoître la quantité des bleds & grains vieux, ou nouveaux, qui sont présentement dans nos Etats, pour prendre dans la suite les mesures nécessaires pour le soulagement de nos Peuples; Nous ordonnons qu'il sera incessamment par Nous commis des personnes d'autorité & de probité, en nombre suffisant, qui feront la visite dans les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux, même dans les Maisons Seigneuriales, Châteaux, Abbayes, Couvens d'Hommes & de Filles, & toutes autres Communautez Seculieres & Regulieres, sans aucune exception de personnes ni de lieux, pour quelle cause & prétexte ce puisse être; à l'effet de quoi Nous les autorisons dès à présent pour se faire assister dans leurs Visites par tels de nos Officiers & Habitans des lieux qu'ils trouveront à propos; & pour ce faire, faire ouverture des portes & greniers. Enjoignons à tous nos Sujets sans aucune distinction, d'y satisfaire sur la premiere réquisition qui leur en sera faite, à peine de desobeissance; & à tous Baillis, leurs Lieutenans, Prévôts, Mayeurs, Officiers & Habitans des lieux, de leur prêter main forte, & toute assistance necessaire, sous pareille peine. Lesquels Commissaires dresseront des Procès Verbaux, contenant la quantité des Bleds & Grains, tant battus dans les magasins & greniers, qu'en gerbes dans les taisseaux & granges; à l'effet de quoi sera fait estimation de la quantité que lesdits Taisseaux peuvent contenir, par deux Laboureurs fermentez, que lesdits Commissaires choisiront dans les Villages voisins des lieux où ils feront leurs Visites, & en même temps chargeront leurs Procès verbaux du nombre des personnes qui composent les familles de chacun lieu; de la quantité des moyages ou canons que les Fermiers & Laboureurs doivent rendre aux Proprietaires des Gagnages qu'ils cultivent, pour nous mettre en état de pourvoir à la subsistance de ceux qui manqueront de grains. Et parce qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins pressans que lesdits Commissaires pourront rencontrer dans le cours de leurs Visites, Nous les autorisons, pour obliger les Particuliers & Communautez

qu'ils trouveront avoir une quantité de grains plus grande que celle qui leur est nécessaire pour la subsistance de leur famille jusqu'à la Moisson de l'année prochaine, d'en conduire ou faire conduire sur les Marchez des Villes & Bourgs voisins qu'ils reconnoîtront en avoir le plus de besoin, telle quantité qu'ils jugeront à propos, pour y être lesdits grains vendus au prix courant, sans qu'ils puissent être remportez, sous quel prétexte ce puisse être. Voulons que lesdits Commissaires fassent remettre aux Officiers de Police des lieux auxquels ils auront destiné des envoys de grains, un Etat contenant la quantité qui y devra être menée, & par qui; dont les conducteurs desdits grains prendront certificat & décharge. Enjoignons ausdits Officiers de Police de commettre l'un d'eux, pour être présent aux Marchez, & annoter sur l'Etat qu'ils auront reçu desdits Commissaires, la quantité de grains qui aura effectivement été amenée par chacun Marché, & pourvoir à une juste distribution desdits grains, entre les Habitans qu'ils jugeront en avoir plus de besoin.

Et pour prévenir les fraudes qui pourroient être commises dans le transport desdits grains, Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes Personnes de faire ou faire faire nuytamment aucune voiture de grains, de quelque espèce ce puisse être, à peine de confiscation desdits grains, chevaux, harnois & voitures, de mille francs d'amende applicable comme dessus. Voulons que lesdits Commissaires puissent ordonner aux Maires & Officiers des lieux où ils feront leurs Visites, d'établir un ou plusieurs Gardes, pour veiller à ce qu'il ne soit en rien contrevenu aux Défenses portées par nos Ordonnances, auxquels Gardes Nous donnons pouvoir de saisir & arrêter ceux qu'ils trouveront en contravention, & leur attribuons le tiers des reprises qu'ils feront.

Et comme après avoir statué sur tout ce que Nous avons estimé nécessaire pour la subsistance de nos Peuples, il n'est pas moins important de pourvoir aux Semailles, de la bonté desquelles on peut espérer le rétablissement de l'abondance, Nous ordonnons aux Prévôts, Mayeurs, & tous autres Officiers des lieux, de tenir la main, chacun à leur égard, à ce que les Laboureurs fassent de bonnes cultures & semailles, à l'effet de quoi, & nonobstant toutes saisies faites & à faire, Nous leur permettons de tirer de leur raiſseau les Grains nécessaires. Défendons aux Commissaires qui y pourroient être établis, d'y apporter aucun obstacle ou empêchement, sans préjudice desdites saisies sur le surplus.

Et parce que Nous sommes informé qu'il s'est retiré dans nos Etats un nombre extraordinaire de Vagabonds & Mendians étrangers, qui vivent licentieusement, commettent beaucoup de desordres, & enlèvent la subsistance des véritables Pauvres qui sont nez nos Sujets, Nous enjoignons à tous lesdits Vagabonds & Mandians étrangers de sortir & vuider nos Etats,

1698. Terres & Seigneuries de notre obeissance, dans la huitaine du jour de la publication de notre presente Ordonnance, avec défense d'y rentrer, à peine du Carcan & du Fouët, auxquels ils pourront être condamnez sans Appel par les Juges de nos Bailliages, ou autres Officiers de Justice des lieux, sur le simple Procès verbal de leur capture & interrogatoire.

Et pour ce qui concerne les Pauvres Mandians qui sont nos Sujets, il sera pourvû à leur subsistance après l'exécution de la Visite ordonnée par notre presente Déclaration; à l'effet de quoi leur enjoignons dès à present de se retirer chacun dans les Paroisses dont ils sont natifs.

Dispensons les Commissaires qui seront par Nous nommez, de l'usage du Papier timbré, & Contrôle pour l'expédition des Procès verbaux, & aux Actes qui se trouveront nécessaires pour l'exécution des Présentes, Nous réservant de pourvoir ci-après au remboursement des frais qu'ils auront faits pour leur nourriture & voitures, que Nous leur ferons exactement payer sur les memoires qu'ils enverront à notre Chambre des Comptes.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens & Conseillers de notre Cour Souveraine, Présidens & Conseillers, Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'aux Copies desdites Présentes dûement collationnées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, foi soit ajoutée comme au present Original: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nosdits Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Cachet secret. DONNÉ en notre Ville de Nancy le 5 Septembre 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE.

*C*E jour neuvième Septembre 1698, la Presente Ordonnance a été lue & publiée en la grande Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être suivie & executée selon sa forme & teneur, où ce requerant le Febvre Substitut du Procureur General; & ordonné qu'elle sera registrée es Registres d'icelle, pour y avoir recours; & qu'à la diligence dudit Substitut, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés, & autres Jurisdictions dépendantes de son Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, suivies & executées, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges certifieront la Cour au mois. FAIT à Nancy les jour & an susdits, en présence du Greffier son signé. Signé, VAULTRIN.



E D I T

Portant pouvoir aux Juges des Bailliages , de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de certaines sommes.

Du 29 Septembre 1698.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mouffion & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salin, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sur ce qui Nous fut représenté par nos tres-chers & feaux les Présidens & Conseillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, lorsque Nous faisons travailler à l'établissement des Officiers de Judicature créez par notre Edit du mois d'Août dernier, qu'il étoit important au bien de nos Peuples, & à l'honneur de leurs Audiences, d'attribuer aux Juges des Bailliages que Nous créons, le pouvoir de juger en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de quelque somme: Nous attribuâmes aux Juges de nos Bailliages de Nancy, Vosge, Allemagne & S. Mihiel, le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de cent francs monnoye de nos Pays; & à ceux de nos autres Bailliages & Juges Bailliagers de Lorraine & Barrois non mouvant, jusqu'à la somme de cinquante francs; à charge néanmoins qu'ils décideroient sommairement, & à l'Audience, les difficultez qui à cet égard seroient portées pardevant eux: Mais les Juges de nosdits Bailliages Nous ayant fait représenter que ces difficultez se trouvent quelquefois tellement embarrassées par elles-mêmes, ou par le fait des Parties qui cherchent à en éloigner le Jugement, que quelque intention qu'ils puissent avoir de les décider sommairement, ils se trouvent néanmoins obligez de les appointer, pour parvenir plus sûrement à la connoissance de la verité; & qu'il ne seroit pas juste que l'application qu'ils se donnent à rendre bonne Justice, restreignît leur pouvoir de juger en dernier ressort; ils Nous ont en même temps fait tres-humblement supplier, qu'il Nous plût leur attribuer le même pouvoir de juger en dernier ressort sur Procez par écrit. A quoi inclinant favorablement, & considérant que l'autorité qu'ils Nous demandent à cet égard, ne tend qu'au soulagement de nos Peuples, & à arrêter l'opiniâtreté des Plaideurs, dont l'entêtement les pousse à porter jusqu'aux derniers Tribunaux des affaires de si petite consequence, qu'elles leur coûteroient plus de frais qu'ils n'en tireroient d'avantage: A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons, en ajoutant à notredit Edit, attribué & attribuons aux Juges desdits Bailliages de Nancy, Vosge, Alle-

1689. magne & S. Mihiel, le pouvoir de juger en dernier ressort, tant à l'Audience, que sur Procès par écrit, jusqu'à la concurrence de cent francs monnoye de nos Pays; & aux autres Bailliages & Sièges Bailliagers de Lorraine & Barrois non mouvant, jusqu'à la concurrence de la somme de cinquante francs dite monnoye. SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, nos Chambres des Comptes, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelles faire suivre & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Nancy le 29 Septembre 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE'.

*C*Ejourdhui 13 Novembre 1698, le present Edit a été lu & publié à la grande Audience de la Cour, où & ce requerant le Procureur General; ordonné qu'il sera registré es Registres d'icelle, pour être gardé & executé selon sa forme & teneur; & qu'à sa diligence Copies d'icelui dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges dépendans du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, gardé, executé & registré, & dont les Substituts desdits Sièges certifieront au mois. Fait à Nancy en la grande Salle du Palais les jour an & susdits, en présence du Greffier soussigné, VAULTRIN.

E D I T

Qui fixe les Portions Congruës des Curez à sept cens francs,

Du 30 Septembre 1698.

LEOPOLD par la grâce de Dieu Duc de Lorraine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comté de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous presens & à venir SALUT. Ayant égard aux humbles Remonstrances qui Nous ont été faites par les Curez & Vicaires perpetuels de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, que les Décimateurs ne vouloient leur payer leurs Portions congruës que sur le pied des Réglemens qui y avoient lieu avant l'année 1670; & ayant considéré qu'ils n'accordent ausdits Curez & Vicaires qu'une somme si modique, qu'elle ne leur fourniroit pas le moyen de vivre & de s'entretenir avec la décence que requiert le caractère dont ils sont revêtus, lequel se trouveroit fort deshonoré, s'il arrivoit que lesdits Curez & Vicaires soient obligez de donner au Commerce (pour se procurer le moyen de vivre) le temps qu'ils doivent

doivent employer plus utilement à l'Etude, si nécessaire pour remplir dignement leurs devoirs, & pour l'instruction des Peuples confiés à leur conduite. L'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, statué, & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Portions congruës des Curez & Vicaires perpétuels de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, demeurent dès à présent fixées à la somme de sept cens francs monnoye de nosdits Pays, pour les Paroisses où il n'y a point de Vicaires; & à celle de mil cinquante francs monnoye susdite, pour les Paroisses chargées de l'entretien d'un Vicaire; lesquelles leur seront annuellement payées sur le produit des Dixmes Ecclesiastiques; & en cas d'insuffisance, sur les Dixmes laïques & inféodées; si mieux n'aiment lesdits Décimateurs leur abandonner toutes les Dixmes qu'ils ont droit de percevoir dans l'étendue desdites Paroisses. Et parce qu'il Nous paroît trop onéreux pour lesdits Décimateurs, que lesdits Curez ou Vicaires puissent varier sur le choix des Dixmes annexées à leurs Bénéfices, ou sur l'option de leurs Portions congruës, Nous voulons que lesdits Curez & Vicaires présentement pourvûs, soient tenus de faire signifier ausdits Décimateurs leur Option dans les quinze premiers jours du mois de Janvier prochain; à faute de quoi ils en seront déchus; & que ceux qui seront ci-après pourvûs, soient obligez sous pareilles peines, de faire signifier ausdits Décimateurs leur Option dans les quinze premiers jours du mois de Janvier qui suivra leur Institution, & Prise de possession: laquelle Option une fois faite, aura son effet pour tout le temps qu'ils déserviront lesdits Bénéfices, sans que pour quelque cause & raison que ce soit, ils puissent être reçus à se pouvoir à l'encontre. Et parce qu'il est d'une utilité évidente pour le bien de l'Eglise, que lesdits Curez & Vicaires qui auront fait option de leurs Portions congruës, se trouvent néanmoins engagez par leurs interêts particuliers, de veiller à la conservation du Bouverot & fixe de leurs Eglises, Nous ordonnons que nonobstant les options qu'ils pourront avoir fait, ils jouiront desdits Bouverot & fixe de leurs Eglises, comme ils eussent fait avant lesdites options, en quoi le tout puisse consister, soit en Dixmes grosses & menuës, fonds, domaines, & autres choses, de la valeur desquels ils feront état ausdits Décimateurs, en déduction de la somme à laquelle leurs Portions congruës se trouvent réglées par notre presente Ordonnance; à l'effet de quoi ils en conviendront à l'amiable, si faire se peut; si non prise en sera faite par Experts, qui seront par eux dénommez; & en cas de difficulté, par les Juges Bailliagers de leur Ressort, pour leur être la moins-valuë desdits Bouverot & fixe, parfournie par les Décimateurs, de quartier en quartier, & par avance. Voulons néanmoins que lesdits Curez & Vicaires jouissent, sans diminution de leurs

1698. Portions congruës , de toutes les oblations , Offrandes , Obits , Fondations , & autres retributions qui composent le Casuel de leurs Eglises. Et parce que lesdits Curez & Vicaires auront lieu de subsister décentement , au moyen du Casuel de leurs Eglises , que nous leur avons réservé , & des Portions congruës que nous venons de leur régler ; ordonnons que ceux qui en feront les Options , soient tenus d'abandonner sans aucune restriction aufdits Décimateurs les Dixmes noales , qui se trouveront dans l'étenduë de leurs Paroisses & Annexes. Et comme une des principales vuës qui Nous ont porté à faire le present Règlement , est d'empêcher que lesdits Curez & Vicaires soient détournez de l'application qu'ils doivent à leur Ministère , Nous leur faisons tres-expresses inhibitions & défenses d'entrer en aucuns commerces , de quelle nature ils puissent être ; de prendre aucunes terres ni biens à ferme , & de labourer aucunes autres terres que celles dépendantes de leurs Bénéfices ; & en cas de contravention , Nous enjoignons aux Maires & Officiers des lieux , de les comprendre dans les Rôlles de leurs Paroisses à proportion du commerce & profit qu'ils feront. Et pour faciliter l'entiere execution des Présentes , voulons que les Ordonnances & Jugemens rendus par nos Juges , soient executées nonobstant & sans préjudice de l'Appel. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Præsidents , Conseillers , & Gens tenans notre Cour Souveraine , Præsident & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles faire suivre & executer selon sa forme & teneur , sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main , & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Nancy le 30 Septembre 1698. Signé , LEOPOLD. Et plus bas , LABBE'.

*C*E jour d'hui 13 Novembre 1698 , le present Edit a été lu & publié en la grande Audience de la Cour , oui & ce requerant le Procureur General ; Ordonné qu'il sera registré es Registres d'icelle , pour être gardé & executé selon sa forme & teneur , & qu'à sa diligence Copies d'icelui dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages , & autres Sièges dépendans du Ressort de la Cour , pour y être pareillement lu , publié , gardé , executé & registré , & dont les Substituts de chacun desdits Sièges certifieront au mois. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais les jour & an susdits , en presence du Greffier soussigné , VAULTRAIN.



E D I T

Portant qu'il ne sera admis dans les Chapitres de la Primatiale & S. Georges de Nancy, S. Maxe, & S. Pierre de Bar, & Sainte Croix de Pont à Mousson, que des personnes dûment qualifiées.

Du 30 Septembre 1698.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comté de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Les Fondations que les Ducs nos Predecesseurs ont faites de plusieurs Chapitres dans nos Etats, Nous faisant connoître qu'ils se sont appliquez à y faire des Etablissements capables d'attacher au service des Autels des personnes d'une naissance & doctrine distinguées, Nous croyons ne pouvoir appliquer plus utilement nos soins, qu'à perfectionner ce qu'ils ont si sagement commencé. Et comme la Noblesse, par sa naissance, & par les soins que l'on prend à l'instruire dès sa plus tendre jeunesse dans les principes de la Religion, de la pieté, & de l'Honnête homme Chretien, Nous semble propre à fournir à l'Eglise des Sujets capables de la servir dignement; A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par notre present Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, Qu'à l'avenir, les Dignitez, & les trois quarts des Prébendes des Chapitres de la Primatiale de Lorraine, & de S. Maxe de Bar, soient remplies & occupées par des Ecclesiastiques de nos Etats, qui justifieront avoir au moins trois degrez de noblesse du côté paternel, auxquels nous les avons affecté & affectons par ces Présentés: Voulant que toutes les Nominations & Collations és vacances qui échéront, qui pourroient être surprises de Nous contre la disposition des Présentés, soient réputées subrepticement obtenues, & pour nulles & de nul effet, comme par ces Présentés Nous les déclarons subreptices & nulles. DEFENDONS tres-expressément à tous ceux qu'il appartiendra, d'y avoir aucun égard. Et parce que Nous considerons que tous nos Sujets ne pouvant pas avoir le même avantage de la naissance, il ne seroit pas juste d'ôter à ceux qui s'efforcent pour se distinguer par la science des belles Lettres, l'esperance de trouver les recompenses dues à leur mérite, notre intention étant au contraire de les engager à s'élever au dessus du commun par une application plus serieuse; Nous déclarons que nous affectons l'autre quart des Prébendes desdits

1698. Chapitres, à ceux qui s'en feront rendus dignes, en méritant le Bonnet de Docteur en Theologie, ou en Droit Civil & Canon, ou en Droit Canon, à l'exclusion de tous autres.

Et parce que Nous desirons encore établir quelque ordre de distinction dans les Chapitres de S. Georges de Nancy, de S. Pierre de Bar, & de Sainte Croix de Pont à Mousson, lesquels sont de notre nomination & collation; considérant que la dignité de Prévôt du Chapitre de S. George, qui fait notre Chapelle, a toujours été occupée par des gens d'une naissance & mérite distingué, Nous voulons qu'ès vacances qui pourront arriver, il n'y puisse être nommé & pourvû par Nous & nos Successeurs Ducs, qu'un de nos Sujets qui sera tenu de faire preuve au moins de trois degrez de noblesse du côté paternel; & qu'en celles qui arriveront aux Prévôtz de S. Pierre de Bar, ou de Sainte-Croix de Pont à Mousson, il y soit par Nous ou nos Successeurs, nommé & pourvû des Sujets de pareille naissance, ou Docteurs; & que les autres Dignitez desdits Chapitres ne puissent être remplies que par des personnes nobles ou licentiées. SI DONNONS en mandement à nos tres chers & feaux les Présidens & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car ainsi nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Présentés signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Nancy le 30 Septembre 1698. Signé, LEOPOLD. Et contre-signé, LABBÉ, & scellé.

LA Cour, oui & ce requerant le Procureur General, en consequence de la Lettre de Cachet à lui adressée, ordonne que le present Edit sera enregistré, pour être executé selon sa forme & teneur; que copies en seront par lui envoyées en tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment en la Cour, pour y être pareillement observé, & que lecture en sera faite à la premiere Audience publique d'après les Vacations, tant à la Cour, qu'èsdits Sièges. FAIT en la Chambre des Vacations le 13 Octobre 1698, en présence du Greffier soussigné. Signé, C. PIERRON.

Ce jourd'hui 19 Fevrier 1699, Oui & ce requerant le Procureur General, les Présentés ont été luës. & publiées à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être suivies & executées selon leur forme & teneur; Ordonné qu'elles seront registrées, pour y avoir recours le cas échéant, & que Copies d'icelles nuëment collationnées, seront envoyées à la diligence dudit Procureur General dans tous les Bailliages, Prévôtz, & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, executées & registrées, & dont les Substitués de chacun desdits Sièges l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais, les jour & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé PAULTRIN.

ORDONNANCE

Qui fixe le lieu de la Seance & la diversité des Ressorts du Bailliage de Bassigny à Bourmont & à S. Thiebaut.

Du 2 Octobre 1698.

LÉOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Notre Bailliage de Bassigny établi à Bourmont par notre Edit du mois d'Août dernier, publié & enregistré par-tout où besoin a été, étant composé de plusieurs Prévôtez, dont les unes sont de la non-mouvance, & d'autres de la mouvance, on auroit manqué d'y inserer la diversité de Sièges dudit Bailliage, eü égard à la difference du Ressort d'icelui; & que les Appellations des Jugemens rendus tant au Civil qu'au Criminel, dans les Prévôtez qui composent ledit Bailliage, & le Siège Bailliager de Gondrecourt, serent portez ésdits Bailliages, & Siège Bailliager, sauf l'Appel d'iceux, comme d'ancienneté, en notre Cour Souveraine, & au Parlement de Paris, chacun à son égard. A CES CAUSES, notre intention étant de ne rien innover dans les choses que Nous avons trouvées sagement établies, Nous avons par ces Présentes, en interpretant notre Edit de Création du mois d'Août dernier, dit & déclaré, disons, & déclarons, voulons & Nous plaît, que toutes les Appellations des Sentences rendues tant au Civil qu'au Criminel, dans les Prévôtez qui composent ledit Bailliage de Bassigny, & Siège Bailliager de Gondrecourt, soient portées ésdits Bailliage & Siège Bailliager, sauf l'Appel desdites Sentences Bailliageres, és affaires de la Mouvance, à la Cour de Parlement de Paris, comme d'ancienneté; & à notre Cour Souveraine, en celles de la non-mouvance, qui excéderont la somme de cinquante francs Barrois; jusqu'à la concurrence de laquelle nous avons donné & donnons pouvoir aux Officiers de notredit Bailliage de Bassigny de juger en dernier ressort, tant en Procés par écrit qu'à l'Audience. Et afin que la diversité des Ressorts qui se rencontre dans notredit Bailliage, n'apporte aucun obstacle à l'exécution des Présentes, Nous enjoignons à notre amé & feal Lieutenant General, Civil & Criminel du Bailliage de Bassigny, de tenir le Siège dans le lieu de Bourmont, pour les affaires de la non-mouvance; & dans celui de S. Thiebaut, pour celles de la Mouvance. Ordonnons à peine de faux, au Greffier dudit Bailliage, de tenir deux Registres separez, de l'un desquels il se servira pour toutes les affaires du Bassigny non-mouvant, & de l'autre pour celles du mouvant. SI MANDONS

1698. à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans notre Cour Souveraine, & nos Chambres des Comptes; Baillis, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent incessamment lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles faire suivre & executer selon leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Cachet secret. DONNE' en notre Ville de Nancy le 2 Octobre 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Signé, LABBE'.

*C*E jourd'hui 13 Novembre 1698, la présente Ordonnance a été lue & publiée à la Grande Audience de la Cour; Oni & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'elle sera registrée aux Registres d'icelles, pour être gardée & executée selon sa forme & teneur; & qu'à sa diligence, Copies de ladite Ordonnance seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement, lue, publiée, gardée, executée & registrée, dont les Substituts de chacun desdits Sièges en certifieront au mois. FAIT en la Grande Salle du Palais, à Nancy, les jour & an susdits, en présence du Greffier soussigné, VAULTRIN.

E D I T

Portant Etablissement du Premier Chirurgien en titre d'Office, avec les Statuts & Réglemens de l'Art de Chirurgie.

Des 5 Octobre & 30 Decembre 1698.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Ayant été informé des abus & desordres qui se sont glissez dans nos Etats durant le malheur des Guerres, en l'administration de la Chirurgie, par plusieurs personnes ignorantes & incapables, qui se mêlent de l'exercer sans en avoir aucune teinture, n'ayant fait aucun apprentissage, ni subi aucun Examen; ce qui est cause qu'il arrive tres souvent de tres grands inconveniens, au préjudice du public & du particulier; Nous avons crû ne pouvoir y remedier, qu'en faisant suivre & executer les anciens Réglemens ci-devant faits à ce sujet, en faveur & à la réquisition des Premiers Chirurgiens des Ducs nos Prédecesseurs, & de charger le nôtre du soin de les faire exactement executer. A CES CAUSES, sçavoir faisons, que de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons continué &

continuons notre amé & feal Henry Cornuet de Belleville, dans l'Office de notre premier Valet de Chambre, Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, & à icelui accordé & accordons les mêmes droits, autoritez & privilèges, qui ont été ci-devant accordez à François Sellier par feu S. A. CHARLES IV. notre honoré Seigneur & Grand Oncle, lors qu'il étoit son Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, par Patentés des seize May & 21 Août 1661, verifiées en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 7 Septembre suivant, avec pouvoir de nommer des Lieutenans de Premier Chirurgien, dans tous les Bailliages & lieux où il fera de besoin; lesquels veilleront soigneusement à ce que la Chirurgie y soit bien & fidelement exercée, suivant & conformément aux Statuts & Réglemens qui en furent faits à la diligence dudit Sellier ledit jour 23 Août 1661, dont copie sera jointe aux Presentes, avec celle desdites Patentés & Privilèges, sous notre Scel secret, que nous voulons être suivis & exécutez selon leur forme & teneur, à la diligence dudit Belleville, ou ses Lieutenans & Commis sur les lieux, lesquels jouiront de tous les droits, autoritez, franchises & exemptions qui leur sont accordées par lesdites Patentés, Statuts & Réglemens, sans aucune exception. En conséquence, faisons tres expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, & aux Maires & Habitans des lieux où lesdits Lieutenans ou Commis feront leur résidence, d'y contrevenir en aucune maniere, & ordonnons à tous Chirurgiens, Barbiers, & autres qui se mêlent de la Chirurgie, de s'y conformer, aux peines y portées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Présidens, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillifs, leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles & esdites Patentés, Statuts & Réglemens, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit Belleville, ses Lieutenans & Commis, sans leur faire, mettre ou donner, ni permettre qu'il y soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNÉES à Nancy le 5 Octobre 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, M. LABBE'. & scellé du Scel secret.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur ce qui Nous

1698. a été représenté, qu'entre les abus & desordres qui se sont gliffez dans nos Etats, & que la licence du temps a contraint de souffrir, celui qui vient de l'ignorance & incapacité de plusieurs qui s'ingerent d'exercer & faire les fonctions de Chirurgiens & Barbiers, sans passer par l'Examen, est d'autant plus dangereux, qu'il en arrive tous les jours de tres grands inconveniens, au préjudice du public & des particuliers blesez, malades & incommodez, qu'ils entreprennent de traiter; Nous avons jugé être nécessaire d'y remédier au plutôt, par les moyens les plus convenables. Et partant sçavoir faisons, que de notre pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons commis, ordonné, institué & établi, commettons, ordonnons, instituons & établissons par cettre, notre cher & feal François Sellier notre Sujet naturel, & notre Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, pour tenir la main & avoir l'œil à ce que les desordres & abus ne se pratiquent plus dans nos Duchez de Lorraine & de Bar, lui donnant à cet effet plein & entier pouvoir de faire tout ce qui sera nécessaire pour retrancher lesdits abus; avec tres expresse inhibitions & défenses que Nous faisons a qui que ce soit, sur peine de soixante francs monnoye de nos Pays d'amende, applicable sçavoir un tiers à l'Hôpital, un à la Confrairie de S. Cosme & de S. Damien, & l'autre audit Sellier, de tenir aux lieux où il n'y a point de Maîtrise, aucune boutique, prendre Bassins, ou faire exercice de l'Art de Chirurgie, soit en public ou en particulier, qu'il n'ait au préalable subi l'examen en tel cas requis, passé Maître pardevant notredit Chirurgien & Barbier, ou ses Lieutenans, créés & établis par lui dans les Bailliages & Prévôtez de notre obeïssance, en présence des Medecins s'il y en a sur les lieux, & pris de lui, ou desdits Lieutenans, les Lettres de Maîtrise sur ce necessaires, & reçu d'eux le serment au cas requis & accoutumé. Et d'autant que dans aucunes Villes de nosdits Etats & Pays, il y a des Maîtres établis, Nous voulons & nous plaît, que ledit Sellier, en la qualité susdite, assiste, si bon lui semble, à l'examen desdits Aspirans à ladite Maîtrise; donne son suffrage, comme le premier, & Chef de tous les autres Maîtres; ausquels enjoignons de le reconnoître pour tel; leur faisant aussi tres expresse inhibitions & défenses de plus recevoir, établir ni passer dorénavant aucun Maître hors les lieux de leur Maîtrise, sur peine de desobeïssance. **SI MANDONS** à nos Cour Souveraine, Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillis & Procureurs Generaux, leurs Lieutenans & Substituts, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à tenir soigneusement la main à l'exécution de cette notre volonté & intention, nonobstant toutes oppositions au contraire, & que ces Présentes soient signifiées où il sera besoin, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens

mens & Finances fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' à 1698. Bar, le 16 May 1661. Signé, CHARLES. Et sur le repli: Par Son Altesse, Signé, MANGIN, avec paraphé. Registrata, CORDIER, & scellé du grand Scel.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La reconnoissance des services rendus, étant une des choses la plus necessaire, Nous avons crû être obligé par nos Lettres Patentes données à Irons le 29 Octobre 1659, de retenir pour notre Valet de Chambre & Chirurgien Ordinaire notre cher & bien-amé François Sellier, qui nous avoit dès longtemps auparavant servi de Chirurgien Major dans nos Armées, où il se feroit dignement & diligemment acquitté de son devoir, & nous auroit donné une marque singuliere de son affection, en se trouvant des premiers près de notre Personne à Toledé, pour nous rendre ses tres-humbles services, qu'il nous a toujours continuez depuis à notre contentement & satisfaction; en sorte que pour l'obliger à continuer, par nos Lettres Patentes du 16 May 1661, Nous aurions ledit Sellier créé & établi notre Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, & en ladite qualité, lui avons donné & attribué le pouvoir de retrancher les abus qui se sont glissez au fait & exercice de la Chirurgie; & pour ce aurions fait défenses à tous generalement quelconques, sur peine de soixante francs d'amende, applicables comme il est porté par lescdites Lettres, de tenir aux lieux où il n'y a point de Maîtrise de Chirurgiens, aucunes boutiques, ou faire aucun exercice de la Chirurgie, soit en public ou en particulier, sans au préalable avoir subi l'Examen en tel cas requis, pardevant notredit Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, ou ses Lieutenans ou Commis, par lui créez & établis es Bailliages ou Prévôttez de nos Duchez, Etats & Pays de notre obeïssance, en presence des Medecins, s'il s'y en trouve sur les lieux, & pris de lui ou de lescdits Lieutenans, les Lettres de Maîtrise en tel cas accoutumées, après avoir au préalable prêté pardevant lui le serment au cas requis; & qu'aux Villes où il y aura Maîtrise établie, notredit Premier Chirurgien auroit droit, en ladite qualité, d'assister en leurs assemblées, & à l'examen des Aspirans à la Maîtrise; donner sa voix & son suffrage, comme le premier, & Chef de tous les autres Maîtres, auxquels Nous avons enjoint de le reconnoître pour tel; avec défense à eux de plus recevoir, établir, ni passer aucun Maître hors des lieux de leur Maîtrise. De plus ayant fait plus amplement examiner l'utilité & nécessité du parfait établissement dudit Premier Chirurgien & de ses Lieutenans, Nous leur avons fait faire les Réglemens, Statuts &

1698. Privilèges cy-attachez, que Nous avons signé de notre main, & les fait contre-signer par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances; ausquels désirant ajouter pour d'autant plus affermir l'établissement de notre Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, & dudit Etat, & de celui de Valet de Chambre, en faire une Charge & Office formé, avec gages, privilèges & exemptions, tant pour lui que pour ses Lieutenans en chacune de nos Villes où il y a Maîtrise, ou qui sont Chefs d'Offices, de Bailliages & Prévôtés, & pour d'ailleurs récompenser les bons & agréables services que Nous avons reçus & recevons tous les jours dudit Sellier: A CES CAUSES, l'affaire mise en délibération en notredit Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lesdits Statuts, Réglemens & Privilèges contenus au Cayer cy-attaché, soient executez, gardez & observez selon leur forme & teneur, & que dorénavant notre Valet de Chambre, & Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, soit un Etat & Office formé, aux gages de la somme de quatre cens francs monnoye de nos Pays, qui seront payez par chacun an par notre amé & feal Trésorier General de nos Finances, aux pourvûs & possesseurs dudit Etat & Office; & que ledit Sellier & ses successeurs en icelui, jouissent desdits gages, & de tous lesdits privilèges, droits, autoritez, franchises & exemptions dont jouissent & ont droit de jouir les autres Commensaux de notre Maison, sur l'Etat de laquelle ils seront couchés; & ordonné à l'égard de ses Lieutenans qu'il a droit de créer & d'établir aux Villes où il y a Maîtrise, & en celles où il y a Bailliage ou Prévôté, pour leur donner moyen de plus dignement porter lesdites Charges, & vaquer au fait d'icelles, qu'iceux soient francs & exempts de toutes charges & commissions, tant de Syndics de Communauté, de Receveurs, Collecteurs de tailles & levées, que de toutes tutelles, curatelles, garde de bien de Justice, établissement de Commissaires en iceux, de tous guets-gardes de Villes, Places, Bourgs & Bourgades, courvées ou prestations personnelles, comme aussi de logemens de gens de guerre tant de cheval que de pied; pour du tout jouir à perpetuité par notredit Valet de Chambre, Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, & lesdits Lieutenans, aux lieux où ils seront habituez & demeurans, & ce pour un seul Lieutenant en chacune desdites Villes où il y a Maîtrise, Bailliage ou Prévôté, & où il pourra les établir. Et pour encore plus gratifier ledit Sellier, lui avons permis de vendre & résigner ledit Etat & Office de notre Valet de Chambre, Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, au profit de personne idoine, & capable, & qui nous soit agreable; & au cas qu'il viendroit à deceder sans l'avoir résigné, il y soit pourvû pour, sur la nomination de ses Veuve, Enfans & Héritiers, & à leur profit. SI DONNONS en Mande-

ment à nos tres chers & feaux les Présidens , Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , que ces presentes Lettres , Réglemens , Statuts & Privilèges ils fassent lire , publier & registrer , & le tout garder , executer & observer selon la forme & teneur , & du contenu aux Présentés , & à nosdites Lettres du 16 May 1661 , faire jouir & user ledit Sellier , & seldits Lieutenans , pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire , sans y contrevenir , ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere ; & à notredit Trésorier General de nos Finances , de bien payer par chacun an audit Sellier & à ses Successeurs audit Etat & Office , ladite somme de quatre cens francs , qui lui seront alloüez en la dépense de ses Comptes par nos tres chers & feaux les President & Gens de notre Chambre des Comptes de Lorraine ; ausquels mandons & enjoignons de ce faire sans difficulté , en rapportant pour la premiere fois copie dûment collationnée des Présentés , & par chacun an Quittance dudit Sellier , ou de ses Successeurs audit Etat & Office : Car ainsi Nous plaît. Et afin que ce soit chose ferme & stable , Nous avons à ces Présentés signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Bar le 23 Août 1661.

Signé , CHARLES. Et plus bas : Par Son Altesse , J. VOILLOT de Valeroy , avec paraphe , & scellé du grand Scel. *Registrata* , CORDIER.

REGLEMENS , STATUTS ET PRIVILEGES QUE
SON ALTESSE fait & ordonne à son Premier Chirurgien &
Barbier Ordinaire , ses Lieutenans ou Commis , & aucuns Chi-
rurgiens & Barbiers de ses Duchez , Etats & Pays.

VEUT Sadite Altesse , que son Premier Chirurgien & Barbier , & ses Successeurs audit Etat & Office , soient Maîtres & Gardes de l'Etat des Maîtres Chirurgiens & Barbiers , par toutes les Villes , Villages , Bourgs , Bourgades , Portes , Ponts & passages , & autres endroits de seldits Duchez , Etats & Pays de son obeïssance ; lui donne plein pouvoir , puissance & autorité de mettre & ordonner en chacune desdites Villes & lieux , ainsi qu'il verra bon être , un Lieutenant , ou Commis pour lui , qui aura égard & vifitation sur tous les Chirurgiens & Barbiers desdites Villes , lieux , banlieuës & Villages dépendans de l'Office d'icelles ; ausquels Lieutenans & Commis les autres Chirurgiens & Barbiers seront tenus obeïr comme audit Premier Chirurgien , en tout ce qui est dudit Etat , & qui y peut appartenir.

Que nul ne pourra prendre ni s'attribuer ladite qualité de Lieutenant ou Commis dudit Premier Chirurgien , sans auparavant en avoir pris ses Let-

1698. tres de provision en bonne & duë forme, & que suivant icelle, il n'ait prêté le serment au cas requis, és mains dudit Premier Chirurgien.

Que pour l'entretienement & manutention dudit Etat de Maîtres Chirurgiens & Barbiers, ledit Premier Chirurgien ou ses Lieutenans & Commis, auront pouvoir de faire assembler par toutes lesdites Villes, tous les autres Maîtres Chirurgiens & Barbiers, en une Chambre commune, pour y être élu & choisis un ou deux d'entr'eux, selon que le nombre en pourra porter, d'an en an, ou de deux ans, à la maniere accoutumée, pour être Maîtres Jurez dudit Etat; & en ce faisant, auront égard & visitation sur les autres Maîtres, à ce qu'il ne se commette aucun abus ni malversations en l'exercice dudit Etat: Feront bien & loyalement entretenir lesdits Statuts, Ordonnances & Privilèges, sans permettre que chose aucune se commette au préjudice d'iceux, & s'il s'y est trouvé quelques abus & malversations, seront tenus d'en faire avertir ledit Premier Chirurgien, ou ses Lieutenans & Commis, auquel ils feront bon & loyaux rapports de leursdites visites: pour ce les Entrans ésdites Charges & Elections prêteront leur serment au cas requis, entre les mains dudit Premier Chirurgien, ou son Lieutenant & Commis, afin que le peuple puisse mieux & plus seurement être servi, & que lesdits Privilèges, Statuts & Ordonnances soient duëment observées.

Que toutes les Communautéz des Maîtres Chirurgiens & Barbiers desdites Villes, & autres, seront tenus & obligés d'observer ces presens Statuts & Ordonnances, sans qu'ils se puissent prévaloir ni aider d'aucuns autres Privilèges, Ordonnances ni Réglemens, pour ce qui concerne ledit Estat de Maître Chirurgien & Barbier.

Que tous ceux qui auront été ouïs, examinez & interrogez par ledit Premier Chirurgien, ou ses Lieutenans & Commis, en la presence d'un ou deux Docteurs en Medecine, s'il y en a sur les lieux, & des Jurez dudit Etat, il leur sera loisible de travailler d'icelui, le pratiquer, en jouir & user és lieux & endroits où ils auront été reçus & admis, & y tenir ouvroirs & boutiques, suivant & conformément à leurs réceptions.

Qu'aucun Chirurgien & Barbier ne se pourra presenter & ne sera admis aux Examens & Chef-d'œuvre, qu'il n'ait bien & duëment achevé son Apprentissage; & pour ce S. A. défend à tous Chirurgiens, Barbiers, Veuves, & autres, s'ils ne sont Maîtres de Chef-d'œuvre, de tenir aucuns Apprentifs.

Que tous ceux qui voudront jouir & user desdits Privilèges, & être reçus Maîtres audit Etat, seront examinez & interrogez, tant sur la connoissance du Corps humain, sujet de Chirurgie, maladies externes qui arrivent en lui, comme apostumes, playes, ulceres, fractures & dislocations, & autres dépendances de la Chirurgie, que sur la connoissance des remedes & me-

dicamens, tant simples que composez, comme onguens, emplâtres, cerats, 1698.
pultes, poudres, linimens, huiles, ceronennes, & toutes especes de pitotiques tant actuels que potentiels, comme aussi sur les operations qui sont nécessaires pour la guerison desdites maladies: ensemble seront tenus de faire pour Chef-d'œuvre, Démonstration anatomique du corps, ou de quelque partie d'icelui, avec les operations chirurgicales, comme bandages, saignées, applications de cauterés, trépan, & autres, ainsi qu'il leur sera ordonné & limité par ledit Premier Chirurgien, son Lieutenant, Commis & Jurez dudit Etat, en presence des autres Maîtres.

Fait défense Sadite Altesse à toutes personnes, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucune œuvre ni exercice de l'état de Maître Chirurgien & Barbier esdites villes, villages, bourgs & bourgades, si premièrement il n'a été ouï, examiné & approuvé par ledit Premier Chirurgien & Barbier Ordinaire, son Lieutenant, & Commis, en la maniere susdite.

Que tous ceux qui voudront tenir boutique & faire exercice dudit Etat, en quelque façon & maniere que ce soit, aux villes, villages, bourgs & bourgades, ports, ponts, & passages, seront tenus de subir l'examen pardevant notre Premier Chirurgien, ses Lieutenans, Commis & Jurez des plus prochaines villes des lieux où ils voudront résider & tenir boutique, afin que les passans, allans, venans, sejourrans en iceux, puissent mieux & plus sûrement être secourus dudit état.

Que ledit Premier Chirurgien, ses Lieutenant ou Commis aux lieux de leur résidence, & autres où ils seront trouvez par commodité, seront Experts nécessaires, à l'exclusion des autres, pour faire les visites des blesez & malades, qui auront été ordonnées, & faire toute sorte de rapports en Justice sur le fait de la Chirurgie; Sadite Altesse enjoignant bien expressément à tous ses Juges & Officiers de n'y en recevoir ni admettre d'autres, sinon en cas de récusation pour cause legitime, absence, ou éloignement.

En confirmant ledit Privilege S. A. fait défense à tous Chirugiens & Barbiers, & autres personnes, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, de faire aucune œuvre ni exercice dudit état de Chirurgien & Barbier esdites villes, villages, bourgs, bourgades, s'il n'est approuvé par notredit Premier Chirurgien & Barbier, ses Lieutenant ou Commis, en la maniere susdite, à peine de dix francs d'amende pour chacune fois, & confiscation des instrumens dont ils seront trouvez garnis, applicables moitié à nos Hôpitaux, & l'autre moitié à notre Premier Chirurgien. Veut Sadite Altesse que celui qui les trouvera, les puisse faire prendre & emprisonner aux Prisons ordinaires, pour seureté des confiscations desdits outils, & paiement desdites amendes.

Qu'aucuns Maîtres Chirugiens & Barbiers, ou femmes veuves ne feront

1698. œuvre dudit Etat, s'ils ne sont de bonne & louable vie & honnête conversation. Et où ils se trouveront tenir en leurs maisons choses diffamantes l'Etat, ou retirer personnes scandaleuses & de mauvaise vie, ils sont dès à présent & demeureront privez desdits privileges, & seront amendables, comme dessus.

Qu'aucun Maître dudit état ne fera exercice de Chirurgien & Barbier à lepreux ni lepreuse, s'il n'est particulièrement destiné pour cet effet; sur les mêmes peines, applicables comme dessus.

Qu'on ne pourra ôter ni soustraire aucun apprentif ou serviteur desdits Maîtres, ni iceux recevoir par d'autres, sur même peine.

Que tous ceux qui voudront être examinez & faire chef-d'œuvre pour être reçus Maîtres, & exercer ledit état esdites villes, villages, bourgs, bourgades, portes, ponts & passages, seront tenus de prendre & lever des Lettres dudit Premier Chirurgien & Barbier, ou de ses Lieutenant & Commis, en bonne forme; & pour icelles, & pour l'enregistrement, payeront deux francs de chacune, outre les droits ordinaires & accoutumez dudit Premier Chirurgien, ses Lieutenant ou Commis, & Jurez, pour leurs assistances aux examens & réceptions qui auront été faites.

Que si aucuns Chirurgiens & Barbiers sont contredisans à obeïr audit Premier Chirurgien, ses Lieutenant, ou Commis & Jurez dudit état, en ce qui regarde le fait dudit état & des ordonnances, statuts & réglemens d'icelui, veut & ordonne Sadite Altesse que par le premier de ses Huissiers ou Sergens, les mandemens, ordonnances & résultats qui auront par eux été faits & donnez, soient exécutez, & fait tous Exploits nécessaires, sauf leurs salaires.

Que si aucun Chirurgien, Barbier, ou Serviteurs d'iceux, est mandé à cause dudit état, & pour chose concernant icelui pardevant le Premier Chirurgien, ses Lieutenant ou Commis, il sera tenu d'y comparoir, sur peine d'un franc d'amende au profit dudit Premier Chirurgien, son Lieutenant ou Commis.

Que tous Maîtres Chirurgiens & Barbiers tenans ouvroirs & boutiques dudit état, ou autrement, faisant exercice esdites villes, villages, bourgs & bourgades, sont & seront tenus de payer à notredit Premier Chirurgien & Barbier, ses Lieutenant ou Commis, pour une fois seulement durant sa vie, quatre francs, à cause dudit état & office de notre Premier Chirurgien & Barbier.

Et pour subvenir aux frais des procès & poursuites qu'il sera nécessaire faire pour la manutention desdits statuts & privileges, aussi-bien que pour la correction des abus & malversations qui se pourroient commettre audit état, dont la garde, tuition & défense appartient audit Premier Chirurgien, pour le bien commun desdits Chirurgiens & Barbiers; tous les Maîtres d'iceux te-

nans boutiques & ouvroirs, ou autrement faisant profession dudit état par toutes lesdites villes, bourgs, bourgades & villages, payeront chacun deux francs pour une fois seulement audit Premier Chirurgien, ses Lieutenant & Commis durant sa vie, afin qu'il puisse mieux fournir auxdits frais.

Que si quelqu'un desdits Chirugiens & Barbiers vouloient faire le contraire, ou ne reconnoître ledit Premier Chirurgien ou ses Lieutenant & Commis, ni leur obeir, ou que pour autres cas il intervienne procès & différends, appellations ou oppositions à l'exécution desdits réglemens, privilèges, statuts & ordonnances, Lettres de maîtrise, ou Commissions qui seront données par ledit Premier Chirurgien & Barbier, ses Lieutenant ou Commis; pour éviter à confusion, veut & ordonne Sa dite Altesse que la connoissance & décision appartienne à sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à laquelle à cet effet Elle en a attribué toute Cour, Justice & Jurisdiction, & icelles interdit à toutes autres. *EXPEDIE'* à Bar le 23 Août 1662. *Signé,* CHARLES. *Et plus bas:* Par Son Altesse, J. VOILOT de Valleroy avec paraphe, & scellé. *Registrata,* CORDIER.

Extrait des Registres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, seante à S. Nicolas.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons qu'en la cause aujourd'hui audiencée pardevant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois seante à S. Nicolas, entre notre cher & feal François Sellier Valet de Chambre, Premier Chirurgien & Barbier des nôtres, d'une part; & le Substitut de notre Procureur General d'autre; Requerant ledit Sellier l'enterinement des Lettres en forme de Déclaration & Etablissement par Nous faite dudit Etat & Office de Valet de Chambre, Premier Chirurgien & Barbier ordinaire, en datte du 23 Août dernier, ensemble des Statuts, Réglemens & Privilèges contenus au Cayer y attaché sous le scel de nos Armes, & présenté lesdites Patentes & Statuts en datte dudit jour 23 Août, icelles-vuës & luës, & ouï ledit Substitut en son consentement: Notredite Cour a enteriné & verifié tant lesdites Lettres Patentes que Statuts, selon leur forme & teneur, & ordonnons qu'elles seront registrées, pour y avoir recours comme & quand besoin sera; & qu'elles seront luës, publiées & registrées par tous les Sièges fortiffans en icelle, pour être gardées & observées, & pour jouir par l'Impetrant de leur effet & contenu. Donné à S. Nicolas sous le grand Scel de ladite Cour, le 7 Septembre 1661, Par la Cour, *Signé,* T. PETIT. Et scellé du Scel de ladite Cour.



1698. *Extrait des Registres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, seante à S. Nicolas,*

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons qu'en la Cause cejourd'hui audiencée pardevant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois seante à S. Nicolas, entre notre cher & feal François Sellier Impetrant des Lettres Patentes de l'état & office de Valet de Chambre, Premier Chirurgien & Barbier des nôtres, en demandant l'enterinement & Registrement d'une part ; & le Substitut de notre Procureur General d'autre. Après que ledit Impetrant a conclu aux fins dudit enterinement, suivant sa Requête, & présenté lesdites Lettres Patentes en datte du 16 May année presente, icelles vuës & luës, & ouï ledit Substitut en son consentement : Notredite Cour a enteriné & enterine lesdites Lettres Patentes selon leur forme & teneur, pour jouir par l'Impetrant du benefice d'icelle, & ordonné qu'elles seront registrées, pour y avoir recours comme & quand besoin sera. DONNE' audit S. Nicolas sous le grand Scel de ladite Cour le 7 Septembre 1661. Par la Cour, Signé, T. PETIT, & scellé du Scel de ladite Cour.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par Henry Cornuet Belleville, contenant qu'il Nous auroit plû par notre Edit du 5 Octobre dernier, le continuer dans l'Office de notre Premier Chirurgien, Premier Valet de Chambre & Barbier ordinaire, duquel il a toujours fait les fonctions jusques à present, & en même temps confirmé en sa faveur les Statuts, Privilèges & Réglemens qui furent faits le 23 Août 1661, verifiez à la Cour le 7 Septembre suivant, à la requête de François Sellier, pour lors Premier Chirurgien de feu notre tres-cher honoré Oncle Charles IV. & à ce qu'il plaise à ladite Cour verifier ledit Edit du 5 Octobre dernier, & en consequence ordonner que conformément à icelui, tant lui que ses Lieutenans sur les lieux, jouiront des droits & privilèges portez par les Reglemens dudit jour 23 Août 1661, qui seront suivis & exécutez suivant leur forme & teneur. Decret au bas de ladite Requête, portant, Soit montré au Procureur General. Ledit Edit, Reglemens, Arrêts de verification, Les Conclusions dudit Procureur General. Ouï le Sieur de Bousmard Doyen en son Rapport ; Tout vû & considéré : NOTREDITE COUR ordonne que lesdites Lettres Patentes obtenuës par ledit Belleville, seront registrées, pour jouir par le Suppliant du benefice d'icelles, à charge neanmoins qu'il ne pourra établir des Commis ou Lieutenans que dans les Villes où il y aura
Bailliage

Bailliage ou Prévôté, & que l'on pourra nommer des Chirurgiens pour conjointement avec lesdits Lieutenans être presens & assistans à la visite des personnes blessées ou décedées, lesquels Commis feront preuve de leur capacité par l'Examen qu'ils subiront pardevant les Maîtres Chirurgiens des lieux où il y aura Maîtrise. FAIT à Nancy le 30 Decembre 1698. Par la Cour, Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Portant Concession de divers Privilèges en faveur des Etrangers qui s'établiront dans le Bailliage d'Allemagne.

Du 10 Octobre 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La longue durée & les defordres des Guerres passées ayant causé dans nos Etats de grandes desolations par la ruine entiere de plusieurs Villages qui sont demeurez déserts en divers endroits de nos Pays, & notamment dans notre Province & Bailliage d'Allemagne, où il se trouve grand nombre de lieux abandonnez, & la plus grande partie des heritages en friche & sans culture; Et comme il importe au bien de notre Service de chercher les moyens necessaires pour tâcher d'y attirer des Peuples, qui par le bon traitement que Nous leur ferons, puissent s'établir avec avantage dans nos Etats, Nous n'en avons point trouvé de plus prompt ni de plus efficace, que de faire don des terres incultes & désertes, aux Etrangers qui viendront s'habituer dans notredit Bailliage d'Allemagne; à charge de les défricher, & les mettre en valeur; & leur accorder en outre des Privilèges qui puissent rendre leur subsistance commode & aisée, & leur donner lieu des'y perpetuer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les proprietaires des terres & heritages situez dans l'étendue de notre Bailliage d'Allemagne, qui ont été autrefois en nature de terres labourables, vignes & prairies, & qui se trouvent présentement incultes ou en friche, soient tenus dans un an, à compter du jour de la publication de notre presente Ordonnance en notredit Bailliage, de les essarter, défricher & mettre en valeur: si non & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, Nous ferons don aux Etrangers qui viendront s'habituer en notredit Bailliage, des fonds & heritages qui se trouveront ainsi abandonnez, suivant la désignation qui en sera faite par tenans & aboutissans, par

1698. des Commissaires que Nous députerons à cet effet ; à charge de les effarter & défricher, & les mettre & entretenir en bon & suffisant état, pour en demeurer par eux propriétaires incommutables en vertu de notre présente Ordonnance, qui leur servira de Titre perpetuel à cet effet ; avec le Procès Verbal des Commissaires qui en auront fait la désignation, & sans qu'ils en puissent être évincez par les anciens Propriétaires, leurs creanciers ou ayans-cause, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit d'absence, ignorance ou minorité, sauf le recours des Mineurs contre leurs Tuteurs. Voulons néanmoins qu'en cas que lesdits Propriétaires se présentent dans l'année, à compter du jour de l'abandonnement qui sera fait desdits heritages par nos Commissaires, & demandent d'y rentrer, ils y soient reçus, à charge de laisser jouir les Etrangers qui en auront été mis en possession, des fruits d'iceux l'espace de dix années, pour indemnité du défrichement qu'ils en auront fait ou commencé, si mieux n'aiment lesdits Etrangers recevoir le remboursement des frais qu'ils y auront employé, avec l'interêt ; ce qu'il leur sera libre d'opter. Et pour les exciter d'autant plus, par un traitement favorable, à venir établir leur résidence dans nos Etats, Voulons qu'ils jouissent de la franchise & exemption de toutes impositions, tailles ordinaires & extraordinaires, corvées, charrois, & logemens de Gens de guerre pendant l'espace de six années, à commencer du jour de leur établissement dans les Villes, Bourgs ou Villages de notre dit Bailliage ; & de dix années pour ceux qui bâtiront dans notre Ville de Sarguemine, quelque commerce qu'ils puissent faire ; & qu'ils soient en outre confez & reputez nos vrais & naturels Sujets, sans qu'ils soient tenus de prendre de nous aucunes Lettres de naturalité, ni que faute d'y avoir satisfait, leurs biens après leurs décès nous puissent être dévolus par droit d'Aubaine. **SI DONNONS** en Mandement à nos tres-chers & feaux les Gens tenans notre Cour Souveraine, Présidens, Conseillers, Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillifs, Procureurs Generaux, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans & Substituts, & à tous autres Nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire & publier es lieux accoutumés de leur Jurisdiction, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; voulant qu'aux copies des Presentes dûement collationnées, & signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, foi soit ajoutée comme au present Original. Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre signées par l'un de nosdits Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre notre Cachet secret. **DONNE'** en notre bonne Ville de Nancy le 10 Octobre 1698. *Signé,*
LEOPOLD. *Et plus bas,* LE BEGUE,

C Ejour d'huy 31 Novembre 1698, le present Edit a été lu & publié à la grande Audience de la Cour, Oui & ce requerant le Procureur General ; Ordonné qu'il sera enregistré es

Registres d'icelle, pour être gardé & executé selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence 1698.
Copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges
dependans du ressort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, gardé, executé & regi-
stré, & dont les Substituts desdits Sièges certifieront au mois. FAIT à Nancy en la grande
Salle du Palais les jour & an sujdits, en présence du Greffier soussigné, V A U L T R I N.

DECLARATION

Portant suppression des Salpêtriers.

Du 11 Octobre 1698.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre; Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous presens & à venir, S A L U T. Sçavoir faisons qu'ayant été informé qu'il étoit du bien de notre service, & de l'utilité publique de faire rétablir notre Poudrerie, comme elle a été ci-devant proche notre Ville de Nancy, afin de fournir dans nos Etats les Poudres qui s'y peuvent consommer annuellement, & d'empêcher l'achat des Etrangers, Nous aurions pour ce donné nos ordres, en vertu desquels les publications nécessaires ont été faites: Et pour parvenir à ce rétablissement, nous avons trouvé à propos de fixer à trente le nombre des Salpêtriers auxquels Nous aurions attribué les privilèges & prérogatives ordinaires, suivant lesquels plusieurs Particuliers auroient fait des propositions & mises, qui nous ont paru avantageuses: Mais du depuis ayant considéré les remontrances tres-humbles qui Nous ont été faites par nos Communautez, qu'elles souffriroient de tres grands dommages & vexations par les recherches du Salpêtre dans nos Etats, soit à cause des franchises dont les Salpêtriers jouïroient à leur surcharge, soit par la ruïne qu'ils causent dans leurs bâtimens, faisant de grandes ouvertures proche les fondemens, & négligeant de les réparer; étant de plus obligez de les loger, de leur fournir des bois dans leurs Bois communaux, qu'ils dégradent impunément, & même de faire les charrois pour le transport de leurs meubles, ustenciles & Salpêtres, à tres vil prix, & dont ils sçavent encore éluder le payement, outre les autres contraventions à nos Ordonnances, en déchargeant plusieurs Communautez & Particuliers de la recherche du Salpêtre, à l'oppression des autres, moyennant des sommes considérables qu'ils en exigent; & que quand ils trouvent quelques particuliers qui résistent à leurs exactions, ils font poser au passage du bétail leurs cuves, dans lesquelles sont leurs eaux salées, dont ledit bétail s'abreuvant, perit incessamment après. Pour à tout quoi obvier, & désirant préférer le bien & la

1698. tranquillité de nos Sujets à nos propres intérêts, Nous avons accepté leurs offres de payer annuellement une somme tres modique, qui sera levée sur les Communautéz sur le pied & rôle de la Subvention. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvans, & de l'avis de notre Conseil, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons supprimé & révoqué, & par ces Presentes supprimons & révoquons toutes les Commissions qui peuvent avoir été données pour la recherche du Salpêtre dans nos Etats. Défendons tres expressément à toutes sortes de personnes, de quelle qualité elles soient, d'en faire ou faire faire aucune recherche, à peine de cinq cens francs d'amende, payables par corps pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive; fauf à Nous ci-aprés de lever sur nos Etats une somme modique, proportionnée au produit de nos Poudreries. SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers & Auditeurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'execution de notre presente Ordonnance; & au Procureur General de notredite Chambre d'en requerir la publication & l'enregistrement: Car ainsi Nous plaît. DONNE' en notre Ville de Nancy le 11 Octobre 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas; MAHUET.

L Ue, publiée, Audience tenante, ouï & ce requerant le Procureur, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur: Ordonne que la presente Déclaration sera enregistrée, pour y avoir recours le cas échéant; & que Copies collationnées en seront envoyées dans les Sièges ressortissans nuëment en la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée & enregistrée. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'en certifier la Chambre dans le mois. FAIT en ladite Chambre des Comptes de Lorraine cejour d'huy 13 Octobre 1698. CH. SERRE, & REGNIER Greffier du Conseil.

ORDONNANCE,

Portant défenses de chasser dans les Plaisirs.

Du 16 Octobre 1698.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les Défenses de la Chasse, qui ont été publiées de notre ordre le 26 Fevrier dernier, & que Nous avons fait réiterer les 21 Avril & 29 Juin suivans, ne nous paroissant pas avoir suffisamment pourvû à celles de nos Plaisirs, en ce qu'elles ont laissé à tous les Seigneurs Hauts-justiciers, voisins de nos Résidences, la liberté d'y aller dans l'étendue de leurs Hautes-justices. Et comme la plûpart des Villages voisins de nos Résidences de Nancy, Lunéville, Mircourt, Sarguemine, Pont à Mousson, S. Mihiel & Bar, sont possédez par d'autres que par Nous, & qu'ainsi leur étant resté la liberté d'y chasser, Nous sommes

privez du plaisir de le faire seul, & d'y trouver une Chasse aussi abondante que nous le souhaiterions pour nos Divertissemens ; Nous avons trouvé à propos, à l'exemple des Ducs nos Prédécesseurs, de marquer un canton certain aux environs de chacune desdites résidences, & de le fixer par ces Presentes à deux heures de chemin tout autour d'icelles. 1698.

A CES CAUSES Nous avons tres-expressement défendu & défendons à tous Seigneurs Hauts-Justiciers des lieux enfermez dans lesdites deux heures de chemin, autour de nosdites Résidences, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, sans en excepter aucun, d'y chasser ou faire chasser, soit avec chiens, filets, retz, lacs, engins, attrapes, armes, ou autrement, en quelle maniere ce puisse être, sous peine du double de l'amende portée dans nosdites 1^e. 2. & 3^e Ordonnances, lesquelles Nous rappelons ici, & confirmons entant que besoin seroit, à l'égard des lieux y mentionnez ; Et à l'égard de nos Plaisirs, que ladite Amende soit pour la premiere fois de cent francs ; pour la deuxième, de deux cens francs, lesquelles se payeront sur le champ & par corps ; & pour la troisième, arbitraire, & même de punition corporelle, suivant l'exigence du cas : les pécuniaires applicables dans les lieux de notre Domaine, moitié aux Capitaines, & l'autre moitié aux Gardes de nos Chasses ; & dans les Hautes-Justices qui ne nous appartiennent pas, moitié à nosdits Gardes-chasse, & l'autre moitié aux Seigneurs Hauts-justiciers des lieux, ainsi qu'il est porté dans nos précédentes Ordonnances, à moins que l'amende ne soit encouruë par eux-mêmes, ou par leurs gens, pour y être trouvez chassans ; auquel cas Nous ordonnons que la moitié qui auroit dû leur appartenir desdites Amendes, soit dévoluë aux Capitaines de nos Chasses de nosdites Résidences.

Et parce que Nous ne prétendons pas priver lesdits Seigneurs Hauts-justiciers totalement du droit de Chasse, qui dépend de leur Hautes-justices, dont le plaisir leur est ôté par notre presente Ordonnance dans le circuit des deux lieux de nosdites Résidences, Nous ordonnons au Sieur Comte de Viange Conseiller d'Etat & Maréchal de Lorraine, notre Grand Veneur, de faire distribuer annuellement à chacun desdits Hauts-justiciers, une certaine quantité de Gibier & de Venaïson, dans les temps convenables, & qu'ils pourront en avoir besoin, suivant & à proportion de l'étenduë du Ban de leur Haute-justice, & des Chasses qui s'y font, & conformément au Règlement & Etat que nous lui avons enjoint d'en dresser, & qui sera signé par Nous, Voulant qu'il soit ponctuellement executé.

SI MANDONS a nos tres-chers & feaux les Presidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers es Bailliages de Nancy, Vosges, Allemagne, Bar, Saint-Mihiel, Pont à Mousson & Lunéville, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution

1689. de la présente Ordonnance ; à notre Procureur Général, & ses Substituts éfdits Bailliages, qu'ils ayent à en requérir la lecture, publication & enregistrement, par-tout où besoin sera, pour être icelle affichée, gardée, & observée selon sa forme & teneur à leur diligence, les chargeant très-expressement de cefaire. DONNÉ à Nancy le seizième Octobre 1698. Signé, L E O-POLD. Et plus bas, A. D. MAHUET.

C E jourd'hui 17 Novembre 1698, la présente Ordonnance a été lue & publiée à la Grande Audience de la Cour, Oni & ce requérant le Procureur Général: Ordonné qu'elle sera enregistrée aux Registres d'icelle, pour être gardée & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies de ladite Ordonnance seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, gardée, exécutée & enregistrée, dont les Substituts de chacun desdits Sièges en certifieront au mois. FAIT en la Grande Salle du Palais, à Nancy les jour & an susdits, en présence du Greffier soussigné, V. AULTRIN.

DECRET DU CONSEIL D'ETAT,

Portant exemption de toutes charges & impositions aux six plus anciens Avocats de la Cour.

Du 28 Novembre 1698.

A SON ALTESSE SERENISSIME.

S U P P L I E N T humblement les anciens Avocats de votre Cour Souveraine; **D** I S A N S, que depuis les Regnes des premiers Empereurs Chrétiens jusques à celui de V. A. il a été statué & observé dans tous les Etats où la Justice a été renduë par des Compagnies Souveraines, que les Avocats, en tout cas les anciens & les vétérans jouiroient des exemptions des fournitures & logemens de Gens de guerre, Guet & Garde, Corvées, & autres Charges publiques, incompatibles à l'étude & aux fonctions du Bateau. Les raisons des anciens Octrois de ces Privilèges sont si triviales dans le Droit Romain, qu'il seroit inutile & ennuyeux de les rappeler ; & ce même droit est tellement en usage dans tous les Parlemens de France, que ceux des Supplians, qui après le changement d'Etat arrivé en 1670, ont passé de la suite de la Cour Souveraine de Lorraine à celle du Parlement de Metz, & qui se sont trouvez dans l'ordre du Tableau des six anciens Avocats dudit Parlement, ont joui (tout Lorrains qu'ils étoient) de ces Privilèges & de ces Exemptions dans la ville de Metz ; & d'autres qui ont passé dans les premières Charges de Judicature du même Parlement, ayant justifié qu'ils avoient avocassé pendant vingt ans, ont été exempts de subir l'examen requis & nécessaire à leur promotion. L'Ordre des Supplians est appelé le Séminaire des Dignitez. Les Cezars ont bien voulu plaider quelquefois ; &

quelques autres grands Monarques de l'Histoire ont donné des marques légitimes qu'ils ont fait des Lettres par rapport à cette Profession. VOTRE ALTESSE ne le cédera pas à ces grands Hommes, ni en ceci, ni en toutes leurs autres marques & actions de grandeur. Les Supplians ne doivent pas appréhender que sous le glorieux Regne d'un si grand Prince, ils soient les seuls entre tous les Avocats des Parlemens de l'Europe, qui ne feront pas favoriser de ces Privilèges que les Loix & les anciens Usages ont donné aux soins laborieux de leur Profession.

CE CONSIDERE', MONSEIGNEUR, il plaise à VOTRE ALTESSE ordonner que les anciens Avocats ou Vétérans, suivans actuellement la Cour Souveraine, à tel nombre qu'il lui plaira régler, jouïront des Franchises & Exemptions de toutes Fournitures & Logemens de Gens de guerre, Guet & Gardes, & autres Corvées, ainsi & de même que les anciens Avocats du Parlement voisin en jouissent. Et les Supplians augmenteront les vœux & prières pour la tres heureuse santé & prospérité de VOTRE ALTESSE. Signé, HAILLECOURT, BRETON, MAIGRET, GUYOT, CHARLES, MARCHIS Avocat au Conseil.

Veu en Conseil la présente Requête, Nous ordonnons que les six plus anciens Avocats suivant l'ordre du Tableau de la Matricule, suivans & étant près de la Cour Souveraine, seront francs & exempts de toutes charges, impositions, logemens & fournitures de Gens de guerre, & autres prestations, pendant leur vie, avec défense à nos Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, & à tous autres, de les cotter, ou de les comprendre dans les Rôlles & Jets, à peine de desobeïssance : CAR ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil à Nancy le 28 Novembre 1698, par le Sieur d'Hoffelize, Conseiller d'Etat & Premier Maître des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel. Signé, LEOPOLD. Et plus bas : Contre-signé MARCHIS, Secrétaire Ordinaire dudit Conseil.

Veu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête à Elle présentée par François Haillecourt Doyen, Jean-Nicolas Breton, Antoine Charles, René Guyot & Nicolas Maigret, anciens Avocats de la Cour, contenant qu'il a plû à S. A. R. ordonner par son Decret apposé au bas d'une Requête à Elle présentée par les susnommez, du 28 Novembre dernier, que les six plus anciens Avocats suivans & étant près de la Cour, jouïront des franchises & exemptions y portées pendant leur vie; & à ce qu'il plaise à la Cour enteriner ledit Decret, & ordonner qu'il sera enregistré au Greffe d'icelle, pour y avoir recours le cas échéant. Decret au bas de ladite Requête du trois du présent mois, par lequel la Cour a ordonné que le Registre des Matricules sera représenté pardevant le Sieur Conseiller de Nay, qu'Elle a

1698. commis, pour par lui dresser Procès verbal des six anciens Avocats de la Cour, qui suivent le Bareau, pour ci-après ordonner ce qu'il appartiendra. Le Procès verbal fait par ledit Sieur Conseiller de Nay le quatrième dudit mois. Le Registre des Matricules. Le Décret de Sa dite Altesse Royale, portant que les six plus anciens Avocats, suivant l'ordre du Tableau de la Matricule, suivans & étant près de la Cour Souveraine, seront francs & exempts de toutes charges, impositions, logemens & fournitures de Gens de guerre, & autres prestations pendant leur vie, avec défense à nos Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, & à tous autres, de cottiser ou de les comprendre dans leurs rôles & jets, à peine de desobéissance. Tout vû & considéré :

*L*A COUR a enteriné & enterine ledit Décret du 28 Novembre dernier, octroyé aux six plus anciens Avocats suivans & étant près la Cour, pour jouir par iceux du bénéfice d'icelui selon sa forme & teneur ; en consequence sur le rapport à Elle fait par ledit Sieur Conseiller de Nay Commissaire en cette partie, que M^{rs} François Haillecourt, Jean-Nicolas Breton, Antoine Charles, René Guyot, Nicolas-Sebastien Maigret & François Godard étoient les six plus anciens Avocats suivans la Cour ; a ordonné & ordonne qu'ils jouiront de l'effet d'icelui, & qu'il sera enregistré au Greffe de cette Cour, pour y avoir recours en cas de besoin, à condition néanmoins que si François Marchis, & Gabriel Roïot retournoient à suivre la Cour, ils prendront le rang de leur Matricule au lieu & place desdits Maigret & Godard. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 5 Décembre 1698.

ORDONNANCE

Portant reglement pour la Police des Grains.

Du 3 Décembre 1698.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Quoi que Nous ayons pris toutes les précautions possibles par diverses Ordonnances que Nous avons fait publier, pour obvier aux desordres que la disette des Grains a causez cette année dans nos Etats, Nous avons cependant reconnu que nos Sujets n'en ont pas tiré tout le fruit que Nous en attendions, par l'interêt des particuliers, qui dans l'esperance de vendre à un plus haut prix les Grains qu'ils avoient, en ont causé la cherté, à la grande ruine des pauvres, en les latitant, & refusant de les vendre aux nécessaires, & particulièrement aux Manceuvres, Artisans & gens de travail, qui n'en ayant point de rentes, n'en peuvent trouver que dans les Halles, & chez les Rentiers. A CES CAUSES, & dans le desir que Nous avons de secourir

secourir les Pauvres de nos Etats, & de punir l'avarice de ceux de nos Sujets qui pourroient ainsi cacher leurs Grains présentement, pour les vendre dans la fuite à un plus haut prix, & profiter du malheur de ceux qui n'en ont point; Nous de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons ordonné & ordonnons à tous nos Sujets, de quelle qualité & condition qu'ils soient, de déclarer dans la huitaine du jour de la publication des Présentes, à leurs Curez, Chefs de Police; & és lieux où il n'y en aura pas, aux Maires, la quantité de vieux Bled, de Bled nouveau, & autres Grains qu'ils ont actuellement, & à mesure qu'il leur en viendra de leurs Fermiers de huitaine à autre; lesquelles déclarations seront écrites tant par les Curez, que par les Chefs de Police, & signées de ceux qui sçauront signer, ou marquer; & dans les Villages seront écrites par les Greffiers, & mises en mains de leurs Prévôts, qui les adresseront de mois à autre au Sieur de Rutant, Conseiller-Auditeur de nos Comptes, pour Nous en faire rapport. Et à l'égard des Laboureurs, voulons qu'ils donnent pareilles déclarations de huitaine à autre (pour être envoyées de même au Sieur de Rutant) de ce qu'ils en battront, soit pour eux ou pour leurs Maîtres, & chez qui il les conduiront; le tout à peine de confiscation des Grains recelez, & de cinq cens livres d'amende contre toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient; pour après la réserve qui sera nécessaire à un chacun pour sa famille & ses domestiques, faire conduire dans les Marchez publics de mois à autres la quantité desdits Grains que Nous jugerons convenable, à proportion de leur recette, & qui sera notifiée par ledit de Rutant; dont le prix leur sera payé suivant le cours desdits Marchez; ne voulant en cela leur causer aucun préjudice, & ne cherchant uniquement que le soulagement de nos Sujets, en leur procurant le moyen de trouver des Grains dans l'urgente nécessité qu'ils en ont.

Et afin que chacun veille soigneusement à l'exécution de notre présente Ordonnance, & que lesdites déclarations soient fidelles, Nous ordonnons que ladite Amende, & les Grains qui seront déclarés confisqués, se partageront par moitié entre le Dénonciateur, & les Pauvres des lieux où se trouveront lesdits Grains recelez, à qui lesdits Curez, Chefs de Police, ou Maires les feront délivrer.

Ordonnons particulièrement à tous les Domestiques, de déclarer ce que leurs Maîtres pourroient en avoir caché & recelé, leur donnant à eux la confiscation entière desdits Grains recelez, avec la moitié de ladite Amende. Et afin qu'ils le fassent d'autant plus librement, & qu'ils n'ayent rien à craindre de la colere & du ressentiment de leurs Maîtres, Nous déclarons les prendre sous notre protection; défendant à qui que ce soit de leur méfaire; leur permettons de sortir du service de leursdits Maîtres, & promettons de leur faire payer exactement les gages qui se trouveront leur être dûs.

Enjoignons à tous les Curez de nos Etats de publier au premier Prône de leurs Messes Paroissiales notre présente Ordonnance, & d'en marquer le jour au bas de l'imprimé qui leur en fera adresse; & aux Chefs de Police & Maires sus-nommez, de tenir la main à ce que lesdites déclarations soient exactement faites tous les Dimanches de chacune semaine, entre leurs mains, à peine d'en être responsables, & sujets ausdites amendes & peines y portées. SI DONNONS en mandement à nos tres chers & feaux les Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, notre Procureur Général en icelle, Baillis, Lieutenans Généraux, Prévôts, Substituts, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentés ils ayent à faire incessamment lire, publier & registrer, afficher, & publier à son de Tambour & cri public, & le contenu en icelles observer & faire observer avec toute la diligence & exactitude nécessaire, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en maniere que ce soit, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car ainsi Nous plaît. DONNE à Nancy le 3^e Décembre 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, A. D. MAHUET.

*C*ejour d'hui 4 Décembre 1698, la presente Ordonnance a été lue & publiée à la grande Audience de la Cour, on a ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, & registrée es Registres d'icelle, pour y avoir recours; & qu'à sa diligence, Copies de ladite Ordonnance seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, gardée, executée & registrée, dont les Substituts de chacun desdits Sièges l'en certifieront au mois. FAIT en la Grand'Salle du Palais, à Nancy les jour & an susdits, en presence du Greffier soussigné, VAULTRIN.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Portant Règlement pour le Logement, & payement des Troupes.

Du 9 Decembre 1698.

AYANT résolu pour le bien de notre Service, & celui de nos Sujets, d'envoyer une partie de nos Gardes du Corps, & de nos Chevaux-Legers en Quartier, dans différentes Villes de nos Etats, pour y étant, prêter la main à nos Officiers des lieux, afin d'y contenir les esprits dans l'obéissance, & les garantir de tous les brigandages que Nous apprenons s'y faire par des gens sans aveu, qui y paroissent de temps à autre, & y commettent des desordres tres facheux;

Nous avons à cet effet ordonné au Maréchal des Logis, & à huit de nos Gardes du Corps de la Compagnie de Stainville, de se rendre à Bar; & à un Brigadier, & à huit autres Gardes de la même Compagnie, à Etain.

Au Maréchal des Logis, & à huit Gardes de la Compagnie de Beauvau,

de se rendre à Mirecourt ; & à un Brigadier & huit autres Gardes de la même Compagnie, au Neuf-Château. 1698.

Au Maréchal des Logis, & à huit Chevaux-Legers de notre Garde, de notre Compagnie commandée par le Sieur de Rorté, de se rendre à S. Avold ; & à un Brigadier, & huit autres Chevaux-Legers de la même Compagnie, à Bouquenom.

Et au Maréchal des Logis, & à huit Chevaux-Legers de notre Compagnie commandée par le Sieur de Fiquemont, de se rendre à Blamont ; & à un Brigadier & huit autres Chevaux-Legers de la même Compagnie, à Bruyeres.

Lesquelles Troupes seront logées chez les Habitans desdites Villes, & n'y auront, avec le couvert, que le Lit garni de linceuls, deux pieds de bois par semaine, & une Chandelle de huit à la livre par jour, sans qu'ils puissent rien demander à leurs Hôtes, à peine ausdits Maréchaux des Logis & Brigadiers de concussion, & d'être cassez & privez de leurs Charges, & aux Chevaux-Legers & Gardes, de plus grosse peine.

Voulant qu'ils vivent au surplus, de leur solde, qui est pour l'ordinaire de quatorze sols huit deniers à chacun des Maréchaux des Logis ; de treize sols à chacun des Brigadiers, & de dix sols à chacun des Gardes ou Chevaux-Legers ; & à chacun desquels Nous accordons en outre deux sols par jour, à commencer de celui qu'ils sortiront de cette Ville, en consideration de la cherté présente du pain, & sans consequence pour l'avenir.

Et à l'égard des Fourages que Nous voulons leur être fournis sur le pied d'une ration composée de quinze livres de Foin, cinq livres de paille, & d'un vingtième de Refal d'Avoine mesure de Nancy, à chacun desdits Maréchaux des Logis, Brigadiers, Gardes, ou Chevaux-Legers par jour, faisant pour chacun desdits quartiers, neuf rations ; pour les huit ensemble soixante-douze rations par jour. Et ne voulant point que nos Troupes soient plus à charge aux lieux où elles seront ainsi logées, qu'à ceux qui seront exempts de leur logement, Nous avons déchargé les Habitans desdites Villes de la fourniture desdits Fourages.

Et en consequence ordonnons que la fourniture en sera faite par les autres Villes, (à l'exception de notre bonne Ville de Nancy, Bourgs & Villages de notre obeissance ; à l'exception aussi de ceux qui composent nos Prévôtez & Offices de Nancy, S. Nicolas, Comté de Chaligny, l'Avant-garde, Condé, Preny, Gondreville, & Lunéville, eût égard à la quantité de Chariots qu'elles fournissent journellement pour notre service, & aux fatigues qu'elles soutiennent préferablement à toutes les autres, à cause de la proximité de notre dite bonne Ville de Nancy.

Et pour que lesdites Troupes trouvent en arrivant dans leurs Quartiers des Fourages, & n'en manquent pas pendant tout le temps qu'elles y reste-

1698. ront, Nous avons jugé à propos de faire répartir par le Sieur Baron de Mahuet de Lupcourt, Conseiller-Secretaire d'Etat de nôtres, Intendant de notre Hôtel & de nos Finances, sur toutes lesdites Prévôtéz, la consommation qu'elles pourront faire pendant trois mois de ce quartier d'Hyver, revenant à huit cent trente sept rations par chacun desdits Quartiers; & pour les huit ensemble, à six mille six cent quatre-vingt seize rations, comme s'ensuit.

S C A V O I R.

Pour le Maréchal des Logis, & huit Gardes de Stainville, que Nous envoyons à Bar.

Sur la Prévôté & Office de Bar, y compris le Comté de Morley, & la Terre de Pierfite, cinq cent cinquante-cinq rations. Sur l'Office de Gondrecourt, soixante rations. Sur celui de Souilly quarante-deux. Sur celui de Foug, à l'exception de la Baronnie de Bouffraumont, quatre-vingt; & sur celui de Saint-Mihiel, cent rations.

Pour les Brigadier & huit Gardes de ladite Compagnie de Stainville, que Nous envoyons à Etain.

Sur la Prévôté & Office d'Etain, cent trente Rations. Sur l'Office de Hatton-Châtel, cent vingt-sept. Sur la Communauté de Rambercourt-aux Pots, vingt-deux. Sur l'Office de Bouconville, quarante-cinq. Sur celui de Briey, deux cent dix. Sur celui de la Chauffée, quatrevingt-quinze. Sur celui de Conflans en Jarnifi, quarante-quatre. Sur celui d'Apremont, cinquante-six. Sur celui de Sampigny, vingt-deux. Sur celui de Trognon, trente-deux; & sur celui de Mandres, cinquante-quatre rations.

Pour les Maréchal des Logis & huit Gardes de la Compagnie de Beauvan, lesquels Nous envoyons à Mirecourt.

Sur la Prévôté & Office de Mirecourt, y compris Remoncourt, cent soixante-sept rations. Sur l'Office de Charmes, quarante. Sur celui de Dompaire, y compris Valfroicourt, deux cent quarante. Sur celui de Darnay, cinquante. Sur le Comté de Vaudémont, deux cens; & sur la Prévôté & Office d'Epinal, cent quarante.

Pour les Brigadier & huit Gardes de la même Compagnie de Beauvan, lesquels Nous envoyons au Neuf-château.

Sur la Prévôté & Office du Neuf-château, y compris Châtenoy, trois cent-quarante Rations. Sur l'Office de Châtel, cent vingt-cinq. Sur celui de la Mothe & Bourmont, deux cent quinze. Sur celui de la Marche, quatre-vingt dix-sept. Sur celui de Conflans en Bassigny, dix-sept. Sur celui de Châtillon sur Saône, quinze; & sur la Baronnie de Bouffraumont, vingt-huit rations.

Pour les Maréchal des Logis & huit Chevaux-Legers de notre Compagnie commandée par le Sieur de Rorté, lesquels Nous envoyons à S. Avold.

Sur la Prévôté & Office de Hombourg & S. Avold, cinquante rations.

Sur l'Office de Boulay, cent quatorze. Sur celui d'Arrancy, cent vingt. Sur celui de Longuyon, soixante. Sur celui de Norroy le Secq, quarante-huit. Sur celui de Sancy, cent douze. Sur celui du Pont à Mousson, trois cent vingt-sept; & sur la terre de Pierrefort, six rations.

Pour les Brigadier & huit Chevaux-Legers de la même Compagnie, lesquels Nous envoyons à Bouquenom.

Sur la Prévôté de Bouquenom & Sarwerden, quarante-deux rations. Sur l'Office d'Albe, dix-huit rations. Sur celui des Sarguemine soixante-deux. Sur la Terre de Sarrick, vingt. Sur S. Jean de Rorback, dix. Sur l'Office de Siersperg, quarante-deux. Sur celui de Schowmbourg, cinquante-deux. Sur le Comté de Bitche, vingt-quatre. Sur le Comté de Morhange soixante-douze. Sur l'Office de Freistroff, cent quinze. Sur celui de Valdrevange & Berus, cent soixante. Sur celui de Dieuze, cent soixante-cinq; & sur celui de Mertzic & Sargaw, cinquante-cinq rations.

Pour les Maréchal des Logis & huit Chevaux-Legers de notre Compagnie commandée par le Sieur de Fiquemont, & lesquelles Nous envoyons à Blamont.

Sur le Comté de Blamont, quarante-cinq rations. Sur l'Office d'Einville, quatrevingt-cinq. Sur celui de S. Diey & Raon, quatre cent six. Sur celui d'Amance, cent-quatrevingt-quatorze. Sur celui de Deneuvre, treize. Sur le Comté de Salm, cinquante-quatre. Sur l'Office de Val de Liepvre, trenté; & sur le Franc-aleu de Foulcrey, dix rations.

Et pour les Brigadier & huit autres Chevaux-Legers de la même Compagnie de Fiquemont, lesquels Nous envoyons à Bruyeres.

Sur l'Office de Bruyeres, deux cent quatrevingt rations. Sur celui de Rosieres, deux cent cinquante; & sur celui d'Arches, trois cent sept rations.

Lesquelles rations de Fourages seront incessamment imposées sur le pied de la Subvention, sur les lieux qui composent lesdites Prévôtés, par nos Prévôts dans chacune; ausquels Nous mandons ainsi le faire, sans qu'il soit besoin d'autre Mandement plus exprés que de Copie des Presentes, collationnée par ledit Sieur Baron de Mahuet, & remises en chacun desdits Quartiers dans les Magazins qui leur seront indiquez par nos Prévôts en chacune desdites Villes de Bar, Estain, S. Avold, Bouquenom, Blamont, Bruyeres, Mirecourt, & Neuf-Château, & ausquels Prévôts Nous Ordonnons d'avoir soin de faire faire la distribution ausdits Maréchaux des Logis, Brigadiers, Gardes ou Chevaux-Legers, sur ledit pied d'une ration à chacun, & suivant les Revués que Nous leur mandons en faire toutes les semaines; les chargeant de toute la recette & delivrance, & voulant qu'ils en rendent compte audit Sieur Baron de Mahuet toutes fois & quantes Nous l'ordonnerons, & l'informeront des desordres & exactions que lesdites Troupes pourroient commettre dans lesdits Quartiers; pour en être indemnez sur leur solde.

1698.

Du prix desquels Fourages les Communautéz seront remboursées sur le pied de huit sols la ration : Sçavoir celles qui fourniront des Fourages à S. Avoild, par le Receveur de nos Finances à Boulay ; celles qui en fourniront à Bouquenom, par le Receveur de nos Finances à Sarguemines ; celles qui en fourniront à Blamont, par le Receveur de nos Finances à Lunéville ; & celles qui en fourniront à Bar, Etain, Bruyeres, Mirecourt & Neuf-Château, par les Receveurs de nos Finances à la résidence de chacune desdites Villes, déjà chargez par Nous de payer ausdites Troupes leur solde, suivant l'Ordre que Nous leur en avons donné le 7 du présent mois, de même que pour le payement desdits Fourages, en rapportant par les Communautéz tant les Ordres qu'elles auront des Prévôts pour la soutenir, que Reçu du Prévôt dans chacun desdits Quartiers de la delivrance.

Voulons qu'à ladite fourniture lesdits Habitans soient contraints, comme pour payement de nos deniers : Car ainsi Nous plaît. DONNE' à Nancy le 9 Decembre 1698, *Signé*, LEOPOLD. *Et contresigné*, M. A. DE MAHUET.

ORDONNANCE

Qui leve les défenses du Transport des Bleds.

Du 11. Décembre 1698.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Avis que nous avons reçus des Marchands qui ont été envoyez de notre part en Allemagne pour acheter les Grains necessaires à la subsistance de nos Peuples, Nous donnant lieu d'esperer que Dieu benira les justes soins que Nous prenons pour prévenir les besoins pressans dont ils étoient menacez ; & les avantages que Nous avons sujet de nous promettre de la réciprocité qui sera établie entre nos Etats & les Evêchez de Metz, Toul & Verdun ; Nous ont fait connoître qu'il étoit plus utile à nos Sujets de lever les défenses portées par nos Edits des 24 Août & 5 Septembre derniers, que de les continuer ; d'autant plus que la levée de ces défenses nous procurera un moyen sûr de soulager nos Peuples de la Vosge, ce que Nous avons fort à cœur ; par l'esperance qu'on Nous a donnée que le Roy Tres-Chrétien voudra bien permettre la liberté de faire tirer pour cet effet des Grains de la Province d'Alsace qui en est voisine, & de ne point souffrir qu'il soit fait dans lesdits Evêchez des amas préjudiciables au bien public dans la conjoncture presente ; Sçavoir faisons, qu'ayant mis l'affaire en délibération en notre Conseil, Nous de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons levé & ôté, levons & ôtons les défenses portées par nos Ordonnances desdits jours 24 Août & 5 Septembre der-

niers ; & en consequence permettons à tous nos Sujets, dès le jour de la publication du present Edit, l'usage, vente & transport des Grains dans lesdits Evêchez de Metz, Toul & Verdun, à charge de réciprocité ; & que les achats des Grains ne pourront être faits par les Particuliers de part & d'autre, que pour la provision & subsistance de leur ménage seulement, sans y commettre aucun abus, en les transportant dans les Pays Etrangers, ou autrement. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux le Présidens, Conseillers, & Gens tenans nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Procureurs Generaux en icelles, Baillifs, Senéchaux, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer en placard notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 11 Décembre 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE'.

C Ejour d'hui 17 Decembre 1698, le present Edit a été lu & publié en la grande Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Oui & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera enregistré es Registres d'icelle, pour être gardé & exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'à sa diligence Copies d'icelui dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, gardé, exécuté & enregistré, & dont les Substituts de chacun desdits Sieges certifieront la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand Salle du Palais les jour & an susdits, en presence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE MILITAIRE POUR LE REGIMENT DES GARDES.

Du douze Decembre 1698.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir SALUT. Le repos & la sûreté de nos Sujets demandant que nos Troupes soient gouvernées sous une dicipline dont les regles puissent empêcher la licence qui se glisse parmi les gens de guerre ; A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, Nous voulons & Nous plaît, que tous les Soldats de notre Regiment se retireront tous les soirs de bonne heure dans leurs Casernes & Logemens. Et afin qu'aucun n'ignore de l'heure de la retraite, elle sera journellemens sonnée pendant un quart d'heure entier, à sçavoir à sept heures du soir

1698. depuis le premier Decembre jusques au premier Mars; & depuis le premier Mars, elle sera retardée à mesure que les jours augmenteront, jusqu'à neuf heures inclusivement pendant l'Eté; Laquelle retraite étant sonnée, Enjoignons à tous Officiers & Patrouilles d'arrêter les Soldats qui se trouveront dans les rues, & de les conduire es Tours Notre-Dame, Prisons des Soldats audit Nancy, pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Gouverneur.

Leur faisons défenses tres-expresses de sortir des Villes & Citadelle de Nancy, pour aller en campagne avec leurs épées, fusils, pistolets, ni autres armes, à peine d'être mis au cachot pendant huit jours pour la premiere fois, & de passer par les Baguettes en cas de récidive.

Que ceux desdits Soldats qui seront trouvez sans Congé par écrit au delà d'une heure de chemin de nosdites Villes & Citadelle, seront réputez déser-teurs. Enjoignons à cet effet à nos Prévôts, Maires, & autres Officiers, Habitans & Sujets de notre obeissance, de les arrêter, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, & de les conduire sur le champ dans lesdites Tours Notre-Dame; de quoy ils viendront aussi-tôt après avertir le Gouverneur de la Place. Et en cas que contre la vigilance desdits Officiers & Habitans, quelque Soldat vienne à s'échapper sans pouvoir être arrêté, Voulons qu'il soit pendu en effigie; & son nom & surnom, avec le lieu de sa naissance, mis sur une feuille de fer blanc, qui sera attachée à un poteau près la Porte entre les deux Villes, lequel on dressera à cet effet, & ses biens acquis & confisquez à notre profit, s'ils sont situez dans nos Etats.

Défendons pareillement à tous Bourgeois, & autres, de donner à boire, ni de retenir aucun Soldat dans leurs maisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, après ladite Retraite sonnée, à peine de prison, & de deux cens francs d'amende, applicable moitié aux Prisonniers, & l'autre moitié au Dénonciateur.

Enjoignons à tous Bourgeois qui auront des Soldats logez dans les maisons qu'ils occupent, de s'informer exactement de ceux qui découcheront, & rentreront après la retraite sonnée, pour en ce cas en donner avis au Commissaire de nos Troupes, à peine d'être responsables des vols qui se commettront.

Et à l'égard des Soldats logez dans les Casernes, Ordonnons aux Sergens de chacune Compagnie, d'aller visiter tous les jours après la Retraite sonnée, les chambres habitées par leurs Soldats, & de donner avis au Major, de ceux qui se seront trouvez absens.

Défendons aux Officiers de nostredit Régiment de prendre pour Soldat aucuns Bourgeois, Artisan, contribuable, ni déserteur, à peine d'être cassiez.

Défendons aussi à tous Curez & Prêtres de nos Etats, de marier aucun
Soldat,

Soldat, sans une Permission par écrit de son Capitaine, laquelle sera visée du Commandant & dudit Commissaire, à peine de faisie de leur temporel, & d'être procedé contre eux extraordinairement, suivant l'exigence du cas. 1698.

Voulons que les Bourgeois qui seront commandez pour la Garde, lors qu'ils en feront les fonctions, soient autorisez, ainsi & de même que les Officiers & Soldats de nos Troupes faisant le Service; à l'effet de quoi leur donnons tout pouvoir à ce necessaire, & les prenons sous notre protection. Lorsqu'ils seront de Garde, & feront les Patrouilles, ils pourront arrêter tous les Soldats qu'ils trouveront la nuit dans les ruës, & en donneront dès le matin avis au Major de la Place, pour les faire conduire en Prison, dont il avertira le Gouverneur.

Que tous les jours l'Officier des Bourgeois qui sera de Garde, enverra six des meilleurs hommes de sa Troupe, pour prendre l'Ordre du Major de la Place.

Et attendu que la plupart des Articles ci-dessus n'ont été par Nous ordonnez que pour empêcher les vols nocturnes, & brigandages qui se commettent depuis peu dans lesdites Villes de Nancy; voulant y remedier absolument, Nous déclarons capitaux tous les vols qui s'y feront, & rendons les Officiers & Soldats dudit Régiment responsables desdits vols. Ordonnons à cet effet au Tresorier de nos Troupes de retenir sur leurs soldes & appointemens, jusqu'à la concurrence des effets volez, sur la premiere plainte qui lui en sera portée. SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Generaux de nos Troupes, aux Gouverneur & Commandans de nos Villes, Commissaire & Officiers de nos Troupes, & à tous autres Officiers, Hommes & Sujets de notre obeïssance, de tenir la main chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'execution des Presentes. Et afin que personne n'en ignore, Voulons qu'à la diligence du Procureur General de notre Cour Souveraine, & les Substituts sur les lieux, elles soient affichées, publiées à son de tambour, & cri public, & envoyées à tous les Curez de nos Etats, pour être luës au Prône, & à l'issuë de la Messe Paroissiale; de quoy ils certifieront notredit Procureur General: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 12 Decembre 1698, Signé, LEOPOLD. Et plus bas, M. A. DE MAHUET.



1698.

ARREST DE LA COUR

Portant Règlement pour la Subsistance des Pauvres.

Du 15 Décembre 1698.

Sur ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General, Qu'encore que par Ordonnance du cinq du mois de Septembre dernier, verifiée en la Cour le 9 du même mois, il eût été enjoint à tous les Pauvres mandians étrangers des Etats & Terres de l'obeissance de SON ALTESSE ROYALE, d'en sortir incessamment, avec défense d'y rentrer, à peine d'être exposez au carcan, & punis du fouet; comme aussi à tous les Pauvres ses Sujets de se retirer dans les Paroisses desquelles ils sont originaires; cette Ordonnance est demeurée sans execution jusques à present; les Villes, Bourgs & Villages se trouvant accablez d'un nombre excessif de Mandians étrangers, qui sont d'une charge insupportable au Peuple, lequel souffre d'ailleurs beaucoup par la sterilité de l'année presente. Et comme il est important de remedier à un desordre qui causeroit de tres mauvaises suites s'il n'y étoit pourvû, & seroit capable d'attirer des voleurs & brigands dans le Pays, qui troubleroient le commerce & la tranquillité publique: Que d'ailleurs il est aussi important de pourvoir à la subsistance des Pauvres sujets de S. A. R. réduits à une grande necessité: Que les Officiers du Conseil de Ville de Nancy, aidez des soins & de la charité pastorale de Monsieur l'Evêque de Toul, se sont mis en devoir de procurer la subsistance des Pauvres de ladite Ville, prenans les moyens necessaires pour une fin si loüable; Requierit que sur cet exemple, les autres Villes, Bourgs & Villages travaillent de leur côté, chacun à leur égard, à s'y conformer. Vû les Articles contenans le Projet de Règlement proposé, & joints à ladite Remontrance par ledit Procureur General; l'affaire mise en deliberation, Tout consideré;

LA COUR, en execution de l'Ordonnance dudit jour cinq Septembre, enjoint tres expressément à tous Pauvres & Mandians étrangers, de sortir incessamment des Etats & Terres de l'obeissance de S. A. R. quatre jours après la publication du present Arrêt, après lesquels, si aucuns y sont trouvez, ils seront pris & appréhendez au corps, constituez prisonniers, & sur le Procès verbal de leur capture, & celui de leur Interrogatoire, condamnez par les Juges des lieux, à être exposez au Carcan, & à peine plus grande, en cas de récidive, & leur Jugement sur le champ executé nonobstant l'Appel.

QUE le Pauvres mandians, sujets de Sa dite Altesse Royale, se retireront dans huitaine, aussi après la publication du present Arrêt, dans les lieux de leur naissance; à faute de quoi faire, seront punis selon l'arbitrage des Juges, en cas de desobeissance.

QUE dans toutes les Villes, Bourgs & Villages desdites Terres & États, le premier Dimanche qui échera après la publication du présent Arrêt, il sera fait une Assemblée des Gens de Justice & de Police desdits lieux, à laquelle seront invitez les Curez des mêmes lieux, & les Communautés qui composent le Clergé Seculier & Regulier de l'un & de l'autre sexe, à l'exception des Ordres des Religieux Mandians, d'y envoyer leurs Députez.

QUE dans cette Assemblée, à laquelle le Bailly, Lieutenant General, ou premier Officier des lieux présidera, & dans les Villages les Curez, & à laquelle seront aussi appellez ceux de la Noblesse, si aucuns y a, & les plus notables des Paroisses; il sera choisi un ou plusieurs Commissaires, ainsi qu'il sera jugé à propos, pour faire la répartition de ce qui sera trouvé nécessaire pour la subsistance des Pauvres, sans exception des personnes, exemptes, ou non exemptes, le fort portant le foible.

ORDONNE que ce qui sera fait & réglé par lesdits Commissaires, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice.

QUE les plaintes de la surcharge, si aucune est prétendue, seront réglées sur le champ à la pluralité des voix de ceux qui se trouveront aux Assemblées, lesquelles seront ordonnées par ceux qui y présideront, & dont ceux qui seront tenus d'y assister, ne pourront se dispenser. Les Préposez pour la nourriture des Pauvres, leur délivreront par chacun jour une livre & demie de pain par chacune personne, si mieux n'aiment les Particuliers, à qui les pauvres auront été désignez, les nourrir. Et pour faire droit sur les plaintes qui pourroient être faites, les Gens de Justice ou de Police des lieux y pourvoient sur le champ, & sans frais. Et pour exciter les Peuples à exercer les charitez réglées par le présent Arrêt, les Sieurs Evêques Diocesains sont invitez d'y employer leurs exhortations pastorales.

QUE les Mandians valides seront tenus de travailler aux ouvrages convenables à leurs âge, sexe & dispositions, à peine de punition, à l'arbitrage des Juges des lieux, en cas de desobeissance avérée.

FAIT ladite Cour, en consequence dudit présent Règlement & execution d'icelui, tres expresse inhibitions & défenses à tous pauvres, de tous âge, sexe, & disposition de corps, de mandier, soit de jour ou de nuit, dans les Eglises, par les ruës, ou aux portes des maisons, à peine du Carcan pour la premiere fois, & de plus grande, en cas de récidive. Enjoint aux Officiers des lieux, de tenir exactement la main à l'execution du présent Arrêt, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom; & à tous les Substituts du Procureur General dans les Bailliages, de le faire publier, afficher & registrer par-tout où besoin sera, même d'envoyer copies dans les lieux de leur dépendance; & de certifier incessamment la Cour de leur diligence. **FAIT** en la Chambre du Conseil à Nancy, le 15 Decembre 1698. *Signé, VAULTRIN.*

1698. *C*ejourdhui 15 Decembre 1698 le present Arrêt a été lu & publié en la grande Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Oui & ce requerant le procureur General: ordonné qu'il sera enregistré es Registres d'icelle, pour être gardé & executé selon sa forme & teneur; & qu'à sa diligence, Copies d'icelui dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges dépendans du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, gardé, executé & enregistré, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges certifieront au mois. Fait à nancy en la grande Salle du Palais, les jour & an susdits. Signé, V^{AL}TRIN.

O R D O N N A N C E

Qui proroge le Répi accordé aux Communautéz pour payer leurs dettes,
jusqu'au premier Novembre 1699.

Du 28 Decembre 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant par notre Ordonnance du mois d'Avril dernier, pour les raisons y énoncées, fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Creanciers des Communautéz de nos Duchez de Lorraine & Barrois, Pays, Terres & Seigneuries y enclavées & en dépendantes, de faire contre icelles, leurs Cautions ou Coobligez, aucunes poursuites pour raison des dettes par elles ci-devant contractées avant le premier Janvier prochain, dans l'esperance qu'une heureuse Recolte, jointe au bonheur de la Paix, leur faciliteroit le moyen de payer leurs dettes. Mais reconnoissant avec un sensible déplaisir, que l'année n'étant point abondante, ce seroit ruiner les Communautéz que de les abandonner presentement aux poursuites & executions de leurs Créanciers; Nous avons estimé utile au bien de nos Peuples de les secourir, en prorogeant les Défenses portées en notredite Ordonnance. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, l'affaire mise en déliberation en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, Nous avons de notre grace speciale, pleine puissance, & autorité souveraine, prorogé & prorogeons le temps accordé aux Communautéz de nosdits Duchez de Lorraine & Barrois, Pays, Terres & Seigneuries y annexées & en dépendantes, pour le payement de leurs dettes, par notredite Ordonnance du mois d'Avril dernier, jusqu'au premier jour du mois de Novembre de l'année prochaine 1699, avec tres-expresses inhibitions & défenses à tous les Creanciers desdites Communautéz, de faire aucunes poursuites contr'elles, leurs Cautions ou Coobligez, pour raison de leurs dettes, avant ledit jour premier Novembre 1699, à peine de nullité des Procédures, de tous dépens, dommages & interêts, & de cinquante francs d'amende contre les Huiffiers & Sergens qui feroient aucune signification ou exécution. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souve-

raine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, & Justiciers, 1698. Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire suivre & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 28 Decembre 1698. Signé, LEOPOLD. Contre-signé LABBE', & scellé en placard du Scel secret de Sadite Altesse.

C Ejourd'huy 29 Decembre 1698 la présente Ordonnance a été lue & publiée en la grande Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, oui & ce requerant le Procureur Général; Ordonné qu'elle sera registrée és Registres d'icelle, pour y être gardée & executée selon sa forme & teneur; & qu'à sa diligence Copies d'icelle dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges dépendans du ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, gardée, executée & registrée, & dont les Substitués de chacun desdits Sièges en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Grande Salle du Palais les jour & an susdits. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR SOUVERAINE.

Pour l'annotation des Epices au bas des Jugemens.

Du 31 Decembre 1698.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur General, qu'il a reconnu par la communication de divers Procés dévolus par Appel, qu'en plusieurs Bailliages, & autres Sièges du ressort, les Juges négligent d'inserer au pied des Sentences; les Epices qu'ils ont taxées; & qu'il a reçu plusieurs plaintes des Droits exorbitans que certains Greffiers se font payer, à la foule & oppression des Parties: A quoi étant important de remedier, Requeroit qu'attendant que la Cour eût fait un Règlement general pour tous les Officiers de son Ressort, il lui plût y ordonner par des moyens necessaires, & par provision. Tout considéré:

LA Cour a ordonné & ordonne, que tous les Juges des Bailliages, Prévochez, Gruries, & des autres Sièges de Justice de son Ressort, seront tenus d'inserer au bas des Sentences & Jugemens par eux rendus, les Epices par eux taxées, qui seront annotées par les Greffiers sur les Minutes, Grosses & Expéditions desdites Sentences & Jugemens; & Droits des Juges, au pied de toutes leurs Sentences d'Audience. Fait défense de prendre plus grands droits que ceux qui ont été levez d'ancienneté, dans les Sièges auxquels ils sont Greffiers, à peine d'exaction: Lesquels droits seront annotez au bas de toutes les Expéditions & copies par eux delivrées, à peine d'être procedé

1698. contr'eux, & d'être condamnez à telle peine que de droit. Ordonne pareillement aux Huiffiers & Sergens, d'annoter au bas de leurs Exploits, les salaires qu'ils auront reçus, sous pareilles peines. Ordonne en outre, que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience, & d'icelui Copies envoyées à tous les Bailliages, Prévôtez, & autres Justices de son Ressort. Enjoint à tous Juges de tenir la main à son execution. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le dernier Decembre 1698.

*C*E jour d'huy 2 Janvier 1699, Oûi-Ès ce requerant le Procureur General, le present Arrêt a été lû & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois: Ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & enregistré es Registres de la Cour, pour y avoir recours en cas de besoin. FAIT à Nancy en la Grande Salle du Palais les jour & an susdits, en presence du Greffier soussigné. Signé, V AULTRIN.

1699.

ORDONNANCE

Contre les Officiers qui exercent sans avoir payé Finance.

Du 2 Janvier 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Etant informé qu'au préjudice de notre Edit du trente-unième Aôût dernier, portant création de differens Offices de nos Duchez de Lorraine & de Bar, plusieurs Particuliers auroient obtenu des Decrets, à la faveur desquels ils exercent, sans nous payer la Finance qu'il nous ont offert; ce qui éloigne ceux qui desireroient en être pourvûs moyennant la même Finance: A quoi étant necessaire de remedier; pour ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons ordonné & ordonnons, que dans la quinzaine du jour de la publication des Présentés, ceux qui auront obtenu des Décrets de Nous pour aucuns desdits Offices, soient tenus d'en payer la Finance entre les mains de notre amé Jean-Louis Norroy, chargé par Nous du Recouvrement d'icelles; faute de quoi faire, & ledit temps passé, les avons dès à present comme pour lors, declarez déchûs de la grace & benefice accordé par lesdits Decrets; & en consequence voulons que toutes personnes soient requës à se pourvoir par Requête, conformément audit Edit, pour obtenir de Nous les Charges non payées, sans que lesdits Particuliers qui auront obtenu des Decrets, soient pour ce déchargés des soumissions & offres par eux faites, pour l'execution desquelles ils seront contraints par toutes voies dûës & raisonnables, comme pour nos propres affaires, sur les poursuites & diligences dudit Norroy, au cas que les Offices ne seroient point levez par d'autres, dans un mois pour tout délai après ladite quinzaine expirée. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseil-

lers & Gens tenans nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes, que ces 1699.
Presentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer dans tous les lieux
de leur Ressort, à la diligence de nos Procureurs Generaux & Substituts,
à ce que personne n'en ignore, & ayent à tenir la main à l'exécution du
contenu en icelles : CAR telle est notre volonté tres-expressse. DONNE' à
Nancy sous notre Scel secret, le 2 Janvier 1699. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, MARCHIS Secretaire-ordinaire dudit Conseil, & scellé.

C'Ejourd'hui 5 Janvier 1699, la présente Ordonnance a été lue & publiée à la Grande
Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Ous & ce requerant le Procureur
General : Ordonné qu'elle sera registrée es Registres d'icelles, pour être gardée & exé-
cutée selon sa forme & teneur ; & qu'à sa diligence, Copies d'icelle duement collationnées
seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges dépendans du Ressort de la Cour,
pour y être pareillement lue, publiée, gardée, exécutée & registrée, & dont les Substituts
de chacun desdits Sièges en certifieront au mois. FAIT à Nancy, en la Grande Salle du
Palais, les jour & an susdits. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant Règlement pour les Etudes & Promotion aux degrez publics en
l'Université de Pont à Mousson, avec la confirmation de tous les
Privileges de l'Université, & le Tarif des droits d'icelle.

Du 6 Janvier 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de
Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nomme-
ny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden,
Salm, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Le relâchement que le de-
sordre des Guerres passées a fait naître dans la Discipline de notre Université
de Pont à Mousson, l'ayant fait décheoir de la réputation qu'elle s'étoit ac-
quise chez les Etrangers, qui y accouroient de toutes parts, pour y acquérir
la connoissance des Lettres divines & humaines ; Nous avons cru qu'il étoit
digne de nos soins, de tâcher de la remettre dans son ancienne splendeur,
en rétablissant la pureté de ses exercices, suivant ses anciens Statuts ; ré-
glant la forme des études de chaque Faculté, fixant le nombre & les devoirs
des Professeurs, & la conduite des Etudians, & ouvrant la porte des Digni-
tez ecclésiastiques & séculieres à ceux qui y auront acquis les degrez néces-
saires. Ce qui nous fait esperer non seulement de la voir refleurir comme
auparavant, par sa renommée dans toute l'Europe, mais encore qu'elle
donnera à l'Eglise & à l'Etat des Sujets dignes des emplois les plus impor-
tans. A CES CAUSES, & autre bonnes considérations à ce Nous mouvans,
l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis des Gens d'iceluy,

1699. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ce present Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaît :

I. **L**es Statuts & Réglemens qui ont été faits pour notredite Université depuis son établissement jusqu'à present, seront observez & exécutez, en ce qu'ils ne se trouveront contraires aux présens.

II. Les Professeurs en Theologie donneront à leurs Ecoliers les principaux points de Positive, appartenans à leurs Traitez, soit en les mêlant à ceux qu'ils expliquent, ou en employant sur la fin d'iceux, six semaines ou deux mois à expliquer la Positive, qui aura rapport aux matieres qu'ils auront traitées pendant le cours de l'année.

III. Du nombre des quatre Professeurs établis par la Bulle de Fondation, l'un d'eux sera chargé d'enseigner l'Ecriture Sainte, & conjointement la Langue Hébraïque, dont il se fera une leçon par jour après celle de la Positive.

IV. Des trois autres Professeurs, l'un enseignera la Theologie Morale, & les Cas de conscience; & les deux autres la Scolastique, suivant le partage & la distribution des matieres qu'il auront faite entre eux.

V. Outre les Professeurs ordinaires de Philosophie, il y aura un Maître particulier pour enseigner les Mathematiques, à telle heure neanmoins, que les Philosophes qui voudroient les apprendre, ne puissent être distraits de leurs leçons de Philosophie.

VI. Les Régens des trois Classes de la Grammaire seront tenus d'enseigner les Lettres Grecques, avec les Latines, aussi-bien que ceux d'Humanitez & de Rhetorique. Et comme la Géographie & l'Histoire font partie des Belles-lettres, il y aura un Maître qui aura soin de les enseigner aux jours & heures qui seront réglez par le Recteur de notredite Université.

VII. Voulons que les Fondations faites par nos Prédécesseurs, pour la distribution des Prix aux Ecoliers, soient entretenues & exécutées, Nous proposant de les augmenter dans la suite, pour exciter l'émulation des Ecoliers.

VIII. Laissons au surplus la liberté au Recteur de notredite Université, & du Collège de la Compagnie de JESUS y établi, de régler la discipline des Classes & des Etudes confiées aux soins des PP. de la même Compagnie, ainsi qu'ils ont fait jusques à present, tant pour la forme d'enseigner, admissions ou rejections des Ecoliers, que pour la correction de leurs mœurs, même de régler la Police générale de l'Université, dont il est Chef: sans préjudice des Droits appartenans aux Doyens & Professeurs des Facultez de Droit, & de Médecine.

IX. Et comme Nous avons une affection particulière à faire fleurir l'étude
du

du Droit Canonique & Civil, si nécessaire à ceux qui se destinent aux emplois de l'Eglise & de Judicature; Nous avons trouvé à propos d'ajouter aux anciens Statuts de l'une & de l'autre Faculté, ce qui suit.

X. Nul ne pourra être reçu à aucune Charge de Judicature dans nos Etats, tant dans nos Cours & Compagnies Souveraines, que dans les Bailliages & Sièges Bailliagers, qu'il n'ait prêté serment d'Avocat sur des Licences par lui obtenues, soit dans notre Université de Pont à Mousson, soit dans une autre Université approuvée.

XI. Nul ne pourra obtenir des Licences de Droit, qu'il n'ait étudié pendant deux années consecutives, & n'ait obtenu le degré de Bachelier après une année d'étude.

XII. Chaque Ecolier sera tenu de s'inscrire de sa propre main, de suite, & sans laisser aucun interligne, sur deux Registres destinez à cet effet, tant à son entrée à l'étude de Droit, que de trois en trois mois pendant son cours. Et seront lesdits Registres tenus par le Secretaire de la Faculté, après que les feuilles en auront été paraphées par premier & dernier, par le Doyen.

XIII. L'un desdits Registres restera entre les mains du Secretaire de la dite Faculté; & l'autre signé de luy, sera envoyé, à la fin de chaque Trimestre, à notre Procureur General de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

XIV. Outre les inscriptions susdites, chaque Etudiant sera tenu de s'inscrire sur les Registres particuliers des Professeurs, dont il prendra les leçons. Et lesdits Professeurs nommeront pendant un jour de chaque semaine, tel qu'ils trouveront à propos, les noms & surnoms de ceux qui seront inscrits sur lesdits Registres, & marqueront les absens sur une liste, qu'ils garderont par-devers eux.

XV. Tous les Ecoliers seront tenus de prendre tous les jours les leçons publiques de deux Professeurs, sans que les leçons particulieres puissent leur servir que pour leur instruction, & les rendre plus capables.

XVI. Les leçons de chaque Professeur dureront une heure & demie, dont l'heure sera employée à dicter & expliquer les Ecrits de la matière qu'il aura entrepris de traiter, & la demie heure à exercer les Ecoliers par disputes & répétitions.

XVII. Nous confirmons l'établissement de quatre Professeurs en Droit, dont l'un sera employé à enseigner le Droit Canon, l'autre les Instituts & le Code de Justinien, le troisieme le Digeste. Lesquels auront soin, en dictant & expliquant leurs leçons du Droit Civil, de faire remarquer aux Etudians ce qui se trouvera abrogé, tant par les Coutumes de nos Pays, que par les Ordonnances de nos Prédécesseurs Ducs, & les nôtres. Et nous destinons la quatrième Chaire à un Professeur du Droit Public, qui traitera les matières

1699. tant des Droits Souverains & Régaliens, Droits de la Guerre & de la Paix, que des Fiefs, & autres.

XVIII. Nous nommerons incessamment les Professeurs que nous destignons à remplir ces quatre Chaires. Et à l'avenir il ne pourra être pourvû aux Chaires vacantes, que par la voye de la Dispute & du Concours, à charge par l'Elû d'obtenir de nous Lettres de confirmation; Nous réservant toutefois de nommer toujours le Doyen de la Faculté.

XIX. Le Professeur absent, ou malade, fera tenu de substituer en sa place l'un des autres Professeurs, qui fera ses fonctions pendant le temps de son absence ou maladie, sous la rétribution dont ils conviendront ensemble. Si non il y fera pourvû par le Doyen, ou successivement par le plus ancien Professeur.

XX. Nul ne pourra étudier en Droit Canonique & Civil, & en même temps en Rhétorique ou Philosophie, & ne pourra commencer ses études de Droit qu'à dix sept ans.

XXI. Chaque Degré, tant celui de Baccalaureat, que de Licence, sera précédé d'un Examen, & d'un Acte public.

XXII. L'Examen sera fait par tous les Professeurs, sur les matières dont l'Aspirant au Degré aura pris les leçons publiques, lequel sera aussi tenu de représenter ses Ecrits, qui seront examinez par les Professeurs, en conferant l'écriture des inscriptions avec celle des écrits; dans lesquels ils observeront s'il y a du vuide, & la continuité des matières selon l'ordre qu'elles auront été dictées.

XXIII. Si les Professeurs trouvent des défauts dans les Ecrits, ou que par la liste particulière qu'ils auront tenuë lors de la nomination publique, ils reconnoissent que l'Ecolier a commis pendant l'année des absences notables, ils refuseront totalement les Degrés, ou les retarderont d'autant de temps qu'ils jugeront raisonnable, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

XXIV. Soit qu'ils ayent rejetté les Ecrits, ou qu'ils les ayent trouvez en bonne forme, ils les perceront d'un poinçon, afin qu'ils puissent être reconnus, & ne puissent plus servir à d'autres.

XXV. La présidence des Actes sera distribuée par le Doyen, tour à tour, & suivant l'ancienneté.

XXVI. Les Professeurs nommeront plusieurs Etudiens pour disputer aux Actes publics; & y seront pareillement reçûs toutes personnes qui se présenteront, pendant deux heures au moins, qui sera la durée de chaque Acte.

XXVII. L'Acte fini, les Professeurs s'assembleront en la Chancellerie de la Faculté, & donneront leur voix par scrutin, ou suffrages secrets.

XXVIII. Les Professeurs qui seront parens du Candidat, au degré de Pere, Frere, Oncle, & Beaufrere, ne pourront présider à son Acte, ni opiner,

& seront pris en leur place des plus anciens Graduez, & choisis par les autres Professeurs. 1699.

XXIX. Le Doctorat ne pourra être conseré qu'après trois années d'étude; & y seront gardées les mêmes formalitez, que pour le Baccalaureat & la Licence.

XXX. Ordonnons que le Tarif arrêté en ladite Faculté le 1. Janvier 1684, concernant les droits qui seront payez aux Professeurs, tant pour les Inscriptions que pour chaque Degré, soit pour les sommes y portées, soit pour la forme & le temps des payemens, soit suivi & executé. A cet effet, sera ledit Tarif imprimé dans un Tableau, qui sera exposé dans la Salle publique de Droit, sans que les droits puissent être augmentez, pour quelque cause que ce soit.

XXXI. Ceux qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, seront reçus au degré de Licence, après avoir étudié six mois seulement, subiles Examens, & soutenu avec les mêmes formalitez les Actes publics de Bachelier & de Licencié, de trois en trois mois.

XXXII. Ceux qui auront étudié dans les Universitez Etrangères, ne pourront être reçus à aucun Degré, s'ils ne justifient avoir étudié pendant le temps porté par notre present Edit, par des Certificats d'Etude en bonne forme, & duement légalisez, & à charge de soutenir les Actes publics, & de subir les Examens.

XXXIII. Et comme il n'est pas moins important de régler la Faculté de Medecine, dont l'objet est la conservation de la santé humaine, & dont l'étude a été presque entièrement anéantie dans notre dite Université; Nous voulons & entendons que les Exercices en soient rétablis & entretenus; & pour cet effet déclarons communs pour la Faculté de Medecine les Réglemens établis cy-dessus pour la Faculté des Droits, tant pour l'ordre & distribution des Leçons, & Inscriptions des Ecoliers, que pour les Examens & Actes publics.

XXXIV. Et pour réprimer la témérité de ceux qui s'ingèrent à exercer la Medecine dans les Villes de nos Etats, sans jamais avoir obtenu aucun Degré, & sans caractère d'autorité publique; Faisons défense à toutes personnes d'exercer aucunes fonctions de Medecine dans nos Villes, sans avoir fait paroître par Titres autentiques, & en bonne forme, d'avoir été reçus Docteurs dans une Université approuvée, communiqué leurs Lettres, tant aux Medecins qui seront dans les Villes, qu'à nos Magistrats & Officiers de Police, & les avoir fait régistrer dans la Faculté de Medecine, pour y avoir recours le cas échéant: à peine d'être punis comme Charlatans, & chassés des Villes, en cas de desobeissance. N'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du present Article, ceux qui pourroient avoir des secrets approuvez pour les maladies, & qui s'en serviroient pour le soulage-

1699. ment des Pauvres, & par charité seulement.

XXXV. La Pharmacie étant l'une des parties principales de la Médecine pratique, & ses fonctions tres importantes, par la préparation exacte des Médicamens, si necessaires au rétablissement de la santé; Nous permettons aux Professeurs en Médecine de notre Université, d'établir dans notre Ville de Pont à Mousson une Pharmacie pareille à celle qui est établie dans notre Ville de Nancy, dont nous déclarons les Reglemens communs pour celle qui sera érigée dans notredite Ville de Pont à Mousson.

XXXVI. Ceux qui voudront être reçus à l'exercice de ladite Pharmacie, seront tenus de subir les Examens necessaires pour y parvenir, pardevant les Professeurs en Médecine, & les Apoticaire Jurez, après avoir fait foy de leur apprentissage; après quoi leur seront accordées des Lettres de Maîtrise, s'ils en sont jugez capables.

XXXVII. Ceux qui seront recus à la Pharmacie, seront obligez d'avoir dans leurs boutiques toutes sortes de Remedes tant simples que composez; dont ils donneront des listes aux Professeurs, lesquels seront tenus de faire une visite exacte chaque année; rebutteront les vieilles drogues & mal préparées, régleront le prix des bonnes, & feront faire les compositions, qu'ils auront jugé nécessaires pour le secours des malades.

XXXVIII. Faisons défenses à tous Chirugiens & Droguistes de tenir chez eux d'autres Remedes que des simples, & d'en distribuer aucun qui soit chymique ou composé, sans l'avis de Medecin. Pourront néanmoins les Chirugiens user de Remedes topiques, & potions vulneraires.

XXXIX. Ceux qui voudront exercer l'Art de Chirurgie, ne pourront être reçus qu'après avoir subi l'Examen pardevant les Medecins, & avoir donné des preuves de leur experience & capacité.

XL. Défendons aux Chirugiens de traiter aucune maladie, & réiterer plusieurs saignées, sans faire appeller les Medecins. Voulons que les uns & les autres se contiennent dans les bornes de leur Profession, & que les Pharmaciens & Chirugiens n'exercent la leur que sous la direction des Medecins.

XLI. Nous ordonnons qu'il sera donné aux Professeurs en Médecine, par les Gens de notre Ville de Pont à Mousson, un lieu propre à établir un Jardin des Simples, comme il y en a eu un autrefois, dans lequel les Professeurs seront tenus de cultiver & entretenir toutes sortes de plantes medicinales, dont la démonstration sera faite par l'un d'entre eux, & les Ecoliers exercent dans la pratique de la Botanique.

XLII. Confirmons au surplus tous les Privilèges accordez par nos Prédécesseurs Ducs à notredite Université, & à tous les Suppôts d'icelle; notamment aux Doyens & Professeurs és Facultez de Droit & de Médecine, lesquels nous maintenons dans tous leurs droits, prérogatives, honneurs,

préférences, franchises, immunités, profits, & émolumens, dont ils ont jouï, 1699. ou dû jouir cy-devant : Nous réservant de régler les Gages des uns & des autres, & de les assigner sur les fonds que Nous trouverons à propos.

XLIII. Nous nommons pour Conservateur desdits Privilèges, notre amé & Feal Lieutenant General en notre Bailliage de Pont à Mousson, par-devant lequel nous voulons que les Suppôts de notredite Université aient leurs Causes commises, tant en demandant que défendant, pour affaires personnelles, possessoires & mixtes, même les Ecoliers, mais pour fait de Scolarité seulement.

Nous Ordonnons, en interprétant entant que besoin seroit, le present Article de notre Edit, que le Sieur Baillif de notredite Ville de Pont à Mousson sera seul Conservateur en Chef des Privilèges de ladite Université, & que le Lieutenant General de notredit Bailliage, sera aussi Lieutenant dudit Conservateur, pour instruire & juger les Procès & Procédures, le cas y échéant : Car ainsi nous plaît. Expédié audit Conseil à Nancy le 22 Janvier 1699, par le Sieur d'Armar de Gerbéville, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel. Signé, LEOPOLD, Et plus bas, MARCHIS, Secrétaire dudit Conseil.

XLIV. Défendons à tous Ecoliers, même aux Etudians en Droit & en Medecine, de porter l'épée, ou autres armes par la Ville, de nuit ou de jour, à peine d'être exclus des Etudes, & même des Dégrez publics.

XLV. Défendons à tous Cabaretiers, Vendeurs de liqueurs, Maîtres de Paume & de Billard, de donner à manger, à boire, ou à jouer aux Ecoliers, es heures de Classes & d'Exercices, ni les autres jours pendant le Service divin, & à heures induës & nocturnes, à peine de châtiment exemplaire.

XLVI. Défendons à toutes personnes, même aux Marchands & Artisans, de prêter aucune somme d'argent aux Ecoliers, leur délivrer aucunes denrées, ni faire aucun ouvrage à crédit, à peine de perte de leur dû.

XLVII. Et comme il n'y a rien qui puisse plus contribuer à rendre notre Université florissante, que d'y procurer un grand nombre d'Etudians ; Nous supprimons toutes les Ecoles d'Humanitez, de Rhétorique & de Philosophie établies dans les Villes, ou autres lieux de nos Etats. Voulons qu'elles soient incessamment fermées, sinon dans les Monasteres & pour les Religieux de l'Ordre seulement. Permettons néanmoins, attendu le malheur du temps présent, d'enseigner la Seconde, & la Rhétorique, dans nos Villes de Nancy, Bar & Epinal seulement, jusques à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné.

XLVIII. Et comme il est juste de récompenser l'application de ceux qui se feront rendus capables par l'assiduité & ferveur de leurs études, de parvenir aux Emplois publics, notamment à ceux de l'Eglise, qui pour être d'un Ministère plus relevé, ne doivent être confiés qu'à des personnes d'un sça-

1699. voir éminent ; Voulons en ajoutant à notre Ordonnance du 30 Septembre dernier, que les Docteurs en Théologie, qui auront d'ailleurs les qualitez requises, soient préferéz à tous autres pour les Cures de nos Villes de Nancy, Bar, Pont à Mousson, Saint-Mihiel, Epinal, Mirecourt, & Neuf-château ; & pour les Cures de nos autres Villes, Bourgs & Villages, ceux qui auront étudié deux années en Théologie, & qui en auront des Attestations en bonne forme.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Procureur General en icelle, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles faire suivre & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière ; Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons à ces Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le 6 Janvier 1699. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas* : Par ordre de Son Altesse Royale, *Contre-signé*, S. M. LABBE', & scellé du Scel secret de Sadite Altesse.

C Ejourd'huy 8. Janvier 1699, Oni & ce requérant le Procureur General, le present Edit a été lu & publié à l'Audiance publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ; Ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & qu'il sera enregistré au Registro des Insinuations d'icelle, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées dudit Edit seront envoyées dans les Bailliages de Nancy, Bar, Pont à Mousson, Saint-Mihiel, Mirecour, & autres Bailliages, Prévôté, & Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, executé & enregistré, & dont les Substituts desdits Sièges l'en certifieront au mois. *Fait à Nancy en la grande Salle du Palais, les jours & an susdits, en présence du Greffier & Secretaire de ladite Cour soussigné, VAULTRIN.*

R E G L E M E N T.

Pour les Droits & Honoraires aux Degrez publics de Baccalaureat, de Licence, & de Doctorat, és Facultez de Droits & de Médecine de l'Université de Pont à Mousson.

Du 1. Janvier 1684. Confirmé par Edit de S. A. R. le 6 Janvier 1699.

I.

P Our donner moyen aux Professeurs de recevoir partie des émolumens de leurs Chaires plus promptement & commodément, ordonnons que la moitié des Droits qui doivent être payez pour les Degrez publics de Baccalaureat & de Licence dans ladite Faculté, sera distribuée également, & partagée pour chaque Matricule ou Inscription qui seront faites sur les Re-

giffres de ladite Faculté pendant les deux années d'étude; & qu'en conséquence du paiement qui sera fait par tous les Etudiens pour chacune desdites Inscriptions, pareille somme leur sera déduite, moitié sur les Droits du Degré de Bachelier, moitié sur les Droits du Degré de Licence, lorsqu'ils prendront lesdits Degrez, conformément au present Tarif, que Nous voulons être exposé dans la Salle publique de ladite Faculté.

Pour les Attestations de la premiere Année d'Etude au Baccalaureat,	6 livres.
Pour l'Examen au Baccalaureat,	16 l.
Pour le Degré de Bachelier,	58 l.
Pour les Attestations de la seconde année d'Etude à la Licence,	6 l.
Pour l'Examen au Degré de Licence,	16 l.
Pour le Degré de Licence,	48 l.
Pour le Degré de Docteur, tous Droits y compris,	150 l.
Les Inscriptions seront déduites sur lesdits droits, à raison de	9 l. 7 s. 6 d
	chacune.

II.

Ordonnons que le Tarif arrêté en ladite Faculté le 1. Janvier 1684, concernant les droits qui seront payez aux Professeurs, tant pour les Inscriptions, que pour chaque Degré, soit pour les sommes y portées, soit pour la forme & le temps des payemens, soit suivi & exécuté. A cet effet sera ledit Tarif imprimé dans un Tableau, qui sera exposé dans la Salle publique de Droit, sans que les droits puissent être augmentez, pour quelque cause que ce soit.

III.

Nous déclarons communs pour la Faculté de Médecine, les Réglemens établis pour la Faculté des Droits, tant pour l'ordre & distribution des Leçons, Inscriptions des Ecoliers, que pour les Examens & Actes publics.

DONNE' en notre Ville de Nancy le 6 Janvier 1699. *Signé*, LEOPOLD.
Et plus bas : Par ordre de S. A. R. Contre-signé, S. M. LABBE'. Et scellé du Scel secret de Sadite Altesse. Verifié en la cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le 8 Janvier 1699. *Signé*, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Qui révoque le Répi accordé contre les Juifs.

Du 20 Janvier 1699.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldrès, &c. A tous ceux qui ces Presentés verront, SALUT. Sur les très-humbles Remonstrances qui Nous ont été faites par la

1699. Communauté des Juifs de Metz, & ceux résidans dans nos Etats, à l'occasion de notre Ordonnance du 13 Août dernier, qui accorde Répi pour trois ans à nos Sujets contre lesdits Juifs, nonobstant les secours qu'ils ont donné de bonne foy à nosdits Sujets pendant le malheur de la Guerre dernière; Nous ayant égard à leurs prières, avons revoqué & révoquons notredite Ordonnance du 13 Août dernier concernant ledit Répi; & en conséquence permettons ausdits Juifs de poursuivre par les voyes ordinaires de la Justice, le paiement des sommes qui peuvent leur être duës, après l'expiration des termes portez par les promesses & obligations passées à leur profit; ce qui n'aura néanmoins son effet qu'au premier jour de Septembre prochain: pendant lequel temps, & jusqu'audit jour, notredite Ordonnance sortira son plein & entier effet, aux restrictions cy-aprés énoncées: Sçavoir, que ceux de nos Sujets qui se trouveront débiteurs desdits Juifs pour cause de Billets & Lettres de change, ou pour prix de marchandises, chevaux, & bétail, à eux vendus & délivrez, pourront être poursuivis dès à présent pardevant les Juges qui en doivent connoître, & contraints au paiement des sommes par eux duës, tant en principal qu'interêts legitimes. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine; Présidens Conseillers-Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Procureurs Generaux en icelles, Baillifs, Lieutenans Generaux, Conseillers & Assesseurs de nos Bailliages & Sièges Bailliagers, nos Procureurs, leurs Substituts en iceux, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de laisser la Communauté desdits Juifs de Metz, & leurs résidans dans nos Etats, jouir & user pleinement & paisiblement de tout le contenu en notre presente Ordonnance, sans permettre qu'il leur soit fait directement ou indirectement, pour quelque maniere que ce soit ou puisse être, aucun trouble ni empêchement contraire. Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer en placard notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 20 Janvier 1699. Signé, LEOPOLD. Et Contre-signé, J. LE BEGUE. Et scellé des Armes de S. A. R.

*C*E jour d'hui 22 Janvier 1699, la presente Ordonnance a été lue & publiée en la grande Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Oui & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'elle sera registrée es Registres d'icelle, pour être gardée & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à sa diligence Copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges dépendans du ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, gardée, exécutée & registrée, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais, le jour & an susdits, en présence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé VAULTRIN.

E D I T

Portant création de nouveaux Offices.

Du 20 Janvier 1699.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du trente-unième Août dernier Nous avons créé differens Offices, tant pour l'administration de la Justice, qui fait le fondement du repos des Peuples, que pour la conservation de nos droits & revenus. Mais ayant reconnu, que pour perfectionner cet établissement, & le rendre solide, & & commode à nos Sujets, il étoit nécessaire de créer des Offices dans les Justices où Nous avions obmis de le faire, & d'en augmenter d'autres dans celles où le nombre n'est pas suffisant pour remplir toutes les fonctions qu'exige le bien public. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, créé, érigé, établi, créons, érigeons & établissons,

S Ç A V O I R.

Huit Avocats en notre Conseil, lesquels jouiront de tous les droits, honneurs, privilèges, prérogatives, franchises & exemptions portées par l'Edit du 18 Fevrier 1698, & Déclaration faite en consequence le 3 Septembre suivant, que Nous voulons être executez selon leur forme & teneur, avec pouvoir & faculté ausdits huit Avocats de notre Conseil, de signer seuls, & à l'exclusion de tous autres Avocats, & autres, les Requetes, plaintes, défenses & écritures quelconques, qui seront présentées & données à Nous & à notre Conseil, à peine de nullité.

Quatre Huissiers en notre Conseil, lesquels seuls, & à l'exclusion de tous autres, signifieront dans la distance de deux lieux où notre Conseil pourra être, tous les Arrêts & Décrets d'icelui.

Douze Huissiers en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour en jouir conformément au Règlement fait le

Six Huissiers en chacune de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, aux mêmes pouvoirs, droits & réserves que ceux de notredite Cour.

Un Huissier Audiencier en chacune de nosdites Chambres des Comptes.

Deux Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, & des Légations, qui demeureront en notre Ville de Nancy, & seront francs & exempts de tous logemens & fournitures de Gens de Guerre, tailles, subsides & Impositions, à la réserve de la Subvention, & jouiront des droits, profits & émo-

1699. lumens qui sont énoncéz dans le Tarif arrêté au Conseil.

Deux Receveurs Generaux des deniers provenans de la vente de nos Bois, l'un à Nancy, & l'autre à S. Mihiel, avec attribution de trois deniers par livre, & pareilles franchises & exemptions que lesdits Banquiers Expeditionnaires.

EN NOSTRE BAILLIAGE DE NANCY.

Quatre Procureurs postulans, sans que les Avocats soient tenus de se servir de leur ministere, tant de ceux des Bailliages que des Prévôtés cy-après.

Deux Huissiers au delà des huit créés par notre Edit.

EN NOTRE PREVOSTE' DE NANCY.

Quatre Sergens, lesquels seront interrogez par les Juges de la Prévôté, qui sont ceux du Bailliage, & dont l'Acte de Reception sera aussi dressé par eux, & le Serment avec la Caution reçus par le Prévôt, ainsi que des autres fixés par notre dit Edit.

Un Maître Echevin à Marzeville.

EN NOTRE GRURIE DE NANCY.

Quatre Forêtiers.

EN NOTRE PREVOSTE' DE S. NICOLAS.

Quatre Procureurs postulans, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, & deux Sergens.

EN LA PREVOSTE' DE ROSIERES.

Quatre Procureurs postulans, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler.

Deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE D'AMANCE.

Un Tabellion, deux Procureurs postulans, un Huissier Audiencier exploitant, un Sergent, & trois Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE GONDREVILLE.

Un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE CHASTEAU-SALINS.

Un Tabellion Garde-nottes, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Huissier Audiencier exploitant, un Sergent, & un Forêtier en la Grurie.

EN LA PREVOSTE' DE PRENY.

Deux Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN LA PREVOSTE' DE L'AVANT-GARDE.

Un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler; deux Procureurs postulans.

Et deux Forêtiers en la Grurie.

EN LA PREVOSTE' DE NOTRE COMTE' DE CHALIGNY. 1699.

Un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Huissier Audiencier exploitant.

Et deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE MARSAL.

Un Tabellion, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, & un Arpenteur, & un Forêtier en la Grurie.

EN LA PREVOSTE' D'EINVILLE.

Un Tabellion, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, quatre Procureurs postulans, deux Sergens, & deux Forêtiers en Grurie.

AU SIEGE BAILLIAGER DE SAINT DIEY.

Trois Huissiers, un Porte-enseigne, & trois Forêtiers en la Grurie.

EN NOSTRE BAILLIAGE DE LUNEVILLE.

Deux Tabellions, quatre Procureurs, quatre Sergens, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN NOTRE PREVOSTE' D'AZERAILLES.

Un Tabellion Garde-nottes.

EN CELLE DE BLAMONT.

Un Tabellion, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, deux Sergens, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE BADONVILLER.

Un Tabellion, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, quatre Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

DANS LES SEIGNEURIES DE S. GEORGE ET TURQUESTEIN.

Un Tabellion.

Un autre Tabellion à la résidence de Ramberviller, & deux à la résidence de Toul.

EN NOTRE BAILLIAGE DE VOSGE.

Quatre Procureurs postulans au Bailliage & à la Prévôté, & quatre Huissiers au Bailliage.

EN LA GRURIE DE MIRECOUR.

Un Arpenteur premier Forêtier, & deux autres Forêtiers.

EN NOTRE PREVOSTE' DE CHASTENOY.

Un Tabellion.

EN LA GRURIE DE REMONCOURT.

Un Arpenteur & Forêtier.

EN LA PREVOSTE' D'ARCHES.

Dix Tabellions, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, quatre Procureurs postulans, trois Sergens, & trois Forêtiers en la Grurie.

EN LA PREVOSTE' DE VALFROICOURT.

Un Gruyer & Prévôt, un Substitut en la Grurie, & un Tabellion.

EN CELLE DE CHARMES.

Un Tabellion, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, trois Procureurs postulans, un Sergent, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & deux autres Forêtiers.

EN LA GRURIE DE DOMPAIRE.

Trois Forêtiers.

EN LA PREVOSTE' DE DARNEY.

Un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE SENONE.

Un Prévôt au val de Senone, un Substitut de notre Procureur General, un Tabellion Garde-nottes, & un Sergent.

AU SIEGE BAILLIAGER DU NEUF-CHASTEAU.

Un Tabellion, & trois Forêtiers en la Grurie.

AU SIEGE BAILLIAGER DE BRUYERES.

Quatre Tabellions, un Porte-enfeigne, un Curateur en titre, deux Sergens, & trois Forêtiers en la Grurie.

AU BAILLIAGE D'ESPINAL.

Un Tabellion, deux Huiffiers, & trois Forêtiers en la Grurie.

AU BAILLIAGE DE CHASTEL.

Deux Tabellions, deux Sergens, & deux Forêtiers en la Grurie.

AU BAILLIAGE DE NOMMENY.

Un Commissaire aux Saïsses réelles, avec faculté de postuler, deux Procureurs postulans, & un second Sergent du Domaine.

AU BAILLIAGE DU COMTE' DE VAUDEMONT.

Un Tabellion, quatre Huiffiers, & trois Forêtiers en la Grurie,

AU BAILLIAGE D'ALLEMAGNE.

Quatre Huiffiers.

EN LA GRURIE DE SARGUEMINES.

Un Forêtier.

EN NOTRE PREVOSTE' DE VALDREVANGES.

Deux Procureurs postulans, un Sergent, & un Forêtier en la Grurie.

EN CELLE DE DIEUZE.

Un Tabellion, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, quatre Procureurs, un Sergent, & trois Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE BOULAY.

Un Curateur en titre avec pouvoir de postuler, trois Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE FREISTROFF.

1699.

Deux Tabellions, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, quatre Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE SIESPERG.

Un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE SCHEWEMBOURG.

Un Tabellion, deux Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE SARALBE.

Un Tabellion, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Sergent, un Forêtier en la Grurie.

EN CELLE DE S. AVOLD.

Un Tabellion, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, quatre Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE BITCH.

Un Tabellion Garde-nottes, un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Sergent, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & deux autres Forêtiers.

EN CELLE DE BOUQUENOM.

Un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & un autre Forêtier.

EN LA PREVOSTE' DE HATTON-CHASTEL.

Un Commissaire aux Saisies réelles, avec pouvoir de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, deux Procureurs, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE D'APREMONT.

Un Commissaire aux Saisies réelles, avec pouvoir de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, deux Procureurs postulans, un Sergent, un Maire, un Doyen, un Echevin à S. Agnan, un à Liauville, un Maire & un Doyen à Marbotte, & un Forêtier en la Grurie d'Apremont.

AU BAILLIAGE DE SAINT-MIHIEL.

Quatre Huissiers.

EN NOTRE PREVOSTE DE SAINT-MIHIEL.

Un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, quatre Procureurs postulans, deux Sergens, & trois Forêtiers en la Grurie.

A RAMBERCOURT-AUX-POTS.

Un Notaire Garde-nottes, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN LA PREVOSTE DE MANDRE ET BOUCONVILLE.

Un Capitaine, Prévôt, Chef de Police & Gruyer pour lesdits Mandre &

1699.

Bouconville, que Nous avons unis par le present Edit; un premier Affecteur & Contrôleur, un second Affecteur & Garde-marteau, quatre Notaires Gardes-nottes, trois Sergens, un Arpenteur premier Forêtier, & un autre Forêtier.

EN CELLE DE SANCY.

Un Commissaire aux Saïfies réelles, avec pouvoir de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, deux Procureurs postulans, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN CELLE DE NORROY-LE-SEC.

Un Commissaire aux Saïfies réelles, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, & un Forêtier en la Grurie.

EN CELLE DE BRIEY.

Un Commissaire aux Saïfies réelles, avec pouvoir de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, six Procureurs postulans, deux Sergens, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN LA MAIRIE DE NORROY-DEVANT METZ.

Un Lieutenant de Maire, un Notaire Garde-nottes, avec pouvoir de postuler, deux autres Procureurs postulans, un Sergent, & un Arpenteur & Forêtier.

EN NOTRE PREVOSTE' DE CONFLANS EN JARNIZY.

Un Notaire Garde-nottes, un Commissaire aux Saïfies réelles, avec pouvoir de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, deux Procureurs postulans, un Sergent, & un Forêtier en la Grurie.

EN LA PREVOSTE' DE FOUG.

Un Notaire Garde-nottes, un Commissaire aux Saïfies réelles, avec pouvoir de postuler, un Curateur en titre, avec la même faculté, quatre Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN NOTRE BAILLIAGE D'ESTAIN.

Deux Notaires, quatre Procureurs postulans, tant au Bailliage qu'en la Prévôté, & deux Sergens.

EN LA GRURIE D'ESTAIN.

Deux Forêtiers.

EN NOTRE PREVOSTE' DE LONGUYON.

Un Commissaire aux Saïfies réelles, avec pouvoir de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, deux Procureurs postulans, & un Forêtier en la Grurie.

EN CELLE D'ARRANCY.

Un Notaire Garde-nottes, un Commissaire aux Saïfies réelles, avec pouvoir de postuler, trois Procureurs postulans, un Sergent, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN NOTRE BAILLIAGE DE PONT A MOUSSON. 1699.

Trois Huissiers.

EN LA GRURIE DU PONT A MOUSSON.

Trois Forêtiers.

EN NOTRE PREVOSTE' DE THIAUCORT.

Un Commissaire au Saïfies réelles, avec faculté de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, quatre Procureurs postulans, deux Sergens, & deux Forêtiers en la Grurie.

EN NOTRE BAILLIAGE DU BASSIGNY.

Un Curateur en titre, & quatre Huissiers.

EN LA SENECHAUSSE'E DE BOURMONT.

Quatre Procureurs postulans, deux Sergens, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & deux autres Forêtiers.

EN NOTRE PREVOSTE' DE LA MARCHE.

Un Curateur en titre, avec la même faculté que les autres ci-dessus, deux Procureurs postulans, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & deux autres Forêtiers.

EN CELLE DE CHASTILLON-SUR SAONE.

Un Notaire Garde-nottes, un Commissaire au Saïfies réelles, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & un autre Forêtier.

EN CELLE DE CONFLANS EN BASSIGNY.

Un Notaire Garde-nottes, un Curateur en titre, avec faculté de postuler, deux Procureurs postulans, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & un autre Forêtier.

EN CELLE DE MONTUREUX-SUR SAONE.

Un Maire, un Substitut, un Notaire Garde-nottes, deux Procureurs postulans, & un Sergent.

A FRESNE.

Un Maire, un Substitut, un Notaire Garde-nottes, deux Procureurs postulans, & un Sergent.

AU SIEGE BAILLIAGER DE GONDRECOURT.

Un Curateur en titre, avec pouvoir de postuler, deux Procureurs postulans, & deux Huissiers.

EN NOTRE PREVOSTE' DE GONDRECOURT.

Dix Notaires au lieu de trois créés par notredit Edit; Scavoir deux en ladite Ville de Gondrecourt, un à Demange-aux Eaux, un à Mauvage, un à Pagny-sous Vaize, un à Dainville, & un à Houdelaincourt; un Tabellion Garde-nottes à Gondrecourt, un Garde des Sceaux tant du Bailliage que de

1699. la Prévôté, deux Procureurs postulans, deux Sergens, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, deux autres Forêtiers.

EN NOTRE BAILLIAGE DE BAR.

Un Gourmet, un Curateur en titre, tant pour le Bailliage que pour la Prévôté, avec pouvoir de postuler.

EN NOTRE PREVOSTE' DE BAR.

Un Huissier Audiencier exploitant, & deux Sergens.

EN LA GRURIE DE BAR.

Vingt & un Forêtiers dans toute l'étenduë, Sçavoir, deux à la résidence de Bar, un à Comble, un à Brillon, un à Ville-sur-Seaux, un à Robertespagne, un à Couvonge, un à Faim, un à Revigny, deux à Vavincourt, un à Behonne, un à Condé, un au petit Louppy, un à Vaubecourt, un à Rambluzin, un à Culey, un à Nayve, un à Frize Saint-Dizier, un à Triconville, & un à Tonnoy, ou aux environs, & portée des lieux ci-dessus spécifiez.

EN NOTRE MAIRIE DE LONGEVILLE.

Un Lieutenant de Maire, un Substitut, deux Procureurs postulans, & deux Sergens.

A VAUBECOURT.

Un Notaire Garde-nottes.

A PIERREFITTE.

Un Lieutenant de Prévôt, un Notaire Garde-nottes, un Commissaire aux Saisies réelles, avec pouvoir de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, deux Sergens, & deux Forêtiers.

EN LA GRURIE DE MORLEY.

Deux Procureurs, & deux Forêtiers.

A SOUILLY.

Un Commissaire aux Saisies réelles, avec faculté de postuler, un Curateur en titre avec la même faculté, deux Procureurs postulans, un Arpenteur premier Forêtier en la Grurie, & deux autres Forêtiers.

ET notre intention étant que ceux qui seront pourvus desdits Offices, en jouissent seulement leur vie naturelle durant & sans gages, & qu'ils ne soient conferez qu'à des gens de capacité & probité, Nous en avons fait régler très modérément la finance par le Rôle arrêté en notre Conseil le 15 du présent mois de Janvier, accordant toutefois le même bénéfice octroyé par notre Edit du 31 Août dernier, aux veuves, heritiers ou ayans-cause de ceux qui Nous auront payé le double de la finance.

Voulons que ceux qui desireront obtenir notre agrément pour lesdits Offices, se pourvoyent ainsi qu'il est spécifié par ledit Edit.

Ordonnons que les Taxes seront payées entre les mains de notre amé Jean-Louis Norroy, par Nous chargé du recouvrement des deniers provenans de

la vente desdits Offices, en la maniere & dans les mêmes termes qu'il est porté par ledit Edit, lequel quant à ce Nous voulons aussi être executé suivant sa forme & teneur, de même que pour le délai que Nous avons par icelui accordé & accordons à ceux qui obtiendront de Nous ledit agrément, pour prendre les Provisions qui leur seront nécessaires: notre intention étant que lesdits Officiers soient mis en possession de leurs Offices & jouissance, pareille & de même que les ci-devant créez.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens de nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes, que ces Presentes ils passent incessamment lire, publier & registrer dans tous les lieux de leur ressort, à la diligence de nos Procureurs Generaux & Substituts, à ce que personne n'en ignore, & du contenu laissent jouir & user les Pourvûs desdits Offices pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Declarations & usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir & volonté tres expresse. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 20 Janvier 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, M. A. MAHUET. Et scellé du Scel de Sadite Altesse.

Ce jourd'hui 29 Janvier 1699, ont été ce requerant le Procureur General, les Presentes ont été luës & publiées à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois: Ordonné qu'elles seront executées selon leur forme & teneur, & registrées es Registres d'icelle, pour y avoir recours; Et qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, executées & registrées, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Salle du Palais les jour & an susdits, en presence du Greffier & Secetaire de la Cour soussigné, VAULTRIN.

E D I T

EN FORME DE DECLARATION,

Qui ordonne aux Receveurs des Villes & Bourgs où il y a Siège Prévôtal, de compter aux Chambres des Comptes.

Du 22 Janvier 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Sçavoir faisons que les differentes plaintes qui nous ont été portées par les Habirans & Communautez de plusieurs Villes de nos Etats, du mauvais ordre qui s'est tenu dans l'administration des Deniers Patrimoniaux, d'Ostroy, & autres Revenus desdites Villes & Communautez, Nous ayant obligé d'en examiner la cause, pour en prévenir les suites, Nous avons reconnu que les abus qui s'y sont gliffiez, proviennent

1699. particulièrement de la facilité que la plupart des Receveurs desdites Villes ont trouvée ci-devant à faire recevoir leurs Comptes pardevant les Officiers des Hôtels desdites Villes, lesquels donnant les Mandemens pour la dépense, l'allouent aussi facilement, sans être obligez de compter de leur maniment pardevant d'autres Juges Superieurs; ce qui a pû donner lieu à quantité de mauvais emplois & divertissemens desdits deniers; lesquels neanmoins, suivant leur destination, doivent être employez aux urgentes necessitez desdites Villes & Communautez, notamment aux réparations & entretenement des Usuines & Edifices publics, qui déperissent tous les jours. Et comme il est tres important pour le bien de nos Peuples, & de notre service, de remedier à ces abus, & de veiller à l'employ desdits deniers; Nous avons crû ne pouvoir trouver de moyen plus efficace à cet effet, que d'obliger les Officiers préposés à la Recepte des Deniers Patrimoniaux & d'Octroy, Rentes & Revenus de toutes les Villes & Bourgs où il y a Siège Prévotal de nos Etats, d'en rendre leurs Comptes chaque année pardevant nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, après qu'ils les auront premièrement rendus ausdites Villes & Communautez en la forme & maniere ordinaire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Receveurs desdits Deniers Patrimoniaux & d'Octroy, Rentes & Revenus de toutes les Villes de nos Etats, comptent un mois après la publication du present Edit, de leur gestion, ausdites Communautez pour les années expirées dont ils n'auront encore rendu compte; & quinzaine après, lesdits Receveurs compteront derechef en nosdites Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar. Ordonnons pareillement qu'à l'avenir lesdits Receveurs compteront de leur maniment ausdites Villes en la maniere accoustumée; & ce trois mois après la fin de chaque année, & un mois après compteront derechef à nosdites Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, auxquelles Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable attribué & attribuons toute Cour & Jurisdiction à cet égard. Voulons & Nous plaît que lesdits Comptes & Pièces justificantes, soient rapportez en nos Chambres des Comptes dans les delais ci-dessus, à peine de cinq cent francs d'amende; révoquant en outre tous privilèges & chartres qui pourroient avoir été données au contraire. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, que notre present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur; & à tous Officiers des Hôtels de Villes de nos Etats, des'y conformer ponctuellement: Car telle est notre volonté tres expresse. DONNE' à Nancy sous le contre-scel de notre Chancellerie le 22 Janvier 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas: Par mondit Seigneur, M. A. MAHÛET.

LU & publié l'Audience tenante, où & ce requerant le Procureur General: Ordonné 1699. que le present Edit sera enregistré es Registres de la Chambre pour être gardé & executé suivant sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies d'icelui dûment collationées seront envoyées à ses Substituts dans les Sièges dépendans du Ressort de la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, gardé, executé, enregistré, & signifié aux Officiers de chacun des Hôtels de Villes & Bourgs y mentionnées, dont ils certifieront au mois. FAIT judiciairement en la Chambre le 21 Fevrier 1699. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT, & CH. SERRÉ.

O R D O N N A N C E

Portant Règlement pour le payement des frais des Procés criminels.

Du 24 Janvier 1699.

LEOPOLD, par la grace Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Etant informé qu'il n'y a eû jusqu'à present aucun fond destiné pour fournir aux dépenses necessaires à l'Instruction des Procés Criminels qui se poursuivent à la requête de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, lors qu'il n'y a point de Parties civiles, & desirant pourvoir à ce que les Procedures ne soient point retardées, ni l'execution des Jugemens & Arrêts differée sous ce prétexte; voulant au contraire que la Justice Criminelle, qui est le fondement du repos & de la tranquillité publique, soit promptement administrée, & que les frais necessaires tant pour l'Instruction de la Procedure, que pour l'execution des Jugemens, soient pris sur un fond certain, & payez sans difficulté: A CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les frais qu'il conviendra faire pour l'Instruction & Jugement des Procés Criminels, esquels il n'y aura point de Parties civiles, soient taxez, sans frais, sur les Pièces, dans nos Prévôtéz par le Prévôt, & le Substitut; dans nos Bailliages & Sièges Bailliagers, par le Lieutenant General, & notre Procureur, y compris les Procedures faites par les Prévôts des Maréchaux de Lorraine & Barrois; & dans nos Compagnies Souveraines, par celui qui présidera, & notre Procureur General; lesquels, chacun à leur égard, décerneront des Executoires contre le Fermier, ou Sous-fermier de nos Domaines sur les lieux, ou plus prochains d'iceux, pour les sommes qui seront necessaires aux dépenses qui pourroient arrêter le cours de la Justice: sçavoir, pour le salaire des Témoins, alimens & medicamens des Prisonniers, conduite, & reconduite d'iceux, & autres de pareille nature, lesquelles sommes seront payées sur le champ par le Fermier ou Sous-fermier de nos Domaines, à charge d'en tirer quittance pardevant Notaire, aux frais de la Partie prenante;

1699.

finon à l'égard des salaires des Témoins, lesquels seront payez & acquittez à chacun Témoin, sur le simple billet de taxe, signé du Greffier de la Jurisdiction; lesquels billets étant representez aux Juges par le Fermier ou Sous-fermier, il en tirera un Certificat general, qui lui tiendra lieu de quittance, portant que vû les billets de taxe, il a payé & acquitté les Salaires des Témoins: & à l'égard de toutes les autres dépenses, elles seront comprises dans un seul & même Executoire, qui sera décerné sous le nom du Greffier de chaque Jurisdiction, lequel sera tenu de payer & acquitter à chacune des Parties prenantes, les sommes qu'il sera ordonné par l'Executoire leur être délivrées; à l'effet de quoi elles y seront énoncées en détail, avec le nom de chaque Partie, & le sujet pour lequel la somme lui aura été taxée; & sera tenu de donner sa quittance generale aux Fermiers, en tirant par lui des quittances particulieres pour sa décharge, des Parties auxquelles il aura fait le payement. Voulons que dans tous lesdits Executoires ne puissent être compris que les Salaires des Témoins, alimens, médicamens, frais de garde, conduite & reconduite des Prisonniers, voyages d'Huiffiers, Sergens ou Archers, frais de voiture, & nourriture des Juges, lorsque leur transport sera nécessaire hors du lieu de la Jurisdiction; papier timbré des Greffiers, frais de Charpentiers, ou autres ouvriers, & salaire de l'Executeur, sans que les Juges y puissent comprendre leurs épices ou vacations, ni celles des Greffiers; sauf en cas que les condamnés ayent laissé des biens, à les prendre sur iceux, & faire faire les poursuites sous le nom du Substitut de notre Procureur en chacun Siège. Voulons en outre, que lesdits Executoires qui ne comprendront point les dépenses urgentes qui ne peuvent souffrir aucun retardement, ne puissent être payez, sans avoir été visez auparavant par chacun Chef de nos Compagnies souveraines, où les appellations ressortiront, qui seront tenus d'examiner s'il y a de l'excès dans les taxes, & les réformer, comme ils jugeront raisonnable, sur les Pièces qui leur seront représentées, s'il échet; & en outre, que les frais de conduite & reconduite des Prisonniers soient adjugez au rabais, après une affiche à la porte de l'Auditoire, à la requête du Substitut de chaque Jurisdiction, & que l'adjudicataire soit chargé de conduire, ou faire conduire, sous bonne & sûre garde, à ses frais & risques, le Prisonnier és prisons du Juge supérieur, & le nourrir par les chemins, & remettre le Procès cacheté au Greffe, dont il sera tenu de tirer ses décharges, tant du Greffier que du Geolier; lequel Adjudicataire sera payé du prix de l'adjudication, moitié d'avance, & l'autre moitié à son retour, par le Fermier. Voulons aussi, que dans les Justices des Seigneurs, soit propriétaires, soit engagistes de notre Domaine, le même ordre soit observé, & que l'instruction des procès qui seront portez en leurs Justices, soit faite à leurs frais, & leurs Fermiers ou Receveurs contraints par Executoires, qui seront décernés par leurs Juges, pour les sommes qui seront nécessaires, tant pour l'instruction que pour l'exécution des Jugemens,

conduite & reconduite des Prisonniers à nos Cours, & sur les lieux, leurs alimens dans les Prisons de nosdites Cours, coût & expédition de l'Arrêt au Greffier, sans néanmoins qu'ils soient obligez de payer les épices & vacations de nos Cours qui auront jugé le Procès par appel, sinon en cas que le Condamné eût du bien, sur lequel on pût asseoir des poursuites, dont ils seront obligez de donner déclaration affirmée, & les faire vendre à la requête de leurs Procureurs fiscaux, qui seront tenus de répondre de leur diligence, & représenter les exploits de saisie & vente, en la maniere accoutumée. Ordonnons pareillement, que les alimens soient fournis aux Prisonniers pour crime, par les Geoliers, sur le pied de trois gros par jour, à charge de leur donner pain & paille bien conditionnez; & attendu la cherté de la presente année, à raison de six gros par jour, jusqu'à la moisson seulement, dont les Etats seront arrêtez de mois en mois par les Substituts de notre Procureur General en chacun Siège, & les Exécutoires décernez en la forme ci-dessus prescrite. Et comme notre intention est que nos Edits, Ordonnances, & Réglemens de nos Cours, tant en matiere civile que criminelle, soient diligemment envoyez par nos Procureurs Generaux à chacun de leurs Substituts dans nos Bailliages & Sièges Bailliagers, qui les feront aussi passer avec la même diligence aux Substituts de nos Prévôts, pour les faire lire, publier, registrer, & afficher s'il échet; Voulons que les frais de l'envoy soient supportez par chacune des Villes & lieux auxquels lesdits Edits & Ordonnances seront adressez, soit par la voye de la Poste, soit par Envoyé exprés, lors que l'affaire requerra celerité, à la décharge desdits Substituts, qui en avanceront les deniers seulement, pour en être remboursez à la fin de chaque année, sur l'état qu'ils en presenteront, justifié par les taxes des Paquets, ou par les quittances des Envoyez: Nous reservant au surplus, pour procurer l'administration parfaite de la Justice Criminelle, de pourvoir à l'établissement des Prisons, es lieux où il n'y en aura point eu d'ancienneté; ou bien en ceux où elles sont détruites & démolies.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens & Gens tenans notre Cour Souveraine, Présidens, Conseillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Procureurs Generaux, Bailiffs, Senêchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, Substituts, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer, & le contenu en icelles fassent suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, directement ou indirectement. Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer en placart notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 24 Janvier 1699. Signé, LEOPOLD. Et contre-signé, S. M. LABBE'; & scellé en placart.

1699. *C* Ejourd'hui 27 Janvier 1699, ce requerant le Procureur General, la presente Ordonnance a été lue & publiée à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Ordonné qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, & enregistrée es Registres d'icelle, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General Copies dûement collationnées de ladite Ordonnance seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, executée & enregistrée, & dont les Substituts de chacun des Sieges l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Salle du Palais les jour & ans susdits, en presence du Greffier-Secretaire de la Cour soussigné, Signé, VAULTRIN, avec paraphe.

Nota, que la presente Ordonnance a été réformée par le Code LEOPOLD, titre 16. de la Procédure criminelle.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Qui ordonne que dans six mois tous les Vassaux feront leurs reprises, foy & hommages,

Du 28 Janvier 1699.

V Eu la Lettre de Cachet de S. A. R. en datte du 19 du present mois, adressée à la Chambre, portant que son intention est que tous Vassaux possedans Terres, Seigneuries, & Biens de Fiefs en son Duché de Lorraine & Terres y enclavées, fassent en cette Ville de Nancy, dans six mois à compter du premier Fevrier prochain, les foy, hommages, reprises, & prêtent le serment de fidelité au cas requis; ensemble tous les autres actes auxquels ils peuvent être obligez suivant la nature & qualité desdits Biens, les Coutumes des Lieux où ils sont situez: Qu'à cet effet, ils produisent les Titres concernans la nature desdits Biens, ceux justifiens leur propriété, & leur qualité de noblesse pour les posseder, & les dernieres Reprises faites de ses Prédecesseurs Ducs, aux peines portées par les Ordonnances & Coutumes. Les Requisitions du Procureur General; Tout considéré;

LA CHAMBRE ordonne, que conformément à ladite Lettre de Cachet, tous les Vassaux de la Lorraine, Terres & Seigneuries y enclavées, feront dans six mois, à compter du premier Fevrier prochain, en cette Ville de Nancy, entre les mains de S. A. R. ou autre Personne par elle commise, les foy, hommages, reprises, & prêteront le serment de fidelité auquel ils sont attachés, pour les Terres, Seigneuries & Biens de Fiefs par eux posseder: Qu'à cet effet ils représenteront leurs Titres, concernans la nature & qualité desdits Biens; ceux justifiens leur propriété, & qualité de Nobles pour les posseder; & les dernieres reprises de feu S. A. S. CHARLES IV. Si non & à faute d'y satisfaire dans ledit temps de six mois, être contr'eux procedé par faisse, & autrement, ainsi qu'il appartiendra. Et afin qu'ils n'en prétendent

cause d'ignorance, sera le présent Arrêt lû, publié & affiché où besoin sera, 1699. à la diligence du Procureur General; envoyé à ses Substituts en toutes les Jurisdictions ressortissantes à la Chambre, pour en faire lecture, publication & affiches, dont ils certifieront la Chambre dans le mois. FAIT en la Chambre le 28 Janvier 1699. Signé, LABBE' DE BAUFFERMONT.

*L*U, publié Audience tenante, ce requerant le Procureur General: Ordonné que ledit Arrêt, ensemble ladite Lettre de cachet, seront registrez, pour y avoir recours. FAIT judiciairement ledit jour 28 Janvier 1699. Signé, CH. SERRE, & REGNIER Greffier.

O R D R E

De couper les Hayes, Buißons & Rapailles, à trente toises de part & d'autre des Chemins.

Du premier Fevrier 1699.

DE PAR SON ALTESSE ROYALE.

SUR ce qui Nous a été représenté, que la quantité de Hayes, Buißons & rapailles, qui se trouvent dans les Chemins de nos Etats, donnoient lieu à plusieurs vagabonds, & gens sans aveu, de s'y cacher, & empêchoient les voyageurs d'y passer avec sûreté; & voulant prévenir tous les desordres qui à cette occasion pourroient arriver: NOUS ORDONNONS à tous les Prévôts de nos Etats, de faire incessamment, chacun dans sa Prévôté, couper toutes les Hayes, Buißons & Rapailles qui se trouveront à trente toises de part & d'autres des Chemins, & qu'ils ayent à cet effet à faire fournir par les Communautéz de leurs Offices, chacun suivant ses forces, la quantité d'ouvriers qu'il conviendra. Enjoignons aux Maires & Habitans desdites Communautéz, que moyennant une Copie des Presentes collationnée par le Sieur Baron de Mahuet de Lupcourt, Conseiller-Secretaire d'Etat des Nôtres, & Intendant de nos Finances, qui sera envoyée à chacun de nosdits Prévôts, ils ayent à fournir tous ouvriers & instrumens à ce necessaires, & suivant les Ordres qui leur seront pour ce donnez par lesdits Prévôts, pour l'exécution de notre presente Ordonnance: Telle étant notre volonté tres-expresse. DONNE' à Nancy le premier Fevrier 1699. Signé, LEOPOLD. Et contre-signé, M. A. DE MAHUET.

ORDONNANCE INTERPRETATIVE.

De l'Edit des Portions Congruës.

Du 20 Fevrier 1699.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentées verront,

1699. SALUT. Ayant égard aux humbles Remontrances qui Nous ont été faites par les Décimateurs de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, que notre Edit du 30 Septembre dernier, servant de Règlement pour les Portions Congruës, donneroit lieu à plusieurs difficultez, tant entr'eux, & les Curez & Vicaires perpétuels, par l'estimation des parts & portions des Dixmes, faisant le fixe des Curez, qu'entr'eux & leurs Fermiers, par la distraction qu'il faudroit faire desdites parts & portions de Dixmes, dans les Baux qu'ils leur ont passez pour la plupart, même à longues années, pour la totalité des Dixmes; outre que cette division de Dixmes leur seroit tres-préjudiciable, puis qu'ils se trouveroient par là comme necessitez d'abandonner leurs parts, sur le prix de l'estimation de celles dont les Curez & Vicaires jouïroient: Sçavoir faisons, que l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, en interpretant entant que besoin seroit notredit Edit du 30 Septembre dernier, Nous avons, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Décimateurs qui payeront la Portion Congruë, puissent à leur choix, prendre les parts & portions des grosses & menues Dixmes, appartenantes aux Curez & Vicaires, & ce faisant en disposer à leur profit, ou les abandonner ausdits Curez & Vicaires, qui en feront état ausdits Décimateurs, suivant l'estimation qui en sera faite, en deduction des sommes par Nous réglées pour lesdites Portions Congruës, sur lesquelles leur sera pareillement précompté ce à quoi aura été évalué leur Bouverot, dont Nous leur avons laissé & laissons la jouissance, ainsi qu'il est expliqué plus au long par notredit Edit du 30 Septembre, lequel Nous voulons être au surplus executé selon sa forme & teneur, en ce qui ne se trouve contraire aux Presentes. Et comme il convient que les Décimateurs ayent un temps, pendant lequel ils puissent se déterminer à payer ladite Portion Congruë, ou abandonner aux Curez ou Vicaires toutes leurs Dixmes, au moyen duquel abandonnement, ils soient déchargez du paiement d'icelles; Nous avons accordé & accordons ausdits Décimateurs, terme & délai jusqu'au quinziesme du mois de Mars prochain, pour répondre aux Actes d'option, qui ont été faits, ou qui se feront cy-aprés, & d'abandonner à leur choix la totalité des dixmes, ou payer la Portion congruë: lequel temps passé, ils seront déchus du choix que Nous leur laissons, & tenus de payer ladite Portion congruë de quartier en quartier, & par avance. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils ayent incessamment à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter suivant leur forme & teneur: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nosdits Conseillers-Secretaires

cretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 20 Fevrier 1699. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, LABBE'.

Ce jourd'hui 23 Fevrier 1699, Oni & ce requerant le Procureur Général, les Présentes ont été luës & publiées à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur : Ordonné qu'elles seront registrées, pour y avoir recours le cas échéant, & que Copies d'icelles dûement collationnées, seront envoyées à la diligence dudit Procureur Général, dans tous les Bailliages, Prévôtés, & autres Sièges du Ressort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, exécutées & registrées, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Grand'Salle du Palais, les jour & au susdits, en presence du Greffier & Secrétaire de la Cour soussigné, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne que les Aïsez seront imposez pour la subsistance des
Pauvres.

Du 20 Fevrier 1699.

Sur ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General, que S. A. R. par un mouvement de sa charité paternelle pour ses Sujets, auroit fait donner une somme très-considérable, pour appliquer à leur soulagement, & faire employer à l'achat de Bled, pour être distribué aux pauvres Habitans de la Vosge & des lieux voisins, qui sont dans une pareille necessité : Que Monsieur l'Evêque de Toul satisfaisant au devoir d'un bon Pasteur, y auroit joint & fourni aussi une grande somme; lesquelles auroient été mises entre les mains du Reverend Pere Abbé de Moyenmoutier, pour en faire la distribution aux pauvres Habitans desdits lieux, avec le concert & participation des Doyens & Curez des lieux: lesquels Abbé, Doyens & Curez s'étant assemblez pour en conferer, & résoudre des moyens de faire la distribution desdites aumônes, ils auroient en consequence fait acheter des Bleds, Seigle, Orge, Avoine, fait moudre lesdits Grains, cuire les Farines, & dresser les Etats de la quantité de Pain, pour être distribué à chacun Village; des Pois qu'ils ont aussi fait acheter par chacune quinzaine; laquelle distribution auroit déjà été faite en plusieurs endroits. Mais d'autant que lesdites aumônes, quoi que tres-grandes, sont insuffisantes pour faire cesser les miseres qui sont dans lesdites contrées, & qu'il est absolument nécessaire de faire des Voitures pour transporter les Grains, Farines, Pain & Pois en chacun Village; que les Aïsez des lieux se sont persuadez que par le moyen de la distribution desdites aumônes ils étoient exempts de leurs Cottes ci-devant réglées pour la subsistance desdits Pauvres, & refusoient d'exécuter les Réglemens ci-devant faits par

1699. la Cour ; & que d'autres Communautéz refusent de fournir les Chariots nécessaires pour lesdits transports ; ce qui diminueroit le fruit & le soulagement desdits pauvres Habitans, & causeroit de mauvais exemples dans les autres lieux des Etats de Sa dite Altesse Royale ; Requerant ledit Procureur General lui être sur ce pourvû. Veu ladite Requisition, l'affaire mise en délibération, Tout considéré ;

LA COUR a ordonné & ordonne, que son Arrêt de Règlement du 15 Decembre dernier sera executé suivant sa forme & teneur ; & en consequence, que les Habitans aisez des lieux, & ceux qui pourront fournir leur cottisation, seront imposez suivant leurs forces & facultez : au nombre desquels Aisez seront compris les Curez & Officiers desdits lieux. Ordonne aussi que lesdites Communautéz seront tenuës de fournir les Voitures nécessaires pour le transport desdits Grains, Farines, Pain & Pois, suivant l'indication qui sera faite par lesdits Abbé, Doyens, & Curez. Enjoint aux Officiers des lieux de tenir la main à l'execution du present Arrêt, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms ; d'interdictions de leurs Charges, & de cent francs d'amende pour la premiere fois, & de plus grande pour la récidive. Et sera le present Arrêt executé nonobstant opposition quelconque, & sans préjudice. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 20 Fevrier 1699. *Signé,* Par la Cour, VAUTRIN.

ORDONNANCE.

Touchant les Papiers & Parchemins Timbrez,

Du 20 Fevrier 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Nous ayant été très-humblement remontré par François le Moyne, Fermier General des Contrôlles d'Exploits, Actes de Voyages, & Formules de Papiers & Parchemins timbrez, que nonobstant les défenses que Nous avons faites de plus se servir en Justice, & dans les Actes publics, d'autres Papiers & Parchemins, que de ceux qui auroient été marquez du Timbre dont se servent ledit le Moyne, ou ses Commis ; on ne laisse cependant de faire des Expeditions de Jugemens, Sentences, Arrêts, Entherinemens & Enregistremens d'Actes de Réceptions & d'Installations d'Officiers, & autres Actes, sur Papier & Parchemin non timbré ; ce qui est contraire aux Arrêts & Réglemens faits à ce sujet, & cause audit le Moyne des interêts tres-considerables ; Requerant luy être sur ce pourvû. L'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puis-

sance & autorité souveraine, Nous ordonnons que tous Juges, Greffiers & 1699. Officiers de Justice, seront obligez de tenir leurs Registres en papier marqué du timbre dudit le Moyne; leur faisons tres expresse inhibitions & défenses d'expedier aucuns Actes, Sentences, Arrêts, Jugemens de Reception, ou Installation d'Officiers, qu'ils ne soient en papier ou parchemin timbré, suivant l'exigence du cas, & conformément au Bail que Nous avons passé audit le Moyne desdits Papier & Parchemin timbrez; Décrets, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus, auxquels tous Juges, Greffiers & Officiers de Justice se conformeront, à peine de trois cens francs d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & interêts envers ledit le Moyne. Et comme plusieurs Officiers de Justice, & autres, pourvûs depuis le premier Septembre dernier, ont obtenu des Sentences ou Arrêts de réception en leurs Offices sur papier & parchemin non timbré, Nous ordonnons que tous ceux qui ont obtenu de pareilles Sentences, Arrêts, ou autres Expéditions, ayent à les remettre dans le mois, à compter du jour de la Publication des Presentes, entre les mains des Commis aux Bureaux établis dans les lieux les plus prochains de leur résidence, lesquels en donneront leur recepissé, & les enverront au Bureau General dudit le Moyne, pour y être marquez de son Timbre, & renvoyez ensuite sur les lieux, pour être retirez par les Particuliers, en payant par eux le droit du Timbre seulement, sans aucuns autres frais; à quoi lesdits Officiers seront tenus de satisfaire dans ledit temps, à peine de nullité de leurs Jugemens, Sentences, Arrêts de Réception & Installation. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 20 Fevrier 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

Ce jour d'huy 23 Fevrier 1699, Oûi & ce requerant le Procureur General, la presente Ordonnance a été lûe & publiée à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Ordonné qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, & registrée es Registres d'icelle, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies de ladite Ordonnance dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, executée & registrée, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Salle du Palais les jour & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé, P E C H E V E R.



ORDONNANCE

Pour la sûreté des Chemins & des Voyageurs.

Du 12 Mars 1699.

QUoi que par notre Ordonnance du premier Février dernier, Nous ayons commandé à tous les Prévôts des Prévôtés situées dans nos Etats, de faire couper toutes les hayes, buissons & rapailles qui se trouveront à trente toises de part & d'autre des grands Chemins, pour éviter que les Voleurs, Vagabonds & Gens sans aveu ne s'y puissent cacher, & empêcher les Voyageurs d'y passer avec seureté, & interrompre la liberté du Commerce; étant nécessaire d'apporter les précautions possibles pour pourvoir à toutes les seuretez publiques dans nosdits Etats, afin que sous prétexte de la cherté des denrées de la presente année, il ne s'y commette aucuns vols ni desordres: Nous avons trouvé à propos d'ordonner en outre à tous lesdits Prévôts & Officiers desdites Prévôtés de nos Etats, de faire incessamment couper les recrutés de Bois qui sont dans les Tranchées faites sur les grandes routes, qui se trouveront dans leurs Prévôtés, à trente toises du chemin de part & d'autre; en sorte que chacune desdites Tranchées ait soixante toises de largeur; Et ce par les habitans nos Sujets des Villages qui seront le plus à portée des endroits où il faudra travailler, & où les Maires desdits Villages les feront trouver, chacun à proportion de ce qu'ils sont d'Habitans, à la premiere requisition desdits Prévôts, à peine de châtement.

Lesdits Prévôts feront aussi faire de nouvelles Tranchées de même largeur, ou autre qui sera convenable, chacun dans sa Prévôté, aux lieux où il sera nécessaire d'y en avoir de Ville en Ville, le plus diligemment qu'il se pourra; leur ordonnant encore entant que besoin seroit, de bien faire couper toutes les hayes, buissons & rapailles qui se trouveront près lesdits grands Chemins, par les habitans des Communautés, chacune sur son ban, finage & territoire: Que s'il se trouve qu'il faille abattre des Bois de notre Domaine, pour faire lesdites nouvelles tranchées; notre intention est que la souille, & chesnes en provenans, soient vendus par les Officiers de nos Gruries à notre profit; & que s'ils appartiennent à des Seigneurs particuliers, ou à des Communautés, lesdits Prévôts les fassent promptement avertir de les faire couper de la largeur qui leur sera marquée, à faute de quoi ils seront privez du profit qu'ils pourroient faire de la souille & chesnes que l'on abattra à cet effet dans leurs Bois.

Nous ordonnons aussi à tous lesdits Prévôts, & autres qu'il appartiendra, attendu que les frequentes pluyes de l'Hyver ont beaucoup endommagé & gâté les grands Chemins, de prendre soin avec application de les faire réparer

incessamment par les Habitans desdites Communautéz, chacune sur son ban, 1699, finage & territoire. Et comme il se trouvera des Villages qui n'auront aucunes réparations à faire, par la nature des lieux où ils sont situéz, & qui se servent des Chemins de leurs voisins, en y passant avec leurs chariots & charettes, pour aller vendre leurs denrées, mener leurs rentes, tressents, & autres voitures à leur usage; lescdits Prévôts les feront travailler ausdites réparations conjointement avec ceux sur les territoires desquels seront les grands Chemins qu'il faudra réparer, suivant le nombre d'habitans qu'il y aura dans chacun, que les Maires commanderont pour les y faire trouver à la premiere requisi-tion desdits Prévôts, aussi à peine de châtiment.

Et pour qu'une entiere seureté publique, & liberté de voyager & com-mercer dans nos Etats, s'y rencontre, Nous ordonnons encore & Nous plaît, que nosdits Prévôts fassent sçavoir à tous les Maires, Echevins & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de leurs Prévôtéz, de faire porter chez eux, dans leurs Maisons, toutes les Armes à feu que nosdits Sujets ont dans les leurs; en forte qu'aucuns ne puissent paroître armez à la Campagne, sous quelque pre-texte que ce soit, sans ordre desdits Prévôts, ou desdits Maires, quand ils les commanderont pour notre Service, à peine contre chaque contrevenant de cent francs d'amende; & d'arrêter les Voleurs, Vagabonds & Gens sans aveu, qu'ils rencontreront dans leurs lieux & territoires, qu'ils feront conduire seu-rement dans les prisons les plus prochaines des lieux où ils seront arrêtez, dont ils dresseront des Procés verbaux de capture, qu'ils enverront vingt-quatre heures après à notre Procureur General, ou à ses Substituts, déclarant à tous nosdits Sujets, que Nous les rendrons civilement responsables de tous les vols & desordres qui se commettront dans leurs bans, finages & territoires, chacun envers soy; & que Nous ferons châtier par amende & peines afflictives, ceux qui n'auront pas fait les diligences necessaires pour arrêter lescdits voleurs, vagabonds, & gens sans aveu; comme aussi lescdits Prévôts en leurs purs & privez noms, s'ils ne tiennent soigneusement la main à l'exécution de tout le contenu en notre presente Ordonnance, qu'ils rendront publique chacun dans sa Prévôté, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; voulant qu'aux Copies d'icelle collationnées & signées par le Sieur Baron de Mahuet notre Conseiller-Secretaire d'Etat, Intendant de notre Hôtel & de nos Finances, soy soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. DONNE' à Nancy le 12 Mars 1699. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.*



O R D O N N A N C E

Pour faciliter aux Sujets des Montagnes de Vosges les moyens de subsister.

Du 13 Mars 1699.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Quelques soins que Nous ayons pris de pourvoir au soulagement de nos pauvres Sujets des Montagnes de Vosges, réduits à une grande necessité par la sterilité de l'année presente, pour être privez de tous les secours que le voisinage des Villes, & le plat-pays produisent naturellement, tant par les ordres particuliers que Nous avons donnez à cet effet, que par les aumônes que nous y avons fait distribuer par des personnes pieuses, zélées & intelligentes, outre les aumônes considerables de notre tres-cher, & tres-aimé Frere Monsieur l'Evêque d'Osabruch & d'Olmütz, du Sieur Evêque Diocésain, & autres personnes charitables; Nous apprenons cependant avec déplaisir, qu'après avoir soulagé la misere des Mendians, & autres qui n'ont d'eux-mêmes aucuns moyens de subsister, il reste un grand nombre d'autres Habitans dans les Villes, Bourgs & Villages, lesquels quoi qu'ils ne puissent être mis au nombre des véritables Pauvres, parce qu'ils ont encore en leur possession quelques bestiaux & héritages, neanmoins sont beaucoup plus à plaindre, en ce que n'ayant aucuns deniers devant les mains pour acheter les grains necessaires à leur subsistance, ni aucun commerce; ni trafic capable de leur en faire acquérir, étant la plupart manouvriers & gens de travail, ne peuvent trouver ni à vendre leurs héritages, ni à les engager par des emprunts; en sorte que n'étant pas nourris aux dépens des Communautéz, & la mendicité ne leur étant ni permise ni convenable, ils se voyent à la veille, avec les grosses familles dont ils sont la plupart chargez, d'être réduits aux dernieres necessitez de la faim, & d'en éprouver les suites les plus funestes, s'il n'y est incessamment pourvû. Et comme nous n'avons rien de plus à cœur, que de travailler à la conservations de tous nos bons Sujets; après avoir fait examiner dans notre Conseil les moyens les plus propres pour leur procurer quelques secours qui puissent contribuer à leur subsistance; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans les Villes, Bourgs & Villages des Montagnes de Vosges cy-aprés denommez, sçavoir, la Ville d'Epinal avec les Paroisses suivantes de son Doyenné, Coursieux avec ses Annexes, Bruyeres, Champs avec ses Annexes, Deycimont, Grandviller, Circourt, Sainte Heleine & S. Gergonne, Moymont, Portieux, Hadigny,

Rafoncourt, la Ville de Badonviller, & le Comté de Salm pour nos Sujets, la Ville de Remiremont, avec les Villages de son Doyenné, Rupt, Ramonchamps, S. Maurice, Dompmartin, Vagney, Saulfure, la Bresse, le Tolis, Champdray, Docelles, Esloyes, S. Nabor, S. Amé, S. Estienne, Plombieres, Bain, Certigny, Belfontaine, Clairgu, Hado, Arches, Archettes, Raon, & leurs dependances, Valdajo avec ses dépendances, la Ville de Fontenoy en Vosges, Sainte Marie, Sainte Croix, Lievre & Sainte Hipolite, la Ville de S. Diey avec toutes les Paroisses du Val, la Ville de Ravon avec les trois Paroisses de Moyenmoutier, le Bourg & Val de Senone pour nos Sujets, le district d'Etival avec les Paroisses y enclavées; il soit incessamment dressé par les Seigneurs des lieux, s'ils sont résidans, ou leurs Officiers, ensemble par les Curez, Maires, Echevins, le tout au nombre de trois au moins, des Etats ou Listes de ceux des Habitans des mêmes lieux, lesquels ayant des meubles, bestiaux ou heritages, ne sont néanmoins pas en état de subsister sans emprunt; lesquels Etats & Listes seront signez de ceux qui les auront dressés, & enregistrez au Greffe, pour en être délivré des copies à ceux qui les requerront; auxquelles personnes dénommées ausdits Etats ou Listes, Nous voulons que ceux qui prêteront d'ici à la moisson prochaine quelques sommes de deniers pour leur subsistance & celle de leurs familles, dont sera passé Acte pardevant Tabellion, ou par les Justices des lieux, soient privilégiés pour la répétition desdites sommes, ensemble des interêts legitimes, tant sur les meubles, bestiaux, qu'immeubles, & payez sur le prix d'iceux dans le terme convenu, par privilège & préférence à tous Creanciers, de quelque nature qu'ils soient; non seulement aux Proprietaires des gagnages, fermes ou metairies, pour les Canons, ou moyages qui leur seront dûs, mais encore à ceux qui auroient ci-devant prêté leurs deniers pour l'achat desdits meubles, bestiaux & grains; si mieux n'aiment lesdits Creanciers prêter eux-mêmes les deniers necessaires à la subsistance desdits particuliers, jusqu'à la moisson prochaine; auquel cas ils jouiront du privilège ci-dessus. Voulons qu'après l'expiration du terme convenu pour le payement, en cas que lesdits Creanciers privilégiés ne soient point payez de la somme qu'ils auront ainsi prêtée, ensemble des interêts, & que le debiteur n'ait plus que des heritages, il leur soit libre, sur une simple Ordonnance du Juge des lieux, qui sera renduë Partie présente, ou dûëment appelée, se mettre en possession desdits heritages, pour en jouir jusqu'au remboursement actuel & effectif, ensemble des frais & loyaux coûts. N'entendons dispenser les Habitans aisez des lieux, nonobstant la distribution des aumônes, de payer les taxes auxquelles ils auront été imposez, ou dû être imposez, suivant le Règlement de notre Cour Souveraine pour la subsistance des Pauvres, non plus que les Curez & Seigneurs des lieux, tant Spirituels que Temporels, que Nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons de se cottiser eux-mêmes à proportion de leurs revenus, en sorte que Nous ayons sujet d'être satisfait

1699.

de leur zele pour le bien public, & de leur obeissance à nos volontez. Exhortons pareillement tous nosdits Sujets aisez dudit Pays de Vosges, notamment les Abbez, Prieurs, Chapitres, Superieurs des Monasteres d'Hommes & de Filles, & tous autres qui se trouveront en état de prêter des deniers aux necessiteux, aux conditions ci-dessus, de s'y porter, & de cooperer avec Nous au soulagement de la necessité publique: Déclarons que de notre part Nous retrancherons de ce qui est necessaire à notre dépense, pour être en état de continuer autant que nous le pourrons, nos secours à tous nos bons Sujets. SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent incessamment à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire suivre & executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 13 Mars 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

C Ejourd'hui 16 Mars 1699, Oui & ce requerant le Procureur General, les Presentes ont été lues & publiées à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être suivies & executées selon leur forme & teneur; Ordonné qu'elles seront registrées, pour y avoir recours le cas échéant, & que Copies d'icelles dûëment collationnées, seront envoyées à la diligence dudit Procureur General, dans tous les chefs-lieux y mentionnez, pour y être pareillement lues, publiées, executées & registrées, & dont les Substituts de chacun desdits lieux l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais le jour & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé, P E C H E V R.

O R D O N N A N C E

Pour faire remettre les Papiers publics dans les Archives,

Du 17 Mars 1699.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Après avoir donné nos premiers soins au rétablissement de la Justice dans nos Etats, Nous avons crû ne pouvoir mieux satisfaire à l'amour paternel qui Nous sollicite continuellement en faveur de nos Sujets, qu'en ôtant les abus qu'une Guerre de plus de soixante ans a introduits dans nos Etats, au grand préjudice du Public & des Particuliers; obligeant à cet effet tous ceux qui ont tenu les Greffes, ou eû la garde des Archives de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, leurs Veuves, Heritiers, & tous autres, de remettre tous les Papiers, Actes, Arrêts, Sentences, Jugemens & Registres qu'ils peuvent avoir, au Greffe de la Justice,

&

& Archives des lieux auxquels ils appartiennent, & prenant des mesures certaines pour que les Greffiers, & Gardes des Archives, n'abusent plus à l'avenir du dépôt public qui leur sera confié. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ont été ci-devant Greffiers, & Gardes des Archives dans l'étendue de nos Etats, leurs Veuves, Heritiers, & generalement tous autres, qui par leurs Emplois ont été autorisez à prendre des Papiers dans les Greffes & Archives, & qui ont & retiennent de ces Papiers, Actes, Arrêts, Sentences, Jugemens, Registres, Titres & documens appartenans ausdits Greffes & Archives, ayent à les y remettre dans le mois de May prochain, par bon Inventaire, qui se fera en présence des Juges des lieux, par ceux qui remettront lesdits Papiers conjointement avec ledit Greffier moderne, & celui qui a la Garde des Archives; lesquels se chargeront desdits Papiers chacun à son égard, au dos dudit Inventaire, qui sera représenté par eux, leurs veuves & heritiers, à ceux qui leur succéderont en la régie du Greffe & Garde desdites Archives, sous pareil Inventaire des Papiers, Actes, Arrêts, Sentences, Jugemens, Registres & titres, qui auront été mis aux Greffes & Archives du temps de leur régie & garde; en telle sorte que les Greffiers & Gardes desdites Archives, reçoivent à leur entrée en fonction, & remettent à leur sortie d'icelle, soit par eux, leurs veuves ou heritiers, par Inventaire, & successivement les uns aux autres, les Papiers de leursdits Greffes & Archives: Ordonnons à tous Juges de contraindre par toutes voies duës & raisonnables lesdits Greffiers & Gardes des Archives, leurs veuves, heritiers, & tous autres tels que dessus, de remettre les Papiers qu'ils ont & retiennent, au Greffe de la Justice, & aux Archives d'où ils auront été tirez, & même, en cas de besoin, d'informer d'office de l'enlèvement & distraction desdits Papiers, & de procéder contre ceux qui en retiendront au préjudice des Présentes, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement. Déclarons tous Extraits, Actes, ou Expéditions donnez par autres que par les Greffiers, & Gardes des Archives, ou leurs Commis qui seront actuellement en exercice, nuls & de nul effet. Défendons à nos Cours, & à tous autres Juges, d'y avoir égard. Et pour ôter tout prétexte d'éluder l'exécution des Présentes, voulons que dans chaque lieu de nos Justices, & dans ceux des Justices particulieres appartenantes à nos Vassaux, il y ait dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, un lieu propre, & à ce spécialement destiné, dans lequel soient enfermez tous les Titres & Papiers appartenans & dépendans desdits Greffes & Archives. Si DONNONS en mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Su-

1699. jets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent incessamment à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter suivant sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : CAR ainsi nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy ce 17 Mars 1699. *Signé*, LEOPOLD. *Contre-signé*, LABBE', & scellé en placart du Scel secret de Sadite Altesse.

*C*Ejourdhui 20 Mars 1699, le present Edit a été lu, publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ouï & ce requerant le Procureur General : Ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & registré es Registres des Insinuations, pour y avoir recours ; & qu'à sa diligence Copies dûment collationnées dudit Edit seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, exécuté & registré, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Grand Salle du Palais, les jour & ans susdits, en présence du Greffier & Secrétaire de la Cour, soussigné. *Signé*, VAULTRIN.

O R D O N N A N C E

Qui enjoit à tous ceux qui ont des Papiers du Domaine, de les remettre au Trésor de Nancy ou de Bar, ou entre les mains des Secretaires d'Etat.

du 17 Mars 1699.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Bien que Nous n'ayons rien plus à cœur qu'à pourvoir au soulagement de nos Peuples, & à leur faire goûter, au sortir d'une Guerre si longue & si fâcheuse, toutes les douceurs de la Paix ; il seroit cependant difficile, quelque desir que Nous en ayons, que sans la jouissance de nos revenus, & du Patrimoine de notre Couronne, Nous puissions leur faire ressentir l'effet de nos bonnes intentions ; ce qui ne se peut faire que Nous n'ayons une parfaite connoissance de nos Domaines, dont les Titres se trouvent pour la plupart égarez, pour avoir passé en tant de mains différentes, à l'occasion du malheur des Guerres passées, & pour être restez en partie entre les mains de ceux qui ont été nos Officiers, ou passé en celles de leurs heritiers. A CES CAUSES, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, Nous de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux de nos Sujets qui ont des Papiers qui concernent nos Domaines & nos interêts, soit Livres de Comptes, Actes Judiciaires, Mémoires signez, ou tous autres documens qui auroient rapport au bien de notre Service, ayent à les remettre dans le mois d'Avril prochain, dans l'une de nos Chambres du Trésor de Nancy ou de Bar, ou entre les mains de nos tres-chers & feaux Conseillers & Secretai-

res d'Etat ; à faute de quoi , & ledit temps passé , ils y seront contraints par les rigueurs de la Justice , comme recelleurs ; même ceux qui en ayant connoissance , differeront d'en faire leur déclaration ; & au paiement de 2000 fr. d'amende , applicable pour moitié à ceux qui en avertiront ; & pour l'autre , à notre profit. Si donnons en mandement , &c. DONNE' à Nancy le 17 Mars 1699. Signé , LEOPOLD. Contre-signé , LABBE'.

*C*ejour d'hui 20 Mars 1699, Oui & ce requerant le Procureur Général, le présent Edit a été lu & publié ; Ordonné qu'il sera enregistré, &c. FAIT à Nancy en la grand'Salle du Palais les jour & an susdits, en présence du Greffier & Secrétaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN.

A R R E S T D E R E G L E M E N T DE LA COUR SOUVERAINE,

Pour les Causes d'Audience à mettre au Rôle.

Du 18 Mars 1699.

LA COUR étant informée du grand nombre de Causes renvoyées aux Audiences, qui auroient été arrêtées par les affaires concetnans les matieres bénéficiales, lesquelles, par la longueur des plaidoyer des Avocats, auroient occupé la plus grande partie des jours d'Audience ; & d'autant que ce grand retardement cause aux Parties de grands frais : à quoi étant important de pourvoir, l'affaire mise en délibération, oui & ce requerant le Procureur Général, tout considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne, qu'il sera fait un Rôle de toutes les Causes provisionnelles qui requierent celerité, ou de petite importance, & legeres ; & à cet effet ordonne aux Avocats de mettre es mains de l'Huissier Audiencier le mémoire des Causes de cette qualité, dont ils sont chargés, par lequel elle sera exprimée, pour en être ensuite dressé un Rôle suivant la maniere ordinaire & accoutumée. Ordonne aussi, que toutes les autres seront appointées, suivant les réglemens qui en seront faits par les Commissaires de la Barre, au cas que les Avocats ne le prendroient entr'eux. Et fera le présent Arrêt lû à l'Audience. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 18 Mars 1699, presens Messieurs Serre Président, de Riguët & Fournier Conseillers Prélats, de Boufmaré, Doyen, Rennel d'Andilly, Cœullet, de Rutant, Noirel, Bardin, Germiny, Gondrecourt, Tailléfumier, Lançon, Duboys, d'Hoffelize, Bourmont, & Denay.

*C*ejour d'hui 26 Mars 1699, Oui & ce requerant le Procureur General, le présent Arrêt a été lu, publié en l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être executé selon sa forme & teneur, & ordonné qu'il sera enregistré, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à nancy en la grand'Salle du Palais, les jour & an susdits, en présence du Greffier soussigné, VAULTRIN.

E D I T

Portant Creation de l'Etat & Office de Secretaire des Insinuations
Ecclesiastiques des Duchez de Lorraine & de Bar.

Du 24 Mars 1699.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Le soin continuel que Nous devons apporter à la conservation de l'interêt public, & au bien particulier de nos Sujets, Nous obligeant de pourvoir aux abus & inconveniens qui se rencontrent tous les jours dans les possessions des Benefices situez dans les Duchez de Lorraine & de Bar, pour avoir permis jusqu'à present, que les personnes pourvûes des Benefices dans nosdits Duchez, en jouissent, sans que leurs Lettres de Provisions ou Institutions sur ce requises, ayent été registrées ou insinuées en aucun lieu de notre obeissance, ainsi qu'il s'observe & pratique en plusieurs Pays, pour y avoir recours en cas de besoin. A quoi desirant pourvoir & remedier; SÇAVOIR FAISONS, que pour ces Causes, & autres bonnes considerations, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, Avons de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité souveraine, créé & établi, créons & établissons par ce present Edit perpetuel & irrévocable, l'Etat & Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques de Lorraine & Barrois, pour dorénavant être tenu, possédé & exercé par une personne capable, & de merite, & dont la fidelité Nous soit bien connue; à laquelle Nous donnons pouvoir & autorité de registrer & insinuer toutes les Provisions & Institutions des Benefices situez en nosdits Duchez de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries y enclavées, tant émanées immédiatement de Nous, de Sa Sainteté, des Archevêques & Evêques, que sur la présentation des Patrons Ecclesiastiques & Laïques, Abbez, Abbeſſes, Prélats, Commandeurs, Prieurs, Chapitres, Communautéz, & autres Créations de Pensions sur iceux Benefices, pour y avoir recours toutes fois & quantes il sera necessaire. VOULONS & Nous plaît, que les Pourvûs ci-aprés desdits Etat & Office de Secretaire, en jouissent, aux honneurs, franchises, immunitéz, privilèges, exemptions & libertéz dont jouissent, doivent & peuvent jouir les Pourvûs de pareille Creation; ensemble des droits, profits & émolumens qui en dépendent, que nous avons reglez & moderez ainsi que ci-aprés: SÇAVOIR, pour pour le Registrement des Provisions d'Abbayes, dix francs; pour celles des Prieurs, cinq francs; pour celles des Dignitez dans les Eglises Collegiates,

vingt francs; pour celles des Prébendes & Canonicats desdites Eglises Collegiées, trois francs; pour les Institutions ou Provisions des Curez, deux francs; pour celles des Chapelles, un franc six gros; pour les Creations de Pensions sur Benefices, trois francs; pour les Procurations *ad resignandum*, deux francs; pour les registremens des fondations de Chapelles, ou autres Benefices, soit par Testament ou autrement, dont le revenu annuel excédera la somme de soixante francs, deux francs; le tout monnoye de Lorraine. Et comme il importe grandement pour le bien de notre Service, que les choses soient rétablies en meilleur ordre qu'elles n'ont été ci-devant, tant au sujet desdits Benefices, que de ceux qui les possèdent dans nos Etats, & afin d'avoir dès maintenant une entiere & parfaite connoissance de ceux qui s'en disent les legitimes Patrons; desirant en cela conserver les droits d'un chacun: Nous enjoignons bien expressément à tous les Pourvûs desdits Benefices dans nos Duchez de Lorraine & Barrois, & autres Terres, Seigneuries & Pays de notre obéissance, que dans un mois pour tout délai, du jour de la publication du present Edit, ils ayent à faire registrer & insinuer au Secretariat des Insinuations Ecclesiastiques, qui tiendra son Registre, & demeurera en notre Ville de Nancy, les Provisions, Institutions, & Creations de Pensions des Benefices, dont ils sont déjà pourvûs avant l'établissement du present Edit; le tout à peine de faisie de leur temporel. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les President & Conseillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; President, Conseillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Maréchaux, Baillifs, Senéchaux, Avocats & Procureurs Generaux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire, publier & registrer notre present Edit es lieux ordinaires, pour y avoir recours au besoin, & icelui garder, observer & effectuer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en façon quelconque. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par un de nos Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre notre grand Scel. DONNÉES en notre Ville de Nancy le 14 Janvier 1670. Signé CHARLES. Et sur le replis. Par Son Altesse: LE BEGUE. Registrata J. LE MASSON DE RANCE, & scellées.

LUës, publiées, où & ce requerant l'Avocat General, en la Salle du Palais, ce jourd'hui 3 Février, & ordonné que le present Edit sera registré & executé selon sa forme & teneur, sous cette réserve & modification neanmoins, que les Bulles, Institutions, & autres Provisions de Benefices ne se feront qu'après icelles vuës, & la permission de les mettre en execution, & prendre possession des Benefices en la forme ordinaire accordée; & à charge de fournir par le Pourvû de ladite charge, de six mois à autres, au Greffe de ladite Cour, Extrait de son Registre; & qu'Extrait dudit Edit sera envoyé en tous les Bailliages du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré, à la diligence du Procureur

1699.

General, ou de ses Substituis, qui en certifieront la Cour au mois. FAIT à Nancy les an & jour que dessus. Signé A. CORDIER.

LEOPOLD, par la Grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Salm, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. L'Etat & Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques de nos Duchez de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries y enclavées & en dépendantes, étant presentement vacant par le décès de feu notre amé & feal Christien Bichebois, dernier pourvû & possesseur dudit Etat & Office, & étant necessaire pour le bien de notre Service, & la conservation de nos droits, de le conferer à quelque personne digne, & capable de s'en bien & fidellement acquitter; Sçavoir faisons, que desirant en cette occasion donner à notre cher & bien aimé Sujet naturel Louis Vaultrin, Commis de notre tres cher & feal Conseiller & Ministre d'Etat le Sieur François le Begue, Abbé de Bouzonville, & Doyen de la Primatiale de Nancy, des marques de nos gratifications, pour les bons & fideles services qu'il a rendus depuis plus de six années consecutives, & rend actuellement en ladite qualité de Commis, dont il s'est toujours acquitté avec satisfaction: Nous étant d'ailleurs bien informé de ses bons sens, probité, experience, diligence, bonne conduite & capacité, ainsi que de son affection & fidelité au bien de notre Service: **POUR CES CAUSES**, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvantes, Avons à icelui Louis Vaultrin donné, conferé, & octroyé, & par ces Presentes; donnons, conferons & octroyons ledit Etat & Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques de nos Duchez de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries y enclavées & en dépendantes, vacant, comme dit est; pour icelui dorénavant avoir, tenir, posséder & exercer bonnement & fidellement, & en jouir par lui sa vie naturelle durant, aux honneurs, gages, droits, franchises, privilèges, immunités, prérogatives, exemptions, libertez, profits & émolumens y appartenans & en dépendans, tels & semblables dont ledit Christien Bichebois a joui, pû ou dû jouir de droit, à cause dudit Etat & Office. Et pour d'autant plus gratifier ledit Vaultrin, Nous lui avons permis & permettons de faire exercer ledit Etat & Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques par telle personne qu'il voudra, pourvû qu'elle Nous soit agreable & fidelle, sans que pour ce que dessus, ledit Vaultrin soit tenu & obligé de nous payer aucune finance, dont Nous lui avons fait & faisons don, quittance, remise & octroy, en consideration de seldits services. **SI DONNONS** en mandement à nos tres chers & feaux les President & Conseillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Presidens, Conseillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que pris & re-

cu dudit Vaultrin le serment en tel cas requis & accoutumé, ils & chacun d'eux en droit soi, ayent à le mettre en possession dudit Etat & Office, & l'en fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement; ensemble des honneurs, gages, droits, franchises, privilèges, immunités, prérogatives, exemptions, libertes, profits & émolumens susdits, sans en ce lui faire, mettre, ni donner, ni permettre qu'il lui soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 6 Juin 1698. *Signé à l'Original en parchemin, LEOPOLD. Et sur le replis, A. MAHUET DE LUPCOURT, avec paraphe. Et à côté, Registrata, SERY DE LA FALOIZE. Et au bas pend le grand scel en queue de parchemin, imprimé sur cire rouge. Et audit Original est attaché l'Arrêt de Réception dudit Vaultrin, dont la teneur suit.*

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson, & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par Louïs Vaultrin, à ce qu'il lui plaise ordonner que les Lettres & Patentes par Nous à lui accordées de la Charge de Secretaire des Infinuations Ecclesiastiques, seront entherinées, régistrées, & executées suivant leur forme & teneur. Lesdites Lettres Patentes du 6 du mois de Juin dernier. L'Ordonnance de notredite Cour au bas de ladite Requête, que le tout soit communiqué au Substitut du Procureur General. Lesdites Conclusions données en consequence; Tout considéré: NOTREDITE COUR a entheriné lesdites Lettres Patentes, & ordonne qu'elles seront registrées és Registres d'icelle, & executées suivant leur forme & teneur: à charge néanmoins de prêter par ledit Vaultrin le serment en tel cas requis & ordinaire. FAIT à Nancy sous le grand Scel de ladite Cour, le 11 Juillet 1698. Et le premier Août 1698, ledit Vaultrin a prêté l'affirmation ordonnée par le present Arrêt. FAIT à Nancy les an & jour susdits, en présence du Greffier soussigné. Par la Cour, VAULTRIN, avec paraphe. *Et au bas est pendant, en queue de Parchemin le Scel de ladite Cour.*

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons,

1699. que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par Louis Vaultrin, Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques de nos Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y enclavées & en dépendantes, contenant que ledit Office a été créé par Edit de feu notre tres-cher Grand Oncle CHARLES IV. d'heureuse memoire, du 14 Janvier 1670, enteriné en la Cour le 3 Février suivant, mais n'a pû avoir son entiere execution, à cause de la sortie de CHARLES IV. de ses Etats incontinent après; ce qui auroit laissé les choses dans leur ancienne confusion; les Collateurs & Pourvûs des Benefices n'ayant pas encore, depuis ladite année, fait registrer & insinuer les Fondations, Présentations, Provisions, Institutions, Prises de possession, Creations de Pensions, ou autres Actes concernans lefdits Benefices; ce qui auroit autorisé les abus & inconveniens qui se rencontrent tous les jours dans les possessions des Benefices situez dans nos Etats, Terres & Seigneuries, au préjudice de notre Service, de notredite Cour, & du bien public. Et comme il Nous a plû de le pourvoir & gratifier dudit Office de Secretaire desdites Insinuations Ecclesiastiques, par Patentés du 6 Juin de l'année dernière, entherinées par la Cour par son Arrêt du premier Août suivant; il est de son devoir de poursuivre l'entiere execution dudit Edit, suppliant notredite Cour qu'il lui plaise d'ordonner qu'il sera de nouveau lû & publié en la grande Audience, ensemble ses Lettres de Provision dudit Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques: ce faisant, enjoindre à tous Patrons, Collateurs, & Pourvûs de Benefices situez dans nos Pays & Etats, de faire enregistrer dans un mois aux Secretariat des Insinuations dont le Suppliant est pourvû, les Fondations, Présentations & Institutions, Prises de possession, & generalement tous autres Actes concernans lefdits Benefices, depuis la publication dudit Edit; & que ceux qui en seront pourvûs à l'avenir, feront les mêmes devoirs dans un mois, à peine de saisie de leur temporel, & de tous dépens, dommages & interêts. L'Ordonnance de notredite Cour du 21 Février dernier, qui ordonne que ladite Requête seroit communiquée au Procureur General. Ses Conclusions. L'Edit du 14 Janvier 1670. L'Arrêt d'Enterinement de la Cour, du 21 dudit mois de Février, des Provisions accordées par CHARLES IV. dudit Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques à défunt Christien Bichebois, aux modifications & réserves y contenues. Copie des Provisions dudit Vaultrin dudit Office de Secretaire, du 6 Juin dernier; & l'Arrêt d'Enterinement d'icelles du premier Août suivant. TOUT CONSIDERE, Notredite Cour a ordonné que ledit Edit du 14 Janvier 1670 sera derechef lû & publié en la Salle du Palais pendant l'Audience, ensemble les Patentés de provision dudit Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques, obtenues par ledit Vaultrin, & de l'Arrêt d'Enterinement d'icelles; & en consequence enjoint

à tous les Pourvûs des Benefices situez dans nos Pays & Etats depuis le 13 1699. Décembre 1697, de faire enregistrer dans un mois au Secretariat desdites Insinuations Ecclesiastiques, les Titres de leurs Provisions, Bulles, Présentations, Collations, Institutions, Créations de pensions sur lesdits Benefices, Prises de possession; Et à ceux qui seront à l'avenir pourvûs de Benefices, de faire enregistrer leurs Provisions & Prises de possession, dans un mois de la datte de leurs prises de possession: le tout à peine de saisie de leur temporel, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonne en outre, que Copies collationnées desdits Edit, Provisions dudit Vaultrin, & du present Arrêt, seront envoyées en tous les Sièges Bailliagers, & des Prévôtez de nos Etats, pour y être luës, publiées & registrées; & enjoint aux Substituts desdits Sièges d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy sous le grand Scel de ladite Cour le 24 Mars 1699.

Ce jourd'huy 2 Avril 1699, LA COUR ordonne qu'il sera mis au bas de la Minute dudit Arrêt, ensemble des Edit & Provisions y mentionnez: Luës, publiez en la Salle de l'Audience icelle tenante; & que conformément à icelles Copies seront envoyées aux Bailliages, Prévôtez, Tribunaux & Justices de son Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy les jour & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour, soussigné. Signé, VAULTRIN, Greffier, avec paraphe.

ORDONNANCE

Qui admet dans le Duché de Lorraine le bénéfice de relief & restitution en entier contre les Contracts dans le temps de dix années.

Du 8 Avril 1699.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, qu'étant informé que le premier Chef de l'Article sept, titre douze des Conventions & Marchez des Coûtumes Générales de notre Duché de Lorraine, portant que Rescision de Contract par lésion de moitié de juste prix, ni autres Moyens de relief & benefice de restitution en entier, quels ils soient, n'ont lieu, n'a été suivi ni exécuté, & que par un usage contraire, nos Sujets se sont adressez à nos Prédécesseurs Ducs, par Requêtes présentées en leurs Conseils, pour obtenir lesdites Lettres de Rescision, de Relief, & de Bénéfice de restitution en entier, qui leur ont été octroyées quand le cas l'a requis, par des Décrets donnez au bas desdites Requêtes, avec renvoi pour en poursuivre l'enterinement contradictoirement avec leurs Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, & que même lesdits Reliefs ont été accordez contre des Actes & Contracts,

1699. non seulement pendant l'espace de dix années, à compter de la datte & jour desdits Actes & Contracts, mais même pendant le temps de trente années; à cause que par la même Coutume la prescription contre toutes sortes d'actions est limitée à cette quantité d'années. Et quoi que par l'Ordonnance du..... donnée en faveur de nos Sujets du Barrois mouvant, le temps pour obtenir lefdits Reliefs ait été limité à celui de dix années, à compter du jour de la passation desdits Actes & Contracts, & que le même soit observé pour nos Sujets du Barrois non mouvant: mais desirant d'établir un usage uniforme en tous nos Etats, de soulager nos Sujets dans les cas où aucuns d'iceux pourroient être surpris, lézez, ou déçus, sans que le bénéfice qui leur sera accordé, puisse néanmoins troubler le repos & la tranquillité des familles, en négligeant de se pourvoir dans un temps compétant: L'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Restitutions de Contracts parvezion d'outre moitié de juste prix, & les autres Moyens de Relief & Bénéfices de restitution en entier, soient dorénavant admis & reçus en nos Duchez de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, à charge & condition à nos Sujets d'en obtenir de Nous, le cas échéant, les Décrets sur les Requêtes qu'ils Nous présenteront dans les dix années, à compter du jour & datte des Actes & Contracts par lesquels ils prétendront avoir été surpris, lézez & déçus, & sauf à poursuivre l'enterinement de nos Décrets pardevant les Juges qui en devront connoître, Parties présentes, ou duément appelées, sans qu'après le dit temps de dix années, ils puissent être reçus ausdits Bénéfices, sous quelle cause & prétexte ce puisse être; dérogeant pour ce sujet à tout ce qui pourroit être contraire aux Présentes, & sans néanmoins que nos Sujets puissent être exclus de Nous demander dans l'année le bénéfice desdits Reliefs contre les Contracts passez depuis le premier Septembre 1670, temps auquel les Guerres ont commencé dans nos Etats. **SI DONNONS** en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, & Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & faire observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. **DONNE**'à Nancy le 8 Avril 1699. *Signé*, LEOPOLD. Contre-signé **LABBE**, & scellé en placard du Scel secret de Sadite Altesse.

Ce jour d'huy 27 Avril 1699, le présent Edit a été lu & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, où & ce requérant le Procureur Général; Ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; & enregistré, pour y avoir recours; & qu'à sa diligence Copies collationnées du même Edit seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges dépendans du ressort de la Cour, pour y être pareillement publiées, exécutées & enregistrées, & dont les Substitués de chacun desdits Sièges en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Grand Salle du Palais les jour & ans susdits, en présence du Greffier & Secrétaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Pour la conservation des Minutes dans le Duché de Bar, & pour l'établissement d'un Notaire Garde-nottes en chaque Prévôté d'icelui.

Du 8 Avril 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons qu'ayant été informé que les Notaires établis ci-devant dans notre Duché de Bar, délivroient aux Particuliers les nottes & minutes des Actes & Contrac̄ts qu'ils reçoivent; & que s'ils en retenoient aucuns, leurs veuves & heritiers en dispoisoient après leurs décès comme bon leur sembloit, ce qui causoit la perte de la plus grande partie desdites minutes & nottes, à l'interêt notable de nos Sujets: Nous aurions, pour remedier à ces abus, créé par notre Edit du 31 Août 1698, des Notaires Garde-nottes à vie en notre Duché de Bar, auxquels notre intention a été de donner pouvoir de retirer les nottes & minutes de tous les Actes & Contrac̄ts qu'ils recevront, sans en pouvoir remettre aucuns entre les mains des contractans, à la reserve néanmoins des Actes de Procuration, Protestation, Demission, & Certifi-

*La Cour remarque qu'il y a une distinction par cette description
entre la Major et la mineur;
à l'usage on ne l'entendait pas autrement:
ce qu'atteste l'auteur de l'analyse de
l'ouvrage. (Livre Historique, p. 378.)*

nutile, s'il n'étoit par
s & minutes, après le
ceux qui leur succede-
ances, que de faire un
chacune Prévôté de
e Lorraine, Terres &
en l'Archive & Etu-
nottes desdits Notai-
s après leurs décès, à la
General Garde-nottes.
notre Conseil, de l'avis
de puissance & autorité
irrévocable, confirmé

Ce jourd'huy 27 Avril 1699, le présent Edit a été lu & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, oui & ce requérant le Procureur Général; Ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; & enregistré, pour y avoir recours; & qu'à sa diligence Copies collationnées du même Edit seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges dépendans du ressort de la Cour, pour y être pareillement publiées, exécutées & enregistrées, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Grand'Salle du Palais les jour & ans susdits, en présence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Pour la conservation des Minutes dans le Duché de Bar, & pour l'établissement d'un Notaire Garde-nottes en chaque Prévôté d'icelui.

Du 8 Avril 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons qu'ayant été informé que les Notaires établis ci-devant dans notre Duché de Bar, délivroient aux Particuliers les nottes & minutes des Actes & Contracts qu'ils reçoivent; & que s'ils en retenoient aucuns, leurs veuves & heritiers en dispoioient après leurs décès comme bon leur sembloit, ce qui caufoit la perte de la plus grande partie desdites minutes & nottes, à l'interêt notable de nos Sujets: Nous aurions, pour remedier à ces abus, créé par notre Edit du 31 Août 1698, des Notaires Garde-nottes à vie en notredit Duché de Bar, auxquels notre intention a été de donner pouvoir de retirer les nottes & minutes de tous les Actes & Contracts qu'ils recevront, fans en pouvoir remettre aucuns entre les mains des contractans, à la reserve neanmoins des Actes de Procuration, Protestation, Démission, & Certificats. Et comme cette premiere précaution deviendroit inutile, s'il n'étoit par Nous pourvû à la garde & conservation desdites nottes & minutes, après le décès de ceux qui sont pourvûs desdits Offices, & de ceux qui leur succederont; Nous n'avons point trouvé de moyens plus efficaces, que de faire un établissement d'un Notaire General Garde-nottes, en chacune Prévôté de Bar, de même qu'ils ont été établis en notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y enclavées, par Edit du deux Avril 1619. en l'Archive & Etude duquel Notaire General Garde-nottes les minutes & nottes desdits Notaires particuliers, seront remises par Inventaire, dix jours après leurs décès, à la diligence de leurs veuves & heritiers, & dudit Notaire General Garde-nottes. A CES CAUSES, l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons par notre present Edit perpetuel & irrévocable, confirmé

1699. & confirmons* notre Edit du 31 Août 1698, en ce qui concerne les Notaires Garde-nottes particuliers; & en consequence leur avons fait & faisons défenses de délivrer aux Parties aucunes minutes d'Actes & de Contrats, autres que ceux ci-devant spécifiés, à peine de cinq cens francs d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & ensuite créé & établi, créons & établissons un Etat & Office de Notaire Garde-nottes Général, en chacune des Prévôtés de notre Duché de Bar, & autres Terres accordées à notre Duché de Lorraine, & auxquelles Nous n'avons encore pourvû; pour recevoir & garder toutes les nottes & minutes des Notaires particuliers qui décéderont dans l'étendue de chacune desdites Prévôtés: Qu'à cet effet lesdites minutes de Contrats personnels, réels, & de tous autres Actes, leur soient délivrées dix jours après le décès de chacun desdits Notaires particuliers, à la diligence de leurs veuves & heritiers, par Inventaire en gros du nombre de minutes ou registres, tant des nottes reçues par lesdits Notaires décédez, que de celles des autres Notaires qu'ils pourroient avoir, qui en sera dressé pardevant le Prévôt des lieux, dont Procès verbal sera fait double, pour un d'iceux être joint ausdites minutes, & l'autre remis entre les mains des veuve & heritiers du décédé, pour leur servir de décharge; lequel Inventaire se fera à frais communs, tant dudit Notaire General Garde-nottes, que desdites Veuves & heritiers, pour par lesdits Notaires Generaux, delivrer aux Parties les expeditions qui leur seront necessaires, dont ils percevront les droits ordinaires, lesquelles signées d'eux, vaudront comme si elles l'étoient des Notaires particuliers qui les auroient reçus. Mandons & Ordonnons aux Veuves & heritiers desdits Notaires particuliers, de faire la representation & délivrance desdites nottes dans le temps ci-dessus; comme aussi aux Notaires supprimez, à leurs veuves & heritiers, & à tous autres qui ont & retiennent des minutes, nottes & registres de Contrats, de les remettre dans le mois entre les mains du Notaire General Garde-nottes, qui sera établi dans l'étendue de la Prévôté de leur residence, à peine de cinq cens francs d'amende, de tous dépens, dommages & interêts. Seront lesdits Notaires Generaux Garde-nottes tenus de garder soigneusement en leurs Archives les minutes desdits Notaires particuliers, de les tenir separées, & sans mêler les Nottes de l'un avec celles de l'autre, pour en faciliter aux Parties la recherche & les expeditions, de même que la délivrance que leurs Veuves & Heritiers seront obligez de faire après leur décès, entre les mains de ceux qui leur succéderont ausdits offices de Notaires Generaux Garde-nottes. Et pour contribuer à la sureté & conservation desdites minutes, voulons & entendons que les Pourvûs desdits Offices de Notaires Generaux Garde-nottes soient exempts de tous Logemens de gens de guerre, Guet, Gardes, Tutelles & Curatelles. SI DONNONS en Mandement à nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que

ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles suivre & executer, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : Car ainsi Nous plaît. Enfoy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy, le 8 Avril 1699. Signé, LEOPOLD. Contre-signé, LABBE', & scellé en placard du Scel secret de Sadite Altesse. 1699.

Ce jour d'huy 27 Avril 1699, le present Edit a été lu & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Oni & ce requerant le Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur, & enregistré pour y avoir recours; & qu'à sa diligence Copies collationnées d'iceluy du même Edit, seront envoyées dans les Bailliages & Sièges dependans du ressort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, executées & registrées, & dont les Substitués de chacun desdits Sièges l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Grand' Salle du Palais, les jour & an susdits, en présence du Greffier & Secrétaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN.

O R D O N N A N C E

Qui fait défenses à tous Officiers d'exercer en vertu de Commissions.

Du 10 Avril 1699.

L EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur les fréquentes plaintes qui nous ont été faites, que les abus qui se glissent dans l'Instruction & Jugement des Procès, ne proviennent ordinairement, que de l'impéritie ou avidité des Praticiens; Nous aurions par nos Edits des 31 Août & 20 Janvier dernier, créé differens Offices, entr'autres des Avocats en notre Conseil, & des Procureurs postulans pour nos Sièges Bailliagers & Prévotaux, dont Nous aurions fixé un nombre suffisant, afin que sur des Provisions de Nous, moyennant une finance mediocre, & après Examen fait par les Officiers & Juges desdits Tribunaux & Jurisdiccions, où ils sont par Nous renvoyez pour être reçus; de leur Religion, mœurs, capacité, experience, fidelité & affection à notre Service, ils pussent remplir dignement les fonctions de leurs Emplois. Mais comme Nous apprenons qu'au préjudice desdits Edits, plusieurs Particuliers s'ingerent & continuent d'exercer sous prétexte de quelques Commissions qu'ils ont ci-devant obtenues, ou parce que les Charges créées par nosdits Edits, ne sont pas entièrement remplies, Etant d'ailleurs informé que nosdits Officiers & Juges par Nous établis pour lesdites Jurisdiccions, souffrent que lesdits Particuliers continuent d'exercer sans aucun obstacle; ce qui éloigne des personnes plus experimentées, de

1699.

lever lesdits Offices, & fait naître par des défauts de qualitez requises, & des impérities, grand nombre d'involutions de Procès, qui pourroient causer la ruine de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, après avoir mis l'affaire en délibération en notre Conseil, & de l'avis d'iceluy, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, fait inhibitions & défenses à tous Avocats, Praticiens, & autres, qui n'auront pas des Provisions de Nous, de faire aucunes fonctions d'Avocats en notredit Conseil, & de Procureurs esdits Bailliages & Prévôtez, créés par nosdits Edits; à peine de faux, nullité, cassation de Procédures, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, même d'amende de cinq cens francs pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Révoquons à cet effet toutes les Commissions qui pourroient avoir été données, tant par Nous que par autres, pour faire par provision les fonctions d'Avocats en notredit Conseil, de Substituts, Procureurs postulans, & d'autres Officiers subalternés dans nosdits Bailliages & Prévôtez. Mandons à nos tres-chers & feaux les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes de notre Conseil, de rejeter & rebuter toutes les Requêtes, Placets & Ecritures qui leur seront présentées, signées par d'autres Avocats que de ceux qui seront par Nous pourvûs en Titre; & enjoignons tres expressément à tous autres nos Officiers desdits Bailliages & Prévôtez chacun à leur égard, d'empêcher dans leurs Jurisdictions tous exercices à tous ceux qui voudront s'ingerer d'y pratiquer, à moins qu'ils ne soient par Nous pourvûs en titre, ou reçus par provision sur des Quittances de Finance, conformément & aux conditions portées par lesdits Edits, à peine de nullité des Décrets & Jugemens qui pourroient être rendus en consequence, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Car ainsi nous plaît. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Conseillers, & Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans nos Cour Souveraine & Chambre des Comptes, que la Presente Ordonnance ils aient à faire lire, publier & afficher dans tous les lieux de leur Ressort, à la diligence de nos Procureurs Generaux, & de leurs Substituts, pour être executée selon sa forme & teneur, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. DONNE' à Nancy le 10 Avril 1699. Signé, LEOPOLD. Contre-signé, MAHNET, & scellé du Scel de Sadite Altesse.

C Ejourd'hui 27 Avril 1699, les Presentes ont été luës & publiées à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Oni & ce requerant le Procureur General, pour être executées selon leur forme & teneur; Ordonné qu'elles seront registrées pour y avoir recours, & qu'à sa diligence, Copies collationnées d'icelles seront envoyées dans tous les Bailliages, & Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, executées & registrées, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges l'en certifieront au mois. FAIT à Nancy, en la Grande Salle du Palais, le jour & an susdits, en présence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné, Signé, VAULTRIN.

O R D O N N A N C E

Portant Règlement de la Jurisdiction és affaires Domaniales.

Du 10 Avril 1699.

L E O P O L D, par la grace Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par le Bail general des Droits & Revenus de nos Domaines, passé le 25 Mars 1698 à M^e François le Moine; entr'autres dispositions, la premiere Instance de toutes les Causes & difficultez concernans nosdits Domaines, auroit été attribuée aux Juges de nos Bailliages, pour en juger sommairement, sauf l'Appel en notre Chambre des Comptes de Lorraine, ainsi & de même que faisoient ci-devant les Celeriers, Receveurs & Contrôleurs de nos Domaines, afin d'éviter à nos Sujets les frais excessifs qu'ils auroient supportez, en les traduisant des lieux de leur résidence, souvent sur les confins de nos Etats, en notre bonne Ville de Nancy, où notredite Chambre des Comptes est établie, pour des Amendes de Pargées de cinq petits sous, droits d'Issuës, de Foraine, & autres redevances de tres petite consequence; ce que les Fermiers, leurs Commis & Préposez ne manqueroient pas de faire, pour obliger nos Sujets à se rédimer d'un Procès par des accommodemens tout à fait onéreux, qui se feroient par la crainte d'aller plaider dans une Jurisdiction si éloignée de leur domicile. Mais comme il est venu à notre connoissance que cet établissement n'a pas eü jusqu'à present son entiere execution; considerant d'ailleurs que la distance qu'il y a des confins de la Lorraine Allemande à ladite Ville de Nancy, fait qu'en matiere provisoires qui surviennent tres souvent pour la perception de nos droits, tant les Fermiers que les redevables ne peuvent obtenir un secours prompt & necessaire, soit pour assurer nos droits, soit pour empêcher le dépérissement des choses saisies; Nous avons crü, pour remedier aux abus & fraudes qui peuvent se commettre & se glisser, devoir chercher les moyens pour parvenir plus facilement à la perception de nos droits, en éloignant en même temps l'occasion perilleuse de véxer nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, en interpretant & confirmant entant que besoin seroit l'article 42 dudit Bail general, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, attribué & attribuons aux Juges des Bailliages, créez par notre Edit du 31 Août dernier, la premiere Instance de toutes les Causes & difficultez concernans nos Domaines, à charge par eux de les juger sommairement & sans retardation, ainsi & de même que faisoient ci-devant les Celeriers, Receveurs & Contrôleurs de nosdits Domaines, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, sauf l'Appel, suivant l'usage avant

1699. 1670. Et parce que les mêmes inconveniens militent pour nos Sujets du Barrois & du Bassigny non mouvant, Nous avons pareillement attribué & attribuons la premiere instance des affaires Domaniales aux Officiers & Juges des Bailliages desdits Barrois & Bassigny non mouvant, pour en juger ainsi & de même que nos autres Bailliages de Lorraine, sauf l'Appel comme ci-dessus avant 1670. Et à l'égard du Barrois mouvant, considerant le peu d'étendue d'icelui, Nous en avons attribué la premiere & derniere instance à notre Chambre des Comptes de Bar. Mais quant au Bassigny mouvant, qui en est beaucoup éloigné, avons ordonné & ordonnons que la premiere instance de toutes lesdites affaires Domaniales se jugera par nos Gruyers & Juges de Grurie dudit Bassigny mouvant, auxquels Nous l'avons attribué & attribuons par le present Edit; & que les Appellations qui en seront interjettées, releveront en notre Chambre des Comptes de Bar, pour y être jugées en dernier ressort, ainsi qu'il s'est ci-devant pratiqué. A l'effet de quoi faisons tres expresse inhibitions & défenses aux Fermiers de nos Droits, leurs Commis & Préposez, & autres nos Sujets, de se pourvoir en premiere instance ailleurs que pardevant les Juges de nosdits Bailliages de Lorraine, Barrois & Bassigny non mouvant, Gruyers & Officiers de Grurie du Bassigny non mouvant, à peine de faux, nullité, cassation de Procédures, & de tous dépens, dommages & interêts, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Stiles & Usages faisans au contraire, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: Car ainsi Nous plaît. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Conseillers d'Etat, Maître des Requêtes de notre Hôtel, nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes, que present Edit ils ayent à faire lire, publier & afficher dans tous les lieux de leur Ressort, à la diligence de nos Procureurs Generaux & de leurs Substituts, pour être executé selon sa forme & teneur, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. DONNE' à Nancy le 10 Avril 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, M. A. MAHUEY, avec paraphe.

*C*E jourd'hui 27 Avril 1699, la presente Ordonnance a été lue & publiée en l'Audience publique de la Cour, Oûi & ce requerant le Procureur General; pour être executée selon sa forme & teneur: Ordonné qu'en execution d'icelle, les Appellations concernans les faits Domaniaux, qui seront interjettées des Sentences rendues par les Juges des Bailliages du Barrois non mouvant, seront relevées en la Cour comme d'ancienneté. Ordonne aussi que ladite Ordonnance & la presente Déclaration seront registrées pour y avoir recours; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & Siéges dépendans de son ressort, pour y être pareillement lues, publiées, executées & registrées, & enjoint à ses Substituts de chacun desdits Siéges, d'en certifier au mois. FAIT en la grande Salle du Palais, à Nancy les jour & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTAIN.

ORDONNANCE

Pour faciliter les Emprunts aux necessiteux jusqu'à la Moisson prochaine.

Du 14 Avril 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Ordonnance du 13 de Mars dernier Nous avons pourvû au soulagement de nos pauvres Sujets des Montagnes de Vosges, en leur facilitant les moyens de subsister, par les emprunts qu'ils pourront faire de quelques sommes de deniers pour leur entretien, jusques à la Moisson prochaine, pour le payement desquelles Nous avons accordé aux Creanciers qui les prêteront, privilège & préférence sur les meubles, bestiaux & heritages des débiteurs contre les autres Creanciers, de quelque nature & qualité qu'ils soient, si mieux ils n'aiment prêter eux-mêmes lesdites sommes de deniers; ce qui Nous donne lieu d'esperer que nosdits Sujets en tireront un grand fruit dans cette partie de nos Etats, qui Nous a paru avoir besoin d'un plus prompt secours. Mais les avis que Nous avons reçus depuis, que la necessité n'étoit guères moins grande dans le Plat-pays que dans les Montagnes, sur-tout dans notre Duché de Bar, où la Récolte a été la plus chétive, & où nos Sujets sont réduits à une grande disette, dont la plupart non seulement n'ont aucune espece de Grains devant les mains, pour les employer à leur nourriture & à celle de leur famille, mais encore n'ont aucuns deniers pour en acheter, quoi qu'il reste à quelques-uns des meubles, heritages ou bestiaux, sur lesquels il leur est impossible de trouver des emprunts à faire, par la crainte où sont ceux qui pourroient leur en prêter, de les perdre; ce qui Nous fait connoître qu'il est indispensable de rendre commune pour tous les peuples de nos Etats notredite Ordonnance du 13 Mars dernier, sans que les autres Creanciers puissent avoir aucun sujet legitime de se plaindre; non seulement parce qu'il y a lieu d'esperer, par les belles apparences des fruits ensemencez, que Dieu versera ses benedictions sur la Moisson prochaine, & nous rendra l'abondance; mais encore, parce que s'agissant de la conservation de la vie de nos Sujets, qui Nous est aussi chere qu'à eux-mêmes, le droit naturel autorise tous les moyens pour y parvenir, & fait cesser tous les autres privilèges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré commune pour tous nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, notredite Ordonnance du 13 Mars dernier; & en consequence enjoignons, que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, il soit tenu incessamment, & au premier Dimanche après la publi-

1699. cation des Presentes, une Assemblée composée des Officiers de Justice & Police, pareille à celle qui a été faite pour le soulagement des Pauvres, en vertu du Règlement de notre Cour Souveraine, & à laquelle seront invitez les Curés des lieux, qui auront droit d'y présider dans les Villages; dans laquelle Assemblée sera dressé un Etat ou Liste des Habitans desdits lieux, lesquels ayant quelques biens meubles ou immeubles en leur possession, sont néanmoins réduits à l'impossibilité de subsister sans emprunt & secours d'argent pour acheter du grain; laquelle Liste sera arrêtée & signée sur le champ par les Assistans, & enregistrée au Greffe de la Justice principale du lieu, pour y avoir recours. Voulons que tous ceux qui prêteront quelques sommes de deniers aux personnes dénommées esdits Etats ou Listes, pour fournir à leur subsistance jusqu'à la Moisson prochaine seulement, pourvû que lesdites sommes n'excedent celle de cent franes pour une famille, soient payées dans les termes convenus, tant du capital, que des interêts légitimes, sur le prix des meubles, & fruits des immeubles des débiteurs, par privilège & préférence à tous creanciers, non seulement aux propriétaires des maisons situées dans les Villes pour le loyer d'icelles, & des gagnages ou fermes de la campagne pour le moyage & canon, mais encore à ceux qui auroient vendu les meubles, bestiaux ou immeubles, ou auroient prêté de l'argent pour les acheter, sauf ausdits Creanciers privilégiés de prêter eux-mêmes les deniers nécessaires pour la subsistance desdits particuliers, à l'effet de jouir dudit privilège, & conserver celui qu'ils avoient auparavant. Voulons aussi qu'au défaut des meubles & bestiaux pour le payement desdites sommes, les Creanciers qui auront ainsi prêté leur deniers, puissent se mettre en possession des immeubles de leurs débiteurs après l'expiration du terme convenu, jusqu'au remboursement actuel du capital & des interêts, en vertu d'une Ordonnance du Juge des lieux, qui sera rendue Partie presente ou duément appelée; & qu'en cas de décret ou adjudication desdits immeubles, le privilège porté par les Presentes ait lieu sur le prix provenant de la vente d'iceux. Le tout à charge qu'il sera dressé des Obligations ou Actes desdits emprunts pardevant Tabellions, ou personnes publiques, faisans expresse mention que la somme a été ainsi empruntée pour la subsistance du débiteur & de sa famille jusqu'à la Moisson prochaine, & qu'il est compris dans la Liste qui a été dressée en execution de la presente Ordonnance. Et comme il est également juste & nécessaire d'arrêter dès à present les poursuites & contraintes des Creanciers de ceux qui pourront être compris dans lesdits Etats ou Listes, pour ne point détourner ceux qui seroient en état de leur prêter des deniers, Nous leur avons accordé terme & répi pour le payement de leurs dettes tant en capitaux qu'interêts, jusques après la fin de la Moisson prochaine; avec défense à tous leurs Creanciers de faire aucune poursuite ni execution contr'eux pendant ledit temps, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts, laquelle clause de

répi n'ayant point été inferée dans notre Ordonnance du 13 Mars dernier, 1699. Nous la déclarons commune pour notre Pays de Vosges. Exhortons tous nos Sujets, qui sont en état de prêter, de concourir avec Nous au soulagement de ceux qui ont besoin de leur secours, & de faire entrer dans la consideration des justes précautions que Nous prenons pour leur sûreté, les motifs de la charité chrétienne qui les oblige à s'entre-secourir les uns les autres. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous nos Officiers & Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent incessamment à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tout trouble & empêchement au contraire : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer en placard notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 14 Avril 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, J. LE BEGUE.

C Ejourd'hui 27 Avril 1699, les Presentes ont été luës & publiées à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Oui ce requerant le Procureur General, pour être executées selon leur forme & teneur : Ordonné qu'elles seront registrées, pour y avoir recours, & qu'à sa diligence Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, executées & registrées, & enjoint aux Substituts de chacun desdits Sièges d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grande Salle du Palais les jour & ans susdits, en présence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN, avec paraphe.

ORDONNANCE DE POLICE

Du Conseil de Ville de Nancy, qui fixe le nombre des Revendeuses ; avec défenses d'acheter des Soldats, de leurs femmes, & autres gens inconnus.

Du 2 May 1699.

SUR ce qui a été remontré à la Chambre par le Substitut, qu'il auroit reçu diverses plaintes de plusieurs endroits, qu'il se commet en cette Ville quantité de vols, sans qu'on puisse en découvrir les auteurs, ce qui ne provient que d'un grand nombre de personnes inconnuës, qui récelent les choses volées, & les donnent à vendre à des Revendeuses publiques, après les avoir défigurées ; & de ce qu'on souffre avec trop de facilité aux Bourgeois d'acheter des Soldats, de leurs femmes, & de gens inconnus : Requeroit y être pourvû, en fixant un certain nombre de Revendeuses publiques de bonnes vie & mœurs, qui prêteront serment à la Chambre ; avec défenses à toutes autres

1699. personnes, de revendre publiquement aucuns meubles, hardes & effets, à peine de 50 francs d'amende pour la premiere fois, & de punition plus grande en cas de récidive; & à tous Bourgeois d'acheter des Soldats, ni de leurs femmes, & de gens inconnus, à peine de 25 francs d'amende, & de plus grande, s'il échet; & de restitution de la chose vendue, ou de sa valeur.

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Substitut, a ordonné & ordonne, que le nombre des Revendeuses publiques de meubles & hardes, & autres effets, demeurera dorénavant fixé au nombre de
 lesquelles seront reçues après examen fait de leurs vie & mœurs, & prêteront serment de se bien & fidèlement comporter, & dont les noms & surnoms seront registrez au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours le cas échéant. Fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes autres personnes, de se mêler de pareille profession, à peine de 50 francs d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive; & à tous Bourgeois & Bourgeoises, d'acheter des meubles, hardes, & autres effets d'aucun Soldat, ni de leurs femmes, non plus que de gens inconnus, à peine de 25 francs d'amende, & de restituer la chose vendue, ou sa valeur, & de plus grande s'il échet, suivant l'exigence des cas: à l'effet de quoy ordonne que le present Ordre sera lû, publié à son de Tambour, & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy, le 2 May 1699. Messieurs de Hoffelize, George, Marcol, Cueullet, Duboys, Philipin, Trotin, & Hannus, Conseillers, présens.

Signé, AUBERTIN, Secretaire.

ORDONNANCE DE POLICE

Pour l'Observation des Dimanches & Fêtes.

Du 2 May 1699.

SUR les remontrances faites en la Chambre par le Substitut en icelle, qu'au préjudice de ses Ordonnances, notamment celles des 23 Juillet 1686, 8 Avril 1687, 18 Mars & 17 Août 1688, portant défenses tres-expresses à toutes personnes tenant boutiques, d'en ouvrir les portes, sinon celles qui ne reçoivent autre jour que par leurs Boutiques, en les faisant éclairer par une jalousie; comme aussi à toutes Revendeuses d'exposer en vente aucunes denrées, fèves, legumes & herbages, & à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de voiturer ou faire voiturer leur chats, charettes, & tombereaux les jours de Dimanche & de Fêtes, excepté celles qui tombent les Mercredis, Vendredis & Samedis, qui sont jours or-

dinaires de Marchez; & encore aux Cabaretiers, Aubergistes, Rotisseurs, 1699.
Academistes, Maîtres de Jeux de Paulme & de Billard, Teneurs de Berlans,
& de Jeux publics, de donner à boire & à manger, à jouer, ni de laisser jouer
pendant les heures du Service divin esdits jours de Dimanche & de Fêtes;
Neanmoins par un mépris pour les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, &
par une contravention formelle ausdites Ordonnances, on néglige les Loix
à cet égard: Requerroit que lesdites Ordonnances soient executées suivant
leur forme & teneur; ce faisant, qu'il soit enjoint à toutes les personnes contre
lesquelles elles sont faites, de les observer à la rigueur, sous les peines y
portées, & de plus grande s'il y échet.

LA CHAMBRE faisant droit sur les Réquisitions du Substitut, a or-
donné & ordonne, que les Ordonnances seront executées suivant leur for-
me & teneur, & conformément à icelles: Fait iteratives défenses tres-
expresses à toutes personnes tenant Boutique, de les ouvrir, & de ven-
dre & débiter publiquement aucunes denrées ni marchandises és jours de
Dimanche & Fêtes, à peine de 25 francs d'amende, & de plus grande
peine s'il y échet: Pourront néanmoins ceux qui ont des chambres qui ne re-
çoivent aucun jour que par leurs Boutiques, les éclairer par une jalousie. Fait
défense sur les mêmes peines à toutes personnes, de quelque qualité & condi-
tion qu'elles puissent être, de voiturer ou faire voiturer leurs chars, charettes
& tombereaux és jours de Dimanche & de Fêtes, excepté celles qui arrivent
les Mercredis, Vendredis, & Samedis: A tous Revendeurs & Revendereffes
d'exposer en vente aucunes denrées, fèves, ni légumes esdits jours de Di-
manches & de Fêtes; & aux Cabaretiers, Aubergistes, Rotisseurs, Acade-
mistes, Maîtres de Jeux de Paulme & de Billard, & aux teneurs de Berlans &
autres Jeux publics, de donner à boire, à manger, à jouer ni de laisser jouer
dans leurs maisons & tripots pendant les heures du Service divin. Enjoint aux
Commis, Commissaires des Quartiers & Sergens de Ville, de tenir la main à
l'execution de la presente Ordonnance. Et afin qu'elle soit promptement exe-
cutée, ordonne qu'elle sera luë, publiée à son de tambour, & affichée aux
Portes des Eglises, & aux lieux ordinaires & accoutumez. FAIT en la Cham-
bre du Conseil de Ville de Nancy, le 2 May 1699. Messieurs de Hoffelize,
George, Marcol, Cueullet, Duboys, Philipin, Trotin, & Hannus, Con-
seillers, presens. *Signé*, AUBERTIN, Secretaire.



ORDONNANCE DE POLICE

Concernant ce que les Commissaires des Quartiers des deux Villes de Nancy & du Ban, doivent faire & observer, chacun dans son Quartier.

Du May 1699.

I. **Q**UE chacun desdits Commissaires fera une exacte recherche dans son Quartier, des maisons qui y sont, comme aussi des Ecuries; ce qu'elles peuvent contenir; qui en sont les propriétaires & les résidans, & de quelle profession.

II. S'il s'y fait quelque démolition de maison, ou quelque anticipation sur la rue, préjudiciable au Public, sans permission de la Chambre de Ville, comme des Perrons & Escaliers.

III. Aller souvent dans son Quartier, pour reconnoître les nouveaux venus & nouveaux mariez, & en porter une déclaration exacte en ladite Chambre. Tiendront la main à ce qu'aucun Etranger & nouveau entrant dans la Ville, ne s'établissent dans leur Quartier, qu'ils n'ayent fait voir un Certificat du lieu de leur sortie, & de leur bonnes vie & mœurs, pour en donner aussi-tôt avis à la Chambre, pour y pourvoir.

IV. Lorsque l'Allarme du feu sonnera, tous les Quarterniers indistinctement se transporteront chez les Conseillers de leur Quartier, & de-là au lieu où sera le feu, pour recevoir l'ordre de ceux de Messieurs qui s'y trouveront.

V. Prendront garde que les pavez des rues de leurs Quartiers ne soient tellement rompus, qu'ils incommodent notablement les passans, & le charroy, & en avertiront le Conseiller de leur Quartier.

VI. Soigneront que chacun fasse nettoyer devant chez soy, & transporter hors de la Ville leurs immondices & fumiers, chacun à son égard, & rapporteront ceux qui dans leur Quartier, ou ailleurs, pendant le temps de pluye, ou autre, poussent des immondices au milieu de la rue.

VII. Feront rapport des particuliers qui pourroient faire construire orde-fosse en leur logis, sans permission de la Chambre.

VIII. Comme aussi ceux qui pourroient faire vuider lefdites fosses sans expresse permission; pour éviter les accidens qui en pourroient arriver au Public.

IX. Feront resserrer les grosses pierres, pieces de Bois, chars & charrettes, qui peuvent incommoder dans les rues de jour & de nuit.

X. Soigneront que chacun particulier fasse faire des trappes & couvertures sur les entrées de leurs caves, pour éviter les accidens qui en peuvent arriver de nuit.

XI. Soigneront qu'il ne réside aucune personne scandaleuse & de mauvaise vie dans leur Quartier, notamment des femmes ou filles mal famées, qui fassent scandale & mauvais exemple. 1699.

XII. Donneront avis des personnes qui nourrissent des porcs dans leur logis, comme chose défenduë par les Ordonnances.

XIII. Même, si quelque Boucher, ou autres personnes, tuent du bétail dans son logis, ce qui est pareillement prohibé par les Ordonnances.

XIV. Que chacun Bourgeois & résidant dans leur Quartier, fassent nettoyer les cheminées de leur résidence, pour éviter les accidens de feu.

XV. Que chacun desdits Bourgeois résidant ait à mettre des chandelles sur leurs fenêtres, lorsqu'il arrivera quelque embrasement de feu la nuit, à peine des amendes comminées.

XVI. Seront tenus & obligez de donner avis à la Chambre de tous les abus qu'ils sçauront se commettre dans leurs Quartiers, & contraventions aux Ordonnances de Police, soit pour la vente des denrées au delà des taux, ou autrement.

XVII. Ils rendront bon compte & fidele des deniers publics qu'ils leveront de la part de la Chambre.

XVIII. Feront recherche & rapport des Marchands, & autres personnes, qui mettront en vente leurs marchandises les Fêtes & Dimanches pendant le Service divin, comme aussi des vendeurs de Tabac & Eau de vie.

XIX. Auront soin & tiendront la main, que les Aubergistes, Cabaretiers, & autres vendans vin, ne donnent à boire pendant lesdits jours de Fête & Dimanche, dans le temps du Service divin.

XX. Prendront garde que les Jeux de Quilles, Billards, & autres, soient fermez, & que personne n'y joue pendant le même Service.

XXI. Finalement ne receleront personne de leur Quartier, pour quelque affection qu'ils puissent avoir, à peine d'amende, & de privation de leur charge, qui ne leur est octroyée que jusques à bon plaisir.

Tous lesquels Articles lesdits Commissaires ont juré d'effectuer, és mains de Messieurs du Conseil de Ville, & de se comporter fidelement & diligemment en l'exercice de leur charge, comme à bon Bourgeois appartient. A l'effet de quoi chacun desdits Quarterniers aura copie des Presentes, attestées du Greffier & Secretaire dudit Conseil. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville à Nancy, le de May 1699.



E D I T**Contre les Duels.***Du mois de May 1699.*

L EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Dieu s'étant réservé la vengeance à lui seul, il n'en a commis l'exercice qu'aux Princes Souverains, qu'il a établis ses Lieutenans sur la Terre, & entre les mains desquels il a déposé le glaive de sa Justice. Ceux qui entreprennent de se venger eux-mêmes, renversent un ordre si sagement établi par la Providence, & usurpent un ministère qui fait l'un des premiers Droits de la Souveraineté. La fausse idée du Point d'honneur dont ils sont prévenus, les aveugle jusqu'au point de mépriser la seule vengeance qui est légitime, qui procede de l'autorité des Magistrats, pour employer celle qui leur est défendue, en s'efforcant de laver une offense souvent imaginaire, dans le sang de celui qu'ils en croient l'auteur. Cette manie les porte à satisfaire leur ressentiment par la voye du Duel, si sévèrement condamné par les Loix de l'Eglise, aussi-bien que par celles de l'Etat; & l'on voit souvent la terre souillée d'un sang répandu par la mort tragique des combattans, qui ne devoient le verser que par une mort glorieuse pour la cause du Prince & de la Patrie. Cette fureur est d'autant plus dangereuse, qu'elle seduit ordinairement les cœurs de la Noblesse, & de ceux qui font profession des Armes, lesquels au lieu de la véritable valeur, inseparable de la Morale chrétienne, en ont adopté un fantôme corrompu, dont ils se sont fait une idole. De là est venuë tant de fois la désolation des Familles les plus illustres, par l'extinction subite des Peres ou des Enfans, qui non seulement ont comblé leur mémoire de honte, mais encore ont fait regretter inutilement la perte irréparable de leur ame. Ce desordre n'a été que trop fréquent dans nos Etats sous les Regnes précédens, nonobstant les sages Ordonnances de nos Prédecesseurs Ducs d'heureuse mémoire, notamment celles des années 1603, 1609 & 1626, & Nous nous croirions coupables envers Dieu des maux qui en pourroient arriver, si dans le commencement de notre Regne, Nous ne nous efforcions plutôt de les prévenir, que d'en faire des exemples, lorsqu'ils seroient arrivez. C'est pourquoi après avoir fait mettre cette matiere en délibération dans notre Conseil, qui a vû lesdites Ordonnances; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, en confirmant les Ordonnances ci-dessus mentionnées, & sans y déroger, sinon tant qu'elles se trouveront contraires aux Presentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui s'ensuit.

I. Nous

I. **N**ous enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vivre en paix, union & concorde réciproque; d'avoir les uns pour les autres les égards que l'âge, la naissance, les emplois, & les autres distinctions leur prescrivent; évitant tout sujet de querelle, soit de parole, soit de fait, & se rendant tous les bons offices mutuels, que non seulement la charité chrétienne, mais l'humanité & les devoirs de la société civile exigent d'un chacun, à peine d'encourir notre indignation. Comme aussi Nous enjoignons aux Gens de caractère, que le rang, la naissance & les dignitez élèvent au dessus des autres, de les traiter avec douceur & honnêteté, & de ne point les obliger par leur conduite, à leur manquer de respect, & blesser la subordination.

II. Ceux qui auront des prétentions les uns contre les autres, notamment entre Gentilhommes, & Gens faisant profession des Armes, soit pour Droits honorifiques ou utiles, Droit de Chasse, Prééance, Pain-beni, Bancs d'Eglise, propriété ou possession de biens contigus, ou possédez par indivis, Partages de famille, Droits communs, & autres de cette nature, ne pourront se faire justice à eux-mêmes, soit par provocation de paroles, soit par voyes de fait, se mettant en possession par force, des places & lieux contestez, quand même la possession de l'autre Partie seroit violente ou surprise, à peine d'encourir une amende, qui ne pourra être moindre que le tiers de la valeur de la chose contestée, si elle gît en estimation; si non à une amende arbitraire, suivant la qualité du fait; à laquelle Nous enjoignons à nos Juges de condamner irrémisiblement le contrevenant, notamment si la violence dont seroit plainte, étoit commise dans l'Eglise, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. Voulons qu'en tous ces cas les Parties se pourvoyent en Justice, ou choisissent des Arbitres, pour terminer leur différend.

III. Si dans la chaleur du discours, il échape à quelqu'un de proferer une parole injurieuse, ou insolente, un démenti, une raillerie en choses qui touchent sensiblement l'honneur, contre une personne présente; l'offenseur sera tenu d'en faire satisfaction sur le champ à l'offensé; & les Assistans, si aucuns y a, de l'y porter, & contribuer autant que la prudence & la charité leur suggereront, à ne point laisser separer les Parties sans reconciliation.

IV. Si l'offenseur persiste dans son emportement, & refuse de faire satisfaction sur le champ à l'offensé, voulons que nos Juges, en connoissance de cause, aggravent la condamnation qui pourra être renduë contre lui pour la réparation de l'offense, en haine de son obstination, & de sa perseverance dans l'injure.

V. Si l'offensé refuse de recevoir la satisfaction que l'offensant lui fera sur le champ, voulons pareillement que les Juges qui connoîtront de la matiere, ayent égard, en jugeant le différend d'entre les Parties, aux circonstances

1699. du fait, qui diminueront la gravité de l'offense par la prompte satisfaction de l'offensant.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets qui auront été presens, quoi qu'inopinément, à une querelle survenue entre Gentilshommes & personnes qualifiées, qui pourroit vrai-semblablement avoir des suites, d'en avertir incessamment, soit de vive voix, ou par écrit, nos Baillifs, Procureurs Generaux, Secretaires d'Etat du Département, Maréchaux de Lorraine & Barrois, & Nous-mêmes, s'ils le jugent à propos, sur peine d'être réputez complices desdites offenses.

VII. Autorisons nos Baillifs, au premier bruit d'une querelle survenue, soit entre Gentilshommes, soit entre Gens faisant profession des armes, qui pourroient être suspects d'en venir aux mains, de leur défendre d'abord les voyes de fait, de leur dénoncer l'Arrêt dans leur maison, ou même de leur envoyer des Gardes à leurs frais, pour les empêcher d'en venir aux mains, & à même temps les faire assigner pardevant eux promptement, pour entendre par leur bouche, le sujet de leur querelle, la terminer sur le champ à l'amiable, si faire se peut, en reconciliant les Parties; si non en donner avis à nos Maréchaux de Lorraine & Barrois, & à Nous-mêmes.

VIII. Si les personnes entre lesquelles la querelle sera survenue, sont d'une condition si éminente, qu'il y ait quelque danger qu'ils ne méprisent les Ordres de nos Baillifs, dont cependant Nous nous estimerons tres offensé; voulons qu'outre les diligences ci-dessus, ils Nous en donnent avis sur le champ, ou à nos Maréchaux de Lorraine & Barrois.

IX. Si la querelle est survenue, soit entre les personnes dénommées es Articles précédens, à notre Cour & Suite, ou dans nos Palais & Maisons, Nous y étant, ou entre nos Domestiques, Commensaux & Officiers de notre Maison; enjoignons à toutes personnes qui y auront été presentes, de Nous en donner avis sur le champ, pour y être pourvû promptement par l'interposition de notre autorité, ainsi que Nous le jugerons à propos.

X. Si au préjudice des défenses d'user de voyes de fait, dénonciation d'Arrêt, Assignation à comparoir, les prévenus se dégagent de leurs Gardes, refusent de déferer aux ordres qui leur seront donnez, & de comparoir aux Assignations qu'ils auront reçues, quand même ils ne viendroient pas au combat actuel; voulons qu'ils tiennent Prison pendant deux mois, dans les Prisons Criminelles de notre Ville de Nancy, pour leur desobéissance, & qu'ils n'en puissent sortir, sans avoir payé une amende de la somme de mille francs à notre profit, sans préjudice de peines plus grandes, si Nous le jugeons à propos.

XI. Ceux qui provoqueront au Duel par envoy de billers, cartels, assignations de rendez-vous, lettres missives, ou de vive voix, soit par eux-mêmes, soit par le ministère d'autrui, demeureront déchus de pouvoir avoir

jamais satisfaction de l'offense qu'ils prétendront avoir reçue, & en outre privez par le seul fait, de toutes Charges, Offices, Etats, Appointemens & Pensions qu'ils pourroient avoir de Nous, dont Nous disposerons ainsi que Nous le trouverons à propos. Tiendront aussi Prison pendant deux ans, és Prisons Criminelles de notre Ville de Nancy; pendant lequel temps ils demeureront suspendus de l'administration, & privez du revenu de leurs biens, qui seront régis au profit de leurs Femmes & de leurs Enfans; & s'ils n'en ont point, au profit des Pauvres & Hôpitaux des lieux, déduction faite de leurs alimens seulement, le tout à la diligence des Juges des Lieux, qui en répondront en leur pur & privé nom; lesquelles peines Nous déclarons communes contre le provoqué, s'il accepte l'Appel qui lui aura été fait.

XII. Ceux qui ne tiendront de Nous aucuns Offices, Etats, Pensions ou Appointemens, garderont Prison pendant trois ans, & seront privez cependant du revenu de leurs biens, applicable comme ci-dessus, & ne pourront sortir de Prison, sans avoir payé une amende de deux mille francs à notre profit.

XIII. Ceux qui prêteront leur ministère à autrui, soit de vive voix, ou par écrit, pour faire l'Appel, soit de fait, pour être seconds, tiers ou participans, en quelque maniere que ce soit, de conseil, aide, secours, directement ou indirectement, à une entreprise si criminelle, seront réputés complices, & condamnés aux mêmes peines.

XIV. Si la provocation au Duel étoit faite à l'occasion d'un intérêt civil, Procès né ou à naître sur la propriété ou possession de choses contentieuses entre les Parties, le provoquant pourra être privé, selon la qualité du fait, du droit qu'il prétendoit à la chose, qui sera adjugée à l'autre Partie qui n'aura point accepté l'Appel: mais s'il l'a accepté, l'un & l'autre en pourront être privez, & le tout adjugé aux enfans, ou plus proches parens de l'une ou de l'autre Parties, selon le droit le plus apparent, même confisqué à notre profit, si le fait y est disposé.

XV. Les Valets, Domestiques, Laquais ou Pages, qui porteront sciemment des Cartels de défi, seront punis: Sçavoir les Valets, Domestiques & Laquais au dessus de quinze ans, de la peine du fouet, & de la marque d'un fer chaud, & les Pages fustigez sous la Custode.

XVI. Ceux qui auront l'insolence de provoquer au combat singulier, les personnes à l'autorité desquelles ils seront soumis, sur-tout si les querelles naissent pour les actions d'obéissance attachées à leurs fonctions, ou s'ils provoquent leurs Bienfaiteurs, ou autres personnes d'un caractère & d'une élévation fort supérieure à leur état; outre les peines portées ci-dessus contre les provoquans, ils feront réparation tête nue & à genoux au provoqué, en telle Assemblée que nos Juges trouveront à propos.

XVII. Si le provoqué, dans le cas du précédent Article, accepte le défi;

1699. outre les peines portées ci-dessus contre ceux qui acceptent le duel, il demeurera suspendu pendant six mois, après le temps de sa Prison fini, du rang, des privilèges & prérogatives de son état.

XVIII. Si les Parties viennent au combat actuel, nonobstant toutes les précautions que Nous prenons pour les en empêcher, encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, l'un & l'autre sera irrémissiblement puni de mort, du supplice qui conviendra à leur état & condition, avec confiscation de biens; & où confiscation n'auroit lieu, l'amende ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié des biens du condamné.

XIX. Le Procès sera fait au cadavre de celui qui sera mort au combat, comme pour crime d'homicide de soi-même; & si le cadavre n'est pas extant, le Procès sera fait à la memoire, comme pour crime de Leze-Majesté divine & humaine.

XX. Ceux qui seroient assez mal-avisez que de se rendre spectateurs du combat, & servir de témoins à un attentat si criminel, & si contraire à nos volontez, seront privez de toutes Charges, Etats, Appointemens, Pensions ou Offices qu'ils pourroient avoir à notre Service; & les autres condamnez à deux mille francs d'amende; & en outre, les uns & les autres à tenir prison pendant deux mois en notre Ville de Nancy.

XXI. Ceux qui après une querelle survenuë, dont ils n'auroient point formé de plainte, viendront à se battre avec armes pareilles en lieu suspect, ne pourront alleguer le cas fortuit, ni la rencontre, & seront réputez coupables du crime de Duel, sans y comprendre ceux qui dans la chaleur de la querelle, & sur le champ, viendroient aux mains, lesquels seront punis de peine arbitraire.

XXII. Ceux qui par une lâcheté artificieuse, chercheroient du secours à la foiblesse qu'ils ressentent en eux-mêmes, dans le courage d'autrui, engageant dans leurs querelles des seconds, des tiers, ou plus grand nombre de personnes, qui soient venus au combat actuel; s'ils sont arrêtez & convaincus, ils seront par la condamnation déclarez Roturiers, dégradés de Noblesse avant leur exécution à mort, leurs Armes noircies & brisées par l'Exécuteur, & leurs Successeurs contraints d'en prendre de nouvelles par notre permission.

XXIII. Le fugitif après le combat, sera condamné par contumace à la peine du dernier supplice; dans les formes prescrites pour les Affaires criminelles, & la condamnation exécutée par effigie.

XXIV. Défendons à tous Seigneurs & Gentilshommes, de quelque rang & qualité qu'ils soient, de retirer dans leurs Châteaux & Maisons fortes, ou tous autres lieux qui seroient sous leur pouvoir, les Duellistes fugitifs, ni de favoriser leur retraite ou évasion, à peine de quatre mille francs d'amende à notre profit, & d'être, en cas de plus grande desobéissance,

leurs Châteaux & Maisons fortes, ou autres lieux, rasez & démolis par nos ordres. 1699.

XXV. Si le provoqué au combat, ayant fait refus de l'accepter, celui qui a fait l'Appel étoit si temeraire, que de l'insulter par voye de fait, & de le frapper, soit de coups d'épée, de canne, bâton, ou autre instrument, ou bien d'insulter de même celui ou ceux que Nous aurions revêtus des Emplois, Charges ou Pensions dont Nous aurions privé le provoquant; voulons qu'il soit irrémissiblement puni de mort, comme s'il avoit exécuté & consommé le crime de Duel.

XXVI. Si l'un des combattans est tué, Nous permettons au plus proche Parent du mort, de poursuivre le survivant qui l'aura tué; & s'il parvient par ses poursuites à le faire condamner & executer, Nous lui faisons remise & don, en vertu du présent Edit, de la confiscation que le mort aura encourue; ce que Nous étendons aux parens plus éloignez, en cas que les plus proches ne se présentent pas pour faire les poursuites.

XXVII. Ceux de nos Sujets qui après avoir pris querelle dans nos Etats, iront se battre dans les Pays Etrangers, ou sur la Frontiere, seront condamnés aux peines portées par le présent Edit, ainsi que les Etrangers qui viendroient se battre dans nos Etats, soit contre aucun de nos Sujets, soit entr'eux.

XXVIII. Le crime de Duel commis par nos Gens de Guerre, tant de pied que de cheval, soit entre Officiers ou Soldats, sera jugé au Conseil de Guerre en dernier ressort & sans Appel, à l'exclusion de tous autres Juges, sur la Procédure qui sera instruite par l'Auditeur de nos Gens de Guerre, en la maniere par Nous prescrite, & le cas jugé suivant la rigueur de notre présent Edit.

XXIX. Les Prévôts de nos Maréchaux de Lorraine & Barrois, connoîtront concurremment avec les Officiers de nos Bailliages, du crime de Duel commis par toutes autres personnes, de quelque qualité & condition elles soient, & sauf l'Appel en notre Cour Souveraine, à l'égard des Duels commis dans son Ressort, en sorte néanmoins que ceux qui auront les premiers fait la capture, en connoîtront préféablement.

XXX. Autorisons les Prévôts de nos Maréchaux, au premier avis qu'ils auront d'un Duel arrivé, de se transporter avec leurs Archers en nombre suffisant, pour arrêter les prévenus, & leur attribuons pour droit & frais de chacune capture, une somme de mille francs, qui sera prise avant toutes autres dettes, & concurremment avec les frais de Justice, sur les biens du condamné qui aura été arrêté.

XXXI. Déclarons que notre intention est de n'accorder aucunes Graces, Lettres de Remission, Abolition, ou autres, pour le crime de Duel, & que Nous aurons une fermeté inflexible à faire punir les coupables, des peines

1699. portées par notre presente Ordonnance : avertissant à même temps toutes personnes, de quelque qualité & caractere qu'elles soient, même les Princes & Princesses de notre Sang, que les prieres & intercessions qu'ils pourroient faire auprès de Nous en faveur des accusez ou condamnez pour crime de Duel, ne Nous seront point agréables ; réputant la résolution que Nous avons prise à cet égard, comme l'un des principaux de nos devoirs envers Dieu & envers notre Etat.

XXXII. Et comme la Dignité souveraine dont Nous sommes revêtu, nous rend dans nos Etats l'unique Arbitre des maximes du veritable honneur, Nous déclarons que Nous le faisons consister dans l'obéissance aux Loix divines, & aux nôtres, & que nous réputons pour vaillans Hommes, ceux-là seulement qui sont prêts de répandre leur sang & sacrifier leur vie pour les interêts de Dieu, & pour les nôtres.

XXXIII. Déclarons à même temps que Nous réputons à honneur & à procedé d'honnête homme, le refus de se battre en duel, & la réponse que pourront faire ceux que l'on provoquera, qu'ils connoissent trop leur devoir pour y manquer, mais qu'ils ne changeront rien dans leur maniere de vivre, & que si on a la hardiesse de les attaquer, ils se défendront en honnêtes gens.

XXXIV. Mais pour donner lieu à ceux qui seront offensez, d'être contents des satisfactions qui leur seront adjugées, & leur ôter tout sujet de plainte ; Voulons que ceux qui auront été offensez par paroles, ou par voyes de fait, soit en leur personne, soit en celle de leurs femmes & enfans, ou domestiques, se retirent pardevers nos tres chers & feaux les Maréchaux de Lorraine & Barrois, que Nous commettons pour Juges souverains du Point d'honneur dans nos Etats, sauf néanmoins la récusation, ou autres causes raisonnables ; auquel cas, on se retirera pardevers Nous, pour y être pourvû.

XXXV. Nos Maréchaux de Lorraine & Barrois, après avoir empêché les voyes de fait, suivant la forme par Nous ci-dessus prescrite, feront appeller les Parties pardevant eux ; informer du fait, s'il est nécessaire, soit par leurs Prévôts, soit par les Juges des lieux qu'ils pourront commettre, & jugeront ensuite sommairement, & sans aucune procedure, la difficulté d'entre les Parties, après les avoir ouïes verbalement.

XXXVI. Si entre Gentilshommes, & Gens faisant profession des Armes, une personne outrage une autre de paroles injurieuses, démenti, railleries piquantes en chose qui touche l'honneur, médisance qualifiée, soit en présence ou absence ; nos Maréchaux condamneront l'offensé de tenir Prison un certain temps, & icelui fini, de révoquer les paroles, en présence de certain nombre de personnes qu'ils aviseront, amis de l'offensé, & prescriront la forme des paroles & de la satisfaction.

XXXVII. Si l'offensé avoit sur le champ repoussé l'injure par reparties ou paroles équivalentes, ils ne pourra plus en demander de satisfaction.

XXXVIII. Si l'agresseur étoit assez lâche que d'insulter une Fille ou Femme de qualité, la réparation sera proportionnée à l'atrocité de l'injure, par rapport au sexe, & à la naissance de la personne offensée.

XXXIX. Si l'outrage est fait à coups de mains ou de pieds, la satisfaction pourra être ordonnée tête nuë & à genoux, suivant la qualité du fait & des circonstances, sans préjudice d'autres peines, quand même un soufflet auroit été précédé d'un démenti; ce qui serviroit néanmoins à diminuer la peine de la satisfaction.

XL. Si l'insulte est faite à coups d'épée, de canne, de bâton, bourade de fusil ou de pistolet, ou avec autres instrumens, non seulement la satisfaction sera ordonnée tête nuë & à genoux, mais encore la condamnation pourra être accompagnée de certain nombre d'années de Prison, de réparation pécuniaire, de bannissement, de condamnation de s'éloigner pendant certain temps de notre Cour, & Suite, ou du lieu de la résidence de l'offensant, ou de l'offensé à certaine distance, suivant la qualité du fait & des circonstances.

XLI. Si les coups étoient donnez par derriere, ou par embuscade; voulons, outre les peines ci-dessus, que le condamné reçoive autant de coups de la main de l'offensé, en presence de personnes qui seront assemblées, qu'il a eu la lâcheté d'en donner, & avec pareil instrument, à quoi l'on pourra forcer l'offensé en certains cas plus atroces, quand même il auroit la generosité de pardonner l'offensant, & d'intercéder pour luy.

XLII. Si l'insulte étoit faite par billets, lettres missives, satyres, vers malins, libelles diffamatoires, & autres pièces de cette qualité; voulons que la réparation & satisfaction porte les mêmes peines que celles contenuës en l'Article XL. ci-dessus. Mais si lesdits libelles, vers & satyres étoient placardez & affichez aux lieux publics, dans les ruës, ou à la porte de la maison de l'offensé; voulons que la connoissance en soit laissée à la Justice ordinaire, pour punir les coupables suivant la rigueur des Loix, sans aucun égard à la qualité des personnes.

XLIII. Si l'outrage avoit pour fondement un prétendu manquement de parole donnée, les Juges du Point d'honneur en décideront suivant la qualité du fait, & les circonstances.

XLIV. Les Jugemens de nos Maréchaux de Lorraine & Barrois, ou autres Commissaires que Nous nommerons sur le fait du Point d'honneur, seront rédigez par écrit, & signez d'eux: mais après l'exécution, ils seront supprimez, pour ôter toute occasion de renouveler le ressentiment des Parties.

XLV. Si les Condamnez refusent d'obéir au Jugement des Juges du Point

1699.

d'honneur, ils pourront y être contraints par emprisonnement de leurs per-
nes, ou autres peines, à l'arbitrage desdits Juges, qui pourront aussi les aban-
donner à la Justice ordinaire, s'ils le jugent ainsi à propos, pour leur être le
Procès fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens,
& Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Procureur
General en icelle, Baillis, Senéchaux, Prévôts des Maréchaux, leurs Licute-
nans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils
ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & ob-
server, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu dire-
ctement ou indirectement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordon-
nances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé &
dérogeons par ces Presentes. Voulons qu'aux Copies d'icelles dûment colla-
tionnées par l'un de nos tres-chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat,
Commandemens & Finances, foy soit ajoutée comme à l'Original. : Car ainsi
Nous plaît. En foi de quoi Nous avons signé ces Presentes de notre main, & à
icelles fait apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville au mois de May
l'an de grace 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*C*E jour d'hy 1. Juin 1699, le present Edit a été lu & publié à l'Audience publique de la Cour
Souveraine de Lorraine & Barrois, Oui & ce requerant le Procureur General, pour être
executé selon sa forme & teneur, Ordonné qu'il sera registré pour y avoir recours, & qu'à sa
diligence, Copie collationnée sera envoyée dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges depen-
dans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, executé & registré. Enjoint
aux Substituts de chacun d'iceux, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT
à Nancy en la Grande Salle du Palais les an & jour susdits. Signé, VAULTRIN, avec
paraphe.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Servant de Règlement pour les Prisons.

Du 12 May 1699.

VE u par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête presen-
tée par le Procureur General: Contenant, qu'il a reçu des plaintes du
peu d'ordre qui s'observé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & au-
tres du Ressort, soit par le fait des Geoliers, qui ne se conforment pas aux
Réglemens qui ont été faits ci-devant sur cette matiere, soit par la résistance
des

des Prisonniers, qui n'en font pas informez : Qu'il est important au bien de la Justice & du Public, de renouveler ces Réglemens, par un general, qui contienne le détail de ce que les uns & les autres doivent observer, & leur apprenne leurs devoirs reciproques, pour faire cesser les plaintes du Public, & y établir une bonne discipline à l'avenir ; requerant qu'il plaise à la Cour y pourvoir : Et oui sur ce le Rapport du Sieur George, Conseiller en icelle.

LA COUR a ordonné & ordonne, que les Prisonniers pour dettes, seront separez des Prisonniers pour crimes, & mis dans des chambres & lieux differens, & les Hommes separez des Femmes.

Qu'il sera payé pour droit d'Entrée, au Concierge Geolier, un franc, à charge de délivrer *gratis* aux Prisonniers un Extrait de l'Acte d'Ecouë, s'ils le requierent ; & un franc pour droit de Sortie ; & en outre deux gros par jour, pour droits de Gîte & Geolage, par les Prisonniers Civils, ou par les Criminels qui auront Partie Civile ; & ne sera rien payé par les Prisonniers arrêtez à la Requête du Procureur General, ou de ses Substituts. Et à l'égard des Prisonniers de la Conciergerie du Palais de cette Ville, il sera continué comme d'ancienneté le payement d'un franc pour chacun Ecouë, outre les droits ci-dessus.

Fait défenses au Concierge & Geolier, de prendre aucun autre droit pour les Emprisonnemens, Recommandations, Elargissemens & Décharges ; & délivrera des Extraits des autres Actes, signez de lui, aux Parties requerrantes, pour lesquels il aura un franc.

Qu'il inserera sur son Registre, qui sera paraphé par le Procureur General, ou ses Substituts, les hardes, meubles & nippes, que le Prisonnier aura apportées avec lui, dont sera fait mention par l'Exploit d'Emprisonnement, & si lesdites hardes & meubles ont été laissez au Prisonnier.

Qu'il donnera Quittance de toutes les sommes qu'il aura reçus pour ses droits, à peine de restitution, & d'interdiction.

Que si le Prisonnier veut occuper seul l'une des chambres desdites Prisons, elle lui sera donnée, si les autres Prisonniers n'en souffrent pas d'incommoditez ; & en payera au Concierge dix-huit gros par jour ; à charge qu'elle sera garnie d'un bon Lit, & des autres meubles necessaires.

Que le Prisonnier qui souhaitera avoir un Lit pour lui seul, en payera six gros par jour ; & ceux qui voudront coucher deux à deux, en payeront chacun trois gros.

Que le Prisonnier qui ne payera son Lit trois jours après son entrée, & ne continuera de le payer régulièrement, pourra être mis à la paille.

Que les Chambres seront meublées honnêtement, & les Lits tenus nets & propres ; à l'effet de quoi le Concierge donnera des Draps blancs de trois semaines en trois semaines, depuis Pâques jusques à la Toussaints, & de mois à autre depuis la Toussaints jusques à Pâques ; & en cas de changement

1699. de Prisonniers, donnera des Draps blancs.

Qu'il sera libre au Geolier, de recevoir à pension les Prisonniers qui voudront convenir avec lui, à charge d'en user modérément.

Qu'il sera tenu fournir à ceux qui le requerront, Pain, Vin, Viande, & autres victuailles, au prix porté par les Réglemens de Police, outre un droit médiocre pour son salaire par chacun jour.

Qu'il sera libre aux Prisonniers, de se faire apporter de dehors, aux heures permises, les vivres nécessaires; & au Concierge de les visiter, sans les gâter ni diminuer; à charge qu'il ne sera porté aucune viande les jours défendus par l'Eglise.

Que les Prisonniers seront enfermez dans leurs chambres à sept heures du soir, & défermez à sept heures du matin, depuis Pâques jusques à la Toussaints; & depuis la Toussaints jusques à Pâques, enfermez à six heures du soir, & défermez à huit heures du matin; & sera tenu le Geolier leur laisser de l'eau dans leurs chambres.

Que les Prisonniers Civils de la Conciergerie du Palais seront mis en la Salle les Mardis, Vendredis & Samedis, depuis la Toussaints jusques à Pâques, depuis dix heures jusques à onze heures du matin, & depuis trois heures jusques à quatre, pour y prendre l'air; & depuis Pâques jusques à la Toussaints, depuis huit heures jusques à onze, & depuis deux heures jusques à cinq; & les Mercredis, seront mis en ladite Salle seulement l'après-dinée, aux heures & temps ci-devant reglez; & les Lundis, Jeudis, Fêtes & Dimanches, ils ne seront mis en ladite Salle que depuis une heure jusques à deux; & se comporteront lesdits Prisonniers modestement dans ladite Salle, & dans leurs Chambres, & n'y feront aucun bruit extraordinaire.

Que le Concierge ne pourra retenir le Prisonnier qui aura obtenu son Elargissement; ni les habits dont il sera revêtu, pour les droits de Gîte, Geolage & nourriture; & sera tenu de se contenter d'une Promesse ou Obligation sur ses biens.

Qu'aux Prisonniers Civils & Criminels qui seront à la paille, il sera fourni de la paille fraîche, au moins de quinze jours en quinze jours.

Que le Concierge ne pourra mettre un Prisonnier au Cachot, non plus que l'en ôter, ni lui mettre les Fers aux pieds & aux mains, non plus que les lui ôter, sans Ordonnance expresse du Juge, signée de lui.

Que le Concierge ne pourra laisser parler qui que ce soit aux Prisonniers pour crimes, avant leur Interrogatoire; ni même après, si le Juge l'ordonne ainsi.

Que lors que la liberté de lui parler sera accordé par le Juge, il ne sera donné entrée ni communication de personne avec lui, qu'en présence du Geolier, ou de quelque personne seure de sa part.

Que lors que l'on amenera dans les Prisons, des Accusez pour raison du

même fait, ils seront mis dans des chambres séparées, sans pouvoir s'en-tre-parler. 1699.

Qu'il ne sera donné entrée ni communication à personne pour parler aux Prisonniers qui seront dans les Cachots, ni permis de leur donner aucunes Lettres ni Billets.

Qu'aucune personne étrangère ne pourra coucher dans les Prisons, notamment aucune Femme ni Fille, pas même la Femme avec le Mari, sinon de la permission expresse du Juge.

Qu'il ne sera laissé de nuit Feu ni Chandelle aux Prisonniers pour crime.

Que les charitez & aumônes que les personnes charitables voudront faire aux Prisonniers, soit en argent, soit en vivres, seront données & distribuées sur le champ, en présence du Geolier, auquel défenses sont faites de divertir ni s'approprier lescites aumônes & charitez, ou les donner à d'autres, à peine de punition corporelle, & d'être privé de ses fonctions.

Qu'aucun Prisonnier pour crime, n'aura la liberté de prendre du Tabac en fumée.

Que les Prisonniers auxquels on apportera de dehors quelques vivres & denrées, n'auront la liberté d'en vendre à d'autres Prisonniers, à peine d'être privés eux-mêmes de la permission d'en faire venir.

Fait défenses au Geolier de rebutter ou maltraiter de paroles, ou faire attendre les personnes, qui apporteront des charitez aux Prisonniers, à peine de punition exemplaire; non plus que les personnes qui leur rendront des visites aux heures permises, & lors que la liberté en aura été accordée.

Fait pareillement défenses au Geolier, d'user d'aucunes voies de fait, ni d'outrager de paroles les Prisonniers, sauf à lui de se plaindre aux Juges, ou au Procureur General, ou ses Substituts, contre les Prisonniers qui commettront quelques insolences, ou ne voudront pas se conformer au present Règlement, pour être, en ce cas, resserrez par Ordonnance du Juge, ou autrement punis, ainsi qu'il sera trouvé à propos.

Sera le Geolier tenu d'aller visiter, avant de se coucher, toutes les chambres & lieux où il y a des Prisonniers, pour voir s'ils se sont retirez; & s'il n'y a pas du feu ou de la clarté dans leurs chambres; & pour lors pourra fermer les Volets, qui se trouvent dans lescites chambres.

Qu'aussi-tôt qu'un Prisonnier tombera malade, il en avertira le Procureur General, ou son Substitut, pour faire transferer le malade en un autre lieu, s'il échet, & être pourvû à ses necessitez spirituelles & corporelles.

Demeurera le Geolier civilement responsable du fait de ses enfans, valets, ou domestiques, pour ce qui concerne les Prisons.

Lors qu'il y aura des Réparations à faire és Prisons, il en avertira le Procureur General, ou ses Substituts, pour y être pourvû incessamment.

Demettera pareillement le Geolier responsable de l'évasion des Prisonniers, si par son fait & faute, dol, ou négligence, ils se sont évadez.

Fait défenses aux Geoliers de recevoir plus grands droits que ceux qui sont portez par le present Règlement, quand même ils leur feroient volontairement offerts, sous quel prétexte que ce soit de Bien-venue, Sortie, Droits de Greffe, de Geole, Consignation, ou autres, à peine de concussion.

Que le Procureur General, ou ses Substituts, seront tenus de visiter les Prisons au moins une fois la semaine, pour y recevoir les plaintes des Prisonniers, qui pourront les faire en toute liberté; avec défenses au Geolier de s'en ressentir en quelque maniere que ce soit, à peine de punition exemplaire.

Que les Greffiers de cette Cour, & autres Jurisdiccions, seront tenus de prononcer les Arrêts ou Jugemens de Décharge & Elargissement, le jour même qu'ils auront été rendus, sans pour ce tirer aucuns droits; & le Geolier, mettre sur le champ les Prisonniers en liberté, sans les retenir plus longtemps, après avoir écrit l'Acte de leur Elargissement sur le Registre.

Et sera le present Arrêt en forme de Règlement, lu & publié à l'Audience publique; envoyé à tous les Bailliages & Prévôtez, pour y être pareillement lu, publié & executé à la diligence des Substituts; affiché dans toutes les Chambres de la Conciergerie du Palais, & dans les Prisons; & l'Affiche renouvelée de six mois en six mois.

FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le douzième May mil six cens nonante-neuf.

C Ejourd'hui 14 May 1699, où & ce requerant le Procureur General, le present Arrêt en forme de Règlement a été lu à l'Audience de la Cour, icelle tenante, pour être executé selon sa forme & teneur. Ordonné que Copies d'icelui seront affichées dans toutes les Chambres de la Conciergerie du Palais, & dans les Prisons; Et qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtez & autres Sièges du Ressort de la Cour, pour y être lus, publiés, executés, & affichés. Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sièges, de tenir la main à l'execution d'icelui, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy les an & jour susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR SOUVERAINE,

Portant Règlement pour la Proceffion de la Fête-Dieu.

Du 15 Juin 1699.

V EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par le Procureur General, Contenant, que SON ALTESSE ROYALE desirant imiter la pieté de ses Ancêtres, & donner des marques publiques de ses respects les plus religieux pour le tres-auguste SACREMENT

DE L'AUTEL, à la Procession generale qui se fera dans cette Ville le Jeudi 18 du present mois de Juin, a résolu non seulement d'y assister en personne, mais d'en rendre la Ceremonie la plus solemnelle & la plus édifiante qu'il se pourra faire; & pour cet effet a ordonné que tous les Corps Ecclesiastiques & Laiques, Seculiers & Reguliers, & generalement tous ceux qui de droit & de coûtume sont obligez d'assister aux Processions, soient punctuels à se trouver à celle dont il s'agit, avec leurs bannieres, habits, & ornemens convenables à l'état d'un chacun, & y garder l'ordre, le rang, & la marche qui ont été observez aux dernieres Processions de la Fête-Dieu, sous le Règne de Charles IV. son grand Oncle d'heureuse memoire, à peine de desobeissance. Et comme l'ordre qui a été tenu ésdites Processions, & le rang que les Corps & Particuliers y ont gardé, pourroient être ignorez par la plupart de ceux qui doivent y assister, pour l'interruption qui en a été faite pendant le temps de la guerre; il est important d'en renouveler le souvenir, & de rendre notoire au Public l'ordre & la marche que chacun doit garder, conformément à ce qui s'est pratiqué à cet égard, & sans y contrevenir: Requerant qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera incessamment fait un Tableau ou Affiche imprimée, contenant l'ordre, le rang & la marche que chacun doit garder à ladite Procession, suivant qu'il s'est pratiqué sous le Regne de Charles IV. ce qui sera publié à son de Tambour, & affiché aux Carrefours & lieux publics de cette Ville; & en consequence, en execution des ordres de Son Altesse Royale, enjoindre à tous les Corps Ecclesiastiques & Laiques, Seculiers & Reguliers, & à toutes personnes, de quelque rang & caractere ils soient, obligez d'y assister, de s'y trouver Jeudi prochain du matin, aux lieu & heure accoutumez, & d'y garder l'ordre qui leur sera prescrit, à peine d'être procedé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra.

LA COUR a ordonné & ordonne, que tous les Corps Ecclesiastiques & Laiques, Seculiers & Reguliers assisteront à la Procession generale du Tres-Saint Sacrement de l'Autel, qui se fera Jeudi matin 18 du present mois de Juin, aux lieu & heure accoutumez; y marcheront deux à deux, & garderont l'ordre prescrit par le Tableau suivant, à peine d'être procedé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra.

Suit le Tableau, contenant l'ordre, le rang, & la marche ordonnée par la Cour, suivant l'usage observé jusqu'en 1670 inclus.

1. Deux Sergens de Prévôt.
2. Le Lieutenant dudit Prévôt.
3. Les deux Sonneurs, avec leurs Clochettes.
4. Les Valets des Pauvres.
5. Les Pauvres de l'Hôpital.

1699.

LES CORPS DE MESTIERS.

6. Les Bourliers, avec leur banniere.
7. Les Menuifiers & Tourneurs, avec leur banniere.
8. Les Tonneliers, avec leur banniere.
9. Les Charrons, Charpentiers, Ardoisiers, Recouvreurs, Pavés, & Massons, avec leur banniere.
10. Les Vitriers, avec leur banniere.
11. Les Jardiniers, avec leur banniere.
12. Les Magniers & Fondeurs, avec leur banniere.
13. Les Serruriers, avec leur banniere.
14. Les Maréchaux, Taillandiers & Couteliers, avec leur banniere.
15. Les Marchands de Bétail, & Bouchers, avec leur banniere.
16. Les Rotisseurs, avec leur banniere.
17. Les Huiliers, avec leur banniere.
18. Les Tisserands, avec leur banniere.
19. Les Cordonniers, avec leur banniere.
20. Les Tanneurs & Corroyeurs, avec leur banniere.
21. Les Bonnetiers, avec leur banniere.
22. Les Chapeliers, avec leur banniere.
23. Les Fourbisseurs, Eperonniers & Selliers, avec leur banniere.
24. Les Potiers d'Etain, avec leur banniere.
25. Les Drapiers, avec leur banniere.
26. Les Tailleurs d'habits, avec leur banniere.
27. Les Pelletiers, avec leur banniere.
28. Les Boulangers, avec leur banniere.
29. Les Pâtissiers, avec leur banniere.
30. Les Arquebusiers, avec leur banniere.
31. Les Orfevres, avec leur banniere.
32. Les Marchands, avec leur banniere.

33. Les Maîtres d'Ecole, avec leur banniere.
34. Les Ecoliers des Classes, avec leurs Régens.
35. Les Gens de livrée de Son Altesse Royale.
36. Les Confreres du S. Sacrement, qui ne sont d'aucuns Corps ni Maîtrises ; dans lequel Corps marcheront les Medecins, Apoticaire & Chirurgiens, comme aussi les Tabellions.
37. Les Pénitens.
38. Les Hermites.
39. Les Augustins.
40. Les Dominicains.

41. Les Tiercelins.
42. Les Capucins.
43. Les Minimes.
44. Les Cordeliers.
45. Les trois Curez, & leurs Prêtres.
46. Le Corps de l'Hôtel de Ville.
47. Les Avocats, les Conseillers, & Lieutenant Particulier du Bailliage.
48. Les Gruyer, Prévôt & Lieutenant General dudit Bailliage.
49. Les Auditeurs & Président de la Chambre des Comptes.
50. Les Conseillers & Présidens de la Cour souveraine.
51. Les Chanoines Reguliers & Prémontrez, en Chappes.
52. Les Benedictins, aussi en Chappes.
53. Les Chanoines de S. George.
54. Les Chanoines de la Primatiale.
55. Et les Abbez marcheront dans le même rang & ordre qu'ils ont tenu jusqu'en 1670 inclus.

Ordonné que le present Arrêt fera publié à son de Tambour, & affiché aux Carrefours & lieux publics de cette Ville. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 15 Juin 1699. Par la Cour. *Signé*, PECHUR.

ARREST DE LA COUR.

Portant défense à tous Huissiers, Sergens, Appariteurs, Notaires, ou autres d'exploiter aucune Sentence, Citations ou Mandemens de Juges Etrangers, de quelque nature qu'ils soient, sans *Paratis*, sous les peines y portées.

Du 20 Juin 1699.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête présentée par le Procureur General, Contenant qu'il est informé d'une Procédure faite depuis peu de temps en l'Officialité de Toul, à la requête de M^e André Poirier Promoteur en icelle, dont il est obligé de porter ses justes plaintes à la Cour. Le sujet consiste, en ce que la Cour ayant rendu deux Arrêts, l'un du 20 Décembre de l'année dernière 1698, l'autre du mois de Fevrier dernier, par le premier desquels Elle a déclaré certaine citation faite par Exploit du onze du même mois de Novembre à M^e Pierre Bocard Prêtre & Curé de Vroncourt, à comparoir en l'Officialité de Toul à la Requête de Jean Lamiré & Damoiselle Jeanne Gailliere, nulle, de nul effet & valeur, comme ayant été faite sans permission de la Cour, ni d'aucuns Juges des Etats de S. A. R. avec défense tres expresse audit Bocard d'y comparoir, & injonction aux Maire & Gens de Justice de Vroncourt d'arrêter tous Sergens, Huissiers & Appariteurs, qui viendroient exploiter pour

1699.

traduire les Sujets de Sadite Altesse hors des Etats de son obeïssance; & par le second Elle a déclaré de nul effet & valeur pareil Exploit de citation faite sans sa permission à M^e Claude Gomel Prêtre Curé de Lorrey à comparoir en l'Officialité de Toul, du 20 Janvier dernier, à la Requête dudit Promoteur, tendante entr'autres choses, à ce que ledit Gomel fût condamné d'abandonner certaines Terres situées au ban de Lorrey, dont le revenu est affecté à la distribution d'aumônes pour les Pauvres du Village, avec défense audit Gomel d'y comparoir, sous les peines y portées, & ajournement personnel contre M^e Mangeot Curé de Neuwillers, qui avoit fait ladite Citation, sans avoir pris *Pareatis*: Au préjudice desquels Arrêts ledit Promoteur auroit fait rendre une Ordonnance le deux du mois d'Avril dernier en l'Officialité, par laquelle faite par M^e Gomel d'avoir comparu à l'ajournement à lui donné en vertu de la Citation ci-dessus, l'Official auroit donné défaut, & pour le profit auroit suspendu & interdit M^e Gomel de toutes les fonctions de ses Ordres & Benefices, avec défense à lui, sous peine d'excommunication qui sera encouruë actuellement & de fait, d'en faire aucune jusques à ce qu'il soit autrement ordonné; laquelle Ordonnance il lui auroit fait signifier, par un nouvel attentat à l'autorité de la Cour, par un Exploit du dix Avril dernier, du nommé Huttin Appariteur; & par une seconde Ordonnance du même Official dudit jour deux Avril, il auroit déclaré M^e Jean Bocard Prêtre & Curé de Vroncourt, avoir encouru une excommunication majeure & du premier ordre; l'auroit suspendu & interdit de toutes les fonctions de ses Ordres & Benefices, avec défenses tres expresses, sous nouvelle peine d'excommunication *ipso facto*, de faire aucune fonction à Vroncourt ni ailleurs, déclarant dès à present interdites les Eglises dans lesquelles il en feroit aucunes: laquelle Ordonnance il a fait pareillement signifier par Exploit du 10 du mois d'Avril, du même Huttin Appariteur. Et comme ces Ordonnances n'ont pour principe que l'injuste prétention desdits Official & Promoteur, de ne vouloir point reconnoître l'autorité Souveraine de S. A. R. en prenant *Pareatis* à la Cour, pour traduire les Sujets hors des Etats de son obeïssance, & qu'une résistance si déraisonnable ne procede que d'un esprit de domination si contraire à celui de l'Eglise, qui a toujours eû pour maxime de reconnoître l'autorité des Puissances legitimes que Dieu a établies pour le gouvernement de l'Univers, & qui a fait l'un des principaux devoirs de tous les fideles, de quelqu'ordre & caractère qu'ils fussent, de se soumettre au Commandement des Magistrats, à qui les Princes de la Terre ont confié leur pouvoir: Que la Cour ayant fait défense audits Gomel & Bocard de comparoir aux Citations qui leur avoient été données sans *Pareatis* pardevant l'Officialité, qui est dans une Souveraineté étrangere; l'Official de Toul n'a pas été en droit de prononcer les dernieres peines de l'Eglise contre des Sujets qui ne sont coupables

pables que pour avoir obeï à leur Souverain, dont l'autorité est exercée par les premiers Magistrats, & fondée sur l'Evangile; qu'il a abusé en cela visiblement de son pouvoir, qui ne lui a pas été confié pour un usage si contraire à son institution; mauvais dépositaire d'un glaive dont les blessures ne sont à craindre qu'à celui qui le gouverne mal, & contre lequel elles rejaillissent. Que les suspenses & excommunications par lui prononcées ne pèchent pas moins dans la forme qu'au fond, puisque sur un simple Procès verbal d'un chetif Appariteur, sans aucune répétition de lui ni de ses recors, il a sans connoissance de cause, sans Partie ouïe, & sans Monition canonique, fulminé anathème, & mis par avance des Eglises en interdit: Qu'il a pris plaisir de faire éclater son pouvoir contre deux pauvres Prêtres, qu'il a regardez comme incapables de lui résister: Que ces procédures violentes n'ayant pour but que de ruiner la juste soumission des Sujets envers leur Souverain, de s'établir une superiorité indépendante des loix de l'Etat, & d'imprimer aux Ecclesiastiques un esprit de soulèvement contre l'autorité seculiere, il est important d'en prévenir les suites, pour concilier les justes devoirs de l'attachement des Sujets à leur Souverain, avec l'amour & l'obeïssance filiale envers l'Eglise: Requerant qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à fin de nullité des Ordonnances du 2 du mois d'Avril dernier, de l'Official de Toul, signifiées le 10 du même mois, l'une à M^e Claude Gomel Curé de Lorrey, l'autre à M^e Jean Bocard Curé de Vroncourt: ce faisant, déclarer lesdites Ordonnances attentatoires à l'autorité souveraine de S. A. R. aux droits de sa Couronne, au repos & à la liberté de ses Sujets; tendantes à inspirer aux Ecclesiastiques de ses Etats le mépris de sa Souveraineté, & à troubler la paix & concorde avec l'Eglise; injurieuses aux Arrêts de la Cour, & renduës par une contravention affectée à ses défenses, & connuës telles; les déclarer nulles, de nul effet & valeur; faire tres expresse inhibitions & défenses ausdits Gomel & Bocard, & à tous autres d'y déferer, & à tous Prêtres séculiers, ou réguliers, de les troubler dans leurs fonctions de leurs Cures, comme aussi aux Décimateurs ou Paroissiens desdites Cures de payer à d'autres qu'ausdits Gomel ou Bocard les droits fixes ou casuels en dépendans, tant pour le passé que pour l'avenir, à peine de cinq cens francs d'amende contre les contrevenans; ordonner que le nommé Huttin, ensemble Pierre Guerin Sergent de Neuwillers qui lui a servi de recors, seront pris & appréhendez au corps, & conduits sous bonne & seure garde es prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit; faire injonctions itératives à tous Officiers de Justice, Maires, Echevins, & Habitans des lieux, d'arrêter tous Huissiers, Sergens, Appariteurs, Notaires ou autres, qui se mettront en devoir d'exploiter aucunes Citations, Mandemens ou Sentences des Juges Etrangers, de quelque nature qu'ils soient, sans *Pareatis*, à peine de mille francs d'amende, & interdiction de leur Char-

1699. ge contre les contrevenans ; défenses à tous Juges, même aux Juges des Bailliages, Lieutenans Generaux, ou Substituts, d'accorder ou consentir à aucuns *Pareatis* pour traduire les Sujets de S. A. R. Ecclesiastiques ou autres, dans des Jurisdiccions étrangères; ou exécuter les Mandemens des Juges étrangers, sauf aux Parties de se pourvoir à la Cour; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié & enregistré dans tous les Bailliages, Prévôtés & Jurisdiccions du ressort de la Cour, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Vu aussi l'Arrêt du 3 Fevrier, qui déclare l'Exploit de citation donné audit Gomel, nul, & de nul effet & valeur, comme fait par attentat à l'autorité souveraine de S. A. R. & par entreprise à la jurisdiction seculiere; a déchargé ledit Gomel de ladite citation, lui fait défense d'y comparoir, à peine de cinq cens francs d'amende, & de saisie de son temporel; Ordonne que M^e Mangeot Curé de Neuville, sera ajourné à comparoir pardevant Elle, pour répondre sur les Conclusions que le Procureur General voudra prendre contre lui. Sentence dudit Official du 2 Avril dernier, qui donne défaut contre ledit Gomel, & pour le profit & en punition de desobeissance à Justice, *per modum pœnae inflictæ*, suspend & interdit ledit Gomel de toutes les fonctions de ses Ordres & Benefices, avec défense à lui sous peine d'excommunication qui sera encouruë actuellement & de fait, d'en faire aucune, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Exploit de la signification de ladite Sentence, fait le dix dudit mois d'Avril par le nommé Huttin, assisté de Pierre Guerin Sergent en la Justice de Neuville. Autre Arrêt du 20 Novembre 1698, qui déclare les Exploits de citation donnez audit Bocard à la Requête de Jean Lamiré & Demoiselle Jeanne Cailliere par ledit Huttin, & le nommé Befard soi-disant Appariteur, nuls & de nul effet & valeur, & en consequence fait inhibitions & défenses audit Bocard de comparoir ausdites assignations; ordonné que lesdits Huttin & Befard seront ajournés personnellement à la Cour, pour répondre sur les Conclusions que ledit Procureur General voudra prendre contr'eux, & cependant enjoint aux Maire & Gens de Justice dudit Vroncourt d'arrêter tous Sergens, Huissiers & Appariteurs, qui viendront exploiter, pour traduire les Sujets de S. A. R. en des Jurisdiccions étrangères sans *Pareatis* de la Cour. Exécutoire décerné contre ledit Bocard par ledit Official le 25 Fevrier dernier, pour dépens ajugés à ladite Cailliere par Sentence dudit Official des 21 Janvier, & 18 Fevrier dernier. L'Exploit d'exécution dudit Huttin du 27 du même mois de Mars. Sentence dudit Official du 2 Avril, par laquelle faisant droit sur les réquisitions du Promoteur, ledit Bocard est déclaré avoir encouru l'Excommunication portée par les articles quinze & seize de la Bulle *In Cœnâ Domini*, de laquelle il ne pourra être absous & relevé que par notre S. Pere le Pape, & en outre (*per modum pœnae & correctionis*) & ledit Bocard suspendu & interdit de toutes les fonctions de ses Ordres &

Benefices jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; en consequence 1699. desquelles Excommunications par lui encouruës, & suspensions infligées, inhibitions & défenses tres expresses lui sont faites de faire aucunes fonctions Ecclesiastiques à Vroncourt ni ailleurs, déclarant dès à present comme pour lors actuellement & de fait interdites les Eglises dans lesquelles il en feroit. L'Exploit de signification de ladite Sentence, faite par ledit Huttin le 10 dudit mois d'Avril: Tout considéré;

LA COUR a reçu le Procureur General opposant ausdites Ordonnances & Sentence du 2 du mois d'Avril dernier, & Exploits de signification d'icelles; en consequence, faisant droit sur ladite opposition, a déclaré lesdites Ordonnances, Sentences, & ce qui est ensuivi nulles, & de nul effet & valeur, comme renduës par attentat à l'autorité souveraine de S. A. R. contraires aux Ordonnances des Ducs ses prédecessurs; injurieuses aux Arrêts de la Cour: Fait tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Gomel & Bocard, & à tous autres d'y déferer, & à tous Prêtres seculiers ou réguliers de les troubler dans les fonctions de leurs Cures; comme aussi aux Décimateurs ou Paroissiens desdites Cures, de payer à d'autres qu'ausdits Gomel & Bocard les droits fixes ou casuels en dépendans, tant pour le passé que pour l'avenir, à peine de cinq cens francs d'amende contre les contrevenans: Ordonne que le nommé Huttin, ensemble Pierre Guerin Sergent de Neuville, qui lui a servi de recors, seront pris & apprehendez au corps, & conduits sous bonne & feure garde és Prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit. Fait injonctions itératives à tous Officiers de Justice, Maires, Echevins & Habitans des lieux, d'arrêter tous Huissiers, Sergens, Appariteurs, Notaires, ou autres, qui se mettront en devoir d'exploiter aucune Citation, Mandemens ou Sentences des Juges étrangers, de quelque nature qu'ils soient, sans *Pareatis*, à peine de mille francs d'amende, & d'interdiction de leurs charges contre les contrevenans: Fait défenses à tous Juges, aux Lieutenans Generaux des Bailliages, d'accorder ou consentir aucuns *Pareatis* pour traduire les Sujets de S. A. R. Ecclesiastiques ou autres, dans des Jurisdicions étrangères, ou d'exécuter les Mandemens des Juges étrangers, sauf aux Parties de se pourvoir à la Cour: Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié à l'Audience tenante, affiché à la porte du Palais, & enregistré dans tous les Bailliages, Prévôtés ou Jurisdiction du ressort de la Cour, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy ce 20 Juin 1699.

Ce jour d'huÿ 22 Juin 1699, le present Arrêt a été lû, publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, où & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré, pour y avoir recours; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées dudit Arrêt seront envoyées dans les Bailliages & Sièges dépendans de son ressort, pour y être pareillement lû,

1699. *publié, exécuté & enregistré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Grand' Salle du palais, à Nancy les jour & an susdits.*

ARREST DE LA COUR,

Servant de Règlement pour les Prisonniers.

Du 22 Juin 1699.

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par le Procureur General, par laquelle il remontre qu'il est informé que nonobstant le Règlement général qu'il a plû à la Cour de rendre à sa Requête le douzième May dernier, touchant l'ordre qui doit être observé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais; il est survenu de nouvelles difficultez entre le Geolier & les Prisonniers, en ce que ceux-ci prétendent que le Geolier s'étant emparé de leurs Alimens, qui leur ont été fournis par leurs Créanciers, à raison de six gros par jour depuis le temps qu'ils sont en prison, il sera obligé de leur tenir compte de l'excédent de la retribution qu'ils lui doivent pour raison des Lits qui leur ont été fournis, dont les salaires ayant été reglez à raison de trois gros par jour pour ceux qui couchent deux à deux, le surplus leur doit être rendu; Et qu'à l'avenir le Geolier ne pourra plus s'approprier les sommes qui leur seront fournies pour lesdits Alimens; & qu'en payant trois gros par chacun jour pour coucher deux à deux, ils ne seront tenus de payer aucuns droits de Gîte ni Geolage. Et comme ces difficultez ne sont point décidées par ledit Règlement, il requiert qu'il plaise à la Cour y pourvoir, en expliquant ses intentions à cet égard, & par forme d'interpretation dudit Règlement, ainsi qu'Elle trouvera à propos par sa justice. OUI le Rapport du Sieur George Conseiller en icelle: LA COUR, par forme d'interpretation à fondit Arrêt de Règlement du douze May dernier; Ordonne que le Prisonnier qui a eû un Lit pour lui seul, ne pourra rien répéter des six gros par jour reçus par le Geolier pour les Alimens dudit Prisonnier, jusqu'au jour de la publication dudit Règlement; & à l'égard du Prisonnier qui a eû la moitié d'un Lit, il lui sera restitué par le Geolier un gros par jour avant ledit Arrêt de règlement; & depuis icelui, deux gros sur lesdits six gros: Qu'à l'avenir le Prisonnier payera quatre gros par jour, tant pour la moitié dudit Lit que pour le droit de Gîte & Geolage. Fait défense au Geolier de se plus saisir ni retenir les six gros qui doivent être délivrez aux Prisonniers pour leurs Alimens; & faite par iceux de payer leur Lit, permis au Geolier, trois jours après, de les mettre à la Paille, conformément audit Règlement. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 22 Juin 1699. Signé, Par la Cour, JOLY.

ARREST DE LA CHAMBRE
DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant défenses aux Tabellions d'exercer sans Provisions, & sans l'Enterinement d'icelles.

Du 2 Juillet 1699.

SUR les Remontrances faites à la Chambre par le Procureur General, qu'il est informé que plusieurs Particuliers ayant obtenu Permission sur Requêtes, de faire les fonctions de Tabellions Generaux & Notaires, à charge d'en faire expedier les Provisions dans le délai à eux préfigé, ont négligé d'obtenir les Lettres de Provisions; & qu'il y en a d'autres qui ont leurs Provisions, sans les avoir fait enteriner en la Chambre, ni prêté le serment au cas requis, après duës informations & examen, en quoi le Public se trouve intéressé, lesdits Particuliers n'ayant aucun caractere pour stipuler, instrumenter, ni donner aucun hypoteque, tant pour n'avoir pris leurs Provisions dans le délai à eux préfigé, que pour n'être reçus en cette Chambre, à laquelle seule appartient cette connoissance, requerant partant qu'il y soit pourvû.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que dans la quinzaine du jour de la publication du present Arrêt tous les Particuliers qui ont obtenu permission sur Requêtes pour exercer leddites fonctions de Tabellions & Notaires, presenteront leurs Lettres pour être procedé à l'enterinement & enregistrement d'icelles dans les formes ordinaires; après lequel temps passé, tres expresses défenses leur sont faites d'en faire les fonctions. Et à l'égard de ceux qui ont obtenu des Provisions dudit Office sans les avoir fait enteriner & enregistrer, ordonne que dans le même délai de quinzaine, ils se presenteront pour en obtenir l'enterinement & enregistrement, suivant les formes ordinaires, avec défenses à eux de stipuler, à peine de faux contre les uns & les autres, dépens, dommages & interêts des Parties, & telle amende qu'il appartiendra. FAIT en la Chambre à Nancy le 2 Juillet 1699. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. & RENNEL.

LU, publié judiciairement, l'Audience tenante, où & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur: ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de la Chambre pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées en tous les lieux du ressort de ladite Chambre, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, dont les Procureurs de S. A. R. de chacun lieu en certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 4 Juillet 1699. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT, & GODBILLOT Greffier.

1699.

A R R E S T,

Qui fait défenses de voiturer les grains des Moissons pendant la nuit, à peine d'amende, & de confiscation.

Du 20 Juillet 1699.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par le Procureur General, Contenant qu'il est informé d'un abus qui s'est introduit depuis quelque temps dans le Plat-pays parmi les gens de la Campagne dans le temps de la Moisson, pendant lequel les Laboureurs se donnent la liberté de voiturer leurs Bleds, & Grains de toute espece, aussi-bien la nuit que le jour; ce qui fournit occasion aux malfaiteurs de voler impunément, & autorise les malversations & déprédations nocturnes, qu'on ne peut assez réprimer, pour la conservation des fruits de la Terre, qui sont exposez à la foy publique; en renouvelant les défenses portées par les Ordonnances & Réglemens, de voiturer les Grains pendant la nuit: Requerant qu'il y soit pourvû. Tout considéré:

LA COUR fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Laboureurs, Propriétaires, ou Fermiers d'Heritages à la Campagne, de voiturer pendant la nuit leurs Grains de Moisson, de quelque espece que ce soit, à peine de cent francs d'amende, confiscation des Chars, Charettes & Chevaux, s'il échet, selon la qualité du fait: Ordonne qu'à la diligence du Procureur General, le present Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 20 Juillet 1699. Signé, VAULTRIN.

A R R E S T D'ENTRINEMENT

Du Règlement fait à Nancy par M. l'Abbé de Morimont, Superieur Majeur de l'Ordre de Citéaux, pour la dicipline des Maisons dudit Ordre établies en Lorraine.

Du 27 Juillet 1699.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête à Elle présentée par Frere Benoît-Henry Duchesne, Docteur en Sorbonne, Abbé de Morimont, Premier Pere de l'Ordre de Citéaux, Supérieur majeure & immédiat des Insignes Chevaliers & Ordres Militaires de Calatrave, Alcantara, Monteze, Avis, & Christ, Contenant qu'il a plusieurs Abbayes de sa Filiation dans les Etats de S. A. R. dans lesquelles il est obligé de faire

observer la régularité avec toute l'exacritude que son devoir lui prescrit. 1699.
Et comme tous les Statuts à present observez dans ledit Ordre, sont en quelque maniere réunis & compilez dans un Bref qu'il plût à notre S. Pere Alexandre VII. donner pour la réformation generale de l'Ordre de Cîteaux le 19 Avril 1666, lequel ne paroît pas encore avoir été enregistré en la Cour, quoi qu'il l'ait été dans les autres Etats, & principalement en France, où il l'a été au Grand Conseil du Roy Tres-Chrétien, à ce principalement attribué la connoissance des affaires des Maisons de l'Ordre de Cîteaux, qui sont dans ses Etats, & ce par Arrêt du 6 Août de la même année 1666; il importe au Suppliant de procurer dans ceux de S. A. R. l'enregistrement de ce Bref. Et en même temps comme le Suppliant a fait le neuf du present mois quelques Ordonnances particulieres pour la plus exacte observation de la régularité dans les Monasteres de sa Filiation, situez sous l'obeissance de S. A. R. désirant que l'un & l'autre soient également observez pour la plus grande gloire de Dieu, & l'édification du prochain, requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que tant le Bref du Pape Alexandre VII. que les Ordonnances régulières faites par le Suppliant ledit jour neuf du present mois, seront régistrez en la Cour, & exécutez selon leur forme & teneur. Decret au bas de ladite Requête, portant, Soit montré au Procureur General. Les Pièces énoncées en ladite Requête. Conclusions dudit Procureur General, & tout considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Ordonnances du neuf du present mois, faites pour le Règlement des mœurs des Religieux, seront registrées és Registres du Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 27 Juillet 1699, Présens Messieurs Serre Président, Fournier Conseiller-Prelat, de Bousnard Doyen, d'Andilly, Cueullet, de Rutant, Bardin, Germiny, Gondrecourt, Taillefumier, Lançon, Duboys, Denay, Conseillers.

C Ejourd'huy neuf Juillet 1699 Frere Benoît-Henry Duchesne, Docteur en Sorbonne, Abbé de Morimont, Premier Pere de l'Ordre de Cîteaux, Supérieur Majeur & Pere Immédiat des insignes Chevaliers & Ordres Militaires de Calatrave, Alcantara, Monteze, Avis, & Christ. Comme nous n'avons rien plus à cœur que l'exacte observation des Statuts de notre Ordre, & que la désolation des Guerres passées pourroit avoir occasionné du relâchement dans les Abbayes & Monasteres de notre Filiation, situez dans les Etats de S. A. R. Nous avons jugé à propos, pour satisfaire à notre devoir, & même aux pieuses intentions de Sa dite Altesse Royale, de convoquer en la Ville de Nancy où nous nous sommes exprés transporté, Messieurs nos Réverends Co-abbes, Supérieurs desdits Monasteres, pour de leurs conseils aviser aux moyens les plus propres pour rétablir ce qui pourroit être déchu

1699. de l'ancienne discipline de notre Ordre, & la manutention de la régularité & de l'observance, tant au spirituel qu'au temporel : De l'avis desquels, après quelques conférences, nous avons estimé nécessaire d'ordonner ce qui s'ensuit.

Les Abbez & Supérieurs tiendront la main à ce que l'esprit d'union & de paix regne dans leurs Maisons, étant la base & le fondement de la vie spirituelle, puisque l'esprit de Dieu ne se trouve que dans les cœurs unis ; & feront en sorte que les Religieux imitent les premiers Chrétiens, qui n'avoient qu'un même esprit : *Quorum erat cor unum, & anima una.*

Et pour cet effet Nous exhortons nos Reverends Co-abbes, & autres Supérieurs, de s'employer sérieusement par leur exemple & leurs remontrances, à retrancher les divisions qui peuvent être, ou qui pourroient survenir dans leurs Monasteres, en punissant sévèrement les auteurs des divisions.

Comme l'Office divin est le principal devoir de notre profession, & la plus singulière obligation des Religieux, il se fera exactement & uniformément dans tous leurs Monasteres, tant pour l'heure de le célébrer qu'autrement. Premièrement l'on commencera les Matines tout au plus tard à quatre heures du matin, & ensuite les Matines de Notre-Dame, & Canoniales. Il se fera une Méditation d'une demie heure, ainsi qu'il se pratique dans l'Ordre ; & pour cet effet les Supérieurs se pourvoiront de Livres, pour en tirer & faire lire les sujets & les réflexions. L'on dira Prime à six heures, ensuite desquels on ira au Chapitre, du moins deux fois la semaine, sçavoir le Mercredi & le Vendredi, où l'on dira ses coupes, & les Supérieurs donneront les instructions qui seront nécessaires.

On sonnera les trois coups de la Messe entre huit heures & demie & neuf heures ; & immédiatement après le dernier on commencera Tierce, qui se chantera, aussi-bien que la Messe Conventuelle, lorsqu'il y aura huit Religieux Conventuels, avec le Supérieur ; & où il y aura un moindre nombre de Religieux, les Tierces & la Messe ne se chanteront que les Fêtes & Dimanches ; ce qui s'observera également pour les Vêpres. Et dans les Abbayes où le nombre ne sera pas suffisant pour chanter tous les jours la Messe, les Religieux Prêtres ou Clercs seront tenus d'y assister, & dire ensuite Sexte & None.

Les jours de jeûnes d'Eglise, le dernier coup de la Messe se sonnera seulement à dix heures.

Aux jours qui ne seront pas jeûne, on dînera ordinairement à dix heures & demie ; les jours de jeûne d'Ordre, à onze heures ; & les jours de jeûne d'Eglise, à midy.

Pendant les repas on fera une lecture sans discontinuation. En cas qu'il y ait des hôtes, il sera à la prudence des Supérieurs de les faire manger dans le Refectoire

Refectoire ou à la Salle d'hôte, suivant la qualité des personnes.

Après le dîné on ira à l'Eglise, pour y dire les Graces, suivant la pratique & la coutume de l'Ordre.

Les Vêpres se sonneront à trois heures le premier coup; le dernier à trois heures & demie, & se chanteront & réciteront conformément au nombre des Religieux de chaque Communauté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; lequel nombre sera réglé suivant l'état temporel de chaque Maison, que nous ordonnons être mis en mané par les Superieurs au plus tard dans un mois, pour y être pourvû.

L'on sonnera Complies à sept heures en Eté, à six heures & demie en Hyver. L'on fera une lecture des Oeuvres de S. Bernard, ou d'autres pieux livres pendant un quart d'heure avant que de les commencer; & ce au Cloître, s'il est en état; ensuite de Complies, l'on fera une demie heure de Méditation, après quoi l'on donnera de l'Eau benîte aux Religieux, qui monteront au Dortoir, en y observant le silence.

L'on fera abstinence tous les Lundis & Mercredis de l'Avent & de la Septuagesime. On y gardera les jeûnes prescrits dans les Statuts & le Bref de notre S. Pere le Pape Alexandre VII. sans que les Superieurs puissent en dispenser la Communauté, ni les particuliers, si ce n'est pour raison de maladie, les exhortant de ne point se relâcher de cette pratique.

Les Superieurs auront soin que les Religieux employent une demie heure le matin, autant le soir, au travail manuel, auquel ils seront conduits par le Prieur ou le Superieur, occupant les autres heures du jour à la recollection interieure, & à la lecture de bons livres, sinon pendant une heure après midy, & autant après soupé, qu'ils passeront ensemble à une conversation honnête & édifiante.

Le silence prescrit dans le Bref de notre S. Pere le Pape Alexandre VII. sera principalement observé à l'Eglise, au Cloître, & Dortoir, & sur-tout après Complies, & devant le *Prateræa*.

Et d'autant que la fréquentation du sexe peut corrompre la pureté du cœur, nous en interdisons l'entrée dans les Monasteres, sur-tout dans les lieux & enclos Réguliers. Et en cas que la bienséance ou nécessité oblige les Superieurs ou Religieux de parler aux personnes du sexe, ce ne sera que dans les lieux non suspects, par une permission expresse des Superieurs, & en presence d'autres Religieux, ce qui se fera avec la modestie convenable à leur profession; & lorsqu'il viendra des personnes du sexe d'une qualité distinguée, ce ne pourra être que dans un appartement au dehors des lieux réguliers. Ce que dessus sera observé, à peine contre les Superieurs de suspension *ab officio*; & aux Religieux, de suspension à *divinis*, laquelle sera encouruë *ipso facto*, & aux peines énoncées en l'article suivant.

Nous interdisons tout port d'armes, comme défendus par les Saints Ca-

1699. nons aux Ecclesiastiques, & encore plus contraire à la profession de Religieux. Que si quelqu'un contrevenoit à notre défense, s'il est Abbé ou Supérieur de Maisons en commende, il sera *ipso facto* suspendu de sa charge, & ne pourra être rétabli qu'après une satisfaction conforme à sa faute. S'il est simple Religieux, outre la suspension à *divinis*, il sera puni exemplairement; & les Supérieurs qui souffriront & ne puniront pas ce desordre, en seront responsables, comme si eux-mêmes transgressoient lesdites défenses.

Nous défendons pareillement les Jeux de hazard, & sur-tout des Cartes, sous peine aux Supérieurs d'être mis à la legere coulpe; & aux inférieurs, de discipline réguliere, & de plus grande en cas de récidive.

Les Religieux ne sortiront que rarement, & sans qu'il soit permis aux Supérieurs de les envoyer vicarier; mais rempliront les obligations de leurs devoirs dans leur Monastere. Que s'ils sortent pour de justes raisons, & sont obligez de découcher, ils seront obligez d'avoir une permission par écrit des Supérieurs, pour le temps de leur sortie; & en cas qu'ils excéderoient le temps prescrit, ou sortiroient sans permission, ils seront punis comme vagabonds & fugitifs, & sans que les peines contenues en nos presentes Ordonnances, puissent être réputées comminatoires.

Les Religieux porteront toujours leurs habits longs, & décentement, avec la tonsure telle que l'on a accoutumé dans l'Ordre, soit dedans ou dehors de la Maison; & se comporteront de maniere, que l'on soit édifié de leur conversation.

Les Religieux ne se porteront au dehors les défauts de leurs Supérieurs, ou confreres, en cas qu'ils en connoissent quelques-uns, pour ne pas scandaliser leur prochain; mais pourront, par la voye de charité, en avertir les Supérieurs, pour y remedier. Que si quelqu'un a accusé faussement son Supérieur ou son confrere, il sera puni de la peine du talion; & s'il seme au dehors lesdits défauts, il sera corrigé & puni comme diffamateur.

Les Religieux seront tenus de porter des chemises de serge, & de coucher sur la dure; c'est à dire, qu'ils auront une paillasse, avec deux draps de serge, une couverture, & un traversin, ainsi qu'il est pratiqué dans la plupart des Maisons de notre Ordre, & conformément à nos Statuts.

Les Religieux pourront deux fois la semaine, accompagnez d'un Supérieur, sortir de l'enclos régulier pour la promenade, qui sera depuis le dîner jusques au temps de Vêpres.

L'administration des biens temporels sera commise à un Procureur ou Celerier, qui sera établi par le Supérieur, & lequel Procureur ou Celerier sera tenu de faire un Etat par chapitres distinguez, tant de la recette que de la dépense, qu'il sera tous les mois obligé de faire regler par les Supérieurs; & tous les ans fera un compte general de la recette & de la dépense; à l'audition duquel compte le Supérieur appellera les plus anciens de la Mai-

son, & ledit compte sera réglé & signé tant par ledit Supérieur, que par lesdits Anciens, pour nous être présenté lors de nos visites.

Ledit Celerier ou Procureur sera tenu de mettre dans un Coffre à trois clefs, l'argent de la recette, dont l'Abbé ou Supérieur aura une clef, le Celerier une seconde, & l'Ancien de la Maison une troisième.

S'il arrive que l'on fasse quelques présens en argent ou autrement aux Religieux, ils seront obligés de les remettre entre les mains d'un Bourcier; lequel Religieux ne pourra en disposer qu'avec la permission des Supérieurs; & l'argent que les Religieux pourront avoir, ils le déposeront aussi audit Bourcier, le tout sous les peines établies par nos Statuts contre les Religieux propriétaires.

Il y aura dans ledit Coffre un Registre, sur lequel l'on écrira le jour que l'on y mettra l'argent, celui auquel on l'en tirera, & en quelle quantité & pour quelle raison on le tirera, & le tout sera signé des trois qui auront les clefs.

Lorsque l'on sera obligé de donner des habits aux Religieux, ils porteront les vieux dans le Vestiaire, pour en être disposé par le Supérieur aux pauvres, ou autrement; lesquels Supérieurs nous exhortons de faire la charité selon la force des Maisons, & les Statuts ou pratique de l'Ordre.

Le Celerier administrera aux Religieux avec charité toutes leurs necessitez en espee ou nature, & se conformera à ce qui lui sera ordonné par le Supérieur, auquel les Religieux feront connoître leurs besoins.

Il sera fait, à la diligence du Supérieur, incessamment un Devis ou Procès verbal de toutes les réparations qui sont à faire dans nos Monasteres, dont copie nous sera donnée incessamment, pour conjointement avec les Supérieurs desdits Monasteres, régler ce qui sera nécessaire, & requerra celerité.

Les Religieux ne recevront aucunes lettres & n'en écriront aucune sans la permission des Supérieurs, si ce n'est pour écrire au Supérieur Majeur.

Seront faites les Prières ordinaires pour notre S. Pere le Pape, pour SON ALTESSE ROYALE, MADAME, les Princes & Princesses de leur Maison, & pour Nous leur Supérieur Majeur; & à cet effet sera chanté tous les jours après l'élevation de la Sainte Hostie, *Domine salvum fac Ducem nostrum Leopoldum*; ce qui se répétera trois fois.

Nous exhortons Messieurs nos Reverends Co-abbes, & autres Supérieurs, de tenir la main à l'exécution des articles ci-dessus, signez de notre main, & cachetez du petit Sceau de nos Armes, au défaut de nos grands Sceaux, & de ce qui se trouveroit compris dans le Bref de notre S. Pere Alexandre VII. qui auroit pû être obmis dans le present Règlement. FAIT à Nancy ledit jour 9 Juillet 1699, Signé, BENOIT Abbé de Morimont, & scellé.

1699.

ORDONNANCE DE POLICE,

Portant défense aux personnes sans caractère de porter l'Épée, à peine de 50 francs d'amende, & de prison.

Du 11 Août 1699.

SUR les Remontrances qui ont été faites à la Chambre par le Substitut en icelle, que plusieurs Bourgeois, Garçons de boutique, & autres gens sans caractère de cette Ville, se donnent la liberté de porter des épées sans faire aucune fonction de Milice, ce qui peut les porter à des accidens fâcheux, comme il est déjà arrivé plusieurs fois, Requerant qu'il y soit pourvû :

LA CHAMBRE a fait défenses tres-expresses à tous Bourgeois, Garçons de boutique, & autres gens sans qualité ni caractère, de porter aucune épée ni autres armes, à moins qu'ils ne soient en Gardes, en Parades & Service, ou commandez pour y aller, à peine de cinquante francs d'amende, & de prison pour la première fois, & de plus grande, en cas de récidive. A enjoint aux Officiers Bourgeois, & Sergens de Garde, & autres Sergens de Ville, de se saisir de ceux qui se trouveront saisis d'épées & autres armes, pour être mis en prison, & punis suivant la rigueur de la présente Ordonnance, laquelle fera luë, publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le onzième Août 1699. Messieurs George, Raulin, Marcol, Cueullet, Duboys, & Hannus Conseillers, presens. *Signé, AUBERTIN* Secrétaire.

EDIT

Touchant la Mine & la Marque des Fers.

Du mois d'Août 1699.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Le Privilège de tirer de la Mine dans nos Etats, de l'y travailler, & d'en conduire dehors, étant un droit Souverain qui Nous appartient; & le Droit de Marque de fer qui Nous en reviendra, pouvant contribuer aux payemens que Nous sommes journellement obligez de faire pour supporter les charges de notre Etat, & ainsi diminuer d'autant la levée des deniers qu'il Nous convient faire à cet effet sur nos Sujets; déjà si extenuiez par les grandes Guerres passées, & par les miseres du temps présent: Que d'ailleurs les Maî-

tres des Forges Etrangers, qui résident sur les frontieres de nos Etats, profiteroient également de cette exemption du droit de Marque de Fer, soit pour la Mine qu'ils en tirent, & en transportent, soit dans le Commerce libre qu'ils y exercent de leurs fers sans Nous en payer aucun Droit, quoi que les Maîtres des Forges de nos Etats soient actuellement contraints de payer ce Droit de marque à l'entrée des Pays voisins de nos Etats, si-tôt qu'ils ont besoin d'en tirer quelque mine, ou qu'ils y veulent faire entrer leur fer, & y commercer; ce dont ils Nous auroient paru devoir être exempts par un droit de réciprocité. A CES CAUSES, l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir tous les Maîtres de Forges résidans dans nos Etats, ainsi que les Etrangers, pourront librement tirer de la mine de fer dans nos Etats & Terres de notre obéissance, pour la travailler dans ou hors d'iceux, & y conduire & commercer de leurs fers & Aciers, soit en lingots, barre, ou ouvrage de grosse & menuë Quinquaille, ainsi qu'ils trouveront bon, sous les loix, conditions, réserves, droits de marque, & de la maniere suivante, en payant,

S Ç A V O I R.

I. **T** Reize sols six deniers pour chacun quintal de fer. Dix-huit sols pour chacun quintal de Quinquaille grosse & menuë. Vingt sols pour chacun Quintal d'Acier, & trois sols quatre deniers pour chacun Quintal de mine de fer, à quoi Nous les ayons fixé; le tout sur le pied de cent livres poids de marc pour quintal.

II. Qu'il sera au choix du Fermier de nos Droits de s'en faire payer par quintal de fer, suivant l'Article précédent, ou par quintal de Gueuse; lesquels Droits pour quintal de Gueuse, Nous avons fixé à huit sols neuf deniers.

III. Que les Maîtres des Forges couleront les Gueuses en des moules numérottez, en sorte qu'elles soient marquées un, deux, trois, & ainsi consécutivement jusqu'à la fin d'un même ouvrage tant que le premier feu durera, pour être ensuite par eux pesées. Desquels nombres & poids, ils tiendront un fidele Registre, qu'ils représenteront aux Commis lorsqu'ils feront leur visite, le tout à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

IV. Qu'il leur sera défendu de marquer d'un même nombre deux ou plusieurs Gueuses d'un même feu & ouvrages, à peine de confiscation des Gueuses qui se trouveront marquées du même nombre que celles qui auront été représentées au Commis, & de cent livres d'amende.

V. Qu'ils seront tenus à chacun des ouvrages du Fourneau, & au changement de feu, de recommencer à numéroter, & marquer les Gueuses par

1699. premier, deux, trois, & ainsi consecutivement jusques à un nouveau feu, & de les mettre dans un lieu separé de celles qui resteront du feu précédent, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

VI. Qu'ils ne pourront mettre ou remettre le Fourneau en feu, sans avertir par écrit le Commis, du jour & de l'heure; à peine de confiscation des Gueuses qui en seront prövenües jusqu'au jour de l'avertissement, & de trois cens livres d'amende.

VII. Que les Commis vérifieront le nombre & le poids des Gueuses, dont ils feront mention sur leurs Livres; & en cas de fraude, ils dresseront leurs Procés verbaux, feront les poursuites, visites, exercices, & inventaires; decerneront & feront executer les contraintes, le tout ainsi que pour nos propres deniers.

VIII. Que les Propriétaires des Forges & Fourneaux demeureront responsables solidairement avec les Maîtres des Forges, de ce qui sera dû de nos Droits pour les derniers trois mois précédens, le jour que les Maîtres des Forges les auront abandonnées, sauf au Fermier de nos Droits qui aura négligé de s'en faire payer, à se pourvoir pour le surplus contre les Maîtres des Forges seulement.

IX. Que ceux qui ont des Mines de fer dans leur fond, seront tenus à la premiere sommation qui leur sera faite par les Propriétaires des fourneaux voisins, d'y établir des fourneaux, pour convertir la matiere en fer: si non permettons aux Propriétaires du plus prochain fourneau, & à son refus aux autres Propriétaires de proche en proche, & à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre, & d'en tirer la mine de fer, en payant aux Propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un sol pour chacun tonneau de mine de cinq cent pesant.

X. Seront levez pareils Droits sur le fer, fonte & acier qui seront transportez des Pays étrangers, & passeront dans nos Etats.

XI. Que tous Marchands tant étrangers qu'autres, qui emmeneront du fer doux ou aigre, fonte & acier, ouvré & non ouvré, des Pays étrangers, ne pourront passer outre les premiers Bureaux, sans déclarer, & sans y payer nos Droits, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende.

XII. Que la Quinquallerie grosse & menuë sera sujette à nos Droits, même celle passant sous le titre de Mercerie qui sera amenée des Pays étrangers en l'étenduë de nos Etats. Défendons de passer les Bureaux sans Déclaration & Acquit, sur les peines contenuës en l'Article précédent.

XIII. Qu'il ne sera exigé aucun Droit sur la grosse & menuë Quinquallerie qui sera faite dans l'étenduë de nos Etats, à peine de concussion.

XIV. Que les Mines de fer qui seront transportées de nos Etats dans les Pays étrangers, seront sujettes à nos Droits de marque: défendant aux Mar-

chands & Voituriers de passer outre les premiers Bureaux de leur route, sans en faire déclaration, & sans y payer nos Droits, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende.

XV. Que les Fermiers de notre Domaine, & les Propriétaires des Forges, de quelque qualité qu'ils soient, même les Ecclesiastiques pour celles qui sont du temporel de leurs Benefices, encore qu'ils les fassent valoir par les mains de leurs domestiques, seront sujets au paiement de nos Droits.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Procureur General de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, leurs Substituts sur les lieux, de faire lire, publier & enregistrer notre présent Edit par-tout où besoin fera; leur enjoignons de le faire executer suivant sa forme & teneur: Et à tous nos Officiers, Hommes & Sujets, de le suivre en tous ses points tres-exactement: Telle étant notre volonté tres-expresse. En foy de quoi Nous avons à ces Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Bar au mois d'Août l'an de grace 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*L*U, publié ce jour d'hui Audience tenante, & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'il sera enregistré es Registres de la Chambre, pour être executé suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; à condition que les Commis & Préposés à la perception du Droit, ne pourront accorder aucune contravention; & qu'il sera de même publié es lieux accoutumés, & affiché es Carrefours; afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; & que Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sieges du Ressort, pour y être de même publié & enregistré à la diligence du Procureur General, & de ses Substituts, qui en certifieront la Chambre dans la huitaine. FAIT en la Chambre à Nancy, le 25. Novembre 1699.

LETTRE DE CACHET DE S. A. R.

Portant attribution de trois deniers pour livre à la Chambre des Comptes, dans le prix de tous les Baux de vente des Grains & Bois, & aux Officiers des Gruries à proportion.

Du 12 Septembre 1699.

TRES-CHERS & feaux, le pied incertain sur lequel vous avez levé depuis notre retour dans nos Etats, les Francs-vins sur les Baux de nos Fermes & Domaines, que vous avez passez à notre profit, & ce par forme d'honoraires, pour vous aider à soutenir d'autant mieux l'honneur des Offices dont Nous vous avons revêtus, ayant causé par leurs differences plusieurs contestations, lesquelles seroient revenues pardevant nous; Nous au-

1699. roit porté déjà par nos Lettres de Cachet du 4 Mars dernier, pour raison de l'imposition de la Subvention de la presente année qu'il écheoit lors de faire, de vous attribuer trois deniers pour livre de ladite levée, qui vous tiendroient lieu d'Appointemens, & vous conviendroient mieux que lesdits Francs-vins que Nous avons dès-lors medité de supprimer pour éviter lesdites difficultez: Mais ayant considéré que le temps & les soins que vous donnez à nos affaires, meritoient quelque reconnoissance plus grande, & voulant vous donner lieu de les continuer avec plaisir, Nous vous avons encore attribué trois deniers pour livre dans le prix de tous les Baux, & des ventes des Grains, Bois & autres denrées qui en proviendront, & que vous passerez à notre profit. Et parce qu'il est juste que nos Officiers de Gruries tirent aussi quelque reconnoissance de la vente des Bois à laquelle ils sont employez, vous ordonnons pareillement de délivrer trois deniers par livre au Gruyer, deux deniers au Contrôleur, deux deniers au Garde-Marteau, & au Substitut deux deniers; ce qui montera ensemble à un sol faisant douze deniers pour chacune livre du prix desdites Ventes, lesquels se payeront par les Adjudicataires; & moyennant quoy la levée & perception desdits Francs-vins, tant sur lesdits Bois, Greffes, Domaines, que sur les ventes des Denrées en provenantes, sera desormais entierement supprimée & éteinte, tant à votre égard en tous les cas ci-dessus, qu'à celui desdits nos autres Officiers de Grurie, pour le fait de la vente des Bois. Et trouvant à propos de faire faire la Recette des deniers qui en proviendront par les Receveurs de la Subvention de nos Etats, en attendant que Nous ayons créé pour ce des Receveurs des Casualitez; vous ordonnons de leur mettre en main les Adjudications, & autres Enseignemens necessaires pour faire la levée & perception de nosdits deniers; Et pour leurs peines, & frais qu'ils feront pour remettre lesdits deniers és mains de M^r Jean Gayet Receveur General de nos Finances à Nancy, de leur allouer & passer en compte trois deniers pour livre de tout ce qu'ils recevront pour Nous de nos Domaines, situez dans l'étendue de leur Recette. Et la presente n'étant à autre fin, Nous prions Dieu, Treschers & feaux, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. **DONNE'** à Bar le 12 Septembre 1699. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

VUE la presente Lettre de Cachet, & ouï le Procureur General, La Chambre a ordonné & ordonne qu'elle sera registrée, pour être suivie & executée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant; & en consequence ordonne qu'il sera envoyé au Receveur de chacun Bureau, les Extraits des Adjudications faites des Bois en leurs dependances, des Greffes, des Usuines ci-devant alienées par les Officiers du Roy Tres-Chrétien, & laissées à nouveaux Baux, & des autres Casualitez, pour en faire la Recette chacun en droit soy, à commeneer au premier Janvier prochain, à la réserve

réserve néanmoins des Francs vins de la vente des Bois, faite en Septembre 1699. & Octobre dernier, pour l'exploitation de l'année prochaine 1700, qui ont été payez ou dû être payez lors desdites Adjudications; & aura seulement lieu la presente Lettre de Cachet à l'égard desdits Bois, pour la Vente qui se fera en ladite année prochaine 1700. FAIT en la Chambre le 12. Decembre 1699. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT.

T R A I T É

ENTRE LA FRANCE ET LA LORRAINE,

Pour se rendre réciproquement les Déserteurs; avec la Ratification de S. A. R. du 1^r Novembre 1699.

Du 14 Octobre 1699.

N O u s soussignez Louis-François-Marie le Tellier, Secretaire d'Etat & des Commandemens du Roy Tres-Chrétien au département de la Guerre, & Chancelier de ses Ordres, ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté; & Jean-Baptiste Mahuet Conseiller d'Etat, & Premier Président en la Cour Souveraine de Lorraine, Envoyé Ordinaire en celle de France, ayant ordre & pouvoir de Monseigneur le Duc de Lorraine mon Maître, pour traiter ensemble des conditions sous lesquelles on pourroit pour un bien commun se rendre reciproquement les Déserteurs de part & d'autre, Sommes convenus de ce qui suit, & en avons dressé le present Traité, pour être observé de bonne foy à l'avenir, S Ç A V O I R :

Q U' I L sera incessamment donné ordre de part & d'autre aux Commandans ou principaux Officiers des Places, Villes & Bourgs, de faire arrêter les Déserteurs qui viendront, & de donner avis de leur détention au Commandant ou principal Officier de la Ville la plus prochaine de France, si les Déserteurs sont des Troupes du Roy; & de Lorraine, si les Déserteurs sont des Troupes de mondit Seigneur le Duc de Lorraine.

Que le Commandant ou principal Officier de la Ville où l'avis aura été donné, sera tenu d'envoyer incessamment querir lesdits Déserteurs; & en même temps d'envoyer de l'argent pour payer leur dépense; ce qui ne doit pourtant s'entendre que de la simple subsistance.

Les Déserteurs seront tenus de part & d'autre en prison aussi long-temps qu'il faudra pour en donner avis, & les envoyer querir.

On ne sera point obligé de la part de Sa Majesté de rendre les Déserteurs des Troupes de Monseigneur le Duc de Lorraine, qui se trouveront être Sujets du Roy, de même qu'on ne sera point tenu de la part de mondit Seigneur

1699. le Duc de Lorraine de rendre les Déserteurs qui se trouveront être nez ses Sujets.

Convénu néanmoins que de part & d'autre on rendra les armes, équipages, & chevaux.

Il sera réciproquement défendu aux Officiers de part & d'autre de poursuivre & enlever les Déserteurs de leurs Troupes, hors des Terres de l'obéissance de leurs Maîtres.

Il est convenu que tous ceux qui ont déferé de part & d'autre avant le present Traité, ne pourront être répétez. FAIT double à Fontainebleau le 14 Octobre 1699. Signé, LE TELLIER, & J. B. MAHUET.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Avant eû communication du Traité ci-dessus fait touchant les Déserteurs des Troupes du Roy Tres-Chrétien, & ceux de nos Troupes, Nous l'avons confirmé & ratifié en tous ses points. Mandons & ordonnons à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Procureur General en icelle, Baillis, Lieutenans Generaux, Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Magistrats des Villes & Bourgs de nos Etats, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à le faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. Voulons qu'aux Copies des Presentes dument collationnées par l'un de nos tres-chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, foy soit ajoutée comme à l'Original: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons signé ces Presentes de notre main, & à icelles fait apposer notre Scel secret. DONNE en notre Ville de Nancy le premier Novembre 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, A. D. MAHUET.

*C*E jourd'huy 12 Novembre 1699, les Traité & Ordonnance ci-dessus ont été lus & publiez en la Chambre des Vacations de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, l'Audience tenante, Oûi & ce requerant le Substitut pour le Procureur General; Ordonné qu'ils seront registrez és Registres d'icelle pour y avoir recours; & qu'à la diligence dudit Substitut, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtez & Sièges dépendans du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées: enjoint aux Substituts de tenir la main à l'exécution des Presentes, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en ladite Chambre des Vacations les jour & an susdits, en présence du Greffier & Secrétaire de la Cour soussigné. Signé, A. SERRE & VAULTRIN. avec paraphe.



O R D O N N A N C E.

Qui proroge le Répi accordé aux Communautés, jusqu'au premier May suivant.

Du 24 Octobre 1699.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La prorogation du Répi que Nous avons ci-devant accordé aux Communautés de nos Duchez de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries y enclavées, étant sur le point d'expirer, & ne jugeant point encore à propos de les abandonner à la poursuite de leurs Créanciers; Nous voulons & ordonnons, que nos Edit & Declaration des mois d'Avril & de Decembre de l'année dernière, donnez à ce sujet, soient executez selon leur forme & teneur jusques au premier du mois de May prochain, & en conséquence avons prorogé & prorogeons le temps du Répi y porté, jusques audit jour, sous les mêmes clauses, conditions & peines qui y sont inferées. SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Prédidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Generaux, Prévôts, & à tous autres Justiciers qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, registrer & executer par-tout où besoin sera, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer en placart notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 24 Octobre 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé, S. M. LABBE'. Et Scellé du grand Sceau.

C Ejourd'hui 29 Octobre 1699, le Present Edit a été lu & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, icelle tenant, Oni & ce requérant le Substitut du Procureur General: Ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & registré au Greffe de la Cour, pour y avoir recours; & qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges dépendans de son Ressort, pour y être pareillement lu, publié, executé & registré, & dont les Substituts de chacun desdits Sièges certifieront au mois. FAIT à la Chambre des Vacations du Palais à Nancy les jour & au susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé, PECHER, Greffier & Secretaire, avec paraphe.



CREATION ET NOMINATION

Faite par la Chambre de Ville de Nancy, en execution des Ordres de S. A. R. d'un Lieutenant de Police à Nancy.

Du 7 Novembre 1699.

C Ejourd'hui la Chambre assemblée extraordinairement, Messieurs de Hoffelize, George, & Raulin Conseillers en icelle, lui ont fait rapport, que le jour d'hier S. A. R. les ayant mandez, leur auroit dit, qu'il étoit nécessaire de commettre un Conseiller de ladite Chambre, pour avoir le soin & la direction de la Police; lequel auroit la qualité de Lieutenant de Police, & en feroit les fonctions, sous l'autorité néanmoins & de concert avec la Chambre.

SUR quoi la chose mise en délibération, & ouï sur ce le Substitut en icelle; LA CHAMBRE a nommé & commis ledit Sieur Raulin, pour faire les fonctions de Lieutenant de Police en ladite Ville de Nancy, & faire executer les Ordonnances de Police qui sont émanées & émaneront de ladite Chambre; juger sommairement des contraventions à icelles, & condamner sur le champ à telle amende qu'il appartiendra, sauf néanmoins l'Appel en la Chambre, qui y sera pareillement jugé sommairement & sans frais. A été néanmoins arrêté, que les Sentences de condamnation qui seront rendues par ledit Sieur Raulin, seront executées par provision, nonobstant & sans préjudice dudit Appel; & pourra ledit Sieur Raulin, dans les occurrences & besoins pressans, se faire aider dans l'execution de sadite Commission, des Sieurs Marcol & Duboys, que la Chambre a nommez à cet effet jusques à bon plaisir, & sauf d'être nommez d'autres Conseillers s'il échet; lesquels à son absence pourront eux-mêmes juger desdites contraventions, & sauf le même Appel à la Chambre, le cas échéant. Et à cet effet a été enjoint aux Commis de Ville, Commissaires des Quartiers, & à tous Sergens de Ville, & à tous autres, d'obeïr audit Sieur Raulin, ainsi & de même qu'à ladite Chambre, en ce qui concerne la Police; & à son absence ausdits Sieurs Marcol & Duboys, à telles peines que de droit; le tout sous l'agrément de Sadite Altesse Royale. Lequel Sieur Raulin à ce présent, a accepté ladite Commission, comme aussi les Sieurs Marcol & Duboys, & à l'instant ont prêté le serment au cas requis. Et seront les Presentes registrées, publiées & affichées partout où besoin sera. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 7 Novembre 1699. Messieurs de Hoffelize, George, Raulin, Marcol, Duboys, Philipin, Troitin, & Hannus Conseillers, presens. *Signé*, AUBERTIN, Greffier-Secretaire Ordinaire.

ORDONNANCE.

Portant imposition d'un Péage sur les Vins étrangers qui entreront dans les Etats.

Du 8 Novembre 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Guelbres, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Les plaintes que Nous reçumes de nos Sujets au commencement de l'année dernière, sur ce que le commerce des Vins étrangers dans nos Etats empêchant absolument le débit de ceux du Pays, les mettoit non seulement hors d'état de pouvoir trouver les deniers nécessaires à leur subsistance, mais leur ôtoit encore les moyens de satisfaire aux charges publiques, Nous porterent d'en défendre le commerce, par notre Ordonnance du 3 May de l'année dernière, dans l'esperance que la Vendange de ladite année en fourniroit suffisamment dans le Pays pour l'usage de nosdits Sujets : Mais le dérèglement des saisons Nous ayant frustré de cette attente, & fait reconnoître, par le manquement qu'il y en a eût, l'incommodité que nos mêmes Sujets recevroient de cette défense si elle subsistoit, Nous fûmes obligez le 15 Fevrier suivant de la lever, afin de leur donner les moyens d'en tirer de chez nos Voisins pour leur subsistance. Et comme il a plu à Dieu de benir cette année, & de leur en donner suffisamment pour leur usage & consommation, en sorte que pouvant tres bien se contenter de ceux qui sont crus dans nos Etats, il n'y auroit que la mollesse & délicatesse qui pourroient porter quelques-uns d'iceux d'en aller chercher chez les Etrangers ; ce qui empêcheroit le débit & consommation de ceux du Pays, au grand préjudice de nosdits Sujets : à quoi voulant remedier, l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, qui a mûrement réfléchi aux moyens nécessaires pour prévenir cet abus, sans néanmoins interrompre le commerce desdits Vins étrangers que nos Sujets ou autres voudroient faire passer chez nos voisins, & traverser nos Etats : Nous, de l'avis de notredit Conseil, avons jugé à propos d'imposer un Droit sur ceux seulement qui se consomment dans nos Etats. A cet effet, de notre pleine puissance & autorité souveraine, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir il soit imposé & levé, outre le droit d'Entrée ordinaire & accoutumé, à commencer du jour de la publication des Présentés, six francs Barrois par chacune mesure de Vin étranger de dix huit pots de Nancy l'une, qui ne fera pas du cru de nos Etats de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries de notre obeissance, & qui s'y déchargeront pour y être consommez, à l'exception seulement de ceux du cru & concré, dixmes, censives & rentes que nos Sujets ont & peuvent avoir dans les Evé-

1699. chez & Pays frontiers, & dont ils feront tenus de donner leur Declaration au juste au premier Bureau d'entrée de nos Etats. Et d'autant qu'il y a plusieurs lieux de nosdits Etats, qui pour être situez sur les frontieres d'iceux, sont plus à portée des Vignobles étrangers, que de ceux de nosdits Etats, & qu'en cette considération Nous les voulons traiter favorablement; Nous avons moderé le susdit Droit à la moitié pour leur égard seulement. Voulons que les Habitans des Offices & dépendances desdits lieux, ainsi qu'il sont ci-après déclarez, jouissent du même Benefice. SÇAVOIR.

Freistroff,	& Comté de Salm,	Lonchamp, & Remonchamp,
Siefperg,	S. Diey,	Darnay,
Schambourg,	Sainte Marie,	Dompaire,
Bitche,	Bruyeres,	Valfrocourt,
Saralbe,	Epinal,	Conflans,
Sarwerden,	Arches,	Bourmont,
Bouquenom,	& Remiremont,	Châtillon,
Zarguemines,	Plombieres,	Offices & dépendances desdits
Bandonviller,	Valdajol,	lieux.

Et pour la perception dudit Droit, ordonnons à tous ceux qui voudront faire venir des Vins étrangers dans nos Etats, d'en faire la déclaration au premier Bureau d'Entrée, & d'en payer les Droits pour ceux qui seront déclarez être pour la consommation dans nos Etats.

A l'égard des Vins que les Marchands Negocians en gros dans nos Etats y feront entrer, pour en vendre tant à nos Sujets que dans les Pays étrangers, lesdits Marchands seront obligez de prendre à l'entrée de nosdits Etats un Acquit à Caution, contenant la quantité des Vins qu'ils feront entrer, & le lieu où ils les voudront encaver, pour lesdits Droits être payez trois mois après pour tous ceux qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir de nos Etats, pour être consommés dans les Pays Etrangers.

Et pour ceux qui ne feront que traverser nos Etats, pour passer dans les Pays étrangers, ils payeront seulement les Droits ordinaires & accoutumés, & qui se sont perçus ci-devant, & seront déchargés du Droit porté en notre présente Ordonnance, en prenant néanmoins par eux des Acquits à caution *gratis* aux premiers Bureaux de nos Etats par où ils entreront, dans lesquels ils déclareront le Bureau de nosdits Etats par où ils sortiront, & seront obligez de les renvoyer aux Bureaux d'Entrée, dans trois semaines du jour qu'ils leur auront été delivrez, visez & certifiez du Commis & Juge du lieu du Bureau de nos Etats par où ils seront sortis. Et lorsque les Voituriers ou Marchands ne pourront donner de Caution, ils seront tenus de consigner lesdits Droits audit Bureau d'Entrée, qui leur seront rendus en rapportant lesdits Acquits à Caution déchargés & certifiez, comme il est dit ci-dessus, à peine

par la Caution donnée à l'entrée de nos Etats, de payer ledit Droit.

1699.

Et d'autant que plusieurs Particuliers & Marchands étant dans la bonne foy, pourroient avoir fait leurs Provisions de Vins pour la consommation dans nos Etats, avant la presente Défense & Ordonnance, Nous déchargeons du Droit imposé par icelle, tous lesdits Vins étrangers qui se trouveront encavez avant qu'elle ait été publiée & affichée; à condition que les Marchands trafiquans en gros seront obligez de donner dans les vingt-quatre heures de la publication des Presentes, la déclaration de la quantité des Vins étrangers, des lieux où ils sont encavez, laquelle ils porteront signée & datée, aux Greffes de chacun Hostel de Ville, dont les Greffiers tiendront Registre; après lequel temps passé, Nous donnons pouvoir à tous nos Commis & Préposez de saisir lesdits Vins étrangers qui n'auront pas été déclarés, en quelque lieu de nos Etats ils puissent être déposez & encavez, & d'en poursuivre la confiscation pardevant les Juges Bailliagers des Lieux les plus prochains, & par Appel à nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, auxquels Nous en avons attribué toute Cour & Jurisdiction. Et pour l'établissement & régie desdits Droits, Nous avons nommé le Fermier General de nos Domaines, Gabelles & Salines, qui le fera ainsi qu'il avisera bon être pour notre plus grand profit, & rendra compte à notre Chambre des Comptes de Lorraine, de la gestion desdits droits, jusques & qu'autrement en soit par Nous ordonné. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, de faire lire, publier, afficher & enregistrer la presente Ordonnance dans l'étendue de leur Ressort, & par-tout où ils jugeront nécessaire, & le contenu en icelle executer & faire executer sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sous les peines de cent livres d'amende, & de confiscation des Vins qui seront jugez être achetez & conduits en fraude de notre presente Ordonnance; lesquelles amendes & confiscations appartiendront pour un tiers à nos Fermiers Generaux, & les autres deux tiers aux Fermiers ou Commis desdits Droits. Voulons qu'aux Copies d'icelle dument collationnées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, foy soit ajoutée comme à l'Original: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 8 Novembre 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*L*Ue, publiée cejourd'hui Audience tenant, & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'elle sera registrée es Registres de la Chambre, pour être executée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, à condition que les Commis & Préposez à la perception du Droit, ne pourront accorder aucune contravention; & qu'elle sera de même publiée es lieux accoutumez, & affichée es Carrefours, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, &

1699. que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être de même publiée & enregistrée à la diligence du Procureur General, & de ses Substituts, qui en certifieront la Chambre dans la huitaine. FAIT en la Chambre à Nancy le 25 Novembre 1699.

A R R E S T,

Portant Règlement pour la Subsistance des Pauvres,

Du 15 Décembre 1699.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General, qu'encore que par Ordonnance du cinq du mois de Septembre dernier, vérifiée en la Cour le neuvième du même mois, il eût été enjoint à tous les Pauvres Mandians étrangers des Etats & Terres de l'obéissance de Son Altesse Royale, d'en sortir incessamment, avec défense d'y rentrer, à peine d'être exposez au Carcan & punis du fouet; comme aussi à tous les pauvres ses Sujets de se retirer dans les Paroisses desquelles ils sont originaires; cette Ordonnance est demeurée sans execution jusques à present; les Villes, Bourgs & Villages se trouvant accablez d'un nombre excessif de Mandians étrangers, qui sont d'une charge insupportable au Peuple, lequel souffre d'ailleurs beaucoup par la sterilité de l'année presente: Et comme il est important de remédier à un desordre qui causeroit de tres-mauvaises suites, s'il n'y étoit pourvû, & seroit capable d'attirer des Voleurs & Brigands dans le Pays, qui troubleroient le Commerce & la tranquillité publique; que d'ailleurs il est aussi important de pourvoir à la subsistance des Pauvres sujets de Son Altesse Royale, réduits à une grande nécessité; que les Officiers du Conseil de Ville de Nancy, aidez des soins & de la charité pastorale de M. l'Evêque de Toul, se sont déjà mis en devoir de procurer la subsistance des pauvres de ladite Ville, prenans les moyens nécessaires pour une fin si loüable; Requierit que sur cet exemple, les autres Villes, Bourgs & Villages, travaillent de leur côté, chacun à leur égard, à s'y conformer. Veu les Articles contenant le projet de Règlement proposé, & joints à ladite Remontrance par ledit Procureur General, l'affaire mise en délibération. Tout considéré;

LA COUR en execution de l'Ordonnance dudit jour cinq Septembre, enjoint tres-expressément à tous Pauvres & Mandians étrangers, de sortir incessamment des Etats & Terres de l'obéissance de Son Altesse Royale, quatre jours après la publication du présent Arrêt, après lesquels si aucuns y sont trouvez, ils seront pris & appréhendez au corps, constituez prisonniers, & sur le Procès verbal de leur capture, & celui de leur Interrogatoire, condamnez par les Juges des lieux à être exposez au Carcan, & à peine plus grande

grande en cas de récidive, & leur Jugement sur le champ executé nonobstant l'appel. 1699.

Que les Pauvres Mendians sujets de Sadite Altesse, se retireront dans huitaine aussi après la publication du present Arrêt, dans les lieux de leur naissance; à faute de quoi faire, seront punis selon l'arbitrage des Juges, en cas de desobéissance.

Que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages desdites Terres & Etats, le premier Dimanche qui échera après la publication du present Arrêt, il sera fait une Assemblée des Gens de Justice & de Police desdits lieux, à laquelle seront invitez les Curez des mêmes lieux, & les Communautés qui composent le Clergé Seculier & Régulier, de l'un & de l'autre sexe (à l'exception des Ordres des Religieux Mandians) d'y envoyer leurs Députez.

Que dans cette Assemblée, à laquelle le Bailly, Lieutenant General, ou premier Officier des lieux présidera, & dans les Villages les Curez, & à laquelle seront aussi appellez ceux de la Noblesse, si aucuns y a, & les plus notables des Paroisses, il sera choisi un ou plusieurs Commissaires, ainsi qu'il sera jugé à propos, pour faire la Répartition de ce qui sera trouvé nécessaire pour la subsistance des Pauvres, sans exception de personnes exemptes ou non exemptes, le fort portant le foible.

Ordonne que ce qui sera fait & réglé par lesdits Commissaires, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice.

Que les plaintes de la surcharge, si aucune est prétendue, seront réglées sur le champ à la pluralité des voix de ceux qui se trouveront aux Assemblées, lesquelles seront ordonnées par ceux qui y présideront, & dont ceux qui seront tenus d'y assister, ne pourront se dispenser. Les Préposez pour la nourriture des Pauvres leur délivreront par chacun jour une livre & demie de pain par chacune personne, si mieux n'aiment les Particuliers à qui les Pauvres auront été désignez, les nourrir: Et pour faire droit sur les plaintes qui pourroient être faites, les Gens de Justice ou de Police des lieux y pourvoient sur le champ, & sans frais. Et pour exciter les Peuples à exercer les charitez réglées par le present Arrêt, les Sieurs Evêques Diocesains sont invitez d'y employer leurs exhortations pastorales.

Que les Mandians valides seront tenus de travailler aux ouvrages convenables à leurs âge, sexe & dispositions, à peine de punition à l'arbitrage des Juges des lieux, en cas de desobéissance averée.

Fait ladite Cour en consequence dudit present Règlement & execution d'icelui, tres-expresses inhibitions & défenses à tous Pauvres, de tous âge; sexe & dispositions de corps, de mandier, soit de jour ou de nuit, dans les Eglises, par les ruës, ou aux portes des Maisons, à peine du Carcan pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive: Enjoint aux Officiers des lieux de tenir exactement la main à l'execution du present Arrêt, à peine

1699. d'en répondre en leur pur & privé nom, & à tous les Substituts du Procureur General dans les Bailliages, de le faire publier, afficher & registrer partout où besoin sera, même d'envoyer copies dans les lieux de leurs dépendances, & de certifier incessamment la Cour de leur diligence. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 15 Decembre 1699. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

*C*E jourd'hui 25 Decembre 1699, le present Arrêt a été lu & publié en la grande Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Oû & ce requerant le Procureur General, Ordonné qu'il sera registré es Registres d'icelle, pour être gardé & executé selon sa forme & teneur; & qu'à sa diligence, Copies d'iceluy dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sieges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, gardé, executé & registré, & dont les Substituts de chacun desdits Sieges certifieront au mois. FAIT à Nancy, en la Grande Salle du Palais, les jour & an susdits. Signé, VAULTRIN.

D E C L A R A T I O N D E S . A . R .

Portant Etablissement d'une Maréchaussée dans ses Etats.

Du 25 Decembre 1699.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. La fureté publique, & le bien de notre Service Nous portant à créer dans l'étendue de nos Etats & Terres de notre obeïssance, une Maréchaussée pourvue d'un nombre d'Officiers & d'Archers suffisant, & capables de réprimer les desordres que les Voleurs, gens sans aveu, & autres semblables vagabonds y font, & dont on Nous fait journellement des plaintes, A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a attentivement délibéré sur les lieux, où l'on pourroit établir & distribuer lesdits Officiers & Archers, pour courir avec d'autant plus de facilité & de diligence après de pareils perturbateurs de la tranquillité publique, & en faire la capture, pour les punir suivant l'exigence des cas, & nos Ordonnances; de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons créé & ordonné, créons & ordonnons une Maréchaussée dans nos Duchez de Lorraine & Barrois, composée des Officiers & Archers ci-aprés, SÇAVOIR.

DUCHE' DE LORRAINE.

NANCY.

UN Grand Prévôt en notre Ville de Nancy, aux gages de deux mille cent francs Barrois par an. Un Lieutenant faisant aussi la charge d'Assesseur, aux gages de quatorze cent cinquante francs par an. Un Greffier &

seize Archers, aux gages de vingt-un gros par jour, faisant pour chacun, 1699.
six cent trente-huit francs neuf gros par an.

B A I L L I A G E D' A L L E M A G N E.

A S A R G U E M I N E S.

Un Exempt & six Archers, aux gages de trois cent cinquante francs par an pour chacun.

A S A I N T - A V O L D.

Un Brigadier & quatre autres Archers, aux mêmes gages de trois cent cinquante francs par an pour chacun.

A F R E I S T R O F F.

Un Brigadier & quatre autres Archers, aux mêmes gages de trois cent cinquante francs par an pour chacun.

A E S P I N A L.

Un Brigadier & quatre Archers, aux mêmes gages de trois cent cinquante francs par an pour chacun.

A B A D O N V I L L E R.

Un Brigadier & quatre autres Archers, aux mêmes gages de trois cent cinquante francs par an pour chacun.

A N E U F - C H A S T E A U.

Un Brigadier & quatre autres Archers, aux mêmes gages de trois cent cinquante francs par an pour chacun.

D U C H E' D E B A R.

A B A R.

Un Lieutenant, aux gages de mille francs Barrois par an. Un Assesseur, aux gages de quatre cent cinquante francs; un Greffier, aux gages de quatre cent francs: six Archers, aux gages de trois cent cinquante francs par an pour chacun; & un Exécuteur, aux gages de trois cent cinquante francs aussi par an.

A E S T A I N.

Un Exempt & quatre Archers, aux gages de trois cent cinquante francs par an pour chacun.

A L A M A R C H E.

Un Brigadier & quatre autres Archers, aux mêmes gages de trois cent cinquante francs pour chacun par an.

Tous lesquels Archers au nombre de soixante-deux, y compris les Brigadiers, seront incessamment levez à la diligence de nos chers & amez Jean-Louis Norroy Lieutenant & Assesseur de la Maréchaussée de Lorraine, & Rouffel Lieutenant de la Maréchaussée du Barrois, à l'absence du Sieur Miscaut notre Grand Prévôt, dans chacune des Villes ci-dessus mentionnées,

1699. dépendantes de leurs Maréchauffées, ausquels Nous enjoignons de prendre un soin exact que lesdits Archers soient effectifs, gens assurez, tenus en bon état, & pourvus de bons chevaux, habits & armes, pour faire leur service; & de leur ordonner de monter à cheval, sur les premières requisitions de tous nos Officiers de Justice, tant supérieurs que subalternes, & de leur obéir lors qu'il s'agira de capture de malfaiteurs, ou autres affaires de notre service ainsi qu'à nos Receveurs de Finances pour la perception & collecte de nos deniers: leur mandant de s'en servir préférablement à tous autres Huissiers, Sergens ou Commis, pour la levée desdits deniers de leur Recette.

Et pour que lesdits Officiers se portent avec d'autant plus de zèle & d'affection au bien de notre Service & du Public, Voulons qu'eux, leurs Greffiers & Archers soient francs & exempts de tutelle, curatelle, logement de Gens de guerre, guets, gardes, subsides, & autres droits, à la réserve de la Subvention, & des deniers d'Octroy. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; notre Procureur Général en icelle, Baillis, Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles executer & faire executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Voulons qu'aux Copies d'icelle dûement collationnées par l'un de nos tres-chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, foy soit ajoutée comme à l'Original: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons signé ces Presentes de notre main, & à icelles fait apposer notre Scel secret. DONNÉ à Nancy le 25 Decembre 1699. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

C Ejourà hui 26 Avril 1700, le Présent Edit a été lu & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Oui & ce requerant le Procureur Général, pour être executé selon sa forme & teneur: Ordonné qu'il sera registré, pour y avoir recours, & qu'à sa diligence Copies dûement collationnées dudit Edit seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, & autres Sièges dépendans de son Ressort, pour y être pareillement lu, publié, executé, & registré. Enjoins aux Substituts de chacun desdits Sièges de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand'Salle du Palais, les jour & au susdits, en présence du Greffier & Secrétaire d'icelle soussigné. Signé, VAULTRIN.



ARREST DE LA COUR,

Portant défense de publier des Bulles sans la permission de la Cour.

Du 2 Janvier 1700.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général, Contenant qu'encore que par les Ordonnances des Ducs René II. du 15 Juin 1484, & Antoine du 13 Decembre 1519, il soit fait très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition elles soient, de publier, fulminer, & afficher aux Portes des Eglises ou ailleurs, aucunes Bulles, Brefs, ou Mandemens Apostoliques, sans le consentement & permission expresse du Souverain; Que ces Ordonnances ayent été ponctuellement executées avant le desordre des Guerres, & que leur disposition soit l'effet d'une précaution sagement prise, tant pour faire rendre aux Bulles du S. Siège le respect & l'obeissance qui leur est due, par l'interposition de l'Autorité Souveraine, que pour veiller à la conservation des Droits de la Couronne, Privilèges accordez à nos Princes par les Souverains Pontifes, anciens usages, & louables coutumes du Pays; il est cependant informé qu'au préjudice d'une si sage discipline, la plupart des Curez, & autres Chefs des Eglises, ont publié dans leurs Prônes & ailleurs, la Constitution en forme de Bref de notre S. Pere le Pape, dattée de Rome du 12 Mars 1699, portant condamnation du Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints*, composée par le Sieur Archevêque de Cambrai; ce qui est une contravention formelle à la disposition des Ordonnances ci-dessus citées, qui pourroit porter le Remontrant à obliger tous ceux qui l'ont commise, à venir à la Cour rendre raison de leur conduite. Mais comme il est persuadé que cette contravention n'est pas l'effet de la desobeissance, mais seulement de l'oubli dans lequel la longueur des Guerres passées avoit presque enseveli ces Ordonnances, qui doivent presentement reprendre leur vigueur dans le sein de la Paix; que d'ailleurs cette Constitution de notre S. Pere a été reçue & embrassée par tout le Monde Chrétien avec respect, comme l'ouvrage du zele apostolique dont ce grand Pontife est animé pour le maintien de la pureté de la Foi, & qu'elle ne contient rien de contraire aux droits de la Couronne, Privilèges accordez à nos Souverains, usages & louables coutumes du Pays; le Remontrant se contentera quant à present de prendre des précautions pour faire executer ces Ordonnances à l'avenir; Requerant qu'à ces Causes, il plaise à la Cour ordonner, que les Ordonnances ci-dessus mentionnées de René II. du 15 Juin 1484, & d'Antoine du 13 Decembre 1519, seront executées selon leur forme & teneur: ce faisant que défenses seront faites à toutes personnes, de quelque état & condition elles soient, de fulminer, publier, ou

1700. afficher aucunes Bulles, Brefs, ou Mandemens Apostoliques, sans permission expresse de S. A. R. verifiée en la Cour, sous les peines y portées, & d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans: Que l'Arrêt qui interviendra, sera lû & publié à l'Audience publique, envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du Ressort, pour y être pareillement lû & publié, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. La matiere mise en deliberation;

LA COUR, conformément ausdites Ordonnances, & en execution d'icelles, fait défenses à toutes personnes, de quelle qualité & conditions elles soient, de fulminer, publier ou afficher aucunes Bulles, Brefs, ou Mandemens Apostoliques, sans permission de S. A. R. verifiée en la Cour, sous les peines portées par lesdites Ordonnances contre les contrevenans; Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié en la grande Audience; Extrait d'icelui envoyé à la diligence du Procureur General, aux Bailliages, pour y être pareillement lû & publié. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 2 Janvier 1700.

*C*E jour d'hui 25 Janvier 1700, le present Arrêt a été lû, publié en l'Audience publique de la Cour, où & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera enregistré es Registres d'icelle pour y avoir recours; & qu'à sa diligence Copies dudit Arrêt dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, & enregistré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sièges de tenir la main à l'execution d'icelui, & d'en certifier au mois. FAIT à Nancy en la Grand Salle du Palais, les jour & an susdits, en présence du Greffier soussigné. Signé, PECHÉUR.

ARREST DE LA COUR.

Touchant la Souveraineté de S. A. R. sur l'Abbaye de Senone,
Ordre de S. Benoît.

Du 6 Janvier 1700.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par notre Procureur General, Contenant qu'encore que l'Abbaye de Senone Ordre de S. Benoît, avec ses appartenances & dépendances, ait été de tout temps de la Souveraineté des Serenissimes Ducs de Lorraine; que cette verité soit établie par un grand nombre de titres & d'enseignemens autentiques des siècles passez & du present; & que récemment par Arrêt contradictoire du Grand Conseil du Roy Tres-Christien du dernier Mars 1689, rendu du consentement de M. le Prince de Salm, & des Princes & Princesses de sa Maison, cette Abbaye

de Senone, son Enclos interieur & exterieur, les Abbé & Religieux d'icelle, leurs Fermes de S. Simeon, Dumefnil, de Neuve-maison, de la Forain, de la Cour de Saint Pierre dit Saint-Sauveur, Fermiers, Domestiques, & leurs huit bons Hommes, le Village, Territoire & Habitans de Chatta soient déclarez francs & exempts de toutes Jurisdiccions, autorité, police & inspection de la Maison de Salm, neanmoins les Officiers de la Principauté de Salm s'efforçant d'attribuer audit Sieur Prince de Salm un droit de Souveraineté & superiorité Régaliennne sur cette Abbaye, & ses appartenances, à dessein d'augmenter leur autorité en augmentant celle de leur Maître, auroient surpris une Ordonnance dudit Sieur Prince, dattée de Vienne le 10 Juillet 1698, pour obliger lesdits Abbez & Religieux de Senone à venir reconnoître sa prétenduë Souveraineté Régaliennne, à peine d'être traitez comme rebelles & seditieux, avec injonction aux Officiers de ladite Principauté de les y contraindre par toutes voyes, & de saisir tous leurs biens, & revenus de ladite Abbaye, situez sous la Principauté de Salm; mais encore fait assigner pardevant eux les Officiers & bons hommes de cette même Abbaye, pour les forcer de reconnoître cette prétenduë Souveraineté. Cette conduite ayant obligé les Abbé & Religieux de Senone, leurs Officiers, & bons hommes de réclamer notre protection, comme de leur legitime Souverain, pour les délivrer de l'oppression sous laquelle ils gemissoient, il Nous plut, après avoir fait examiner la matiere avec pleine & mûre deliberation par des Commissaires de grande experience & capacité, rendre notre Decret en notre Conseil le premier Septembre 1698, par lequel Nous déchargeons lesdits Abbé, Prieur, & Religieux des assignations à eux données pardevant les Officiers de la Principauté de Salm, comme gens notoirement incompetens, & sans caractere à cet égard, avec défenses de continuer leurs poursuites, à peine de trois mille francs d'amende, & de tous dépens, dommages, & interêts, avec pleine & entiere main-levée des saisies sur eux faites; ordonné que les tiers-saisis vuideront leurs mains, à quoi faire contraints par toutes voyes; & pour proceder sur le surplus des Conclusions desdits Religieux de Senone, les Parties furent renvoyées à notredite Cour. Ledit Decret bien & dument signifié devoit imposer un grand respect à ces Officiers: Cependant bien loin de diminuer leurs entreprises & violences, il ne servit qu'à les augmenter, puisqu'ayant procedé par de nouvelles saisies bien plus injurieuses que les précédentes, puisqu'elles furent suivies de ventes & dissipation de bestiaux & effets saisis; sur une nouvelle plainte des Abbé, Prieur & Religieux de Senone, second Decret de Nous intervint le 14 Avril 1699, par lequel il fut ordonné que le précédent seroit executé selon sa forme & teneur, les nouvelles saisies & executions déclarées nulles, & faites par attentat à nos droits, à notre autorité, & à notre Decret précédent; main-levée pleine & entiere en est donnée; les sommes exigées, ensemble les effets en-

1700.

levez, rendus & restituez, les dépositaires contraints par toutes voyes, même par corps ; enjoint à tous nos Officiers & Sujets de prêter main-forte, à peine de desobeissance : Mais ce nouveau Decret a été traité par lesdits Officiers avec beaucoup plus de mépris que le précédent, puis qu'après avoir eu l'audace d'emprisonner plusieurs de nos Sujets, & les détenir long-temps dans des prisons tresrudes, le Procureur Fiscal de ladite Principauté ayant donné une Requête au principal Officier d'icelle, dans laquelle il entasse quantité de faits ou supposez, ou déguisez, & divers raisonnemens mal fondez, pour établir sa prétention, il fait rendre une Ordonnance le 14 Septembre 1699, par laquelle Acte lui est donné des protestations qu'il fait de nullité de tous les attentats prétendus, & entreprises sur la Régale de la Principauté de Salm, infraction de la Souveraineté directe & immediate de l'Empereur & de l'Empire, & contravention au Traité de Riswich ; prise de corps est décernée contre les Huissiers & Sergens nos Sujets, qui ont signifié nos Decrets ; ordonné qu'il sera procédé contre les Religieux, & nouvelle saisie décernée sur leurs biens & revenus ; que les Particuliers, Officiers & bons hommes feront incessamment assignez pour voir déclarer les maisons dans lesquelles ils résident, & tous leurs biens situez dans la Principauté, acquis & confisquez au Domaine d'icelle, & être prises contre eux telles autres conclusions qu'il appartiendra ; au surplus décharge tous les prétendus sujets de la même Principauté de l'effet de nos Decrets. Et comme cette Sentence, qui s'exécute actuellement avec les dernières rigueurs, aboutit aux extrêmes violences ; que nous devons notre protection à nos Sujets contre une persécution si déclarée, ouvrage de l'ambition & de l'entêtement de ces Officiers, qui commettent mal à propos l'autorité de leur Maître dans une entreprise contraire à sa justice & à sa gloire ; que ces Officiers qui devoient être pénétrés d'un profond respect pour Nous & pour nos ordres, incapables de revenir de leurs préventions injustes, regardent leur puissance comme égale à la nôtre, traitent de pair avec nos Officiers Souverains, & portent leur attentat jusqu'au point de déclarer nuls nos Arrêts ; leur aveuglement va jusqu'à confondre les droits de Souveraineté qui Nous appartiennent sur cette Abbaye, comme Duc de Lorraine, avec les droits utiles & honorifiques qui lui sont communs avec Monsieur le Prince de Salm, du chef de Christine de Salm ; & ne voulant pas démêler des droits si distinguez, tombent volontairement dans une confusion affectée, qui est la source de leur obstination, & de l'illusion dont ils se repaissent. Et comme il est de la justice de notre dite Cour, dépositaire de notre autorité Souveraine, de l'employer pour maintenir nos fideles Sujets contre les oppressions étrangères, & de se servir du bras de notre puissance, pour réprimer les entreprises temeraires de ceux qui attentent à leurs personnes, à leur liberté, & à leurs biens ; le Remontrant est obligé par le devoir de sa charge, de supplier notre dite Cour

de

de se servir du remède que le Droit des gens autorise en pareil cas, qui est de repousser la force par la force, & d'user de la voye de représailles, après en avoir pris nos ordres. A CES CAUSES, requeroit qu'il plaise à notre dite Cour maintenir & garder sous notre protection, sauve-garde & Souveraineté les Abbé, Prieur & Religieux de Senone, leurs Officiers, Fermiers & bons Hommes, l'Enclos interieur & exterieur de l'Abbaye, le Village de Chata, & autres censés ci-dessus spécifiées, & tous les Sujets y demeurans; casser & annuller le prétendu Jugement rendu le 14 Septembre dernier à Badonviller par l'Officier de la Principauté de Salm, comme rendu par Juge incompetent & sans caractère à cet égard, & par attentat à notre Souveraineté; faire pleine & entiere main-levée des saisies, executions, & toutes autres contraintes quelconques, soit es personnes ou biens de nos Sujets es lieux ci-dessus spécifiés; les depositaires contraints à la restitution par toutes voyes, même par corps, quoi faisant déchargez; décharger pareillement tous & chacuns lesdits Sujets des assignations qui leur ont été données, ou qui leur seront données ci-après pardevant les Officiers de ladite Principauté en execution dudit Jugement, ou autres pareilles; leur faire défenses d'y comparoir, à peine mille francs d'amende; & pour pourvoir à l'indemnité de ceux dont les effets pourroient avoir été saisis & vendus, ou pourroient l'être ci-après, ou des dommages & interêts résultans de l'emprisonnement de leurs personnes, si aucuns s'attentoient, leur permettre audit cas de faire saisir les biens & effets appartenans aux Officiers & Habitans de la Principauté de Salm, qui se trouveront situez dans le Comté de Salm, ou autres Pays & Etats de notre obeissance, sans préjudice de faire saisir, pour être lesdites personnes, biens & effets vendus, & les deniers en provenans, employez à ladite indemnité, tant pour le fond & propriété des biens, fruits & revenus d'iceux, que dommages & interêts en résultans; enjoindre à tous nos Officiers & Sujets de prêter main-forte à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, à peine de desobeissance, & d'en répondre en leur pur & privé nom. Nos Decrets; les Jugemens, Exploits de saisies, contraintes, & autres Pieces énoncées dans ladite Requête, & tout ce qui étoit à voir considéré.

NOTRE DITE COUR faisant droit sur ladite Requête, & y ayant égard, a maintenu & gardé sous notre protection, sauve-garde & souveraineté, les Abbé, Prieur & Religieux de Senone, leurs Officiers, Fermiers & bons Hommes, l'Enclos interieur & exterieur de ladite Abbaye, Village de Chata, & autres Censés spécifiées en ladite Requête, & tous les Sujets y demeurans; a cassé & annullé le prétendu Jugement rendu à Badonviller le 14 Septembre dernier par l'Officier de la Principauté de Salm, comme rendu par Juge incompetent & sans caractère à cet égard, & par attentat à notre Souveraineté; fait pleine & entiere main-levée des saisies, executions, & toutes

1700. contraintes quelconques, soit es personnes ou biens de nos Sujets es lieux ci-dessus spécifiez ; ordonne que les dépositaires seront contraints à la restitution par toutes voyes, même par corps ; quoi faisant déchargez ; a déchargé pareillement lesdits Abbé, Prieur & Religieux , & tous & chacun desdits Sujets, des assignations qui leur ont été données, ou qui leur seront données ci-après pardevant les Officiers de ladite Principauté, en execution dudit prétendu Jugement, ou autres pareilles ; leur fait défenses d'y comparoir, à peine de mille francs d'amende ; & pour l'indemnité de ceux dont les effets pourroient avoir été saisis & vendus, ou pourroient l'être ci-après, ou des dommages & interêts résultans de l'emprisonnement de leurs personnes, si aucuns s'attentoient, leur a permis de faire saisir tous les biens & effets appartenans aux Officiers & Habirans de la Principauté de Salm, qui se trouveront situez dans le Comté de Salm, ou autres pays des Etats de notre obeïssance. SI MANDONS au premier Huissier de notre Cour, ou autres de nos Pays requis, de faire pour l'exécution du present Arrêt tous Exploits à ce necessaires. FAIT à Nancy sous le grand Scel de notredite Cour le 16 Janvier 1700. *Signé,* Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Pour le payement des Droits d'Amortissement.

Du 10 Janvier 1700.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour de Lorraine & Barrois, SALUT. Quoi que les Ordonnances de nos Etats de Lorraine & du Barrois ne permettent pas aux Gens de main-morte d'y tenir & posséder aucuns heritages & droits immobiliers à quelque titre que ce soit, sans obtenir Lettres d'amortissement, & payer les droits qui pour ce Nous sont dûs, & que lesdites Loix Nous donnent droit, faute par eux d'y avoir satisfait dans l'an & jour de leur acquisition, de les reünir à notre Domaine ; il est cependant notoire que lesdits Gens de main-morte possèdent la plus grande partie des biens notre Etat, sans avoir satisfait ni à la permission qu'ils en ont dû prendre de Nous, ou de nos Prédécesseurs Ducs, pour les pouvoir valablement posséder, ni au payement des droits qui pour ce Nous sont dûs ; de sorte que la jouissance qu'ils ont desdits biens depuis un temps immemorial, diminuë considérablement les revenus de notredit Etat, à la ruine de nos autres Sujets, qui se trouvent surchargez par le payement des sommes qu'ils sont obligez de Nous faire pour le soürien d'iceluy. Quelques-uns neanmoins depuis quelque temps Nous ayant fait supplier de leur accorder nos Lettres d'amor-

issement, & offert de Nous payer les droits dûs pour les biens par eux possédés ; Nous, ayant égard à leurs prières, desirant d'ailleurs les traiter favorablement, & ce d'autant plus, que ce qui Nous en reviendra, peut nous donner lieu de soulager nos autres Sujets : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, voulons & Nous plaît que par les Commissaires qui seront par Nous établis, il soit procédé à la liquidation des droits d'amortissement & nouveaux acquêts qui Nous sont dûs : Qu'à cet effet, après l'enregistrement & publication des Présentés, il en soit à la diligence de celui qui sera par Nous commis au recouvrement desdits Droits, affiché des Copies dans les lieux publics, & commandement fait en conséquence à cri public, à tous Ecclesiastiques, Beneficiers, Superieurs & Superieures des Communautés Seculieres & Regulieres, Curez, Administrateurs d'Hôpitaux, Fabriques & Confrairies, Maires, Echevins, Syndics, & generalement à tous Gens de main-morte, d'envoyer dans le mois après la publication de la presente Déclaration, aux Commissaires qui seront par Nous nommez, une Déclaration de tous le biens immeubles, & autres, de quelque nature que ce puisse être, qu'ils possèdent, soit par acquisition, échange, donation, fondation, ou autrement ; lesdites Déclarations contenant le titre auquel lesdits biens leur appartiennent, leur valeur tant en fond qu'en revenus, les Contrâcts d'acquisition, d'échange, de donation, & autres Titres concernant la propriété d'iceux, comme aussi les Baux qu'ils peuvent en avoir faits pour les trois dernieres années ; pour être le tout communiqué à celui qui sera par Nous commis à cet effet, & être procédé à l'estimation desdits biens par Experts convenus par les Parties, ou nommez d'Office, si lesdits Commissaires l'estiment nécessaire, & ensuite procédé à la liquidation des Droits d'amortissement & nouveaux acquêts par lesdits Commissaires ; Sçavoir, à l'égard des Fiefs, & autres biens nobles mouvans immediatement de Nous, tant à cause des Domaines dont Nous jouissons actuellement, que de ceux qui sont tenus à titre d'engagement & appanage, & possédez par lesdits Ecclesiastiques & Gens de main-morte, sur le pied du tiers de la valeur du fond d'iceux ; & pour les biens en roture étant dans notre Censive, sur le pied du cinquième ; & quant aux Fiefs, & autres biens nobles mouvans seulement de Nous en arriere-fiefs en quelque degré que ce soit, au quint ; & à l'égard des Terres en roture tenus en censive des Seigneurs Censiers & Feodaux, au sixième ; Et pour le droit de nouveaux Acquêts, & les Usages possédez par les Communautés, sur le pied du vingtième denier du revenu, à proportion de la jouissance qu'ils ont faite, outre les deux sols pour livre desdits droits : Lesquels Droits d'amortissement, de nouveaux Acquêts, & deux sols pour livre, seront payez en deux payemens égaux de trois mois en trois mois, dont le premier échera dans trois mois après la signification qui sera faite de la liquidation desdits

1700. Droits sur les Recepifsez de celui qui fera par Nous préposé pour en faire le recouvrement ; sur lesquels seront expedées des Quitrances de Finance, portant amortissement pour chacun desdits Corps & Communautez, auxquelles seront attachées les liquidations, contenant en détail les biens déclarés. Et faute par les redevables de payer dans les délais, lesdits Ecclesiastiques, Beneficiers & autres Gens de main-morte y seront contraints par saisie de leurs revenus, qui seront régis par des Commissaires qui seront établis par ledit Préposé, & les deniers en provenans délivrez audit Préposé sur & tant moins des sommes dont ils seront jugez Nous être redevables : même sera procédé à la vente desdits biens sujets ausdits droits, à des personnes capables de les posséder, s'il est ainsi ordonné par les Commissaires, sans que les Adjudicataires, leurs hoirs, successeurs & ayans-cause puissent être troublez par lesdits Ecclesiastiques dans la propriété & jouissance d'iceux, sous quelque titre que ce puisse être. Permettons ausdits Ecclesiastiques & Gens de main-morte d'emprunter pour le paiement desdits Droits, & d'affecter pour la sureté du principal & des arrérages des sommes qu'ils auront empruntées, les biens dépendans de leurs Benefices, ou de vendre pour cet effet partie des biens non amortis, à des personnes capables de les posséder, le tout en vertu des Presentes, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres & formalitez sur ce sujet. Et à l'égard des Communautez qui n'ont que des Usages, elles seront contraintes en consequence des Lettres d'affiete qui seront faites en la maniere accoutumée. Ordonnons qu'en cas d'obmission faite par lesdits Ecclesiastiques Beneficiers, & autres Gens de main-morte, des biens qui leur appartiennent, lesdits biens soient réunis à notre Domaine, déduction faite du paiement de nos droits ; & que les Gouverneurs, Syndics, & autres Administrateurs Laïques des Communautez Seculieres, sous quelque qualité que ce puisse être, soient condamnés en leurs noms à deux cens livres d'amende, qui ne pourra être réputée peine comminatoire. Ordonnons qu'en cas que lesdits Ecclesiastiques, & autres Gens de main-morte ne fournissent pas lesdites Déclarations dans le temps marqué ci-dessus, les revenus de leurs Benefices soient saisis, & les deniers en provenans appliquez au paiement des Droits qui Nous pourront être dûs, lesquels seront liquidez sur les pièces qui seront rapportées par ledit Préposé ou ses Procureurs ; & sur les estimations qui seront faites desdits biens par Experts qui seront convenus devant nosdits Commissaires, si non nommez d'Office, & procédé ensuite à la vente des biens non amortis.

Enjoignons à tous nos Sujets qui possèdent des Fiefs, de communiquer audit Préposé ou à ses Procureurs, les Avez, Déclarations & Reconnoissances qui leur ont été données ; à tous Juges & Greffiers, de leur délivrer les Actes & Jugemens qu'ils désireront pour l'exécution des Presentes, & à tous Tabellions Gardes-nottes, à peine d'interdiction, de leur délivrer moyennant

salaires raisonnables dans un mois après la publication, les Extraits en bonne forme, de tous les Contrats d'acquisition, échange, donation, fondation, & autres Actes passez au profit desdites Gens de main-morte. Ordonnons que toutes les Requêtes qui seront présentées ausdits Commissaires par lesdits Ecclesiastiques ou Gens de main-morte, pour obtenir décharge ou modération desdits droits, ou pour quelque autre cause que ce puisse être concernant iceux, soient communiquées audit Préposé, & que trois mois après, à compter du jour de la Signification qui leur aura été faite des Jugemens de nosdits Commissaires, portant liquidation desdits Droits, ils ne puissent être reçus à se pourvoir contre iceux, s'il n'appert du paiement de la moitié des sommes portées dans la liquidation.

Et comme quelques-uns desdites Gens de main-morte peuvent avoir obtenu des Lettres d'amortissement de nos Prédécesseurs, sans payer une finance proportionnée aux biens amortis, ni spécifier leurs biens, Nous avons, entant que besoin seroit, révoqué & révoquons lesdites Lettres, lesquelles Nous avons déclaré nulles. Défendons à tous nos Juges, Officiers & Commissaires d'y avoir égard, si ce n'est pour les places sur lesquelles on a construit des Eglises, & pour les bâtimens qui servent actuellement aux personnes Religieuses, que Nous voulons être amortis sur les Lettres d'Amortissement qu'ils représenteront. A l'égard de ceux qu'ils ont fait construire, dont ils reçoivent des loyers, ou qui causent une augmentation à leurs revenus, Voulons que nos Droits soient liquidez & payez ainsi que dessus, quand même lesdits bâtimens auroient été faits sur des fonds amortis, & fait partie de leur Monastere. **SI VOUS MANDONS**, que ces Presentes vous ayez à faire incessamment lire, publier, & enregistrer par-tout où besoin sera, icelles entretenir, garder & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Privilèges, Décharges, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Voulant qu'aux Copies d'icelles dûment collationnées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, foy soit ajoutée comme à l'Original: Car ainsi Nous plaist. En foy de quoi Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre bonne Ville de Nancy, le 10 Janvier 1700. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

C Ejour d'huy 13 Septembre 1700, le present Edit a été lû, publié du commandement exprès de S. A. R. Oni & ce requérant de Russange pour le Procureur General; Ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré es Registres de la Cour pour y avoir recours, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées dudit Edit, seront envoyées dans les Bailliages, Prévôtés & Sièges de Justice dependans de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, exécuté & enregistré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy en la Grande

A R R E S T D E L A C O U R,
E N F O R M E D E R E G L E M E N T,
Pour les Causes d'Audience à mettre au Rôle.

Du 3 Février 1700.

SUR ce qui a été représenté à la Cour, qu'un grand nombre de Causes renvoyées aux Audiences, n'ont pas pû recevoir leur décision, ce qui auroit été empêché tant par la longueur des Plaidoyers des Avocats sur les matieres Beneficiales, de Réglemens, & autres importantes, qui auroient occupé les Audiences du matin des Lundy & Jeudy; qu'un si long retardement cause de grands frais aux Parties; que pour pourvoir à un semblable inconvenient, Elle auroit rendu Arrêt le 18 Mars dernier, par lequel entre autres choses il auroit été ordonné que toutes les Causes sur les Rôlles, & non appellées jusques audit jour, demeureroient appointées. Et d'autant que depuis la datte dudit Arrêt, les mêmes sujets de retardement auroient mis le nombre desdites Causes renvoyées à l'Audience, en si grandé quantité, qu'il est impossible de les vuider par cette voye, avec celles qui surviennent tous les jours de nouveau: A quoi étant necessaire de pourvoir; Vû ledit Arrêt, & sur ce ouï le Procureur General, l'affaire mise en délibération, Tout considéré;

LA COUR a ordonné & ordonne, que conformément audit Arrêt, de toutes les Causes introduites pardevant Elle depuis un mois, sera fait un nouveau Rôle; lesquelles seront appellées suivant leur rang, & sans aucune transposition, sinon à l'égard de celles qui concerneront les matieres Beneficiales, Réglemens, & autres importantes, & en seront tirées, pour les faire appeller aux Audiences du matin desdits jours de Lundy & Jeudy de chacune semaine; & a appointé au Conseil toutes les Causes précédantes ledit mois. Ordonne aussi qu'aux Audiences du Jeudy après midy, les Causes seront appellées sur Placet en la maniere accoutumée, & que celles qui resteront sur ledit Rôle dans deux mois de la date du present Arrêt, demeureront pareillement appointées; lequel ordre sera suivi de trois mois en trois mois du jour de l'expiration, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt que le present. Enjoint aux Avocats de s'y conformer, & d'accourcir leurs plaidoyers le plus qu'il leur sera possible; de n'y mêler aucunes choses étrangères au fait dont il s'agira, & de l'exposer avec la plus grande netteté, sans user de redites. Ordonne encore, qu'audit Rôle seront ajoutées par chacune semaine les nouvelles Causes qui surviendront pendant icelles, lequel sera porté

par l'Huissier Audiencier tous les jours de Parquet, à fin que lesdits Avocats 1700. voyant l'ordre des Causes, ils prennent sur ce leurs mesures pour avertir leurs Parties, & se tiennent prêts pour les plaider, sans esperance de remise, & sera lû en la grande Audience, FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 3 Fevrier 1700, presens Messieurs Serre Président, de Boufnard, Renel d'Andilly, Bardin, Germiny, Gondrecourt, Taillefumier, Lançon, Duboys, de Nay & Bournon, Conseillers.

*C*E jour d'hui 4 Fevrier 1700, Oui & ce requerant Hailcourt Doyen des Avocats, pour l'absence du Procureur General & de ses Substituts, le present Arrêt a été lû & publié à l'Audience tenante; Ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & enregistré es Registres de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la Grand Salle du Palais à Nancy les jour & an ci-dessus, en presence du Greffier & Secretaire de ladite Cour. Signé, VAULTRIE, avec paraphe.

E D I T

Concernant les Preuves de Noblesse, soit par possession, ou autres Titres autentiques.

Du 14 Fevrier 1700.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Atous presens & à venir, SALUT. Les Guerres presque continuelles qui ont ravagé nos Etats depuis près d'un siècle, n'ayant point épargné nos Sujets, qui dans ces malheureux temps peu sûrs pour leurs personnes, n'ont pû donner les soins necessaires pour la conservation des Titres de Noblesse & de distinction, que leurs propres merites ou ceux de leurs Ancêtres auroient obtenus des Ducs nos Prédécesseurs, & par là ont laissé leurs Familles, faute par elles de pouvoir les représenter, exposées à être comprises dans toutes les Tailles, Subsidés & Impositions dont les Nobles sont exempts de droit; Et étant d'ailleurs pleinement informé, que pendant la licence & le trouble de ces temps passez, plusieurs Particuliers se confiant en leurs richesses, & qui ne sont point Nobles, en ont néanmoins pris les qualitez, à l'abri desquelles ils jouissent à notre préjudice, à celui des veritables Nobles, & à l'oppression de nos autres Sujets contribuables, des exemptions duës à la seule veritable Noblesse; Nous avons crû digne de Nous, d'étendre nos soins paternels au soulagement des vrais Nobles, qui sont dans l'impuissance de justifier de leur Noblesse par titres; & à celui de nos Peuples, en déclarant de quelle maniere les Nobles seront reçus à justifier de leur Noblesse, lorsque les Titres constitutifs d'icelle leur manquent; & en punissant à la rigueur les usurpateurs de Noblesse. A CES CAUSES,

1700. & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que ceux qui pourront justifier par Actes authentiques reïterez de dix en dix ans, qu'ils sont depuis cent ans, ou de quatre generations, dans une possession suivie & sans interruption de jouir de la Noblesse, soient réputez & tenus Nobles, les réputons & déclarons Nobles, sans qu'ils soient attenus de prendre de Nous aucunes Lettres de déclaration, ou autres à ce sujet, quelles ce puisse être, desquelles Nous les avons déchargé & déchargeons: Voulons en consequence, que comme tels, ils jouissent de tous les privilèges, rang, seance, prééminences, franchises, exemptions & immunités, dont les autres Nobles de nos Pays jouissent, dérogeant à cet effet à toutes Ordonnances qui pourroient avoir été données au contraire, & aux déroatoires des déroatoires. Voulons & ordonnons que ceux qui se trouveront, n'étant point Nobles, en avoir néanmoins pris la qualité, soient punis suivant la rigueur des Ordonnances, & aux dommages & interêts des Communautés de leur résidence, à la foule & charge desquelles ils ont usurpé le titre de Noblesse. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 14 Fevrier 1700. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE', & scellé du Scel ordinaire de Sadite Altesse.

*C*E jourd'huy 1. Mars 1700, le present Edit a été lu & publié en l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Oûi ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & registré pour y avoir recours; & qu'à sa diligence; Copies dûement collationnées d'iceluy seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Jurisdictions dépendantes du Ressort d'icelle, pour y être pareillement lu, publié, registré & executé. Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sièges de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Salle du Palais à Nancy les jour & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire de ladite Cour, soussigné. Signé, VAULTRIN.



ORDONNANCE

O R D O N N A N C E

Portant décharge du Droit d'Aubaine, en faveur des Etrangers établis dans les Etats, & de ceux qui s'y établiront pendant six ans.

Du 14 Fevrier 1700.

L EOPOLD, par la grâce de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La longueur des Guerres passées qui ont affligé nos Etats, les ayant fort dépeuplez, l'un des premiers fruits de la Paix qu'il a pû à Dieu donner à nos Peuples, doit être le rétablissement du Commerce, qui ne peut re fleurir que par le nombre des Habitans. Pour y parvenir, Nous avons accordé differens Privilèges aux Gens de Métiers qui viendroient s'y établir, & en particulier à tous ceux qui s'habitueroient dans le Ressort de notre Bailliage d'Allemagne, dont les Villages & lieux se sont trouvez les plus déserts. Mais comme il importe, non seulement d'inviter par un traitement gracieux & favorable tous les Etrangers de venir s'établir dans toute l'étendue de nos Etats, mais encore d'y retenir ceux qui y ont pris leur établissement pendant la Guerre, en nous relâchant des Droits qui Nous sont légitimement acquis sur les Etrangers par les Loix de notre Etat; Nous avons résolu d'expliquer plus particulièrement nos volontez à cet égard, dans l'esperance où Nous sommes, que l'amour de la patrie fera un motif suffisant à ceux de nos Sujets qui s'étoient retirez dans les Pays étrangers, pour les y rappeler, & leur donner lieu de partager avec nos autres Sujets la douceur de notre gouvernement. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous Etrangers faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de quelque état, qualité, condition, vacation, métier, commerce & exercice qu'ils soient, auront la liberté pendant six années, à compter du jour de la publication de notre presente Ordonnance, de venir s'établir dans les Villes, Bourgs, Lieux & Villages de notre obeissance, y transporter leurs familles & effets, y demeurer sûrement & librement, y faire toutes acquisitions de biens meubles & immeubles, y posséder les offices dont il Nous plaira les honorer, & exercer tout commerce & trafic permis par nos Ordonnances, sans autre concession que des Presentes, & sans obtenir nos Lettres de Naturalité, dont Nous les dispensons, les déclarant francs & exempts du droit d'Aubaine, auquel Nous renonçons tant à leur profit qu'à celui de leurs enfans nez & à naître, qui demeureront dans nos Etats, lesquels y pourront recueillir toutes successions directes & collaterales, à

1700. charge néanmoins que lesdits Etrangers feront leur déclaration és mains des Prévôts de chaque Prévôté, contenant leur nom, surnom, naissance & origine, le nombre & état de leur famille, & qu'ils entendent faire leur résidence fixe & perpetuelle dans nos Etats. Déclarons la presente grace d'affranchissement du droit d'aubaine, commune à tous les Etrangers, non seulement ceux qui sont résidans dans nos Etats depuis notre heureux retour, mais encore tous ceux qui y ont pris leur établissement pendant la Guerre, soit par mariage, acquisition d'immeubles ou d'offices, ou de quelque autre maniere que ce soit; à charge que les uns & les autres Nous feront fideles, n'entretiendront aucune correspondance contre nos interêts, & vivront paisiblement avec nos autres Sujets, suivant nos Edits & Ordonnances; n'entendant déroger aux autres Privilèges que Nous avons accordez ci-devant, qui demeureront en leur force & vertu. Mais comme Nous sommes informé que quelques Etrangers de conduite suspecte, venans sous la faveur de nos Edits s'établir dans nos Etats, au lieu de s'unir & de s'ajoinde au Corps des Villages & Lieux où ils doivent faire leur résidence, soit pour défricher les terres qui pourroient leur avoir été assignées suivant nos ordres, soit par autre occasion, se sont retirez dans les Bois voisins, ou à l'entrée d'iceux, ou bien en raze campagne, où ils ont élevé des baraques qui leur servent de demeure, & dont le sejour leur peut donner lieu d'exercer impunément toutes sortes de mauvaises actions; voulant prévenir les desordres qui en pourroient arriver, Nous ordonnons que dans quinzaine lesdits Etrangers, ou autres qui se sont établis dans les Bois ou à la Campagne, par construction de baraque où ils font leur résidence, viendront demeurer és villages, hameaux ou habitations des Communautés voisines, ou telles autres qu'ils trouveront bon, sous notre obeissance, en faisant leur déclaration dans la forme ci-dessus prescrite; Et faute par eux d'y satisfaire dans quinzaine, voulons qu'après une sommation qui leur sera faite par écrit à la Requête de nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs de s'y conformer sans aucun retard, leurs baraques & loges soient razées & démolies à la diligence nos Prévôts des lieux, ou des Officiers des Seigneurs, auxquels Nous enjoignons d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom: sans y comprendre néanmoins ceux qui de concert avec d'autres travailleroient par notre permission, ou celle de nos Officiers, à rétablir des Villages, dans des lieux où il y en a eu autrefois; non plus que les loges des Bucherons, & autres ouvriers travaillans dans les bois à des ouvrages permis; ni les maisons construites à la Campagne depuis longtemps, qui servent à l'utilité ou commodité publique: à charge par ceux qui les habiteront, de ne donner aucun sujet de plainte de leur conduite, & de n'y retirer aucunes personnes suspectes, à peine d'en répondre en leur nom, & d'être punis selon leur démerites. N'entendons toutefois par ces Presentes habiliter les Etrangers à posséder des Benefices dans nos Etats, sans notre ex-

presse permission, conformément aux Ordonnances de nos Prédécesseurs 1700. Ducs, ni renoncer au droit d'Aubaine après les six années expirées, sur les sujets des Princes & Etats qui exercent le même droit sur les nôtres, lesquels viendroient s'y établir après ledit temps de six années. Voulons que lesdites Aubaines qui seroient encouruës & échéües jusqu'au jour de la publication de cettés, soient poursuivies au nom de nos Fermiers Generaux, sans que sous prétexte du contenu és Presentes, que Nous ne voulons avoir aucun effet retroactif, l'Adjudication desdites Aubaines puisse être retardée ni empêchée en maniere quelconque. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Bailiffs, Prévôts, Procureurs Generaux, leurs Lieutenans, Substituts, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, & afficher par-tout où besoin fera, & le contenu en icelles faire suivre & executer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNÉ à Nancy le 14 Fevrier 1700. Signé, LEOPOLD. Contre-signé, LABBE', & scellé en placart du Scel secret de Sadite Altesse.

C Ejourd'hui 4 May 1700, le present Edit a été lu, publié en l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; où & ce requerant le Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur; Ordonné qu'il sera enregistré pour y avoir recours, & qu'à sa diligence Copies dûment collationnées dudit Edit seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, & Sièges dépendans de son Ressort, pour y être pareillement lu, publié, executé & enregistré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand'Salle du Palais, les jour & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour. soussigné. Signé, VAULTRYN.

ORDONNANCE

Qui défend aux Roturiers de porter Epée ou Armes à feu; & contre les Vagabonds, Egyptiens, Bohémiens & Mandians.

Du 14 Fevrier 1700.

L EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Le soin que Nous prenons de nos Sujets, Nous obligant de veiller à leur tranquillité, Nous apprenons qu'elle est troublée en plusieurs endroits de nos Etats, par les frequentes querelles qui arrivent entr'eux, & qui dans la chaleur de la colere ou du vin, aboutissent à des accidens funestes, & à des

1700. meurtres inopinez. Ce desordre est causé en partie par la liberté qui a été tolérée jusqu'à présent à toutes personnes de toutes conditions, de porter indifféremment des armes offensives, soit épées, bayonnettes, fusils ou pistolets, dangereux instrumens dont la passion se sert pour se satisfaire, & répandre le sang humain.

Nous sommes pareillement informé que la sûreté publique est violée dans le Plat-pays par des Troupes de Vagabonds, qui se disent Egyptiens & Bohémiens, & par des Mandians valides, & autres gens sans aveu, lesquels paroissant autorisez par un usage pernicieux à mener une vie faineante & licencieuse, exercent impunément toutes sortes de larcins dans les Villages, entrent dans les maisons, & surprennent la simplicité ou la négligence des Habitans de la Campagne, souvent même commettent des vols sur les grands chemins, & se rendent formidables par leur nombre & leur importunité. Et comme Nous n'avons rien de plus à cœur que de procurer le repos de nos Peuples, Nous avons résolu de prévenir ces desordres, & de purger nos États de ces dangereux faineans. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons fait & faisons tres expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, qui ne seront de condition noble, ni reconnus pour tels, ou qui n'auront été dans le Service, ni porté les armes, soit en qualité d'Officiers superieurs ou subalternes en quelque service que ce soit, soit au rang de nos Gardes ou Chevaux-Legers, ou qui n'y serviront actuellement, de porter sur leurs personnes des armes offensives, soit à feu ou autrement, comme épées, bayonnettes, pistolet de poche, ou autres, fuzils, mousquetons, ni autres armes, de quelque nature & qualité qu'elles soient, à peine de vingt-cinq francs d'amende pour la premiere fois, & de confiscation desdites armes; de cent francs pour la seconde, avec pareille confiscation; & de punition corporelle pour la troisieme. Enjoignons aux Substituts de notre Procureur General dans les Bailliages & Prévôtés, & Procureurs d'Office des Seigneurs, de veiller exactement à l'exécution de notre presente Ordonnance, & de poursuivre les contrevenans au paiement des peines y portées. Voulons que les Amendes ci-dessus comminées appartiennent pour moitié aux Dénonciateurs; & que si les prévenus ont été trouvez saisis desdites armes, ils soient condamnez sur le champ, sans forme ni figure de Procés, par nos Prévôts ayant juridiction, ou Officiers de nos Bailliages, ou par les Officiers des Seigneurs, sur une audition sommaire desdits prévenus, aux peines y mentionnées, & les condamnations exécutées en ce cas nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice en ce qui concerne l'amende & confiscation seulement, dont les Peres & Maîtres seront responsables civilement pour leurs enfans & valets en tous les cas ci-dessus. Exceptons de notre presente prohibition les Officiers de Justice, Marchands, & bons Bourgeois des Villes & Bourgades, auxquels

il fera libre de porter, lors qu'ils seront en voyage seulement, des épées ou pistolets pour leur défense, soit à pied, soit à cheval.

Enjoignons à tous ceux qui se disent Egyptiens, ou Bohémiens, & autres gens de pareille qualité, de vuidier incessamment des Etats, Terres & Pays de notre obéissance, eux, leurs femmes, enfans, & attirails, à peine, s'ils s'y trouvent quinzaine après la publication de notre présente ordonnance, d'être eux & leurs femmes fustigez par l'Executeur, en vertu des Sentences des Juges des lieux, rendues au nombre de sept Graduez après l'audition sommaire desdits accusez; & en cas de récidive, fustigez, marquez & bannis, & les Sentences executées en dernier ressort & sans Appel. Enjoignons aussi aux Prévôts de nos Maréchaux de Lorraine & Barrois, leurs Lieutenans, Exempts & Archers de courir sus, après ledit temps de quinzaine, aux Bohémiens, les arrêter & les faire condamner au plus prochain Bailliage ou Siège Bailliages aussi en dernier ressort ausdites peines. Faisons défense à tous nos Sujets, de quelque état & condition qu'ils soient, de leur donner aucune retraite, à peine d'être punis arbitrairement comme complices & fauteurs d'iceux. Voulons aussi que les Mandians valides, qui ne sont originaires de nos Etats, ayent à en sortir dans pareil temps de quinzaine, avec défense à toutes personnes de les retirer, sinon pour une nuit seulement, ainsi que les passans; & en cas qu'ils s'y retrouvent après ledit délai, voulons que par les mêmes Juges ils soient condamnés pareillement en dernier ressort pour la première fois à être mis & exposés au Carcan pendant deux heures, fustigez pour la seconde; fustigez, marquez, & bannis de nos Etats pour la troisième. Et à l'égard des Mandians valides qui sont nez nos Sujets, Nous leur enjoignons de travailler, & de s'appliquer aux exercices, que leur âge, leurs forces, leur santé ou leur industrie leur pourront permettre, avec défenses de mandier es Eglises, dans les rues, aux portes des maisons, ou ailleurs, à peine d'être emprisonnez sur le champ, de l'Ordonnance des Officiers de Police, ou Justice des lieux, pour autant de temps qu'ils trouveront à propos; & en cas de contumace & récidive, punis des mêmes peines que les Mandians valides Etrangers.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Maréchaux, Baillifs, Senéchaux, Prévôts, Mayeurs, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre & executer suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 14 Fevrier 1700. *Signé,* LEOPOLD. *Et plus bas,* S. M. LABBE'. Et scellé du Scel secret de Sa dite Altesse.

1700. *C*E jour d'hui 1. Mars 1700, le présent Edit a été lu, publié en l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ouï & ce requérant le Procureur General; Ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & enregistré pour y avoir recours, & qu'à sa diligence Copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Jurisdictions dépendans du Ressort d'icelle, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & executé. Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sièges, de tenir la main à l'execution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Salle du Palais, à Nancy les jour & an susdits, en présence du Greffier & Secrétaire d'icelle soussigné. Signé, VAULTRIN, avec paraphe.

EDIT DE CREATION

D'UNE CHAMBRE DE COMMISSAIRES,

Pour la verification & liquidation des charges & dettes de l'Etat.

Du 15 Fevrier 1700.

LEOPOLD, par la grace Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Sieurs Marc-Antoine de Mahuet Baron du S. Empire, Conseiller-Secrétaire d'Etat, Intendant de notre Hôtel & de nos Finances; Rennel de Lescut, Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel; Labbé de Beaufremont Conseiller d'Etat, & Président en notre Chambre des Comptes de Lorraine; Vigniolles Conseiller d'Etat, & Procureur General en ladite Chambre, & en celle du Barrois; Raulin Conseiller-Auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine; Hannel Conseiller-Auditeur en la Chambre des Comptes de Bar; Marchal & Guyot Avocats en Parlement, SALUT. Les Ducs nos Prédecesseurs animez par des sentimens de dévotion & de gloire, ont fait différentes Fondations pieuses & louables, & constitué des Rentes sur nos Domaines, tant pour l'execution desdites Fondations, que pour acquiter les sommes empruntées pour employer au bien de l'Etat. Et comme elles ont fait naître différentes prétentions qui peuvent être mal fondées, il importe d'examiner ce qui peut être bien & légitimement dû à un chacun. Pour y parvenir, Nous avons crû ne pouvoir trouver de moyens plus expeditifs, & moins onéreux, qu'en choisissant des Personnes éclairées & équitables, pour en juger, décider promptement, & en dresser un Etat, qui soit acquitté annuellement par notre amé Jean Gayet Receveur General de nos Finances. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous vous avons commis, ordonnez & députez, commettons, ordonnons & députons par ces Presentes signées de notre main, pour sur le rapport qui sera fait par lesdits Sieur Labbé & Hannel, chacun pour ce qui ressortit & appartient à leur Chambre, & après avoir ouï notre Procureur General, juger

à la pluralité des voix, & liquider toutes lesdites prétentions & créances 1700. répétées sur nos Domaines, & charges à imposer sur iceux, tant pour Fondations pieuses, qu'autres dettes justes & raisonnables, circonstances & dépendances. A l'effet de quoi toutes les Requêtes, avec les Pièces jointes, à Vous présentées à ce sujet, & par Nous renvoyées ausdites Chambres des Comptes, seront remises, si fait n'est, entre les mains des Greffiers de la Chambre des Comptes de Lorraine. Et à l'égard des Particuliers qui n'ont pas encore formé leurs demandes, & fait leurs productions, vous leur enjoindrez de le faire incessamment; de tout quoi lesdits Greffiers auront & garderont un Registre fidele & exact de la production desdites Requêtes & Pièces, pour y avoir recours le cas échéant. Que toutes personnes intéressées & prétendantes se pourvoient *rect* à pardevant vous par Requêtes, auxquelles seront jointes les Pièces justificatives, si ja n'est fait, & pourront fournir d'autres écritures, s'ils échent: sur lesquelles Requêtes, Ecritures & Pièces vous ferez droit aux Parties, notredit Procureur General préalablement ouï & appelé suivant justice & raison; sans longueur de procédures ni retardation, & sans frais aux Parties demanderesses, sauf à Nous à y être pourvû sur notre Domaine: Desquelles créances & prétentions qui seront trouvées justes & raisonnables, il sera dressé par vous un Etat general, pour les rentes être payées annuellement, à commencer du jour de notre entrée dans nos Etats, à cinq pour cent à l'égard des Constitutions; & pour les autres charges tant en argent qu'en especes, elles seront payées suivant l'évaluation en argent que vous en ferez. Vous ordonnons après la liquidation des intérêts échus, à commencer du jour de notredite entrée dans nos Etats, & après le payement fait d'iceux, d'employer & de faire distribution de cent cinquante mille livres tournois, pour l'extinction des capitaux de ceux des Creanciers reconnus legitimes, sur nos Domaines, qui en voudront traiter avec Nous; sauf à Nous de regler ci-après un plus grand fond pour l'extinction entiere desdits capitaux, si Nous le trouvons à propos. **SI VOUS MANDONS** de faire lire, publier & enregistrer la Presente dans votre Greffe, & par-tout où besoin sera. **DONNE'** à Nancy le 15 Fevrier 1700. *Signé*, LEOPOLD.
Et plus bas, S. M. LABBE'.

ARREST DE LA COUR,

Servant de Règlement entre le Lieutenant General & les Conseillers au Bailliage de Saint-Mihiel, pour les fonctions de leurs charges.

Du 16 Fevrier 1700.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General, que lui ayant été donné avis d'une difficulté survenue en l'Audience du Bailliage

1700.

de Saint-Mihiel entre le Lieutenant General, & les Officiers du même Siège au sujet de quelques Causes de Barre qu'un Avocat demanda d'être appelées; ce qui ayant été empêché par ledit Lieutenant General, qui auroit prononcé la remise à la huitaine, contre le sentiment de la Compagnie qui étoit d'avis qu'elle fussent plaidées sans remise; cette mésintelligence auroit eû encore d'autres suites, en ce que M^e François Dodo l'un des Conseillers d'icelui Bailliage, qui auroit voulu engager la Compagnie à soutenir sa délibération, & excité le Lieutenant particulier à suppléer les fonctions du Lieutenant General en cette occasion, qui l'ayant offensé, mit fin à l'Audience; lesquelles Causes ayant été appellées & jugées effectivement, & condamné l'Huissier Audiencier pour peine de son refus, qui auroit préféré d'obeir au Lieutenant General, à dix francs d'amende; ce qui auroit donné sujet de paroles proferées avec aigreur de part & d'autre, dont Procès verbaux auroient été dressez, ce qui est préjudiciable au bien de la Justice; & que s'érant pourvûs à la Cour pour leur être pourvû, elle les auroit renvoyez à l'exercice de leurs Charges, & trouvé bon que le Remontrant présentât des articles pour terminer les difficultez principales entre lesdits officiers, & y apporter les Réglemens provisionnels ou définitifs, tels qu'il lui plairoit. Pour à quoi satisfaire il les a joints à ladite Remontrance. Vû lesdits Articles, les Requêtes & Procès verbaux respectifs des Parties, l'affaire mise en délibération, Tout considéré :

I. LA COUR a ordonné & ordonne, qu'il appartiendra au Lieutenant General seul, & en son absence au Lieutenant particulier, ou plus ancien Conseiller, le droit de faire appeler les Causes en tel ordre que bon lui semblera, à charge qu'il préférera les affaires provisoires & qui requierent celerité, comme les élargissemens des Prisonniers, les Causes de salaires & d'alimens, les main-levées de saisies, qui sont de nature à être portées à l'Audience, & les Causes des pauvres gens de la Campagne, & des Parties de dehors, ce qui est laissé à son honneur & conscience.

II. Si le Lieutenant General trouve à propos pour bonnes considérations, de donner quelque Audience extraordinaire ou à huis clos, il invitera civilement les Conseillers de s'y trouver : mais si la Compagnie assemblée trouvoit à propos de la refuser, de la differer, ou de renvoyer la Cause à l'Audience ordinaire, elle le pourra faire à la pluralité des voix.

III. Si une Partie se plaignoit qu'elle ne peut avoir audience, elle pourra donner sa Requête pour l'obtenir, à la Compagnie, qui aura la liberté d'y statuer.

IV. Lorsqu'une Cause sera appellée, il ne sera pas libre au Lieutenant General seul d'en differer la plaidoyrie, ou la renvoyer à une autre Audience, mais bien à la Compagnie, à la pluralité des voix.

V.

V. Les droits de Siège seront consignés entre les mains de l'Huissier Audiencier, avant la tenuë de l'Audience, sans qu'il soit libre aux Avocats, aux Parties, ni aux Huissiers de traverser le Parquet pour en aller faire le paiement.

VI. La parole & l'autorité appartiendront au Lieutenant General seul, ou à celui qui présidera, soit pour interroger les Avocats ou les Parties, soit pour obliger les Huissiers à faire faire silence, soit pour régler le temps de se lever pour aller aux Opinions, sans qu'en aucun cas les Conseillers puissent rien entreprendre au contraire.

VII. Si aucun des Conseillers contrevient à la disposition du précédent article, le Lieutenant General l'avertira en termes civils, & sans aigreur, de s'en abstenir; & en cas de récidive, la Compagnie sera tenuë d'y pourvoir sur la plainte du Lieutenant General.

VIII. Les Audiences commenceront & finiront tant en Eté qu'en Hyver, aux heures portées par les Réglemens; & si le Lieutenant General ne se trouve pas présent à l'heure, les Conseillers presens, s'ils sont en nombre suffisant, pourront monter au Siège, & tenir l'Audience; & si le Lieutenant General survient pendant la plaidoirie d'une Cause, elle sera continuëe, sans qu'elle puisse être recommencée.

IX. Le Lieutenant General ne pourra partager la Compagnie en deux colonnes pour opiner, mais tiendra un Conseil seulement, dans lequel les voix seront recueillies, à compter par le dernier reçu, & sans que les Conseillers puissent s'interrompre l'un l'autre en opinant, ni s'écarter du cercle de la délibération, quoi qu'ils ayent déjà dit leur avis.

X. Le Lieutenant General, ou celui qui présidera, auront droit de rédiger la prononciation dans les termes qui leur paroîtront convenables, sans néanmoins alterer le sens de la délibération.

XI. Il traitera les Avocats avec douceur & modération, & les contiendra dans le respect, en les empêchant de s'interrompre, & d'user d'invectives les uns contre les autres, ou contre les Parties.

XII. Le siège du Lieutenant General aura une distinction des sièges des Conseillers, soit par le couffin, soit par l'élevation du marchepied, suivant la commodité du lieu.

XIII. Les Conseillers entreront à l'Audience, & en sortiront file à file, & l'un après l'autre, suivant l'ordre de leur réception, & non en troupe.

XIV. Le Lieutenant General & les Conseillers ne pourront venir à l'Audience soit es jours ordinaires, soit à l'extraordinaire, non plus qu'en la Chambre du Conseil, pour juger les Procès soit de matin, soit de relevée, qu'en Robes de Palais & Bonnets quarrés; sans qu'en aucun cas les Conseillers y puissent paroître, non plus qu'à la Barre, qu'avec la décence due à l'honneur de leur caractère.

XV. Si aucun contrevient à l'observation de l'article précédent, la Compagnie y pourvoira, & maintiendra exactement la discipline.

XVI. Chaque Juge fera tenu de faire un extrait fidele & exact du Procès qui lui aura été distribué, & sur lequel il fera son rapport.

XVII. La distribution des Procès & des Commissions se fera à la Chambre du Conseil, & appartiendra au Lieutenant General, à l'exclusion de tous autres; & en cas de maladie, ou d'absence dudit Lieutenant General de la ville, celui qui présidera aura la distribution, sans qu'en aucun cas les Juges puissent s'entre-changer les Procès qui leur auront été distribuez.

XVIII. Tous les Juges seront attentifs au rapport qui sera fait des Procès, sans qu'ils puissent vaquer ni se promener par la Chambre, ni causer les uns avec les autres, & seront tenus de s'assembler & s'asseoir autour de la table, lorsque le Rapporteur mettra le fait, & lorsqu'il s'agira d'opiner.

XIX. Les Juges qui auront mangé avec aucunes des Parties depuis le Procès, soit dans leurs maisons, soit dans celles des Parties, seront récusables, & seront tous tenus de s'abstenir d'aller en tous temps, soit manger avant ou après le Procès, dans des lieux qui ne conviendront pas à la dignité de leur caractère.

XX. Les Huiffiers qui auront quelques Actes à signifier, soit au Lieutenant General, soit aux autres Juges, iront leur faire civilité dans leurs maisons, & leur demander leur agrément; après quoi défenses leur sont faites d'empêcher ladite signification ou autres exploits, maltraiter les Huiffiers de fait ou de paroles, ni de retenir les originaux, à telle peine que de droit.

XXI. La condamnation de dix francs d'amende prononcée par le Lieutenant Particulier dudit Bailliage contre l'Huiffier Audiencier le 14 Decembre dernier, demeurera comme nulle & non avenue, & néanmoins les Jugemens rendus par lui & les autres Conseillers le même jour, des deux Causes dont il s'agit, subsisteront.

XXII. Le Procureur de S. A. R. ne pourra établir aucun Substitut dans les Villages du Domaine de Sadite Altesse, & défenses seront faites à tous ceux qui pourroient avoir été par lui établis, d'en faire aucune fonction, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

XXIII. Il ne pourra porter directement au Bailliage les affaires qui dépendent naturellement de la Prévôté, ni y faire les Actes de Tutelle, Curatelle, émancipation, ni autres de cette nature, entre personnes roturieres & non privilégiées, à peine de nullité, & de répondre en son pur & privé nom des dommages & interêts des Parties, & de ceux des Officiers de la Prévôté.

XXIV. Si les Réglemens ci-dessus ne sont point observez, ou aucuns d'iceux, le Lieutenant General invitera la Compagnie en termes honnêtes d'obliger les contrevenans à les exécuter; & en cas de manquement, il en

dressera son Procès verbal; & réciproquement la Compagnie contre le Lieutenant General, s'il y manque, pour y être pourvû par Cour, ainsi qu'elle avisera bon être. 1700.

XXV. Il sera enjoint aux uns & aux autres de vivre en bonne union & intelligence, & de concourir ensemble au bien de la Justice, sans garder aucun ressentiment ni aigreur les uns contre les autres.

XXV. Ordonne que le present Règlement sera lû & publié à l'Audience du Bailliage, & enregistré aux Greffe d'icelui, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 16 Fevrier 1700. Signé,
PECHEUR.

DE PAR SON ALTESSE ROYALE.

Sur le sujet des Mines en general.

Du 24 Avril 1700.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant égard aux humbles Remonstrances qui Nous ont été faites par notre cher & bien amé Maurice Huby, Fermier General de nos Monnoyes & Mines d'Argent, d'Azur & de Cuivre, qu'il lui est impossible de faire travailler, tant à celles qui sont découvertes, qu'à celles qu'on pourroit découvrir dans la suite, par la difficulté que des particuliers peu informez de nos intentions pourroient y apporter, s'il n'étoit de Nous autorisé à ce faire par ordre special: A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons permis & permettons audit Maurice Huby, ses Ouvriers & Préposez, de faire travailler conformément à son Bail & Enterinement d'icelui, à toutes les Mines d'Argent, d'Azur & de Cuivre, situées dans les lieux, Terres & Seigneuries de notre Domaine, lesquelles ont été ci-devant ouvertes, & abandonnées par le malheur des Guerres, & qu'il y pourroit trouver dans la suite, en observant par ledit Huby, ses Préposez Mineurs & Ouvriers, les Réglemens & Ordonnances faites par les Dues nos prédecesseurs, tant au fait de l'ouverture des Mines & labourage d'icelle, qu'au sujet des Mineurs & autres Ouvriers travaillans esdites Mines. Enjoignons en consequence à tous nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de donner & procurer audit Huby tant à lui qu'à ses Commis, Préposez & Ouvriers, tels aides & secours dont ils auront besoin; les mener dans les endroits où l'on a déjà travaillé esdites Mines, faire avec eux toutes les perquisitions necessaires des matieres qui ont été tirées d'icelles,

1700. & de toutes les machines & outils qui y ont autrefois servi, pour leur remettre le tout par bon & fidele Inventaire, contenant le nombre, état & qualité d'iceux, lequel en sera dressé par nos Officiers, & signé dudit Maurice Huby, ses Commis ou Préposez, qui s'en chargeront au bas d'icelui, pour les rendre & remettre ledit Bail fini, suivant l'Inventaire, en pareil état que celui auquel ils se trouveront lors de la confection d'icelui, es mains de nos Officiers ou de tel autre qu'il Nous plaira commettre à cet effet. Et comme il se peut trouver des mines dans des lieux appartenans à des Particuliers, & autres que ceux de notre Domaine, Voulons pour éviter les vexations que les Mineurs pourroient faire à nos Sujets, que ledit Huby ne puisse faire travailler es mines d'Argent, d'Azur & de Cuivre qui se trouveroient dans les heritages des particuliers, qu'après Nous en avoir & donné avis, obtenu de Nous une permission speciale, & indemnisé lesdits Particuliers à dire d'Experts. Et au cas que ledit Maurice Huby, ses Associez, Commis & Préposez trouveroient dans les lieux, Terres ou Seigneuries de notre obeissance, aucunes mines auxquelles on n'auroit point ci-devant travaillé, il en sera dressé Procès verbal par le premier Officier des lieux, pour le tout Nous étant renvoyé, être ordonné ce que de raison pour l'ouverture desdites Mines. Faisons en consequence tres expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, de travailler & faire travailler pendant le temps de neuf années, à aucunes Mines d'Argent, d'Azur & de Cuivre, de celles qui ont été ci-devant ouvertes & labourées, sans en avoir préalablement permission expresse dudit Huby, à peine de desobeissance, de confiscation des matieres & outils, & de punition corporelle s'il y échet. Défendons pareillement audit Maurice Huby & tous autres, sous les mêmes peines que dessus, d'ouvrir aucunes Mines nouvelles sans notre participation & permission speciale. Voulons qu'aux Copies des Presentes dûment collationnées par notre tres-cher & feal Conseiller-Secretaire d'Etat, de nos Commandemens & Finances soufcrit, foy soit ajoutée comme au present Original : Car ainsi Nous plaît.
 DONNE' à Nancy le 24 Avril 1700. Signé, LEOPOLD. Et plus bas :
 S. M. LABBE'.



ORDONNANCE

Portant Prorogation du Répi accordé aux Communautéz, jusqu'au premier Decembre prochain.

Du 28 Avril 1700.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La prorogation du Répi que Nous avons ci-devant accordé aux Communautéz de nos Duchez de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries y enclavées, étant sur le point d'expirer, & icelles ne Nous paroissant pas encore suffisamment rétablies de la pauvreté où la longue suite des Guerres dernieres les a réduites, pour les obliger à payer les sommes qu'elles ont été contraintes d'emprunter pendant le cours des malheurs qui les ont accablés; Nous voulons & ordonnons que nos Edits & Déclarations des mois d'Avril & de Decembre de l'année 1698, & celui du 24 Octobre de l'année dernière, donnez à ce sujet, soient exécutez selon leur forme & teneur, jusques au premier Decembre prochain, temps auquel la Recolte des grains & vins pourra les mettre plus en état d'y mieux satisfaire; & en consequence avons prorogé & prorogeons celui du Répi y porté, jusqu'audit jour, sous les mêmes clauses, conditions & peines qui y sont inserées. Et d'autant qu'avant la publication des Presentes, leurs Créanciers qui n'en avoient pas eu connoissance, pourroient avoir fait quelques poursuites contre elles depuis le premier May que nosdits Répis & Prorogations d'iceux à elles par Nous accordez, doivent finir, jusques audit jour de la publication des Presentes que Nous enjoignons de faire rendre publiques sans retardation aucune; Nous ordonnons à tous nos Officiers de les faire cesser; qu'elles soient comme non avenues & sans execution aucune, en remboursant seulement ausdits Créanciers par lesdites Communautéz les frais qu'ils pourroient avoir faits à ce sujet. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Generaux, Prévôts, & à tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & exécuter par-tout où besoin fera, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer en placard notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 28 Avril 1700. Signé, LEOPOLD. Contre-signé MAHUE. & scellé en placard du Scel secret de Sadite Altesse.

1700. **C**E jour d'huy 6 May, où *Et* ce requerant le Procureur General, la presente Ordonnance a été lue *Et* publiée à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine *Et* Barrois, pour être executée selon sa forme *Et* teneur; Ordonné qu'elle sera enregistrée; pour y avoir recours; *Et* qu'à sa diligence Copies dûement collationnées de ladite Ordonnance seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, *Et* Sieges dépendans de son ressort, pour y être pareillement luë, publiée *Et* enregistrée. Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'execution, *Et* d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand' Salle du palais, les jour *Et* an susdits, en presence du Greffier *Et* Secretaire soussigné. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Portant Règlement tant pour les Officiers des Bailliages dans les Sentences, que pour les Avocats dans leurs Requêtes, és Affaires Domaniales.

Du 11 May 1700.

SUR les Remontrances faites par le Procureur General, que sous prétexte de l'attribution faite depuis peu aux Officiers des Bailliages, de la connoissance des Affaires Domaniales en premiere instance, ils rendent leurs Jugemens sans distinction, ni faire mention en quelle qualité ils ont rendu lesdits Jugemens, soit comme Juges Bailliagers, ou comme Juges des Domaines, ce qui fait une confusion de Cause, & un embarras aux Parties, qui ne sçavent où relever leurs appels, qui doivent être naturellement portez en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour les affaires ordinaires, & en la Chambre pour celles concernans le Domaine de S. A. R. Pour ces Causes avoit requis qu'il plût à la Chambre enjoindre aux Avocats, Procureurs, & Praticiens d'intituler les Requêtes qu'ils presenteront aux Officiers desdits Bailliages comme Juges du Domaine pour affaires Domaniales; & ausdits Officiers desdits Bailliages, d'inferer par leurs Sentences leurs qualitez de Juges du Domaine en premiere instance, lorsqu'ils jugeront les affaires dudit Domaine, & d'en tenir un Registre separé par leurs Greffiers.

LA CHAMBRE enjoint aux Avocats, Procureurs & Praticiens d'intituler les Requêtes qu'ils presenteront aux Officiers des Bailliages comme Juges du Domaine, lorsqu'il s'agira d'affaires Domaniales. Enjoint pareillement aux Officiers desdits Bailliages d'inferer la qualité de Juges du Domaine en leurs Sentences, & d'en faire tenir un Registre separé par leurs Greffiers. A fait & fait défense aux Parties de relever leurs Appels ailleurs qu'à la Chambre pour les affaires Domaniales, à peine de cinq cens francs d'amende, & de tous dépens dommages & interêts. FAIT à Nancy le 11 May 1700. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT, CH, SERRE.

LU, publié judiciairement, l'Audience publique tenante, où *Et* ce requerant le Procureur General, pour être suivi *Et* executé suivant sa forme *Et* teneur: ordonné qu'il sera regi-

stré au Greffe de la Chambre pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées en tous les lieux du ressort de ladite Chambre, pour être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté à la diligence des Procureurs de S. A. R. dont ils certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy ce 12 May 1700, en présence du Greffier ordinaire en icelle soussigné. Signé, LABBÉ DE BEAUFREMONT, & GODBILLOT Greffier.

O R D R E

Contre les Mandians Etrangers.

Du 2 Juillet 1700.

DE PAR SON ALTESSE ROYALE.

IL est enjoint à tous les Gueux & Mandians Etrangers sans domicile, de sortir de la Ville & Banlieuë de Nancy dans le jour, & de tous ses Etats dans quatre jours pour tout délai, à peine du fouet pour la premiere fois, du fouet & de la Marque pour la seconde, & de la vie pour la troisieme; avec défense à tous Bourgeois de les retirer & loger soit la nuit, soit le jour, sous les mêmes peines; ce qui sera exécuté prévôtalement sur un simple Procès verbal du Lieutenant de Police, des Officiers & Archers de la Maréchaussée, & autres Magistrats des Villes, Bourgs & Villages. Défense aussi à toutes personnes de mandier dans ladite Ville de Nancy, Bourgs & Villages, ni d'envoyer mandier leurs enfans, sans permission expresse des Magistrats, sous les peines ci-dessus. Enjoint à tous les Magistrats desdites Villes, Bourgs & Villages, & aux Officiers & Archers de la Maréchaussée, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, laquelle sera lûe, publiée & affichée. FAIT au Conseil d'Etat tenu à Nancy le 2 Juillet 1700. Signé, PERRIN DE BRICHAMBAUT, Conseiller Secretaire Entrant au Conseil de S. A. R.

L Apresente Ordonnance a été lûe & publiée au son du Tambour dans toutes les places & lieux publics des deux Villes de Nancy, par moi Greffier de la Maréchaussée soussigné, ledit jour 2 Juillet 1700. Signé, LA GARDE.

R E G L E M E N T.

Fait entre Messieurs le Procureur & Avocat Generaux, pour leurs droits & préseances; avec l'Arrêt d'Homologation.

Du 9 Juin 1700.

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par le Sieur Jean-Leonard Bourcier Conseiller d'Etat de S. A. R. & son Procureur General en ladite Cour, Contenant qu'ayant fait

1700. une Convention sous feing privée le neuvième du mois de Juin dernier, avec le Sieur Charles Antoine Pillement de Ruffange, au profit duquel il a fait démission de la Charge d'Avocat General dont il étoit pourvû, pour le règlement des droits honorifiques & utiles de leurs Charges, il a été arrêté par cette Convention, que l'homologation en seroit poursuivie en la Cour à la premiere requisition de l'une ou de l'autre des Parties; requerant à ce qu'il plaist à la Cour homologuer ladite Convention, & ordonner qu'elle sera enregistrée és Registres du Greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur & y avoir recours le cas échéant. Oui le rapport du Sieur Lançon Conseiller: Tout considéré.

LA COUR homologue la Convention dont est question; en conséquence ordonne qu'elle sera enregistrée és Registres des Insinuations, pour y avoir recours le cas échéant, & être exécutée suivant sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil le 12 Juillet 1700, presens Messieurs Serre Président, Rennel d'Andilly, George, Cueullet, de Rutant, Bardin, Germiny, Condrecourt, Taillefumier, Lançon, Duboys, de Hoffelize, Bournon & de Nay Conseillers.

L Es soussignez Jean-Leonard Bourcier Conseiller d'Etat de S. A. R. son Avocat & Procureur General en sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Antoine Charles Pillement de Ruffange, Doyen Docteur & Professeur de la Faculté de Droit en l'Université de Pont à Mousson, sont convenus de ce qui s'ensuit. Sçavoir est, que ledit Bourcier ayant fait sa démission par Acte de cejourd'hui, entre les mains de Sadite Altesse, de la Charge d'Avocat General, dont il avoit plû à Sadite Altesse l'honorer par ses Lettres Patentes du 13 Août 1698, données à Lunéville conjointement avec celles de Procureur General, & de laquelle Charge il a été depuis ces temps-là & est encore en possession paisible; & ce pour & au profit & en faveur dudit Sieur Pillement, gratifié par Sadite Altesse, il a été expressément convenu & arrêté entre lesdites Parties, comme une condition de ladite résignation, que ledit Sieur Bourcier jouira seul en qualité de Procureur General, & à l'exclusion dudit Sieur Pillement, de tous les droits, fruits, profits, revenus & émolumens de ladite Charge; sçavoir, du droit de donner seul des Conclusions dans les Instances appointées, & Procès par écrit; ensemble sur toutes les Requêtes, reception d'Officiers, & prises de possession de Bénéficiers, & generallyment autres Actes, & Procédures dont les Conclusions ne sont point données de vive voix, mais par écrit, & d'en percevoir seul tous les émolumens sans aucun partage; comme réciproquement ledit Sieur Pillement de Ruffange jouira seul du droit & faculté de donner des Conclusions és Causes d'Audience, & d'en percevoir aussi seul les émolumens, même de viser les Lettres de Licence, & recevoir les Feuilles des Inscriptions

tions de l'Université: Que le pas, la préférence, & tous autres droits honorifiques appartiendront audit Sieur Bourcier, soit au Parquet, soit en la Chambre du Conseil, soit à l'Audience, où il lui sera libre de se trouver & prendre sa place quand bon lui semblera, & généralement dans toutes assemblées publiques & particulières, sans tirer à conséquence pour les successeurs en ladite Charge de Procureur General: Qu'en cas d'absence, maladie, récusation, ou autre légitime empêchement de l'une des Parties, l'autre suppléera ses fonctions; & en ce cas les émolumens en provenans seront partagez moitié entre l'un & l'autre: Que dans les Arrêts d'Audience, de même que ceux rendus sur Procès par écrit, les Conclusions seront toujours énoncées, sous le bon plaisir de la Cour, sous le nom du Procureur General en cette forme pour l'Audience: Ouy Pillément pour le Procureur General; sans préjudice du droit de faire des remontrances en la Chambre du Conseil, qui leur appartiendra à l'un & à l'autre réciproquement chacun sous leurs noms: Que la presente convention fera homologuée, & l'homologation poursuivie en la Cour, s'il est jugé nécessaire, à la premiere réquisition de l'une ou de l'autre des Parties, sans néanmoins que le défaut d'homologation en puisse arrêter l'exécution. En foy de quoi les Parties ont signé, à Nancy le 9^e jour de Juin 1700.

E D I T

Portant création de deux nouveaux Substituts à la Cour.

Du 20 Juillet 1700.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Etant bien informé qu'il n'y a que deux Substituts de notre Procureur General en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & que ce nombre n'est pas suffisant pour remplir les fonctions attachées à cette Charge, qui consiste à défendre nos droits & à soutenir nos interêts, ceux de l'Eglise, des Mineurs, des Communautéz & du Public, lorsque notre Procureur General n'y peut vaquer en personne, ce qui arrive souvent par les différentes occupations esquelles Nous l'employons pour notre service. Pour ces Causes, & autres bonnes à ce Nous mouvantes, Nous avons de notre pleine puissance & autorité souveraine, créé & établi, créons & établissons deux Offices de Substituts de notre Procureur General en notredite Cour, outre les deux ci-devant créés, aux mêmes droits, privilèges & prérogatives. Et désirant à même temps remplir lesdits Offices de personnes capables & affectionnées à notre service, Nous avons par ces Presentes donné,

1700. conféré & octroyé, donnons, conferons & octroyons l'un desdits Offices de Substitut à notre cher & bien aimé sujet naturel Jean-Joseph Bourcier, Avocat en notredite Cour, sur le bon & louable rapport qui Nous a été fait de sa capacité, expérience dans les affaires, fidélité & affection à notre service, pour en jouir aux honneurs prérogatives, autoritez, immunités, franchises, droits, fruits, profits, revenus & émolumens dont jouissent & doivent jouir les pourvus de pareilles Charges, & ce tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notredite Cour, qu'és Registres ils ayent à faire enregistrer ces Presentes, & que leur étant apparu de bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Bourcier, ils le mettent & instituent en possession & jouissance dudit Office, sans souffrir qu'il lui soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 20 Juillet 1700. *Signé*, LEOPOLD. Et scellées du Scel secret.

E D I T

Portant creation d'Offices de Distillateurs d'Eau de vie.

Du 21 Août 1700.

L EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Le soin que Nous devons prendre de l'interêt public, & du bien particulier de nos Sujets, Nous obligeant de pourvoir & de remedier autant qu'il est possible aux abus qui se trouvent dans le commerce, & notamment dans celui des Eaux de vie fabriquées dans nos Etats, dont on ne fait aucun profit à cause de leur mauvaise qualité, ce qui provient du peu d'experience de ceux qui la composent, & de la liberté que toutes sortes de personnes se donnent d'en fabriquer: A quoy étant important de remedier, sçavoir faisons, que pour ces causes, & autres bonnes & justes considerations, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, créé & établi, créons & établissons par le present Edit perpetuel & irrévocable, en Maitrise, cinq cens Offices de Fabricateurs & Distillateurs d'Eau de vie, dans l'étendue de nos Etats de Lorraine & Barrois, Pays, Terres & Seigneuries en dependantes, desquels Offices Nous ferons pourvoir ceux qui en seront jugez capables, sur la Requête qu'ils feront obligez de Nous présenter à cet effet; en consequence de quoi,

le Brevet leur en sera expédié sous notre Scel secret; en joignant par eux la 1700.
Quittance de la Finance qu'ils en auront payée, suivant le Rôlle qui en sera
arrêté en notre Conseil pendant trois mois, à commencer du jour de la pu-
blication du present Edit, après lequel temps aucun n'y pourra être reçu.

Auront les Maîtres Fabriquateurs seuls, le droit & pouvoir de fabriquer
& distiller des Eaux de vie, tant de vin, lie de vin, que des marcs des raisins,
avec défense à toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition ce
puisse être, d'acheter lie de vin, ou marcs de raisins, ni de fabriquer ou distil-
ler à l'avenir aucune Eau de vie, à peine de confiscation des Alambics, & de
cinquante francs d'amende, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur:
sera néanmoins permis aux propriétaires des matieres provenans de leur cru,
propre à ladite confection d'Eau de vie, de les faire fabriquer en leur logis
par un ou plusieurs Maîtres Fabricateurs, qui seront obligez de s'y transpor-
ter incessamment & sans plus grand retard que de vingt-quatre heures; après
lequel temps passé sera permis ausdits propriétaires d'y employer qui bon
leur semblera, & dont ils seront crus à leur affirmation; & pour le salaire
desdits ouvriers leur sera payé par chacun pot six sols, bien entendu que
l'Eau de vie tirée par lefdits Maîtres ou autres, sera de même qualité que
celle qui sera mise dans le commerce, & sujette aux mêmes visites & peines
portées par le present Edit. Pourront aussi disposer les propriétaires de l'Eau
de vie faite par autres que lefdits Maîtres, & sur leur refus, de quoi ils au-
ront néanmoins la préférence en cas de vente.

Sera pareillement permis aux propriétaires qui voudront faire de la picque,
de réserver jusqu'à six tandelins de marcs pour y être employez, sans que lef-
dits Maîtres puissent s'y opposer.

Et pour prévenir les vexations qui pourroient arriver dans la vente des
matieres propres à faire des Eaux de vie, soit de vin, lie de vin ou marcs de
raisins, tous les Maîtres Manufacturiers pourvûs par Brevet, feront l'achat
desdites matieres de gré à gré, ainsi qu'il se pratiquoit auparavant le present
Edit; & au cas de difficulté, l'estimation en sera faite par les Gens de Police
des lieux; & au défaut d'iceux, par les Maires & Echevins; laquelle estima-
tion sera faite à l'égard des marcs, par tandelin composé de six chaudrons
de quatre pots chacun non pressé, le tout mesure de Nancy.

Les Maîtres agiront sans fraude, bonnement & avec intégrité en l'exer-
cice de leur fonction, & sans aucune imposition, soit sur les Communau-
tez, soit sur les particuliers, pour frais de visite, ou sous quelque prétexte que
se puisse être. Et pour d'autant mieux prévenir les abus, voulons que dans
toutes les Prévôtés où il se trouvera des Maîtres Manufacturiers, il en soit
choisi annuellement un d'entre eux, qui en qualité de Maître particulier ait
inspection sur tous les autres Maîtres Manufacturiers.

Le Maître particulier aura pareillement soin que toutes les Eaux de vie

1700. soient bien rectifiées, claires, nettes, sans flegme, de bonne odeur & à l'épreuve; & au cas que ledit Maître particulier ainsi établi trouveroit des Eaux de vie défectueuses, il en mettra dans une fiole cachetée du Cachet qui lui sera fourni à cet effet, laquelle fiole il déposera au Greffe de la Prévôté, pour y être gardée & représentée par le Greffier lors qu'il en fera requis; laquelle fiole ne pourra être que de la longueur & grosseur d'un doigt seulement ou environ, & ne pourra être remplie qu'aux deux tiers.

Et pour obliger les Maîtres particuliers à faire les fonctions de leur charge avec plus d'exactitude, Nous avons nommé & établi un Inspecteur General, qui fera tous les ans la visite dans tous les lieux où il y aura des Maîtres Fabricateurs établis, pour visiter leurs Alambics & Laboratoires, & les fioles d'Eau de vie qui auront été déposées aux Greffes par les Maîtres particuliers, qu'il convoquera pardevant lui avec deux Maîtres Fabricateurs, & celui de qui la fiole proviendra, pour en leur présence l'épreuve être faite, avec pouvoir de condamner celui dont l'Eau de vie se trouvera défectueuse, à une amende de vingt francs, & aux dépens, qui ne pourront pourtant excéder la somme de sept francs, & du double en cas de récidive; laquelle amende sera payée sur le champ, nonobstant tout appel ou opposition, entre les mains de l'Inspecteur, qui sera obligé de dresser Procès verbal de sa visite, & des Jugemens qu'il aura rendus, lesquels seront signez du Maître particulier de chaque Prévôté, des deux Maîtres Manufacturiers, & du Greffier de la Justice du lieu, qui sera obligé de marquer sur son Registre tous les Jugemens qui auront été rendus par l'Inspecteur General, pour y avoir recours en cas de besoin. Les Maîtres Fabricateurs dont l'Eau de vie se trouvera défectueuse, seront assignez verbalement par le Maître particulier, pour éviter les frais d'Exploits; & en cas de défaut, il sera néanmoins procédé à la reconnoissance tant en absence qu'en présence; & en cas d'une troisième récidive, le Maître Fabricateur sera interdit pour un temps, & même pour toujours du bénéfice de son Brevet, & sera le Jugement aussi exécuté pour l'amende par provision & nonobstant appel ou opposition. L'Inspecteur General sera obligé de déposer dans le terme de six semaines au plus tard après sa visite, entre les mains de

tous les Procès verbaux portant condamnation d'amende; & pour le droit de sa visite, Nous lui avons permis & permettons de tirer de chacun Maître Fabricateur dans toute l'étendue de nos Etats, trois francs six gros monnoye de nos Pays; & aux Maîtres particuliers, trois gros seulement dans l'étendue de leur Prévôté. Tous les Maîtres Fabricateurs seront obligez de marquer de leur marque tous les tonneaux dont ils se serviront pour mettre leur Eau de vie, afin que l'on puisse connoître en cas de fraude, de qui lesdites Eaux de vie proviendront. Et pour d'autant mieux prévenir les abus, l'Inspecteur General pourra dans sa visite examiner non seulement les Eaux

de vie qui se trouveront chez les Fabricateurs, mais même celles que les Marchands vendent & débitent en détail, pour reconnoître si lesdites Eaux de vie sont de bonne qualité; & au cas qu'il les trouveroit défectueuses, il fera assembler le Maître particulier avec deux autres Maîtres Fabricateurs, pour en faire la reconnoissance, & condamner le Marchand en faute, ou le Fabricateur à l'amende comme dessus; & au cas qu'il n'y auroit dans le lieu ni Maître particulier, ni Maître Fabricateur, il prendra pour juger conjointement avec lui de la qualité desdites Eaux de vie, deux principaux Marchands dudit lieu. Celui qui sera ainsi préposé à ladite inspection generale, sera obligé d'établir un Bureau fixe en la Ville de Nancy, pour suivant les occurrences faciliter l'exécution du present Edit.

Defendons au surplus très-expressément à tous Maîtres Fabricateurs d'Eau de vie, d'en fabriquer ou distiller de grain ou de fruit, à peine de deux cens frans d'amende, de confiscation desdites Eaux de vie, & d'être privez du benefice de leur charge. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, registrer, publier & afficher dans tous les lieux de son Ressort, à la diligence de notre Procureur General, & de ses Substituts, à ce que personne n'en ignore, & de leur contenu faire jouir & user les pourvus desdits Offices pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est notre plaisir & volonté très expresse. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 23 Juillet 1700. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, J. LE BEGUE.

L'U publié l'Audience publique de la Chambre tenante, Oui & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur: Ordonné qu'il sera registré au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans en ladite Chambre, pour y être pareillement lû, publié & registré, & dont les Procureurs & Substituts de S. A. R. des lieux en certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en ladite Chambre à Nancy, le 21 Août 1700, en presence du Greffier ordinaire en icelle soussigné. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT, & GODBILLOT Greffier.

ARREST DE LA COUR.

Qui ordonne que ceux qui font profession de la Secte Judaïque, & autres Etrangères, vuideront incessamment des Etats de Lorraine.

Du 5 Août 1700.

*V*Eu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par le Procureur General: Contenant, que la piété des Serenissimes Ducs de Lorraine & de Bar, les ayant portez à conserver avec soin dans

1700. leurs Etats la pureté de la Religion, & à demeurer inviolablement attachez à l'Eglise, ils ont fait diverses Ordonnances, par lesquelles ils ont défendu sévèrement l'exercice de toutes autres Religions & Sectes étrangères; & par une Police si religieuse, ils ont garanti, par la grace de Dieu, leur Etat de la contagion des opinions erronnées, qui ont alteré dans les Pays voisins l'intégrité de la Foy. Cependant la licence des Guerres qui ont régné si longtemps, ayant affoibli la vigueur de ces Ordonnances, divers Particuliers faisant profession de Sectes ennemies de la Religion Catholique, se sont introduits dans les Etats de Sadite Altesse Royale, & contrevenu à ces Ordonnances, dont il est important de renouveler l'exécution: Le Remontrant étant informé que dans le Village de Tanviller, outre plusieurs familles Juives, il s'y en est établi d'autres faisant profession de la Religion prétendue Réformée, sans en avoir obtenu aucune permission avant ni depuis le changement d'Etat, n'a pû se dispenser d'employer tout ce qui dépend de son ministère, & de l'autorité de la Cour, pour les obliger d'en sortir, conformément à ces Ordonnances. Requerant qu'il plaise à la Cour ordonner que dans trois mois pour toute préfixion & délai, tous ceux qui font profession de la Secte Judaïque & de la Religion prétendue Réformée audit Tanviller, de quelque état, sexe & condition qu'ils soient, seront tenus de vuidier des Etats de Sadite A. R. eux, leurs enfans & familles, à peine d'y être contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par confiscation de leurs biens meubles & immeubles. Les Pièces jointes à ladite Requête, notamment l'Arrêt de la Cour du six Juin 1698, avec les anciennes Ordonnances y énoncées, des années 1523, 1539, 1545 & 1626, par lequel la Cour ordonne que lesdites Ordonnances seront executées selon leur forme & teneur; en conséquence, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets de Sadite A. R. de donner retraite à aucunes personnes que celles qui feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine d'en demeurer responsables, & être procédé contr'eux suivant l'exigence du cas: a ordonné en outre à tous Juges & Magistrats de faire chacun à son égard toutes les recherches de ceux qui résident dans l'étendue de leurs Jurisdicions, professans autre Religion que la susdite Catholique, Apostolique & Romaine, & y être par eux pourvû. Ouï le Sieur Duboys Conseiller en son Rapport; Tout considéré:

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Ordonnances & Arrêt seront exécutez; ce faisant, que dans trois mois pour toute préfixion & délai, tous ceux qui font profession de la Secte Judaïque & de la Religion prétendue Réformée audit Tanviller, de quelque état ou condition qu'ils soient, seront tenus de vuidier des Etats de Sadite Altesse Royale, eux, leurs enfans & familles, à peine d'y être contraints par toutes voyes dûes & raisonnables,

même par confiscation de leurs biens meubles ou immeubles. FAIT à Nancy, le 5 Août 1700. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE DE POLICE DE L'HOTEL DE VILLE DE NANCY, Portant Règlement pour les Bois de Chauffage.

Du 7 Août 1700.

SUR les Remontrances faites en la Chambre par le Substitut, que depuis deux ans le Bois de chauffage a été poussé à un prix excessif par les Marchands de Bois, ou Voituriers des environs de Nancy, sans aucune nécessité, & par un monopole manifeste; que même lesdits Voituriers qui ont accoutumé d'amener des Bois de corde sur les Marchez de cette Ville, refusent depuis quelque temps de les vendre à la corde, comme aussi de conduire leurs voitures d'une Ville à l'autre, lors même qu'ils sont convenus du prix d'icelles avec les Bourgeois; que leurs voitures sont souvent chargées & agencés de manière, qu'elles semblent être de bon bois au dehors, quoi qu'au dedans il soit de mauvaise qualité; en sorte que tous ces abus sont non seulement contre la bonne foi du commerce, & augmentent le prix de plusieurs denrées, mais exposent les Bourgeois de Nancy au danger évident de souffrir une extrême misère pendant un hyver rigoureux, s'il n'y étoit promptement pourvû. A ces Causes, la Chambre a ordonné & ordonne que tous les Bois de chauffage qui se trouveront en magasin en cette Ville, ou qui seront conduits sur les Places, Marchez & ruës, ne pourront désormais être vendus qu'à la Corde, dont le prix demeurera réglé comme s'ensuit.

La Corde de Bois rondin, Hêtre & Charme	14 francs.
Le Bois de jeune Chesne rondin,	12 fr.
Le Bois mêlé de Charme, Chesne, Saule & Tremble, jusqu'à un quart des deux dernières especes	10 fr.
Le Bois blanc,	8 fr.

Fait tres expresse inhibitions & défenses à tous Marchands ou Voituriers vendeurs de Bois, d'exceder la susdite Taxe; comme aussi de refuser de conduire leurs Voitures d'une des Villes à l'autre, lors que quelque Bourgeois en achetera, le tout à peine d'une amende de 25 francs, applicable pour un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers au Domaine de la Ville; & de confiscation des Bois. Enjoint aux Quarteniers & Sergens de Ville de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, laquelle sera luë, affichée & publiée es lieux ordinaires, même pendant quatre Marchez consecutifs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT en l'Hôtel de Ville de Nancy le 7 Août 1700. Messieurs de Hoffelize, George, Raulin, Mar-

1700. col, Cueullet, Duboys, Philippin, & Trottin Conseillers, présens. *Signé,*
AUBERTIN, Secretaire.

ARREST DE LA COUR SOUVERAINE,

Contre la prophanation des Fêtes, les Blasphêmes, & autres dissolutions.

Du 27 Août 1700.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête présentée par le Procureur General, Contenant qu'encore que par diverses Ordonnances, notamment celle de Charles III. du 12 Janvier 1583, & de Charles IV. du 9 Septembre 1624, la prophanation de Dimanches, & Fêtes commandées par l'Eglise, ait été severement défenduë sous diverses peines y portées; néanmoins il a reçu de grandes plaintes des contraventions fréquentes qui se commettent à ces Ordonnances, en plusieurs endroits de la Province, par les dissolutions publiques, debauches, frequentation de Cabarets, Danfes & Jeux à heures induës; ce qui non seulement cause un grand scandale dans les lieux où ces desordres arrivent, mais encore plonge la Jeunesse dans la licence & l'oisiveté; fait naître des querelles dans la chaleur du vin, qui ont souvent des suites funestes; occasionne des juremens & blasphêmes; fait négliger le Service divin, & l'assistance aux Paroisses; A quoi il est important de remedier, en faisant observer ces Ordonnances, que le desordre des temps passez avoit presque mis en oubli. Requerroit qu'il plût à la Cour ordonner que lesdites Ordonnances des 12 Janvier 1583, & 9 Septembre 1624, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Dimanches, & Fêtes commandées par l'Eglise, seront inviolablement gardées dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du ressort de la Cour, tant en assistant au saint Sacrifice de la Messe, & autres Heures du Service divin, qu'en s'abstenant de toutes œuvres serviles & manuelles, sinon dans les occasions de nécessité, & après la permission expresse des Curez des lieux; avec défenses de tenir aucunes Foires, Marchez & Jeux publics esdits jours; à peine contre chacun contrevenant de dix francs d'amende pour la premiere fois, de vingt pour la seconde, cinquante pour la troisieme, & de punition corporelle à l'arbitrage des Juges, pour la quatrieme; applicables, les deux tiers au profit de S. A. R. ou au profit des Seigneurs des lieux; l'autre tiers au Rapporteur; & pour ceux qui seront convaincus d'avoir juré & blasphémé le saint Nom de Dieu, qu'ils soient condamnez pour la premiere fois à vingt francs d'amende, ou à l'emprisonnement au pain & à l'eau l'espace de vingt jours, s'ils n'ont moyen de payer; pour la seconde fois de cent francs, ou à fau-

te de pouvoir payer, tenir Prison au pain & à l'eau un mois entier; pour la troisième, qu'ils soient appliquez au Carcan ou Pilory l'espace de quatre heures; pour la quatrième fois, de bannissement pour deux ans; pour la cinquième, d'avoir la langue percée d'un fer chaud; & enfin pour la sixième, la langue entièrement coupée. Que défenses seront faites à tous Cabaretiers, Taverniers, & autres gens de pareille condition, de donner à boire ou à manger es heures du Service divin, sous les peines ci-dessus; & pareillement de donner à boire & à manger aux Bourgeois & Habitans des lieux, & les attirer dans leurs Tavernes ou Cabarets, à peine de perte de leur dû pour la dépense qu'ils auront faite. Enjoint aux Officiers & Magistrats des lieux de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. La matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne, que lesdites Ordonnances desdits jours 12 Janvier desdites années 1583, & 9 Septembre 1624, seront executées suivant leur forme & teneur; & à cet effet, qu'elles seront luës & publiées en sa grande Audience, & registrées en ses Registres. Ordonne aussi, qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies d'icelles, ensemble du present Arrêt, seront envoyées en tous les Bailliages, Prévôtez, & autres Sièges de Justice de son Ressort, pour y être aussi luës, publiées, & registrées en leurs Registres. Enjoint aux Magistrats & Substituts, de tenir la main à l'exécution d'iceux, à peine d'en demeurer responsables; & encore ausdits Substituts, de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 27 Août 1700.

*C*E jour d'hui 30 Août 1700, le present Arrêt a été lu & publié en la Grande Salle du Palais, l'Audience tenant, Oûi & ce requérant Pillement pour le Procureur General; Ordonné que ledit Arrêt, ensemble les Ordonnances y mentionnées, seront registrées, pour y avoir recours; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies desdites Ordonnances & Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtez, & autres Sièges dépendans de son Ressort, pour y être pareillement luës, publiées, executées, & registrées: Enjoint aux Magistrats & Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution; & ausdits Substituts, de certifier la Cour de leur diligence dans le mois. FAIT à Nancy les jour & an susdits, en présence du Greffier & Secrétaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN.

Extrait des Ordonnances de 1583 & 1624.

CHARLES III. Nancy, le 12 Janvier 1583. ART. I. Ordonnons qu'en toutes les Terres de notre obéissance, les Dimanches, & Fêtes commandées de l'Eglise, & qui se gardent en chacun Diocèse, seront inviolablement gardées, & qu'un chacun entendra Messe à tels jours, & s'abstiendra de toute œuvre manuelle & servile, fors en cas d'excuse légitime, & avec permission des Pasteurs & Curez.

ART. II. Défendons Foires & Marchez esdits jours de Fêtes & Diman-

1700. ches, ni pareillement faire Danses & Jeux publics aux heures du Service divin, & generally de ne commettre aucun acte d'insolence & dissolution, le tout à peine de dix francs d'amende pour la première fois, de vingt pour la seconde, de cinquante pour la troisième, & de punition corporelle à l'arbitrage des Juges, pour la quatrième fois; le tiers des Amendes applicable aux rapporteurs, les deux autres à Nous, & aux Sieurs Hauts-Justiciers qu'il appartiendra.

CHARLES IV. à Nancy, le 9 Septembre 1624. ART. I. Défendons à toutes personnes, de quelle qualité & condition elles soient, ou puissent être, de renier, maugréer, despirer, & autrement blasphémer le tres saint Nom de Dieu, de la tres glorieuse Vierge Mere, & des Saints; à peine pour la première fois de vingt francs, ou d'emprisonnement au pain & à l'eau l'espace de vingt jours, si le Blasphémateur n'a moyen de payer; pour la seconde fois, de cent francs, ou à faute de commodité de payer, de tenir Prison au pain & à l'eau un mois entier; pour la troisième, d'être appliqué au Carcan, ou Pilon, l'espace de quatre heures, tête nuë, & les mains liées; pour la quatrième fois, de relegation de nos Pays pendant deux ans; pour la cinquième, lui sera la langue percée d'un fer chaud par l'Exécuteur de la Haute Justice. Et si nonobstant lesdites peines, il est tellement obstiné & abandonné à ce crime détestable, qu'il y récidive pour la sixième fois, la langue lui sera entièrement coupée, afin de lui ôter tout moyen de plus jurer & blasphémer.

ART. II. Ordonnons qu'en tous les lieux de nos Terres & Pays, les Dimanches, & jours de Fêtes commandées par l'Eglise, seront gardez par tous indifferemment, & assisteront au Service de la sainte Messe. Défendu & défendons tenir Foires, Marchez, Jeux publics, insolences & autres dissolutions, & de faire aucune œuvre servile & manuelle, sans permission des Pasteurs & Curez, & en cas d'exoine legitime; le tout à peine de dix francs d'amende pour la première fois, de vingt pour la seconde, de cinquante pour la troisième, & de punition corporelle, à l'arbitrage des Juges, pour la quatrième; toutes les susdites Amendes applicables, les deux tiers à notre Domaine, ou à nos Vassaux Hauts-Justiciers, & l'autre tiers au rapporteur.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui leve la surseance des Dettes de Communauté, avec
Nomination de Commissaires.

Du 10 Septembre 1700.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter les Ordonnances ci-devant faites touchant la liquidation des dettes des Communautés; les Répis & Surséances accordées du depuis pour le payement d'icelles, eû égard au mauvais état dans lequel elles se sont trouvées pendant les guerres dernières; Et ayant considéré qu'elles sont presentement soulagées des charges extraordinaires d'icelles, & qu'il y a de la justice, & même de leur intérêt pour maintenir leur crédit, de satisfaire au payement de leurs légitimes créanciers; Oûi le Rapport du Sieur Baron de Mahuet Conseiller-Secretaire d'Etat, & Intendant de l'Hôtel & des Finances, S. A. R. étant en son Conseil, a levé la surseance ci-devant accordée aux Communautés de ses Etats, Terres & Seigneuries de son obeissance, tant pour le payement de leurs dettes ci-devant liquidées, que pour la liquidation de celles qui n'ont encore été vérifiées.

Veut Sadite Altesse Royale, qu'à l'égard des Villes & Communautés dont les dettes ont été ci-devant liquidées, le payement en soit fait ainsi qu'il auroit pû être avant ladite surseance, conformément à l'Arrêt de liquidation qui en aura été fait, sans que les Creanciers dont les dettes ont été rejetées ou obmises dans lesdits Arrêts de liquidation, puissent être reçus à représenter leurs titres, ni à en prétendre aucun payement contre lesdites Communautés, ou particuliers obligez pour elles, dont S. A. R. les a entant que besoin seroit, déchargé. Et à l'égard des Villes & Communautés dont les dettes n'avoient pas encore été liquidées, ou créées postérieurement ausdites liquidations, Ordonne S. A. R. que la vérification en sera faite par les Sieurs Mahuet de Lupcourt son Secretaire d'Etat & Intendant de son Hôtel & de ses Finances, Rennel de Lescut Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Labbé de Beaufremont Président de sa Chambre des Comptes de Lorraine, Vignolle Procureur General de ses Chambres des Comptes, tous quatre ses Conseillers d'Etat, Raulin Secretaire de ses Commandemens & Finances, & Auditeur de sa Chambre des Comptes de Lorraine, Hannel Conseiller Auditeur de sa Chambre des Comptes de Bar, Marchal & Guyot Avocats en Parlement, Commissaires à ce par Elle nommez; à l'effet de quoi ils rendront leur Ordonnance, portant que tous les particuliers qui se pré-

1700. tendent Créanciers desdites Communautés, ou ceux qui prétendent s'être obligez pour elles, seront tenus de représenter les Titres, Arrêts & pièces justificatives de leurs prétentions, par devant eux, dans le temps qu'ils jugeront convenable, pendant quoi surcis à toute execution; & que faute de ce ils demeureront déchus de leurs prétentions; laquelle Ordonnance ils feront publier dans toutes les Paroisses de ses Etats, dans trois Dimanches consécutifs à l'issuë de la Messe Paroissiale, aussi-tôt après la notification des Présentes. Veut aussi S. A. R. que lesdits Titres & Papiers soient communiquez aux Maires, Echevins ou Syndics des Habitans desdites Villes & Communautés, pour y fournir de réponses dans le temps qui leur sera fixé, dans lequel ils seront aussi tenus de remettre ausdits Sieurs, Commissaires des Etats par eux certifiez des revenus desdites Villes & Communautés, ensemble des charges ordinaires & extraordinaires dont elles sont actuellement tenuës, dont ils feront leur rapport avec avis à Sa dite A. R. tant sur le règlement desdites charges, que sur le temps & les moyens d'acquiter les sommes dont lesdites Villes & Communautés se trouveront redevables. Enjoint ausdits Commissaires de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Nancy le 10 Septembre 1700. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, PERRIN.

L EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Sieurs de Mahuet notre Secrétaire d'Etat, & Intendant de notre Hôtel & de nos Finances, Rennel de Lescut Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, Labbé de Beauquemont Président de notre Chambre des Comptes de Lorraine, & Vignolles Procureur General de nos Chambres des Comptes, tous nos Conseillers d'Etat, & aux Sieurs Raulin Secrétaire de nos Commandemens & Finances, & Auditeur de notre Chambre des Comptes de Lorraine, Hannel Conseiller Auditeur de notre Chambre des Comptes de Bar, Marchal & Guyot Avocats en Parlement, SALUT. Par Arrêt du Conseil de ce jourd'hui, dont l'Extrait est ci-attaché sous notre contre-scel, Nous avons levé la surseance que Nous avons ci-devant accordée, tant pour le payement des dettes des Villes & Communautés de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeissance ci-devant liquidées, que pour la liquidation de celles qui n'ont pas encore été vérifiées; & ordonné à l'égard des dettes qui ont été liquidées, que le payement seroit fait conformément ausdites liquidations; & à l'égard des Villes & Communautés dont les dettes n'avoient pas été encore liquidées, la vérification en seroit par Nous faite. A CES CAUSES Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes, signées de notre main, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous notre contre-scel; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis,

de faire pour l'exécution dudit Arrêt, tous exploits de Justice, & autres actes nécessaires; de ce faire lui donnons pouvoir. DONNE' à Nancy le 10 Septembre 1700. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par le Conseil, PERRIN.

MARC-ANTOINE de Mahuet Baron du Saint-Empire, Secretaire d'Etat & Intendant de l'Hôtel & des Finances, Jean Rennel de Lescut Maître des Requêtes Ordinaire, Charles-François Labbé Baron de Beaufremont Président en la Chambre des Comptes de Lorraine, & Charles-Arnould Vignolles Procureur General es Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, tous quatre Conseillers d'Etat, Nicolas-Bernard Raulin Secretaire des Commandemens & Finances & Auditeur en ladite Chambre des Comptes de Lorraine, Pierre Hannel Conseiller Auditeur en la Chambre du Conseil & des Comptes de Bar, Nicolas Marchal & Henry Guyot Avocats en la Cour Souveraine. Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, Nous ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché dans toutes les Villes, Communautés & lieux des Etats & Pays de S. A. R. pour être executé selon sa forme & teneur; & en conséquence, que tous les particuliers qui se prétendent créanciers desdites Communautés, ou ceux qui prétendent s'être obligez pour elles, seront tenus de représenter pardevant Nous dans le dernier jour de Novembre prochain, les Arrêts & Jugemens portant liquidation de leurs dettes, sans néanmoins qu'il puissent les mettre à execution avant ladite représentation, & reconnaissance qui en aura été par Nous faite; ou (en cas que lesdites dettes n'ayent été liquidées,) les titres & pièces justificatives de leurs prétentions, pour être par Nous procédé à la vérification d'icelles, suivant qu'il est porté par ledit Arrêt; si non & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'ils demeureront déchûs de leurs prétentions, conformément audit Arrêt: à l'effet de quoi ledit Arrêt & notre présente Ordonnance seront luës & publiées, par trois Dimanches consecutifs à l'issuë des Messes de Paroisse, à la diligence des Maires & Echevins desdites Communautés, dont ils seront tenus de nous rapporter des certificats, à peine de vingt-cinq francs d'amende payables en leurs purs & privez noms & sans recours. FAIT à Nancy le premier Octobre 1700. *Signé*, Mahuet, Rennel de Lescut, Labbé de Beaufremont, Vignolles, Raulin, Hannel, Marchal & Guyot.

ORDONNANCE,

Qui accorde aux Officiers & à leurs Veuves, & Heritiers, la libre disposition de leurs Offices.

Du 10 Septembre 1700.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Présidens, Con-

1700. seillers, & Gens ténans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Plusieurs Officiers de nos Etats Nous ayant tres-humblement fait supplier, les uns pour raison de leurs infirmités, les autres pour cause d'affaires, & autres occupations qui leur sont survenus, de leur accorder la faculté de disposer pendant leur vivant, des Charges & Offices qu'ils ont eü de Nous en finance, & d'octoyer sous la même condition à leurs veuves & heritiers le pouvoir d'en user de même après leur décès, avec offre de remettre présentement dans les Coffres de notre Epargne le double de ladite finance; ayant été jusqu'ici tres-douloureux ausdites veuves & heritiers de perdre avec le chef & soutien de leurs familles, tout leur plus clair & plus apparent bien, qu'ils mettent ordinairement à l'acquisition desdits Offices; pour à quoi parvenir, ils contractent même souvent des dettes, qui devenant seulement exigibles sur leurs veuves & enfans, en causent la ruïne totale. Ce qu'ayant mis en consideration, & inclinant d'autant plus volontiers à leur procurer ce soulagement, que ceux qui sont revêtus par Nous de ces Offices, pourroient encore par là les perpetuer dans leurs familles, causer dans leurs enfans de l'émulation pour s'en rendre dignes, & élever dans notre Etat des sujets habiles, & propres à y succeder: L'affaire mise en déliberation dans notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous Officiers possédans Charges dans nos Etats à titre de finance, puissent dorénavant disposer librement des Offices dont ils auront été par Nous pourvûs en finance, sous telles conditions qu'ils pourroient mieux, & en faveur de qui ils trouveront bon être, pourvû néanmoins que les Sujets qu'ils Nous presenteront, se trouvent capables de les exercer dignement, & d'en remplir les devoirs au bien & à la satisfaction du Public: A l'effet de quoi voulons qu'ils soient examinez par les Officiers de nos Cours Superieures, vers lesquelles, suivant l'usage, ils auront à se retirer, ainsi que pour l'enterinement des Provisions qu'ils auront obtenues de Nous, & que Nous ordonnons leur être expediees par nos Conseillers & Secretaires d'Etat, chacun dans son Département, & ainsi qu'ils ont accoutumé, sur les résignations, & quittances du remboursement de Finance, faites aux résignans, qu'ils leur presenteront en bonne forme, & Certificat du Receveur de nos Parties casuelles de la remise faite en nos coffres de l'augmentation de ladite Finance.

Et parce que l'usage pratiqué ordinairement dans toutes les mutations en cas de survivance, est qu'il soit remis dans notre Epargne le quart-denier du prix de ladite Finance, qui tient en quelque façon lieu du Droit annuel qui se paye ailleurs par les Pourvûs, pour se conserver & à leur famille les Offices dont ils sont revêtus; Nous déclarons, (quoi que ledit Droit annuel pourroit Nous être beaucoup plus avantageux,) que Nous nous contente-

rons cependant, à chaque mutation d'Officiers, du quart-denier de la Finance qui se trouvera avoir été mise en nos coffres, lequel pour le plus grand accommodement de ceux qui traiteront desdits Offices, Nous fera payé par le Résignataire, ou par le nouveau Pourvû, ou même partie par l'un, & partie par l'autre, suivant les stipulations qu'ils en pourront faire, & dont pour cet effet Nous leur laissons pleine & entiere liberté.

Ordonnons pareillement, que pour faciliter aux nouveaux Pourvûs les moyens de trouver des deniers pour s'acquérir lesdits Offices, les sommes qui seront par eux empruntées, auront une hypothèque spéciale sur lesdits Offices, ainsi & de même qu'il est porté dans notre Edit du 31 Août 1698, portant création d'iceux.

Voulons aussi & Nous plaît, que tous ceux de nos Officiers qui se trouveront avoir déjà mis dans nos coffres le double de la Finance de leurs Offices, pour conformément audit Edit du 31 Août avoir un Billet de retenue des trois quarts de la Finance d'iceux, à récupérer par leurs veuves & heritiers après le décès de ceux qui y seront remplacez, jouissent de la même liberté & droit d'en disposer pendant leur vivant, & de même leurs veuves & heritiers, d'en traiter après leur décès, avec qui ils trouveront bon être, & qui seront à ce trouvez propres & capables; le tout ainsi qu'il est ci-dessus énoncé, à l'égard de ceux qui voudront presentement s'acquérir & à leurs familles le droit que Nous avons trouvé à propos de leur accorder, pour la conservation desdites Charges dans leurs familles, & pour le soulagement d'icelles, & sans que pour raison de cette presente grace & privilège, ils soient obligez de prendre de Nous aucunes Provisions. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous fassiez incessamment lire, publier & registrer dans tous les lieux de votre Ressort, à la diligence de notre Procureur Général & de ses Substituts, à ce que personne n'en ignore, & de leur contenu faire jouir & user les Pourvûs desdits Offices pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 10 Septembre 1700. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Et scellé.

C Ejourd'hui 17 Septembre 1700, le present Edit a été lu & publié à l'Audience de la Cour Souveraine de Lorrains & Barrois, Ont & ce requerant le Procureur Général; Ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & registré es Registres de la Cour, pour y avoir recours; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées dudit Edit seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges de Justice dépendans de son Ressort, pour y être pareillement lu, publié, exécuté, & registré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand'Salle du Palais, les jours & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN, avec paraphe.

D E C L A R A T I O N

Portant interpretation de l'Edit de creation d'Offices de
Distillateurs d'Eau de vie.

Du 28 Octobre 1700.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Le desir que Nous avons d'enrichir nos Peuples par le Commerce, Nous ayant porté à créer par Edit du 23 Juillet dernier, des Fabricateurs & Distillateurs d'Eau de vie en titre d'office, afin que par la bonne qualité qu'ils donneroient à cette Marchandise, le Commerce des Eaux de vie presque aneanti dans nos Etats, puisse se rétablir; & ayant aussi ordonné par le même Edit, que l'achat des marcs de raisins se feroit de gré à gré, ainsi qu'il se pratiquoit ci-devant: Nous avons crû nécessaire de pourvoir aux diverses plaintes qui Nous ont été faites, de ce que lesdits Distillateurs & Fabricateurs d'Eau de vie abusans de la liberté que Nous leur aurions donnée d'acheter lesdits marcs de raisins, véxoient les Particuliers, ne voulant leur payer leurs marcs qu'à un prix si modique; & au dessous de leur juste valeur, qu'ils en souffroient un préjudice notable. A CES CAUSES, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, & l'avis des Gens d'icelui, Nous en interpretant entant que besoin seroit notredit Edit du 23 Juillet dernier, avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plût, que les Fabricateurs & Distillateurs d'Eau de vie presens & à venir, soient tenus de prendre les marcs de raisins vingt-quatre heures après qu'ils en auront été avertis & interpellés en présence de deux témoins, & d'en payer le prix par chacun randelin, tel qu'ils sont reglez par notredit Edit, suivant qu'ils seront taxez par les Gens de Police, Maires & Echevins des lieux, non suspects ni interressez. Et faute par lesdits Distillateurs de prendre & enlever lesdits marcs dans lesdites vingt-quatre heures prescrites, Nous avons permis & permettons aux Propriétaires d'iceux d'en disposer ainsi que bon leur semblera, & à toutes personnes de les acheter, pour par lesdits propriétaires ou acheteurs en faire de l'Eau de vie de la qualité portée par ledit Edit; de la vendre & distribuer comme ils pourront mieux, sans pour ce encourir les peines y portées. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillifs, Lieutenans Generaux, Prévôts, Maires, Echevins & Gens de Police, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de faire lire, publier & registrer les Présentes,

Presentes, le contenu en icelles faire suivre & exécuter suivant leur forme 1700. & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Nancy le 28 Octobre 1700. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

*L*UÈ & publiée en la Chambre des Comptes de Lorraine, Oui ce requerant le Procureur General, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur : Ordonné qu'elle sera enregistrée, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées d'icelles seront envoyées dans tous les Sièges du Ressort de la Chambre, pour y être pareillement lue, enregistrée, & exécutée. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General d'en certifier la Chambre dans le mois. FAIT en la Chambre à Nancy pendant les Vacations le 30 Octobre 1700, en presence du Greffier soussigné. Signé, L ALLEMANT, SAUTER, & REGNIER Greffier.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Qui ordonne aux Vassaux de faire leurs Reprises dans le mois.

Du 13 Novembre 1700.

Remontre le Procureur General, qu'ayant examiné les Reprises faites par les Vassaux propriétaires & détenteurs des Terres, Seigneuries & Fiefs situez dans le Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y enclavées, en execution de la Lettre de cachet de S. A. R. du 19 Janvier 1699, & de l'Arrêt de la Chambre du 28 desdits mois & an, portant que dans six mois les foy & hommages seroient faits, & les Lettres de Reprises expédiées ; il a reconnu que la plupart desdits Vassaux propriétaires & détenteurs desdits Biens Seigneuriaux & de Fiefs, sont en retard de satisfaire à leur devoir, nonobstant que tous les délais à eux accordez, non seulement par ladite Lettre de cachet du 19 Janvier 1699, mais aussi par les autres suivantes, soient écoulés : c'est pourquoi il requiert qu'il plaise à la Chambre ordonner que les revenus des Terres & Seigneuries, & des Biens de Fiefs dont les Reprises ne sont point faites, soient saisis, Commissaires établis au régime d'iceux, & assignations données pour en faire déclaration ; & de suite être ordonné ce qu'il appartiendra, suivant la nature des Biens desdits Possesseurs. Signé, VIGNOLLES.

LA CHAMBRE faisant droit sur les Requisitions du Procureur General, ordonne que tous les Vassaux propriétaires & détenteurs des Terres, Seigneuries & Fiefs situez dans le Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y enclavées, feront & prêteront leur foy & hommages, en feront expedier les Reprises, & en poursuivront l'Enterinement dans le mois pour toute pré-

1700. fixation & délai : si non & à faute de ce, & ledit temps passé, permis au Procureur General de faire saisir lesdits biens, établir Commissaires, & appeller qui bon lui semblera, pour bailler déclaration de la consistence d'iceux ; & qu'à la diligence le présent Arrêt sera lû, publié, affiché & enregistré par-tout où il appartiendra. FAIT en la Chambre à Nancy le 13 Novembre 1700. Signé, CH. SERRE, & LALLEMANT.

LU, publié, l'Audience publique venante, Oni & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur : Ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de la Chambre pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans en ladite Chambre, pour y être pareillement lû, publié, affiché & enregistré, dont les Procureurs & Substitués de S. A. R. des lieux en certifieront au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 13 Novembre 1700. Signé, CH. SERRE. Et plus bas, G O D B I L L O T Greffier.

ARREST DE LA COUR,

Qui déclare nulle une Citation donnée pardevant un Juge Ecclésiastique ; sans *Pareatis*.

Du 17 Novembre 1700.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par le Procureur General, Contenant qu'encore que par les Ordonnances des Serenissimes Ducs de Lorraine d'heureuse memoire, sçavoir de René Second en datte du 15 Juin 1484, & Antoine du 13 Décembre 1519, il soit très-sevérement défendu à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, de publier, fulminer, ou mettre à execution aucune Bulle, Mandement ou Commission & Citation de Cour de Rome, sans la permission expresse du Souverain, sous les peines y portez ; neanmoins il est informé que Frere Charles Macé Perrin, Religieux Profes de l'Abbaye de Neubourg, se disant pourvû par Bulles Apostoliques de l'Abbaye de Freistroff, auroit fait citer pardevant l'Official de Metz Frere Nicolas Perrin Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, titulaire & possesseur de ladite Abbaye, sans *Pareatis* de la Cour ; ce qui auroit obligé le Remontrant de faire déclarer ladite Citation nulle par Arrêt de la Cour du

Au préjudice duquel, ledit Macé Perrin ayant continué ses poursuites, & prétendant que ledit Official lui auroit dénié la Justice, il auroit obtenu une nouvelle Commission de la Cour de Rome, dattée du 2 Décembre de l'année dernière, en forme de Bref sous l'Anneau du Pescheur, adressant à Monsieur l'Archevêque de Treves, ou son Official Metropolitain, pardevant lequel il auroit fait citer sans *Pareatis* en déni de Justice ledit Frere Nicolas Perrin, par Exploit de Maître Guillaume Sartoff Prêtre Curé dudit Freistroff, & Notaire apostolique y résidant, en datte du 15 Octobre dernier,

comme aussi les Prieur & Religieux de ladite Abbaye, comme il paroît par la Copie. Et comme ladite Citation est un renouvellement d'attentat & d'entre-prise faite sur l'autorité souveraine de S. A. R. & de la Cour, & de contravention réitérée aux Ordonnances ci-dessus citées, le Remontrant est obligé de se pourvoir, & de requérir à ce qu'il plaise à la Cour casser & annuller ladite Citation du 15 Octobre dernier en vertu dudit Bref de Cour de Rome, & Commission de l'Officialité Métropolitaine de Treves, sans permission de S. A. R. & *Pareatis* de la Cour; faire défenses audit Macé Perrin de s'en aider, ni faire aucunes poursuites en vertu d'icelle, à peine de mille francs d'amende; & audit Frere Nicolas Perrin, Prieur & Religieux de Freistroff d'y comparoir sous pareille peine; ordonner que ledit Sartoff sera ajourné à comparoir en personne en la Cour, pour répondre aux Conclusions que le Remontrant entend prendre contre lui, & en outre procéder ainsi que de raison.

LA COUR, sans s'arrêter à ladite Citation du 15 Octobre dernier, qu'elle a déclaré nulle, pour avoir été faite sans *Pareatis*, fait défenses audit Macé Perrin de s'en aider, ni faire aucunes poursuites en vertu d'icelle, à peine de mille francs d'amende; & ausdits Frere Nicolas Perrin, Prieur & Religieux de Freistroff d'y comparoir, sous pareille peine: ordonne que ledit Sartoff sera ajourné à comparoir en personne en la Cour, pour répondre aux Conclusions que le Procureur General voudra prendre contre lui. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 17 Novembre 1700. *Signé*, JOLY.

E D I T

1701.

En forme de Règlement, pour la Jurisdiction de la Cour Souveraine, & de la Chambre des Comptes.

Du 31 Janvier 1701.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La distribution de la Justice & l'administration des Finances étant les deux soutiens d'un bon gouvernement; dès qu'il a plû à Dieu de Nous remettre en possession de nos Etats, Nous avons crû ne pouvoir mieux commencer notre Regne, qu'en faisant rendre la Justice à nos Sujets, & pourvoir à l'administration de nos Finances, en rétablissant pour cet effet les Compagnies qui avoient été créées par les Ducs nos prédecesseurs, pour connoître, juger & décider en dernier ressort les procès & differends d'entre nos Sujets, régir & administrer nos Domaines. Et Nous étant fait représenter l'Edit d'établissement du 26 Mars 1661, & ayant remarqué qu'il n'est que provisionnel, & que les fonctions tant de notre Cour que de notre Chambre des Comptes de Lorraine, n'y sont pas suffisamment déterminées, ce qui

1701. auroit donné lieu à plusieurs difficultez, & causé differens conflicts de juridiction entre l'une & l'autre desdites Compagnies, à quoi il importe de remédier pour le bien de notre Service, le repos & la tranquillité de nos Sujets, & mettre fin aux differends qui sont entre les Officiers desdites deux Compagnies : A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, déclaré, statué & ordonné, & par ces Presentes disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à l'Edit d'établissement de notre Cour Souveraine du 26 Mars 1661, elle connoisse & juge en dernier ressort, & par Appel des Bailliages, Sièges Bailliagers, & autres Jurisdiccions qui y ressortiront nuëment, de toutes les matieres civiles, criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles, personnelles, de Police, & autres, de quelle nature elles puissent être.

Et notre Chambre des Comptes de Lorraine, à laquelle Nous avons attribué & attribuons par ces Presentes la Jurisdiction de Cour des Aydes & Cour des Monnoyes, aura l'audition, examen, clôture & appurement des Comptes de tous les Officiers comptables de notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y annexées. Connoitra pareillement en dernier ressort de la régie, économie & administration de tous nos Domaines & Droits domaniaux actuellement en nature de Domaine, & dont le revenu n'est point engagé ni aliéné; même de la mauvaise administration qui pourroit en être faite par nos Engagistes ou Détenteurs, lorsque notre Procureur General en icelle fera seul Partie contre lesdits Engagistes ou Détenteurs. Et au cas que lesdits Engagistes ou Détenteurs auroient difficulté contre les débiteurs des cens, rentes, droits & révenus dépendans de nos Domaines alienez ou engagez, les actions en seront poursuivies en premiere Instance à la Justice ordinaire, & par appel à notredite Cour.

Notredite Chambre des Comptes connoitra aussi des actions & poursuites pour la réunion de nos Domaines alienez, & liquidation des remboursemens & imputations à faire en consequence; & lorsqu'un droit ou héritage sera contesté, ou dénié appartenir à notre Domaine, soit par action intentée au petitoire, soit au possessoire, tant en demandant qu'en défendant, la connoissance en appartiendra en premiere Instance aux Bailliages, & par appel à notredite Chambre des Comptes, à laquelle Nous attribuons aussi la connoissance en premiere Instance, & à l'exclusion des Bailliages, de l'indemnité due pour les biens amortis dans les hautes Justices de nos Domaines; & dans celles des Ecelesiastiques & Seigneurs particuliers, la connoissance en appartiendra en premiere Instance aux Juges des Bailliages, sauf l'appel à notredite Cour.

La connoissance des Actions intentées pour droit de desherence, bâtardise

& aubaine, même des droits de main-morte, tant dans les hautes Justices de notre Domaine, que dans les Terres & Justices des Seigneurs, appartiendra en première Instance à la Justice ordinaire, sauf l'appel en notre dite Cour, demeurant néanmoins à notre dite Chambre, la régie & administration de tous les biens & revenus qui proviendront desdits droits d'aubaine, desherence & bâtardise, après qu'ils Nous feront adjugez.

Notre dite Chambre des Comptes connoitra pareillement, à l'exclusion de tous autres Juges, des sur-taux, franchises & exemptions accordées à nos Fermiers & à leurs Sous-fermiers, en exécution de leur baux, Nous réservant à Nous & à notre Conseil la connoissance de toutes autres franchises & exemptions, même du fait de Noblesse, l'interdisant à tous autres Juges. Voulons néanmoins que toutes Lettres de Noblesse soient enterinées en notre dite Chambre des Comptes, conformément à l'Ordonnance du 11 Juin 1573, & enregistrées en notre dite Cour.

Notre dite Chambre connoitra aussi seule, & à l'exclusion de tous autres Juges, des difficultez d'entre les Fermiers & Sous-fermiers des droits de nos Domaines, de leurs Associez & Commis, pour le fait des Fermes, comptes & contestations en résultantes. Elle connoitra pareillement des appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Salines, & des Réglemens qu'il conviendra faire au sujet desdites Salines.

Elle connoitra aussi en cause d'appel, de toutes actions concernant la propriété, les mesus & délits commis dans les Bois, Eaux & Forêts de nos Domaines, ensemble dans ceux des Communautés qui en dépendent.

Et à l'égard des Bois, Eaux & Forêts des Communautés dépendantes des hautes Justices, qui ne sont de notre Domaine, ensemble de ceux des Seigneurs, & autres Particuliers, la connoissance en appartiendra par appel à notre dite Cour, de même que de ceux qui dépendent de nos Domaines alienez ou engagez. Et au cas que notre Procureur General en notre dite Chambre intenteroit action en sa qualité, & sans être joint à aucune Partie, contre un Engagiste ou Détenteur, pour dégradation ou mauvaise exploitation, la connoissance en appartiendra à notre dite Chambre des Comptes, privativement à tous autres.

Notre dite Chambre connoitra aussi, & à l'exclusion de tous autres Juges, de la fabrication de nos Monnoyes; des Mines par-tout où elles puissent être situées, circonstances & dépendances; des crimes & délits commis par les Entrepreneurs, Ouvriers, Commis & Préposez à la fabrication desdites Monnoyes pour raison de ce, même du billonnage & enlèvement des espèces & matières d'or & d'argent; & par prévention avec les Juges de nos Bailliages, du crime de fabrication, alteration ou exposition de fausse monnoye, commis par des Etrangers, & autres que les ouvriers de ladite Monnoye.

Les Tabellions Generaux en notre Duché de Lorraine seront reçus & pré-

1701. teront le serment pardevant les Juges de nos Bailliages & Siéges Bailliagers, dans les Villes où il y en a d'établis; & dans les autres lieux, pardevant les Prévôts; réservant à notre Chambre des Comptes la connoissance des difficultez au sujet du Scel des Contracts.

Et à l'égard des differends concernans le salaire desdits Tabellions Generaux, crime, abus & malversations par eux commis, & tous autres faits concernans les fonctions de leurs emplois, autres neanmoins que pour le droit du Sceau, la connoissance en appartiendra aux Juges ordinaires, & par appel à notredite Cour.

Notredite Chambre des Comtes aura la vérification des charges, dons, pensions & appointemens sur nos Domaines & Salines, sans neanmoins qu'elle puisse donner aucun Mandement, permettre aucunes saisies, ni prendre connoissance d'icelles; ce qui appartiendra aux Juges ordinaires, sauf l'Appel à notredite Cour.

Notredite Chambre aura aussi connoissance & vérification des Aveus & Dénombrements, & des Blâmes donnez à l'encontre par notre Procureur General, même des oppositions que notredit Procureur General pourroit y former pour l'intérêt de notre Domaine non engagé ni aliéné seulement; & feront toutes les autres oppositions ausdits Aveus & Dénombrements portées à la Justice ordinaire, sauf l'appel à notredite Cour.

Notredite Chambre connoitra des malversations & concussions faites par les Officiers comptables, ou par les Fermiers & Soûs-fermiers des Domaines dans les fonctions de leurs charges, & exploitation de leurs Fermes, pour les punir suivant l'exigence du cas, laissant à la Justice ordinaire la connoissance de tous autres faits, sauf l'appel à notredite Cour.

La connoissance des Arts & Métiers appartiendra aux Officiers des Bailliages, ausquels Nous l'avons attribué, sauf l'appel à notredite Cour: à la réserve neanmoins de notre bonne Ville de Nancy, à laquelle Nous conservons, comme d'ancienneté, la connoissance des Arts & Métiers, dont les Chartres ont été renvoyées aux Officiers de l'Hôtel de Ville.

Tous les Officiers comptables des Gruries, autres que les Forêtiers & Garenniers, & les Maîtres Orphèvres, seront tenus de prêter le serment en notredite Chambre entre les mains du Président.

Les Forêtiers & Garenniers le prêteront pardevant les Gruyers; les Maîtres des Hans, Apoticaire, & autres Corps de Métiers, pardevant les Maîtres Jurez desdits Corps; les Prévôts, & autres Officiers des Prévôtés, à la réserve des Sergens, pardevant les Officiers des Bailliages; & les Sergens en Prévôté, pardevant les Prévôts.

Faisons tres expresse inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens de faire aucun Exploit dans notre Hôtel, pour quelque cause & sous quel prétexte ce puisse être, sans en avoir obtenu par écrit la permission du Grand Maître.

Et au cas qu'il surviendrait quelque difficulté entre notredite Cour & notredite Chambre des Comptes sur le fait de leur Jurisdiction, en interpretation des Presentes, ou de quelque autre cas imprévu, leur faisons très expresse inhibitions & défenses de rendre aucun Arrêt l'une contre l'autre; leur enjoignant de se pourvoir pardevers Nous en notre Conseil, pour y être ordonné.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notredite Cour Souveraine, que les Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & executer de point en point suivant leur forme & teneur, sans que sous quelque prétexte se puisse être, il y soit contrevenu directement ou indirectement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts de notre Conseil, Chartres, Ordonnances, & tous autres Actes faisans au contraire, auxquels Nous avons très expressement dérogé & dérogeons par cettres, entant que besoin seroit: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE en notredite bonne Ville de Nancy le 31 Janvier 1701. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, J. LE BEGUE, Registrata, S. DE LA FALLOIZE.

Ce jour d'hui 3 Mars 1701, le present Edit en forme de Règlement a été lu, publié en la Salle de l'Audience, icelle tenante, de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; où & ce requérant Pillement de Ruffango Avocat General, pour le Procureur General: Ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & enregistré es Registres du Greffe de la Cour; & qu'à la diligence dudit Procureur General Copies auément collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sieges de son Ressort, pour y être pareillement lu, publié, executé & enregistré. Enjoint aux Substitués de chacun desdits Sieges de tenir la main à l'exécution d'icelui & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy les jour & ans susdits, en presence du Greffier & Secretaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN, avec paraphe.

DECLARATION

En interpretation de l'Edit de Creation de Distillateurs
d'Eau de vie.

Du 4 Fevrier 1701.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Entre les moyens qui Nous ont été proposez pour rétablir nos Etats désolez par les longues guerres dont ils ont été affligez depuis soixante & dix ans, le Commerce Nous a paru un des plus considérables, & Nous avons crû ne pouvoir le faire mieux réussir, qu'en établissant par-tout des Ouvriers & Manufacturiers de toutes especes. A cet effet Nous avons, par notre Edit du 23 Juillet de l'année dernière 1700, créé & établi cinq cens Offices de

1701. Fabricateurs & Distillateurs d'Eau de vie, auxquels Nous avons attribué le droit de pouvoir seuls, & à l'exclusion de tous autres, fabriquer & distiller des Eaux de vie, tant de vin, lie de vin, que de marcs de raisin, avec défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'acheter des vins, lie de vin, ou marcs de raisin, pour en fabriquer ou distiller de l'Eau de vie, à peine de confiscation des Alambics, & de cinquante francs d'amende; à charge néanmoins que les Fabricateurs & Distillateurs par Nous pourvûs feront l'achat des matieres propres à distiller, de gré à gré avec les propriétaires; & en cas de difficulté, qu'elles seroient estimées par les Officiers de Police, ou Maires des lieux, ayant néanmoins réservé aux propriétaires des matieres, la faculté de faire faire à leur profit par lesdits Fabricateurs & Distillateurs les Eaux de vie des matieres provenant de leur crû, en leur payant seulement six sols de façon de chacun pot d'Eau de vie; à l'effet de quoi Nous aurions ordonné que les Distillateurs seroient tenus de se transporter dans leurs logis avec leurs Alambics, & autres outils, dans vingt-quatre heures au plus tard après qu'ils en auroient été requis, si non & ledit temps passé, permis aux propriétaires de faire distiller par qui bon leur sembleroit. Et par autre Déclaration du 28 Octobre suivant, aurions ordonné, en interpretant entant que besoin seroit notredit Edit, que les Fabricateurs & Distillateurs seroient tenus d'acheter tous les marcs de raisin de nos Sujets aussi-tôt qu'ils en seroient avertis & interpellés, au prix qu'ils seroient taxés par les Gens de Police, Maires & Echevins des lieux, non suspects & intéressés; si non & à faute de ce faire après la premiere sommation verbale qui leur en seroit faite en présence de deux témoins, permis aux propriétaires des matieres d'en disposer après vingt-quatre heures, comme bon leur sembleroit, & à toutes personnes de les acheter pour en faire de l'Eau de vie, sans encourir aucune peine. En conséquence de quoi les Distillateurs par Nous pourvûs en vertu de notre Edit, Nous auroient très-humblement remontré que ladite Déclaration détruisoit entièrement le dessein que Nous nous étions proposé d'établir une Compagnie de bons Ouvriers, capables de perfectionner les Eaux de vie qui se font dans nos Etats pour en augmenter le commerce, en ce qu'aucuns des propriétaires des matieres propres à distiller, ne conviendroient jamais du prix de gré à gré avec eux, & que les Officiers de Police des lieux, tous intéressés à la cause, les taxeroient à un prix si haut, qu'il leur seroit impossible de les acheter, & que par ce moyen il seroit permis à toutes sortes de personnes de distiller: Que d'ailleurs il ne leur est pas possible de pouvoir se transporter dans vingt-quatre heures avec les Alambics dans les maisons de tous les particuliers, dont la plupart n'auroient pas des matieres pour distiller de l'Eau de vie, en quantité suffisante pour ce qu'il pourroit leur coûter de façon à raison de six sols le pot, ainsi qu'il est réglé par ledit Edit;

d'autant

d'autant plus que le bois & chandelle qu'ils seroient aussi obligez de porter dans les maisons des particuliers, pourroit excéder ladite somme de six sols : Que les marcs de raisin étant bien ferrez, pourroient se conserver pendant un an au moins ; au moyen de quoi les propriétaires ne souffriroient aucuns dommages du retard qu'ils pouroient apporter à les distiller : Que par un autre abus, quelques Distillateurs riches auroient acheté les marcs de plusieurs Villages, dans le dessein de mettre les pauvres dans l'impossibilité de travailler, quoi que souvent ils soient les plus habiles en tout ; ce qui apporte un préjudice notable au commerce, à quoi ils Nous auroient supplié de pourvoir. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & statué, disons, déclarons & statuons, voulons & Nous plaît, que notre Edit du 23 Juillet de l'année dernière, soit exécuté selon sa forme & teneur, à la réserve des chefs auxquels il sera dérogé par les Présentés : A l'effet de quoi Nous avons permis & permettons à toutes sortes de personnes d'acheter & amasser des marcs de raisin, vin & lie de vin, pour en faire de l'Eau de vie par les Distillateurs par Nous pourvûs, sans que sous quelque prétexte ce puisse être il puisse être permis à aucun autre de distiller. Voulons à cet effet, que les Distillateurs soient tenus de se transporter dans les maisons des particuliers pour y distiller, d'y porter leurs Alambics, outils, bois, chandelle, & tout ce dont ils auront besoin, moyennant la moitié de l'Eau de vie des marcs, & le tiers de celle qui proviendra des vins & lies de vin qu'on leur fera distiller, laquelle quantité Nous leur attribuons pour tous salaires. Et pour éviter les difficultez qui pourroient naître entre les particuliers qui voudront faire distiller, ordonnons qu'ils se feront inscrire sur le Régistre du Greffe de la Justice du lieu ; & que lors qu'ils avertiront les Distillateurs d'aller travailler dans leurs logis, ils leur donneront communication de ladite inscription, suivant l'ordre de laquelle les Distillateurs seront obligez d'aller travailler successivement chez tous les particuliers du lieu de leur résidence, avant qu'ils puissent distiller pour eux-mêmes ; sinon au cas qu'ils auroient commencé à distiller pour eux lors qu'ils seront interpellés d'aller chez d'autres particuliers, ils ne pourront être contraints de porter leur Alambics ni d'aller travailler pour autres, qu'après qu'ils auront achevé de distiller ce qu'ils auront commencé pour eux, ce qu'ils seront tenus de faire dans trois jours, à peine de demeurer responsables des déperissemens des matieres des particuliers, & de leurs dommages & interêts. Ne pourront lesdits Distillateurs être contraints d'aller distiller hors du lieu de leur résidence, qu'après avoir distillé toutes les matieres tant des particuliers que celles qui leur appartiendront, & qu'ils auront eux-mêmes amassées audit lieu ; après quoi ceux qui voudront les faire travailler dehors, seront obligez de leur fournir des voi-

1701. tures pour le transport de leurs Alambics, & autres outils, ensemble le bois & la chandelle, & de leur payer dix-huit gros par jour, outre la nourriture, y compris les journées du chemin pour l'allée & le retour, ou trente gros sans nourriture, au choix desdits propriétaires. Faisons défenses à tous Distillateurs, d'établir en vertu du même Brevet, des Alambics ou Laboratoires, & d'aller travailler hors de leur résidence, lorsque dans lesdits lieux il y aura des Distillateurs établis, à peine de cinquante francs d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, de demeurer privé du bénéfice du Brevet qu'ils auront obtenu. Enjoignons à l'Inspecteur General que Nous avons commis, de veiller à ce que le contenu en notredit Edit, & es Presentes, soit executé de point en point, & de dresser ses Procès verbaux exacts de toutes les contraventions qui y seront faites, qu'il fera certifier par deux témoins, de la vérité desquels il demeurera responsable, & de remettre lesdits Procès Verbaux par lui dressés, dans le Ressort de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dans un mois au plus tard de la date d'iceux, entre les mains de nos tres-chers & feaux le Sieur Labbé Conseiller-Secretaire d'Etat, Commandemens & Finances soussigné, & les Sieurs Darmur de Gerbéville, & Rennel de Lescut, aussi Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, pour y être par eux pourvû ainsi qu'il appartiendra, sur les Conclusions de notre Procureur General en nos Chambres des Comptes, si le cas le requiert; leur attribuant à cet effet toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, pour juger en dernier ressort, & le plus sommairement que faire se pourra, de tous cas en exécution dudit Edit & des Ptesentes, l'interdisant à tous autres Juges. Et dans le Barrois mouvant lesdits Procès verbaux seront remis aux Prévôts, pour être par eux pourvû sur les Conclusions des Substituts du Procureur General, sauf l'appel.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Procureur Général en icelles, Prévôts, leurs Lieutenans, Substituts des lieux, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à l'entière execution d'icelles, que Nous voulons être suivies de point en point suivant leur forme & teneur, nonobstant tout ce qui auroit été ci-devant fait & ordonné au contraire, à quoi Nous avons expressément, entant que besoin seroit, dérogé & dérogeons: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer le Cachet de notre secret. DONNÉ à Nancy le 4 Fevrier 1701. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, S. M. LABBE'.

L'Ue & publiée l'Audience publique tenante, oûi & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur : Ordonné qu'elle sera registrée au Greffe de la Chambre-Cour des Monnoyes, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur. General Copies dûement collationnées seront envoyées dans les Sièges ressortissans en ladite Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, affichée & registrée, dont les Procureurs & Substituts des Gruries de S. A. R. des lieux en cervifieront au mois ; les Distillateurs d'Eau de vie demeurans toujours soumis à la Chambre-Cour des Monnoyes pour la visite de leur fourneaux, alambics, & malversations qui pourroient être faites à ce sujet. FAIT judiciairement en la Chambre-Cour des Monnoyes à Nancy le 16 Fevrier 1701. Signé, L'ABBE' DE BEAUFREMONT, & GODBILLOT Greffier.

ORDONNANCE

Portant défense de mettre dans les Rivieres & Ruiffeaux poissonneux des Chanvres & Lins.

Du 4 Fevrier 1701.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. L'usage abusif dans lequel les Habitans de plusieurs Communautez de nos Etats prétendent être de pouvoir mettre leurs Chanvres & Lins dans les Rivieres & Ruiffeaux poissonneux, ne pouvant tourner qu'au desavantage du Public, Nous avons crû ne pouvoir y apporter un plus sûr remede qu'en défendant lesdits abus, & ordonnant la maniere dont nos Sujets pourront à l'avenir se servir desdites Rivieres & Ruiffeaux, pour faire rouir leurs Chanvres & Lins. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons fait & faisons tres expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelle qualité & condition ils soient, de faire à l'avenir rouir leurs Chanvres & Lins dans les coulans des Rivieres & Ruiffeaux poissonneux, à peine de confiscation desdits Chanvres & Lins, d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Proprietaires & Fermiers desdites Rivieres & Ruiffeaux, dérogeant à cet effet à tous usages, concessions, privilèges & droits au contraire, & aux Dérogatoires des Dérogatoires. Ordonnons à tous ceux qui voudront faire rouir leurs Chanvres & Lins avec les Eaux desdites Rivieres & Ruiffeaux poissonneux, de faire des fosses à côté des bords d'iceux, sans qu'elles puissent avoir communication avec les coulans, ni gêner les bords, afin que les Poissons ne puissent être incommodés du venin & mauvaise odeur qui découle desdits Chanvres & Lins, & que la navigation des Rivieres navigables ne soit en aucune maniere empêchée, ni renduë plus difficile. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs & Gens

1701. tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire suivre & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer le Scel de notre secret. DONNE' à Nancy le 4 Fevrier 1701. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, S. M. LABBE'.

*L*Ue & publiée l'Audience publique tenante, Oui & cereguerant le Procureur General, pour être suivie & executée selon sa forme & teneur ; Ordonné qu'elle sera registrée au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours le cas écheant, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans en ladite Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, affichée & registrée, dont les Procureurs & Substitués des Gruries de S. A. R. des lieux en certifieront au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy ce 16 Fevrier 1701. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT, & GODBILLOE Greffier.

T R A I T É

Fait avec la Ville de Metz, pour la Correspondance & la liberté du Commerce.

Du 17 Fevrier 1701.

Avec la Ratification de S. A. R. du 25 Avril suivant.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Maître Echevin & Gens des trois Ordres de la Ville de Metz ayant prétendu qu'on auroit fait depuis peu dans nos Etats une imposition sur les Vins étrangers, qui donnoit atteinte à la liberté du Commerce réciproque, établi entre nos Prédecesseurs Ducs, & lesdits Maître Echevin & Gens des trois Ordres de la Ville de Metz & Pays Messin, par les anciens Traitez, & notamment par celui fait à Nommeny le 18 Juin 1604; & en ayant fait leurs remontrances à Sa Majesté T. C. elles auroient été communiquées à nos Envoyez en Cour de France, lesquels ayant prétendu que lesdits Maître Echevin & Gens des trois Ordres de la Ville de Metz & Pays Messin, avoient eux-mêmes commencé, (par l'imposition qu'ils avoient auparavant faite sur l'entrée des Vins de nos Pays dans la Ville de Metz,) de contrevenir ausdits anciens Traitez; ils auroient offert de notre part d'en venir à une Conférence, pour terminer tous differends : De sorte que les Partics ayant également recherché les moyens de rétablir la bonne correspon-

dance & liberté du Commerce, lesdits Maître Echevin & Gens des trois Ordres de la Ville de Metz, après en avoir obtenu la permission de Sa dite Majesté, auroient pour cet effet envoyé en notre bonne Ville de Nancy leurs Députés, lesquels avec les Commissaires par Nous nommez, ont le 17 Février dernier arrêté, conclu & signé en notre dite Ville de Nancy, un nouveau Traité pour le rétablissement de la bonne correspondance, & liberté de Commerce réciproque entre nos Sujets, & ceux desdites Ville de Metz & Pays Messin, lequel a été ratifié par lesdits Maître Echevin & Gens des trois Ordres dudit Metz, le 22 dudit mois de Février, & même confirmé par les Lettres Patentes au grand Scel de Sa Majesté, du 22 Mars dernier. Et d'autant que pour avoir son plein & entier effet, il doit aussi être par Nous confirmé, S Ç A V O I R F A I S O N S, qu'ayant dûment vû & examiné en notre Conseil ledit Traité, dont Copie authentique est ci attachée sous notre Contre-scel, Nous l'avons permis, consenti, approuvé, valide, autorisé, confirmé & ratifié, permettons, consentons, approuvons, validons, autorisons, confirmons & ratifions par ces Présentes signées de notre main: Voulons, ordonnons & Nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que de la part de nos Sujets il soit gardé, entretenu, suivi & observé de point en point selon sa forme & teneur. S I D O N N O N S en Mandement à nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers & Auditeurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, chacun ainsi qu'il appartiendra, que ces Présentes avec ledit Traité dont copie est ci-jointe, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, suivre, effectuer & executer, & de leur contenu jouir & user les Bourgeois & Habitans de la Ville de Metz & Pays Messin, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: à condition qu'ils laisseront jouir réciproquement de pareils droits sur eux, tous les Sujets de nos Duchez de Lorraine & Barrois, & Terres de notre obéissance: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons aux Présentes fait mettre & apprendre notre grand Scel. D O N N E' en notre bonne Ville de Nancy, le 25 Avril l'an de grace 1701. Signé, LEOPOLD. Et sur le replis, Par Son Altesse Royale, MAHUET. *Registrata, S. DE LA FALLOIZE.*

S'ensuivent les Articles contenus au present Traité.

SUR ce qu'en l'année dernière Messieurs les Maître Echevins & Gens des trois Ordres de la Ville & Cité de Metz presenterent leur Requête au Roy, par laquelle ils exposèrent à Sa Majesté que les anciens Traitez passez les années 1370, 1490, 1493, 1532, 1563, 1576, 1585, 1590 & 1594, entre les Ducs prédecesseurs de S. A. R. & eux, & notamment celui qui est vulgairement appelé le Traité de Nommeny du 18 Juin 1604, maintenoient

1701.

la liberté du Commerce, & communication entre les Sujets des Pays & Duchez de Sadite Altesse Royale, & de la Ville de Metz & Pays Messin, pour les Marchandises, vivres & denrées partans desdits Duchez & Pays, & dudit Metz & Pays Messin, & y passant, en payant seulement les droits des anciens péages, & autres droitures telles qu'on les payoit dix ans auparavant l'année 1560; & qu'au préjudice desdits Traitez, S. A. R. avoit par son Ordonnance du 8 Novembre 1699, imposé un droit de six francs Barrois sur chacune mesure de vin étranger qui seroit amenée dans ses Etats pour y être consommé, sans en excepter les vins de Metz & Pays Messin, dont l'entrée doit être libre, même des droits de Haut Conduit pour ce qui est du crû & concrû desdits Habitans de Metz & Pays Messin.

Que le même Traité de 1604 vouloit encore, que pour obvier aux fraudes qui pourroient être commises de part & d'autre contre ses dispositions, les Sujets, selon les occurrences, fussent tenus de bailler gages & cautions sur les lieux où les Impôts devroient être payez, pour assurance qu'ils y renvoyeroient certifications valables, que lesdites marchandises & denrées qu'ils y feroient passer, auroient été menées & distribuées sans fraude aux lieux de leur destination.

Que néanmoins un Juif de la Ville de Metz venant par Bateaux de Tréves audit Metz, a été contraint par le Commis du Bureau de Nittel, d'y faire décharger ses habits, hardes & effets, où ce Commis les retint saisis pour l'obliger d'acquitter les droits d'entrée, n'ayant pas voulu se contenter des soumissions que ledit Juif lui faisoit d'y prendre un Acquit à Caution, & de le lui rapporter certifié que lesdits effets auroient été conduits audit Metz.

Que quoi que les Marchands & Habitans de la Ville de Metz ne doivent aucun droit pour l'entrée ni pour la traverse des Marchandises qu'ils tirent pour Metz de Lyon, Languedoc & autres Provinces, les Commis des Bureaux qui sont établis aux entrées de Lorraine & Barrois, où ils devroient seulement prendre des Acquits à Caution d'y rapporter certificats valables que les Marchandises qu'ils y auront fait passer, auroient été conduites à Metz pour y être distribuées sans fraude, ne laissent pas d'obliger ceux qui les conduisent d'acquitter lesdits droits d'entrée & de traverse, & de prendre esdits Bureaux des Acquits de Paye, qu'ils affectent de donner sous les noms des Conducteurs & Voituriers, au lieu qu'ils devroient les délivrer sous les noms des Marchands pour le compte desquels les Voitures sont faites.

Que lorsque leurs marchandises sont arrivées sur le Port près de Nancy pour y être embarquées, le Fermier du Crône leur fait payer des droits extraordinaires, & a exigé vingt-un sols six deniers par cent pesant desdites marchandises, au lieu de trois gros Barrois qu'ils avoient accoutumés de payer.

Et enfin qu'encore que Sa Majesté ait accordé à la Ville de Metz le cours de la riviere de Moselle dans l'étenduë de Metz & du Pays Messin, néanmoins la Chambre des Comptes de Lorraine a seule établi un Coche par Eau de Nancy à Metz, qu'elle a affermé au profit seul du Domaine de Lorraine.

Cette Requête ayant été communiquée à M. le Marquis de Torcy Ministre & Secrétaire d'Etat, à MM. les Envoyez de S. A. R. en Cour de France, & le Deputé que la Ville de Metz avoit à Paris en ayant conféré avec eux, ils lui firent entendre que la Ville de Metz avoit été la premiere à contrevenir aux anciens Traitez & Concordats, par l'imposition qu'elle avoit ci-devant mise, de quinze sols tournois sur chaque pièce de vin qui y entreiroit, venant de Lorraine & Barrois, & par les défenses qu'elle avoit faites du depuis d'y laisser entrer aucuns vins venans des Pays & Etats de S. A. R. & encore par quantité d'autres nouveutez, contraires aux anciens Usages, & à la disposition dudit Traité de 1604, qui établit une liberté de commerce de toutes sortes de vivres, denrées & marchandises. Mais que si MM. de Metz le désiroient, leurs plaintes & prétentions réciproques pourroient être réglées à l'amiable, sans que Sa Majesté en fût davantage importunée, cela pouvant être fait en supprimant de part & d'autre, toutes les nouveutez dont on se plaignoit respectivement. Ce qui auroit porté le Deputé de la Ville de Metz d'en donner avis à MM. les Maître Echevin & Gens des trois Ordres de ladite Ville. Ensuite de quoi, l'affaire ayant été mise en négociation avec MM. les Ministres de S. A. R. & les Parties ayant également recherché les moyens de rétablir entre les Sujets des deux Etats la bonne correspondance, & la liberté de commerce, qui y avoit été si utilement établie par lesdits Traitez & Concordats, mesdits Sieurs les Maître Eschevin, & Gens des trois Ordres en ont rendu compte à M. de Saint Contest, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant en la Généralité de Metz; & ayant obtenu de Sa Majesté la permission d'envoyer leurs Députez en cette Ville, pour traiter & transiger desdits differends, circonstances & dépendances, avec les Commissaires qu'il plaira à S. A. R. de nommer, ils ont par Acte fait en leur Assemblée généralement tenuë en l'Hôtel de Ville de Metz, le 21 Décembre dernier, approuvée de mondit Sieur de Saint-Contest, commis & député Messire Antoine Geoffroy Prêtre Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Metz, Messire Mathias Dorthé Ehler Seigneur de Grinon & autres lieux, Monsieur François Georgin Seigneur de Mardigny, Conseiller du Roy, Procureur de Sa Majesté & de la Ville de Metz, & Monsieur Louïs Lançon Seigneur de Sainte Catherine, Conseiller du Roy au Bailliage & Siège Présidial de la même Ville, & l'un des anciens Magistrats d'icelle. A cet effet lesdits Sieurs Députez de la part de MM. les Maître Eschevin & Gens des trois Ordres de la Ville & Cité

1701.

de Metz, fondez du Pouvoir qui leur est donné par le Résultat dudit jour 21 Décembre dernier, dont copie collationnée par le Secretaire, & scellée du grand Scel de ladite Ville, est demeurée jointe aux Presentes, comparans en personnes d'une part. Et Messire Marc-Antoine Mahuet Baron Seigneur de Lupcourt, Coyviller & autres lieux, Conseiller & Secretaire d'Etat de S. A. R. Intendant de sa Maison & de ses Finances; Messire Jean-Baptiste Mahuet, Chevalier Seigneur de Saulcy, &c. Conseiller d'Etat de Sadite A. R. & Premier Président de sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Messire Gabriel-François Darmur Chevalier Seigneur de Gerbéville, aussi Conseiller d'Etat de S. A. R. Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Messire Charles-Arnoù Vignolles aussi Chevalier, Conseiller d'Etat de S. A. R. Procureur General en ses Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Commissaires nommez par S. A. R. d'autre part, Sont convenus sous le bon plaisir de Sa Majesté & de S. A. R. SÇAVOIR.

Que Messieurs les Maître Echevin & Gens des trois Ordres de la Ville & Cité de Metz supprimeront, si ja n'est fait, les droits qu'ils avoient imposez sur l'entrée des vins provenans des Pays & Etats de S. A. R. & leveront lescdites défenses qu'ils avoient faites d'en laisser entrer dans Metz & le Pays Messin, sans qu'elles puissent être rétablies à l'avenir; en sorte que suivant les anciens Traitez & Concordats, l'entrée, vente & débit en soit libre dans leur Ville & Pays, de même que celuy qui est de leur crû & concrû, pour lequel l'on ne paye depuis la Saint Martin de chacune année jusques au commencement des Vendanges suivante, pour tous droits d'entrée dans Metz, qu'un gros Messin faisant huit deniers tournois pour chacune Piece de huit à neuf hottes.

Moyennant quoi S. A. R. conformément ausdits Traitez & Concordats affranchira l'entrée, vente & débit des Vins de Metz & Pays Messin dans ses Pays & Etats, des droits qu'elle a imposé & pourra imposer à l'avenir sur l'entrée, vente & consommation des vins étrangers, en sorte que lescdits Vins de Metz & Pays Messin puissent y être amenez, vendus & débités avec les mêmes libertez, franchises & exemptions, que ceux qui sont du crû & concrû de ses Pays & Etats.

Convenu néanmoins que conformément ausdits Traitez & Concordats, ceux qui feront entrer ou sortir desdits Etats & Pays de S. A. R. des vins, vivres, marchandises & denrées provenans même de leur crû & concrû, seront tenus d'acquitter les anciens péages dans les lieux & Bureaux de leurs passages, lescdits anciens péages ont été reconnus consister aux droits de Haut-conduit, dont les Tarifs seront joints aux Presentes, pour servir à l'acquit desdits droits, par rapport aux differens lieux où ils sont établis, & où ils étoient en 1670; & qu'outre ce, ils seront tenus d'acquitter les droits établis par le Tarif du mois de Décembre 1604, sur l'entrée des Vins étrangers,

gers, Chevaux, Bestiaux &c. ainsi & de même que les Sujets de S. A. R. 1701. font obligez de le faire.

Les Habitans, Marchands & Négocians de la Ville de Metz & Pays Messin, qui tireront des vivres, denrées & marchandises des Pays & Etats de S. A. R. ou qui en feront traverser pour être menéz, distribuez, débitez & consommez dans Metz ou Pays Messin, ne seront tenus d'acquitter aucun autre droit d'entrée ni de traverse.

Ils seront seulement obligez de prendre des Acquits à caution, lesquels leur seront délivrez sans débiller par les Commis des Bureaux établis pour la perception des droits portez par les Ordonnances & Tarifs de Lorraine. Seront lesdits Acquits à Caution expediez sous les noms des Marchands, qui les feront entrer & passer, ou qui sont dénommez dans les Lettres de voiture, & non sous les noms des Voituriers qui les conduiront seulement, en donnant néanmoins par eux gages & cautions, conformément aux Concordats de 1604, de renvoyer dans quinze jours ou trois semaines au plus tard lesdits Acquits à caution certifiez, dans les Bureaux où ils les auront pris, ou au Bureau General établi à Nancy, à faute de quoi ils seront tenus d'acquitter lesdits droits comme les Sujets de S. A. R.

Et parce que par lesdits Traitez & Concordats, & notamment par celui du 18 Juin 1604, il est expressément porté qu'au cas que les marchandises, vivres & denrées qui seront passées pour Metz & Pays Messin sur gages & cautions, seroient en après transportées hors ladite Ville & Pays Messin, tous droits de passages & impôts devront être indistinctement acquittez en chacun lieu; pour éviter les fraudes qui pourroient être commises à cet égard en faisant passer ailleurs les marchandises & denrées, tant du Pays qu'étrangères, que l'on aura tiré, fait entrer ou traverser pour Metz & Pays Messin: Il a été convenu que Messieurs de l'Hôtel de Ville de Metz commettront un Echevin dudit Hôtel de Ville pour certifier les Acquits à Caution, que leurs Marchands ou Negocians prendront dans les lieux & Bureaux de leurs passages; & qu'au cas qu'après qu'ils les auront reçus, & fait décharger dans Metz, ils les fassent dans la suite passer en tout ou en partie, dans les Pays étrangers, comme Thionville, Luxembourg, & autres lieux; ils seront tenus de donner au même Echevin qui aura certifié leurs Acquits à caution, une déclaration exacte de tout ce qu'ils feront sortir, ou vendront en gros pour lesdits Pays étrangers, avec les droits qu'ils en auroient dû acquitter, suivant les Ordonnances & Tarifs de Lorraine, lesquels droits seront par lui remis à celui ou ceux qui seront préposez par les Fermiers de Lorraine, sauf à informer du recellé; & en cas qu'il s'y trouveroit de la fraude & contravention, lesdits Fermiers de Lorraine pourront poursuivre les contrevenans pardevant M^{rs} les Maître Echevin, & Echevins de la Ville de Metz, qui seront obligez de les juger suivant la disposition & rigueur des Ordonnances & Tarifs de Lorraine.

1701.

Pour prevenir & terminer les difficultez qui sont nées, & pourroient naître dans Metz, au sujet des passages & traverses des Sels de Lorraine, tant par Eau que par Terre, il est convenu qu'en suivant le Tarif de la Ville de Metz du 18 Octobre 1505, le char chargé de Sel, payera seulement pour tous droits, douze deniers Messins, faisans huit deniers tournois; la charrette six deniers Messins, faisant quatre deniers tournois, & que le muid ou Tonneau de Sel passant par Eau, payera seulement douze deniers Messins, faisant huit deniers tournois.

Quant aux arrêts & saisies que le Commis du Bureau de Nittel a fait des habits, hardes & effets qu'un Juif venant de Trèves y faisoit passer pour Metz, pour être payé des droits d'entrée, ladite saisie a été reconnuë bonne, attendu que ce Juif n'étoit pas Habitant de la Ville de Metz, mais un Juif Etranger.

Reconnu pareillement, que la plainte que mesdits Sieurs les Maître Echevin & Gens des trois Ordres avoient fait au sujet de la perception des droits qu'ils ont dit que le Fermier du Crône faisoit payer à leurs Marchands, étoit mal fondée, parce qu'il a été vérifié que les vingt-un sols six deniers que leurs Marchands ont payé, ont été pour raison du millier pesant des Marchandises qu'ils y ont fait embarquer, & non pas du Quintal, ainsi qu'ils l'avoient exposé: le Tarif & Reglement fait pour la perception des droits du Crosne justifiant qu'en l'année 1666, & suivantes, il y étoit payé trois gros par cent pesant des Marchandises qui y étoient embarquées, lequel Tarif sera pareillement joint aux Presentes; ayant été convenu que les Bourgeois & Habitans de Metz & Pays Messin, ne peuvent se dispenser d'y payer les memes droits qui y sont payez & acquitez par les Sujets même de S. A. R.

Quant à ce qui touche l'Adjudication faite en la Chambre des Comptes de la Ferme du Coche par eau de Nancy à Metz, il a été reconnu que ce n'étoit point une nouveauté, & que le prix de cette Ferme devoit appartenir au Domaine de Lorraine, sauf à M^{rs} les Maître Echevin & Gens des trois Ordres de la Ville de Metz, d'en établir un de leur part pour venir de ladite Ville à Nancy; & seront les Fermiers dudit Coche d'eau conservez & maintenus réciproquement dans la liberté de conduire routes personnes & Marchandises, & de charger librement pour leur retour dans Pune & l'autre desdites Villes.

Et sur ce que mesdits Sieurs les Députez de la Ville de Metz ont représenté qu'il seroit de l'utilité commune des deux Erats, d'établir que les Actes & Contractz qui seront passez pardevant Notaires Royaux résidans à Metz, ayent hypoteque en Lorraine & Barrois, & réciproquement que les Actes & Contractz qui seront passez en Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries de l'obeissance de S. A. R. par les Tabellions Generaux & Notaires Gardesnotes desdits Pays, portent hypoteque dans la Ville de Metz & Pays Mes-

fin; il a été résolu sous le bon plaisir du Roy & de S. A. R. que les Actes & Contracts qui seront à l'avenir reçus & passez pardevant lesdits Notaires Royaux, & Tabellions Généraux, Notaires & Garde-notes de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries y annexées, porteront respectivement hypothèque esdits Pays & États, à charge & condition néanmoins que les droits de Bullette, Sceaux & Tabellionnage des Contracts réels, seront portez & acquitez dans les lieux où ils devoient être passez naturellement.

Si ont promis lesdits Sieurs Députez pour la Ville de Metz & Pays Messin, de suivre & faire suivre le present Traité, & d'en apporter dans six semaines la ratification de M^{rs} les Maître Echevin & Gens des trois Ordres de ladite Ville, & de faire toutes les diligences nécessaires vers Sa Majesté pour en obtenir la confirmation; Et lesdits Sieurs Commissaires de S. A. R. de faire les mêmes diligences à leur égard pour en obtenir la confirmation de Sa dite Altesse Royale. FAIT double & passé à Nancy le 17 Fevrier 1701.

Et à l'instant il a été mis en mains de mesdits Sieurs Députez des trois Ordres de la Ville de Metz, les Tarifs énoncez au present Traité, en huit Pièces cottées & paraphées par premiere & derniere, par M. Mahuet Premier Président; & es mains de mesdits Sieurs les Commissaires de Lorraine, Copie du Résultat desdits trois Ordres, du 21 Décembre dernier, portant leur Pouvoir signé du Secrétaire, & scellé du grand Scel de ladite Ville. Signé Jeoffroy avec paraphé, Dorthé, Georgin de Mardigny, Lançon, M. A. Mahuet avec paraphe, J. B. Mahuet, Darmur & Vignolles. Collationné à l'Original. Signé, MAHUET.

*C*E jourd'huy 4 Juillet 1701, le present Traité & Lettres Patentes de S. A. R. de la ratification d'icelui, ont été lus & publiez en l'Audience du Palais, & icelle tenante, Oni & ce requerant Pillement pour le Procureur General: Ordonné qu'ils seront exécutez & observez selon leur forme & teneur, & registrez pour y avoir recours; & que Copies dûment collationnées desdites Lettres Patentes & Traité, seront envoyées à la diligence dudit Procureur General, dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges dependans de son ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy les jour & an susdits, en presence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

A R R E S T

Qui regle la Dixme du Tabac à raison de deux francs par an par
chacun journal de dix omées.

Du 16 Avril 1701.

ENTRE le Sieur Boccony & Consors, Fermiers du Bureau du Tabac de Nancy, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de cette Ville le 20 Septembre dernier, & Anticipez par Requête du 13 Novembre suivant.

M m ij

1701. Contre les Sieurs Remy Collin & Charles Margueron, Fermiers des Dixmes du Ban de Nancy, Intimez & Anticipans. Et encore entre lesdits Sieurs Collin & Margueron, Demandeurs en sommation aux fins de leur Requête dudit jour 13 Novembre dernier; Contre M^e David Phulpin, Prêtre & Curé de S. Sebastien; M^e François Thirion, Prêtre & Curé de S. Epvre; M^e Eveillard, Curé de Notre Dame; & les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de la Primatiale de Nancy, Propriétaires desdites Dixmes, Défendeurs en sommation.

Oui Baribant pour les Appellans, qui a conclu à ce qu'il soit dit qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel; bien appelé; émendant, les décharger des condamnations contre eux prononcées, avec dépens, tant des Causes principale que d'appel.

Barret pour les Intimez anticipans & demandeurs, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens: si non, & en cas qu'il plairoit à la Cour prononcer autrement, condamner les Défendeurs en sommation, de fournir Moyens valables aux Demandeurs, pour faire confirmer la Sentence dont est appel, avec dommages & intérêts, à donner par déclaration, résultans de l'inexécution de leur Bail, & les condamner aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation.

Le Fèvre pour les Défendeurs en sommation, qui a soutenu le bien jugé de la Sentence, & subsidiairement néanmoins soutenu les Demandeurs non recevables en leur demande, de laquelle ils seront renvoyez, avec dépens.

Oui PILLEMENT de Ruffange pour le Procureur General, qui a dit estimer y avoir lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; en ce que par la Sentence il auroit été ordonné que la Dixme des Tabacs seroit payée en argent sur la quotité ordinaire; émendant quant à ce, ordonner que la même Dixme sera payée en argent, seulement au trentième denier du prix courant des Tabacs, distraction faite, à dire d'Experts, des frais de façon d'iceux après la recolte; sans que le prix de cette même Dixme puisse être augmenté, au cas que celui des Tabacs le seroit dans la suite.

LA COUR ordonne qu'il en sera délibéré sur le Registre. Fait à Nancy le 11 Avril 1701.

ET DEPUIS la Cour faisant droit sur ledit Délibéré, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que par ladite Sentence il auroit été ordonné que la Dixme dont s'agit, seroit payée suivant qu'elle seroit estimée par Experts, & sur la quotité ordinaire; émendant quant à ce, l'a réglée à deux francs par jour, composé de deux cent cinquante toises, ou de dix omées, à raison de vingt-cinq toises l'une: ladite Sentence, au surplus & résidu, sortissant son plein & entier effet. Dépens compensez. Fait en la Chambre du Conseil à Nancy le 16 Avril 1701. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant homologation des Réglemens faits par les Huissiers d'icelle.

Du 30 Avril 1701.

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par Joseph Droüot, Henry Pierron, Jean de France, Claude-François Gerard, Jacques-Joseph Cordier, François Gerard, François Fredeval, Michel, Urlin, Nicolas Belleau, & Baltazard Jeandon, faisans & comparans la plus grande & saine partie de la Communauté des Huissiers de ladite Cour: Contenant que pour établir l'union dans ladite Communauté, ils ont commencé à se regler avec l'Huissier Audiencier pour ce qui étoit de commun avec lui, concernant l'exploitation du Palais des deux Villes de Nancy: après quoi, comme il est encore necessaire d'avoir un Règlement entre eux concernant les Commissions de la Compagnie, & la maniere dont le service qu'ils doivent à la Cour se doit faire par chacun d'eux, ils ont fait & arrêté à ce sujet les résultats des 2 & 13 du present mois d'Avril 1701, à la pluralité des voix, & lesquels toute la Communauté a signé, à l'exception de Nicolas Munier aussi Huissier en ladite Cour, qui ne s'y veut conformer, & qui est le seul refusant de les signer; pour raison de quoi, & pour l'homologation d'iceux, les Supplians sont obligez de donner leur Requête, suppliant à ce qu'il plaise à la Cour homologuer lesdits deux Résultats desdits jours 2 & 13 du present mois, pour être gardez selon leur forme & teneur par tous les Huissiers de ladite Cour, afin d'établir une fois l'union entr'eux, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque contravention: Tout vû & considéré;

LA COUR a homologué & homologue lesdits deux Résultats des 2 & 13 du present mois, pour être suivis & exécutez selon leur forme & teneur par tous les Huissiers de la Cour; Ordonne qu'ils seront registrez es Registres du Greffe d'icelle, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 30 Avril 1701.

CE jourd'hui 2 Avril 1701, la Communauté des Huissiers de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois étant assemblée pour délibérer des affaires qui la concernent, ils ont considéré qu'il est à propos de faire dans tous les corps de Communauté des Réglemens convenables, pour y apporter & conserver l'union. C'est dans cette vuë qu'ayant cherché les moyens d'établir de l'ordre dans leurs fonctions ils ont commencé par regler ce qu'ils pouvoient avoir de commun avec l'Huissier Audiencier de lad. Cour, concernant l'exploitation du

1701. Palais, & des deux Villes de Nancy, dont les émolumens sont communs avec lui, & se doivent partager également, suivant la Transaction du 29 Juin de l'année dernière 1700, & les Arrêts qu'ils ont obtenus contre lui postérieurement; en telle sorte qu'à l'égard de l'Huissier Audiencier ils sont reglez au sujet des fonctions de leurs Offices par ladite Transaction, & Arrêts rendus en consequence. En second lieu, ils ont considéré qu'il étoit nécessaire pour leur bien commun, de faire un Règlement entr'eux concernant les Commissions de la campagne, desquelles par certaines menées secretes qui se pratiquent journellement, la plus grande & saine partie de ladite Communauté sont exclus. Pour à quoi remedier, & faire en sorte que chacun profite desdites Commissions, d'autant qu'ils ont tous payé les mêmes Finances, Sceaux, & autres frais, ont fait & accordé le present Résultat, comme s'ensuit: Sçavoir, Qu'il y aura des à present Bourse commune entre tous lesdits Huissiers, qui sont à present au nombre d'onze, & celui qui viendra à remplir le nombre de douze, fixé par l'Edit de Création concernant lesdites Commissions de la campagne, & voyages qui se feront au sujet d'icelles; & à cet effet, que tous ceux qui les feront, seront tenus & obligez de rapporter à la presente Bourse commune, sçavoir pour un lieu & au dessous dix sols; pour deux lieux vingt sols, & au delà pour chacun jour qu'ils employeront à faire lesdites commissions tournois, dont sera fait compte & partage également entre ladite Communauté de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois, comme ils jugeront à propos. A cet effet, tous ceux qui sortiront pour faire lesdites commissions, seront tenus & obligez de le déclarer à ladite Communauté; de même déclareront leur retour, & se montreront & viendront chaque jour au Palais, si non seront censez être à la campagne, & sujets audit rapport, le tout fidèlement & sans fraude, à peine de cinquante francs pour chaque recellé, sans aucune remise ni modération. Et en outre a été convenu & accordé, que chacun sera tenu de se trouver au compte de la presente Société & bourse commune, de même qu'au compte qui se doit faire avec l'Huissier Audiencier, pour ce qui le regarde, exactement, à peine de sept francs pour chaque fois, sans aucune remise ni modération, sinon pour justes causes & excuses légitimes; laquelle peine de sept francs sera aussi contre ledit Huissier Audiencier, s'il manquoit de se trouver au Compte qui se doit faire avec lui, le tout au profit de ladite Communauté; & se pourvoiroient par Requête à la Cour pour l'homologation du present Résultat. FAIT & arrêté à Nancy ledit jour. Signé à l'Original, de France, Drouiot, H. F. Pierron, C. F. Gerard, Jeandon, M. Urlin, Gerard, Cordier, N. Belleau, Froideval.

C Ejourd'hui 13 Avril 1701, la Communauté des Huissiers de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois connoissant qu'il est nécessaire qu'il y en ait trois par semaine de service au Palais, pour mieux faire & faciliter le ser-

vice qu'ils doivent à la Cour, le nombre des semaines n'ayant été ci-devant réduit à deux par la Cour, que jusqu'à ce qu'ils seroient, comme ils sont actuellement, en plus grand nombre qu'ils n'étoient pour lors; à cet effet étant assemblez, ont résolu à la pluralité des voix, que le service sera fait à l'avenir par trois Huissiers semainiers alternativement, & pour cela ont fait quatre classes du nombre de douze fixé par l'Edit, sçavoir Drouiot, Munier & Froideval pour une semaine, Pierron, Cordier & Urlin pour une autre semaine; de France, Gerard le jeune & Belleau pour une autre semaine; Gerard l'ainé, Jeandon & le dernier qui viendra à être reçu, pour remplir le susdit nombre de douze, pour une autre semaine; à charge que lesdits Gerard l'ainé & Jeandon seront aidez dans leur semaine par ledit Drouiot, qui s'y soumet jusqu'à ce que le dernier viendra. Commenceront lesdits de France, Gerard le jeune & Belleau à faire la premiere semaine Lundy prochain 18 du present mois d'Avril, & les autres alternativement suivant l'ordre ci-dessus, à peine d'encourir l'amende, & de la supporter par ceux qui l'occasionneront: lequel present Résultat sera executé pareillement par toute ladite Communauté sous lesdites peines, & de tous dépens. FAIT à Nancy le dit jour. Et se pourvoyront par Requête pour l'homologation d'icelui à la Cour. Signé à l'original Drouiot, H. F. Pierron, de France, C. F. Gerard, Cordier, Froideval, N. Belleau & M. Urbin.

ORDONNANCE

Portant révocation de l'Edit d'hérédité des Offices, & Règlement des Parties casuelles.

Du 1. May 1701.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous étant fait représenter nos Edits du 31 Août 1698, 20 Janvier, 8 Avril 1699 & 8 Mars 1700, par lesquels, après notre heureux rétablissement dans nos Etats, Nous aurions créé les Officiers que Nous aurions estimé nécessaires pour l'administration de la Justice, Police, de nos Finances & Domaines, ensemble notre Déclaration du 17 Septembre de l'année dernière, par laquelle, pour les causes y contenues, Nous aurions accordé à nos Sujets pourvus desdits Offices, & à leurs Veuves & Héritiers, la faculté d'en acquérir l'hérédité, avec pouvoir d'en disposer, en Nous payant le double de la Finance pour laquelle ils les auroient obtenus de nous; Et quoi que par ladite Déclaration notre intention ait été de traiter favorablement les Pourvus desdites Offices, & leurs Veuves & Héritiers, en leur accordant le moyen de les conserver dans leurs familles, ou d'en disposer avec utilité au profit de ceux qu'ils Nous

1701. auroient présenté; Nous sommes informé que la plupart ont négligé de profiter de notre grace, & qu'il ne s'en trouve que tres peu qui ayent acquis ladite heredité; ce qui fait une diversité dans l'administration de nos Parties casuelles, qui pourroit dans la suite y causer de l'embarras; A quoi desirant pourvoir, en y établissant une regle certaine & uniforme, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, Nous de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine avons révoqué, & par ces Presentes révoquons la faculté que Nous avons accordée par notre Déclaration du 17 Septembre dernier à tous Officiers possédans charges dans nos Etats à titre de Finance, de pouvoir disposer librement de leurs Offices, aux conditions portées par ladite Déclaration, que Nous disons & déclarons nulle, de nul effet, & comme non avenue; de même que toutes les Provisions d'Office qui ont été expédiées avec la clause d'heredité, en exécution d'icelle, sauf à ceux qui auront pour ce payé quelque augmentation de Finance, à se retirer pardevers Nous, pour en obtenir le remboursement, & même de ce qu'ils auront payé pour expedition & droit du Sceau, que Nous ordonnerons leur être rendu & restitué promptement & sans frais.

Voulons que nos Edits de Création d'Offices des 31 Août 1698, 20 Janvier, 8 Avril 1699, & 8 Mars 1700, soient executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que tous ceux à qui Nous en avons fait expédier des Provisions, en jouissent seulement pendant leur vie, & qu'en cas de mort naturelle ou civile desdits Officiers, leurs Offices demeurent vacans en nos Parties casuelles, sans préjudice de la retenue des trois quarts de la Finance, à ceux qui l'ont acquis, au moyen du payement qu'ils ont fait du double, & sans qu'à l'avenir aucun puisse acquérir ladite retenue; Nous réservant aussi en faveur des Officiers âgez, valétudinaires, ou qui auront quelque empêchement légitime de pouvoir exercer leurs Offices, la faculté de leur accorder la permission de les résigner à leurs Enfans, Gendres ou proches Parens, ce que Nous ne ferons que pour bonnes considerations, & pour telle somme qu'il Nous plaira.

Et pour établir un ordre certain dans nos Parties Casuelles, Nous enjoignons à nos Procureurs dans nos Bailliages, & aux Substituts dans nos Prévôtés & autres Jurisdiccions inferieures, de donner avis au Tresorier de nosdites Parties casuelles, de tous les Offices qui vaqueront dans leurs Sièges, & Jurisdiccions en dépendantes, au plus tard dans la huitaine après la mort de l'Officier, ou autre cas de vacance de l'Office. Voulons qu'à cet effet ledit Tresorier ait un Registre en forme, dont les feuillets seront cotez par premier & dernier, & ledit Registre paraphé par l'Intendant de nos Finances; dans lequel ledit Tresorier enregistrera exactement, de suite, & sans laisser aucuns blancs, tous les Offices vacans, suivant les avis qu'il en aura reçus de nosdits Procureurs & Substituts, & remettra à la fin de chaque mois entre les mains du Secretaire ordinaire de notre Conseil, un Rôle de tous les Offices qui auront vacqué pendant ledit mois.

Ledit

Ledit Secretaire presentera ledit Rôle en notre Conseil, pour y être la Finance desdits Offices modérément taxée; après quoi il en fera trois expéditions signées de lui, & en remettra une entre les mains de l'Intendant de nos Finances, la seconde au Trésorier de nos Parties casuelles, & retiendra pardevers lui la troisième.

L'Original dudit Rôle, signé des Conseillers d'Etat que Nous aurons commis pour en regler la taxe, sera déposé au Greffe de notre Conseil, & enregistré sur le Registre du Secretaire.

Il fera tous les six mois fait en la même maniere un autre Rôle de tous les Offices qui n'auront été levez, des Rôles de chacun mois précédent, pour y être par Nous pourvû, soit par modération de Finance, ou autrement, ainsi que Nous le jugerons à propos pour le bien de notre Service.

Le Trésorier de nos Parties casuelles fera afficher à la porte de son Bureau Copie des Rôles qui lui seront remis par le Secretaire de notre Conseil; les enregistrera dans son Registre, & fera mention de la date du jour auquel ils auront été affichez.

Pour marquer à nos Sujets le soin que Nous prenons de leur établissement, & les exciter à bien élever leurs enfans, pour les rendre capables de succeder aux Emplois de leurs peres, Nous accordons aux veuve & enfans de l'Officier décédé, un mois de préférence, à compter du jour que le Rôle aura été affiché, pour pendant ledit mois payer à l'exclusion de tous autres la Finance à laquelle ledit Office aura été taxé, pour ensuite les Provisions être expédiées en faveur du Mary de la Veuve, si elle se marie, ou d'un Fils ou Gendre de l'Officier décédé.

Voulons qu'après ledit mois de préférence passé, toutes personnes soient reçues pendant un autre mois à consigner le prix de la Finance de l'Office vacant, entre les mains dudit Trésorier, pendant lequel temps tous encherisseurs seront reçus, pourvû que les encheres soient au moins de la vingtième partie du prix de la Finance.

Ceux qui voudront encherir, seront obligez de consigner le prix de la Finance & de leurs Encheres, après quoi le Trésorier rendra le premier prix consigné entre ses mains, & ne retiendra que les deniers consignez par le dernier Encherisseur.

Le mois pour encherir étant expiré, le Trésorier délivrera au dernier Encherisseur une Quittance de Finance, qui contiendra toutes les encheres & sur-encheres qui auront été faites, & sans qu'après ledit temps passé aucun puisse plus être reçu à sur-encherir.

Ledit Trésorier aura un second Registre cotté & paraphé de même que le premier, dans lequel il enregistrera toutes les Consignations, remises de deniers, encheres, sur-encheres, quittances de Finance, ensemble tous les Décrets émanez de notre Conseil, portans don, remise ou modération de finance.

1701.

Toutes Quittances de Finance, & Décrets émanez de notre Conseil, portans don, remise ou moderation de Finance, seront contrôlez par l'Intendant de nos Finances, auquel Nous attribuons deux franes monnoyé de notre Pays pour droit de Contrôle de chacun desdits Actes, à l'effet de quoi il en tiendra un Registre en bonne forme.

Ledit Intendant de nos Finances, le Trésorier de nos Parties casuelles, & le Secretaire Ordinaire de notre Conseil, écriront à la marge des Rôles qu'ils auront des Offices vacans de chacun mois, & vis à vis de l'article contenant chaque Office, la Finance qui en aura été payée, & par qui, ou si l'Office a été donné par remise, don, ou moderation de Finance.

Le Secretaire Ordinaire de notre Conseil remettra tous les six mois l'expédition qu'il aura gardée desdits Rôles, entre les mains du Procureur General de notre Chambre des Comptes.

Toutes Quittances & Décrets de notre Conseil, portans don, remise, ou moderation de finance, après qu'ils auront été contrôlez, seront enregistrez sur un Registre que le Secretaire de notre Conseil tiendra à cet effet; & sera tenu de mettre sur lesdites Quittances & Décrets la datte du jour, & la cote du feuillet de son Registre, auquel ils auront été enregistrez, & pour quoi Nous lui attribuons deux francs pour chacun Enregistrement, y compris l'Acte qu'il en délivrera.

Les Quittances ou Décrets de notre Conseil portans don, ou remise de Finance, duement contrôlez & enregistrez, comme il est porté ci-dessus, seront joints aux Requêtes qui Nous auront été présentées par ceux qui voudront obtenir des Provisions d'Offices, de même que leur Extrait baptistaire & Matricule d'Avocat, si l'Office ne peut être possédé que par un Gradué; & lors que par Decret de notre Conseil, Nous aurons ordonné que les Provisions leur en seront expédiées, nos Conseillers-Secretaires d'Etat qui seront chargez de l'expédition, attacheront ausdites Provisions sous notre Contrescel, les Requête, Decret, & toutes les Pièces jointes.

Déclarons nulles & subreptices toutes Provisions qui seront ci-après expédiées contre & au préjudice de ce qui est dessus prescrit.

Et d'autant que plusieurs des Offices créez par nos Edits des 31 Août 1698, 20 Janvier, 8 Avril 1699 & 8 Mars 1700, n'ont été levez, & sont demeurez vacans; Nous ordonnons que par le Trésorier que Nous avons commis à la Recette des Finances desdits Offices, il en sera incessamment, & au plus tard dans un mois du jour de la publication des Présentes, dressé un Rôle, qu'il remettra entre les mains de l'Intendant de nos Finances, pour ensuite être ledit Rôle vû & examiné en notre Conseil, & y être pourvû par moderation de finance ou autrement, ainsi qu'il sera trouvé bon pour le bien de notre service.

Ordonnons au Trésorier de nos Parties casuelles de presenter chaque année

son Compte à notre Chambre des Comptes de Lorraine, & d'y joindre les Rôlles arrêtés en notre Conseil, & ses Registres en la forme ci-dessus, pour y être vûs, examinez, clos & arrêtés en la maniere ordinaire. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter de point en point suivant leur forme & teneur, sans que sous quel prétexte ce puisse être, il y soit contrevenu directement ou indirectement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, & autres Actes faisans au contraire, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cettés, entant que besoin seroit: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aufdites Presentés signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le premier May 1701. Signé, LEOPOLD. Contre-signé, LE BEGUE. Registrata, L'ESCRIVAIN pro S. DE LA FALLOISE, & scellé du grand Sceau de Sadite Alteffe Royale.

*C*Ejour d'huuy 9 May 1701, les Presentes ont été luës & publiées à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, où & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'elles seront executées selon leur forme & teneur; & registrées, pour y avoir recours; & que Copies d'icelles seront envoyées, à la diligence dudit Procureur General, dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges dépendans de son Ressort, pour y être pareillement luës, publiées, executées & registrées. Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sièges de tenir la main à l'execution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand Salle du Palais, les jour & an susdits, en presence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

E T A B L I S S E M E N T

D'un Conseil de Ville, à Lunéville.

Du 5 May 1701.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, &c.

VU par notre Conseil la Requête à Nous présentée par les Lieutenans General, Particulier, Conseillers, & notre Procureur au Bailliage de Lunéville: Que pour les causes y contenuës, & attendu que l'Erablissement de l'Hôtel de Ville dudit Lunéville en l'année 1589, n'a été accordé par feuë S. A. S. Charles III. de glorieuse mémoire, notre tres cher & tres honoré Trif-ayeul, que jusqu'à bon plaisir; il Nous plût ordonner qu'il seroit fait un

1701. Etablissement nouveau en notre dite Ville de Lunéville, par lequel seroit fixé un nombre d'Officiers & Conseillers qui composeront à l'avenir l'Hôtel de ladite Ville, & leurs fonctions réglées. Le Decret dudit Conseil, du 29 Décembre 1700, portant renvoy aux Sieurs de Hoffelize, le Begue de Chanterenne, Labbé de Couffey, Darmur de Gerbéville, & Rennel de Lescut, tous Conseillers d'Etat, pour en examiner le contenu, & travailler conjointement à un Projet d'Etablissement nouveau du Conseil de Ville audit Lunéville; pour icelui vû, & lesdits Commissaires ouïs, être par Nous statué & ordonné ce qu'au cas appartiendra. Le Projet desdits Commissaires fait en consequence dudit Decret; ensemble l'ancien Etablissement, du 29 Janvier 1589. Tout vû & considéré, & après avoir ouï lesdits Sieurs de Chanterenne, de Couffey, de Gerbéville, & Rennel de Lescut:

Nous en notre Conseil, avons supprimé & supprimons les anciens Etablissements de l'Hôtel de Ville de Lunéville, faits par les Serenissimes Ducs nos prédecesseurs, & notamment celui du 29 Janvier 1589. Et en consequence de ladite suppression, avons créé & établi, créons & établissons par ces Presentes, un nouveau Conseil de Ville audit Lunéville, lequel sera composé, sçavoir, du Prévôt Chef de Police, de cinq Conseillers, de notre Procureur au Bailliage, qui fera les fonctions de notre Procureur audit Hôtel de Ville, d'un Receveur, d'un Greffier, & de deux Sergens de Ville; lesquels seront choisis & nommez en la manière suivante.

Les deux premiers desdits Conseillers seront tirez, sçavoir le premier, du Corps du Bailliage; & le second, de celui de la Noblesse, Medecins ou Avocats, qui seront toujours nommez par Nous. Les trois autres seront pris du Corps de la Bourgeoisie; à l'effet de quoi elle en presentera neuf, qui auront été élus à la pluralité des voix dans l'Assemblée de la Communauté, du nombre desquels neuf, Nous en choisirons trois, qui serviront.

Les cinq Conseillers ainsi nommez & choisis, seront tenus d'accepter lesdites charges, & en feront les fonctions pendans deux ans: à la réserve qu'après la premiere année du present Etablissement, il en sortira un des deux nommez par Nous, qui en nommera un autre en son lieu & place.

Il en sortira pareillement un des trois du Corps de la Bourgeoisie, après ladite premiere année, pour le remplacement duquel la Communauté en élira trois en la manière susdite, du nombre desquels Nous en choisirons un.

A la fin de la seconde année, l'Ancien nommé par Nous, & les deux Anciens par Nous choisis du nombre de ceux qui Nous auront été présentez par la Bourgeoisie, sortiront de charge; lesquels seront remplacez par trois autres, qui seront nommez & choisis, comme il est porté es Articles précédens; ce qui s'observera successivement d'année à autre; en sorte qu'à la fin de la premiere, il en sortira deux Conseillers, & trois dans la seconde, pour qu'il reste toujours des Anciens pendant chacune année.

Les Officiers dudit Hôtel de Ville connoîtront de toutes les affaires de Police, tant ordinaires qu'extraordinaires; avec cette réserve, que le Prévôt ne présidera qu'aux Assemblées qui se feront pour régler les faits qui concernent la Police ordinaire. Les affaires de Police ordinaires sont la taxe du Pain, Vin, Biere, & Viandes; la visite & estalonnage des poids, balances, aulnes & mesures, nettoyageement des ruës & places publiques; la visite & garde des Halles, Foires, Marchez & Cabarets; logement & fourniture de Gens de Guerre, répartitions des chariots & corvées, les dépenses ordinaires de la Ville, la connoissance des contraventions aux Ordonnances particulieres de Police, faites de l'autorité desdits Prévôt & Conseillers de Ville; & autres faits de pareille nature.

N'entendons néanmoins par l'Article précédent, ôter audit Prévôt la taxe des Vins & Biere; pour raison de laquelle taxe il percevra les attributions anciennes & accoutumées.

Les affaires de Police extraordinaires sont les Assemblées de Communauté, Election des Officiers de l'Hôtel de Ville, la réception de leurs sermens, audition des Comptes du Receveur de la Ville, & du Gouverneur & Administrateur de l'Hôpital; impositions extraordinaires en deniers, denrées, dépenses, & employ d'icelles; adjudication des Fermes & revenus de la Ville, soit patrimoniaux ou d'octroy; délibération à prendre sur procès à intenter, ou à défendre au nom de ladite Ville, & Réglemens generaux de Police.

Lors qu'il s'agira de traiter & délibérer sur les matieres contenuës en l'Article précédent, lesdits Prévôt & Officiers de Police, seront tenus faire inviter par un Conseiller dudit Hôtel de Ville, un jour auparavant que l'Assemblée se fasse, le Sieur Bailly, & en son absence, son Lieutenant General, pour être present aux délibérations qu'il conviendra prendre sur lesdites matieres qui seront agitées; & celui des deux qui sera present, présidera à l'Assemblée, & signera le premier lesdites délibérations, qui seront rédigées par écrit par le Greffier dudit Hôtel de Ville.

Auront les Officiers dudit Hôtel de Ville l'administration & gouvernement de l'Hôpital de ladite Ville.

Le premier des trois choisis par Nous sur la presentation de la Bourgeoisie, fera les fonctions d'Administrateur de l'Hôpital, & fera la recette des deniers & revenus en dépendans, desquels il rendra compte annuellement pardevant les Officiers de Police.

Les Officiers de Police choisiront un Receveur, un Greffier, deux Sergens de Ville, lesquels prêteront serment à l'Hôtel de Ville, sans frais, aussi-tôt après leur election.

L'Election desdits Receveur, Greffier, & Sergens, sera faite pour deux ans, & pourront être continuez, s'il est jugé à propos.

Le Receveur de ladite Ville fera la recette des deniers patrimoniaux &

1701. d'Octroy, dont il rendra compte tous les ans pardevant les Officiers dudit Hôtel de Ville; lequel Compte fera ensuite porté en notre Chambre des Comptes de Lorraine, suivant l'Edit du 21 Janvier 1699.

L'Élection des Officiers qui doivent composer ledit Hôtel de Ville, se fera le 15^e jour de May de la presente année, & continuera de ce faire d'année à autre, à pareil jour; & la Communauté élira ceux qu'elle Nous doit presenter, trois jours auparavant, & s'assemblera pour cet effet à l'Hôtel de Ville, où les voix & suffrages seront écrits par le Greffier, en presence des Officiers de Police, pour empêcher & prévenir les fraudes, & soutenir la liberté des suffrages.

Les Officiers nommez & choisis prêteront serment sans frais, entre les mains du Sieur Bailly, ou de son Lieutenant General, de bien régir & administrer les affaires & biens de la Ville.

Les Officiers dudit Hôtel de Ville s'assembleront au moins une fois la semaine; & pour ce conviendront d'un jour certain & de l'heure auxquels l'Assemblée devra se faire; en laquelle seront proposées & terminées les affaires qui se presenteront.

Lors qu'il arrivera des affaires pressantes, le Prévôt pourra assembler l'Hôtel de Ville extraordinairement, en observant néanmoins exactement ce qui est porté par les Articles 9. 10. & 11.

Notre Procureur au Bailliage dudit Lunéville pourra se trouver à toutes les Assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires dudit Hôtel de Ville; être present à toutes les délibérations qui s'y prendront, pour y faire telles requisiions dans les affaires où notre service, & le bien public pourroit être intéressé, & aura notredit Procureur une séance separée du Corps.

Nous avons permis ausdits Officiers de l'Hôtel de Ville, de tirer & percevoir les droits d'Office, des encheres qui se feroient des rentes & revenus des biens patrimoniaux & d'octroy de ladite Ville, pour les distribuer entr'eux; desquels droits d'Office le Lieutenant General aura deux parts, le Prévôt deux parts, chacun des Conseillers une part, notre Procureur une part; & une autre part qui se divisera entre le Receveur & le Greffier.

Voulons & entendons que le contenu au present Arrêt soit inviolablement gardé, observé & executé dans tous ses points, nonobstant tous Edits, Déclarations, Etablissmens, Arrêts, Coutumes, Usages, & possessions faisans au contraire, auxquelles Nous avons très expressément dérogé & dérogeons en vertu des Présentes. FAIT à Nancy le cinq May 1701. Signé, LEOPOLD. Et plus bas: Contre-signé, MARCHIS, Secretaire ordinaire du Conseil, avec paraphe.

*L*U, publié & enregistré, oyi & ce requérant le Procureur de S. A. R. en la Chambre du Conseil de Ville de Lunéville, assemblée le 14 May 1701, en presence du Greffier Commis soussigné, Signé; N. BRENON. avec paraphe.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses de vendre de l'Arfenic, sinon aux conditions y portées.

Du 9 May 1701.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général, Contenant, qu'il a reçu plusieurs plaintes de ce qu'au préjudice du bien public & du bon ordre observé dans tous les lieux bien policez, il se fait dans la plupart des Villes, Bourgs & Villages de la Volge, un débit public d'Arfenic, qui a causé plusieurs accidens tres-funestes, par la mort des uns, & par l'extrême maladie des autres, arrivées, dans toutes les apparences, par attentat & de dessein prémédité, sans qu'on ait pu en faire justice, à défaut de preuves : Et comme il est important de prévenir les mauvais desseins de ceux qui pourroient s'en servir à des fins criminelles, ou empêcher les malheurs qu'une liberté indiscrete d'en vendre & d'en user, peut apporter dans les lieux où cet abus s'est introduit, & néanmoins en permettre l'usage à ceux qui ont droit de s'en servir en plusieurs compositions nécessaires : A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour ordonner, qu'en execution des Ordonnances & Réglemens, il ne sera permis qu'aux Marchands demeurans dans les Villes, de vendre & débiter de l'Arfenic, de quelque espece & nature qu'il soit ; qu'ils ne pourront en vendre qu'aux Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux, & autres qui par leur Profession ont droit d'en employer : qu'à cet effet, ils auront un Registre en bonne forme, dans lequel ils écriront les noms, surnoms, qualitez & demeures de ceux qui en auront acheté, & la quantité qu'ils leur en auront vendue ; lesquels même ils feront signer sur le Registre, s'ils savent écrire : & en cas que les personnes sus mentionnées soient inconnuës aux Marchands, ils ne pourront leur en vendre ni délivrer, s'ils n'apportent un Certificat en bonne forme, signé des Curez des lieux, ou des Juges, Tabellions, ou autres personnes publiques, contenant leurs nom, demeure & profession ; lesquels Certificats demeureront aufdits Marchands pour leur décharge ; Enjoindre à tous ceux qui par leur Art & Profession, ont droit d'employer de l'Arfenic, ou Mineraux de pareille qualité, de les tenir dans des lieux seurs, dont ils garderont eux-mêmes la clef, & de composer ou faire composer en leur présence les Remedes où il devra entrer desdits Mineraux ; avec défenses d'en délivrer en substance à qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être ; le tout à peine contre lesdits Marchands & autres personnes dénommées ci-dessus, d'amende arbitraire, même de punition corporelle, s'il échet, selon la qualité du fait : Ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié & affi-

1700. ché par-tout où besoin sera, & executé à la diligence de ses Substituts sur les lieux. Oûi le Rapport du Sieur Bournon Conseiller; l'affaire mise en déliberation :

LA COUR ordonne, conformément aux Ordonnances & Réglemens sur ce fait, qu'il ne sera permis qu'aux Marchands Droguistes demeurans dans les Villes, de vendre & débiter de l'Arsenic, de quelque espece & nature qu'il soit; lesquels ne pourront en vendre qu'aux Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux, & autres qui par leur Profession ont droit d'en employer: qu'à cet effet ils auront un Registre en bonne forme, & dans lequel ils écriront les noms, surnoms, qualitez & demeures de ceux qui en auront acheté, & la quantité qu'ils leur en auront venduë; lesquels ils feront signer sur le Registre, s'ils sçavent écrire: & en cas que les personnes sus mentionnées, soient inconnuës aux Marchands, ils ne pourront leur en vendre ni délivrer, s'ils n'apportent un Certificat en bonne forme, signé des Curez des lieux, ou des Juges, Tabellions, ou autres personnes publiques, contenant leurs nom, demeure & profession; lesquels Certificats demeureront ausdits Marchands pour leur décharge. Enjoint à tous ceux qui par leur Art & Profession ont droit d'employer de l'Arsenic, ou Mineraux de pareille qualité, de les tenir dans des lieux seurs, dont ils garderont eux-mêmes la clef, & de composer, ou faire composer en leur presence les Remedes où il devra entrer desdits Mineraux; leur faire défenses d'en délivrer en substance à qui que ce puisse être, à peine contre lesdits Marchands, & autres personnes dénommées ci-dessus, d'amende arbitraire, même de punition corporelle, s'il échet, selon la qualité du fait: Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & executé à la diligence des Substituts des lieux. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 9 Mars 1701 Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

C Ejourd'hui 4. Juillet 1701, le present Arrêt a été lû & publié en l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barvois; Ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & que Copies dûement collationnées dudit Arrêt seront envoyées, à la diligence dudit Procureur General, dans tous les Bailliages, & Sièges dépendans de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, executé & enregistré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'execution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Grand'Salle du Palais, à Nancy les jour & an susdits, en presence du Greffier & Secretaire d'icelle soussigné. Signé, VAULTRIN.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Touchant les Postes aux Lettres.

Du 10 May 1701.

SUR la Requête présentée à S. A. R. étant en son Conseil, par Maître Jean Colombier Fermier General des Postes de Lorraine, Contenant, qu'au préjudice des défenses ci-devant faites, plusieurs personnes se chargent de porter des Lettres des Villes & Bourgs de ses Etats, aux autres Villes & lieux en dépendans & voisins d'iceux, au lieu de les mettre dans les Bureaux des Postes qui sont établis par ledit Colombier dans lesdites Villes & Bourgs de son obéissance: Ce qui causeroit un intérêt sensible à ladite Ferme, s'il n'y étoit promptement pourvû: Sa dite Altesse Royale étant en son Conseil, après y avoir fait examiner ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Déclarations & Réglemens ci-devant publiez & suivis dans seldits Etats, concernant le fait desdites Postes & Messageries, seront exécutez selon leur forme & teneur; & en consequence a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Messagers, autres que ceux qui seront établis par ledit Colombier, ou ses Préposez, & à tous Maîtres des coches, carosses, poulailliers, bâteliers, rouliers, piétons & voituriers tant par eau que par terre, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit & pouvoir dudit Colombier ou Préposez, de se charger ni souffrir que que leurs Valets ou Postillons, & même les Personnés qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes Lettres ni Paquets de Lettres, ouvertes ou cachetées, à la réserve des Lettres de Voitures des Marchandises qu'ils voitureront, lesquelles seront ouvertes & non cachetées. Veut & ordonne S. A. R. que ceux qui se trouveront chargez d'autres sortes de Lettres ouvertes & non cachetées, & ceux qui les distribueront, soient contraints au paiement de l'amende de trois cens francs, tout ainsi que ceux qui en porteront de cachetées, & qu'en cas d'insolvabilité pour le paiement de ladite amende, ils soient condamnez au fouet. Ce qui sera exécuté tant à l'égard des Messagers, Voituriers, leurs Valets & Préposez, que tous autres particuliers contrevenans au present Arrêt. Enjoint S. A. R. aux Juges ordinaires des lieux de tenir la main à l'exécution d'icelui. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 10 May 1701. Collationné, *Signé*,
M. A. MAHUET.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de

1701. notre main, que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous notre Scel secret, cejourd'hui donné en notre Conseil, Nous y étant, tu signifias à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & fasses pour l'entière exécution d'icelui tous Actes & Exploits nécessaires, sans pour ce demander autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Présentes dûement collationnées par notre tres-cher & feal le Sieur Baron de Mahuet, Conseiller-Secretaire d'Etat, Intendant de notre Hôtel & de nos Finances, foy soit ajoutée comme aux Originaux : Car tel est notre plaisir. En foy de quoi Nous avons à cesdites Présentes fait apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le dixième May mil sept cent un. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, M. A. MAHUET.

O R D O N N A N C E,

Qui permet aux Sujets des trois Evêchez, & Pays voisins cédés à la France, de posséder des biens en Lorraine, & les décharge du droit d'Aubaine.

De 28 May 1701.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Quoi que par un usage constant & observé de tout temps, entre les Sujets du Roy Tres-Chrétien des Ville de Metz & Pays Messin, & des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & nos Sujets; & encore entre nosdits Sujets & ceux du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny; les Peuples & Habitans desdits Evêchez, Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, ayent toujours été conservez par les Ducs nos Prédécesseurs, dans la liberté & faculté de posséder paisiblement dans nos Etats les biens, Terres & Seigneuries qu'ils y achetoient librement, ou qui leur étoient obvenus par Succession, Legs, Testament, Donation, ou autrement, sans que jamais ils y ayent été troublez ni réputés Aubains, quoi qu'ils ayent continué de demeurer esdites Ville de Metz & Pays Messin, dans les Evêchez, & dans le Duché de Luxembourg & Comté de Chiny; & qu'il ait été également libre aux Peuples & Habitans desdits Pays de venir s'habiter ou demeurer dans nos Etats, où ils ont toujours joui des mêmes privilèges & prérogatives que nos naturels Sujets, comme nos Sujets jouissent réciproquement des mêmes avantages, franchises & privilèges, de posséder librement & paisiblement esdits Pays, les biens qui leur y étoient obvenus par Succession, Donation, Leg, Testament ou autrement, ou qu'ils y acquêteroient : Néanmoins les Commis & Préposez par Sa Majesté au recouvrement des sommes qu'Elle a ordonné par sa Déclaration du 22

Juillet 1697, être payées par les Etrangers qui sont habituez dans son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeïssance, depuis l'année mil six cent, pour jouir des mêmes privilèges & prérogatives que ses Sujets naturels ; avoient compris sur leurs Rôlles nos Sujets qui se sont habituez esdites Ville de Metz, Pays Messin, Evêchez & lieux de l'obeïssance de S. M. qui faisoient ci-devant partie du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny ; ce qui les auroit obligé de se pourvoir vers Elle, & de lui représenter que ses Déclarations des 13 Janvier 1646 & May 1659, sur le fondement desquelles Elle avoit encore donné celle du 22 Juillet 1697, n'avoient jamais eu d'exécution esdits lieux, lesquels sont tellement mêlez avec la Lorraine & le Barrois ; que les Peuples & Habitans de tous lesdits Pays ont toujours été maintenus dans l'usage & faculté d'aller librement s'habituier d'un desdits Pays dans l'autre, & de conserver la possession paisible de tous les biens & effets qui leur appartennoient en l'un ou en l'autre desdits Pays, ou qui leur obvenoient par Succession, Donation, Leg, Testament, ou autrement, sans y avoir jamais été troublez ni empêchez, nonobstant leur changement d'habitation, ni qu'il ait été prétendu ni exercé contr'eux aucun droit d'Aubaine. Ce qui ayant été pareillement représenté par nos Envoyez près de Sa Majesté, Elle auroit par Arrêt de son Conseil du 22 Mars dernier, déchargé nosdits Sujets habituez esdits Pays, des taxes sur eux faites, en exécution de sa Déclaration dudit jour 22 Juillet 1697 ; & par autre Déclaration du 24 du présent mois de May, auroit pour le bien & utilité commune de ses Sujets esdits Pays & des nôtres, & pour assurer leur état contre le droit d'Aubaine, dit, déclaré & voulu que nosdits Sujets puissent librement posséder les biens qui leur appartiennent esdites Ville de Metz, Pays Messin, trois Evêchez, & dans les Lieux possédez par Sa Majesté, qui faisoient ci-devant partie du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, & encore dans ceux des Duchez de Lorraine & de Bar, qui lui ont été cédés par les Traitez de 1661, 1663 & 1697 ; recueillir esdits Pays toutes Successions, Legs, Donations ; y acquérir biens, Terres & Seigneuries, & qu'ils puissent même y transférer leur domicile, s'y habituier, & jouir des mêmes privilèges & prérogatives que ses Sujets naturels, sans être tenus d'obtenir Lettres de naturalité, ni assujettis au droit d'Aubaine ; lesquels Arrêt & Déclaration ayant été communiquées à nos Envoyez, icelles vuës & examinées en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Sujets de Sa Majesté esdites Ville de Metz, Pays Messin, trois Evêchez, & autres Pays qui faisoient ci-devant partie du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, & ceux des Duchez de Lorraine & de Bar, qui ont été cédés à Sa Majesté par

1700. les Traitez des années 1661, 1663 & 1697, puissent librement continuer de posséder les biens qui leur appartiennent dans nos Etats, avec faculté d'y en acquérir, & d'en disposer en quelle sorte, & de quelle maniere il leur plaira, & d'y recueillir toutes Successions, Legs & Donations, & même d'y transferer leur domicile, s'y habiter, & jouir des mêmes privileges & prerogatives que nos Sujets naturels, sans être tenus d'obtenir de Nous aucunes Lettres de naturalité, ni être assujettis au droit d'Aubaine; dérogeant à cet effet à tous Edits, Loix, Coustumes, Usages, & autres choses à ce contraires. SI DONNONS en mandement à nos tres chers & feaux Conseillers & Gens tenans nos Cour Souveraine, & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois; nos Procureurs Generaux en icelles, Baillifs, Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons à cesdites Presentes contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 28 May 1701. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, A. LESCRIVAIN pro S. DE LA FALLOIZE.

C' Ejourd'hui 4 Juillet 1701, le present Edit a été lu, publié en l'Audience de la Cour & icelle tenant, ouï & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & Copies dûement collationnées dudit Edit, seront envoyées à la diligence dudit Procureur General, dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges dépendans de son Ressort, pour être pareillement lu, publié, exécuté & registré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy les jour & an susdits, en présence du Greffier & Secretaire d'icelle soussigné. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Qui décide que les Chartreux doivent jouir de l'exemption des dixmes, pour les heritages de leur fondation qu'ils font valoir par leurs mains, ou à leurs frais & dépens.

Du premier Juillet 1701.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le Procès d'appel pendant pardevant Elle, entre les Prieur & Religieux de la Chartreuse de Bosserville, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy le 19 Août 1700, d'une part; & M^e Etienne Gaucon, Prêtre Curé de Laxou, Intimé, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle faisant droit sur la demande, les Appellans Défendeurs originaires, sont condamnés à

réparer le trouble, ce faisant payer au Demandeur la dixme des vins qu'ils ont eû sur le Ban de Laxou, sur le pied du trentième randelin, & condamnez aux dépens, sauf à eux de se pourvoir au Pétitoire. Les Pièces & Productions des Parties sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. Requête présentée à la Cour par ledit Gaucon, à ce qu'il lui fût permis d'anticiper l'Appel. Décret au bas du onze Septembre suivant, portant permission d'anticiper. Exploit d'assignation du 22, contrôllé le même jour. Acte de la Barre du 20 Novembre dernier, par lequel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par les Appelans. Réponses de l'Intimé. Conclusions du Procureur General. Tout vû & considéré;

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant maintient & garde les Appellans au droit & possession de l'exemption des dixmes sur les vignes & autres domaines de leur fondation, situez au ban & finage de Laxou, tant & si long-temps qu'ils les feront valoir par leurs mains, ou à leurs propres frais & dépens, suivant les privilèges de leur Ordre, confirmez par Charles IV. d'heureuse mémoire leur Fondateur, par ses Lettres patentes des 19 Juillet 1632, 21 Octobre 1661, & 23 Janvier 1666. Les autres heritages par eux acquis audit Laxou depuis ladite Fondation du 23 Janvier 1666, demeurans sujets au droit de dixme; tous dépens compenez entre les Parties, les épices & coût du present Arrêt payables par moitié. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil le premier Juillet 1701.

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Qui ordonne que le Maître en charge du Corps des Orphèvres de Nancy, sera tenu de prêter Serment.

Du 6 Juillet 1701.

REmontre le Procureur General, qu'au préjudice des Chartres accordées à la Maîtrise des Orphèvres de cette Ville de Nancy, & même du Règlement de Jurisdiction donné le 31 Janvier de la présente année, lû & publié le 26 Fevrier suivant, par lesquels, entr'autres articles, il est ordonné aux Maîtres Jurez nouvellement choisis, de prêter en la Chambre le serment requis & nécessaire pour en faire les fonctions; lesdits Maîtres Orphèvres font leurs élections & changemens d'Officiers, sans qu'aucuns d'iceux fassent aucun devoir pour prêter ledit serment, avant la prestation duquel néanmoins ils ne peuvent faire aucune fonction. Et comme il est in-

1701. formé que depuis deux ou trois jours lesdits Orphèvres ont fait le changement de leurs Officiers, il requiert que commandement soit fait ausdits Officiers nouvellement élus, en parlant à Jean Antoine Maître, de venir incessamment prêter ledit serment; & que cependant défenses leur soient faites de faire aucunes fonctions jusqu'à la prestation dudit serment.

Vu les Remontrances ci-dessus, LA CHAMBRE ordonne qu'à la diligence du Procureur General, Jean Antoine, & les Maîtres Orphèvres Jurez du Corps, seront mandez incessamment pour prêter le serment requis & accoutumé; & jusqu'à ce leur fait défenses de faire aucunes fonctions, à peine d'une amende de deux cens francs. FAIT en la Chambre à Nancy le 6 Juillet 1701. *Signé*, LABBE' DE BEAUFREMONT, & CH. SERRE.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour les Hermites résidans en Lorraine, & Permission à leur Supérieur de faire les Visites nécessaires.

Du 9 Juillet 1701.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par Frere Agathon Hermite domicilié dans la Paroisse d'Esley, Doyenné de Vitel, Supérieur des Hermites du Diocèse de Toul, Frere Michel le Grand, Frere Pierre Binet, Frere Nicolas d'Haréville, & Frere Joseph de Flin, Définitéur & Assesseurs dudit Frere Agathon, pour l'ordre & discipline qui doit être gardée entre les Hermites dudit Diocèse: Contenant que sur la remontrance faite à Monsieur l'Evêque de Toul, il étoit important pour le bon ordre & la régularité de l'Ordre des Hermites, d'établir un Supérieur & Directeur entr'eux, pour veiller à leurs mœurs, & pratiques de la vie des Hermites; ledit Sieur Evêque auroit choisi pour Supérieur & Visiteur General ledit Frere Agathon, à charge d'avoir l'approbation de son Vicaire General, gouvernant en son absence son Evêché, & de se faire assister de quatre autres Hermites ses Confreres les mieux réglez dans leurs mœurs, pour veiller conjointement avec lui à la conduite des Hermites de leurs cantons, & de suite examiner comme ils se sont intrus dans le Diocèse, & pris l'habit sans l'autorité dudit S^r Evêque, & à cet effet faire observer les Réglemens & Statuts faits pour les Hermites par feu M. de Fieux son devancier, en vertu duquel Etablissement donné à Paris le 23 Avril dernier, le S^r Official & Vicaire General, en conformité de l'ordre dudit S^r Evêque, auroit nommé pour Définitéur & Assesseurs avec led. Frere Agathon, lesdits Freres Michel Legrand, Frere Pierre Binet, Frere Nicolas d'Haréville, & Frere Joseph de Flin, Mais comme ils ne peuvent faire leurs Visites dans

l'étenduë des Etats de S. A. R. sans en avoir obtenu la permission de la Cour, 1700. & que sans son autorité les Hermites feront refus de les reconnoître; ils sont obligez d'avoir recours à Elle, pour avoir permission de faire ladite Visite; suppliant à ce qu'il plaise à la Cour permettre aux Supplians, dans leur qualité susdite, de faire la visite dans tous les Hermitages du Diocèse de Toul situez dans les Etats de S. A. R. y faire toutes fonctions requises & nécessaires pour l'exécution du Mandement & Institutions à eux donnez; & en cas de refus ou de rébellion des Hermites, ordonner aux Maires & Echevins de Justice des Lieux les plus voisins, de leur donner main-forte pour se faire obéir, sous telle peine qu'il plaira à la Cour d'arbitrer. La Permission & Approbation dudit Sieur Evêque de Toul, & de son Vicaire General, des 23 Avril & 4 May dernier. Décret au bas de ladite Requête, portant, Soit montré au Procureur General. Ses Conclusions. Oûi le Rapport du Sieur Cucullet Conseiller. Tout vû & considéré;

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Permissions & Approbations seront registrées és Registres du Greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, pour y avoir recours le cas échéant; & en consequence a permis au Suppliant de faire les Visites nécessaires, conformément ausdits Mandemens: fait injonction ausdits Hermites de lui obéir; & en cas de desobéissance, le Suppliant pourra se pourvoir en Justice pour avoir main-forte; le tout à charge que ses Actes de Visites seront rapportez à la Cour, & communiquez au Procureur General: Qu'il ne pourra établir ni recevoir des Hermites étrangers sans permission; ni recevoir des gens mariez ou cottifables, sans demission de leurs biens: Que lesdits Hermites ne pourront faire aucun profit ni commerce, & demeureront soumis à la Jurisdiction Séculiere pour raison des délits qu'ils pourroient commettre. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 9 Juillet 1701.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour la Police des Villages, & l'élection des Officiers.

Du 19 Juillet 1701.

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, l'Instance pendante pardevant Elle, Entre les Habirans & Communauté de Frouart, Demandeurs en Règlement des droits & fonctions de la Charge du Défendeur ci-après nommé, Appellans de la Contrainte par lui décernée le 8 Juin 1700, d'une part; M^r Jean-François d'Affnicourt, Prévôt de Lavantgarde, Défendeur & Intimé, d'autre part. L'Appointement pris à la Barre le 14 Août suivant, sur lesdites demandes & oppositions. Productions & écritures res-

1701. pectives des Parties. Conclusions du Procureur General. Tout vû & considéré.

LA COUR faisant droit sur la demande desdits Habitans de Frouart, les a maintenus & gardez au droit & possession de choisir, à la tenuë des Plaids annaux, & à la pluralité des voix, les Maire, Echevins, Syndic & Sergent, pour exercer la Police & autres fonctions réservées aux Maires & Echevins des lieux qui ne seront point de la Jurisdiction contentieuse; le tout en présence & assistance du Défendeur, en qualité de Prévôt, lequel présidera aux Plaids annaux, & autres Assemblées, lorsqu'il se trouvera présent sur les lieux, & aura voix délibérative seulement: ausquelles Assemblées sera fait choix d'un Greffier capable & expérimenté, ensemble de deux Bangardes, deux Forestiers, & deux Pauliers; tous lesquels prêteront serment es mains du Prévôt, dont Acte sera fait, & enregistré sur le Registre. Seront les Impositions levées, & les Comptes des Syndics rendus sans frais, aux jours & lieux accoutumés; à la reddition desquels Comptes pourra ledit Prévôt assister & présider, si bon lui semble, avec voix délibérative; sans néanmoins que lesdits Habitans soient tenus à l'avertir ni inviter à la reddition desdits Comptes, sinon lorsqu'il sera présent sur les lieux: Seront les Bans mis es Fenaisons, Moissons & Vendanges par lesdits Habitans, après Visites accoutumées en pareils cas, de l'avis & en présence du Défendeur, s'il est sur les lieux; lequel aura droit de régler & ajuster les Mesures, visiter les Poids & Balances quand bon lui semblera, pour par lui faire tel Règlement qu'il trouvera à propos, & punir les contrevenans, avec les autres Officiers de la Prévôté; & la Visite & Inspection avec les Maire & Echevins. Quant à la taxe des Vins, elle sera pareillement faite par ledit Prévôt à l'assemblée de la Communauté, au son de la Cloche, en la maniere accoutumée, avec l'avis desdits Maire & Echevins, lorsqu'ils ne seront pas interessés en ladite Taxe: Et avant faire droit sur la taxe des Amendes, ordonne que les Parties contesteront plus amplement; & le Prévôt tenu de déclarer quelle part & portion il prétend dans lesdites Amendes, & en vertu de quels Titres; pour ce fait, être dit ce qu'il appartiendra; Et sur l'appel & surplus des demandes, les Parties hors de Cour. Enjoint ausdits Habitans de se conformer aux Ordonnances & Réglemens de S. A. R. sur le fait des Eaux & Forêts: & en cas d'excès de taxes & jourment de la part du Défendeur, les Parties intéressées pourront se pourvoir par les voyes de Droit, tous dépens compensés; condamne les Habitans aux deux tiers des Epices & coust du présent Arrêt; l'autre tiers à la charge du Défendeur. FAIT à Nancy le 19 Août 1701. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Portant établissement de soixante Salpêtriers dans les Duchez de Lorraine
& de Bar.

Du premier Septembre 1701.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Le desir que Nous avons toujours eû de soulager nos Sujets, & d'empêcher qu'il leur soit fait des vexations, sous le prétexte spécieux du bien de notre service, Nous ayant porté de donner notre Ordonnance du 11 Octobre 1698, par laquelle Nous aurions supprimé & révoqué toutes les Commissions qui avoient été données pour la recherche, cuite & façon du Salpêtre, avec défense tres expresse à toutes personnes, de quelle qualité & condition elles soient, d'en faire, ou faire faire aucune recherche, à peine de cent francs d'amende, payable par corps pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive; il est arrivé que le Salpêtre qui est une marchandise absolument nécessaire dans le commerce, pour les differens usages auxquels on s'en sert, est devenu si rare dans nos Etats, que quelque besoin qu'on puisse en avoir, il est presque impossible d'y en trouver: A quoi desirant pourvoir, de maniere cependant que nos Sujets n'en recoivent aucun dommage, ainsi que Nous leur avons fait esperer, au moyen de la somme qu'ils Nous payent annuellement à ce sujet: L'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons créé & établi, créons & établissons le nombre de soixante Salpêtriers, auxquels Nous ferons expédier des Commissions, après qu'ils auront fait paroître en notre Conseil de l'agrément & nomination de leur personne, faite par notre tres-cher & feal le Grand Maître de notre Artillerie, auquel Nous laissons le soin de les distribuer dans nos Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y annexées, le plus également que faire se pourra; & seront lesdits Salpêtriers tenus & obligez de travailler incessamment, & de fournir dans nos Magasins de Nancy, au moins cent cinquante livres de bon salpêtre chacun par mois, moyennant quoi Nous leur permettons de fouiller la terre, & chercher le salpêtre dans tous les vieux Châteaux, mazures, & autres lieux ruinez & déserts, même dans les Halles & autres lieux publics; à condition néanmoins qu'ils rétabliront le desordre qu'ils pourront y avoir fait, & remettront lesdits lieux au même état qu'ils étoient lorsqu'ils auront commencé d'y travailler; du soin & de l'inspection de quoi Nous

1701. chargeons les Officiers des lieux où lesdits Salpêtriers travailleront, pour les obliger audit rétablissement.

Défendons ausdits Salpêtriers de fouiller la terre, & de chercher le salpêtre dans les maisons & heritages des particuliers, à moins qu'ils n'en ayent obtenu l'agrément du Propriétaire, qui pourra le refuser si bon lui semble.

Et pour engager d'autant plus lesdits Salpêtriers de travailler assidûment, Nous leur accordons la franchise & exemption de toutes Tailles & Impositions, même de la Subvention, & Logemens de Gens de Guerre; à condition qu'ils ne pourront être pris du nombre des Laboureurs & Artisans, mais seulement parmi les Manceuvres.

Le Grand Maître de notre Artillerie établira des Commis dans nos Magazins, pour y recevoir les Salpêtres que les Salpêtriers seront obligez d'y fournir, même tous ceux qu'ils y porteront au delà, dont ils leur payeront le prix, à raison de vingt-deux livres le cent pesant de salpêtre de première cuite, vingt-six livres de seconde cuite, & trente livres de troisième cuite; le tout bon, loyal, marchand, bien dessallé & dégraissé.

Défendons tres-expressément ausdits Salpêtriers d'exiger quoi que ce puisse être des Communautés, sous prétexte de Logemens, Voitures & fournitures de bois, ou autrement, à peine de cinquante francs d'amende, voulant & entendant qu'ils s'en fournissent eux-mêmes.

Leur défendons pareillement, & à tous autres nos Hommes & Sujets, de transporter aucuns salpêtres hors de nos Etats, à peine de confiscation, & de mille francs d'amende pour la première contravention, & de punition corporelle en cas de récidive.

Les Commis préposés à nos Magazins tiendront Registre exact de la quantité des salpêtres qu'ils auront reçu, & du nom & demeure des Salpêtriers qui en auront fourni; lequel Registre sera cotté & paraphé par notre Intendant, à l'assistance duquel ils en rendront compte audit notre Grand Maître, & des deniers qu'ils auront pour ce reçûs de Nous.

Enjoignons aux Maires & Gens de Justice des Lieux, de dresser exactement des Procès verbaux de toutes les plaintes qui leur feront faites contre les Salpêtriers, & de les faire certifier par deux de leurs plus proches voisins, & de les envoyer ensuite au Grand Maître de notre Artillerie, pour y être par lui pourvû, ainsi qu'au cas appartiendra, sauf l'appel pardevant Nous. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans nos Cour souveraine, & Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois, de faire incessamment lire, publier & registrer notre présente Ordonnance par-tout où besoin sera, & de tenir la main à l'exécution d'icelle, selon sa forme & teneur: C A R ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons à ces Presentes signées de notre main, & con-

tre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & 1701.
Financés, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre
bonne Ville de Nancy le premier Septembre 1701. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, MAHUET. Registrata, S. DE LA FALLOISE.

Ce jour d'hui 17 Novembre 1701, le present Edit a été lu & publié l'Audience tenante; Ouï
& ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur,
& enregistré, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General
Copies dudit Edit seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sieges dépendans du
Ressort, pour y être pareillement lu, publié, exécuté & enregistré. Enjoint aux Substituts de
chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à
Nancy en la grand Salle du Palais les jour & an susdits. Signé, PAULTRIN.

E D I T

Portant création de deux nouveaux Offices de Substitut en la Cour.

Du 10 Septembre 1701.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de
Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront,
SALUT. Nous avons, par nos Lettres patentes en forme d'Edit du 20 Juil-
let 1700, créé & érigé deux Offices de Substitut de notre Procureur Ge-
neral en notre Cour Souveraine, pour avec les deux autres auparavant éta-
blis, faire le nombre de quatre; ce qui a été exécuté, & lesdits Offices
remplis: Mais ayant été informé que lesdits Substituts faisans encore fon-
ction d'Avocat en notredite Cour, ils se trouvent engagez à plaider pour
les Parties dans les Causes qui requerent leur ministere public, auquel ils ne
se trouvent plus en état de donner leurs soins, étant prévenus par Consul-
tation ou autre Jugement, en faveur desdites Parties; ce qui pourroit préju-
dicier à la défense de nos droits, & de l'interêt public, dont la manuten-
tion est l'objet desdits Offices: Pour à quoi remédier, Nous avons cru qu'il
étoit important de créer encore deux pareils Offices de Substituts pour faire
le nombre de six avec les quatre ci-devant créés. A CES CAUSES, & au-
tres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre
certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par
ces Présentés créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, deux
Offices de Substitut de notre Procureur General en notre Cour Souveraine
de Lorraine & Barrois, pour avec les quatre autres ci-devant établis, faire
le nombre de six en tout, & y être par Nous pourvû de personnes qui Nous
seront agréables, & qui auront toutes les qualitez requises pour s'en bien
acquitter, sur les témoignages qui Nous en seront rendus par notredit Pro-
cureur General. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les

1701. Présidens, & Gens tenans notredite Cour Souveraine, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & observer, sans qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 10 Septembre 1701. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, J. LEBEGUE, & scellé.

*C*E jourd'huy 12 Septembre 1701, le present Edit a été lu en la Chambre des Vacations, ouï & ce requerant le Procureur Général; ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & registré, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la Chambre des Vacations à Nancy ledit jour 12 Septembre 1701, en presence du Greffier & Secretaire soussigné. Signé, SERRE, & PECHÉUR Greffier, avec paraphe.

R E G L E M E N T

DE LA CHAMBRE DE VILLE DE NANCY,
Pour la Milice Bourgeoise.

Du 13 Septembre 1701.

SUR les plaintes qui ont été faites, des abus qui se commettent dans la Milice Bourgeoise pour les Gardes & Parades, & qu'il seroit à propos de renouveler les anciens Réglemens faits pour la Milice Bourgeoise, pour remédier aux desordres fréquens qui arrivent contre la sûreté publique : La Chambre, après s'être fait représenter les anciens Réglemens & Ordonnances à cet égard, & après avoir ouï les plus notables d'entre les Officiers Bourgeois, a ordonné & ordonne que le present Règlement sera exécuté selon sa forme & teneur.

P R E M I E R E M E N T.

Que chacun Capitaine tiendra la main à ce que les Bourgeois de sa Compagnie soient armez d'une épée, & d'un fusil, qui aura au moins trois pieds de canon.

II. Que chacun Bourgeois non Noble étant commandé, ou aussi-tôt le tambour battu pour le Drapeau, sera obligé de se trouver sous les armes, au devant du logis du Capitaine ou Commandant, à peine de trois francs d'amende de jour, & sept francs de nuit, applicable moitié aux nécessitez de la Compagnie, & l'autre moitié au profit de la Ville, laquelle amende sera encouruë aussi-tôt que la Compagnie sera en marche.

III. Que les Officiers seront promptement obéis en ce qui concerne la

Milice, à peine de cinq francs d'amende, & de plus grande s'il échet, suivant l'importance du cas, applicable comme ci dessus. 1701.

IV. Lesdits Bourgeois étant dans le Corps de Gardé, ne pourront en sortir sans congé de l'Officier qui commandera, à peine de pareille amende.

V. Iceux étant sous les armes ne prendront querelle sous quel prétexte ce puisse être, ne feront aucun desordre, ne jureront ni blasphèmeront le saint Nom de Dieu, à peine de cinq francs d'amende. Seront aussi condamnés à pareille amende les Bourgeois qui se trouveront sous les armes étans yvres.

VI. Que personne ne pourra envoyer un autre à sa place, soit pour les Parades ou les Gardes, sans la permission de l'Officier, qui ne sera donnée que sur des exoins légitimes, à peine de pareille amende de cinq francs; à la réserve des Avocats qui ne font point du nombre des six anciens, des Avocats au Conseil, comme aussi des Médecins, ensemble des Sexagenaires, toutes lesquelles personnes seront exemptes de la parade; & à l'égard des Gardes, seront tenus de mettre en leur place un homme recevable, dont ils demeureront responsables civilement.

VII. Néanmoins les Sexagenaires d'une pauvreté notoire, seront exemptés de mettre un homme à leur place.

VIII. Celui qui se trouvera avoir déchargé l'arme d'un autre étant au Corps de garde, ou dans les rangs, payera pareille amende de cinq francs.

IX. Celui qui sera commandé à la garde ou autre occasion, sera obligé d'apporter de la poudre & du plomb au moins pour trois coups.

X. Chacun Officier dans son quartier, en cas d'émotion ou querelle, aura le pouvoir de prendre & commander sur le champ tel nombre de Bourgeois armez qu'il jugera à propos, pour y mettre ordre. Enjoint ausdits Bourgeois de leur obéir promptement, à peine de dix francs d'amende, & de plus grande s'il échet, suivant l'exigence du cas, qui sera jugée sur le simple rapport de l'Officier.

XI. Que tous Capitaines feront faire l'exercice aux Bourgeois de leur Compagnie, de quinzaine à autre, un jour de Fête ou de Dimanche, après le Service divin, à l'effet de quoi ils commanderont la moitié de leur Compagnie, pour faire ledit exercice alternativement avec l'autre moitié, sans qu'il soit besoin de battre le tambour; lequel exercice chacun Capitaine pourra faire par lui, ou par un des Officiers de la Compagnie, où le Major & les Aides-Major, se trouveront autant que faire se pourra. Enjoint aux Bourgeois d'obéir, à peine de cinq cens francs d'amende; & seront les Places d'armes marquées & désignées à chacune Compagnie, par le Sieur Marcol Prévôt de Nancy; réservé les quatre mois d'hyver, Novembre, Décembre, Janvier & Février.

XII. Défenses à tous Bourgeois de tirer dans les rues, en montant,

1701. descendant la garde, allant ou quittant la parade, & lorsqu'ils seront sous les armes. Ne pourront aussi tirer sans l'ordre des Commandans, sous pareille amende de cinq francs.

XIII. Il y aura subordination entre tous les Officiers, du supérieur à l'inférieur, pour les faits concernans la Milice, à telle peine que de droit.

XIV. Les Capitaines nommeront pour Sergens, Caporaux & Anspesades, ceux des Bourgeois de leur Compagnie qu'il trouveront les plus propres pour remplir lesdits Offices, lesquels Bourgeois seront obligez d'accepter lesdits Emplois, & d'en faire fidèlement les fonctions, à peine de vingt-cinq francs d'amende.

XV. Et seront toutes les amendes ci-dessus jugées par le Conseiller du Quartier desdites Compagnies, à la réquisition & sur le simple rapport des Officiers, qui lui présenteront une Liste des Contrevenans, lesquelles amendes seront appliquées, moitié aux nécessitez des Compagnies, & l'autre moitié à la Ville : A l'effet de quoi seront lesdites amendes levées par les Sergens de Ville, & régistrées au Greffe de l'Hôtel de Ville.

XVI. Dans les Assemblées generales, la Compagnie des Buttiers aura le premier rang, & ensuite les Compagnies des Quartiers, suivant l'ordre desdits Quartiers, à commencer par la Ville vieille ; & en cas de Cérémonies entre les Officiers seuls, ils auront le pas, suivant l'ordre & ancienneté de leur réception ; & en cas d'égalité, suivant l'ordre de leur Quartier.

XVII. La Compagnie des Buttiers ne pourra excéder le nombre de soixante-dix, fixée par l'Ordonnance de S. A. R. du quinziesme Novembre 1698.

XVIII. Et fera le present Règlement publié & affiché aux lieux ordinaires, & Tableau d'icelui attaché au Corps de Garde, sans qu'il puisse en être ôté, dont l'Officier de Garde demeurera responsable.

XIX. Ne pourra l'Officier de Garde coucher hors du Corps de Garde, à peine de privation de son Office.

XX. Sera l'Officier de Garde tenu de faire patrouille toute la nuit, de deux heures en deux heures.

XXI. En cas d'insulte ou desobéissance faite aux Officiers par un Bourgeois sous les armes, il sera libre à l'Officier de le faire desarmer & arrêter sur le champ, le faire garder à vuë dans un coin du Corps de Garde, jusqu'à ce qu'il en pourra donner avis au Conseiller de Ville, Commissaire de son Quartier, pour le punir grièvement suivant l'exigence du cas ; & sont tous les Officiers invitez d'user modérement, & avec discretion, du pouvoir qui leur est donné par le present Article. FAIT & arrêté en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 13 Septembre 1701. Signé, Messieurs le Maréchal de Lambertye Bailly, Rennel de Lescut, Cueullet, Raulin, Mareol, Reboucher, Henry, Charles, Fonderval & Parxel Conseillers, présens.

AUBERTIN Secrétaire.

ORDONNANCE

Portant Règlement pour les Départemens des Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes.

Du 15 Septembre 1701.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Après avoir créé par nos Edits des 31 Août 1698, 20 Janvier, 8 Avril 1699, & 8 Mars 1700, les Offices que Nous avons estimé nécessaires dans nos Etats pour la distribution de la Justice, & administration de la Police & de nos Finances, sous une taxe modérée, suivant les Rôlles qui en ont été arrêtez en notre Conseil, Nous avons tâché de faciliter à nos Sujets les moyens d'en obtenir de Nous les Provisions, en faisant arrêter un Tarif des droits de notre Chancellerie, tant pour le Sceau, que pour les Expéditions qui doivent être faites par nos tres-chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat. Mais comme les personnes que Nous avons commis à cet effet, n'ont pas eû une connoissance suffisante de nos Etats, à cause des divers changemens qui y sont arrivez pendant les guerres dont ils ont été affligez depuis plus de soixante ans, il ne leur a pas été possible de connoître la valeur des Offices, pour en arrêter avec justice la Finance, & sur icelle régler la taxe du Sceau & des Expéditions; ce qui a donné lieu à des erreurs considerables, qui pourroient causer de l'injustice, s'il n'y étoit promptement remédié. A quoi desirant pourvoir, & en même temps établir un bon ordre dans notre Chancellerie; l'affaire mise en délibération en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît,

I. Que nos tres chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat soient tenus d'expédier le plus tôt que faire se pourra toutes Lettres de l'expédition desquelles ils seront chargez, & de Nous les présenter pour les signer, après quoi ils les contre-signeront, & les remettront entre les mains du Greffier ordinaire de notre Conseil, lorsqu'elles devront être scellées de notre grand Sceau.

II. Le Greffier ordinaire de notre Conseil remettra lesdites Lettres au Régistrateur, qui sera tenu de les enregistrer dans le jour, & vingt-quatre heures au plus tard après qu'elles lui auront été mises en mains, & de les remettre au Greffier de notre Conseil, qui recevra le droit d'expédition pour nos tres chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat, & d'enregistrement pour ledit Régistrateur, suivant la taxe qui en sera faite ci-après; & leur en rendra compte exact.

1701.

III. Toutes Lettres qui seront expédiées à charge de Finance, lorsqu'elle ne fera que de deux cens livres & au dessous, de même que les Lettres en forme de Requête Civile, Révision de Procès en matiere criminelle, & de simple Rémission, seront expédiées sous notre Scel secret, & sera payé pour le droit de Secrétaire d'Etat une pistole d'or, & pour son Commis trois francs six gros monnoye de nos Pays.

IV. Toutes autres Lettres de Provision d'Office, de quelle qualité elles puissent être, qui seront accordées à charge de finance, au dessus de deux cens livres, seront sujettes à être enregistrées au Registre du Régistrateur, & scellées de notre grand Sceau, de même que les autres qui seront ci-après exprimées; & sera payé une demi-pistole d'or par chacune Lettre pour le droit du Régistrateur, outre le droit du Sceau & de l'expédition.

V. Notre tres cher & feal Conseiller d'Etat Garde de nos Sceaux, donnera chaque semaine deux Audiences des Sceaux, en présence & à l'assistance de l'un de nos tres chers & feaux Conseillers d'Etat Maîtres des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, qui seront tenus de s'y trouver alternativement chacun à son tour, pour y juger conjointement avec ledit Sieur Garde des Sceaux, toutes les difficultez qui s'y rencontreront; & seront obligez le Greffier ordinaire de notre Conseil, & le Trésorier de nos Revenus casuels de s'y trouver aussi, chacun avec son Registre en bonne forme.

VI. Le Greffier ordinaire de notre Conseil enregistrera par brefs extraits, avant l'Audience, toutes les Lettres qui lui auront été mises en mains, desquelles il fera lecture publique à l'Audience des Sceaux, & écrira sur son Registre si elles y auront été scellées, ou rebutées; le droit qui aura été payé pour Expédition, Enregistrement & droit du Sceau.

VII. Le Trésorier de nos Revenus casuels, comme Receveur des droits des Sceaux, enregistrera pareillement par bref extrait toutes les Lettres qui auront été scellées, & ce qu'il aura reçu pour le droit des Sceaux.

VIII. Il sera payé pour droit de Sceau des Lettres de Provision d'Offices, & de toutes autres Lettres, quelles elles puissent être, lorsqu'elles seront accordées à titre de finance, la trentième partie de la finance qui aura été payée; & pour toutes autres Lettres qui auront été accordées sans finance, il sera payé ce qui suit:

IX. Pour Lettres de Noblesse, dix pistoles d'or.

Déclaration de Gentillesse, quatre pistoles.

Permission de prendre la Noblesse du côté maternel, dix pistoles.

Lettres de Légitimation, dix pistoles.

Lettres de Naturalité, quatre pistoles.

Chartes nouvelles, Concession & Privilège de Ville & Communauté, Erection de Foires & Marchez, permission de fermer de murailles, & autres de pareille nature, six pistoles.

Concession

- Concession de Lettres d'Oùtoy, deux pistoles.
Confirmation des Privilèges ci-dessus, deux pistoles.
Privilege de Manufacture, quatre pistoles.
Confirmation d'Acquêt de Fief, Partage & Transaction és lieux où la Coutume le requiert, trois pistoles.
Erection de Signe patibulaire, trois pistoles.
Permission d'ériger Colombiers au Moulin, & tenir Troupeau à part, trois pistoles.
Erection en Fief, quatre pistoles.
Erection en Comté, dix pistoles.
Erection en Marquisat, quinze pistoles.
Don d'heritages, ou Seigneuries du Domaine, six pistoles.
Vente à faculté de réachat, ou Aliénation à cens, d'heritages ou Seigneuries du Domaine, lorsque le revenu sera de trois cens francs de rente, & au dessous, trois pistoles.
Lorsqu'il excedera ladite somme de trois cens francs de rente, six pistoles.
Reprise d'un ou de plusieurs Fiefs ensemble, dont le revenu sera depuis un écu de sept francs, jusqu'à cent écus, une pistole.
Depuis cent écus jusqu'à deux cens, deux pistoles.
Depuis deux cens écus jusqu'à trois cens, trois pistoles.
Depuis trois cens, & au delà, à quelle somme le revenu puisse monter, quatre pistoles.
Lettres d'Amortissement, six pistoles.
Lettres d'Abolition, Commutation de peine, & Rappel de ban, quatre pistoles.

PROVISIONS D'OFFICES.

- Chef de notre Conseil d'Etat, vingt pistoles.
Garde des Sceaux, quinze pistoles.
Conseiller-Secretaire d'Etat, dix pistoles.
Conseiller d'Etat Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, dix pistoles.
Conseiller d'Etat, huit pistoles.
Conseiller entrant au Conseil, six pistoles.
Secretaire de notre Cabinet, cinq pistoles.
Secretaire de nos Commandemens & Finances, quatre pistoles.
Secretaire Ordinaire de notre Conseil, trois pistoles.
Greffier Ordinaire de notre Conseil, deux pistoles.
Grand Maître de notre Hôtel, trente pistoles.
Premier Maître d'Hôtel, six pistoles.
Gentilhomme Ordinaire, quatre pistoles.

1701. Intendant des Bâtimens, six pistoles.
 Contrôleur de notre Hôtel, quatre pistoles.
 Greffier du Bureau de l'Hôtel, une pistole.
 Maréchal des Logis de l'Hôtel, une pistole.
 Sur-Intendant des Finances, trente pistoles d'or.
 Intendant des Finances, huit pistoles.
 Trésorier, ou Receveur General, quinze pistoles.
 Argentier de l'Hôtel, une pistole.
 Grand Chambellan, vingt-cinq pistoles.
 Premier Gentilhomme de la Chambre, vingt pistoles.
 Grand Maître de la Garde-robe, quinze pistoles.
 Chevalier d'honneur de MADAME, vingt pistoles.
 Chambellan, six pistoles.
 Introduceur des Ambassadeurs, & Maître des Cérémonies, quatre pistoles.
 Grand Ecuyer, vingt-cinq pistoles.
 Maréchal de Lorraine & Barrois, chacun vingt pistoles.
 Prévôt des Maréchaux, quatre pistoles.
 Lieutenant de la Maréchaussée, trois pistoles.
 Grand Veneur, quinze pistoles.
 Grand Louvetier, douze pistoles.
 Lieutenant de Venerie, six pistoles.
 Grand Maître d'Artillerie, douze pistoles.
 Gouverneur de Nancy, quinze pistoles.
 Capitaine des Gardes, & Lieutenant Commandant les Chevaux-Legers, chacun douze pistoles.
 General de Bataille, douze pistoles.
 Lieutenant au Gouvernement de Nancy, huit pistoles.
 Major de Nancy, six pistoles.
 Aide-Major, quatre pistoles.
 Commissaire des Troupes, quatre pistoles.
 Capitaine des Postes, quatre pistoles.
 Premier Président de la Cour Souveraine, douze pistoles.
 Second Président, dix pistoles.
 Conseiller-Prélat, & Conseiller Chevalier d'honneur, chacun huit pistoles.
 Conseiller Clerc & Laïque, Procureur General & Avocat General en ladite Cour, chacun quatre pistoles.
 Président en la Chambre des Comptes, dix pistoles.
 Conseiller, Auditeur, & Procureur General en ladite Chambre, chacun quatre pistoles.
 Trésorier des Chartres, trois pistoles.
 Commissaire General & Réformateur des Eaux & Forêts, chacun trois pistoles.

Grand Maître des Châtreux, trois pistoles.

UNIVERSITE' DE PONT A MOUSSON.

Doyen des Professeurs, quatre pistoles.

Professeur en Droit, trois pistoles.

Professeur en Médecine, trois pistoles.

Imprimeur de l'Université, une pistole.

BENEFICES.

Grand Aumônier, huit pistoles.

Premier Aumônier, quatre pistoles.

Aumônier Ordinaire, une pistole.

Abbé Commendataire, huit pistoles.

Chanoines de l'Eglise Primatiale de Nancy, & Prévôt de S. George, chacun six pistoles.

Chantre, Ecolâtre, Trésorier & Aumônier de S. George, chacun quatre pist.

Chanoine en ladite Eglise de S. George, trois pistoles.

Prévôts des Chanoines de Vaudémont, Blamont, Deneuvre, Crion, Hattonchâtel, Apremont, Martin-florz, Briey, Longuyon & Darnay, chacun deux pistoles.

Chanoines esdites Eglises, une pistole.

Prévôts des Chanoines de Sainte-Croix du Pont, & de la Mothe, chacun quatre pistoles.

Chanoine esdites Eglises, deux pistoles.

Doyen de Saint Maxe, & de S. Pierre de Bar, chacun cinq pistoles.

Chanoine esdites Eglises, trois pistoles.

Les Curez & Chapelains, chacun une pistole.

X. Toutes autres Lettres de Justice, qui ne sont ci-dessus comprises, seront expédiées par simples Décrets sur Requête, signez de Nous, & contre-signez par le Greffier Ordinaire de notre Conseil; pour l'expédition desquelles il sera payé, comme ci-devant, trois livres douze sols.

XI. Déclarons francs & exemps du Droit de notre grand Sceau tous Officiers nos Commensaux, nos Conseillers d'Etat, les Présidens, Conseillers, Procureur & Avocats Generaux de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Présidens, Conseillers, Auditeurs & Procureur General de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; ensemble tous les Domestiques de notre Hôtel, & des Princes & Princesses de notre Sang, après néanmoins qu'ils auront une fois payé le droit des Sceaux pour l'Office à cause duquel ils devront dans la suite en être exempts.

XII. Le Trésorier de nos Revenus Casuels recevra entièrement le droit des Sceaux, dont il délivrera le quart à notre tres cher & feal Conseiller d'Etat Garde de nos Sceaux, que Nous lui attribuons pour son droit, & comptera à notre profit des trois autres quarts.

1701.

XIII. Outre ledit droit des Sceaux, il sera payé sept francs pour la cire de chacune Lettre par toute sorte de personnes, même par ceux qui sont ci-dessus déclarez exempts.

XIV. Le Greffier de notre Conseil recevra pour droit d'expédition de nos tres chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat, pareille somme que les trois quarts du droit des Sceaux pour Nous réservé ; & pour le Commis, y compris le parchemin, une demi-pistole. Et outre ce, Nous attribuons audit Greffier, pour droit d'enregistrement de chacune Lettre, trois francs six gros, moyennant quoi il sera obligé d'écrire au dos la datte du jour qu'elles auront été scellées, & ce qui aura été payé tant pour l'expédition, droit des Sceaux, cire, commis, qu'enregistrement.

XV. Il délivrera aussi à la fin de chaque mois un Extrait de son Registre, contenant tout ce qui aura été scellé, & payé pour Nous pendant le mois à notre tres cher & feal Intendant de nos Finances.

XVI. Notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat Garde de nos Sceaux, paraphera à la fin de chaque Audience des Sceaux, la feuille de l'Audience, sur le Registre du Greffier de notre Conseil.

XVII. Nous attribuons à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs, & Procureur General de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour droit d'enregistrement de toutes Lettres qui doivent y être enregistrées, pareille somme que celle qui aura été payée pour l'expédition de nos tres-chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Chefs de notre Conseil, Garde de nos Sceaux, Conseillers d'Etat, Présidens & Conseillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens & Conseillers-Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, que ces Presentes ils fassent enregistrer au Greffe de notre Conseil ; lire, publier & registrer en l'Audience des Sceaux & desdites Cour & Chambres des Comptes, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être, il y soit contrevenu directement ou indirectement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, & autres Actes faisans au contraire, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Presentes entant que besoin seroit : CAR tel est notre plaisir. En foi de quoi, & pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE à Nancy ce 14 Septembre 1701. Signé, LEOPOLD, Et contre-signé, S. M. LABBE', avec paraphe. Registrata, L'ECRIVAIN pro S. DE LA FALLOISE. Et au dos est écrit : Scellé le 15 Septembre 1701.

ARREST DE LA COUR,

Qui juge que les Officiers des Hôtels de Ville sont en droit de connoître des contestations qui naissent des Fermes de Droits nouveaux, établis dans les Villes, à charge de les juger sommairement.

Du 17 Septembre 1701.

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Procès d'appel pendant pardevant Elle; Entre Claude Barrois, Toussaint Renault & Consors, Fermiers des nouveaux Droits de la Ville de Pont à Mousson, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de la même Ville, le 30 Avril 1699, d'une part; Dieudonné Drouin, Marchand de la même Ville, Intimé, d'autre part: Et encore entre les Officiers de l'Hôtel Commun de ladite Ville, Intervenans & Appellans de la même Sentence, d'une part; lesdits Barrois & Consors, & ledit Drouin, Défendeurs, d'autre part: Et encore ledit Drouin Demandeur en exécution de l'Arrêt du 23 Janvier 1700. Ladite Sentence, par laquelle faisant droit sur l'appel, ensemble sur le principal, ledit Drouin est déchargé de la demande contre lui faite; avec défenses ausdits Barrois & Consors de se pourvoir ailleurs qu'audit Bailliage pour les contraventions qui pourroient se commettre à l'avenir à l'établissement de la Ferme dont est question. Ledit Arrêt du 23 Janvier 1700, par lequel la Cour a ordonné, avant faire droit tant sur l'opposition que sur l'intervention, que les Appellans produiroient leur Bail, & les Intervenans le Décret de S. A. R. & autres pièces justificatives de l'établissement des Droits nouveaux dont il s'agit; & les Officiers du Bailliage de Pont à Mousson mis en Cause, à la diligence des Intervenans, pour prendre communication du Procès, & y dire ce que bon semblera; & y étant répondu tant par lesdits Appellans que les Intervenans, & communiquées au Procureur General, être en après jugé ce qu'il appartiendra, dépens réservés. Exploit de signification dudit Arrêt du 25 dudit mois de Janvier. Les Pièces produites par les Officiers de Ville de Pont à Mousson. Ecritures servans de réponses, fournies par ledit Drouin, & Pièces jointes. Requête d'employ, servant de Salvations, fournie par ledit Barrois & Consors. Salvations desdits Officiers de Ville. Requête employée pour toutes écritures, donnée par ledit Drouin. Les Pièces & Productions des Parties, sur lesquelles lesdites Sentences & Arrêts ont été rendus. Conclusions du Procureur General. Tout vû & considéré:

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émettant, faisant droit sur l'intervention, a maintenu & gardé les Officiers de l'Hôtel de Ville de Pont à Mousson au droit & possession de connoître de la

1701. Ferme des nouveaux Droits dont il s'agit, & des contestations qui peuvent naître pour raison d'icelle, sauf l'appel à la Cour; fait défenses aux Officiers dudit Bailliage de les y troubler: à charge néanmoins de juger à l'avenir tous les différends de cette nature sommairement à l'Audience, sans les pouvoir appointer; Evoquant le principal, & y faisant droit, a renvoyé l'Intimé de la demande contre lui faite par les Appellans, en affirmant par l'Intimé qu'il n'avoit point acheté les quarante-sept Bêtes blanches dont il s'agit, pour en faire commerce, ni icelles exposées en vente, & qu'elles provenoient de son crû, concrû, & nourriture domestique; tous dépens entre les Parties compensez, les Epices & coût du présent Arrêt payables par les Appellans. FAIT à Nancy le 11 Septembre 1701. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Concernant la Souveraineté de S. A. R. sur l'Abbaye de Senone Ordre de Saint Benoît.

Du 19 Octobre 1701.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par notre Procureur General, Contenant qu'il lui a été envoyé un Procès verbal fait par M^e du Laurent notre Prévôt à Senone, le 13 Octobre dernier, portant que ledit jour certain quidam, soit disant Huissier de la Chambre Impériale de Vetzlar, seroit venu à la porte de l'Abbaye de Senone, & auroit déclaré vouloir signifier aux Abbé, Prieur & Religieux d'icelle, un Mandement de ladite Chambre; & que quoi qu'il ne leur ait pas parlé, il auroit prétendu le leur avoir signifié, en mettant secrettement dans le tiroir d'une table qui est près de la porte de ladite Abbaye, certains papiers, comme il l'a déclaré à quelques personnes lors de sa sortie du Bourg de Senone; de quoi ledit du Laurent étant averti, il se seroit transporté à la porte de ladite Abbaye, & auroit trouvé dans ledit tiroir lesdits papiers en caractère Allemand, hors deux qui sont en Latin; lesquelles Pièces, avec son Procès verbal de ce que dessus, ledit du Laurent auroit adressé au Remontrant; & après avoir fait translater celles qui sont écrites en Allemand, il a reconnu qu'il y avoit dans lesdites Pièces un Mandement ou Commission de ladite Chambre Impériale, donné le 17 Août dernier, sur les Réquisitions du Fiscal de ladite Chambre, contre lesdits Abbé, Prieur & Religieux de Senone, par lequel il leur est défendu, par provision, sous peine de dix marcs d'or, de se soustraire de l'Em-

pire, ni de la Jurisdiction du Comté & Principauté de Salm, & de se pourvoir en aucune autre Jurisdiction; enjoint à eux de révoquer & de se déporter de toutes poursuites & provisions qu'ils auroient pu faire & obtenir ailleurs, & commission pour les assigner en ladite Chambre au trentième jour après la signification dudit Mandement, pour faire paroître s'ils y avoient obéi; & au défaut de ce, pour voir dire que par leur desobeissance ils auroient encouru ladite amende de dix marcs d'or, à moins qu'il n'y eût des raisons & justes causes qui les en eussent empêchez, & pour voir rendre Jugement diffinitif à cet égard; ledit Mandement en papier, & scellé, sur le premier feuillet duquel est une espece d'Exploit & Signification d'icelui, datté du treizième Octobre dernier; par la lecture de laquelle Pièce il se reconnoît en general que le Seigneur Prince de Salm prévoyant qu'il lui est impossible de soutenir avec raison, ni de faire décider en la Chambre Impériale la demande qu'il y a témérairement formée contre Nous, pour la supériorité qu'il voudroit usurper sur ladite Abbaye, a suscité le ministère du Fiscal de ladite Chambre, sous le prétexte spécieux de conserver un Monastere à l'Empire. Ce concert paroît avec tant d'évidence, que toute la réquisition de cette Partie publique est plutôt un plaidoyé en faveur dudit Seigneur Prince de Salm que de l'Empire, quoi que les Pièces principales dont il se sert pour appuyer l'intérêt prétendu de l'Empire, soient des Actes, lesquels (s'ils étoient valables) y rendroient cette Abbaye immédiatement sujette, ce qui lui seroit bien plus avantageux; au lieu que cette réquisition du Fiscal ne tend qu'à l'y rendre médiante, & la soumet par complaisance au pouvoir de la Terre de Salm. Mais la Partie publique & les Juges y ont été surpris, par la supposition des faits principaux qui leur ont été suggerez calomnieusement par les Officiers dudit Seigneur Prince de Salm. L'on commence à y mettre en principe ce qui n'est qu'en contestation entre les premières & principales Parties; & sur ce mauvais plan l'on foudroye contre cette Abbaye, parce qu'elle a eû recours à Nous pour s'opposer aux violences que les Officiers dudit Prince de Salm y ont exercées depuis le Traité de Rivvick, par lequel ni le Prince de Salm, ni l'Empire n'ont acquis ou conservé aucun droit sur cette Abbaye. L'Article xxvj. de ce Traité ne rend audit Prince de Salm sa Principauté qu'en même état qu'il la possédoit avant la dernière occupation de la France; de même que le xxviii. Nous rend la Lorraine aux mêmes droits dont notre tres-honoré grand Oncle Charles IV. jouissoit lors de sa sortie de ses États en 1670. Ce Traité est donc un Titre commun à Nous, aussi-bien qu'audit Seigneur Prince de Salm, pour les établir dans leur pristin état, mais non pour leur donner plus de droit que l'un ni l'autre n'en avoit, lorsque le Roy Tres-Chrétien a occupé son Pays: Or il est incontestable qu'au moment que la France a commencé d'occuper la Principauté de Salm, le Prince de ce nom n'avoit point de possession de la Souveraineté de l'Abbaye de Senone; & qu'au

1701. contraire quand le Roy Tres-Chrétien a commencé d'occuper la Lorraine, Charles IV. étoit en possession actuelle de la Souveraineté de cette Abbaye privativement à tous autres. La premiere de ces premieres propositions n'a pû jusqu'ici être prouvée par aucun Acte valable de la part dudit Seigneur Prince de Salm; & quand il en auroit quelqu'un, sa restitution, suivant le Traité de Risvick, lui seroit infructueuse à cause de l'Arrêt du Grand Conseil du Roy Tres-Chrétien du 31 Mars 1689, rendu même de son consentement, par lequel il demeure privé de toutes prétentions de souveraineté sur l'Abbaye. Le Traité de Risvick en l'article xxxvj. veut que tous les Jugemens intervenus pendant la guerre, subsistent en leur entier, sauf la révision pendant laquelle ils doivent être exécutez. La seconde proposition ci-dessus, sçavoir, qu'en 1670, Charles IV. possédoit la Souveraineté sur ladite Abbaye, est de notoriété publique. En effet, quatre mois avant sa sortie, Charles IV. y fit un Acte de Jurisdiction fort éclatant. Son Procureur General lui ayant exposé qu'il avoit appris que l'Abbé moderne alors en divertissoit les revenus, & en laissoit déperir les édifices; il demanda au Conseil de Charles IV. la permission d'en saisir le temporel, pour obliger l'Abbé de faire son devoir à cet égard; ce qui lui fut octroyé par Arrêt du Conseil du May 1670, & exécuté. Neuf mois auparavant il en fit encore un plus précis. Notredite Cour sçait que par nos plus anciennes Ordonnances il est défendu de prendre possession d'un Bénéfice situé sous notre domination, sans avoir préalablement obtenu de Nous la permission de le faire. L'Abbaye de Senone a été de tout temps soumise à cette loy: premièrement au mois d'Août 1669, Dom Joachim Vivin Abbé, prit cette permission de Charles IV. En 1662 le même Prince donna pareille permission de prise de possession de cette Abbaye à notre tres-cher & honoré Seigneur & ayeul le Duc François. En 1649 le Roy Tres-Chrétien qui occupoit déjà la Lorraine, donna à cause de la Couronne de Lorraine pareille permission de prendre possession de ladite Abbaye à notre tres-cher & tres-honoré Pere Charles V. de triomphante mémoire. Voila dans vingt années de temps quatre Actes de Souveraineté sur cette Abbaye, faits par nos Prédécesseurs, & cela, *quod notandum*, dans un temps que ledit Seigneur Prince de Salm jouissoit tranquillement de sa Principauté. L'on n'a pas vû dans ces trois changemens de Prélats en cette Abbaye, que le Prince de Salm se soit interposé pour y exercer Jurisdiction, ni qu'il y ait protesté de non-préjudice à ses prétendus droits de Souveraineté concurrante dont il se flate aujourd'hui. Voila l'état de l'Abbaye de Senone en 1670; elle étoit alors notoirement soumise à Charles IV. comme Duc de Lorraine, & non au Prince de Salm, ni à Charles IV. comme Comte de Salm. Si l'on ajoute à cela l'obstacle qui résulte au Prince de Salm par l'Arrêt de 1689, lequel étant rendu de son consentement, & le temps de se pourvoir à l'encontre écoulé, n'est plus susceptible de révision; comment pourra-t-on concilier

éviter les violences exercées par ses Officiers depuis la Paix sur cette Abbaye? 1702
Pourquoi lui demander des contributions Impériales, lui qui outre qu'il n'avoit aucun droit ni possession de supériorité sur elle, avoit promis dans la Transaction de 1573 de ne lui en demander jamais? Pourquoi l'assigner par-devant ses Officiers, pour reconnoître sa prétendue souveraineté, & tâcher par ce moyen indirect de s'attribuer un droit qui lui a été contesté par nos Prédécesseurs depuis plus d'un siècle? Ne falloit-il pas commencer au moins par la tentative de la Reprise de cette ancienne Litispendance dont parle ce Mandement, & prendre sur une prétention dont il n'a aucune possession, la voye de la Justice, plutôt que celle de la force & de la violence? Le Possesseur actuel, par le droit universel de toutes les nations, doit demeurer paisible, du moins pendant la contestation, & toutes voyes de fait qu'il souffre, sont préalablement réparables. Non seulement Nous avons par le Traité de Risvick été rétabli en la possession de la Souveraineté de l'Abbaye de Senone, par rapport au Prince de Salm, mais aussi par rapport à l'Empire. L'on ne voit pas dans ce Mandement, que le Fiscal articule aucun Acte de possession contraire, en faveur de l'Empire; il ne fait qu'étaler les prétendus droits du Prince de Salm. Ainsi dés-là que l'Empire n'avoit point de possession de souveraineté sur Senone avant la Guerre, & que Charles IV. la possédoit actuellement, l'Empire ne peut Nous y troubler; le Traité de Risvick est notre Titre; notre établissement est indéfini: *Dux Lotharingia restituetur in liberam & plenariam, &c.* Il est general, & tombe sur toutes les personnes qui souffroient la possession de Charles IV. en 1670. Il est uniquement déterminé par cette possession, en sorte que tout ce qui étoit en 1670 sous la possession & domination de Charles IV. fait le juste patrimoine de la Couronne de Lorraine, à la réserve de ce qui en est cédé à la France. Mais si de la possession affermie par le Traité de Risvick, l'on passe à la considération du droit; au fond, l'on ne peut douter qu'il ne soit entièrement pour Nous. La possession de la souveraineté sur l'Abbaye de Senone par nos Prédécesseurs Ducs, passe la mémoire des hommes; & quoi que les Guerres qui ont désolé depuis si longtemps nos Etats, ayent causé la perte de la plupart des anciens documens de la Province, il s'en trouve cependant encore suffisamment pour prouver cette vérité. En 1302 le Comte de Salm transigeant avec l'Abbé de Senone, lorsqu'il parle de Ferry Duc de Lorraine, il le qualifie Leur Seigneur haut homme, & poussant notre Signour. En 1301 ces bons Hommes de l'Abbaye de Senone sont Juges indépendans de la Terre Salm, & les Sergens de la Ville de Saint-Diey, ancien & incontestable Territoire de Lorraine, font les Actes de Jurisdiction dans l'Abbaye de Senone. En 1519 le Duc Antoine est qualifié Souverain Protecteur de cette Abbaye, qui lui payoit déjà alors une redevance en grains, comme elle fait encore aujourd'hui à nos Domaines, comme font presque toutes les Eglises de Lorraine. En 1539 un nou-

vel Abbé s'adresse à lui comme à son Souverain, pour avoir la permission de prendre possession de cette Abbaye; & ce qui est remarquable, c'est que l'Arrêt du Conseil qui le lui permet, est rendu en présence de Jean Comte de Salm, qui n'eût pas souffert cette Procédure, s'il avoit prétendu la souveraineté sur cette Abbaye. En 1558, sur quelques violences commises contre l'Abbé & les Religieux par un Comte de Salm, le Prince de Vaudémont Tuteur de Charles IV. le fait citer pardevant lui; & apprenant qu'il veut se soustraire de sa Jurisdiction sur ce prétexte frivole de s'ériger en Souverain de cette Abbaye; le Conseil de Charles IV. y fait appliquer les Armes & Pannonceaux de Lorraine, pour une marque permanente de sa souveraineté sur cette Abbaye, lesquelles Armes y sont restées jusqu'aujourd'hui. En 1567, 1592, 1621, l'Abbaye de Senone contribué aux Décimes & Don gratuit accordé à nos Prédécesseurs par le Clergé de leurs Etats. En 1594 le Sieur Alix Président de la Chambre des Comptes de Lorraine, faisant un Pouillié ou Recueil de tous les lieux, tant Ecclésiastiques que laïcs, qui composent l'Etat & domination de nos Prédécesseurs comme Ducs de Lorraine, y énonce l'Abbaye de Senone, sans y comprendre un seul hameau du Comté de Salm. En 1659, 1662, 1669 & 1670, les Permissions de prise de possession, l'inspection sur le temporel de cette Abbaye, sont enfin des preuves de la continuation de l'exercice du droit de nos Prédécesseurs: veut-on des Actes de souveraineté, & plus anciens & mieux suivis? A quoi le Remontrant ajoute, que l'Abbé moderne de Senone a été mis en possession de ladite Abbaye en vertu d'Arrêt de notre dite Cour; installé par le Sieur Lançon, Commissaire par Elle député, sans aucune protestation ni contradiction de personne; ce qui continue la possession de nos Prédécesseurs jusqu'au temps présent; & depuis la Paix, qu'est-ce que le Prince de Salm ou l'Empire peuvent opposer à ces Titres? La Transaction extorquée de 1573 est une pièce inutile. 1°. Elle est violente à l'égard de l'Abbé & des Religieux, comme on le voit par des protestations qu'ils firent alors à l'encontre. 2°. Elle est clandestine à l'égard de nos Prédécesseurs, qui étoient les Parties principales pour décider de la souveraineté de Senone. Le Prince de Salm qui avoit attiré deux sortes de Parties à Spire, l'Abbaye de Senone & Charles III. transige avec le premier & laisse son affaire indécidée avec Charles III. qui sur l'appui de son droit, après avoir déclaré cette Jurisdiction, se maintient & continue sa possession par lui-même, & par ses Successeurs Ducs de Lorraine jusqu'à présent. Il est dans le Procès de Spire, du moins concurrent en prétention sur la souveraineté de l'Abbaye avec le Prince de Salm; & celui-ci veut la décider sans lui par une Transaction qu'il fait avec la Partie faible, qu'il opprime: c'est à l'égard de nos Prédécesseurs, *Res inter alios acta*, qui ne peut leur nuire ni préjudicier. Quant au prétendu droit de l'Empire, le Fiscal de ladite Chambre Impériale l'établit uniquement sur deux pièces d'écritures don-

nées vers l'an 1560 pardevant le Bailly de Haguenau, commis par l'Empereur, sur la plainte à lui faite des excès que le Comte de Salm faisoit envers l'Abbaye. L'Abbé nommé Raville réduit aux abois, accablé des violences des Comtes de Salm, après avoir eu recours en 1558 au Conseil de Charles III. lors mineur, pour obtenir sa protection comme Souverain de l'Abbaye, contre le Comte de Salm, n'en recevant pas un aussi prompt secours qu'il esperoit, ce qui provenoit sans doute des embarras de la minorité du Prince, s'adressa ensuite à l'Empereur; & pour se concilier sa bienveillance, & être écouté favorablement contre un Seigneur d'Empire; il se dit aussi membre d'Empire lui-même: mais cette Déclaration que l'accablement a attiré, n'est pas considerable. 1°. Le même Abbé Raville a donné des Requêtes au Conseil de Charles III. en 1558, où il se dit Sujet de la Couronne de Lorraine, & qualifie Charles III. Souverain de son Abbaye. Ainsi dans laquelle de ces deux Déclarations différentes sera-t-il crû? Sera-ce dans celle faite à l'Empereur, qui n'a été précédée d'aucun Acte qui fonde cette supériorité immédiate qu'il détaille dans ses écritures, & qui depuis plus d'un siècle n'a eu aucune suite? ou bien celle qu'il fit à Charles III. précédée des Titres de 1302, 1381, 1519, 1539 & 1558, ensuivis des Actes de 1567, 1592, 1594, 1621, 1649, 1662, 1669 & 1670? Il n'est pas bien difficile de décider laquelle de ces deux Déclarations du même Abbé Raville doit prévaloir. Enfin appartient-il à un Sujet de se choisir un Souverain? La Couronne de Lorraine qui ne reconnoît point de Supérieur en terre, possède la souveraineté de Senone depuis un temps immémorial, & par ce seul fait en a acquis le plein droit; étant constant que les droits de Supériorité ne sont imprescriptibles qu'entre le Seigneur & le Sujet, tant que l'une & l'autre qualité co-rérelative sont avouées, & non de Supérieur à Supérieur. *Felin. in cap. Cum ex officii, de potestate ordinarii*, aux Décrétales; & qu'une partie de Territoire même limitrophe, peut être prescrite, *ut solum proprium. Felin. in cap. Qui à judicante, de prescriptionibus. Panorm. in Consil. 62. part. 2. sub fin.* & qu'une Communauté peut même acquérir exemption de supériorité par la prescription, *Balbus de Prescriptionib. 2. part. 5. princip. quest. 2. Balde in leg. 1. cod. Ne rei dominica vel templor. vindic, &c.* Donc un Abbé desespéré par les persecutions d'un Seigneur voisin, n'a pû l'en priver dans un moment. En effet l'Empire ne s'est jamais mis en devoir depuis ces aveux, de s'en arroger la Souveraineté immédiate, & au contraire nos Prédécesseurs se la sont perpétuellement conservée, & ont par leur constante possession rendu inutiles ces anciens efforts des Comtes de Salm, & de tous autres: c'est pourquoi dans cette situation l'on ne peut regarder l'entreprise que le Prince de Salm a collusoirement formée sous le nom du Fiscal de la Chambre Impériale de Vetzlar, dans le Mandement du dix-sept Août dernier, & signification prétendue d'icelui à un Abbé, Prieur & Religieux de Senone, que comme un

1701. attentat à notre souveraineté sur cette Abbaye, lequel il importe de faire réparer, comme il a déjà été fait toutes les fois que le Prince de Salm & ses Officiers ont entrepris d'y donner atteinte, suivant les Arrêts de notre Conseil des premier Septembre 1698, & 14 Avril 1699, & ceux de notredite Cour des 14 Septembre & 16 Janvier 1700. A CES CAUSES requeroit que le Mandement émané de la Chambre Impériale le 17 Août dernier, soit déclaré mal, nullement & incompetent, & par attentat aux droits de notre souveraineté sur l'Abbaye de Senone, requis & octroyé; icelui, & l'Exploit prétendu de signification en faite le 13 Octobre aussi dernier, déclarez nuls, de nul effet & valeur: Que défenses soient faites aux Abbé, Prieur & Religieux dudit Senone d'y obéir, ni de comparoir en ladite Chambre, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, comme Sujets rebelles aux ordres de leur Souverain légitime; de sept mille francs d'amende, dépens, dommages & interêts; & que le nommé Jean-Philippe Furfas, soit disant Huissier de ladite Chambre Impériale, porteur dudit Mandement, s'il est trouvé dans nos Etats, soit pris & appréhendé au corps, & conduit sous bonne & sûre garde és prisons de la Conciergerie du Palais, pour lui être son procès fait & parfait ainsi qu'il appartiendra: Ordonne que l'Arrêt qui interviendra, sera signifié ausdits Abbé, Prieur & Religieux, publié & affiché à la porte de l'Abbaye, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance. OUI le Rapport du Sieur de Bouismard Doyen. Tout vû & considéré;

NOTREDITE COUR a déclaré le Mandement émané de la Chambre Impériale le 17 Août dernier, mal, nullement, incompetent, & par attentat à nos droits de souveraineté sur l'Abbaye de Senone, requis & octroyé; icelui & l'Exploit prétendu de signification en faite le treizieme Octobre aussi dernier, nul & de nul effet & valeur; fait tres expresses inhibitions & défenses aux Abbé, Prieur & Religieux de Senone d'y obéir, ni de comparoir en ladite Chambre, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, comme Sujets rebelles aux ordres de leur Souverain légitime, de sept mille francs d'amende, dépens, dommages & interêts. Ordonne que ledit Furfas soit disant Huissier en ladite Chambre Impériale, porteur dudit Mandement, s'il est trouvé dans nos Etats, sera pris & appréhendé au corps, & conduit sous bonne & sûre garde és prisons de la Conciergerie du Palais, pour lui être son procès fait & parfait ainsi qu'il appartiendra; & que le présent Arrêt sera signifié ausdits Abbé, Prieur & Religieux, publié & affiché à la porte de ladite Abbaye, par le premier Huissier de notredite Cour, ou Sergent des lieux requis. FAIT en la Chambre des Vacations à Nancy sous le grand Scel de ladite Cour, le 19 Octobre 1701. Signé, Par la Cour, PECHÉUR.

L An mil sept cent un, le Samedi douzieme du présent mois de Novembre, en vertu du présent Arrêt, & à la Requête de Monsieur le Procureur

Général de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Je Michel Hurlin, 1700.
 Huissier de SON ALTESSE ROYALE en sa Cour Souveraine de Lorraine
 & Barrois, résidant à Nancy, certifie à tous qu'il appartiendra, que je me suis
 exprés transporté de ladite Ville de Nancy au Bourg de Senone, où étant par-
 venu, & entré dans l'Abbaye dudit Lieu, j'ay bien & dûment signifié le présent
 Arrêt aux Abbé, Prieur & Religieux de ladite Abbaye de Senone, en parlant
 à Dom Euard Grandmengin, Prieur du Couvent d'icelle; & auquel, en parlant
 comme dessus, j'ay fait commandement de par S. A. R. & Nosseigneurs de ladite
 Cour, d'obeir audit Arrêt, & de s'y conformer entièrement, aux peines & amen-
 des y portées; duquel, ensemble de mon présent Exploit, j'ay délivré à l'instant Co-
 pie audit Reverend Pere Prieur, en parlant, comme dit est, à sa personne; & à
 l'instant me suis rendu au devant de la porte & principale entrée de la même Ab-
 baye, où étant, & après avoir publié & lu à haute & intelligible voix le présent
 Arrêt, j'ay affiché semblable Copie d'icelui & de mon présent Exploit à ladite
 porte; le tout pour qu'il n'en soit prétendu aucune cause d'ignorance. FAIT sur
 les lieux, en présence de Jean Marchal Garde des Bois de S. A. R. demeurant
 à Moussy Val de Senone, & de Joseph Colin Laboureur demeurant à la petite
 Ravon dudit Val de Senone, Témoin qui ont signé avec moy au présent Ori-
 ginal. Signez, Jean Marchal. Joseph Colin. M. HURLIN.

Contrôlé à Senone le 12 Novembre 1701 gratis. Signé, J. LANDONIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui a jugé que les Biens des Ecclésiastiques décédez, sont exempts
 des Droits de Main-morte.

Du 12 Décembre 1701.

EN TRE Christophe Clein, Henry Courtois, & François Chevalier,
 Fermiers du Domaine d'Arches, Appellans d'une Sentence renduë au
 Bailliage de Vosges, le 11 Janvier 1700, par laquelle, sans s'arrêter à l'in-
 tervention du Sieur Antoine Blaise Lieutenant S. Pierre en l'Eglise de Remi-
 remont; faisant droit sur celle des Doyen & Curé de la Chrétienté d'Epi-
 nal, ensemble sur l'Appel; il est dit qu'il a été mal & nullement jugé par la
 Sentence du Prévôt d'Arches du 29 Août 1699, bien appellé; émendant,
 les Intimez ci-après nommez sont renvoyez des fins & conclusions contre
 eux prises, avec dépens tant des Causes principale que d'Appel; & faisant
 droit sur les Conclusions du Substitut du Procureur Général audit Bailliage,
 défenses sont faites aux Officiers de la Prévôté d'Arches de prendre à
 l'avenir connoissance de semblables matieres, d'une part. Contre Maître
 Bernard Gerard, Prêtre Curé de Charmes, & M. Antoine Gerard, ci-de-
 vant Lieutenant de la Prévôté d'Arches, & les Doyen & Curez de la Chré-

1701.

tienté d'Epinal, Intimez, d'autre. Et encore entre ledit M^e Antoine Blaise en qualité de Lieutenant S. Pierre de l'Eglise de Remiremont, Seigneur en partie du Village d'Archette, en ce qui est de la Prévôté d'Arches, Demandeur en Requête à fin d'intervention, & Appellant de ladite Sentence du 11 Janvier 1700, d'une part. Contre lesdits Bernard & Antoine les Gerard, & lesdits Doyen & Curez de la Chrétienté d'Epinal, lesdits Clein & Consors, Défendeurs & Intimez, d'autre part. Et encore entre les Doyen & Curez des Chrétientez de Lorraine, Demandeurs en Requête à fin d'Intervention, à ce que sans s'arrêter à celle dudit Sieur Blaise, non plus qu'à son Appellation, ni à l'Appellation principale, la Sentence du 11 Janvier 1700 soit exécutée; ce faisant, les Doyen & Curez maintenus & gardez au droit & possession d'exemption de la Main-morte de meubles, & lesdits Sieurs Blaise, Clein & Consors, condamnez aux dépens, d'une part; Contre lesdits Clein, Courtois, Chevalier, Blaise, & lesdits Bernard, Défendeurs, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier.

Après que Guyot Avocat desdits Clein, Courtois & Chevalier, a été ouï; Abram Avocat dudit Sieur Blaise, a dit que feu M^e Nicolas Gerard, Prêtre Curé d'Archette, étant né audit lieu d'Archette, en ce qui dépend de la Prévôté d'Arches, où le Domaine de S. A. R. & l'Eglise de Remiremont par le Lieutenant Saint Pierre, l'un de ses Officiers, sont Seigneurs hauts-Justiciers, moyens & bas, avec Droit de Main-morte de meubles sur tous les originaires & domicilies audit lieu; & ledit M^e Nicolas Gerard y étant mort au mois de Janvier 1699, les Appellans auroient donné leur Requête au mois de May suivant, & fait assigner en la Prévôté d'Arches lesdits Maîtres Bernard & Antoine les Gerard, ses Freres germains & ses heritiers présomptifs, qui s'étoient emparez de la Succession mobilière dudit défunt Nicolas Gerard; pour être condamnez de la restituer aux Appellans à titre & droit de Main-morte; où ils ont obtenu Sentence adjudicative de leurs fins, le 29 Août 1699, de laquelle lesdits Sieurs Gerard ayant porté l'Appel au Bailliage de Vosges, Sentence y est intervenue le 11 Janvier 1700, par laquelle celle du Prévôt d'Arches a été infirmée, & lesdits Gerard renvoyez de la demande des Appellans; de quoi ayant porté l'Appel en ladite Cour, ils en soutiennent le mal jugé, & que celle de la Prévôté d'Arches doit être confirmée, avec amende & dépens; & pour y parvenir ils soutiennent que M^e Nicolas Gerard étoit né & mort main-mortable de meubles, lesquels devoient être déclarés à eux acquis, comme Seigneurs dudit Archette. Pour prouver cette Proposition, ils ont dit en premier lieu, que feu M^e Nicolas Gerard, par sa naissance à Archette, auroit contracté la servitude de main-morte: car la considération de la condition prétendue franche de son Pere né au Village d'Arches, ne l'en a pas dispensé. 1^o. Son Pere étant né au Village d'Arches, étoit lui-même main-mortable, n'y ayant

que les originaires de la Ville & Château d'Arches qui soient francs. 2^o. 1701.
 Quand il seroit né franc, il seroit devenu sujet à la Main-morte, par son mariage & résidence à Archette, où Nicolas Gerard son fils est né d'une mere originaire dudit Archette, & main-mortable: ainsi, suivant la maxime de Droit, *Partus sequitur conditionem matris*, conforme à plusieurs Coûtumes, qui pour la Main-morte déterminent la condition de l'Enfant par la condition servile de l'un ou de l'autre de ses Parens, il est né main-mortable. En second lieu, que M^e Nicolas Gerard étant main-mortable d'origine, est mort de cette condition, puisque les Intimez n'articulent pas qu'il en ait été formellement affranchi. Il est vrai qu'ils prétendent que le caractère sacerdotal a effacé en lui le vice de son origine main-mortable: mais cette proposition est sans fondement. De quelque élévation que soit la dignité du Sacerdoce, elle ne peut influer sur les biens patrimoniaux des Ecclesiastiques, pour lesquels la Coûtume de Lorraine ne leur donne point d'autres règles, que celles qu'elle établit pour les Laïcs, art. 8. tit. 9. art. 2. tit. 11. & la Jurisprudence Canonique, point de Privileges, s'ils ne sont expressement introduits par le Droit. Panorme, & autres Docteurs, sur le Chapitre, *Ecclesia, de Constitutionibus*. Or l'exemption de la Main-morte n'est point prononcée par le Droit, en faveur du Sacerdoce; l'espece de Main-morte, usitée parmi nous, n'étoit point connue du temps des Loix Romaines, & des Constitutions Canoniques. Nous trouvons bien des Règles prescrites dans l'un & l'autre Droit, pour le cas des Esclaves faits Prêtres. Nous voyons que l'Eglise n'a pas souffert que les Maîtres perdissent leur autorité, ni sur les personnes de leurs Esclaves faits Prêtres, *Can. Serworum, distinct. 54. cap. Nullus, de servis non ordinandis*; ni sur leurs biens, *Can. Illorum & ex antiquis, eod. Ne Dominorum jura, vel privilegia ullâ ratione turbentur*. Les Loix des Empereurs ont décidé la même chose. La Constitution 9^e de l'Empereur Léon, conserve le Droit des Maîtres sur les personnes de leurs Esclaves faits Prêtres. Les Loix 3. 16. 20. & 37. au Code de *Episcopis & Clericis*, & le chap. 17. de la Nouvelle 123. en font de même sur les biens; d'où l'on peut tirer cette conséquence, que le caractère Clerical ne devant rien ôter des droits que les Maîtres avoient sur leurs Esclaves; si l'on argumente aujourd'hui de cette espece de servitude, à celle de la Main-morte, il faut convenir que la promotion au Sacerdoce ne fait pas perdre au Seigneur de Main-morte l'esperance & le droit qu'il a de succeder à son Sujet main-mortable, quoi que fait Prêtre. Si de l'exemple tiré des dispositions du Droit, l'on examine la question par celles des Coûtumes, l'on trouvera que la Main-morte subsiste, nonobstant la promotion aux Ordres sacrez. Celles des Provinces de Bourgogne & de Nivernois le décident formellement. Ces Usages sont des exemples voisins des Etats de S. A. R. Et comme nos Coûtumes ne décident pas cette question, l'on ne peut mieux faire que de suivre l'exemple de

1701. nos voisins. Chaline, dans sa Méthode pour l'intelligence des Coûtumes, part. 3. de la treizieme Règle, & tous les Auteurs qui ont traité cette question, sont de ce sentiment. Chassanée, sur l'art. 20. de la Coûtume de Bourgogne, tit. des Main-mortes; Coquille sur l'art. 17. du tit. des Main-mortes de la Coûtume de Nivernois, & dans sa question 283, soutient même que le caractère Episcopal ne dispense pas de la Main-morte. Faber, Commentateur de notre Coûtume de Lorraine, est du même sentiment, sur l'art. 3. tit. 6. sur le mot *Main-morte*. Le Président de Chamberry, Guillaume de Oncieu, dans son Traité des Main-mortes, chap. 4. sur la fin, appuyant cette proposition, observe que l'inconvénient eût été trop grand, si se trouvant un Serf Chrétien de sainte vie, & excellent en doctrine & érudition, il ne pouvoit être reçu en l'administration des choses Ecclésiastiques; mais qu'il ne devoit pas être fait préjudice au Seigneur, le recevant purement à la liberté, par privation de toute esperance de profit pour son chef; & qu'ainsi il sembloit que l'on eût voulu pourvoir à l'un ou à l'autre: *Si liber vivus serviret Christo, mortuus Domino scilicet, ut & quoad bona moreretur*. La raison même milite en faveur de cette opinion. Les Main-mortes ne sont autre chose que des charges imposées dans la tradition primitive & originaire des fonds enlavez dans les Seigneuries; c'est l'exécution d'une ancienne convention faite entre le Seigneur & ses Justiciables: Or les enfans Ecclésiastiques de ces Justiciables sont-ils moins tenus des faits & promesses de leurs Ancêtres, que les descendans Laïcs? Ne succèdent-ils pas à leurs parens Laïcs? & par ce moyen n'empêchent-ils pas la jouissance actuelle de leurs biens, qui tomberoient directement aux Seigneurs, si lesdits Enfans Ecclésiastiques n'existoient pas? Ne seroit-il donc pas injuste qu'un Sujet dispensé de la Main-morte par le Sacerdoce, ôtât au Seigneur le droit actuel de succéder à son Pere, sans esperance de jamais r'avoir ce même bien, en la personne de l'Enfant? Enfin l'Usage immémorial de la Province, est conforme à cette opinion. Les Appellans & les Intervenans ont quantité d'Actes, qui justifient que l'Eglise de Remiremont, & autres Seigneurs, ont emporté, par droit de Main-morte, les Successions mobilières des Ecclésiastiques; & ce par des Actes de 1563, 1567, 1603, 1664, 1680, & 1690. Que cette seule possession équivaut à une Loy positive: *Optima legum interpret Consuetudo*; & par conséquent, que l'injustice de la Sentence dont est appel, est évidente: partant conclud, après qu'il auroit plû à la Cour, recevoir sa Partie Intervenant en la Cause, & adhérante à l'Appel interjetté par lesdits Clein & Confors, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Barret, de laquelle ils seroient débouttez, & condamnez aux dépens, mettre l'appellation, & Sentence dont a été appellé, au néant; émandant, ordonner que la Sentence renduë en la Prévôté d'Arches le 29 Août 1699, sera exécutée selon sa forme & tenour; condamner les Intimez aux dépens de Causes principal & d'appel.

Le Febvre, Avocat desdits Sieurs Bernard & Antoine les Gerard ; & Barret pour lesdits Sieurs Doyens & Curez de Lorraine, ont dit, qu'il est vrai que feu Maître Nicolas Gerard, de la succession mobilière duquel il s'agit, est né & mort au Village d'Archette, Prévôté d'Arches, où ils ne contestent pas que la Main-morte ne soit établie en faveur du Domaine, & du Lieutenant S. Pierre de l'Eglise de Remiremont : mais ont soutenu, qu'il n'étoit pas sujet au Droit de Main-morte, ni par sa naissance, ni par sa mort ; principalement par sa naissance, en ce que François Gerard son Pere, étant né à Arches, il étoit né franc ; & que nonobstant qu'il ait épousé Madelaine Jacquin, fille née & résidante audit Archette, du mariage desquels le Défunt & les Intimez étoient issus, ils n'ont pas contracté la tache de servitude & de Main-morte par leur naissance, puisqu'en cette Province le fruit suit la condition du Pere, & non de la Mere, suivant l'art. 10. tit. 1. de la Coutume generale de Lorraine, conforme à celle de Vaudémont, art. 5. tit. 4. de Chastel, art. 17. tit. 1. Ce qui est d'autant plus applicable à la Cause, que les Coutumes mêmes, qui semblent les plus favorables pour la Main-morte, ont établi ce principe, pour connoître la condition libre ou servile des personnes qu'elles régissent ; comme Bourgogne Duché, art. 3. tit. des Main-mortes ; Bourgogne Comté, art. 92. Nivernois, art. 16. tit. des servitudes & Main-mortes. Et comme la Coutume de Lorraine n'a point introduit de règles spéciales pour les Main-mortes, comme ont fait quantité d'autres, par exemple, celles de Bourgogne & de Nivernois ci-dessus citées, celles de Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Vitry & Châalons ; mais qu'au contraire elle les a voulu formellement déterminer par les Titres, Possessions immémoriales, & Droits particuliers de chacune Seigneurie, comme nous le voyons es articles 7. & 8. du tit. 1. conforme en cela à celle de S. Mihiel, art. 8. 10. 11. & 12. & celle de Bassigny dans les Etats de S. A. R. art. 39. & 40. & celle de Bassigny François, art. 3. & celle de Troyes, art. 4. 5. & 6. il faut convenir, qu'à moins d'un Titre formel & spécial pour la Seigneurie d'Archette, qui détermine que le fruit suit la condition de la Mere, & non celle du Pere, l'on doit s'en tenir à la Règle generale, que la Coutume de Lorraine établit par des termes qui ne peuvent recevoir aucune autre limitation que celle dont le même article parle en faveur de l'ancienne Chevalerie, (Généralement le fruit suit la condition du Pere.) Donc François Gerard, pere du défunt, étant né franc & libre, a communiqué sa liberté naturelle à ses Enfants : donc on ne peut pas prétendre que feu Maître Nicolas Gerard par sa naissance ait contracté la tache originelle de la Main-morte : donc le Bailliage de Vosges a bien jugé. Ils ont soutenu en second lieu, & subsidiairement, que quand, par supposition, feu Maître Nicolas Gerard seroit né main-mortable, le caractère Sacerdotal a effacé & détruit cette servitude, & ses effets ; & par consequent, que les Appellans sont encore éga-

1701.

lement non recevables à demander la succession mobilière dudit Gerard. La proposition de Panorme, que les biens des Ecclésiastiques ne jouissent pas des Privilèges de l'Eglise, est détruite par la glose du même chapitre *Ecclēsia, de Constit.* sur le mot *Personis*, qui dit : *Eodem jure censeri debent bona Clericorum & Ecclesiarum* ; ce qui doit d'autant plus avoir lieu dans notre cas, que nous voyons, que par le Sacerdoce, non seulement la personne du Prêtre est soustraite à la Jurisdiction du Seigneur dont il étoit justiciable auparavant, mais aussi que ses biens temporels sont élevez au dessus de l'autorité du simple Seigneur, & constituez immédiatement sous la puissance & la protection du Prince ; ainsi, que le simple Seigneur, perdant sans son fait, & malgré lui, la Jurisdiction & l'autorité sur les biens du Prêtre, par sa promotion, rien n'empêche qu'il ne perde aussi le droit de Main-morte. Que les sujets de Main-mortes, telles qu'on les pratique à présent dans plusieurs Coutumes, ont beaucoup de rapport aux Esclaves des Romains, qui n'étoient affranchis que de l'espece qu'ils appelloient *Latini Juniani*, qui vivoient libres, & mouroient esclaves, en sorte que leurs Maîtres ou Patrons prenoient à leur mort tous leurs biens *Jure peculii, instit. de Libertinis* ; ce que Justinien trouva si ridicule, qu'il l'abolit par la Loy unique au Code de *Latinâ libertate tollendâ*, où il réduisit tout Affranchy, à la qualité de Citoyen Romain, sans préjudice néanmoins de quelques autres droits beaucoup moins onereux, qu'il réserva aux Patrons. *Institut. de Success. Libertorum*. Or soit que l'on raisonne de la question qui se presente à juger, par les maximes du Droit Ecrit, Civil ou Canonique, introduites à l'occasion du Sacerdoce, des Esclaves & des Affranchis des Romains, l'on trouvera que le Sacerdoce non seulement les rendoit libres, mais même affranchissoit leurs biens, ôtant à leurs anciens Maîtres toute esperance d'y succéder, comme ils eussent pû faire, si ces Esclaves ou Affranchis n'avoient point été promûs au Sacerdoce. Il est vrai que dans la naissance de l'Eglise, la charité ne permettoit pas que l'on dépouillât les Maîtres de la propriété de leurs Esclaves malgré eux ; c'étoit un patrimoine, que l'on croyoit ne pouvoir leur être ôté que volontairement ; la politique même ne vouloit pas que l'établissement de la Religion se fît avec une perte temporelle si considerable, dans la crainte de rebutter les Peuples où la servitude étoit en usage. Ce sont les deux motifs que le Pape Gelase I. en rapporte dans une de ses Epitres : *Ne per Christiani nominis institutum, aut aliena pervadi, aut publica videatur disciplina perverti.* *Can. 12. distinct. 54.* C'est pourquoi les anciens Peres de l'Eglise défendoient de recevoir aucun Esclave à la Clericature, sans le consentement de son Maître, *Can. 6. & can. 9. ead. dist. in princip.* On y ajouta même, que si l'Esclave, par artifice, s'étoit fait promouvoir, il fût déposé. Cette peine fut ensuite restreinte aux Ordres inferieurs, & non au Sacerdoce. *Can. 10. ead. dist.* Il falloit alors des preuves du consentement formel du Maître à l'Ordina-

tion : mais cette rigueur diminua dans la suite ; & le consentement tacite fut même estimé suffisant dès le commencement du sixième siècle, *can. 20.* de la même distinction ; & même si l'Ordination s'étoit faite à l'insçu du Maître, son consentement étoit présumé, s'il ne s'en plaignoit dans l'espace d'un an. Les Constitutions des Princes temporels autorisent en cela les Canoniques. Justinien, vers le milieu du même siècle, ordonna la même chose, *Novell. 123.* chap. 17. L'Ordination n'operoit pas un simple affranchissement, mais une pleine & entière liberté : *Ex hoc ipso quod constitutus est in Clero, liber & ingenuus erit* ; ce qui n'operoit pas seulement sur la personne de l'Esclave fait Prêtre, mais aussi sur ses biens. Il est vrai que le Maître consentant à l'Ordination de son Esclave, pouvoit retenir, ou lui laisser son pécule : mais n'en faisant pas la réserve précise, il étoit censé le lui avoir donné. *Argument. L. unie. Cod. de pecul. ejus qui libert. meruit.* Le premier Concile de Tolède, tenu en 400, le décide, aussi-bien que le Canon 8. de la même distinction 54, autorisé par Louis le pieux, fils de Charlemagne, dans ses Capitulaires ; qui y ajoute, que si depuis l'Ordination, l'Esclave fait Prêtre, acquiert quelque bien, ce bien sera, à sa mort, réglé comme le patrimoine de ceux qui se font Prêtres, n'ayant aucun bien lors de leur promotion ; lequel doit après leur mort appartenir à l'Eglise, selon le Concile d'Arles, chap. 1. *de Peculio servor.* aux Décretales ; en sorte qu'il ne restoit à leurs anciens Maîtres aucune esperance sur leurs biens, suivant le Chap. 2. *de servis non ordinandis*, aux mêmes Décretales ; sur lequel Panorme dit : *Factus liber respectu divinorum, est liber censendus quoad omnia temporalia.* Ils avoient la liberté d'en disposer par Testament ; ils laissoient pour heritiers légitimes leurs Parens ; & ce n'étoit que faute de l'un & de l'autre, que les Maîtres, par grace, pouvoient en esperer quelque chose. *L. 20. Cod. de Episcop. & Cleric.* Quoi qu'à l'ordinaire tout Affranchi fût obligé de laisser au moins le tiers de son bien à son Patron, soit par testament, soit ab intestat. *L. 3. Cod. de bon. libert.* L'on voit même dans la Loy 4. du même titre, §. *Servus 6.* que le Sacerdoce effaçoit dans l'Esclave jusqu'au droit de Patronage : *Si servus Clericatum sciente domino adeptus fuerit, potestate domini liberatur, & ingenuus fit, cessante jure patronatus.* Le Droit de patronage s'effaçant par la Cléricature de l'Esclave ou de l'Affranchi, il s'ensuit que l'effet de ce droit, qui est le pouvoir de succéder, s'efface aussi. Les Main-mortables ne se dérobent pas à leurs Seigneurs, pour prendre les Ordres. Le Chapitre de Remiremont a si bien sçu l'Ordination de Maître Nicolas Gerard, qu'il lui a donné un Bénéfice ; c'est la Chapelle Sacerdotale de l'Hôpital d'Arches, dont il étoit titulaire. C'est en vain qu'on objecte les Loix 3. & 16. au Cod. *de Episc. & Cler.* & l'Auth. *Adscriptitios.* Elles parlent des servitudes réelles, qui ne peuvent s'effacer par le Sacerdoce ; ici il ne s'agit que d'une Main-morte personnelle de meubles, *que sequuntur personam.* La Loy 20. du même Titre est expliquée ci-

dessus; elle préfère les Parens, même la disposition testamentaire du Prêtre, à son Patron; ce qu'on ne veut pas accorder aux Prêtres Main-mortables. Quant à la Nouvelle de l'Empereur Léon, elle n'a pas force de Loy, suivant la remarque de Ricard, Traité des Donations, partie 1. chap. 5. sect. 9. n. 16. & 14. & d'ailleurs elle ne parle que des Serfs fugitifs, qui à l'insçu de leurs Maîtres, & par fraude, se faisoient promouvoir. Ainsi les Esclaves, ou Affranchis faits Prêtres, ayant été soustraits, & personnellement, & pour leurs biens, au pouvoir de leurs Maîtres, il faut à présent dire que les Main-mortables faits Prêtres, acquierent une exemption, & pleine liberté personnelle, & de leurs biens, du moins mobilières. L'exemple que les Appellans ont voulu tirer des Coûtumes de Bourgogne & de Nivernois, ne peut être appliqué ici. Les Main-mortes sont infiniment plus réelles que personnelles, dans ces trois Coûtumes. Dans les Coûtumes de Bourgogne, l'habitation seule, sans possession d'heritages main-mortables, n'assujettit pas à la Main-morte, art. 5. tit. des Main-mortes du Duché, & art. 84. du Comté. On peut s'affranchir, en quittant les immeubles qu'on y possède, & le tiers de ses meubles, Comté art. 8. Duché art. 9. *hic tit.* On ne peut même entre-vifs disposer desdits immeubles; Comté art. 95. Duché art. 10. Dans notre cas, il n'y a rien de tout cela. De plus, tout ce qu'il y a de personnel dans les main-mortables de ces Coûtumes, est infiniment plus odieux qu'ici. Les Main-mortables y sont taillables haut & bas, corveables à volonté, Comté, art. 101. Duché, art. 18. Nivernois, art. 1. & 4. de ce titre; & de poursuite, même pour raille annuelle pendant leur vie. C'est la réalité qui domine dans ces sortes de Main-mortes: ainsi il ne faut pas s'étonner si elles ont formellement décidé que les Prêtres demeurent main-mortables. Or si c'est la réalité de la servitude qui a donné lieu aux dispositions de ces Coûtumes, l'on ne peut les tirer à conséquence ici, où l'obligation prétendue de laisser ses meubles en mourant au Seigneur, est pure personnelle; Le Grand, sur les articles 3. 5. & 59. de la Coûtume de Troyes. Et s'il a fallu dans ces Coûtumes mêmes, toutes rigoureuses qu'elles sont pour la Main-morte, des dispositions formelles pour assujettir les Prêtres à la Main-morte, c'est une preuve certaine, que de droit commun ils n'y auroient pû être sujets; car les Coûtumes ne se rédigent ordinairement, que pour régler les Usages contraires au Droit commun. Or la Coûtume de Lorraine, rédigée depuis celles-là, n'a pas trouvé à propos, non seulement d'assujettir formellement les Prêtres à la Main-morte; au contraire, elle n'a pas voulu même donner des Régles générales à la Main-morte, comme celles des Bourgognes, de Nivernois, de Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Vitry, ni Châlons, plus voisines: mais à l'exemple de celles de Troyes, de Chaumont en Bassigny, la Coûtume de Lorraine, art. 7. & 8. tit. 1. celle de Saint-Mihiel, art. 8. 10. 11. & 12. tit. 1. celle du Bassigny Lorrain, art. 39. & 40. se sont uniquement rappor-

tées aux Titres de chacune Seigneurie, pour les attributs ou les effets de la Main-morte. Ainsi, à moins de prouver par titres, que dans la Seigneurie en question, & même dans tout le reste de la Province, les Prêtres sont main-mortables, on ne peut y appliquer l'exemple desdites Coûtumes de Bourgogne & Nivernois, exorbitantes en cela du Droit commun. Et si l'on doit raisonner sur l'esprit des Coûtumes, touchant notre question, on trouvera que le Sacerdoce y est incompatible avec la Main-morte. En effet, pourquoi les Coûtumes de Meaux, art. 79. Troyes, art. 6. Chaumont, art. 3. défendent-elles aux main-mortables de se faire Prêtres, sinon parce qu'il y a incompatibilité entre l'un & l'autre? Sans cela cette prohibition seroit ridicule. Les sentimens de Chassanée & de Goquille sur leurs Coûtumes, ne sont d'aucune considération. Ce sont des Docteurs qui ont parlé selon les Loix municipales de leur Patrie; ils se sont efforcez de leur faire honneur, mais inutilement, par leur exorbitance du Droit commun, ne pouvant les vérifier par aucune citation solide, ou qui dans la suite des temps n'ait été abolie par les Constitutions du Concile de Tribur, *dicto cap. 2. de Servis non ordinand.* & par les Ordonnances de Justinien, *L. 4. Cod. de bonis libert.* Faber, sur l'art. 3. tit. 6. de la Coûtume de Lorraine, ne parle de la Main-morte, que par récit de ce qui se pratique en Bourgogne, & dans d'autres Coûtumes Etrangères; mais non par application à cette Province, dont il ne cite ni Loix ni Usages à cet égard. Quant à l'autorité du Président de Chamberry, outre qu'il ne décide pas la question; qu'il ne fait que proposer si un main-mortable peut être fait Prêtre, & s'il ajoute que l'on ne fait point de tort au Seigneur en lui donnant les Ordres; c'est parce que, suivant les maximes de son Pays, la Main-morte est réelle, comme en Bourgogne & Nivernois, & n'a lieu qu'autant que l'usage particulier de la question qui se propose, est bien prouvé; Faber, Président du même Sénat de Chamberry, dans son Code, livre 7. tit. 1. *Defin. 33.* jusqu'à la fin dudit titre. L'objection tirée d'une raison d'équité, qu'il est injuste de priver le Seigneur, d'un droit à lui acquis, n'est pas moins frivole. Il y a bien d'autres cas, qui privent le Seigneur de ce Droit de Main-morte, sans son fait, & même malgré lui. L'Annoblissement d'un Sujet main-mortable, se fait par le Prince, sans consulter le Seigneur. C'est la restitution *Natalium* des Romains. Loyseau, Traité des Ordres, chap. 4. num. 42. Et c'est, selon Ferrand, dans son Traité de *Privileg. Reg. Franc.* un ouvrage digne d'un Monarque: *Regium munus est, & Monarcha dignum, servos manumittere, servitutis maculam delere, libertos natalibus restituere, &c.* 2°. La retraite du Main-mortable dans une Ville franche, comme Rome, Toulouse, Bourges, & autres, suivant Boërius, dans son Commentaire sur la Coûtume dudit Bourges. Epinal même dans cette Province, tant par sa Coûtume que ses Chartres, a ce Droit. 3°. La prescription dans plusieurs Coûtumes; Vitry, art. 146. par vingt ans; Châlons, art. 18. par dix ans, à l'exemple de la prescription in-

1701.

introduite par le Droit Romain, contre le Maître qui permettoit que son Esclave fût affranchi par un tiers. *L. ult. Cod. de his qui à non dominis manumissi sunt.* 4°. Les Coûtumes les plus rigoureuses sur la main-morte, admettent des moyens de s'affranchir malgré le Seigneur. Celles de Bourgogne le permettent, en quittant les héritages main-mortables, & un tiers des meubles. Ici les Appellans ne prétendent autre moyen d'affranchissement, que celui de leur bon plaisir. Par celle de Nivernois, art. 16. les Filles s'affranchissent malgré le Seigneur, en épousant des hommes francs. Ici le main-mortable n'épouse-t-il pas l'Eglise, qui est libre & franche naturellement? Enfin l'espérance de la succession du main-mortable, est un Droit fort éloigné, fort incertain, qui dépend du caprice de la fortune, & de quantité d'accidens, où le Seigneur n'a point de part. Ainsi l'obstacle à l'exercice de son droit, n'est pas un inconvenient capable d'affervir le caractère sacerdotal; autrement il rendroit l'Ecclesiastique plus malheureux en cela que le Laïc, qui peut, en se mariant, exclure le Seigneur de sa succession; pendant que l'Ecclesiastique obligé au célibat, ne pourroit éviter de tomber dans le cas de cette servitude à sa mort. Or ce caractère éminent ne doit pas tourner au desavantage de celui qui le porte. Quant à la possession dont les Appellans se prévalent, elle est absolument déniée. Nous sçavons qu'autrefois les Evêques prétendoient les biens des Prêtres en cette Province; comme plusieurs autres Evêques, dont Chassanée sur ladite Coûtume, art. tit. & Delvaux dans ses Paratitiles des Decretales, tit. *de Successionibus ab intest.* & Brodeau sur la Lettre E. num. 4. de M. Loüet, font mention. Nous en trouvons une preuve dans l'Ordonnance de 1629. & l'on accorde à l'Ordinaire un marc d'argent sur les biens d'un Curé décédé. Or en ce temps a-t-on vû que les Seigneurs de Main-morte se fussent empressez à conserver les Droits de Main-morte, depuis que cette prétention (condamnée par les Reglemens faits pour la reformation du Clergé d'Allemagne en 1524, Thomassin tom. 3. L. 2. chap. 48. n. 9. & Brodeau au lieu ci-dessus cité,) a cessé en cette Province; & que par notre Coûtume, rédigée en 1594, les biens des Prêtres n'ont eu d'autres Regles que celles des Laïcs pour les Successions, soit Testamentaires, art. 2. tit. II. soit *ab intestat*, art. 8. tit. 9. Depuis ce temps, les Seigneurs de main-morte n'ont pas plus de possession contre les Ecclesiastiques qu'auparavant. Les Pièces qu'ils en apportent, ne sont d'aucune considération. Ce sont des Actes clandestins, que des héritiers timides, ou des Ecclesiastiques voulans prévenir la véxation que l'on auroit pû faire à leurs Parens, ont bien voulu passer. On les a quitté pour des bagatelles. Par exemple, celui du 10 Mars 1593, est le rachat d'une Main-morte pour 60 francs, & à charge par le Seigneur, de défendre contre le Sieur Evêque, en cas qu'il prétendrait les Biens du Prêtre; un autre du même jour, pour 200 francs. Les Dames de Remiremont abandonnent la succession d'un de leurs Chanoines, à ses Neveux. Celui de 1597, est une énonciation informe, qui ne peut faire foi. En 1603, un Curé se fait

affranchir par la Dame Sonriere de Remiremont ; l'Acte porte, que les Habitans de Donfain, Ban de Baymont, dont il est natif, étant main-mortables en meubles, la Sonriere pourroit prendre pareil droit sur les siens après sa mort, si le Caractère Presbyteral n'effaçoit telle servitude, comme il le prétend : Cependant désirant mettre en repos ses héritiers, il offroit une reconnoissance très-modique, sans préjudice ; ce qui est accepté par la Sonriere. Cet Acte porte son contredit. L'on y voit l'opinion de cet Ecclesiastique en faveur de son caractère ; & que si le droit du Seigneur avoit été bien solide, il ne se seroit pas contenté de si peu de chose, & n'auroit pas voulu concevoir un affranchissement, d'une manière aussi préjudiciable à ses droits, qu'est celui-là. En 1664, les Appellans disent avoir perçu deux mille francs pour la Main-morte du Sieur du Chesne Curé de Docelle ; c'est un Prêtre qui a laissé pour plus de quinze mille francs d'effets mobiliers. Il avoit prêté deux mille francs à l'Eglise de Remiremont ; on intimida ses héritiers à sa mort, qui pour rédimmer vexation, cederent ces deux mille francs. L'Acte de 1680. est un Certificat donné par les Officiers des Seigneurs de Fontenoy, que les Parties sont main-mortables. Il leur appartient bien de décider une question aussi importante ! Et d'ailleurs, c'est un Titre qu'ils esperent de faire à leurs Seigneurs mêmes ; ainsi ils sont suspects. Il fut pris par le Chapitre de Remiremont, à l'occasion de la Main-morte du Sieur Cumain, Curé de Domp-Evre, né libre, mais qu'il prétendoit main-mortable, par sa résidence en Seigneurie de Main-morte : (prétention condamnée même en Bourgogne, par Ordonnance de Philippes II. du mois de Septembre 1598.) Ledit Chapitre abandonna cette poursuite, & donna Acte aux Ecclesiastiques, déjà intervenans, que le Traité qu'il pourroit faire avec les Héritiers, ne porteroit aucun préjudice au Clergé. Voila comme les Seigneurs ont tâché jusqu'ici d'empiéter, quand ils ont trouvé de la foiblesse, ou de la complaisance. En 1690, il y eut aussi Transaction pour les meubles du Sieur François, Curé de Gircourt : mais jamais les Seigneurs n'ont joui tranquillement de cette prétention ; il y a toujours eu des contestations, qu'ils n'ont assoupi qu'en se contentant de si peu de chose, que la prudence ne permettoit pas de soutenir un Procès ; pour s'en dispenser à si peu de frais. De plus, ils n'en ont pas joui continuellement ; & leur prétention a été interrompue en quantité d'occasions, où ils se sont doutez de la vigueur & de la fermeté des héritiers. Les Sieurs Blaise Chevrier, Curé de Sauxure ; Antoine Oriot, Curé de Ravon ; Marc Marchal, Curé de Champdray ; François Blaise, Curé de S. Nabor ; Marchal, Curé de Vircourt ; Thomas, Curé de Darney ; Valdenaire, Curé de Docelles, tous nez main-mortables envers l'Eglise de Remiremont, sont morts au voisinage de Remiremont, leurs Parens ont pris leurs meubles sans contestation. Il y a plus ; il se fait si souvent des main-mortables Religieux ; jamais les Seigneurs n'ont demandé pour un sol de leurs meubles. Le nommé Grandemange, na-

1701. tif du Ban de Longchamp, Religieux Benedictin, est mort depuis quelques années, possédant une Cure à une heure de Remiremont, & a laissé plus de de mille écus de meubles, que les Benedictins ont pris, sans que l'Eglise de Remiremont, envers laquelle ce Religieux étoit né main-mortable, ait rien prétendu. François Renault Godel, Joseph Bexon, Joseph Maurice, Thomas Maurice, se sont fait Capucins, & ont laissé leurs meubles à leurs Parens, à la Porte de Remiremont même, quoi que nez main-mortables envers l'Eglise de Remiremont; parce que le Monachisme éteint la servitude de Main-Mortes, aussi-bien qu'il éteignoit la servitude chez les Romains, *Can. 20. dist. 54. Et cap. 2. Novell. 50.* Ainsi les Appellans ont tort de se prévaloir de possession; il faudroit, n'ayant point de Titre, qu'elle fût au moins immémoriale, constante, bien suivie, sans contradiction, uniforme: au contraire, les Parens des Prêtres ou Moines main-mortables, leur ont succédé; leurs Testamens ont été exécutez, quant aux legs des meubles, au vû & scû des Seigneurs main-mortables, sans réclamation de leur part. Ainsi le droit commun en leur faveur, fortifié par cet usage, n'a rien à craindre; & les Juges de Mircourt, en s'y conformant, ont fait justice. Partant lesdits Intimez & Intervenans soustiennent le bien jugé, avec amende & dépens.

Ouy pour le Procureur General, Pillement de Ruffange, Avocat General, lequel après avoir rapporté le fait & les raisons opposées des Parties, a dit, Que quoi que la servitude de Mainmorte soit aujourd'hui différente de l'ancien esclavage, tel qu'il étoit usité chez les Juifs & chez les Payens, cependant elle en a conservé les marques les plus odieuses, puisqu'elle assujettit encore la personne & les biens, & qu'elle ravit la faculté de tester: Qu'avant que d'entrer dans la question, si le caractère du Sacerdoce relève un Prêtre de cette servitude, il étoit convenable de discuter le Droit de Maître Bernard Gerard en particulier. Qu'étant constant dans le fait, que François Gerard son Pere étoit libre de naissance, quoi que sa Mere fût de condition Main-mortable, néanmoins il réputoit pour libres tous les enfans issus de leur mariage. Que son opinion étoit fondée sur le Droit commun & sur la Coûtume; sur le Droit, qui établit deux Regles pour déterminer l'état de la naissance. La premiere regarde ceux qui naissent d'un mariage légitime, & regle la condition des Enfans par celle du Pere: *Qui nascuntur ex justis nuptiis, sequuntur conditionem Patris*; parce que le mariage étant un état civil, les effets qu'il produit se communiquent du chef sur sa famille: *Pater est quem Nuptia demonstrant*. Que l'on ne peut opposer ici la seconde Regle, qui détermine l'état de l'enfant par celui de la mere: *Partus sequitur ventrem*; attendu que cette maxime ne concernoit que les Enfans qui naissoient hors du mariage, soit de la débauche, soit de cette union des Esclaves, que les Romains appelloient *Contubernium*; ce qui est contraire à nos mœurs, & hors de l'espece de la Cause.

Que

Que la Coûtume de Lorraine n'y est pas moins formelle, que le Droit écrit; puisqu'au Titre premier, Article X. il est dit, que generalement le fruit suit la condition du pere.

Quant à l'Intervention, qui fait la question generale, sçavoir, si les Prêtres doivent être assujettis au Droit de Main-morte; il ne paroît pas que la main-morte soit de Droit commun en Lorraine. Les Coûtumes en font bien mention; mais elles n'en établissent ni les regles generales, ni les bornes legitimes. L'Usage même n'a rien d'uniforme pour la main-morte des Laïcs. Quelquefois elle est attachée à la naissance, souvent c'est au domicile; ici elle affecte les seuls meubles, là les immeubles, ailleurs tous les biens. En certains lieux, il y a droit de poursuites, de forfuyance, & de for-mariages; en d'autres, tous ces droits sont inconnus: rien de certain, rien de positif, tout y est chancelant & mal assuré.

Les Appellans mêmes, loin de se fonder sur la Coûtume, ne peuvent produire aucun titre primordial & constitutif de leur prétendu droit; ce qui seroit néanmoins necessaire au défaut du droit municipal. Que n'y ayant ni texte formel de la Coûtume, ni titre particulier, qui rende les personnes main-mortables, l'usage contraire est abusif, & sans fondement. Que la possession que les Appellans alleguent, ne prouve rien autre chose, sinon que quelques pauvres Villageois, foibles & timides, ont été contraints d'abandonner une partie de leurs droits aux Seigneurs de main-morte, pour se rédimer de Procès & de vexations; mais qu'au fond la question n'a jamais été décidée. Que d'ailleurs, ces conventions particulieres ne peuvent donner atteinte aux prerogatives de tout l'ordre Clerical.

Quant au Droit commun, comme S. Paul a ordonné que ceux qui seroient agregés à la Clericature, fussent libres; l'Eglise a toujours apporté une resistance inflexible à l'ordination des Esclaves, par deux raisons. La premiere est la grandeur & l'élevation du Sacerdoce, qui est déprimée, ou avilie par la bassesse de la servitude. La seconde est l'extrême liberté des fonctions Ecclesiastiques, qui se trouvoient troublées par l'autorité des Maîtres, lors qu'ils revendiquoient leurs Esclaves, comme étant ordonnez à leur insçu. Que si par les soins de l'Eglise, l'éminence du Sacerdoce répugne à la bassesse de l'esclavage; si la pureté de l'un, & l'ignominie de l'autre sont incompatibles; il s'ensuit qu'une ordination légitime doit donner l'exclusion à son contraire, dans un même sujet. Le Sacerdoce est canoniquement conféré à un main-mortable, par nos mœurs & par nos usages; la servitude demeure donc éteinte & anéantie.

Il est certain qu'autrefois l'Evêque ne pouvoit ordonner un Esclave, sans l'aveu de son Maître: mais aussi-tôt que le Maître y avoit consenti, l'Esclave acqueriroit necessairement, par son Ordination, une liberté parfaite & indépendante, qui le plaçoit même au rang des Ingenus. Aujourd'hui ce consen-

1701. tement du Maître n'est plus requis pour rendre l'Ordination canonique : ainsi le serf, ou main-mortable, acquiert aujourd'hui la même liberté par son Ordination, qu'il acquerait autrefois du consentement de son Maître.

D'ailleurs, la Coutume n'assujettit point les Prêtres à la main-morte. L'on en reconnoît le sens & l'esprit, par la lecture entière du tit. 1. des Droits, Etat & Condition des personnes ; où elle place les main-mortables dans la catégorie des Laïcs, & les Prêtres dans celle des Privilégiez.

Il est certain que la Noblesse, qui est une liberté par excellence, ne doit point être assujettie au Droit de main-morte, qui est le dernier avilissement des Roturiers, & la marque la plus ignominieuse du malheur de leur condition. Le caractère du Sacerdoce, qui est tout sacré, & qui tire son institution de Dieu-même, ne doit point emporter de moindres prérogatives que la Noblesse ; d'autant plus que par nos Coutumes, les Ecclesiastiques & les Nobles sont toujours dans un parallèle égal quant aux Privilèges. Outre l'excellence du Sacerdoce, qui résiste à la main-morte, l'état du Célibat, qui est le plus parfait dans la Religion, comme étant sanctifié par l'exemple du Seigneur, & de la plupart de ses Apôtres, ne doit point être d'une condition inférieure à l'état du Mariage. Il arriveroit néanmoins, que de deux Freres nez main-mortables, l'un seroit exempt des suites de cette servitude en se procurant des enfans par le mariage ; & l'autre, en recevant l'Ordre de Prêtrise, y demeureroit assujetti, précisément à cause que le Célibat est attaché au Sacerdoce. Les main-mortables qui entrent en Religion, pourront tester de tous leurs biens avant leurs vœux, ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, sans que les Appellans aient réclamé à l'encontre : cependant ce ne sont que de simples Religieux, souvent sans Prêtrise ; Et quand ils se feroient promouvoir aux Ordres, l'état Ecclesiastique seculier emporte éminemment la primauté sur l'état Régulier. Les Femmes mêmes se trouveroient plus avantagées que les Prêtres : car elles peuvent se relever de la servitude de leur naissance, en épousant un homme Noble, ou de condition libre ; & les Prêtres n'en sortiroient jamais. Cette conséquence s'éleveroit encore plus loin. Le libertinage & la débauche auroient des prérogatives au dessus de la continence, puisque l'enfant d'un main-mortable, qui seroit peut-être le fruit de son rapt ou de sa seduction, excluroit le droit du sang & de la nature.

C'est pourquoi il estimoit y avoir lieu de mettre sur l'appel les Parties hors de Cour, recevoir les Parties de Maître Barret Intervenantes en la Cause : ayant égard à leur Intervention, & y faisant droit, les déclarer exemptes du Droit de Main-morte.

Et après que la Cause a été plaidée pendant neuf Audiences.

LA COUR a mis sur l'Appel les Parties hors de Cour ; a reçu les Parties de Barret Intervenantes en la Cause ; & ayant égard à leur intervention, les

a déclarées exemptes du Droit de Main-morte dont il s'agit, & néanmoins sans dépens. FAIT à Nancy le 12 Decembre 1701. Collationné, Signé, VAULTRIN, avec paraphe.

ORDONNANCE

1702.

Qui permet aux Maîtres & Jurez des Corps & Metiers de faire visite des Ouvrages.

Du 15 Janvier 1702.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nayant rien eû plus à cœur depuis notre heureux retour dans nos Etats, que de contribuer au rétablissement de notre bonne Ville de Nancy, Nous aurions crû qu'il n'y avoit pas de moyen plus efficace pour y attirer des peuples, que de permettre à toutes sortes d'Artisans, soit de nos Sujets naturels, ou Etrangers, de travailler de leur Profession en boutique ou en chambre, sans être obligez de faire aucun chef-d'œuvre, ce qui Nous auroit porté à leur accorder ce Privilège, par notre Ordonnance du 2 Avril 1698, pendant cinq années. Mais ayant été informé par nos tres-chers amez & feaux les Bailly, Conseillers, & Gens tenans le Conseil de notredite Ville, que ceux de nos Sujets ou Etrangers nouvellement établis, prétendent encore s'exempter de la Jurisdiction des Maîtres Jurez des Corps & Metiers, & des droits d'inspection & de visite sur leurs ouvrages, comme aussi des Chartes accordées aux Arts & Métiers, par lettres patentes des Ducs nos Prédecesseurs; & même que plusieurs de nos Gardes à pied exerçans toute sorte de professions, se sont opposez violemment à la visite de leurs ouvrages, sous prétexte des Privilèges accordez à nos Troupes, ce qui seroit d'un préjudice notable au Public, & contraire au bien du Commerce, s'il étoit permis de vendre & débiter toute sorte d'ouvrages mal conditionnez: A quoi étant important de remedier, pour prévenir les abus qui se commettent journellement dans la vente desdits ouvrages non visitez: A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous les Artisans établis en notredite bonne Ville de Nancy, & y exerçant Art & Métier, comme ceux de nos Gardes à pied, qui travailleront de quelque profession en boutique ouverte, ou en chambre, soient soumis à la jurisdiction, visite & jugement des Maîtres Jurez, & aux Statuts & Réglemens de chaque Corps & métier, en ce qui concerne leurs ouvrages, en tout temps, à toute heure, en tous lieux, & en tout état, de

1702. la fabrication de leursdits Ouvrages, conformément ausdits Réglemens, sans qu'ils puissent s'en exempter, sous quelque prétexte ce puisse être; A l'effet de quoi Nous enjoignons à tous les Officiers & Jurez de chacun Corps de Métier fondé en Chartes & Réglemens, de faire de fréquentes visites, & d'empêcher qu'il ne se débite aucun desdits ouvrages défectueux & mal conditionnez, & de condamner à cet effet les Contrevenans aux amendes portées par leurs Chartes, sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître. Faisons en outre tres expresse inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes d'empêcher le cours desdites visites, par violence, voye de fait, ou autrement, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, & d'être punis suivant l'exigence du cas. SI DONNONS en Mandement ausdit Bailly, Conseillers & Gens tenans le Conseil de notredite Ville, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 15 Janvier 1702. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, J. LE BEGUE.*

O R D O N N A N C E,

Touchant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Nancy, les Sols de Paroisse, &c.

Du 15 Janvier 1702.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Due de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nos tres-chers amez & feaux les Bailly, Conseillers & Gens tenans le Conseil de notre bonne Ville de Nancy, Nous ayant porté leurs plaintes & remontrances, que plusieurs Bourgeois & Résidans de ladite Ville, sous prétexte de leur qualité, profession, privilèges & exemptions, refusent de reconnoître en ce qui concerne la Police, l'autorité & jurisdiction que Nous avons attribué audit Conseil de Ville. Que parmy nos Domestiques, Gens de livrée, & même dans nos Troupes, il s'en trouve qui exercent differens métiers & négozes, sans vouloir en payer les Droits ordinaires accordez audit Conseil de Ville pour deniers d'octroy, tant par nos Edits que par ceux des Ducs nos prédecesseurs, afin de soutenir plus facilement les charges publiques. Que pareillement divers chefs de famille tenans ménages, refusent

d'acquiter les cottes sur eux imposées pour l'entretien des Paroisses & des Fontaines, & que les contraventions continuelles à la Police, & les fraudes à la perception des Droits & débits de Ville demeureroient impunies, s'il étoit permis à une infinité de personnes de se soustraire de la Jurisdiction dudit Conseil, ce qui causeroit journellement mille desordres, & ruineroit entièrement les Fermes de ladite Ville, s'il n'y étoit promptement pourvû. A quoi voulant remedier; l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous Bourgeois & Résidans en notre bonne Ville de Nancy, de quelle qualité, condition & profession ils soient ou puissent être, ayent à obeir & se conformer aux Réglemens de Police dudit Conseil de Ville, aux peines y portées: Qu'ils soient tenus de comparoir pour faits de Police, sur les Assignations verbales ou par écrit qui leur seront données, pardevant le Lieutenant de Police, ou en l'Hôtel de Ville, & que toutes personnes, même nos Commensaux, Domestiques, Gens de notre livrée & de nos Troupes, soient obligez de payer les Droits des Fermes de ladite Ville chacun en droit foi, suivant qu'ils sont établis par nos Ordonnances & Réglemens. Ordonnons que tous Gentils-hommes & Nobles, de quel rang & naissance ils puissent être, chefs de famille & tenans ménages en notredite Ville, payeront les cottes, qui leur seront imposées pour l'entretien des Paroisses. Voulons en outre que nos Commensaux, Domestiques, Gens de livrée & de nos Troupes, qui seront chefs de famille & qui tiendront ménage, soient cottisez comme personnes nobles suivant leurs forces & facultez, pour l'entretien desdites Paroisses seulement. Que tous les autres Bourgeois de condition roturiere & non privilegiez, payent les sols de Paroisse conformément à l'usage; & qu'au cas que l'on seroit obligé de faire mettre à exécution par corps quelque condamnation, contre nos Domestiques, Gens de notre livrée ou de nos Troupes, les Bailly, Conseillers & Gens tenans ledit Conseil de Ville, ne pourront le faire sans en avoir obtenu préalablement la permission du Grand Maître de notre Hôtel, de notre Grand Chambellan, de notre Grand Ecuyer, & du Commandant de nos Troupes, chacun en droit foy, lesquels seront tenus de l'accorder à la première requisition qui leur en sera faite par ledit Conseil de Ville, & même de lui donner main-forte s'il est de besoin. **SI DONNONS** en Mandement ausdits Bailly, Conseillers, & Gens tenans le Conseil de notredite Ville, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre &

1702. apposer notre grand Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Naney, le 15 Janvier 1702. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, J. LE BEGUE.

ORDONNANCE,

Touchant les Droits de Tauxage & Jaugeage des Vins, qui se vendent en détail dans la Ville de Nancy.

Du 15 Janvier 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nos tres-chers amez & feaux les Bailly, Conseillers & Gens tenans le Conseil de notre bonne Ville de Nancy, Nous ayant representé qu'encore que par les Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs, & Réglemens faits audit Conseil, concernant la Ferme des Droits de Tauxage & Jaugeage des Vins qui se débitent en détail; tous Bourgeois & Habitans de ladite Ville vendans Vin en détail, soient obligez de payer; sçavoir, les Personnes de condition noble, deux gros par Virly de vin provenant de leurs rentes & revenus, & les personnes roturières, dix gros par Virly de vin, suivant l'usage établi depuis deux siècles; cependant plusieurs refusent de payer lesdits Droits, ce qui causeroit non seulement la ruine du Fermier, mais anéantiroit ladite Ferme, qui fait partie des revenus & deniers d'Oâtrov de ladite Ville, s'il n'y étoit promptement pourvû. A quoi voulant remedier: Sçavoir faisons, qu'après Nous être fait représenter les anciennes Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs, & les Réglemens faits en consequence; Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les anciens réglemens & usages concernant la Ferme des droits de Tauxages & Jaugeage en notre bonne Ville de Nancy, soient exécutez suivant leur forme & teneur; ce faisant que les personnes de qualité noble demeurans en notredite Ville, & y vendant vin en détail, payeront deux gros seulement par chacun Virly de vin provenant de leurs rentes & revenus, qu'ils débiteront en détail; & que les personnes de condition roturière payeront dix gros par chacun virly qu'ils débiteront pareillement en détail, sans que qui que ce soit, même nos commensaux, domestiques, gens de livrée, soldats de nos troupes ni autres de quelle qualité & condition ils soient, puissent prétendre s'exempter du paiement desdits droits, à peine de 25 francs d'amende, applicable un tiers au Rapporteur, & les deux autres tiers au Domaine de l'Hôtel de notredite Ville, & de tous dépens dommages & interêts envers le Fermier. Enjoignons à cet effet à tous particuliers Bourgeois de notredite Ville, d'avertir ledit Fermier lors qu'ils voudront débiter des vins en détail, afin qu'il lui

soit loisible de marquer les Tonneaux qu'ils débiteront, suivant l'Usage qui a été observé ci-devant. Et d'autant que Nous avons reçu plainte que plusieurs personnes ont depuis quelque temps fraudé lesdits Droits, Nous avons permis & permettons par ces presentes au Fermier de ladite Ferme, de faire assigner en l'Hôtel de notredite Ville tous-les contrevenans, de quelle qualité & condition ils puissent être, sans exception, qui sont en retard de payer ces droits, pour poursuivre & obtenir contre eux les condamnations & indemnitez raisonnables, suivant la déclaration qu'ils seront tenus de faire par serment, de la quantité des Virlis de vin qu'ils auront vendu en détail, & dont ils n'auront payé aucun droit pendant le cours de la presente année, sauf l'information du recelé.

SI DONNONS en Mandement ausdits Bailly, Conseillers & Gens tenans le Conseil de notredite Ville, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 15 Janvier 1702. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, J. LE BEGUE.

ORDONNANCE

Touchant le payement d'un Franc par réfal, attribué à l'Hôtel de Ville de Nancy.

Du 15 Janvier 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les abus frequens & difficultez qui se rencontrent dans la perception du droit du franc par réfal de bled moulu, attribué à l'Hôtel de notre bonne Ville de Nancy par une Ordonnance de feu Son Altesse Charles IV. notre tres-honoré Grand Oncle (qui soit en gloire,) du 28 Décembre 1664, ayant obligé nos tres-chers amez & feaux les Bailly, Conseillers & Gens tenans le Conseil de notredite Ville, de Nous porter leurs plaintes sur ce que plusieurs personnes, sous prétexte de leurs emplois, privilèges, qualitez, ou professions, refusent de payer au Fermier de ladite Ville, le droit du franc par réfal de Bled, & notamment nos Commensaux, Domestiques, Gens de livrée de notre Hôtel, les Officiers de l'Etat Major, ceux de nos Troupes, nos Chevaux-Legers, Gardes du Corps, & Gardes à pied tenans ménages; quoi que par ladite Ordonnance, toutes personnes de quelle qualité & condition elles puissent être sans aucune exception, soient obligez de payer es

1702.

Droit avant la mouture de leurs bleds, & même pour les Farines, Pain & Garellages qui entreront dans notredite Ville. Que les contraventions qui y arrivent continuellement, exposent le Fermier à une ruine totale, & tendent à l'anéantissement de ladite Ferme, qui fait le principal Patrimoine & Revenu dudit Hôtel de Ville, sans quoi il lui seroit impossible de soutenir les charges publiques, s'il n'y étoit promptement pourvû. A quoi voulant remédier, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, Nous de l'avis des Gens d'icelui, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que ladite Ordonnance du 28 Décembre, portant l'établissement du Droit d'un franc par réfal au profit dudit Hôtel de Ville, soit exécutée suivant la forme & teneur; ce faisant que le Fermier de la Ferme dudit franc par réfal, continuera de lever un franc Barrois sur chacun réfal de Bled, Seigle & Orge, qui se porteront moudre és Moulins de notredite Ville, lequel franc se payera avant la mouture desdits Grains, sans que personne de quelle qualité & condition, & sous quelque prétexte que ce soit, même les Commensaux Domestiques de notre Hôtel, Officiers de nos Troupes, Chevaux-Legers, Gardes du Corps & Gardes à pied tenans ménages, puissent prétendre d'en être exempts; déclarant dès à présent nulles toutes les décharges & exemptions que Nous pourrions avoir donné ou donner ci-après, & défendant aux Bailly, Conseillers & Gens tenans ledit Conseil de Ville, d'y déferer en aucune maniere. Enjoignons aux Meüniers de donner par déclaration la quantité de Grains qu'il auront fait moudre, toutes fois & quant qu'ils en seront requis par le Fermier de ladite Ferme, pour empêcher qu'il ne se commette aucune fraude au payement d'icelle. Que ceux qui feront entrer de la farine mouluë en d'autres Moulins que ceux de notredite Ville, seront pareillement tenus de payer un franc par réfal, & obligez d'avertir les Commis du Fermier, ainsi & de même qu'il a été usité ci-devant. Que ceux qui apportent du pain cuit dans notredite Ville, payeront avant que de l'exposer en vente, un gros par chacune miche de seize livres, & pour les autres pains à proportion, comme aussi pour le garellage qui sera apporté. Pourront lesdits Bailly, Conseillers & Gens tenans ledit Conseil de Ville, établir tels Bureaux, Commis & Officiers qu'ils trouveront bon être, pour la levée desdits Droits, ou les laisser à fermé au plus grand profit de notredite Ville. Pourront en outre punir ceux qui contreviendront à notre presente Ordonnance, ou celles qui pourront être faites en exécution d'icelle & des précédens Reglemens, de cent francs d'amende pour la première fois, du double en cas de récidive; le tiers applicable au Rapporteur, un tiers à la Renfermerie des Pauvres, & l'autre tiers audit Hôtel de Ville. Voulons aussi & Nous plaît, que toutes oppositions, appellations & contraventions qui seront faites en exécution de notre presente Ordonnance, circonstances & dépendances, soient jugées

gées sommairement & en dernier ressort, par lesdits Bailly, Conseillers & 1702.
Gens dudit Conseil de Ville, sans que de leurs Jugemens & Ordonnances, on
puisse interjetter appel; leur attribuant par ces Presentes, connoissance & Ju-
risdiction sur toute sorte de personnes, de quelle qualité & condition elles
puissent être sans aucune exception, l'interdisant à toutes nos Cours & Justi-
ces, & Nous réservant d'ordonner sur les plaintes qui Nous en pourront être
faites, après avoir oui néanmoins lesdits Bailly, Conseillers, & Gens tenans
ledit Conseil de Ville: ausquels Mandons que ces Presentes ils fassent lire, pu-
blier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles
garder & observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit con-
trevenu directement ou indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi
Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par
l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait
mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notredite bonne Ville
de Nancy le 15 Janvier 1702. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, J. LE
BEGUE.

LETTRES PATENTES,

Portant établissement d'une Academie de Peinture & de Sculpture,
avec les Statuts.

Du 8 Fevrier 1702.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de
Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les
Sciences & les Arts ayant toujours procuré la gloire & la richesse des États
les plus florissans, & même le plaisir de leurs Souverains, les Ducs nos prédeces-
seurs les ont aussi toujours cheri tres particulièrement, & travaillé à les cul-
tiver dans les leurs: mais les guerres continuelles qui les ont affligés pendant
de longues années, ayant empêché l'exécution de leur louable dessein, par
la désolation de leurs sujets, & par la sortie des plus habiles Ouvriers; il s'y
feroit au contraire produit de l'ignorance, principalement dans les Arts de
Peinture & de Sculpture, qui les auroit confondus avec les professions les
plus mécaniques. Et comme il a plu à Dieu de Nous rétablir sur le Trône
de nos Ancêtres, & de Nous y maintenir en paix; Nous avons estimé l'une de
nos premières obligations d'en faire goûter les fruits à nos peuples. Dans cette
considération, Nous avons trouvé à propos de relever les Arts de Peinture &
de Sculpture, qui autrefois excelloient dans nos Etats, & qui semblent
presentement s'y être anéantis. A CES CAUSES, & à la tres-humble suppli-

1702. cation de nos bien-amez Pierre Bourdier notre Premier Architecte & Directeur de nos ouvrages de Sculpture; de Claude Charles Peintre Ordinaire de notre Hôtel, Joseph Provençal Peintre, Antoine Cordier Orfèvre Ciseleur, Renauld Mesny Sculpteur de notre Hôtel, & Didier Lalance Mathématicien, de leur accorder l'établissement d'une Academie dans notre bonne Ville de Nancy, pour y instruire la Jeunesse dans lesdits Arts, à l'exemple de celles qui sont établies à Rome & à Paris, dont ils Nous auroient représenté les Statuts & Réglemens contenant vingt-cinq articles, pour servir de loix aux vertueux qui desireront d'y entrer; & de leur donner pour Protecteur d'icelle quelqu'un des principaux & plus distinguez Officiers de notre Cour, qui se fasse un plaisir de veiller à la perfection desdits Arts, & donner toute l'attention necessaire à la conservation des Droits & Priviléges qu'il Nous plairoit y attribuer. Et inclinant favorablement à leur louable dessein, & de ceux qui voudront s'y appliquer: Sçavoir faisons, que de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons l'établissement de ladite Académie de Peinture & de Sculpture en notre bonne Ville de Nancy, pour y faire des Leçons & autres exercices publics & particuliers, conformément ausdits Statuts & Réglemens ci-attachez sous notre Scel secret; lesquels Nous avons approuvé, homologué & confirmé, approuvons, homologuons & confirmons par ces Presentes, voulant qu'ils soient suivis, gardez & observez de point en point selon leur forme & teneur. Et pour tenir la main à l'exécution d'iceux, Nous avons nommé & nommons notre tres-cher & feal le Sieur Marquis de Lenoncourt-Blainville, l'un de nos Conseillers d'Etat, & Premier Gentilhomme de notre Chambre, en qualité de Protecteur de ladite Academie.

Et pour la gratifier de quelques témoignages de notre bienveillance, Nous avons destiné & affecté, destinons & affectons pour le logement d'icelle, la Salle qui est au dessus de la Porte neuve entre nos deux Villes de Nancy, & lui avons en outre accordé & accordons la somme de quatre cens livres par chacun an, tant pour entretenir les Models naturels qui se mettent en attitude, que pour subvenir à d'autres frais & dépenses qu'il conviendra faire; laquelle pension commencera à courir du jour des Presentes, & sera payée de quartier à autre par le Receveur General de nos Finances, és mains du Trésorier que ladite Académie nommera à cet effet, & icelle passée & allouée en la dépense des Comptes dudit Receveur General, par nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine; ausquels mandons de le faire sans difficulté, en rapportant par lui pour une fois seulement, copie des Presentes dûement collationnée, & à chacun des payemens Quittance suffisante. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Sou-

veraine, de Lorraine & Barrois; que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelle faire jouir les Peintres & Sculpteurs de ladite Académie. Mandons au Sieur Maréchal Comte de Carlinfort, Chevalier de la Toison d'Or, Gouverneur de notre Ville de Nancy, de faire jouir ladite Académie de ladite Salle qui est au dessus de la Porte neuve, le tout jusques à notre bon plaisir: Telle étant notre volonté. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons à ces Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Nancy le 8 Fevrier 1702. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Contre-signées MAHUET, avec paraphe, & scellées du grand Scel sur cire vermeille, attaché avec ruban de Soye verte à galon & fleurs d'argent. *Registrata, gratis.* S. DE LA FALLOIZE.

STATUTS ET REGLEMENS,

de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture.

I. LE lieu où l'Assemblée se fera, étant dédié à la vertu, doit être en singulière vénération, tant à ceux qui la composent, qu'aux personnes curieuses qui y seront par eux introduites, & à la Jeunesse qui n'étant point du corps de l'Académie, y sera reçue pour y venir dessiner & étudier. Partant ceux qui blasphèmeront le S. nom de Dieu, qui parleront de la Religion ou des choses saintes par dérision, par invectives, ou qui profereront des paroles impies, seront bannis de ladite Académie, & déchus de la grace qu'il a plu à S. A. R. leur accorder.

II. L'on parlera dans ladite Académie, des Arts de Peinture & Sculpture, & des Mathématiques seulement, & de leurs dépendances, fans qu'on y puisse traiter d'autres matieres.

III. Il ne s'y proposera de faire aucuns Festins ni Banquets, soit pour la réception de ceux qui seront jugez dignes d'être du Corps de l'Académie, ou pour quelque autre prétexte que se puisse être; au contraire l'ivrognerie, la débauche & le jeu en seront rigoureusement bannis, & l'argent qui se recevra des amendes pécuniaires auxquelles seront condamnez ceux qui contreviendront aux presens Satuts & Reglemens, sera mis entre les mains de celui de l'Académie qui sera en charge, pour être employé aux affaires de l'Académie & à la décoration du lieu où elle se tiendra.

IV. L'Académie sera ouverte tous les jours de la semaine, excepté les Dimanches & les Fêtes qui sont dédiés à la dévotion, en Hyver & en Eté, depuis trois heures jusqu'à cinq pour les Mathématiques, & depuis cinq heures jusqu'à sept pour la Peinture & Sculpture, dans laquelle la Jeunesse & les

1702. Etudians seront reçus pour dessiner & profiter des leçons qui se feront, en payant toutes les semaines, ce qui sera donné ordinairement pour entretenir le *Modele* qui sera mis en attitude par l'Ancien, ou Professeur qui sera de mois.

V. Les Anciens ou Recteurs s'assembleront tous les premiers Samedis du mois à l'heure de l'Académie, pour délibérer avec le Chef qui y présidera, & pour les suffrages dans les affaires de la Communauté, tant esdits jours qu'aux assemblées extraordinaires; soit pour le jugement des contraventions faites par les Académiciens aux presens Statuts, & pour la reception de ceux qui se présenteront, ou pour autres occurrences; ausquelles délibérations les autres Peintres & Sculpteurs seront presens si bon leur semble; & si quelqu'un des Anciens étoit absent, le plus ancien des autres qui seront, prendra la place auprès du dernier des Anciens. S'il y en manque plus grand nombre, la même chose sera observée; & dans lesdites assemblées les propositions seront faites par le Syndic qui sera en charge, par la permission du Chef de l'Académie & de l'Ancien qui sera de mois. Lorsqu'un desdits anciens viendra à manquer, soit par mort ou par une longue absence, les autres nommeront un des Académiciens en sa place, & donneront chacun leur Billet où sera écrit le nom de celui qu'ils jugeront digne, lesquels Billets se mettront dans une boëtte comme dans un scrutin, pour être ouverte par le plus ancien; & faire la chose de bonne foy sans brigue ni cabale.

VI. Les nouveaux Entrans dans l'Académie prendront séance après les derniers reçus.

VII. Le Syndic qui sera élu annuellement, avertira par Billet ceux de l'Académie lorsqu'il sera nécessaire; vacquera aux affaires d'icelle; & lorsqu'il aura un empêchement légitime, il mettra un de ses confreres en sa place: autrement il payera la somme de cinq livres entre les mains de l'Ancien ou Recteur pour la première fois, le double pour la seconde, & la troisième il sera déchu des Privilèges de l'Académie, & ne sera plus censé du Corps d'icelle.

VIII. L'Ancien qui sera de mois, sera puni de la même peine, s'il manque à se trouver pour faire l'ouverture de l'Académie, poser le *Modele*, & faire les autres fonctions de sa charge, ou prier un des autres Anciens de s'y trouver en sa place; ce qui n'empêchera pas qu'il ne répare son absence en se trouvant à l'Académie le mois suivant, autant de fois qu'il aura manqué lorsqu'il étoit en charge.

IX. Il y aura une étroite union & bonne correspondance entre ceux de l'Académie, n'y ayant rien de plus contraire à la vertu que l'envie, la médisance & la discorde; & si quelqu'un y étoit enclin, & qu'il ne s'en voulût corriger après la réprimende que l'Ancien lui en fera, l'entrée de l'Académie lui sera défendue; au contraire ils se communiqueront les lumières dont ils

font éclairer, n'étant pas possible qu'un particulier les puisse toutes avoir ni pénétrer sans assistance, eu égard à la grandeur & à l'excellence desdits Arts si profonds & si peu connus : on les verra ainsi prendre une nouvelle vigueur, & augmenter de jour en jour ; & si la conjoncture des temps permet à S. A. R. & aux Princes d'en rechercher la beauté & y donner quelques heures de leur loisir, il y a lieu d'espérer qu'ils voudront encherir par dessus ceux de l'ancienneté, soit par l'estime qu'ils feront des excellens hommes dont l'Académie sera remplie, ou par les récompenses dont ils reconnoîtront leurs ouvrages : partant les Académiciens diront librement leurs sentimens à ceux qui proposeront les difficultez de l'Art pour les résoudre, ou lorsqu'ils feront voir leurs desseins, Tableaux, ouvrages de relief pour en avoir leurs avis, principalement quand lesdits Ouvrages seront faits pour le service de S. A. R. & des Princes.

X. Toutes les délibérations seront écrites dans le Registre de l'Académie par l'Ancien qui sera de mois, lequel le remettra à son successeur.

XI. Toutes celles qui seront prises dans les assemblées generales, & couchées dans le Registre de l'Académie pour des réglemens particuliers, & qui ne seront point contraires aux Presentes, seront de même vertu, & mises à exécution sans aucun délai ni retardement.

XII. Les provisions pour admettre dans le corps de l'Académie ceux qui en feront jugez capables, seront scellées du cachet de ses Armes, & signées de l'Ancien qui sera de mois, entre les mains duquel ils prêteront le serment de garder & observer religieusement les presens Statuts & Réglemens, & ce en presence des Académiciens.

XIII. Les Académiciens & les Anciens qui auront passé par les charges, pourront se trouver aux assemblées si bon leur semble, & y avoir voix délibérative, y conservant les mêmes honneurs & suffrages.

XIV. Tous les Enfans des Académiciens pourront dessiner à ladite Académie sans rien payer.

XV. Lors qu'un aspirant se présentera pour être reçu, les Académiciens assemblez à l'ordinaire, jugeront conjointement s'il doit être reçu Académicien, & ce qu'il devra payer pour l'ornement de l'Académie, & pour les frais de son entretien & affaires communes ; & outre ce, s'il est Peintre, il donnera un Tableau, ou un ouvrage de Sculpture s'il est Sculpteur ; & ceux qui seront de present Académiciens, feront de même.

XVI. Tous ceux du Corps qui feront graver les desseins, ou voudront les graver eux-mêmes, seront obligez de les faire voir à l'Académie avant que de les mettre aujour, pour y être mis le *visa*, & seront obligez de fournir à l'Académie telle quantité d'exemplaires qu'il sera jugé convenable, afin qu'on ne mette rien en public qui ne soit bon & honnête ; & en cas de manquement, il y aura amende arbitraire.

XVII. Tous les Apprentifs ou Eleves dudit Corps seront obligez d'être immatriculez au Livre de l'Académie, & pour cet effet donneront par eux ou par leurs parens dix francs Barrois à ladite Académie pour l'entretien d'icelle; si non & à faute de ce, ils seront déchûs des Privileges auxquels ils auroient pû parvenir.

XVIII. Tous ceux qui voudront lever ci-après des Offices d'Arpenteurs, & les exercer dans les Etats de S. A. R. seront obligez, pour en obtenir les Provisions, de se presenter auparavant au Maître de Mathématique de ladite Académie, de prendre Certificat de lui de leur suffisance & capacité, pour lequel il payeront une demie pistole d'or au Secretaire de ladite Académie; & de rapporter ensuite ledit Certificat à Monsieur le Secretaire d'Etat, qui sera chargé d'expédier lesdites Provisions, pour y être joint avec la Quittance de Finance sous le Scel secret de S. A. R.

XIX. Le Sceau de l'Académie fera d'un côté, avec l'image du Protecteur, & de l'autre l'Ecuffion de ladite Académie.

XX. Il sera choisi entre lesdits Recteur, Professeurs & Conseillers un d'iceux pour faire la charge de Chancelier, & avoir la garde du Sceau de l'Académie; lequel Chancelier scellera tous les Actes en presence de l'Assemblée, & pourra être changé & continué, si l'Académie le trouve à propos.

XXI. L'Académie nommera un Secretaire pour tenir Registre journal de toutes les expéditions qui seront faites, & des délibérations qui pourront être prises en ladite Académie, dont les feuilles seront signées des Directeur, Recteur & Professeurs qui seront presens. Le Secretaire aura la garde de tous les titres & papiers concernant l'Académie, & pourra être changé & continué tous les ans s'il est trouvé à propos; & en cas de changement, il aura la qualité, fonction ou séance de Conseiller.

XXII. Et pour faire la recette & dépense commune de ladite Académie, il y aura un Trésorier qui sera dudit Corps, lequel aussi aura soin des Ustensiles & Tableaux de l'Académie; lesquels Tableaux ou autres ouvrages, ne pourront être copiez sans la permission de toute l'Assemblée, laquelle changera ou continuera tous les ans ledit Trésorier, ainsi qu'elle trouvera à propos.

XXIII. Il sera donné tous les ans, le 17^e Octobre veille de la S. Luc, par l'Académie, un sujet general sur l'Histoire à tous les Etudians, pour chacun d'eux en faire un dessein, & les rapporter tous, la veille de Notre-Dame du mois de Fevrier, pour y être vûs, examinez & jugez; de tous lesquels desseins celui qui sera trouvé le mieux, sera peint & exécuté par l'Etudiant qui l'aura fait, lequel sera obligé de donner ledit Tableau trois mois après à l'Académie, qui en cette consideration lui donnera un prix d'honneur, proportionné au mérite du travail; & outre ce, ledit étudiant aura le privilege de choisir telle place qu'il voudra pour dessiner en l'Académie.

& de poser le Modele en l'absence du Professeur & des Académiciens, à l'exclusion de tous autres.

XXIV. L'Académie fera unique, & il sera défendu à tous autres de faire assemblées publiques pour étudier d'après le Modele; & tous Peintres & Sculpteurs qui ne seront dans ledit Corps de l'Académie, ne pourront prendre le titre de Peintre & Sculpteur de S. A. R.

XXV. Et pour tenir la main à l'observation des presens Statuts & Reglemens, Monsieur le Marquis de Lenoncourt-Blainville Conseiller d'Etat de S. A. R. Premier Gentilhomme de sa Chambre, a été pareillement nommé en qualité de Chef & Protecteur de ladite Académie. FAIT à Nancy le premier Fevrier 1702. Signé à l'original en parchemin, Lenoncourt-Blainville, C. Charles, Joseph Provençal, Cordié, Renauld, Mesny & D. Lalance.

ARREST DE LA COUR,

Touchant la Souveraineté de S. A. R. sur la Terre de Frawemberg, & qui fait défenses à la Dame de Merlin de comparoître sur l'assignation à elle donnée en la Chambre Impériale de Vetzlar.

Du 15 Fevrier 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par notre Procureur General, Contenant qu'encore que la Terre & Seigneurie de l'Interdingen, & le Chateau de Frawemberg en dépendant, soit un ancien Fief mouvant de notre Duché de Lorraine; que les Seigneurs & possesseurs de ladite Terre en ayant fait foi & hommage aux Serenissimes Ducs nos prédecesseurs, comme il paroît par l'Acte de la veille S. Jean-Baptiste de l'année 1415, par lequel il paroît qu'Arnoul de Sirch Chevalier, a repris de ladite Terre de l'Interdingen & Mingen en dépendant, de Charles II. Duc de Lorraine (d'heureuse mémoire,) que nouvellement Dame Jeanne-Catherine de la Roche, veuve de défunt le Sieur Daniel Merlin vivant Seigneur de ladite Terre, en a fait ses foy & hommage à Nous à cause de notre Duché de Lorraine, comme il paroît par l'Acte de reprise du 15 Mars 1701, enteriné en notre Chambre des Comptes de Lorraine le 20 du même mois; qu'elle a aussi fait reprise de la totalité du ban de Visinguin, mouvant de Nous à cause de notre Comté de Bitch, par Acte du 20 Juin 1700, enteriné en la même Chambre le 20 Mars suivant, de tout quoi ladite Dame a fourni son dénombrement en la même Chambre le 19 Mars 1701, dans lequel il est porté nommément que les appella-

1702. tions de ses Juges ressortissent à notre Cour, & qu'elle même y a ses Causes commises es actions personnelles, & celles concernans le Domaine desdites Terres; que défunt le Sieur Daniel Merlin son époux y a fait toujours sa résidence, & eût son domicile fixé en ladite Terre de Frawemberg & Lintreding jusqu'à son décès, depuis lequel ladite Dame sa veuve y a continué pareillement sa résidence pendant que cette Terre, ses appartenances & dépendances lui appartenoient, tant à Titre d'Acquêt fait avec son Mari, suivant la convention portée en son Contract de Mariage, qu'à Titre d'institution d'héritier faite de sa personne par ledit Sieur Merlin son Mary, par son Testament olographe datté de son Chateau de Trawemberg le 4 Fevrier 1694, pour le quart dans l'autre moitié, chargé d'une clause de substitution & retour en sa faveur sur le quart de la même moitié; & quoi que par toutes les raisons susdites elle soit véritablement sujette à Nous, que son véritable & unique domicile soit en ladite Terre qui est Lorraine, & par consequent qu'elle ne puisse subir juridiction ni être assignée que pardevant les Tribunaux de Lorraine; néanmoins il est informé que Felix Merlin frere dudit défunt Daniel Merlin, & Marie-Magdelaine, & Anne-Marie Merlin ses sœurs, prétendans disputer le Testament de leur frere, & contester à ladite Dame Jeanne-Catherine de la Roche la propriété & possession desdites Terres de l'Interding, Mingen, Beken, & Vifinguen, & intenter autres actions personnelles contre elle, au lieu de recourir au véritable Tribunal, & se pourvoir pardevant notre Cour, ont obtenu subrepticement de la Chambre Impériale de Vetzlar deux Mandemens, l'un du 28 Septembre 1700, insinué le troisième jour de Novembre suivant; le second du 17 Septembre 1701; le premier *cum clausula*, portant commandement à ladite de la Roche de leur restituer l'hérédité dont il s'agit; le second *sine clausula*, portant défense de les troubler dans leur possession, & de leur donner les alimens nécessaires sur ladite hérédité; l'un & l'autre portant commission d'assigner à certain jour en ladite Chambre; ce qui a été fait & exécuté. Et comme lesdits deux Mandemens ont été obtenus, par une surprise manifeste à la Religion de ladite Chambre, à laquelle on a tû la mouvance feodale, & la situation en Lorraine desdites Terres, & du domicile de ladite Dame Catherine de la Roche, qui n'a pû être convenüe ni assignée qu'en notre Cour en vertu de son *Commitimus*, soit en nullité du Testament, soit en action en désistement desdites Terres: le Remontrant est obligé par le devoir de sa charge, de s'opposer à cette distraction de ressort & transport en Jurisdiction étrangere, qui est un véritable attentat à notre Souveraineté, à laquelle ni l'entreprise desdits Merlin, ni le consentement & prorogation de ladite de la Roche, si elle venoit à y comparoir contre son devoir, ne peuvent nuire ni préjudicier: A CES CAUSES, requerant que ladite Dame Jeanne-Catherine de la Roche soit déchargée des assignations à elle données à comparoir en ladite Chambre, par
Exploit

Exploit du 3 Novembre 1700, & 17 Decembre 1701, avec défenses à elle 1702.
d'y comparoir, à peine de cinq cens francs d'amende, & audit Merlin de l'y
poursuivre sous pareille peine contre chacun d'eux, sauf à eux à se pourvoir
à notre Cour ainsi qu'ils aviseront bon être: Ordonne qu'il sera procédé ex-
traordinairement contre les Huissiers de ladite Chambre, qui ont fait lesdits
Exploits dans les Terres de notre obeissance. Et en outre ainsi que de raison,
les exploits d'assignations. Ouï le rapport du Sieur Serre Conseiller: Tout
vû & considéré;

NOTRE DITE COUR a déchargé ladite Jeanne Catherine de la Roche
des assignations à elle données à comparoir en ladite Chambre de Verzlar
par Exploit des 3 Novembre 1700, & 17 Decembre 1701; lui fait défenses
d'y comparoir, à peine de cinq cens francs d'amende; & audit Merlin de l'y
poursuivre, sous pareille peine contre chacun d'eux, sauf à eux de se pourvoir
en notredite Cour, ainsi qu'ils aviseront bon être: Ordonne qu'il sera procédé
extraordinairement contre les Huissiers de ladite Chambre qui ont fait lesdits
Exploits dans les Terres de notre obeissance, & en outre ainsi qu'il appartiendra.
SI MANDONS au premier Huissier de notredite Cour, ou autres Huif-
siers ou Sergens de nos Pays & Etats sur ce requis, de faire tous Exploits
necessaires pour l'exécution du present Arrêt. FAIT à Nancy ce Mercredi
15 Fevrier 1702. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE ET REGLEMENT

Pour l'Ordre & Discipline de l'Université de Pont à Mousson.

Du 18 Fevrier 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de
Calabre, Bar, Gueldres, &c. Vuë en Conseil la Requête des Recteur,
Chancelier, Doyens & Professeurs de Théologie, Droit Civil & Canon, &
de Médecine, Lieutenant de Conservateur & Promoteur de notre Univer-
sité de Pont à Mousson, à ce que pour maintenir le bon ordre, & prévenir
les inconveniens & desordres qui arrivent journellement par l'inexécution
des anciens Réglemens de Police de ladite Université, & par le trop de liberté
que prennent les Ecoliers, notamment ceux qui étudient en Droit, & la
facilité que les Bourgeois leur procurent, il Nous plût d'y pourvoir: Ouï le
rapport de notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat, premier Maître des Re-
quêtes ordinaire de notre Hôtel le Sieur Darmur de Gerbéville. Nous étant
en notre Conseil, avons fait & faisons tres expresse inhibitions & défenses
à tous Ecoliers, soit de Droit, Médecine ou autre Faculté, de porter dans
notre Ville de Pont à Mousson, de jour ou de nuit, aucunes armes, pas mê-
mes d'épées; & à cet effet, ordonnons qu'aussi-tôt qu'ils seront arrivez dans

1702. ladite Ville, & dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de leur arrivée, ils seront tenus de se faire inscrire & immatriculer sur les Registres de ladite Université, & de déposer leurs épées & autres armes entre les mains du Receveur, auquel Nous faisons défenses de les rendre que lorsqu'ils voudront quitter ladite Université pour retourner chez eux. Enjoignons à ceux qui sont actuellement résidans en notre dite Ville, & qui sont déjà inscrits, de les y porter incessamment, à peine d'être expulsés de l'Université. Faisons défenses à tous Bourgeois de retenir chez eux les armes des Ecoliers, de leur en prêter, louer, ou permettre qu'ils en prennent dans leurs logis, à peine de cinquante francs d'amende. Ordonnons à tous Ecoliers & Etudiens en ladite Université de se retirer chez leurs Hôtes avant la fin de la retraite sonnée; sçavoir, à huit heures & demie en Hyver, & à neuf heures & demie en Eté: Et faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quel sexe, condition & qualité cepuisse être, de les recevoir après ladite heure dans leurs maisons ou ailleurs, sous pareille peine de cinquante francs d'amende. Faisons aussi Défenses à tous Hôteliers & Cabaretiers, tant à ceux qui ont enseignes, qu'à ceux qui logent & donnent ordinairement à boire & à manger dans leur logis, de prendre en pension chez eux des Ecoliers étudiants en quelque Faculté que ce soit, sous pareille peine de cinquante francs d'amende; toutes lesdites amendes applicables moitié au Dénoncateur, l'autre moitié au profit de l'Université, dont le Receveur tiendra un Registre exact, pour en rendre compte ainsi & quand il lui sera ordonné.

Tous Ecoliers qui contreviendront au présent Règlement, seront privés pour la première fois d'un trimestre, s'ils étudient en Droit ou en Médecine; en cas de récidive ils perdront deux trimestres; & la troisième fois seront déclarés incapables d'obtenir aucun grade, & privés de ceux qu'ils pourroient avoir déjà obtenu; & s'ils étudient aux Humanitez, Philosophie ou Théologie, ils seront pour la première fois condamnés à tenir prison pendant huit jours dans les Prisons de l'Université; en cas de récidive, pendant quinze jours; & pour la troisième fois chassés du College.

Faisons défenses à tous Bourgeois & Habitans de notre Ville de Pont à Mousson, de retenir ou loger dans leurs Maisons pendant un temps plus long que de huit jours, aucun étranger dans ladite Ville, sans qu'il se soit fait inscrire & immatriculer sur les Registres de ladite Université, ou qu'ils en aient obtenu notre permission expresse, sous peine de cinquante francs d'amende, applicable comme ci-dessus, & de demeurer en leur pur & privé nom, responsables de tous les desordres qu'ils pourroient avoir faits depuis ledit temps de huit jours écoulés.

Enjoignons au Conservateur de ladite Université, son Lieutenant, Promoteur, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets, de tenir la main à l'exécution de notre présent Règlement, de prêter assistance &

main-forte s'il y échet; & faisons défenses audit Conservateur, son Lieutenant, 1702. & à tous autres Juges, de changer ou moderer les peines y portées pour quelque cause & sous quel prétexte ce puisse être, à peine de nullité de leurs Jugemens.

Ordonnons que le present Règlement sera lû & publié à la diligence du Promoteur dans toutes les Salles & Ecoles de ladite Université, & affiché dans tous les Lieux & Places publiques de notredite Ville de Pont à Mousson.

FAIT en notre Conseil d'Etat tenu à Nancy le 18 Fevrier 1702. *Signé,* LEOPOLD. *Et plus bas,* Contre-signé, MARCHIS.

E D I T

Portant création d'un Grand Maître de Louveterie, dans les Duchez de Lorraine & de Bar.

DU 10 Mars 1702.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Les plaintes que Nous avons reçues des dégâts causez dans differens lieux de nos États par les Loups & autres Bêtes ravissantes & nuisibles, Nous ont fait prendre la résolution de faire ordonner des Chasses pour les détruire, & par ce moyen délivrer nos Sujets du dommage qu'ils en reçoivent journellement: & pour cet effet Nous nous sommes fait représenter les Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs, notamment celle du 7 Mars 1614, portant Règlement de la Louveterie dans le Duché de Bar, par laquelle Nous avons vû qu'il y avoit autrefois un Grand Maître de Louveterie établi dans notre Duché de Bar, dont les fonctions sont réglées par ladite Ordonnance. Et comme cet employ n'a jusqu'à présent été connu dans notre Duché de Lorraine, Nous avons estimé nécessaire de le créer pour l'un & l'autre de nosdits Duchez de Lorraine & de Bar, & de regler en même temps pour l'avenir les fonctions comme s'enfuit, & d'une maniere qu'elles ne puissent aucunement être à charge à nos Sujets, mais au contraire leur apporter le profit & l'utilité de les délivrer des pertes & dommages que les Loups & autres Bêtes nuisibles & ravissantes pourroient leur causer. C'est pourquoi l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable créé, érigé, établi, créons, érigeons & établissons un Etat & Office de Grand Maître de Louveterie dans nos Duchez de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, auquel Nous donnons pouvoir & autorité de pourvoir dans chacun de nos Bailliages les Capitaines de nos Chasses de la

1702.

Charge de Lieutenant de la Louveterie; & les Gardes-Chasse tant desdits Bailliages que des Prévôtés en dépendantes, d'une Commission de Garde ou Passavant en ladite Louveterie, & nuls autres de nos Sujets: lesquels seront tenus de donner avis à notre grand Maître de Louveterie des dégâts qui seront causez dans l'étendue du Territoire desdits Bailliages & Prévôtés, par les Loups & autres Bêtes ravissantes, afin qu'il puisse ordonner les Chasses qui seront nécessaires pour les détruire. Voulons que ledit Maître Louveter, & ses Lieutenans, puissent commander les Habitans & Communautéz de tous les Bourgs & Villages de notre obéissance, de s'assembler deux ou trois Communautéz dans la distance d'une lieuë seulement, pour chasser dans les Bois situez sur leurs Bans & Finages; ils puissent aussi faire commander certain nombre d'Habitans des Villes, autres que de nos bonnes Villes de Nancy & de Bar, pour chasser de même dans les Bois & Forêts en dépendans, à la distance d'une lieuë tout au plus. Voulons que les Habitans des Bourgs & Villages soient obligez de se rendre; sçavoir, un Homme de chacun ménage au rendez-vous qui leur aura été indiqué, de même que ceux des Villes qui auront été commandez, à peine de deux francs d'amende applicable au profit des pauvres de la Communauté, à la disposition du Curé. Nous déclarons francs & exempts desdites Chasses les malades, les sexagenaires, les femmes veuves & filles tenans leurs ménages, & voulons que les Syndics des Communautéz qui auront été commandées, soient tenus de se trouver au lieu de l'Assemblée avec le Rôle de la Communauté, pour reconnoître ceux qui ne s'y seront trouvez; & que les Maires & Syndics des Villes envoient pareillement au Lieutenant ou Passavant, qui commandera la Chasse, un rôle des Bourgeois qui y auront été commandez; que tous les Habitans qui auront des fusils en état de tirer, soient obligez de les y porter; & à cet effet voulons qu'il leur soit donné à chacun, aux frais de la Communauté, trois coups de Poudre, & autant de gros Plomb. Les Lieutenans & Passavans commandans les Chasses, auront soin d'avertir les Habitans des lieux, qu'il leur est seulement permis dans lesdites Chasses de tirer les Loups, Loup-cerviers, Renards, Blereaux, Chats sauvages, Putois, Marthes & Fouines; & qu'il leur est défendu de tirer sur Cerfs, Chevreuils, Lièvres & Lapins, & toutes autres bêtes & gibiers, sous peine d'être punis comme contrevenans à nos Ordonnances des Chasses. Ordonnons à tous ceux qui auront pris ou tué des Loups, Loups-cerviers, Renards ou Blereaux, soit dans le temps des Chasses, soit en toute autre saison de l'année, d'en avertir le Passavant ou Lieutenant des Chasses le plus voisin de leur demeure, & de lui envoyer au plus tard quinze jours après les peaux & fourures entieres en bon état; lesquels Lieutenans & Passavans en tiendront un Registre exact, qu'ils remettront tous les trois mois avec lesdites peaux & fourures, entre les mains du Grand Maître de Louveterie. Permettons à ceux qui auront tué des Loups-cerviers, de faire des quêtes volontaires pen-

dant huit jours, dans les lieux de leur voisinage, sans que sous ce prétexte ils puissent exiger aucune chose, à peine d'amende arbitraire, & de restitution du double. Ledit Grand Maître Louvetier, ses Lieutenans & Passivans ne pourront commander une même Communauté que quatre fois par chacun an, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Mars. Leur défendons de les commander pendant tout le reste de l'année, ni de se faire payer ou exiger aucunes choses sous prétexte de les exempter, ou autrement, à peine de concussion. Et pour donner lieu audit Maître Louvetier de soutenir avec honneur la dépense de cet emploi, Nous lui attribuons quatre cens écus valans deux mille huit cens francs monnoye de nos Etats, de Gages, que Nous lui ferons payer à quatre payemens égaux, de quartier en quartier, par l'Argentier de notre Hôtel à commencer du premier Janvier de la presente année, si ja n'est fait, pourquoi Nous le ferons employer sur l'Etat des Gages de nos Officiers, par notre tres-cher & feal le Sieur Baron de Mahuet, Intendant de notre Hôtel & de nos Finances. Et comme il est nécessaire de pourvoir audit Etat & Office de Grand Maître de Louveterie, d'une personne de qualité, capable & intelligente au fait des Chasses, Nous étant bien informé des bonnes vie & mœurs, naissance, capacité & intelligence à ce nécessaires, affection & fidélité à notre service de notre tres-cher & feal le Sieur Nicolas François d'Hennequin, Chevalier Baron du S. Empire & de Curel, l'un de nos Chambellans, ci-devant Lieutenant de notre Venerie: désirant aussi lui donner des marques de notre reconnoissance de l'attachement qu'il a eû auprès de Nous depuis notre arrivée dans nos Etats, & des services que ses Prédecesseurs Nous ont rendus, Nous avons audit Sieur Nicolas-François d'Hennequin Chevalier Baron du S. Empire & de Curel, donné, conféré & octroyé, donnons, conférons & octroyons ledit Etat & Office de Grand Maître de Louveterie, pour en jouir, sa vie naturelle durante, aux droits que Nous y avons attribuez par le present Edit.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans nos Cours Souveraine, & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans & Procureur Généraux de nosdits Duchez, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que pris & reçu par Nous le Serment dudit Sieur Baron de Curel en tel cas requis, ils & chacun d'eux endroit foi, ayent à le faire & laisser jouir pleinement & paisiblement de l'entier effet des Presentes, & en consequence, les faire registrer, & publier par-tout où besoin fera, pour être observées suivant leur forme & teneur: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 10 Mars 1702. Signé, LEOPOLD, Et plus bas, MAHUET. Registrata, S. DE LA FALLOISE.

1702. **L**U & publié judiciairement Audience publique tenante, on a ce requerant le Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur : Ordonné qu'il sera enregistré es Greffes de la Chambre pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les lieux du ressort de ladite Chambre ; pour y être pareillement lû, publié, & enregistré à la diligence de ses Substitués, dont ils certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy le 17 May 1702 Signé, L'ABBE' DE BEAUFREMONT, & G O D B I L L O T Greffier.

ORDONNANCE

DE SON ALTESSE ROYALE, portant extinction du Droit d'Aubaine avec la France.

Du 13 Mars 1702.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant jugé à propos pour le bien & l'avantage de nos Sujets, de convenir avec le Roy Tres-Chrétien, des conditions sous lesquelles on pourroit éteindre & supprimer le Droit d'Aubaine, qui jusques à present a eu lieu dans le Royaume de France sur nos Sujets & dans nos Etats sur les Sujets de S. M. T. C. à l'exception néanmoins de ceux qui sont nez dans les trois Evêchez de Merz, Toul & Verdun, Pays Messin, & autres lieux, qui faisoient ci-devant partie du Duché de Luxembourg, du Comté de Chiny, de la Lorraine & du Barrois, qui ont été cédés à S. M. T. C. par les Traitez des années 1661, 1663, & 1697, lesquels font leur résidence dans nos Etats, ou qui y possèdent des biens, lesquels sont respectivement exempts des Droits d'Aubaine, ainsi qu'il est plus au long porté par la Déclaration de S. M. T. C. du 14 May 1701, & par la nôtre donnée en consequence le 28 du même mois : Il a été pour cet effet conclu, arrêté, & signé un Traité le 24 Janvier dernier, tant au nom de S. M. T. C. qu'au nôtre, dont les Ratifications ont été échangées de part & d'autre, en la manière dont il avoit été convenu.

Et comme par un des Articles dudit Traité il est porté, qu'aussi-tôt après la Ratification il sera expédié des Lettres de Déclaration, pour faire connoître la volonté de S. M. T. C. & la Nôtre, par-tout où besoin sera : Pour ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de notre grace speciale, pleine puissance, & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, conformément audit Traité, que pour l'utilité des Sujets communs, & pour leur procurer les avantages & les facilitez de pouvoir vivre ensemble avec une parfaite union & correspondance, il n'y aura plus à l'avenir de Droit d'Aubaine entre les Sujets de S. M. T. C. & les Nôtres ; lequel Droit demeurera éteint &

supprimé de part & d'autre : en sorte que les Sujets de S. M. T. C. & les Nôtres pourront en toute seureté & liberté commercer ensemble, contracter entr'eux des mariages & alliance, jouir des biens qui leur appartiennent, ou qui leur appartiendront ci-après, en quelques Etats & Pays qu'ils soient situez; y en acquérir, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, les posséder, & en disposer ainsi que bon leur semblera, soit qu'ils résident dans les lieux où ledits biens se trouveront situez, ou qu'ils n'y résident pas; y recueillir toutes Donations, Legs, ou Successions, avec pleine & entière liberté de transférer leurs domiciles, & de s'y habituer; sans que pour raison de ce, & pour conserver leurs biens & effets à leurs héritiers naturels & légitimes, demeurans hors des Etats de S. M. T. C. & des Nôtres, où ledits biens seront situez, il soit besoin aux uns ni aux autres, d'obtenir Lettres de Naturalité, ni de payer aucunes charges, finances, indemnité, ni autres Droits, que ceux que les Sujets naturels dudit Pays sont ou seront tenus d'acquitter; en observant & se conformant néanmoins pour la possession & jouissance desdits biens, aux Us & Coutumes des lieux où ils se trouveront situez. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes, ils fassent lire, publier & registrer par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & executer, faire garder & executer pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il soit allé directement ni indirectement au contraire, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Loix, Us, Coutumes, & autres choses à ce contraires; auxquels & aux déroatoires de déroatoires, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à consequence: CAR tel est notre plaisir. En foy de quoi Nous avons à cesdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le 13 Mars 1702. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LE BEGUE, & scellée du grand Sceau.

L Apresente Déclaration a été lue & publiée pendant la grande Audience de la Cour, ce jour d'hui 3. Avril 1702. Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur; en consequence ordonné qu'elle sera registrée au Greffe de la Cour, & que Copies collationnées seront envoyées aux Bailliages & autres Justices ressortissans en ladite Cour, à la diligence dudit Procureur General, pour y être pareillement luës, publiées, & registrées, gardées, & observées selon leur forme & teneur. Enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy les jour & an susdits. Signé, GENTOT.

D E C L A R A T I O N

Portant augmentation de la Marêchaussée dans les Etats.

Du premier Avril 1702.

LEOPOLD, par la grace Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Nous étant fait représenter notre Edit du 26 Décembre 1699, portant établissement de notre Marêchaussée de Lorraine & Barrois, & ayant trouvé nécessaire pour le bien de notre service, la seureté publique, & pour réprimer mieux les desordres que les Vagabonds & gens sans aveu continuent de faire sur les frontieres de nos Etats, d'augmenter de quarante hommes ladite Marêchaussée, en sorte qu'il y en ait desormais cent vingt-deux répandus dans nos Etats, au lieu de soixante & dix-huit qui y ont été jusqu'à présent, y compris les Officiers, & les diviser en quatre Brigades, dont la première résidante en notre bonne Ville de Nancy, composée d'un Greffier & de seize Archers; d'un Brigadier & quatre Archers à Lunéville; d'un Brigadier & de quatre Archers à Neufchateau; d'un Exempt & de quatre Archers au Pont à Mousson; soit commandée par notre amé & feal Jean-Louis Norroy, par Nous ci-devant créé Lieutenant & Assesseur de ladite Marêchaussée.

La seconde, composée d'un Brigadier, d'un Greffier, & de quatre Archers à S. Diey; d'un Brigadier & de quatre Archers à Bruyeres; d'un Brigadier & de quatre Archers à Epinal; d'un Exempt, & quatre Archers à Mircourt; d'un Brigadier & de quatre Archers à Badonviller; d'un Brigadier & de quatre Archers à Blamont, soit commandée par notre amé & feal

que Nous créons à cet effet Lieutenant de la Marêchaussée à la résidence de Saint-Diey.

La troisième, composée d'un Exempt & de six Archers à Zarguemines; d'un Greffier & de six Archers à Schaumbourg; d'un Brigadier & de quatre Archers à Bitche; d'un Brigadier & de quatre Archers à Saint-Avold; d'un Brigadier & de quatre Archers à Freistroff, soit commandée par notre amé & feal Payen, que Nous créons à cet effet Lieutenant de ladite Marêchaussée à la résidence de Schaumbourg.

Et la quatrième, composée d'un Assesseur, d'un Greffier & de six Archers qui sont en notre Ville de Bar; d'un Exempt, d'un Assesseur & de quatre Archers à Saint-Mihiel; d'un Exempt & de quatre Archers à Etain; d'un Exempt & de quatre Archers à la Marche; d'un Brigadier & de quatre Archers à Longuyon, soit commandée par notre amé & feal Rouffel, que Nous avons ci-devant créé & établi Lieutenant de ladite Marêchaussée à la résidence de Bar.

A cet effet, ordonnons audit Norroy premier Lieutenant & Assesseur de 1702. notre Maréchaussée, de lever & établir incessamment lesdits Exempts, Brigadiers & Archers à Lunéville, & à Pont à Mousson, pour avec le Greffier & les six Archers déjà établis à Nancy, un Brigadier & quatre Archers au Neufchâteau, faire le nombre de trente-trois hommes, dont la Brigade sera composée, compris tous les Officiers.

Ordonnons pareillement audit que Nous avons crée & créons par ces Presentes Lieutenant de ladite Maréchaussée à la résidence de Saint-Diey, de lever & établir incessamment audit Saint-Diey ledit Greffier, & cinq Archers; un Brigadier & quatre Archers à Blamont; un Brigadier & trois Archers à Bruyeres, pour avec l'Exempt & les quatre Archers déjà établis à Mircourt, cinq à Epinal, & cinq à Badonviller, faire le nombre de trente-un hommes, y compris tous les Officiers dont la Brigade sera composée.

Audit Payen que Nous avons aussi créé & créons Lieutenant de ladite Maréchaussée à la résidence de Schombourg, de lever & établir incessamment un Greffier, & six Archers audit Schombourg; un Brigadier & cinq Archers à Bitche, pour avec l'Exempt & les six Archers déjà établis à Zarguemines, cinq à Freistroff, cinq à Saint-Avold, faire le nombre de vingt-huit hommes, y compris tous les Officiers dont la Brigade sera composée.

Et audit Roussel, Lieutenant de ladite Maréchaussée à la résidence de Bar, de lever & établir incessamment un Brigadier & quatre Archers à Longuyon, pour avec l'Assesseur, le Greffier & les six Archers déjà établis à Bar, un Assesseur, un Exempt & quatre Archers à Saint-Mihiel, un Exempt & quatre Archers à Etain, un Exempt & quatre Archers à la Marche, faire le nombre de trente hommes, y compris tous les Officiers dont la Brigade sera composée.

Et comme les trois Assesseurs que Nous avons ci-devant créés, le premier à Nancy, le second à Bar, & le troisième à Saint-Mihiel, ne sçauoient se transporter dans toutes les résidences particulieres desdites Brigades, pour l'instruction des Procédures criminelles qui se feront prévôtalement sans y apporter un grand retard: Voulons que lorsque les Exempts, Brigadiers & Archers de la Compagnie auront fait une capture, ils en dressent Procés verbal, & en donnent avis par la premiere occasion favorable, à leur Lieutenant Commandant, ou suivant la distance des lieux, à notre Grand Prevôt, sous le nom duquel ou du Lieutenant de la Brigade, la Procédure sera par eux instruite & continuée sans retardation aucune dans le plus prochain Bailiage du lieu de la capture, en presence de l'Exempt ou du Brigadier, par un Conseiller du Siège où la Procédure sera jugée, suivant la distribution qui en sera faite par le Lieutenant General; lequel Exempt néanmoins n'aura pas voix délibérative s'il n'est gradué, mais seulement signera la Procédure avec le Conseiller faisant la charge d'Assesseur, ainsi que le Jugement, le tout

à la requisition du Substitut de notre Procureur General, & en la maniere prescrite par notre Ordonnance du mois de Juillet 1701.

A chacun desquels nouveaux Lieutenans, Nous accordons trois cens livres de gages, & à chacun des Exempts, Brigadiers & Archers de nouvelle levée, cent cinquante livres, de même qu'à ceux de la premiere création; desquels Archers il en sera pris un capable pour faire les fonctions de Greffier, & auquel les vacations seront pour ce payées; lesquels gages leur seront payez de trois mois en trois mois par notre cher & feal Jean Gayet Receveur General de nos Finances, à commencer du premier Janvier 1702, & jouiront de pareilles franchises, exemptions, droits, fruits, profits & émolumens dont jouissent les ci-devant pourvûs, à charge de s'entretenir de bons Chevaux, habits & armes pour faire leur service, ainsi qu'il est plus amplement porté par notre Edit du 25 Décembre 1699, que Nous voulons être exécuté de point en point, & par eux exactement suivi. Enjoignons au premier & principal Officier de Justice de chaque lieu, de la résidence desdites Maréchaussées, d'en faire tous les mois la revue, sur copie de laquelle par eux dûment certifiée, voulons que ledit Gayet fasse ou fasse faire par les Receveurs particuliers de nos Finances les plus prochains de ladite résidence, le paiement desdits gages qui seront allouez en la dépense de ses Comptes, par nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Auditeurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine, en rapportant par lui lesdits Certificats de revûes & quittances des Officiers en chef desdites Brigades. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, à nos Baillis, leurs Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & exécuter selon leur forme & teneur: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le premier Avril 1702. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signée, MAHUET, avec paraphe. Registrata, S. DE LA FALLOIZE.

*L*U, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'à sa diligence Copies dûment collationnées seront envoyées aux Bailliages, & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Grand'Salle du Palais le 28 Avril 1702, en presence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN, Greffier.

ARREST DE LA COUR,

Portant Ampliation au Règlement pour les Prisonniers de la
Conciergerie du Palais.

Du 4 Avril 1702.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Informations faites les 7 & 8 Mars dernier, à la Requête du Procureur General, sur la Plainte des Prisonniers de la Conciergerie du Palais de cette Ville; ses Conclusions, & le tout considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne, que ses Arrêts & Réglemens seront exécutez selon leur forme & teneur, & renouvellez par Affiches. Et par forme d'Ampliation à iceux,

Que le Concierge sera tenu de fournir à tous les Prisonniers, tant Civils que Criminels, de l'eau de fontaine en suffisance, claire, fraîche, & bien conditionnée, & en telle quantité que lesdits Prisonniers n'en manquent jamais; à peine de cinq francs d'amende pour chacune contravention audit Règlement.

Que l'usage des Lieux communs sera permis à chaque Prisonnier, à sa première réquisition.

Que les Prisonniers Civils seront mis en la Salle, aux heures & au temps marquez par le Règlement, à la réserve du Samedi matin.

Qu'en cas qu'un Prisonnier Civil soit visité par quelques honnêtes personnes, ou par un ami, le Geolier sera tenu de souffrir, s'ils le requierent à leurs frais, de boire & manger, même hors des heures du repas, modérément, à raison d'une chopine de vin par personne, & quelques vivres à proportion.

Que les Creanciers qui feront arrêter leurs débiteurs, payeront d'abord un franc pour le Droit d'entrée; un franc pour l'Ecrouë, à charge de donner un Acte d'Ecrouë *gratis*, tant au Prisonnier qu'au Creancier, s'ils le requierent; & un franc pour Droit de sortie; lesquels trois francs pourront être déduits d'abord sur les Alimens avancez, & les Creanciers tenus de parfourir: faute de quoi, le Prisonnier sera en droit de demander sa liberté.

Que la Partie Civile, qui retiendra un Condamné pour dommages & intérêts, & Réparation Civile, sera tenu de lui payer les alimens, à raison de six gros par jour, à compter du jour de l'Arrêt: mais ne sera tenu de payer le Droit d'Entrée ni d'Ecrouë, mais seulement celui de Sortie; ce qui sera commun aux Fermiers du Domaine pour les Amendes.

Que le Concierge ne pourra fouiller les Personnes, qui apporteront des

1702. vivres ou charitez aux Prifonniers, lesquelles leur feront distribuées à eux-mêmes, soit en vivres, soit en argent, en présence du Geolier, sauf à lui de visiter ce qui leur sera apporté, sans être gâté ni diminué.

Fait défenses au Concierge de s'approprier les alimens donnez aux Prifonniers; lui enjoint de les délivrer sur le champ, & comptant, aux Prifonniers, en retenant néanmoins un gros par jour, pour droit de Gîte & Geolage, & en outre trois gros à ceux qui voudront avoir la moitié d'un lit.

Qu'il sera libre à tous les Prifonniers de faire apporter Pain, Vin, Viande, Bois, Chandelle, & autres victuailles préparées de dehors, mais non des Lits; si ce n'est des Couvertures, à ceux qui sont à la paille.

Et pour veiller à l'exécution des Réglemens, LA COUR enjoint au Substitut du Procureur General au Bailliage, de visiter au moins une fois la semaine les Prifonniers du Bailliage; porter les plaintes qui lui seront faites, à sa Compagnie, pour y pourvoir, conformément aux Réglemens de la Cour; & à chacun de ses Substituts en la Cour, de visiter aussi chacun une fois par tour de semaine, les Prifonniers de la Cour, & informer ledit Procureur General des plaintes qui leur auront été faites, pour y être pourvû par la Cour sur ses Conclusions, ainsi qu'il appartiendra. Et sera le present Arrêt, en forme d'Ampliation de Règlement, publié, & affiché dans toutes les Chambres de la Conciergerie du Palais, & dans les Prifons; & l'Affiche renouvellee de six mois en six mois. FAIT à Nancy le 4 Avril 1702. Signé, GENTOT.

D É C L A R A T I O N

Pour obliger ceux qui ont exercé les Offices par Commission, de les lever aux Parties Casuelles.

Du 20 Avril 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Etant informé qu'au préjudice des Défenses tres expresses que Nous avons faites par notre Déclaration du 10 Avril 1699, à tous particuliers de plus s'ingerer d'exercer aucuns Offices ci-devant par Nous créez, en vertu des Commissions qu'ils pouvoient en avoir obtenu; la plupart néanmoins continuoient de le faire, ce qui fait naître, par le défaut de caractère, de fréquentes difficultez entre nos Sujets, dont il est important d'arrêter le cours. L'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous particuliers, qui en vertu desdites Commissions ou Décrets de notre Conseil, lesquels

Nous avons déjà révoquez par notredite Déclaration du 10 Avril 1699, ont depuis continué d'exercer lefdits Emplois, & particulièrement ceux de Procureurs dans nos Siéges inferieurs, soient tenus & obligez de lever dans le mois les Offices dont ils ont fait les fonctions, & de se pourvoir à cet effet par Requête vers notre Conseil, pour leur être ordonné l'expédition des Provisions necessaires, s'ils en sont jugez capables.

Et pour leur faciliter les moyens de les obtenir, Nous leur avons fait don & remise de la moitié de la Finance à laquelle ils étoient taxez par les Rôlles arrêtez en notre Conseil le

A l'effet de quoi ils consigneront incessamment la moitié de ladite Finance entre les mains de notre tres-cher & feal François-Bernard Durand Trésorier des Parties casuelles de nos Etats; sur les Quittances duquel les Décrets leur en seront expédiéz conformément à notre Edit du premier May 1701.

Et au cas qu'ils négligent d'y satisfaire dans ledit temps, les privons du bénéfice de la remise, & ordonnons audit Trésorier de nos Parties casuelles de les contraindre au paiement de la Finance entiere portée par lefdits Rôlles.

Enjoignons à cet effet, à tous Substituts de notre Procureur General dans lefdits Siéges subalternes, d'envoyer incessamment à notredit Trésorier, une déclaration exacte de tous ceux qui se sont ingerez de faire lefdites fonctions sans Provisions.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer dans l'étendue de leur ressort, & le contenu en icelles garder & exécuter de point en point selon leur forme & teneur: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Nancy le 20 Avril 1702. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET, Registrata, S. DE LA FALLOISE.

*L*Ue, publiée & registrée, on i ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Siéges ressortissans nuëment à la Cour, pour être pareillement lue, publiée & enregistrée, survie & executée. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'execution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy en la Grand'Salle du Palais, le premier Juin 1702, en présence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN, avec paraphe.



1702.

E D I T

Portant création de nouveaux Offices de Justice.

Du 20 Avril 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'attention particuliere que Nous donnons à tout ce qui peut procurer le repos & le soulagement de nos Peuples, principalement dans l'exercice de la Justice qui en est le fondement, Nous a porté à créer par nos Edits des 20 Janvier 1699, & 8 Mars 1700, des Offices dans les Bailliages, Prévôtez & Mairies de nos Duchez de Lorraine & de Bar, où Nous avons trouvé avoir omis de le faire par celui du mois d'Août 1698. Et ayant depuis considéré que le nombre n'étoit point encore suffisant pour obvier aux abus qui s'y peuvent commettre, & pour remplir toutes les fonctions que requiert en cela le bien public & particulier de nos Sujets: A CES CAUSES, l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons,

S Ç A V O I R :

Un Réarpenteur dans chacun des cinq Départemens de nos Eaux & Forêts, sçavoir, de Nancy, Pont à Mousson, S. Mihiel, Epinal & Sarguemines.

EN NOTRE PREVOSTE' DU COMTE' DE CHALIGNY.

Un Tabellion Garde-nottes.

EN NOTRE SIÈGE BAILLIAGER DE S. DIEY.

Un Tabellion à Ravon.

EN NOTRE BAILLIAGE DE MIRECOUR.

Quatre Procureurs Postulans, sans que les Avocats soient tenus de se servir de leur ministere, tant de ceux desdits Bailliages, que des Prévôtez ci-après.

EN NOTRE PREVOSTE DE REMIREMONT.

Deux Procureurs Postulans.

EN NOTRE PREVOSTE' DE CHASTENOY.

Deux Procureurs Postulans.

EN NOTRE PREVOSTE' D'ARCHES.

Quatre Procureurs Postulans.

EN NOTRE PREVOSTE' DE DOMPAIRE.

Deux Procureurs Postulans, & deux Sergens.

EN NOTRE PREVOSTE' DE CHARMES.

Trois Procureurs Postulans.

EN NOTRE SIEGE BAILLIAGER DE BRUYERES. 1702.

Trois Procureurs Postulans.

EN NOTRE BAILLIAGE D'EPINAL.

Trois Procureurs Postulans.

EN NOTRE BAILLIAGE DE CHASTEL.

Trois Procureurs Postulans.

AU BAILLIAGE DU COMTE' DE VAUDEMONT.

Trois Procureurs Postulans.

EN NOTRE PREVOSTE' DE BERUS ET VALDREVANGES.

Un Prévôt, Juge, Chef de Police, & Gruyer. Un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie. Un Aïlleur en la même Prévôté, qui sera Garde-marteau en la Grurie. Un Substitut esdites Jurisdictions. Un Arpenteur & Premier Forêtier en ladite Grurie. Deux autres Forêtiers. Un Tabellion Garde-nottes. Un autre Tabellion. Un Huissier Audiencier Exploitant. Quatre Sergens. Un Commissaire aux Saisies réelles. Un Curateur en titre. Quatre Procureurs Postulans.

EN NOTRE BAILLIAGE DU BASSIGNY.

Un Garde-Scel du Tabellionnage, & un Maire à Brévane.

Et notre intention étant que ceux qui feront pourvus desdits Offices, en jouissent seulement leur vie naturelle durant, & qu'ils ne soient conferez qu'à des gens de capacité & de probité, Nous en avons fait regler tres modérément la Finance, par le Rôle arrêté en notre Conseil le

Voulons que tous ceux qui désireront obtenir notre agrément pour lesdits Offices, se pourvoyent, ainsi qu'il est réglé par notre Ordonnance du premier May 1701, & que les taxes soient payées entre les mains de notre cher & feal François-Bernard Durand, Trésorier des Parties casuelles de nos Etats.

Et d'autant que ledit Trésorier est obligé de fournir en notre Conseil tous les mois un Rôle des Offices qui vaquent pendant ce temps, pour la Finance y être modérée ou augmentée ainsi qu'il est jugé à propos, & que ceux qui sont conferez *gratis*, empêchent ledit Trésorier, qui n'en a point de connoissance, de rendre ledit Rôle juste, Nous voulons que tous Particuliers, auxquels Nous avons pour bonnes considérations accordé des Offices, avec remise de Finance, soient tenus de donner audit Trésorier communication des Décrets ou Provisions qu'ils en auront obtenus, à peine de nullité d'iceux.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer dans tous les lieux de leurs ressorts, à la diligence de nos Procureurs Generaux, & de leurs Substituts, à ce que personne n'en ignore, &

1702. du contenu en icelles laissent jouir & user les Procureurs desdits Offices, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations & usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes : **CAR** ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Nancy, le 20 Avril 1702. *Signé,* **LEOPOLD.** *Et plus bas,* **MAHUET.** *Registrata,* **S. DE LA FALOIZE.**

LU, *publié & enregistré, ouï & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées aux Bailliages & autres Sièges y ressortissans nuëment, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy dans la Grand' Salle du Palais, le premier Juin 1702. Signé,* **VAULTRIN.**

ARREST DE LA COUR,

Portant enregistrement des Lettres Patentes accordées par le Roy Tres-Chrétien, en faveur de **S. A. R. MADAME**, ses Enfans nez ou à naître & leurs descendans; quiles déclare habiles à recueillir toutes Successions dans le Royaume de France.

Du 4 May 1702.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général de Lorraine & Barrois, Expositive qu'ayant plû au Roy Tres-Chrétien accorder ses Lettres Patentes données à Versailles au mois de Janvier dernier, par lesquelles il est porté que **S. A. R. MADAME**, ses Enfans nez & à naître, & leurs descendans, seront censez & réputez habiles & capables de recueillir toutes Donations & Successions qui pourroient leur arriver dans le Royaume de France; comme aussi de jouir de l'effet des clauses stipulées dans le Testament de défunt Monsieur le Duc d'Orleans, le cas échéant, sans qu'au moyen de son mariage avec **S. A. R.** ni du séjour qu'ils feront hors dudit Royaume, on puisse prétendre qu'ils en soient déchus en vertu des Ordonnances, Edits & Déclarations qui y sont observées; lesquelles Lettres Patentes ont été registrées au Parlement de Paris, comme il appert par l'Arrêt du 11 Mars dernier. Et comme il importe à **L. A. R.** de faire registrer en la Cour lesdites Lettres Patentes & Arrêt : **A CES CAUSES** requeroit qu'il plaise à la Cour ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier dernier, & Arrêt du 11 Mars 1702, soient registréz és Registres de la Cour pour y avoir recours le cas échéant. Vû lesdites Lettres Patentes & Arrêt : **Ouï** le Rapport du Sieur de Hoffelize Conseiller.

LA COUR ordonne que lesdites Lettres & Arrêt seront registrez es Registres du Greffe d'icelle, pour y avoir recours le cas écheant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 4 May 1702.

ORDONNANCE

Portant que tous ceux qui prétendent avoir droit d'usage dans les Gruries de S. A. R. seront tenus d'en représenter les Titres dans six mois.

Du 15 May 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous sommes informé qu'en certaines contrées de nos États, & particulièrement dans nos Pays de Vosges, plusieurs Villes, Bourgs, Villages, Chapitres, Communautéz seculieres & régulières, & autres Particuliers, prétendent avoir droit de prendre dans les Forêts qui Nous appartiennent en tout ou pour partie, les bois necessaires pour leur chauffage, Bâtimens, réparations d'iceux, & autres commoditez, comme aussi le pâturage de leurs bestiaux: les uns fondez sur de simples Décrets accordez par nos Prédecesseurs jusqu'à bon plaisir; les autres sur des possessions sans titre, & qu'ils n'ont acquis qu'à la faveur des troubles & des guerres dernieres, ou par l'indulgence & le peu d'exactitude des Officiers précédens: Que cependant les uns & les autres continuent non seulement d'exercer ces prétendus droits d'usages, mais encore de prendre & couper à leur discrétion dans nosdites Forêts, sans ordre, marque ni désignation d'Officiers, tous les bois qui leur conviennent, & même d'en vendre & commercer, contre l'esprit & la teneur expresse de nos Ordonnances, & Coutumes de nos Pays, même de leurs propres titres; ce qui a causé la ruine de plusieurs de nosdites Forêts, & une diminution considérable dans le produit de nos Gruries. Et comme il Nous importe de remédier à ces abus, & pour cet effet de faire examiner & reconnoître les Titres, concessions & fondemens desdits usages; Vû les Rapports de nos tres-chers & feaux Conseillers-Commisaires & Generaux Réformateurs de nos Eaux & Forêts, & de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné & ordonnons que dans six mois, à compter de la datte des Présentes, les Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Chapitres, Communautéz seculieres & régulières, & autres Particuliers de nos États, Terres & Seigneuries de notre obéissance, qui prétendent dans nos Bois & Forêts aucuns desdits droits d'usages, soit pour chauffage, bâtimens, réparation & entretien d'iceux, & autres, ou pour le Pâturage de leurs bestiaux, comme aussi de pescher ou faire pescher dans nos Rivieres & Ruisseaux, Lacs & Etangs; se pourvoiront à notre Conseil, pour en obtenir de Nous nos Lettres de confirmation, après qu'ils auront

1702. justifié que lesdits droits leur sont bien & légitimement acquis. Et cependant Nous défendons à nos Commissaires, & autres Officiers de nos Eaux & Forêts, de délivrer ni de permettre qu'il soit pris dans nos Forêts, & celles qui sont indivises avec nos Vassaux, aucuns bois pour raison desdits prétendus droits d'usages, qu'il ne leur ait apparu de nos Lettres de confirmation dûment enterinées en notre Chambre des Comptes; faute desquelles, & lesdits six mois passez, Nous voulons que lesdits usages demeurent éteints & supprimez dès à présent comme pour lors. Enjoignons à nosdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Presentes, & ce nonobstant tous Décrets émanez des Ducs nos prédécesseurs ou de Nous, auxquels Nous nous réservons néanmoins, Nous étant représentez dans le temps, d'avoir tel égard que de raison. **SI DONNONS** en mandement à nos tres-chers & feaux les Prédidens, Conseillers & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, afficher & registrer, par-tout où besoin sera, à la diligence de notre Procureur General, & de ses Substituts, à ce que personne n'en ignore, & icelles exécuter selon leur forme & teneur: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aufdites Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appérendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Nancy le 15 May 1702. Signé, **LEOPOLD.** Et plus bas, **MAHUET.** Registrata, S. DE LA FALLOIZE.

*L*UÛ, publiée, l'Audience publique de la Chambre tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur: Ordonné qu'elle sera registrée au Greffe d'icelle, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées seront envoyées en tous les Sièges ressortissans en ladite Chambre, pour y être parillement lue, publiée, & registrée. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General des lieux d'en certifier la Chambre au mois. **FAIT** judiciairement en la Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy le 21 Juin 1702. Signé, **L'ABBE' DE BEAUFREMONT.** Et plus bas, **GODBILLOT** Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Règlement pour les salaires & droits des Capitaines des Portes de Nancy.

Du 7 Juin 1702.

LEO P O L D, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Vû en notre Conseil la Requête présentée par Aymé de Bonne Nouvelle, & autres Capitaines des Portes de nos Villes vieille & neuve de Nancy, à ce qu'il Nous plût ordonner qu'il soit dé-

livré par le Greffier de l'Hôtel de Ville, copie du Règlement contenant les Droits qu'ils peuvent & doivent percevoir en leur qualité de Capitaines des Portes, sur toutes les Denrées qui entrent dans nosdites Villes. Le Décret au bas, du 18 Mars dernier, portant qu'elle seroit communiquée aux Gens du Conseil de notre dite Ville, pour y répondre & donner sur icelle leur avis; la Requête par eux employée pour réponses & avis, ci-attachée sous notre Scel secret: Tout vû & considéré, & ouï le Rapport de notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat, premier Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel le Sieur d'Armur de Gerbevillé;

Nous étant en notre Conseil, avons ordonné & ordonnons, qu'il sera payé à l'avenir par le Receveur dudit Hôtel de Ville de Nancy, des deniers de sa Recette par chacune année, la somme de cent cinquante francs à chacun des quatre Capitaines des Portes de Notre-Dame, de S. Jean, de S. Nicolas, & de S. George de notre Ville de Nancy: moyennant quoi, faisons défenses ausdits quatre Capitaines, & à tous autres qui pourroient être préposés de leur part, de prendre aucunes denrées ou marchandises de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, ni de se faire payer aucun Droit sous quelque prétexte ou raison que ce puisse être, de tout ce qui entrera en ladite Ville, à peine de punition exemplaire. Leur enjoignons de bien garder lesdites Portes, & de tenir la main à ce qu'il n'y arrive aucun désordre, à peine de demeurer privés du paiement de ladite somme. Ordonnons que le present Arrêt sera lû, publié & affiché à la porte dudit Hôtel de Ville, & à chacune desdites Portes, même aux Places publiques & Marchez, afin que personne n'en ignore. FAIT en notre Conseil d'Etat tenu à Nancy le 7 Juin 1702. Signé, LEOPOLD. Et plus bas: MARCHIS, Secrétaire ordinaire & Greffier du Conseil.

L An 1702, le 27 Juin, je soussigné Huissier au Conseil d'Etat de S. A. R. Certifie avoir bien & dûement signifié l'Arrêt ci-dessus, au Sieur la Riviere Commis, Préposé, & faisant la charge de Capitaine de la Porte de Notre-Dame, parlant à sa personne; comme aussi pareille signification faite au Sieur Humbert Capitaine de la Porte de S. Jean, parlant à sa personne; pareille signification au Sieur Amé de Bonne Nouvelle, Capitaine de la Porte de S. Nicolas, parlant à sa personne, & finalement au sieur Claude Ferry, dit Dompmartin Capitaine de la Porte S. George, parlant à sa personne: ausquels quatre Capitaines desdites Portes j'ay délivré à chacun en particulier Copie tant dudit Arrêt, que de mon present Exploit. FAIT à Nancy les an & jour susdits. Signé, RENAUDIN.



A R R E S T D E L A C O U R,

Qui règle que les Hermites, quoique véritablement Laïques, seront responsables pardevant l'Ordinaire, pour fait de correction de mœurs; & au Juge Séculier, pour faits purement civils & profanes.

Du 4 Juillet 1702.

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par Frere Agathon, Superieur & Visiteur general des Hermites; Joseph de Flin Définitour, & Frere Hilarion, Hermites du Diocèse de Toul, habituez dans la Chapelle S. Antoine dans le Desert Claude Roche, Paroisse d'Elie: Contenant, que Monsieur l'Evêque de Toul ayant trouvé qu'il étoit à propos & important pour le bon ordre & la régularité de l'Institut des Hermites de son Diocèse, d'établir un Supérieur & Directeur entr'eux, pour veiller aux mœurs & pratique de la vie des Hermites; lequel seroit assisté de quatre autres Hermites ses Confreres, les mieux reglez dans leurs mœurs & leur conduite; pour veiller avec lui à celle des Hermites de leur Canton; & de suite examiner la maniere dont chaque Hermite s'étoit instruit & avoit pris l'Habit dans le Diocèse, sous l'autorité dudit Sieur Evêque: & à cet effet faire observer les Réglemens & Statuts faits par Monsieur de Ficux son Devancier, pour la vie des Hermites; ledit Frere Agathon auroit été choisi & nommé Superieur, & pour ses Assesseurs & Diffinitours Frere Michel le Grand, Hermite de Sainte Anne, proche de Lunéville, Frere Pierre Binet, Hermite au Val des Nones, proche de Toul; Frere Nicolas Hareneste, Hermite de l'Hermitage de la Magdelaine, près dudit Flin; lesquels pour pouvoir remplir le devoir de leurs Emplois, se seroient adressez à ladite Cour, pour avoir permission de faire lesdites Visites & reconnoissances dans l'étendue des Etats de S.A.R. & pour être autorisez, (en cas de refus ou rebellion des Hermites) de prendre main-forte, pour faire executer les Statuts & Réglemens dudit Sieur Evêque: Sur quoy la Cour auroit ordonné que son Arrêt du 9 Juillet 1701 seroit executé; que les Provisions & Approbations à eux données seroient registrées és Registres du Greffe de la Cour, pour être executées suivant leur forme & teneur; & y avoir recours, le cas échéant; & en consequence, à eux permis de faire les Visites nécessaires, conformément audit Mandement, avec injonction ausdits Hermites de leur obéir; & au cas de desobéissance, permis à eux de se pourvoir ensuite, pour avoir main-forte: le tout à charge que les Actes de Visite dudit Frere Agathon seroient rapportez à la Cour, pour être communiquez au Procureur General. Et en outre, qu'ils ne pourront recevoir ni établir des Hermites étrangers sans permission; ni recevoir des gens mariés, ou cottifables, sans démission de leurs biens: Que lesdits Hermites ne

pourront faire aucune Profession ni Cloture, & demeureront soumis à la Jurisdiction Séculière : En execution duquel Arrêt, & Mandement dudit Sieur Evêque, ledit Frere Agathon Superieur, assisté de Frere Joseph de Flin, l'un de s Diffiniteurs, & de Frere Hilarion Hermite, faisant leur Visite, se seroient transportez en l'Hermitage S. Antoine, près d'Archette, Paroisse dudit lieu, occupé par Estienne-Philippe Coutelier depuis trois mois ou environ, soy disant Hermite du Tiers-Ordre de S. François ; auquel lieu ne l'ayant pas trouvé, ils se seroient transportez à Haaist, où l'ayant trouvé, ils seroient allez de compagnie jusqu'au Village de Thor, où étant, ils auroient fait lecture, tant de l'Arrêt de la Cour, que des Ordonnances & Statuts dudit Sieur Evêque ; portant, que tous les Hermites du Diocese seroient soumis & reconnoitroient ledit Frere Agathon pour leur Superieur ; de quoy s'étant mocqué, & reparti qu'il ne dépendoit que de Rome ; qu'il étoit du Tiers-Ordre de S. François, indépendant de l'Ordinaire ; qu'il ne prétendoit pas se joindre à l'Institut des Hermites de Saint Antoine ; qu'il vouloit être du Tiers-Ordre de S. François, qu'il en seroit malgré lui & tous autres ; qu'ayant des Lettres de Rome du Convent de S. Cosme & S. Damien, le Sieur Evêque ne pouvoit pas lui ôter l'Habit : Sur quoi le Suppliant l'ayant voulu conduire en l'Hermitage de la Rochete, proche de Bacarat, pour y exercer les soumissions requises, & se conformer aux Statuts du Diocese, donnez par ledit Sieur Evêque, ce Particulier en auroit été refusant ; les Supplians l'auroient conduit au Logis du Maire dudit lieu de Thor, où ils l'auroient dépouillé de l'habit d'Hermite, comme indigne d'en faire la Profession ; attendu que depuis environ cinq ans qu'il prit l'Habit dans l'Abbaye de Hautefeuille, moyennant dix Ecus, à ce qu'ils ont appris, il n'avoit résidé en aucun Hermitage, sinon deux ou trois mois dans celui de S. Antoine, près d'Archette ; qu'il n'avoit fait autre chose que quêter par tout le Diocese, même jusqu'à Verdun, soy disant Religieux du Tiers-Ordre de S. François ; ce qui est un brigandage honteux à l'état des Hermites. Cependant quoi que les Supplians n'ayent rien fait que ce qui leur étoit permis par l'Arrêt de la Cour & Mandement dudit Sieur Evêque, ce Particulier s'est avisé de presenter Requête au Bailliage de Vosges, où il a exposé que les Supplians l'ayant dépouillé de ses Habits, lui auroient volé six Louis d'or, qui étoient cachez dans la chapeuliere de sa Capuche, & qu'on lui avoit fait quantité de violences & d'outrages, sans lui vouloir donner le loisir d'aller chercher ses Lettres justificatives de sa qualité d'Hermite : Et sur l'exposé de cette Requête, auroit fait assigner les Supplians, pour se voir condamner à la restitution desdits six Louis d'or, d'une Robe, d'un Manteau & d'une Capuche, à dire d'Experts ; en ses dommages, intérêts & dépens, & en telle amende qu'il plairoit aux Juges d'arbitrer ; à laquelle Assignation les Supplians ayant comparu, & demandé leur renvoi par-devant ledit Sieur Evêque de Toul, seul Juge compétent pour connoître si ce

1702. prétendu Frere Hermite étoit véritablement institué ou non, suivant les Statuts & Réglemens faits pour la vie & mœurs des mêmes Hermites; & fait voir que les six Louis d'or énoncés dans la Requête, n'étoient que pour éluder la Jurisdiction dudit Sieur Evêque: en tout cas, que c'étoit à la Cour seule de connoître dudit Fait; ils en auroient été déboutez; ordonné qu'ils contesteroient au principal, & condamnez aux dépens. Et comme si en procedant à la Visite permise par la Cour, ils étoient obligez d'essuyer autant de Procès, qu'il y aura de Réfractaires aux Mandemens dudit Sieur Evêque, & de mauvais Hermites, ils se verroient contraints d'abandonner leurs emplois & leurs poursuites, au grand préjudice de l'Institut des Hermites; que par là tous les débauchez & vagabonds, qui à la faveur de l'habit d'Hermite, mènent une vie scandaleuse, seroient authotifés dans leur libertinage, au grand scandale du public, & à l'opprobre de la Religion: que ce seroit renverser l'Arrêt de ladite Cour, & le Mandement dudit Sieur Evêque, à moins que les Supplians ne soient garantis de l'obligation d'essuyer tous les Procès que les mauvais Hermites susciteroient sur de faux exposez, & des calomnies honteuses, c'est pourquoi ils demandent qu'il plaise à la Cour les décharger des assignations & poursuites faites au Bailliage de Mircourt, & condamnations portées par la Sentence du 22 Juin dernier, comme données par Juges incompetens; ce faisant ordonner que ce qui a été par eux fait dans le cours de ladite Visite, sera exécuté en tous ses points; & en consequence, défense sera faite audit Philippe Coustelier de prendre l'habit d'Hermite dont il a été dépouillé, comme réfractaire au Mandement dudit Sieur Evêque de Toul, autorisé par la Cour, & comme rebelle aux ordres de ses Supérieurs; étant une pure calomnie de sa part, qu'on lui ait volé, comme il le suppose, six Louis d'or: ou au cas qu'il plairoit à la Cour d'en ordonner autrement, les recevoir Appellans de la Sentence desdits Juges de Mircourt, tant comme de Juges incompetens qu'autrement dûement; tenir l'appel pour bien relevé, permettre de faire intimer sur icelui ledit Philippe-Etienne Coustelier, au domicile de son Avocat à Mircourt, attendu qu'il ne fait aucune résidence fixe & arrêtée dans l'Hermitage. S. Antoine; qu'il est la plupart du temps à Remberviller chez son pere, ou en Campagne, pour faire ses quêtes; commettre à cet effet le premier Huissier ou Sergent des lieux, & suppliant tres-humblement la Cour de statuer sur le premier chef de leurs Conclusions, attendu qu'ils ne sont pas en état de plaider; & que si la Cour écoutoit de pareilles plaintes, tous les autres Hermites de la même trempe, leur susciteroient tous les jours de nouveaux Procès, & des empêchemens formels à leurs Visites. Decret au bas de la Requête, portant, Soit montré au Procureur General. Ses Conclusions. Ledsits Mandement & Arrêt de la Cour. Les Procès Verbaux de leurs Visites; celui du défroquement dudit Philippe-Etienne Coustelier. Le Certificat des Maire & Gens de Justice de Thor, Oui le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR ordonne que lesdits Actes & Decret de Visite seront executez, 1702. sauf l'opposition des Parties interessées; laquelle échéant, ordonne que les Parties se pourvoiront pardevers le plus prochain Bailliage, en ce qui concernera les délits & actions purement civiles & profanes; à charge par les Juges des Bailliages d'en connoître sommairement, sans forme ni figure de Procès, gratuitement & sans frais, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice: Et à l'égard des faits qui concerneront la correction des vie & mœurs, imposition de pénitence, & autres de pareille nature, ordonne que les Parties se pourvoiront pardevers l'Ordinaire, à charge néanmoins qu'en cas d'expulsion de l'Hermitage pour faits civils, la connoissance en appartiendra aux Juges desdits Bailliages: Et en ce qui concerne l'Instance particuliere, intentée par ledit Philippe-Estienne Coustelier au Bailliage de Vosges, contre Frere Agathon Visiteur general, & son Définitur, renvoye les Parties audit Bailliage, pour y être prononcé & statué ainsi qu'il appartiendra, aussi sommairement, sans figure de Procès, gratuitement & sans frais. FAIT à Nancy le 4 Juillet 1702, *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DE LA CHAMBRE

DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant Règlement pour les Orphèvres.

Du 19 Août 1702.

SUR les Remontrances faites par le Procureur General, qu'il se commet quantité d'abus par les Maîtres & Compagnons Orphèvres des Etats de S. A. R. en travaillant l'Or & l'argent à un titre plus bas qu'il n'est porté par les anciennes Ordonnances, & notamment par celle de S. A. S. Charles IV. du 7 Août 1665, ce qui cause un préjudice considérable au Public; Requerant qu'il y soit pourvû.

LA CHAMBRE-COUR DES MONOYES a ordonné & ordonne, que les Maîtres & Compagnons Orphèvres des Etats de S. A. R. travailleront l'Or à vingt-deux karats, au remede d'un quart de karat, où il y aura soudure; & l'Argent poinçon de Paris, au titre d'onze deniers douze grains, au remede de deux grains par marc pour les gros & menus ouvrages, sans aucun excepter: celui du poinçon de Lorraine au titre de neuf deniers douze grains, sans qu'ils puissent travailler à d'autres titres, à peine de confiscation des ouvrages, & de cinquante francs d'amende pour la premiere fois, de cent francs pour la seconde, & d'arbitraire pour la troisieme, le tiers applicable au Domaine de S. A. R. un au dénonciateur, & l'autre à la Confrairie des Orphèvres: Lesquels ouvrages ne pourront être vendus ni exposez en vente, sous

17 02. les mêmes peines, qu'au préalable l'essay n'en ait été fait par l'Essayeur de la Monoye, auquel les Maîtres & Compagnons Orphèvres de cette Ville seront tenus & obligés de porter leurs ouvrages à l'essay, tous les Mardis & Vendredis de chaque semaine, depuis six heures du matin jusqu'à midy.

Lui donneront une déclaration signée d'eux, des différentes fontes des ouvrages & garnison d'iceux, qu'ils y porteront; & à faute d'y satisfaire, & au cas qu'il s'y trouveroit quelques ouvrages de différentes fontes, le tout sera confisqué, la moitié au profit de S. A. R. & l'autre moitié à la Confratrie; ce qui s'exécutera en présence du Juge-Garde de la Monoye, & sans que cette peine puisse être réputée comminatoire. Enjoint à l'Essayeur, après son essay fait, de la marquer sur chaque pièce d'ouvrage, en y imprimant un poinçon, portant une couronne fermée, tant pour l'Or que pour l'Argent poinçon de Paris à onze deniers douze grains; & de trois Alerions pour l'Argent poinçon de Lorraine, à neuf deniers douze grains; lesquels poinçons seront gravez par le Graveur de la Monoye, & insculpez sur une planche de cuivre, déposée au Greffe de la Cour, pour raison duquel essay & marque, seront abandonnez par les Orphèvres les boutons ordinaires d'essay.

Tous lesdits ouvrages ainsi essayez & marquez par l'Essayeur, ne pourront être exposez en vente, qu'ils ne soient marquez du Poinçon ordinaire du Maître Orphèvre à qui ils appartiennent, & contre-marquez par le Maître en charge de Orphèvres, d'un autre poinçon portant la lettre du Maître en charge, avec un Alerion en chef pour l'Argent poinçon de Paris, & d'un Chardon au lieu de l'Alerion pour l'Argent commun au titre de neuf deniers douze grains: De tous lesquels ouvrages contre-marquez le Maître en charge fera responsable pour ceux contre-marquez de son temps; lesquels poinçons seront pareillement gravez par le Graveur de la Monoye, & insculpez sur une planche de cuivre déposée au Greffe de la Cour.

A ordonné & ordonne aux Orphèvres de cette Ville de Nancy, dans la quinzaine pour tout délai, de porter à l'Essay & à la Contre-marque tous les ouvrages, tant d'or que d'argent, qui se trouveront dans leurs maisons & boutiques. Leur enjoignant tres expressément de n'en vendre ni débiter aucuns, qu'auparavant ils ne soient essayez & contre-marquez, à peine de cinq cens francs d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: A l'effet de quoi visite sera faite par le Maître en charge, en présence d'un Commissaire de la Cour, chez tous les Orphèvres de cette Ville, & Procès verbal dressé de tous les ouvrages qui se trouveront dans leurs maisons & boutiques.

Ordonne en outre, que tous les Maîtres & Compagnons Orphèvres, tant de cette Ville de Nancy que des autres Villes du ressort de la Cour, viendront prêter serment à ladite Cour, & qu'à l'avenir les Aspirans à la Maîtrise, lorsqu'ils seront reçus Maîtres, viendront prêter serment, & subiront l'examen, & que le lendemain de l'élection des Officiers de ladite Maîtrise, lesdits

lesdits Officiers viendront prêter serment à la Cour, comme d'ancienneté.

Et comme il seroit trop difficile aux Orphèvres des autres Villes d'apporter leurs ouvrages à l'Essay, ils seront obligez de prendre de l'Essayeur un Touchoir d'Or d'un demy gros, marqué du Poinçon de l'Essayeur; & à l'égard de l'argent poinçon de Lorraine, à neuf deniers douze grains, ils prendront pareillement de l'Essayeur un Touchoir de deux gros, qui sera marqué du Poinçon de l'Essayeur, & contre-marqué du poinçon de la contre-marque, du titre de neuf deniers douze grains.

Et à l'égard du Poinçon de Paris au titre d'onze deniers douze grains au remède de deux grains par marc, ils prendront pareillement de l'Essayeur un Touchoir de deux gros, qui sera marqué du poinçon de l'Essayeur, & contre-marqué du poinçon de la contre-marque du titre d'onze deniers douze grains; ausquels touchoirs ils seront obligez de se conformer, à peine de confiscation, & des amendes avant dites.

Seront pareillement tenus de rapporter leurs poinçons, au lieu & place desquels leur en sera donné de nouveaux, faits par le Graveur de la Monoye, portant les deux lettres majuscules de leur nom & furnom, & en chef une partie des armes de la Ville de leur résidence, lesquels poinçons seront pareillement gravez par le Graveur de la Monoye, & insculpez sur une planche de cuivre déposée au Greffe de la Cour; au moyen de quoi seront responsables de leurs ouvrages.

A fait & fait défenses & inhibitions à tous Merciers & Revenderesses, d'acheter ni vendre aucun or, ou argenterie, soit travaillée ou non, pour en trafiquer, à peine de deux cens francs applicables comme dessus; & à tous particuliers, de quelle condition ils puissent être, de travailler dudit Art d'Orphèverie en chambre, qu'il ne soit reçu Maître dans les lieux où il y a Maîtrise.

Fait pareillement défenses à toutes sortes de personnes, de vendre ni débiter aucunes bagues d'or ou d'argent, creuses ou estampées, ni aucuns ouvrages d'or ou d'argent, & même des Medailles, qui ne soient au titre porté ci-devant, à peine de confiscation desdits ouvrages, & des amendes ci-dessus.

Enjoint aux Maîtres & Jurez où il y a Maîtrise établie, de faire de fréquentes visites chez les Orphèvres, & Merciers, & de se faire représenter leurs Boitiers, saisir & arrêter les ouvrages de mauvais alloy, d'en dresser Procès verbaux, & sur iceux rendre Jugement, sauf l'Appel à la Chambre-Cour des Monoyes; & au Maître en charge, & aux Jurez de notre bonne Ville de Nancy, de faire visite chez les Orphèvres, dans les lieux où il n'y a point de Maîtrise établie, même aux endroits de dévotion où se débitent des Medailles; & dans ces lieux faire représenter aux Orphèvres & Merciers leurs Boitiers, saisir & arrêter les ouvrages de mauvais alloy, de même que ceux sujets à contre-marque; d'en dresser leurs Procès verbaux, pour sur iceux rendre Jugement dans le Corps de la Maîtrise, sauf l'appel à la Cham-

1702. bre-Cour des Monoyes. FAIT en la Chambre à Nancy le 19 Aoû 1702.
Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT & DE RUTANT.

LU à la Chambre-Cour des Monoyes, Oûi & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera enregistré au Greffe d'icelle, pour y avoir recours le cas échéant; publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumés, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les lieux du ressort de ladite Chambre, pour y être pareillement lu, publié, affiché & enregistré, dont les Substitués desdits lieux certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre-Cour des Monoyes, l'Audience publique tenante, à Nancy le 19 Août 1702. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT, & GODBILLOT Greffier.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Pour l'Essay & la Marque de l'Or.

Du 13 Septembre 1702.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine la Requête à Elle présentée par les Maîtres Jurez & Corps des Orphèvres de notre Ville de Nancy; Expositive qu'il auroit plû à notre Chambre-Cour des Monnoyes rendre un Arrêt en date du 19 Août dernier, sur les remontrances de notre Procureur General, Que les Supplians se trouvant particulièrement interesez dans ledit Arrêt, qui concerne uniquement leur commerce, ils sont obligez de recourir à la Justice de notre Chambre-Cour des Monoyes, & de la supplier d'ajouter par forme d'interpretation aux Articles contenus au même Arrêt, qu'il leur sera permis, à l'égard des menus ouvrages d'Or, de les travailler au titre qu'ils se font à Paris, & dans tout le Royaume de France, qui avoisine nos Etats, ainsi qu'ils ont toujours accoumé de faire du passé, attendu que l'essay n'en est en usage en aucun endroit; & à l'égard des autres ouvrages qui passent pour grosses pièces, comme assiettes, cuillieres, écuelles, tabatières, fourchettes d'Or, & autres au dessus d'une once, ils se soumettent à les faire au titre de vingt-deux karats au remede porté par l'Ordonnance. Et ce qui interesse d'autant plus les Supplians de demander ladite interpretation à l'égard desdits menus ouvrages, c'est que le commerce en seroit absolument interrompu à leur égard, & ce par-la distribution desdits menus ouvrages qui en est faite dans les Evêchez, qui les tirent de Geneve, & dont les Supplians ne veulent faire aucun debit, comme étant de mauvais alloy: Que d'ailleurs il est constant qu'ils n'ont jamais fait essayer l'Or, & que sous le regne de Charles IV. cela ne s'est pas pratiqué: Que tout l'essay que l'on en fait, n'est autre que de le faire resister à l'eau forte, pour qu'il puisse être exposé en vente, & non autrement. Et qu'à l'égard des essais,

ils supplient tres-humblement la Cour de leur permettre de les faire faire dans leur Chambre ordinaire chez leur Maître, en presence des Jurez, & ce par l'Essayeur par eux choisi : Avec d'autant plus de raison, que cela s'observe dans toutes les Villes de l'Europe, comme Paris, Lyon, Dijon, & autres. Et en ce qui concerne l'Argent de Paris, les Exposans sont fondez en Chartres du 11 Janvier 1605, par lesquelles il leur est accordé quatre grains de remede pour les menus ouvrages. Et à l'égard de l'Argent de Lorraine, ils supplient tres-humblement notredite Cour des Monoyes, de leur accorder deux grains de remede pour l'Argent à neuf deniers douze grains, attendu la difficulté qu'il y a d'être tout à fait juste audit point, & le risque où ils seroient de perdre les façons de leurs ouvrages, souvent pour un grain de moins ; ce qui ne va pas à deux sols sur un marc, & qui est d'une tres petite consequence. Enfin lesdits Exposans, qui ont actuellement quelques ouvrages marquez & contre-marquez dans leurs boutiques, supplient notredite Cour des Monoyes de leur en permettre le débit, attendu que l'essay n'en peut pas être fait sans la deterioration desdits ouvrages ; consentans que leurs poinçons soient cassez dès à present, & qu'il en soit fait de nouveaux ; Et auroient demandé à notredite Chambre d'ajouter à son Arrêt, par forme d'interpretation, les modifications avant dites. Oûi le Sieur de Rutant Conseiller-Auditeur en son Rapport, & tout ce qui étoit à voir, vû & consideré ;

NOTREDITE CHAMBRE-Cour des Monoyes, en interpretant entant que besoin seroit son Arrêt en forme de Règlement, du 19 Août dernier, & ayant aucunement égard à la Requête des Supplians, a ordonné & ordonne que tous les menus ouvrages d'Or seront presentez à l'essay, & marquez par l'Essayeur, lorsqu'ils pourront porter la marque ; & au cas qu'ils ne pourroient la souffrir, ils seront par luy touchez ; & mettront lesdits Orphèvres, entre les mains de l'Essayeur, une déclaration signée d'eux, contenant lesdits ouvrages.

Que tous les ouvrages faits avant notredit Arrêt, & non debitez, seront pareillement portez à l'Essayeur, pour être par lui touchez & contre-marquez de la marque particulière, qui lui sera pour cet effet mise en main ; & en cas qu'ils viendroient ci-après à en acheter ou échanger, qui n'auroient point encore été touchez ny contre-marquez par l'Essayeur, en execution dudit Arrêt & Règlement, ils seront obligez de les porter à l'Essayeur, pour être touchez & contre-marquez, avant de pouvoir les vendre ou débiter. Ordonne au surplus, que son Arrêt en forme de Règlement dudit jour 19 Août dernier, sera suivi & exécuté, aux peines & amendes y portées. FAIT en notredite Chambre-Cour des Monoyes à Nancy le 13 Septembre 1702. Signé, LABBE DE BEAUFREMONT & DE RUFANT.

D E C L A R A T I O N,

Touchant le droit de Marque des Fers dans les Etats.

Du premier Janvier 1703.

S ON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter son Edit du mois d'Août 1699, qui établit la Marque des Fers dans ses Etats, Terres & Seigneuries de son obéissance, & voulant bien avoir quelque égard aux très-humbles remontrances à Elle faites à cette occasion par les Maîtres des Forges & Fourneaux qui y sont situez, pour qu'il lui plût pour une première fois, & sans préjudice à ses droits, les abonner, & régler chacun suivant la force & le commerce de leurs Forges, à une somme modérée, fixe & certaine, qu'ils payeroient annuellement à son Domaine, pour leur donner par là les moyens de mettre en meilleur état leursdites Forges & Fourneaux, & en rétablir le Commerce, lequel a souffert beaucoup de diminution pendant le malheur des Guerres passées. Oûi sur ce le Baron de Mahuet-Intendant de ses Finances; S. A. R. étant en son Conseil, a déchargé & décharge lesdits Maîtres des Forges & Fourneaux des droits de Marque de fer par Elle établis par son Edit du mois d'Août 1699, pour six ans, à commencer du premier Janvier 1701, pendant lequel temps Elle veut bien se contenter pour les considérations susdites, d'un abonnement fort modéré, auquel Elle a réglé, abutté & fixé, règle, abutte & fixe toutes les Forges & Fourneaux situez dans ses Etats, Terres & Seigneuries de son obéissance, aux sommes ci après déclarées,

S Ç A V O I R.

Les Forges & Fourneaux de Delingen Office de Siersperk, appartenans au Sieur Marquis de Lenoncourt, à deux cens livres.

Les Forges de Contrexéville Office de Darney, & le Fourneau de Bulgnéville Office de Bourmont, à quatre cens livres.

Les Forges & Fourneaux de Bazoille Office de Bourmont, appartenans au Sieur de Thifaucourt, à quatre cens livres.

Les Forges & Fourneaux d'Einville-aux Forges Office de Gondrecourt, appartenans à la Dame de Traveron, à deux cens livres.

La Forge de Ville-sur Illon Office de Dompaire, appartenante au Sieur Hurault, à cinquante livres.

Le Fourneau de Coufance Office de Bar, appartenant au Président le Moyne, à cinquante livres.

Les Forges & Fourneaux de Jendeure Prévôté de Bar, appartenans au Sieur Guyot, à deux cens livres.

La Forge de Moyeuve Office de Briey, appartenante au Sieur de Mansberg, à six cent livres.

Les Forges, Fourneaux & Fonderie dudit Moyeuivre, dependantes du Domaine, laissées à Bail au Sieur Tiffier, à onze cens livres. 1703.

Les Forges & Fourneaux du Bouchot, Prévôté de Conflans en Bassigny, appartenans au Sieur Hubert, à cent livres.

Les Forges & Fourneaux qui sont dans le Comté de Ligny, appartenans à M. le Duc de Luxembourg, & au Sieur de Castaja, à six cens livres.

Les Forges & Fourneaux d'Econville Baronnie d'Ancerville, Office de Bar, appartenans à M. le Duc d'Orleans, à trois cens livres.

Les Forges & Fourneaux de Moutiers-sur-Saux Office de Bar, appartenans à Madame la Princesse de Lislebonne, à deux cens livres.

Le paiement de toutes lesquelles sommes abonnées, S. A. R. veut & ordonne être fait annuellement en deux termes égaux, moitié à la S. Jean-Baptiste, & moitié à Noël suivant, entre les mains de ses Receveurs des Offices où lefdites Forges & Fourneaux sont situéz; lesquels les remettront entre les mains de son Receveur des Parties Casuelles, pour être ensuite rapportées par lui en celles de son Receveur General, & le tout sans aucuns frais pour S. A. R. en sorte que lefdites sommes soient exigées sans non valeur. Et pour donner moyen ausdits Receveurs des Finances de faire le recouvrement desdites sommes, & le port desdites dans la Ville de Nancy es mains dudit Trésorier des Casualitez S. A. R. leur a attribué & attribué trois deniers pour livre, qui leur seront payez par lefdits Maîtres des Forges & Fourneaux, à chacun des payemens qu'ils en feront, & moyennant lesquels trois deniers ils demeureront quittes de tous autres droits de Quittance. Défendant S. A. R. à lefdits Receveurs d'en exiger aucuns.

Et pour aider d'autant plus lefdits Maîtres des Forges & de Fourneaux à exploiter & faire exploiter leurfdites Forges, SON ALTESSE ROYALE leur a permis & permet de tirer la mine dans les lieux où ils en trouveront, conformément à son Edit du mois d'Août 1699, en payant la somme y portée, si mieux n'aiment en indemniser les Propriétaires du fond de gré à gré; sans déroger néanmoins aux Réglemens anciens qui pourroient avoir été faits à ce sujet par les Ducs ses Prédecesseurs, dans les lieux où il y a de la mine; & employera ses offices pour faire que les Fers provenans des Forges & Fourneaux situéz dans ses Etats, passent & traversent, & même se débitent dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & Pays cedez, comme les Prévôtés de Longwy, Sierck, Sarre-Louis avec ses dépendances, Terres de Gorze, Clermont, Jametz, Stenay, Dun, & même dans les lieux de l'ancienne route, sans payer aucuns droits d'entrée, de sortie & de vente: auquel cas Sadite A. R. accordera volontiers pareilles exemptions pour les Fers qui se feront esdits Evêchez & lieux cedez ci-dessus nommez, pour les passer & débiter dans ses Etats. Et pour discerner les Fers qui seront façonnez dans les Etats de S. A. R. & empêcher les fraudes, Elle ordonne que chaque

Maître de Forge aura sa marque particuliere pour marquer ses Fers, & qu'en outre lesdits Fers seront encore marquez d'une Croix de Lorraine, tant sur le Fer de bande, qu'en botte.

Défend néanmoins S. A. R. aufdits Maîtres de Forges & de Fourneaux ci-dessus nommez, de prêter leurs marques à aucun Etranger, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au Dénonceiateur, & deux tiers à notre Domaine; & déposeront à cet effet chacun le double de leurs marques particulieres dans les Greffes des Bailliages ou Siéges Bailliagers, dans la Jurisdiction desquels ils auront leurs Forges & Fourneaux situez, pour y avoir recours le cas échéant.

MANDE & enjoint S. A. R. à ses tres-chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans sa Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'exécution pleine & entiere du present Arrêt de son Conseil, sans dérogation cependant aux droits portez dans fondit Edit du mois d'Août 1699, dont Elle s'est relâchée tant seulement pendant lesdites six années, à l'égard des Maîtres de Forges & de Fourneaux ci-dénommez: Voulant au surplus que fondit Edit soit exécuté en tous ses points, & suivant sa forme & teneur, contre tous autres Maîtres de Forges & de Fourneaux non dénommez au present abonnement, & particulièrement contre ceux qui traverseront & débiteront dans ses Etats tous autres Fers provenans des Forges & Fourneaux étrangers, & non ci-dessus spécifiez. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le premier Janvier 1703. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

ORDONNANCE DE POLICE,

Portant défenses à tous Cabaretiers & Maîtres de Jeux publics, de donner à boire ou à jouer és jours de Dimanche & Fête pendant le Service divin, & aux autres jours à heure induë.

Du 5 Janvier 1703.

SUR les plaintes portées à la Chambre, que plusieurs Cabaretiers, vendans vin, vendeurs d'Eau de vie, & autres liqueurs, Maîtres de Jeux de Billards ou autres Jeux publics, donnent à boire & à jouer à toute sorte de personnes à des heures induës, tant de jour que de nuit, au mépris des Ordonnances de Police, quoi que souvent renouvelées, ce qui est la source de grands desordres: A ces causes,

LA CHAMBRE fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Cabaretiers, vendans Vin, Eau de vie & autres liqueurs, aux Maîtres de Jeu de Billard & autres Jeux publics, de donner à boire ni à jouer és jours de Dimanche & de Fêtes pendant le temps du Service divin.

Leur fait pareillement défenses de donner à boire ni à jouer, aux Soldats de quelle nation ils puissent être, établis à Nancy, après huit heures du soir en Hyver, & neuf heures en Eté, & aux Bourgeois après neuf heures du soir en Hyver & dix heures en Eté, le tout à peine de cinquante francs d'amende & de prison contre les Contrevenans; laquelle peine ne pourra être remise ni modérée; & seront lesdites amendes applicables pour un tiers au Dénonciateur, & pour les deux autres tiers au profit de la Ville. Enjoint aux Quarteniers & Sergens de Ville, de faire de frequentes visites dans les Cabarets & Jeux publics, & de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui pour cet effet sera luë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT en la Chambre du Conseil de la Ville de Nancy, le 5 Janvier 1703. Messieurs Rennel de Lescut, Raulin, Marcol, Reboucher, Henry, Charles, Fonderval & Parxel presens. Signé, AUBERTIN, Secretaire.

ARREST DE LA COUR,

Qui déclare nulle une Citation faite pardevant l'Officialité, sans
Parentis de la Cour.

Du 11. Janvier 1703.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souverainé de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par notre Procureur General, Contenant qu'il est informé que le Promoteur General de l'Officialité de Toul ayant fait faire le Procès à Maître Jean François Prêtre Curé de Courouvre, sur plusieurs chefs d'accusation, dont il y en a quelques-uns qui ne sont pas de la compétence du Tribunal Ecclesiastique, il auroit obtenu un Décret d'ajournement personnel le deux Décembre dernier contre ledit François, à comparoir en la Salle Episcopale de Toul, pour subir son Interrogatoire, lequel Décret a été exploité & mis à exécution sans *Parentis* de la Cour, par le nommé Etienne Billet se disant Sergent de la haute Justice de Longchamps, comme il paroît par l'Exploit; ce qui est un attentat à notre Souveraineté & à l'autorité de la Cour, lequel mérite d'être réprimé; requeroit qu'il plût à la Cour casser & annuller ledit Exploit d'ajournement; faire défenses audit François d'y comparoir, à peine de cent francs d'amende, sauf audit Promoteur General de se pourvoir en la Cour pour obtenir *Parentis* s'il échet. Ordonne que ledit Billet sera ajourné à comparoir en personne en la Cour,

1703. pour répondre aux Conclusions que notre Procureur General aura à prendre contre lui. Ledit Exploit d'ajournement. Oui le Rapport du Sieur Bournon Conseiller Tout vû & considéré;

NOTRE DITE COUR faisant droit sur lesdites Requisitions, a cassé & annullé ledit Exploit d'ajournement personnel du sept Décembre dernier. Fait défense audit François de comparoir en l'Officialité de Toul, à peine de cent francs d'amende, sauf au Promoteur General de ladite Officialité de se pourvoir en la Cour, pour obtenir *Pareatis* s'il échet. Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General, ledit Billet fera ajourné à comparoir en personne en la Cour, pour répondre aux Conclusions que ledit Procureur General aura à prendre contre lui. SI MANDONS au premier Huissier de notre Cour, ou autre notre Huissier ou Sergent de nos Etats premier requis de faire pour l'exécution du present Arrêt, tous exploits necessaires. FAIT à Nancy sous le grand Scel de notre dite Cour, le 11 Janvier 1703. Signé, Par la Cour VAUTRIN.

ARREST DE LA COUR.

Qui défend aux Hermites de quêter dans l'étendue de son Ressort, à peine d'emprisonnement de leurs personnes.

Du 15 Janvier 1703.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Comme ce jourd'hui sont comparus judiciairement à l'Audience publique de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Frere Agathon Supérieur & Visiteur General des Hermites du Diocese de Toul, de la Chevre-roche, Frere Joseph de Flin Définiteur, & Frere Hilarion aussi Hermites de Chevre-roche, appellans aux restrictions ci-aprés de deux Sentences renduës au Bailliage de Vosges les 27 Juin & 18 Juillet derniers, & de tout ce qui s'en est ensuivi, suivant les fins de leur Requête du 22 dudit mois de Juillet. Exploit du 24 même mois, contrôlé le même jour. Par la premiere desquelles Sentences ils ont été déboutez de leur declinatoire pardevant l'Official de Toul, & condamnez aux dépens; & par la seconde, à payer à l'Intimé ci-aprés nommé, le prix d'une Robbe & d'un manteau qu'ils lui ont coupé en habit seculier, & en la moitié des dépens, & sur une demande en restitution de six Louis d'or, formée par ledit Intimé, les Parties sont mises hors de Cour, en affirmant par les Appelans qu'ils n'ont vû ni pris les mêmes six Louis d'or, sauf à eux d'agir pour la correction des mœurs, ainsi qu'ils aviseront bon être, d'une part; contre le nommé Etienne-Philippe Coutelier, soit disant Hermite du Tiers-ordre de

de S. François, Intimé d'autre part. De Thomerot pour les Appellans, a 1703. conclud à ce qu'il plût à notredite Cour mettre les Appellations & Sentences dont est appel au neant, en ce que par la premiere ils ont été condamnés aux dépens; & par la seconde, à payer à l'Intimé le prix de sa Robbe & de son Manteau, & en la moitié des dépens: Emendant quant à ce, les décharger des condamnations portées par lesdites Sentences; ce faisant, déclarer l'exécution faite en leurs meubles le 20 dudit mois de Juillet, nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, dont ils auront pleine & entiere main-levée, avec dommages, interêts & dépens: en consequence ordonner que leurs Actes & Arrêts de visite seront exécutez suivant leur force & teneur, avec défenses audit Coutelier de reprendre l'habit d'Hermitte, à peine de punition corporelle, & le condamner aux dépens, tant de cause principale que d'appel. Chardin pour l'Intimé a soutenu le bien-jugé de l'une & l'autre des Sentences. Oûi Tervenus Substitut pour notre Procureur General, qui après avoir rapporté le fait & la procedure, a dit qu'il estimoit que la Cause se disoit naturellement en deux questions. Que la premiere consistoit à sçavoir si dans cette Province tous les Hermites, & tous les Anachorettes étoient indistinctement soumis à l'authorité de l'Ordinaire. Dans la seconde il s'est attaché à examiner si le defroquement de l'Intimé s'estoit fait avec violence & scandale, ou avec modération. A l'égard de la premiere, il a fait connoître, en rapportant l'Histoire de l'Eglise & des Conciles, qu'on ne pouvoit sans entêtement dans cette occasion, combattre l'authorité de l'Ordinaire, qui avoit sur les Hermites une jurisdiction & une supériorité legitime, en ce qui concerne la correction de leurs vie & mœurs; il a appuyé son sentiment sur l'opinion de plusieurs Auteurs, & sur l'usage toujours pratiqué dans la Province. Dans la suite passant à la seconde question, il a dit que si les Appellans avoient defroqué l'intimé avec violence, & avec excès, c'étoit à notre Cour à réprimer cette violence; & à lui, à le requerir, parce qu'en matiere de delit on consideroit les Hermites comme de purs laïcs, & que la punition de leurs crimes appartenoit à la jurisdiction seculiere. Mais éclairant de près ce qui s'étoit passé dans le defroquement de l'Intimé, il a fait voir que les Appellans l'avoient depouillé de son habit d'Hermitte avec assez de modération: qu'ainsi la question étant réduite à sçavoir si l'Intimé avoit été bien ou mal defroqué, s'il porteroit dans la suite l'habit d'Hermitte, ou non; il estimoit que cette cause étoit nuëment de la compétence du Sieur Evêque de Toul; qu'il étoit à esperer du zele de ce Prelat, qu'il rétablira aisément par ses soins la régularité, la ferveur & la discipline parmy les Hermites de la Province; si notredite Cour avoit la bonté de seconder ses bonnes intentions: Qu'on ne pouvoit trop approuver les justes mesures qu'il avoit prises pour bannir l'esprit de débauche & de libertinage qui s'étoit glissé dans l'Ordre Erémitique; qu'il vouloit bien prendre la peine

1703.

d'examiner lui-même la vocation des Hermites, persuadé que de tous les états de la vie, il n'en étoit pas, ni de plus parfait, ni de plus dangereux ; qu'il ne leur permettoit pas d'avoir aucune liaison, aucun commerce avec le monde, & que pour leur ôter absolument toute occasion d'y paroître, il leur défendoit de quêter. Il a ajouté, que cette obligation que le Sieur Evêque de Toul imposoit aux Hermites, de vivre du revenu de leurs bras, lui paroissoit très juste ; il a fait connoître qu'elle étoit conforme à ce que les anciens Anachorettes pratiquoient ; mais qu'il étoit averti qu'au préjudice de ses défenses, les Hermites ne laissoient pas de mandier de Villages en Villages : qu'ainsi dans le poste qu'il avoit l'honneur d'occuper il étoit obligé, pour remplir les fonctions de son ministère, de s'élever contre ce desordre, qui entretenait les Hermites dans l'oïssiveté, les livroit insensiblement à tous les crimes.

Par toutes ces considérations il a estimé qu'il y avoit lieu de mettre les Appellations & Sentences dont est appel au néant ; émendant, décharger les Appellans des condamnations contre eux prononcées ; en conséquence renvoyer les Parties pardevers l'Ordinaire, pour leur être fait droit sur le défroquement de l'Intimé ; & faisant droit sur ses requisitions, faire défenses à tous les Hermites de la Province de quêter, à peine d'emprisonnement de leurs personnes, & de plus grande, en cas de récidive.

NOTRE DITE COUR en ce qui concerne l'appel de la Sentence du mois de Juin, a mis l'appellation, & ce au néant, en ce qu'elle condamne les Parties de Thomerot aux dépens : émendant quant à ce, les a déchargé de ladite condamnation de dépens ; & en ce qui regarde celui de la Sentence du mois de Juillet, a pareillement mis l'Appellation, & ce au néant ; émendant, a mis sur la demande les Parties hors de Cour, sauf à elles de se retirer pardevers l'Ordinaire, pour obtenir la permission de porter l'habit d'Hermite : en conséquence a déclaré l'exécution faite sur les effets de celle de Thomerot nulle, leur en fait pleine & entière main-levée, tous dépens entre les Parties compensés ; & faisant droit sur les Conclusions du Substitut de notre Procureur General, fait défenses à tous Hermites de quêter dans l'étendue de notre ressort à, peine d'emprisonnement de leurs personnes ; ordonne qu'à sa diligence le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Bailliages & Sièges en dépendans, pour y être lû & publié ; Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'iceluy, & d'en certifier notredite Cour au mois. SI MANDONS au premier Huissier de notredite Cour, ou autre Huissier ou Sergent des lieux & de nos Pays & Etats sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt, tous exploits, lecture & publication nécessaires. FAIT à Nancy sous le grand Scel de ladite Cour, le Lundy 15 Janvier 1703. Signé, VAULTRN.

E D I T

Portant établissement d'un Bureau, pour regler toutes les matieres des Eaux & Forêts du Domaine, & des Communautés qui en dépendent.

Du 4 Mars 1703.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Sieurs Marc-Antoine de Mahuet l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Intendant de notre Hôtel & de nos Finances, Gabriel-François Darmur, Conseiller en notre Conseil d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Jean Rennel de Lescut Conseiller en notre Conseil d'Etat, Président en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Charles Rennel d'Andilly, & Charles Sarrazin Conseillers en notre Conseil d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Nicolas François de Gondrecourt, & Antoine Duboys Conseillers en notre Cour Souveraine, & Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, aux Départemens de Nancy & de Pont à Mousson, SALUT. L'application que Nous nous sommes donné pour faire établir un bon ordre dans l'administration des Eaux & Forêts de nos Etats, & les regles que Nous avons établies à cet effet, par notre Edit du mois d'Août 1701, en execution duquel Nous avons créé des Commissaires Generaux Reformateurs desdites Eaux & Forêts, auxquels Nous en avons principalement confié la conduite dans l'étendue des Départemens que Nous leur avons distribuez, Nous ayant fait connoître l'utilité évidente qui en revenoit à notre Domaine, Nous estimons que pour faciliter la décision des affaires qui naissent journellement à l'occasion de ces matieres, & retrancher les longueurs qu'elles rencontrent lorsqu'elles sont introduites en notre Conseil par des Requêtes, lesquelles il est souvent nécessaire de renvoyer au Bureau des Commissaires que Nous avons ci-devant nommez, pour avoir leur avis, sur lequel elles sont derechef rapportées à notre Conseil pour y être décidées; il est à propos d'établir une Chambre de Commissaires, qui s'assembleront une fois la semaine dans la Chambre de notre Conseil à Nancy, pour connoître & juger en dernier ressort les matieres qui concerneront nos Eaux & Forêts, & celles qui appartiennent aux Communautés qui dependent de notre Domaine. C'est pourquoi Nous confiant pleinement à votre capacité & attachement à notre service, Nous vous avons par ces Presentes nommez, commis & députez, nommons, commettons & députons pour recevoir toutes les Requêtes qui Nous seront présentées, sur le fait de nos Eaux & Forêts, & de celles qui appartiennent es Communautés dépendantes de notre Domaine, de même que les Procès

1703. verbaux & avis qui vous feront renvoyez par les autres Commissaires & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Forêts; donner sur lesdites Requetes & Procès verbaux, les Réglemens qu'au cas appartiendra, prononcer & juger au moins au nombre de cinq, sur le tout en dernier ressort; vous attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges; le tout cependant sans déroger aux Reglemens que Nous avons faits pour la Jurisdiction attribuée à nos Gruries, & le ressort des appellations de leurs Sentences, tant en notre Cour Souveraine, qu'en notre Chambre des Comptes, suivant notre Ordonnance du 31 Janvier 1701. Voulons néanmoins que nos autres Commissaires & Generaux Reformateurs ayent droit d'entrer en votre Chambre lorsqu'il s'agira des affaires de leurs Départemens. Et parce qu'il est à propos d'établir en votre Chambre un Procureur pour Nous, qui puisse requerir ce qu'il estimera être de notre service, & de l'utilité publique; Nous avons à cet effet commis, nommé & député, nommons, commettons & deputons notre tres-cher & feal le Sieur Charles-Arnould Vignolles, Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Procureur General de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & avons attribué & attribuons à chacun de vous, un droit de chauffage évalué à soixante quinze livres par chacun an, & au Greffier de votre Chambre la moitié dudit chauffage, faisant trente-sept livres dix sols. Si vous mandons & enjoignons d'enregistrer en votre Greffe notre presente Commission, & de l'exécuter en tous ses points selon sa forme & teneur: Car ainsi Nous plaît. DONNE' à Lunéville le quatrième Mars 1703. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUE T.

A Ujourd'hui 30^e jour d'Avril 1703, le present Edit a été lu au Bureau des Eaux & Forêts assemblé à cet effet en la Chambre du Conseil de S. A. R. & de suite enregistré au Greffe dudit Bureau, ce requerant le Sieur Charles-Arnould Vignolles Procureur General, & icelui pour être exécuté selon sa forme & teneur, & envoyé où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Signé, MAHUE T. & VIGNOLLES.

O R D R E

Pour faire planter sur tous les Chemins des Poteaux qui indiquent
les routes.

Du 23 Mars 1703.

DE PAR SON ALTESSE ROYALE.

SUR les plaintes qui ont été faites à SON ALTESSE ROYALE, que les Poteaux à bras qui marquent les Chemins dans ses Etats, étoient abattus en differens endroits sur les Chemins croisez, ce qui embarrasse beaucoup

les Voyageurs, & principalement les Troupes qui y passent, qui ne sçachant certainement lequel prendre, contraignent les Habitans des lieux à leur fournir des guides, souvent même en les maltraitant : A quoy étant necessaire de remedier, S. A. R. mande & ordonne à tous les Prévôts & Officiers de Police de ses Etats de faire incessamment planter par les Habitans des Communautés dépendantes de leurs Prévôtez, chacune sur son Ban & Finage, des Poteaux à bras de grosseur & hauteur suffisantes, à l'entrée des Chemins, notamment à la sortie des Villages, & sur toutes les grandes Routes & Chemins de traverse qui s'y trouveront, sur lesquels ils feront graver en gros caracteres lisibles, les lieux qu'ils indiqueront. Enjoint tres expressément S. A. R. ausdits Prévôts & Officiers, de tenir soigneusement la main à l'exécution de la presente Ordonnance, à peine de répondre en leurs purs & privez nom des desordres qui pourroient y arriver, faute par eux d'y avoir apporté toutes les diligences necessaires : Car telle est la volonté de S. A. R. DONNE' à Nancy le 23 Mars 1703. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, M. A. MAHUET, avec paraphe, & scellé en placart du Scel secret de S. A. R.

R E G L E M E N T

Du prix qui doit être payé des Voitures employées pour le Service de S. A. R.

Du 18 Avril 1703.

SUR les plaintes qui ont été faites à S. A. R. par les Communautés des Villages de ses Etats qui ont fourni des Voitures pour son Service, que les particuliers avec lesquels ils ont traité dans leurs Villages pour les faire, en exigeoient le payement à un prix exorbitant, les traduisant même en Justice, où ils leur causoient des frais considérables. A quoi S. A. R. voulant remedier, & régler un pied certain, auquel lescdites Communautés & Particuliers ayent à se conformer; Elle a ordonné & ordonne, que pendant l'hiver, à commencer au premier Octobre jusqu'au premier Avril de chacune année, il sera payé par les Communautés des lieux dans lesquels S. A. R. aura fait commander des voitures pour son Service, à ceux qui les auront faites, seize francs Barrois par jour, pour chacun Chariot attelé de six ou huit chevaux, avec un ou deux hommes à leur conduite; & douze francs seulement pendant les mois d'Été, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre; au moyen de quoi les Voituriers seront obligez de se défrayer avec leurs chevaux, sans rien exiger au delà du prix ci-dessus marqué, qui sera réparti sur toute le Communauté; ni que sous ce prétexte, les Habitans Labou-

1703. reurs puissent refuser de faire lesdites Voitures à tour de Rôle, lorsqu'ils en seront requis par les Prévôts ou Maires & Gens de Justice; auxquels enjoint S. A. R. de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, qu'Elle veut & ordonne être suivi & gardé exactement, & sans difficulté ni procédure aucune, à peine de cinquante francs d'amende contre les contrevenans, applicable au bien & profit de la Communauté: Car tel est le plaisir de S. A. R. DONNE' à Lunéville le 18 Avril 1703. *Signé*, L E O P O L D. *Et plus bas*, M. MAHUET.

E D I T

Portant Création d'un Interprete Juré de la Langue Germanique
pour les Cour Souveraine & Chambre des Comptes.

Du 10 May 1703.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. étant nécessaire pour le bien de notre service & pour l'utilité & commodité publique, de créer & établir en nos Cour Souveraine, Chambres des Comptes & Trésor des Chartres, un Interprete Juré de la Langue Germanique, tant pour y servir en ladite qualité, à l'exclusion de tous autres, de même que dans les autres Justices & Jurisdiccions de notre Ville de Nancy lorsque le cas le requerra, que pour traduire les titres & extraits écrits en ladite Langue, concernant nos droits & affaires, ou celles du Public; Sçavoir faisons que sur le louable rapport qui nous a été fait des bon sens, suffisance, capacité, expérience & pratique en ladite Langue Germanique de notre amé Bernard Eisentraut natif de Spire, & de sa qualité & affection à notre service: Pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons icelui créé, ordonné & établi, créons, ordonnons & établissons par ces Presentes Interprete Juré de ladite Langue Germanique en nosdites Cour Souveraine, Chambres des Comptes, & Trésor des Chartres à l'effet que dessus: Voulons & Nous plaît qu'il jouisse de cet Office, aux honneurs, droits, privilèges, franchises, profits & émolumens qui peuvent y appartenir & en dépendre, & des gages qui y seront par Nous attribuez. MANDONS à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notredite Cour & Chambre des Comptes de Lorraine, que pris & reçu dudit Eisentraut le serment en tel cas requis, ils ayent à le faire & laisser jouir pleinement & paisiblement dudit Office d'Interprete Juré en notredite Cour, & de tout le contenu és Presentes, sans aucun trouble ni empêchement: Car tel est Notre plaisir. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main,

& contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 10 May 1703. Signé, LEOPOLD, & scellé du Scel secret en placart. Et plus bas, par S. A. R. Signé, MAHUET, avec paraphe.

DECLARATION,

Qui proroge pendant six années la permission accordée à tous Ouvriers de s'établir en Lorraine, sans obligation de se faire passer Maître.

Du 12 Juin 1703.

SUR ce qui a été représenté à S. A. R. que les cinq années portées dans l'Ordonnance du 2 Avril 1698, donnée par le Sieur Comte de Carlinford Chef de ses Conseils, & Sur-intendant de ses Finances, lors Régent de ses Etats, étoient expirées; pendant lesquelles, pour rappeler des Ouvriers & Artisans dans seldits Etats, dont ils avoient été dépeuplez par la Guerre, il avoit tres prudemment permis à toutes sortes de jeunes gens, de quelle vacation ils fussent, à la réserve des Chirurgiens, Apotiquaires & Orfevres, de s'établir dans les Etats de S. A. R. d'y lever & tenir boutique ouverte, & d'y travailler de leur profession, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de faire aucun apprentissage ni chef-d'œuvre; iceux demeurans néanmoins sujets à la visite de leurs ouvrages par les Maîtres & Jurez des Corps & Métiers dont ils travailloient.

Et S. A. R. ayant reconnu l'utilité de cette Ordonnance, par la quantité d'Ouvriers de toutes sortes de Métiers qui se sont par là établis dans tous les lieux de son obeissance, & particulièrement dans sa bonne Ville de Nancy, Elle a continué & continué par ces Presentes, le même privilege pendant six ans, & veut que toutes sortes d'Ouvriers & Artisans y puissent lever boutique en toute liberté sous les mêmes clauses & conditions.

Fait défense S. A. R. à tous Maîtres de les en empêcher, ni de leur faire directement ou indirectement aucune difficulté en cette occasion.

Et pour que sa presente Ordonnance soit connue à tous, Mande Sadite A. R. à tous les Prévôts, Chefs de Police, & autres principaux Magistrats, de ses Etats, de la faire lire, registrer, publier & afficher aux endroits & lieux accoutumez des Villes & Bourgs de leur résidence, Telle étant sa volonté tres expresse. DONNE' dans son Château de Lunéville le 12 Juin 1703. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

1703.

A R R E S T D E L A C O U R.

Qui condamne les Habitans d'Ognon à payer la Dixme des Choux Cabus femez dans leurs Terres, autres que dans les Jardins.

Du 20 Juin 1703.

VU par la Cour le Procès d'entre Maître Paul Fabry Prêtre, Curé d'Ognon & Remelfang, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage d'Allemagne le 13 Avril 1701, & Intimé, d'une part; les Maire, Habitans & Paroissiens desdits lieux, Intimez, & incidemment Appellans, d'autre part. Et encore entre ledit Fabry, incidemment Demandeur, suivant les fins de sa Requête du premier Avril 1702, d'une part; les Sieurs Baron de Vastberg, Metternich, d'Eltz, Kerenikfeldts, Metzenhausen, & autres Seigneurs Décimateurs dudit lieu, Défendeurs, d'autre part. Et encore entre ledit Fabry Demandeur incidemment, suivant les fins de sa Requête dudit jour premier Avril 1702, réglée au bas d'icelle, d'une part; Lesdits Habitans & Communauté Défendeurs, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle lesdits Habitans sont condamnez de payer au Demandeur la dixme de Choux Cabus qu'ils plantent dans les champs & terres labourables, comme aussi celle des Foins dans leurs champs & prairies, sont renvoyez de la demande de la dixme dans les pacquis & lieux enfermez, condamne les Défendeurs en la moitié des dépens, l'autre compensée. Requête présentée à la Cour par ledit Fabry, aux fins d'être reçu Appellant; Decret au bas du 11 Juin suivant, portant Reçu Appellant. Exploit d'assignation du 17, contrôlé le même jour. Acte de la Barre du 25 dudit mois de Juin, par lequel les Parties ont été appointées à fournir de griefs & réponses de quinzaine à autrè. Requête présentée à la Cour par ledit Fabry, tendante à ce qu'il plaise à la Cour lui permettre de faire assigner les Décimateurs d'Ognon & Remelfang, pour voir dire & ordonner que dans les grosses dixmes ils feront audit Fabry, en sa qualité de Curé, une portion suffisante pour son entretien; que les Décimateurs se joindront audit Fabry, pour faire ordonner la levée & perception des dixmes sur toutes les Terres, sans en réserver les cent jours, qu'ils prétendent appliquer à leur profit particulier; que toutes les menuës dixmes appartiendront & se percevront par ledit Fabry, de même que les Noveaux, pour le tout, sans aucune réserve, & exclusivement aux Décimateurs, s'il n'aiment mieux lui payer sa portion congruë suivant l'Edit de 1698; auquel cas ledit Fabry jouira du benefice y porté; en outre lesdits Décimateurs condamnez d'acquitter ledit Fabry des frais & dépens qu'il a été obligé de soutenir. Decret au bas dudit jour premier Avril 1702, portant que les Parties seront assignées. Exploit d'assignation du 7. contrôlé le même jour. Acte de la Barre du 29

Avril

Avril de ladite année 1702, par lequel sur les demandes les Parties ont été appointées en droit, & joint au Procès principal, joint les fins de non-recevoir, & défenses au contraire, sauf à disjoindre s'il échet. L'autre Requête dudit Fabry, tendante à ce qu'il plaise à la Cour recevoir la demande incidente, à ce que défenses fussent faites ausdits Habitans d'enlever aucune partie des dixmes, sous prétexte d'application à leur Clocher, ni pour quel autre prétexte que ce puisse être; en conséquence les condamner aux dommages intérêts du Suppliant, à la restitution de ce qu'ils ont induëment enlevé, & aux dépens. Decret au bas de ladite Requête, dudit jour premier Avril 1703, par lequel la Cour a reçu la demande incidente; ordonné que sur icelle les Parties écriroient par Défenses, Contredits & Salvations de trois jours à autre, & joint. Exploit de signification du huit Juin suivant. Grieffs fournis par l'Appellant. Inventaire de production par lui. Autre Inventaire de production des Décimateurs. Requête servant de causes & moyens d'appel desdits Habitans. Ecritures servant de contredits & réponses à l'appel incident fourny par ledit Fabry. Salvations des Décimateurs. Autres Salvations desdits Habitans & Communauté. Autres Salvations dudit Fabry. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire, sous la cote V. Conclusions du Procureur General. Tout vû & considéré :

LA COUR sans s'arrêter à l'appel incident desdits Habitans, non plus qu'à la demande dudit Fabry en payement de portion congrüe, en laquelle elle l'a déclaré non-recevable quant à present; faisant droit sur l'appel principal, & ayant aucunement égard aux autres demandes de Fabry, a condamné lesdits Habitans d'Ognon & de Remelfang de lui payer à l'avenir les tiers des grosses & menuës dixmes, même des terres dont ils ont jusques à present prétendu avoir droit de retenir la dixme, pour subvenir aux Réparations, Cloches & Ornemens de leurs Eglises, ensemble des Choux cabus & Foins percus dans leurs terroir, Clos & Pacquis, lorsqu'ils en feront la recolte, à la réserve néanmoins de ceux provenans de leurs Jardins potagers & Vergers anciens & ordinaires, attenans & contigus aux maisons; condamne en outre lesdits Habitans à la restitution des fruits du jour de la demande, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel envers ledit Fabry, ceux entre le Décimateur & ledit Fabry compensez. FAIT à Naney le 20 Juin 1703.
Signé, VAULTRIN.



1703.

ARREST DU CONSEIL DES FINANCES,

Pour le recouvrement des Domaines, Cens, & Rentes usurpées
& négligées.

Du 3 Juillet 1703.

S Ur ce qui a été représenté à S. A. R. en son Conseil par M^e Benoît la Combe, Adjudicataire Général des Domaines, Salines, Gabelles, & autres droits y joints de ses Etats, pour six années, qui commenceront au premier Janvier prochain; que pendant le malheur des Guerres, lesdits Domaines & droits Domaniaux ont été tellement négligés, qu'il est presque impossible de reconnoître la plus grande partie des Droits, tant pour les differens changemens arrivez dans les personnes des Propriétaires des héritages qui doivent des Cens, que parce que plusieurs Communautéz & particuliers, d'intelligence avec les Sous-fermiers, sont convenus pour le temps de leurs Sous-baux, de certaines rétributions secretes, pour mettre par-là les Fermiers suivans, hors d'état de connoître ce qui est dû à S. A. R. & avoir lieu par cette connivence avec eux, de couvrir l'usurpation de partie des Héritages, & Droits dépendans du Domaine de S. A. R. dont ils se sont emparez. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & n'y ayant pas de moyen plus assuré, qu'en obligeant les Communautéz d'indiquer audit la Combe, ses Commis ou Sous-fermiers, tout ce qui est dû & appartient à Sa dite Altesse Royale, dans l'étenduë de leurs bans & finages, les noms de ceux qui possèdent les terres, prez, maisons, & autres héritages qui sont chargez d'aucuns Cens envers lesdits Domaines, à peine de demeurer responsables en leurs purs & privez noms des Droits qu'elles ne déclareront pas, & dont elles ne donneront pas les enseignemens, pour en jouir suivant les anciens Comptes desdits Domaines: Ouï sur ce le Rapport du Sieur Baron de Mahuet Intendant de ses Finances: S. A. R. en son Conseil, a ordonné & ordonne à toutes les Communautéz sur les bans & finages desquelles il y a des terres, prez, maisons, & autres héritages dépendans de ses Censives & Domaines, de les indiquer, & faire les renseignemens nécessaires audit la Combe, ses Sous-fermiers ou Commis, de même que de tous les Cens & Redevances qui lui sont dûës, à peine de se voir condamner de payer elles-mêmes lesdits Cens, Rentes & Revenus qui se trouveront avoir été ci-devant perçus dans les anciennes Recettes & Comptes desdits Domaines. Mande & ordonne S. A. R. à ses très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans ses Chambres des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt de son Conseil des Finances, & d'en envoyer à cet effet copies dans tous les Bailliages & Sièges Bailliagers de leur Ressort, pour y être enregistré & suivi

en tous ses points, s'y conformer, & tenir pareillement chacun à leur égard la main à l'exécution d'icelui. FAIT au Conseil des Finances de S. A. R. icelle y étant, tenu dans son Château de Lunéville le 3 Juillet 1703. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, M. A. MAHUET, avec paraphe.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous notre Scel secret, cejourd'hui donné en notre Conseil des Finances Nous y étant, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Commandons à nos Huissiers ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'entiere exécution dudit Arrêt, tous Actes & Exploits nécessaires, sans demander autre permission: Car ainsi Nous plaît. DONNE' à Lunéville le 3 Juillet 1703. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*L*U & publié pendant l'Audience de la Chambre tenant, où & ce requerant le Procureur Général, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; Ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de ladite Chambre, & qu'à la diligence dudit Procureur General Copies collationnées seront envoyées en tous les lieux ressortissans en ladite Chambre, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & exécuté, à la diligence de ses Substitués, qui en certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le premier Août 1703. Signé, CH. SERRE, & GODBILLOT Greffier.

ARREST DU CONSEIL DES FINANCES,

Qui ordonne l'Etablissement des Contrôlleurs dans les Salines
& Magazins à Sel.

Du 3 Juillet 1703.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, par M^e Benoît la Combe Adjudicataire General de ses Domaines, Salines, Gabelles, & autres Droits y joints, pour six années, qui commenceront le premier Janvier prochain 1704, qu'il est nécessaire pour la sûreté desdits Droits, & prévenir les fraudes qui se commettent ou pourroient se commettre à la fin du Bail courant, d'établir des Contrôlleurs dans les Salines de Dieuze, Rosieres & Château-Salins, & même dans ceux des Magazins des Soufermiers qu'il aviserà bon être; lesquels Contrôlleurs auront connoissance & tiendront Registre de tous les Sels qui seront chargez dans lesdites Salines, de maniere qu'il n'y en puisse être delivré que la quantité nécessaire pour la consommation effective jusqu'à la fin de la presente année; pour sûreté de

1703.

quoi il lui sera loisible d'avoir une Clef particuliere des cadenats ou ferrures des portes, des Bancs & Magazins desdites Salines, & de ceux des Sou-fermiers, en sorte qu'il n'en puisse entrer ni sortir aucuns Sels sans la participation desdits Contrôleurs. Et pour d'autant mieux empêcher les fraudes, qu'il fera fait défense à François le Moine, ses Sou-fermiers, & autres, de vendre aucuns Sels que ceux qui seront necessaires pour la consommation effective des Sujets de S. A. R. & des Etrangers, jusqu'à la fin de ladite année; & à toutes personnes de quelque qualité & condition elles puissent être, de se fournir de Sel au delà de ce qui leur sera necessaire pour leur consommation jusques à la fin de ladite année, à peine de confiscation desdits Sels, & de trois cens francs d'amende; & qu'il soit permis audit la Combe, ses Commis ou Préposez, après ledit temps expiré, de faire des visites par-tout où il sera de besoin, & même dans les Maisons Religieuses, assisté néanmoins des Officiers de Justice des Lieux. A quoi S. A. R. desirant pourvoir, Oûi sur ce le Rapport du Sieur Baron de Mahuet, Intendant de ses Finances: S. A. R. en son Conseil a permis & permet dès à present audit la Combe de faire établir à ses frais des Contrôleurs dans les Salines de Dieuze, Rozières & Château-Salins, & dans les Magasins des Sou-fermiers qu'il avisera bon être, lesquels tiendront Registre, & auront connoissance de tous les Sels qui s'y debiteront jusqu'à la fin de la presente année, & empêcheront qu'il en soit délivré au delà de la quantité qui sera necessaire pour la consommation effective de ses Sujets & des Etrangers, jusqu'à la fin de la presente année; lesquels Contrôleurs pourront faire apposer des cadenats particuliers ou ferrures ausdits Magazins; de maniere que l'on n'en puisse sortir aucuns Sels sans leur participation. Fait S. A. R. défense à François le Moine, & à ses Soufermiers, de délivrer à ses Sujets, & aux Etrangers, plus grande quantité de Sel que ce qui leur en fera necessaire pour leur usage jusqu'à la fin de la presente année; & à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition ils puissent être, de se fournir au delà de ce qu'ils en pourront consommer pendant ledit temps, à peine de confiscation desdits Sels, & de trois cens francs d'amende. Permet audit la Combe, à ses Commis ou Préposez, après ledit temps expiré, de faire des visites par-tout où il avisera bon être, & même dans les Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers de Justice des Lieux, autres que les Huissiers & Sergens. Mande & ordonne S. A. R. à ses tres chers & feaux les President, Conseillers & Gens tenans sa Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'execution du present Arrêt du Conseil de ses Finances, tenu dans son Château de Lunéville Icelle y étant, le 3 Juillet 1703. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.*

L EOPOLD par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem, Duc de Lorraine & de Bar, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos tres chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans sa Chambre des Comptes

de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous notre Scel secret, ce jourd'hui donné en notre Conseil des Finances, Nous y étant; lequel sera lu, publié, & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Com-mandons à nos Huiffiers ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'entiere execu-tion dudit Arrêt, tous Actes & Exploits necessaires, sans demander autre permission: Car ainsi Nous plaît. DONNE' à Lunéville le 3 Juillet 1703. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

L'U & publié l'Audience tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General; Ordonné que le present Arrêt sera lu, publié, affiché & enregistré, pour être executé selon sa forme & te-neur; en consequence, que les visites y ordonnées seront faites par un des Officiers de Justice des Lieux ou Lieux voisins; & à leur défaut, par le premier Maire ou Lieutenant sur ce requis, pour Procès Verbal dressé être renvoyé au Greffe de la Chambre, pour sur icelui être ordonné ce qu'il appartiendra; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies du même Arrêt dûment collationnées seront envoyées dans l'étendue du Ressort de la Chambre, au sujet des Sels, pour y être pareillement lu, publié, affiché & enregistré, à la diligence de ses Substitués, dont ils certifieront la Chambre dans le mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 1. Août 1703. Signé, C. H. SERRE. Et plus bas, G O D B I L L O T Greffier.

ARREST DE LA COUR,

Qui regle la Confection des Inventaires entre les Officiers des
Bailliages, & les Procureurs de S. A. R.

Du 20 Août 1703.

ENtre les Lieutenant General & Conseillers du Bailliage d'Allemagne, Demandeurs aux fins de leur Requête, reponduë le 15 Juin dernier, & de l'Exploit du 18 suivant, contrôllé le même jour, & incidemment Deman-deurs sur le Bareau, d'une part: Contre Maître François Didier Maurice, Substitut du Procureur General au même Bailliage, Défendeur, d'autre.

Après que Brazy *pro* Petitdidier, pour les Demandeurs, a conclu à ce qu'ils fussent maintenus & gardez au droit & possession dans laquelle ils sont d'ap-poser les Scellez, & faire les Inventaires dans les maisons mortuaires, lors-qu'il n'y a point d'enfans Mineurs; en consequence, que le Défendeur fût con-damné à réparer le trouble qu'il leur a causé dans ladite possession, par l'en-treprise qu'il a fait au mois de Juin dernier sur les effets délaissés par la Dame Bezar, Veuve du Sieur de Villaucourt, décedée à Vergaville pendant ledit mois; Et faisant droit sur la demande incidente, qu'il fût en outre condamné à rapporter au profit de la Compagnie ce qu'il a touché des héritiers du Curé de Kierprick; lui faire défenses de plus troubler les Demandeurs dans leur droit & possession; sauf à lui de se conformer pour sa fonction de Procureur

1703.

de S. A. R. aux Ordonnances; & pour avoir contrevenu, le condamner à cinq cens francs de dommages & intérêts, & aux dépens.

Où Abram pour le Défendeur, qui a soutenu devoir être renvoyé de la demande, avec dépens.

Où aussi le Febvre Substitut pour le Procureur General, qui après avoir fait recit du Fait & de la Procédure, a estimé y avoir lieu, faisant droit sur la Requête, de maintenir & garder les Parties de Maître Brazy, au droit de faire, sur les réquisitions de la Partie de Maître Abram, les Inventaires des successions des personnes sujettes immédiatement à leur Jurisdiction, lorsqu'elles auront laissé en ligne collaterale des Mineurs pour héritiers en tout ou en partie de leurs biens; & en conséquence, condamner la Partie d'Abram de rapporter à la Bourse commune des Parties les vacations qu'il a reçu pour raison de l'Inventaire en question, pour y être partagé entr'elles en la manière ordinaire, & conserver la Partie dudit Abram au droit de faire seul lesdits Inventaires, lorsque des personnes décedées auront laissé en ligne directe des enfans Mineurs pour héritiers en tout ou en partie; & avant faire droit sur la demande incidente des Parties dudit Brazy, ordonner que les Parties se représenteront à la huitaine.

LA COUR faisant droit sur la Requête, a maintenu & gardé les Parties de Brazy au droit de faire sur les requisitions de la Partie d'Abram les Inventaires des successions des personnes sujettes immédiatement à leur Jurisdiction, lorsqu'elles auront laissé en ligne collaterale des Mineurs pour héritiers en tout ou en partie de leurs biens; & en conséquence, a condamné la Partie dudit Abram de rapporter à la Bourse commune des Parties, les vacations qu'il a reçu pour raison de l'Inventaire en question, pour y être partagé entr'elles en la manière ordinaire; & a conservé la Partie dudit Abram au droit de faire seul lesdits Inventaires, lorsque des personnes décedées auront laissé en ligne directe des enfans Mineurs pour héritiers en tout ou en partie; dépens à cet égard compensés; & avant faire droit sur la demande incidente des Parties dudit Brazy, ordonne que les Parties se représenteront à la huitaine, & communiqueront au Procureur General. FAIT à Nancy le 20 Août 1703.

Nota. Le Code de LEOPOLD contient un Règlement à ce sujet.

ARREST DU CONSEIL DES FINANCES,

Qui permet à M^e la Combe Fermier, de faire payer les Marchandises qui traversent les Etats de S. A. R. sans débiller; fixe un Impôt sur les Toiles, & le Droit de Haut-conduit.

Du 6 Septembre 1703.

Sur ce qui a été représenté à S. A. R. en son Conseil des Finances, par M^e Benoit la Combe, Adjudicataire General de ses Domaines, Salines &

Gabelles de Lorraine & Barrois, Foraine, & autres Droits en dépendans, pour le Bail qui commencera au premier Janvier prochain 1704, que pour éviter & prévenir les difficultez qui se sont rencontrées jusqu'à présent dans la perception des Droits de Foraine, Droits de Traverse sur les Marchandises que l'on fait passer dans les Etats de S. A. R. sans déballer, Impôts sur les Toiles & Droits de Haut-conduit; il est nécessaire de confirmer les anciennes Ordonnances & Tarifs qui ont été émanez pour la perception desdits Droits, afin que le Public étant informé de ce qu'il doit payer, il puisse y satisfaire, & que les Commis qui seront chargez du recouvrement desdits Droits, les perçoivent conformément aux anciens Tarifs & Ordonnances. Et comme les Droits de Haut-conduit qui sont les plus anciens de l'Etat, ont été jusqu'à présent perçus différemment, il importe pour l'avantage du public de statuer sur la maniere dont lesdits Droits devront être perçus. Oûi sur ce le Rapport du Sieur Baron de Mahuet, Conseiller-Secretaire d'Etat de S. A. R. & Intendant de ses Finances: S. A. R. en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Droits d'Entrée, Issuë & Foraine, seront perçus conformément aux Tarifs & Ordonnances données es années 1563. 1597. & icelles confirmées au mois de Decembre 1604. Que les Droits de l'Impôt de Traverse sur les Marchandises que l'on fait passer ou traverser le Pays sans déballer, seront perçus conformément aux Ordonnances des premier Septembre 1615 & dernier Mars 1621; & les Droits d'Impôt sur les Toiles qui traverseront ou qui sortiront desdits Etats, soit qu'elles y ayent été façonnées ou non, seront perçus conformément à l'Ordonnance du 25 Janvier 1611. Ordonne néanmoins S. A. R. que les Concordats faits avec aucuns des Voisins des Etats, soient executez, & notamment celui fait avec les Députez de la Ville de Metz & Pays Messin le 17 Fevrier 1701, par Elle ratifié le 1. Juin de ladite année, & que les Droits de Haut-conduit seront perçus conformément aux anciens Tarifs, sans que ledit la Combe, ses Commis ou Préposez, puissent percevoir lesdits Droits de Haut-conduit que sur les Marchandises & Denrées qui entreront ou sortiront dans l'étendue des districts desdits Hauts-conduits du Barrois, Salins-Letape, Saint Epvre, Nancy & Château-Salins. Veut S. A. R. que tous lesdits Droits soient payez conformément ausdits Tarifs & Ordonnances, sur les peines y portées. Enjoint S. A. R. à ses tres chers & feaux les President, Conseillers & Gens tenants sa Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'execution du present Arrêt de son Conseil, & de le faire lire, publier & registrer dans tous les Sièges de leur Ressort. FAIT au Conseil des Finances de S. A. R., tenu dans son Château de Lunéville icelle y étant, le 6 Septembre 1703. *Signé,* LEOPOLD. *Et plus bas,* MAHUET.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem, Duc de Lorraine & de Bar, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos tres chers

1703.

& feaux les President, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous notre Scel secret, ce jourd'hui donné en notre Conseil des Finances Nous y étant; & de le faire lire, publier, & registrer dans tous les Sièges de votre Ressort. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrêt, tous Actes & Exploits necessaires, sans demander autre permission: Car ainsi Nous plait. DONNE' à Lunéville le 6 Septembre 1703. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

LUÉ publié judiciairement l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera registré au Registre de la Chambre, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General copies dûement collationnées seront envoyées en tous les Sièges ressortissans à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié & registré, dont les Substituts des lieux en certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, le 14 Novembre 1703. Signé, LABBE' DE BAUFREMONT. Et plus bas, GODBYLLOT Greffier.

ORDONNANCE DE POLICE,

Pour les Mesureurs de Grains, Cordeleurs de Bois,
& Manouvriers.

Du 29 Octobre 1703.

SUR les Remontrances faites par le Substitut, que contre la disposition de l'Ordonnance en forme de Règlement du 12 May 1689, les Mesureurs de Grains, Cordeleurs de Bois, & les Manœuvres de cette Ville exigent beaucoup au delà de ce qui leur est attribué pour leurs salaires par ladite Ordonnance; Requerant qu'elle soit de nouveau publiée & affichée par-tout où besoin fera: LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Substitut, a ordonné & ordonne, en ajoutant à ladite Ordonnance en ce qui concerne les Mesureurs de Grains, qu'il leur sera payé à l'avenir douze deniers Barrois par chacun Refal, dont la moitié se payera par l'acheteur, & l'autre moitié par le Vendeur. Enjoint ausdits Mesureurs de se servir des Bichets qu'ils trouveront dans les greniers, en cas qu'ils en soient requis, pourvû néanmoins que lesdits Bichets soient bien marquez & étallonnez.

Sera payé aux Cordeleurs de Bois trois gros de chacune corde, sans qu'ils puissent prendre aucun bois, sous quelque pretexte que ce soit; & feront tenus de faire diminution sur la livraison, lorsque le bois n'aura pas quatre pieds de longueur, & ce à proportion de ce qui s'en trouvera manquer.

Sera payé aux Manouvriers trois gros de chaque Pièce de Vin qu'ils déchargeront

geront & descendront dans les caves.

Quatre gros de chacune Pièce de Vin qu'ils tireront des caves & qu'ils chargeront sur des chars ou charettes.

Six gros de chacune Pièce de Vin, qu'ils tireront des caves, & qu'ils chargeront sur leurs charettes, pour les conduire & descendre dans les caves de ceux qui les employeront.

Et sept gros de chacune Pièce de vin, qu'ils tireront des caves, qu'ils chargeront sur leurs charettes, & qu'ils conduiront d'une ville à l'autre, pour être descenduë dans les caves.

ENJOINT LA CHAMBRE ausdits Mesureurs, Cordeleurs, Manouvriers, & à tous Bourgeois résidans en cette Ville, de se conformer au present Règlement, à peine de vingt francs d'amende. Ordonne ausdits Mesureurs, Cordeleurs, & Manouvriers de se transporter chez les Bourgeois lorsqu'ils en feront requis, à peine de pareille amende; avec défense ausdits Cordeleurs d'aller hors de la Ville au devant des Déforains qui y ameneront du Bois, à peine de ladite amende. Et fera le present Règlement lû, publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez. **F A I T** en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 29 Octobre 1703. Messieurs Rennel, de Lescut, Cueüillet, Raulin, Marcol, Henry, Charles, & Fondreval Conseillers presents. *Signé*, **AUBERTIN** Secrétaire.

ORDONNANCE

Portant Règlement pour le payement de l'Ustensile de
la Gendarmerie & du Régiment des Gardes.

Du 5 Novembre 1703.

SON ALTESSE ROYALE voulant régler le Logement, & le payement de l'Ustensile de sa Gendarmerie, & du Régiment de ses Gardes pendant tout le temps qu'ils seront en garnison dans les Villes & Bourgs du plat Pays de ses Etats; & desirant qu'ils n'y soient pas à charge à ses Sujets, & de donner cependant aux Officiers desdites Troupes les moyens de pouvoir les contenir en bon ordre & discipline; a ordonné & ordonne qu'à commencer du & continuer pendant tout le temps qu'elles resteront dans lesdites Villes & Bourgs, elles y vivront de la maniere qui s'ensuit.

I. Que les Officiers, Gardes, Chevaux-Legers, Trompettes & Timbaliers des deux Compagnies de ses Gardes du Corps, & de ses deux Compagnies de Chevaux-Legers de sa Garde, qu'Elle a logé dans le Bourg de S. Nicolas, y subsisteront au moyen de leur solde ordinaire, laquelle leur sera payée sur le pied ancien & accoutumé, qu'ils recevoient étant à Nancy, du Trésorier de ses troupes.

1703.

II. Qu'à l'égard du Logement , il sera marqué aux Officiers qui y sont commandez , par Billets des Officiers de l'Hôtel de Ville dudit S. Nicolas ; & que les Gardes & Chevaux-Legers , leurs Trompettes , Timballiers & Chirurgien y logeront dans les chambrées où ils sont actuellement , composées chacune de deux Chambres & un Cabinet pour six Gardes ou six Chevaux-Legers , Trompettes ou Timballiers , à la réserve du Chirurgien seul , qui en occupera une entière.

III. Que ne voulant pas que les logemens qui leur sont ainsi donnez , se payent par la Bourgeoisie , laquelle a ses charges ordinaires , il sera délivré tous les mois par ledit Trésorier au Prévôt de S. Nicolas , pour être par lui distribué aux Bourgeois qui fourniront lesdits Logemens , les sommes ci-après , Sçavoir :

Pour le logement , bois , chandelles , meubles , & tout autre ustensile , en quoi ils puissent consister , de l'Aide Major qui y commande presentement ladite Gendarmerie , quarante-cinq livres , ci 45 livres.

Pour le simple logement de chaque Maréchal des Logis , de chaque Brigadier & Sous-Brigadier , qu'il leur sera seulement donné six livres par mois , les Lits devant leur être fournis par Charles Margueron Entrepreneur d'iceux , & à lui separément payez par ledit Trésorier à raison d'une livre cinq sols par mois , ainsi que ceux de leurs Valets sur le pied de seize sols huit deniers par mois l'un , qui doit servir à deux Valets , pour le simple logement , 6 livres.

Et pour leurs bois , Chandelles , & tous autres mêmes meubles & ustensiles , en quoi ils puissent consister , à chacun quatre livres dix sols , qui sont trois sols par jour , qu'ils tiroient pour ce de l'Hôtel de Ville de Nancy avant leur sortie , S. A. R. ayant bien voulu augmenter leursdits ustensiles de deux sols par jour , en consideration du dérangement à eux causé par ce changement , ci 4 l. 10 s.

Pour le simple logement de chacune desdites chambrées des Gardes & Chevaux-Legers , composée de six hommes , comme il est ci-devant dit , par mois trois livres , les trois Lits pour lesdits six hommes de chacune chambrée étant fournis par le susdit Entrepreneur , & à lui de même payez à part par ledit Trésorier , à raison d'une livre cinq sols par mois pour chacun lit , & de seize sols huit deniers aussi par mois pour chacun lit de valet servant pour deux , cy pour le simple logement de la Chambrée , 3 livres.

Et pour les bois , chandelles , & tous autres menus ustensiles des six Chevaux-Legers ou Gardes , Trompettes ou Timballiers de chacune chambrée , quatre livres dix sols par mois pour chacun Garde , Chevaux-Leger , Trompette & Timballier , qui sont les sols par jour que S. A. R. veut bien donner presentement à chacun d'eux , au lieu du sou par jour qu'ils tiroient , comme dit est , avant leur sortie de Nancy , vingt-sept livres , ci 27 liv.

Pour le simple logement de la chambrée du Chirurgien , trois livres , outre le Lit qui lui sera fourni par ledit Margeron , ci 3 livres.

De tout quoy ledit Prévôt sera obligé de rapporter audit Trésorier , à la

fin de chaque mois, un Etat certifié de l'Officier qui commande ladite Gendarmerie dans ledit Bourg de S. Nicolas, & du Commissaire, qui fera tous les mois visite desdites chambrées, après la revue des Troupes. 1703.

Dans lequel Etat ils ne comprendront que les presens & effectifs, & le nombre juste des Chambrées qui seront occupées, lesquelles ledit Officier fera tenu de faire tenir & conserver en bon état, ainsi que les lits de l'Entrepreneur par lesdits Gardes & Chevaux-Legers, à peine d'en répondre en son pur & privé nom.

Sera cependant libre audit Officier qui y commande, de recevoir dudit Prévôt de S. Nicolas la somme ci-dessus réglée de quarante-cinq livres par mois, pour son logement, bois, chandelle, & tout autre ustensile, s'il n'auroit mieux se loger soi-même, meubler & fournir de bois, chandelle, & généralement de tout autre ustensile, à charge en ce cas, de n'être en aucune manière à charge aux Bourgeois dudit S. Nicolas.

Sera pareillement libre aux Maréchaux des Logis, Brigadiers & Sous-Brigadiers, de recevoir dudit Prévôt les six livres par mois de leur simple logement, à charge qu'il se logeront eux-mêmes à leurs frais, & sans aucune charge audits Bourgeois.

IV. Qu'à l'égard des logemens & entretien des Ecuries que S. A. R. ne veut non plus être à la charge desdits Bourgeois, il sera payé audit Prévôt de S. Nicolas par ledit Trésorier tous les mois soixante-sept livres dix sols, ci

Seize livres pour la fourniture & entretien des Brouettes, pèles, fourches, sacs, lanternes, cordes de puits, seaux, cuveaux, & tous autres ustensiles nécessaires ausdites Ecuries, ci

Soixante-trois livres sept sols six deniers pour les chandelles qu'il y faudra fournir pendant les six mois d'hyver de Novembre, Décembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, cy

Et pour le logement, bois, chandelle, & écurie des deux Gendarmes d'ordonnance logez proche le Pont de S. Nicolas, vingt-deux livres dix sols par mois, cy

Lesdits quatre Articles, conformément au Règlement qui en a été ci-devant fait & arrêté avec les Prévôt & Officiers de l'Hôtel de Ville dudit S. Nicolas.

V. Que ledit Prévôt remettra toutes lesdites sommes es mains de ceux à qui elles sont ordonnées, à la réserve des seize livres pour la fourniture & entretien des brouettes, & autres ustensiles des Ecuries, & des soixante-trois livres sept sols six deniers pour les chandelles, lesquelles deux sommes il délivrera aux Fourriers desdites quatre Compagnies, qui seront chargés d'en rendre compte à l'Officier qui commande ladite Compagnie.

VI. Que pour que tous lesdits payemens se fassent avec exactitude par

1703. ledit Prévôt, & sur un Etat qu'il en dressera à la fin de chaque mois, sur lequel il fera signer les reçus par chaque Particulier des payemens qu'il leur fera, S. A. R. veut & ordonne qu'il retienne trois deniers pour livre sur chacun d'iceux, lesquels Elle lui attribue pour ses peines tant de recette que de déboursement, & pour la dresse dudit Etat.

VII. A l'égard du Régiment des Gardes de S. A. R. Elle ordonne qu'en quelques lieux que les seize Compagnies qui le composent soient envoyées en garnison, les Officiers, Soldats & Tambours y vivront & s'entretiendront au moyen de leur solde ordinaire, laquelle leur sera payée sur le pied ancien & accoutumé qu'ils recevoient étant à Nancy, du Trésorier des Troupes.

VIII. Que pour ce qui est de leur logement, il sera marqué aux Officiers qui y sont commandez, par billets des Prévôts & Officiers des Hôtels de Ville desdits lieux: le logement du Capitaine, du Lieutenant & Enseigne, chacun garni d'un lit pour le Maître, d'un pour leur valet; la Chambre de deux Sergens, d'un lit pour deux; & les chambrées des Soldats composées de six hommes, garnies de trois lits, dont l'un servira à deux hommes.

IX. Que pour le paiement desdits logemens & lits, il se fera de même tous les mois par ledit Trésorier, à chacun des Prévôts desdits lieux, au moyen de cent livres qu'il leur délivrera sur leurs quittances, pour être ladite somme par eux distribuée aux Bourgeois qui supporteront lesdits logemens des Officiers, & chambrées de Sergens, Soldats & Tambours, de la maniere suivante, SÇAVOIR:

Neuf livres quinze sols par mois pour le logement & le lit d'un Capitaine, & de son Valet, cy 9 liv. 15 s.

Quatre livres dix sols par mois pour le logement & lit d'un Lieutenant & de son valet, cy 4 liv. 10 s.

Pareille somme pour le logement & lit d'un Enseigne & de son valet, cy 4 liv. 10 s.

Pour la chambrée & le lit de deux Sergens, à raison de deux livres dix sols pour chacun, cinq livres, cy 5 liv.

Et pour chacune chambrée de Soldats, composée de six hommes, pour le logement & les trois lits, sept livres dix sols, qui est une livre cinq sols par homme, cy 7 liv. 10 s.

X. Veut S. A. R. qu'il soit en outre payé par ledit Trésorier ausdits Prévôts, quatre livres dix sols pour le logement & fourniture de lit de chaque Lieutenant réformé, & d'un valet, dans les Compagnies où Elle en aura envoyé.

XI. Et afin que lesdits Officiers & Soldats ne soient en rien à charge aux Bourgeois des lieux où ils seront en garnison, S. A. R. a ordonné & ordonne aux Prévôts desdits lieux, de faire jet & imposition, suivant le pied de la Subvention, sur les Villages dépendans de leurs Prévotéz & Offices, de la

quantité de bois & chandelles qu'Elle veut leur être fournie par mois. 1703.

SÇAVOIR :

Pendant chacun des six mois d'hyver, commençant au premier Novembre, & finissant au dernier Avril, à chaque Capitaine, deux cordes de bois, & huit livres de chandelle; à chacun des Lieutenans en pied, ou réformez en cas qu'il y en auroit, & à chacun des Enseignes, une corde de bois & quatre livres de chandelle; à chaque Chambrée de Sergens, composée de deux, & de Soldats composée de six, dix-huit pieds de bois, dont trente-deux font la corde, & deux livres de chandelle; & pendant chacun des six mois d'Eté, moitié seulement de ladite fourniture.

Lesquels bois & chandelles seront conduits dans les lieux desdites Garnisons, & misés mains des Prévôts & Officiers des Hôtels de Ville, par les habitans des Villages de leurs Prévôtez & Offices où ils seront impofez, pour être distribuez par lesdits Prévôts & Officiers des Hôtels de Ville, aux Officiers & Soldats qui y seront en garnison, fans qu'il leur soit permis d'en laisser traiter lesdits Officiers ou Soldats avec les habitans desdits Villages.

Défend pareillement tres expressement S. A. R. ausdits Prévôts d'en rien délivrer ausdits Officiers, ni d'en tirer desdits Villages quoi que ce soit, pendant les mois que les Compagnies logées dans leurs Villes, en seront sorties pour faire leur Service & Garde à Lunéville & à Nancy, attendu qu'il leur en sera là fourni par les Prévôt & Officiers de Nancy & de Lunéville.

Donne encore S. A. R. à chacun des Sergens, Soldats & Tambours desdites Compagnies, pour qu'ils ne soient à charge en quoi que ce soit à leurs hôtes, un demi sou par jour pour tout autre menu meuble & ustensile, en quoi ils puissent consister; lequel demi sou Elle enjoint à son Trésorier de payer, de même que toutes les autres sommes avant-dites, aux Prévôts des lieux où ils seront en garnison, pour être par eux distribuées, ainsi qu'il est ci-devant porté.

XII. Et pour que lesdits Prévôts fassent exactement lesdites distributions, & en dressent un Etat qu'ils feront certifier tous les mois par l'Officier qui commandera dans lesdits lieux, & par le Commissaire, qui fera pareillement tous les mois la visite des logemens & chambrées, & revue desdites Troupes, pour sur icelui recevoir les sommes y portées, sur le *visa* de l'Intendant des Finances de S. A. R. Elle ordonne ausdits Prévôts de retenir par leurs mains sur lesdites sommes trois deniers par livre, tant pour la peine de la recette & dépense, que pour la dressé de leurs Comptes.

XIII. Permet S. A. R. aux Officiers dudit Régiment, de recevoir eux-mêmes desdits Prévôts les sommes ci-dessus portées pour leur logement & leurs lits, si mieux ils n'aiment s'en fournir à leurs frais, & en décharger leurs Hôtes.

1703.

XIV. Ordonne S. A. R. à son Trésorier de remettre au Prévôt de Lunéville le payement de cent livres par mois de chacune des deux Compagnies qui y seront en garnison, & de ne rien délivrer pendant ledit temps aux Prévôts des lieux d'où elles seront sorties pour relever celles de Lunéville; pour être par ledit Prévôt délivrées aux Bourgeois dudit Lunéville sur le pied avant dit, tant pour le logement des Officiers & chambrées des Soldats, que pour les lits qu'ils fourniront à ladite Garnison, & de lui délivrer encore le demi sou par jour de la menuë ustensile des Soldats desdites deux Compagnies; pour les leur distribuer audit Lunéville; le bois & la chandelle des susdites deux Compagnies devant leur être en outre fournis par le Prévôt de Lunéville.

XV. Défend pareillement audit Trésorier de rien délivrer aux Prévôts des lieux des Garnisons des deux Compagnies qui iront de mois à autre relever celle de Nancy, pendant les mois qu'elles resteront dans ladite Ville, attendu que S. A. R. les y fait loger dans son Château, que les habitans des Villages de la Prévôté & Office dudit Nancy leur fournissent le bois & la chandelle, & que la Ville de Nancy leur fournit les lits. Lui ordonne cependant de leur payer à Nancy le demi sou à eux octroyé par S. A. R. pour leur menu ustensile. A l'effet de quoi il fera délivré audit Trésorier tous les mois par l'Aydemajor du Régiment un Etat des Compagnies qui viendront relever les deux Compagnies qui seront à Nancy, & les deux qui seront à Lunéville.

XVI. Enjoint S. A. R. aux Prévôts de Nancy & de Lunéville de faire jet & imposition suivant le pied de la Subvention, ainsi qu'il est ci-devant dit, pour toute l'année, sur les Villages de leurs Prévôtés & Offices, de la quantité de bois & chandelle ci-devant réglée pour l'usage des deux Compagnies qui y viendront successivement de mois à autre pour la Garnison desdites Villes.

XVII. Et attendu que la Ville d'Einville a été si désolée par les guerres passées, qu'il ne s'y est pû trouver de Bourgeois pour garnir de lits les logemens des Officiers, & les Chambrées des Soldats de la Compagnie qui y est en garnison, en sorte qu'il a fallu ordonner aux habitans des Villages de la Prévôté & Office en dépendant de le faire; S. A. R. a ordonné & ordonne au Prévôt d'Einville de partager les cent livres par Elle octroyées par mois pour les logemens & lits de ladite Compagnie, à proportion entre les Bourgeois d'Einville qui fournissent le simple logement, & les habitans des Villages qui fournissent les lits audit Einville.

XVIII. Et d'autant que pour maintenir le bon ordre dans chacune desdites Garnisons, il est nécessaire d'y faire Garde, S. A. R. a ordonné qu'on tiendrait dans chacune un Corps de Garde seulement, hors dans les lieux de ses résidences, où les Commandans en régleront le nombre suivant la nécessité, & auxquels Elle veut être fourni par les Prévôts de toutes les Villes & Bourgs où seront lesdites Garnisons, un pied & demi de bois & une chandelle

de huit à la livre par jour dans chacun desdits Corps de Garde, pendant les six 1703.
mois d'hyver ; & pendant les six mois d'Été moitié de la chandelle seulement ;
& au lieu de bois , la quantité de pains de tourbe suffisante pour entretenir du
feu jour & nuit dans lesdits Corps de Garde, qui seront pareillement imposez
& fournis par lesdits Prévôts, comme dit est, sur les Villages de leurs Pré-
vôtez & Offices : si mieux n'aiment les habitans desdits Villages donner un
demi pied de bois par jour pendant lesdits mois d'Été.

Mande S. A. R. au Colonel de son Régiment des Gardes, aux Capitaines
des deux Compagnies de ses Gardes du Corps, & aux Lieutenans comman-
dans ses deux Compagnies de Chevaux-Legers de sa Garde, d'ordonner la
publication & lecture de la presente Ordonnance, à la tête des Compagnies
de sa Gendarmerie, & de ses Gardes à pied, qui seront pour ce commandez
des s'assembler, & de prendre les armes dans les lieux où elles sont en gar-
nison, pour que personne d'eux n'en ignore, & qu'ils s'y conforment de
point en point : leur défendant très expressément S. A. R. de rien exiger des
habitans des lieux où ils sont en garnison, de quelque nature que ce soit, ni
sous quelque prétexte de bien vivre que ce pourroit être, au delà de ce qui
est porté dans la presente Ordonnance ; à peine pour les Officiers, d'être
cassez ; & aux Soldats, de punition corporelle, suivant l'exigence du cas, &
de la réparation pleine & entiere des dommages & interêts qu'ils pourront
avoir causez pour raison des contraventions qu'ils pourroient faire au moyen
de leur Solde & ustensile, qui seront pour ce retenus sur ledit Trésorier
par lesdits Prévôts, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa dite
A. R. Laquelle enjoint à son Commissaire Ordonnateur, & au Commissaire
ordinaire desdites Troupes, chacun à leur égard, de tenir la main à l'execu-
tion de la susdite Ordonnance : Car telle est la volonté de S. A. R. **D O N N E**
à Lunéville le 5 Novembre 1703. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MA-
HUET.

R E G L E M E N T

Pour la Louveterie.

Du 19 Novembre 1703.

A SON ALTESSE ROYALE.

SU P P L I E tres-humblement Nicolas-François Hennequin, Chevalier
Baron du S. Empire & de Curel, Grand Louvetier de Lorraine & Barrois.
D I S A N T, que les Lieutenans de Louveterie qu'il a établis en execution de
votre Edit de la Création de Grand Louvetier, lui ont fait plusieurs remon-

1703.

trances, sur ce que lorsqu'il y a quelque Particulier qui a tué quelque Loup, Renard, ou autres bêtes puantes, ils gardent généralement toutes les peaux, & n'en rapportent pas une, même quand ils sont interpellés, attendu qu'il n'y a point d'amende prononcée dans ledit Edit sur ce chef. Et comme lesdits Lieutenans & Passavans sont le plus souvent obligés de se transporter dans les Villages de leurs départemens, qui sont fort éloignés, en sorte qu'ils sont obligés de coucher & faire beaucoup de dépense, ce qui fait que le plus souvent ils ne s'y transportent pas, & qu'il ne s'y fait point de traque, ce qui est contre le bien public, & contre l'intention de l'Edit: outre que le Suppliant se trouve frustré du bénéfice des peaux & fourrures qu'il a plû à V. A. R. lui accorder; ce qui l'oblige d'avoir recours à ses grâces.

Ce considéré, MONSEIGNEUR, vû l'exposé ci-dessus, il plaise à V. A. R. en interpretation de votre Edit de Création de Louveterie, vouloir prononcer une amende de dix francs Barrois contre ceux qui se trouveront garder les peaux & fourrures plus de la quinzaine, comme il est porté par ledit Edit, & de l'accorder ausdits Lieutenans de Louveterie; ensemble celle de deux francs Barrois prononcée dans icelui en faveur des Pauvres des Lieux, contre ceux qui ne se trouvent aux assemblées & traques, pour leur tenir lieu de remboursement des dépenses qu'ils sont obligés de faire, lorsqu'ils vont dans les villages éloignés de leur domicile, & afin qu'ils en fassent mieux leur devoir pour le bien public. Et V. A. R. fera grâces. *Signé*, HENNEQUIN DE CUREL, & F. MARCHIS Avocat au Conseil.

VU en Conseil la présente Requête, ensemble notre Edit de Création de l'Office de Grand Maître de Louveterie du 10 Mars de l'année dernière 1702, Nous, en interpretant entant que besoin seroit, ledit Edit, Avons ordonné & ordonnons que tous ceux qui auront tué des Loups, Loups-cerviers, Renards, Blereaux, Chats sauvages, Putois, Marthes ou Fouines, seront obligés de remettre les peaux ou fourures dans la quinzaine au plus tard entre les mains du Lieutenant de Louveterie ou Passavant de leur résidence, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention, dont la moitié, ensemble celle de deux francs contre ceux qui manqueront de se trouver aux battues & huées, appartiendront ausdits Lieutenans, l'autre moitié aux Pauvres de la Paroisse, à la disposition des Curez. Au surplus voulons & entendons que ledit Edit soit ponctuellement exécuté. Ordonnons qu'à la diligence du Grand Maître de Louveterie, les Presentes seront lûes & publiées partout où besoin sera: Car ainsi Nous plaît. *EXPÉDIE* audit Conseil à Lunéville le 19 Novembre 1703, par le Sieur Darmur Conseiller d'Etat, premier Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD, *Et plus bas*, MARCHIS Secrétaire ordinaire & Greffier du Conseil.

EDIT

E D I T

Portant reglement general pour le Tabac.

Du 7 Decembre 1703.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. L'attention particuliere que nous donnons au bien de nos Sujets, Nous ayant porté à ordonner & établir dans nos Etats les plantations & Manufactures du Tabac, dont le succès favorable nous donne lieu d'esperer que nosdits Sujets pourroient en tirer dans la suite un profit tres-considerable, si en prévenant les fraudes qui se peuvent faire en la plantation, Manufacture & vente desdits Tabacs, nous y donnions une forme & regle certaine. L'affaire mise en déliberation dans notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, Nous avons de notre grace speciale, pleine puissance, & autorité souveraine, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I. Que les Fermiers & Soû-fermiers des Tabacs & autres de nos Etats, ne puissent vendre aucun Tabac en corde à fumer, ni en billes, qu'ils ne soient plombés & cachetés des empreintes de la Ferme, à l'effet de quoi lesdits Fermiers seront tenus de les déposer au Greffe de notre Chambre des Comptes de Lorraine.

II. Et quant aux Tabacs en poudre, ils seront mis dans des sacs de papier de differens poids, dont le moindre ne pourra être que de demie once, cachez comme dessus.

III. Défendons à tous nos Sujets d'introduire aucuns Tabacs dans nos Etats; ni d'en faire commerce d'autres que de ceux faits dans les Bureaux de notre Ferme, & marquez de l'empreinte d'icelle.

IV. Faisons pareilles défenses que dessus, *aux Soldats du Régiment de nos Gardes, à peine de huit jours de prison pour la premiere contravention; de quinze jours de prison pour la seconde; & d'être passez par les baguettes, & chassés, en cas d'une troisieme récidive.*

V. Le Tabac rouge fin à fumer, ne sera vendu dans les Bureaux à plus haut prix que de neuf sols la livre; le commun à raison de sept sols; le noir six sols. La livre de Tabac en billes communes à raper, vingt-deux sols, & à l'égard de toutes les autres qualitez de Tabac, tant en billes qu'en poudre, ils seront vendus suivant leur valeur & parfums.

VI. Les Tabacs rouges communs & noirs, ne pourront être vendus à moindre quantité dans les Bureaux Generaux, que de vingt-cinq livres, ni des

1703. billes communes, moins de quatre livres ; & quant aux Entrepôts de la Campagne, lesdits Tabacs pourront s'y vendre & débiter en détail suivant la commodité du Public, aux prix néanmoins ci-dessus marquez.

VII. Défendons à toutes personnes de fabriquer, filer, mâtiner, mettre en poudre aucun Tabac, essencer, mélanger, ni alterer ceux qu'ils auront pris dans les Bureaux, pour en tromper le Public, à peine de confiscation, tant desdits Tabacs, que des instrumens & moulins qui y auroient servi, desquels Nous interdisons dès à présent l'usage à tous autres qu'à nos Fermiers, & de cinq cens francs d'amende, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur, & les deux tiers à nosdits Fermiers.

VIII. Défendons pareillement à tous nos Sujets de vendre, ensemeencer, planter ni cultiver aucuns Tabacs dans nos Etats, sans la permission expresse & par écrit de nosdits Fermiers, à peine de confiscation desdits Tabacs, & de cinquante francs d'amende, applicable comme dessus, laquelle ne pourra être moindre, quoi que les Particuliers se trouveroient en avoir moins planté.

IX. Enjoignons à ceux qui planteront sur la permission par écrit de nosdits Fermiers, de remettre leurs feuilles seches bien conditionnées, & en état d'être travaillées dans les Manufactures de la Ferme, dont ils seront convenus par leurs permissions, sans qu'ils en puissent divertir, retenir, ni fabriquer pour leur usage particulier, à peine de confiscation desdits Tabacs, & d'un franc Barrois par livre, depuis une jusqu'à dix, & depuis dix jusqu'à cinquante livres, cinquante francs, & au dessus en deux cens cinquante francs d'amende, applicable comme dessus.

X. Voulons que ceux qui auront contrefait les Marques & Cachets du Tabac, dont l'Empreinte aura été mise au Greffe, ou qui auront aidé le sçachant à en faire le débit, soient condamnez & punis, comme faussaires, de peines corporelles telles qu'il appartiendra, & à mille francs d'amende applicable comme dessus.

XI. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir introduit dans nos Etats des Tabacs en fraude, étant attroupez avec armes, soient condamnez aux peines portées en l'article précédent : Enjoint aux Prévôts des lieux, & à tous autres nos Officiers, Justiciers & Sujets de prêter main-forte en pareils cas aux Commis & Gardes du Tabac, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms, & de tous dépens, dommages & interêts envers nos Fermiers.

XII. Permettons ausdits Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de faire arrêter en vertu des Presentes, les Vagabonds & Gens sans aveu qui se trouveront saisis de Tabac en fraude, lesquels ne pourront être élargis qu'avec connoissance de cause ; & si la fraude est prouvée, voulons qu'outre la confiscation desdits Tabacs, l'amende (en cas d'insuffisance de pouvoir être payée) soit convertie en la peine du Carcan pour la premiere fois, & en celle du fouët & bannissement, en cas de récidive.

XIII. Défendons à tous nos Sujets de retirer sciemment dans leurs maisons les Porteurs & Voituriers de Tabacs en fraude, ni de souffrir qu'ils y soient entreposez, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XIV. Ceux qui seront surpris introduisans, vendans, exposans en vente, ou recelans dans nos Etats aucuns Tabacs en corde, billes, feuilles & en poudre, non marquez ni cachetez de l'Empreinte de nos Fermiers, seront condamnés, outre la confiscation des Tabacs, Chevaux, Harnois & Marchandises, en cinq francs Barrois d'amende pour chaque livre de Tabac en corde depuis une livre jusqu'à dix livres; à cent vingt-cinq francs depuis dix jusqu'à cinquante, & à deux cens cinquante francs au delà de cinquante livres; & à double amende pour les Tabacs en billes & en poudre, lesdites amendes applicables comme dessus.

XV. Défendons à tous Voituriers de faire passer aucun Tabac dans nos Etats, pour être conduit dans les Pays étrangers, sans faire leur déclarations au premier Bureau d'entrée de la Ferme, où il leur sera delivré *gratis* un Acquit à Caution, dans lequel il sera fait mention de la route qu'ils voudront tenir; lequel Acquit bien & dûement legalisé par les Officiers de Justice des lieux, portant que lesdits Tabacs y auront été portez pour y être consommés, sera par la Caution rapporté dans le mois, à peine contre lesdites Cautions & Contrevenans de deux cens cinquante francs d'amende, applicable comme dessus, ensemble de la confiscation desdits Tabacs, Marchandises & Harnois, ou d'en payer la juste valeur pour la premiere fois; & en cas de récidive, au quadruple; lesquels Tabacs Nous entendons qu'ils feront passer debout & sans séjour dans nos Etats.

XVI. Nosdits Fermiers seront obligés de faire prêter serment aux Commis & Gardes qu'ils employeront, pour faire les visites & recherches nécessaires, pardevant le premier Juge des lieux, qui certifiera ladite prestation de serment au bas des Commissions desdits Gardes; lesquelles visites & recherches ne pourront se faire par moins que de deux Gardes, & que de jour, sans autres *Parentis* ni permission, de même que les Assignations qu'ils pourront donner au bas des Verbaux de leurs visites ou copie d'iceux, & mettre à exécution les Sentences & Arrêts qui interviendront.

XVII. Les Procès Verbaux de Reprises, bien & dûement recorder pardevant le premier Juge des lieux, seront crûs jusqu'à inscription de faux.

XVIII. Et comme il arrive tres souvent qu'il se fait des Plantations dans les Jardins clos, & dépôts de Tabacs dans les Maisons des Seigneurs, & autres Maisons privilégiées, Nous avons permis & permettons ausdits Fermiers, leurs Commis & Employez, de faire leurs visites dans lesdites Maisons, en se faisant néanmoins accompagner par le premier Mayeur, Syndic, Huissier ou Sergent sur ce requis, ausquels Nous ordonnons de s'y transporter avec lesdits Fermiers, Commis, ou Employez, à leur premiere requisition,

de viser, attester & parapher les Procès verbaux des visites & saisies qui seront faites en leur présence, à peine de mille francs d'amende contre les contrevenans ; & en cas de refus de l'ouverture des portes desdites Maisons, il en sera dressé Procès verbal, signé & attesté pareillement par les ci-nommez, pour y être pourvû.

XIX. Défendons à tous nos Sujets qui feront entrer des Marchandises dans nos Etats, d'ouvrir leurs Tonneaux, Caisses ou Balots, qu'en présence desdits Fermiers, leurs Commis, ou iceux dûment appelez, à peine de confiscation de leurs Marchandises, & de 500 francs d'amende applicable comme dessus.

XX. Défendons pareillement à tous Particuliers de faire aucun dégât dans les Plantations de Tabacs, à peine du double de l'amende ordinaire pour les mesus, lesquelles Plantations Nous voulons être gardées par les Bangardes des lieux, comme les autres fruits d'iceux.

XXI. Tous redevables à ladite Ferme pourront être contraints & emprisonnez sur les simples contraintes des Receveur General & Particuliers d'icelle, comme pour nos propres affaires, & ce par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, ou par les Gardes & Commis de la Ferme, qui auront serment à Justice.

XXII. Voulons que les contestations qui surviendront au sujet de ladite Ferme, soient jugées sommairement, soit en premiere Instance pardevant le premier Juge des lieux, soit en cas d'Appel par notre Chambre des Comptes de Lorraine, à laquelle Nous avons à cet effet attribué & attribuons par ces Presentes toutes Cours & Jurisdictions, l'interdisant à tous autres. SI MANDONS à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers, Auditeurs & Procureur General de notre Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'entiere execution des Presentes, qu'ils feront lire, publier & registrer par-tout où besoin sera : Car tel est notre plaisir. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre notre grand Sceau. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville, le 7 Décembre 1703. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE'. *Registrata*, S. DE LA FALLOISE.

LU & publié judiciairement l'Audience tenante, où & ce requerant le Sieur de Rutant Conseiller & Auditeur, faisant les fonctions du Procureur General pour son absence : Ordonné qu'il sera registré es Registres de la Chambre-Cour des Aydes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, tant dans l'étendue de son Ressort, que du Barrois non mouvant, en prêtant cependant serment pardevant Elle, par les Gardes, Commis & Préposez à la Ferme Generale des Tabacs, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées, tant dans les lieux ressortissans à la Chambre-Cour des Aydes, qu'es Bailliages & Prévôtez du Barrois non mouvant, pour y être pareillement lu, publié & registré, suivi & exécuté, dont les Substituts de chacun lieu en certifieront la Chambre au mois.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Privilège en faveur du Sieur Waren, pour fabriquer les Poudres, & Salpêtres.

Du premier Janvier 1704.

S O N A L T E S S E R O Y A L E s'étant fait représenter le Traité conclu le 1. Fevrier 1703, par le Sieur Baron de Mahuet Conseiller - Secretaire d'Etat, Intendant de ses Finances, & de son Hôtel, avec Edouard Waren Lieutenant de son Artillerie, pour la fourniture des Poudres fines de Guerre, & des Salpêtres necessaires dans ses Magasins, à laquelle il s'est obligé, moyennant (entr'autres choses,) le Privilège qu'Elle lui a accordé de l'en laisser fabriquer seul dans ses Etats pendant l'espace de trente ans, à commencer dudit jour premier Janvier 1703. Et s'étant fait pareillement rapporter la Commission qu'Elle a donnée le 10 Decembre dernier à Thierry Charles, Garde de ses Magasins de Poudres & Salpêtres, par laquelle Elle lui a permis, à l'exclusion de tous autres, d'en faire la distribution & le débit en gros dans ses Etats, suivant le prix ci-après, S Ç A V O I R, la Poudre fine à dix-huit sols la livre, & la Poudre de Guerre à douze sols, & en même temps permis à ses Commissionnaires dûment pourvus de ses Commissions, vîsées du Grand Maître de son Artillerie, de la distribuer en détail jusqu'à vingt-deux sols la livre la Poudre à giboyer, & dix-huit sols celle de Guerre, & non plus; pendant le temps & espace de six ans, à commencer seulement du premier Avril prochain, S. A. R. ayant bien voulu accorder trois mois aux Marchands de ses Etats qui en auront en Magasins, pour leur en faciliter le débit, & pour s'en défaire.

Et étant nécessaire presentement de pourvoir à l'exécution desdits Traitez, Commissions & Privilèges, & aux moyens de terminer les contraventions & difficultez qui en pourroient naître: Oui sur ce le Rapport dudit Sieur Baron de Mahuet.

S. A. R. étant en son Conseil, a fait à l'égard de la fabrication des Poudres & Salpêtres, tres expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelle qualité elles soient, de fabriquer ou faire fabriquer dans ses Etats & Terres de son obeissance, aucune sorte de Poudre ni de Salpêtre, nonobstant toutes permissions qu'ils en auroient pû ci-devant avoir obtenu, à peine de confiscation de toutes les Matieres & outils à ce necessaires, dont ils se trouveront saisis, & de 300 liv. d'amende, applicable pour un tiers au Dénonciateur,

1704. pour un tiers audit Edouard Waren, & pour le troisième à son Domaine,

Et à l'égard de la distribution desdites Poudres, Elle a fait pareilles défenses à tous Marchands, & généralement à toutes autres personnes qui en ont ci-devant commercé (à l'exception seule dudit Thierry Charles, & de ses Commis, pourvus de la manière avant dite) de plus vendre ni distribuer aucune sorte de Poudre ni Salpêtre dans ses Etats, que jusqu'au premier Avril prochain, lequel temps Elle leur a accordé pour en faire le débit, & en vider leurs mains; & icelui expiré, Elle a déclaré & déclare acquis & confisqué à son profit, toutes les Poudres & Salpêtres dont ils se trouveront saisis: Et ordonne qu'à la diligence du Grand Maître de son Artillerie, ou de ses Préposés, ils soient conduits dans ses Magasins sous la garde dudit Thierry Charles, pour y être employez, ainsi qu'Elle trouvera bon être.

A condamné en outre & condamne ceux & celles à qui lesdits effets se trouveront appartenir, à la somme de cent livres d'amende, applicable pour un tiers au Dénonciateur, pour un autre tiers audit Thierry Charles, & pour le troisième à son Domaine.

Et pour terminer les difficultez, contraventions, ou oppositions qui pourroient intervenir au présent Arrêt, & sur lesdits Traitez, Commissions & Privilège, S. A. R. en a attribué & attribué la connoissance en première Instance aux Juges des Prévôtés des lieux où elles interviendront; & où il y auroit des Bailliages, aux Juges d'iceux, sauf l'Appel pardevant ledit Grand Maître de son Artillerie, pour être terminées par lui souverainement & en dernier ressort, à l'assistance d'un Gradué à ce agréé par S. A. R. leur attribuant pour ce toute Cour & Jurisdiction, & l'interdisant à toutes autres Cours & Juges.

Et ayant considéré qu'il pourroit être nécessaire de continuer audit Waren des avances pour la fourniture desdites Poudres & Salpêtres, à laquelle il s'est obligé, S. A. R. a ordonné & ordonne audit Waren de fournir tous les six mois à l'Intendant de ses Finances un état exact de ce qu'il aura reçu, & de ce dont il pourroit avoir besoin, de même que de la quantité des fournitures qu'il aura mises es Magasins de S. A. R. & delivrées es mains dudit Thierry Charles, Garde-Magasin, en conformité de son Traité.

Enjoint de même S. A. R. audit Thierry Charles, de fournir pareil état audit Intendant de ses Finances tous les six mois, de la distribution qu'il aura faite desdites fournitures, & du produit qu'il en aura tiré, lesquels deux états ledit Intendant de ses Finances arrêtera en présence & sur les Certificats dudit Grand Maître de son Artillerie, pour les deniers en provenans, être de suite portez par ledit Thierry Charles Garde Magasin, avec le double dudit état, es mains du Receveur General desdites Finances de S. A. R. lequel en chargera le Compte general qu'il doit en rendre à la Chambre des Comptes. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. Icelle y étant, tenu à Lunéville, le premier Janvier 1704. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A notre tres cher & feal le Sieur Jean-Ignace de Cleron de Saffre Comte d'Hauffonville, Chevalier d'honneur en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Grand Maître de notre Artillerie, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous notre Scel secret, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenues, & de le faire afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Com-mandons aux Archers de notre Maréchaussée de Lorraine & Barrois sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrêt, tous Exploits, Con-traintes, & autres Actes necessaires, sans demander autre permission : Car ainsi Nous plait. DONNE' à Lunéville le premier Janvier 1704. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHURT.

ORDONNANCE DE POLICE

DU CONSEIL DE VILLE DE NANCY,

Pour prévenir les Incendies.

Du 10 Janvier 1704.

SUR les Remontrances faites par le Substitut, Qu'encore que pour préve-nir les Incendies qui arrivent souvent par le feu qui se prend aux Chemi-nées, la Chambre, par d'anciennes Ordonnances, renouvelées par celle du 5 Décembre 1675, ait enjoint à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, Propriétaires ou Locataires de maisons, de faire balayer & nettoyer de trois mois en trois mois, ou autre temps convenable, les cheminées des maisons dans lesquelles ils demeurent, de même que celles occupées par les Gens de Guerre, aux peines & amendes portées par lesdites Ordonnances ; il arrive néanmoins tres souvent, soit par la négligence ou épargne déraisonnable desdits Propriétaires ou Locataires, que le feu se prend aux cheminées ; ce qui est même arrivé déjà plusieurs fois pendant cet Hyver, & qui peut causer des embrasemens & incendies, non seulement de la mai-son où est le feu, mais encore d'un Quartier, ou autre partie considérable de cette Ville : Réquerant, pour empêcher & arrêter le cours de pareils malheurs, que l'Ordonnance dudit jour 5 Décembre 1675 soit renouvelée, ensemble celle du 18 Juillet 1689, portant injonction à tous Manouvriers & Porte-faix, Maçons, Charpentiers, & autres Ouvriers, de se trouver avec leurs outils, au lieu où sera le feu, pour aider à l'éteindre ; & à tous Bour-geois de faire à leur égard ce qui est contenu en ladite Ordonnance, aux peines & amendes aussi y portées : L'affaire mise en délibération ;

LA CHAMBRE faisant droit sur les Requisitions du Substitut, a ordonné

1704.

& ordonne, que les Réglemens & Ordonnances des 5 Décembre 1675, & 18 Juillet 1689, seront executées selon leur forme & teneur; & en conséquence enjoint à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, Propriétaires ou Locataires de maisons, de faire balayer & nettoyer de trois mois en trois mois, ou autre temps convenable, les cheminées des maisons où ils résident, de même que celles qui seront occupées par les Gens de Guerre, à peine de cent francs d'amende lorsque le feu arrivera la nuit, & de cinquante francs pendant le jour, laquelle amende sera payable promptement & par corps, & encouruë aussi-tôt que le feu paroitra par les tuyaux de cheminées, & que la Cloche du Guet aura sonné, sans que ladite amende puisse être réputée peine comminatoire, ni modérée. Ordonne aux Quarteniers & Sergens de Ville, d'aller au premier coup de Cloche chez les Conseillers de leurs Quartiers, & les conduire au lieu où sera le feu, & d'y rendre les secours & assistances nécessaires, suivant qu'il leur sera indiqué & commandé par lesdits Conseillers, à peine de vingt francs d'amende, & de plus grande, s'il échet. Ordonne aux Manouvriers & Porte-faix de la Ville-vieille, de se rendre aussi au premier coup de Cloche, au devant du Magasin qui est proche la maison où réside le Sieur Curé de S. Epvre; & à ceux de la Ville neuve, de se trouver dans la Cour de l'Hôtel de Ville, pour y recevoir & porter les sceaux, & autres instrumens nécessaires à l'extinction du feu, à peine contre ceux qui ne se trouveront esdits lieux, ou refuseront de servir, de vingt francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de punition plus grande, même de Prison, pour la troisième.

Enjoint aux Bourgeois de prêter leurs sceaux, même de les porter pleins d'eau, lorsqu'ils en seront requis; & à toutes Personnes qui ont des puits, d'y avoir des cordes en état, & de jeter ou faire jeter de l'eau dans les rues, afin qu'elle puisse couler au devant ou proche la maison où sera le feu: A l'effet de quoi, des retenuës seront faites promptement par les plus proches voisins. Ordonne aux Ouvriers aux gages de l'Hôtel de Ville, & à tous Charpentiers, Maçons, & autres Ouvriers, de se trouver promptement avec leurs outils au lieu où sera le feu; & en cas qu'il survienne de nuit, toutes Personnes seront tenuës d'avoir de la chandelle sur les fenêtres de leurs maisons, le tout aux peines & amendes susdites.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance luë, publiée, & affichée aux lieux ordinaires. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 10 Janvier 1704. Messieurs Rennel de Lescut, Cucuillet, Raulin, Marcol, Reboucher, Henry, Charles, Fonderval, Parxel, Conseillers presens. *Signé*, AUBERTIN, Secretaire.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Portant Règlement pour le fait des Chasses.

Du 15 Janvier 1704.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La Chasse étant un divertissement des plus innocens, qui cependant ne convient qu'aux Princes & Seigneurs, de qui elle fait un des principaux plaisirs, les Ducs nos Prédecesseurs, à l'exemple de tous les autres Souverains, ont fait différentes Ordonnances & Réglemens, non seulement pour la conserver, mais aussi pour empêcher leurs Sujets de s'y trop adonner, & par cette occupation, de se divertir de leur commerce & travail ordinaire, à la ruine de leur famille: ce qui Nous a engagé, aussi-tôt après notre retour dans nos Etats, de prendre les mêmes précautions, & d'établir un Grand Veneur, à qui Nous en avons confié la direction; & des Capitaines & Gardes, pour veiller à sa conservation: à l'effet de quoi Nous avons même donné quelques Réglemens nouveaux. Mais étant averti, que nonobstant toutes ces précautions, il s'y commet differens abus, tant de la part de nos Sujets, qui se donnent impunément la liberté de chasser, que par quelques vexations que les Gardes ont faites, & par les differends qui surviennent journellement entre les Gentilshommes, & autres, qui prétendent avoir droit de chasser; de tout quoi Nous avons reçu différentes plaintes, auxquelles il importe de remedier: Et comme Nous n'avons rien tant à cœur que d'établir une bonne Discipline & Police dans nos Etats, Nous nous sommes fait représenter les Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs, notamment celles des 7 Juin 1528, 27 Novembre 1540, 1. Mars 1560, 10 May 1586, 7 Juin 1591, 26 May & 29 Novembre 1593, 9 Novembre 1597, 12 Juillet 1603, 5 Octobre 1605, 1. Octobre 1606, 11 Octobre 1609, 26 Octobre 1610, 8 Août 1621, 10 Fevrier 1623, & celles que Nous avons fait les 17 Avril, 29 Juin, 16 Octobre 1698, & 10 Mars 1702. Et après les avoir fait examiner en notre Conseil, Nous, de l'avis des Gens d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine;

I. **A** Vons fait & faisons tres expresses & iteratives défenses à toute sorte de personnes, de quel rang, état, qualité & condition ce puisse être, même aux Capitaines & Gardes de nos Chasses, de chasser, tirer, tendre avec armes à feu, Chiens, Filets, Lacs de crin, de soye & de fil, de laiton, fer, ou autres, en quelque façon ou manière ce puisse être, dans les Bois, Hayes, Buissons, Garennes, Plaines, Campagnes, ainsi que sur les Erangs, Ruisseaux & Rivieres dependans de nos Domaines, à peine de cent francs

1704. d'amende pour la première fois ; du double pour la seconde ; & en cas de récidive pour une troisième fois , de punition corporelle contre les Roturiers ; de perte & de privation d'Offices contre les Officiers , quels ils puissent être , & de cinq cens francs d'amende contre les Ecclesiastiques , Gentilshommes & Nobles.

II. Faisons pareilles défenses dans les lieux réservés pour nos Plaisirs , dont la liste des Villages y enclavés sera envoyée à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , & dans chaque Bailliage de nos Etats , à la diligence de notre Grand Veneur ; même aux Seigneurs Hauts-Justiciers , de qui les Terres & Seigneuries y seront comprises , à peine de deux cens francs d'amende pour la première fois ; & en cas de récidive , des peines portées en l'Article précédent.

III. Défendons à toute sorte de personnes , de quelle qualité , état & condition ce puisse être , même aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans leurs Terres , & à tous autres ayant droit de chasse , de chasser , tirer , ou prendre cerfs , biches , ou faons de biches , à peine de cinq cens francs d'amende pour la première fois , du double pour la seconde ; & en cas d'une troisième récidive , du fouet , & bannissement de nos Etats pendant cinq ans contre les roturiers ; & s'il arrivoit que quelques Ecclesiastiques , Gentilshommes ou Nobles tomberoient une troisième fois dans cette faute , outre qu'ils encourroient notre indignation , Nous voulons qu'ils soient condamnés à une amende de sept mille francs.

IV. Nous défendons pareillement la chasse des Sangliers aux mêmes personnes , & sous les mêmes peines , jusques à ce que les Bois & les Forêts en soient suffisamment peuplés , pour que Nous puissions la permettre aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans leurs Terres.

V. Ceux qui prendront de jeunes levreaux , faons de chevreuils , œufs de perdrix , de gelinottes & de faisans , seront condamnés , comme s'ils avoient chassé.

VI. Défendons à toute sorte de personnes d'avoir dans leurs Maisons , ou de porter en campagne des armes brisées , & qui se démontent , à peine de punition corporelle ; & à tous Armuriers , Serruriers , & autres , d'en faire , fabriquer , ou d'en tenir dans leurs Boutiques , à peine du fouet , & d'être bannis pendant cinq ans de nos Etats.

VII. Défendons pareillement à tous Laboureurs , Vignerons , Bergers , Pâtres , & autres Habitans de la campagne , de laisser roder leurs chiens , à moins qu'ils n'ayent un billot pendu au col , au moins de deux pieds de long , & de quatre pouces de tour ; ou au lieu du billot , une chaîne pendant jusques au milieu des jambes , si mieux ils n'aiment leur couper un jarret ; à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention.

VIII. Faisons défenses de chasser la nuit au feu , au traîneau , ou filet , à

peine de cinq cens francs d'amende, & du double en cas de récidive.

IX. Pourront néanmoins les Seigneurs Hauts-Justiciers chasser dans l'étendue de leurs Hautes-Justices, suivant l'ancien Usage, lorsqu'elles ne seront point comprises dans nos Plaisirs; sans néanmoins qu'ils puissent l'affirmer en détail, mais seulement céder à leurs Admodiateurs le droit personnel qu'ils ont de chasser, & de pouvoir établir un Chasseur.

X. Les Seigneurs Moyens & Bas-Justiciers, ou Fonciers des lieux où les Hautes-Justices dépendent de notre Domaine, pourront y chasser avec leur suite; ou en leur absence, y faire chasser par un seul Chasseur.

XI. Les Nobles & Gentilshommes résidans dans des Fiefs dont le Ban est séparé, & qui sont situés dans l'étendue des Hautes-Justices de nos Domaines, pourront chasser de même dans l'étendue de leurs Fiefs seulement.

XII. Pour indemniser les Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Terres & Seigneuries sont situées dans nos Plaisirs, Nous voulons qu'il leur soit désigné par notre Grand Veneur un canton suffisant dans d'autres Terres dépendantes de nos Domaines, dans lequel ils jouissent du droit de chasse qu'ils avoient dans leurs Hautes-Justices.

XIII. Nous défendons à tous Vassaux, & autres qui ont droit de chasse, de porter leurs Fusils hors de l'étendue du terrain sur lequel ils ont droit de chasser; & au cas que leurs chiens suivroient la chasse sur un terrain où ils n'auront pas de droit de chasser, il leur sera seulement permis de les suivre sans armes, à peine d'être punis, comme si effectivement ils y avoient commencé leur chasse.

XIV. Toutes les Amendes de Chasse seront levées ou affermées à notre profit dans les Hautes-Justices de nos Domaines, & appartiendront aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans l'étendue de leurs Hautes-Justices, sans que les Capitaines des Chasses, ni les Gardes puissent y prétendre aucune part, mais seulement les honoraires & salaires, qui leur seront réglés à la fin de chaque année, proportionnés à la bonne garde qu'ils auront faite, & sur le rapport & avis de notre Grand Veneur.

XV. Et pour animer un chacun à veiller soigneusement à la garde des Chasses, Nous voulons que toutes personnes indistinctement soient reçues à faire des Rapports, pourvu qu'elles en puissent prouver la vérité par deux témoins dignes de foy; & en ce cas, celui qui aura fait le rapport, aura le tiers de l'Amende.

XVI. Tous les Rapports, soit qu'ils soient faits par des Gardes-Chasses, ou autres, seront faits au Greffe de la Grurie, dans les Terres de nos Domaines; & aux Greffes des Hautes-Justices de nos Vassaux, dans l'étendue des dites Justices, à la réserve des lieux réservés pour nos Plaisirs, dans lesquels les Rapports seront faits au Greffe du Bailliage: à l'effet de quoi Nous ordonnons à tous les Greffiers, d'avoir un Registre particulier & en bonne forme,

sur lequel ils écriront & feront signer tous les Rapports de suite, & sans y laisser aucuns blancs, à peine de cinquante francs d'amende, & d'interdiction, s'il échet.

XVII. Les Rapports seront bien circonstanciés, & signés par celui qui les aura faits, s'il sçait signer; & s'il ne sçait signer, il pourra se faire assister par deux Témoins qui signeront, & certifieront par leurs signatures, les circonstances du Rapport.

XVIII. Tous les Rapports seront faits dans huit jours après la Reprise, à peine de nullité du Rapport.

XIX. Enjoignons à nos Procureurs dans les Bailliages, aux Substituts dans nos Prévôtés & Grueries, & aux Procureurs des Seigneurs dans leurs Hautes-Justices, de poursuivre le Jugement des Rapports jusques à Sentence définitive inclusivement, pardevant les Juges de la Jurisdiction où lesdits Rapports auront été faits, dans la quinzaine au plus tard après que le Rapport aura été mis au Greffe, à peine d'interdiction de leurs Charges; à l'effet de quoi ils se feront représenter chaque semaine les Registres des Rapports.

XX. Nous attribuons la Jurisdiction & connoissance du fait de Chasse en première Instance à nos Gruyers & Officiers de nos Grueries, dans l'étendue des Hautes-Justices de nos Domaines, dépendantes de leur Jurisdiction, sauf l'Appel en notre Chambre des Comptes; & aux Juges des Hauts-Justiciers dans leurs Hautes-Justices, lorsqu'elles ne seront point comprises dans les Cantons réservés pour nos Plaisirs, sauf l'Appel aux Bailliages de leur Ressort; & dans les lieux réservés pour nos Plaisirs, la connoissance en appartiendra en première Instance aux Juges de nos Bailliages, dont les Jugemens seront exécutés par provision, & même par corps contre les Roturiers, lorsque l'amende n'excedera pas cinq cens francs, sauf l'Appel en l'un & l'autre cas en notre Cour Souveraine; sans cependant rien innover à l'Usage observé dans notre Bailliage de Bar, & Terre de la Mouvance.

XXI. Enjoignons à tous Juges de juger à la rigueur les faits de Chasse, conformément à notre présente Ordonnance, sans que pour quelque cause ou raison ce puisse être, ils puissent diminuer, moderer ou remettre les peines & amendes y portées, à peine d'en demeurer responsables en leur pur & privé nom.

XXII. Tous ceux qui ne sont Seigneurs Hauts-Justiciers, Moyens & Bas, & qui prétendent avoir droit de chasse par Titres ou Concessions des Ducs nos Prédecesseurs, seront obligés de se retirer pardevant Nous, pour justifier de leurs Droits, & en obtenir la confirmation dans trois mois, à compter du jour & date de la publication des Présentes, à peine d'en demeurer déchu.

XXIII. Tous ceux qui auront obtenu des Permissions de chasser, seront tenus de prendre l'Attache de notre Grand Veneur, & d'en donner commu-

nication aux Capitaines des Chasses, & Gardes du lieu de leur résidence, & de les faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction des Chasses, à peine de nullité desdites Permissions. 1704.

XXIV. Défendons aux Gardes-chasses, & à tous autres, de desarmer ceux qu'ils trouveront chassant; mais seulement ils leur ordonneront de rendre leurs armes; & en cas de refus, ils en chargeront leur Rapport.

XXV. Ceux qui seront convaincus d'avoir refusé de donner leurs armes, seront condamnez à l'amende du double.

XXVI. Tous les Gardes-chasses seront reçus sans frais pardevant les Officiers des Bailliages, en présence du Capitaine des Chasses, s'il veut y assister, après information faite des vie & mœurs; & y prêteront serment; après quoi ils seront crûs sur leur simple Rapport, jusques à la somme de cent francs d'amende; & au delà jusques à la somme de deux cent francs, en justifiant que celui qu'ils auront rapporté, aura porté le fusil le jour du Rapport, ou qu'il est accoutumé de le porter; sauf & sans préjudice à celui qui aura été rapporté, de justifier son *alibi*, ou autres faits justificatifs de droit; & lorsque le fait méritera une condamnation plus forte, le Garde-chasse sera obligé de prouver la vérité de son Rapport, au moins par un Témoin digne de foy; & si le Rapport est fait par un autre que par un Garde-chasse, il sera obligé d'en faire preuve au moins par deux Témoins aussi dignes de foy.

XXVII. Les preuves de Rapports seront faites sommairement, & les Témoins assignez de même que l'Accusé, à la diligence de nos Procureurs, des Substituts, & de ceux des Seigneurs, à comparoître à l'Audience, où ils prêteront serment en présence du Garde-chasse ou autre Rapportant, & du Rapporté, & feront ensuite leurs dépositions rédigées sommairement par le Juge à l'Audience.

XXVIII. Les Capitaines de nos Chasses pourront assister aux Jugemens des Procès intentez pour fait de Chasse arrivé dans les Hautes-Justices de notre Domaine, & lieux réservez pour nos Plaisirs, sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucune part ni émolumens; y auront voix délibérative, tant dans les Bailliages que dans les Grueries, & prendront séance dans les Bailliages après le dernier Conseiller; & dans les Grueries après le Gruyer; ou en son absence, après le premier Officier du Corps: A l'effet de quoi toutes les causes pour le fait de Chasse seront appellées les premières es Audiences, & avant aucune autre.

XXIX. Toutes Sentences pour fait de Chasse seront significées à la Requête de nos Procureurs, des Substituts dans nos Prévôtez & Grueries, ou des Procureurs des Seigneurs, à personne ou domicile des condamnez, dans la quinzaine au plus tard du jour de leur datte, & pourront être mises à exécution par provision, suivant la disposition de l'Article X X. sans qu'il soit besoin de prendre aucun *Visa ni Paravis*, lorsque nosdits Procureurs ou Sub-

1704.

stituts seront Parties ; & lorsqu'il en sera appelé, l'Appellant sera obligé de relever son Appel, & de faire de sa part toutes les diligences nécessaires pour la faire juger dans deux mois du jour & datte de la signification de la Sentence.

XXX. Ordonnons à nos Procureurs Generaux de prendre le fait & cause en défense de nos Procureurs dans les Bailliages, qui seront pareillement obligez de le prendre des Substituts en Gruerie dans les Causes d'Appel, & de poursuivre d'office le Jugement des Procés, ainsi qu'il est cy-dessus prescrit.

XXXI. Nous permettons à tous les Seigneurs Hauts-Justiciers d'établir dans leurs Hautes-Justices, ou dans les Terres qui leur seront désignées en indemnité de celles qu'ils auront dans nos Plaisirs, des Gardes-Chasses, avec des Bandoulieries à leurs armes & livrées, & leur ordonnons d'y faire exécuter la presente Ordonnance, à peine d'y être pourvû par notre Grand Veneur.

XXXII. Ordonnons à tous les Greffiers de nos Bailliages & Grueries de donner aux Capitaines des Chasses tous les trois mois des Extraits de toutes les Sentences rendûes pour fait de Chasse, lesquelles ils enverront à notre Grand Veneur, pour être à sa diligence les honoraires des Capitaines, & salaires des Gardes-Chasses reglez sur le fond des Amendes, ensemble les frais de procedures qui n'auront été payées par les Parties condamnées : à l'effet de quoi nos Procureurs, & les Substituts en enverront aussi chaque mois un Etat à notre Grand Veneur.

XXXIII. Nous défendons aussi à toute sorte de personnes qui ont droit de chasse, de chasser dans les Terres ensemencées, depuis que les Grains sont en tuyaux, jusques après les moissons ; & dans les Vignes, depuis le premier May jusques après les Vendanges, à peine de dix francs d'amende pour chaque fois, & demeurer responsables en leur pur & privé nom des dommages & interêts qu'ils auront causez.

XXXIV. Voulons au surplus, que les Ordonnances ci-dessus cottées des Ducs nos Prédecesseurs, & les nôtres, soient exécutées selon leur forme & teneur en tous les chefs ausquels il ne sera pas pourvû par la Presente.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notredite Cour Souveraine, & nos tres chers & feaux les Président, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine ; Baillis, Lieutenans Généraux, Gruyers, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & exécuter, faite garder & exécuter selon sa forme & teneur. MANDONS en outre à notre tres cher & feal Grand Veneur le Sieur Louis Marquis de Beauvau, de tenir la main à l'exécution desdites

Presentes, & d'en envoyer en chacun Village de nos Etats deux Exemplaires, dont l'un fera affiché à la porte de la Paroisse, & l'autre déposé au Greffe du lieu, s'il y en a un, si non entre les mains du Maire, pour être communiqué à tous ceux qui en auront besoin, & y avoir recours le cas échéant. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel DONNE' en notre Ville de Lunéville le 15 Janvier 1704. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, J. LE BEGUE. Registrata, L. VAULTRIN, pro G. PERRIN.

*L*Ue, publiée & registrée, l'Audience tenante, Oui & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & executée selon sa forme & teneur: Ordonné qu'à sa diligence Copies d'icelles collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & executées. Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'execution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en la Salle du Palais, le 7 Avril 1704. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Pour le rétablissement des Masures.

Du 24 Janvier 1704.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous ayant été représenté que plusieurs Particuliers résidans dans nos Etats, qui sont dans le dessein d'y bâtir, ne peuvent l'accomplir par les difficultez qu'ils rencontrent de trouver des places à cet effet dans les lieux où ils souhaiteroient de s'établir; ce qui ne scauroit provenir que de la part de ceux qui ayant des Masures, & ne voulant pas les rétablir, refusent de les vendre, à moins d'en avoir un prix fort considerable: A quoi étant nécessaire de remedier, & ne voulant pas que cela retarde l'execution des Ordonnances que Nous avons faites à ce sujet, & de celles qui permettent aux Etrangers, de toute sorte de métiers & de profession, de venir s'établir dans nos Etats: Nous à ces Causes, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, Avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, voulons & Nous plaît, Que tous ceux qui possèdent des Masures dans les Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, Terres & Pays de notre obéissance, seront tenus & obligés de les rétablir dans l'espace de deux années, à commencer du jour de leur datte, après lequel temps expiré, permettons à toutes autres personnes de bâtir dans lesdites Masures qui n'auront pas été rétablies, après en avoir néanmoins payé

1704. aux Propriétaires le prix qui en sera convenu entre les Parties, si non réglé à dire d'Experts prud'hommes, qui seront nommez par les Prévôts & autres nos Officiers de Justice des lieux, où lesdites Mafures seront situez. **SI DONNONS** en Mandement à nos tres-chers & feaux les Préfidents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Generaux, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Chefs de Police, Maires, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent publier & registrer, pour être suivies & executées selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune matiere: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** à Lunéville le 20 Janvier 1704. *Signé, LEOPOLD. Et sur le replis, Par S. A. R. Contre-signé LABBE. Registrata, Idem, & scellé du grand Sceau de Sadite Altesse.*

*L*Ue, publiée & registrée, où & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & executée selon sa forme & teneur: Ordonné qu'à sa diligence, Copies collationnées seront Envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, & registrée, suivie & executée. Enjoint aux Substitués de chacun desdits Sièges, de tenir la main à l'execution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy le 24 Janvier 1704. *Signé, VAULTRIN.*

DECLARATION

Touchant les Droits qui doivent être payez pour les Ports
de Lettres.

Du premier Fevrier 1704.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Les ports de Lettres qui arrivent de France dans nos Etats, y étant augmentez notablement par le nouveau Tarif y fait le 27 Novembre dernier; & le Fermier des Bureaux de nos Postes qui les reçoit de France sur nos Frontieres, tant pour les porter dans nos Villes, & les distribuer à nos Sujets, que pour faire passer celles qui sont pour les Etrangers, dans les Bureaux des Postes de nos Voisins, en traversant nos Pays, étant obligé de les acquitter presentement à la sortie des Frontieres de France sur le pied de ladite augmentation, ce qui l'empêcheroit de continuer l'exploitation de sa Ferme par l'interêt qu'il en reçoit, & causeroit dans le Commerce un préjudice extrême, s'il n'y étoit promptement

promptement pourvû : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Tarif attaché à cesdites Présentes sous notre Scel secret, arrêté en notre Conseil le 15 Janvier dernier (& dans lequel on a fait toutes les mêmes augmentations, tant pour le dédommagement de notre Fermier, que pour la manutention des droits de notre Domaine) soit executé selon sa forme & teneur; & que les ports de Lettres soient payez suivant & conformément à icelui, à commencer du premier Mars prochain. Voulons de plus & ordonnons que les livres & onces des paquets de lettres y soient payées suivant le poids dont on use en nos Etats. Défendons en consequence audit Fermier, & aux Directeurs & Commis de ses Bureaux des Postes, de prendre ni exiger aucune chose outre & par dessus les droits portez audit Tarif, lesquels seront payez sans exception, à la réserve des dépêches concernant notre Service, qui viendront sous notre envelope, ou s'adresseront au Grand Maître de notre Hôtel, & Sur-Intendant de nos Finances, à notre Confesseur, à nos quatre Secretaires d'Etat, à nos quatre Maîtres des Requêtes, à nos Présidens & Procureurs Generaux.

Faisons pareillement défenses à tous lesdits Commis & Distributeurs, de faire aucune surtaxe des Lettres, & Paquets de Lettres qui leur seront remis par ledit Fermier, ses Directeurs ou Préposez, encore qu'il ne seroient pas taxez suivant ledit Tarif, à peine de punition.

Enjoignons à tous Couriers ordinaires de mettre és mains dudit Fermier, ses Directeurs & Préposez, toutes les Lettres, & Paquets de Lettres dont on pourroit les charger pendant leur course; leur défendant d'en faire aucune distribution. Et en cas de contravention, voulons qu'ils soient punis corporellement sur la dénonciation de leurs Maîtres.

Faisons en outre défenses à toutes personnes qui voudront se servir de la voie des Postes, d'y mettre aucun or ni argent, pierreries, ni autres choses précieuses. Et en cas de contravention, le Fermier, ses Directeurs & Commis n'en demeureront responsables; & néanmoins pour ne pas priver le Public de cette commodité, & de l'envoi des sommes d'argent, & autres choses précieuses d'une Province en une autre, Nous voulons que ceux qui voudront en envoyer, les consignent, & les fassent voir à découvert ausdits Fermiers, Directeurs & Commis, qui en chargeront leurs Lettres d'avis, dont ils demeureront déchargez en cas de vol, en rapportant Procès verbal qui le justifie, des Juges & Officiers les plus prochains des lieux où leurs Couriers auront été volez; & de toutes les sommes qui seront ainsi déclarées, consignées & portées par les Couriers, Nous avons attribué & attribuons un sol pour livre audit Fermier, ou à ses Directeurs & Préposez.

Défendons pareillement à tous Messagers, Fermiers, Loueurs de Carosses,

1704. Coches, Conducteurs de Voitures & Charettes, Muletiers, Rouliers, Voituriers, Cochers, Poulaiillers, Beuriers, Coquetiers, Bâteliers, Marchands de Toiles, Quincailliers, & toutes autres sortes de personnes, tant par Eau que par Terre, de porter aucunes Lettres sur les Routes où il y a des Postes & Bureaux établis, à la réserve seule de leurs Lettres de voitures, des réponses à icelles, & des Lettres & Commissions dont des Couriers envoyez exprès pour affaires particulieres, seront chargez, à peine de trois cens livres de dommages & interêts envers ledit Fermier General de nos Postes, & de la confiscation des chevaux & équipages à chacune contravention. Et à cette fin, notredit Fermier, ou ses Commis & Préposez, pourront les faire fouiller & visiter, pour (sur leurs rapports, après le serment sur ce requis duement par eux prêté) & certifiez par procès verbaux en bonne forme, faire juger sommairement lesdites contraventions, & prononcer sans délai sur lesdits dommages & interêts, & confiscations par eux prétendues, par les Juges de Prévôté des lieux où le cas arrivera (quand il n'y en aura pas de Bailliage) auxquels Nous en attribuons la connoissance, comme de fait Domanal en premiere Instance, sauf l'Appel en notre Chambre des Comptes de Lorraine; mais sans frais à notredit Fermier: Ce qu'il Nous auroit plû d'ordonner ainsi, pour empêcher les fraudes & torts qui se commettent journellement au préjudice de ladite Ferme.

Permettons à notredit Fermier de donner toutes contraintes, comme pour nos propres affaires, contre les Directeurs des Bureaux, Commis, Préposez ou ses Sou-Fermiers, & leurs Cautions, qui ne lui rapporteroient pas les deniers des Recettes de leurs Bureaux, sur lesquelles contraintes ils seront executez par provision; & en cas d'opposition, elles se porteront, comme dit est, en premiere Instance ausdits Juges des Prévôtés des lieux où il n'y auroit pas de Juges Bailliagers; & par Appel à notredite Chambre des Comptes.

Et parce que l'on pourroit envoyer quelques Lettres, & Paquets de Lettres de Particuliers non exempts de ports de Lettres, sous la couverture & enveloppe de ceux dont Nous aurions réservé l'exemption dans le Bail que Nous avons à passer incessamment desdites Postes; Nous ordonnons tres-expressement à tous ceux qui seront exemptez par ledit Bail, de renvoyer exactement aux Bureaux des Postes, toutes les Lettres de Particuliers qui pourroient leur être ainsi adressées, directement ou indirectement, au préjudice de nosdits Fermiers, pour y être par eux taxez. Et en cas de fraude duement verifiée, voulons qu'ils en soient dédommages par ceux qui les auront commises.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Presidens, Conseillers, & Gens tenans nos Cours Souveraines & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, ensemble ledit Tarif, & le contenu en iceux executer suivant leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Et

d'autant que desdites Presentes & dudit Tarif, on pourroit avoir à faire en plusieurs lieux, voulons qu'aux Copies d'iceux duement collationnées par notre tres cher & feal Conseiller-Secretaire d'Etat le Sieur Baron de Mahuet Intendant de nos Finances, foi soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir. En témoignage de quoi Nous avons aux susdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le premier Fevrier 1704. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, MAHUET.

T A R I F G E N E R A L

Des Droits que S. A. R. veut & ordonne être payez à l'avenir, à commencer du premier Mars 1704, pour les Ports de Lettres, & Paquets de Lettres qui seront portez par la voye des Postes & Couriers ordinaires, dans les Villes & lieux de ses Etats, en droiture & traversé; lesquels Droits contiendront, tant le port de France jusques sur les Frontieres de Lorraine, que celui qui appartient à S. A. R. depuis lesdites Frontieres jusques dans les Villes & lieux de ses Etats.

I. Les Lettres venant de Paris, & arrivant à Bar-le-Duc, Ligny en Barrois, Nancy & Pont à Mousson, payeront cinq sols pour la Lettre simple; six sols pour la Lettre avec envelope; neuf sols pour la Lettre double, & vingt sols pour l'once des paquets.

II. De Paris à Dieuze, Epinal, Lunéville, Mirecourt, Neuf-Château, Raon, Remiremont, S. Diey, S. Mihiel, S. Nicolas, sera payé six sols pour la Lettre simple, sept sols pour la Lettre avec envelope, dix sols pour la Lettre double, & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

III. De Paris à Sainte Marie aux Mines, sera payé sept sols pour la Lettre simple, huit sols pour la Lettre avec envelope, douze sols pour la Lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

IV. Les Lettres qui viendront des endroits qui sont par delà Paris, pour les Villes & lieux des Etats de Lorraine, payeront non seulement le port ci-dessus marqué, mais encore celui dû depuis le lieu du départ desdites Lettres jusqu'à Paris, suivant le nouveau Tarif de France du 27 Novembre 1703; ce qui sera aussi observé pour les Lettres venant de la Suisse, Allemagne & Italie, pour la Lorraine, lesquelles payeront tant le port dû jusqu'à Huningue & Strasbourg, que celui depuis lesdites Villes jusqu'à celles de Lorraine, suivant ledit Tarif.

V. Les Lettres de S. Dizier, Bar-le-Duc, S. Mihiel, Ligny, Void, Toul, Sarrebourg, Dieuze, Marfal, Vic, S. Diey, Raon, Lunéville, S. Nicolas, Metz, Sarre-Louis, Pont à Mousson, Epinal, Mirecourt, Remiremont, &

1704.

Neuf-Château, qui arriveront à Nancy, payeront trois sols pour la Lettre simple, quatre sols pour la Lettre avec envelope, cinq sols pour la Lettre double, & douze sols pour l'once des paquets.

VI. De Rheims, Châlons, Vitry-le-François, Phalsbourg, Schelestat & Sainte Marie aux Mines à Nancy, fera payé quatre sols pour la Lettre simple, cinq sols pour la Lettre avec envelope, sept sols pour la Lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

VII. De Strasbourg, Huningue, Brisac, Colmar & Franche-Comté à Naney, fera payé cinq sols pour la Lettre simple, six sols pour la Lettre avec envelope, neuf sols pour la Lettre double, & vingt sols pour l'once des paquets.

VIII. Et pour le retour des Lettres de Nancy dans les Villes de Lorraine, fera payé les mêmes droits que ceux qui auront été payez en allant.

IX. Les Lettres de Châlons, Verdun, Vitry, S. Dizier, Ligny, Void, Toul, Nancy, Metz & S. Mihiel pour Bar-le-Duc, payeront trois sols la Lettre simple, quatre sols la Lettre avec envelope, cinq sols la Lettre double, & douze sols l'once des paquets.

X. Celles de Rheims pour ledit Bar-le-Duc, payeront quatre sols la Lettre simple, cinq sols la Lettre avec envelope, sept sols la Lettre double, & seize sols l'once des paquets.

XI. De Metz & Nancy à Dieuze, fera payé trois sols pour la Lettre simple, quatre sols pour la Lettre avec envelope, cinq sols pour la Lettre double, & douze sols l'once des paquets.

XII. De Strasbourg à Dieuze, fera payé quatre sols pour la Lettre simple, cinq sols pour la Lettre avec envelope, sept sols pour la Lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

XIII. Les Lettres de traverse pour la communication des Villes & lieux de Lorraine les uns aux autres, dont les ports ne sont point reglez par le present Tarif, la taxe en sera faite & payée sur le pied, Sçavoir: dans les distances de vingt lieuës & au dessous, trois sols la Lettre simple, quatre sols la Lettre avec envelope, cinq sols la Lettre double, & douze sols l'once des paquets. Et celles dans la distance depuis vingt lieuës jusqu'à quarante, quatre sols la Lettre simple, cinq sols la Lettre avec envelope, sept sols la Lettre double, & seize sols l'once des paquets.

XIV. A l'égard des Villes & lieux qui ne sont pas dénommez au present Tarif, le port en sera payé sur le pied des Villes qui en sont les plus prochaines.

XV. Les Lettres venant des Armées de France qui seront en Flandres, Italie & Espagne, seront payées suivant le Tarif de France ci-dessus datté, en y augmentant le port depuis Paris jusqu'aux Villes de Lorraine. Et à l'égard des Armées Françoises qui seront en Allemagne, sera payé, lorsqu'elles seront en deça du Rhin jusqu'aux dites Villes de Lorraine, cinq sols pour la

Lettre simple, six sols pour la Lettre avec enveloppe, neuf sols pour la Lettre double, & vingt sols pour l'once des paquets. Et lorsqu'elles seront au delà du Rhin, sept sols la Lettre simple, huit sols la Lettre avec enveloppe, douze sols la Lettre double, & vingt-huit sols l'once des paquets. 1704.

XVI. Les Lettres qui partiront des Bureaux de Lorraine pour Mayence, Francfort, Heydelberg, Nuremberg, Ausbourg, l'Autriche, & autres Villes & lieux de la haute Allemagne, seront affranchies, & le port payé du lieu d'où elles partiront, jusqu'à Rheinhaufen, sur le pied de sept sols la Lettre simple, huit sols la Lettre avec enveloppe, douze sols la Lettre double, & vingt-huit sols l'once des paquets. FAIT & arrêté au Conseil des Finances de S. A. R. tenu à Lunéville le 15 Janvier 1704. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*L*U, publié & enregistré l'Audience tenante, où & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: Ordonné qu'à sa diligence Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Salle du Palais le 7 Avril 1704. Signé, VAULTRIN.

REGLEMENT DES DROITS DU DOMAINE

Sur les Denrées qui entrent dans les Villes de Nancy.

Du 14 Fevrier 1704.

A MESSIEURS LES LIEUTENANT CIVIL,
& Conseillers au Bailliage de Nancy.

*S*UPPLIENT humblement Jean le Clerc & Nicolas Toupot, Bourgeois dudit Nancy, Fermiers des Droits de la menuë Vente, petits Passages des quatre Portes de la Ville de Nancy, & Ban d'icelui; menuë Vente des Bois qui se vendent sur la Riviere, ensemble du Plat de Poisson dû à S.A.R. & dépendans de son Domaine dudit Nancy: *D*ISANT, qu'en cette qualité de Fermiers, ils ont droit, premièrement de recevoir de chacun Chariot cinq blancs, la moitié pour les Charettes, & le quart pour Chevallée, pour le Passage de chacune Porte de ladite Ville, suivant l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 7 Fevrier 1699.

Les Supplians, pour s'autoriser en la perception de chacun desdits Droits, & qu'il ne leur soit apporté d'empêchement, se voyent obligez de demander à Messieurs, comme Juges de premiere Instance des faits de Domaine, la Permission de lever Iesdits Droits; & pour éviter les fraudes, contraindre les Particuliers sujets ausdits Droits, & de faire imprimer votre Decret.

1704. **C**E CONSIDERE', Messieurs, Vû le Bail, Ordonnance, & Tarif ci-joints, leur permettre de faire la levée desdits Droits, sauf l'opposition le cas échéant; permettre d'assigner pour proceder pardevant Vous Et ferez Justice. *Signé, J. L. C. N. Toupot, & H. Charles.*

Permis de faire la levée des Droits dont s'agit, sauf l'opposition. **FAIT** à Nancy le 14 Fevrier 1704. *Signé, ESMYET.*

EXTRAIT DES ARTICLES

Des Comptes des Droits du Domaine de Nancy, rendus en 1667 & 1699.

MENUE VENTE.

DE chacun Bichet ou Charpagne, soit d'Oeufs, fruits, Jardinage, ou autres telles & semblables Denrées qui entrent à Nancy, doivent un denier.

D'une Hotte d'Oeufs, Fromage ou Beurre, deux deniers.

D'une Charette ferrée amenant Oeufs & Fromage, ou Beurre, quatre deniers.

De la Bâtarde, trois deniers.

De la Femelle de Porc, une maille.

Pour le Cochon, un denier.

Pour la vente du Bois sur la Riviere, est de vingt sols, quatre deniers d'ancienneté, qui se levent presentement, suivant l'Ordonnance de la Chambre de l'an 1667.

De la vente du Poisson, le Fermier a droit de lever sur les Marchez des quatre Fêtes solennelles de l'année sçavoir, Pâques, Notre-Dame en Août, la Toussaint, & Noël, de chacun Vendeur de Poisson un, tel qu'il vend.

ET ALAGES.

DE chacun Boucher, par semaine, trois deniers.

De chacun Boulanger par semaine, trois deniers.

De chacun Cordonnier tenant marché à la Halle par semaine, trois mailles.

De chacune Charette ferrée, quatre deniers.

Toutes Personnes indifferemment vendans Marchandise en Place publique, audit Nancy, doivent le Droit de trois deniers par semaine, comme il est déclaré au Compte de l'an 1607. fol. 8.

Collationné & rendu conforme aux Articles dudit Compte, par le Greffier de la Chambre des Comptes de Lorraine soussigné. A Nancy le 12 Fevrier 1704. Signé, REGNIER Greffier.

ORDONNANCE

Concernant l'Arpentage général des Bois des Salines de Lorraine,
Bois des Riverains & enclavez.

Du 28 Mars 1704.

LEOPOLD par la grâce de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur l'avis qui Nous a été donné du desordre & de la confusion qui s'est glissée dans l'étendue de tous les Bois & Forêts dépendans de nos Salines, tant par l'arrachement de la plupart des bornes qui en faisoient les limites & separations d'avec ceux des Riverains (ce qui leur a donné lieu d'y anticiper) que par les usurpations des héritiers & représentans de ceux de qui Nous les avons acquêté, lesquels s'en sont remis en possession pendant le malheur des Guerres, à l'aide de quelques Papiers qu'ils auroient retrouvé chez leurs Auteurs, qui ne s'en feroient dessaisis lors de la vente, & auroient ensuite coupé & dégradé lesdits Bois. Et étant nécessaire de remedier à ces grands abus, & même de prévenir & obvier à toutes les difficultez qui pourroient naître entre nos Officiers & lesdits particuliers dans les délivrances des Bois qu'il convient faire annuellement pour l'usage de nosdites Salines (ce qui ne peut mieux se faire, que par un Arpentage général de toutes lesdites Forests, dans l'étendue des Bans & lieux où elles sont situées,) Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera procedé incessamment audit Arpentage général des Bois & Forêts situées dans nos Etats, & dépendantes de nosdites Salines; & qu'à cet effet dans un mois à compter du jour de la publication ou signification de notre presente Ordonnance, tous les Ecclesiastiques, Communautez Séculieres, Régulieres, & autres Particuliers Propriétaires, de quelle qualité ils soient, qui se trouveront posseder des Bois Riverains ou enclavez dans nosdits Bois & Forêts, apportent & representent les Titres sur lesquels ils fondent leur possession, pardevant les Officiers des Gruries de Dieuze & de Marsal, & pardevant les Officiers de notre Saline de Château-Salins, chacun suivant leur district, & ce à peine de reünion des Bois par eux prétendus, au Corps des Bois & Forests de nos Salines, auxquelles ils se trouveroient Riverains ou enclavez, ou au Corps des Bois de nos Vassaux qui seroient situez dans l'étendue de leurs Hautes-Justices, pour lesdits Titres contredits par notre tres cher & feal le Sieur Charles Arnoult Vignolles Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Procureur Général de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, ou par ses Substitutés Sièges desdites Gruries & Salines, auxquels ils feront à cet effet communiquer, & ensuite vûs & examinez par notre tres cher & feal le Sieur Kiecler Conseiller-Auditeur en notre Cham-

1704.

bre des Comptes de Lorraine, Commissaire Ordonnateur, & Général Réformateur des Eaux & Forêts au Département de notre Bailliage d'Allemagne & desdites Salines, que Nous avons nommé à cet effet, être arpentez & livre par l'Arpenteur Général de nosdites Salines, sur les Etats de distribution que Nous ordonnons audit Sieur Kiécler d'en faire, & être ensuite abornez & separez d'avec les nôtres, en présence desdits Officiers de Gruries & de Salines, en conformité de l'Arpentage général qui en aura été fait, aux frais cependant de ceux à qui lesdits Bois se trouveront appartenir, & à proportion de ce qui leur en aviendra : Lesquels frais, pour obvier aux contestations qui pourroient arriver sur ce sujet, Nous avons réglé à six sols pour chacun Arpent ; le produit desquels six sols sera distribué par notredit Commissaire ausdits Officiers, à l'Arpenteur, & autres personnes qu'il aura employé audit Arpentage, suivant les vacations qu'ils y auront employé, & travail qu'ils y auront fait. Et à l'égard des frais de l'Abornement pour la separation de leursdits Bois d'avec les nôtres, voulons que chacun y contribué de même, à proportion de la quantité de bois qu'il y aura, dont la répartition se fera pareillement par notredit Commissaire.

Enjoignons aux Officiers & Arpenteurs, en procedant ausdites livraisons, de dresser des Procés verbaux exacts des Bois qu'ils trouveront convenir & être nécessaires d'échanger, tant pour notre utilité, que pour celle desdits Particuliers, dans lesquelles ils feront mention de leur état, qualité, consistance, éloignement des Salines auxquelles lesdits bois sont destinez & propres, tant à Nous appartenans, qu'ausdites Communautez, ou autres Particuliers ; comme aussi des dégradations & usurpations qu'ils reconnoîtront avoir été faites dans nosdits Bois, & par qui elles auront été commises ; & d'envoyer lesdits Procés verbaux par eux ainsi dressés, au Bureau des Eaux & Forêts établis dans notre Conseil, pour y être examinés, & sur iceux ordonné ce qu'au cas appartiendra. Commandons tres expressément aux Maires, Habitans, Communautez, Anciens des lieux, & à tous nos Forétiers, de faire à nosdits Officiers & Arpenteurs les indications des bans, limites & separations desdites Forêts, de leur fournir les gens dont ils auront besoin, pour faire les tranchées à ce nécessaires dans lesdites Forêts ; & de leur donner toute aide d'hommes & de voitures, pour chercher, conduire & planter les bornes qu'il conviendra mettre dans les Bois à nous appartenans. Si DONNONS en Mandement à tous nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, qu'aux Présentes ils ayent à se conformer, & tenir chacun à leur égard la main à l'exécution d'icelle : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 28 Mars 1704. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

DECRET

DECRET DE S. A. R.

En faveur des Gardes-Chasses.

Du 12 Avril 1704.

Supplie tres-humblement Louis Marquis de Beauvau, Grand Veneur de V. A. R. **DISANT**, que pour mettre les Gardes-chasse en état de faire leur devoir, il convient pour le Service de V. A. R. de les exempter des Charges publiques, même de régler leurs cottes en la Subvention, sans que sous quel prétexte ce puisse être, les Habitans des lieux de leur résidence puissent les comprendre dans les Rôlles des impositions qui se font sur les Communautés, pour autres choses que pour ladite cotte en la Subvention, ni qu'elles puissent les augmenter : autrement ils n'auront jamais leur liberté de faire aucuns Rapports ; & il est même nécessaire d'accorder aux Gardes-chasse le tiers des amendes, & d'ordonner que ceux qui manqueront de se trouver aux Chasses qui seront commandées, lesquels ne seront pas munis de quatre coups de bonne poudre, plomb & balles, soient condamnez à cinq francs d'amende, payable sur le champ, & sans autre formalité, moitié aux Capitaines, & l'autre aux Gardes des Chasses, quand ils s'y trouveront, si non le tout entièrement aux Gardes-chasse.

CE CONSIDERE, **MONSEIGNEUR**, il plaise à V. A. R. ordonner que tous les Gardes-chasse qui seront établis par le Suppliant, seront francs & exempts de toutes charges publiques, prestations personnelles, & logemens des Gens de Guerre, à la réserve de la Subvention, en laquelle ils seront modérément taxez par qui il Vous plaira : accorder aux Gardes-chasse le tiers des amendes ; ce faisant ordonner que ceux qui ne se trouveront pas aux Chasses qui seront commandées, & qui ne seront pas munis de quatre coups de bonne poudre, plomb & balles, soient condamnez à cinq francs d'amende, payable sur le champ, & sans autre formalité, dont moitié appartiendra aux Capitaines des Chasses quand ils s'y trouveront, si non le tout entièrement aux Gardes-chasse. Et ferez grace. *Signé*, **MARCHIS** Avocat au Conseil.

VU en Conseil la presente Requête, Nous avons ordonné & ordonnons, que tous les Gardes-chasse qui seront établis par Commission du Suppliant, après qu'ils auront été reçus conformément à notre Ordonnance, seront francs & exempts des charges publiques, & autres prestations personnelles, même de Logemens des Gens de Guerre, à la réserve de la Subvention, & autres sommes imposées par nos ordres & de nos Chambres des

1704.

Comptes pour notre Service ; de Cens, Rentes, & autres Droits Domaniaux, des droits d'Eglises, corvées, & autres prestations envers les Seigneurs, & que leur cote en la Subvention & autres charges qui se levent en vertu du Rôle d'icelle, demeurera réglée sur le pied qu'elle sera lors de leur reception audit Emploi, par rapport à la cote de leur Communauté. Faisons défenses à tous Assesseurs, & autres, de les comprendre dans les Rôles pour plus grande somme, à peine de payer l'augmentation en leur pur & privé nom, & sans esperance de recouvrer. Leur avons de plus attribué le tiers de toutes les amendes qui seront adjugées sur leur Rapport, dérogeant à cet égard à l'Ordonnance sur le fait des Chasses. Et faisant droit sur le surplus des Conclusions du Suppliant, avons ordonné & ordonnons que tous ceux qui manqueront de se trouver aux Chasses generales qui seront commandées par nos ordres & de notre Grand Veneur, ou qui n'y enverront pas des personnes suffisantes en leur lieu & place, à la réserve de ceux qui en font déclarez exempts par l'Ordonnance sur le fait de la Louveterie, seront condamnez en deux francs d'amende, dont la moitié appartiendra au Capitaine des Chasses ou à son Lieutenant lorsqu'il y seront presens, & l'autre moitié aux Gardes-Chasse; & lorsque le Capitaine ni son Lieutenant n'y seront pas presens, la moitié appartiendra à la Fabrique de la Paroisse, & seront lesdites amendes payées & levées sur le champ par le Garde des Chasses, qui pourra contraindre les défailans au payement d'icelles, nonobstant appel ou opposition. Seront de plus les Syndics de chaque Communauté obligez de fournir à chacun de leurs Habitans qui auront des fusils, deux coups de poudre & deux coups de plomb, & ne pourra chaque Communauté être commandée ausdites Chasses generales, plus de deux fois par chacune année, ni obligée d'aller chasser plus loin qu'à la distance de deux lieues de leur Village; en sorte qu'ils puissent y retourner pour la nuit: Car ainsi Nous plaît. EXPEDIE' audit Conseil à Lunéville le 12 Avril 1704, par le Sieur Darmur Conseiller d'Etat, Doyen de nos Maîtres des Requêtes. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MARCHIS, Secretaire ordinaire & Greffier du Conseil.

D E C L A R A T I O N
E N F O R M E D E R E G L E M E N T,

Pour la Ferme generale des Papiers & Parchemins
timbrez de Lorraine & Barrois.

Du mois de May 1704.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. **SALUT.** Sur les plaintes qui Nous ont été faites par Maître Benoit la Combe, Fermier General des Droits que

Nous avons ordonné être levez sur les Papiers & Parchemins timbrez, dans l'étenduë de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance; Contenant que nonobstant l'Usage, les Réglemens, Ordonnances & Arrêts rendus en notre Conseil, & en nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, au sujet de la distribution & consommation desdits Papiers & Parchemins timbrez; la plus grande partie des Avocats, Procureurs, Greffiers, Notaires, Tabellions, Huissiers, Sergens, Archers, & autres, tâchent d'é luder l'exécution desdits Réglemens & Arrêts, & y contreviennent journellement: lesdits Greffiers, en expédiant en Papier les Jugemens, Sentences, Arrêts, & autres Actes, lesquels, au desir desdits Réglemens, doivent s'expédier sur Parchemin timbré: les Avocats & Procureurs, en affectant de presser les lignes, d'écrire tres menu, & de faire tant d'abréviations, qu'il n'est pas possible de lire leurs écritures, dont ils se donnent même la plupart les minutes en Papier non timbré, sans signification: les Notaires, Huissiers, Sergens, Archers, & autres, en mettant plusieurs Actes sur une feuille de Parchemin: en sorte que par ces abus & irrégularitez, nos Droits & le Public en souffrent. Desirant y pourvoir, prévenir & résoudre les difficultez & contestations qui pourroient naître, Nous avons jugé nécessaire de faire un Règlement certain, pour être suivi, executé & observé dans tous nos Etats. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil lesdits Arrêts & Ordonnances; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, & en interpretant entant que besoin est, lesdits Arrêts & Ordonnances, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, les Articles suivans soient executez dans l'étenduë de nos Duchez de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, sur les peines y portées.

PREMIEREMENT, Que les Droits qui se doivent lever sur les Papiers & Parchemins timbrez seront payez à raison de quatre gros par chacune feuille de grand papier, de quatorze pouces de haut, sur dix-sept pouces de large.

Trois gros pour chacune feuille de Papier à double CC. de douze pouces de haut, sur treize pouces de large.

Deux gros pour chacune feuille de moyen Papier, de neuf pouces de haut, sur treize pouces de large, à un timbre.

Deux gros huit deniers pour chacune feuille à deux timbres de la même grandeur.

Trois gros pour chacune feuille de Papier en quart, de neuf pouces de haut, sur onze pouces trois quarts de large.

Trois francs pour chacune feuille de Parchemin, de treize pouces de haut, sur dix-neuf pouces de large.

Deux francs quatre gros pour chacune feuille de Parchemin, de neuf pou-

1704. ces trois quarts de haut, sur dix-sept pouces de large.

Un franc neuf gros pour chacune feuille de Parchemin, de neuf pouces trois quarts de haut, sur douze pouces & demi de large.

Un franc sept gros pour chaque feuille de Parchemin, de neuf pouces un quart de haut, sur treize pouces & demi de large.

Un franc six gros pour chacune feuille de Parchemin, de huit pouces un quart de haut, sur douze pouces de large.

Un franc pour chaque quart de Parchemin, de dix pouces & demi de haut, sur dix pouces de large.

Et neuf gros pour chacun quart de Parchemin, de six pouces de haut, sur sept pouces & demi de large.

II. Voulons que toutes Requête, Exploits, Ecritures, Procédures, Inventaires de production, & tous autres Actes faits par Ordonnances de Justice, ou pour les Notaires & Tabellions; Jugemens, Arrêts, Déclarations, & généralement toutes Expéditions & Actes, de quelle qualité ils soient, tant en matière Civile que Criminelle, faits par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Sergens, Archers, & autres Officiers & Ministres de Justice, même Seigneuriale, ne pourront être presentez ni reçus en Justice, s'ils ne sont écrits sur Papier ou Parchemin timbré, tant pour les Originaux que pour les Copies.

III. Les Contrats de Mariage, Acquisitions, Permutations, Transfactions, Donations, Baux, Sous-Baux, Constitutions, Obligations, Regroffemens desdits Actes, qui seront passez pardevant les Tabellions, Notaires, Garde-nottes, & ceux des Seigneurs particuliers, & généralement tous Actes passez par personnes publiques, seront expediez sur Parchemin timbré pour les Grosses, & en Papier timbré pour les Minutes & simples Copies.

IV. Les Registres qui doivent être tenus par les Greffiers, Notaires, Tabellions, Fermiers, Commis, & Receveurs de nos Droits; ceux des Consignations, Saisies réelles, Fermiers des Droits de Sceaux & Droits de Grosses; les Registres des Maîtres des Coches & Carosses; les Registres des Universitez & Facultez; ceux de la Réception au Corps des Marchands; les Comptes & Registres des Receveurs de nos Domaines, Subventions & autres Impositions des Commissaires pour les Biens sequestrez, Directeurs, des Créanciers, ceux des Receveurs des deniers d'Oâtrois & Droits de Ville, & les Expéditions d'iceux, seront sur Papier timbré, & paraphéz par les Juges de chaque Jurisdiction.

V. Les Notaires qui auront des Repertoires, les Rôlles de la Subvention, & autres Impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, & les Expéditions qui pourront en être faites, seront mises sur Papier timbré.

VI. Toutes Affiches, Placards, ou Publications d'Arrêts, Sentences, Ordonnances, Monitoires, Baux, Sous-Baux, & généralement tous Actes qui

seront faits, affichez ou publiez par ordre de la Justice, pour indiquer les Ventes ou Loyers de Meubles & Immeubles, soit par Décret, Licitacion, Vente volontaire ou forcée, par Syndic de Créanciers, ou autrement, ou pour parvenir aux Baux judiciaires, ou obliger les Vassaux ou Tenanciers de fournir leurs déclarations aux Terriers qui sont faits, tant à la diligence de nos Officiers, que des Juges particuliers; même celles qui seront faites pour avertir de satisfaire à quelque condition dont ils seront tenus; seront les Originaux & Copies d'icelles, écrites ou imprimées sur du Papier timbré, à peine de nullité, & des amendes ci-après contre les Avocats, Procureurs, & autres qui les auront fait faire; & de même contre les Huissiers ou Sergens qui les auront affichées, & encore contre ceux qui s'en serviront.

VII. Les Tresoriers, Receveurs Generaux des Finances, Receveurs de la Subvention, & autres Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires; les Fermiers de nos Droits, ceux d'Octrois & Droits de Ville; les Officiers de Police, & generalement tous Tresoriers, Receveurs, & Commis préposez à la levée & perception des Droits qui sont levez sur nos Sujets, seront tenus de délivrer des Quitrances, Récepissez, Acquits, Certificats, Bulletins, Passports, Passe-avant, Sauf-Conduits, & autres Actes & Expéditions servans à leurs fonctions, & à la régie & perception desdits Droits, qui seront mis sur Papier & Parchemin timbrez, ensemble les Contraintes qu'ils décerneront contre les Redevables.

VIII. Tous Arrêts de notre Cour Souveraine, Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois, soit qu'ils soient diffinitifs, ou qu'ils emportent condamnation en un ou plusieurs Chefs, ou de simples remises, seront expediez en Parchemin timbré, de même que les Sentences interlocutoires qui porteront condamnation, soit diffinitives, ou provisoires pour quelque Chef; les Sentences des Bailliages, Prévôtéz, Sénéchaussées, Gruries, & autres Subalternes, & Justices des Seigneurs particuliers, diffinitives, soit en matiere Civile, Criminelle, même de Police, soit qu'elles soient contradictoires, volontaires, par forclusion, ou par congé à l'Audience, lorsqu'elles emportent condamnation en un ou plusieurs Chefs, seront expediees sur Parchemin timbré.

IX. Les Decrets, Baux judiciaires, volontaires ou forcez, Licitacions, Adjudications, Homologations de Contracés, Transacions, Sentences arbitrales, Actes de réception d'Officiers, les Decrets de prise de corps, Ajournemens personnels, & d'assigné pour être ouï, les Défauts portans jugemens, les Exécutoires de dépens & Port des Procés, & *Pareatis*, seront expediez sur Parchemin timbré.

X. Les Contracés, Obligations, Transacions, Baux à Ferme, & tous autres Actes qui seront passez pardevant les Notaires & Tabellions, ou Juges des Seigneurs, qui ont droit d'en passer, seront expediez en Grosse sur Parchemin timbré, lorsqu'on voudra les mettre à exécution; à la réserve néan-

1704.

moins des Contrats réels, qui seront mis en Parchemin dans le temps porté par les Ordonnances. Faisons défenses à tous Avocats, Procureurs, & autres, de se presenter, faire aucune demande ni requisitions sur lesdits Contrats & Actes, qu'ils ne soient sur Parchemin timbré; & aux Huiffiers & Sergens, de les mettre à exécution, sur peine de cinq cens francs d'amende contre chacun contrevenant, & des dépens, dommages & interêts des Parties, & du Fermier desdits Droits, nonobstant la permission des Juges, Tabellions ou Fermiers desdits Droits, de Grosse & Sceaux, auxquels Nous faisons défenses d'en donner sur les mêmes peines, à moins que d'une nécessité pressante; auquel cas la permission sera à condition, que dans trois jours au plus tard lesdits Actes seront mis en Parchemin timbré, aux peines-ci-dessus: & pour plus grande assurance, se consignera le droit entre les mains du Commis à la distribution du Papier & Parchemin timbré.

XI. Les Minutes d'Arrêts, avec ceux d'Audience, Sentences, Jugemens, soit qu'ils soient volontaires, forcez, ou convenus entre les Parties ou leurs Avocats; Avis d'Avocats pour les Justices subalternes, servans de direction à leur jugement, seront sur Papier timbré. Défendons à tous Juges de les recevoir, & aux Greffiers de les expedier, qu'ils ne soient sur Papier timbré.

XII. Les Registres qui doivent être tenus par les Greffiers, tant pour l'instruction des procédures, charge & décharge des Procès, apport & distribution d'iceux à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, & aux Conseillers de nos Cours & Jurisdictions, même dans les Justices Seigneuriales, pour l'enregistrement des Arrêts d'Audience & par écrit, & generalement tous autres Registres des Greffes, seront sur Papier timbré, & paraphez par les premiers Juges de chaque Jurisdiction.

XIII. Les Lettres Patentes qui seront expedées à notre Conseil, au grand & petit Sceau, sans aucunes excepter, soit qu'elles soient signées en commandement ou non, ensemble les Brevets & Arrêts, seront écrites sur Parchemin timbré.

XIV. Les Aveus, Dénombrements, Déclarations données & renduës à nos Chambres des Comptes, seront sur Parchemin timbré; & les Etats des Comptables, sur Papier timbré.

XV. Les Quittances, Actes ou Expeditions de nos Revenus casuels, seront expedées sur Papier & Parchemin timbré, à peine de nullité, & de cinq cens francs de dommages & interêts envers les Fermiers desdits Droits, contre les Officiers qui les expedieront, & contre les Parties qui s'en serviront. Défendons à tous Juges d'y avoir égard, sur pareille peine.

XVI. Les Papiers & Parchemins timbrez, qui auront servi pour l'expedition de quelques Actes, ne pourront plus servir pour une deuxième fois à d'autres, ni le premier Acte barré, pour en écrire un au dessous ou au dessus, ou au verso, ni le timbre couvert d'écriture, ni rompu.

XVII. Les Originaux des Requêtes, Ecritures, Avertissemens, Contredits, Salvations, Enquêtes, Comptes, Procès verbaux, Déclarations de dépens, & tous autres Actes d'Avocats ou de Particuliers, seront mis en Gros, & écrits sur feuille de Papier timbré, sur lequel il y aura une marge au moins du quart de la feuille, & trente lignes à la page du grand Papier à trois gros la feuille, chaque ligne composée de quinze syllabes; & sur le petit Papier à deux gros, & deux gros huit deniers, seize lignes, chaque ligne composée de douze syllabes; & de même pour les Actes Probatoires, Civils & Criminels, Informations, Enquêtes, Interrogatoires, Recollemens, Confrontations, & autres Actes qui s'expedient en Papier.

XVIII. Les Copies qui seront signifiées aux Parties, leurs Avocats ou Procureurs, seront écrites d'un caractère bien lisible, dont la page de grand Papier à trois gros la feuille, sera composée de quarante lignes; & sur moyen Papier à deux gros, & deux gros huit deniers, trente lignes à la page; & sur les quarts à proportion, avec une marge d'un huitième.

XIX. Défendons à tous Avocats & Procureurs de tenir aucunes Ecritures pour signifiées, qu'ils n'en ayent eu Copies en forme, signifiées de l'Huissier; ni de se communiquer leurs minutes sur Papier non timbré, pour les faire servir de Copies; & aux Huissiers, de faire aucune signification d'Ecritures, qu'elles ne soient sur Papier timbré, & en la forme ci-dessus prescrite, à peine de cinq cens francs d'amende, tant contre les uns que contre les autres.

XX. Les Jugemens, Sentences, Arrêts rendus, tant par nos Officiers que ceux des Seigneurs; ensemble tous Contrats, Obligations, Baux à ferme, Transactions, & généralement tous autres Actes passez pardevant les Notaires & Tabellions, qui contiendront au delà de vingt-six lignes, seront mis en Rôle sur feuille de Parchemin. Défendons aux Greffiers de les expedier sur des quarts. Enjoignons aux Avocats & Procureurs, de regler la qualité des Arrêts & Jugemens d'Audience, dans lesquels ils établiront celles des Parties, datteront les Sentences ou Actes dont est Appel, & par quel Juge ils auront été rendus.

XXI. Voulons que conformément à notre Ordonnance de 1701, toutes Enquêtes, Ecritures, & autres Pièces dont l'on voudra se servir en Justice, seront signifiées, sans que les Procureurs & Avocats puissent en recevoir aucunes Copies, qu'elles ne soient sur Papier timbré, & signifiées; si ce n'est les Inventaires, Comptes, & autres Actes de cette qualité, qui se communiquent; sans néanmoins innover à la communication que les Avocats & Procureurs se donnent de leurs sacs avant l'Appellation de la Cause, laquelle ils pourront continuer en la maniere accoutumée.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions, sous quelque prétexte que ce soit, de mettre deux Actes ensuite l'un de l'autre, pas même les Minutes, quand ils s'agit du même fait, & entre les mêmes Parties, ou des Quittan-

1704. ces de remboursement d'une Constitution ou Obligation, qu'ils pourront mettre en marge des Contre-Lettres ou Contrats de nonobstant des procurations pour passer lesdits Actes; sans innover pour les lieux où l'usage est établi par les Notaires d'écrire leurs Minutes sur des Registres.

XXIII. Faisons défenses à tous Avocats, Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres ayans pouvoir d'exploiter, de mettre deux significations ou Actes, sur une même feuille de Papier ou Parchemin, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est les premières significations d'Arrêts ou Sentences, & autres Procédures, lesquelles pourront être écrites sur lesdits Arrêts, Sentences ou Ecritures; & encore les Procès verbaux de vente de Meubles, de Criées, Inventaires, Compulsoires, & autres Actes qui ne se peuvent consommer dans un même jour.

XXIV. Les Requêtes qui seront présentées à notre Conseil, seront écrites sur des feuilles de Papier à quatre gros la feuille, & en nos Cours & Compagnies Souveraines, sur des feuilles de Papier à trois gros la feuille; en nos Bailliages & Prévôtés, & autres Jurisdicions, sans aucune excepter, sur des feuilles de Papier à deux gros, ou deux gros huit deniers; sur les peines ci-après, tant contre les Avocats ou Procureurs qui les auront dressées, que contre les Huissiers ou Sergens qui les auront significées, & la Partie qui s'en sera servi; ce qui sera exécuté pour les procédures qui seront intentées pardevant les Juges Arbitres, & dans les Corps des Maîtrises d'Arts & Métiers.

XXV. Le Papier qui sera fabriqué dans les Moulins, aux marques choisies par le Fermier desdits Droits, ses Procureurs ou Commis, ensemble les timbres apposez sur icelui & sur les Parchemins, pour être distribuez, ne pourront être contrefaits ni imitez; & si aucuns Imprimeurs, Graveurs, ou autres, se trouvent qui leur auroient aidé à contrefaire les moules ou les timbres, ou aidé à faire le débit, seront condamnez à l'amende de mille francs envers le Fermier desdits Droits; pareille somme de dommages & interêts; à faire Amende honorable au devant de la porte de la principale Eglise de leur Jurisdiction, & bannis à perpetuité; leurs biens confisquez, & réunis à notre Domaine.

XXVI. Les Papetiers qui seront chargez de la fabrique des Papiers destinéz à être timbrez, n'en pourront vendre ni distribuer, sous prétexte de defectuosité ou autrement, à peine de punition corporelle.

XXVII. Faisons défenses à toutes personnes, de vendre, ni distribuer des Papiers & Parchemins timbrez, sans ordre & pouvoir par écrit du Fermier desdits Droits, ses Procureurs, Commis ou Préposez, ni en acheter ailleurs que dans les Bureaux par lui établis. Et pour empêcher les faux timbres qui pourroient se glisser dans nos Etats, qui seroit tout à fait contraire à la regle qui doit être observée; Nous permettons au Fermier desdits Droits, de changer le timbre dont il se sera servi pour marquer lesdits Papiers & Parchemins,

chemins, ou les faire contre-timbrer & parapher, si bon lui semble, à charge par lui de reprendre dans ses Bureaux pendant un mois, les Papiers & Parchemens qui se trouveront être entre les mains des Particuliers, & leur en rendre pareille quantité, le tout sans frais, & en faisant avertir par significat on le changement de timbre.

XXVIII. Et afin que le Fermier desdits Droits puisse connoître les abus & contraventions qui se pourroient commettre par les Avocats, Procureurs, Huissiers, Sergens, Archers, Greffiers, Notaires, Tabellions, & autres, à notre present Règlement; Nous permettons à notredit Fermier, ses Procureurs, Commis & Préposez, de visiter les Greffes & Etudes des Notaires, auxquels Nous enjoignons de leur donner communication, sans déplacer, de leurs Registres, Productions & autres Papiers; & en cas qu'il se trouve des contraventions à notre present Règlement, ils en dresseront Procès verbal, & parapheront les Pièces servans à justifier la contravention, lequel ils feront signer par celui qui demeurera chargé desdites Pièces, s'il le veut; si non en sera fait mention dans ledit Procès verbal.

XXIX. Voulons que le present Règlement soit gardé, observé & exécuté dans l'étenduë de nos Etats, Pays, Terres de notre obeïssance, sur peine de cinq cens francs d'amende, pareille somme de dommages & intérêts envers le Fermier desdits Droits contre chaque contrevenant; sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

XXX. Enjoignons à tous Juges, Procureurs Generaux, & Substituts, de tenir la main à l'exécution du present Règlement; & en cas de contravention, Nous en avons attribué & attribuons la connoissance en premiere Instance, aux Officiers des Bailliages du ressort où elles auront été commises, à l'exclusion de ceux des Seigneurs haut-Justiciers, sauf l'Appel pardevant ceux qui en doivent connoître.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis & Officiers qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de May l'an de grace 1704. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, J. LE BEGUE, avec paraphe. Registrata, L. VAULTRIN. Et scellé du grand Sceau de cire rouge.

*L*Ue, publiée & registrée en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, oui & ce requerant le Procureur General: Ordonne qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour être pa-

1704.

reillement luë, publiée & enregistrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy en la Grand'Salle du Palais, le Lundy 26 May 1704. Signé, GENTOT Greffier, avec paraphe.

O R D O N N A N C E

Portant défenses à tous les Sujets de prêter leur nom, pour faire entrer dans les Etats des Marchandises des Pays Etrangers.

Du 19 May 1704.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sur l'avis qui Nous a été donné, que plusieurs Marchands & Négocians des lieux voisins de nos Etats, sous les noms empruntez de nos Sujets, y font entrer des Marchandises des Pays Etrangers, & que sous le prétexte de la liberté du Commerce dont nos Peuples jouissent, ils font servir comme d'Entrepôt nos Pays, pour faire plus facilement passer en fraude des Marchandises dans les endroits où elles sont défenduës : Pour remédier à ce desordre, & prévenir tout sujet de plainte, Nous avons fait & faisons tres expresse inhibitions & défenses à tous Marchands, Négocians, & autres de nos Sujets, de donner, ni de prêter leurs noms à aucuns Marchands, Négocians ni autres, pour faire venir dans nos Etats des Marchandises étrangères; d'en retirer, recevoir, ni loger, pour quelle cause ou prétexte ce puisse être, à peine de confiscation desdites marchandises, chevaux & harnois, & de deux mille francs d'amende pour chacune contravention contre chaque Contrevenant. Enjoignons à tous nos Sujets qui commercent dans les Pays étrangers, & qui en tirent des Marchandises pour amener dans nos Etats, de prendre de Nous les Passeports nécessaires, qui leur seront fournis sur les déclarations exactes & précises des Marchandises qu'ils voudront faire entrer, & sur les Lettres de facture qu'ils auront, dont ils donneront pareillement copie. Défendons à tous Commis des Bureaux établis sur les Passages, à tous Gardes de Foraine, de laisser passer ni entrer dans nosdits Etats aucune Marchandise venant desdits Pays étrangers, que les Marchands, Voituriers ou Conducteurs ne soient munis de nos Passeports. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Genstenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher, par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer, sans permettre qu'il y

soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. 1704.
En foy de quoi Nous avons à cesdites Presentes signées de notre main,
& contre - signées par l'un de nos Conseillers - Secretaires d'Etat,
Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.
DONNE' en notre Ville de Lunéville le 19 May 1704. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, par Son Altesse Royale, J. LE BEGUE.

*L*U, publié & enregistré, on i & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées aux Bailliages & autres Sieges y ressortissans nuëment, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en la Grand Salle du Palais, le 30 May 1704. Signé, GENTOT, Greffier.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses de tenir Foires & Marchez les jours de
Dimanches & Fêtes.

Du 19 Juin 1704.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par notre Procureur General, Contenant qu'encore que par les Ordonnances des Ducs Charles III. & Charles IV. d'heureuse memoire, des 12 Janvier 1583, & 9 Septembre 1624, conformes à la Loy Divine, au Droit Civil, & aux Constitutions Canoniques, il ait été severement défendu de violer par des œuvres serviles & manuelles, les Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise, notamment de tenir esdits jours Foires & Marchez, qui doivent être transferez au premier jour où vritable suivant, & que cette pratique soit inviolablement gardée dans tous les Etats Chrétiens; néanmoins il est informé qu'au préjudice de ces Ordonnances, il se tient tous les ans en plusieurs endroits du Ressort de la Cour, différentes Foires & Marchez es jours de Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise; ce qui est non seulement une profanation scandaleuse, & une contravention formelle ausdites Ordonnances, mais même donne lieu à beaucoup d'excès qui se commettent par yvrogerie, querelles, & aut res dissolutions, qu'il est important de réprimer. A CES CAUSES, requeroit, que conformément ausdites Ordonnances, & en exécution d'icelles, défenses soient faites de tenir aucunes Foires ou Marchez en quels lieux que ce puisse être, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, & de plus grande s'il échet, selon la qualité du fait; lesquelles Foires & Marchez demeureront

1704. transferez au premier jour ouvrable suivant : Que défenses pareillement soient faites sous les mêmes peines, à toutes personnes de tenir aucuns Jeux, Danses publiques, ou autres dissolutions pendant les heures destinées au Service divin, soit de matin, soit de relevée, & que l'Arrêt qui interviendra soit envoyé dans tous les Bailliages, lû aux Prônes des Eglises, publié & affiché où il appartiendra. Les Pièces jointes. Oûi le Rapport du Sieur Cueullet Conseiller. Tout considéré.

NOTRE DITE COUR ordonne que lesdites Ordonnances seront exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait défenses à toutes personnes, de tenir ou faire tenir aucunes Foires & Marchez les jours de Dimanches & Fêtes, en quelques lieux que ce puisse être, sous les peines portées par lesdites Ordonnances ; lesquelles Foires & Marchez demeureront transferez au premier jour ouvrable suivant : Fait pareillement défenses sous les mêmes peines, à toutes sortes de personnes de tenir aucuns Jeux, Danses publiques, ou autres dissolutions pendant les heures du Service divin. Ordonné qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies du present Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Mairies de son Ressort, pour y être lû, publié & affiché où il appartiendra, même aux Prônes des Eglises. FAIT à Nancy sous le grand Scel de notre Cour, le 19 Juin 1704. Signé, Par la Cour, PECHÉUR.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Pour les Bacs & Batteaux.

Du 20 May 1704.

R Emontre le Procureur General, Qu'il reçoit journellement diverses plaintes de plusieurs Particuliers, sur les exactions que font les Fermiers des Bacs & Batteaux à la perception des droits de Passage sur les Rivieres, sans que les Peuples puissent s'en exempter, faute de connoître les Réglemens des Droits attribuez, dont la publication n'a été réitérée depuis long-temps. Et comme le Souffigné a recouvré le dernier Règlement fait par la Chambre le 31 May 1661, en exécution de l'Ordonnance du 20 Juillet 1628. A CES CAUSES, il requiert qu'il plaise à la Chambre ordonner que ledit Règlement sera réimprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, avec défenses aux Fermiers desdits Bacs & Batteaux d'exiger aucune chose au delà des Droits y réglez, à peine d'être contr'eux procedé comme au cas appartiendra, d'amende de cinq cens francs, dépens, dommages & interêts. Signé, VIGNOLLES.

VEU la presente Remontrance, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que le Règlement du 20 Juillet 1628 sera suivi, & exécuté selon sa forme & teneur ; à l'effet de quoi il sera reimprimé, pour être publié & affiché par-tout où il appartiendra, avec défenses aux Fermiers des Bacs & Batteaux d'exiger aucune chose au delà de ce qui y est porté, à peine d'être contr'eux procedé comme au cas appartiendra ; de cinq cens francs d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonné qu'à la diligence des Substituts du Procureur General, le Tarif servant de Règlement, sera affiché à un poteau, qui à cet effet sera planté sur le bord des Rivieres où il y a des Bacs & Batteaux ; & à eux enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAITEN la Chambre à Nancy le 20 May 1704. Signé, LABBE' DE BAUFREMONT, & CH. SERRE.

EXTRAIT DU REGLEMENT DE S.A.

Du 20 Juillet 1628.

L'Homme à pied paye huit deniers.

L'Homme à Cheval, un gros huit deniers.

Le Char ordinaire, quatre gros.

La Charette, deux gros.

Le Carosse ou Coche, six gros.

Le Char chargé de marchandises, allant aux Pays bas, six gros.

La Charette chargée de marchandises, conduite par les hauts Charetiers, quatre gros.

Le Cheval de couple, un gros.

La Jument, douze deniers.

Le Porc, quatre deniers.

Le Mouton ou Brebis, quatre deniers.

Le Bœuf ou Vaehé, huit deniers.

Au cas qu'il y ait plus de quatre Chevaux tirans le Char, sera payé un gros pour chacun Cheval qui excedera ledit nombre ; & pour la Charette, y en ayant plus de deux, sera payé de même un gros pour chacun Cheval excédant ledit nombre.

Que si les eaux sont aucunement débordées, où en temps d'Hyver, qu'il convienne couper les glaces, sera payé le double ; & où elles seront tellement débordées qu'elles couvrent la Prairie, & qu'il faille mener le Batteau au delà de la corde d'icelui, sera payé le quadruple.



E D I T

Portant Création d'un second Avocat General en la Cour.

Du 24 Juillet 1704.

L EOPOLD, par la grace Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Notre tres-cher & tres-honoré GrandOncle Charles IV. d'heureuse mémoire, ayant par son Edit du 27 Janvier 1668 créé en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois une Charge d'Avocat General, pour y porter la parole és Audiences, & faire de vive voix toutes les réquisitions necessaires pour le soutien des Droits de la Souveraineté, ceux de l'Eglise, des Mineurs, des Communautéz, & autres personnes privilégiées; le Public auroit tiré de cet Etablissement tout l'avantage qu'il y avoit lieu de se promettre; ce qui Nous auroit obligé, à notre heureux avenement dans nos Etats, d'avoir une attention particuliere à remplir l'Office d'Avocat General de personne capable d'en soutenir les fonctions avec honneur & succès. Mais comme le nombre d'affaires y est multiplié notablement par l'augmentation de nos Sujets arrivez depuis notre heureux retour dans nos Etats, & qu'exigeant un travail & une application tres grande, un Avocat General auroit peine de satisfaire à toutes; que d'ailleurs il importe que les indispositions qui pourroient lui arriver, ou les absences auxquelles il pourroit être obligé, n'apportent par leur retard aucun préjudice au service qu'il doit Nous rendre & au Public dans l'exercice d'un emploi aussi considerable, Nous avons jugé necessaire de créer une seconde Charge de notre Avocat General, dont le Pourvû puisse partager avec le premier par Nous établi, les fonctions d'un emploi si important. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit, créé & établi, créons & établissons en titre d'office une seconde Charge de notre Avocat General en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dont le Pourvû aura droit de porter la parole pour Nous és Audiences d'icelle, & faire toutes les réquisitions necessaires de vive voix pour l'interêt de notre Couronne, ceux de l'Eglise, des Mineurs, des Communautéz Ecclesiastiques & Laiques, & en toutes les Causes esquelles le Public aura interêt, conformément audit Edit de Création du 17 Janvier 1668; & de jouir dudit Office aux honneurs, prerogatives, prééminences, privilèges, franchises, franc-sallé, immunitéz & exemptions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens dont le Pourvu de pareil Office jouit & est en droit de jouir; demeurant neanmoins à notre Premier Avo-

cat General la préférence, prérogative du rang en toutes ceremonies & actions publiques & particulieres : à charge que le second succédera en la place du premier es cas de non-résignation, & ainsi successivement de l'un à l'autre, le tout sauf les fonctions de notre Procureur General en notredite Cour, suivant & conformément audit Edit du 17 Janvier 1668. SI DONNONS en mandement à nos tres-chers & feaux les Presidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de faire lire, publier & registrer le present Edit, pour être executé suivant sa forme & teneur : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE en notre Ville de Lunéville le 24 Juillet 1704. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé MAHUET. Registrata, PIERROT, & scellé du grand Sceau de Sadi-te A. R. 1704.

*L*U, publié & registré, l'Audience tenante, Oni & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées aux Bailliages, & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & executé. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'execution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Grand'Salle du Palais le 28 Juillet 1704, en presence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRYN, Greffier.

E D I T

Portant Création d'un troisiéme Conseiller-Chevalier d'honneur
en la Cour Souveraine.

Du 4 Août 1704.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. L'un de nos premiers soins, dès qu'il a plû à Dieu de Nous faire rentrer dans la possession de nos Etats, ayant été de faire rendre la justice à nos Sujets par des personnes capables & desintereffées, Nous n'aurions pas trouver de moyens plus propres pour y réussir, qu'en rétablissant les Officiers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dans laquelle Nous aurions créé deux Etats & Offices de Conseillers-Chevaliers d'honneur : Mais ne jugeant pas ce nombre suffisant, & notamment depuis l'absence de notre tres-cher & feal Conseiller-Chevalier d'honneur en notre Cour le Sieur Charles Comte Desarmoises, que Nous aurions envoyé à la Cour Impériale, pour y résider en qualité de notre Envoyé Extraordinaire, Nous aurions crû qu'il étoit nécessaire pour l'utilité de notre service & le bien public, de créer & d'établir en

1704.

notredite Cour Souveraine un troisiéme Etat & Office de Conseiller d'honneur. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, Nous de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons créé & établi, créons & établissons par le present Edit perpétuel & irrévocable, un troisiéme Office de Conseiller-Chevalier d'honneur en notredite Cour Souveraine, aux mêmes honneurs, droits, priviléges, rang, séance, franchises, libertez, immunitéz, fruits, profits, & émolumens, dont les autres Conseillers-Chevaliers d'honneur de pareille création jouissent & doivent jouir de droit à cause de leurs Offices. Et comme il importe de pourvoir à cet Employ par le choix d'une Personne capable de s'en acquitter avec honneur, & à notre satisfaction; Sçavoir faisons, que les belles & louables qualitez de notre cher & feal le Sieur Charles-Nicolas de Bresséy, l'un de nos Chambellans, & les bons & fideles services qu'il Nous auroit rendus depuis notre avènement dans nos Etats, Nous portant à lui donner des marques de la distinction que Nous faisons de son mérite, & l'obliger d'autant plus à s'attacher au bien de notre Service & du Public, & étant pleinement informé de ses bon sens & capacité, & experience dans les affaires de Judicature, bonne conduite, fidelité & affection, Nous à ces Causes, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvans, avons donné, conféré & octroyé, donnons, conférons & octroyons par ces Presentes audit Sieur Charles-Nicolas de Bresséy l'Etat & Office de Conseiller-Chevalier d'honneur en notredite Cour Souveraine, créé comme dit est, pour icelui dorénavant avoir, tenir, posséder & exercer bonnement & fidèlement, & en jouir par lui sa vie naturelle durante, aux honneurs, droits, franchises, prérogatives, prééminences, libertez & immunitéz, fruits, profits & émolumens y attribuez par notre present Edit. SI DONNONS en mandement à nos tres-chers & feaux les Presidens, Conseillers, & Gens tenans notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qu'és Registres d'icelle ils fassent enregistrer cefdites Presentes, & en consequence mettent & instituent ledit Sieur Charles-Nicolas de Bresséy en la possession & jouissance dudit Etat & Office de Conseiller-Chevalier d'honneur; après neanmoins qu'il en aura prêté le serment en tel cas requis & accoutumé, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 4 Août 1704. Signé, LEOPOLD. Et sur le replis: Par S. A. R. Signé, LE BEGUE, avec paraphe. Et à côté est écrit, *Registrata*, PIERROT, avec paraphe *pro* G. PERRIN; & scellées dudit grand Scel sur cire vermeille à double queue de parchemin pendante.

DECLARATION

DECLARATION,

Portant Règlement pour les cinq Hauts-Conduits
de Lorraine & Barrois.

Du mois d' Août 1704.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Le Droit de Haut-Conduit étant un des plus anciens de notre Domaine, & les Ordonnances qui ont été faites de temps à autre par nos Prédecesseurs Ducs, pour en régler la perception, & les Districts, n'étant pas bien nets ni précis, étant au contraire conçus en des termes la plupart si ambigus & si obscurs, que souvent il arrive des contestations entre les Commis à la levée desdits Droits, & ceux qui en doivent faire le payement. Pour prévenir tous sujets de difficultez, & empêcher que dans la perception desdits Droits de Haut-Conduit, que Nous voulons être levez dans tous nos Etats, il ne s'y commette plus aucuns abus, Nous étant fait représenter lesdites Ordonnances, Réglemens & Tarifs, des mois de Novembre 1587, seize Mars 1610, vingt-neuf Juillet & neuvième Août 1618; ensemble les Arrêts rendus en notre Conseil des Finances & en notre Chambre des Comptes de Lorraine, des 20 Décembre 1701, 20 Décembre 1702, & 6 Septembre de l'année dernière 1703, Nous avons jugé nécessaire d'y pourvoir par un Règlement general & certain, qui fasse connoître notre volonté, non seulement à l'égard dudit Droit, pour le percevoir, mais encore à l'égard des Lieux dont les Districts des cinq Hauts-Conduits du Barrois, Saint Epvre, Nancy, Salins-Lérape, & Château-Salins, doivent être composez.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil des Finances, qui a vû lesdites Ordonnances, Réglemens, Tarifs & Arrêts, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, déclaré & ordonné, & en interpretant entant que besoin est, ou seroit, lesdites Ordonnances, Déclarations, Réglemens & Arrêts donnez en consequence, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

Que conformément aux anciennes Ordonnances & Réglemens, le Droit de Haut-Conduit soit payé par tous ceux qui feront entrer ou sortir de nos Duchez, Pays & Etats, des Vins, Vivres, Marchandises & Denrées, & de toutes choses generalement quelconques, sans aucune excepter, soit que lesdites Marchandises ou Denrées qui entreront dans nosdits Pays & Etats y

1704. soient consommées, ou y restent, soit qu'elles n'y soient pas consommées, & en sortent.

Que ledit Droit soit pareillement payé d'un Haut-Conduit à un autre, au premier ou plus prochain Bureau par où on entrera dans l'un desdits cinq Districts, suivant les Tarifs & Réglemens anciens de chacun desdits cinq Districts, dont les Lieux qui les composent, de même que les Taxes, seront ci-après spécifiés, par rapport aux différens Lieux où ils se trouvent établis.

LE HAUT-CONDUIT DU BARROIS,

Consistant au Barrois mouvant & non-mouvant, ensemble aux Prévôtés d'Aprémont, Hattonchâtel & Preny, qui quoi que dépendantes de notre Duché de Lorraine, & étant enclavées dans notre Duché de Bar, seront du District dudit Haut-Conduit du Barrois, dont les Droits seront payez comme d'ancienneté, & ainsi que s'ensuit.

S Ç A V O I R.

Du Char chargé de Marchandises, quelles elles soient,	4 gros.
De la Charette,	2 gros.
Du Cheval pour mener vendre,	4 gros.
Du Bœuf,	4 gros.
Du cent de Moutons & Porcs, un Porc ou Mouton, & à proportion du plus au moins.	
De la Vache,	3 gros.
Du Cheval chargé,	8 deniers.
Le Collet de Cheval,	4 deniers.
L'Asne & Mulet,	8 deniers.
Pour chacune pièce de Drap, qui sortira du District,	1 gros.

LE HAUT-CONDUIT DE SAINT-EPVRE,

Consistant aux Villages de la Prévôté de Gondreville, qui font le contour de Toul.

S Ç A V O I R.

Gondreville.	Buligny.
Colombier.	Manoncourt.
Le Mouterot.	Villers-le-Secq.
Crefil.	Viterne.
Charmes-la-Coste.	Saulxures-les-Vannes.
Mont le Vignoble.	Tuilliers-aux-Grofeilles.

Dont les Droits seront pareillement payez comme d'ancienneté, & ainsi que s'ensuit.

Du cent de Moutons, passans par ledit District,	2 gros.
Du cent de Porcs,	9 gros.

De chacun Cheval que l'on amènera vendre aux Foires,	8 den.	1704.
De la Jument,	4 den.	
Du Bœuf,	8 den.	
De la Vache,	4 den.	
De la Queuë de Vin de France,	5 gros 8 den.	
De la Queuë de Vin du Barrois.	2 gros 8 den.	
Tous Chars ou Charettes passant par le District dudit Passage & Haut-Conduit dudit Saint-Epvre, chargez de Fer, ou autres Marchandises du Pays, de chacun Cheval	1 gros.	
Les Chars ou Charettes chargez de Moruës, Harangs, Cuir du Pays, doivent par chacun Cheval,	2 gros.	
De la Meule de Moulin,	5 gros.	
Tous Merciers portant Balles emballées,	6 den.	

LE HAUT-CONDUIT DE NANCY,

Composé des Villes, Bourgs & Villages ei-après spécifiées par Prévôtez separées.

PREVOSTE DE NANCY.

Nancy.	Lorrey.
Bouxiere-aux-Dames.	Chaligny.
Champigneulles.	Les Neuves Maisons.
Dombasle.	Antelupt.
Froüard.	Flainvaux.
Les Flavigny.	Sommervillers.
Heillecourt.	Azelot.
Jarville.	Buttecourt.
Eulmont.	Lupcourt & Beldon.
Ludre.	Arth sur Meurthe.
Fléville.	Crevechamp & le Ménil S. Martin.
Marzéville.	Clevant.
Maron.	Esley, S. Mad & Dommartemont.
Meréville.	Le Fief de Frocourt.
La Neuville devant Nancy.	Houdemont.
Pierville.	Lay.
Pixerécourt.	Laxou & Sainte Anne.
Parey St. Cezard.	Léoncourt.
Pullenoy.	Maxéville.
Richard-Ménil.	Messein.
Sechamps.	Millerie & Autreville.
Vendeuvre.	Neuvillers.
Les Varangévilles.	Bofferville.

1704.

Le Ménil.
 Pulligny.
 Roville & Mangonville.
 Saulxures.
 Tomblaine.
 Brichambault.
 Saint Madt.
 Chavigny.

Pont S. Vincent.
 Crevy.
 Grand Vezin.
 Hudiviller.
 Ville-au-Vermois.
 Manoncourt.
 Gerardcourt & Sandronvillé.
 Le Bourg Saint Nicolas de Port.

PREVOSTE DE ROSIERES-AUX-SALINES.

Rosieres-aux-Salines.
 Ferrieres.
 Coyvillers.
 Le Moutrot.
 La Grange.
 Domptaille.
 Le Chesnay.
 Saffey.
 Velle.
 Cudéfeve.

Le Rayeux.
 Nouveau Lieu.
 Tonnoy.
 Chaudey.
 Padoux.
 La Gruyeres.
 Barbonville.
 Vigneulles.
 Hauffonville.
 Gerbévillers, & dépendances.

PREVOSTE DE LUNEVILLE.

Lunéville.
 Serre.
 Champé.
 Chantheu.
 Beulieu Cense.
 La Neuville-aux-Bois.
 Auricourt.
 Thiebamesnil.
 Domgevin.
 Ogeviller.
 Saint Martin.
 Harrimesnil.
 Mont.
 Adomenil.
 Beauprey, Abbaye.
 Charmois.
 Hableinville.
 Moncel.
 Champé, Cense.

Haudonviller.
 Huviller.
 Relecourt, Cense.
 La Rochelle.
 Mehon.
 Remonville.
 Haudonviller.
 Marainviller.
 Amberménil.
 Vardeval.
 Manonvillers.
 Benaménil.
 Petonville.
 Rohey.
 Rehainvillé.
 Mortagne.
 Blainville.
 Dame-Léviere.
 Belchamp, Abbaye.

Linville.
Bassompont, Cense.
Girivillé.

Xermaménil.
Athienville.
Froide Fontaine, Cense.

PREVOSTE D'AZERAILLES.

Azerailles.
Flin.
Marnauval, Cense.
Mazerules, Cense.
Badmefnil.

Valzey, Cense.
Voivre, Cense.
Gélacourt.
Glonville.

PREVOSTE D'EINVILLE-AU-JARD.

Einville-au-Jard.
Deuville.
Raville.
Maxe.
Haraucourt.
Deuville.
Bazemont.
Crion.
Henaménil.
Bure.
Coincourt.
Saint Pancras.
La haute & basse Foucrey.
Piffincourt.
Charmois.
La Rochelle.

Vatrimont.
Petite Blainville.
Valhey.
Drouville.
Gelenoncourt.
Boinvillé.
Sionvillé.
Hincourt.
Xouffe, Ruë de Loraine.
Arracourt.
Vaudrecourt.
Parroye.
Bonneval.
Léomont.
Bathelémont.

PREVOSTE D'AMANCE.

Amance.
Dommartin.
Cercueil.
Courbezaux.
Ohéville.
Lanfraucourt.
Bouxiere-aux-Chefnes.
Leyr.
Arrée.
Escuelle.
Villers.
La Neuve Maison.

Laitre.
Agincourt.
La Neuvelotte.
Sorneville.
Champenoux.
Mazerulles.
Moulin.
Saint Hilaire.
Blanzey.
Remaucourt.
Haut & basse Brice.

1704.

PREVOSTE DE CONDE.

Condé.	Montenoy.
Bratte.	Malleloy.
Les Faux.	

PREVOSTE DE POMPEY.

Pompey.	Sazeray.
Marbache.	

PREVOSTE DE GONDREVILLE.

Xechey-aux-Forges.	Veleyne-en-Hayes.
--------------------	-------------------

COMTE DE VAUDEMONT.

Vezelife.	Houdreville.
Autrey.	Omémont.

Dont les Droits seront pareillement payez comme d'ancienneté, ainsi que s'enfuit.

SÇAVOIR.

Pour chacun Cheval attelé à Chars ou Charettes, menant Marchandises ou Dentrées,

1 gros.

Pour chacune Pièce de Vin de France, d'Arbois, de Saône, sur Charette ou sur Eau,

5 gros.

Pour la Queuë de Vin du Val de Metz,

2 gros 8 den.

Pour le Virly de Vin d'Allemagne,

5 gros.

Pour le Virly de Vin du Pays,

2 gros.

Et s'il y avoit Vin ou Dentrées sur un Char ou Charette, il sera libre de prendre ou le Droit ci-dessus, pour chacun Cheval attelé, ou le Droit sur la Marchandise, ainsi qu'il est réglé.

Du Vin du Val de Metz, qui sera conduit & mené ou par eau ou par Charrois, sans décharger à Nancy, sera payé par toutes personnes, du Tonneau,

2 gros 8 deniers.

Pour chacun Cheval chargé de quelques Marchandises ou Dentrées,

1 gros.

Reservé le Saffran, qu'aucun portant secretement, doit pour le Cheval, payer

2 gros.

De la Pierre de Moulin,

5 gros.

Le cent de Porcs doit neuf gros, & à proportion,

9 gros.

La Poutre,

4 den.

Le Bœuf,

4 den.

La Vache,

2 den.

Le cent de Moutons,

2 gros.

Et le Conduit par Eau se payera de même que celui par Terre, par rapport au nombre des Chevaux, dont les Charettes & Chariots qui menent des Marchandises ou Dentrées sur le Port, seront attelées.

Pour une Meule menée par eau, 2 gros 8 den. 1704.
Pour une Voile de Planches sur eau, contenant un millier, doit trente-deux gros, & à proportion.

Pour une Boffée de Marins à chevilles, 3 gros 8 den.
Et doit passer les grands Moulins fans y endommager.

Quelquefois l'on amene sur le Marin ou sur les Planches, quelques Meules de Vosge, d'autres fois par Charettes; on en doit prendre selon qu'elles sont; d'une grande, deux gros huit deniers; sur les suivantes, deux gros; sur les autres, un gros huit deniers; & sur les petites, un gros.

Pour le cent de Tandelins, ou autres Futailles qu'on amene sur Voile, d'un cent, un, & à proportion.

De cent douzaines de Ballais, une douzaine, & pareille de toutes Futailles qu'on amene.

Pour le Tonneau, 2 gros 8 den.

LE HAUT-CONDUIT DE SALINS-LETAPE,

Composé des Villes, Bourgs & Villages ci-après déclarez, par Prévôtez separées.

PREVOSTE DE ROSIERES.

Rofelieures.
Clayeures.
Saint Mad.
Bayon.
Einvaux.
Moriviller.
Magnieres.
Moyemont.
Mattexey.
Franconville.

Bremoncourt.
Mezey proche Hauffonville.
Seroville.
Borville.
Fauconcourt.
Froville.
Vircourt.
Landecourt.
Romont.

PREVOSTE DE BLAMONT.

La Ville de Blamont.
Barbas.
Montreux.
Repas.
Autrepierre.
Gondexon.
Chavel.
Remoncourt.
Domgevin.

Domepvre.
Halløville.
Frimonville.
Igney.
Amenoncourt.
Lintrey.
Reillon.
Blemery.
Le Franc-aleuf de Foucrey.

1704.

Saint Diey sous le Domaine.	Le Ban de Sape.
La Mairie de Robache.	Le Ban de Taintru.
La Mairie d'Urbache.	La Mairie de Saint Leonard.
La Mairie de Chesnoy de Saulcy.	La Bourfe.
La Mairie de Moyen-Moutier.	Le Ban de Saulcy.
La Mairie de la Ville de Raon.	La Varde de Saulcy.
Le Valtin.	La Ville de Raon, y compris le Ham- meau de Vesval.
La Mairie de Coinge.	Le Ban de Fraize.
La Mairie du Ban d'Avelaine.	La Mairie de Mandray.
Vizambak.	La Mairie de la Croix.
La Mairie de Bertrimouftier.	Gemingote.
Luffe Biliftin.	Raves.
Le Ban le Duc.	Luffe-Dolot.
La Murluffe.	Le Ban d'Anoux.
Lubine.	La Mairie du Lucey.
La grande Foffe.	La Mairie de Colroy.
Beulay.	Provenchere.
La Mairie de Neuwiller.	La petite Foffe.
La Mairie de Sainte Marguerite.	Frapel.
Saint Diey sous le Chapitre.	La Mairie de Spizambag.
La Mairie des trois Villes.	Tanvillers & St. Pierre aux Bois.
Denipaire.	
Le Ban d'Estival.	

PREVOSTE' DE DENEUVRE.

Deneuvre.	Fontenoy.
Flin.	Deford,
Fremy-Fontaine.	

VAL DE LIEPVRE.

Sainte Marie-aux-Mines.	Liepvre.
Sainte Croix.	Lallemand Romback.

PREVOSTE' DE BADONVILLER.

La Ville de Badonviller.	Celles.
Senones.	Sauxures, & le Fief de Bénaville.
Raon fur Plaine.	Famulé.
Haute-Seille.	Saint Maurice.
La Broque.	Sainte Paule.
Le Fief de Charmois.	Couvay.
Parux.	Breménil.

PREVOSTE'

PREVOSTE DE MIR COURT ET REMONCOURT. 1704.

La Ville de Mircourt.
Himont.
Domepvre.
Roserotte.
La Neufville sous Montfort.
Lignéville.
They sous Montfort.
Baudrecourt.
Dombasle.
Juvaincourt.
Pouffey.
Beroncourt.
Gircourt.
Parey sous Montfort.
Giroviller.
Offrocourt.
Thiraucourt.
Marzirot.
Vroville.
La Cense de Maximois.
Le Château de Maifon.
Aronval.
Battexy.

Mattaincourt.
Bazoilles.
Estrennes.
Rémoncourt.
Haireville.
Vittel.
Dompvallier.
Roux.
D'Oheville.
Pusieux.
Ambacourt.
Pont sur Badon.
Chauffecourt.
Domjulien.
Viviers.
Remeicourt.
Rameicourt.
Viller.
Le Château de Mandre.
La Cense de Bourseval.
Aurainville.
Hergugney.

PREVOSTE DE CHARMES.

La Ville de Charmes.
Floremont.
Saint Fremy.
Les Vaux & Mesnil.
Buttigney.
Saucourt.
Balleville.
Brantigny.
Flavaucourt.

Savigny.
Bugney.
Ubexy.
Rapey.
Gripport.
Germonville.
Venezey.
Eslegney.
Le Moitrier de Farsal.

PREVOSTE DE DOMPAIRE.

Dompaire.
La Vieuville.
Avillers.

Valleroy.
Ban de Bouzemont.
Mairie de Banville.

1704.

Saint Vallier.

Ban d'Herbamont, & la Cense de Go-Madécourt.

Lincourt.

Gigney.

Chaumoufey.

Gorhey.

Heumecourt.

Ban de Harol.

Mairie de Velotte.

Maselieres.

Lignéville & Bassécourt de Bonfey.

La Mairie de Vaubexy.

Ban de Girancourt.

Begnecourt.

Ablevenet.

Damas.

Le Ban & Val de Madonne.

Vomecourt.

Ahéville.

La Mairie de Val Froicourt.

Rancourt.

Ban de Bouxieres.

Ban de Bouquegney.

Ban d'Uxegney.

Darnieulles.

Agecourt & Fontet.

Buttegney.

Tattignecourt.

Raceycourt.

Honcourt.

Aboncourt.

Ville-sur-Ilion.

Ban d'Esclé.

Gellenoncourt & Adon.

Pierrefitte.

PREVOSTE DE DARNAY.

Darnay.

Contrexéville.

Effey.

Dommartin.

Gefonville.

Berrupt.

Vivier.

Bonviller.

Attigny.

Martinville.

La Grange Jacquot.

La Forge Raytel.

Relange.

Saint Baslemont.

Senonges.

Les Vallois.

Dombasle.

Nonville.

Dombrot.

Belmont.

Regnieville.

Le Hubert.

La Coste Saint Antoine.

Toutes les Verreries & Granges.

PREVOSTE D'ESPINAL.

La Ville d'Espinal.

Saint Genoux.

Padoux.

Badmefnil.

Vomecourt.

Saint Gergonne.

Girmont.

Igney.

Dogneville.

Lonchamp.

La Cense de Fayoux.

Paligney.

La Mairie de la Basse, consistante en partie de Moussoux-Archette & Chavelot.

Cercœur.	Domepvre.
Dignonville.	Vaudeville.
Villoncourt.	Juxey.
Buth.	Vahoncourt.
Sainte Helene.	Zincourt.
Thaon.	Vivey.
Deyvillé.	Golbey.

PREVOSTE DE BRUYERES.

La Ville de Bruyeres.	La Mairie de Rennegotte.
Arrentez de Corsieux.	Vieux Arrentez de Grange.
La Mairie de Granges.	Arrentez au-dessus de Grange.
Nouveaux Arrentez duban de Grange.	Juration de Franbemesnil.
La Mairie de Barbas & Seroux.	Champdray.
Grandviller & Ban de Dompierre.	Ban de Faucompierre.
Richaupal.	Decimont.
Docelles.	L'Espanges.
Chenimesnil.	La Mairie de Vichibure.
Gugnecourt.	La Mairie de la Tour.
La Mairie de Buxurieux.	Fays.
Prays.	Laval.
Fimenil.	Beaumesnil.
Champs.	Juffarupt.
Herpemont.	Laveline.
Amouzey.	Arrentez d'Ivoux.
Juration de la Chapelle.	La Neuville.
Ban de Bifontaine.	Le Bois de Champs.
Ban de Belmont.	Pierrepont.
Le Ban de Vaudicourt.	Le Ban de Bayecourt.
Le Void de Belmont.	La Mairie de Nonzeville, y compris
Gircourt.	Destord.
Doyenné de Corsieux.	

PREVOSTE D'ARCHES.

Ban de Vagney.	La Ville de Remiremont.
Le Ban d'Arches.	Belle-Fontaine.
Tendon & Houx.	Denoux & Vrimesnil.
Arrentez de Saint Joseph.	Ventron.
Gerardmer.	La Chambre.
Choumont.	Les Fermiers d'Erival.
Uzemain.	Le Ban de Ramonchamp.

1704.

Fontenoy.

La Chapelle.

Pont.

Arrentez du ban de Vagney.

Les Arrentez de Chamontarupt.

Saint Joseph.

Arrentez de Clurie.

Plombieres.

Jarmenil.

Bain.

La Bresse.

Ravon.

Cornimont.

Longuet.

Foresteries & Franches Gens.

Le Val Dajol.

Le ban de Longchamp.

Certigny.

La Fraimouze.

Celles.

PREVOSTE DE CHATE'

La Ville de Chaté.

Langley.

Morivillier , y compris Bedon , Cense.

Passoncourt.

Hardancourt.

Hellainville.

Saint Boing.

Mouffey.

Onzaine.

Chamagne , Office de Chaté & de

Rozieres.

Saint Germain.

Villacourt.

Binville.

Marainville.

Lebeville.

Buxurulle.

Nommexy.

La Cense de Sabeimeix.

La Cense de Metrecourt.

Porfieux.

Hadigny.

Rehaincourt.

Ortoncourt.

Clefantaine.

Damas-aux-bois.

Saint Remy.

Frison.

La Cense de Loro , y compris le Moulin.

La Cense découverte.

COMTE DE VAUDEMONT.

Vaudémont.

Bouxainville.

Blemery.

Gugney.

Goviller.

Haméville.

Clerey.

Diarville.

Estreval.

Forcelles sous Gugney.

Forcelles Saint Gergonne.

Frené la grande.

Fresne.

Thorey.

Pulley.

Puxe , Velle & Souveraincourt.

Saxon.

Saint Fremy.

They sous Vaudémont.

Olmémont.

Vitrey.

Battigny & Gelaucourt.

Boulaincourt.

Courcelles.

Grimonvillé.

Houffeville.

Ognéville.

Chaovilles.

Dolcourt.

Eulmont & Dommarie.

Fabvieres.

Fresnel la petite.

Fecolcourt.

Vandelainville.

Praye.

Parey S. Cezard.

Rapelle.

Sauxerotte.

Thelot.

Tantonville.

They sous Montfort.

Vroncourt.

P R E V O S T E ' D E N E U F - C H A T E A U .

La Ville de Neuf-Château.

Rollainville.

La Neuville sous Châtenoy, & le
Moulin de la Graviere.

Mandre.

La Cense de Rainval.

Raimoix.

Huécourt.

Gironcourt.

Bouzey.

Saint Remymont, & la Cense de la
Malmaison.

Chevaux.

Rainville.

Rébeuville.

Val de Gircourt.

Sartes.

Couffey.

Apponcourt & Moncel.

Souloffe.

Saint Elophe.

Courcelles.

Martigny lés Gerbonvaux.

Gemelaincourt.

Sauxure lés Bulgnéville.

Rémonville.

Vouzey.

Vircourt.

Lonchamp.

Darney aux Chesnes.

Certilieux.

Barville.

Aurignéville.

Fruxe.

Landaville.

Ronceaux.

Noncourt.

Ollainville.

Belmont.

Châtenoy.

Sandaucourt.

Morel-maison.

Haigneville.

Tottainville.

Nourroy.

Mesnil Saint Ouain.

Biécourt & Saint Pranchere.

Saint Paul.

Auxainvillers.

Pompierre.

Sommerécourt.

Gouécourt.

Brancourt.

La Grange Dauvillé.

Dommartin.

Dollancourt.

Saint Mange.

Outrancourt.

Roncourt.

Avouze.

1704.

Balleville.

Moncel.

La Cense de la Rapine, & le Meunier de l'Estange.

Tillieux.

Harchechamp.

Houéville.

Rouve la chétive.

Autigny la Tour.

Martigny devant la Marche.

MARQUISAT D'HAROUÉ.

Haroué.

Ceintrey & Voinemont.

Lemainville.

Saint Remimont & Herpumont.

Crantenoy.

Vadigny.

Gerbécourt & Aplemont.

Affroicourt.

Benney.

Ormes & Villes.

La Neuville devant Bayon.

Vadeville.

Xirocourt & Juvoncourt.

Dont les Droits seront pareillement payez comme d'ancienneté.

S Ç A V O I R.

Pour chacun cheval, attelé à chars ou charettes de Marchandises, sera payé,	2 gros.
Du virly de vin tenant cinq mesures,	5 gros.
Ainsi de chacune mesure,	1 gros.
De la queire de vin du Barrois & du Val de Metz,	2 gros.
Des porte-paniers,	8 den.
Du cheval Roucin, de quelque endroit qu'il vienne, conduit par gens du Pays ou Forains,	8 den.
De la Jument,	6 den.
Du Bœuf,	8 den.
De la Vache,	6 den.
Du Mouton, Brebis, ou Chevre,	2 den.
Du Porc, & de la Laye,	2 den.

LE HAUT-CONDUIT DE CHATEAUSALINS,

Composé des Villes, Bourgs & Villages dépendans du Bailliage d'Allemagne, & des lieux qui sont situez entre la Seille & la Sarre, & entre la Moselle & la Sarre, de même que ceux situez au delà de la Sarre, qui Nous appartiennent, & dont les Droits seront pareillement payez comme d'ancienneté, ainsi que s'ensuit.

Pour chacun cheval attelé en char ou charette, chargé de marchandises, quelles elles soient hors du Pays, comme Draperie, Soye, Epicerie, Bonneterie, Napperie, Toiles, Fil, Armes, Salpêtres, Ecaille, Ardoises, & toutes autres semblables, sera payé, 2 gros.

Pour chacun cheval attelé en char ou charette, menant toutes marchan-

difes du Pays; sçavoir, Fer fondu ou battu, Poterie, & toutes autres Ustensiles de Fer, Ferrailles, Vans, & Ouvrages de Vannerie, Selliers, Boureliers, Sommiers, Bois de Maronage, Planche, Menuiseries, Charbon & Houille, vieux Drapeaux, hauts Fromages, Pains blancs, & autres semblables,	1 gros.
De la quarte de grains & legumes, pour trafiquer,	2 blancs.
De tous chevaux indifféremment, soit de couples & autres, excepté les porteurs, deux gros huit deniers de chacun, ci	2 gros 8 den.
Du virly de vin du Pays, biere, cidre, deux gros huit deniers de chacun, & les autres futailles à l'équipolent,	2 gros 8 den.
Du virly de vin de France ou d'Allemagne, cinq gros ou un sol de la mesure, ci	5 gros, ou 12 deniers.
De tous Chevaux, Jumens & Asnes chargez de marchandises,	1 gros.
Les porte-panniers,	6 deniers.
Du ménage changeant de résidence de village en d'autres,	2 gros 8 den.
Du Taureau ou Bœuf,	8 den.
Du Veau de lait,	4 deniers.
Du cent de Moutons ou Brebis, deux gros; & n'y ayant quantité si grande, deux deniers de la piece, ci	2 deniers.
Du Bouc ou de la Chevre,	2 deniers.
De chacun tonneau d'huile,	3 gros.
Tous Verriers portant verres, en doivent un.	
Du char ou charette chargez de poissons, 6 gros, ou deux poissons, étant au choix du Fermier de prendre l'un ou l'autre,	6 gros, ou 2 poissons.
Du char chargé de bois de chefne & autres, tant en cordes qu'autrement,	2 gros 8 deniers. Et de la charette à l'équipolent,
De la meule de moulin,	9 gros.

Ordonnons qu'à l'égard des denrées & Marchandises qui se chargeront dans l'étendue de chacun desdits Districts, ledit Droit de Haut-Conduit en sera payé au Bureau le plus prochain du lieu du chargement.

Demeureront néanmoins franches & exemptes dudit Droit de Haut-Conduit les marchandises & denrées qui seront voiturées ou qui seront transportées d'un lieu à un autre dans l'étendue du même District.

Et à l'égard des Droits de Foraines, de Traverses, & Impôts sur les toiles, les Droits en seront payez & acquittez conformément aux Ordonnances, Réglemens & tarifs énoncez en l'Arrêt de notre Conseil des Finances, du six Septembre mil sept cens trois.

Et pour faciliter la levée & perception desdits Droits, permettons à nos Fermiers, Receveurs, & Préposez à la Recette, d'établir des Bureaux dans les lieux qu'ils trouveront & jugeront le plus nécessaire, & plus à portée.

Voulons que les Presentes soient exécutées en tous leurs points, sans que

1704. personne puisse y contrevenir , directement ou indirectement , à peine contre chacun de contrevenans , de cinq cens francs d'amende , confiscation des marchandises , chevaux & harnois , dont le tiers Nous appartiendra , le tiers au Fermier , & l'autre au Dénonciateur.

Enjoignons à tous nos Juges , Procureurs Generaux & Substituts , de tenir la main à l'exécution du present Règlement ; & en cas de contravention , Nous en avons attribué & attribuons , à l'exclusion des Officiers des Hautes Justices , la connoissance en premiere instance , aux Juges de nos Prévôtés dans les lieux où il n'y a pas de Bailliage , sauf l'Appel pardevant ceux qui en doivent connoître en dernier ressort.

Et quand les contraventions se commettront dans les lieux où il y aura Bailliage , en attribuons la connoissance aux Officiers desdits Bailliages , sauf pareillement l'Appel pardevant lesdits Juges qui en doivent connoître en dernier ressort.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux. les Présidens , Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ; Présidens , Conseillers , Auditeurs , & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar ; Baillifs , leurs Lieutenans Generaux , Procureurs Generaux , leurs Substituts ; Prévôts , leurs Lieutenans , Receveurs , Contrôleurs , Fermiers , Commis , & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra , de faire observer & se conformer chacun à son égard à notre present Règlement , sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR AINSI NOUS PLAIT : En foi de quoi nous avons aux Presentes , signées de notre main , & contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois d'Août , l'an de grace mil sept cens quatre. Signé , LEOPOLD. Et plus bas , J. LE BEGUE , avec paraphe. Et scellé du grand Sceau de cire rouge.

L Ve, publié & enregistré, l' Audience tenante: Oüi & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur : Ordonné qu'à sa diligence Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges dépendans du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lu , publié , suivi , executé & enregistré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits Lieux , de tenir la main à l'exécution , & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la Salle du Palais , le vingt-unième Août mil sept cens quatre , en presence du Greffier soussigné.

Signé , VAULTRIN.

EXTRAIT DES REGISTRES
DU CONSEIL DES FINANCES
DE SON ALTESSE ROYALE.

Du Vendredy 4 May 1708.

Messieurs de MAHUET, de BEAUFREMONT, VIGNOLES,
MARCHAL, de SUZE'MONT, présens, & Monsieur
de BARBARAT.

SUR la Requête des Chef de Police, Maire & Conseillers de l'Hôtel
de Ville de Vezelize, qui demandent que ladite Ville de Vezelize,
avec les Villages de Houdreville, Autrey & Ommellemont, soient distraits
du Haut-Conduit de Nancy, pour être placez dans celui de Salins-Letape,
où est tout le Comté de Vaudémont, dont Vezelize est le Chef-lieu :

A été délibéré que pour les raisons contenuës en ladite Requête, ladite
Ville de Vezelize demeurera distraite du Haut-Conduit de Nancy, pour
être placée dans celui de Salins-Letape. *Signé à la Minute, MAHUET,*
avec Paraphe.

Pour Extrait, Signé HENRION, Secrétaire du Conseil.

ORDONNANCE DE POLICE,

Touchant les Grains que l'on conduit à Nancy pour y être ven-
dus, & la quantité de bled que chaque Bourgeois peut
acheter par semaine.

Du 27 Octobre 1704.

SUR ce qui a été remontré par le Substitut, qu'au préjudice des Ordon-
nances faites pour la vente des Grains, que les Déforains amènent en
cette Ville, notamment de celle du 5 Septembre 1643, il s'y commet jour-
nellement plusieurs fraudes & abus, tant par les vendeurs que les acheteurs,
au moyen des ventes qui se font dans les ruës, aussi-bien que dans les Caba-
rets, Maisons bourgeoises, & autres, au lieu par les vendeurs de conduire
leurs Grains à la Halle, pour y être vendus, en conformité desdites Or-

M m m

1704.

donnances; ce qui est préjudiciable non seulement aux Fermiers de la Halle & du Droit de Coupel ou Cueuillerette, & les prive des Droits qui leur sont dûs par les vendeurs de Grains, mais particulièrement au Public, à cause des amas que quelques particuliers peuvent faire, en achetant ainsi hors de la Halle; ce qui causeroit la cherté, & empêcheroit les autres Bourgeois d'en acheter dans leurs besoins; Requerant que les Réglemens & défenses contenus en l'Ordonnance dudit jour 5. Septembre 1643, fussent renouvellez & publiez, & que les peines y statuées, fussent tant contre les acheteurs que les vendeurs: LA CHAMBRE faisant Droit sur les requisitions du Substitut, a ordonné & ordonne que tous Déforains qui ameneront des grains en cette Ville, pour y être vendus, seront obligez, dès l'entrée des Portes, de les conduire à la Halle, sans qu'en aucun cas ils puissent les vendre dans les ruës, ni dans les places, non plus que dans les Cabarets, Maisons Bourgeoises, ni autres, à peine de confiscation desdits Grains, & de 25 francs d'amende tant contre les vendeurs que contre les acheteurs. FAIT défenses à tous Boulangers, Patiffiers, & Bierriers, soit de cette Ville, ou étrangers, de se trouver à la Halle, les Mercredis & Samedis jours de Marché de Grains, & la veille desdits jours après midi, sous quelque prétexte que ce puisse être, & ce avant dix heures du matin en Eté, & onze heures en Hyver, l'Eté commençant au premier Avril, & l'Hyver au premier Octobre; à peine de confiscation des Grains ainsi achetez, & de vingt-cinq francs d'amende contre les acheteurs seulement, à cet égard; & sous peine plus grande, en cas de récidive: avec défenses ausdits Boulangers, Pâtiffiers, & à tous Bourgeois de cette Ville, d'aller audevant des Déforains qui y ameneront des Grains, soit aux portes ou és environs, jusqu'à deux lieues à la ronde, à peine des confiscation & amende ci-dessus.

Et afin de donner lieu aux Bourgeois d'avoir du blé, & empêcher les monopoles, de même que les achats considerables qui pouroient être faits au préjudice du Public, la Chambre fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Bourgeois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter par eux-mêmes ou par personnes interposées, plus de deux reaux de blé par chacune semaine, à peine de confiscation & amende ci-dessus; à l'effet de quoi les Livreurs ne pourront leur livrer plus grande quantité, ni s'ingerer de faire secretement aucun marché pour les Bourgeois, Boulangers, & autres, à peine de privation de leurs Offices, & d'amende arbitraire, même d'emprisonnement, s'il échet.

Fait pareillement défenses ausdits Livreurs de prendre de leur autorité pour leurs peines, ce qui se trouvera rester de Grains après la livraison faite aux acheteurs, même d'en acheter sous prétexte de leur subsistance, qu'après que tous les Bourgeois présens à la Halle en auront pris suivant la quantité ci-dessus; & seront lesdits Livreurs tenus d'avertir les Déforains de conduire

& vendre leurs grains à la Halle, & de donner avis dans le jour aux Fermiers du Droit de Coupel ou Cueuillerette, de la quantité de grains qu'ils auront livré chez les Bourgeois, avec défenses d'exiger au-delà de douze deniers par chacun refal qu'ils livreront, soit à la Halle, ou dans les maisons Bourgeoises, conformément à l'Ordonnance du 26 Octobre 1703; moitié desquels douze den. se payera par l'acheteur, & l'autre moitié par le vendeur, le tout aux peines & amendes portées en l'article ci-dessus. Au surplus ne pourront lesdits Livreurs faire aucune livraison de grains à la Halle, les jours de Fêtes & de Dimanches, depuis neuf jusqu'à dix heures du matin pendant le Service Divin, à peine de confiscation desdits Grains & amendes ci-dessus, tant contre les vendeurs & acheteurs que lesdits Livreurs. Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. FARR en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 27 Octobre 1704. Messieurs Rennel de Lescut, Raulin, Marcol, Henry, Charles, & Fonderval, Conseillers présens. *Signé*, AUBERTIN Secrétaire.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Portant Création de Procureurs dans ses Etats.

Du premier Novembre 1704.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, & de Gueldres, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Le desir que Nous avons eü d'établir un bon ordre dans nos Etats, pour la distribution de la Justice, Nous a porté à donner pour cet effet differens Réglemens, avant la publication desquels Nous avons été sollicité plusieurs fois de créer des Procureurs Postulans en notre Cour Souveraine, en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & dans nos Bailliages, auxquels nous attribuerions l'instruction des procédures, avec les mêmes fonctions qu'ils exercent dans les Jurisdicions pareilles des Etats voisins. Mais le dessein que Nous avons de procurer aux Avocats les moyens d'exercer leurs emplois avec plus d'utilité, pour les animer par cet endroit à s'y adonner avec plus d'application, Nous a fait differer d'écouter les propositions qui Nous avoient été faites à cet égard. Cependant étant informé par plusieurs de nos Officiers, que ce détail d'instruction de procédures, oblige souvent les Avocats de quitter leurs Etudes, & d'abandoner leurs affaires les plus serieuses, pour donner leurs soins à des occupations qu'ils doivent en quelque sorte estimer au-dessous de leur état, ou de les confier à leurs Clercs, lesquels pour n'être pas toujours autant instruits dans la Pratique du Palais qu'il seroit nécessaire, laissent languir les affaires, ou

1704. tombent dans des défauts de Procédures préjudiciables au bien de nos Sujets : Et enfin, que s'ils étoient déchargez de ces instructions, ils pourroient donner un temps plus considérable à leurs Etudes, & s'employer avec moins de distraction à acquérir la perfection à laquelle la noblesse de leur Ordre doit principalement les faire aspirer. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvantes ; la matière mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons,

En notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, seize Procureurs Postulans, en titre d'Office.

En notre Chambre des Comptes de Lorraine, douze.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Nancy, douze.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Mirecourt, dix.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Saint Mihiel, dix.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Bar, dix.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Lunéville, six.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie du Pont-à-Mousson, six.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie d'Etain, six.

En notre Bailliage, Sénéchaussée & Grurie du Bassigny, six.

En notre Siège Bailliager & Grurie du Neuf-Château, six.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie du Comté de Vaudemont, six.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie d'Espinal, six.

En notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Châtel, six.

En notre Siège Bailliager & Grurie de Bruyeres, six.

En notre Siège Bailliager & Grurie de Saint Diey, six.

En notre Siège Bailliager, Prévôté & Grurie de Gondrecourt, six.

Ausquels Procureurs ainsi par nous créés & établis, Nous avons attribué & attribuons, à l'exclusion des Avocats, & autres Praticiens, le droit & faculté d'occuper pour les Parties qui les chargeront de leur Procuration, dans les Causes, Instances & Procès qui seront poursuivis és Cours & Sièges où ils sont établis, & faire toutes instructions de Procédures nécessaires à cet effet, suivant le stile & les formalitez prescrites par nos Ordonnances ; prendre les Appointemens & Réglemens nécessaires, soit à la Barre, soit à l'Audience, ou au Greffe ; faire mettre au net & signifier toutes Requêtes, Actes, Avenirs, Sommations, Procès verbaux & Ecritures ; comparoir pour les Parties à l'Audience, au Greffe, ou pardevant les Rapporteurs ou Commissaires en leurs Hôtels. Mettre les Pièces & Productions au Greffe ; les retirer, même és Audiences, és Causes où le Ministère des Avocats est nécessaire ; assister près desdits Avocats à la Plaidoirie, ou à la communication du Parquet ;

plaider eux-mêmes les Causes legeres, qui consisteront en point de fait, ou simple-instruction de Procédure; & faire pareillement les Ecritures de pareille qualité: du nombre desquelles nous réputons les simples Requêtes, Introductions d'Instances; celles en opposition à l'exécution des Jugemens par défaut, en représentation des Pièces, les Inventaires de Productions non raisonnées par avertissement, les Comprès, Débats & Demandes en augmentation, qui ne consisteront qu'en fait; Déclaration en liquidation de fruits, Impenses, Méliorations, Dommages & Interêts, Déclaration de Dépens & diminutions, Contredits de rapports d'Experts; & autres de pareille qualité, qui ne consisteront pareillement qu'en fait: à charge que les Grieffs, Causes d'appels, Réponses, Avertissemens, ou Inventaires de Productions raisonnées, Contredits & Salvations, Causes & Moyens de Requêtes civiles, Réponses, & toutes autres Ecritures, consistantes en point de Droit ou de Coûtume, seront faites par les Avocats à leur exclusion. Et que les Procureurs plaidans à l'Audience, ou y assistans près des Avocats, ou au Parquet, demeureront découverts; & que les Ecritures qui seront faites par les Avocats, seront signées d'eux, ainsi que des Procureurs, à peine d'être rejetées: Et ne seront reçûes aucunes Ecritures d'Avocats, que de ceux qui seront inscrits au Tableau du Siège, & qui renouvelleront tous les ans leur serment à l'entrée après les vacations. Lesdits Procureurs signeront seuls avec les Parties, si elles sont presentes, les dires, contestations & Procès verbaux, soit en Ville, soit en Campagne, sauf aux Parties d'y faire assister, si bon leur semble, leurs Avocats à leurs frais. Porteront lesdits Procureurs dans les Sièges & Barreaux où ils postuleront, la Robbe & le Bonnet quarré: seront communauté avec les Avocats dans les lieux où elles seront établies, à charge que le Syndic sera toujours Avocat, & marcheront és Processions immédiatement après les Avocats. Seront lesdits Procureurs tenus d'avoir chacun deux Registres reliez, dans l'un desquels ils écriront par Inventaire & par ordre alphabetique, les Causes, Instances & Procès dont ils sont chargez, avec expression des noms, qualitez & demeures des Parties, avec leurs adresses, le jour & datte qu'ils auront été chargez de la Cause, le nombre & qualité des Pièces, Mémoires, Procurations & Instructions qui leur auront été données, les Appointemens qui auront été pris, les Jugemens rendus, & la Restitution des pièces qu'ils auront faite aux parties, & par quelles mains; Et dans l'autre, ils insereront l'Argent qu'ils auront reçû, le jour & datte de la reception, & par quelles mains; sauf à ne faire qu'un Registre dans les petits Sièges, qui contiennent ce qui est énoncé ci-dessus, pour être lesdits Registres representez en Justice quand besoin fera. Déclarons au surplus commun ausdits Procureurs, le Règlement par Nous fait pour les Avocats par notre Ordonnance de 1701, en ce qui peut concerner lesdits Procureurs, qui prêteront serment dans nos Cours & Sièges où ils seront établis, seront inscrits dans un Registre,

1704. appelez à tour de Rolle après les Avocats au renouvellement du serment de chacune année, suivant l'usage desdits Cours & Sièges, & seront leurs Offices de pareille nature que ceux par Nous cy-devant créés pour tomber en nos Parties Casuelles, quand ils vaqueront par mort ou forfaiture; & en cas de démission ou résignation, y être par Nous admis des Sujets qui Nous seront présentés, sous telle condition que Nous jugerons à propos; auxquels Offices lesdits Procureurs ainsi par Nous créés, seront reçus sur les Provisions que Nous leur en ferons expédier au grand Sceau; à l'effet de quoi ils se pourvoiront pardevant Nous par Requête, qu'ils mettront entre les mains de nos très-chers & feaux les Secretaires d'Etat & Maîtres des Requêtes du Département desquels ils seront, pour Nous être par eux présentés, & sur le rapport qui Nous en sera fait par lesdits Maîtres des Requêtes, Decrets qu'ils obtiendront de Nous en conséquence, & les Quittances de notre amé & féal Joseph Durand Tresorier de nos Parties Casuelles, chargé du Rôle & Recouvrement de la Finance desdits Offices, que Nous avons fait modérément taxer en notre Conseil, lesdites Quittances dûment contrôllées par notre très-cher & féal l'Intendant de nos Finances, recevoir leursdites Provisions de nosdits Secretaires d'Etat, sur lesquelles ils seront reçus & installés en l'exercice & fonction d'iceux dans les Cours & Sièges pour lesquels ils seront établis, après information sommaire de leur vie & mœurs, à la Requête de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, & après avoir été examinés sur la Pratique par l'un des Juges desdits Sièges qui sera commis à cet effet; à charge que nul ne pourra être pourvû d'aucun desdits Offices, qu'il n'ait l'âge de vingt ans accomplis au moins. Le tout en payant dans nos Cours pour tous droits de réception, la somme de dix livres tant pour droits de Juges que conclusions; non compris l'expédition aux Greffiers. Dans les Bailliages, six liv. Qu'à l'avenir après que tous lesdits Offices auront été par Nous créés, & remplis, nul ne sera reçu à l'Etat & Office de Procureurs ainsi par Nous créés dans nos Cours, qu'après avoir appris la Pratique assiduëment dans l'Etude d'un Procureur pendant trois ans; & pour les Bailliages, deux ans; dont ils auront attestation valable; & ne pourront en outre être dispensés de l'examen. En cas de mort ou démission, la pratique suivra l'Office; & seront délivrés les Papiers par Inventaire au Successeur, à charge que la moitié des émolumens des Expéditions des Procédures commencées, appartiendra à la Veuve ou aux Héritiers, si les Parties n'en composent autrement. Au surplus, jouiront lesdits Procureurs, des droits, profits & émolumens, tels que Nous les taxerons par un Tarif & Règlement, que Nous ferons faire à cet effet; Et par provision, jouiront des mêmes droits que ceux que Nous avons taxés pour les Avocats, pour les Actes & Procédures qui seront de leur fonction; le tout sans préjudice des autres droits que Nous avons taxés ausdits Avocats, Greffiers, Huissiers & Sergens, qui leur demeureront réservés. Dé-

clarons les Offices de Tabellions, Notaires, Curateurs en Titre, & Commissaires aux Saisies réelles, compatibles avec lesdits Offices de Procureurs. Voulons que les Avocats de nos Cours & Sièges, qui sont actuellement saisis des Causes, Instances & Procès commencez, puissent continuer, même depuis la publication de notre present Edit, l'instruction desdites affaires, pendant le temps & espace de six mois, après lesquels écoulez, leur défendons de faire aucune instruction; & voulons qu'ils soient tenus de remettre es mains des Parties, les Pièces & Actes, Procédures desdites Causes, Instances & Procès, pour par elles être choisi tel Procureur que bon leur semblera. Et à l'égard des Procureurs qui pourroient avoir été déjà pourvus par Nous dans aucuns de nosdits Bailliages, & Sièges Bailliagers, ils se retireront par-devers Nous, pour y être ordonné selon l'équité ce que de raison.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Généraux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer dans tous les lieux de leur Ressort, à la diligence de nos Procureurs Généraux & Substituts, à ce que personne n'en ignore; & de leur contenu laissent jouir & user les Pourvus desdits Offices pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir & volonté tres-expresse. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE en notre Ville de Lunéville le premier Novembre 1704. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, PIERROT, pro G. PERRIN.

LU, publié & enregistré en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ouï & ce requerant le Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées seront envoyées aux Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés & Sièges du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées & exécutées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy en la Grand Salle du Palais, le 10 Novembre 1704. Signé, GENTOT, avec paraphe.



1704.

D E C R E T D E S. A. R.

Portant défenses de planter des Herbes à la Reine, de Sainte Catherine, Nicotiane, & toutes autres Plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de Tabac.

Du 13 Décembre 1704.

SUPPLIENT très-humblement les Fermiers Généraux des Tabacs de Lorraine & Barrois : Disans, qu'encore que par votre Edit du 7 Décembre 1703, servant de Règlement pour la Plantation des Tabacs, Article VIII. défenses soient faites à toutes personnes, de quelle qualité elles puissent être, de planter ni cultiver du Tabac sans la permission expresse & par écrit des Supplians ; à quoi plusieurs Sujets de V. A. R. ne voulant s'affujettir, ils en ont presque tous planté sans aucune permission préalable ; & les Gardes de la Ferme y ayant fait plusieurs tournées, en ont dressé des Proces verbaux ; ensuite desquels ayant fait assigner les Particuliers tombez en fraude, ils n'ont excipé pour toutes défenses, sinon de dire, qu'ils n'ont point planté de Tabac, mais bien des Herbes à la Reine, & de Sainte Catherine ; ce qui auroit arrêté les Juges de prononcer sur la demande des Supplians, quoi que lesdites Herbes soient Tabacs, & qu'on leur ait prouvé, par la fabrique qu'on en a fait ; & conséquemment renfermées dans les défenses portées par ledit Règlement ; si on considère encore, que ces noms d'Herbe à la Reine, de Sainte Catherine, Nicotiane, sont compris sous le nom de Petun, autrement Tabac, comme en étant véritablement, & que ce ne sont que des noms, que le Peuple a donné à ces sortes de plantes, pour avoir lieu de frauder la Ferme ; pour raison de quoi les Supplians sont obligez de se pourvoir ; d'autant plus que les Particuliers fraudeurs se sont appuyer & autoriser à filer & fabriquer toutes sortes de Tabacs dans les bois & lieux détournez, par gens armés, & en grand nombre ; ce qu'il importe de réprimer & arrêter.

CE CONSIDERE, MONSEIGNEUR, il vous plaise, en interpretant entant que de besoin votre Edit servant de Règlement pour la plantation & fabrication des Tabacs, faire pareilles défenses à l'égard desdites Herbes à la Reine, de Sainte Catherine, de Nicotiane, & de toutes autres renfermées sous le nom de Tabac, que celles édictées & prononcées par ledit Edit pour le Tabac en general, sous les mêmes peines contre les Particuliers qui se trouveront en fraude à l'égard desdites Herbes ; Et pour en empêcher la fabrication à l'avenir, & la distribution frauduleuse dans les bois & autres

autres lieux écartez, ordonner aux Troupes & Officiers de V. A. R. & à tous ses Sujets, de prêter main-forte aux Supplians, & à leurs Commis, Gardes & Préposez, à leur première demande & réquisition, à tel nombre qu'ils le jugeront nécessaire; Et sera justice. *Signé*, WARY, Avocat au Conseil. 1704.

VU en Conseil la présente Requête, Nous, en interpretant, entant que besoin peut être, l'Arrêt de notre Conseil du 7 Decembre 1703, portant Règlement pour la Manufacture, vente & distribution des Tabacs dans nos Etats: Avons fait & faisons par ces Présentes pareilles défenses de planter de l'Herbe à la Reine, de Sainte Catherine, Nicotiane, & toutes autres plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de Tabac, sous les mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui planteront du Tabac: Voulant que les Tabacs falsifiez & déguisez soient réputez, en fait de reprise, pour veritable Tabac. Ordonnons à tous Prévôts, Maîtres & Officiers des Maréchaussées, & à tous autres nos Sujets, de prêter main-forte aux Gardes établis par les Supplians, lorsqu'ils en auront besoin. Mandons aux Officiers Commandans nos Troupes dans les Villes, de les aider & leur prêter pareillement main-forte, lorsqu'ils en seront requis. Ordonnons que le présent Decret sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera: CAR ainsi Nous plaît. *EXPEDIE'* audit Conseil à Lunéville, le 13 Decembre 1704, par le Sieur Darmur, Conseiller d'Etat, Doyen des Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MARCHIS, Secretaire Ordinaire & Greffier du Conseil.

A R R E S T

1705.

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui ordonne l'enregistrement du Traité fait le 25 Août 1704, pour le Partage des Terres de surseance, mi-parties & tri-parties, d'entre les Duchez de Lorraine & de Bar, & le Comté de Bourgogne.

Du 20 Mars 1705.

L EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont Zurphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, &c. A nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Les difficultés & contestations concernant les limites des lieux de Coravillers &

1705.

de Longchamps, & les Droits de Souveraineté & de Justice sur le Village d'Allaincourt, ayant été terminez par les Traitez conclus, arrêtez & signez en la Ville de Besançon le 29 Octobre de l'année 1703, entre notre tres cher & féal Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur Charles Sarrazin Seigneur d'Abaucourt, & le Sieur de Bernage de Saint Maurice, Conseiller du Roy T. C. en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, & sur les Troupes en son Comté de Bourgogne, & depuis ratifiez de part & d'autre; & ayant été convenu que pour prévenir tous autres différens & contestations qui pourroient naître entre Sa Majesté T. C. & Nous, ou entre les Sujets de l'un & de l'autre, soit à l'occasion des Villages mi-partis & tri-partis, & des Terres de surseance, soit pour toutes autres difficultez generalement quelconques, on nommeroit des Commissaires, pour entrer en connoissance des prétentions réciproques au sujet desdits Villages mi-partis & tri-partis, & des Terres de surseance, les terminer, regler & décider, ainsi que toutes autres difficultez qui pourroient rester sur les Frontieres de nos Duchez de Lorraine & de Bar, & dudit Comté de Bourgogne; Traité auroit été fait, arrête, conclu & signé à ce sujet en ladite Ville de Besançon le 25 Août de l'année dernière 1704, en notre nom, par ledit Sieur Charles Sarrazin, en qualité de notre Commissaire, & en celui de Sa Majesté, par ledit Sieur de Bernage de Saint Maurice, en qualité de son Commissaire. Et comme ledit Traité, dont les ratifications auroient été échangées de part & d'autre, contient plusieurs dispositions, en consequence & en conformité desquelles vous pourriez avoir à prononcer en Jugement, Nous aurions jugé necessaire, pour le bien de notre Service, de vous l'envoyer, pour que vous vous y conformiez dans vos Arrêts. **À CES CAUSES,** & voulant faire executer, garder & observer de notre part ledit Traité, dont la teneur ensuit:

NOUS LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, & des Troupes au Comté de Bourgogne, Commissaire nommé par Sa Majesté, par Commission du 31 May dernier;

ET CHARLES SARRAZIN, Chevalier, Seigneur d'Abaucourt & de S. Agnan, Conseiller d'Etat de S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, nommé Commissaire de Sadite Altesse, par Commission du 22 Juillet aussi dernier, à l'effet d'entrer en connoissance des prétentions que Sa Majesté & S. A. R. peuvent avoir reciproquement l'un l'autre, ou les Sujets de l'un envers les Sujets de l'autre; soit à l'occasion des Villages mi-partis, & des Terres de surseance, soit pour toutes autres prétentions & difficultez generalement quelconques, & de quelque

nature qu'elles puissent être ; les terminer, regler & décider entre Nous, 1705. ainsi qu'il sera jugé plus convenable, & en passer tous Traitez, & autres Actes, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par nosdites Commissions & Pouvoirs, que Nous nous sommes respectivement communiquéez, & dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité : Après avoir conferé touchant lesdites prétentions & contestations respectives entre Sa Majesté, comme Comte de Bourgogne, & S. A. R. sur plusieurs lieux & Villages situez sur les Frontieres, entre le Comté de Bourgogne & la Lorraine, tant de surseance, mi-partis & tri-partis, qu'autres qui ont été formées tres anciennement, & discutées en differens temps ; mais particulièrement dans les Conferences tenuës entre les Commissaires du Comté de Bourgogne & de Lorraine, dans les Villes de Vesoul & Fontenoy, es années 1613 & 1614. Avons jugé en premier lieu, qu'il étoit à propos que Visite exacte fût faite des Terres avouées être tenuës en surseance de Souveraineté, & des Villages mi-partis & tri-partis ; pour reconnoître le nombre & la force des sujets, celui des feux, l'étenduë & la qualité des Territoires. A l'effet de quoi Nousdit Sieur de Sarrazin nous transporterions sur les lieux avec le Sieur Salivet, Subdélégué en la Ville & Bailliage de Vesoul, Comis par Nousdit Sieur de Bernage, suivant le Pouvoir à Nous donné par S. M. Ce qui ayant été executé, & Procès verbal dressé en consequence, lequel a encore depuis été verifié par une seconde Visite, que Nousdits Commissaires avons fait des mêmes Lieux, Nous sommes convenus de ce qui s'ensuit : SÇAVOIR.

I.

QUE les Terres & Lieux dont la Souveraineté est tenuë en surseance, & déposée entre les mains des Seigneurs, ou qui doivent être considerez comme tels, suivant l'état où ils se sont trouvez en l'année 1670, temps auquel la Lorraine fut occupée par les Armes de Sa Majesté, & qui a été rappelé par le Traité de Ryswik, pour les restitutions qui devoient être faites par la France à la Lorraine, sont ceux cy-aprés nommez.

La Terre & Seigneurie de Fougeroles, Villages, Granges & Hameaux en dépendans, consistans à ceux de Fougeroles-l'Eglise, Grange de l'Eglise, le Pont, sous le chemin du Pont, le Clos, le Fay, Grange du Fay, Sarcenotte, Bolmont, Crosfure, Blunzel-le champ, Fougeroles-le Château, les Granges de Fougeroles, Bans, Finages & Territoires desdits lieux, selon que le tout est à present tenu & possédé en garde & dépôt de Souveraineté, par les Seigneurs Hauts-Justiciers & Propriétaires de ladite Terre.

Moitié du Village de Fresne sur Apance, Bans, Finages & territoires en dépendans ; l'autre moitié n'étant tenuë en surseance, mais possédée par S. A. R. de Lorraine.

La Seigneurie commune de Montureux sur Saone, distincte (quant audit

1705. Etat & Surseance) de la Seigneurie particuliere dépendante de l'Abbaye de de Luxeul, dont la Souveraineté est possédée par Sa Majesté; & de la Seigneurie du Château, dont la Souveraineté est possédée par S. A. R. de Lorraine.

La partie de la Comté de Fontenoy, dite la Coste-lés-Fontenoy, avec les Villages du Mesnil, Tremonsey, Montmontier, Forges du Montmontier, leurs Bans, Finages & Territoires.

Le Village de Fontenoy-la Ville, Grange, Ban, Finage & Territoire en dépendans.

Et le Village de Ruaux, Ban, Finage & Territoire dudit lieu.

II. Sommes aussi convenus, que les Villages mi-partis entre le Comté de Bourgogne & la Lorraine, à cause du Duché de Bar, étoient ceux de Corre, Ameuvelle & Boufferaucourt, non compris le Village de Blonde-Fontaine, dans lequel il appartenoit quelques Sujets aux Comtes de Bourgogne, & celui de Mont-doré, dans lequel pareillement il appartenoit quelques Sujets aux Ducs de Bar.

Et les Villages tri-partis entre la Champagne, le Comté & la Lorraine, aussi à cause du Duché de Bar, étoient ceux de Lironcourt, Grignoncourt & Rougecourt.

Et que le Village d'Alaincourt appartenoit par indivis & par moitié pour la Souveraineté à Sa Majesté & à Son Altesse Royale; & pour la Justice & propriété, à S. A. R. & aux Seigneurs de Vauvillers, ainsi qu'il a été reconnu par le Traité du 29 Octobre dernier.

III. Et pour terminer & prévenir les contestations qui ont été formées, & pourroient l'être à l'avenir, entre Sa Majesté comme Comte de Bourgogne, & Son Altesse Royale, & leurs Sujets, tant à l'occasion des Terres de surseance, qu'à raison de la confusion des Maisons, Sujets & Territoires, desdits Villages mi-partis & tri-partis, & toutes autres généralement quelconques, entre le Comté de Bourgogne & les Duchez de Lorraine & de Bar; après avoir meurement examiné la force & l'étendue des lieux, & discuté les anciennes prétentions respectives entre les Comtes de Bourgogne, & les Ducs de Lorraine & de Bar, sur plusieurs Lieux & Villages non tenus en surseance, & dont la Souveraineté est possédée tant par S. M. que par S. A. R. Nous sommes convenus que lesdites Terres tenues en surseance, & lesdits Villages mi-partis & tri-partis, seront partagez & échangez, de maniere que la totalité de chacun dépende à l'avenir de la domination de S. M. ou de S. A. R. à l'exception néanmoins des Villages tri-partis, dont la partie qui dépend de la Champagne, n'entrera dans le present Partage, sauf à s'en accommoder dans la suite avec Son Altesse Royale, en donnant par Elle des Terres en Souveraineté, équivalentes en ladite Province, s'il est ainsi jugé convenable.

IV. Et pour proceder ausdits Partages & Echanges, il a été accordé, qu'à

Sa Majesté, & à ses Successeurs Rois & Comtes de Bourgogne, appartiendra en tous Droits de Souveraineté, la Terre & Seigneurie de Fougerolles, Villages, Granges, Hameaux & Territoires en dépendans, ainsi qu'ils ont été exprimez ci-devant, & tels qu'ils sont tenus en dépôt de Souveraineté, sans en rien retenir ni réserver, & sans que Sa Majesté puisse rien prétendre en conséquence sur le Valdajotz : à l'effet de quoi les Territoires desdites Terres de Fougerolles & du Valdajotz seront limitez conformément à la possession actuelle, par des Commissaires qui seront nommez, & il y sera planté des Bornes aux endroits qui seront par eux jugez necessaires. 1705.

Appartiendra aussi à Sa Majesté en tous Droits de Souveraineté, la Terre & le Village entier de Fresne sur Apance, autrement dit les Vaudois, Ban, Territoire & Finage d'icelui, non-seulement pour la moitié, qui étoit tenuë en surseance, mais encore pour l'autre moitié, qui étoit possedée par Son Altesse Royale, sans en rien retenir ni réserver par Elle en Droit de Souveraineté, mais seulement les Droits de Justice, Domaine & propriété qui lui peuvent appartenir, pour en jouir par Elle sous la Souveraineté de Sa Majesté.

Lesquels Lieux, ainsi que ceux qui seront ci-après cedez à S. M. demeureront sous sa domination, comme dépendans du Comté de Bourgogne au Bailliage de Vesoul.

V. Et reciproquement appartiendra à Son Altesse Royale, & à ses Successeurs Ducs de Lorraine à perpetuité, en tous Droits de Souveraineté, la partie de Fontenoy, dite la Coste-lés Fontenoy, avec les Villages du Mesnil, Tremoufey, Montmoutier, Forge de Montmoutier, leurs Bans, Finages & Territoires.

Le Village de Fontenoy-la Ville, Granges, Finages & Territoires en dépendans.

La Terre & Seigneurie de Montureux sur Saone, non-seulement pour la partie de la Seigneurie commune, qui est tenuë en surseance, mais aussi pour la Seigneurie dépendante de l'Abbaye de Luxeul, dont la Souveraineté appartenoit à Sa Majesté, avec les Bans & Territoires en dépendans, & le tout sans aucune réserve.

VI. Et à l'égard de Village du Ruaux, qu'on a aussi reconnu avoir été tenu en surseance jusqu'en l'année 1670 ; attendu qu'il a été stipulé par le Traité passé à Besançon le vingt-neuf Octobre dernier, que pour éviter les difficultez & inconveniens qui pourroient naître à l'avenir, à l'occasion de la Souveraineté que Sa Majesté & Son Altesse Royale possèdent par indivis à Alaincourt, on conviendroit le plutôt qu'il seroit possible d'échanger ladite partie de Souveraineté qui appartient à Son Altesse Royale, contre quelque autre appartenante à Sa Majesté ; il a été arrêté que ledit Village, Ban, Finage & Territoire de Ruaux demeureront en tout Droit de Souveraineté à Son Altesse Royale, & ses Successeurs Ducs de Lorraine ; au moyen de quoi Elle a

1705.

cedé à Sa Majesté, & ses Successeurs Rois & Comtes de Bourgogne, le droit de Souveraineté qui lui appartient dans ledit Village d'Allaincourt, Ban & territoire en dépendans; & ce faisant, ledit Traité du 29 Octobre dernier demeurera comme nul, & non advenu; sans préjudice néanmoins du Droit de Justice, qui appartient à Son Altesse Royale par indivis, & autres Droits de propriété qui peuvent lui appartenir dans ledit Village & Territoire d'Allaincourt, dont Elle continuera de jouir tant qu'Elle les détiendra sous la Souveraineté de Sa Majesté, & Ressort du Parlement de Besançon.

VII. Et quant aux Villages mi-partis & tri-partis, il a été reconnu qu'il n'en pouvoit être fait d'échange plus égal & plus convenable, que celui porté par le Traité non ratifié ni exécuté, qui avoit été arrêté entre les Commissaires du Comté de Bourgogne, & ceux de Lorraine, le premier Juillet mil six cens quatorze. Mais attendu que le partage & échange fait ci-dessus des Terres de surseance, & de quelques-unes non tenuës en surseance, s'est trouvé plus avantageux à Sa Majesté qu'à Son Altesse Royale, suivant la force & valeur des lieux partagez & cedez, il a été accordé, que le Village d'Amevelle, qui étoit de ceux mi-partis, dont la part appartenant à Son Altesse Royale, devoit être par elle cedée pour demeurer en entier dans la Souveraineté du Comté de Bourgogne, conformément audit échange du Traité de mil six cens quatorze, seroit cedé par Sa Majesté, comme en effet Elle le cede à S. A. R. & ses Successeurs Ducs de Lorraine, pour le tenir en entier, avec le Ban, Finage & Territoire en dépendans, en tous Droits de Souveraineté, ainsi que les autres Terres & Lieux de son Duché de Lorraine, sans en rien réserver ni retenir.

VIII. A aussi Sa Majesté cedé, quitté & transporté à Sadite Altesse Royale les Maisons, Sujets, Portions, & Territoires qui dépendent de la Souveraineté au Comté de Bourgogne, dans les Villages de Lironcourt, Grignoncourt, & Vougecourt, pour en jouir à perpetuité par Sadite Altesse Royale, & ses Successeurs Ducs de Bar, en tels & semblables Droits qu'elle possède & exerce sur les autres lieux dépendans du Barrois mouvant; ensemble tous les Droits de Justice, propriété & Domaine qui peuvent appartenir dans lesdits lieux à Sa Majesté; sans aucune autre réserve de sa part, que des Droits de la Couronne de France sur le Barrois mouvant, & des Maisons, sujets, & parties de territoires qui appartiennent à S. M. dans lesdits Villages, à cause de la Province de Champagne, ainsi qu'il est porté par l'Article trois.

IX. Et en contre-échange, Son Altesse Royale a cedé, quitté & transporté à Sa Majesté, pour en jouir à perpetuité par Elle & ses Successeurs Rois & Comtes de Bourgogne, ainsi que des autres Villages & sujets dudit Comté, les maisons, sujets, & parties de territoires qui appartenoient à Sadite Altesse Royale dans les Villages de Corre & de Boufferaucourt, avec les mêmes droits qu'Elle y possédoit, comme dépendans du Barrois mouvant; même

ceux de Justice, propriété & Domaine, à l'exception néanmoins de la redevance due par les Habitans de Boufferaucourt, à cause de la concession qui leur a été faite de l'usage dans la Forêt de Darney, attendu que ladite redevance est indépendante de la Seigneurie de Boufferaucourt.

X. Et au surplus, l'Echange fait par le Traité de 1614, ci-dessus mentionné, de quelques sujets appartenans aux Comtes de Bourgogne dans le Village de Blonde-fontaine, contre quelques autres appartenans aux Ducs de Bar dans Montdoré, demeurera exécuté, pour jouir par Sa Majesté desdits Sujets ainsi qu'Elle en jouit actuellement, comme des autres Sujets desdits Comtez; & par S. A. R. de ceux de Blonde-fontaine, ainsi qu'elle en jouit pareillement, comme de ses autres du Barrois mouvant.

XI. De toutes lesquelles Terres & lieux ainsi cedez, Sa Majesté & Son Altesse Royale entreront en possession & jouissance aussi-tôt après l'écheance des Ratifications du présent Traité; se réservant néanmoins réciproquement la levée & perception des Impositions ordinaires & extraordinaires faites sur lesdits lieux pour l'année courante seulement, qui finira au dernier Decembre prochain.

Et au moyen des partages & Echanges ainsi faits desdites Terres de surseance, & Villages mi-partis & tri-partis, S. M. se déporte pour toujours, en faveur de S. A. R. & ses Successeurs Ducs de Lorraine, de toutes prétentions de Souveraineté, & autres droits généralement quelconques, sur les Bans de Longchamp & de Ramonchamp, & le Valdajortz Fontenay, & Châtel, Château & Seigneurie de Montureux, Villages de Monsavillon, Granges & Fiefs de Mervaux, Hommes, Sujets, Villages, Hameaux, Finages & Territoires dépendans desdits Bans & lieux ci-dessus exprimez, & généralement sur toutes autres Terres & Sujets dont Elle auroit pu prétendre la Souveraineté, ou autres droits, comme dépendans du Comté de Bourgogne, sans en rien réserver ni retenir.

Comme aussi S. A. R. se déporte de sa part en faveur de S. M. & ses Successeurs Rois & Comtes de Bourgogne à perpétuité, de la prétention qu'Elle avoit que la Terre de S. Loup devoit être réputée Terre de surseance, & de toutes autres prétentions de Souveraineté ou autres droits sur ladite Seigneurie de S. Loup, & les Villages de Francalmont, Aillevellers, Jafney, Cunes, Plainemont, Boligny, Marlleroncourt, Magnoncourt, Fontaine Angrogne, Fleurey, la Vaivre & Cosbenay, & territoires en dépendans, & généralement sur toutes autres Terres, lieux & sujets que S. A. R. auroit pu prétendre sur le Comté de Bourgogne, à cause de ses Duchez de Lorraine & de Bar, sans en rien réserver ni retenir: le présent Traité valant entant que besoin, cession respectivement de tous lesdits Droits & prétentions de Sa Majesté & de S. A. R. sans préjudice néanmoins d'autres prétentions respectives qui ne concernent ledit Comté de Bourgogne, n'étant entré au présent Traité que celles qui peuvent être entre ledit Comté, & les Duchez de Lorraine & de Bar.

Sans préjudice aussi des Droits de Justice, Fiefs, Patronage, redevances, & autres de propriété, qui peuvent appartenir aux Seigneurs propriétaires, Communautés & particuliers sur lesdites Terres & Villages & Sujets respectivement partagez, échangez & cedez; même les Droits d'usages, de pâturage & parcours, que les Communautés voisines peuvent avoir les unes sur les autres; tous lesquels Droits lesdits Seigneurs propriétaires, particuliers & Communautés, pourront exercer conformément à leurs Titres & possessions, & tout ainsi qu'ils ont fait ou dû faire, quoi qu'ils ne soient ici plus particulièrement exprimez, encore que les Terres & lieux se trouvent dépendans de la Souveraineté dont ils ne seront sujets, auquel effet S. M. & S. A. R. leur accorderont tout secours, justice, & protection.

XIII. Il a été aussi convenu que les Sentences & Jugemens rendus entre les particuliers, par les Juges des Lieux respectivement partagez, échangez, & cedez, subsisteront, sauf néanmoins à se pourvoir par les voies de Droit par-devant les Juges, & Cours où ils ressortiront dorénavant.

XIV. Et attendu qu'on n'a pu faire les partages, échanges, & cessions ci-dessus de manière, qu'il ne se soit trouvé quelques-uns des lieux cedez, enclavés dans le Comté de Bourgogne, & la Lorraine & Barrois, en sorte qu'on ne peut y aller par des chemins praticables, des autres lieux de la Souveraineté dont ils sont dépendans, sans passer par quelques Villages & territoires dépendans de l'autre Souveraineté, ce qui produiroit une très grande incommodité, & interruption de Commerce aux Sujets & Habitans, s'il ne leur étoit permis de passer librement & sans être inquiétez, ainsi qu'ils faisoient ci-devant; il a été convenu, que les Habitans du Comté de Bourgogne pourront passer debout & sans s'arrêter, avec leurs Chariots, chevaux, denrées & marchandises, sur les Villages & territoires de Blonde-fontaine, Mellay, Lironcourt & Grignoncourt, dépendans du Barrois, pour aller à Fresne sur Apance; à Godoncourt & Fignevelle dépendans dudit Comté de Bourgogne, & revenir desdits lieux dans les autres dépendans dudit Comté; comme aussi ceux de Lorraine & Barrois pourront passer & repasser de la même manière par les Villages & territoire de Fresne sur Apance, Boufferaucourt, Godoncourt & Fignevelle, dépendans du Comté de Bourgogne, avec chariots, chevaux, marchandises & denrées, pour aller à Châtillon, Melley, Blonde-fontaine, Lironcourt & Grignoncourt, dépendans du Barrois, ou revenir desdits lieux en ceux de Lorraine & Barrois, sans qu'on puisse exiger des uns ni des autres aucuns droits d'entrée ni de sortie, ni arrêter les marchandises & denrées, dont les entrées & sorties peuvent être défendues; à la charge néanmoins de prendre des Acquits à caution en passant dans lesdits lieux, pour lesdites marchandises & denrées sujettes aux droits, ou dont l'entrée ou sortie sont défendues; en cas néanmoins que dans lesdits lieux il soit établi des Bureaux pour la conservation des Fermes, & non autrement.

Le present Traité a été ainsi fait, conclu & arrêté par Nousdits Commis- 1705.
saires, sous le bon plaisir de S. M. & de Sadite A. R. Promettant respective-
ment, en ladite qualité, de le faire agréer & ratifier incessamment, & d'en
échanger les Ratifications le plutôt que faire se pourra.

FAIT double à Befançon, le ving-cinquième Août mil sept cens quatre.
Signé, DE BERNAGE, & C. SARRAZIN.

NOUS voulons & entendons que le contenu ausdit Traité soit gardé &
observé inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni
indirectement; & à cet effet Nous vous mandons & ordonnons par ces Pre-
sentes, que vous ayez à juger & terminer tous Procés mûs & à mouvoir par-
devant vous, où il s'agira de l'exécution dudit Traité.

SI VOUS MANDONS que ledit Traité, avec ces Presentes, vous ayez à
faire lire, publier & registrer par-tout où besoin sera, & leur contenu garder
& observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonob-
stant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Jugemens & autres choses à ce con-
traires, auxquelles pour ce regard seulement, Nous avons dérogé & déro-
geons par cesdites Presentes. CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi,
Nous avons à icelles, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre &
apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 20 Mars
1705. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, J. LE BEGUE.

*L*U, publié & registré, l'Audience tenant, Oûi & ce requerant le Procureur General, pour
être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: Ordonné qu'à sa diligence Copies dûment
collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & Sièges ressortissans immédiatement à
la Cour, pour y être pareillement lû, publié, suivi & exécuté & registré. Enjoint aux Sub-
stituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le
mois. FAIT à Nancy, en la Grand'Salle du Palais le 23 Avril 1705, en presence du Greffier
soussigné. Signé, VAULTRIN.



T R A I T E Z

Faits les 2 Octobre 1704, & 21 May 1705.

ENTRE Messire ANDRÉ DE HARROUIS, Intendant de Champagne, Commissaire nommé par le Roy.

ET Messire CHARLES DE SARRAZIN, Conseiller d'Etat, & Maître des Requêtes de SON ALTESSE ROYALE, Commissaire nommé par Sadite Altesse Royale.

PAR lesquels ils ont reconnu & distingué les Sujets du Roy, & ceux de S. A. R. dans les Villages de Burey en Vaux, Badonvillers, Goussaincourt, Epiery, Saint Germain, Lézerville & Dainville, dont la Souveraineté est indivise entre Sa Majesté, à cause de ses Prévôtés de Vaucouleur, de Grand & d'Andelot; & S. A. R. à cause de ses Prévôtés de Gondrecourt & de Foug.

CE JOURD'HUI deuxième Octobre mil sept cens quatre, à huit heures du matin, Nous ANDRÉ DE HARROUIS Chevalier, Seigneur de la Scilleraye, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province & Frontiere de Champagne; Et CHARLES DE SARRAZIN, Chevalier Seigneur d'Abaucourt & de Saint Agnan, Conseiller d'Etat de SON ALTESSE ROYALE Monseigneur le Duc de Lorraine, & Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel; étant assemblez en la Ville de Vaucouleur, en consequence des Ordres & Pouvoirs qui Nous en ont été donnez, & que Nous nous sommes communiquez; Sçavoir, à Nousdit Sieur de Harrouis, par Commission du grand Sceau, en datte du 12 Decembre 1702. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roy, CHAMILLARD. Et à Nousdit Sieur de Sarrazin, par Commission de S. A. R. du 13 Septembre de la presente année. Signé, LÉOPOLD, scellée du Scel secret; contre-signée, LE BEGUE, un de ses Secretaires d'Etat; pour reconnoître & distinguer les Sujets qui se trouvent dans plusieurs Villages, dont la Souveraineté est indivise entre Sa Majesté & S. A. R. avons procedé à ladite reconnoissance & distinction, en la maniere qui suit;

C'est à sçavoir, qu'ayant fait comparoître pardevant Nous tous les Sujets que Sadite A. R. a dans le Village de Burey en Vaux, dépendant des Prévôtés de Vaucouleur & de Gondrecourt; & ceux qu'Elle prétend lui appartenir dans ledit lieu; ensemble le Maire & les quatre anciens Habitans, pour être entendus sur l'origine & qualité desdits Sujets, & d'iceux pris & reçu le serment: Nous après avoir meurement examiné & discuté toutes choses,

avons, sous le bon plaisir & vouloir de S. M. & de S. A. R. reconnu que 1705.
suivant la Coutume qui s'observe dans ledit lieu de Burey en Vaux, de même que dans les Villages de Badonvillers, Espiey, Goussaincourt, Lézeville & Saint Germain, par laquelle il est d'usage que le fruit suit le ventre; les nommez Laurent George, Noël Pelletier, Claude Royer, Jean Mathieu pere, Claude Pancé, Claude Coutelier, la Veuve de Louis Pigot, Anne Nicolas veuve de Jean Guyot, tous résidans dans ledit lieu de Burey en Vaux, sont Sujets Lorrains, & en cette qualité appartiennent à Sa dite A. R. Avons pareillement reconnu que les nommez Antoine Carbon, Claude Thenot, François Jaquet, Habitans dudit lieu, sont aussi Sujets Lorrains: mais comme ils résident actuellement dans le Château & Moulin dudit Burey en Vaux, Fief relevant de S. M. il a été convenu, qu'ils seront réputez François, & seront compris dans toutes les Impositions Françaises, tant qu'ils demeureront dans lesdits Château & Moulin. Et venans à quitter leur résidence, pour s'aller établir dans le Village dudit Burey en Vaux, ils reprendront leurs premières qualitez de Lorrains, & seront compris dans toutes les Impositions Lorraines. Et à l'égard de Marguerite Bonnat, veuve de Touvenin, comme la naissance de sa mere a paru incertaine, & qu'elle paye actuellement les impositions en France, elle demeurera sujette du Roy, sauf aux Officiers de S. A. R. de justifier dans six mois, comme la mere de ladite Bonnat étoit Lorraine; auquel cas icelle Bonnat appartiendra à S. A. R. & passé ledit temps, elle demeurera, faute de preuves, sujette du Roy définitivement. Quant à ce qui concerne Jean & Antoine de Louze, Nous les avons aussi reconnus Lorrains, sauf aux Officiers de S. M. de justifier le contraire dans pareil délai de six mois; & que leur mere étoit Française: si non & à faute de ce faire, & ledit temps passé, lesdits de Louze demeureront définitivement Lorrains. Et pour ce qui est de tous les autres Habitans de Burey en Vaux, qui ne sont point cy-dessus nommez, ils ont été reconnus être incontestablement Sujets de Sa Majesté.

Et ledit jour, à deux heures de relevée, Nous avons fait comparoître les Sujets répetez par S. A. R. dans le Village de Badonvillers, dépendant des Prévôtez de Vaucouleur & de Gondrecourt, avec le Maire, & les quatre anciens Habitans dudit lieu; & après avoir pris leurs sermens, & iceux ouïs, avons reconnu que Joseph Antoine & Jeanne Voisin, François le Maire dit des Ainville, Didelot Colas, Jean & Joseph Fageot, Claude Simon, de Mange, & Jeanne les Rezins, sont tous Sujets Lorrains, & en cette qualité appartiennent à S. A. R. Et à l'égard de Dominique Bourdin, Jean Flambeau, & Dorothée Desbernard, comme la naissance de leurs meres Nous a paru incertaine, Nous les avons déclarez Sujets François par provision, sauf aux Officiers de S. A. R. de justifier dans lesdits six mois, que leurs meres étoient Lorraines; faute de quoi, & ledit temps passé, demeureront

1705.

definitivement Sujets de S. M. Et quant aux autres Habitans réfidans audit Badonvillers, qui ne font cy-deffus dénommez, Nous les avons reconnus Sujets François irrévocablement.

Et le troisieme du present mois d'Octobre, à huit heures du matin, procedant par continuation à la reconnoissance & distinction desdits sujets répétez par S. A. R. Nous avons fait comparoître pardevant Nous ceux qu'Elle prétend lui appartenir dans le Village de Gouffaincourt, dépendant des Prévôtez de Vaucouleur & de Gondrecourt, ensemble le Maire & quatre Anciens dudit lieu, desquels après avoir pris le serment, aussi-bien que desdits sujets répétez, Nous avons reconnu, par la même regle que le fruit suit le ventre, que François Bertrand, Humbert André, & Louis Pierre, sont sujets Lorrains, & appartiennent à S. A. R. Nous avons aussi reconnu que Claude Georget est sujet Lorrain : mais comme il demeure actuellement dans le Château de M. de Belle-porte, Fief relevant de France, il a été convenu qu'il sera réputé François, & payera les Impositions Françaises, tandis qu'il résidera dans ledit Château ; & venant à quitter cette résidence pour s'aller établir audit Village de Gouffaincourt, il reprendra sa premiere qualité de Lorrain, & payera les Impositions en Lorraine. Et pour ce qui est des nommez Jean Gerardin, & François Royer, la naissance de leurs meres n'étant pas connue, ils demeureront Lorrains par provision : mais en verifiant par les Officiers du Roy dans les six mois, que leursdites meres étoient Françaises, ils retourneront sous l'obeissance de Sa Majesté. A l'égard de Claude & Jean Tarron, Nicolas Claude & Etienne Fournier, Claude Carmouche, & Antoine Guyot, comme la naissance de leurs meres nous a paru incertaine, ils demeureront par provision sujets du Roy, sauf aux Officiers de S. A. R. de justifier dans lesdits six mois, que leurs meres étoient Lorraines; auquel cas ils appartiendront à S. A. R. & passé ledit temps, & faute de faire la preuve, ils demeureront definitivement sujets du Roy. Et quant à tous les Habitans dudit Gouffaincourt, autres que ceux ci-deffus dénommez, ils demeureront irrévocablement sujets de S. M.

Et le même jour, deux heures de relevée, Nous avons fait comparoître les Sujets répétez par S. A. R. dans le Village d'Espiey, dépendant des Prévôtez de Vaucouleur & de Gondrecourt, avec le Maire & les quatre Anciens dudit lieu : & après les avoir ouïs sommairement, ensemble lesdits sujets répétez, le serment d'iceux pris préalablement, Nous avons reconnu que Jean Voyot, Pierre Aubert, François Monnet, Mathieu Poirson, & Jean François, sont sujets Lorrains, & appartiennent à S. A. R. Et à l'égard de François & Charles Urgot, & Joseph Mangeot, comme la naissance de leurs meres nous a paru incertaine, ils demeureront par provision sujets du Roy, sauf aux Officiers de S. A. R. de justifier dans lesdits six mois, que leurs meres étoient Lorraines ; faute de quoi, & passé ledit temps, ils demeureront irrévocablement sujets de S. M. Et pour ce qui est de tous les Habitans demeurans audit Espiey, autres

que ceux ci-dessus nommez, nous les avons reconnus sujets du Roy.

Et ledit jour troisième du present mois, Nous avons fait comparoître les sujets de S. A. R. & ceux par Elle répétez dans le Village de Saint Germain, dépendant des Prévôtez de Vaucouleur & de Foug, avec le Maire & quatre Anciens dudit lieu, desquels après avoir pris le serment, & desdits sujets répétez, iceux ouïs sommairement; Nous avons reconnu que Christophe Pigeot, Jean Simon, François & Claude Abraham, tous les enfans de Pierre Etienne, Pierre Brocard, Nicolas Robert, François Martin le jeune, Nicolas Jeamblot, Nicole Denys, & Pierre Robert, sont sujets Lorrains, & appartiennent à S. A. R. A l'égard de Nicolas Philbert, dit Brannot, Louis Biget, François Aubert, Claude Donat, Jacques le Munier, Laurent Tergorese, Gerard Simon, & Fiacre Jacques; comme la naissance de leurs meres nous a paru douteuse, ils demeureront par provision sujets Lorrains, sauf aux Officiers du Roy de justifier dans lesdits six mois, comme leurs meres étoient Françaises; faute de quoi, & ledit temps passé, ils resteront définitivement sujets Lorrains. Et comme la naissance des meres de Jean & Nicolas Curel, Charles Buffenot, Mansuette Jacob, François Blanchard, Nicolas Bourdin, Pierre Routon & Claude Henry, nous a aussi paru douteuse, ils resteront par provision sujets François, sauf aux Officiers de S. A. R. de justifier dans lesdits six mois, que leurs meres étoient Lorraines; faute de quoi, & passé ledit temps, ils demeureront définitivement sujets du Roy. Et quant à tous les Habitans résidans audit Saint Germain, autres que ceux ci-dessus dénommez, ils ont été reconnus sujets de S. M. irrévocablement.

Et le quatrième du même mois, huit heures du matin, Nous avons fait comparoître les sujets répétez par son S. A. R. dans Lézeville, Village dépendant de la Prévôté de Grand, & de celle de Gondrecourt, avec le Maire & les quatre anciens Habitans dudit lieu; & après les avoir ouïs par serment, ensemble lesdits sujets répétez, Nous avons reconnu que Claude Henrion, Jean Grosjean, Mangin Varin, Mangeote Jacob, & Barbe Bourbonnois, sont sujets Lorrains, & appartiennent à S. A. R. & que tous les autres Habitans dudit lieu appartiennent au Roy irrévocablement.

Et ledit jour quatrième dudit mois, deux heures de relevée, Nous avons fait comparoître les sujets qui appartiennent à S. A. R. & ceux qu'Elle répéte dans le Village de Dainville-aux Forges, dépendant des Prévôtez d'Andelot & de Gondrecourt, dont la regle commune est que le fruit suit la verge; comme aussi le Maire & les quatre Anciens dudit lieu, lesquels après avoir pris le serment, & desdits sujets répétez, Nous avons reconnu Claude le Moine, la veuve Charles François, Claude Guillaume, Jean Martin, Claude Serva, François Mathieu, Pierre Milhomme, Jean Thouvenin, Claude Bataille, François Jacob, Joseph Essein, François Willaume, la veuve Pierre Willaume, Benjamin Nicolas & Claude Jeannot, la veuve Pierre Aubert, Jean

1705.

Humbert, Claude le Clerc, François Servart, Benjamin Bataille, Demange & Dominique Jacob, Sébastien Claudel, la veuve Nicolas Claudel, François Milhomme, la veuve Charles Esloys, Pierre Humbert, Louis Parmentier, Michel Poinfort, Dominique & Jacques Antoine, Jacques Collot, François Maubert, Pierre Masson, Pierre Gaon & Paul Bourbonnois, être tous sujets Lorrains, & appartenir à S. A. R. Quant au nommé Antoine Curnot, nous sommes convenus que par provision il restera sujet François, sauf aux Officiers de S. A. R. de justifier dans le même délai de six mois, que la Cense appelée Vuidebary ne dépend point du Fief de Dainville, partie de France. Et à l'égard de tous les autres Habitans dudit lieu de Dainville, ils ont été reconnus être sujets François, & appartenir irrévocablement à Sa Majesté, sauf Jean Thiery, la veuve Bontemps, la veuve Jacques Charlier, qui demeureront Lorrains par provision, à la charge d'être restitués à Sa Majesté en cas que dans lesdits six mois il soit justifié que leurs peres étoient François.

Et comme dans ledit lieu de Dainville, il y a Forge, Fourneau & Moulin, qui sont de Fief relevant de S. A. R. à cause de son Duché de Bar, il a été convenu que tous les Particuliers qui résident ou résideront à l'avenir dans l'étendue desdites Forge, Fourneau, Moulin & dépendances, seront réputés Lorrains, & payeront les Impositions en Lorraine : mais lesdits Particuliers qui seront François, venant à quitter lesdites Forge, Fourneau, Moulin, & dépendances, pour s'établir audit Dainville, ils reprendront leur première qualité de François, & payeront les impositions en France.

Comme une partie des Sujets ci-dessus dénommez, que Nous avons reconnu appartenir à S. A. R. sont actuellement compris dans les Impositions faites en Champagne pendant la présente année mil sept cent quatre, il a été arrêté que ceux qui se trouveront dans ce cas, seront tenus de payer les sommes pour lesquelles ils auront été taxés dans lesdites Impositions, quand bien même tous les termes de payemens n'en seroient pas échus, sans cependant y pouvoir être compris à l'avenir. Et pourront lesdits Lorrains reconnus, user & se servir dès à présent du Sel de Lorraine, & se régir & gouverner comme tous les autres Lorrains; avec cette condition néanmoins, que dans lesdites Paroisses de Dainville & Lézeville, lesdits Habitans Lorrains nouvellement reconnus, seront tenus de prendre & de payer le Sel auquel ils auront été imposés pendant la présente année, & jusqu'au dernier Decembre prochain inclusivement, sans que cette condition les prive d'user dès à présent de Sel de Lorraine, comme les autres Sujets Lorrains; & ne pourront, après ledit jour dernier Decembre, se servir d'autre Sel que de celui de Lorraine, & seront aussi compris dans toutes les Impositions qui se feront en Lorraine.

Et finalement a été convenu, que pour les reconnoissances & distinctions qui seront à faire à l'avenir desdits Sujets dans toutes lesdites Paroisses ci-

dessus nommées, dont la Souveraineté est indivise, il en sera usé suivant les anciennes regles, & comme du passé. Fait & arrêté double par Noudits Sieurs Commissaires, à Vaucouleur, les an, jour & mois susdits. Signé, DE HARROUIS, & C. SARRAZIN. Avec paraphe.

ET depuis, Nous Commissaires susdits, Nous étant rassemblez en la Ville de Châlons, cejourd'hui vingt-un May mil sept cens cinq, & autres jours suivans, ainsi que Nous en sommes demeurez d'accord depuis le Traité ci-dessus, pour regler definitivement l'état des Sujets du Roy & de Sadite Altesse Royale, qui sont demeurez en surseance par ledit Traité; & après Nous être communiqué respectivement les titres, pièces & preuves servans à justifier de l'état desdits Sujets, & les avoir suffisamment discuté, sommes convenus que lesdits Sujets resteront, sous le bon plaisir & vouloir du Roy & de Sadite Altesse Royale,

S Ç A V O I R,

*N O M S des
Communantez.*

*N O M S des Sujets recon-
nus pour le Roy.*

*N O M S des Sujets recon-
nus pour S. A. R.*

BUREY EN VAUX.

Marguerite Bonat.

Jean & Antoine de Louze.

BADONVILLERS.

Jean Flambeau, & Dominique Bourdet.

Dorothee des Bernard.

GOUSSAINCOURT.

Claude Carmouche, Nicolas Claude, & Etienne Fournier.

Jean Girardin, François Royer, Claude & Jean Taron, & Antoine Guyot.

ESPIEY.

François & Charles Hurriot, & Joseph Mangeot.

SAINTE GERMAIN.

Fiacre Jacques, Jean & Nicolas Curel, Claude Henry & Nicolas Bourdin.

Nicolas Philbert, dit Bravot, Louis Biget, François Aubert, Tiffier, Claude Bonat, le nommé Jacques, demeurant au Moulin de Chanteraine, Laurent Ter-gorese, Gerard Simon, Charles Buffenot, Manfuete Jacob, François Blanchard, & Pierre Ronton.

DAINVILLE.

Antoine Purnot.

Jean Thiery, la Veuve Bon-temps, la Veuve Jacques Charlier.

Tous lesquels Sujets ainsi distribuez, resteront au Roy & à Sadite A. R.

1705. définitivement & irrévocablement ; ainsi que tous les autres Sujets qui doivent appartenir dans lesdites Communautés à Sa Majesté & à Sa dite Altesse Royale, suivant que le tout est expliqué dans notre dit Procès verbal, lequel au surplus sera exécuté dans tous ses points, selon sa forme & teneur ; ayant de plus été convenu entre Nous, que la nommée Marguerite Desmoiffons demeurante à Lézeville, dont il n'a été fait aucune mention en icelui, restera & demeurera à Sa dite A. R. aussi définitivement, comme reconnue sa sujette naturelle ; & que la Demoiselle de Huraut, demeurante dans le Fief de ladite Paroisse de Dainville, aussi Lorraine naturelle, demeurera définitivement à Sa dite A. R. de même que tous autres Sujets François ou Lorrains qui résideront dans ledit Fief, sans aucune suite de leur naissance, ni de celle de leurs peres & meres ; avec cette condition néanmoins, que les Sujets François résidans dans ledit Fief, venans à s'en retirer, pour aller résider dans ledit Village de Dainville, seront soumis à la regle ordinaire dudit lieu, qui est que le fruit suit la verge.

Après quoi, de la part de Nous Commissaire de S. A. R. a été demandé que les Curez desdites Paroisses indivises fussent reglez & distinguez, suivant ce qui s'est toujours pratiqué, & conformément aux regles & usages établis pour les autres Sujets ; à l'effet de quoi Nous sommes prêts de justifier par nombre de pièces le droit & la possession de S. A. R. au sujet desdits Curez ; & que dans les cas où ils ont été reconnus François, ils ont appartenu au Roy, & que quand ils ont été reconnus Lorrains, ils ont appartenu à S. A. R.

Soutenant de plus Nous dit Commissaire, que S. A. R. a d'autres droits & prétentions sur plusieurs lieux & Villages mi-partis, & autres, qui ont été unis à la Province de Champagne depuis mil six cens soixante & dix, comme Maxey sous Brixey, qui est de la Souveraineté de Lorraine, la rue du Fief de Pagny, dépendante de la Prévôté de Gondrecourt, le Village de Mauvage, qui en est pour la totalité, de même que ceux de Brouffey & de Nesve en Blois, & le Village, ban, finage & territoire de Martinville, qui dépend de l'Office de Darney & du Bailliage de Vosges, à l'exception d'une seule Tour, faisant Fief mouvant de la partie du Roy à Passavant ; & que le Sieur le Gros, Gruyer de Coisfy, a fait en mil six cens quatre-vingt plusieurs anticipations dans la Forest de Darney, appartenante à S. A. R. Sur tous lesquels Chefs compris au present Article, Nous estimons qu'il est aussi nécessaire de prendre un Règlement, à moins que le Roy ne juge à propos d'accorder une Commission particuliere pour en décider, dont S. M. est très-humblement suppliée ; le tout sans préjudice d'autres droits & prétentions qui restent à regler, en exécution du Traité de Paix fait à Ryfwik, & des anciens Traitez faits en 1661 & 1663.

Et de la part de Nous Commissaire de S. M. a été dit qu'il ne s'agit point ici de faire la distinction des Curez, qui se trouvent dans les sept Paroisses dénommées

dénomnées dans le present Procés verbal, parce qu'ils appartiennent au Roy, 1705. & qu'ils sont de l'Officialité de Vaucouleur, soit qu'ils soient nez Sujets de S. M. ou de S. A. R. sans distinction de naissance; Sa Majesté étant dans le droit & la possession immemoriable desdits Curez, comme premier & plus noble Souverain dans lesdites sept Paroisses; faisant au surplus toutes protestations-contraires à celles de mondit Sieur Sarrazin, pour la conservation des droits de S. M.

Sur quoi, & après qu'il a été soutenu par mondit Sieur Sarrazin que la Souveraineté étant commune & indivise entre les deux Souverains, les droits & les Sujets en doivent être partagez par portion égale, sans qu'il y puisse avoir aucune préférence pour les Sujets, & que la possession alléguée au sujet desdits Curez dans l'Officialité de Vaucouleur, ne pourroit, quand elle seroit veritable (que non) nuire ni préjudicier au droit de la Souveraineté, les Officiers de S. A. R. étant dans une possession contraire, tant pour la Jurisdiction qu'Imposition, en cas de Decimes, & autres cas; le contraire de quoi a encore été maintenu par mondit Sieur de Harrouis:

Nous Commissaires susdits, sommes convenus, sans déroger à nos demandes & protestations, que le chef concernant lesdits Curez dans lesdites sept Paroisses, fera & demeurera indéci, & que les choses resteront en l'état où elles se trouvent actuellement, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roy & à S. A. R. d'en ordonner autrement.

FAIT & arrêté double cejour d'hui vingt-troisième May mil sept cens cinq. Et pour la validité du present Procés verbal, les Commissions de Nous Commissaires susdits, ont été transcrites à la fin d'icelui. *Signé*, DE HARROUIS, & C. SARRAZIN. Avec paraphe.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A notre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Champagne, le Sieur de Harrouis, SALUT. Dans le dessein que Nous avons eu de prévenir tous differens & contestations qui pourroient naître entre nos Sujets, & ceux de notre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Lorraine, à l'occasion de ce que la Souveraineté de quelques Villages limitrophes de nos Etats, & de ceux de notredit Frere & Neveu, nous appartient aussi-bien qu'à lui par indivis; & que suivant l'usage qui s'est pratiqué jusqu'ici, les Habitans desdits Villages se distinguent, par la naissance du côté maternel, les uns pour nos Sujets, & les autres pour Sujets de notredit Frere & Neveu; Nous sommes convenus avec lui de nommer des Commissaires pour se transporter sur les lieux, & proceder conjointement à la reconnoissance & distinction reciproque des Sujets de part & d'autre; & Nous vous avons choisi pour notre Commissaire à l'effet susdit; persuadé que Nous ne scaurions confier cette fonction à un

1705.

Sujet plus capable que vous de s'en bien & dignement acquitter, ni qui soit plus zélé pour le bien de notre service. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces Présentes signées de notre main, pour de concert avec le Commissaire qui sera à cet effet nommé par notredit Frere & Neveu, vous transporter aux Villages de Burey en Vaux, Badonvillers, Goussaincourt, Espiey, Lézeville & Dainville-aux Forges, qui dépendent en partie de Vaucouleur, & en partie de Gondrecourt, & dont la Souveraineté nous appartient, & à notredit Frere & Neveu par indivis; comme aussi au Village de Saint Germain, dont la Souveraineté nous appartient pareillement par indivis; & y étant, proceder conjointement à la reconnoissance & distinction des Sujets de part & d'autre; & passer à cet effet avec le Commissaire de notredit Frere & Neveu, tous Traitez & autres Actes necessaires. De ce faire Nous vous avons donné & donnons tout pouvoir, commission, autorité & mandemant special par cesdites Presentes, promettant en foi & parole de Roy, d'avoir pour agréable, approuver, confirmer & ratifier tout ce dont vous serez convenu, & que vous aurez accordé en notre nom. Mandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître en ladite qualité de notre Commissaire, & de vous donner toute l'assistance dont vous pourrez avoir besoin pour le fait de ladite Commission: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le douzième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens deux, & de notre Regne le soixantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, CHAMILLART.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat des nôtres, & Maîtres des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, le Sieur CHARLES SARAZIN, Seigneur d'Abaucourt, SALUT. Ayant jugé du bien de notre service de nommer quelque personne de confiance, pour avec le Commissaire qui sera dénommé de la part du Roy Tres-Chétien, éclaircir, reconnoître, regler & terminer toutes les contestations qui peuvent être sur les frontieres de nos Duchez de Lorraine & de Bar, & du Comté de Champagne, tant au sujet de Mauvage, Nesve, & autres lieux, que des Villages mêlez ou mi-partis entre nosdits Duchez & ledit Comté de Champagne, & generallyment toutes autres difficultez qui peuvent concerner les Villages & territoires situez sur lesdites Frontieres; Sçavoir faisons, qu'étant pleinement informé de votre capacité, experience, bonne conduite, fidelité & affection au bien de notre service, & étant satisfait de la maniere dont vous vous êtes déjà acquitté des autres Commissions de pareille nature, dont Nous vous aurions chargé depuis notre avènement dans nos Etats: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, Nous vous avons commis, nom-

mé, ordonné & député, commettons, nommons, ordonnons & députons par ces Présentes, pour vous transporter sur les lieux; pour avec le Commissaire qui sera dénommé par Sa Majesté Tres-Chrétienne, éclaircir, reconnoître, régler & terminer toutes les contestations qui peuvent être sur les Frontieres de nosdits Duchez de Lorraine & de Bar, & dudit Comté de Champagne, tant au sujet de Mauvage, Nesve, & autres lieux, que des Villages mélez ou mi-partis entre nosdits Duchez & ledit Comté, & généralement toutes autres difficultez qui peuvent concerner les Villages & territoires situez sur lesdites Frontieres; passer à cet effet avec ledit Commissaire de S. M. tous Traitez & autres Actes à ce necessaires; de quoi faire Nous vous avons donné tout pouvoir, commission & mandement exprés & special; promettant d'avoir pour agréable, approuver, confirmer & ratifier tout ce dont vous serez convenu, & que vous aurez accordé en notre nom à cet effet. Mandons à tous nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître en ladite qualité de notre Commissaire, & de vous donner toute l'assistance dont vous pourrez avoir besoin pour le fait de ladite Commission: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le 13 Septembre 1704. Signé, L E O P O L D. Et scellé. Et plus bas, J. L E B E G U E. Signé, DE H A R R O U I S, & C. S A R R A Z I N. Avec Paraphe.

E D I T

Pour le Contrôlle des Exploits.

Du 22 Juin 1705.

L E O P O L D, par la grace Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, S A L U T. La fonction des Huiffiers, Sergens, & autres qui ont pouvoir d'exploiter, étant tres-necessaire dans l'administration de la Justice, Nous avons estimé que l'on ne pouvoit prendre trop de précautions pour assurer la verité de leurs Actes, & la foy de leurs Exploits; empêcher les faussetez, & prévenir les surprises qui pourroient être faites. C'est pourquoi par notre Ordonnance du mois de Juillet mil sept cens un, Nous avons voulu que tous lesdits Actes & Exploits fussent exactement contrôlez.

Et d'autant qu'il Nous a été remontré, que de la plûpart des Commis & Préposez aux Contrôlles desdits Exploits, les uns exigent souvent plus de droits qu'il ne s'en trouve véritablement dûs, & que d'autres en reçoivent

1705. moins ; en sorte que dans plusieurs Bureaux la perception qui y'est faite, n'est pas uniforme ; ce qui arrive souvent, ou par l'ignorance des Commis, qui ne connoissant pas les Actes assujettis aux Droits de Contrôle, négligent d'en demander le paiement ; ou bien par l'artifice des Huissiers, qui pour profiter desdits Droits, ou pour avoir plus de facilité d'exiger des salaires de ceux qui les employent au delà de ce qui doit leur être justement payé, font refus d'acquiter les Droits qui sont véritablement dûs ; ce qui cause non seulement des difficultez ; mais encore un retardement dans l'expédition des affaires, qui pourroit augmenter à l'avenir, si par un Règlement général il n'y étoit par Nous pourvû. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui suit.

I. ARTICLE.

Que tous les Exploits, à l'exception seulement de ceux qui concernent la Procédure & instruction des Procès faits par Huissiers, Sergens, Archers, & autres ayans pouvoir d'exploiter, sans aucun excepter, seront contrôllés à la diligence des Huissiers, Sergens, Archers, & autres qui les auront fait, dans trois jours après la date d'iceux ; en sorte qu'un Exploit fait le premier du mois, soit contrôllé au plus tard le quatrième dudit mois, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 14 May 1699, nonobstant tous jours de Fête, & même de Dimanche, sans que lesdits Exploiteurs puissent les rendre aux Parties, à peine de nullité desdits Exploits, Procédures & Jugemens qui seront faits en conséquence, & de deux cens francs d'amende envers le Fermier desdits Droits, dommages & interêts des Parties pour la première fois, & de plus grande, même d'interdiction ou privation de leurs Offices en cas de récidive. Défendons à tous Juges de rendre aucun Jugement sur lesdits Exploits, qu'il ne leur ait apparu du Contrôle ; aux Avocats & Procureurs, de se présenter, ni faire aucune demande sur iceux, & aux Parties, de s'en servir, sous les mêmes peines ci-dessus, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires.

II. Ordonnons à tous Greffiers, sans aucun excepter, d'insérer dans le vû des Arrêts, Sentences & Jugemens, & au commencement des Enquêtes, Informations, Procès verbaux, & autres Actes, la date desdits Exploits, le nom de l'Huissier ou Sergent qui les aura fait, la date & le lieu du Contrôle, sur les peines ci-dessus : Et leur enjoignons de communiquer au Fermier des Domaines, ses Procureurs & Commis, les Registres, Minutes, Dates, Sentences, Arrêts, & autres Papiers de leur Greffe, dont ils seront requis, à peine de deux cens francs d'amende, à la réserve des Procédures criminelles, auparavant le Jugement définitif. Et pour plus grande facilité de l'exécution du présent Article, voulons & ordonnons, que les Avocats & Procureurs fassent mention dans la Présentation des Causes d'Audience, de la date des Exploits,

du nom de l'Huissier ou Sergent, de la date & du lieu du Contrôle, à peine de deux cens francs contre chacun Contrevenant: Et défenses aux Greffiers de recevoir lesdites Présentations autrement, à peine de deux cens francs, qui demeurera encouruë.

III. Voulons pareillement, que tous les Actes faits par les Notaires ou Tabellions, lesquels ils notifient ou signifient aux Parties, soit Sommations, Protestations, Résignations, Prises de Possession, Oppositions, & tous autres Actes, soient contrôlez à la diligence desdits Notaires ou Tabellions dans les délais ci-dessus énoncez, & sur les mêmes peines.

IV. Enjoignons à tous Huissiers, Sergens, Notaires, Archers, & autres, de faire contrôler lesdits Exploits & Actes par eux faits, au Bureau le plus proche du lieu où ils auront exploité, ou en celui de leur résidence, ou au Bureau de la Jurisdiction principale du Ressort du lieu où l'Exploit aura été fait, sans que pour quelle cause que ce soit, ils puissent les faire contrôler ailleurs, sur les peines ci-dessus. Faisons défenses ausdits Huissiers & Sergens de les confier aux Parties pour les faire contrôler, sous promesse d'indemnité, ou autrement, sur les mêmes peines ci-dessus, & sans esperance d'aucun recours.

V. Et afin que la fidelité desdits Exploits & Actes soit assurée, & que nos Sujets puissent aisement avoir recours aux Registres desdits Contrôles, Nous voulons qu'il y ait des Bureaux suffisamment établis de distance en distance dans les lieux les plus convenables, & où il y a Foire & Marché ordinaire, si faire se peut, par le Fermier desdits Droits, de sorte qu'ils ne puissent être éloignez de plus de deux lieuës l'un de l'autre; & que les Commis établis par le Fermier desdits Droits de Contrôle, prêtent serment pardevant nos Officiers des Prévôtéz & Bailliages de leur Ressort, ausquels Juges Nous enjoignons de recevoir ledit Serment *gratis*, sinon pour l'expédition de l'Acte au Greffier, sans qu'il soit besoin d'information de vie & mœurs.

VI. Voulons qu'il soit fourni ausdits Commis par le Fermier desdits Droits, des Registres de papier timbré reliez en carton ou parchemin, dans lesquels ils enregistrent jour par jour & sans antedate tous les Exploits & Actes qui leur seront apportez, sans laisser aucun blanc dans leurs Registres; y coteront en toutes lettres, & non en chiffres, le jour qu'ils contrôleront, la date de l'Exploit ou Acte, à la Requête de qui, contre qui, le lieu & demeure, tant de la partie poursuivante, que de celle contre qui on aura exploité; & feront mention de la qualité des Exploits & Actes qu'ils contrôleront; mettront le reçu des sommes qu'ils recevront pour lesdits Contrôles au bas desdits Exploits & Actes, en toutes lettres, & non en chiffres, sans qu'ils puissent contrôler lesdits Exploits & Actes après le délai ci-devant prescrit. Leur défendons de contrôler sur feuilles volantes, le tout sur les peines ci-dessus, pour chaque contravention; lesquels Registres le Fermier desdits Droits remettra

1705.

entre les mains du Greffier de chacun Bailliage trois mois après l'expiration de son Bail, qui sera tenu de s'en charger par Inventaire en présence du Substitut de notre Procureur General, lequel cottera le nombre des feuillets, Bureau par Bureau, & sera ledit Inventaire signé de celui qui les remettra, du Greffier, & du Substitut de notre Procureur General; & ce fait, le Fermier en demeurera bien & valablement déchargé.

VII. Voulons que les Droits dûs pour lesdits Contrôles soient payez, lorsqu'ils seront contrôlez, sauf aux Huissiers, Sergens, Archers, ou autres Exploiteurs, leurs recours contre leurs Parties pour recouvrement des avances qu'ils auront faites.

VIII. Voulons que les Exploits qui seront faits à la requête de nos Procureurs Generaux, & de leurs Substituts en qualité de leurs Offices, soient contrôlez *gratis* par les Commis & Préposez aux Bureaux des Contrôles; auxquels pour cet effet il sera donné des Registres separez, sauf ausdits Commis & Préposez d'en faire le recouvrement, au cas que les Parties poursuivies se trouvent condamnées aux dépens. Seront néanmoins les Contrôles desdits Exploits payez à l'ordinaire, lorsqu'ils seront faits à leur requête, pour Apposition ou Levée de Scellé, Création de Tutelle, Curatelle, ou autres donnez aux Parens d'un Défunt, aux fins de donner leur avis; ceux faits contre les Syndics, Echevins, ou Receveurs des Communautéz & Paroisses, & autres Exploits de pareille nature.

IX. Et ayant été informé que plusieurs de nos Juges, & ceux des Seigneurs, s'immiscent de vouloir regler la multiplicité des Droits de Contrôle, & troublent les Commis à la perception desdits Droits, contre notre intention & leur devoir, Nous voulons que tous les differends qui pourront survenir pour raison de la perception desdits Droits, ou pour les contraventions à notre presente Ordonnance, à moins qu'elles ne soient incidentes aux Procés pendans indécis pardevant les Juges ordinaires des lieux, soient reglez & jugez à notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour tous les lieux de son Ressort. Et pour ce qui regarde notre Duché de Bar, pardevant nos Prévôts & Juges de nos Bailliages, sauf l'Appel pardevant les Juges qui en doivent connoître.

X. Voulons, en conformité dudit Arrêt de notre Conseil dudit jour 14. May 1699, qu'il ne soit payé qu'un Droit de Contrôle pour un Exploit, pour lequel plusieurs Associez, Parens, ou Héritiers auront été assignez pour un même fait, aux mêmes fins, & dans un même jour.

XI. Nous voulons néanmoins & entendons, qu'il soit payé autant de Droits de Contrôle, qu'il y aura de personnes assignées par un même Exploit, pour differens interêts ou à différentes fins, ou quand les Assignations seront données à differens jours, quand ce seroit pour un même fait. Ordonnons à cet effet, que les Droits seront enregistrez dans autant d'articles, qu'il y aura de Particuliers dénommez, & le reçu mis par le Commis au bas de l'Exploit, suivant qu'il est ci-devant dit.

XII. Faisons défenses à tous Huiffiers, Sergens, Archers, ou autres ayant pouvoir d'exploiter, d'insérer dans leurs Exploits le mot de *Consors*. Voulons que conformément à la disposition des Articles II. & IV. du Titre premier de notre Ordonnance du mois de Juillet 1701, tous les Particuliers qui auront un intérêt commun, soient tous dénommez par leurs noms & surnoms dans leurs Exploits, si non qu'il soit payé un double Droit, lorsque le mot de *Consors* y sera inséré.

XIII. Voulons que tous les Exploits d'Assignations, Saïfies, Executions, Arrêts, & généralement tous les Exploits faits à Partie ou Domicile élu (autres que des Avocats & Procureurs pour l'instruction des Procédures) soient contrôlez, & le Droit payé dans les délais mentionnez ci-dessus.

XIV. Faisons défenses à toutes personnes de s'immiscer de contrôler, sinon en vertu d'une Procuration ou Commission du Fermier desdits Droits, après le serment prêté, comme dit est, sur peine de deux cens francs d'amende, pareille somme de dommages & intérêts au profit du Fermier desdits Droits, & punition corporelle; sinon en cas d'absence ou maladie; auxquels cas, le Commis préposé par notre Fermier pourra commettre à sa place un homme capable pour contrôler, dont il demeurera responsable, & dont il donnera avis au Juge du lieu de sa résidence.

XV. Et afin de donner moyen ausdits Commis de faire librement & avec plus d'affiduité leur devoir, Nous voulons qu'ils soient exempts de toutes Charges publiques, Logemens de Gens de Guerre, Collecte, Guet & Garde, & de toutes Impositions, à la reserve de la Subvention; & autres Deniers, qui seront levez par nos ordres, ou pour notre service; dans l'imposition desquels ils seront cotisez modérément, au cas qu'ils n'y soient pas imposez, lorsqu'ils seront Commis; & au cas qu'ils y fussent imposez, leur cote ne pourra être augmentée, sinon au sol la livre de l'augmentation de la Subvention, tant & si long-temps qu'ils seront en l'exercice de leur Commission, & ce pour quelle cause que ce soit.

XVI. Et pour empêcher les difficultez qui pourroient survenir entre les Huiffiers, Sergens, & autres ayans pouvoir d'exploiter, & notre Fermier desdits Droits, ses Procureurs, Commis & Préposez, pour raison de la multiplicité desdits Contrôles, Nous voulons que les Droits en soient payez pour tous les Exploits & Actes ci-aprés, sauf en cas qu'il se trouve quelque sorte d'exploits qui ne soient pas compris au present Reglement, d'en percevoir les Droits comme du passé.

S Ç A V O I R.

Les Ajournemens, Assignations, Réajournement pardevant nos Cours Souveraines, Chambres des Comptes, Bailliages, Sénéchausées, Prévôtéz, Gruries, Justices des Salines, & toutes autres Justices, tant des Seigneurs que Communautéz, Corps des Marchands, & autres Gens de Mê-

1705.

tiers ou Profession, sans aucun excepter, qui seront donnez par écrit par tous Huiffiers, Sergens, Archers, & autres ayans pouvoir d'exploiter, tant en matiere civile que criminelle, Interventions, Anticipations, Prises-à-partie de Juges, Renvoys, Réglemens de Juges, les Exploits d'Ajournement, pour ouïr, recoller & confronter Témoins, Compulsoires pour Nomination de Tuteurs & Curateurs, pour avis de Parens, les Assignations sur Défaut, les Exploits & Actes de Sommations, Declarations, Protestations, Empêchemens, Protest de Lettres de Change, Offres de Désistemens, Renonciations, & autres Actes, *qui ne sont faits pour l'instruction de la Procédure*, les Exploits de Significations, Dénonciations, Commandemens itératifs, Emprisonnement, Recommandations, Exécutions, Ventes, Saisies & Arrêts, Oppositions pour quelque cause que ce soit, Main-levée, Consentement, Sequestre, Saisie féodale & réelle, Signification d'icelles, Criées, & Appositions d'Affiches; les Exploits faits à la Requête de nos Fermiers & Sous-Fermiers de nos Droits pour le Recouvrement de nos Domaines, sans aucun excepter, les Assignations données au Domicile des Curateurs en Titre, ou par commission, les Reprises d'Instances, ou Constitutions de Procureurs & Avocats, les Assignations données par Affiches aux Inconnus, *les Assignations données sur les Interventions*, les Sommations faites aux Juges de juger, les Prises de Possession, les Oppositions formées à l'établissement d'un Commissaire ou Gardien, ensemble les Assignations données auxdits Commissaires ou Gardiens, les Exploits faits à la Requête des Tuteurs, Curateurs de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour apposer ou lever les Scellez, les Significations d'Actes d'Appel faits à Partie, les Assignations données à Partie, pour voir declarer l'Appel peri, les Significations faites à Parties des Oppositions aux Arrêts & Jugemens; les Significations de Declaration, Taxes de Dépens, ou Offres faites à Partie pour lesdits Dépens, *les Assignations données au Tiers-saisi, pour donner des moyens de nullité*, les Publications & Affiches d'Enchere de Biens saisis, les Publications de tous Actes faits par ordre de Justice, les Significations faites à Parties d'Executoire de Dépens, Sentences, ou Jugemens, & les Droits pour lesdits Contrôlles seront payez à raison de six sols pour chacun Droit, ainsi que ci-devant.

XVII. Voulons que les Commis soient choisis Gens de probité & d'intelligence, & autant qu'on le pourra de Pratique, pour pouvoir percevoir les Droits de Contrôle équitablement & exactement, sans véxation ni exaction; en observant de ne pas prendre les plus forts en cottes & Taxes sur les Rôlles.

SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Baillis, & Officiers qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier

blier & enregistrer, & le contenu en icelles executer, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 22 Juin 1705. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, J. LE BEGUE.

*L*U, publié & enregistré, l'Audience tenante : Oïi & ce requerant le Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur : Ordonné que Copies collationnées seront envoyées aux Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés & Sièges du Ressort pour y être pareillement lues, publiées, registrées & executées. Enjoint aux Substitués du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy en la Grand Salle du Palais, le 6 Juillet 1705. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION,

Qui augmente le nombre des Procureurs, & permet aux Avocats des Bailliages de Mirecourt, S. Mihiel, Bar, Lunéville, Pont-à-Mousson, Etain, &c. d'en faire les fonctions sans déroger.

Du 1. Août 1705.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Les différentes remontrances qui Nous furent faites au sujet de la publication de notre Edit du mois de Novembre dernier, portant création des Offices de Procureurs postulans en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & dans les Bailliages de nos Pays & Etats, Nous ayant engagé d'en surseoir l'exécution, pour faire meurement examiner les motifs & le merite desdites remontrances; Et par le rapport qui Nous en a été fait, ayant connu que si l'on attribuoit aux Procureurs créés pour les Bailliages & Sièges de Mirecourt, S. Mihiel, Bar, Lunéville, Pont-à-Mousson, Etain, Bassigny, Neuf-Château, Comté de Vaudémont, Espinal, Châtel, Bruyeres, S. Diey & Gondrecourt, les fonctions ordinaires desdites Offices à l'exclusion des Avocats qui s'y sont habituez en veüe des Bailliages que Nous y avons créés, cela pourroit leur porter un préjudice trop considérable, & se trouver même nuisible à l'intérêt des Villes & lieux où lesdits Sièges sont établis, dans lesquels il y a peu d'autres Jurisdictions qui puissent leur fournir de l'employ, & le moyen d'y subsister.

A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & au-

1705. torité Souveraine, Nous avons par ces Présentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Avocats desdits Bailliages de Mirecourt, S. Mihiel, Bar, Lunéville, Pont-à-Mousson, Etain, Bassigny, Neuf-Château, Comté de Vaudemont, Espinal, Châtel, Bruyeres, S. Diey & Gondrecourt, soient & puissent estre reçus à lever les Offices de Procureurs par Nous créez és Sieges desdits lieux par notredit Edit du mois de Novembre dernier; & que ceux qui en seront par Nous pourvûs, puissent en faire les fonctions conjointement avec celles que Nous leur avons réservées en qualité d'Avocats, sans que lesdites fonctions de Procureurs puissent être imputées à Actes dérogeants à Noblesse aux Avocats qui s'en trouveront honorez; de laquelle dérogeance Nous les avons entant que besoin est ou seroit, relevé & relevons par ces Présentes.

Et parce qu'il Nous a en même temps été représenté que le nombre de Procureurs par Nous créez pour les Bailliages & Sièges de S. Mihiel, Bar, Mircourt, & Pont-à-Mousson n'étoit pas suffisant pour le service du Public, & pour occuper ceux qui désireroient en être pourvûs, Nous avons de la même autorité, & en vertu des Présentes, créé & établi, créons & établissons par augmentation, deux pareils Offices de Procureurs aux Bailliage & Sièges de la Ville de S. Mihiel; deux autres Offices de Procureurs, aux Bailliage & Sièges de la Ville de Mirecourt; six pareils Offices, pour les Bailliage & Sièges de la Ville de Bar; & deux pour les Bailliage & Siège de la Ville de Pont-à-Mousson, aux mêmes droits, fonctions, profits, honneurs, & émolumens que les autres Offices de Procureurs que Nous avons créez pour lesdits Sièges par notre susdit Edit du mois de Novembre, lequel Nous voulons au surplus fortir son plein & entier effet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Præsidents, Conseillers & Gens tenans nos Cour Souveraine, & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent incessamment lire, publier, & registrer dans tous les lieux de leurs Ressorts, à la diligence de nos Procureurs Generaux & Substituts, à ce que personne n'en ignore, & de leur contenu laissent jouir & user les pourvûs desdits Offices pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Car tel est notre plaisir, & volonté très expresse. En foi de quoi Nous avons ausdites Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le premier Août 1705. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, PIERROT. Pro, G. PERRIN. Et scellé de cire vermeille à laes de soye verte.

LUë, publiée en l'Audience publique en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, oui & ce requerant le Procureur General : Ordonné qu'elle sera registrée és Registres du Greffe d'icelle, pour être executée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & que Copies dûment collationnées seront envoyées és Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, suivies & executées selon leur forme & teneur ; Enjoint aux Substituts dudit Procureur General desdits Sièges, d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand'Salle du Palais, le 17 Août 1705. Signé, GENTOT Greffier, avec paraphe.

DECLARATION,

Portant révocation de la Chambre des Commissaires établis pour la verification & liquidation des Charges & dettes de l'Etat pour le premier Janvier 1706.

Du 3 Avril 1705.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La Justice que Nous avons trouvé à faire payer les interêts des sommes dont plusieurs Particuliers, tant de nos Etats que d'autres voisins, avoient secouru les Ducs nos Prédecesseurs dans les pressans besoins de leurs Regnes, Nous a porté dès le quinzième Fevrier 1700, peu après notre avenement à la Couronne, à créer une Chambre de Commissaires, lesquels Nous aurions choisis dans nos principaux Tribunaux, pour reconnoître & liquider tous les emprunts qu'ils auroient ainsi faits, & en faire payer aux Creanciers les interêts qui se trouveroient écoulés depuis que Nous sommes rentré dans la jouïssance de nos Etats, & des Domaines hypotequez à leurs dûs.

Et comme lesdits Commissaires ont travaillé presque pendant six ans à cette reconnoissance ; qu'un aussi long-temps devoit avoir suffi aux Creanciers pour s'être pourvus dans cette Chambre, & qu'il Nous importe de voir la fin de cette liquidation, pour que Nous puissions prendre dans la suite des mesures convenables pour l'extinction des Capitaux qui se trouveront ainsi reconnus, la continuation des payemens annuels des interêts d'iceux qui se sont exactement faits depuis le premier Janvier 1698 (commencement de notre jouïssance) devenant trop à charge à nos Etats.

Voulant cependant de notre part, donner ausdits Creanciers, toutes les marques possibles de la reconnoissance que Nous conservons des services qu'ils ont rendus dans ces occasions à nosdits Predecesseurs, Nous avons resolu de leur accorder encore quelque temps, pour qu'ils puissent achever de faire regler leurs pretentions en ladite Chambre. A CES CAUSES &

1705. autres bonnes considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par notre presente Déclaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que du jourd'hui en deux mois pour toute prefixion & délai, ceux desdits Creanciers qui n'auroient encore formé leurs demandes, ayent à les donner sur ce qui pourroit encore être prétendu par eux, & à les mettre en état pour être jugées & terminées dans les trois mois suivans qui échéront à la fin de la presente année. Défendant dès à present à nosdits Commissaires d'en plus connoître après lescdits temps expirez, sans qu'il soit besoin pour lors d'autre révocation de leur Commission, que notre presente Déclaration : Et afin que personne n'en ignore, leur mandons de la faire incessamment registrer dans leur Greffe, & publier par-tout où besoin sera. Car ainsi Nous plaît. Donnée en notre Ville de Lunéville le premier Août 1705. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, MAHNET.

*L*Uë en la Chambre des Commissaires établie pour la verification des Charges & dettes de l'Etat, & registrée es Registres d'icelle pour y avoir recours le cas écheant, ce requerant le Procureur Général, & ordonné qu'à sa diligence, les Presentes seront envoyées à ses Substitués, pour être pareillement publiées, registrées & affichées par-tout où il appartiendra, dont ils certifieront ladite Chambre dans le mois. Fait en ladite Chambre le 3 Août 1705. Signé, MAHNET, & REGNIER Greffier.

E D I T

Portant creation de Receveurs dans toutes les Prévôtéz au nombre de soixante.

Du premier Septembre 1705.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté, que le peu de Receveurs des Finances crééz dans l'étendue de nos Etats, par notre Edit du 31 Août 1698, causoit par la distance de leurs demeures, fixées jusqu'à present dans les Chefs-lieux seulement de nos Bailliages, beaucoup de frais à nos Sujets qui en sont éloignez, & même de grands risques, en y portant les deniers ausquels ils sont actuellement imposez; & voulant y apporter du remede, & leur procurer de la facilité à en faire les payemens, Nous avons trouvé à propos d'en créer un plus grand nombre, & de fixer les Bureaux de leurs Recettes dans les chefs & principaux lieux de nos Prévôtéz, ainsi qu'ils y étoient ancienne-

ment établis : En sorte qu'au lieu des quinze Receveurs qui avoient été créés par notre dit Edit, il y en auroit ci-après soixante, lesquels étant plus dispersés dans nos Etats, & plus à portée des Contribuables, pourroient les soulager beaucoup dans les payemens qu'ils auront à leur faire, & ayant ainsi leurs résidences dans tous les lieux de nos principaux Domaines, pourroient encore dans la suite être employez à la conservation de nos Droits en iceux. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrévocable, supprimé & supprimons lesdits Receveurs Particuliers de nos Finances, créés par notre Edit du 31 Août 1698, dans les Villes de Nancy, Lunéville, S. Diey, Mircourt, Neuf-Château, Vezelize, Espinal, Chastel, Bruyeres, Bourmont, Zarguemines, Boulay, Dieuze, Bar, S. Mihiel, Etain & Pont-à-Mousson.

Et pour leur indemnité, avons ordonné & ordonnons qu'ils seront remboursés de la Finance qu'ils auront délivrée, & qui seroit entrée dans nos coffres pour l'obtention de leurs Offices; à l'effet de quoi ils se pourvoiront à notre Conseil des Finances, lequel sur la représentation de leurs quittances de Finance, leur en fera faire dans le moment & sans frais le remboursement par Me. Joseph Durand, Trésorier General de nos Parties casuelles.

Et en même temps avons créé & créons soixante autres Receveurs, lesquels tiendront les Bureaux de leurs Recettes, non-seulement dans les Villes où nos Bailliages & Sièges Bailliagers ont leurs Sièges, dans lesquels il y en a actuellement, mais encore dans les chefs & principaux lieux de nos Prévôtés; SÇA VOIR, un à Nancy, un à S. Nicolas, un dans notre Prévôté de Gondreville, un dans nos Prévôtés de Condé, Lavantgarde & Frouart, un dans celle de Rosieres, un dans celle d'Amance & Château-Salins, un dans celle du Comté de Chaligny, un à Lunéville, un dans notre Prévôté d'Einville, un dans notre Prévôté de Blamont, & pour la Terre de Foulcrey; un à S. Diey, un dans nos Prévôtés d'Azerailles & Deuvre, un pour Sainte-Marie aux Mines & le Val de Lièvre, un pour le Comté de Salm & Senone, un à Mircourt, & pour la Prévôté de Remoncourt, un dans notre Prévôté de Charmes, un dans nos Prévôtés de Dompaire & Valfroicourt, un dans notre Prévôté de Darnay, un à Epinal, un dans notre Prévôté d'Arches & Remiremont, un à Châtel, un à Vezelize, un à Neuf-Château, un à Bruyeres, un dans notre Prévôté de Châtenoy, un dans notre Prévôté de Prency & pour la Terre de Pierrefort, un à Nomeny, un dans notre Prévôté de Hatton-Châtel, un dans notre Prévôté d'Apremont, un dans notre Prévôté de Boulay, un dans notre Prévôté de Freistroff, un dans notre Prévôté de Berus & Valdrevange, un dans nos Prévôtés de Schaumbourg, Siersperg, Meritzic & Sargaw, un à Zarguemines,

1705. un dans notre Prévôté de Saralbe & Bouquenom, un dans notre Comté de Bitche & Principauté de Lixim, un dans notre Prévôté de Hombourg & S. Avoild, un dans notre Prévôté de Dieuze, un dans notre Prévôté de Marfal, un dans notre Prévôté d'Insming & Terre de Morhange, un à Bar, un dans nos Prévôtez de Souilly & Pierrefitte, un pour Morley, Moutier-sur-Saux, Stainville, Ancerville, & dépendances, un à Gondrecourt, un à S. Mihiel, & pour Rembercourt-aux Pots, un dans nos Prévôtez de Mandre & Bouconville, un à Etain, un dans notre Prévôté de Sancy, un dans notre Prévôté d'Arancy, un dans notre Prévôté de Longuyon, un dans notre Prévôté de Briey, un dans notre Prévôté de Norroy-le Sec, un dans notre Prévôté de Conflans en Jarnisi, un à Bourmont, & pour les Villages de la Non-mouvance de cette Senéchaussée, un à S. Thiebault, & pour les Villages de la Mouvance de ladite Senéchaussée, un dans notre Prévôté de la Marche, un dans celles de Châtillon & Conflans en Bassigny, un à Pont-à-Mousson, un dans notre Prévôté de Thiaucourt & la Chaussée, & un dans notre Prévôté de Foug & Rupt. Les fonctions desquels seront de faire le recouvrement des deniers des impositions qui se feront dans les lieux dépendans des Prévôtez où ils auront leur résidence, du produit de nos Gruries, de celui des Greffes & des casualitez qui arriveront dans les lieux dépendans de leurs Recettes; autres cependant que celle des Finances des charges & du droit de notre grand Scel, dont ledit Trésorier de nos Parties casuelles fait seul la recette par ses mains.

Et afin de leur donner les moyens de remplir avec plus de diligence, d'exactitude & de fidélité leur devoir, leur avons attribué & attribuons trois deniers pour livre, qu'ils prendront en dehors généralement de toutes les impositions tant ordinaires qu'extraordinaires qui se leveront dans leurs Prévôtez, & de dix sols pour droit de chacune des deux quittances qu'ils donneront en Avril & Septembre de chacune année, terme des deux payemens de la subvention, à chacun des Villages de leurs Recettes.

De dix sols pareillement pour la Quittance du paiement qui leur doit être fait à la S. Jean & en une fois, pour acquitter les dettes & charges de l'Etat; & autres dix sols pour la Quittance du paiement qui se fait en leurs mains audit terme de S. Jean, de l'imposition pour les reparations & entretiens des murailles, & des Hôtels & Prisons des Villes de nos Etats.

Leur attribuons en outre trois deniers pour livre, qu'ils prendront en dedans & sur Nous, de la Recette qu'ils feront du produit des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois de nos Gruries, du tiers des francs-vins d'iceux, du tiers-denier des Bois communaux, des ascencemens de Bois, Carrieres & autres Droits dépendans desdites Gruries, qui jusqu'à present ont été reçus par ledit Trésorier de nos Parties casuelles.

Et d'autant que les amendes, confiscations, & les dommages & intérêts

dépendans desdites Gruries, font d'une plus difficile perception, Nous leur avons attribué trois sols pour livre des sommes qu'ils en retireront; le tout sur les Procès verbaux & Jugemens sur ce rendus par les Officiers de nos Gruries, & autres en cas d'Appel, lesquels leur seront à cet effet remis *gratès* en mains par lesdits Officiers, moyennant quoi ils seront obligez à la poursuite desdites amendes, confiscations, dommages & interêts, en leur remboursant sur les deniers en provenans, les frais qu'ils auront faits dans lesdites poursuites, en cas d'insolvabilité d'aucune des Parties condamnées; le tout à peine d'en répondre.

Leur attribuons pareillement trois deniers pour livre, qu'ils prendront de même sur Nous & en dedans, du produit des Greffes ci-devant alienez, & qui ne font point partie de la Ferme generale, dans les lieux dependans de leurs Recettes, ainsi que des casualitez avant dites; & sans que pour raison des produits desdites Gruries, Greffes & casualitez, ils puissent prétendre aucun autre droit, pas même de quittance, dont Nous avons quitté & déchargé, quittons & déchargeons les Adjudicataires. Et afin que lesdits Receveurs puissent donner tous leurs soins sans trouble ni empêchement, à faire entrer lesdits deniers de leurs Recettes, & les conserver avec sûreté dans leurs habitations, Nous les avons exemptez & exemptons de logemens & fournitures de Gens de guerre, de Guet & de Gardes, de Subvention, Tailles, subsides, & autres Impositions, de l'obligation où ils seroient de Tutelle & Curatelle, & de toutes autres charges publiques généralement quelconques, à la réserve des deniers d'Octroy & des débits de Ville.

Et pour qu'ils puissent encore exercer lesdits emplois avec quelque honneur & distinction, voulons que dans toutes les Eglises, Processions, Solemnitez & Assemblées publiques, ils aient rang & seance immédiatement après nos Procureurs, dans les lieux où il y aura Bailliage; & dans ceux où il n'y auroit Bailliage, après les Substituts de nos Prévôtez & Gruries.

Et d'autant que la Recette de nos deniers a ci-devant été faite en plusieurs endroits par des personnes nobles, déclarons que ceux qui seront revêtus de ce caractère, pourront lever lesdits Offices, & les exercer sans aucune dérogeance à leur noblesse, ni incompatibilité pour les Officiers des Prévôtez qui voudront pareillement les lever, au moyen desquelles attributions Droits honorifiques, exemptions & privileges, lesdits Receveurs des Finances créez par le present Edit, seront tenus de faire ledit recouvrement des deniers de leurs Recettes, & de les porter à leurs frais, sans perte, diminution ni non-valeur, à Nancy aux termes portez dans les Etats & Feuilles qui leur seront envoyées par nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, & Gens de nos Chambres des Comptes: Sçavoir, entre les mains de M^e. Jean Gayet, Receveur General de nos Finances, les deniers de la Subvention, & de l'imposition pour les réparations des

1705. Murailles, Hôtels & Prisons des Villes; suivant lesquels Etats & Feuilles, ils en compteront audit Gayet chargé du Contrôle General desdits Etats.

En celles dudit M^e. Joseph Durand Trésorier General de nos Parties casuelles, les deniers du produit de nos Gruries, suivant les états particuliers qui leur en seront par lui envoyez, Extraits de l'Etat general signé de Nous, du produit desdites Gruries, arrêtez au Bureau de la Chambre des Eaux & Forêts de nos Etats; lesquels Extraits seront expediez par le Greffier de ladite Chambre & ceux du produit des Greffes, suivant les Baux qui en auront été passez par nos Ordres en nosdites Chambres des Comptes, & dont ledit Durand sera chargé à chaque renouvellement, de leur envoyer des Copies expedées par les Greffiers desdites Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, qui auront passé lesdits Baux.

Et entre les mains de M^e. Jean-Nicolas Fallois, Receveur & Payeur des dettes & charges de nos Etats, les deniers de l'imposition qui se fera annuellement pour le payement d'icelles, auquel ils compteront de même sur les états & feuilles qui leur en auront été pareillement envoyées par nosdites Chambres des Comptes, & dont ledit Fallois aura un double.

Tous lesquels deniers ils délivreront ausdits Receveurs Generaux par bordereaux tirez sur leurs Registres, dans lesquels seront déclarées les espèces qu'ils auront reçues, à la reserve de la petite monnoye, qu'ils pourront changer en grosses especes pour la facilité du port, & ce conformément aux quittances qu'ils en auront donné, ainsi qu'il leur est enjoint par les Arrêts de notre Conseil, qui se rendent annuellement pour la levée des Impositions qui se font dans nos Etats.

Et pour l'obtention des Provisions desdits Offices nouvellement créez, voulons & ordonnons qu'en la maniere accoutumée dans nos Parties casuelles, les Prétendans ausdits Offices consignent es mains du Trésorier desdites Parties casuelles, la taxe de la Finance qui en sera arrêtée en notre Conseil des Finances, & dont le Rôle sera déposé dans les Bureaux dudit Trésorier, & qu'après le temps expiré des encheres & sur-encheres qui s'y pourront faire à l'ordinaire pendant le mois, ils en tirent leur quittance de Finance, avec laquelle ils se pourvoiront ensuite en notre Conseil par Requête; & sur les Décrets qui interviendront, toutes expéditions à ce nécessaires leur seront faites, ainsi que du passé, par notre tres cher & féal le Sieur Baron de Mahuet, Conseiller-Secretaire d'Etat, & Intendant de nos Finances, du Département duquel lesdits Receveurs des Finances sont.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine; & Baillifs, Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer dans tous les lieux

lieux de leur Ressort, à la diligence de notre Procureur General & ses Substituts, à ce que personne n'en ignore; & de leur contenu fassent & laissent jouir & user les Pourvûs desdits Offices pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous, Edits, Déclarations & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir & volonté tres expresse. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le premier Septembre 1705. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata PIERROT, Pro G. PERRIN.

LU, publié, l'Audience publique tenant, où il s'est requerant Tervenus Substitut du Procureur General; ordonné qu'il sera enregistré, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié & enregistré à la diligence des Substituts des lieux, dont ils certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 12 Septembre 1705. Signé, LABBE' DE BAUFREMONT. Et plus bas, GODBILLOT Greffier.

ORDONNANCE DE POLICE

Portant défenses de tirer des Armes à feu dans la Ville, ni de jour ni de nuit.

Du 7 Septembre 1705.

SUR les plaintes faites à la Chambre, qu'au préjudice des défenses ci-devant faites, plusieurs Bourgeois tirent souvent des Armes à feu de jour & de nuit, ce qui trouble la tranquillité publique, & peut causer plusieurs accidens. La Chambre fait tres expresses défenses à tous Bourgeois, leurs Enfans & Domestiques de Nancy, de tirer des Armes à feu soit de nuit soit de jour dans les ruës, où dans les maisons, dans l'enceinte de la Ville, à peine de vingt cinq francs d'amende payable par corps, dont le tiers appartiendra au rapporteur, & de plus grande peine en cas de recidive; & seront les Peres & Meres responsables de leurs Enfans, les Maîtres & Maîtresses de de leurs Domestiques. Enjoint aux Quarteniers & Sergens de Ville, lors qu'ils entendront tirer, d'aller dans les maisons & quartiers où l'on aura tiré, & s'informer quelles personnes auront tiré, pour en faire leur rapport au Sieur Lieutenant de Police. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy, le 7 Septembre 1705; Messieurs Rennel, de Lescut, Raulin, Marcol, Reboucher, Henry, Charles, & Fondreval, Conseillers presens.

Signé, AUBERTIN Secretaire.

D E C L A R A T I O N

Sur les Rapports de Chasses dans les Plaisirs.

Du 5 Octobre 1705.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les contestations & difficultez qui surviennent journellement entre les Officiers de nos Bailliages, au sujet des Jugemens qui s'y rendent pour les faits de Chasse, en consequence des Rapports qui se font par les Gardes-Chasse ou autres, dans les lieux réservez pour nos Plaisirs, conformément à l'article seize de notre Ordonnance du 15 Janvier 1704, Nous obligeant de donner nos Lettres de Déclaration à cet égard; Nous pour ces Causes & autres bonnes à ce nous mouvantes; Avons dit, déclaré & statué, disons, déclarons & statuons par ces Presentes, en interpretant entant que besoin est, l'article seize de notredite Ordonnance du quinzième Janvier mil sept cent quatre, que tous les Rapports qui se feront à l'avenir par les Gardes-Chasse ou autres, dans les lieux réservez pour nos Plaisirs, quoi que de differentes Juridictions, seront régistrez au Greffe du Bailliage qui se trouvera enclavé dans l'étenduë d'iceux, dont les Jugemens rendus en consequence desdits Rapports, seront exécutez ainsi & de même qu'il est ordonné par l'article XX. de notredite Ordonnance, qui au surplus sortira son plein & entier effet. SI DONNONS en Mandement, à nos très-chers & feaux les Présidents, Conseillers & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que nos présentes Lettres de Déclaration, ils fassent lire, publier, régitrer & afficher par-tout où besoin fera, & le contenu en icelles garder & observer suivant sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 5 Octobre 1705. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. J. LE BEGUE. Registrata, PIERROT, pro G. PERRIN.

L Uë, publiée & régitrée, l'Audience tenante, Oui & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & executée selon sa forme & teneur: Ordonné qu'à sa diligence Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, régitrées, suivies & executées. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'execution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en la Grand'Salle du Palais, le 12 Novembre 1705, en présence du Greffier. Signé, VAULTRIN.

O R D O N N A N C E

En faveur de tous ceux qui Bâtiront au lieu d'Einville
au Jard.

Du 15 Décembre 1705.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine , Marchis , Duc de Calabre , Bar , Gueldres , &c. A tous ceux qui ces Présentes verront ,
SALUT. La protection que les Souverains doivent à leurs Sujets , Nous ayant porté , aussi-tôt notre heureux retour dans nos Etats , à chercher les moyens les plus efficaces pour procurer à nos Peuples le repos & la tranquillité dont ils avoient été privez par le malheur des Guerres ; Nous aurions fait publier diverses Ordonnances pour leur marquer le soin que Nous prenions de leur rétablissement , & notamment celle du 20 Janvier 1704 , par laquelle Nous enjoignons à tous les Propriétaires des Mazures délaissées dans les Villes , Bourgs , & Villages situez dans l'étenduë de nos Etats de les rétablir dans l'espace de deux années , ou de les abandonner à ceux qui voudroient les rebâtir , en payant par eux de gré à gré , ou à dire d'Experts , le prix desdites Mazures aux Propriétaires d'icelles. Mais comme jusqu'à present notre dite Ordonnance n'a point eû tout l'effet que Nous en attendions , & sur-tout dans notre Bourg d'Einville au Jard , où Nous aurions crû que les dépenses que Nous y aurions fait faire , seroient un motif assez puissant pour engager toutes sortes de personnes à s'y établir ; & voulant contribuer par quelques franchises au rétablissement dudit Einville , en faisant distribuer des places à ceux qui voudroient y bâtir : L'affaire mise en délibération en notre Conseil , Nous , de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science , pleine puissance & autorité souveraine , avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces Présentes , voulons & Nous plaît , que tous les Etrangers non résidans actuellement dans nos Etats , Pays , Terres , & Seigneuries de notre obéissance , qui voudront bâtir des Maisons audit Einville , y seront francs & exempts pendant dix ans de toutes Tailles , Subsidés , Impositions , Logemens de gens de Guerre , même de la Subvention , à la réserve seulement des Droits d'Eglise ; & que nos Sujets & tous autres qui sont déjà établis dans nosdits Etats , & qui voudront pareillement s'y établir , & y bâtir des Maisons , jouiront pendant quatre ans de la même franchise ; & les Habitans résidans actuellement audit lieu d'Einville , seulement pendant deux ans , le tout à charge & condition que dans trois mois pour tout delai , ils feront leurs soumissions de bâtir , entre les mains de notre amé & feal Intendant de nos Bâtimens le Sieur Christophe André , qui leur

R r r ij

1705. désignera le terrain qui leur conviendra, & leur donnera le devis, suivant lequel ils seront obligez de commencer à travailler dans six mois, & de rendre la face de leurs bâtimens faite dans l'an.

SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aufdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 15 Decembre 1705. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, J. LE BEGUE. Registrata, PERRIN.

*L*Ue & publiée l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant Tervenus Substitut du Procureur General: Ordonné qu'elle sera registrée pour être executée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées, à la diligence des Substituts des lieux, dont ils certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, le 9 Janvier 1706. Signé, CH. SERRE. Et plus bas, GODBILLOT Greffier.

EDIT

Qui supprime les Prévôtez & Gruries de Freistroff & Berus, & les établit à Bouzonville.

Du 15 Decembre 1705.

*L*EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Un de nos premiers soins à notre avenement dans nos Etats, ayant été de faire administrer la Justice à nos Sujets, Nous aurions pour cet effet restabli la Jurisdiction de notre Cour Souveraine & de nos Chambres des Comptes, & créé ensuite par nos Edits des 31 Aout 1698, & 20 Janvier 1699, le nombre d'Officiers de Justice, Police, & Grurie que Nous aurions estimé necessaire pour le bien de notre service & l'utilité de nos Sujets dans les lieux où les Sieges de Justice auroient été établis par les Ducs nos Prédécesseurs, & notamment où il y en avoit en l'année 1670: Mais ayant remarqué que les Prévôtez & Gruries établies dans Freistroff & Berus restoient dénuées d'Officiers, faute de Sujets résidans dans lesdits lieux, capables de

pouvoir en remplir les Offices, & que d'ailleurs leur situation trop éloignée & dans des Territoires assez ingrats, ne pouvoient y en attirer, Nous aurions crû devoir chercher un lieu mieux situé & plus considerable, dans lequel nous puissions établir un Siège composé de bons Officiers capables & en nombre suffisant, pour rendre commodément & avec plus de facilité la Justice à nos Sujets; & n'en ayant point trouvé de mieux situé, & plus propre que le Bourg de Bouzonville, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, Nous de l'avis des gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Avons par le present Edit perpetuel & irrevocable éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux Prevôtez & Gruries de Freistroff & de Berus; & par le même Edit nous avons créé & établi, créons & établissons en leur lieu & place une autre Prévôté & Grurie dans le Bourg de Bouzonville, dont dépendront les Villes, Bourgs, Villages, & tous les lieux qui dépendoient de celles de Freistroff & de Berus, & qui sera composée d'un Prevôt chef de Police & Gruyer, d'un Lieutenant en Prevôté & Contrôleur en Grurie; d'un Assesseur en ladite Prevôté, & Garde-Marteau en Grurie, d'un Substitut esdites Jurisdicions, d'un Receveur des Finances, d'un Arpenteur premier Forêtier, d'un Tabellion Garde-nottes, de trois autres Tabellions, d'un Huissier Audiencier, d'un Curateur en titre, qui aura faculté de postuler, d'un Commissaire aux Saisies réelles, aussi avec faculté de postuler, de quatre autres Procureurs postulans, de quatre Sergens en Prévôté & de trois Forestiers en Grurie, tous lesquels Officiers seront pourvus & jouiront de tous droits, Privileges, rang, seance & prérogatives dont jouissent ceux qui sont pourvus de pareils Offices dans les autres Prevôtez & Gruries de nos Etats & suivant qu'il est porté par notredit Edit du 31 Août 1698, Déclaration, Ordonnances & Réglemens donnez en consequence, à l'effet de quoi nous en ferons arrêter un Rôle en notre Conseil, qui sera déposé au Bureau de nos Parties Casuelles. Et d'autant que quelques-uns de nos Sujets auroient déjà obtenu les provisions de quelques Offices dans lesdites Prevôtez de Freistroff & de Berus, Nous voulons & ordonnons qu'ils seront rembourséz, non seulement de la Finance qu'ils ont payé, mais encore de tous les autres frais d'expéditions, receptions, & autres dépenses légitimes, à l'effet de quoi ils se retireront pardevers Nous pour les faire regler en notre Conseil. Et pour augmenter ledit Bourg de Bouzonville, & le rendre à l'avenir plus considerable, Nous y avons établi & par ces Presentes Nous y établissons les Foires & Marchez qui se tenoient anciennement dans notre Ville de Valdrevanges, avec les Corps, Confrairies & Métiers qui y étoient établis, à l'effet de quoi Nous voulons que tous les Privileges & Droits qui ont ci-devant été accordez par les Ducs nos Predecesseurs, en faveur des Habitans & Artisans dudit Valdrevange par Lettres patentes, Chartres ou autrement, en quelque sorte & maniere se puisse être, soient en vertu du pre-

1705. sent Edit transferé audit Bourg en faveur des Habitans dudit Bouzonville, sans que pour ce il soit besoin d'autres nouvelles Lettres que de notre confirmation, que nous leur accorderons, après qu'ils nous les auront représenté, & que Nous les aurons fait examiner.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Presidens, Conseillers Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que notre present Edit ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelui garder & exécuter, faire garder & exécuter selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 15 Décembre 1705. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. J. LE BEGUE. *Registrata*, PERRIN.

LU & publié judiciairement l'Audience tenante, Oui & ce requerant le Substitut du Procureur General pour son absence: pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, Ordonne qu'il sera registré au Greffe de la Chambre pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans les juridictions du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, registré, suivi & exécuté, à la diligence des Substituts des lieux qui en certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy le 23 Decembre 1705. Signé, CH. SERRE. Et plus bas, REGNIER, Greffier.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'enregistrement de la Bulle du Pape Clement XI. du 17 des calendes du mois d'Août de l'année 1705, en exécution des Decrets & Bulles précédentes contre le Janfenisme.

Du 17 Decembre 1705.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, contenant que le Livre de Janfenius Evêque d'Ypres, intitulé, *Augustinus*, ayant causé beaucoup de disputes dans l'Eglise, touchant la doctrine y contenuë, sous le Pontificat des Papes Innocent X. & Alexandre VII. de sainte memoire; ces Souverains Pontifes auroient condamné cinq Propositions extraites du même Livre, par leurs Constitutions des 11 May 1653 & 16 Octobre 1656, lesquelles furent reçues dans tous les Pays du Monde Chrétien, avec tout le respect & l'obeissance qui est due au Successeur de S. Pierre, lorsqu'inspiré de Dieu, & recevant d'enhaut les lumières que Dieu a promises à son Eglise jusqu'à la consommation des siècles, il pro-

nonce dans les matieres de la foi, & impose à tous les Fideles la necessité de croire les veritez qui sont les fondemens de la Religion. Cet Etat, qui par une grace spéciale de la Providence, a conservé toujours la pureté de la Foi au milieu de l'inondation des Sectes étrangères, ne fut pas le dernier à donner des preuves de son obeissance & de son attachement au S. Siège en cette occasion; puisque par l'Ordonnance de Charles IV. d'heureuse memoire, du 28 Septembre 1664, il est expressément défendu à tous Docteurs, Professeurs ou Predicateurs, de quelque qualité, Ordre ou condition qu'ils fussent, d'enseigner, prêcher, écrire, publier ou imprimer lesdites cinq Propositions, à peine d'être procedé contre les contrevenans, à la diligence des Procureurs Generaux, & leur être fait & parfait leur procès, comme à des Heretiques, infracteurs des Ordonnances, & perturbateurs du repos public; avec injonction à tous Ecclesiastiques Séculars & Reguliers, Curés, Professeurs, Régens, Maîtres d'Ecole, & autres, de signer, nonobstant tous privilèges, le Formulaire de Foi, qui à cet égard leur pourroit être envoyé par les Ordinaires des Lieux, ensuite desdites Bulles & Constitutions, à peine contre les refusans, d'être chassés, comme Heretiques, & ennemis de la Foi. Il y avoit lieu de croire que ces sages Constitutions & Ordonnances étoufferoient pour jamais ces contestations scandaleuses, & réuniroient tous les cœurs & les esprits des Fideles dans une parfaite conformité de sentimens: mais la suite a fait connoître que la subtilité de l'esprit humain, quand elle est secondée par l'amour propre, est le plus dangereux ennemi de l'obeissance, puisqu'elle porte l'homme à exécuter en apparence la Loi qui lui est imposée, dans le temps même qu'il la viole en effet; & par des distinctions captieuses, entretenir l'erreur dans le sein de la verité même. C'est ce qui a porté les Souverains Pontifes, Successeurs des ci-dessus nommez, de frapper de temps en temps du glaive de l'Anathème ces distinctions dont on avoit tâché d'éluder la netteté des Décisions précédentes. Enfin Notre S. Pere le Pape Clement XI. aujourd'hui seant sur le S. Siège, y a porté la dernière main, par sa Constitution du 15 Juillet dernier, par laquelle rappelant celles de ses Prédecesseurs, & s'y conformant, il acheve de condamner en termes clairs & précis, les détours & les subterfuges, sous le voile desquels les Partisans de la doctrine contraire la nourrissoient encore dans les replis les plus cachez de leur esprit & de leur cœur. Et comme cette Constitution est le couronnement heureux de toutes les précédentes, & qu'il y a lieu d'espérer qu'elle affermira pour jamais la paix de l'Eglise en cette matiere, en portant le flambeau de la foy jusques dans les derniers retranchemens de l'erreur, on ne scauroit trop tôt ajouter au respect que tous les Chrétiens doivent avoir pour cette décision, l'assistance & l'interposition de l'autorité seculiere, pour la faire obeïr & exécuter; & la Cour ne peut mieux employer le pouvoir qu'il a plû à S. A. R. de lui con-

fier, qu'en faveur de l'Eglise, dont les Souverains sont Protecteurs dans leurs Etats, & exécuteurs de ses saints Decrets. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour, en exécution de ladite Ordonnance de Charles IV. du 28 Septembre 1664, & pour satisfaire à celles des Ducs René II. & Antoine d'heureuse memoire, des années 1484 & 1519, ordonner que la Constitution de Notre S. Pere le Pape, dattée de Rome du 17 des kalendes d'Août dernier, concernant le Jansenisme, jointe à sa Requête, ensemble les Mandemens des Ordinaires de cet Etat, portant acceptation de ladite Constitution, seront exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint à tous les Sujets de S. A. R. dans le ressort de la Cour, d'y obeir, & des'y conformer, sous les peines de Droit.

Vû lesdites Bulles & Mandemens. La matiere mise en déliberation, & oui le Rapport du Sieur Lançon Conseiller.

LA COUR ordonne qu'elles seront luës l'Audience tenante, & registrées en son Greffe, pour être exécutées suivant leur forme & teneur. FAIT en la Chambre du Conseil, à Nancy le 17 Decembre 1705. Signé, VAULTRIN.

*C*Ejourdhui 17 Decembre 1705, le present Arrêt, les Bulles & Mandemens y énoncés, ont été lus l'Audience tenante, oui & ce requerant le Procureur General, & ordonné qu'elles seront registrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, en presence du Greffier souscrit. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant Création de nouveaux Officiers à Bouzonville, Kirch & Berus.

Du 20 Decembre 1705.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur les Remonstrances qui Nous ont été faites, que le nombre des quatre Sergens, & des trois Forêtiers que Nous avons créés en nos Prevôté & Grurie de Bouzonville, par notre Edit du 15 du present mois, ne suffisoit pas pour remplir toutes les fonctions que requiert en cela le bien public, & particulier de nos Sujets de ladite Prevôté; & qu'il étoit necessaire pour la facilité & le soulagement de ceux de nosdits Sujets, qui sont éloignés dudit lieu de Bouzonville, de créer un Tabellion à la résidence de Kirch proche Sierck, & un autre à celle de Berus. A ces causes, l'affaire mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes créé & établi, créons & établissons deux Sergens en notre Prevôté, & trois

trois Forêtiers en notre Grurie dudit Bouzonville, ensemble deux Tabel-
lions, l'un pour résider dans le lieu de Kirch, & l'autre en celui de Berus.
Auxquels Offices Nous avons attribué les mêmes Droits, Privilèges, Profits
& Emolumens, qu'à ceux de pareille création, dans nosdites Prévôté &
Grurie, & en ferons regler la Finance par le Rôle qui sera incessamment ar-
rêté en notredit Conseil, & déposé au Bureau de nos Parties Casuelles, pour
par ceux qui désireront obtenir lescdits Offices, se pourvoir en la manière
ordinaire & accoutumée, & ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances,
Déclarations, & Reglemens faits & donnez à ce sujet.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens,
Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, &
à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra,
que ces Présentes ils fassent lire, publier & régistrer par-tout où besoin sera,
& le contenu en icelles, garder & exécuter, faire garder & exécuter selon
la forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aus-
dites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre &
appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 20
Décembre 1705. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata,
D. PIERRE, pro G. PERRIN.

*L*U, publié & enregistré, l'Audience tenante, oui & ce requerant le Procureur General,
pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur. Ordonné qu'à sa diligence, Copies
dûment collationnées seront envoyées aux Bailliages d'Allemagne, & en la Prévôté de Bou-
zonville, pour y être pareillement lû, publié, suivi, exécuté, & enregistré; Enjoint aux Substituts
desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT
à Nancy le 27 May 1706. en presence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

1706.

Portant Règlement pour la discipline de la Faculté de Droit de l'Université
de Pont-à-Mousson.

Du 25 Février 1706.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General; Con-
tenant, qu'encore que depuis l'établissement de l'Université de Pont-a-
Mousson, il ait été fait de tems en tems divers Réglemens tres-utiles, pour
y entretenir le bon ordre & une discipline tres-exacte, néanmoins il s'y est
glissé petit à petit divers abus que le relâchement a fait naître, & qui pri-
ent le Public du fruit qu'il devoit attendre de la sagesse de ces Régle-
mens; Que cela paroît particulièrement dans les exercices de la Faculté

1706.

de Droit, dont les Etudians ont introduit un si grand nombre de feries & de vacations pendant le cours de chacune année, qu'elles en consomment la meilleure partie, & font perdre à la jeunesse un tems si nécessaire & si précieux pour se perfectionner dans la Jurisprudence Civile & Canonique, qui est la porte des Dignitez & des Emplois de l'Eglise & de l'Etat. Ce desordre est parvenu à un tel excès, que ces vacations se renouvellent presque de mois en mois, en ce que l'Ecole de Droit ne s'ouvrant que le premier Lundy d'après la Saint Martin, les Ecoliers commencent à prendre congé le Dimanche qui précède les Fêtes de Noël, jusqu'au Lundy d'après les Rois; ils recommencent leurs vacations le Jeudy qui précède le Mercredi des Cendres, & ne rentrent que le premier Lundy de Carême: Cela est suivi de la quinzaine de Pâques, dont les vacations touchent de près celles des Rogations, après les trois jours desquelles les Ecoliers ne rentrent que le Lundy suivant, pour prendre enfin leurs dernières vacances le jour de la Madelaine, lesquelles durent près de quatre mois; en tout cela non compris les Jeudis de chacune semaine, quelque nombre de Fêtes qu'il s'y rencontre: Que la Cour voit par là, que le peu de fréquentation des Ecoles de Droit, met les Ecoliers dans l'impossibilité d'acquérir la capacité nécessaire dans une science si importante, dont ils ne peuvent rapporter qu'une teinture legere & superficielle, qui ne suffit pas pour les mettre en état de s'acquitter dignement des emplois du Barreau, sur-tout dans une étude, dont les Loix de Justinien ayant fixé la durée à cinq années, elle se trouve réduite à deux ans par les Ordonnances & par l'usage; en sorte qu'il est tres-important de remédier à ce desordre, par l'avis même des Professeurs de cette Faculté, avec lesquels ledit Procureur General en est convenu, sous le bon plaisir de la Cour; comme aussi de renouveler & d'enjoindre l'observation exacte de certains Articles de l'Edit de Son Altesse Royale, du six Janvier 1699, qui ne sont point gardez avec toute la régularité nécessaire; à quoy le Requerant est obligé de supplier la Cour d'apporter remede par son autorité, pour tâcher de remettre cette Université, qui est l'un des principaux ornemens de cet Etat, dans son ancienne splendeur & réputation dans les Pays Etrangers; Requerroit qu'il plût à la Cour ordonner que l'Ecole de la Faculté de Droit s'ouvrira le lendemain de la Saint Martin, à quelque jour de la semaine non férié qu'il se rencontre, pour continuer les leçons & exercices ordinaires, jusqu'au premier Septembre suivant, sans autres feries & vacations pendant le cours de l'année, sinon depuis le Jeudy qui précède le Mercredi des Cendres, jusqu'au lendemain non férié dudit Mercredi; & depuis le Samedi qui précède le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Lundy qui suit immédiatement le Dimanche de Quasimodo, auquel jour on rentrera; comme aussi à l'exception de tous les autres Jeudis de l'année, comme d'ancienneté; le tout à commencer même

en la présente année, pour ce qui en reste à écouler. Ordonner au surplus que l'Edit de S. A. R. du six Janvier 1699, sera executé selon sa forme & teneur, & la lecture d'icelui renouvelée tous les ans, à l'ouverture de l'Ecole de Droit, le lendemain de la Saint Martin : Enjoindre aux Professeurs de se conformer exactement aux Articles 12, 14, 15, 16, & 17, tant pour la régularité des Inscriptions & Nominations des Ecoliers, rigueur & sévérité des Examens & Actes publics qui seront soutenus par chaque Ecolier sur la Jurisprudence, tant Canonique que Civile, que pour la durée de chacune leçon des Professeurs, qui seront indispensablement d'une heure & demie, dont l'heure sera employée à dicter, & expliquer, & la demie heure restante à exercer les Ecoliers, par répétitions & disputes : Que défenses leur seront faites de dispenser aucuns Ecoliers, pour quelque cause que ce soit, du tems & de l'assiduité prescrite par l'Edit & par l'Arrest qui interviendra ; & que le tems des Inscriptions ne sera compté que du jour de la datte d'icelles : Ordonner que l'Arrest qui interviendra, sera lû & publié, tant dans l'Audience publique de la Cour, qu'en la Salle de la Faculté de Droit, pendant les leçons d'icelle, & enregistré es Registres de la même Faculté, & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Promoteur de l'Université, auquel sera enjoint d'avertir la Cour des contraventions qui pourroient y être faites par les Etudians en Droit. Oûi le Rapport du Sieur Reboucher Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR ordonne qu'à l'avenir l'Ecole de la Faculté de Droit s'ouvrira le lendemain de la Saint Martin, à quelque jour non férié qu'il se rencontre, pour en continuer les leçons & exercices ordinaires jusques au premier Septembre suivant, sans autres feries & vacations, pendant le cours de l'année, sinon depuis le Jedy qui précède le Mercredy des Cendres, jusqu'au lendemain non férié dudit Mercredy ; & depuis le Samedy qui précède le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Lundy qui suit immédiatement le Dimanche de Quasimodo, auquel jour on rentrera : comme aussi à l'exception de tous les Jedis de l'année, comme d'ancienneté ; le tout à commencer même en la présente année, pour ce qui en reste à écouler. Ordonne au surplus, que l'Edit de S. A. R. du six Janvier 1699, vérifié en la Cour le huit du même mois, sera executé selon sa forme & teneur, & la lecture d'icelui, de même que du present Règlement, renouvelée tous les ans à l'ouverture de l'Ecole de Droit, le lendemain de la Saint Martin. Enjoint aux Professeurs de se conformer exactement à la disposition des Articles 12, 14, 15, 16, & 17, tant pour la régularité des inscriptions, nominations des Ecoliers, rigueur & sévérité des Examens & Actes publics qui seront soutenus par chaque Ecolier sur la Jurisprudence, tant Canonique que Civile, que pour la durée de chacune des leçons des Professeurs, qui seront indispensablement d'une heure & demie, dont l'heure sera employée à dicter &

1706. expliquer, & la demie heure restante à exercer les Ecoliers par répétitions & disputes: Leur fait défenses de dispenser aucun Ecolier, pour quelque cause que ce soit, du tems & de l'assiduité prescrite par l'Edit & le present Arrest; & ordonne que le tems des Inscriptions ne sera compté que du jour de la datte d'icelles. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié, tant dans l'Audience publique de la Cour, qu'en la Salle de la Faculté de Droit pendant le cours d'icelle, & enregistré es Registres de la même Faculté, & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Promoteur de l'Université: Enjoint à lui d'avertir la Cour des contraventions qui pourroient y être faites par les Ecoliers de Droit. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 25 Février 1706. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Qui juge que la Dixme & le Terrage des Navettes seront payées à la maison.

Du 27 Février 1706.

VEU par la Cour le Procès d'entre Jean Tourtel Laboureur, demeurant à Pont S. Vincent, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy le six Juin 1705, d'une part; M^e Claude Bazin Prêtre, Curé dudit lieu de Pont S. Vincent, & Dominique Bailly, Fermier du Terrage du même lieu, Intimez, d'autre part. Ladite Sentence confirmative de deux autres renduës en la Prevôté du Comté de Chaligny le 16 Aoust & 12 Septembre 1704. Par la premiere desquelles l'Appellant a été condamné de payer les dixmes & terrages des Navettes & Légumes qu'il a ensemencées & ensemencera sur les Terres situées au Ban & Finage de Pont S. Vincent & sur la terre, à raison de la sixième Gerbe une, si mieux il n'aimoit vérifier que l'usage est audit lieu de ne dixmer ni payer le terrage au Canton dit au delà du fond de Rognemont, qu'au septième: Et à l'égard des Navettes que le Défendeur a enlevé sans avoir payé le terrage ni la dixme sur le champ, ordonné qu'il la payera à dire d'Experts. Et par la deuxième, défaut a été donné; & pour le profit Experts nommez pour proceder à l'estimation dont il s'agit. Les pièces sur lesquelles lesdites Sentences ont été renduës. Acte de la Barre du 22 Aoust de ladite année 1705, par lequel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par l'Appellant. Réponses des Intimez. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès. Conclusions du Procureur General. Acte signifié le 23 du present mois, portant que ledit Procès étoit distribué au Sieur de Serre Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que l'Appellant auroit été condamné de payer sur le champ & à la campagne la dixme & le terrage des Navettes qu'il ensèmencera sur le Ban & Finage de Pont S. Vincent, & auroit été condamné en tous les dépens : Emendant quant à ce, a condamné ledit Tourtel de payer la dixme & le terrage des Navettes, lorsqu'elles seront transportées à la maison, à charge & condition, avant de les enlever, d'avertir les personnes qui seront préposées à la levée desdites dixmes & terrages, pour les reconnoître, si faire le veulent ; condamne l'Appellant à la moitié des dépens des Causes principale & d'appel, l'autre moitié compensée ; la Sentence au résidu sortissant son effet. FAIT à Nancy le 27 Février 1706. *Signé, VAUTRIN.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Procureurs des Bailliages.

Du 14 Mars 1706.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter son Edit du premier Novembre mil sept cent quatre, portant Création des Procureurs dans les Cours & Sieges de ses Etats ; & sa Déclaration donnée en conséquence le premier Août 1705 ; par laquelle pour faciliter aux Avocats des Bailliages de Mirecourt, Lunéville, Neuf-chateau, Epinal, Châtel, Bruyeres, Saint-Diey, Bar, Bourmont, Saint-Mihiel, & Estain, les moyens de subsister plus facilement ; Elle leur auroit permis de lever les Offices de Procureurs créés dans lesdits Sièges, sans incompatibilité ni dérogeance à Noblesse. Mais comme ils n'ont jusqu'à présent fait aucun devoir ni diligence pour profiter de cette grace, sinon dans les Bailliages de Pont-à-Mousson & du Comté de Vaudémont : Et que par là son Edit dudit jour premier Novembre 1704, deviendrait illusoire à cet égard. Voulant cependant S. A. R. qu'il sorte son entière exécution. Oûi sur ce le Sieur Baron de Mahuet Conseiller-Secretaire d'Etat, Intendant de ses Finances. S. A. R. étant en son Conseil, à prorogé & proroge par le présent Arrêt, pour le terme & espace d'un mois seulement, à compter du jour de la publication qui en sera faite en chacun desdits Bailliages, le droit & faculté par Elle accordée aux Avocats par sa Déclaration du 17 Août 1705 de lever les Offices de Procureurs esdits Bailliages & Sièges y spécifiés, & d'en exercer les fonctions conjointement avec celles d'Avocat sans incompatibilité ni dérogeance à Noblesse.

Et faute par les Avocats de lever lesdites Offices de Procureurs créés, dans le temps d'un mois, S. A. R. a révoqué dès à présent comme pour lors, ledit droit & faculté, dont la concession demeurera éteinte & anéantie, à la réfer-

1706.

ve seulement de ceux qui pourroient avoir levé & leveroient encore dans ledit temps d'un mois, aucuns desdits Offices, dont ils pourront continuer l'exercice, conformément à sadite Déclaration du premier Août 1705.

Fait défenses ausdits Avocats non pourvûs d'Offices de Procureurs, après ledit temps expiré, de continuer les fonctions de Procureurs, à peine de faux.

Déclare nuls tous les Actes & procédures qu'ils y feront en qualité de Procureurs des parties pour lesquelles ils occupent & occuperont ci-après.

Fait tres expresse inhibitions & défenses aux Juges desdits Bailliages d'y avoir aucun égard après l'expiration dudit terme d'un mois, du jour de la publication du present Arrêt, à peine de nullité, & de répondre en leur nom de tous dépens, dommages & interêts envers les parties.

Et a déclaré qu'en conformité de fondit Edit, les seuls Praticiens desdits Bailliages seront lors reçus à faire mise dans le Bureau de ses Parties Casuelles, sur le pied de la fixation de la Finance portée au Rôle y déposé, pour y lever lesdits Offices.

Ordonne que toutes Quittances de Finances à ce nécessaires leur seront délivrées sur le champ, & les Decrets du Conseil de même que les Provisions expédiées ensuite, sans attendre l'expiration du mois; S. A. R. dérogeant quant à ce, à l'usage ordinaire de ses Parties Casuelles, pour que les Parties qui pourroient avoir des instances pendantes dans lesdits Bailliages, soient moins retardées à les faire vuider, & que le cours de la Justice en soit moins interrompu.

Mandé S. A. R. à ses tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers, Auditeurs & Gens tenans sa Chambre des Comptes de Lorraine, Bailly de Bar, Lieutenant General, Conseillers & Gens tenans ledit Bailliage, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir chacun à leur égard, la main à l'exécution du present Arrêt, & de le faire incessamment lire, publier, & registrer dans tous lieux de leurs Ressorts, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant; tenu à Lunéville le 14 Mars 1706. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre, &c. A nos chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous notre Scel Secret, cejour-d'hui donné en notre Conseil d'Etat Nous y étant, pour les Causes y contenues; & de le faire incessamment lire, publier, & registrer par-tout où

besoin sera à ce que personne n'en ignore. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrêt, tous Actes & Exploits necessaires, sans demander autre permission. CAR ainsi Nous plaît. DONNE' à Lunéville le 14 Mars 1706. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*C*E jour vingt-six Mars 1706, le present Arrêt a été lu & publié, l'Audience tenante, ont & ce requerant le Procureur Général, Ordonné qu'il sera enregistré pour être executé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées dudit Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages, & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, suivies, executées & registrées. Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy les jours & an susdits en presence du Greffier soussigné Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR

Qui juge qu'il n'y a point d'action pour répeter l'argent perdu au Jeu de hazard, & payé; & néanmoins condamne chacun des joueurs à une aumône.

Du 15 Mars 1706.

ENTRE Nicolas Befançon & Jean Dardel Laboueurs, demeurans à Gouiller, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage du Comté de Vaudémont le 24 Juillet 1705, par laquelle ils auroient été condamnez de rendre aux Peres Minimes de Vezelise les deniers que Jean Humbert Huissier audit Bailliage, auroit touché pour eux, & qu'ils avoient perdu au jeu avec lesdits Befançon & Dardel, chacun à vingt-cinq francs d'amende & aux dépens, par Chassel leur Procureur, d'une part; Et lesdits Peres Minimes & Humbert, Intimez d'autre: Et encore entre ledit Befançon, incidemment Demandeur, aux fins de sa Requête du 20 Février dernier, à ce que ledit Dardel soit condamné de lui rendre quatre livres dix sols qu'il lui a gagnez au jeu, aussi avec dépens; & ledit Dardel incidemment Défendeur: après que Chassel l'ainé, Avocat dudit Befançon, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au neant; émendant, déclarer les Intimez non-recevables en leur demande, & les condamner aux dépens, tant des Causes principale que d'appel: Et en ce qui concerne la demande incidente, à ce qu'y faisant droit, Dardel soit condamné de rendre les quatre livres dix sols par lui gagnez au jeu audit Befançon, aussi avec dépens. Oit Fiffon Dumontet, pour Dardel; Drouville pour les Peres Minimes; Tervenus pour Jean Humbert.

Oit de Thomerot Substitut, pour le Procureur General, lequel après avoir

1706. déduit le fait & les moyens des Parties, a estimé y avoir lieu de recevoir la demande incidente, formée sur le Barreau par la Partie de Chassel, & sans s'y arrêter, de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, faisant droit sur ses réquisitions, condamner solidairement les Parties de M^{es} Fisson & Chassel, de remettre entre les mains du Curé de Vezelise la somme de vingt-une livres, pour être distribuée aux Pauvres de la même Ville, à la participation du Substitut de Monsieur le Procureur General au Bailliage du Comté de Vaudémont, dont il certifiera la Cour dans la quinzaine du jour de la remise, en affirmant néanmoins par la Partie de M^e Tervenus, que les Appellans lui ont gagné cette somme au Berlan, sauf à celles de M^e Drouville leur action contre la même Partie, & de mettre à execution contre elle la Sentence par défaut du 15 Juillet dernier; condamner aussi solidairement les Parties de M^{es} Tervenus, Fisson & Ghassel à une amende de vingt francs.

LA COUR a reçu la demande en sommation incidemment formée sur le Barreau par la Partie de Chassel, contre celle de Fisson, & sans s'y arrêter, a mis l'appellation & Sentence dont est appel au neant; émendant, a mis sur la principale les Parties hors de Cour: condamne néanmoins celles de Chassel, de Fisson & de Tervenus, chacun à aumôner une somme de dix francs, applicables aux Pauvres de la Paroisse de Vitrey, dépens entre elles compensez, à la réserve des frais & coust du present Arrest, qui seront payez par chacune d'elles pour un tiers. Fait à Nancy en la Grand, Salle du Palais, le 15 Mars 1706. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE DE POLICE,

Pour l'uniformité & régularité des Maisons avec l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19 du même mois, qui la confirme.

Du 15 Avril 1706.

Sur ce qui a été remontré à la Chambre, que différentes personnes ont fait depuis l'année 1698, construire plusieurs Maisons es deux Villes de Nancy, ou en rétablir & réparer d'autres, sans avoir observé aucune uniformité pour les façades exterieures sur les Ruës, soit en plaçant irrégulièrement les croisées, & autres jours, soit par la hauteur inégale desdites Maisons, sur-tout dans les grandes Ruës les plus fréquentées; ce qui non seulement est contraire aux regles du bâtiment, mais ôte encore l'embellissement & la decoration des Ruës: à quoi étant d'une bonne police de pourvoir, afin de rendre plus agréable l'aspect de cette Ville Capitale, après y avoir déjà pourvu d'ailleurs, par la netteté & propreté des Ruës: l'affaire mise en délibération, & oui le Substitut.

LA

LA CHAMBRE a fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de faire aucuns Bâtimens nouveaux, ou d'en rétablir & reparer d'autres menaçant ruine, ou pour y faire quelque changement à l'exterieur, qu'après s'être adressé au Sieur André, Intendant & Directeur des Bâtimens de S. A. R., Ponts & Chaussées de ses Etats, duquel ils seront tenus de prendre le Plan des façades exterieures sur les Ruës seulement, tant pour la hauteur & élévation desdites façades, que pour celles des étages & la régularité des croisées, portes, & jours, en suivant autant qu'il sera jugé à propos par ledit Sieur André, les niveaux & alignemens des anciennes croisées qui se trouveront bien placées dans les façades des Maisons voisines, & generalement pour procurer la régularité, l'uniformité, & l'embellissement des maisons au dehors, laissant à toutes personnes la liberté de la disposition & de la distribution de l'interieur, pour leur commodité, & ainsi qu'elles le jugeront à propos; à charge en outre qu'il n'y ait aucun avant-corps de maison, notamment à la Ville vieille, afin d'y aligner les maisons autant que faire se pourra. Fait défenses à tous ouvriers de rien démolir desdites façades, qu'après avoir pris les ordres dudit Sieur André, & de n'y travailler ensuite que sur l'alignement qu'il leur en donnera. Leur fait pareillement défenses d'employer de la pierre de taille des Carrieres balains, sujette à la gelée, & à se deliter, lorsqu'elle est démontée & déplacée, pour la remettre autrement, le tout à peine contre lesdits ouvriers de cinquante francs d'amende, pour chaque contravention, & d'être lesdites façades exterieures démolies, & en après rétablies, suivant qu'il sera indiqué par ledit Sieur André, & ce aux frais desdits ouvriers, & de ceux qui les auront employez, solidairement.

Et d'autant que plusieurs Propriétaires negligent ou refusent souvent de réparer leurs Maisons qui menacent ruine, quoi qu'interpellez de ce faire, & qu'il peut arriver de grands malheurs par la chute desdites Maisons.

LA CHAMBRE, pour les prévenir, enjoint aux Quarteniers de lui donner avis de l'état des Maisons qui menaceront ruine, ou par les façades exterieures desquelles il pourroit arriver quelqu'autre dommage, afin d'obliger les Propriétaires, ou s'ils sont absens, leurs Locataires d'y faire travailler promptement, & sans retard, pour en cas de refus ou négligence de leur part, être procedé aux réparations necessaires à la diligence & sur les poursuites du Substitut, aux frais des Propriétaires, après sommation néanmoins à eux faite, d'y satisfaire s'ils resident en cette Ville, sinon en parlant pour eux à leurs locataires, concierges, ou autres ayant soin & direction de leurs affaires, à l'effet de quoi, toutes adjudications aux rabais seront faites en la Chambre, sur le plan des façades exterieures qui sera donné par ledit Sieur André, le prix desquelles adjudications sera payé sur les locations desdites maisons, & en cas d'insuffisance sur le fond d'icelles. Et sera le present

1705. Reglement lu, publié, & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT EN LA CHAMBRE du Conseil de Ville de Nancy, le quinze Avril mil sept cent six. *Signé*, Rennel de Lescut, Cueillet, Raulin, Marcol, Ravinel, Henry, Charles, & Fonderval Conseillers, & Aubertin Secretaire.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT
de Son Altesse Royale.*

A SON ALTESSE ROYALE,
MONSEIGNEUR.

LES Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, remontrent tres-humblement à Votre Altesse Royale, qu'ils ont fait le quinze du présent mois d'Avril mil sept cent six, le Reglement ci-joint, pour procurer l'embellissement des ruës de Nancy, par l'uniformité & régularité des maisons.

Ils y ont joint un article de ce qui s'observe pour prévenir les malheurs qui peuvent arriver par la chute des Maisons qui menacent ruine, & que les propriétaires négligent ou refusent souvent de réparer, ayant crû que quoique les précautions inserées audit article soient de droit & d'usage, il étoit encore à propos de les specifier audit Reglement, pour en rendre lesdits Propriétaires, même leurs locataires plus certains, & en même temps plus attentifs & plus vigilans à la conservation de leurs maisons. Mais afin que personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne puisse impunément contrevenir audit Reglement, les Supplians ont recours à l'autorité de V. A. R. pour en obtenir la confirmation.

CE CONSIDERE', MONSEIGNEUR, plaïse à V. A. R. approuver & confirmer ledit Reglement, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ordonner qu'il sera enregistré au Greffe de votre Conseil, pour y avoir recours le cas échéant. Et les Supplians continueront leurs vœux pour la prospérité du Regne de V. A. R. *Signé*, BRETON.

VU en Conseil la presente Requête, ensemble le Reglement fait en l'Hôtel de Ville de Nancy le 15 du present mois, Nous avons approuvé, autorisé & confirmé ledit Reglement pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & Ordonné qu'il sera enregistré au Greffe du Conseil pour y avoir recours le cas échéant. Car ainsi Nous plaît. Expedié audit Conseil à Lunéville Nous y étant, le 19 Avril 1706, par le Sieur d'Andilly Conseiller d'Etat Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MARCHIS Secretaire ordinaire & Greffier du Conseil.

LEDIT, Reglement enregistré au Greffe du Conseil d'Etat de S. A. R. à Lunéville le 19 Avril 1706, par le souffigné Secrétaire ordinaire & Greffier en chef dudit Conseil. Signé, MARCHIS.

ARREST DE LA COUR

Qui juge qu'une Religieuse relevée de ses vœux après cinq ans, n'est pas habile à succéder.

Du premier Juillet 1706.

EN TRE Maître Joseph-Ignace Simon, Avocat à la Cour, & Damoiselle Nicole Simon, fille majeure d'ans, demeurans à Froüart, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy, le 2 Janvier 1704, & de deux autres Sentences renduës au Présidial de Toul, des 25 Février & 28 Mars 1689, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & opposans, d'une part.

Et Sœur Seraphine Simon, ci-devant Religieuse Professe de la Congregation de Notre-Dame de Vic, se disant fille majeure usante de ses droits, Intimée & Défenderesse sur l'opposition, par Guyot le jeune son Avocat, d'autre part.

Où de Bouffemard pour les Appellans.

Guyot pour ladite Sœur Seraphine Simon.

Où aussi BOURCIER de Villers pour notre Procureur General, qui a estimé y avoir lieu, sans s'arrêter à l'opposition judiciairement formée sur le Barreau par les Parties de Maître Bouffemard, faisant droit sur l'appellation, mettre lesdites Appellation, Sentence dont est appel, au neant; émendant, renvoyer les Appellans de la demande en partage contre eux faite; & néanmoins, pour bonnes considerations, ordonner qu'ils délivreront annuellement à l'Intimée, par forme de pension viagere, telle somme qu'il plaira à la Cour d'arbitrer.

Et après que la Cause a été plaidée pendant sept Audiences:

LA COUR, sans s'arrêter aux oppositions formées par les Parties de Bouffemard, faisant droit sur les appellations par elle interjettées des Sentences renduës au Siege Présidial de Toul, a mis lesdites appellations, & ce dont est appel, au neant; émendant, a déclaré la Partie de Guyot non recevable en la demande en partage. Ordonne néanmoins, pour bonnes considerations, que les Parties de Bouffemard lui délivreront annuellement une somme de deux cens cinquante francs, par forme de pension viagere; qui lui sera payée par quartier, & par avance, à commencer du jour du présent Arrêt; & à charge de payer la pension pour les temps précédens sur le pied de deux cens francs, conformément à l'Arrêt du 7 Septembre 1704, dépens compensés, à la ré-

1706. serve des frais & coût du present Arrêt, qui sera déclaré être à charge des Parties de Boufmar. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le premier Juillet mil sept cens six. *Signé*, VAULTRIN.

ARRÊT DU CONSEIL TENU POUR LES EAUX ET FORETS, Portant Reglement pour la distribution des Frans-vins.

Du 19 Juillet 1706.

SUR ce qui a été représenté par les Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, que quelques précautions qu'ils prennent pour envoyer leurs Ordres & Mandemens en chaque Grurie & Prévôté de leur département, soit pour les assiettes ou adjudications des ventes, soit pour l'exécution des Arrêts du Bureau, ou pour toute autre chose qui concerne les interêts de S. A. R. & le bien du service; la plupart des Officiers des Gruries, sous pretexte d'affaires, ou d'autres mauvais motifs, se donnant tres souvent la liberté de s'absenter dans le temps où leur presence est le plus necessaire, tous les ordres qui leur sont ainsi envoyez par les Commissaires Generaux, se trouvent toujours, ou retardez ou sans execution. Et comme la principale cause de cette negligence vient de la facilité qu'on a eû jusqu'à présent à leur laisser toucher par eux ou par leurs Greffiers, les deux tiers des francs-vins, lesquels se distribuent entr'eux, sans difference de ceux qui servent, d'avec ceux qui ne servent pas, ce qui est contre les intentions de S. A. R. qui n'a accordé les francs-vins que pour la rétribution des Officiers qui s'acquittent des fonctions de leurs charges: à quoi il est absolument necessaire d'apporter quelque remede.

Sur quoi l'affaire mise en deliberation, & où sur ce le Procureur General, il a été ordonné qu'à l'avenir les Commissaires Generaux Réformateurs feront faire par les Receveurs depuis peu établis en chaque Grurie & Prévôté de leur Departement, le recouvrement de la totalité des francs-vins provenans des ventes & adjudications des Bois du Domaine, pour être sur leurs ordres distribuez par lesdits Receveurs à proportion du service desdits Officiers, auxquels il est fait défenses, & à leurs Greffiers, de plus s'immiscer à la perception d'aucun desdits droits, à peine d'interdiction. FAIT au Conseil tenu pour les Eaux & Forêts. A Nancy ce 19 Juillet 1706. Collationné, *Signé*, DUPUY.



ARREST DE LA COUR,

Qui juge que les Donations universelles de tous biens, au profit des Communautés Religieuses, sont réductibles *ad legitimum modum*.

Du 26 Juillet 1706.

ENTRE les Prieur, Religieux & Couvent des Carmes Déchauffez établis près la Ville de Pont à Mousson, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de la même Ville de Pont-à-Mousson le 2 Avril 1704, & Demandeurs en évocation du principal sur le Barreau, comparans par Maîtres Thiebaut & Gentot, leurs Avocat & Procureur, d'une part.

Et Barbe Harmand, veuve de Jean Stock, demeurant à Tilly sur Meuze; Nicolas Harmand, Marchand demeurant à Saint Remy; Pierre Harmand, demeurant à Saint Nicolas; & Catherine Lombard, Veuve de François Richard, demeurant à S. Jean-lès-Marville, tous héritiers de défunte Nicolle Harmand, intimez, & anticipans, suivant les fins de leur Requête du septième Avril de ladite année 1704, signifiée le huitième, & contrôlée le même jour au Bureau de Pont-à-Mousson, d'autre part; comparans par Maîtres Prugnon & Pierre, leurs Avocat & Procureur.

Et encore entre Henry Narel, Maître Chirurgien, demeurant à Arancy, à cause de Jeanne le Febvre sa femme; Pierre Harmand, Maire de la Ville basse de Longwy; François & Nicolas Harmand; Jean Masson, à cause de Catherine Harmand sa femme; Claude Despostes, à cause d'Anne Armand sa femme; Pierre Vallette, à cause de Jeanne Harmand sa femme, & Henry Ballon en qualité de Tuteur établi aux enfans de défunte Magdeleine Harmand, tous Bourgeois de Longwy, pareillement héritiers de ladite défunte Nicole Harmand, & Demandeurs aux fins d'intervention, suivant leur Requête du 27 Avril 1705, signifiée le 11 May suivant, contrôlée le 14 du même mois, par Maître Chardin & Vaultrin, leurs Avocat & Procureur, d'une part.

Et lesdits Prieur & Religieux Carmes déchauffez de Pont-à-Mousson; Barbe Harmand, veuve de Jean Stok, & Consors, Défendeurs sur ladite intervention, d'autre part; ladite Sentence dont est appel; par laquelle il est ordonné, avant faire droit sur la demande, que lesdits Intimez feroient preuve de la consistence & valeur de la succession de ladite défunte Nicole Harmand; permis à eux à cet effet, de faire entendre lesdits Prieur & Religieux, ensemble Antoinette Regnauld, Servante à ladite défunte, sur faits & articles pertinens.

Où Thiebaut Avocat des Appellans, assisté de Gentot leur Procureur, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation, & Sentence dont

1706. est appel, au neant; émendant, renvoyer lesdits Prieur & Religieux de la demande contr'eux formée, avec dépens.

Ouï Prugnon, Avocat des Intimez anticipans, assisté de Pierre leur Procureur, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au neant, avec amende & dépens; si non & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal, & y faisant droit, déclarer l'Acte en forme de donation universelle entre-vifs, passé le 15 Juin 1703 au profit desdits Prieur & Religieux, par ladite défunte Nicole Harmand, pardevant Fanin & Papigny Notaires audit Pont-à-Mousson, nul, & de nul effet & valeur; en conséquence, adjuger aux intimez la succession tant mobilière, qu'immobilière de ladite défunte Nicole Harmand; condamner les Appellans à leur en représenter tous lesdits effets, papiers, titres & enseignemens concernant la même succession, & ce par serment; sauf à informer du récelé, & à leur tenir compte des revenus qu'ils en ont perçus, avec dépens tant de cause principale que d'appel.

Ouï Chardin pour les Intervenans, assisté de Vaultrin leur Procureur, qui a conclu à ce qu'en adhérant aux fins & conclusions des intimez, il plût à la Cour recevoir les Parties intervenantes en la Cause; ayant égard à leur intervention & y faisant droit, mettre l'appellation au neant, avec amende & dépens; si non, & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal, & y faisant droit, sans s'arrêter à ladite donation qui sera déclarée nulle & de nul effet, en conséquence adjuger tant à ses Parties qu'aux Intimez ladite succession, pareillement avec dépens.

Ouï BOURCIER de Villers pour notre Procureur General, lequel après avoir déduit le fait & les moyens respectifs des Parties, a estimé y avoir lieu de recevoir les Parties de M^e Chardin intervenantes en la Cause; ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, mettre l'appellation, & ce dont est appel, au neant; émendant, évoquant le principal, & y faisant pareillement droit, déclarer la donation faite par défunte Nicole Harmand nulle & de nul effet & valeur; & en conséquence adjuger aux Parties de Maîtres Prugnon & Chardin la succession mobilière & immobilière de ladite Nicole Harmand; condamner celles de Maître Thiebault de leur en représenter les effets, ensemble tous les titres, papiers, & documents qui les concernent, & par serment, sauf à informer du récelé; ordonner néanmoins, que sur lesdits effets, il sera pris une somme de sept mille francs, qui sera délivrée aux Parties de Maître Thiebault, à charge par elles d'exécuter les dispositions pieuses faites par ladite défunte, à la participation de Monsieur le Procureur General, & de celle desdites héritiers; ce qu'ils seront tenus de déclarer dans le mois. Et après que la Cause a été plaidée pendant cinq Audiences.

LA COUR a reçu les Parties de Chardin intervenantes en la Cause; & faisant droit sur leur intervention, a mis l'appellation, & ce dont a été appelé,

au neant ; émendant, évoquant le principal, & y faisant pareillement droit, a déclaré l'Acte en forme de donation, du 15 Juin 1703, nul, & de nul effet & valeur ; & en conséquence a adjugé aux Parties de Prugnon & Chardin, la succession mobilière & immobilière de défunte Nicolle Harmand ; condamne celles de Thiebault de leur remettre par serment tous les effets de ladite succession ; ensemble les titres, papiers, enseignemens & documents qui la concernent, sauf à informer du récelé ; ordonne néanmoins, que desdits effets, les Parties de Thiebault retiendront pardevers elles une somme de six mille francs, pour l'exécution des legs pieux & fondations, portez par ladite donation, autres que les dix écus légués à la servante, qui demeureront à la charge des héritiers, au cas que lesdites Parties de Thiebault voudroient bien s'en charger, ce qu'elles feront tenües d'opter dans le mois ; si non, & à faute de ce, & après ledit temps passé, fera fait un fond desdits six mille francs, par les héritiers, & à la participation du Procureur General ; dont le revenu sera employé en œuvres pies, & célébrations de Messes, conformément à l'intention de ladite défunte Nicole Harmand ; a compensé les fruits & jouissance de ses biens avec les frais funéraires, tous dépens entre les Parties compensés ; les coût & frais du présent Arrest à prendre sur les effets de ladite succession. FAIT à Nancy, ledit jour 26 Juillet 1706.

DECLARATION,

Concernant les Maréchauffées.

Du 10. Août 1706.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter ses Edit & Déclaration du 25 Décembre 1699, & premier Avril 1702, portant l'établissement de la Maréchauffée de ses Etats, & ayant trouvé nécessaire pour le bien de son service & la seureté publique d'y faire les changemens ci-après ; Elle a ordonné & ordonne à Maître Jean Louis Norroy premier Lieutenant de ladite Maréchauffée & faisant les fonctions de Grand Prévôt à l'absence du Sieur Miscaut, de reformer incessamment trois des seize Archers de la résidence de Nancy les moins bien montez & en état de servir, le nombre de treize qui y restera pouvant y suffire.

Et d'autant que les cinq Archers de la Brigade qui réside à Lunéville ne s'y trouvent pas suffisans presentement que S. A. R. y fait son séjour, Elle lui ordonne d'y en lever & établir trois d'augmentation sous le commandement d'un Exempt qu'il y présentera à S. A. R. en sorte que ladite Brigade y sera ci-après du nombre de huit, ledit Exempt non compris, & entre lesquels il choisira, & établira pour Greffier & pour Brigadier les deux plus propres desdits huit Archers, pour en faire les fonctions.

Elle ordonne pareillement qu'à sa diligence, le Lieutenant de la Maréchaussée du Bailliage de Vosges, résidant à Saint-Diey, réforme un Archer le moins propre & en état de servir, des cinq qui sont à Badonviller, & un des cinq qui sont à Blamont, S. A. R. ayant trouvé que le nombre de quatre dans chacun desdits lieux pouvoit suffire, & qu'il en leve pareil nombre de deux à Mircourt, pour augmenter celui des cinq qui y sont, lesquels ne s'y sont pas trouvez suffisans, attendu le nombre des vagabons, gens sans aveu & voleurs qui se rencontrent dans l'étenduë de ce Bailliage, en sorte qu'il y en ait présentement sept y compris l'Exempt, & entre lesquels il nommera pour Greffier & pour Brigadier ceux desdits sept Archers qui se trouveront les plus propres pour remplir lesdits Offices.

Elle enjoint de même, qu'à sa diligence le Lieutenant de la Maréchaussée du Barrois résidant à Bar, leve à Saint-Mihiel pareil nombre de deux Archers, en sorte qu'il y en ait ci-après huit y compris Maître Didier Assesseur de ladite Maréchaussée, lequel y fera en même temps seul la charge d'Exempt, & que le nommé Colot qui l'exerçoit ci-devant, y fasse ci-après seulement celle de Brigadier, S. A. R. ayant jugé à propos d'y faire ladite augmentation à cause des meurtres & vols qui se commettent dans l'étenduë dudit Bailliage plus qu'en aucun autre.

Et pour donner aux Exempts de Lunéville, de Mircourt, de Saint-Mihiel, & à ceux de Zarguemines, Bar, Pont à Mousson, Erain, Bourmont, & la Marche, les moyens de mieux s'acquitter de leurs devoirs, ainsi qu'aux Brigadiers qui sont dans toutes les residences de ladite Maréchaussée, S. A. R. a ordonné & ordonne au Receveur General de ses Finances de leur payer les augmentations de gages suivantes, à commencer du premier Septembre prochain ;

S Ç A V O I R.

A l'Exempt de Lunéville vingt-cinq livres par an, au delà des gages ordinaires d'Archer qui lui seront encore payez, & à son Brigadier dix livres au delà desdits gages ordinaires d'Archer, & à chacun des autres Exempts qui sont dans les Bailliages ci-dessus mentionnez, quinze livres seulement d'augmentation, & cinq livres à chacun des Brigadiers au delà des gages ordinaires d'Archer desdites residences.

Etparce qu'il a été représenté à S. A. R. que les vivres sont plus chers à Lunéville, à cause de son séjour, que dans les autres endroits éloignez où lesdites Brigades de Maréchaussée sont établies, Elle a ordonné & ordonne audit son Receveur General, de délivrer à chacun desdits Exempt, Brigadier & Archers dudit Lunéville deux cent livres par an, non compris les augmentations susdites pour l'Exempt & le Brigadier.

Veut au surplus Sadite Altesse Royale, que sondit Receveur General continuë de payer aux treize Archers & au Greffier qui resteront à Nancy, de même qu'à ceux des autres Brigades qui sont répanduës & établies dans ses
Etats,

Etats, les mêmes gages qu'il leur a ci-devant délivrez, & qui sont reglez 1706. par seldits Edit & Déclaration.

Lesquels gages, ensemble lesdites augmentations seront alloüez & passez par ses tres-chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans la Chambre des Comptes de Lorraine, dans la dépense des comptes dudit Receveur General, en rapportant ses décharges en la maniere accoûtumée, & ainsi qu'il est reglé par seldits Edit & Déclaration, qu'elle veut être au surplus suivies & executées selon leur forme & teneur.

Et parce qu'il a été fait différentes plaintes à S. A. R. par lesdits Archers, qu'attendu les franchises & exemptions qu'il lui a plû de leur accorder, de Tutelle, Curatelle, Guet, Gardes, subsides, & autres droits, à la reserve seulement de la Subvention ordinaire & des deniers d'octroy, les Communautez des lieux où ils résident, les surchargent dans leurs cottes de ladite Subvention, Elle fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Officiers, Mayeurs, & Assesseurs d'icelles, d'augmenter leurs cottes de ladite Subvention, voulant & entendant qu'ils soient remis & conservez sur le pied certain auquel ils se sont trouvez taxez dans le Rôle desdites Communautez où ils résident, lors de leur entrée dans lesdites Brigades, sans qu'ils puissent augmenter leurs cottes.

MANDE & ordonne S. A. R. à ses très-chers & feaux les Maréchaux de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution de sa présente Ordonnance, & d'enjoindre au Grand Prévôt de ladite Maréchaussée & à ses Lieutenans, de tenir les Archers & leurs Brigades en bon état, bien montez, vêtus & armez au moyen desdits gages, à la reserve des Bandoulieres dont il a plû à S. A. R. les gratifier, & de leur faire ponctuellement suivre & exécuter seldits Edit & Déclaration des 25 Décembre 1699, & premier Avril 1702, sans qu'il se commette aucun abus ni desordre entr'eux : CAR ainsi lui plaît. En foi de quoi Sadite A. R. a aux Présentés signées de sa main, & contre-signées par l'un de ses Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer son Scel secret. DONNE' à Lunéville le 10 Août 1706. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

D E C L A R A T I O N

Qui proroge le delay de six années, accordé pour la décharge du Droit d'Aubaine en faveur des Etrangers établis dans les Etats, & de ceux qui s'y établiront encore pendant six années.

Du 23 Août 1706.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter son Ordonnance du 14 Fevrier 1700, portant décharge du Droit d'Aubaine en faveur des

1706. Etrangers établis dans ses Etats, & qui s'y établiront pendant six années, à commencer du jour de la publication d'icelle.

Et ayant reconnu que lesdites six années sont expirées depuis le 4 May dernier, & qu'il est du bien de son service de continuer pour quelque temps ledit Privilege.

S. A. R. a prorogé & proroge par ces Présentes ladite décharge du Droit d'Aubaine en faveur des Etrangers qui seront établis dans sesdits Etats depuis ledit jour quatrième May dernier, & qui s'y établiront jusqu'au dernier Décembre 1712. Ordonne qu'à la diligence de son tres-cher & feal le Sieur Bourcier Conseiller d'Etat, & son Procureur General en sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, sadite Ordonnance du 4 Fevrier 1700, sera à cet effet réimprimée & publiée de nouveau par-tout où besoin sera.

MANDE à ses tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans sadite Cour, de tenir la main à l'exécution des Presentes, & de sadite Ordonnance, aux clauses, charges & restrictions y portées, & sans préjudice à sa Déclaration du 3 Mars 1702, donnée en conformité du Traité fait le 24 Janvier précédent, entre le Roy T. C. & Elle, pour la décharge réciproque & perpétuel du Droit d'Aubaine en faveur de leurs Sujets: CAR telle est la volonté de S. A. R. DONNE' à la Malgrange le 12 Août 1706. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Et icellé du Scel de Sadite A. R.

*L*Uës, publiées l'Audience tenante, où & ce requerant le Procureur General, Ordonné qu'elles seront registrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, suivies & exécutées. Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 23 Août 1706. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour le Bailliage de S. Mihiel.

Du 4 Decembre 1706.

VEU par la Cour l'Instance pendante pardevant elle; Entre les Lieutenant Particulier & Conseillers au Bailliage de S. Mihiel, Demandeurs en Règlement, suivant les fins de leur Requête du 22 Juin 1702, & de leur Inventaire de Production & Requête des 25 Janvier, deux Aoust, & premier du present mois de Decembre 1704, d'une part; Et le sieur François-Charles Olriot de Jubainville, Conseiller de S. A. R. Lieutenant General, Civil & Criminel audit Bailliage de S. Mihiel, & Garde-Scel du Tabellionnage de ladite Ville, Défendeur, d'autre part. Conclusions du Procureur General.

LA COUR faisant droit sur les demandes respectives, ordonne que le Lieutenant General, ou celui qui présidera en son absence, soit à l'Audience, soit au Jugement des Procés par écrit, sera tenu de nommer par le même Jugement le Commissaire pardevant lequel il écherra de proceder, en observant néanmoins l'égalité autant que faire se pourra; & de nommer par les Jugemens rendus sur Procés par écrit, le Conseiller qui aura fait le Rapport du Procés.

Qu'au cas que le Commissaire ainsi nommé, ne puisse, soit par maladie, empêchement, ou autre cause légitime, vacquer à la Commission qui lui a été donnée, le droit de subroger un autre appartiendra au Lieutenant General, & en son absence au Lieutenant Particulier, & successivement au plus ancien Conseiller du Siège; pour raison de quoy lui sera payé un franc. Fait défenses au Lieutenant General de proceder aux Enquêtes & Actes Judiciaires de cette nature, lors qu'un Conseiller a été nommé pour y vacquer, sinon en cas de maladie, ou autre empêchement légitime dudit Conseiller, & après qu'il se sera nommé au lieu & place dudit Conseiller, sur la Requête qui lui sera présentée par l'une des Parties pour avoir un autre Commissaire. Fait pareillement défenses aux Conseillers, lors qu'ils auront été commis pour vacquer aux Commissions, soit de la Ville, soit de la Campagne, de se subroger les uns aux autres, & de se renvoyer les Commissions & les Procés qui leur auront été distribués; leur enjoint de vacquer ausdites Commissions, & de rapporter les Procés le plus diligemment que faire se pourra; sauf à eux, au cas qu'ils auroient des raisons pour se dispenser desdites Commissions ou Rapports de Procés, de les représenter à la Compagnie; & au Lieutenant General, ou ancien Conseiller qui présidera en son absence, après que les causes de leurs empêchemens auront été trouvées admissibles, de subroger un autre Commissaire, & de redistribuer le Procés à un autre Juge de la Compagnie. Ordonne que lors que le Lieutenant General vacquera lui-même à quelques Commissions de Campagne, il sera tenu de rapporter à la Bourse Commune le tiers de vingt-huit francs, qui lui sont attribuez par l'Ordonnance, pour chacun jour de ses Vacations. Que ledit Lieutenant General, ou celui qui présidera en son absence, ne pourra commettre aucun Commissaire *ad partes*, qu'il n'ait été jugé à propos par la Compagnie; auquel cas le choix dudit Commissaire appartiendra audit Lieutenant General, ou autre qui aura présidé; lesquels auront pareillement droit d'en subroger un autre, en cas de maladie, ou autres empêchemens légitimes de celui qui aura été ainsi nommé. Fait défenses au Lieutenant General d'en nommer aucun en son Hôtel, ni de prendre, pour raison de Requêtes qui lui seront présentées pour obtenir la subrogation d'un Commissaire, plus grand droit que celui d'un franc.

Que tous les Officiers subalternes, même les Notaires, seront reçus en la

V u u ij

1706. Chambre du Conseil par les Officiers du Bailliage, en observant les formalitez prescrites par le Supplément de l'Ordonnance, Art. 10. Tit. *du Règlement des Droits & Taxe des Officiers*. Fait défenses au Lieutenant General d'en recevoir aucuns dans son Hôtel, même de decreter les Requêtes des Recipiendiaires du Soit montré; ni de proceder aux Informations des vie & mœurs, que du consentement & de l'aveu de la Compagnie.

Fait pareillement défenses au Lieutenant General & Officiers du Bailliage de S. Mihiel de faire prêter aucun Serment de fidelité aux Curez & Beneficiers de leur Ressort, au cas qu'ils se presentent à eux pour avoir permission de prendre possession du temporel de leurs Benefices. Ordonne sur les 10 & 11^{es} Chefs de la demande principale, que l'Art. 9. dudit Titre *du Règlement des Droits & Taxe des Officiers*, sera executé; ce faisant, que tous les Decrets d'instructions de Procés ou d'Instances appartiendront au Lieutenant General avant la distribution du Procés; & que ceux qu'il écherra de donner après la distribution, seront expediez par la Chambre, & les Droits mis dans la Bourse Commune de ses émolumens. Que toutes les Requêtes pour l'instruction de la procedure seront adressées à la Compagnie, sous l'intitulation: *A Messieurs les Lieutenant General & Gens tenant le Bailliage de S. Mihiel*.

Et en ce qui concerne les Requêtes introductives d'Instance; comme simples Assignations, Permissions de saisir, Reliefs d'appel, & Decrets d'anticipation, ordonne, avant faire droit, que le Lieutenant General vérifiera que depuis un tems suffisant à prescrire, lesdites Requêtes ont été adressées au Lieutenant General seul, & non à la Compagnie; fait défenses aux Lieutenant Particulier & Conseillers de decreter aucune Requête introductive d'Instance & d'instruction de procedure, avant la distribution des Instances & Procés; de légaliser aucuns Actes, de quelle nature ils puissent être, & de distribuer les Procés, qu'en cas d'absence du Lieutenant General, lequel ne sera censé absent qu'après vingt-quatre heures, sinon en ce qui concerne le Decret des Requêtes pour affaires urgentes, & qui requerent celerité. Leur fait pareillement défenses, lors qu'ils vacqueront à quelques Commissions de Campagne, de decreter les Requêtes qui pourroient leur être présentées par d'autres personnes que celles qui sont interessées à la Commission, & pour son execution.

Fait défenses au Lieutenant General de proroger les délais prescrits par les Jugemens, sur la simple Requête d'une partie; ordonne que lesdites prorogations ne pourront être accordées que par la Compagnie, & Parties ouïes, conformément à la disposition de l'Ordonnance, Titre *des Enquêtes*, Art. 23. Lui fait pareillement défenses d'accorder aucune Permission d'informer; ordonne que les Requêtes qui seront présentées à cet effet, seront rapportées en la Chambre du Conseil, après que le Substitut du Procureur General y

aura donné ses Conclusions, & le Decret signé par le Lieutenant General & un Conseiller; ou en cas d'absence, par celui qui aura présidé, & un Conseiller.

Que pour lesdits Decrets portant Permission d'informer, il sera payé deux francs, dont six gros appartiendront au Lieutenant General, ou à celui qui en son absence aura présidé, & le surplus sera mis en la Bourse commune: Ordonne qu'és jours d'Audience, & autres esquels les Officiers du Bailliage s'assemblent en la Chambre du Conseil, il y aura toujours un Huissier de Service à la porte, pour executer les ordres qui pourront lui être donnez par lesdits Officiers; & que l'Huissier Audiencier és jours d'Audience, & un des Huissiers de Service, és jours que la Compagnie s'assemble à la Chambre du Conseil, feront tenus de se rendre en l'Hôtel du Lieutenant General, pour le conduire au Palais, & du Palais le reconduire en son Hôtel, conformément à l'Ordonnance. A maintenu & conservé ledit Lieutenant General au droit d'avoir son Siège, & le marche pied d'icelui, plus élevé de quatre pouces que celui des Conseillers. Enjoint aux Lieutenant General & Conseillers de se conformer à l'Ordonnance; ce faisant, de venir à l'Audience & à la Chambre du Conseil en habits décens, se tenir & comporter décemment, sans que dans les opinions ils puissent s'interrompre les uns les autres, ni quitter le Conseil avant que toutes les opinions ayent été recueillies par celui qui préside, & la Sentence arrêtée; leur fait défenses, lors du Rapport des Procés, de vaguer ou se promener par la Chambre, sur-tout lors que le Rapporteur mettra le fait, ou qu'il s'agira d'opiner: Ordonne que la parole sera adressée au Lieutenant General, ou à celui qui présidera; leur enjoint de faire des Extraits des Procés qui leur sont distribuez, & leur fait défenses de manger avec les Parties qui auront des Procés pardevant eux. Ordonne que l'Art. 33. de l'Ordonnance, Tit. *du Règlement des Officiers*, sera executé; ce faisant, qu'aucun des Officiers du Siège ne pourra désemparer, pour une absence notable de huit jours au moins, sans en avoir averti la Compagnie, & sans en avoir obtenu l'agrément, au cas que l'absence seroit pour un temps plus long: Ordonne que le blanc-signé desdits Lieutenant General, Particulier, & Conseillers, demeurera nul & supprimé. Sur le 3^e chef de la demande incidente dudit Lieutenant General, ordonne que les Decrets & Ordonnances données par le Lieutenant General en son Hôtel, dans les cas où il est en droit d'en donner, suivant l'Ordonnance, pourront être réformées par les Officiers du Bailliage sur l'appel ou opposition qui pourront être formées & interjettées par les Parties interessées: Que pour l'apposition des Scellez qu'il conviendra faire, soit és maisons mortuaires, ou en vertu & execution de Sentences, les Commissaires seront tenus de se servir du Scel du Bailliage, sans qu'ils puissent se servir de leur Sceau ou Cachet particulier: Ordonne à cet effet, qu'en cas d'absence du Lieutenant General, il sera tenu avant son départ, de mettre

1706.

ledit Sceau du Bailliage es mains du Lieutenant Particulier, ou en cas d'absence du Lieutenant Particulier, en celles du plus ancien Conseiller : Permet néanmoins ausdits Officiers, au cas que le Sceau du Bailliage auroit déjà été mis es mains de l'un d'iceux, pour s'en servir dans quelque Commission, de se servir en ce cas de son Cachet particulier, à charge d'en faire mention dans son Procès Verbal d'apposition de Scellé. Enjoint aux Officiers du Bailliage de se conformer à l'Ordonnance, Tit. *de la Taxe des Dépens*, Art. 9. Ce faisant, ordonne que les dépens seront par eux taxez en la Chambre du Conseil. Ordonne que les Executoires qui seront délivrez, seront donnez sous le nom du Bailly & Gens tenans le Bailliage de Saint Mihiel, & non sous le nom seul du Lieutenant General : Que les affirmations, déclarations de tiers saisis, & autres choses sommaires de cette nature, ordonnées aux Audiences, se feront aux mêmes Audiences & sur le champ, & non par des Procès Verbaux, à l'Hôtel du Lieutenant General; sauf au cas que les déclarations des tiers saisis seroient trop longues pour pouvoit être rédigées à l'Audience, d'ordonner que les tiers saisis les donneront au Greffe, & seront tenus d'en affirmer la verité à l'Audience. Sur le surplus des demandes respectives, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour, sauf audit Lieutenant General, en ce qui concerne le 29^e chef de sa demande, de se pourvoir, le cas échéant; tous dépens entre les Parties compensez. FAIT à Nancy le 4 Decembre 1706. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

D E C L A R A T I O N

Portant établissement d'un Professeur de Droit Public en son Université de Pont à Mousson, en execution de son Edit du mois de Janvier 1699. Ensemble, Confirmation des anciens Réglemens de la Faculté des Droits.

Du 15 Décembre 1706.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant depuis notre rétablissement dans nos Etats donné differens Réglemens pour les Etudes & Promotions aux Degrez publics en notre Université de Pont à Mousson, & notamment en notre Faculté des Droits, que Nous desirons faire fleurir pour l'instruction de nos Sujets, & pour étendre sa réputation dans les Pays étrangers; Nous avons crû digne de nos soins, de joindre aux quatre Chaires de Droit Romain, Canonique & Civil, qui y sont établies d'ancienneté par les Ducs nos Prédecesseurs, une cinquième Chaire, destinée à un Professeur qui y enseignera le Droit public: A l'effet de quoi, Nous, de l'avis de notre Conseil, &

de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Avons à notredit Edit du mois de Janvier, ajouté les Articles & Réglemens ci-joints, que Nous voulons être inviolablement observez :

I. **L**E Professeur que Nous nommerons à cet effet, traitera le Droit public, dans lequel il expliquera les Droits Souverains & Régaliens, les Droits de la Guerre & de la Paix, Droits des Fiefs, & autres.

II. Il fera du Corps de la Faculté des Droits; & en cette qualité, subordonné à son Doyen, & même au Recteur, en ce qui concerne la Police generale de l'Université.

III. Il aura rang & seance dans la Faculté, du jour de son installation. Il portera, de même que les autres Professeurs, la Robe & Epomide rouges es jours de Ceremonie, & il jouira des mêmes droits honorifiques, exemptions & privilèges qu'eux.

IV. Il ne pourra néanmoins participer en rien aux droits utiles provenans des Inscriptions, Examens, Theses publiques & Degrez des Etudians, ou autres émolumens; Nous réservant de régler les gages dudit Professeur d'une maniere convenable, & de les assigner sur les fonds que Nous trouverons à propos.

V. Il n'assistera pas aux Examens qui se feront pour la reception des Graduez, s'il n'en est requis par les Professeurs du Droit Romain; & il ne pourra en aucun cas présider aux Theses des Degrez publics, mais seulement y assister, & disputer, si bon lui semble.

VI. Il sera libre aux Etudians nos Sujets, & autres, de prendre ses Leçons publiques, de même que de soutenir des Theses sous sa présidence, sur les matieres qu'il leur aura enseignées, sans néanmoins que lescdites Leçons & Theses soient d'aucune obligation.

VII. Il ne sera tenu de faire que trois leçons publiques par semaine, les jours à son choix; & chaque Leçon fera seulement d'une heure, dans un temps qui n'interrompe pas les Leçons ordinaires qui sont d'obligation, & suivant qu'il lui sera préfigé par le Doyen de la Faculté.

VIII. Vacance arrivant de ladite Chaire du Droit public, elle ne sera pas mise au concours, comme les autres Chaires du Droit Romain; Nous réservant d'y pourvoir en tout temps.

IX. Voulons en outre, que les Statuts & Réglemens qui ont été faits pour notredite Faculté des Droits, depuis son établissement jusqu'à présent, soient suivis & executez en tous points, en ce qu'ils ne se trouvent contraires à notre présente Declaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Procureur General en icelle, que ces Presentes ils fassent lire, publier & re-

1706. gistrer par tout où besoin sera, & tenir la main à l'exécution d'icelles, sans permettre qu'il y soit contrevenu en manière quelconque: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 15 Décembre 1706. Signé, LEOPOLD. Et sur le repli: Par Son Altesse Royale, Contre-signé, S. M. LABBE' avec paraphe. Et à côté, *Registrata*, D. PIERRE, aussi avec paraphe, pro G. PERRIN. Et scellé dudit grand Scel sur cire vermeille à double queue de parchemin pendante. Et au dos est écrit la Publication comme s'ensuit.

L Uès & publiées, l'Audience publique tenante, Oni & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées pour y avoir recours; & que Copies d'icelles dûment collationnées seront envoyées à la diligence dudit Procureur General, dans tous les Bailliages & Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, registrées, suivies & exécutées. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 17 Février 1707. Signé, VAULTRIN Greffier, avec paraphe.

ACTE DE NOTORIETE' DE LA COUR,

1707. Portant que de tout tems il y a eu liberté de succession réciproque entre les Sujets de Lorraine, & ceux de l'Empire, & des Terres héréditaires de la Maison d'Autriche.

Du 12 Janvier 1707.

V EU par la Cour la Requête présentée par Catherine, Angelique, & Anne Mengin sœurs, filles jouissantes de leurs droits, Sujettes naturelles de S. A. R. demeurans à Cosne, Prevôté de Longuion; Contenant, que défunt Pierre Mengin leur frere, ayant quitté le Pays pendant les Guerres, & s'étant établi à Breslaw, Capitale du Duché de Silesie, il y seroit decédé depuis prés de deux ans sans enfans, & transmis le droit de sa succession aux Suppliantes, ses heritieres plus habiles à lui succeder; à l'effet de quoi, ne pouvant pas se transporter dans un Pays si éloigné, elles y auroient envoyé & chargé de leur Procuration, les nommez François Chaperel & Sebastien Martin dudit Cosne, lesquels y étant arrivez, auroient trouvé que le Fisc Imperial s'étoit emparé de cette succession, comme celle d'un Etranger, & sous prétexte du droit d'Aubaine, & sur le fondement que ce Droit seroit observé dans les Etats de S. A. R. Sur quoi Arrest seroit intervenu le 29 Novembre dernier au Conseil Aulique de Bohême, seant à Vienne, dont copie est jointe, par lequel il a été ordonné que les Suppliantes seroient tenues de

de rapporter une Déclaration authentique & en bonne forme de S. A. R. Mon- 1707.
seigneur le Duc de Lorraine, ou de son Parlement à Nancy, qu'en cas de
successions pareilles qui seroient échues au Duché de Lorraine, les Sujets de
Sa Majesté Imperiale, dans ses Pays & Terres héréditaires, seront reçus libre-
ment & sans aucun obstacle, à recueillir lesdites successions: Et qu'en cas
qu'il n'y auroit point d'exemples de cas pareils, néanmoins qu'il soit dit
& déclaré que toutes successions pareilles, en quoy elles puissent consister,
seront toujours d'orénavant & à l'avenir délivrées & délaissées, sans aucune
diminution d'icelles, ausdits Sujets de Sa Majesté Imperiale, moyennant la
réciprocité. Requerant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera expédié
aux Suppliantes une Déclaration ou Acte de notoriété en bonne forme, sous
son Sceau, contenant Attestation des faits ci-dessus; ladite Requête signée
Pierre, Procureur. Decret au bas d'icelle, portant qu'elle seroit montrée au
Procureur General. Ses Conclusions, par lesquelles il déclare qu'il n'empê-
che les fins de la Requête, à charge que la réciprocité sera observée. Led. Ar-
rest du 29 Nov. dernier. Ouï le Rapport du sieur de Suzemont Conseiller.
Tout vû & considéré.

LA COUR ayant égard à la Requête, a déclaré & déclare, qu'il est de
notoriété publique, que de tout tems les Sujets de Sa Majesté Imperiale, non-
seulement de l'Empire, mais encore de ses Royaumes & Pays héréditaires,
ont été reçus librement & sans aucun obstacle, à recueillir les successions, tant
mobilières qu'immobilières, qui leur ont été échues dans les Duchez de Lor-
raine & de Bar, Terres & Pays de l'obéissance de S. A. R. sans aucuns retran-
chemens ni diminutions quelconques: Et qu'en cas qu'à l'avenir aucuns des-
dits Sujets de Sa Majesté Imperiale se presentent pour recueillir les succes-
sions qui pourront leur être échues dans lesdits Duchez & Pays, ils y seront
reçus, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement ni difficulté, à charge que
la réciprocité sera observée, comme du passé. Ordonne que l'Arrest dudit
jour 29 Novembre dernier, rendu au Conseil Aulique de Bohême, sera regi-
stré és Registres du Greffe de la Cour. FAIT à Nancy le 12 Janvier 1707.
Signé, par la Cour, VAULTRIN.

DECLARATION

Concernant le Tabac.

Du 10 Fevrier 1707.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Ca-
labre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT.
Les plaintes que Nous avons reçues des Intéressés en la Ferme Générale des
Tabacs de Lorraine & Barrois, qu'au préjudice des Edits, Réglemens & Or-

1707. donnances rendues par Nous au sujet des Plantations, Achats, Manufactures, Vente & Distribution des Tabacs, les Habitans de Montureux, depuis la réunion qui a été faite de cette Terre à nos Etats, de leur autorité privée, & sans permission de nos Fermiers, ont fait une Plantation de Tabac de plus de quatre cens Journaux de Terre, dans l'étendue du Ban dudit lieu, sans y comprendre ce qu'il y en a encore de planté sur les terres des Villages de sa dépendance; ce qui peut devenir tres préjudiciable à la Ferme, par les versemens que cette Plantation extraordinaire pourroit causer, nonobstant le grand nombre de Gardes que les Interezzés en ladite Ferme, ont établis pour les empêcher.

Que d'ailleurs, par les Permissions que les Interezzés donnent à plusieurs de nos Sujets, conformément à leur Bail, d'en planter, sous l'obligation de remettre toutes les feuilles de leur recolte dans les Manufactures, Magasins ou Bureaux desdits Interezzés; il arrive néanmoins, que par la legereté de l'amen-de portée par l'Article neuf du Règlement du mois de Décembre 1703. contre les contrevenans; la plupart de ceux qui ont planté du Tabac, se donnent la liberté d'en vendre & d'en donner: Que d'autres en font des amas pour eux, & les conservent, ce qui diminue beaucoup le débit desdits Interezzés, & cause entièrement la ruine de ladite Ferme.

Et enfin que plusieurs Vagabons, & Gens sans aveu, introduisent des Tabacs étrangers à main armée dans nos Etats, lesquels ils vendent & débitent impunément, sous prétexte qu'étant attroupez en grand nombre, on ne peut que difficilement les arrêter ou les surprendre, ce qui leur donne encore occasion de commettre plusieurs autres desordres & fraudes dans ladite Ferme.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous de l'avis de notre Conseil, qui a vû notre Règlement du sept Décembre mil sept cens trois, & autres, sur le fait de la Plantation & Distribution des Tabacs, avons ordonné, dit, déclaré & statué, & par ces Presentes ordonnons, disons, déclarons & statuons, Voulons & nous plaît:

I. Que tous les Particuliers, tant dudit Montureux que dépendances, & autres lieux de nos Etats, qui ont planté des Tabacs, en délivreront toutes les feuilles au Bureau de la Ferme le plus prochain, & qui leur sera indiqué, en leur payant à raison de douze livres du cent des plus belles & meres feuilles, & les autres au dessous, à proportion de leur qualité & juste valeur laquelle sera réglée par les Juges que Nous nommerons ci-après: avec défenses ausdits de Montureux, ainsi qu'à tous nos autres Sujets, d'en planter à l'avenir sans la permission desdits Interezzés.

II. Voulons que tous les Marchands dudit lieu, & autres de cette dépendance, qui font négoce & commerce de Tabacs étrangers, soient obligez de remettre ausdits Bureaux indiquez, tous ceux qu'ils ont achetez & fait venir, en leur remboursant le prix, suivant sa qualité, qui sera réglée par ledit Juge.

Leur faisons défenses d'en faire à l'avenir aucun commerce, sinon de ceux provenans des Bureaux & Magasins desdits Interressez en ladite Ferme, où ils seront manufacterez, aux peines portées par nos Edits & Réglemens.

III. Enjoignons à ceux qui sur la Permission par écrit de nos Fermiers, ont fait ou feront planter des Tabacs, d'en remettre & déposer les feuilles séchées & bien conditionnées dans lesdites Manufactures ou Magasins de ladite Ferme, & non ailleurs, sans qu'ils en puissent vendre, donner, garder ni retenir, pour quelle cause & prétexte que se puisse être, en aucun endroit, après l'avoir fait secher, à peine de confiscation, & de vingt francs Barrois d'amende par livres, depuis une jusqu'à dix, depuis dix jusqu'à cinquante livres, de deux cens francs; & au dessus de cinquante livres, de cinq cens francs d'amende.

IV. Faisons tres expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elle soient, d'introduire des Tabacs étrangers dans nos Pays & Etats, d'accompagner, escorter, ou suivre à main armée ni autrement, aucunes Voitures, Chevaux, ni autres Bêtes de charge, qui en seroient chargées, d'en vendre ni en débiter en quelque lieu de nos Etats & à quelque personne que se puisse être, d'assister, retirer ou favoriser ceux qui en vendent, ni de souffrir que lesdits Tabacs soient mis ni entreposez dans leurs maisons, à peine de la vie contre ceux qui se trouveront attroupez avec armes, & qui feront rebellion & résistance, & contre ceux qui se trouveront sans armes, & néanmoins avec chevaux, harnois & charettes, à peine de confiscation desd. chevaux, harnois & charettes, & de mille francs d'amende pour la première fois, & en cas de recidive, du fouet, du bannissement perpetuel, & de mille francs d'amende; & contre ceux à porte-col, & sans armes, ou qui auront donné ou prêté leur maison pour reserrer ou entreposer sciemment lesdits Tabacs, à peine de confiscation desdits Tabacs, & de cinq cens francs d'amende; & en cas de récidive, de peines corporelles, & de mille francs d'amende.

V. Faisons itératives défenses aux Soldats de notre Régiment aux Gardes, & à tous autres de nos Troupes & de notre Maison, d'introduire, vendre ni débiter aucun Tabac étranger, d'en fabriquer, filer, matiner, ni mettre en poudre aucun autre, à peine de punition corporelle, & de trois cens francs d'amende, au payement de laquelle les Officiers des Compagnies qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens, entre les mains du Trésorier ou du Payeur.

VI. Défendons pareillement à ceux qui sont ou seront commis ou préposés à la vente des Tabacs dans les Magasins, d'en vendre aucun, qu'il ne soit marqué ou cacheté, suivant l'Article premier de notre Règlement du mois de Décembre 1703, à peine de punition corporelle.

VII. Voulons que ceux de nos Sujets qui auront planté du Tabac, & qui

1707. le conduiront ou feront voiturer du lieu de leur résidence en la Manufacture ou Magasin le plus voisin, soient obligez, dans les lieux où ils giteront, de donner avis aux Maires & Gens de Justice, qu'ils sont en chemin pour aller audit Magasin décharger lesdits Tabacs, sans qu'ils puissent y séjourner plus de trois jours, à peine contre les contrevenans de cinq cens francs d'amende, & confiscation des Tabacs, Chevaux & harnois.

VIII. Faisons pareillement défenses aux Conducteurs des Carosses & Voitures publiques, & aux Postillons & Messagers, de se charger d'aucuns Tabacs étrangers, à peine de confiscation, & de mille francs d'amende, à moins qu'ils n'en ayent fait leur déclaration à l'entrée de nos Etats, & qu'ils n'ayent pris un Acquit à Caution des Commis de la Ferme, qui sont à l'entrée de nosdits Etats.

IX. Et comme souvent il arrive des difficultez entre les Particuliers qui déposent & remettent dans les Manufactures ou Magasins les feuilles des Tabacs qu'ils ont plantez, & les Commis ausdits Magasins & Manufactures, pour le paiement du prix qui doit être fait dudit Tabac suivant sa qualité & quantité, pour faire cesser toutes les difficultez & contestations, Nous Ordonnons que ledit Tabac sera reconnu, pesé, & le prix réglé par des Experts nommez par les Juges des Lieux où les Manufactures sont établies, que nous avons commis à cet effet, si mieux n'aiment les Parties convenir d'Experts à l'amiable.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine; Baillifs, les Lieutenans Generaux de nos Bailliages, & nos Procureurs en iceux, Prévôts, leurs Lieutenans & Substituts, Receveurs, Contrôleurs, Fermiers, Commis, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de faire observer le présent Règlement de point en point, & de s'y conformer chacun à son égard, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en maniere que ce soit, dérogeant à toutes Ordonnances & Réglemens à ce contraires: CARAINSI NOUS PLAIST En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le dixième Fevrier mil sept cens sept. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. *Registrata*, PIERRE, pro G. PERRIN.

LUE & publiée, l'Audience tenante, Oui & ce. Requerant le Substitut du Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: Ordonné qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies de la présente Déclaration seront envoyées dans toutes les Prévôtés de Lorraine, & du Barrois non mouvant, & notamment à Monireux, & que les Substituts dudit Procureur General en certifieront la Chambre au mois. Fait en la Chambre à Nancy judiciairement, le seizième Mars mil sept cens sept. Signé, LABBE' DE BAUFREMONT. Et plus bas, DUHOMME Greffier.

E D I T

Portant création de Conseillers permanans & autres Officiers, dans les Hôtels de Ville de Lorraine & Barrois.

Du mois de Février 1707.

L EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Le desir que nous avons toujours eû de maintenir les Villes de nos Etats dans les privileges que les Ducs nos Predecesseurs leur ont accordés, d'elire elles mêmes leurs Magistrats entre leurs Cytoyens, nous à obligé depuis notre avenement à la Couronne, de nous contenter seulement de defendre exactement les Brigues & Monopoles qui se font ordinairement dans ces sortes d'elections populaires; ayant esperé pourvoir suffisamment par ce moyen, aux plaintes que nous en avions reçûes. Cependant ayant remarqué qu'elles continuent, & s'augmentent même, & que par cet abus ceux qui sont ainsi élus pour remplir ces Offices, ne sont que rarement les plus propres pour l'administration d'une bonne police: Que d'ailleurs ces Officiers élus n'étant que pour une année seulement dans la plupart des endroits, sont ordinairement d'une indulgence tres blamable envers ceux à qui ils ont l'obligation d'avoir été choisis, & encore d'une timidité si grande envers ceux qu'ils croyent pouvoir leurs succeder l'année suivante, & desquels ils pourroient à leur tour recevoir du chagrin, qu'ils ne songent qu'à se faire des amis pendant leur Magistrature, & qu'ils manquent presque toujours de la fermeté qu'ils devroient avoir pour soutenir les interêts publics, lesquels devenans negligez par ces sortes de menagemens perissent enfin & s'aneantissent. Joint à cela que lorsqu'il s'en rencontre parmi eux quelques uns d'un bon cœur & bien zelez, ils n'ont pas le temps à cause de ces mutations annuelles, de se rendre sçavans & habiles dans les interêts de leurs Villes; & que s'ils conçoivent quelques projets qui pourroient leur être avantageux, ils sont obligez d'en sortir avant qu'ils ayent pû les conduire à la bonne fin qu'ils s'étoient proposez. Ce qui nuit infiniment au bon gouvernement d'icelles, & y cause beaucoup de desordres, auxquels n'étant plus possible de remedier qu'en y établissant des Officiers permanans, lesquels pouvans par ce moyen devenir plus informez des besoins desdites Villes, & des choses qui peuvent leur être plus avantageuses, & devenans par là leurs de rester dans leurs gestions & employs, les exerceront en bons Magistrats avec moins d'indulgence & de timidité, & s'appliqueront plus utilement à suivre & à faire reüssir ce qu'ils se proposeront pour le bien & l'avantage de leurs Villes.

POUR ces causes & autres à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil,

1707. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par notre present Edit, supprimé & supprimons tous les Officiers des Hôtels de Ville de nos Etats de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries de notre obeissance, dans les trente Villes & Bourgs ci-aprés declarez,

SCAVOIR.

Nancy, St. Nicolas, Rozieres, Château-Salins, Marfal, St. Diey, Lunéville, Blamont.

Mirecourt, Charmes, Bruyeres, Espinal, Châtel, Vezelize, Zarguemines, Dieuze, Boulay, Bouquenom.

St. Mihiel, Briey, Etain, Pont-à-Mousson, Thiaucourt.

Bar, Gondrecourt, Bourmont, La Marche, Neuf-château, Nommeny, St. Avold.

A la reserve cependant des premiers Officiers ci-aprés specifiez, que Nous nous sommes reservé de nommer de trois ans à autres, Sçavoir.

Dans notre bonne Ville de Nancy, ou Nous voulons comme d'ancienneté, que les six premieres places soient remplies d'un Conseiller d'Etat, d'un Conseiller de la Cour Souveraine, d'un Conseiller Auditeur de la Chambre des Comptes, du Prevôt de Nancy, d'un Conseiller du Bailliage, & d'une personne Noble. Dans notre Ville de Bar, du Mayeur, d'un Conseiller de la Chambre des Comptes, du Prevôt, d'une personne Noble & du Syndic.

Et dans toutes les autres vingt-huit Villes & Bourgs cy-devant nommés, des Prevôts qui par leurs Provisions y sont Chefs de Police permanans.

Et par ce même Edit perpetuel & irrevocable, avons créé, Ordonné & étably, creons, ordonnons & établissons en titre d'Office, les Conseillers permanans & autres Officiers cy-aprés, dans les Hôtels de Ville y établis, aux gages que Nous y avons attribuez par le present Edit, pour leur donner les moyens de s'attacher avec plus de desinteressement, de fidelité & d'application, au bien & à l'interêt de leurs Villes. Lesquels gages Nous voulons leur être annuellement payés sur les deniers patrimoniaux & d'Octroy d'icelles, par les Receveurs desdits biens, & aux privileges, honneurs, prerogatives, & franchises dont les Officiers électifs y ont cy-devant jouï. Et pour en jouïr leur vie naturelle durante.

SCAVOIR.

DANS NOTRE BONNE VILLE DE NANCY.

D'un Lieutenant de Police, qui exercera les mêmes fonctions que celui qui est actuellement commis, aux gages de douze cens francs par an.

De trois Conseillers de Ville du tiers Etat, aux gages de cinq cens francs chacun.

De deux Commis, aux gages de trois cens francs chacun.

D'un Procureur Syndic, aux gages de cinq cens francs.
D'un Secretaire Greffier, aux gages de six cens francs.
Et d'un Receveur des deniers patrimoniaux & d'Octroy, aux gages de huit cens francs.

DANS NOTRE BOURG DE SAINT NICOLAS.

De cinq Conseillers de Ville, aux gages de deux cens francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de deux cens francs.
D'un Secretaire Greffier aux gages de deux cens cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de quatre cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE ROZIERES.

De quatre Conseillers, aux gages de deux cens cinquante francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de deux cens cinquante francs.
D'un Secretaire Greffier, aux gages de deux cens francs.
Et d'un Receveur, aux gages de quatre cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE CHATEAU-SALINS.

De deux Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.
Et d'un Greffier Receveur, aux gages de cent cinquante francs.

DANS NOTRE VILLE DE MARSAL.

De deux Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.
Et d'un Greffier Receveur, aux gages de cent cinquante francs.

DANS NOTRE VILLE DE S. DIEY.

De deux Conseillers, aux gages de trois cens francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de trois cens francs.
D'un Secretaire Greffier, aux gages de deux cens cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de quatre cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE LUNEVILLE.

D'un Lieutenant de Police, aux gages de cinq cens francs.
De quatre Conseillers aux gages de quatre cens francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de quatre cens francs.
D'un Secretaire Greffier, aux gages de trois cens francs.
Et d'un Receveur, aux gages de cinq cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE BLAMONT.

De trois Conseillers, aux gages de deux cens cinquante francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de deux cens cinquante francs.
D'un Secretaire Greffier, aux gages de deux cens francs.
Et d'un Receveur aux gages de trois cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE MIRYCOURT.

De cinq Conseillers, aux gages de quatre cens francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de quatre cens francs.

1707. D'un Secrétaire Greffier, aux gages de quatre cens francs.
Et d'un Receveur, aux gages de cinq cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE CHARMES.

De trois Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de cent francs.
Et d'un Receveur, aux gages de cent cinquante francs.

DANS NOTRE VILLE DE BRUYERES.

De trois Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.
Et d'un Greffier Receveur, aux gages de cent cinquante francs.

DANS NOTRE VILLE DE PINAL.

De quatre Conseillers, aux gages de trois cens francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de trois cens francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de deux cens cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de quatre cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE CHATEL.

De trois Conseillers, aux gages de cent cinquante francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de cent cinquante francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de cent vingt-cinq francs.
Et d'un Receveur, aux gages de deux cent francs.

DANS NOTRE VILLE DE VEZELIZE.

De quatre Conseillers, aux gages de trois cens francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de trois cens francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages, de trois cens francs.
Et d'un Receveur, aux gages de quatre cens francs.

DANS NOTRE VILLE DES ZARGUEMINES.

De trois Conseillers, aux gages de cent cinquante francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de cent cinquante francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de cent cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de deux cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE DIEUZE.

De trois Conseillers, aux gages de deux cens cinquante francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de deux cens cinquante francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de deux cens cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de trois cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE BOULAY.

De trois Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de cent vingt-cinq francs.
Et d'un Receveur, aux gages de cent cinquante francs.

DANS

DANS NOTRE VILLE DE BOUQUENOM.

De trois Conseillers, aux gages de cent cinquante francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de cent cinquante francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de cent cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de deux cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE NEUF-CHATEAU.

De cinq Conseillers, aux gages de trois cens francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de trois cens francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de trois cens cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de quatre cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE NOMMENY.

De deux Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.
Et d'un Greffier Receveur, aux gages de cent cinquante francs.

DANS NOTRE VILLE DE SAINT AVOLD.

De trois Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.
Et d'un Greffier Receveur, aux gages de cent cinquante francs.

DANS NOTRE VILLE DE SAINT MIHIEL.

De cinq Conseillers, aux gages de trois cens francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de trois cens francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de trois cens francs.
Et d'un Receveur, aux gages de quatre cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE BRIEY.

De trois Conseillers, aux gages de cent cinquante francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de cent cinquante francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de cent cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de deux cens francs.

DANS NOTRE VILLE D'ETAIN.

De trois Conseillers, aux gages de deux cens cinquante francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de deux cens cinquante francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de deux cent cinquante francs.
Et d'un Receveur, aux gages de trois cent francs.

DANS NOTRE VILLE DE PONT-A-MOUSSON.

De quatre Conseillers, aux gages de trois cens francs chacun.
D'un Procureur Syndic, aux gages de quatre cens francs.
D'un Secrétaire Greffier, aux gages de quatre cens francs.
Et d'un Receveur, aux gages de cinq cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE THIAUCOURT.

De deux Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.
D'un Substitut Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.

1707. Et d'un Greffier Receveur, aux gages de deux cens francs.

DANS NOTRE VILLE DE BAR.

De quatre Conseillers de Ville du tiers Etat, aux gages de sept cens francs chacun.

D'un Secretaire Greffier, aux gages de huit cens francs.

Et d'un Receveur, aux gages de mille francs.

DANS NOTRE VILLE DE GONDRECOURT.

De deux Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.

D'un Substitut Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.

Et d'un Greffier Receveur, aux gages de cent cinquante francs.

DANS NOTRE VILLE DE BOURMONT.

De trois Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.

D'un Procureur Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.

Et d'un Greffier Receveur, aux gages, de cent cinquante francs.

DANS NOTRE VILLE DE LA MARCHÉ.

De deux Conseillers, aux gages de cent vingt-cinq francs chacun.

D'un Substitut Syndic, aux gages de cent vingt-cinq francs.

Et d'un Greffier Receveur, aux gages de cent cinquante francs chacun.

Bien entendu neantmoins que dans tous lesdits gages seront compris & précomptez à tous lesdits Officiers, les émolumens francs-vins & autres profits dont les Conseillers & autres Officiers actuels des Hôtels des Villes & Bourgs susdits ont accoutûmez de jouir annuellement, suivant les établissemens anciens & usages des lieux, auxquels Nous n'avons rien voulu changer par notre present Edit.

Et afin que lesdits Officiers puissent être remplis de gens assidus, habiles, capables & de probité, Nous les avons declarez & déclarons compatibles avec tous autres Offices par Nous ci-devant créez dans lesdits lieux, & avons Ordonné que la Finance en soit moderement taxée dans le Rôle qui en sera arrêté en notre Conseil des Finances, & déposé dans le Bureau de nos Parties Casuelles, où lesdits Offices seront adjudgés à l'ordinaire à la fin du mois, qui commencera le jour de la publication du present Edit.

VOULONS que ceux qui se presenteront pour avoir lesdits Offices, se pourvoient à notre Conseil des Finances, & que sur le rapport qui nous sera fait par nos tres chers & feaux les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, de l'adjudication à eux faite desdits Offices, & de leurs quittances de Finances dûment Controllées, Decrets leur soient donnés pour obtenir toutes Lettres à ce necessaires, qui leur seront expediees sous notre Scel secret, par nos tres chers & feaux les Secretaires d'Etat des Départemens, dans lesquels lesdites Villes & Bourgs sont scituez : Et sur lesquelles Expeditions, ils seront mis en exercice desdits Offices, par les Chefs de Police de chacun desdits lieux, après l'examen prealablement fait de leur vie, mœurs & capacité, & le serment sur

ce requis par eux prêté entre leurs mains, à la reserve des Receveurs, qui prêteront leur serment en nos Chambres des Comptes, où ils sont obligés de compter annuellement de leurs deniers patrimoniaux & d'Octroy. 1707.

Et à l'égard des Procureurs Syndics, Secretaires & Receveurs qui se trouveroient déjà pourvus de leurs Offices par Nous, ou par les Officiers des Hôtels de Ville où ils sont établis de notre Permission; Ordonnons qu'ils soient seulement taxez dans notredit Conseil des Finances, pour l'augmentation des gages qui leur sont attribuez par notre present Edit, & que Provisions nouvelles leur soient expedées pareillement sous notre Scel secret.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les President, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillys, Lieutenants Generaux, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer dans tous les lieux de leurs Ressorts, à la diligence de notre Procureur General & de ses Substituts, à ce que personne n'en ignore, & de leur contenu jouir & user les pourvus desdits Offices, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Etablissmens, usages à ce contraires auxquels nous avons derogé & derogeons par ces presentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & volonté tres expresse. En foy dequoy Nous avons auxdites presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville, au mois de Février mil sept cens sept. Signé, LEO-POLD Et plus bas, MAHUET. Registrata, PIERRE pro. G. PERRIN.

LV & Publié, judiciairement l'Audience tenante, Ouy & ce Requerant Jean François Tervenus Substitui du Procureur Général pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, Ordonné qu'il sera Registré au Greffe de la Chambre pour y avoir recours le cas échéant & que copies d'iceluy dûement collationnées seront envoyées en tous les Sieges Ressortissans à icelle, pour y être pareillement lû, publié, registré, suivi & executé, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre au mois; Ordonné pareillement que les articles concernans Neuf Château, Nommeny & St. Avold qui sont mis dans l'Original du present Edit après les articles du Barrois, seront mis dans lesdites copies à la suite de l'Article de Boucquenom. Fait judiciairement en la Chambre à Nancy le douzième Mars mil sept cens sept. Signé, L'ABBE' DE BEAVFREMONT. Et plus bas, D'UHOMME Greffier.



E D I T

Portant Création d'une Chaire de Professeur en Chirurgie en l'Université du Pont-à-Mousson; Servant aussi de Règlement pour les Communautés & Maîtrises des Chirurgiens.

Du 18 Fevrier 1707.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'attention particulière que Nous donnons à la conservation & réparation de la santé de nos Peuples, Nous ayant fait remarquer que les abus & desordres qui s'y commettent journellement, viennent en partie du défaut d'étude & de capacité de ceux qui exercent la Chirurgie; Nous avons estimé ne pouvoir y apporter un remede plus efficace, qu'en établissant dans la Faculté de Medecine de notre Université de Pont à Mousson une Chaire destinée à un Professeur, qui y enseignant la Chirurgie, élève dans cet Art des Sujets qui puissent servir d'autant plus utilement le Public, que joignant une bonne pratique à une parfaite théorie, ils se rendront plus surs & plus certains dans leurs différentes operations. Nous à ces Causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Oûi notre tres cher & féal Conseiller d'Etat Premier Medecin le Sieur Alliot en son rapport, l'affaire mise en déliberation dans notre Conseil, & de l'avis des Gens d'iceluy, avons par ces Presentes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, crée & érigé, créons & érigeons une quatrième Chaire de Professeur en Chirurgie en la Faculté de Medecine de notre Université de Pont à Mousson, à laquelle Nous nous réservons de nommer incessamment, & toutes fois & quand vacance écherra (de l'avis de notre Premier Medecin) une personne qui ait les qualitez requises, & les talens necessaires pour en faire dignement les fonctions; & en consequence, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît;

I. Q U E le Professeur en Chirurgie par Nous nommé, ait & jouisse des mêmes droits, privilèges, franchises & préseances dont les autres Professeurs de Medecine en notre dite Université, jouissent ou doivent jouir de droit, sans qu'il puisse néanmoins pour ce avoir droit d'assister aux Examens des Candidats en Medecine, de présider à leurs Theses, ny de participer à aucuns émolumens & droits utiles, dûs ausdits Professeurs en Medecine, Nous réservant de regler au premier Professeur par Nous nommé à ladite Chaire, tels gages & appointemens que Nous jugerons à propos, sans qu'ils puissent être tirez à consequence pour d'autres.

II. Il sera tenu de se faire graduer en la Faculté de Medecine, pour qu'il puisse être réputé du Corps d'icelle, & y avoir rang & seance du jour de son installation; porter de même que les autres Professeurs, la Robbe & Epomide rouges, & Chappe herminée es jours de Ceremonie, & jouir des mêmes droits honorifiques, exemptions & privilèges qu'eux.

III. Il sera en cette qualité subordonné au Doyen de ladite Faculté de Medecine, & même du Recteur de l'Université, en ce qui concerne la Police generale d'icelle.

IV. Ledit Professeur sera tenu & obligé de faire une Leçon en langue Françoise, d'une heure & demie tous les jours, à l'heure qui conviendra aux autres Professeurs de Medecine, & que le Doyen de ladite Faculté lui prescriera.

V. Dans ses Leçons il traitera de toutes les parties de la Chirurgie, comme des playes, ulceres, tumeurs, fractures, luxations, &c. des bandages & des médicamens chirurgicaux; fera deux démonstrations & dissections anatomiques tous les ans, & un Cours des operations de Chirurgie, sur des sujets qui luy seront fournis par les Juges du Pont à Mousson, Nancy, ou autres lieux, sur sa requisition; & pour faire les préparations à l'effet des démonstrations, dissections & opérations que dessus, ledit Professeur sera tenu d'avoir à luy une personne qui en ait la capacité.

VI. Déclarons communs pour les Etudians en Chirurgie les Réglemens établis pour les Inscriptions & Nominations des Ecoliers de Droit & de Medecine, par notre Edit de 1699, sans qu'ils soient néanmoins tenus de payer autres droits que celui de six gros au Greffier de la Faculté de Medecine par chaque trimestre, pour raison desdites Inscriptions.

VII. Nul ne pourra dorénavant être reçu à exercer la Chirurgie dans les lieux de nos Etats où il y a Communauté de Chirurgiens établie, dans les Villes où il y a Bailliage ou Siège Bailliager, ny être nommé Chirurgien Juré aux Rapports dans les Chefs-lieux de chacune de nos Prévôtez, qu'il ne justifie par Certificat en bonne forme dudit Professeur, comme il aura étudié un an sous luy, & assisté aux démonstrations & operations que ledit Professeur est tenu de faire pendant le cours d'iceluy; & sera payé audit Professeur vingt-cinq francs Barrois par chaque Certificat, & un franc au Greffier de la Faculté de Medecine, pour l'expedition d'iceluy.

VIII. Ceux des Aspirans qui ayant étudié sous ledit Professeur, & obtenu de luy Certificat en forme d'une année d'Etude, voudront s'établir dans une Ville où il y aura Communauté & Maîtrise de Chirurgiens, seront tenus de faire apprentissage sous un Maître d'icelle, pour y mettre en pratique ce qu'ils auront appris de theorie sous ledit Professeur, dont le Certificat d'Etude d'un an équivaldra seulement à une année d'apprentissage; lesdits Aspirans étant au surplus tenus de se conformer aux Chartres accordées ausdites

1707. Communautéz & Maîtrises de Chirurgiens, & aux Usages par elles observéz.

IX. Et à l'égard des Aspirans en Chirurgie, qui voudront à l'avenir se faire recevoir à l'exercer dans les Villes de nos Etats où il y a Bailliage ou Siège Bailliager, ils seront tenus de se presenter aux Communautéz des Chirurgiens du Département; d'y justifier par bons Certificats, d'une année d'Etude sous ledit Professeur en Chirurgie; d'une année d'apprentissage sous un bon Maître; de deux années au moins de service dans les Hôpitaux, ou chez d'autres Maîtres Chirurgiens; & de subir trois Examens de Chirurgie, au choix des Maîtres de ladite Communauté; ensuite desquels lesdits Maîtres leur délivreront Lettres de Chirurgie, pour lesquelles, ainsi que pour lesdits Examens, il sera payé par chaque Aspirant reçu, vingt & un francs Barrois ausdits Maîtres, sept francs à la Bourse commune, & sept francs pour l'expédition d'icelles.

X. Les aspirans en Chirurgie, qui n'ayant point étudié sous ledit Professeur, justifieront avoir fait leur apprentissage chez quelques bons Maîtres, seront obligez de se presenter au Professeur, & subir pardevant luy, en presence d'un Medecin & d'un Maître Chirurgien du lieu, un seul Examen, sur telles parties de la Chirurgie qu'ils jugeront à propos; auquel Examen ayant été satisfait, il en sera delivré Certificat par ledit Professeur, pour lequel il sera payé vingt-cinq francs Barrois, partageables entre les Examineurs, & un franc pour l'expédition.

XI. L'Aspirant presentera aux Maîtres Chirurgiens, à la Communauté desquels il voudra se faire recevoir, le Certificat qui luy aura été donné de l'Examen par luy subi, & se conformera pour le surplus aux Chartres, Statuts & Réglemens accordez à ladite Communauté, & aux Usages reçus par elle.

XII. Si quelque Maître Chirurgien reçu es lieux où il y a Corps de Maîtrise en Chirurgie, établi, reconnu & approuvé, vouloit s'établir en aucuns lieux de nos Etats, où il y a Communauté de Chirurgiens, il sera tenu de se faire immatriculer dans le Registre de la Faculté de Médecine, en rapporter Certificat signé dudit Professeur en Chirurgie, & contre-signé du Greffier en ladite Faculté, pour raison duquel il payera sept francs au Professeur, & un franc au Greffier; lequel Certificat il presentera aux Maîtres de ladite Communauté, & se conformera de plus aux Chartres & Statuts d'icelle, pour y être aggregé.

XIII. Notre Premier Chirurgien, à qui Nous destinions la Chaire en Chirurgie cy-devant créée, ne pouvant plus en faire les fonctions près de notre Personne, & ne désirant point le remplacer, Nous avons par ces Presentes éteint & supprimé, éteignons & supprimons ledit Etat & Office de notre Premier Chirurgien; & en consequence faisons défenses aux Chirurgiens Lieutenans,

nans de notre cy-devant dit Premier Chirurgien, d'en prendre la qualité, ny d'en faire aucune autre fonction que celle de Chirugiens Jurez aux Rapports, dans l'étenduë qui fera cy-après réglée.

XIV. Dans les Villes où il y a Communauté de Chirugiens établie, les Maîtres d'icelle pourront, après le décès des Chirugiens Jurez aux Rapports, établis par notre cy-devant Premier Chirurgien, choisir un d'entr'eux, pour en faire les fonctions, tant dans ladite Ville, que dans les lieux en dépendans à deux lieuës à la ronde seulement.

XV. Notre intention étant aussi qu'il y ait un Chirurgien Juré aux Rapports dans chaque Chef-lieu de nos Prévôtés & Offices, Nous voulons que les Chirugiens prétendans en faire les fonctions après le décès de ceux qui y sont établis par notre cy-devant Premier Chirurgien, soient tenus & obligés de se présenter aux Communautés de Chirugiens, auxquelles Nous en accordons la nomination, chacune dans le département que Nous leur en ferons cy-après; d'y subir pardevant les Maîtres d'icelles, un seul Examen sur la Chirurgie en general, & principalement sur le fait des Rapports; enjoignant tres expressement, & sous telles peines que de droit, ausdits Maîtres, de choisir & nommer pour Chirugiens Jurez aux Rapports, celui des Prétendans qu'ils jugeront le plus capable.

XVI. Ceux qui auront été ainsi choisis & nommez pour Chirugiens Jurez aux Rapports dans les Chef-lieux de chaque Prévôté & Office, seront tenus d'en prendre Lettres des Maîtres qui les auront choisi, pour chacune desquelles il sera payé vingt-huit francs Barrois, partageables entre les Examineurs, sept francs à la Bourse commune, & sept francs pour l'expédition desdites Lettres, qui seront enregistrées par les Juges des Lieux, pour avoir leur effet.

XVII. Voulons que les Chirugiens Jurez aux Rapports ainsi établis, soient, à l'exclusion de tous autres Chirugiens, nécessaires pour faire les Rapports qui se trouveront à faire dans chaque Chef-lieu des Prévôtés & Offices auxquelles ils auront été nommez, & dans tous les lieux dépendans desdites Prévôtés & Offices qui se trouveront à deux lieuës à la ronde dudit Chef-lieu; au delà de laquelle distance Nous permettons aux Juges d'en commettre d'autres, le cas échéant.

XVIII. Voulons & Nous plaît qu'après le décès des Chirugiens Jurez aux Rapports presentement établis, les Maîtres composans la Communauté des Chirugiens de notre Ville de Bar, nomment en la maniere cy-devant prescrite un Chirurgien Juré aux Rapports dans chaque Chef-lieu des Prévôtés qui sont du Barrois mouvant; que ceux qui composent celle du Pont à Mousson, en nomment pareillement dans chaque Chef-lieu du Barrois non mouvant; & enfin, que les Maîtres Chirugiens de la Communauté de Nancy.

1707. en nomment aussi dans chaque Chef-lieu des autres Prévôtés de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

XIX. Permettons, pour la facilité & commodité de nos peuples, à ceux qui ont été ci-devant reçus à exercer la Chirurgie par notre ci-devant premier Chirurgien, ou ses Lieutenans, d'en continuer l'exercice leur vie naturelle durante, sous l'inspection néanmoins des Chirurgiens Jurez aux Rapports, auxquels Nous enjoignons tres expressément de tenir la main à ce que la Chirurgie s'exerce dans l'étendue des Prévôtés & Offices de leur résidence, avec le plus de règle, methode & prompt soulagement de nos Sujets que faire se pourra.

XX. Ceux qui n'étant point Maîtres, voudront à l'avenir se faire recevoir à exercer la Chirurgie dans les Bourgs & Villages de nos Etats, seront tenus de se présenter aux Maîtres composans la Communauté de Chirurgiens, dans le département de laquelle se trouve le lieu de leur résidence; & après avoir subi pardevant eux un Examen sommaire, il leur sera donné, en cas de capacité & de suffisance, Lettres portant permission à eux d'exercer la Chirurgie; pour lesquelles Lettres il sera payé quatorze francs, l'Expedition d'icelles y comprise, & deux francs à la Bourfe commune.

XXI. Nul ne pourra se prévaloir des Lettres obtenues en la manière rapportée au précédent Article, qu'il ne les ait fait voir au Chirurgien Juré aux Rapports, établi dans le Chef-lieu de la Prévôté & Office de l'endroit où il voudra exercer la Chirurgie, & n'ait obtenu de lui son *Visa*, au dos d'icelles; ce que ledit Chirurgien Juré aux Rapports ne pourra refuser, en lui donnant un franc pour son dit droit de *Visa*.

XXII. Défendons à tous Chirurgiens reçus par notre ci-devant Premier Chirurgien, ou ses Lieutenans, & qui ne sont point Maîtres, de faire aucune operation de consequence, comme trépan, amputation, &c. sans le secours & assistance d'un Maître Chirurgien, ni d'entreprendre la guerison des maladies secretes, fièvres malignes, pourpre, petite verole, &c. sans l'avis d'un Medecin, & à son défaut, d'un Maître Chirurgien. Faisons pareille défense à ceux qui auront obtenu, conformément à l'Article vingt, Lettres pour exercer la Chirurgie dans les Bourgs & Villages de nos Etats.

XXIII. Et desirant donner lieu aux Communautéz des Chirurgiens établies dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, de fleurir; Nous avons confirmé & confirmons par ces Presentes, les Chartres, Statuts, Réglemens & Usages qui leur ont été accordez, & qu'elles ont reçus, ensemble tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens faits & donnez par rapport à la Chirurgie, en ce qui ne se trouvera contraire aux Presentes, que Nous voulons sortir leur plein & entier effet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Procureur, Avocats Generaux, & Gens de notre Cour Souveraine
de

de Lorraine & Barrois, Recteur, Chancelier de notre Université du Pont à 1707.
Mousson, Doyen & Professeurs en la Faculté de Medecine de notredite Uni-
versité, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appar-
tiendra, de faire lire, publier & registrer les Presentes par-tout où besoin se-
ra, & icelles executer selon leur forme & teneur, à ce que personne n'en ig-
nore: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées
de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'E-
tat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.
DONNE' en notre Ville de Lunéville le 18 Février 1707. Signé, LÉOPOLD.
Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. Registrata, PIERRE pro G.
PERRIN.

*L*Uës, & publiées, l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Procureur Gene-
ral; Ordonné qu'elles seront registrées, pour être suivies & executées selon leur forme & te-
neur, & qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Baillia-
ges, & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, suivies,
executées & registrées. Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux, de tenir la main à
l'execution d'icelles, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 21 Mars 1707. Signé,
VAULTRIN.

ORDONNANCES, STATUTS, PRIVILEGES ET REGLEMENS. Accordez par les Ducs de Lorraine aux Marchands Juges Consuls dudit Duché.

Confirmez par S. A. R. le 4 Mars 1707.

NOUS RAOUL DUC DE LORRAINE ET MARCHIS. SçAVOIR,
faisons à tous, que comme nos Merciers de Nancy, de Port & de
Rosieres & tous autres Merciers, Habitans en notre Terre & Pays, & spe-
cialement és Foires de notre Ville de Nancy, ayent fait & établi en l'hon-
neur & en la reverance & remembrance de Monsieur Saint George, & aussi
pour avancer & amender les Foires de ladite Ville de Nancy, une Confrairie
chacun entre eux ensemble, lesquels doivent chacun an représenter en
l'Eglise ledit Monsieur Saint George és Chanoines de Nancy, le tiers jour
de la Foire qu'est à Nancy au mois de May, celui que le Bâton aura pris,
à tous un Cierge de deux quarts de cire, pour offrir à ladite Eglise, sans
autre somme diviser; sauf ce que Maître Jean de Maron le Mercier demeu-
rant à Ceintrey, premier Roy de ladite Confrairie, ait promis à donner,
& a offert de sa propre & franche volonté en ladite Eglise desdits Cha-

1707. noines, un Cierge de sept livres de cire ; laquelle Confrairie nous avons loué & agréé, louons & agréons ausdits Compagnons Merciers, pour l'honneur dudit Monsieur Saint George. Et aussi pourtant que nosdites Foires de Nancy en soient mieux avancées & amendées ; **SI VOULONS** & commandons dès maintenant, que tous lesdits Merciers qui seront Confreres de ladite Confrairie, & tous autres Merciers Habitans en nosdites Foires & nos Marchez, soient obéissans à celui qui le Bâton ledit Monsieur Saint George aura prins & reçu comme Roy, selon le droit & les points qui à leur métier appartient ou doit appartenir. Et sont les droits & les points dudit métier desdits Merciers, tels comme cy-dessous sont écrits & divisez, selon ce que lesdits Merciers disent. C'est à sçavoir, que s'il advenoit qu'aucun Mercier allât contre le métier, le Maître du métier le peut condamner par lui & par ses Compagnons, que nul n'achette ni ne vende à lui ; & que ne lui fassent souldas ny compagnie ; ny ne peut être rapellé jusques au rappel dudit Maître ; & doit amender la mesfaction, selon qu'il aura mesfait. Au regard de quatre qui seront élus de Nancy & de Port, & autant en peut faire le Lieutenant au Maître, si le Maître n'étoit point au lieu : encore peut ledit Maître prendre tous faux poids & routes fausses denrées, & toutes fausses Balances, pour le justicier, au regard desdits quatre Elûs de Nancy & de Port. Et le Mercier qui meneroit autre femme que la sienne, le Maître l'en peut contraindre, & faire départir. Et si aucun Mercier y avoit qui se battissent l'un l'autre, ou fissent le lutin, le Maître les en peut corriger, & les en peut accorder. Et s'il y avoit aucun Mercier qui contrainût aucun Compagnon Mercier de chose que audit métier appartiendroit, ou pourroit appartenir, pardevant autre Justice que pardevant le Maître du métier, soient Clers, soient Laiz, pourtant que Merciers soient ; le Maître du métier, par lui & par les quatre dessusdits, peut condamner tout celui qui s'en feroit, & ne peut être rapellé jusques à tant qu'il aura decoutangé celui qu'il avoit mis en dommage & fait l'amende. Et ne peut-on faire nouvel Mercier, s'il n'a payé soixante sols de fort, la moitié à l'Eglise de Saint George, & l'autre moitié aux Compagnons Merciers ; & aussi s'il ne paye de la cire pour l'Eglise Monsieur Saint George de Nancy, si autre grace ne lui veut-on faire. Encore est à sçavoir, que si un homme qui ne seroit Mercier, prenoit à femme la fille d'un Mercier, il est quitte pour la moitié de la somme de soixante sols de fort dessusdits, pourtant qu'il voulût devenir Mercier. Et le Mercier qui prendroit une femme qui ne seroit point fille de Mercier, il est quitte pour cinq sols pour sa Tarte, monnoie susdite. Et quand Dieu fait sa volonté d'un Mercier, ainsi comme d'aller de vie à mort, ses plus prochains hoirs reviennent à son estaux & sa place, ou que ce soit. Et si plusieurs Merciers accroissent en nos Foires, on leur doit délivrer place, & doivent être tous ensemble ; le Maître des Merciers est &

doit être quitte de la vente. Et à sçavoir que de tous profits que le Roy des Merciers de notre Terre levera, & qui encherioient, soient pour Amendes, ou pour nouveaux Merciers faits, ou en autre maniere qu'elle soit, la moitié en doit venir & être au Trésorier de ladite Eglise de Saint George, & en doit par chacun an répondre, cil que le Roy feroit pour le temps; & pour l'autre moitié aux Compagnons Merciers. Et pour mieux tenir toutes les choses dessusdites, & de faire tenir bien lealement par toute notre Terre & Pays, sans aller ny faire aller encontre de rien par Nous ny par autres: NOUS voulons & commandons dès maintenant à tous nos Officiers, Baillifs, Prevôts, Mayeurs & Sergens, en quelques lieux qu'ils soient, que toutes les fois qu'ils seront requis, ou l'un d'eux, du Roy de ladite Confrairie que pour le temps sera, & des Compagnons Merciers, contraignent ou fassent contraindre celui ou ceux qui contre les choses dessus écrites, dites, & divisées, iront du tout, ou en partie, par quelque maniere qu'elles y sçauroient, que sont selon le métier. Et en témoignage de verité de toutes les choses dessusdites, & pource que fermes soient & estables, Nous avons fait sceller ces Presentes de notre Scel pendant. Que furent fait l'an de grace Notre Seigneur mil trois cent & quarante, le Mardy après Feste S. Vincent le Martyr, au mois de Janvier. De ce est-il à sçavoir,

QUE Nous Jean Duc de Lorraine & Marchis dessus nommé, considérant & regardant l'honneur, profit & avancement de Nous & de notre Duché, & specialement de l'Eglise Monsieur Saint George de Nancy, notre speciale Chapelle, & de nos bien-aimez Prevost & Chapitre de ladite Eglise, nos speciaux Chapelains, & aussi à la priere & requeste de nosdits Chapelains, & aussi de nos Marchands Merciers de notredit Duché, en suivant les bonnes Ordonnances de mondit Seigneur mon Pere, que Dieu pardonne; AVONS lescrites Lettres, & tout le contenu d'icelles confirmé, ratifié & accordé, confirmons, ratifions & accordons par la teneur de ces nos Presentes. Voulons aussi & ordonnons que lescits Merciers payent & fassent tel devoir à notredite Eglise de S. George, & à nosdits Chapelains, Prevost & Chapitre d'icelle, comme il appartient, selon le contenu des Lettres dessusdites, toutes & quantes fois que le cas y écherra. Et pour mieux tenir toutes les choses dessusdites, Nous voulons & commandons à tous nos Lieutenans, Officiers, Baillifs, Receveurs, Prevosts, Mayeurs, Doyens, Sergens, & autres Officiers de notredit Duché de Lorraine, qu'ils & chacun d'eux que requis en seront par le porteur de ces Presentes, ou copie d'icelles sous le Scel de notre Tabellionnage de Nancy, veuillent contraindre à tenir toutes les choses dessusdites, tous ceux & celles qui voudroient aller au contraire, en quelque maniere que ce fust. En signe de verité, avons-nous fait mettre notre grand Scel à ces presentes Lettres, que

furent faites l'an de grace Notre Seigneur mil trois cent soixante dix-sept, le quinzième jour du mois d'Avril. De ce est-il encore à sçavoir,

QUE Nous Charles Duc de Lorraine & Marchis dessus nommé, considerant & regardant l'honneur, profit & avancement de Nous & de notre Duché, & spécialement de l'Eglise Monsieur Saint George de Nancy, notre speciale Chapelle, & de ladite Eglise nos bien-amez Prevost & Chapitre, nos speciaux Chapelains; & aussi à la priere & requête de nosdits Chapelains, & aussi de nos Marchands Merciers de notredit Duché, en suivant les bonnes Ordonnances de nos deffusdits Prédecesseurs Ducs de Lorraine, Avons lesdites Lettres, ensemble ces Presentes, & tout le contenu d'icelles confirmé, ratifié & agréé, confirmons, ratifions & agréons par la teneur de ces Presentes Lettres. Voulons aussi & ordonnons que lesdits Merciers payent & fassent tel devoir à notredite Eglise de Saint George, & à nosdits Chapelains, Prevost & Chapitre d'icelle, comme il appartiendra, selon le contenu des Lettres deffusdites, toutes fois & quantes fois que le cas y écherra. Et pour mieux tenir toutes les choses deffusdites, Nous voulons & commandons à tous nos Lieutenans, Officiers, Baillifs, Receveurs, Prevosts, Mayeurs, Doyens, Sergens, & autres Officiers de notre Duché de Lorraine, qu'ils & chacun d'eux que requis en seront par le porteur de ces Presentes, ou copie d'icelles sous le Scel de notre Tabellionnage de Nancy, veuillent contraindre à tenir toutes les choses deffusdites, tous ceux & toutes celles qui voudront aller au contraire, en quelque maniere que ce fust. En signe de verité avons-nous fait mettre notre grand Scel pendant en ces presentes Lettres. Que furent faites l'an de grace Notre Seigneur mil trois cent quatre-vingt dix-neuf, le dixième jour du mois de May. Et sous le remploy deffdites Lettres est écrit: Par Monseigneur le Duc, *Signé*, J. POIRET, Et sont scellées en cire verte du grand Scel, où est peint un homme armé sur le portrait d'un cheval; & contre-scellées d'un petit Cachet sur cire rouge, aux Armes de Lorraine.

DECRET DE S. A.

CHARLES III.

Sur la Requête à Elle présentée par les Venerables Prevost, Chanoines & Chapitre de Saint George, le 6 Juin 1564. qui confirme les Chartres des Marchands.

AYANT fait voir & entendre en notre Conseil le contenu en la presente Requête; voulant pour les causes y mentionnées, & autres bonnes considerations, entretenir ce que par nos Prédecesseurs a été ordonné

& établi, pour le bien, profit & utilité de tous nos Sujets, & à cet effet ^{1707.} pourvoir sur ce que les Supplians exposent de remede convenable: AVONS consenti, permis & accordé, & par ce present Decret permettons, consentons & accordons, voulons & Nous plaît, que le Roy des Merciers & ses Commis, ayent dorenavant le regard & correction sur les abus & malversations qui se pourront commettre, tant par faux Poids & Balances, que Dentrées & Merceries, le tout & ensuivant l'Octroy & Permission de nosdits Prédecesseurs, contenus aux Lettres dont copie est cy-jointe. A charge toutefois qu'ils y verseront bonnement & loyalement, sans mes-user. SI DONNONS en mandement à tous nos Baillifs, Prevosts, leurs Lieutenans, Procureurs, Receveurs generaux & Particuliers, Mayeurs, Justiciers, Officiers, Vassaux, Hommes & Sujets, que deormais chacun en droit, se fasse, & souffre, & laisse ledit Roy des Merciers, seldits Commis, jouir & user pleinement & paisiblement de cette notre Permission en la maniere que dit est, sans aucuns troubles ny empêchemens; ains leur donner & prester conseil, secours, confort & aide, toutes les fois que mestier leur sera & ils le requereront; & qu'aux *Vidimus* dûement collationnez à cettes, soit ajoutée foy comme au principal. Car tel est notre vouloir. Expedié à Nancy le sixième jour de Juin 1564, les Seigneurs Baron de Hauffonville, Marechal du Barrois, de Neuflothe, de la Mothe, Maistre des Requestes, presens. Ainsi signé, CHARLES. Et pour Secretaire, M. HENRY.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont à Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que Nous desirant pourvoir aux abus qui se commettent ordinairement en nos Pays & Duché de Lorraine, par aucuns Merciers des Pays étrangers portans Boëtes & Paniers, avec diverses especes & sortes de Mercerie, venans & fréquentans en iceux pour distribuer leurs Marchandises, se mettent es maisons des particuliers, y vendent à poids & aulnes tels que bon leur semble, sans être aucunement revistez par les Chefs & Compagnons Merciers de nosdits Pays, & à ce moyen se perd les Amendes que proviendroient de tels abus; & non contents de cette pratique, traitent secretement & couvertement, changent & acheptent de toutes especes d'Or & Argent monnoyé, levant Vaisselles & Billon, pour le tout transporter hors de nosd. Pays, contre & au préjudice de nos Ordonnances sur ce faites & publiées: NOUS avons, pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes personnes étrangères faisant trafic dudit état de Mercerie, & arrivant aux Villes de notre Duché, ou en aucunes d'icelles, de ne porter vendre ladite Marchandise en boëtes ni paniers, en maisons

1707.

particulieres des lieux où ils seront arrivez, ni étaller ou vendre icelles au lieu public, sinon es jours accoustumez de tenir Foire & Marché esdits lieux; n'étoit qu'ils fussent hantez audit mestier, par le Chef & Compagnons d'icelui, pour être & se rendre sujets à la visitation, correction desdits Chefs & Compagnons, selon les Ordonnances, & établissement dudit état de Merciers fait par feus de tres-heureuse memoire nos Prédecesseurs, que Dieu absolve; & ce sur à peine de l'amende de six francs pour la premiere fois, pour la seconde de douze francs, applicable pour un tiers à Nous, pour l'autre tiers aux Chefs & Compagnons desdits Merciers; & pour l'autre tiers, à celui ou celle qui aura fait le rapport, si dont n'étoit dudit Mestier de Merciers; auquel cas ledit tiers Nous appartiendra. Desquelles amendes pour notredite part & portion, lesdits Chefs & Compagnons Merciers seront tenus rendre compte à notre Receveur de Nancy, present & à venir, pour par lui iceux deniers être couchez en recepte de ses Comptes. Quant au trafic & transport desdits deniers monnoyez, Vaisselles d'Argent, & autres especes, avons, outre notredite Ordonnance sur ce faite & publiée, & les peines y déclarées, prohibé & défendu ausdits Merciers étrangers, & à toute autre personne de nosdits Pays, de ne trafiquer ni pratiquer les uns avec les autres pour lesdites especes; à peine de commise & de confiscation desdites especes; de vingt francs d'amende, payable la moitié par ceux qui leveront lesdites especes, & l'autre moitié par ceux qui leur fourniront: lesdites amendes & confiscations applicables pour trois tiers, comme ci-dessus est dit. Permettons par cette, aux Chefs & Compagnons dudit état de Mercier, & un chacun d'eux, de pouvoir faire la recherche, & reprise d'icelle rapporter au Prévôt des lieux, pour incontinent adjuger par lui, lesdites confiscations & amendes, & en être rendu compte par notredit Receveur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à tous nos Baillifs, ou leurs Lieutenans de faire publier ces Présentes, que nul n'en prétende cause d'ignorance; & à tous Prevôts, Justiciers & Officiers, faire effectuer le contenu en icelles, & donner force & aide, si requis en sont, aux Chefs & Compagnons Jurez dudit métier, à leurs Commis, pour faire lesdites reprises, & mettre en execution les Présentes, sans leur donner, ni souffrir être donné aucun empêchement au contraire. En témoin de quoi Nous avons à icelles signées de notre main, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à notre Ville de Nancy le premier jour du mois de Fevrier, en l'an de grace Notre Seigneur 1571, avant Pâques. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Monseigneur le Duc, les Sieurs Evêque & Comte de Toul, Chef du Conseil; Comte de Salm, Marêchal de Lorraine, de Château-neuf, Baillif de Nancy, de Daumartin, Baillif dudit Comté, de la Mothe, Maître des Requêtes, & de la Mothe le jeune, presens. *Signé*, DEBIMON, avec paraphe.

A M O N S E I G N E U R.

VOS tres-humbles Orateurs les Prevost & Chapitre de votre Eglise Saint George de ce lieu de Nancy, Vous font tres-humblement exposer, comme feu d'heureuse memoire Monseigneur le Duc Raoul (à qui Dieu fasse paix) Erecteur, Fondateur & Dotateur de votredite Eglise Saint George en l'an 1339 entre dotations & bienfaits à ladite Eglise, l'an suivant 1340 auroit donné puissance & autorité à vofdits Orateurs, de créer & établir un Roy des Merciers, par la presentation & advis des Compagnons dudit métier, pour avoir le regard & être Super-Intendant sur tout l'état de Mercerie, que se distribuë dans vos Pays; pour ordonner, avec l'avis de quatre dudit métier, à sçavoir deux de ce lieu de Nancy, & deux de Port, avec Lieutenans & Sergens élus & presentez par lesdits Compagnons aufdits Remontrans, & par iceux reçus, font solemnel serment sur les Saints Evangiles, de bien & fidellement vacquer & exercer un chacun d'eux à la charge de tout ce qui dépend dudit état de Mercerie, sans exception de personne, soit étranger, ou passant audit Pays, pour la conservation du bien ou repos de la Republique, & de rendre par un chacun an, ou bien à la volonté desdits Exposans, bon & loyal compte de tous Hans, Amendes, Confiscations, & de tous autres profits & émolumens que peuvent advenir & écheoir à cause dudit état, & de tout ce qui en dépend. De quoi lesdits Remontrans, en vertu de leurs Titres & Chartres par Vous vuës, **MONSEIGNEUR**, ratifiées & confirmées l'an 1564. sixième Juin, sont en bonne & haute possession qu'il n'est memoire du contraire, de recevoir de tous profits, que le Roy desdits Merciers de votre Terre, & qui enchoiroient, soit pour Amendes, ou pour novels Merciers faits, ou en autre maniere, quelle qu'elle soit, la moitié en doit venir & être à ladite Eglise de S. George, & en doit chacun an répondre cilz qui le Roy seroit pour le temps; & l'autre moitié aux Compagnons Merciers: neanmoins ces jours passez, lesdits Roy & Compagnons, à l'insçu desdits Remontrans, ayant mis leur serment en oubli, tâchant frustrer vofdits Orateurs de leurs droits, & voulant distraire de l'état de Mercerie les Porteurs de Boëtes & Paniers, & autres Merciers qui font distribution par vos Pays, vendans leurs denrées de Mercerie à leur volonté & en cachette, par Etrangers, & non résidans en vos Pays, implorans sur ce lesdits Merciers votre ayde, est ce afin d'y pourvoir par amendes pecuniaires, & la limiter; ce qui ne s'est fait du passé; & s'il n'y a que telle amende aux mes-usans de l'état de Mercerie, ce seroit bien peu: car au lieu de les corriger, seroit donner permission de mal faire: mais selon le merite desdits Merciers, lesdites Amendes doivent être taxées; laquelle Amende par votre grace limitée, en sont totalement

1707. frustrez lesdits Remontrans pour l'avenir, contre leurs droits anciens & possession, privileges, titres & interêts; qu'est l'occasion que vosdits Remontrans supplient tres-humblement votre benigne grace, comme leur Fondateur, & bon Prince Catholique, les vouloit maintenir & conserver en leurs droits anciens touchant la préeminance de l'état de Mercerie qui se distribuë en vos Pays, & les laisser jouir des profits & émolumens qui peuvent advenir à cause dudit Etat, comme du passé, suivant leurs Titres & Chartres, par votre grace confirmées & ratifiées l'an 1564. Et ils prieront leur Créateur pour votre bonne prospérité & santé.

VU en Conseil la presente Requête, & entendu ce que les Supplians exposent; les voulant maintenir & conserver en ce que par Feus nos Prédecesseurs leur a été concedé & donné, Nous entendons & voulons, à cet effet le commandons à tous nos Présidens, Gens des Comptes, Officiers & Justiciers de notre Duché de Lorraine, que nonobstant notre Edit & Ordonnance n'agueres faite & publiée sur la Reformation & Règlement du fait de Mercerie, la moitié des Amendes imposées par lesdites Ordonnances, soient, demeurent & appartiennent aux Supplians, comme d'ancienneté; & pour l'égard desdites Reformations & Règlement, le tout soit gardé & observé au contenu de nos Mandemens sur ce expediez & publiez. Fait à Nancy le 12 Juillet. 1572, les Sieurs Evêque Comte de Toul, Chef du Conseil, Comte de Salm Maréchal de Lorraine, de la Mothe Maître des Requêtes Ordinaire, & de la Mothe, presens. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, HENRY, avec paraphe.

O R D O N N A N C E

DE MONSEIGNEUR LE DUC DE CALABRE, LORRAINE, Bar, Gueldres, &c. Sur l'établissement de deux Foires franches en son Bourg de Saint Nicolas de Port en Lorraine, commençantes, la premiere au vingtième de Juin, & l'autre en pareil jour en Décembre 1597.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont à Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui verront ces Presentes, SALUT. Entre tous les soins qui doivent accompagner les Princes Souverains, Nous avons toujours jugé que celui qui tend à l'avancement du bien & de l'utilité de leurs Sujets, & d'un chacun, doit tenir le premier rang, & leur être de plus particuliere & singuliere recommandation. C'est pourquoi dès incontinent qu'il a plû à Dieu Nous donner quelque relâche des violens efforts

efforts & incommoditez des Guerres passées, qui pendant leurs feux Nous ont fait par quelque temps délaisser ce qu'auparavant Nous étoit d'exercice plus familier; Nous avons considéré que notre Bourg de Saint Nicolas du Port, étant de son assiette propre pour les trafics & commerces de marchandises, tels que déjà on les y a vû être du passé, & comme un centre & milieu à main entre les Pays de la France, Allemagne, Pays-bas, & plusieurs autres Provinces, pour d'icelles y faire commodément & facilement arriver les marchandises, afin d'y faire renaître le train & la fréquence du commerce, qu'on y a vu par ci-devant être beau & fréquent;

SCAVOIR FAISONS que pour le bien, profit & utilité publique, tant de nos Pays que d'autres; commoditez, non seulement de nos Hommes & Sujets, mais d'un chacun: Nous avons, de l'avis & délibération des Gens de notre Conseil, érigé, établi & ordonné, érigeons, établissons & ordonnons dès à présent & pour toujours, à perpétuité, pour nos hoirs & Successeurs Ducs de Lorraine, deux Foires generales & publiques en notredit Bourg de S. Nicolas, qui dureront chacune quinze jours, & commencera la première au vingtième jour du mois de Juin prochain, & l'autre au vingtième jour du mois de Décembre suivant; le tout sous les conditions, clauses, modifications, privileges, libertez, franchises, & immunitiez que ci-aprés.

I.

Qu'il sera permis, & dès maintenant permettons à tous Marchands, qui voudront frequenter lesdites Foires, venir, aller, séjourner & retourner, eux & leurs Facteurs, Commis & Negociateurs, par les Pays de notre obéissance, & demeurer en notredit Bourg de S. Nicolas, tant durant lesdites Foires, qu'auparavant & depuis, sans que pour les Marchandises & denrées qu'ils y auront amené, vendu & distribué, & le temps d'icelles durant, ils puissent être chargez, imposez, poursuivis ni recherchez d'aucunes Tailles, Impôts, Subsidés, Maltôtes, ou autres impositions, quelles elles soient, ordinaires ou extraordinaires, & sans aucune difference ni exception de Nation, pourvu seulement qu'ils s'abstiennent de causer, faire, ni donner scandale à aucuns.

II. Que non seulement pour lesdites Marchandises seront lesdites Foires franches & libres, mais voulons d'abondant, permettons & Nous plaît, que tous ceux qui les frequenteront, soient aussi francs, libres, & exempts de toutes recherches pour debtes, ou autres semblables obligations contre eux prétendus, & n'en puissent être inquietez ni poursuivis par l'espace de quinze jours entiers, le commencement & fin desquels seront signifiez à chacun temps de Foire, par le son de la grosse Cloche dudit S. Nicolas.

III. Que toutes Marchandises, de quelles sortes elles soient, venantes de Pays étrangers, ou de nos Terres, Seigneuries, & Pays de notre obéis-

1707.

sance, & en quels lieux elles soient faites, fabriquées, forgées & façonnées, pourront être conduites & menées en notredit Bourg de S. Nicolas, aux fins susdites d'y être commercées esdites Foires, & en sortir celles qui n'y auront été distribuées, tant durant l'ouverture & temps desdites Foires, que hors d'icelles, sans détourbier ni empêchement aucun, ains franchement & librement, & sans que les Maîtres ou Voituriers d'icelles soient tenus, obligez ni contraints à en payer aucune dace ni Gabelle, sinon l'ancien Droit du haut passage, & du Magasin, ci-après déclaré.

IV. Si toutefois hors le temps desdites Foires, aucun vend ou échange Marchandises, sera tenu ausdits Impôts & Gabelle telles qu'elles pourront être imposées en nosdits Pays, tout de même que pour toutes Marchandises qui se délivreront hors lesdites Foires, encore que les ventes ou marches en aient été faits pendant icelles; sauf toutefois à l'égard des Laines étrangères, pour la conduite & délivrance desquelles en la Foire dudit vingtième Juin, Nous avons pour bonnes considérations octroyé trois semaines de franchises & exemptions, à commencer dudit jour.

V. Que pour décharger lesdites Marchandises, sera exprés érigé un Magasin public audit Bourg, auquel toutes Marchandises amenées de dehors devront être déchargées, par le Concierge qu'à cette fin y fera par Nous exprés député & établi, qui sera tenu en faire bonne & loyale garde, & tenir Registre fidele d'icelles; auquel seront inscrits les noms & surnoms des Maîtres ou Voituriers qui les auront conduites & amenées; la qualité d'icelles, & quantité des Balles ou Tonneaux; le jour qu'elles seront arrivées, & subsecutivement délivrées à ceux auxquels elles appartiendront, avec leurs marques; ou à autres qui auront charge de les recevoir: en lui payant néanmoins, tant pour le louage du Magasin, que pour ses peines dudit enregistrement, trois gros de notre monnoye pour chacun fardeau ou Balle pesant trois cent livres, & au dessous; & six gros pour chacun pesant au dessus.

VI. Que les Marchandises qui resteront sans être vendues esdites Foires, demeureront, s'il semble bon aux Marchands, dedans ledit Magasin jusqu'à la Foire suivante, ou autrement qu'il leur viendra mieux à commodité, sans pour ce payer loüage que pour une fois seulement.

VII. Y aura audit Magasin public un Poids, auquel se devront peser toutes les Marchandises qui viendront de dehors, & qui se chargeront pour être envoyées ailleurs; pour le droit duquel Poids sera payé pour chacun cent pesant, quatre deniers; pour le demi & le quart à l'équipolent.

VIII. Qu'il y aura un Mesureur de Toiles, Draps de laine, & toutes autres choses qui se vendront à l'aulnage, qui sera tenu aulner les Marchandises qui se vendront; si ce n'est que les Marchands acheteurs se contentent de l'aulnage qui se trouvera marqué sur les pièces, & que de gré à gré ils s'accordent avec leurs vendeurs; & pour les peines dudit Mesureur, il aura quatre

gros de chacun cent d'aunes de drap de Soye, trois gros pour cent aunes de drap de laine, & deux gros pour cent aunes de toile, soit ledit aulnage de nos Pays ou d'ailleurs, selon que les vendeurs ou acheteurs s'en pourront accorder. 1707.

IX. Et comme en toutes choses la Justice est un ferme lien des Commerces & de la société d'entre les hommes, ainsi sera-t-il d'an en an par Nous établi un Conseil audit Bourg, composé de quatre bons & notables Marchands d'icelui, l'un desquels présidera, & en son absence le plus ancien; & tous seront tenus pendant le temps desdites Foires, tenir par chacun jour l'Audience deux fois, & si besoin est, pour l'importance du fait & de la matière, appeler quant & eux quelques autres desdits Bourgeois plus apparens pour Conseillers.

X. Que pardevant lesdits du Conseil se plaideront toutes matières qui se trouveront provenir du fait desdites Marchandises, charges ou dettes de Marchand à Marchand, & pourront en juger diffinitivement, & sans appel, si ce dont sera difficulté, n'excede la somme ou la valeur de deux cens écus d'or sol: mais si la chose est de prix, somme ou valeur excédante lesdits 200 écus, il y aura appel, qui ressortira & se relevera en notre Conseil, où il sera reçu & admis; à cette charge toutefois, que l'Appellant sera tenu de nantir & garnir la main de Justice du prix de la chose, ou de la somme en laquelle il sera condamné, en donnant par l'Intimé bonne & suffisante caution de rendre la somme ou le principal consigné, s'il est trouvé que faire se doit.

XI. Que toutes Sentences, Condamnations & Jugemens donnez par lesdits Consuls ainsi établis, seront executoriales par nos Officiers & Sergens, en toutes les Terres & Contrées de notre obéissance, sans difficulté ou contredit.

XII. Que toutes cédulés & dettes faites en temps desdites Foires pour fait de Marchandises, change, ou argent en dépôt, étant reconnus des debtors pardevant lesdits Consuls, porteront execution parée le terme échu, & pourront être exécutées par corps contre lesdits debtors, en tous lieux & endroits de nos Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, esquels les créanciers rencontreront & trouveront leurs debtors, sans qu'ésdits lieux il soit besoin ausdits Créanciers d'autre reconnoissance de la condamnation, que celle qu'aura été faite en Jugement pardevant lesdits Consuls; & seront toutes Sentences, Jugemens, & condamnations provenantes desdits Consuls, exécutées par nos Officiers & Sergens, en toutes lesdites Terres & Contrées de notre obéissance, sauf pendant le temps de la franchise ci-devant déclarée.

XIII. Mais pour éviter la malice d'aucuns, qui pourroient emprunter une Foire sur l'autre; & au temps des payemens de la Marchandise empruntée ou achetée à credit, demeurer la plupart de la Foire; puis pour tromper leur créancier, en partir durant encore le temps de la franchise; A V O N S O R-

donné & ordonnons, que les défraudeurs, trompeurs & abuseurs, qui seront trouvez avoir par deux fois consecutives absenté lefdites Foires, ou autrement malicieusement fraudé leurs créanciers, comme indignes de ladite franchise, pourront être emprisonnez au temps desdites Foires, & durant icelles, nonobstant lefdits Privileges que Nous entendons octroyer aux bons & loyaux Marchands, non à tels trompeurs & affronteurs.

XIV. S'il avient que quelqu'un ayant quelque prétention contre un autre, soit pour dette pure & simple, negociation de Marchandises, ou autrement, & pour tirer raison de celui contre qui il aura cette prétention, l'ayant fait mettre en arrêt par le Sergent desdits Consuls, ledit arrêté ce nonobstant s'absente, & fausse ledit arrêt, sans au préalable s'être accordé avec son créancier; s'il en est plainte ausd. Consuls, pourront décerner adjournement contre ledit absent, de se représenter à la prochaine Foire suivante; si doncques dedans ce temps il ne s'accorde avec sondit créancier, & s'il défaut de se représenter, pourra ledit créancier faire saisir tant la personne dudit débiteur que sa marchandise, là part qu'en nosd. Terres & Pays le pourra rencontrer, faisant paroître à nos Officiers des lieux Commissions ou Actes desdits Consuls; & sera ledit débiteur detenu en sa personne, jusqu'à pleine & entiere satisfaction, n'est doncques que de quelque infortune considerable, ou autre cause legitime, lui soit venu tel desastre, qu'il n'ait pû contenter son Créancier; ce que devra être rapporté, & déduit pardevant lefdits Consuls, soit hors desdites Foires, ou pendant icelles, sauf à appeller de leur Jugement, comme dit a été ci-dessus.

XV. Et avenant que lefdites Causes ne soient trouvées pertinentes, legitimes, ou considerables, sera ledit débiteur condamné aux dépens & interêts dudit Créancier, & à une amende telle que sera par lefdits Consuls taxée & liquidée, applicable à l'Hôpital de notredit Bourg de Saint Nicolas.

XVI. Que si ledit débiteur fuyart n'est de nos Sujets, sera récrit par lefdits Consuls aux Seigneurs des lieux de sa résidence, & leur requis de le faire représenter, ou faire à son Créancier administrer bonne & briève Justice.

XVII. Sera loisible à un chacun, pendant lefdites Foires, non autrement, negocier en matiere de change, par toute Place & Change de France, Allemagne, Espagne, Italie, Portugal, Flandre, & ailleurs, sans qu'ils puissent être recherchez desdits changes, pourvu que cela se fasse de gré à gré; & si pourront entre eux compter en la maniere usitée à Lion, Anvers, Espagne, & en plusieurs Villes d'Italie, accordez aussi le prix à part pour chacun, où y aura commerce & trafic de Changes.

XVIII. Pourront de plus donner & prendre argent en dépôt pour une Foire tant seulement, au prix qu'ils accorderont communément ensemble, suivant la coutume des lieux.

XIX. Et pour obvier à beaucoup d'abus, qu'à trait de temps s'y pour-

roient commettre, ORDONNONS, qu'il y aura deux Coratiers Jurez, qui feront Registres des Marchandises, desquelles ils moyenneront le vendage, & des changes que l'on fera par leurs mains, & auront pour leurs droits & vacations, un pour mil, tant du vendeur que de l'acheteur, sans que la parole donnée, il puisse être loisible résilier du marché fait par lesdits Coratiers, si ce n'est de gré à gré des Parties.

XX. Permettons dès maintenant comme pour lors, à tous Marchands frequentans lesdites Foires, de pouvoir pendant icelles faire entrer en notre dit Bourg, Terres & Pays de notre dite obéissance, où ils auront à négotier ou trafiquer, & en sortir, toutes sommes de deniers qui leur viendra mieux à commodité, pourveu que ce soit de monnoye non défenduë, sans qu'il puissent en être chargez, ny pour ce en payer aucune dette.

XXI. Les Marchands étrangers frequentans lesdites Foires, avenant leur décès en nosdits Pays, ne seront sujets à aucun droit d'Aubaine, & pourront librement disposer de leurs biens; & si après leur décès ne se presentoit aucun heritier reconnu, les biens qu'il aura délaissés, seront gardez & conservez sous la main de Justice, pour être rendus à l'Heritier, si aucuns s'en trouve & presente dedans l'an, & sans qu'en ce cas nos Procureurs d'Office de nos Vassaux, puissent dedans ledit temps prendre ni avoir aucune chose.

XXII. Et afin que lesdits Marchands, tant pour leurs personnes que Marchandises, puissent avec plus de seureté venir & retourner, passer & repasser; Nous donnerons ordre de faire tenir les chemins libres & assurez, es Terres de notre obéissance.

XXIII. Que s'il avient qu'aucun, durant lesdites Foires, precedemment, ou depuis, veuille avoir à part quelque conduite ou escorte particuliere, soit de gens à pied ou à cheval, à l'entrée ou sortie de nosdits Pays, elle lui sera donnée en assurance, en payant néanmoins ce que sera raisonnable, pour ceux qui seront employez à ladite conduite.

SI DONNONS en Mandement à tous nos Maréchaux, Senéchaux, Baillifs, Capitaines, Présidens, Gens de nos Comptes, Procureurs Generaux, Prévôts, Mayeurs, Justiciers, Officiers, leurs Lieutenans, Hommes & Sujets, & tous autres qu'il appartiendra, presens & à venir, que cette notre Ordonnance & Edit ils fassent observer & entretenir de point en point, selon leur forme & teneur, en fassent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement tous & chacuns les Marchands, tant de notre dit Bourg de Saint Nicolas, qu'autres, de quelle part & Nation ils soient; ensemble leurs Commis, Facteurs, Entremetteurs & Voituriers, sans leur faire ni permettre être fait, mis ou donné aucun ennui, trouble, détournier, ou empêchement au contraire. Et afin qu'aucun n'en prétende ignorance, avons ordonné & ordonnons à tous nosdits Baillifs, Capitaines, Prévôts & leurs Lieutenans, de faire pu-

1707. blier nos Presentes par tous les lieux & endroits de leurs Bailliages, Châtel-
lenies & Prévôtez où l'on a accoumé faire telles publications, & les faire en-
registrer és Registres ordinaires de leurs Jurisdicitions, pour y avoir recours
quand besoin fera. CAR ainsi Nous plaît. En témoin de quoi Nous avons à
cesdites Presentes signées de notre main, fait mettre & appendre notre
grand Scel, en notre Ville de Nancy, le vingt-quatrième jour de Mars 1597.
Par Son Altesse. *Et plus bas,* Les Sieurs Comte de Salm, Maréchal de Lor-
raine, Gouverneur de Nancy; de Bourbonne, Grand Chambellan, Chef
des Finances; de Villez, Bailly de Nancy; de Mondreville, de Neufflotte
Bailly d'Apremont, Mainbourg Maître aux Requêtes Ordinaire; le Clerc
Sieur de Vivier en France, Bardin aussi Maître aux Requêtes, & Boucher,
presens.

*Copie collationnée à un imprimé, apparu & recru, & à icelui rendu conforme par le Ta-
bellion Royal General au Duché de Lorraine, & lieux réunis, soussigné, D. MORIN.*



ORDONNANCE DE SON ALTESSE.

Du 3 Janvier 1604.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Guel-
dres, Marchis, Marquis du Pont à Mousson, Comte de Provence, Vau-
démont, Blamont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
ront, SALUT. Nous ayant été remontré de la part de plusieurs Marchands
Allemands, & autres des Pays voisins, trafiquans & frequentans les Foires par
Nous établies depuis quelques temps en notre Bourg de Saint Nicolas du Port,
que les commencemens desdites Foires se sont augmentées autant qu'il leur
a été possible d'y faire tenir toutes sortes de Marchandises, pour fournir tant
nos Sujets que ceux de nos Voisins qui en auroient quelque necessité, ven-
dans & distribuans le plus souvent la plus grande partie de leurs Marchandises
à credit à plusieurs de nos Sujets, sur la confidence qu'ils ont que leurs deb-
teurs ne se feront contraindre au payement des sommes par eux duës, suivant
les submissions par eux faites pardevant les Juges Consuls par Nous établis au-
dit lieu; desquels étans contrains d'obtenir Jugement de condamnation,
Commission pour proceder par execution contre lesdits debtors à faute de
payemens, il avient ordinairement que la plupart des Officiers de notre
Pays retiennent lesdites Sentences & Commission, empêchant l'execution
d'icelles, si donc ils ne prennent d'eux permissions de ce faire, ce qui apporte
une grande perte, & retardement, non seulement ausdits Marchands, mais
aussi des frais excessifs ausdits debtors; Nous suppliant pour ces causes, & en

faveur du Commerce, d'y vouloir apporter le remede convenable, & faute duquel ils seroient contrains de quitter la hantise & frequentation desdites Foires. SÇAVOIR FAISONS qu'ayant mis cette matiere en la delibération des gens de notre Conseil, & étant juste & raisonnable d'y établir un ordre certain en faveur du Commerce, & des Supplians; Avons dit, statué, ordonné, disons, statuons & ordonnons, que tant pour le passé que pour l'avenir, tous nos Sujets Marchands, & trafiquans esdites Foires franches, & résidants en nos Pays, Terres & Seigneuries, achetans & se submettans pour les payemens à la Jurisdiction desdits Juges Consuls établis au Bourg de Saint Nicolas, & les termes à eux préfigez étant expirez pour le payement & solution de leurs dettes, seront contrains à y satisfaire, par les Sergens desdits Juges Consuls, en vertu des Jugemens & Commissions émanez d'eux, sans que pour ce faire lesdits Sergens soient tenus de prendre des Juges Officiers des lieux, residences desdits debtors, aucun Placer, *Visa ni Pareatis*; ce que Nous défendons très-expressement à nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, ni d'empêcher lesdits Sergens en l'exécution des Sentences & Commissions desdits Juges Consuls, à peine de répondre à leurs purs & privez noms, des dommages & interêts envers les Parties; & au cas que bonnes oppositions se formeroient par lesdits debtors contre lesdites exécutions, Nous voulons & entendons que la connoissance en soit attribuée, comme de fait l'attribuons, ausdits Juges Consuls, ausquels mandons & ordonnons d'en connoître & juger le plus sommairement que faire se pourra, & comme ils verront la matiere disposée; de quoi faire leur avons entant que besoin seroit, donné tous pouvoirs, commissions, & mandement special. Voulons en ce faisant, à eux être obéi, & diligemment entendu par-tout qu'il appartiendra; comme aussi à leursdits Sergens executeurs, sans leur donner aucuns troubles ni empêchement en leurs exploits, ains toutes aides, faveur & suffisance. SI DONNONS en Mandement à tous nos Baillifs, Seneschaux, Prevôts, Procureurs Generaux, & Juges Mayeurs, leurs Lieutenans, Substituts qu'il appartiendra, que cette notre Ordonnance duément publiée par tous les lieux & endroits accoutumez à faire cris publics, ils la fassent observer diligemment, & de point en point, selon sa forme & teneur. Voulons qu'aux *Vidimus* d'icelle, duément collationnez, foi soit ajoûtee comme à l'Original. CAR telle est notre intention & volonté. En témoignage de laquelle Nous avons signé ces Presentes de notre main, & à icelles fait mettre & apposer en placard notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Nancy, le 3 du mois de Janvier 1604. *Ainsi signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Altesse, le Sieur de Gournay, Chef du Conseil, Bailli de Nancy; de Mailhanne, Maréchal de Barrois; de Haraucourt de Craigne, Gouverneur de Nancy; du Châtellet, de Ville-Paroy, Mainbourg, Maître des Registres Ordinaire; Remy, Procureur General de Lorraine; Bardin, aussi Maître des Registres Ord-

1707. naire; de Marinville, Loucher, Philbert, & du Jac, aussi Maître des Registres, presents. Et pour Secretaire, *Signé*, DE LA RUELLÉ.

Pour Coppie extraite & collationnée à son Original, par le Tabellion au Duché de Lorraine soussigné, & ce conformement. Signé, P. AUSTIEN. Avec Paraphe.

*LES ORDONNANCES GENERALES DE SON ALTESSE,
sur l'établissement & conditions des Foires franches de son Bourg de Saint
Nicolas du Port de Lorraine, le 23 Juillet 1612.*

HENRY par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Marquis du Pont à Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous ayant été remontré par nos amez & feaux les Juges Consuls de Saint Nicolas du Port, & de plusieurs Marchands des Pays voisins, trafiquans & frequentans les Foires établies en notre Bourg dudit Saint Nicolas du Port, que par Ordonnance de feu notre honoré Seigneur & Pere que Dieu absolve, du 24 Mars 1597. sur l'établissement desdites Foires, & par la Déclaration & interpretation de feuë Sadite Altesse, du 26 de Juin 1601, au 5 & 10 Article de sadite Ordonnance, il est dit que toutes cedules faites en temps desdites Foires, ou hors icelles, pour fait de Marchandises, change, ou argent en dépôt, étant reconnues des debtors pardevant lesdits Consuls, porteront execution parée, le terme échû; & seront icelles, comme aussi toutes Sentences, Jugemens & Condamnations provenans d'iceux, exécutées par nos Officiers & Sergents, en tous les lieux & endroits de nos Pays, Terres, & Seigneuries de notre obeissance, sans qu'il soit besoin aux Creanciers d'autre reconnoissance de la condamnation, que celle qui aura été passée en Jugement pardevant lesdits Consuls; & que néanmoins depuis quelque temps, en plusieurs endroits de nos Pays, les Officiers d'iceux different de recevoir les soumissions & condamnations passées pardevant lesdits Consuls, & les admettre à colloquer aux executions d'immeubles, de même que les obligations authentiques des Sceaux de nos Cours; qui apporte une grande perte & retardement aux Marchands, qui se contentent faire passer cedules & soumissions à leurs debtors, sans en rechercher autre plus grande assurance: De ce est-il qu'ils nous supplient, que pour cette cause, & en faveur du Commerce, Nous voulions ordonner que toutes soumissions & condamnations qui auront été passées pardevant lesdits Consuls, soient receuës & colloquées aux prix des encheres d'immeubles, suivant leur datte de priorité, ou posteriorité, ainsi que lesdites obligations. Sçavoir faisons qu'ayant eu égard à la juste & raisonnable Requête desdits Supplians, & en faveur du Commerce, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que toutes cedules faites & passées pour fait de Marchandises, changes, ou argent en dépôt, en temps des Foires & hors d'icelles,

les, reconnus des decteurs pardevant lefdits Consuls, de même que toutes 1707.
 soumissions ou condamnations passées pardevant eux, tant pour le passé que
 pour l'avenir, porteront hypoteques; & en cas de concurrence aux fins de
 collocation avec obligations passées en forme authentique des Sceaux de nos
 Cours, qu'elles seront colloquées selon la datte de ladite reconnoissance, sou-
 missions & condamnations. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous nos
 Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Procureurs Generaux, Juges, Mayeurs, leurs
 Lieutenans & Substituts qu'il appartiendra, que cette notre Ordonnance
 duëment publiée par tous les lieux & endroits accoutumez à faire cris publics,
 ils la fassent observer diligemment, & de point en point, selon sa forme &
 teneur. Voulons qu'aux *Vidimus* d'icelles duëment collationnez, foi soit ajou-
 tée comme à l'Original: CAR ainsi Nous plaît. En témoin de quoi Nous
 avons à cette, signée de notre main, fait mettre & apposer en placart le Scel
 secret de nos Armes. DONNE' en notre Ville de Nancy, le 23 Juillet 1612.
Ainsi signé, HENRY. *Et plus bas*, Par Son Altesse, les Sieurs de Mailhan-
 ne, Maréchal de Lorraine; de Lenoncourt, Baillif de Saint Mihiel; de Beau-
 vau, Baillif de Bassigny; Bardin & Malvoisin Maîtres des Requêtes, presens.
 Et pour Secretaire, C. DE GIRMONT.

*Pour Coppie extraite, & duëment collationnée à son Original par le Tabellion au Du-
 ché de Lorraine soussigné, & ce conformement. Signé, AUSTIEN. Avec Paraphe.*

*S'ensuit la teneur d'un noble Decret de Son Altesse, apposé au pied d'une Requête
 présentée à ses graces par les Juges Consuls établis à Saint Nicolas du Port,
 joints à eux plusieurs Marchands étrangers, trafiquans & frequentans aux
 Foires franches dudit Saint Nicolas.*

VEU en notre Conseil la Requête ci-dessus & d'autre part écrite, Nous
 de notre autorité Souveraine; Avons dit, & ordonné, disons, ordon-
 nons & Nous plaît, que nos chers & nos bien-aimez Juges Consuls de Saint
 Nicolas, pourront exercer leur Jurisdiction par tout notre Marquisat de No-
 meny, jusqu'à la somme de quinze cent francs, & au dessous; de ce faire leur
 donnons pouvoir, puissance, autorité, & mandement special. Voulons, en-
 tendons, & Nous plaît leur être en ce faisant obéi, & diligemment entendu
 par tous qu'il appartiendra. CAR ainsi Nous plaît. Expedié à Nancy, ce der-
 nier jour du mois de Decembre 1615. Les Sieurs Comtes de Tornielle, Grand
 Maître de l'Hôtel, & Sur-Intendant des Finances; Bardin Maître des Requêtes
 Ordinaire; de Marinville Président, de Barrois Pailligny, aussi Maître
 des Requêtes Ordinaire, Voillot & de Geamont Secretaires d'Etat, presens.
Ainsi signé, HENRY. *Et plus bas*, Pour Secretaire, F. GERARD; avec paraphe.



Autre Decret de Sa dite Altesse, apposé au pied d'une Requête présentée à ses graces par lesdits Juges Consuls.

VEU en Conseil la presente Requête, ensemble l'Ordonnance portant les Reglemens de la Jurisdiction accordée aux Supplians, & particulièrement en l'article X. réglant les appellables de leurs Jugemens; Nous avons déclaré & declaron, que Nous voulons & entendons qu'il ne puisse être formé plainte desdits Jugemens, non plus qu'Appel, en cas lesquels n'excederont deux cens Ecus d'Or, demeurant les plaintes és autres cas qu'elles pourront échoir; pour le nantissement & saisie des mains de Justice, réglées de même que les appellations; **CAR** ainsi Nous plaît. Expedié à Nancy le deuxieme jour du mois de Juillet 1616. Les Sieurs du Châtellet, Maréchal de Barrois, de Stainville Doyen de la Primatiale; de Mailhanne, Gouverneur de Marsal; de Lifferas, Senéchal de Lorraine, de Mefry Capitaine de Longwy, de Malvoisin & Pailligny, Maîtres des Requêtes ordinaires; Pistor le Pays, Remy Procureur General de Lorraine; Rebourcel, Benoît Royer, aussi Maîtres desdites Requêtes; Philbert, & autres, presens. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, Pour Secretaire, LA FORGE, avec paraphe.

Pour Coppie extraite, & Duëment collationnée à son Original, par le Tabellion au Duché de Lorraine soussigné, & se conformant. Signé, P. AUSTIEN, *Avec Paraphe.*

HENRY, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mousson, Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. De la part de nos amez & feaux Pierre Croiffard Marchand, demeurant à Nancy, à present Roy des Merciers & Compagnons Marchands de notre Duché de Lorraine, joints à eux les vénérables Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de saint George de ce lieu, Nous a été remontré qu'en notredit Duché plusieurs abus s'y commettent par une infinité de personnes, qui sans avoir le serment en l'Etat de Mercier, & être hantez, se mêlent de vendre, non seulement denrées à faux poids & balances, mais aussi sophistiquées & falsifiées, à l'interêt du public, comme depuis peu a fait Artus Tribiot, Apoticaire demeurant à Darnay, lequel auroit fait refus absolu à leurs Commis de leur montrer ses poids & balances, en ayant par eux été interpellé, en faisant refus d'être hanté, nonobstant qu'il vende plusieurs sortes de Marchandises, comme font plusieurs vendeurs de Tapifferie, & autres Merceries: Nous requerans pour ces causes, & afin de retrancher tels mesus, & contenir un chacun desdits Merciers &

Trafiqans en leur devoir, qu'ils Nous plût ordonner à tous Juges & Officiers de notredit Duché de Lorraine, & Terres de notre obéissance qu'il appartiendra, que Parties feront appeller pardevant eux, appellées pour tel sujet, tant de la part des Supplians que de leurs Commis, ils en prennent & retiennent la connoissance, & fassent proceder les Parties pardevant eux sommairement, & sans involution de Procez : en outre que ledit Artus eût à représenter par serment, à eux, ou à leursdits Commis, tous les poids & balances qu'il avoit lors de l'interpellation à lui faite de les exhiber, avec défenses à toutes personnes qui font trafic de Mercerie à poids & balances, d'en vendre tant en notredit Duché, que Terres de notre obéissance, qu'ils ne fussent hantez, à peine de l'amende indite par l'Ordonnance de feuë Son Altesse notre tres honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) & entant que besoin seroit, confirmer, agréer & corroborer les Chartres, Privileges & Octrois qu'ils ont, tant de feuë Son Altesse, que de feus nos Prédecesseurs Ducs ; à la supplication inclinant favorablement, pour être juste & raisonnable, & regardant le bien du public ; S Ç A V O I R F A I S O N S, que Nous ayant vû le Rapport de nos tres-chers & feaux les President & Gens des Comptes de Lorraine sur la Requête desdits Supplians, & les Chartres & Privileges à eux accordez par nosdits Prédecesseurs Ducs, & afin que la Justice soit plus promptement administrée, avons pour ces causes, ordonné, & par ces Presentes ordonnons à tous Juges & Officiers de notredit Duché de Lorraine, & Terres de notre obeissance qu'il échéra, que Parties qui feront appeller, appellées pardevant eux pour tel sujet, tant de la part dudit Pierre Croissard, à present Roy, de ses successeurs en charge, que de leurs Commis, ils en prennent la connoissance, & fassent proceder les Parties pardevant eux, le plus sommairement que faire se pourra, & sans aucune involution de Procés ; & pour l'égard d'Artus Tribiot, permettons audit Roy, & Compagnons Merciers, l'execution tant sur icelui, que sur tous autres qu'il appartiendra ; outre ce, très-expressément défenses à toutes personnes qui font trafic de Marchandises, Tapisseries, & Meubles, d'en vendre en notredit Duché & Terres de notre obeissance, qu'ils ne soient hantez. Et pour l'égard de ceux qui vendent à poids & balances, leur reservons aussi la connoissance, pour les punir selon les peines indites par l'Ordonnance de feuë Sadite Altesse ; à laquelle n'entendons & ne voulons par cettes, en rien déroger, au contraire, afin qu'elle soit de tant plus autorisée, la confirmons en tous ses points, comme semblablement toutes les autres Chartres faites & passées par nosdits Prédecesseurs Ducs, en faveur desdits Supplians. A C E S F I N S, mandons à tous nos Baillifs, ou leurs Lieutenans, & à tous nos Prévôts, Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, faire effectuer le contenu en icelles, & donner force & ayde de toutes & quantes fois que requis en seront par les Chefs & Compagnons Jurez desdits Merciers, & à leur Commis, pour faire les reprises, & mettre à execution

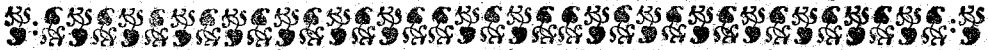
1707. lefdites Presentes, fans leur donner, ni souffrir être donné aucun empêche-
ment au contraire. CAR telle est notre volonté, nonobstant qu'icelles soient
expediées en forme plus autentique; & si voulons, qu'aux Copies desdites
Presentes duëment collationnées, soit foi ajoutée comme à l'original. En
témoignage avons aufdites Presentes, signées de nôtre main, fait mettre &
appofer en placard notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Nancy, le 5
Mars 1613. Signé, HENRY.

*Par Son Altesse, & les Sieurs du Chastelet, Senéchal de Lorraine, & Lénoncourt
Bailly de S. Mihiel; de S. Amnille Doyen de la Primatiale; de Valzay Gouverneur
de Marsal; de Serocourt; Bardin, de Malvoisin, Baillivi, Maître des Requêtes, Lie-
geris, Pistor, Royer aussi Maîtres des Requêtes, Collignon, Mainbourg, Pistor le Begue,
& autres, presens. Signé, J. THIEVET.*

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc
de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mouffon & de Nommen-
ny, Comte de Provence, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui ces Présentés
verront, SALUT. Nous ayant nos chers bien-amez Pierre Croissard le jeune,
Marchand de Nancy, Roy des Marchands Merciers; George Royer, aussi
Marchand audit Nancy, son Lieutenant, les Compagnons Marchands Mer-
ciers de notre Duché de Lorraine, à eux joints les Venerables Prevôt, Cha-
noines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. George dudit Nancy, requis
& supplié tres-humblement, par Placet à Nous présenté de leur part, qu'il
nous plût de vouloir, en faveur du commerce & de Justice, agréer, confir-
mer & corroborer les Chartres, Privileges & Oëtrois concedes tant à eux
qu'à leurs devanciers, par les défunts Ducs de Lorraine nos Ayeux & Préde-
cesseurs; & particulièrement la Parente dont ils auroient joint copie audit
Placet, émanée de feuë Son Altesse d'heureuse memoire, notre très cher &
trés honoré Oncle & Beupere (qui soit au Ciel,) confirmative de toutes
lesdites Chartres & Oëtrois, par lesquels ils ont attribution de pouvoir faire
visites & réformation de tous Poids & Balances fausses & vitiées, ensemble
des Aulnes & Marchandises falsifiées, qui sont & se pourront trouver en
notredit Duché de Lorraine, & Terres de notre obéissance; de faire à cet
effet convenir & proceder pardevant eux, ou leurs Commis, tous ceux qui
en seront saisis; corriger & amender tous Marchands & Merciers prévenus
d'excès, riottes & débats; juger de leurs difficultez, notamment pour faits
concernans la Marchandise, fans qu'ils se puissent actionner l'un l'autre par-
devant autre Justice que celle desdits Supplians, à peine de l'amende indite
& comminée par lesdites Chartres & Oëtrois, contenans plusieurs autres
privileges qui leur competent & appartiennent à l'exclusion de tous autres,
avec juridiction pour le Han, & reception du serment requis aufdits Mar-

chands Merciers, & autres; ausquels avant ledit serment, & d'avoir subi ledit Han, n'est permis l'exercice de leur métier & trafic de Marchandises & Merceries, aux mêmes peines de l'amende, & autres aussi comminées par nos Ordonnances, & ce aux fins d'empêcher les mêmes abus & falsifications qui se pourroient commettre esdites Marchandises, & que la liberté du Commerce soit exercée avec toute fidélité & équité, ladite Jurisdiction leur appartenant privativement de tous autres Juges & Officiers quelconques de nos Pays; ensemble les amendes qui en proviennent & résultent, lesquels se partagent par la moitié entr'eux; comme aussi ce qui se reçoit des Lettres de Han, concédées ausdits Marchands Merciers durant trois ans, & de ce terme à autre, tel dont se rend compte par chacun pareil laps de temps, pardevant ledit Roy & Maîtres des Marchands Merciers Supplians, lesquels de suite en représentent par après la recepte ausdits Venerables, Marchands Merciers de Nancy, expressement pour ce faire appelez, & pour vacquer à nouvelle création & institution en charge d'autres Commis. Consequemment, qu'ayons pour agréable de mander & ordonner à tous & un chacun nos Officiers & Justiciers qu'il conviendra, de les faire & laisser jouir pleinement & paisiblement du contenu en leursdits Privileges & Octrois, conformément à ladite confirmation d'iceux, par eux obtenuë de Sadite Altesse défunte, & celles qu'ils réquièrent & implorent de Nous, en consequence d'icelles, & de leur longue & immémoriale possession & jouissance desdits Octrois & Privileges, esquels ils Nous supplient les maintenir & conserver, de même & tout ainsi qu'ont fait de toute ancienneté nosdits Ayeux & Prédecesseurs, sans souffrir ni permettre dès-lors ni pour l'avenir, qu'ils y soient empêchez ni troublez en sorte quelconque, directement ni indirectement, S Ç A V O I R F A I S O N S, qu'ayant vû, entendu, & serieusement considéré par une premiere & seconde fois, en notre Conseil, ledit Placet, & ouï sur l'exposé & narré ci-dessus d'icelui notre très-cher & feal Conseiller d'Etat, Claude Marcel Remy, Procureur General de Lorraine, en son rapport verbal, suivant le Decret de renvoi que lui en aurions eu fait & adressé; Nous à ce favorablement inclinans, Avons de grace speciale, & de notre pleine puissance & autorité souveraine, pour bonnes & justes considerations à ce Nous mouvans, agréé confirmé & corboré, agréons, confirmons & corroborens lesdites Chartres, Privileges & Octrois des Supplians ci-devant declarez, comme aussi ladite Patente confirmative d'iceux, à eux concédée par Sadite Altesse défunte; notre intention n'étant point qu'il y soit dérogé ni contrevenu en façon quelconque; & partant Nous donnons en mandement à tous nos Officiers, Justiciers, Vassaux, Hommes & Sujets, & à un chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de l'effet d'efdites Chartres, Privileges & Octrois, ensemble du benéfice & contenu de cetttes nos Lettres de confirmation d'iceux, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user librement, pleinement & paisible-

1707. ment lesdits Supplians, sans en ce leur soit faire mettre, ni donner, ni souffrir & permettre qu'il leur soit fait ni donné aucuns troubles, ennuis ni empêchemens au contraire. CAR ainsi Nous plaît En témoin de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, fait mettre & apposer en placard notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Nancy le 30 Janvier 1626, *Signé*, CHARLES. *Et plus bas* : Par Son Altesse, Les Sieurs de Tantonville Baron de Chambley, Liegeois, Baillivy, Maîtres des Requêtes Ordinaires, Remy Procureur General de Lorraine, Preud'homme, & Bourgeois, Maîtres des Requêtes; Mainbourg, Collignon, Philbert, Goericy, l'Eschicaul, & autres, presens. *Signé*, LA FORGE, avec paraphe. Et Scellé.



A SON ALTESSE ROYALE.

SUPLIENT très-humblement les Maîtres & Corps des Marchands de votre Ville capitale de Nancy, à eux joints les Venerables Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Insigne Eglise Collegiatte de Saint George de ladite Ville, Disants, que le Commerce & le Negoce ayant toujours été considéré comme la base & le fondement de l'Etat, il a aussi toujours été protégé sous les Regnes des Augustes Prédecesseurs de VOTRE ALTESSE ROYALE, depuis l'érection de leurs Corps, par les Chartres qui lui ont été accordées en 1340. par le Duc Raoul, & confirmées par tous les Successeurs en 1377, 1399, 1564, 1571, 1572, 1613 & 1626.

Les Supplians, qui n'ont rien de plus à cœur que la gloire de ressentir un pareil effet des bontez de V. A. R. ont recours à ses graces & à son autorité souveraine, dans l'esperance de l'obtenir de même, par son Noble Decret, en leur permettant de lui représenter les abus differens qui se coulent & se glissent journellement dans le Commerce, par la grande facilité que les Aspirants rencontrent en l'accès de la Maîtrise; Et comme rien n'est plus important au bien public, que de faire choix des personnes qui se présentent pour être reçus au nombre des Marchands, pour le danger qu'il y a d'y admettre indifferemment toutes sortes de personnes, nottamment les Droguistes, qui doivent avoir une connoissance parfaite non seulement de la vertu & de la propriété, mais encore de la qualité de leurs drogues; ce qui fait que l'on doit se défier de tous les Aspirans à la Maîtrise, à moins qu'ils n'ayent fait quelques années d'apprentissage, pour obvier à tous les désordres qui n'arrivent que trop souvent, faute de connoissance & d'experience suffisante, & dont l'on a vû de pernicieux événemens depuis peu, dans la Province & Villes circonvoisines, ne suffisant pas d'avoir un débit, à moins de s'être mis en état de le bien connoître au préalable par une longue experience; d'autant plus qu'il s'en présente tous les jours, qui ne recherchent que le nom & la

qualité de Marchand, afin par là d'être autorisez à parcourir vos Etats, y vendre & débiter de tous côtez, en transferant dans les Pays étrangers des sommes très considerables, contrairement aux Edits & Declarations faites sur ce sujet, qui le défendent très-expressément sous peine de confiscation; & c'est par toutes ces justes considerations, que les les Supplians ont crû en devoir faire leur très-humble remontrance à V. A. R. pour y être pourvû de remedes convenables.

CE CONSIDERE', MONSEIGNEUR, Vû les Chartres & Privileges accordez au Corps des Supplians par vos Augustes Prédecesseurs, il plaise à V. A. R. en confirmant lesdites Chartres & Privileges ci-representez en copie imprimée, faire droit sur leurs très-humbles remontrances; à cet effet ordonner, qu'à l'avenir aucuns Aspirans ne pourront être reçus à la Maîtrise dudit Corps, qu'ils n'ayent préalablement justifié par bons certificats authentiques, bien & duëment legalisez, qu'ils sont Catholiques, Apostoliques & Romains; qu'ils seront en outre tenus & obligez de faire trois années d'apprentissage, & de faire ensuite leur résidence en Lorraine, à peine de nullité de leurs Lettres de receptions. Et attendu que la plûpart pourroient contrevenir souvent ausdites Chartres, par la modicité des amendes & peines y portées, ordonner pareillement, qu'elles seront arbitraires, & prononcées par les Juges Consuls dudit Corps, suivant l'exigence des cas. Et V. A. R. fera grace. *Signé*, Ant. Af. Fournier, Prevôt de Saint George; F. Vautrin, Chantre de Saint George; Jean Nicolas, Marc Antoine, H. Deforge, Regnard, Trotin, Hannus; & F. Vuary, Avocat au Conseil.

VUE en Conseil la presente Requête; ensemble les Chartres & Privileges des Supplians, Nous les avons confirmez & confirmons, sans préjudice néanmoins des Ordonnances dernieres, qui seront exécutées. Ordonnons à cet effet, que les Lettres de confirmation leur en seront expedies: CAR ainsi Nous plaît. FAIT audit Conseil à Lunéville, Nous y étant, le 4 Mars 1707. Par le Sieur Dandilly Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. Et plus bas, MARCHIS, Secretaire Ordinaire, & Greffier du Conseil.

DECRET DU CONSEIL D'ETAT,

Portant reglement pour les deux Chambres des Comptes.

Du 28 Juillet 1707.

LES Président & Conseillers de la Chambre des Comptes de Bar, demandent que toutes les Lettres qui se donnent dans le Barrois, soient enthe-

1707. rinées & registrées en ladite Chambre, & à faute de ce, les Gages, Appoin- temens & Pensions rayées en la Dépense des Comptes des Receveurs & Payeurs.

VUE en Conseil la présente Requête, Nous l'avons renvoyée à notre très cher & feal Conseiller d'Etat, & Procureur General de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois le Sieur Vignolles, pour en examiner le contenu & dresser rapport, avec Avis qu'il envoyera en notre Conseil. **C**AR ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil Nous y étant, à Lunéville le 16 Avril 1707, Par le Sieur Rennel Dandilly, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. Contre-signée, MARCHIS. Collationnée.

LEs President Conseillers & Maîtres en la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, ayant représenté leur Requête reponduë d'un renvoy au Sieur Vignolles, le 16 Avril dernier, le Decret ci-dessous y est ajouté.

VUE derechef en Conseil la Requête ci-attachée sous notre Scel secret, les Réponses des Président, Conseillers & Auditeurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine, les Pièces & Mémoires respectivement produits, & l'Avis du Sieur Vignolles Procureur General de notre Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois. Nous avons ordonné & ordonnons, que les Lettres de Noblesse accordées à nos Sujets domiciliés dans notre Duché de Bar, seront entherinées en la Chambre du Conseil & des Comptes de notre dit Duché, & réciproquement celles obtenues par les domiciliés en notre Duché de Lorraine & Terres y annexées, seront entherinées en notre Chambre des Comptes de Lorraine; Ensemble celles accordées à des Etrangers non résidents dans nos Etats si nous trouvons à propos de le faire: Copies collationnées desquelles, seront délivrées au Receveur General de nos Finances, pour être jointes à son Compte.

Que les Provisions des Charges de Baillifs dans les Sièges qui seront du ressort de la Chambre du Duché de Bar y seront enregistrées, soit qu'il y ait attribution de Gages ou non, de même que les Provisions accordées aux Professeurs de l'Université de Pont à Mousson, & seront les Gages attribuez tant aux Baillifs qu'ausdits Professeurs, payez & allouez au compte du Receveur General ou de l'Argentier de notre Hôtel, sur les Copies dûment collationnées de leurs Provisions & des Arrêts d'enregistrement d'icelles.

Que les dons sujets à entherinement, des Biens & Terres scituez dans le ressort de la Chambre de Bar, ou des deniers assignez sur des Receveurs particuliers dudit Duché de Bar, ou sur des Terres en dépendantes, seront entherinez

entherinez en ladite Chambre de Bar, & réciproquement tous Dons, tant des Biens & Terres scituez dans le Duché de Lorraine & lieux y annexez, seront entherinez en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

Que des Deniers assignez sur lesdites Terres ou sur les Receveurs particuliers dudit Duché, même les Dons de deniers en general sans désignation ni assignation particuliere, seront enregistrez en ladite Chambre des Comptes de Lorraine.

Que toutes Patentés & Provisions accordées aux Officiers de la Couronne, aux Receveurs Generaux, & aux Maréchaux de Barrois, seront Enregistrez en ladite Chambre des Comptes de Lorraine, & celles obtenues par les Receveurs particuliers des Finances, seront enregistrées dans les Chambres de leur ressort. CAR ainsi Nous plaît; Expédié audit Conseil à Lunéville le 28 Juillet 1707. Par le Sieur Sarazin Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé, MARCHIS.

T R A I T É

Passé à Metz le 7 May 1707.

ENTRE Messire DOMINIQUE BARBERIE, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller du Roy en ses Conseils, &c. Commissaire nommé par Sa Majesté;

ET Messire JEAN-BAPTISTE MAHUET, & PAUL PROTIN, Conseillers d'Etat de S. A. R. M. le Duc de Lorraine, Commissaires par Elle nommez.

P A R lequel S. A. R. est rétablie, & doit demeurer en la pleine & paisible possession de la Terre & Seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes, &c.

N OUS DOMINIQUE DE BARBERIE, Chevalier Seigneur de Saint Contest, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître de Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Metz, Frontieres de Champagne, du Luxembourg, & de la Sarre; Commissaire nommé par Sa Majesté, par Commission du dix-sept Avril dernier; Et JEAN-BAPTISTE DE MAHUET, Chevalier Seigneur de Drouville, & autres lieux, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Lorraine, Premier Président en sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Et PAUL PROTIN, Chevalier Seigneur de Vulmont, aussi Conseiller d'Etat de S. A. R. & Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel; Commissaires nommez de Sadite Altesse, par Commission du 20 Fevrier aussi dernier; à l'effet d'examiner les prétentions que Sa Majesté peut avoir dans la Terre & Souveraineté de Commercy & ses dé-

1707. pendances; ce qui peut appartenir à Sadite Altesse Royale dans la même Terre & Souveraineté; de quelle maniere le Duc Charles en jouissoit en l'année mil six cent soixante & dix; & passer ensuite entre Nous tous Traitez, Conventions, & autres Actes necessaires, pour conserver les droits & prétentions legitimes de Sa Majesté; ceder & abandonner à Sadite Altesse tout ce qui se trouvera lui appartenir dans ladite Terre & Souveraineté de Commercy & ses dépendances, ainsi qu'il est plus au long spécifié par nosdits Pouvoirs & Commissions, que nous nous sommes respectivement communiquéez, & dont les Copies seront inserées mot à mot à la fin des Presentes.

Sur quoi ayant de nouveau examiné le Procès verbal que Nous avons fait sur ce sujet le vingt-quatrième jour de Fevrier dernier, en consequence des ordres particuliers que nous en avons reçus de Sa Majesté & de Sadite Altesse Royale, contenant les raisons alleguées de part & d'autre, & les Titres & Papiers sur lesquels elles étoient fondées; Nous avons reconnu que la Terre & Seigneurie de Commercy doit être considerée comme se divisant en deux parties; l'une composée des Châteaux, Ville, Bourg & Faubourgs de Commercy, & des Villages de Breuil & Lérouville, qui depuis plusieurs siècles ont été possédez par indivis en souveraineté par les Ducs de Lorraine & les Seigneurs Damoiseaux dudit Commercy, lesquels possedoient encore seuls en souveraineté le Village d'Euville.

L'autre partie composée des Villages de Ville-Issey, Saint-Aubin, Chonville, Mélny le grand, Mesnil la Horgne, & la Neuville au Rup, qui appartenoient ausdits Seigneurs Damoiseaux seuls, & néanmoins soumis au ressort de la Jurisdiction du Bailliage de Vitry, où ils ressortissent actuellement, & par appel au Parlement de Paris, & que tout ce qui appartenoit ausdits Seigneurs Damoiseaux en ladite Terre & Seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes, a été vendu en l'année 1665, par feu M. le Cardinal de Retz au feu Duc Charles IV.

Au moyen de quoi Nous sommes convenus, qu'en vertu du Traité de Paix de Ryswik, Son Altesse Royale doit être rétablie & demeurer en la pleine & paisible possession de ladite Terre & Seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes, sçavoir des Châteaux, Ville, Bourg & Faubourgs dudit Commercy, & des Villages de Breuil, Lérouville, & d'Euville, en tous droits de souveraineté, ainsi que les Ducs ses Prédecesseurs, & les Seigneurs Damoiseaux de Commercy en ont ci-devant joui, & en jouissoient en l'année 1670. Et des Villages de Ville-Issey, Saint-Aubin, Chonville, Mélny, Mesnil la Horgne, & la Neuville au Rup, & leurs dépendances, appartenances & annexes, à la charge néanmoins du ressort au Bailliage de Vitry, & en cas d'appel au Parlement de Paris; Et en consequence, tous les empêchemens qui auroient été apportez de la part de Sa Majesté à la pleine & libre jouissance de Sadite Altesse Royale, sont & demeurent levez, & les ordres donnez de la part de Sa Majesté, nuls & revoquez.

Le present Traité à été ainsi fait, conclu & arrêté par Nousdits Commissaires, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & de Sadite Altesse Royale; promettant respectivement en ladite qualité, de le faire agréer & ratifier incessamment, & d'en échanger les Ratifications le plutô que faire se pourra. FAIT double à Metz, le septième jour de May mil sept cens sept. *Signé*, DE BARBERIE DE SAINT CONTEST, J. B. MAHUET, & PROTIN.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A notre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Metz, & sur nos Frontieres de Champagne, Luxembourg & la Sarre, le Sieur de Saint Contest, SALUT. Notre tres-cher & tres-amé frere & neveu le Duc de Lorraine Nous a fait représenter que par l'article XXVIII. du Traité de Paix conclu à Ryfwik, il est porté qu'il sera rétabli, pour lui, ses Hoirs & Successeurs, dans la libre & pleine possession des Etats, lieux & biens que le Duc Charles son Oncle paternel possédoit l'an 1670, lors qu'ils furent occupez par nos Armes; Qu'en cette année-là, ledit Duc Charles possédoit la Terre & Souveraineté de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes; sçavoir, la moitié, de cette Souveraineté acquise par ses Auteurs en l'année 1443, & l'autre moitié, par l'acquisition que le même Duc Charles en fit en 1665 du Cardinal de Retz, à qui elle appartenoit incontestablement, en qualité de Legataire universel de Charles d'Angeneson cousin germain, Damoiseau de Commercy; à l'exception de quelques Villages, que notre dit Frere & Neveu reconnoît être du Ressort du Bailliage de Vitry, & dont les Appels vont en notre Cour de Parlement de Paris: Que le Cardinal de Retz, par le Contract de vente qu'il fit de sa moitié, se reserva la jouissance & l'usufruit, sa vie durant, tant de la moitié qu'il avoit vendue, que de celle qui appartenoit audit Duc Charles, dont il a joui paisiblement jusqu'à son décès, & dont Nous n'avons pris possession que par la voie des Armes, & par les Arrêts de réunion, dont Nous avons bien voulu depuis Nous départir en faveur de la Paix generale, par l'article IV. du Traité de Ryfwik. Et comme notre dit Frere & Neveu Nous a fait proposer de nommer un Commissaire de notre part, pour, avec ceux qu'il choisira de la sienne, examiner les droits que Nous avons sur ladite Souveraineté de Commercy, & ses dépendances, & ceux qui peuvent aussi lui appartenir, pour les regler & terminer définitivement; Nous avons cru que Nous ne pouvions choisir personne qui pût s'en acquitter plus dignement que vous, par la connoissance que Nous avons de votre capacité, de votre vigilance, de votre zele, & de votre attachement à notre service, dont vous avez déjà donné des preuves en plusieurs occasions importantes. POUR CES CAUSES, après Nous être fait représenter lesdits Articles IV. & XXVIII. dudit Traité de

1707. Ryfwick, & l'Article XLIX. du même Traité, qui porte que la cession, ou la restitution de tous les lieux, personnes, effets, ou droits, que Nous avons faite, n'acquerra aucun nouveau droit à ceux qui auront été rétablis, ou qui le devront être; Voulant favorablement traiter notredit Frere & Neveu, & lui donner des marques de l'estime & de l'affection que nous avons pour lui, Nous vous avons commis, ordonné & député, & par ces Presentes signées de notre main, commettons, ordonnons & députons, pour avec les Commissaires qui seront par lui nommez, munis de pouvoirs suffisans, examiner les droits & prétentions que Nous pouvons avoir dans la Terre & Souveraineté de Commercy, & ses dépendances; ce qui peut appartenir à notredit Frere & Neveu dans la même Terre & Souveraineté; de quelle maniere le Duc Charles en jouissoit en 1670; & passer ensuite, avec ses Commissaires, tous Traitez, Conventions, & autres Actes nécessaires, pour conserver nos droits & prétentions legitimes, céder & abandonner à notredit Frere & Neveu tout ce qui se trouvera lui appartenir dans ladite Terre & Souveraineté de Commercy, & ses dépendances; & generalement promettre, stipuler, conclure & accorder tout ce que vous estimerez nécessaire, pour terminer entièrement cette affaire, avec la même autorité que Nous ferions ou pourrions faire, si Nous y étions presens en personne, encore que le cas requist un Mandement plus special: Promettant en foi & parole de Roy, d'avoir agréable, & de tenir ferme & stable à toujours, tout ce que vous aurez arrêté, conclu & signé en notre nom, & d'en fournir la ratification en bonne forme dans les temps dont vous ferez convenu: Car tel est notre paisir. DONNE' à Versailles, le dix-septième jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent sept, & de notre regne le soixante-quatrième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*: Par le Roy, *Signé* COLBERT. Et scellé du grand sceau de Cire jaune.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux le Sieur Jean-Baptiste de Mahuet, Baron du Saint Empire, Seigneur de Saulcy & Drouville, Conseiller en nos Conseils d'Etat & Privé, & Premier Président en notre Cour souveraine de Lorraine & Barrois; & le Sieur Paul Protin, aussi Conseiller d'Etat des nôtres, & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, SALUT. Ayant jugé du bien de notre service de nommer & commettre quelques personnes de notre part, pour avec le Commissaire qui sera dénommé par le Roy Tres-Chrétien, entrer en connoissance des difficultez & contestations qui se rencontrent entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & Nous, au sujet de la Souveraineté des Terre & Seigneurie de Commercy, & Villages en dépendans; Sçavoir faisons, qu'étant pleinement informez de votre capacité, expérience, bonne conduite, fidelité, & affection au bien de notre service; A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvantes, Nous vous avons

commis, nommé, ordonné & député, commettons, nommons, ordonnons & députons par ces Presentes pour nos Commissaires, & en cette qualité reconnoître avec le Commissaire qui sera pareillement nommé par Sa Majesté T. C. toutes les difficultez & contestations qui se rencontrent au sujet de la Souveraineté desdites Terre & Seigneurie de Commercy, ses appartenances & dépendances; les terminer, regler & décider entre vous & lui, ainsi qu'il sera jugé plus convenable, & en passer tous Traitez & autres Actes à ce necessaires; De quoi faire, Nous vous avons donné & donnons tout pouvoir, commission, & mandement exprés & special. Promettant d'avoir pour agréable, ferme & stable, appouver, confirmer & ratifier tout ce dont vous serez convenus en notre nom à cet effet. Mandons à tous nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître en qualité de nos Commissaires, & de vous donner toute l'assistance dont vous pourrez avoir besoin pour le fait de ladite Commission: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le 20 Fevrier mil sept cens sept. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*: Par Son Altesse Royale, J. LE BEGUE, Et scellé du grand Sceau de cire rouge. Collationné, *Signé*, DE BARBERIE DE SAINT CONTEST, J. B. MAHUET, & PROTIN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné les Articles du Traité conclu & signé en notre nom le septième de ce mois, entre notre amé & feal le Sieur de Saint Contest, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Generalité de Metz, & sur nos frontieres de Champagne, Luxembourg & de la Sarre, en vertu du plein pouvoir que Nous lui en avons donné; & entre les Sieurs de Mahuet, Conseiller d'Etat de notre tres cher & tres amé Frere & Neveu, le Duc de Lorraine, & Premier Président en sa Cour souveraine de Lorraine; & le Sieur Protin, aussi Conseiller d'Etat de notre dit Frere & Neveu, & Maîtres des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, munis pareillement des pouvoirs necessaires; duquel Traité la teneur s'ensuit.

Nous Dominique de Barberie, Chevalier Seigneur de Saint Contest & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Metz, frontieres de Champagne, du Luxembourg, & de la Sarre, Commissaire nommé par Sa Majesté, par Commission du dix-sept Avril dernier, &c.

Nous ayant agreable le fufdit Traité, en tout & un chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux loué, approuvé & ratifié, louons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de notre main; Pro-

1707.

mettant en foi & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincèrement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer notre Scel. DONNE' à Marly le trente-unième jour de May l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Regne le soixante cinquième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, Signé, COLBERT ; & scellé du grand Sceau de cire jaune.*

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant vû le Traité que nos tres chers & feaux le Sieur Jean-Baptiste de Mahuet, Baron du S. Empire, Seigneur de Saulcy & de Drouville, Conseiller en nos Conseils d'Etat & Privé, President en notre Cour souveraine de Lorraine & Barrois ; & le Sieur Paul Protin, aussi Conseiller d'Etat des nôtres, & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, Commissaires par nous députez, en vertu du Pouvoir que Nous leur avions donné, auroient conclu, arrêté & signé en la Ville de Metz, le septième du present mois de May, avec le Sieur Dominique de Barberie de Saint Contest, Conseiller du Roy T. C. en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Metz, frontieres de Champagne, du Luxembourg & de la Sarre, & son Pouvoir, duquel Traité la teneur ensuit.

Nous Dominique de Barberie, Chevalier Seigneur de Saint Contest & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Metz, frontieres de Champagne, du Luxembourg, & de la Sarre, Commissaire nommé par Sa Majesté, par Commission du dix-sept Avril dernier, &c.

Nous avons le susdit Traité agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Presentes ; Promettant en foi & parole de Prince, de l'accomplir, observer & faire observer en tous ses points & articles, sans souffrir que pour quelque cause & occasion que ce soit, il y soit contrevenu directement ni indirectement. En témoin de quoi, Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le quatorzième dudit mois de May mil sept cens sept. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, Signé, J. LE BEGUE.*

CE jourd'hui dix-neuvième Août mil sept cens sept, Nous JEAN-BAPTISTE MAHUET, Chevalier Seigneur de Saulcy, Drouville, & autres lieux, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale, Premier President en sa Cour souveraine de Lorraine & Barrois, Commissaire par Elle nommé par Lettres ex-

pediées à Lunéville, le quatorze du present mois, signées de Sadite Altesse Royale, & contre-signées LABBE', & scellées de son Scel secret, à l'effet de prendre pour Elle & en son nom, possession de la Souveraineté des Châteaux, Ville, Bourg & Faubourg de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes, en exécution du Traité passé en la Ville de Metz le septième May dernier, entre Monsieur Barberie de Saint Contest, Conseiller du Roy Tres-Chrétien en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Generalité de Metz, & Commissaire nommé par Sa Majesté Tres-Chrétienne, d'une part; Nous, & Monsieur PROTIN, Chevalier Seigneur de Vulmont, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Commissaires nommez par Sadite Altesse Royale, d'autre part; à l'effet de terminer les difficultez & contestations qui se rencontroient entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & Sadite Altesse Royale, au sujet de la propriété de la Terre & Seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes, ledit Traité ratifié par Son Altesse Royale le quatorze dudit mois de May, & par Sa Majesté Tres-Chrétienne le trente-unième du même mois; Nous étans transportez en cette Ville de Commercy, pour l'exécution de notre Commission & dudit Traité, par lequel il est convenu & arrêté qu'en vertu du Traité de Paix conclu à Ryswick le trentième Octobre de l'année 1697, Sadite Altesse Royale devoit être rétablie & maintenüe en la pleine & paisible possession de la Souveraineté de ladite Terre & Seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes; Nous avons fait avertir les Sieurs Charles-François-Durand, Jean Noirel & Henry-François Bonnet, President & Juges de la Cour souveraine des grands Jours dudit Commercy, & le Sieur François-Anne Dupuy, Procureur General de ladite Cour, de se rendre dans la Salle de leurs Séances ordinaires, accompagnez de leurs Greffiers & Huissiers; Où nous étant pareillement rendu, & ayant pris séance, Nous y avons mandé les Prevôts de la Justice ordinaire dudit lieu, leurs Lieutenans, les Procureurs Fiscaux, & leurs Substituts; les Prevôt, Procureur, Syndic & Secretaire de la Justice des Chanoines dudit lieu; les Officiers de l'Hôtel commun de ladite Ville, & les Maires de tous les Villages dépendans de ladite Terre & Seigneurie: Tous lesquels ayant comparu, sçavoir, M. Jean-Baptiste Raillard, Prevôt, pour Madame la Princesse de Lislebonne, Dominique Rouyer son Lieutenant, François Lallemand, Procureur d'Office de ladite Dame, François-Dominique Lallemand son Substitut, Nicolas Martin, Humbert Saintin, & Nicolas Martinot Greffier desdites Prevôtez; les Sieurs Jean Guillermin, Prevôt de la Justice des Chanoines, Jean Haybelot Syndic, & Nicolas Rouyer Secretaire; M. Dominique Rouyer Maire de Commercy, François la Paillotte le jeune, Lieutenant, Anthoine Denis, Nicolas Gallois, & Gilbert Baudot Echevins; ledit Dominique Rouyer Maire de Breuil, Jean

1707.

Larcher Maire d'Euville, Jean Hebert, & Christophe Saintin Maire de Lérouville, Claude Desbœufs Maire de Chonville, Jacques Touffene! Maire de Saint-Aubin, General Petit, Maire de Mesnil la Horgne, Pierre Lucion Maire de la Neuville au Rup, Claude Fromont & Martin Maury Maire de Meligny le grand, Nicolas Rouyer Maire de Ville-Issey.

Nous leur avons déclaré, qu'en vertu du Traité dudit jour septième May dernier, des Ratifications qui ont été bien & dûement faites & échangées, & de notre Commission dont nous leur avons fait donner lecture, Nous étions venu pour prendre, comme effectivement nous prenons en leur présence, possession au nom de Son Altesse Royale, de la Souveraineté de ladite Terre & Seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes, pour en jouir par Sa dite Altesse Royale dans les Châteaux, Ville, Bourg & Faubourg dudit Commercy, & encore dans les Villages de Breuil, Lérouville, & Euville, en tous droits de souveraineté, ainsi que les Ducs ses Prédecesseurs, & les Seigneurs Damoiseaux de Commercy en ont ci-devant joui, & en jouissoient en l'année 1670. Et encore dans les Villages de Ville-Issey, Saint-Aubin, Meligny le grand, Mesnil la Horgne, Chonville, & la Neuville au Rup, leurs appartenances, dépendances & annexes, sous le ressort néanmoins de la Justice desdits six Villages, leurs appartenances, dépendances & annexes, au Bailliage Royal & Siège Présidial de Vitry, & en cas d'appel, au Parlement de Paris. Et en conséquence, Nous avons ordonné que par M. Philippe Larcher Greffier par nous commis, ledit Traité, notre Commission, & notre présent Procès verbal seront registrez dans les Registres de la Cour souveraine desdits grands Jours, & que par les Greffiers ordinaires desdites Prévôtés & Hôtel de Ville, ils seront pareillement registrez dans les Registres desdites Jurisdictions, pour être le contenu audit Traité exactement suivi & executé selon sa forme & teneur.

Ensuite de quoi, & du pouvoir qu'il a plû à Son Altesse Royale de nous donner, avons destitué lesdits Sieurs Durand, Noirel, Bonnet & Dupuy des Offices & Commissions, en vertu desquels ils exerçoient la Jurisdiction de la Cour souveraine des grands Jours de Commercy, de même que le Greffier & les Huissiers de ladite Cour, & leur avons fait défenses d'y plus faire les fonctions des emplois dont ils étoient revêtus, en vertu des titres & commissions qu'ils en avoient. Et de la même autorité, Nous les avons rétablis, sous le bon plaisir de Son Altesse Royale, pour y faire les mêmes & semblables fonctions, en son seul nom, sous son Scel, & sous son autorité Souveraine, tant qu'il lui plaira, avec les mêmes titres & qualitez, séances, honneurs, prérogatives, autoritez, prééminences, franchises, privileges, droits, émolumens, profits & revenus dont ils ont ci-devant joui, & dû jouir de droit. A l'effet de quoi, Nous avons pris & reçu d'eux le serment au cas requis. Avons en outre enjoint ausdits Prévôts, & encore au Prévôt, Procureur Syndic des Chanoi-

Chanoines dudit lieu, dont les appellations ressortissoient immédiatement à ladite Cour souveraine, ensemble aux Maire & Officiers de l'Hôtel de ladite Ville, de bien & fidelement exercer leurs emplois, sous l'autorité souveraine de Son Altesse Royale, de même qu'aux Maires des Villages de Breuil, Lérouville, & Euville; de reconnoître pour Juges souverains, & en dernier ressort, les Présidens & Officiers par Nous établis pour exercer la Jurisdiction de ladite Cour souveraine des grands Jours: Enjoignant pareillement à ceux des Villages de Ville-Issey, Saint-Aubin, Chonville, Méliny le grand, Mesnil la Horgne, & la Neuville au Rup, de reconnoître, comme ils ont fait ci-devant, les Gens tenans le Bailliage Royal & Siège Présidial de Vitry pour Juges du Ressort de leurs Justices, & en cas d'Appel, le Parlement de Paris; & à tous les Hommes, Sujets, Officiers, Justiciers & Habitans de la Souveraineté de ladite Terre & Seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances & annexes, de se comporter en tout comme bons & fideles Sujets de S. A. R. doivent faire, & de lui obeïr fidellement en tout ce qui leur sera ordonné & commandé de sa part. A l'effet de quoi, Nous avons pareillement pris & reçu le serment au cas requis, desdits Prévôts, leurs Lieutenans, Procureurs fiscaux, leurs Substituts, & des Officiers dudit Hôtel de Ville, & des Maires de tous lesdits Villages, en présence des plus notables Ecclesiastiques & Bourgeois de ladite Ville & Souveraineté. FAIT en la Salle de l'Audience de la Cour souveraine des grands Jours dudit Commercy, le dit jour dix-neuvième Août mil sept cens sept. *Signé*, J. B. Mahuet, de Lahéville, Durand, J. Noirel, H. F. Bonnet, Dupuy, J. B. Raillard, Brady, F. Lallemand, F. D. Lallemand Substitut, Barrois, L. S. Nicolas, Doyen & Curé de Commercy, la Paillotte Lieutenant de Maire, Baulin Avocat, D. Rouyer Maire, Anthoine Denis, Nicolas Gallois, F. Lartillier Avocat, C. Baudot, N. Thomas Substitut, François la Paillotte Lieutenant de Prevôt, Guillermin Prevôt, Martinot Greffier, J. Heyblot Procureur Syndic du Chapitre, N. Royer Secretaire, D. Maillot Prieur de Breuil, D. Louis Poinfignon Procureur, J. Hebert, Jean Chevenier, Jean Larcher Maire de d'Euville, Nicolas Guichard, J. Voitou, J. Bicrat, C. Desbœufs Maire de Chonville, Jeaq Toussnel, C. Sainctin, G. Petit, N. Rouyer, F. B. Rambonnet Prieur de l'Abbaye de Riéval, C. Fromont, F. Jean Bottin Procureur de l'Abbaye de Riéval, M. Maury, & Larcher Greffier de la Cour.



1707.

DECLARATION DE S. A. R.

Portant Confirmation des Privilèges de l'Ordre de Cîteaux.

Du 12 May 1707.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Venerables nos chers & bien amez les Abbez Réguliers de l'Ordre de Cîteaux, Nous ont fait représenter qu'étant de leur devoir de veiller à ce que le Service Divin se fasse dans leurs Abbayes avec toute la réverence requise, & que la Discipline réguliere y soit observée, ils ne peuvent mieux y réussir, qu'en faisant exécuter les Bulles données par nos Saints Peres les Papes, en faveur de leur Ordre; & notamment celles qui prescrivent le partage des Menses Abbatiales & Conventuelles, par la division des biens; le Règlement des Charges, tant Claustrales qu'autres, & l'Administration des Sacremens. Et comme ils ne sont pas moins obligez de mettre toute leur application à la conservation des Droits, Privilèges, Prérrogatives & Exemptions accordées audit Ordre par lesdites Bulles, ainsi & de même qu'ils en auroient jöüi jusques à présent, ils Nous auroient supplié tres-humblement de vouloir leur accorder nos Lettres de confirmation à cet effet, pour éviter à l'avenir l'obstacle qui pourroit leur être fait sur ce défaut. A quoi inclinant favorablement, & voulant donner audit Ordre de Cîteaux des marques de notre protection particuliere, en tout ce qui dépendra de Nous. SÇAVOIR faisons, qu'après avoir fait voir, & examiné en notre Conseil lesdites Bulles, & nommément celles de Calixte II. du vingt-troisième Decembre de la premiere année de son Pontificat: celles d'Honoré III. du treizième Novembre de la neuvième année de son Pontificat, & une autre du même Pontife même année: celles d'Alexandre IV. du dix-septième Avril, l'an premier de son Pontificat; & une autre du même Saint Pere donnée le treizième Novembre, l'an troisième de son Pontificat: Celles d'Innocent IV. du cinquième May, l'an sixième de son Pontificat: Celles d'Urbain IV. du onzième May, l'an premier de son Pontificat: Celles de Clement IV. du dix-septième May, année premiere de son Pontificat: Celles de Gregoire X. données le cinquième Avril mil deux cens soixante-quinze: Celles de Pie II. du quatrième Août mil quatre cens cinquante neuf, & une autre du même, en datte du dixième Avril mil quatre cens soixante-un: Celles de Boniface VIII. du dix-huit Decembre, l'an huitième de son Pontificat: Celles de Martin V. du vingt-troisième Septembre, l'an sept de son Pontificat: Celles de Sixte IV.

du douzième Mars mil quatre cens soixante-quinze; une autre du même du septième Mars même année; une autre du même du vingt-six Septembre mil quatre cens quatre-vingt-deux: Celles d'Innocent VIII. du huitième Décembre mil quatre cens quatre-vingt six; une autre du même, du treizième Août mil quatre cens quatre-vingt sept; & une autre du même, du treizième Août mil quatre cens quatre-vingt neuf: Celle de Clement VII. en datte du sixième May mil cinq cens trente-trois, concernant l'Abbaye de Clairlieu, située près de notre bonne Ville de Nancy: Celle de Pie IV. du vingt-sixième Septembre mil cinq cens soixante trois: Celle de Pie V. du quinzième Mars mil cinq cens soixante-dix-huit: Celles de Sixte V. du dix-septième May mil cinq cens quatre-vingt six: Celles d'Innocent X. du vingt-cinq Septembre mil six cens cinquante quatre; & particulièrement le Bref d'Alexandre VII. du quinzième Avril mil six cens soixante six, pour la Réformation generale dudit Ordre de Cîteaux. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvans; Nous, de l'avis des Gens de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine avons continué, approuvé & confirmé, continuons, approuvons & confirmons par ces Présentes tous les Droits, Privilèges, Prérogatives, Exemptions, & autres, ainsi qu'ils sont déclarez par lesdites Bulles & Breffs cy-dessus mentionnez, & tout ainsi que s'ils étoient spécifiés & exprimez de mot à mot dans lesdites Présentes, pour en jouir par lesdits Abbez & leurs Successeurs, résidents dans l'étenduë de nos Etats, selon leur forme & teneur, & en la même maniere qu'ils en ont cy-devant bien & dûement joui & usé, jouissent & usent encore de présent: sauf en tout notre Droit & l'Autruy. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & Feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Généraux, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que nosdites présentes Lettres de Confirmation, & de tout le contenu en icelles, ils, & chacun d'eux en droit foy, fassent, souffrent & laissent lesdits Abbez Réguliers, & leurs Successeurs résidens dans Nosdits Etats, jouir & user pleinement & paisiblement, sans permettre ni souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire. Et parce que lesdites Lettres de Confirmation seront nécessaires en plusieurs lieux, voulons qu'aux copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos très-chers & feaux Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, foy soit ajoutée comme au présent Original: CAR ainsi Nous plaît. En témoin de quoi Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de Nosdits Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Séel. DONNE' en notredite Ville de Lunéville le 12 May 1707. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*,

1707. Par S. A. R., J. LE BEGUE, avec paraphe. *Registrata*, D. PIERRE. *pro G. PERRIN*. Et scellées du grand Scél de cire rouge pendant en lacs de soye verte.

L EOPOLD, par la grace Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête présentée par nos chers & bien amez les Abbez Réguliers de l'Ordre de Cîteaux, contenant qu'ils ont obtenu de nos Graces des Lettres Patentes de Confirmation de leurs Privilèges, qu'il leur importe de faire entheriner; requerans qu'il plaise à notredite Cour ordonner que lesdites Lettres Patentes, données à Lunéville le douzième May mil sept cens sept, seront entherinées, pour être executées selon leur forme & teneur: ladite Requête signée Pierre Procureur. Decret au bas d'icelle, portant qu'elle seroit montrée à notre Procureur General. Ses Conclusions, lesdites Lettres Patentes; ensemble un cahier imprimé contenant les différentes Bulles des Papes, énoncées esdites Patentes, portant les Privilèges accordez à l'Ordre de Cîteaux en différents temps: Oûi le Rapport du Sieur Lançon Conseiller; tout vû & considéré.

NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront registrées és Registres du Greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, & y avoir recours, le cas échéant, sauf notre Droit & celui d'Autrui. FAIT à Nancy sous le grand Scél de notredite Cour le deuxième jour du mois de Juillet de l'an mil sept cens sept. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN, avec paraphe, & scellé en placard.

EDIT DE S. A. R.

Portant création d'une Prévôté & Gruerie en la Principauté de Lixheim.

Du 26 May 1707.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, & de Gueldres, &c. A tous présents & à venir, SALUT. Les différents établissemens que Nous avons cy-devant faits pour l'administration de la Justice à nos Sujets ayant tout le succès que Nous pouvions en esperer par la commodité que nos Peuples y trouvent, Nous portant à procurer le même avantage à nos Sujets de la Principauté de Lixheim; Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons

supprimé & supprimons par ces Présentes signées de notre main tous les ^{1707.} Officiers qui exercent la Justice dans l'étendue de la Principauté dudit Lixheim, soit qu'ils soient établis par Provisions ou Commissions; & en conséquence avons créé, établis & érigés, créons, établissons & érigeons une Prévôté & Grurie à Lixheim, composée d'un Prévôt, Gruyer Chef de Police, d'un Lieutenant Particulier en ladite Prévôté & Contrôleur en la Grurie, d'un Assesseur en ladite Prévôté & Garde-Marteau en ladite Grurie, d'un notre Procureur esdits Sièges, d'un Greffier aussi esdits Sièges, d'un Tabellion Garde-nottes & d'un autre Tabellion, d'un Huissier Audiencier, d'un Curateur en titre qui aura faculté de postuler, d'un Commissaire aux Saisies réelles avec la même faculté, de trois autres Procureurs Postulans, de trois Sergens & d'un Arpenteur premier Forestier, à tous lesquels Officiers aussi créé Nous avons attribué & attribuons la Justice locale dudit Lixheim & la connoissance en première instance entre gens non privilégiés en toutes matières civiles & criminelles & matières gruriales dans toute l'étendue de ladite Principauté de Lixheim, ses appartenances & dépendances, sauf l'appel des matières civiles en notre Bailliage de Zarguemines & delà en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & des matières du grand Criminel directement en notre dite Cour; & quant aux Appels de Grurie, elles seront portées en notre Chambre des Comptes de Lorraine. Voulons que ceux qui seront par Nous pourvus desdits Offices sur les quittances dûement contrôllées qui leur seront délivrées par notre amé & féal Trésorier des Parties casuelles pour raison d'une Finance à laquelle lesdits Officiers seront modérément taxés par le Rôle qui en sera arrêté dans notre Conseil, jouissent des mêmes honneurs, prerogatives, droits, franchises, exemptions, fruits, profits & émolumens dont les Officiers des autres Prévôtés & Gururies de nos Etats de pareille création, jouissent ou doivent jouir en vertu de notre Edit du trente Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & Déclarations, Ordonnances & Réglemens donnez en conséquence, & notamment suivant l'Edit de création de la Prévôté de Bouquenom. Et afin que l'exercice de la Justice ne souffre aucun retard au préjudice de nos Sujets par la suppression ci-devant faite des Officiers exerçans audit Lixheim, Nous avons permis & permettons aux Officiers qui sont présentement établis audit Lixheim de continuer à y rendre la Justice pendant trois mois, à compter du jour & date des Présentes, lequel temps passé Nous leur faisons tres expresse inhibitions & deffenses de s'immiscer dans l'exercice de la Justice, à peine de faux.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens de nos Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Chambre des Comptes de Lorraine, que ces Présentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer à la diligence de nos Procureurs Generaux

1707. & Substituts, & du contenu en icelles laissent jouir & user les pourvus desdits Offices pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le vingt-fixième May mil sept cens sept. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata. D. PIERRE. pro, G. PERRIN.

LU' publié, l'Audience publique tenante, oùi & ce requérant le Procureur General; ordonné qu'il sera enregistré, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, suivi, exécuté & enregistré. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution dudit Edit, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Salle d'Audience le 16 Juin 1707, en présence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant union des Chapitres de Hattonchatel & de S. Nicolas
d'Apremont, à l'Eglise Paroissiale de S. Mihiel.

Du 20 Juillet 1707.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. L'attention singuliere que Nous avons à contribuer en tout ce qui peut dependre de nous à l'avancement du service de Dieu dans nos Etats, nous ayant porté à considerer que l'union des deux Eglises Collegiales de S. Maur de Hattonchatel & de S. Nicolas d'Apremont, & leur Translation dans l'Eglise Paroissiale de S. Mihiel pour y composer un Chapitre auquel seroit unie la Cure de la même Eglise, contribueroit beaucoup à la decoration de notre Ville de S. Mihiel, en même temps que la Cure serviroit à y faire celebrer le service divin avec plus d'édification & de pieté, & le patronage souverain que nous avons sur lesdites deux Eglises Collegialles avec le droit d'en conferer les prébendes, nous y ayant fait prendre encore un interêt plus particulier, nous avons fait présenter à M. l'Evêque de Verdun en qualité d'Ordinaire des lieux, les justes motifs qui nous ont porté à desirer lesdites union & translation, ayant commis nos treschers & feaux le Sieur François-Joseph Denay Duplateau Doyen de l'Insigne Eglise primatiale de Lorraine, Protonotaire Apostolique, l'un de nos Conseiller d'Etat, & Conseiller-Prélat en notre Cour souveraine de Lorraine & Barrois, & le Sieur Charles-Ignace Denay son Frere Conseiller en notre-

dite Cour pour se rendre près de lui, auxquels Nous avons donné nos pleins pouvoirs & commissions par nos Lettres dattées à Lunéville ce troisiéme Janvier dernier, dont Copie est jointe aux presentes de pour nous & en notre nom en qualité de Fondateur & Patron souverain desdites Eglises, donner tout consentement necessaire ausdites union & translation; ce que ledit Sieur Evêque de Verdun ayant jugé utile & necessaire, il auroit, après avoir observé toutes formalitez prescrites par le Saint Canon, & ouï toutes les Parties interesees, procedé ausdites Union & Translation, avec suppression & union aux mêmes Eglises de plusieurs Benefices simples, par son Decret & Sentence, dont la teneur s'ensuit.

HYPPOLITTE DE BETHUNE par la grace de Dieu, Evêque Comte de Verdun, Prince du S. Empire. A tous presens & à venir, SALUT. Les deux Eglises Collegialles de S. Maur d'Hattonchâtel & de S. Nicolas d'Apremont de notre Diocese ayant été fondées, sçavoir, celle de S. Maur par nos predecesseurs, & celle de S. Nicolas par Robert Comte d'Apremont, tant à cause de la résidence qu'il faisoit pour lors dans leurs Châteaux esdits lieux, que pour l'utilité des Habitans leurs Sujets qui étoient en ce temps en grand nombre, au lieu que presentement lesdits Châteaux sont entierement ruinez & inhabitables, & le nombre des Habitans tellement diminué, que lesdites Eglises sont devenues presque inutiles, en mauvais état & mal pourvues d'Ornemens pour y faire le Service divin. A CES CAUSES, vuë la Requête à Nous présentée par Maître Nicolas Fossy Promoteur en notre Cour spirituelle, le neuf Fevrier dernier, tendante à ce qu'il nous plaise unir les deux Chapitre, & Prébendes desdites Eglises Collegialles de Hattonchâtel & d'Apremont, & les transferer avec le service & revenus en l'Eglise Paroissiale de S. Etienne de S. Mihiel du patronage du Sieur Abbé des Peres Benedictins dudit lieu, laquelle Eglise est belle & vaste, & bien pourvue d'Ornemens, où l'Office se feroit avec beaucoup plus de decence & de commodité; & d'autant que le Chapitre dudit Hattonchâtel est composé d'un Prévôt notre Archidiacre de la Riviere, d'un Doyen & de cinq Chanoines, celui d'Apremont d'un Doyen & de pareil nombre de cinq Chanoines, auroit ledit Promoteur requis que pour rendre lesdits Canonicats & Prébendes étant ainsi unies, plus considerables, & donner moyen aux Chanoines de satisfaire avec honneur à leur devoir, & soutenir la dignité de leur état, il Nous plaise, du consentement de S. A. R. de Lorraine souverain esdits lieux Patron & Colporteur des Benefices desdites Collegiallès & des Chapelles des Grottes & de S. George érigée en ladite Eglise d'Apremont, supprimer les deux Doyenez avec les trois Canonicats & Prébendes qui vaqueront de l'un ou l'autre des deux Chapitres, & lesdites deux Chapelles des Grottes & de S. George, dont le revenu annuel est de cent soixante & dix livres, en éteindre les

1707. Titres de Confrairies de Notre-Dame de S. Nicolas, du revenu annuel de sept cent livres, de celle de S. Jacques & de S. Christophe, de soixante livres, de deux Chapelles de S. Jean-Baptiste, de quarante livres les deux érigées en ladite Eglise, comme aussi les titres de patronage de la Chapelle des Apôtres, du revenu de cent livres, de Sainte Margueritte, de cent cinquante livres, de S. Cuny, de trente six livres, de S. Nicolas de Menianes, de trois cent cinquante livres érigée en l'Eglise de ladite Abbaye, de celle de Sainte Catherine, du revenu de deux cens livres érigée au Château dudit lieu, & de celle de Sainte Marguerite, autrement dite l'Hermitage de Marfouppes-Saint Mihiel, de six livres, toutes lesdites Chapelles du Patronage desdits Abbé, Prieur, Officiers Claustraux & Religieux de ladite Abbaye, éteindre aussi les titres de Patronage des quatre Chapelles de S. Eloy érigées en ladite Eglise Paroissiale de S. Mihiel, dont l'une est unie à ladite Cure de S. Mihiel, les trois autres du Patronage simultanément desdits Abbé, Prieur & Aumonier de ladite Abbaye & desdits Chapelains, lesdites quatre Chapelles rapportans quatorze cens livres de revenu, & unir lesdits Benefices & Chapelles avec les services & revenus audit Chapitre, ensemble la Maladrerie & revenus de S. Nicolas de Ponteville, rapportant annuellement soixante & quinze livres, & de transférer les deux Services des deux Chapelles de Notre-Dame & de S. Nicolas érigées en l'Eglise S. Laurent de Rouvroy, précédemment unis au Chapitre de Hattonchâtel, ainsi que ceux de tous les autres susdits Benefices de notre Diocèse, dont le revenu pourra monter, joint à celui desdites Collegiales de Hattonchâtel & d'Apremont, à la somme de huit mille livres, duquel revenu nous pourrions ériger en ladite Eglise Paroissiale de S. Mihiel une Collegiale composée desdits deux Chapitres ainsi unis sous l'invocation de S. Leopold, S. Maur & S. Nicolas, laquelle Collegiale, au lieu que lesdits deux Chapitres étoient composez chacun d'un Doyen & de cinq Chanoines outre le Prévôt de Hattonchâtel dont la dignité étoit unie à perpétuité à notre Archidiaconat de la Riviere, seroit composée du même Prévôt, d'un Doyen qui seroit toujours Curé de la Paroisse de S. Mihiel, d'un Chantre & d'un Ecolâtre dignitaires, de sept Chanoines & de quatre Semiprébendes, de deux Enfans de Chœur & de deux Bedeaux, les Prébendes desquels Canonicats vaudront au moins cinq cens livres de revenu annuel; & pour parvenir à ce que dessus, il nous plût ordonner qu'il seroit informé de la commodité & incommodité desdites unions & translations requises, & ordonné que toutes les parties intéressées seroient appellées; & à cet effet, commettre telle personne qu'il nous plaira pour y procéder. Ouïs Messieurs François Joseph Denay, Docteur en Théologie, Protonotaire Apostolique, Grand Doyen de l'Insigne Eglise Primatiale de Lorraine, Conseiller d'Etat de S. A. R. & Conseiller en la Cour Souveraine, & Charles-Ignace Denay, Conseiller en ladite Cour Souveraine, Seigneur de

Pont-

Pont-sur-meuze & de S. Mange, Commissaires nommez par Sa dite Altesse Royale, lesquels ont consentis en son nom esdites union & translation suivant la Commission à eux donnée le 3 Janvier 1707 qui est demeurée jointe aux Présentes, Signé, LEOPOLD. Contre-signée le Begue & scellée, notre Décret au bas de ladite Requête en datte du neuf Fevrier dernier, portant qu'il sera informé de la commodité & incommodité desdites union & translation, avec commission au Sieur Tonin Curé de Morville, Doyen Rural dudit Hattonchâtel, pour proceder esdites informations & dresser Procés verbaux des consentemens & oppositions des Parties interessées qui seront appellées pardevant Nous. Notre Commission donnée au Sieur Robert Prêtre Curé de Chaillon pour faire en cette partie les fonctions de Promoteur, en datte du même jour, & faire citer pardevant ledit Commissaire qui il appartiendra; Requête présentée par le Sieur Robert Promoteur commis au Sieur Tonin en sadite qualité, à ce qu'il ait à prendre jour & heure pour se transporter sur les lieux & y procéder à ladite information suivant l'exigence du cas, au bas de laquelle est son Decret donné à Morville en datte du 11 Fevrier suivant, portant permission de faire assigner pardevant lui au lieu de Hattonchâtel le quatorzième du mois, & ouïs les Prevôt, Doyen & Chanoines de Hattonchâtel, ensemble les Habitans dudit lieu & autres personnes interessées, & tels Temoins que bon lui semblera pour lesdites Parties être presentes à la jurende des Temoins, & prêter leur consentement ou former leurs oppositions esdites union & translation, & en cas d'opposition, en deduire les moyens; exploits libellez donnez par N. Perrot Appariteur commis, demeurant à Hattonchâtel, le douze du même mois de Fevrier, Controllé au Bureau dudit lieu, le jour suivant ausdits Sieurs Prevôt, Doyen & Chanoines dudit Hattonchâtel parlant au Sieur Rutant Doyen de ladite Eglise, aux Maires & Habitans de Hattonchâtel en parlant à Didier Receveur Syndic audit lieu, au Maire & Habitans de Hattonville parlant à Breffoitte Syndic dudit lieu, aux Habitans & Communauté de Vieuville au domicile & en parlant à la Femme de Nicolas Minotte Mayeur dudit lieu, à comparoir pardevant ledit Sieur Tonin au quatorzième du même mois, huit heures du matin, pour voir jurer les Temoins produits, comparoir au Procés verbal de production & y dire ce que bon leur sembleroit; à l'effet de quoi copie des Requêtes susdites leur sera délivrée, Decret au bas dudit Exploit leur a été donné, contenant le nom & surnom des Temoins assignez; autre Exploit libellé du même jour, donné par J. Dupuys autre Appariteur commis demeurant à l'Etanche, controllé au Bureau de Hattonchâtel le treize suivant, au Sr. de Gondrecourt Curé de Rouvroy à domicile parlant à sa personne, & aux Maire & Communauté dudit Rouvroy au domicile du Maire parlant à sa femme pour procéder aux fins ci-dessus, & notamment pour dire ce que bon

17.07

leur sembleroit sur la necessité ou utilité de transferer le revenu des Chapelles de Notre-Dame de S. Nicolas, érigées en l'Eglise Paroissiale dudit lieu, precedement unies à la Collegiale dudit Hattonchâtel; autre Exploit libellé dudit jour, donné par ledit Dupuys aux Habitans & Communauté de Mezay, Controllé au Bureau dudit Hattonchâtel le treize, au domicile de Jean Pierfon Syndic de ladite Communauté parlant à sa femme; pour y dire aussi ce que bon leur semblera sur lesdites union & translation, & notamment sur celle de la Maladerie de S. Nicolas de Ponteville, le Procés verbal fait ledit jour quatorzième Fevrier, pardevant le Sieur Tonin Commissaire, à la Requête dudit Promoteur, portant production des Temoins, avec requisition de se transporter en l'Eglise Collégiale de Hattonchâtel, pour dresser Procés verbal de l'état d'icelle, ensemble des Ornemens, quantité & qualité d'iceux, de l'incommodité d'y continuer le Service divin, & de l'utilité de la Translation, contenant aussi les direz & comparutions desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Hattonchâtel, des Habitans & Communauté dudit lieu, de ceux de Hotonville, Vieuville & Billy, des Habitans & Communauté de Rouvroy & Mezay, avec leurs déclarations, remontrances & consentemens signées desdites Parties; les repliques dudit Promoteur, avec l'Ordonnance dudit Commissaire, portant que sans préjudice des direz, déclarations, remontrances & consentemens, attendu la comparution des Témoins assignez, il seroit procédé à leur audition; à l'effet de quoi ils auroient prêté serment en presence des Parties; autre Procés verbal de visite faite sur les requisitions dudit Promoteur de ladite Eglise de Hattonchâtel, de l'état d'icelle, de ses Ornemens & Vases sacrez, avec la description de la scituation incommode dudit lieu, du nombre des Habitans, signé par ledit Commissaire & Marçon Greffier commis; l'information faite ledit jour quatorzième Fevrier, continuée le quinze audit Hattonchâtel, de la commodité ou incommodité desdites union & translation; Acte de sommation faite audit Promoteur ledit jour, par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Hattonchâtel suivant l'Exploit de J. Mangin, de leur donner Copie des informations & procédures faites; reponses dudit Promoteur du même jour, contenant l'inutilité de ladite sommation au préjudice des Copies à eux signifiées, & du consentement par eux ci-dessus prêté; autre Requête présentée aux fins de se transporter dudit lieu de Hattonchâtel à Apremont, pour continuer à y procéder conformément à ses requisitions, au bas de laquelle & de son Decret donné à Hattonchâtel le quinze dudit mois, portant permission d'assigner à comparoit audit lieu le dix-huit, huit heures du matin, les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Apremont, ensemble les Habitans & Communauté dudit lieu, & ceux de S. Agnan & Marbotte, pour procéder aux mêmes fins que ci-dessus, & assigner les Temoins que bon lui sembleroit, l'Exploit libellé donné en consequence par F. Frache Appariteur

Commis, demeurant à Chaillon, le seize dudit mois, contrôlé au Bureau d'Apremont, le dix-huit suivant aux Doyen, Chanoines & Chapitre dudit lieu en parlant au Sieur Grison Chanoine & Procureur dudit Chapitre, aux Maire & Communauté dudit Apremont, au domicile & parlant à Théodore-François Syndic dudit lieu, à ceux de S. Agnan, au domicile & parlant à Amillon Collignon Mayeur dudit lieu, & à ceux de Marbotte, au domicile & parlant à Joseph Renaud Syndic dudit lieu, à comparoir pardevant ledit Commissaire audit Apremont ledit jour dix-huit, huit heures du matin, pour voir jurer les Témoins que ledit Promoteur vouloit faire entendre; autre Exploit libellé du dix-sept du même mois de Fevrier, donné par Vincent François Appariteur commis, contrôlé au Bureau d'Apremont, le dix-huit suivant aux Témoins à comparoir esdit jour & heure, pour être ouïs en ladite information, Procès verbal de production desdits Témoins, fait audit Apremont ledit jour dix-huit dudit mois, pardevant ledit Commissaire à la Requête dudit Promoteur, contenant que pour parvenir à la Translation des Chapitres & Prébendes de ladite Collegiale d'Apremont, & des Chapelles des Grottes & de S. George érigées audit lieu en ladite Eglise Paroissiale de S. Mihiel, il lui plaise, attendu la comparution des Témoins procéder à leur audition, & recevoir à cet effet leur serment, ensemble les dires & contestations des Parties; Acte de comparution audit Procès verbal desdits Doyen, Chanoines & Chapitre d'Apremont, des Maire & Communauté dudit lieu, de ceux de S. Agnan & de Marbotte, avec leurs remontrances & consentemens signez des Parties, ensemble le Procès verbal de visite faite par ledit Commissaire, suivant les requisitions dudit Promoteur des Eglise & lieux d'Apremont, de l'état incommode d'iceux, de la qualité & quantité des Vases sacrez qui s'y sont trouvez, l'information faite audit Apremont le même jour dix-huit Fevrier, le tout signé par ledit Commissaire, & Marie Greffier commis; autre Requête présentée audit Commissaire par ledit Promoteur, tendante à ce qu'il ait à se transporter dudit Apremont en la Ville de S. Mihiel, aux mêmes fins que dessus, au bas de la quelle est son Ordonnance dudit jour dix-huit, portant permission de faire assigner pardevant lui audit lieu de S. Mihiel, au vingt-unième dudit mois huit heures du matin, les Sieurs Abbé, Prieur & Religieux Benedictins de S. Mihiel, le Sieur Jean Mathieu Bourcier Curé de l'Eglise Paroissiale de ladite Ville, les Echevins sinodaux de ladite Eglise, les Titulaires Chapelains des Chapelles de S. Eloy, les Directeurs des Confrairies de Notre-Dame & de S. Nicolas érigées en ladite Eglise, & les Magistrats, Syndics, Habitans & Communauté de ladite Ville, pour être present à la jurande des Témoins produits en l'information que ledit Promoteur entendoit faire sur la nécessité & utilité desdites union & translation à faire dans ladite Paroisse, donner leur consentement ou opposition & y dire ce que bon leur semblera; l'Ex-

1707. exploit libellé donné par Vincent François Appariteur commis, demeurant à Apremont le dix-huit Fevrier, contrôlé au Bureau dudit lieu le même jour, ausdits Sieurs Abbé, Prieur & Religieux de ladite Abbaye, parlant au Pere Dom Etienne Houvion Procureur desdits Abbé & Religieux, au Sieur Jean Mathieu Bourcier Curé de ladite Paroisse à domicile parlant à sa personne, aux Titulaires des Chapelles de S. Eloy au domicile & parlant au Sieur Damien l'un d'iceux, aux Echevins sinodaux de ladite Paroisse, parlant à Maître François de Lahaye l'un d'iceux, aux Directeurs des Confrairies de Notre-Dame & de S. Nicolas, & aux deux Chapelains desdites Confrairies au domicile de Charles Moreau l'un desdits Directeurs parlant à sa femme, & aux Magistrats, Syndics, Habitans & Communauté de ladite Ville, au domicile & parlant à Maître Toussaint Greffier de l'Hôtel commun de ladite Ville, à comparoir pardevant ledit Commissaire, au Lundy vingt-unième Fevrier suivant, neuf heures du matin, pour voir jurer les Temoins que ledit Promoteur vouloit faire entendre sur la necessité & utilité évidente desdites union & translation, y consentir ou les empêcher, & y dire ce que bon leur sembleroit; autre Exploit libellé par J. Audinot Appariteur commis, demeurant à S. Mihiel, du dix-neuvième dudit mois de Fevrier, contrôlé au Bureau dudit lieu le jour suivant donné aux Temoins pour être ouïs en ladite information, après Verbal fait pardevant ledit Commissaire, à la Requête dudit Promoteur le vingt-unième Fevrier, contenant la production & la jurande desdits Temoins, avec les requisitions du Promoteur comme dessus, les comparutions audit Procés verbal desdits Sieurs Abbé, Prieur & Religieux, par Dom Etienne Louvion leur Procureur, signé de Dom Gabriel Maillet Abbé, de Dom Hyacinthe Gillot Prieur Clausstral & dudit Dom Etienne, contenant leur dire & consentement; celle dudit Jean Mathieu Bourcier Curé de S. Mihiel, & des Chapelains de S. Eloy, comparans par ledit Sieur Bourcier, & le Sieur Damien Chapelain, fondé de pouvoir des autres; celles desdits Sinodaux de la paroisse, par les Sieurs de Lahaye & Gouget, des Maîtres de la Confrairie de Notre-Dame, érigée en ladite Paroisse par Varicq & Jean Demanche, du Sieur Antoine Hautcolas Curé de Vadonville, Chapelain de ladite Chapelle Notre-Dame, par Maître Josselin Avocat fondé de sa Procuration; & celles des Magistrats, Syndic, Habitans & Communauté de ladite Ville, tant en cette qualité que comme Directeurs de la Confrairie de S. Nicolas, érigée en ladite Eglise par le Sieur de Lahaye Dandelot Conseiller au Bailliage & Conseiller Noble de ladite Ville, par le Sieur Dupuy Procureur General des grands jours de Commerc, & de S. A. R. audit Bailliage & Hôtel de Ville, & le Sieur Claude Richier Conseiller du tier Etat, contenant leur dire, remontrance & consentement, signé d'eux; Procés verbal de visite du vingt-trois Fevrier, sur les requisitions dudit Promoteur, faite par ledit Commissaire de l'Eglise Pa-

roissiale de S. Mihiel de l'état d'icelle, Sacristie, Ornaments & Vases sacrez, suivant laquelle il résulte du bon état, capacité & commodité de ladite Eglise pour y contenir lesdits Chanoines & autres Beneficiers, au bas duquel Procès verbal est l'Ordonnance dudit Commissaire, donnant acte auxdits Comparans de leurs comparutions, défaut contre Maître Hallotte Chapelain de la Chapelle S. Jacques & S. Cristophe, érigée en ladite Eglise Paroissiale, non comparant quoi qu'assigné, par vertu duquel il auroit ordonné qu'il seroit passé outre à ladite information; information faite en consequence en ladite Ville de S. Mihiel, par ledit Sieur Tonin Commissaire, le vingt-deux dudit mois de Fevrier, de laquelle il résulte de l'utilité, commodité & necessité desdites translation & union; Requête présentée par ledit Promoteur audit Commissaire, tendante aux fins que tous les Chapelains & Beneficiers des Chapelles de Notre-Dame des Grottes & de S. Georges d'Apremont, de celles de Notre-Dame, de S. Nicolas, de S. Jacques & S. Christophe, des deux Chapelles de S. Eloy, des deux de S. Jean-Baptiste, érigées en ladite Paroisse, des Saints Apôtres, de Sainte Marguerite, de S. Cuny, de S. Nicolas des Menians érigées en ladite Eglise de l'Abbaye, de celles de Sainte Catherine du Château de Sainte Margueritte autrement dit l'Hermitage de Marfoupe, des Chapelles de Sainte Madelaine, & autres de la collation des Abbé, Prieur & Religieux Benedictins de S. Mihiel, soient assignez à comparoir pardevant lui pour consentir ou empêcher lesdites union & translation, & en cas d'opposition, deduire leurs causes & moyens au bas de laquelle est le Decret dudit Commissaire, du trois Mars dernier, portant permission de faire assigner qui il appartiendroit, en ladite Ville de S. Mihiel au deuxieme Avril dernier neuf heures du matin en parlant à leur personnes au domicile ou à leur Receveur ou Fermier si aucuns ils ont, sinon par affiches tant aux portes de ladite Eglise Abbatielle que de la Paroisse, l'Exploit libellé donné en consequence le cinq desdits mois & ans par J. Audinot Appariteur commis, controllé au Bureau de S. Mihiel le huit dudit mois, au Sieur Huguenin Prêtre Chapelain de Notre-Dame des Grottes & de S. Georges d'Apremont, en parlant au Sieur Vateau son Cousin, au Sieur Tenieres Prêtre & Curé de Mandre Chapelain de S. Nicolas en parlant au Sieur Nicolas Malerbe son Receveur, au Sieur Hallot Prêtre demeurant à Voinbré, Chapelain de la Chapelle de S. Jacques & de S. Cristophe en parlant au Sieur Pierre Damien, aux Sieur Heblot & Waie, l'un Prêtre & Chanoine de Commercy & l'autre Clerc demeurant à Bar, Chapelain des Chapelles de S. Jean-Baptiste, en parlant à la Demoiselle Heblot; au Sieur Claudot Prêtre Curé de Laveline, Chapelain de la Chapelle des Saints Apôtres, en parlant au Sieur Charles Claudot Avocat son frere & son Receveur; au Sr. Didier-Benoit Loupmont Soudiacre & Chapelain de la Chapelle de Sainte Marguerite, en parlant à Maximilien Patelot son Fermier; au Sieur Jean

1707. Bouzey Chanoine de S. Diey, Chapelain de la Chapelle Sainte Catherine du Château dudit S. Mihiel, en parlant à Gabriel Lambert & Ignace Bernard ses Fermiers audit lieu; au Sieur Nicolas la Veuve Diacre & Chapelain de l'une des deux Chapelles de S. Nicolas des Menians & du Patronage du Sieur Abbé de S. Mihiel, en parlant à sa personne; à Maître Hardy Prêtre habitué en la Paroisse S. Sebastien de Nancy, Chapelain de la Chapelle S. Cuny & autres inconnus Chapellains possesseurs tant des deux Chapelles de Sainte Margueritte qu'autres Chapelles de la collation ou présentation desdits Abbé, Prieur & Religieux de ladite Abbaye à comparoir au Samedi deuxième du mois d'Avril dernier en ladite Ville de S. Mihiel pour répondre aux fins dudit Exploit; Requête présentée par ledit Promoteur à notre Official, pour faire assigner le Sieur Teinturier en qualité de Prévôt en la Collegiale de Hattonchatel, pour consentir ausdites union & translation, ou bas de laquelle est son Decret du vingt-six Fevrier dernier; l'assignation donnée en consequence le onzième Mars suivant contrôlé au Bureau de Verdun le même jour; Procès Verbal de la comparution dudit Sieur Teinturier pardevant notredit Official du quinze dudit mois de Mars, portant qu'il adhere à l'opposition signifiée à Requête dudit Chapitre de Hattonchâtel audit Promoteur ledit jour onzième dudit mois, de la part desdits Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Collegiale de Hattonchâtel à Maître Nicolas Fossy notre Promoteur; Procès verbal dressé par devant ledit Sieur Tonin le deuxième dudit mois d'Avril, portant comparution desdits Sieur Huguenin, Halotte, Heblot, Loupmont, la Veuve, Hugnot fondez de pouvoir du Sieur Seigneres suivant la Lettre missive jointe au Procès verbal avec consentement de leur part esdites union & translation; défaut octroyé par ledit Commissaire contre les Sieurs Bouzey, Claudot & Hardy, & autres Titulaires assignez par vertu duquel il auroit ordonné qu'il seroit passé outre à l'union desdits Benefices; Lettres missives du Sieur Teinturier Prévôt dudit Hattonchâtel dattées de Verdun le vingt-troisième Mars & septième Avril dernier, adressées audit Sieur Denay porteur de ladite Commission de S. A. R. contenant son consentement, tant par lui que par le Chapitre de Hattonchâtel esdites union & translation; autre Lettre missive à nous adressée de la part de S. A. R. en datte du deuxième Avril dernier, par laquelle Elle déclare entre autre chose qu'Elle trouve les union desdites Collegiale de Hattonchâtel & d'Apremont & la translation que nous en entendons faire en l'Eglise Paroissiale de S. Mihiel, si avantageuses à l'Eglise & à ses Sujets, qu'Elle y étoit tres sensible, & à l'attention que nous avions pour ses droits & ceux desdits Beneficiers auxquels Elle accordoit volontiers une pension annuelle de soixante livres à chacun deux, tant & si long-temps qu'ils ne jouiroient pas des Revenus des Chapelles unies à leur Benefices; Acte fourni par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Hatton-

châtel, en datte du dixième du présent mois de Juin, portant déport & révocation de l'opposition signifiée à leur Requête à notre Promoteur à l'union de leur Chapitre à celui d'Apremont & à la translation que nous en entendions faire en l'Eglise Paroissiale de S. Mihiel, portant requisiion de la part du Sieur Rutant Doyen en ladite Collegiale de Hattonchâtel, à ce qu'il nous plaise lui conserver sa vie durant ledit titre de Doyen avec le Revenu en dependant, consistant en deux Prébendes, & les fonctions Curialles en la Paroisse dudit Hattonchâtel suivant qu'il en a joui jusqu'à présent, à condition que si par la caducité de son âge il n'étoit plus en état de faire les fonctions Curialles, il lui soit permis de se retirer en la Ville de S. Mihiel, d'assister aux heures Canonialles en ladite Eglise Collegiale, & d'y prendre rang & sceance immédiatement après les dignitaires. Conclusions de notre Promoteur : Tout considéré, & le saint Nom de Dieu invoqué.

NOUS avons uni comme par ces Présentes, Nous unissons les deux Eglises Collégiales de S. Maur de Hattonchâtel & de S. Nicolas d'Apremont en un même Chapitre soumis à notre pleine & entiere Jurisdiction sous l'invocation de S. Leopold, S. Maur & S. Nicolas que Nous avons transféré & transferons avec les dignitez, Canonicats, prébendes, services & revenus en dépendants, en l'Eglise Paroissiale de S. Etienne de S. Mihiel, dont la Cure demeurera unie à perpetuité comme par ces Présentes Nous unissons au Doyenné dudit Chapitre, lequel Chapitre sera composé d'un Prevôt qui sera comme d'ancienneté notre Archidiacre de la Riviere à notre collation avec les mêmes droits, revenus, prérogatives & sceance qu'il avoit ci-devant audit Hattonchâtel, d'un Doyen que Nous avons créé & créons par ces Présentes qui sera toujours Curé de ladite Paroisse de S. Etienne de S. Mihiel à la nomination du Sieur Abbé des Benedictins du lieu choisi de *Gremio Capituli* avec notre consentement, lequel prendra nos Lettres de confirmation & institution, & au cas que Nous n'en agréerions aucuns de *Gremio*, ledit Sieur Abbé pourra Nous en presenter un autre, lequel Doyen sera au lieu & place de deux Doyens de Hattonchâtel & d'Apremont que Nous avons à cet effet supprimé & supprimons par ces Présentes, de deux autres Dignitaires, dont l'un sera Chantre & l'autre Ecolastre, lesquels Chantre & Ecolastre Nous avons créé comme par ces Présentes Nous les créons pour avoir lesdites premieres places, rangs & sceances audit Chapitre après ledit Doyen de la Collation de S. A. R. de sept Chanoines, dont six seront aussi à la collation de Sadite A. R. & un à la collation desdits Prieur & Officiers Claustraux Religieux de ladite Abbaye, lesquels ne confereront que le troisième desdits Canonicats & Prébendes qui vacqueront après les trois qui seront ci-après supprimés, lequel demeurera toujours affecté à leur collation de quatre semi-Prébendes

1707. que Nous avons aussi créés par ces Présentes, dont la première sera à la collation perpétuelle desdits Prieur, Officiers & Religieux de ladite Abbaye, & les trois autres à la collation du Chapitre par la voye de l'élection, lesquelles quatre semi-Prebendes ne pourront être conférées qu'à des Prêtres sçachant le plain-chant, & capables d'assister le Sieur Curé Doyen dans ses Fonctions Curiales, qui n'auront ni voix, ni délibération en Chapitre, ni assistance aux comptes; de deux Enfans de chœur & de deux Bedaux qui seront aussi choisis par le même Chapitre; & pour donner plus de facilité ausdits Doyen, Chanoines & Dignitaires de soutenir avec honneur & plus de decence la dignité de leur Etat, & remplir leurs obligations avec plus d'édification, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les titres de Patronage des deux Doyens desdites Collégiales de S. Maur de Hattonchâtel, de S. Nicolas d'Apremont, & des trois premiers Canonicats & Prebendes qui viendront à vacquer de l'un ou l'autre desdits Chapitres de Hattonchâtel & d'Apremont, excédant le nombre des sept ci-dessus; Nous avons pareillement éteint, éteignons & supprimons les Titres de Patronage des deux Chapelles des Grottes & de S. George dudit Apremont, des deux Chapelles & Confrairies de Notre-Dame & de S. Nicolas, de la Chapelle de S. Jacques & de S. Cristophe, comme aussi des deux Chapelles de S. Jean-Baptiste, érigées en ladite Eglise Paroissiale, & les Titres de Patronage des Chapelles des Saints Apôtres, de Sainte Marguerite, de Saint Cuny, de l'une des deux Chapelles de Saint Nicolas des Menians qui est de Patronage purement Ecclesiastique, toutes érigées en ladite Eglise de l'Abbaye, de celle de Sainte Catherine érigée au Château dudit lieu, de celle de Sainte Margueritte autrement dite l'hermitage de Marsoupe-les-S. Mihiel, avons desuni & desunissons une des quatre Chapelles de S. Eloy, érigée en ladite Eglise Paroissiale unie à la Cure dudit lieu, en conséquence avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Titres de Patronage de ladite Chapelle & des trois autres, de S. Eloy pareillement érigées en ladite Eglise Paroissiale, sans que les Pourvus de tous les susdits Benefices les puissent resigner ni permuter; & avons uni & unissons audit Chapitre de S. Leopold, de S. Maur & S. Nicolas, les fruits & revenus dépendans desdits Benefices, pour en jouir par ledit Chapitre après le décès des Titulaires; avons aussi uni audit Chapitre, les fruits & revenus de la Maladerie de S. Nicolas de Ponteville, & des deux Chapelles & Confrairies de Notre Dame & de S. Nicolas, érigées en la Paroisse de S. Mihiel, à la charge par ledit Chapitre de donner sur ledit revenu aux Receveurs desdites Confrairies de Notre Dame & de S. Nicolas, quarante livres partageables par moitié par chacune année pour l'entretien & décoration desdites Chapelles, à l'effet de quoi Nous avons transféré & transférons en ladite Eglise Collégiale & Paroissiale les Services dont étoient chargés

chargés lefdits Benefices, Maladerie & Confrairies, suivant les Titres de leurs Fondations, avec celui des deux Chapelles érigées en l'Eglise Paroissiale de Rouvroy, ci-devant unies au Chapitre de Hattonchâtel, lesquels Services seront acquittés par ledit Chapitre de S. Leopold, S. Maur & S. Nicolas, suivant le Règlement que Nous en ferons sur l'Etat qui Nous en sera présenté; & en attendant les vacances des Canonicats, Prebendes & Benefices ci-dessus unis, les Titulaires jouiront des revenus comme ci-devant, & en acquitteront les charges; & le Sieur Curé de S. Mihiel, Doyen de ladite Collegiale, jouira seulement de tous les revenus de sa Cure, & distribuera les retributions des Obits mortuaires & Fondations aux Chanoines & semi-Prebendes qui l'assisteront au lieu & place des Prêtres habituez en ladite Paroisse, après néanmoins le décès de ceux qui y servent actuellement; & attendu la requifition que le Sieur Rutant Doyen Nous a faite de vouloir lui conserver sa vie durante les titres de Doyen, les revenus en dépendants, consistant seulement en deux Prebendes, & lui laisser continuer les Fonctions Curiales audit lieu, suivant qu'il en a joui jusques à present, Nous avons ordonné qu'il continuera de jouir des titres, revenus & fonctions Curiales sa vie durante, ou jusques à temps que par la caducité de son âge, il ne soit plus en état de faire lefdites fonctions, auquel cas Nous lui avons réservé le droit de prendre scéance en ladite Eglise Collegiale de S. Mihiel, & d'avoir rang immédiatement après les Dignitaires; en conséquence ordonné que le Sieur Gilbert Doyen d'Apremont fera, en vertu des Presentes, Chantre en ladite Eglise Collegiale de S. Leopold, S. Maur & S. Nicolas, & le Sieur Bouton ancien Chanoine de Hattonchâtel, Ecolastre, lesquels Chantre & Ecolastre continueront à jouir de même que les Chanoines de ladite Eglise du revenu de leurs Prebendes avec les accroissemens qui écheront, au moyen de quoi la portion congrüe de trois cens livres de ladite Cure de Hattonchâtel accroîtera du vivant dudit Sieur Rutant au profit dudit Chapitre; & à l'égard de ceux qui accroîtront par les vacances desdites Chapelles & Benefices, & par les revenus des Maladerie & Confrairies unies, ils y prendront la part qui sera ci-après réglée; & après que par lefdites vacances ledit Chapitre sera réduit au nombre des Dignitaires, Chanoines & semi-Prebendes ci-dessus, le revenu total desdits Benefices unis montant au moins à la somme de huit mille livres, sera distribuée, sçavoir; trois cens livres pour le préciput du Curé de Hattonchâtel qui sera à la presentation & nomination perpetuelle dudit Chapitre après le décès dudit Sieur Rutant, & deux cens livres pour son Vicaire établi à Vieuville son annexe; & comme le lieu d'Apremont est le principal & chef lieu de la Prévôté avec un nombre plus considérable d'Habitans, Nous avons transferé & transferons la Cure matrice de S. Agnan au lieu d'Apremont, qui demeurera toujours à la nomination & presentation dudit

1707. Chapitre, dont la Cure aura pareillement trois cens livres pour preciput, à prendre sur lesdits revenus, & son Vicaire que Nous avons ordonné être établi & faire sa résidence à S. Agnan, pour deservir l'Eglise dudit lieu & de Marbotte, celle de deux cens livres, au moyen de quoi les Habitans demeureront déchargés de l'entretien de l'Eglise & Maison Curiale d'Apremont, aussi bien que de la fourniture des ornemens en ladite Eglise, & le surplus dudit revenu sera distribué en quatorze parts, sçavoir; une au Sieur Doyen Curé, outre le revenu ordinaire de sa Cure, une part & demie à chacun desdits Sieurs Chantre & Ecolastre, une part à chacun des Chanoines, une demie part à chacun des quatre semi-Prebendes, lesquels semi-Prebendes partageront aussi en six parts avec ledit Sieur Curé les retributions des Obits, Mortuaires & Fondations de ladite Paroisse à l'exclusion des Chanoines dont ledit Sieur Curé aura deux parts, & chacun des semi-Prebendes une part, moyennant quoi ils seront obligez de l'assister & servir en ses fonctions de même que font presentement les Prêtres habitués en ladite Paroisse, & seront lesdits semi-Prebendes, ainsi que ledit Sieur Curé, censés presents à l'Office Canonial, lorsqu'ils seront employés pour le service de la Paroisse; & la quatorzième & dernière part desdits revenus, sera employée à la retribution des Enfants de chœurs, des Bedaux & autres Charges dudit Chapitre; sera l'Eglise Collegiale & Paroissiale entretenue d'ornemens & de toutes réparations, tant sur les revenus de la Fabrique comme d'ancienneté, que par la Ville, tant & si long-temps qu'elle jouira de la Maladerie de Sainte Agathe; le Sieur Doyen & Curé convoquera le Chapitre, y prendra & aura la première place au Chœur après le Prevôt lorsqu'il s'y trouvera, officiera les quatre Fêtes solennelles & autres principales de l'année à son choix, au moyen de quoi il demeurera déchargé du stage & du service des Hebdomadaires, à l'exception néanmoins du jour de S. Etienne, Patron de ladite Paroisse, auquel jour les Sieur Abbé Prieur & Religieux de ladite Abbaye, pourront officier comme Curés primitifs, & dire la Messe de Paroisse à l'heure ordinaire, à l'effet de quoi leur sera fourni les ornemens nécessaires; les Dignitaires, Chanoines & semi-Prebendes chanteront tout l'Office Divin les Dimanches & Fêtes Solennelles de l'année, & les autres jours chanteront seulement la Messe, Vêpres & Complies, psalmodieront le reste de l'Office; l'heure à laquelle ils chanteront & psalmodieront les Matines, sera à sept heures du matin depuis la S. Remy jusques à Pâques, & depuis Pâques jusques à la S. Remy à six heures; la grande Messe se dira à neuf heures précédée & suivie des Offices, conformément à ce qui se pratique en notre Eglise Cathédrale, & au cas qu'il y ait une Messe solennelle fondée en la Paroisse, lesdits Chanoines seront tenus d'y assister, pendant lequel temps le Chanoine Hebdomadaire dira une Messe basse qui tiendra lieu de la Messe Canoniale

& les Vêpres se diront à deux heures ou immédiatement après le Sermon lorsque l'on prêchera ; le Chapitre choisira un sujet capable entre les Chanoines ou semi-Prebendes pour avoir soin de la Sacristie ; les Dignitaires & Chanoines porteront les mêmes habits que les Dignitaires & Chanoines de notre Eglise Cathedrale ; les revenus des Prebendes & semi-Prebendes seront affectés & partagés ; sçavoir, les deux tiers au gros de Prebende , & l'autre tier pour l'assistance des Heures Canonialles , la part des absents accroissant aux Présents, Nous reservant au surplus de leur donner des Statuts suivant l'exigence du cas , aux Processions du S. Sacrement & autres Processions generalles du Clergé, *Te Deum* & Prieres publiques qui seront par Nous ordonnées ; le Chapitre s'assemblera & se transportera dans l'Eglise de ladite Abbaye, après y avoir été invité la veille, & averti de l'heure par deux Religieux, en parlant au Sieur Doyen ou autre Dignitaire ou ancien Chanoine en son absence ; esquelles Processions lesdits Sieurs Abbé, Prieur & Religieux Benedictins de ladite Abbaye & lesdits Doyen, Dignitaires, Chanoines & semi-Prebendes, marcheront sur deux colonnes, lesdits Abbé, Prieur & Religieux à la droite, & lesdits Doyen & Chanoines à la gauche, à la tête desquels Corps & Colonnes chacun fera porter sa Banniere ; lorsque lesdits Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre assisteront à quelques Prieres ou Ceremonies en ladite Eglise Abbatiale, les Abbé, Prieur & Religieux seront obligés de leur faire préparer des bancs à dossiers, couverts de tapisserie au-devant du grand Autel à droit & à gauche ; & lorsque les Peres Benedictins iront processionnellement & en Corps en ladite Eglise Collegiale & Paroissiale, ils occuperont les staux à la droite, & lesdits Doyen & Chanoines ceux de la gauche ; & faute d'y avoir suffisamment de staux à la droite pour les Peres Benedictins, lesdits Chanoines leur feront préparer des bancs à dossier au même côté pour y suppléer ; les Abbé, Prieur & Religieux Benedictins continueront suivant leur ancienne possession de faire dans l'Eglise Paroissiale & Collegiale le service es jours de S. Marc & des Rogations, es quels jours lesdits Chanoines céderont le Chœur & l'Autel, & fourniront les ornements nécessaires, sans que lesdits Doyen & Chanoines puissent faire de Procession que dans l'interieur & autour de leur Eglise ; les Predicateurs du Sieur Curé Doyen prêcheront dans ladite Eglise Collegiale & Paroissiale ; les Sieurs Abbé ou Religieux porteront comme d'ancienneté le S. Sacrement, & officieront à la Procession generale qui se fait annuellement le jour de la Fête-Dieu, & les Doyen, Chanoines & Chapitre feront aussi une Procession du S. Sacrement le Dimanche pendant l'Octave de ladite Fête dans la partie de la Ville appelée le Bourg ; les assemblées du Clergé qui seront par Nous ordonnées à S. Mihiel, se feront en notre Palais, ou en notre absence pardevant notre grand Vicairé audit lieu. Fait, donné & jugé en notre Palais sceant en l'Hôtel Abbatial de

1707.

S. Mihiel la veille de la Pentecôte, l'onzième Juin mil sept cens sept, & avons fait apposer aux Presentes le Cachet ordinaire de nos Armes. *Signé*, HYPOLITTE DE BETHUNE, Evêque Comte de Verdun. *Et plus bas*, Par Monseigneur. *Signé*, NOEL; Et scellé sur cire d'Espagne rouge.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux le Sieur François-Joseph Denay du Plateau, Doyen de l'Insigne Eglise Primatiale de Lorraine, Protonotaire Apostolique, l'un de nos Conseillers d'Etat & Conseiller Prélat en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & le Sieur Charles-Ignace Denay son frere, Conseiller en notredite Cour. SALUT. Le soin particulier que Nous devons prendre des Benefices qui sont situés dans nos Etats & notamment des Eglises Collegiales, Nous obligeant de chercher les moyens de les soutenir, & de les mettre en état d'y faire le Service Divin avec honneur & la decence convenable; Nous n'aurions rien trouvé de plus util pour la gloire de Dieu & l'avantage de nos Sujets, que l'établissement d'une Eglise Collegiale en notre Ville de S. Mihiel par la suppression de celles de Hattonchâtel & d'Apremont; à l'effet de quoi Nous aurions nommé & député feu notre tres-cher & féal le Sieur Gabriel-François Darmur Conseiller d'Etat des nôtres, & premier Me. des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, pour agir avec Mr. l'Evêque de Verdun, & venerable notre cher & bien aimé Dom Gabriel Maillot Abbé dudit S. Mihiel, pour l'union de ces deux Chapitres, & leur translation en notredite Ville; mais le projet d'union fait par ledit Sieur Evêque, n'ayant pu avoir d'execution à cause du décès dudit Sieur d'Armur, arrivé depuis peu. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvans, Nous vous avons choisi, nommé & député, choisissons, nommons & députons par ces Presentes, pour avec ledit Sieur Evêque de Verdun & ledit Sieur Abbé de S. Mihiel, prendre toutes les mesures convenables pour l'execution dudit projet, & faire à cet effet tout ce qui conviendra pour la gloire de Dieu, la conservation de nos Droits & l'avantage de nos Sujets; de quoi faire Nous vous avons donné & donnons tous pouvoirs, commissions & mandement exprés & special, promettant d'avoir pour agreable, ferme & stable tout ce que vous aurez fait en notre nom pour l'execution dudit projet d'union, & translation desdits deux Chapitres de Hattonchâtel & d'Apremont en notredite Ville de S. Mihiel. CAR ainsi Nous plaît: En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 3 Janvier 1707. *Signé*, LEOPOLD. *Plus bas contre-signé*, J. LE BEGUE avec paraphe, & scellé en placard de notre scel secret.

Et après avoir fait voir à notre Conseil lesdits Decret & Sentence d'union & translation, auxquels il ne s'est rien trouvé de contraire aux Constitutions Canoniques, Droits de notre Couronne & Loix de notre Etat. Nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine agréé, approuvé & confirmé, agréons, confirmons & approuvons lesdits Decret & Sentence d'union & translation, voulant qu'ils sortent leur plein & entier effet, & soient exécutez selon leur forme & teneur. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notredite Cour Souveraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra que nos presentes Lettres de confirmation avec les susdites Sentence & Decret, ils fassent enregistrer où besoin sera, garder, suivre, effectuer & executer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 20 Juillet 1707. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE', avec paraphe, & à côté Registrata. D. PIERRE aussi avec paraphe, pro G. PERRIN.

*C*E jourd'hui 9 Septembre 1707 ces Presentes Lettres Patentes ont été lues & publiées l'Audience publique tenante: Oûi & ce requerant le Procureur General, ordonne qu'elles seront registrées, pour être suivies & executées selon leur forme & teneur pour y avoir recours le cas échéant, à charge que les dignités, autres que celle de Prévôt de ladite Eglise Collegiale & Chapitre, ensemble les Canonicaux & Probendes qui les composent, ne pourront être conférés qu'aux sujets naturels de S. A. R. sans son expresse permission; ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûment collationnées desdites Lettres & du present Arrêt, seront envoyées au Bailliage de S. Mihiel, pour y être pareillement lues, publiées, suivies, executées & registrées. Enjoint au Substitut du Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais les an & jour susdits en presence du Greffier. Souffigné, Signé, VAULTRIN Greffier, avec paraphe.

ARREST DE LA COUR,

Qui permet aux Habitans de Thiaucourt de semer du Sainfoin dans leurs Terres, en payant la Dixme suivant l'usage à l'égard du Foin.

Du 2 Septembre 1707.

VEU par la Cour le Procès d'entre M^e. Jean Hermand Prêtre, Curé de Thiaucourt, comme prenant le fait & cause en défense de Claude Hermand, Fermier des Dixmes dépendantes de la Cure dudit Thiaucourt, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Pont-à-Mousson, le 12 Juin 1706, d'une part; M^e Hyacinthe Breton de son chef, & François Ju-

1707.

lien, tant pour lui que Nicolas Rosier, & autres Parties intervenantes, d'autre part. Et encore entre lesdits Fournier & Consors, incidemment Appellans de la même Sentence, d'une part; & ledit M^e Hermant Intimé sur ledit appel incident, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle ledit M^e Hermant auroit été débouté des fins de sa Requête avec dépens envers toutes les Parties, ordonné néanmoins qu'il ne seroit loisible à aucuns Habitans dudit Thiaucourt de semer du Sainfoin ailleurs que dans les lieux qui sont actuellement en nature de Jardins. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été rendue. Requête présentée à la Cour par ledit Jean Hermand, aux fins d'être reçu Appellant; Decret au bas du premier Juillet de ladite année 1706, portant, reçu Appellant, permis d'intimer. Exploit d'assignation du douze dudit mois de Juillet, contrôlé à Thiaucourt le même jour. L'Acte de la Barre du vingt-quatre, par lequel les Parties auroient été appointées à fournir Grieffs & Réponses sur l'appel principal de quinzaine à autre. Requête dudit Hermand Appellant, servant de grieffs & de production nouvelle; Decret au bas du 15 Janvier 1707, par lequel la Cour auroit ordonné que ladite production nouvelle seroit reçue, pour être contredite & sauvée de huitaine à autre, & donné Acte de l'employ. Exploits d'assignations du dix-neuf dudit mois. Réponses à grieffs dudit Breton. Requête dudit Fournier & Consors, servant de réponses à grieffs, & tendante à ce qu'ils soient reçus incidemment Appellans, & emploi pour grieffs sur l'appel incident; Decret au bas du 9 Février, suivant lequel la Cour a reçu l'appel incident, sur lequel elle a appointé les Parties à fournir grieffs dans les délais de l'appointement principal & joint, & a donné Acte de l'employ. Exploits de signification du quatorze dudit mois. Requête dudit Hermand, employée pour réponses sur l'appel incident, & salvations à sa production nouvelle. Requête d'employ dudit Breton. Requête d'employ dudit Fournier & Consors. Requête d'employ dudit Hermand. Factum dudit Fournier & Consors, signifié le seize Juillet dernier. Requête d'employ dudit Hermand. Conclusions du Procureur General, les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès. Acte signifié, portant que ledit Procès étoit distribué au Sieur Marchal Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation principale au néant; faisant droit sur l'appellation incidente, a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que par icelle il auroit été ordonné qu'il ne seroit loisible à aucuns Habitans dudit lieu de Thiaucourt de semer du Sainfoin ailleurs que dans les lieux qui sont actuellement en nature de Jardin; émendant quant à ce, permet aux Habitans de Thiaucourt de semer du Sainfoin par tout où bon leur semblera, dans les Terres dépendantes de leur Finage,

en payant néanmoins la dixme suivant qu'elle se paye dans ledit lieu à l'égard du Foin; condamne ledit Appellant à l'amende & aux dépens de la Cause d'appel. FAIT & donné en la Chambre du Conseil à Nancy, le deux Septembre 1707. Signé, Par la Cour, VAUTRIN.

D O N A T I O N

De la Terre de Commercy à Mr. le Prince de Vaudémont en
Souveraineté sa vie durant.

Du 31 Décembre 1707.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'estime singuliere & l'amitié parfaite que Nous avons toujours eu pour notre tres-cher & tres-aimé cousin Monsieur le Prince de Vaudémont, fondée non-seulement sur son rare mérite, mais encore sur l'attachement particulier qu'il a témoigné en toutes rencontres pour la personne de défunt notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (que Dieu ait en sa gloire) & pour Nous, Nous engageant à lui donner des preuves essentielles des sentimens avantageux que Nous avons conçus; Nous avons cru n'y pouvoir mieux parvenir qu'en l'invitant à accepter dans nos Etats un établissement qui put répondre à sa haute reputation, & aux grands & importants emplois qu'il a soutenu; & comme rien ne peut contribuer d'avantage à rehausser l'éclat des grandes actions, & augmenter le lustre des personnes d'un rang sublime, que la possession des Terres de grand Titre, & sur tout de celles qui sont décorées du glorieux attribut de la Souveraineté; Nous avons résolu de donner à notredit cousin ce témoignage signalé de la part que Nous prenons à ses interêts en lui procurant cet avantage. A CES CAUSES & autres bonnes à ce Nous mouvantes, Nous avons par ces Présentes conféré & octroyé, donnons, conferons & octroyons à notredit cousin Monsieur le Prince de Vaudémont la Terre, Seigneurie & Principauté de Commercy; y joint la Terre & Seigneurie Souveraine d'Euville, Château, Ville, Bourgs & Villages en dépendants, avec toutes leurs appartenances, dépendances & annexes, sans en rien excepter ni réserver, pour en jouir par notredit Cousin en tous Droits souverains & regaliens, & à tel Titre, prérogative & dignité dont les Ducs nos Prédecesseurs & Nous avons joui, pû & dû jouir; ensemble les Damoiseaux dudit Commercy, même du Domaine util desdites Terres & Principauté souveraine, leurs appartenances & dépendances pour la part & portion à présent possédée par notre très-cher & très-aimée Cousine Madame la Princesse de Lislebonne,

1707. à laquelle Nous ferons payer par chacune année pour indemnité dudit Domaine util, la somme de dix mille livres Tournois, jusques à ce que Nous lui aurons rembourfé la somme de deux cens mille livres aussi Tournois, y compris celle de cent soixante-quatre mille livres qu'elle avoit droit de prétendre sur ladite Terre de Commercy, lorsqu'elle seroit par Nous retirée de ses mains ou de ses héritiers, lui faisant don du surplus de ladite somme; & Nous réservant de lui faire le remboursement de ladite somme de deux cens mille livres à notre bon plaisir en quatre payemens égaux de cinquante mille livres chacun, à condition que ladite rente annuelle de dix mille livres, diminuera à proportion de chacun payement, le tout sans préjudice du Domaine util de l'autre part & portion de ladite Terre de Commercy possédée par le Sieur Desarmoises qui la tient de Nous en Fief, en vertu de la concession en faite par nos Prédecesseurs Ducs, dont il continuera de jouir en conformité d'icelle, la présente concession & abandonnement ainsi fait, pour en jouir par notredit Cousin, tant en droit de souveraineté, que Domaine util pour ladite part à titre d'usufruit, & pendant la vie naturelle de notredit Cousin seulement; ainsi qu'en a joiü défunt Monsieur le Cardinal de Retz, en vertu de la concession à lui faite par notre cher & très-honoré grand Oncle le Duc Charles IV. (que Dieu ait en gloire) Nous réservant expressement la propriété desdites Terres, Principauté & Souveraineté de Commercy & d'Éville, leurs appartenances, dépendances & annexes, pour être, après le décès de notredit Cousin, l'usufruit d'icelles consolidé à la propriété, & demeurer à jamais inséparablement réunis à notre Duché de Lorraine suivant les Loix de notre État, sans qu'il soit besoin d'aucun Acte, Lettres Patentes, Arrêt de réunion, ou autre Déclaration à ce sujet que les Présentes; Voulons que la présente concession & abandonnement d'usufruit desdites Terres, Seigneurie & Principauté, sorte son plein & entier effet, nonobstant toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos très-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: **CAR** tel est notre plaisir. En foy de quoi Nous avons ausdites Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Lunéville le 31 Décembre 1707. *Signé, LEOPOLD. Et scellé. Et sur le replis, Par S. A. R. Signé, MAHUET. Et Registrata. D. PIERRE. pro, G. PERRIN.*

*L*es, publiées, l'Audience publique tenante, Oui & ce requerant le Procureur General, 1707.
& ordonné qu'elles seront registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur, &
y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, le 9 Janvier 1708. Signé, VAULTRIN.
Avec paraphe.

CESSION, TRANSPORT ET ABANDONNEMENT
des parts & portions de M. le Prince de Vaudémont dans la Terre
& Baronie libre de Fenêtrange, au profit de S. A. R.

Du 3 Janvier 1708.

CHARLES-HENRY de Lorraine, Prince de Vaudémont, Comte de 1708.
Falkestein & Walhain, Baron de Fenêtrange, Seigneur de Flobecq
& Lessines, Ninove, Waure, &c. Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or,
Conseiller d'Etat de Sa Majesté Catholique. A tous ceux qui ces Présentés
verront, SALUT. Ayant plû à S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine
& de Bar, par ses Lettres Patentes du 31 Décembre de l'année dernière
1707, & pour les causes y contenuës, Nous concéder & octroyer la Terre,
Seigneurie & Principauté de Commercy & Souveraineté d'Euville, leurs
appartenances & dépendances, & en tous Droits souverains & regaliens;
ensemble le Domaine util desdites Terres & Principauté pour la part &
portion à présent possédée par notre très-chère & très-aimée Sœur Madame
la Princesse de Lislebonne aux conditions y contenuës, pour jouir du tout
par Nous à titre d'usufruit pendant notre vie naturelle, & à charge de reu-
nion au Duché de Lorraine après notre décès, ainsi qu'il appert par les-
dites Lettres Patentes sur ce expediées; pour ce est-il que Nous désirant
répondre de notre part aux sentimens d'estime & de bienveillance que
Sadite Altesse Royale a fait paroître à notre égard; Nous avons par ces
Présentés accepté & acceptons ladite concession & abandonnement ainsi
à Nous fait par lesdites Lettres Patentes desdites Terres, Principauté &
Souveraineté de Commercy & d'Euville, leurs appartenances & dépen-
dances, pour en jouir par Nous ausdits titres d'usufruit pendant notre vie
naturelle, comme aussi du Domaine util de ladite part & portion aux
conditions y portées, & au même titre d'usufruit; & pour donner à Sa-
dite A. R. des marques certaines de notre attachement inviolable à sa per-
sonne & aux interêts de son Etat, Nous avons par ces Présentés cédé, quitté
& transporté, cedons, quittons & transportons à perpetuité à Sadite A. R. au
profit d'Elle & de ses Successeurs Ducs de Lorraine, la propriété des parts
& portions qui Nous appartiennent en la Terre, Seigneurie & Baronie libre
de Fenêtrange, ses appartenances, dépendances & annexes que Nous pos-
sedons à titre d'achapt que Nous avons fait de feuë la Duchesse d'Havré

1708. par contrats du 17 Mars 1664, du feu Comte de Morhange par autre contrat du 11 Août 1665, & du feu Duc de Croy par autre contrat du

de ladite année 1665, & à quelques autres titres que ce puisse être, Nous réservant expressement à Nous & à notre très-chère & très-aimée Compagne & Epouse Madame la Princesse de Vaudémont, les usufruits desdites Terres, Seigneurie & Baronnie, pour en jouir en tous droits & ainsi que Nous avons fait jusques à présent pendant notre vie naturelle de l'un & de l'autre, & demeurer après notre décès l'usufruit consolidé de plein droit à la propriété, déchargée de toutes dettes & hypothèques, & en jouir audit cas par S. A. R. & ses Successeurs Ducs de Lorraine, aux mêmes droits, prérogatives & dignité que Nous en avons joui, pû & dû jouir, renonçant pareillement à toutes autres prétentions généralement quelconques que nous aurions pû avoir contre Sadite A. R. en vertu de quelque titre & sous quelque pretexte que ce puisse être, lesquels demeureront comme nuls, non advenus, & ainsi que toutes procédures qui pourroient avoir été intentées en conséquence en quelques Tribunaux que ce puisse être; en foy de quoi Nous avons signées ces Présentes, & y fait mettre le Scel ordinaire de nos Armes. DONNE' à Commercy le 3 Janvier 1708. Signé à l'Original en parchemin, C. HENRY de Lorraine, & cachetée desdites Armes en placard, & sur le repli, Par Monseigneur. Signé, GALOUBIE'.

NOUS Anne-Elizabeth de Lorraine, Princesse de Vaudémont, autorisée à l'effet des Présentes par notre très-cher & très-honoré Seigneur & Epoux Monseigneur le Prince de Vaudémont, ayant vû les Lettres Patentes dudit Seigneur notre Epoux en datte du trois du present mois, portant cession de la propriété de la Terre & Baronnie de Fenêtrange au profit de S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine & de Bar, avec retention d'usufruit au profit dudit Seigneur notre Epoux & à notre profit, à cause du douaire stipulé pour nous sur ladite Terre de Fenêtrange par notre contrat de mariage, ensemble renonciation à toutes prétentions généralement quelconques que ledit Seigneur notre Epoux pourroit avoir contre S. A. R. en vertu de quelque titre que ce soit, & à toutes procédures intentées en quelques Tribunaux que ce puisse être; ensemble les articles particuliers convenus & arrêtés en la Ville de Nancy le 31 Décembre 1707 entre le Sieur Bourcier au nom de Sadite A. R. & le Sieur Souart, au nom dudit Seigneur notre Epoux; Nous avons accepté, agréé & ratifié, acceptons, agréons & ratifions, tant lesdites Lettres Patentes, que lesdits Articles particuliers, & consentons qu'ils soient exécutés selon leur forme & teneur. En foy de quoi nous avons signé le présent Acte avec ledit Seigneur notre Epoux, & scellé du Sceau de nos Armes. FAIT à Commercy le 4

Janvier 1708. Signé à la minutte originale, ANNE-ELIZABETH de Lorraine, Princesse de Vaudémont, & C. HENRY de Lorraine, & cachetée du Scel. de leurs Armes en placard. 1708

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant vû les Lettres en forme de Lettres Patentes de notre très-cher & très-aimé Cousin Monsieur le Prince de Vaudémont, dattées de Commercy le troisiéme du present mois, portant entre autres choses cession, transport & abandonnement fait à perpetuité par notredit Cousin à notre profit, & de nos Successeurs Ducs de Lorraine, des parts & portions, droits, noms, raisons & actions qui lui appartiennent à quelque titre que ce soit en la Terre & Baronnie libre de Fenêtrange, avec retention d'usufruit pour lui & notre tres-chere & bien-aimée Cousine la Princesse de Vaudémont son épouse, leur vie naturelle durante, pour être après le décès de l'une & de l'autre l'usufruit consolidé à la propriété, & lesdites parts & portions, droits, noms, raisons & actions unies à perpetuité au Duché de Lorraine; & voulant que lesdites Lettres Patentes sortent leur plein & entier effet, Nous avons par ces Presentes accepté, reçu & agréé, acceptons, recevons & agreons lesdites cession, transport, abandonnement, donation & délaissement, aux conditions portées par lesdites Lettres Patentes, le tout sans préjudice des droits qui Nous competent d'ailleurs & appartiennent de notre Chef en ladite Terre & Baronnie de Fenêtrange. SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que nos presentes Lettres ils ayent à faire lire, publier & registrer, le contenu en icelles, garder & observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers, Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances. Fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 7 Janvier 1708. Signé, LEOPOLD. Et contre-signé par S. A. R. A. M. MAHUET. *Registrata*, D. PIERRE, pro G. PERRIN.

LUës, publiées l'Audience publique tenante: Oni & ce requerant le Procureur General, & ordonné qu'elles seront registrées pour être executées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant. FAIT à Nancy le 9 Janvier 1708. Signé, VAULTRIN, avec paraphe.



ARREST DU CONSEIL,

Tenu pour les Eaux & Forêts.

Du 23 Janvier 1708.

SUR ce qui a été représenté par les Commissaires Generaux Réformateurs, qu'ils reçoivent perpetuellement des plaintes de la part des Adjudicataires des Bois de S. A. R. qu'on vole impunément jour & nuit leurs bois tout façonnez dans leurs triages, sans qu'on puisse en découvrir les auteurs, nonobstant toutes les diligences qu'ils en font avec les Officiers des Gruries; ce qui leur cause un préjudice considérable, & qui pourroit être dans la suite très contraire au débit des ventes, & par conséquent aux interêts de S. A. R. & comme cet abus ne provient particulièrement que par la tolerance qu'on a eu jusqu'à present de laisser aux Communautez & Particuliers la liberté de faire quelque profit des portions qu'on leur marque annuellement pour leurs affouages dans les Bois communaux, lesquels se trouvant presque tout voisins de ceux du Domaine, donnent occasion d'entrer furtivement dans les triages des ventes, pour en enlever les bois, & les mêler avec celui de leurs portions, qu'ils affectent toujours de couper & façonner de la même longueur que ceux des Forêts de S. A. R. & le font ainsi passer, comme si effectivement il provenoit de leurs Bois communaux, & par cette confusion se mettent à couvert des reprises qui en pourroient être faites, au lieu que si lesdites Communautez & Particuliers coupoient & façonnoient leurs bois d'une longueur différente à ceux du Domaine, comme il se pratiquoit autre fois, cette distinction & cette différence de longueur empêcheroit infailliblement les inconveniens qui en arrivent tous les jours. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & l'affaire mise en déliberation, après en avoir rendu compte à S. A. R. & appris sur cela ses intentions; les Commissaires ordonnent que tous les bois des coupes qui se feront à l'avenir dans tous ceux des Communautez, soit par vente, ou pour leurs affouages, seront façonnez de la longueur de six pieds, à peine de confiscation & de six francs d'amende pour la premiere fois, & plus grande en récidive. Enjoignent aux Officiers des Gruries d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. Permis à tous Forêtiers & Gardes des bois, & même aux Adjudicataires, d'en faire les reprises toutes & quantes fois que le cas y échera; saisir & arrêter tous Harnois, Charettes, Chariots ou Chevaux qui se trouveront chargez de bois des Communautez de moindre longueur que celle ci-dessus, pour en faire à l'instant leurs rapports au Greffe des Gruries, & être jugé sans retard.

Et feront les Présentés envoyées en chaque Grurie, & par-tout ailleurs où il appartiendra, pour y être publiées, registrées & exécutées selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil, tenu pour les Eaux & Forêts à Nancy le 23 Janvier 1708. Collationné. *Signé*, DUPUY Greffier.

DECLARATION DE S. A. R.

Portant attribution aux Procureurs de la Chambre des Comptes, de la Postulation dans le Conseil des Finances, & Bureaux des Eaux & Forêts & Dettes d'Etat.

Du premier Février 1708.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar; Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Procureurs établis en notre Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de notre Edit du premier Novembre 1704, Nous ont très-humblement remontré, qu'ils restent la plûpart du temps sans pratique & sans faire aucunes fonctions de leurs Charges, par le peu d'affaires qui se trouvent en ladite Chambre de leur fait & ministere. Et que n'y ayant point de Procureurs créez pour le Conseil de nos Finances, non plus qu'au Bureau des Eaux & Forêts de nos Etats, ni en celui des Dettes & Charges affectées sur nos Domaines, si Nous voulions bien leur permettre, à l'exclusion de tous autres, de postuler en iceux; les fonctions qu'ils y feroient, pourroient leur servir d'indemnité: Nous suppliant à cet effet de leur accorder cette grace, sans néanmoins les obliger de prendre de nouvelles Provisions. Et voulant favorablement traiter les Supplians, & leur procurer les moyens de subsister dans leurs Offices. POUR CES CAUSES; & autres bonnes considerations; à ce Nous mouvans. De l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine, Nous avons par ces Presentes, dit, déclaré, disons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît:

Que lesdits Procureurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine, puissent postuler dans ledit Conseil de nos Finances, au Bureau de nos Eaux & Forêts, & dans celui des Dettes & Charges de notre Etat, tant que Nous jugerons necessaire d'en continuer l'établissement, aux mêmes droits & fonctions portées dans notre dit Edit du premier Novembre 1704, leur attribuant ce pouvoir & faculté à l'exclusion de tous autres.

Voulons que toutes les Requêtes qui seront présentées esdits Conseil de nos Finances & Bureaux, & autres Actes de Procédure qui s'y pourront faire, soient signez desdits Procureurs, sans qu'ils soient pour ce

1708.

obligez de prendre d'autres provisions que celles qu'ils ont obtenues de Nous pour leursdits Offices de Procureurs ; lesquelles ils représenteront seulement dans lesdits Conseil de nos Finances & Bureaux ; pour être icelles registrées par brefs extraits dans leurs Greffes , sans frais , ni de prêter nouveau serment pour leur reception, dont Nous les avons dispensés & dispensons.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Intendants de nos Finances, & Commissaires par Nous établis dans lesdits Conseil & Bureaux, & à notre Procureur General en iceux, qu'ils (& chacun d'eux endroit soi) ayent à faire lire, publier & registrer les Presentes, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances ; fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le premier Fevrier 1708. Signé , LEOPOLD. Et plus bas , MAHUET. Et scellé.

Enterinement au Conseil des Finances.

L'Uë au Conseil des Finances de Son Altesse Royale la presente Déclaration ; ordonné qu'elle sera registrée sur les Registres d'icelui , pour par les Procureurs de la Chambre des Comptes de Lorraine jouir du benefice de ladite Déclaration suivant sa forme & teneur ; & que copies d'icelle , ensemble des Provisions desdits Procureurs par brefs extraits , & du present Acte , seront envoyées dans tous les lieux des Etats de Sadite A. R. qu'il appartiendra , pour qu'on n'en ignore. FAIT en la Chambre dudit Conseil des Finances à Nancy, le 2 Mars 1708. Signé, HANNUS, avec paraphe, Secretaire ordinaire de S. A. R. & de son Conseil des Finances.

Enterinement au Bureau des Eaux & Forêts.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par les Commissaires du Bureau établi en notre Conseil pour les Eaux & Forêts de nos Etats, la Requête présentée par les Procureurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine, tendante à ce que pour les causes y contenuës, & vû notre Déclaration du premier Fevrier dernier, par laquelle le pouvoir & faculté leur sont attribués de postuler à l'exclusion de tous autres, tant audit Bureau, qu'au Conseil de nos Finances & Bureau des Dettes & Charges de l'Etat, & autres privileges contenus en ladite Déclaration ; il plaîse audit Bureau ordonner qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, & qu'à eet effet elle sera lûë, publiée & registrée, ensem-

ble les Lettres de Provisions des Offices des Supplians par brefs extraits, conformément à ladite Déclaration, l'Ordonnance de Soit montré à notre Procureur General, du 24 Fevrier dernier; ses Conclusions du même jour: Et oüi sur ce le Rapport de notre très-cher & feal Conseiller en notre Cour Souveraine, le Sieur du Bois de Riocourt, Commissaire General Reformateur des Eaux & Forêts au Département de Nancy.

Nosdits Commissaires ont ordonné que notre Déclaration du premier Fevrier dernier, sera registrée és Registres dudit Bureau, pour par lesdits Procureurs jouir du benefice d'icelle, suivant sa forme & teneur; & que copies, tant de ladite Déclaration que des Provisions des Supplians par brefs extraits, ensemble du present Arrêt, seront envoyées dans toutes les Gruries de Lorraine & Barrois, afin qu'on n'en ignore. FAIT en notre Conseil, tenu pour les Eaux & Forêts à Nancy, le dix-huitième Juin 1708. Collationné. Signé. DUPUY, Avec paraphe. Greffier.

D E C L A R A T I O N

Qui attribué aux Officiers de la Chambre des Comptes de Lorraine le Titre de Maître des Comptes.

Du 9 Mars 1708.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La sage & prudente administration des Finances des Souverains étant l'un des moyens le plus efficace pour soutenir la Majesté de leur Trônes; les Ducs nos Predecesseurs ont judicieusement établi dans notre Duché de Lorraine une Chambre Souveraine des Comptes, faisant les fonctions de Cour des Aydes & des Monnoyes, composée d'un Président & d'un certain nombre de Conseillers préposez pour entendre, corriger & juger les comptes des Officiers comptables de leurs Etats, Maison & Couronne, regir, gouverner & administrer leurs Domaines, connoître & décider en dernier Ressort les matieres & questions en dépendantes, de même que celles des Cours des Aydes & des Monnoyes; & afin d'illustrer les Officiers d'icelle depositaires des Droits Sacrez de leur Couronne d'un Titre qui répondist à la Dignité de leurs fonctions, ils leur donnerent tantôt la qualité de Maître Rationnaux, & depuis celle de Conseillers Auditeurs; & c'est sous cette derniere dénomination qu'ils étoient connus, & avec laquelle Nous les avons rétablis à notre avenement au Trône; mais comme dans les Etats voisins les Princes ont pour certaines considérations augmenté le nombre & partagé les fonctions des Officiers de leurs Cham-

1708. bres des Comptes entre des Conseillers Maîtres & des Correcteurs & Auditeurs, ce partage ayant confondu en quelque sorte la premiere notion attachée aux Emplois de Conseillers Auditeurs, auxquels elle ne semble plus laisser que la moindre partie de leur caractère primitif; cette variation pourroit donner lieu aux étrangers de croire qu'il en est arrivé de même à notre Chambre des Comptes si Nous n'expliquions notre intention; sçachant l'étendue & la noblesse de l'Employ de nos Conseillers Auditeurs, auxquels, lors de l'Edit de leur rétablissement, Nous avons entendu attacher le même pouvoir, connoissance, autorité, prérogatives, prééminences & fonctions dont jouissent tous ensemble, les Maîtres, les Correcteurs & Auditeurs des Comptes des Souverainetes voisines, sans leur rien ôter des fonctions tant generalles que particulieres d'aucuns d'iceux. A CES CAUSES l'affaire mise en délibération en notre Conseil & de l'avis des gens d'icelui, Nous de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Conseillers, Auditeurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine soient appelez, dit & nommez tant en Jugement que dehors, Maîtres des Comptes, & qu'en cette qualité ils fassent comme du passé les fonctions de Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, avec les mêmes droits, attributions, connoissances, Jurisdictions, Privileges, Prééminences & Prerogatives que ci-devant & tels dont ils ont joui ou dû jouir de droit. SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire, suivre & executer selon leur forme teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites presentes signées de notre main & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 9 Mars 1708. Signé, LEOPOLD. Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata*, PIERRE, pro G. PERRIN.

L Ues, publiées l'Audience publique tenante, on a ce requerant le Substitut du Procureur General, la Chambre Ordonne que les Presentes seront registrées en son Greffe, pour être suivies & executées selon leur forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans à la Chambre, pour y être luës, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, dont ils certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 13 Mars 1708. Signé, RAULIN.

ORDONNANCE

DECRET DE S. A. R.

Portant ordre de faire couper le jaret aux chiens de Païsans , pour les empêcher de chasser.

Du 15 Mars 1708.

R Emontre humblement Philippe Comte de Martigny votre grand Veneur de Lorraine & Barrois, que nonobstant toutes les grandes precautions que V. A. R. ait pû prendre par son Règlement sur le fait de la Chasse dans l'étenduë de ses Etats pour en empêcher les abus, il en arrive cependant des inconveniens des plus préjudiciables au plaisir & au bien qu'Elle s'en étoit promis & qu'elle en devoit attendre par le fait des chiens tant mâtins qu'autres des Villes, Bourgs & Villages, nonobstant les Billots & Chênes ordonnés leur être attachés au col de chacun d'iceux, qui ne les empêchent pas de quetter & prendre les Lievres & Levreaux, suivant les differens avis reçus des Capitaines & Gardes Chasses; à quoi étant important de remedier, le Remontrant en sa qualité en fait sa très humble remontrance à V. A. R.

C E consideré, MONSEIGNEUR, il vous plaïse ordonner à tous Laboureurs, Vignerons, & autres des Villes, Bourgs & Villages de vos Etats, Censes ou Hameaux ayant Chiens mâtins, de leur couper ou faire couper le Jaret pour les empêcher de chasser, sous peine contre chacun contrevenant de vingt-cinq francs d'amende payable sur le champ, le tiers d'icelle applicable au Rapporteur, & les deux autres tiers à la disposition du Remontrant, en rendant les Maires de chacun desdits lieux responsables de l'inexécution ou contravention à votre Ordonnance, sous la même peine d'amende, & sera justice. *Signé, WARY, Avocat au Conseil.*

V EU en Conseil la presente Requête, Nous avons ordonné & ordonnons à tous Laboureurs, Vignerons & autres des Villes, Bourgs & Villages, Censes ou Hameaux compris dans nos Plaisirs ayant Chiens & Mâtins, de leur couper ou faire couper le Jaret pour les empêcher de chasser, & ce dans le mois après la publication de la presente Ordonnance, sous peine contre chacun contrevenant de vingt francs d'amende payable sur le champ, le tiers d'icelle applicable au Rapporteur, & les deux autres tiers à la disposition du Remontrant; & seront les Maires de chacun desdits lieux responsables de l'inexécution ou contravention à l'Ordonnance sous les mêmes peines d'amende. CAR ainsi Nous plaît. Expedié audit Conseil à Lunéville Nous y étant, le 15 Mars 1708. par le Sieur Dandilly Con-

1708. Seiller d'Etat & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel. *Signé*,
LEOPOLD. *Et plus bas*, MARCHIS Secrétaire ordinaire & Greffier en
chef du Conseil.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Portant Règlement pour la Medecine & la Pharmacie.

Du 28. Mars 1708.

L EOPOLD par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerufalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. La santé étant le plus précieux de tous les biens naturels de l'homme, la nécessité qu'il a eüe de la conserver, ou de la rétablir quand elle a été alterée, a donné lieu à l'établissement de la Medecine, qui a pour objet l'un & l'autre. Cet Art a été révééré parmi toutes les Nations, & cultivé par de grands hommes, qui l'ont fondé sur les principes & sur l'expérience; & son utilité, qui a mérité les éloges de l'Ecriture, a été tellement reconnüe par les Princes Souverains, que non-seulement ils ont toujours confié leur santé & leur vie aux soins des Hommes excellens en cette Profession, qu'ils ont appellez auprès de leur Personne, mais encore ils ont donné ordre de la faire enseigner publiquement dans les Academies & Universtitez par eux fondées, pour y élever des Sujets capables de servir le Public dans l'exercice d'un Art si important. C'est ce qui a été soigneusement pratiqué par les Ducs nos Prédecesseurs, dans leur Universté de Pont à Mousson, qu'ils ont érigée pour l'ornement & l'utilité de leurs Etats, & dans laquelle ils ont fait enseigner la Medecine, avec la même attention que les autres Facultez. Mais le désordre des Guerres passées avoit introduit tant de relâchement dans ses exercices, que l'un de nos premiers soins a été d'en rétablir la ferveur, par notre Edit du 6 Janvier 1699, par lequel Nous avons fait divers Réglemens pour faire res fleurir les Sciences dans notredite Universté. Et comme la Chirurgie fait l'une des parties principales de la Medecine pratique, le désir que Nous avons eu d'en perfectionner l'exercice, Nous a porté à y ériger une Chaire de Professeur en Chirurgie, par notre Edit du 18 Février 1707, qui contient plusieurs dispositions que Nous avons jugé nécessaires pour établir un bon ordre dans les Communautéz & Maîtrises des Chirurgiens de nos Etats: en sorte que pour ne rien obmettre de ce qui peut contribuer à rendre la Medecine florissante en toutes ses parties, & d'ailleurs réprimer la témérité de ceux qui s'ingerant sans caractere & sans étude, dans l'exercice de ses fonctions, se jouient impunément de la vie & de la santé des hommes; Nous avons crû

qu'il n'étoit pas moins important de regler en particulier la Medecine & la Pharmacie, même d'ajouter certains Articles à notre Edit du 18 Février 1707, concernant la Chirurgie. A CES CAUSES, Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

I. **V**oulons que la Medecine soit enseignée dans notre Université de Pont à Mousson avec toute l'application & l'exactitude possible, par les Professeurs y établis, & qu'ils jouissent de tous les droits, prérogatives, privilèges, émolumens, ensemble des gages & appointemens qui leur ont été attribuez; au paiement régulier desquels Nous pourvoirons, même à l'augmentation d'iceux, si le fond n'est pas suffisant pour subvenir à leur entretien & subsistance.

II. Enjoignons ausdits Professeurs d'être assidus à leurs leçons & exercices, sans qu'ils puissent s'en dispenser sans cause légitime, qui sera approuvée par le Doyen de la Faculté; & si aucuns d'eux y manquent, voulons qu'il leur soit retenu sur leurs appointemens pour chaque leçon deux francs Barrois, applicables moitié à la Bourse commune, & moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté.

III. En cas que l'absence ou empêchement légitime du Professeur, approuvé par le Doyen de la Faculté, dure plus de trois jours, le Professeur qui ne sera pas en état de satisfaire à son devoir, sera tenu de commettre l'un de ses Confreres, pour exercer ses fonctions, tant que l'empêchement durera.

IV. Voulons que les Chaires de Medecine qui viendront à vacquer, soient mises au concours & dispute publique, par affiches, & les suffrages donnez par scrutin, pour être la Chaire vacante ajugée au Docteur qui aura été jugé le plus capable par les deux Professeurs qui seront en charge, & par trois Docteurs au moins, qui seront invitez de s'y trouver des Villes de nos Etats les plus voisines, si ce nombre ne se trouve pas dans notre Ville de Pont à Mousson; & au défaut desdits trois Docteurs, par les Licentiez qui auront assisté ou disputé lors d'icelui: à l'effet de quoi le Procès verbal de scrutin sera envoyé au Secretaire d'Etat du département de notre dite Ville, & à notre premier Medecin, pour être par Nous sur leur rapport accordé Lettres de confirmation à celui qui aura été élu.

V. Nul ne sera reçu à s'inscrire dans la Faculté de Medecine, qu'il n'ait étudié deux ans en Philosophie dans notre Université de Pont à Mousson, ou autre Université ou Collège approuvée, dont il rapportera Attestation en bonne forme; ce que Nous déclarons commun pour la Faculté de Droit.

VI. Ne pourront les Professeurs dispenser qui que ce soit, de l'execution

○ 8. des Statuts & Réglemens, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, à peine de privation de leurs Chaires, de nullité desdites dispenses, & des degrés qui pourroient avoir été obtenus en consequence; sauf à être procédé extraordinairement contre ceux qui auroient donné ou obtenu de fausses Attestations.

VII. Seront tenus les Professeurs, chacun à leur tour, de faire deux fois par chacune année la démonstration des Plantes usuelles, & de mener herboriser leurs Ecoliers à la campagne, au moins quatre fois par chacun an.

VIII. Les Doyens & Professeurs de la Faculté, ensemble le Professeur en Chirurgie, seront tenus de se trouver à leur Salle tous les Samedis de chacune semaine, à dix heures du matin, pour y assister gratuitement les pauvres de leurs conseils, & faire faire en leur présence les operations de Chirurgie qu'ils auront jugé nécessaires en faveur desdits pauvres, par quelque Chirurgien expérimenté & capable.

IX. Ceux qui auront étudié dans des Universitez Etrangères, ne pourront être reçus à exercer la Medecine dans nos Etats, sans avoir rapporté des Attestations en bonne forme, & bien légalisées, de leurs études pendant deux années consecutives dans quelque Université célèbre & approuvée, & à charge de soutenir les Actes publics, & subir l'Examen pardevant les Doyen & Professeurs en la Faculté de Medecine de notredite Université.

X. Interpretant entant que de besoin l'Article xxxiv. de notredit Edit du 6 Janvier 1699, & y ajoutant; défendons à toutes personnes, de quelque état, condition & profession qu'elles soient, d'exercer la Medecine, & ordonner des remedes, même gratuitement, dans les Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, qu'elles n'ayent obtenu le degré de licence dans notre Université de Pont à Mousson, à peine de cinq cens francs d'amende, applicables moitié à notre Domaine, & moitié à la Faculté de Medecine.

XI. Ceux qui auront obtenu des Degrez dans quelque autre Université, & qui voudront exercer la Medecine dans nos Etats, n'y pourront être reçus, sans se faire auparavant agréger à la Faculté de Medecine de notredite Université, en soutenant préalablement un Examen & Acte public, & en payant la somme de cent livres pour tous droits; à moins qu'ils n'ayent exercé la Medecine dans quelques Villes pendant dix ans, dont ils seront tenus de rapporter des Certificats en bonne forme, ensemble les Licences par eux obtenues dans quelque Université approuvée; auquel cas ils seront agrégez sans Examen ni Acte public, en payant la somme de cinquante livres seulement.

XII. Et comme les saints Canons défendent au Clerg & Réguliers l'exercice de la Medecine, voulons, en exécution d'iceux, que tous Religieux

soient compris dans la prohibition contenuë dans l'Article précédent.

XIII. Voulons que ceux qui auront été aggregez au Corps de la Faculté suivant la forme établie par l'Article XI. ayent seance & rang aux Actes solennels, & Processions, suivant la datte de leurs Matricules, & l'ordre de leurs Degrez, & qu'en suivant le même ordre, ils soient préférés à tous autres, dans les disputes & assemblées publiques, avec voix délibérative dans le jugement, ou concours des Chaires vacantes.

XIV. Voulant faciliter aux Aspirans en Chirurgie, l'execution de l'Article VII. de notre Ordonnance du 18 Février 1707., enjoignons au Professeur en Chirurgie établi par le même Edit, de faire par chacune année des Leçons successivement sur trois traitez differens, dont le premier traitera des tumeurs, playes, ulceres, fractures & luxations, avec une démonstration anatomique, à commencer depuis la S. Martin jusques à Noël; le second, des operations de Chirurgie, depuis la Purification jusques à Pâques; le troisiéme fera sur l'osteologie & les bandages, avec démonstration des Plantes officinales, depuis le quinziéme Juin jusqu'au premier Août; lesquels trois termes tiendront lieu ausdits Aspirans, de l'année entiere d'Etude prescrite par notredite Ordonnance.

XV. Pour ôter aux Etudians en Chirurgie tout prétexte de négligence, voulons que notredit Professeur en Chirurgie soit exact à remplir lesdites Leçons & Traitez, aux charges & peines portées dans les Articles deux & trois du present Edit.

XVI. Ajoutant à l'Article vingt de ladite Ordonnance, voulons & entendons qu'aucun Aspirant ne puisse être reçu à exercer la Chirurgie dans les Bourgs & Villages de nosdits Etats, qu'il ne justifie d'une année d'apprentissage chez un Maître d'une des Communautéz de nos Etats, & d'avoir assisté aux trois Traitez de Chirurgie, portez en l'Article XIV.

XVII. Enjoignons aux Juges du Bailliage de Pont à Mousson, & à tous autres Juges, ensemble aux Directeurs des Hôpitaux, de faire fournir des cadavres, pour faire les démonstrations anatomiques, sur la requisition qui leur en sera faite par notre Professeur en Chirurgie; lesquels cadavres seront, s'il échet, conduits en sûreté à nos frais en ladite Ville.

XVIII. Les Chirurgiens Jurez aux Rapports, qui seront établis dans les Villes de nos Etats, ne pourront panser les blesez, de blessures graves & qualifiées, dont ils auront fait leur Rapport, à moins qu'en y procédant, ils n'ayent été assistez d'un Maître de la Communauté; ce qui n'aura lieu dans les Chefs-lieux des Prévôtéz, où le Chirurgien Juré aux Rapports seroit seul de Chirurgien. Et néanmoins, dans les cas de consequence, il sera tenu de se faire assister d'un Maître Chirurgien, établi dans le lieu le plus près, pour proceder à la visite, & certifier la verité du Rapport.

XIX. Défendons aux Maîtres Chirurgiens, de donner aucune Permis-

1708. sion, ni commettre personne, pour en leur lieu & place faire les fonctions de Chirurgie, qu'aux Apprentifs logez chez eux, du fait desquels ils seront responsables.

XX. Faisons défenses à tous Maîtres Barbiers & Perruquiers établis dans nos Etats, de faire aucune fonction de Chirurgie, ny de tenir chez eux aucuns garçons qui en fassent les fonctions, ny aucuns instrumens propres à cet Art, à peine d'amende arbitraire.

XXI. Ajoutant pareillement aux dispositions de notredit Edit de 1699, concernant la Pharmacie, Nous défendons à tous Chirugiens résidans dans les Villes & Lieux où il y a des Apotiquaires, même à ceux de notre Maison, d'entreprendre ou exercer la Pharmacie, distribuer, préparer, ni vendre aucuns Remèdes, tant simples que composez, excepté les topiques, potions vulnèraires, emplâtres, onguens, linimens, baumes & poudres convenables à la guérison des tumeurs, ulcères, playes, luxations, & autres accidens de pareille nature; comme aussi de donner aucune potion laxative, altérative ou confortative, si non és maladies vénériennes, ou autres secrètes, le tout à peine de confiscation de leurs drogues, cinq cens francs d'amende, pour la première fois, & d'interdiction pour la seconde.

XXII. Nous défendons aussi, sous pareille peine, aux Apotiquaires résidans dans les Villes & Lieux où il a des Chirugiens établis, d'exercer la Chirurgie, ni faire aucune opération manuelle, sans préjudice néanmoins à eux de composer & de vendre toutes sortes de drogues, tant simples que composées, internes & externes, galéniques & chymiques.

XXIII. Les Medecins ne pourront non plus ordonner ailleurs que chez les Apotiquaires, dans les Villes, & lieux où il en a d'établis, ni préparer ou distribuer à leur préjudice aucuns remèdes, tant galéniques que chymiques, excepté ceux qui ne sont connus qu'à eux seuls, & qu'ils ont en particulier, & par secrets, pour certaines maladies.

XXIV. Faisons défenses à tous Marchands, Droguistes, Epiciers ou Merciers, de vendre ou distribuer aucuns remèdes & médicamens veneneux, sinon aux Maîtres Apotiquaires, qui les tiendront à part, & séparez des autres; & ne pourront les distribuer à qui que ce soit, sans sçavoir à quel usage l'on prétend s'en servir; même seront tenus d'écrire sur leur Registre, en présence de Témoins, les noms, surnoms & demeures de ceux qui en achèteront, pour servir de preuves contre ceux qui en mesuseront, & de justification ausdits Apotiquaires de n'y avoir cooperé; le tout à peine de cinq cens francs d'amende, & de plus grande, s'il échet, selon la qualité du fait.

XXV. Défendons aussi à tous Charlatans, Coureurs, Sages-Femmes, & à tous autres non approuvez & autorisez des Medecins, de distribuer aucunes drogues qui pourroient être employées pour remèdes, à peine

contre lesdits Charlatans, Coureurs, & gens sans aveu, étant pris en flagrant délit, d'être arrêtez sur le champ, sur la requisiion des Medecins & Apotiquaires, par Ordonnance des Juges des lieux, à la diligence des Substituts de notre Procureur General, & conduits és Prisons, pour y demeurer autant de temps qu'il sera arbitré par lesdits Juges; outre la confiscation de leurs drogues, sans que lesdits Medecins ou Apotiquaires soient tenus de se rendre parties, ni payer aucuns frais, de tout quoi lesdits Juges & Substituts demeureront responsables.

XXVI. Voulons que les Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs, concernans l'exercice de la Pharmacie, soient executées; & en conséquence faisons défenses à toutes personnes résidentes és Villes où il y a des Apotiquaires établis, de quelque état, profession & condition qu'elles soient, soit Séculiers ou Réguliers, d'exercer la Pharmacie, faire, tenir, ni vendre compositions, emplâtres, ou autres choses concernans ledit Art, à peine de confiscation, & de trois cens francs d'amende; sans préjudice néanmoins aux Communautéz & Maisons Religieuses, de préparer & employer chez eux, & pour leur usage & nécessité, les remedes qui leur seront nécessaires: Nous réservant aussi de pouvoir leur accorder tels Privilèges & Permissions que Nous jugerons à propos.

XXVII. Pourront les Filles de la Charité, & autres personnes experimentées, résidentes és Hôpitaux & Maisons-Dieu, saigner & panser les Pauvres malades & nécessiteux, même ceux des Paroisses dans leurs Maisons, leur donner les remedes qu'elles jugeront convenables, après néanmoins qu'un Medecin accompagné d'un Apotiquaire, aura fait au moins une fois l'année la visite des drogues & remedes par elles employez; le tout gratuitement, & sans esperance d'en tirer aucun salaire, tant à leur égard, qu'à celui des Medecins & Apotiquaires.

XXVIII. Seront tenus les Chirurgiens & Filles de la Charité des Hôpitaux & des Paroisses, d'informer de temps en temps les Medecins, de l'état des maladies qui regneront, & qui pourroient être ou devenir contagieuses, afin de profiter de leurs secrets, & procurer aux Malades les soulagemens proportionnez à l'état de leurs maladies.

XXIX. Permettons que dans chaque Ville de nos Etats, il y ait un, deux, ou plusieurs Apotiquaires, suivant la nécessité des lieux; ausquels seuls il sera permis de préparer & distribuer les remedes qui seront ordonnez par les Medecins; à l'effet de quoi ils seront tenus de se faire recevoir dans la Maîtrise de Nancy, pour les Villes de Lorraine; dans celle de Bar, pour les Villes du Barrois mouvant; & dans celle de Pont à Mousson, pour le Barrois non mouvant, conformément à l'Article XIV. des Statuts & Réglemens des Maîtres Apotiquaires de notredite Ville de Nancy: lesquels Statuts seront observez, tant pour la réception des Aspirans, que

1708. pour les Privilèges accordez aux Maîtres Apotiquaires, que Nous déclarons communs pour tous ceux des autres Villes, qui seront ainsi reçûs, sans comprendre néanmoins celles où il y auroit des Statuts particuliers pour les Apotiquaires y établis; lesquels Statuts demeureront en leur force & vertu en ce qu'ils ne seront contraires aux Présentes.

XXX. Ordonnons que tous ceux qui se trouveront avoir levé Boutique de Pharmacie, sans être reçûs Maîtres, & qui n'ont pas encore exercé pendant l'espace de dix années, dans les Villes & lieux considérables de nos Etats, où il y a ou aura des Maîtres Apotiquaires reçûs & établis; seront obligez, pour pouvoir continuer l'exercice dudit Art, de prendre incessamment des Lettres de Maîtrise, dans l'une des Maîtrises ci-devant nommées, à peine de confiscation de leurs drogues, & d'interdiction de l'exercice de Pharmacie.

X XXI. Voulons pareillement, que tous les Maîtres Apotiquaires, tant de notre Ville de Nancy, que des autres Villes & Lieux de nos Etats, qui sont déjà reçûs, ou qui se feront recevoir à la suite, ou qui ont exercé la Pharmacie pendant dix ans & au-dessus, ayent à faire incessamment immatriculer leurs Lettres, ou registrer leurs Certificats bien authentiques desdites dix années d'exercice, avec déclaration du lieu de leur résidence, dans les Registres de la Faculté de Medecine de Pont à Mousson, & en rapporter Certificat au dos d'icelles; pour raison de quoi ils payeront sept francs Barrois aux Professeurs de la Faculté, & un franc au Secrétaire, pour y avoir recours le cas échéant; ce que Nous déclarons commun pour les Medecins & Chirurgiens.

XXXII. Ordonnons ausdits Apotiquaires de se conformer au Dispensaire qui sera dressé pour leur usage; d'avoir chez eux toutes les drogues qui y seront mentionnées, & de préparer avec méthode toutes les compositions qui y seront énoncées; & lorsqu'il s'agira des compositions singulieres, spécifiques & difficiles, comme Thériacques, confectons d'hyacinte, & autres de pareille conséquence, ils seront obligez d'avertir quelques Medecins, pour les composer en leur présence; de tout quoi le prix sera réglé par un Tarif qui sera arrêté, auquel ils seront tenus de se conformer, à peine d'amende arbitraire; & en outre, visite en sera faite deux fois par an par les Medecins, qui seront tenus de rebutter les drogues qui se trouveront vieilles, vicieuses & corrompûes, & ordonner de nouvelles compositions en cas de besoin.

XXXIII. Ne pourront lesdits Apotiquaires, résidans és Lieux où il y aura des Medecins établis, traiter aucuns malades de leur chef, ni leur distribuer aucuns remedes sans l'avis & ordonnance des Medecins, ni pareillement faire aucune medecine, ni autres compositions sous l'ordonnance des Chirurgiens, non plus que sous celle des Charlatans, & autres non gradez en Medecine; le tout à peine d'interdiction. XXXIV.

XXXIV. Ordonnons que les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires se contiendront chacun dans les bornes de leur Profession, & que les Chirurgiens & Pharmaciens exerceront la leur sous la direction des Medecins, à peine d'interdiction contre les uns & les autres; dont les contestations qui en pourront provenir, seront portées pardevant les Juges ordinaires, pour en juger sommairement, sauf l'Appel.

XXXV. Permettons aux Medecins de faire ouvrir tous les corps qui seront morts de mort inopinée & extraordinaire, ou dont la cause est inconnue. Enjoignons aux Filles de la Charité d'avertir les Medecins, lors qu'il sera decedé quelque Pauvre, du même genre de mort, pour en faire l'ouverture, si la nécessité ou l'utilité le requiert; & aux Juges & Chefs de Police, de leur prêter main-forte en cas de résistance: le tout à charge que l'ouverture en sera faite gratuitement, si elle n'est requise par les familles.

XXXVI. Et pour faciliter l'exécution de tout le contenu aux Presentes, voulons que par les ordres & soins de notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat & Premier Medecin le Sieur Alliot, il soit incessamment dressé un Dispensaire des Drogues & Medicamens, que chaque Apotiquaire sera tenu d'avoir dans sa Boutique, dont le prix sera par lui réglé; à l'exécution duquel les Medecins des Lieux auront soin de tenir la main, & de faire à cet égard les visites nécessaires.

XXXVII. Les Sages-Femmes ne pourront exercer aucune de leurs fonctions dans les Villes & lieux principaux où elles se trouveront établies, qu'après avoir été examinées par un Medecin, en présence du Chirurgien Juré aux Rapports; ce qui se fera gratuitement, & sans frais.

SI DONNONS EN MANDÉMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentés ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire suivre & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Présentés signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 28 Mars 1708. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE'. Registrata, PIERRE. pro, G. PERRIN.

*L*ues & publiées, l'Audience publique tenante, oïi & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'elles seront registrées, pour être executé selon leur forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, suivies, executées & registrées. Enjoint aux Substituts desdits lieux de tenir la main à l'execution d'icelles, &

1708. *d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grande Salle du Palais le 18 Juin 1708, en présence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.*

ARREST DE LA COUR,

Qui règle que les Sages-Femmes doivent être élues à la pluralité des voix des femmes de la Paroisse.

Du 22 Juin 1708.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General; Contenant, qu'il est informé que depuis le mois de Novembre dernier, il régné une division dans la Communauté de Domp-Germain entre les femmes de la Paroisse, au sujet de l'élection d'une Sage-Femme; la plus grande & beaucoup plus nombreuse partie ayant élu, au nombre de cinquante & une, la nommée Barbe Henry, femme de Cuny Mathelin, Vigneron audit lieu; & la moindre, au nombre de quatorze ou quinze, ayant élu la nommée Mansuette Gilbert, veuve de Jean-Bardin. Cette double élection a donné lieu à différentes procédures, dont les unes ont été portées en la Prévôté de Foug, & les autres ailleurs: Barbe Henry ayant obtenu diverses Ordonnances sur Requête, rendues en sa faveur, conjointement avec la Communauté dudit Domp-Germain, qui s'est déclarée pour elle; & Mansuette Gilbert ayant obtenu deux Sentences en la Prévôté de Foug, les 22 Mars, & 15 du present mois de Juin, qui la maintiennent en cette fonction; nonobstant lesquels ladite Barbe Henry l'a exercée, comme étant plus agréable à la Paroisse, & sur-tout aux femmes, qui refusent presque toutes de se laisser accoucher par ladite Mansuette Gilbert, contre laquelle elles témoignent une aversion si grande, qu'elles ont déclaré que si elles étoient forcées de se servir du ministère de ladite Mansuette Gilbert, qui est une femme plus que sexagenaire, & qu'elles ne croyent pas propre à cette fonction, elles appelleroient plutôt des Matrones étrangères; ce qui pourroit causer beaucoup d'inconveniens pour la naissance des enfans. Et quoi que ladite Barbe Henry ait fait conjointement avec la Communauté du même lieu, diverses Procédures incompetentes, qui ne peuvent pas être approuvées; néanmoins comme ladite Barbe Henry a été élué à la pluralité des suffrages; qu'elle a prêté Serment entre les mains d'un Ecclesiastique préposé à cet effet par Monsieur l'Evêque de Toul, & qu'elle est seule agréable aux femmes de la Paroisse, dont on doit sur-tout considerer le penchant & l'inclination à cet égard; le Remontrant croit qu'il est de la justice & de la bonté de la Cour de finir cette affaire d'autorité, & d'empêcher que le repos de cette Communauté ne soit pas troublé davantage pour cette difficulté, qui a causé des frais consi-

derables & qui en pourroit encore causer de plus grands à l'avenir, s'il n'y étoit pourvû, en maintenant celle qui est élue à la pluralité des voix, & qui est désirée par les femmes. A CES CAUSES, il requiert qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter aux Procédures & Jugemens intervenus, ordonner que l'élection faite à la pluralité des voix de la personne de ladite Barbe Henry, sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, ordonner qu'elle fera seule les fonctions de Sage-Femme de ladite Paroisse; avec défenses à ladite Manfuette Gilbert de la troubler, sur les peines de droit. Oui le Rapport du Sieur Parisot Conseiller. Tout veu & considéré. 1708.

LA COUR sans s'arrêter aux Procédures & Jugemens intervenus, ordonne que l'élection faite à la pluralité des voix, de la personne de ladite Barbe Henry, sera exécutée selon sa forme & teneur: Et en conséquence, ordonne qu'elle fera seule les fonctions de Sage-Femme de la Paroisse de Domp-Germain; fait défenses à ladite Manfuette Gilbert de la troubler. FAIT à Nancy le 22 Juin 1708. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

DECLARATION

Contre les abus qui se commettent à la Pêche.

Du 23. Juin 1708.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc, de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Quoique par notre Ordonnance du mois d'Août 1701, Nous ayons crû avoir suffisamment pourvû à tout ce qui concerne la conservation de la Pesehe dans les Eaux & Rivieres de nos Etats, Nous sommes néanmoins informez par des plaintes que Nous recevons de toutes parts, que les abus y continuent comme auparavant; ce qui provient non seulement du peu d'application de la part des Officiers de nos Gruries, mais particulièrement de la negligence de ceux des Hautes Justices qui appartiennent à nos Vassaux tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels par complaisance ou intelligence avec les Pêcheurs, Fermiers ou Sous-Fermiers desdites Eaux & Rivieres, permettent qu'on pêche en tous temps & en toutes saisons, avec toutes sortes d'Engins, instrumens & harnois, souffrans qu'on coupe & qu'on barre les Rivieres; détournans le cours des eaux par des rabaisées & autres moyens des plus préjudiciables, & sous pretexte que les amendes que meritent de pareils abus sont abandonnées aux Fermiers, les Pêcheurs qui en font la plupart les Sous-Fermiers profitans eux-mêmes desdites amendes, éludent par-là la peine de leur contravention; à quoi voulant remedier in-

1708. cessamment, & Nous étant à cet effet fait représenter les anciennes & nouvelles Ordonnances tant de Nous que des Ducs nos prédécesseurs, des années 1597, 1617 & 1701; l'affaire mise en délibération en notre Conseil, après avoir ouï sur le tout nos tres chers & feaux les Commissaires Generaux Reformateurs des Eaux & Forets de nos Etats.

Nous ordonnons que notre Reglement du mois d'Août 1701, sera executé selon sa forme & teneur, & en y ajoutant entant que besoin seroit, avons fait & faisons tres expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de détourner le cours des Rivières & Ruiffeaux, soit qu'ils dependent de notre Domaine, ou de celui de nos vassaux & sujets, ni de les barrer ou couper par des digues & retenues ou rabaisées pour y pescher ou y tendre des nasses en quel temps ou sous quel prétexte que se puisse être, à peine de cinquante francs d'amende pour la premiere fois, & du double en cas de recidive, outre les dommages & intérêts le cas y échéant. Faisons pareillement défenses à toutes sortes de personnes sous les mêmes peines, de pescher, vendre ni débiter publiquement ou en cachette, aucune Truite ni Ombre, qui n'ait au moins six pouces pour la Voûge, & pour le Barrois neuf pouces entre tête & queue; voulant que le temps de fraye & de reserve porté par l'article cent treize dudit Reglement pour la Truite, soit prorogé jusqu'au premier Fevrier.

Et au cas qu'il se trouveroit qu'en aucunes de nos Gruries les Officiers auroient negligé de faire executer l'article cent quinze dudit Reglement concernant le moule & la marque des Filets, Engins & Harnois servans à la pesche; voulons qu'il y soit incessamment satisfait, de même que dans les Hautes Justices de nos Vassaux, tant Ecclesiastiques que Seculiers, qui ont droit de pesche & de Riviere dans l'étendue de leurs Hautes Justices, lesquels conformément à l'Ordonnance du 12 May 1597, seront tenus de faire ajuster & marquer leurs filets sur le moule de nos Gruries, un mois après la publication ou signification des Présentes, à peine de privation de leurs droits, le tout à la diligence de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts, à peine d'interdiction.

Permettons à cet effet aux Officiers de nos Gruries de visiter toutes fois & quantes bon leur semblera, toutes les Rivières, Ruiffeaux & Pescheries, tant de leur ressort que dans l'étendue des Hautes Justices, pour en cas de contravention, saisir & arrêter tous filets, engins ou harnois qui ne se trouveront marquez ni conformes à tout ce que dessus, lesquels ils feront brûler devant la porte de leur Auditoire.

Pourront pareillement visiter tous Reservoirs de Poissons, Hûches, charpagnes ou Boutiques des Marchands, soit dans les Marchez ou ailleurs, pour reconnoître si lesdits Poissons sont de la geauge portée par nos Ordonnances, sinon les saisir & confisquer avec condamnation d'amendes conformes

ment à notredit Reglement, sans qu'en aucun cas toutes lesdites amendes puissent tourner au profit des Fermiers ou Sous-Fermiers de nos Domaines, lorsque les contraventions se trouveront provenir de leur fait.

Et pour mieux découvrir les désordres qui se commettent sur lesdites Eaux, Rivieres & Pescheries, voulons qu'outre les Forestiers ordinaires des Gruries, il soit établi en chaque principale Grurie de nos Etats, un Garde-pesche reçu au Siège de la Grurie, pour y faire leurs rapports, avec les mêmes droits, gages & prérogatives que les autres Forestiers.

Enjoignons aux Officiers desdites Gruries de tenir la main à l'exécution des Presentes, & d'informer les Commissaires Generaux Reformateurs des Eaux & Forêts de nos Etats, des abus & contraventions qui s'y rencontreront, pour par lesdits Commissaires Nous en rendre compte, & y pourvoir par nos ordres dans le cours de leurs visites, ainsi qu'il appartiendra.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidents, Conseillers & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur: Car ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaire d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 23 Juin 1708. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, PIERRE, pro G. PERRIN.

L Ues, & publiées, l'Audience tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'elles seront registrées, pour être suivies & executées selon leur forme & teneur, y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prevôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, suivies, executées & registrées. Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Salle du Palais le 9 Juillet 1708, en presence du Greffier soussigné, Signé, V'AVLTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses aux Juges des Seigneurs de décerner *Pareatis* pour traduire les Sujets pardevant des Juges étrangers.

Du 27. Août 1708.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,

1708. seante en notre bonne Ville de Nancy, la Requête présentée par notre Procureur General, Contenant qu'encore que par l'Article 8 de l'Ordonnance, Titre des Justices Seigneuriales, il soit expressément défendu aux Juges des Seigneurs de décerner aucuns *Pareatis*, pour traduire leurs Jurisdiciables pardevant des Juges Etrangers, pour quelque cause que ce soit, à peine de nullité, & de tous dépens dommages & interêts; néanmoins le Maire de Marthemont, nommé Bagard, a été assez mal-avisé que de décerner un *Pareatis*, pour traduire le nommé Nicolas Regnier, habitant dudit Marthemont, pardevant le Gruyer de l'Evêché de Toul, pour proceder sur un prétendu rapport d'un Forêtier des Bois du Domaine dudit Evêché, & sur une Assignation décernée en consequence par ledit Gruyer contre ledit Regnier le 20 Août present mois, comme il paroît par la copie de l'Ordonnance dudit Maire, du 23 dudit mois d'Août, renduë sur les Conclusions du Procureur d'Office dudit Marthemont; & quoi que ledit *Pareatis* soit nul, aux termes de l'Ordonnance, comme décerné par Juge incompetent, & sans pouvoir à cet égard; néanmoins le Remontrant a interêt de faire réparer ledit attentat. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à notredite Cour le recevoir Appellant de ladite Ordonnance en forme de *Pareatis*, du 23 du present mois d'Août 1708, décernée par le nommé Bagard, Maire dudit Marthemont, comme de Juge incompetent & sans pouvoir à cet égard: Faisant droit sur son Appel, dire qu'il a été mal, nullement & incompetemment permis; ordonné & decreté; casser & annuller ledit *Pareatis*; faire défenses audit Regnier de comparoir à ladite Assignation, à peine de cinq cent francs d'amende; & audit Martin de plus décerner de *Pareatis*, à l'avenir; & au Procureur d'Office d'y consentir, sous pareille peine, & sauf audit Regnier de se pourvoir pour ses dommages & interêts contre lesdits Maire & Procureur d'Office; Ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera signifié ausdits Maire & Procureur d'Office par le premier Huissier de notredite Cour, à ce qu'ils n'en ignorent. La Piece jointe; oui le Rapport du Sieur de Serre Conseiller; Tout vû & considéré:

NOtredite Cour a reçu notre Procureur General Appellant de l'Ordonnance en forme de *Pareatis*, décerné par le nommé Bagard Maire à Marthemont le 23 du present mois d'Août, comme de Juge incompetent & sans pouvoir à cet égard: faisant droit sur son Appel, dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment permis, ordonné & decreté; casse & annulle ledit *Pareatis*; fait défense audit Regnier de comparoir à l'Assignation qui lui a été donnée, à peine de cinq cens francs d'amende; & audit Maire de plus décerner de *Pareatis* à l'avenir, & au Procureur d'Office d'y consentir, sous pareille peine, & sauf audit Regnier de se pourvoir pour ses dommages & interêts, contre lesdits Maire & Procureur d'Office: Ordonne que le pre-

sent Arrêt leur sera signifié aux frais desdits Maire & Procureur d'Office. 1708.
SI MANDONS au premier Huissier de notredite Cour requis, de faire pour l'exécution du present Arrêt tous Exploits necessaires, Fait à Nancy sous le grand Scel de ladite Cour, le 27 Août 1708. Par la Cour, Signé, VAULTRIN.

L'An 1708, le jour du mois d'Août, en vertu de l'Arrêt ci-dessus émané de Nosseigneurs de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à la Requête de Monsieur le Procureur General, je Jacques-Joseph Cordier Huissier en lad. Cour soussigné résidant à Nancy, me suis exprés transporté de la Ville de Nancy au Pont S. Vincent, ou étant au domicile de Me. Joseph Duval, Procureur d'Office de Marthemont; & à l'instant je me suis transporté audit Marthemont, au domicile de Claude Bagard Maire audit lieu, & en celui de Nicolas Regnier Laboureur au même lieu, en parlant à leur personnes, je leur ai bien & dûement signifié le present Arrêt, avec injonction à eux faite de s'y conformer, & leur ai à chacun d'eux délivré séparément copies, à ce qu'ils n'en ignorent, tant dudit Arrêt que de mon present Exploit. Signé, CORDIER. Contrôlé à Nancy le 29 Août 1708. Signé, FRANCOEUR.

ARREST DE LA COUR,

Qui juge qu'en fait d'alienation de bien de Mineurs, les voyes de nullité ont lieu pendant trente ans en Lorraine, nonobstant l'Ordonnance des dix ans pour les restitutions.

Du 29 Novembre 1708.

ENTRE Messire Jean-François Paul, Comte des Armoises, Seigneur de S. Ballefont, Sandaucourt, & autres lieux, premier Escuyer de S. A. R. l'un de ses Chambellans, Appellant par Mathieu & Wary, ses Avocat & Procureur, suivant les fins de ses Requetes & Relief du 8 Août 1708, Preatis du Lieutenant General au Bailliage de Vitry-le-François, du 13. Exploit d'intimation du 14, contrôlé le même jour, d'une Sentence renduë par les Officiers du Bailliage de Nancy le 24 Fevrier précédent, par laquelle sur la demande formée par l'Appellant en entherinement du Decret de restitution obtenu sous son nom par le Sieur Comte des Armoises de Commercy, le 17 May 1704, contre la vente par lui faite, par Contrat du 14 Avril 1689, au feu sieur Mareschal Doyen de la Collegiale dudit Commercy, d'un Gagnage situé à Xirocourt, les Parties ont été appointées en droit, d'une part; Et Dame Charlotte Noël du Lys, veuve du Sieur Joseph de Crosny, lors qu'il vivoit Capitaine de Cavalerie pour le Service du Roy Tres-Chretien, heritiere dudit Sr. Maréchal; Intimée, par Thiebaud & Pierre, ses Avocat & Procureur, d'autre part. Mathieu pour l'Appellant, a soutenu que le Contrat du 14 Avril 1689, ayant été fait pendant sa minorité, il étoit nul, faute d'authorisation du Procureur General, suivant l'Art. 13.

1708. Titre 4. de la Coutume de Lorraine; qu'étant nul, le Decret de restitution obtenu par le sieur des Armoises de Commercy, sous le nom de l'Appellant, étoit une précaution surabondante & inutile, puisque les voyes de nullité ont lieu, suivant l'Art. 15. du Tit. 12. de la même Coutume, & qu'il y a trente ans pour l'action en déclaration de nullité, conformément à l'Art. 2. du Tit. 18. Que la vente étant nulle, on ne pouvoit contester la restitution des fruits; puis que l'Acquereur n'ayant jamais été Propriétaire, il n'avoit pu faire les fruits siens, & que l'Appellant devoit rentrer en la possession de son bien avec tous ses droits, comme s'il n'y avoit point eu de vente; a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer ledit Contrat nul & de nul effet; & en conséquence condamner l'Intimée à abandonner la possession à l'Appellant, avec restitution de fruits, sauf à elle à retirer le prix de la vente consignée à ses risques, en execution de l'Arrêt de la Cour du six Septembre dernier, & aux offres de lui en payer l'interêt au Denier vingt, & la condamner aux dépens, tant des Causes principale que d'appel. Thiebaud pour l'Intimée, a soutenu au contraire, 1°. Que la Vente étoit valable; parce que *urgebat ad alienum*, & que la Vente avoit été faite du gré & consentement du Pere, du Tuteur, & des Parens du mineur, 2°. Parce qu'il n'y a pas de lésion; que les voyes de nullité sont prescrites par l'Ordonnance de S. A. R. du 8 Avril 1699, qui admet le bénéfice de Relief, & le requiert indéfiniment; & que le Relief étant nécessaire, comme l'Appellant l'a reconnu, puisqu'il y a eu recours, il n'étoit pas recevable, n'ayant agi pardevant Juge compétent pour l'entherinement, qu'en l'année 1706, temps auquel les premières dix années, depuis sa majorité complète, étoient écoulées: Que d'ailleurs le sieur de S. Ballemont étant né dans le Bailliage de S. Mihiel, qui est pays de Relief, c'étoit la Coutume du lieu de sa naissance, qu'il falloit suivre, & non pas celle de Lorraine, puis qu'il s'agissoit de sa capacité pour contracter; & par ces raisons, a conclu à ce que l'appellation & ce dont est appel fussent mises au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, l'Appellant déclaré non-recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, & condamné aux dépens, tant de causes principale que d'appel. Mathieu a répliqué qu'il ne suffisoit pas qu'il y eût eu des raisons de vendre, qu'il falloit encore qu'on eût vendu suivant les formalitez voulues par la Coutume; que s'il s'agissoit de régler la majorité du sieur de S. Ballemont, la Coutume de S. Mihiel, en laquelle il est né, feroit loy: mais s'agissant d'une alienation d'immeubles, elle auroit dû se régler par la forme observée dans le lieu où le bien est situé; que d'ailleurs la Coutume de S. Mihiel ne prescrivant point la forme de l'alienation des biens des mineurs, on ne pouvoit recourir qu'à la Coutume de Lorraine, celle de Bar se taisant comme celle de S. Mihiel; ou bien recourir au Droit Romain, qui régit Commercy,

mercy, où le Contrat a été passé. Que si on recouroit à la Coutume de Lorraine, l'Art. 13. du Titre 4. décide formellement sur la nullité de la Vente, par le défaut de l'autorisation du Procureur General, qui est le Juge des mineurs : Que si on avoit recours au Droit Romain, il falloit *Judicis decretum*, lequel manquant en la Vente dont il s'agissoit, elle étoit nulle, suivant le Titre du Code de *prædiis & aliis rebus minorum sine Decreto non alienandis*, &c. D'Argentré Art. 481. gl. n. 2. Rebuffe de *Restitutionibus in paragraph. n. 25.* que le consentement du Pere, du Tuteur & des Parens ne suffisoit ni en Droit ni en Coutume. En Droit, §. *Si Pater. l. 7. de rebus eorum qui sub Tutelâ vel Curâ*, &c. En Coutume, celle de Lorraine, Titre 12. Art. 12. que Vente de biens de mineurs, sans l'autorité du Magistrat, étoit inutile en Droit, *L. 2. C. de prædiis*, &c. Et en la Coutume de Lorraine, Tit. 12. Art. 7. que l'Ordonnance du huit Avril 1699. ne concerne que les majeurs, qu'elle ne prononce que sur le premier chef dudit Art. 7. Titre 12. & ne parle point des Contrats qui sont nuls de Droit; qu'ainsi les voyes de nullité ne sont pas censées abrogées : qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait lésion, qu'un intérêt d'affection suffit au mineur, *L. 25. ff. de minoribus*; que dès que la vente est faite *sine Decreto*, un mineur est toujours censé lésé quand il aliène; que s'il falloit un Decret de restitution, ce qu'il a soutenu inutile, l'Appellant en avoit un; & que nonobstant que les poursuites qu'il avoit faites pour l'entherinement, eussent été intentées pardevant un Juge incompetent, elles suffisoient pour avoir interrompu la prescription des dix ans, qui de soy est odieuse, comme réstraignant la prescription generale des trente ans.

Où BOURCIER Avocat General, pour le Procureur General, qui a fait recit du fait & des moyens des Parties, & a estimé que le Contrat étant nul, le Decret de restitution étoit inutile, & qu'il y avoit lieu, pour les raisons qu'il a déduites, de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émettant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer le Contrat de Vente dont il s'agissoit, nul & de nul effet & valeur; en conséquence, condamner l'Intimée à abandonner la possession à l'Appellant, avec restitution de fruits, en lui remboursant le prix principal, qui a tourné à son profit, & les intérêts, aux taux des Ordonnances. Et après que la Cause a été plaidée pendant trois Audiances.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émettant, évoquant le principal, & y faisant droit, a déclaré les Vente & alienation faites par la Partie de Mathieu, du Gagnage de Xirocourt, dont il s'agit, nulle & de nul effet; & en conséquence, condamne la Partie de Thiebaud de lui en abandonner la propriété & jouissance; a compensé les fruits qu'elle ou ses auteurs en ont perçus jusqu'au jour de la Consignation

1708. faite par la Partie de Mathieu, avec les intérêts du prix principal de la Vente dudit Gagnage, & les impenses & méliorations qui peuvent y avoir été faites; moyennant quoi elle a permis à la Partie de Thiebaud de retirer les deniers consignez, & l'a condamné aux dépens. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais, le 29 Novembre 1708. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Qui ordonne que dans les qualitez de S. A. R. l'on ajoute celles de Duc de Montferrat, de Prince Souverain d'Arches & de Charleville, comme étant Héritier de Charles Ferdinand Duc de Mantouë.

Du 13 Août 1708.

CE jourd'hui le Procureur General étant entré en la Chambre du Conseil, a dit que le Duché de Montferrat & la Principauté Souveraine d'Arches & de Charleville étant obvenueës à S. A. R. par le decés de tres-haut, tres-puissant & excellent Prince Charles Ferdinand, Duc de Mantouë & de Montferrat, Prince Souverain d'Arches & de Charleville, arrivé sans Enfans le cinquième du mois de Juillet dernier; comme étant Sadite A. R. incontestablement le plus prochain & plus habile Heritier dudit Seigneur Duc de Mantouë, à l'égard desdits Duché de Montferrat & Principauté Souveraine d'Arches & de Charleville, Sadite A. R. lui a ordonné de faire connoître à la Chambre que son intention est qu'à l'avenir Elle ait à ajouter les Titres de Duc de Montferrat, & de Prince Souverain d'Arches & de Charleville, à ceux sous lesquels Elle rend la Justice en son Nom & de son Autorité.

Sur quoi la Chambre ayant mandé Maître François Duhomme Greffier de ladite Chambre, Elle lui a enjoint & ordonné d'ajouter lesdits Titres de Duc de Montferrat & de Prince Souverain d'Arches & de Charleville aux autres Titres & qualitez de S. A. R. sous lesquelles il expedie & fait expedier les Arrêts & Ordonnances de ladite Chambre dans l'ordre porté par le Formulaire ci-aprés transcrit.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, & de Gueldres, Marquis de Pont à Mousson, & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeistein, Prince Souverain d'Arches & de Charleville, &c.

ORDONNANCE DE POLICE,

Touchant les Livreurs de Grains des Villes de Nancy.

Du 24 Décembre 1708.

SUR les Remontrances faites par le Procureur Sindic, qu'il a eu avis que les Livreurs de grains de cette Ville, en livrant ceux qui se vendent aux Halles, donnent aux acheteurs sur chaque Bichet, une certaine quantité qu'ils appellent la poignée; ce qui est contraire au bien public & aux livraisons qui se font dans les Greniers, & peut éloigner & empêcher les Déforains & autres de faire conduire & de vendre des grains en cette Ville: Requérant qu'il y soit pourvû.

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Procureur Sindic, à fait tres expresse inhibitions & defences ausdits Livreurs de grains, de plus donner à l'avenir la poignée ni autre quantité de grains sur & au delà du Bichet de chaque espece de grains qu'ils livreront aux Halles & ailleurs, & leur enjoint de se conformer aux livraisons qui se font dans les greniers, à peine de 25 francs d'amende pour la premiere contravention, & de pareille amende, & d'être privez de l'Office de Livreurs en cas de recidive, sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires ni moderées. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance luë & publiée pendant deux jours de Samedys, & affichées aux lieux ordinaires. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville & Police de Nancy, le 24 Décembre 1708. Messieurs Vignolles, Cucullet, Raulin, Marcol, Ravinel, Henry, Charles, Thiery, Margueron & Senturier Conseillers presens. *Signé,* AUBERTIN Secretaire.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant les grands Moulins de Nancy.

Du 24 Decembre 1708.

EN TRE les Maîtres & Corps des Boulangers de Nancy, Demandeurs suivant les fins de leurs Requête présentée le sept du present mois; Exploit d'Assignation du onze suivant, Contrôlé audit Nancy à l'instant par Francœur, tendant à ce qu'il plaise à la Chambre ordonner par forme de Règlement, que les Mûniers des grand Moulins de Nancy, ses Voituriers & Manœuvres Défendeurs ci-après nommez, ou tous autres préposez pour charger & conduire les grains ausdits Moulins, reconduire & décharger les Farines en cette Ville, ne seront payez qu'à raison d'un gros par Resal, avec défense d'exiger

Kkkk ij

1708. aucune nourriture sous quels prétextes ce puisse être, sous telle peine qu'il plaira à la Chambre d'arbitrer, par Maître Renaudin leur Procureur d'une part. Jean Bruno Munier aux grands Moulins, & Philippe Raffeta Chartiers ausdits Moulins, Défendeurs d'autre part, après que ledit Maître Renaudin pour les Demandeurs à conclu aux fins ci-dessus; lesdits Bruno & Raffeta Défendeurs comparans en personnes, Parties ouïs, ensemble le Procureur Syndic; la Chambre ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau, & depuis les Pièces vuës.

LA CHAMBRE ordonne par forme de Règlement qu'il sera payé à l'avenir aux Valets porteurs de sacs & Manœuvres des Mûniers des Moulins de cette Ville, tant pour charger les Grains dans les Greniers & autres lieux des Maisons des Bourgeois & Boulengers, les décharger aux Moulins, recharger les farines, retraits & sons, & les décharger dans lesdits Greniers & autres lieux desdites Maisons des Bourgeois & Boulengers: Sçavoir, un sol faisant quatre liards par chaque refal pour les Bourgeois, & un gros faisant trois liards aussi par chacun refal pour les Boulengers; leur fait défenses de rien exiger au delà du présent règlement, non plus qu'aucune nourriture & boisson, à peine de vingt-cinq francs d'amende; lequel présent Règlement sera affiché & publié par-tout où il appartiendra. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le dit jour 24 Decembre 1708. Messieurs Vignolles, Cucullet, Raulin, Marcol, Ravinel, Henry, Charles, Thiery, Margueron, & Senturier Conseillers presens.

Et cejourd'hui 28 dudit mois de Decembre 1708, ledit Jugement a été lû en presence des Demandeurs & de leur Conseil à l'Audience de ce jour, & défaut donné contre lesdits Bruno & Raffeta non comparans, & pour le profit, ordonné que le présent Jugement sera executé. Messieurs Vignolles, Marcol, Ravinel, Henry, Charles, Thiery, Margueron & Senturier Conseillers presens. *Signé*, AUBERTIN.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Portant ampliation & explication du Règlement concernant
les Orfévres.

Du premier Février 1709.

1709. **S**ur les Remontrances faites par le Procureur General que par Arrêt du 19 Août 1702 en forme de Règlement, la Chambre Cour des

Monnoyes se seroit d'abord appliquée à reformer & prévenir quantité d'abus qui se commettoient par les Maîtres & Compagnons Orfèvres des Etats de S. A. R. en travaillans l'Or & l'Argent à un titre plus bas qu'il n'est porté par les anciennes Ordonnances, & notamment par celles de S. A. S. Charles IV. des 12 Juillet 1663 & 7 Août 1665, au préjudice du public; que cependant cet Arrêt n'auroit pû recevoir son entière exécution, à cause de plusieurs difficultez qui ont été de nouveau proposées, tant par les Maîtres & Compagnons Orfèvres de cette Ville de Nancy, que par l'Essayeur de la Monnoye, requerant qu'il y soit pourvû; & ouï le Sieur de Rutant en son Rapport, LA CHAMBRE Cour des Monnoyes a ordonné & ordonne que son Arrêt du 19 Août 1702 sera exécuté selon sa forme & teneur aux modifications néanmoins ci-après, ce faisant que par forme de Règlement general, les Maîtres & Compagnons Orfèvres des Etats de S. A. R. travailleront l'Or à vingt-deux Karats, au remede d'un quart de Karat où il y aura soudure, & l'Argent poinçon de Paris au titre d'onze deniers douze grains au remede de deux grains par Marc pour les gros & menus ouvrages sans aucun excepter; celui du Poinçon de Lorraine au titre de neuf deniers douze grains, à peine de confiscation des ouvrages & de cinquante francs d'amende pour la première fois, cent francs pour la seconde, & d'arbitraire pour la troisième, le tiers applicable au Domaine de S. A. R. un au Dénonciateur, & l'autre à la Confrairie des Orfèvres; lesquels ouvrages ne pourront être vendus ni exposez en vente sous les mêmes peines, qu'au préalable l'essay n'en ait été fait par l'Essayeur de la Monnoye, auxquels les Maîtres & Compagnons Orfèvres de cette Ville, seront tenus & obligez de porter leurs ouvrages à l'essay tous les Mardis & Vendredis de chacune semaine, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, même les menus ouvrages d'Or; & en cas qu'ils ne pourroient souffrir l'essay, ils seront touchés par l'Essayeur, desquels menus ouvrages lesdits Orfèvres fourniront à l'Essayeur une déclaration spécifique, dattée & signée d'eux, & laquelle sera conservée & enliassée par l'Essayeur.

Lui donneront une déclaration signée d'eux des différentes fontes des ouvrages & garnisons d'iceux qu'ils y porteront, & à faute d'y satisfaire, & au cas qu'il s'y trouveroit quelques ouvrages de différentes fontes, le tout sera confisqué, la moitié au profit de S. A. R. & l'autre moitié à la Confrairie; ce qui s'exécutera en présence du Juge-garde de la Monnoye, & sans que cette peine puisse être réputée comminatoire. Enjoint à l'Essayeur après son essay fait, de remettre dans le sac lesdits ouvrages avec sa déclaration du titre d'iceux, qu'il renvoyera cachetté aux Maîtres & Jurez du Corps, pour en présence du Prévôt de la Monnoye en faire l'ouverture, & être lesdits ouvrages par eux marquez du titre désigné par l'Essayeur, ou rompus s'ils ne sont jugez par l'Essayeur, être aux titres fixez par ce present Arrêt.

1709. Tous lesdits ouvrages ainsi essayez par l'Essayeur, ne pourront être exposés en vente qu'ils ne soient marquez du poinçon ordinaire du Maître Orfèvre à qui ils appartiennent, & contre-marqués par le Maître en Charge des Orfèvres d'un autre poinçon portant la lettre A, qui sera à l'avenir & pour toujours la marque de la Maîtrise de cette Ville, laquelle lettre sera surmontée d'un Alerion en chef, pour dénoter l'argent poinçon de Paris, & d'une Croix de Lorraine pour l'argent poinçon de Lorraine, du titre de neuf deniers douze grains; au côté de laquelle lettre A, les Initialles de nom & surnom de chaque Maître en Charge seront empreintes: Et à l'égard des ouvrages d'or qui pourront souffrir la marque, ils seront marquez par le Maître en Charge du poinçon dont il marque le poinçon de Paris; de tous lesquels ouvrages contre-marquez, le Maître en Charge sera responsable pour ceux contre-marquez de son temps, lesquels poinçons seront gravez par le Graveur de la Monnoye, & insculpez sur une planche de cuivre déposée au Greffe de la Cour.

Et pour empêcher l'abus qui s'est pratiqué par les Orfèvres, qui au lieu de faire contre-marquer leurs ouvrages par le Maître, les marquoient deux fois de leurs poinçons par forme de contre-marque, ayant en chef la même Croix de Lorraine, en quoi le public pourroit être surpris, leurs ouvrages n'étant point jugez par les Maîtres & Jurez. Ordonne à tous les Orfèvres de Nancy de marquer à l'avenir leurs ouvrages une fois seulement, d'un poinçon portant les deux lettres initialles de leurs noms & surnoms, avec un Chardon au-dessus, lesquels poinçons seront pareillement insculpez sur une planche de cuivre déposée au Greffe de la Cour; lesquelles marques & contre-marques, tant du Maître en Charge, que de l'Orfèvre à qui l'ouvrage appartient, seront apposez en un lieu apparant & proche l'un de l'autre, tant au corps de l'ouvrage, qu'aux principales pièces d'appliques & garnisons qui pourront les porter sans difformacion.

A fait & fait deffenses à tous les Orfèvres de cette Ville d'exposer, vendre ni débiter aucuns ouvrages d'Orfèverie, soit d'Or ou d'Argent, qu'au paravant ils n'ayent été essayez & contre-marquez sous les mêmes peines; & à l'égard des ouvrages façonnez avant le present Arrêt, attendu qu'ils n'ont été portez à l'essay, & pouvoient être d'un titre moindre que celui fixé par le present Arrêt, & pour que le public ne soit surpris; a ordonné & ordonne que visite en sera faite pardevant le Sieur Nicolas-Ignace Hugo Conseiller en la Cour, en presence des Maîtres & Jurez en Charge, pour par lui en être dressé Procès verbaux, & lesdits ouvrages être en sa presence marquez d'un poinçon portant une Couronne fermée; à l'effet de quoi seront lesdits Orfèvres tenus de les lui représenter & par serment, à peine de confiscation des ouvrages recellez, & de cinq cens francs d'amende pour lesdites visites faites & Procès verbaux dressés, être mis avec ledit poinçon au Greffe de la Cour.

Ordonne en outre que tous les Maîtres & Compagnons Orfèvres, tant de cette Ville de Nancy, que des autres Villes du Ressort de la Cour, viendront prêter serment; & que le lendemain de l'Élection des Officiers de ladite Maîtrise, lesdits Officiers viendront aussi prêter serment en la Cour comme d'ancienneté.

Et comme il seroit trop difficile aux Orfèvres des autres Villes d'apporter leurs ouvrages à l'Essay, ils seront obligés de prendre de l'Essayeur un Touchoir d'or d'un demi gros, marqué du poinçon de l'Essayeur; & à l'égard de l'argent poinçon de Lorraine à neuf deniers douze grains, ils prendront pareillement de l'Essayeur un Touchoir d'un gros qui sera marqué du poinçon de l'Essayeur, & contre-marqué du poinçon de la contre-marque du titre de neuf deniers douze grains.

Et à l'égard du poinçon de Paris au titre d'onze deniers douze grains au remede de deux grains par marc, ils prendront pareillement de l'Essayeur un Touchoir de deux gros, qui sera marqué du poinçon de l'Essayeur, & contre-marqué du poinçon de la contre-marque du titre d'onze deniers douze grains, auxquels Touchoirs ils seront obligés de se conformer, à peine de confiscation & des amendes avant dites.

Seront pareillement tenus de rapporter au Greffe de la Cour dans la quinzaine du jour de la publication du present Arrêt, leurs poinçons & contre poinçons pour être supprimez, au lieu & place desquels leur en sera donné de nouveaux faits par le Graveur de la Monnoye, & insculpez sur une planche de cuivre déposée au Greffe; sçavoir, un poinçon à chaque Maître Orfèvre desdites Villes, pour lesdites marques portant les deux lettres initialles de leurs noms & surnoms, surmonté pour Lunéville d'un Croissant, pour S. Nicolas d'une Molette, pour Vezelize d'une Losange, pour Mirecourt d'une Hermine, pour S. Mihiel des Balances, pour le Pont-à-Mousson d'un Cœur, pour le Neuf-Château d'une Tour, pour Rozieres d'un Bezan, pour Espinal d'une Etoile, pour S. Diey d'une Roze, pour Remiremont d'un Tref, pour les Zarguemines d'un Gland, & pour Bourmont d'une Roche; & deux autres poinçons pour la contre-marque du titre qui seront uniformes dans toutes lesdites Villes, dont l'un portera un Ale-riou en chef, pour contre-marquer l'argent poinçon de Paris, & l'autre d'une Croix de Lorraine pour l'argent poinçon de Lorraine, & auront lesdits deux poinçons en pointe les mêmes différences que les poinçons de chaque Maître ont en chef, & qui sont ci-dessus spécifiés, au moyen desquelles marques, & contre-marques, lesdits Orfèvres seront responsables de leurs ouvrages.

A fait & fait défenses & inhibitions à tous Merciers & Revendeurs, d'acheter ni vendre aucun or ou argenterie, soit travaillé ou non, pour en trafiquer, à peine de deux cens francs d'amende, applicables comme dessus, & à tous Particuliers de quelle condition ils puissent être, de travailler

1709.

de la Profession d'Orfèverie en Chambre, qu'il ne soit reçu Maître dans les lieux où il y aura Maîtrise.

Fait pareillement défenses à toutes sortes de personnes de vendre ni débiter aucunes Bagues d'or ou d'argent creuses ou étampées, ni aucuns ouvrages d'or ou d'argent & même des Médailles, qui ne soient au titre porté ci-devant, à peine de confiscation desdits ouvrages & des amendes ci-dessus.

Enjoint aux Maîtres & Jurez de faire leurs visites soigneusement, & au moins une fois le mois à jour & heure non preveus, tant sur les riches, que sur les pauvres Orfèvres, Jouailliers & Merciers, & d'en faire rapport à la Cour toutes les fois, soit qu'il y ait faisie ou non; de se faire représenter leurs poids, balances, ouvrages & boëtiers, saisir & arrêter ce qui se trouvera de mauvais alloy & défectueux, d'en dresser leurs Procez verbaux, & sur iceux rendre Jugemens, sauf l'Appel à la Chambre, Cour des Monnoyes; leur enjoint pareillement de faire pareille visite le plus souvent qu'il se pourra chez les Orfèvres, dans les lieux où il n'y a point de Maîtrise établie, même aux endroits de dévotion où se débitent les Médailles, & de saisir tous les ouvrages, tant anciens que nouveaux, qui ne se trouveront conformes au Touchoir, d'en dresser leurs Procès verbaux, en informer la Cour, & de suite être par eux rendus Jugemens dans le Corps de la Maîtrise suivant l'écheance du cas, sauf l'Appel à la Chambre Cour des Monnoyes. FAIT en la Chambre Cour des Monnoyes, le premier Février 1709. Signé, Labbé de Beaufremont, & de Rutant Rapporteur. Messieurs Labbé de Beaufremont Président, Serre, Rennel, Raulin, Henry, André, de Rutant Rapporteur, Kiecler, Guyot, d'Armur, Dattel & Hugo présents.

LE present Arrêt de Règlement a été lu & publié l'Audiance publique de la Chambre Cour des Monnoyes tenant ce jourd'hui: oui & ce requerant le Substitut du Procureur General, pour être enregistré en son Greffe & executé selon sa forme & teneur: Ordonne qu'il sera lu par le Greffier de la Cour en l'assemblée du Corps des Maîtres & Compagnons Orfèvres, pour être pareillement enregistré en leur Greffe, & que Copies d'icelui dûment collationnées, seront envoyées dans tous les lieux ressortissans nuëment à la Chambre Cour des Monnoyes, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & executé, dont les Substituts du Procureur General certifieront la Cour au mois. FAIT judiciairement en la Chambre Cour des Monnoyes à Nancy le 27 Février 1709. Signé, LABBÉ DE BEAUFREMONT. Et plus bas, DU HOMME Greffier.



EDIT

E D I T

Portant suppression de l'Office de Capitaine Prévôt Chef de Police & Gruyer de Lunéville, ensemble celui de Lieutenant de Police, & création de l'Office de Lieutenant General de Police & Gruyer, tant en ladite Ville, qu'en la Cour & suite de S. A. R.

Du 12 Mars 1709.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Fevrier 1707, pour les causes & considérations y contenuës, crééz divers Offices de Conseillers Permanens & autres Officiers dans les Hôtels de Villes de nos Duchez de Lorraine & de Bar, & entre autres un Office de Lieutenant de Police en notre Ville de Lunéville; mais ayant reconnu que les fonctions dudit Office, s'il étoit rempli, seroient incompatibles avec celles de notre Capitaine Prévôt chef de Police & Gruyer de notre Ville de Lunéville créé par notre autre Edit du dernier Août 1698, lequel étant chef de Police auroit droit d'exercer les mêmes fonctions, ce qui causeroit des confsits de Jurisdiction inevitables entre ces deux Officiers, & considérant d'ailleurs que depuis le sejour que nous avons fait en notredite Ville de Lunéville elle s'est beaucoup accruë, non seulement par le grand nombre de Bourgeois & Habitans qui s'y sont venus établir, & des Maisons & Bâtimens nouveaux qui s'y construisent tous les jours, mais encore par la résidence de notre Cour & suite composée d'un grand nombre de nos Officiers commensaux & domestiques, & gens de notre garde; Nous avons crû qu'il étoit important d'y établir un Officier de distinction, qui revêtu de notre Autorité pût administrer la Police, tant en notredite Ville & Fauxbourgs qu'en notredite Cour & suite, pendant le sejour que nous y pourrons faire, A CES CAUSES & autres bonnes à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit supprimé & supprimons ledit Office de Capitaine Prévôt chef de Police & Gruyer de notredite Ville de Lunéville, crée par ledit Edit du dernier Août 1698; ensemble celui de Lieutenant de Police, créé par ledit Edit du mois de Fevrier 1707, & en leur lieu & place, Nous avons créé, erigé & établi, créons, érigeons & établissons un Lieutenant Général de Police & Gruyer, tant en notredite Ville de Lunéville & Faubourgs d'icelle, qu'en notre Cour & suite, pendant le sejour que Nous y ferons, avec pouvoir d'y administrer toute Police, conformément aux Ordonnances & Reglemens faits à ce sujet, tant par Nous que par nos

1709. prédecesseurs Ducs. Voulons que toutes Ordonnances par lui renduës au fait de ladite Police, soient exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice, tant par lesdits Bourgeois & Habitans de notredite Ville & Fauxbourgs privilegiez ou non, que par les Gens de notredite Cour & suite de quelques rangs, fonctions & qualitez ils soient, & pour faciliter audit Lieutenant General l'exécution de ses Ordonnances, Nous Ordonnons qu'il sera par Nous commis & député deux Officiers qui seront sous ses ordres en qualité de Commissaires de Police, qui lui donneront les avis necessaires des faits qui pourront arriyer concernans la même Police & tiendront la main à l'exécution de ses Ordonnances, pour laquelle Nous permettons audit Lieutenant General de Police de se servir en cas de besoin des Archers de la Maréchaussée dudit Lunéville, auxquels Nous enjoignons, ensemble aux Exempts & Brigadier d'icelle de lui obeir. Voulons qu'il jouisse de tous les droits profits & émolumens, fonctions & prerogatives dont ledit Capitaine Prevôt chef de Police & Gruyer auroit joui ou dû jouir, sans néanmoins que le present Edit puisse préjudicier ni apporter aucun changement aux Arrêts & Reglemens de notre Conseil en faveur du Lieutenant General au Bailliage dudit Lunéville, tant pour la presceance aux assemblées de Police generale ou extraordinaire que pour ses droits, émolumens & fonctions, ni pour la Jurisdiction contentieuse qui appartiendra comme du passé audit Bailliage; & desirant pourvoir à l'indemnité de l'Officier à present pourvû de la charge de Capitaine Prevôt chef de Police & Gruyer dudit Lunéville, voulons qu'il soit incessamment remboursé, tant de la Finance par lui payée, que des frais de provisions & receptions sur les pièces justificatives qui en seront par lui représentées, à l'effet de quoi il se retirera par-devers Nous & pourra néanmoins continuer ses fonctions jusqu'à ce que celui qui sera par Nous, pourvû se fera fait installer. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos très-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers Maitres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent incessamment registrer & executer selon leur forme & teneur: **CAR** ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons à icelles signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE** à Lunéville le 12 Mars 1709. *Signé*, LÉOPOLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. S. M. LABBE. *Registrata*, PIERRE. *pro*, G. PERRIN.

LU, publié l'Audience tenante, ouï & ce requerant le Procureur General: Ordonne que le present Edit sera registré pour être exécuté selon sa forme & teneur & qu'à sa diligence il sera envoyé au Bailliage de Lunéville, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoini au Substitut du Procureur General de tenir la main à l'exécution, & d'en

ORDONNANCE

Portant Reglement pour les Bleds.

Du 4 Avril 1709.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter son Ordonnance du 30 Novembre dernier, par laquelle, pour maintenir dans ses Etats le prix des Bleds Froments sur le pied qu'ils étoient pour lors (lequel depuis peu s'étoit augmenté notablement) Elle fit défenses d'en laisser sortir de ses Etats, & en même temps ordonna d'en arrêter une certaine quantité pour en secourir ses Peuples dans leurs nécessitez, & qu'on les arrêteroit seulement chez les Rentiers, & chez les Négocians en Bleds; laissant la liberté au surplus à tous, de débiter les Seigles, Orges, & autres Grains qu'ils avoient, même les Froments qu'ils pourroient avoir au delà de leur subsistance, laquelle précaution a heureusement réussi, & maintenu jusqu'à présent le prix des Froments sur le même pied qu'ils étoient alors.

Et l'intention de Sa dite A. R. étant de faire continuer au même prix lesdits Froments, & ayant pour ce jugé à propos de faire actuellement distribuer une partie de ceux qu'Elle a fait ainsi arrêter; Elle a donné pleine & entiere main levée à tous ceux desdits Rentiers & Trafiquans de ses Etats, qui n'ont reçu ni arres ni parfaits payemens des Commissaires par Elle pour ce établis, & dont les Froments ont néanmoins été arrêtez, avec défenses de s'en défaisir, & leur donne par ces Presentes la permission de les vendre & débiter presentement, à charge cependant de le faire à ses Peuples, même aux Boulangers de ses Etats, & autres personnes qui ont accoutumé de s'y en pourvoir en vertu des Concordats, pour leur subsistance, & ce par petites parties, sur le pied courant du hallage du jour de l'Arrêt qui en a été fait & porté dans les Procez verbaux qui en ont été dressez, dont les doubles sont restez entre leurs mains; avec défenses de les vendre plus cher, sous peine de confiscation, dont S. A. R. veut que le tiers soit délivré sur le champ aux Dénonciateurs, & les deux autres tiers au profit public, & en aumônes aux plus necessiteux de ses Sujets, par la personne qu'Elle nommera ci-après à cet effet. Faisant au surplus tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes résidentes dans ses Etats, d'en faire aucun amas, ni d'en vendre & débiter dans les Pays étrangers, sinon à ceux qui sont fondez en Concordats, sous les mêmes peines de confiscation des Bleds, comme aussi des Chevaux & Voitures qui les conduiront.

1709.

Enjoint Sadite A. R. au Sieur **Ravinel** Conseiller au Bailliage de Nancy, de faire faire une exacte recherche des Bleds qui pourroient avoir été reccelez, & non distribuez sur le pied du hallage, & de les confisquer, ainsi que dit est; & lui ordonne d'en faire délivrer le tiers aux Dénonciateurs, & les autres deux tiers au profit du Public, & en aumônes, dont Elle lui donne tout pouvoir & autorité.

Et à l'égard de l'autre partie des Bleds que Sadite A. R. a fait arrer d'un dixième de ses deniers, & dont Elle a ordonné que le parfait payement fut fait incessamment, & de bonne foy, à tous ceux chez qui ils ont été achetez; Sadite A. R. veut qu'ils soient reservez quant à present dans leurs Greniers, & par eux entretenus & conservez en bon état, pour qu'Elle en puisse ordonner dans la suite la distribution, au même prix & sur le même pied des hallages du jour qu'ils ont été achetez par seldits Commissaires, suivant qu'il est porté dans les Procès verbaux qui en ont été dressez, & dont ils ont les doubles; desquels Bleds les déchets leurs seront comptez & déduits à proportion du temps qu'il les auront entretenus, sur le pied de quatre pour cent par an, pour par ce moyen empêcher autant qu'il se pourra que lesdits Bleds Fromens n'augmentent de prix, & donner à ses Peuples le soulagement qu'Elle s'est proposé jusqu'à la recolte prochaine. **M A N D E** à cet effet Sadite A. R. à tous ses Officiers de faire publier & afficher aux Places publiques & Carrefours de toutes les Villes, Bourgs & chefs lieux de ses Etats les Presentes, pour que personne n'en ignore, & leur enjoint tres expressement de tenir la main à l'execution pleine & entiere d'icelles: **C A R** ainsi Nous plaît. **EXPEDIE** à Lunéville le 4 Avril 1709. *Signé*, **L E O P O L D.**
Et plus bas, **M. A. D E M A H U E T.**

O R D N N A N C E

Portant défenses de faire des amas de grains, & de sortir des Etats sans permission expresse aucuns Météils, Seigles, Orges & Avoines.

Du 12 Avril 1709.

SUR ce qui a été représenté à S. A. R. que par les défenses qu'elle avoit eue la bonté de faire le 30 Novembre dernier, & 4 du present mois d'Avril, de transporter de ses Etats aucuns Bleds Fromens, il ne seroit pas suffisamment pourvû à la subsistance de ses Peuples dans la disette & manquement actuel qu'ils en souffrent, si Elle ne vouloit encore bien défendre la sortie des Météils, Seigles, Orges & Avoines, dont le transport s'en fait journellement au grand préjudice de ses Sujets, & principalement dans ce temps de la semaille actuelle qu'ils ont à faire des Orges & Avoines, qui y sont devenuës tres rares, par la nécessité que toutes les Gens de la campa

gné ont eue de les consommer pour leur nourriture, n'ayant presque mangé 1709, par-tout que du Pain d'orge & d'avoine.

S. A. R. jugeant à propos d'y pourvoir promptement, Elle a fait tres expresse inhibitions & defences à tous les Habitans de ses Etats, de quelles qualitez & conditions qu'ils puissent être, Marchands ou autres, de transporter, ni faire transporter hors de ses Etats, sans une expresse permission d'Elle, aucuns Météils, Seigles, Orges & Avoines, tant par Terre que par Eau, à peine de confiscation desdits Grains, Chariots, Charettes & Batreaux, Harnois, Chevaux, & autres Voitures servans à leur transport, & de trois cens livres d'amende, & de les débiter autrement qu'en détail, à ses Sujets, & autres qui fondez en Concordats, peuvent s'y en fournir pour leur subsistance, leur défendant à cet effet d'en faire aucun amas.

Enjoint S. A. R. aux Baillys, leurs Lieutenans, Magistrats, Prevôts, Maires, & autres Officiers des lieux, Commis & Gardes des Issues Foraines de ses Etats, de tenir exactement la main, chacun à leur égard, à l'exécution de la presente Ordonnance, & des précédentes desdits jours 30 Novembre dernier, & 4 du present mois, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des contraventions qui pourroient y être commises.

Et sera la presente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin sera, à la diligence desdits Baillys, leurs Lieutenans, Magistrats, Prevôts, Mayeurs & autres Officiers, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. FAIT à Lunéville le 12 Avril 1709. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, M. A. DE MAHEUT.

ORDONNANCE

Portant défense aux Brasseurs d'employer aucuns Bleds ou Orge pour faire la Biere, mais de l'Avoine seulement.

Du 13 Avril 1709.

SUR ce qui a été représenté à S. A. R. que la rareté des Fromens ayant obligé les Gens de la campagne à consommer pour leur nourriture les Orges qu'ils auroient dû réserver pour ensemençer leurs terres, & qu'ils n'en peuvent plus trouver pour en faire presentement la semaille que chez les Brasseurs, qui en ont fait des amas considérables, ou chez d'autres Particuliers qui en ont en réserve, & qui refusent de leur en vendre à un prix même aussi fort que celui desdits Fromens; ce qui est une chose exorbitante contre le bien public, & qui pourroit causer beaucoup de désordres s'il n'y étoit promptement pourvû.

S. A. R. a ordonné & ordonne aux Baillys, leur Lieutenans, aux Pre-

1709.

vôts & Magistrats des Villes & Bourgs de ses Etats, (à l'exception de Lunéville seul, à cause de sa Cour & de la résidence qu'Elle y fait,) de faire une visite exacte chez tous les Brasseurs de leurs Ressorts & Offices (sans exception aucun des Chapitres & Maisons Religieuses & des Hautes Justices y enclavées,) des Orges qui s'y trouveront appartenans ausdits Brasseurs, & de les obliger & contraindre de les vendre & distribuer aux Laboureurs qui en demanderont, jusqu'à la concurrence seulement des terres qui leur resteront à semer, & en la payant cependant sur le pied de vingt-cinq francs le Refal, & la Quarte & le Bichet à l'équipolent, dans les lieux où la mesure de Refal n'est pas en usage, après la juste réduction en faite par les Magistrats & Officiers desdits lieux, pour semer des Orges autant qu'il se pourra, & ce conformément à la Lettre circulaire à eux envoyée par le Sieur de Mahuet Doyen du Conseil privé, & Secrétaire d'Etat de Sa dite A. R. Intendant de son Hôtel & de ses Finances.

Et en conséquence fait Sa dite A. R. défenses tres-expresses à tous lesdits Brasseurs d'employer aucun autre Grain à faire leur Bierre que de l'Avoine, & à tous autres de quelque qualité & condition ils soient, d'en vendre n'y débiter à plus haut prix que de vingt-cinq francs le Refal, & à proportion des autres Mesures, sous peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation desdites Orges, dont le tiers sera delivré sur le champ aux Dénonciateurs, & les deux autres tiers consignez, pour être employez au profit du Public, suivant les Ordres qui en seront donnez ci-après par ledit Sieur Baron de Mahuet au Sieur Ravinel, Conseiller en son Bailliage & Hôtel de Ville de Nancy, qui est chargé de ce faire.

Enjoint Sa dite A. R. à tous lesdits Baillys, leurs Lieutenans, Prevôts Magistrats, & autres ses Officiers, de tenir la main chacun à leur égard, à l'exécution pleine & entiere de la presente Ordonnance, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom ; & de la faire à cet effet publier & afficher promptement par-tout où il sera nécessaire, pour que personne n'en prétende aucune cause d'ignorance. DONNE' à Lunéville le 13 Avril 1709. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, M. A. DE MAHUET.

O R D O N N A N C E

Portant iteratives défenses de sortir aucuns Grains de ses Etats, à peine de la vie ; & qui fixe le prix de l'Avoine.

Du 23 Avril 1729.

SON ALTESSE ROYALE ayant été informée qu'au préjudice de ses défenses du 30 Novembre dernier, au sujet de la sortie & transport

des Froments de ses Etats, & de celles des quatre & douze de ce mois, qui défendent de même la sortie de toutes sortes de Grains, il s'étoit néanmoins trouvé des Gens assez téméraires pour y contrevenir, & ne cessoient de transporter de nuit & furtivement des Bleds & autres Grains de feldits Etats; ce qui y causeroit une très grande disette à ses Peuples, & qui s'augmenteroit tous les jours, s'il n'y étoit pourvû.

S. A. R. a fait & fait par la presente Ordonnance, itératives défenses de transporter & conduire hors de ses Etats aucune sorte de Grain, ni d'en favoriser la sortie par quelle voie & prétexte que ce soit, à peine de la vie sans rémission, & confiscation desdits Grains, des Voitures & Chevaux qui y seront employez, & de l'amende de trois cens livres portée par feldites Ordonnances des douze & treize du present mois.

Et sur l'avis qu'elle a eu que le prix de l'Avoine s'y augmentoit journellement, ce qui pourroit devenir à un excez, Elle l'a taxée & la taxe à douze francs le resal pour Nancy; & dans le Département du Sieur de Rennele, l'un de ses Conseillers d'Etat, Conseiller & Maître en sa Chambre des Comptes de Lorraine, & dans tous les Départemens où Elle a établi de semblables Commissaires de Police des Grains, suivant le Hallage des trois derniers Marchez, dont lefdits Commissaires feront un pied commun, & sur lequel ils la taxeront conformément à la mesure des lieux où le resal n'est pas en usage; laquelle Taxe ils mettront au bas de la presente Ordonnance, & la signeront avant de l'envoyer en aucun lieu.

Mande Sadite A. R. à tous ses Baillys, leurs Lieutenans, Prévôts, Magistrats, Mayeurs & autres ses Officiers, de faire publier & afficher la presente Ordonnance dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de ses Etats, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & leur enjoint chacun à leur égard, de tenir la main à l'exécution d'icelle, à peine d'en répondre en leurs purs & privés noms, telle étant sa volonté très-expressse. Expedié à Lunéville le 23 Avril 1709. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, M. A. DE MAHUET.

ORDONNANCE DE POLICE,

Touchant les pauvres Mendiants Etrangers.

Du 25 Avril 1709.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Syndic, qu'encore que par différentes Ordonnances, notamment celle du 16 Juin 1699, il ait été enjoint à tous pauvres Mendiants étrangers, de sortir de la Ville à peine d'être mis au carcan, même du fouet, & à tous Bourgeois d'en loger ni

1709. refugier aucuns, à peine de cent francs d'amende & de punition corporelle; l'on voit néanmoins tous les jours quantité de Mendians étrangers qui se refugient dans des ruës écartées chez certains Bourgeois qui font un pareil commerce, sous prétexte d'Hospitalité, ce qui remplit cette Ville d'une infinité de vagabonds & gens sans aveu des deux sexes, chassés des Pays voisins, lesquels vivants comme personnes mariées, sans que l'on sçache leur état, non-seulement sont à charge au public, mais commettent beaucoup de désordres & de scandal, tant dans les ruës, que dans les Eglises où ils insultent jusqu'aux Ministres des Autels, & laissent sans doute & abandonnent la plus part des enfans, que l'on trouve souvent exposés aux portes des Eglises & des maisons. Requerant pour empêcher la continuation de ces désordres, & obvier à d'autres plus dangereux encore, que lesdites Ordonnances soient renouvelées, & qu'en y ajoutant, défenses soient faites à tous pauvres mendians étrangers d'entrer dans cette Ville aux peines susdites, & à tous Bourgeois d'en loger ni refugier, à peine en cas de recidive, d'être punis corporellement & chassés de la Ville & Ban d'icelle, & sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires ni remises ou modérées; l'affaire mise en délibération.

LA CHAMBRE faisant droit sur les réquisitions du Procureur Syndic, a ordonné & ordonne que lesdites Ordonnances seront executées, & en conséquence enjoint à tous pauvres mendians étrangers qui sont actuellement en cette Ville, d'en sortir dans deux heures pour tous délais, après la publication de la presente Ordonnance; fait très expresses inhibitions & défenses à tous autres d'y entrer, à peine d'être mis au carcan, même du foïet, & à tous Bourgeois d'en loger, tenir ni refugier aucun sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cent francs d'amende, ou de peine corporelle en cas d'insolvabilité pour la premiere fois, & d'être punis corporellement & chassés de la Ville & Ban d'icelle, pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires, ni remises ni modérées. Et fera la presente Ordonnance lûë, publiée demain & encore Samedi prochain pendant le marché, & affichée tant aux carrefours, portes & autres lieux accoutumés, qu'au Faubourg S. Dizier dit les trois Maisons, à l'endroit le plus apparent, de même qu'à la Magdelaine & à la porte de l'Eglise de Nôtre-Dame de Bon-Secours. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy, le 25 Avril 1709. Messieurs Vignolles, Marcol, Ravinel, Henry, Charles, Thierry & Marguëron & Senturier Conseillers |presens. *Signé*, AUBERTIN Secretaire.



ORDONNANCE,

ORDONNANCE DE POLICE,

Portant Règlement pour les Grains & le Pain.

Du 6 May 1709.

SUR les Remontrances faites par le Procureur Syndic, qu'il se commet quantité d'abus, tant contre la conservation des Grains, que contre la façon & distribution du pain porté par le Règlement du vingt-trois Avril dernier, en ce que les Manœuvres & autres Particuliers se donnent la liberté de voiturer avec leurs charettes, & de porter des Grains d'une maison à autre à heure induë, & même pendant la nuit; ce qui en facilite ensuite la sortie hors de la Ville, que suivant les Ordres de S. A. R. visite exacte commençant dès cejourd'hui, pour reconnoître la quantité de Grains qui peut être en cette Ville, lesdits Manœuvres & Particuliers pouroient porter d'une maison non visitée des Grains, en celles qui auroient été vûës & reconnûës; que nonobstant les défenses faites aux Troupes de S. A. R. d'acheter du pain blanc, sauf à elles de se faire fournir du pain mélangé de farine de bled & de farine d'avoine, les Boulangers leur en vendent journellement, à l'exclusion des personnes de qualité & malades, ce qui se fait par une intelligence entre lesdits Soldats & plusieurs de la populace qui les employent à cet effet; & qu'enfin les Boulangers destinez pour faire le pain de mélange de farine de bled & d'avoine, affectent d'acheter de l'avoine mal conditionnée de leurs amis & gens de connoissance, sous pretexte qu'elle est taxée indistinctement à douze francs le Refal, quoi qu'auparavant la meilleure ne valoit que neuf à dix francs; qu'ils négligent de la bien préparer, de la sécher, d'en ôter les pailles, & de faire leurs pains de deux & quatre livres seulement, & d'une épaisseur proportionnée; requerant partant qu'il plaise à la Chambre y statuer pour empêcher lesdits abus.

LA CHAMBRE, faisant droit sur lesdites Requisitions, a fait, & fait très expresse inhibitions & défenses à tous Manœuvres & autres Particuliers de quelque qualité qu'ils soient, de voiturer ni porter aucuns grains de quelques especes qu'ils puissent être à heure induë, & notamment pendant la nuit, sauf à eux de commencer lesdites voitures & transport en plein jour, à commencer pendant l'Eté après cinq heures du matin sonnées, jusqu'à huit heures du soir, & en Hyver depuis huit heures du matin, jusqu'à quatre heures après midi, à peine de prison & de trois cens francs d'amende pour chaque contravention; leur fait pareilles défenses de trans-

1709. porter de jour, de maison à autre, de quartier ou de Ville à autre, aucune espece de grains de quelque nature qu'ils puissent être que sur les billets qui seront donnés par le Sieur Ravinel Conseiller au Bailliage & Hôtel de Ville, qui assiste aufdites visites, à ceux qui font faire lesdits transports, à peine d'emprisonnement & de telle punition corporelle qu'il échera.

Fait aussi défenses aux Boulangers employez pour la cuitte du pain blanc, d'en distribuer aux Soldats sous quelques pretextes ce puisse être, à peine de cent francs d'amende pour chacune contravention, sauf en cas de besoin, de leur faire bailler main forte; a ordonné & ordonne aux Boulangers employés pour la cuitte, façon & distribution du pain mélangé, d'employer de la bonne Avoine, de la vanner & de la faire sécher & ôter les pailles, de faire des pains de deux ou quatre livres seulement bien cuits & bien panagez; de faire lesdits pains en rondeur & épaisseur proportionnée au poid, avec défenses d'en faire d'un plus grand poid; à peine de confiscation, de cent francs d'amende, & d'être les Boulangers qui se trouveront en contravention emprisonnés & déclarez indignes & incapables de la profession de Boulanger, ce qui sera même audit cas affiché au-devant de leur logis, sauf en cas de plainte par les Boulangers de la mauvaise qualité des Avoines que l'on voudra leur vendre, d'être icelles reconnues & mises en état d'être farinées aux dépens des vendeurs, & sauf à être fait droit sur le prix du pain s'il échet. Fait en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 6 May 1709. Messieurs Vignolles, Marcol, Ravinel, Henry, Charles, Thiery, Margueron & Senturier, Conseillers presens. *Signé*, AUBERTIN Secretaire.

ORDRE DE S. A. R.

Adressé à Monsieur Rennel Commissaire pour la Police des Grains.

Du 12 May 1709.

SON ALTESSE ROYALE me commande, Monsieur, de vous faire savoir, que quoique par son Ordonnance du trois du present mois de May, par laquelle Elle a chargé les Officiers de sa Cour & de ses Troupes, de faire une visite generale de tous les Grains de toutes especes qui se trouveront dans les départemens où Elle a établi des Commissaires pour la Police des Grains à leur adjonction & presence; Elle ait permis à chaque Propriétaire de disposer en toute liberté des Grains qui seront trouvez chez eux suivant qu'ils ont fait jusqu'à present, conformément à son Ordonnance du quatre Avril dernier, qui concernoit les Bleds seulement.

Son intention neanmoins est que cette liberté soit restrainte à l'explica-

tion y portée par la Lettre circulaire qu'Elle me commanda de faire le huit dudit mois d'Avril, & que j'envoyai jointe à ladite Ordonnance du quatre, dans toutes les Prevôtez, laquelle défend de sa part ausdits Propriétaires de vendre ni distribuer aucuns Bleds qu'en fournissant aux Prevôts des lieux, des états sincères, portant les noms de ceux à qui ils les vendront, la quantité de Bled qu'ils auront venduë, & le prix qu'ils s'en feront fait donner : pour connoître s'ils n'en ont pas recelé ou vendu à un plus haut prix que celui du hallage du temps auquel ils avoient été saisis entre leurs mains par les premiers Commissaires envoyez par Elle à l'effet d'en arrêter pour les necessitez publiques.

Et comme vous êtes presentement substitué au lieu & place des Prevôts de votre département pour la Police des Grains; S. A. R. vous ordonne d'obliger tous les Propriétaires à observer régulièrement cette même limitation à la liberté à eux accordée à l'égard des Grains de toutes espèces par sa dernière Ordonnance dudit jour trois May. Leur faisant tres-expresses inhibitions & défenses d'en vendre ni délivrer d'aucune sorte à qui que ce soit, sans vous en fournir préalablement un état exact dans les termes ci-dessus, & que vous y ayez mis au bas votre permission : desquels états & permissions Elle vous enjoint de tenir un Controlle fidele signé d'eux, afin que vous ayez connoissance des personnes & des lieux où lesdits Grains ainsi vendus pourront être destinez & conduits : sans laquelle précaution, ni S. A. R. ni vous, ne pourriez voir ce que lesdits Grains de toutes especes portez dans les visites generales qu'Elle fait presentement faire, seroient devenus : voulant Elle-même, après lesdites visites faites, y statuer, & suivant la quantité qui se pourra trouver dans certains lieux au delà de la subsistance y necessaire, en pourvoir ceux qui en font dans la plus grande disette.

Elle vous ordonne pour ce, de faire grande attention aux permissions que vous donnerez au bas desdits états qui vous seront fournis par les Vendeurs des Grains de toutes especes qu'ils voudront débiter, contenus dans lesdites visites generales, afin qu'ils ne se distribuent pas par grosses parties; mais en détail seulement, aux cantons & gens que vous connoîtrez en avoir un véritable besoin pour leur subsistance seulement, & que lesdits Grains ne se débitent ou ne se cachent aussi-tôt après lesdites visites.

Et si aucuns en avoient déjà distribué en conséquence de ladite Ordonnance du troisième May, vous les obligerez de vous en fournir pareils états & déclarations.

S. A. R. vous ordonne pareillement de donner communication de la presente aussi-tôt que vous l'aurez reçue, ausdits Officiers de sa Cour & de ses Troupes par Elle commis pour ladite visite generale; & afin que la limitation qu'Elle veut être apportée à la liberté qu'Elle a donnée de vendre,

1709. soit renduë publique; Elle vous enjoint de la faire publier, & d'en délivrer des Copies par-tout où besoin fera, pour que personne n'en pretende cause d'ignorance. Faites vous donner des Certificats bien recordez desdites publications que vous en ferez faire, & tenez la main exactement à son exécution. S. A. R. ordonnant que ceux qui y contreviendront soient punis des mêmes peines portées par ses Ordonnances: Telle étant la volonté très-expressë.

Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble, & obéissant serviteur. *Signé*, MAHNET, avec paraphe.

P. S. Vous observerez, Monsieur, qu'il ne faut pas seulement laisser passer en toute liberté les Trefcens des biens que les sujets du Roy résidents dans les Evêchez possèdent dans les Etats de S. A. R. mais encore les Grains de toutes especes qu'ils font passer d'un lieu de l'Evêché, ou autre endroit de France, à un autre lieu de France, en traversant les Etats de S. A. R. Et que dans l'un & l'autre cas vous ne permettiez ce passage, qu'en vous faisant représenter par ceux qui les conduiront des Certificats affirmez par ceux à qui ils appartiendront, des lieux du transport, & de leur destination, certifiez par les Magistrats ou Maires des lieux d'où ils les tireront; au bas desquels Certificats vous donnerez votre permission de passer, desquelles permissions vous tiendrez Registre que vous ferez signer par ceux qui en sont porteurs.

O R D O N N A N C E,

Concernant la subsistance des Pauvres & les Mendians Etrangers.

Du 22 May 1709.

SUR ce qui a été représenté à S. A. R. que la recolte peu abondante en Bled qui fut faite dans ses Etats l'année dernière, & le mauvais état où se trouvent les Emblavemens de la presente année par la dureté de l'Hyver & des temps peu favorables qui l'ont suivis, y causent un manquement de Bled considérable, qui a obligé les Magistrats auxquels Elle a commis la direction de la Police, d'ordonner qu'il y fût fait du pain composé pour un tiers seulement de farine de Froment, & pour les deux autres tiers de farine d'Avoine, afin de procurer à ses Peuples le moyen de n'en point manquer; & que nonobstant cette précaution, S. A. R. apprend encore que les pauvres Mendians de ses Etats en souffrent disette, d'autant plus que depuis quelque temps, il s'y est répandu quantité de pauvres Etrangers, qui par leur importunité leur enlèvent encore une partie des secours & au-

mômes qu'ils recevoient dans les lieux où ils sont habituez : S. A. R. désirant 1709.
remédier promptement à ce désordre, Elle a ordonné & ordonne par provision, & jusqu'à ce qu'il y ait été plus amplement par Elle pourvû, que les Magistrats & Officiers de Police des Villes & Bourgs de ses Etats s'assembleront incessamment, & inviteront les Curez de leurs Paroisses dans leurs assemblées, pour y reconnoître le nombre & l'état des véritables Mendians, & pourvoir autant que faire se pourra à leur subsistance : Leur enjoint d'en faire sortir les pauvres Etrangers qui s'y sont refugiez depuis peu de temps, & de leur faire défense d'y rentrer, à peine de prison & du carcan pour la premiere fois, & de peines plus grandes au cas qu'ils y seroient retrouvés une seconde fois. Veut & ordonne Sadite A. R. que les Seigneurs Hauts-Justiciers de ses Etats tiennent la main chacun à leur égard, que la presente Ordonnance y soit ponctuellement suivie & exécutée; & qu'à cet effet leurs Officiers y fassent faire de pareilles assemblées en présence des Curez de leurs Paroisses, de l'avis desquels ils pourvoient à la subsistance des pauvres Mendians desdits lieux. Leur fait très-expressé inhibition & défense d'y retirer aucuns pauvres Etrangers, & de les y souffrir en passant plus d'une nuit, à peine de cent francs d'amende, payables par ceux qui y contreviendront, & par corps, lesquels seront appliquez au profit des autres pauvres desdits lieux.

Mande Sadite A. R. à tous ses Baillifs, leurs Lieutenans, Prévôts, Magistrats, Mayeurs, & autres ses Officiers, de faire publier & afficher la presente Ordonnance dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de ses Etats, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et leur enjoint chacun à leur égard de tenir la main à l'exécution d'icelle, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms, & de certifier dans la huitaine de la publication d'icelle. Telle étant sa volonté très-expressé. Expédié à Lunéville, le 22 May 1709. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

ORDRE DE S. A. R.

Au sujet des Pains, Cuitte & Façon.

Du 23 May 1709.

AYANT été représenté à S. A. R. que l'on abusoit de la liberté qui a été jusqu'à present laissée dans toutes les Villes & Bourgs de ses Etats, d'y cuire du Pain blanc, à un ou deux Boulangers seulement, suivant la grandeur des Villes, & qui ne doivent délivrer ce Pain blanc qu'aux malades & à certaines personnes de distinction; & qu'ils n'ont pas cependant laissé d'en distribuer à quantité de Bourgeois qui jusques ici n'ont pas cuit pour eux de

1709. leurs Bleds & Farines , pour se réserver les provisions qu'ils en ont , & n'ont pas voulu d'ailleurs s'accoutumer ni consommer du Pain de mélange par Elle ordonné , & si nécessaire pour mener l'espece des Fromens, qui est le Grain cependant dont les Etats souffrent presentement la plus grande disette ; & que la continuation de cet abus causeroit un très-grand désordre s'il n'y étoit promptement pourvû : Elle m'ordonne de vous commander de sa part de faire dans tous les lieux de votre département où il y a des Boulangers établis, très-expresses défenses de plus faire ni cuire aucun Pain blanc , & qu'Elle veut & ordonne que lesdits Boulangers nommez spécialement pour la cuitte particuliere du Pain blanc, n'en cuisent plus que du bis-blanc, en pain de deux livres jusqu'à six livres tant seulement, auxquels vous ferez une taxe proportionnée.

Et à l'égard du Pain de mélange composé d'un tiers de Farine de Bled , & de deux tiers de Farine d'Avoine, vous ordonnez aux Magistrats de votre département de commettre des Commissaires pour visiter les Avoines que les Boulangers y employeront , & reconnoître si elles sont bien vannées & criblées de toute Paille, que les farines qui en proviendront soyent bien blutées & dont tous les Sons & les Pailles soient soigneusement tirées ; & que le mélange en soit fait , en leur presence par les Meuniers dans les Moulins & avant que de les en sortir , avec un tiers de Farine de Bled , & sans qu'il leur soit permis de transporter chez eux plus grande quantité de Farine d'Avoine que celle desdits deux tiers ainsi mélangez , afin d'éviter les fraudes qu'ils pourroient autrement commettre.

Et qu'une autre personne commise par lesdits Magistrats , ait inspection à la cuitte & façon dudit Pain de mélange , dont les Pains seront pareillement de deux jusqu'à six livres & pas plus , afin qu'ils puissent être bien cuits & ressiyez dans le Four , ces observations étant nécessaires pour éviter les maladies que l'Avoine pourroit causer s'il restoit des pailles dans ce Pain de mélange , & qu'il ne fût pas bien cuit & panagé.

Et d'autant que cette maniere de le faire pourra coûter davantage aux Boulangers , S. A. R. vous ordonne de le taxer à proportion de ce qu'il coûtera ausdits Boulangers , & au plus à un sol & demy la livre , & leur ôter par-là tout pretexte de fraude ; & en cas qu'ils en commettroient aucune après cela , les Magistrats soient en droit de les punir de grosses amendes & d'interdiction de plus exercer leur métier , & même de prison suivant le cas. C'est ce que S. A. R. vous commande de faire exécuter ponctuellement.

S. A. R. vous commande aussi , que dans les distributions de Bled que vous ferez faire aux Boulangers, vous ne touchiez aux Bleds de la recolte derniere, qu'après que vous aurez fait distribuer les vieux qui se trouveront dans la visite generale de votre département : mais que vous ne touchiez cependant aux Bleds compris dans ladite visite generale , qu'Elle a fait arrer,

& que par son Ordonnance du quatre Avril, Elle s'est réservé, sans ordre exprés. Vous permet cependant, qu'en cas qu'il se trouveroit dans lesdits Bleds arrez des vieux des années antérieures à la dernière recolte, d'en prendre; mais en les faisant sur le champ remplacer par les susdits nouveaux Bleds trouvez dans ladite visite generale, & qui n'auront pas été arrez, comme plus propres pour la semaille prochaine. Je suis, Monsieur, votre très-humble & obeissant serviteur. *Signé*, MAHUET.

ARREST DU CONSEIL

Touchant la garde & conservation des Bleds & autres Grains.

Du 15 Juin 1709.

AYANT été tres-humblement représenté à S. A. R. que le peu d'apparence qu'il y a de faire une recolte abondante en Bled à la Moisson prochaine, oblige d'apporter cette année un plus grand soin que les precedentes, à la conservation de ceux qu'on pourra y recueillir; & que celle des menus grains dont il a plû à Dieu de donner une grande esperance pour consoler les Peuples de ce manquement de Bled, devenant par-là d'autant plus précieuse, il conviendrait de prendre toutes les précautions possibles pour prévenir les desordres qui pourroient y arriver par la disete où se trouvent actuellement plusieurs de ses Sujets, & que sans attendre la maturité des grains ils pourroient s'y jeter, & enlever si-tôt que les Epis commenceront à meurir; ce qui les empêcheroit d'en profiter aussi pleinement qu'ils feront s'ils sont bien gardez. A quoi S. A. R. ayant jugé tres à propos de pourvoir.

Oui le Rapport du Sieur Baron de Mahuet Conseiller-Secretaire d'Etat, Intendant de son Hôtel & de ses Finances.

S. A. R. a ordonné & ordonne à son Fermier General & à ses Sous-fermiers dans les lieux où la Haute Justice lui appartient, & à tous les Hauts Justiciers de ses Etats, à leurs Officiers & Admodiateurs, à leur absence, & aux Maires & Communautéz desdits lieux de doubler, même de tripler suivant la necessité & l'étenduë des Bans, le nombre ordinaire des Messiers & Bangards, commis à la garde des Grains champêtres pendans par racine, dès le premier Juillet prochain; de choisir à l'ordinaire en pleine Feauté & assemblée communale ceux dont ils en augmentent le nombre; d'y employer autant qu'il se pourra ceux d'entre eux qui seront jugez les plus vigilans, fidels & convenables, & d'en faire recevoir le serment suivant la coutume, par les Seigneurs des lieux ou leurs Officiers.

Et d'autant qu'ils seront responsables ainsi que les premiers Bangards nom-

1709. mez aux Plaids annaux de la presente année, des mesus & dommages qui pourront arriver du jour de leur nomination & prestation de serment, & qu'il ne seroit pas juste qu'ils fussent chargez de ceux qui pourroient être arrivez sous la garde des Bangards nommez avant ledit jour premier Juillet prochain : S. A. R. veut & ordonne que visite soit faite desdits premiers dommages, par les Maires & Gens de Justice des lieux, dont les premiers Bangards auront seuls à répondre pour être arrivez de leur temps; & qu'à cet effet l'interêt en sera jugé & réglé par lesdits Maires & Gens de Justice avant ledit jour premier Juillet, à peine d'en répondre eux-mêmes & de cent francs d'amende, payables aux nouveaux Bangards que S. A. R. ordonne être nommez & établis du jour de la publication des Presentes.

Défend Sadite A. R. à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'entrer dans lesdits grains sous pretexte de chasse ou autrement, ni d'y laisser entrer leurs chiens, à peine de cent francs d'amende si c'est de jour, & de deux cens francs si c'est de nuit, payables sur le champ & par corps, applicable pour la moitié aux Bangards tant anciens que nouveaux, & autres même qui pourront les dénoncer, & que S. A. R. autorise pour en faire rapport par devant le Maire ou Greffier des lieux, suivant l'usage y établi, & l'autre moitié au profit des pauvres des lieux où le Rapport aura été fait. Et en cas que ceux qui y seront trouvez, & dont la reprise sera reconnüe veritable, ne se trouveroient pas solvables pour acquiter ladite amende, ordonne Sadite A. R. qu'ils soient punis par emprisonnement de leurs personnes, & exposez au Carcan en place publique une ou plusieurs fois s'il échet, par le Sergent des lieux sans autre procedure ni formalité de Justice; & en cas de récidive, & qu'il s'en trouveroit qui auroient coupé des Epis sitôt qu'ils commenceront à meurir, ou coupé & enlevé quelques gerbes avant l'ouverture du Ban & publication d'icelui, qui se fixera à l'ordinaire par les Seigneurs ou leurs Officiers & Gens de Justice, qu'il sera procedé contr'eux dans les formes ordinaires, pour être punis corporellement du fouët, de la marque & bannissement, même de la vie si c'est de nuit, comme gens qui auroient volé les biens qui sont dans les campagnes sous la foy publique. Enjoint Sadite A. R. aux Bangards de veiller de nuit ainsi qu'il se pratique ordinairement dans les vignobles, à la conservation desdites moissons, & de se munir d'armes à feu, de Hallebardes & bâtons ferrez comme ils pourront mieux, avec des sifflets pour s'avertir les uns les autres, & se soutenir contre la violence qui pourroit leur être faite par les contrevenans aux Presentes.

Veut Sadite A. R. qu'ils continuent leur garde de nuit pendant tout le temps des Moissons des bleds & menus grains tant qu'ils resteront sur terre, moyennant salaires raisonnables, qui seront reglez en argent par les Maires & Gens de Justice, & payez par ceux qui en feront la recolte par propor-

tion des Terres qu'ils auront, pendant lesquelles nuits particulièrement se 1709.
commettent les enlevemens des Gerbes & des Grains qui y sont abatus, &
d'autant qu'une des principales attentions de S. A. R. est de pourvoir à la
subsistance de ses Peuples, non seulement jusqu'à la recolte prochaine, mais
encore pour le temps qui la suivra, & particulièrement pour la semaille des
Bleds de l'Automne prochain, pour continuer à ses Peuples leur subsistance
des années suivantes, & réparer autant qu'il sera possible les malheurs ar-
rivez par la sterilité causée par les gelées de l'hyver dernier, qu'il lui con-
vient pour ce d'être informée & ceux qu'Elle établira pour cela, des Bleds,
Seigles, Meteis, Orges, Avoines, Sarrazins, Millets & autres grains & lé-
gumes qui pourroient être recueillis à la Moisson prochaine: Elle enjoint à
sondit Fermier General & à tous ses Sous-fermiers dans les lieux ou la Hau-
te Justice lui appartient, & à tous ceux qui possèdent les autres Hautes Ju-
stices de ses Etats, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, Chapitres
& Communautéz Seculiers ou Reguliers de l'un & l'autres sexe, lesquels
reçoivent ordinairement ou font recevoir par leurs Officiers le serment des
Pauliers qui levent la Dixme, de faire faire chaque jour par lesdits Pauliers
leurs déclarations fideles & exactes par serment aux Greffes des lieux, de la
quantité de Gerbes de grains de toutes especes qu'ils auront enlevées, & si
c'est des legumes, des chars & charettes qu'ils auront chargez ou ramassez.

Ordonne pareillement aux Decimateurs & à leurs Admodiateurs, en cas
qu'ils ne percevroient eux-mêmes la Dixme, de tenir un Registre exact de
de la quantité de Gerbes de grains de toutes especes, & des voitures de le-
gumes qu'ils auront fait conduire chez eux, pour être representé & affir-
mé par eux le cas échéant, à ceux qu'il plaira à S. A. R. commettre pour en
faire la reconnoissance.

MANDE S. A. R. à ses tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers &
Gens tenans sa Cour Souveraine, de Lorraine & Barrois, President, Con-
seillers Maîtres & Gens tenans ses Chambres des Comptes de Lorraine & de
Bar, Baillys, Lieutenans Generaux, Capitaines, Prevôts, leurs Lieutenans
& Substituts, & à tous autres qu'il appartiendra, que ledit Arrêt ils ayent
chacun en droit foi, à faire lire, publier & enregistrer par-tout où besoin
fera, pour être executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat
de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 15 Juin 1709. Signé, LEO-
POLD. Et plus bas, MAHUET.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Ca-
labre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Presidents,
Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
SAUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution
de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous notre Scel secret; cejour d'hui

1709. donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, & de le faire incessamment lire, publier & afficher par-tout où besoin fera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrêt, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, Car ainsi Nous plaît. DONNE' à Lunéville le 15 Juin 1709 Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

LU & publié l'Audience tenante, Oui & ce requerant le Procureur General; Ordonne qu'il sera enregistré, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, qu'à sa diligence, Copies d'icelui dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sieges Bailliagers & autres ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & executé; Enjoint aux Officiers desdits Sieges de tenir la main à l'execution, d'en certifier la Cour au mois, & d'envoyer des Exemplaires imprimez dudit Arrêt aux Officiers des Prevôtéz qui en dépendent, pour y être aussi publié, enregistré, affiché, suivi & executé; Enjoient ausdits Prevôts d'en envoyer pareillement dans tous les lieux & Villages dependans de leur Prevôtéz & Offices, & aux Maires & Gens de Justice de les y faire publier à l'issuë de la Messe de Paroisse, afin que personne n'en ignore. A Nancy le 20 Juin 1709. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Portant surséance au paiement des Dettes au dessous de 500 francs jusqu'à la S. Martin.

Du 15 Juin 1709.

LÉOPOLD, par la grace Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. L'application continuelle que Nous avons pour le soulagement de nos Peuples, Nous a fait chercher jusqu'à present differens moyens pour les secourir, & pourvoir à leur subsistance pendant le temps de la disette presente de Grains qu'ils souffrent: Et ayant considéré que Nous pourrions encore apporter quelque adoucissement à leurs maux, si Nous arrêtions pour un temps la dureté de plusieurs de leurs Creanciers, lesquels au lieu de concourir par des motifs charitables au soulagement des pauvres qui sont dans l'impossibilité de les payer quant à present, affectent au contraire d'exercer contr'eux ou leurs Cautions, des poursuites rigoureuses pour des sommes modiques, dont les frais seroient seuls capables d'en ruiner quantité, & de les mettre hors d'Etat de s'en relever; ce qui seroit tres préjudiciable au bien public, & contraire à nos intentions. A quoi voulant incessamment remedier, l'affaire mise en deliberation en notre Conseil, & de l'avis d'icelui.

Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine,

Avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnos, qu'à com- 1709.
mencer du jour de la publication des Presentes jusqu'à la S. Martin 1710,
il sera surci à toutes sortes de poursuites faites ou à faire par telles personnes
de quelque qualité ou condition que ce puisse être, pour raison des sommes
qui pourroient leur être duës par les Artisans, Laboureurs, Vignerons,
Manceuvres & gens de pareille condition des Villes, Bourgs & Villages,
Censés & Hameaux de nos Etats, soient par Contacts, Obligations, Pro-
messes, ou par telle autre maniere que ce puisse être, qui n'excederont pas
la somme de cinq cens francs Barrois; n'entendant néanmoins compren-
dre dans la presente surseance le Canon des Fermes, Baux & Admodiations
laissées en argent qui sont à échoir, non plus que tout ce qui pourroit être
dû, tant à notre Fermier General qu'à ses Sous-fermiers & arriers Fermiers
pour raison des Fermes de notre Domaine, ensemble à notre Trésorier des
Parties Casuelles, & aux Receveurs de nos Finances, pour raison des deniers
de leurs recettes: même ce qui pourroit être dû de Marchand à Marchand
pour raison de leur commerce & negoce; & sans que notre intention soit
aussi de priver lesdits Créanciers des interêts desdites sommes pour lesquels
de même que pour la conservation de leurs hypoteques il leur sera libre de
faire toutes les diligences convenables à cet égard.

Faisons défenses à tous Juges & autres Officiers qu'il appartiendra, de
recevoir pendant ledit temps aucunes demandes, ni souffrir aucunes pour-
suites pour le payement desdites dettes au dessous de ladite somme de cinq
cens francs inclusivement, & en cas qu'il s'en trouveroit de commencées,
voulons qu'il y soit pareillement surci; le tout à peine de nullité, & de tous
dépens, dommages & interêts contre la partie poursuivante. MANDONS à
nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour
Souveraine de Lorraine & Barrois, President, Conseillers, Maîtres & Gens
tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillys, Lieu-
tenans Generaux, Prevôts, Mayeurs, leurs Lieutenans & Substitutus, que les
presentes ils ayent chacun en droit soit à faire lire, publier & registrer, par-
tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur: CAR
ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre
main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers, Secretaires d'Etat, Com-
mendemens & Finances. Fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE
en notre Ville de Lunéville le 15 Juin 1709. Signé, LEOPOLD. Et
plus bas, MAHUET. Registrata, PIERRE, pro G. PERRIN.

L Us, publiées l'Audience publique tenante, où & ce requerant le Procureur General: Or-
donné qu'elle sera registrée pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à
sa diligence Copies dûment collationnées, seront envoyées dans les Bailliages & Sièges Bail-
liagers, & autres ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée,
suivie, exécutée & registrée; Enjoint aux Officiers desdits lieux de l'envoyer à ceux des

1709. *Provôtez qui en dependent, pour y être aussi publiée suivie, exécutée & registrée, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. FAIT à Nancy le 20 Juin 1709. Signé, VAULTRIN.*

ORDONNANCE DE POLICE,

Portant défenses de faire de la Patisserie & de nourrir des Pigeons.

Du 27 Juin 1709.

SUR les Remontrances faites par le Procureur Syndic, que la rareté & disette de grains ayant porté la Chambre à faire depuis deux mois en sa différentes Ordonnances, pour en conserver l'espece autant qu'il est possible pour la subsistance des Peuples, sans les employer à d'autres usages, il est d'une bonne Police d'y pourvoir encore en interdisant la Patisserie, chose inutile & qui consomme néanmoins beaucoup de bled & la plus fine farine. En ordonnant en outre que les Voliers soient détruits, afin de conserver aux hommes une nourriture qu'il faudroit leur ôter pour la donner à des animaux dont on peut aisément se priver dans la conjoncture presente, le tout conformément à ce qui a été depuis ordonné en divers lieux de la Province, tant pour la Patisserie, que pour les Voliers. A ces causes requeroit qu'il plût à la Chambre faire défenses à tous Patissiers de cette Ville & Ban d'icelle, de faire ni vendre aucunes sortes de Patisserie pour quelque pretexte que ce puisse être, pas même pour les Baptêmes, à la reserve des biscuits qu'ils pourront faire pour les malades seulement, à peine de cinquante francs d'amende contre les contrevenans, d'être leurs fours abbatu & eux interdits de plus faire à l'avenir la profession de Patissiers. Qu'il plût pareillement à la Chambre ordonner que les Voliers seront détruits avec défenses à tous Bourgeois & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de nourrir presentement aucuns pigeons domestiques, à peine de cent francs d'amende & de plus grande s'il échet, & sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires, remises, ni moderées; l'affaire mise en déliberation.

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Procureur Syndic, a fait très expresse inhibitions & défenses à tous Patissiers de la Ville & Ban de Nancy, de faire ni vendre aucunes sortes ni especes de patisserie, pour quelque sujet ou pretexte que ce puisse être, pas même pour & à l'occasion des Baptêmes, & ce jusques à ce qu'autrement en aura été ordonné, à la reserve des biscuits qu'ils pourront faire pour les malades seulement, à peine de cinquante francs d'amende, d'être leurs fours abbatu, & eux interdits de plus faire à l'avenir la profession de Patissier. Ordonné que les Voliers

qui sont en cette Ville, seront détruits après la huitaine, avec défenses à tous Bourgeois & autres personnes de quelque qualité, condition qu'elles soient de nourrir après ledit temps aucuns pigeons domestiques, à cause de la misere presente, à peine de cent francs d'amende & de plus grande s'il échet, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoire, remises ni moderées. Et sera la presente Ordonnance publiée & affichée. Fait en la Chambre le 27 Juin 1709. Messieurs Vignolles, Feriet, Hugo, Marcol, Ravinel, Henry, Charles, Thiery, Margueron & Senturier, Conseillers presens. Signé, AUBERTIN Secrétaire.

ORDONNANCE,

Portant Règlement pour la Police des grains.

Du 23 Juillet 1709.

SON A. R. après avoir donné pendant le cours de cette année toute l'attention qui a dépendu d'Elle, pour garantir ses Peuples de l'extrême disette dont ils étoient menacez, tant par la Recolte peu abondante des Moissons de l'année derniere, que par la rigueur extraordinaire de l'Hyver qui a fait périr presque par tous ses Etats les Emblavemens qu'ils avoient faits pour les Moissons de l'année presente; de sorte qu'il paroît à craindre que l'on ne puisse y recueillir suffisamment de Bleds, Froments & Seigles pour servir aux semailles prochaines, à moins qu'il n'en soit fait un parfait ménagement pour faire secourir les lieux qui en manquent en tout, ou pour la plus grande partie par ceux qui ne se rencontrent point dans une si triste situation.

Elle trouve ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bien de ses Sujets, & pour tâcher de rétablir dans ses Etats l'abondance des Vivres qu'ils doivent désirer, qu'en établissant un bon ordre pour faire employer utilement les Bleds, Froments & Seigles des Recoltes prochaines.

Pour cet effet, après avoir pris l'avis des Gens de son Conseil, Elle a ordonné & ordonne,

P R E M I E R E M E N T.

Que tous ses Vassaux & Sujets, de quelque qualité, condition qu'ils puissent être, leurs Receveurs, Admodiateurs, Fermiers, même des Dixmes, Assises & Terrages, Laboureurs, & generalement tous ceux qui cultivent des Héritages, Effarts & corps de Gagnages & de Métairies situez dans ses Etats, sans excepter les Fermiers de ses propres Domaines, ayent à faire engranger toutes les gerbes de leurs Recoltes sans réserve, dans le lieu où se trouveront situez lesdits Héritages, Effarts & corps de Gagnages, & où les

1709.

Dixmes seront levées. Défendant très-expressement à tous de faire ou de souffrir qu'il en soit fait aucun transport ailleurs, sous peine de confiscation, & de cinq cens francs d'amende.

II. Leur enjoint qu'aussi-tôt après la Moisson, ils ayent à faire battre & chauber toutes les Gerbes de leur Recolte en Bleds, Froments & Seigles, en sorte qu'ils soient entierement battus & chaubez pour le premier Octobre prochain, & ce sans fraude, à peine de pareille amende, & même de plus grande, suivant les fraudes qui seront découvertes lors des visites qu'Elle fera faire des Taisseaux & des pailles qui en proviendront, & par la connoissance qu'on aura tiré des déclarations qui seront faites par les Pauliers des lieux, en exécution de l'Arrêt de son Conseil du quinziesme Juin dernier; sur le produit desquels Grains ils pourront prendre & retenir la quantité qui leur sera nécessaire pour ensemençer leurs terres, & celles dont ils seront tenus de faire déclaration au Greffe du lieu, laquelle ils affirmeront entre les mains du Maire, auquel elle ordonne de la recevoir sans frais & sur papier simple non timbré.

Veut en outre S. A. R. que dans ladite déclaration, ils fassent mention exacte par un Article séparé, de ce qu'ils auront recueillis desdits Grains au-delà de ce qu'ils auront réservé pour leurs semences, leur défendant bien precisément d'en receler aucune partie, sous peine des amende & confiscation ayant dites.

III. Ordonne que tous ceux qui auront recueillis desdits Grains au-delà de ce qui leur sera nécessaire pour ensemençer leurs terres ou celles de leurs Fermes, seront tenus d'en recouvrer ses autres Sujets qui en auront besoin pour ensemençer leurs terres, en leur vendant de gré à gré, ou en les échangeant contre des vieux Bleds bien conditionnez; ce qu'Elle laisse au choix de ceux qui auront besoin de semence, faisant très expresse défenses d'en faire aucun recelé ni divertissement, sous les mêmes peines.

IV. Veut néanmoins que les Propriétaires des Gagnages des lieux, lesquels auront produit au-delà de la semence nécessaire, soient préferéz à tous autres pour les semences dont ils pourroient avoir besoin, pour ensemençer ou faire ensemençer les autres terres ou Gagnages qui leur appartiennent dans l'étendue de ses Etats; & que lesdits Propriétaires en tiennent compte à leurs Fermiers, suivant le Règlement qui sera par Elle donné pour le payement des Canons dûs ausdits Propriétaires à la S. Martin prochaine.

V. Enjoint à tous ceux qui vendront, échangeront ou délivreront des Bleds, Froments ou Seigles de la Recolte prochaine, à ceux qui en auront besoin pour ensemençer d'autres Terres, Fermes ou Gagnages dans l'étendue de ses Etats, d'en faire une déclaration fidèle aux Greffes des lieux, & de l'affirmer pareillement entre les mains du Maire, sur papier simple & sans frais, de la quantité qu'ils en auront vendus, échangez ou délivrez, & des

noms & demeures de ceux qui les auront reçûs, & du lieu de leur destination, à peine de cinq cens francs d'amende; & à ceux qui les auront achetez, & échangez & reçûs, d'en faire pareille déclaration au Greffe du lieu où ils les feront conduire; laquelle contiendra les noms des lieux d'où ils les auront tirez; la quantité qu'ils en auront reçûe, & les noms de ceux qui les auront vendus & délivrez, sous pareille peine de cinq cens francs; ce qui sera de même observé à l'égard des Propriétaires dont est parlé dans l'Article ci-dessus.

VI. Ordonne Sadite A. R. aux Décimateurs, à leurs Fermiers, & aux Propriétaires & Fermiers des Droits d'Assises & de Terrages, de faire pareillement battre ou chauber pour ledit jour premier Octobre prochain, tous les Bleds, Froments & Seigles qu'ils auront recueillis, & de les vendre de gré à gré, ou de les échanger contre des vieux Bleds bien conditionnez, avec ceux qui justifieront dûement en avoir besoin pour ensemençer leurs Terres.

VII. Et pour que tous les Bleds, Froments & Seigles de la Recolte prochaine ne puissent être divertis ni employez à autre usage qu'aux semailles de la presente année, Elle fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les envoyer ou porter moudre hors de ses Etats, & à tous les Meüniers qui y résident, sans exception d'en moudre ni souffrir qu'il en soit moulu aucuns dans leurs Moulins, à peine de cinq cens francs d'amende contre chacun desdits Meüniers, & des Moulans pour la premiere fois; du double en cas de récidive, & même de peine afflictive s'il y échoit.

VIII. Veut Sadite A. R. que ses Ordonnances & celles des Ducs ses Prédecesseurs, contre les ventes des Grains en herbes, soient ponctuellement suivies & exécutées; & en conséquence déclare nuls & de nul effet, tous les Traitez & Marchez qui peuvent avoir été faits à ce sujet. Ordonne néanmoins que ceux qui auront vendus des menus Grains & Légumes, ou prêté des deniers pour l'achat d'iceux employez à la semaille de la Recolte prochaine, & qui vendront des Bleds, Froments, Seigles & Orges chauds pour semaille prochaine; ou qui prêteront des deniers pour l'achat desdits Grains, seront préferrez à tous autres Créanciers, & auront privilège, même contre les Propriétaires, pour leurs remboursemens.

Et pour donner une assurance entiere à ceux qui se seront portez à faire lesdites ventes de Grains & prêts d'argent, Elle déclare déroger à cet égard à la disposition de son Ordonnance du quinzième Juin dernier, portant défenses de contraindre les Laboureurs, Artisans & autres y dénommez, au payement des sommes qu'ils doivent, lorsqu'elles n'excedent pas celle de cinq cens francs de principal; laquelle au surplus Elle n'entend avoir effet que pour les dettes qu'ils avoient contractées lors de la publication de la-

1709. dite Ordonnance, & non pour celles qu'ils auront contractées depuis, ou pourront contracter ci-après.

IX. Permet Sadite A. R. à tous ceux qui seront associez pour l'exploitation d'une Ferme ou Gagnage, d'ensemencer les Terres qui seront délaissées sans semence par leurs Associez ou Co-Fermiers ; & à tous Seigneurs, ou leurs Admodiateurs, & même aux Porteriens des lieux, d'ensemencer les Terres qui se trouveront ainsi délaissées sur leurs Bans & Finages faute de semence ; desquelles Terres Elle leur abandonne & adjuge la Recolte de l'année prochaine, en indemnisant néanmoins les Propriétaires ou Fermiers desdites Terres délaissées des frais de culture, si aucunes ils y ont faites ; & même d'un Bichet de Refal, mesure de Nancy, par forme de Canon, de chacun jour de Terre, composé de 250 Verges mesure de Lorraine : A l'effet de quoi seront tenus les Propriétaires des Héritages, & leurs Fermiers, de remettre au Greffe des lieux une déclaration spécifique, au plus tard pour la S. Remy premier Octobre prochain, des Terres qu'ils voudront ensemencer, à peine contre ceux qui n'auront donné lesdites déclarations, ou ensemencé la quantité des Terres y contenues avant ledit temps, d'une amende de cent francs contre les Fermiers, & d'être privez des cultures qu'ils auroient faites.

X. Enjoint à tous Propriétaires, Admodiateurs, Fermiers & Laboueurs, de conserver soigneusement des Orges, Avoines, & Légumes ordinaires, pour ensemencer leurs Terres au mois de Mars de l'année prochaine ; & au cas qu'ils en manqueroient, & qu'à ce défaut leurs Terres se trouveroient délaissées, dont ils feront pareilles déclarations pour le premier Avril prochain : Permet, comme à l'Article ci-dessus, à leurs Associez en l'exploitation des Fermes & aux Seigneurs, ou leurs Admodiateurs & Porteriens des lieux, d'en achever les cultures & semailles, aux conditions portées par ledit Article précédent.

XI. Défend à tous Propriétaires auxquels il sera dû des arrerages du Canon de leurs Fermes ou Gagnages des années précédentes, de faire interposer aucunes saisies en l'année présente, sur les grains pendans par racines de leurs Fermiers, & qui proviendront des Moissons de la présente année & de la prochaine, non plus que sur les Chevaux, Bestiaux & Attirails servans au labourage, sauf à eux d'en poursuivre le payement autrement, ainsi qu'ils trouveront à faire, & suivant que les arrerages desdits Grains valloient au jour de Saint Martin de chacune année.

Fait pareilles défenses à tous Créanciers des Laboueurs, Fermiers & Admodiateurs de saisir leurs Moissons & Grains en provenants, tant de la présente année, que de l'année prochaine ; si mieux ils n'aiment, de même que les Propriétaires des Gagnages, passer leurs soumissions, & donner bonne Caution de faire ensemencer leurs Terres, celles dépendantes de leurs

Fermes ;

Fermes; à quoi les Propriétaires néanmoins seront reçûs par préférence aux Créanciers. 1709.

Veut Sadite A. R. que les Amendes prononcées par les Presentes contre ceux qui contreviendront à ses dispositions, appartiennent pour un tiers au Dénonciateur, un tiers à notre Domaine, & l'autre tiers aux Seigneurs des lieux, auxquels Elle enjoint & ordonne de tenir la main, & de faire veiller par leurs Officiers à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées; N'entendant au surplus déroger en aucune maniere à ses Ordonnances concernant le fait des Grains, & notamment à celles qui défendent le transport d'iceux hors de ses Etats des quatre, douze & vingt-trois Avril dernier.

Mande S. A. R. à ses très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans sa Cour Souveraine, & ses Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois; à ses Baillis, leurs Lieutenans, Prévôts & Magistrats, Mayeurs & autres ses Officiers, de faire publier, registrer & afficher la presente Ordonnance dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de leurs Ressorts & Jurisdictions des Etats & Terres de son obéissance, dont ses Procureurs & Substituts certifieront dans la quinzaine ses Procureurs Generaux de la Cour Souveraine, & Chambres des Comptes, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance: Et leur enjoint, chacun à leur égard, de tenir la main à l'exécution d'icelles. Telle étant sa volonté très-expresse. DONNE' à Lunéville le 23 Juillet 1709. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

ORDONNANCE DE S. A. R.

En interpretation de celle du 15 Janvier 1704 sur le fait des Chasses.

Du 5 Septembre 1709.

LEOPOLD par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar; Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur les plaintes qui Nous ont été faites, que plusieurs particuliers se souciant tres peu de risquer entr'eux tous, l'amende & les peines portées par notre Ordonnance du 15 Janvier 1704, concernant la Chasse; s'atroupoient pour chasser, sous prétexte que par icelle il n'est point dit clairement, que lesdites amendes encouruës par chaque particulier trouvé chassant, seroient payez par tête & solidairement; & notre intention ayant toujours été telle: Nous avons jugé à propos de déclarer sur ce nos intentions. A ces causes, en interpretant en tant que besoin ladite Ordonnance du 15 Janvier 1704; Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorite Sou-

1709. veraine, avons dit & déclaré, & par ces Presentes, difons & déclarons, voulons & nous plaît, que les amendes & peines portées par notredite Ordonnance du 15 Janvier 1704, soient payées par tête & solidairement par chacun de ceux qui ont été & seront trouvez chassans, tirans, tendans avec armes à feu, chiens, fillets, lacs de crains, de soyes, & de fil de laiton, fer ou autre en quelle façon & maniere ce puisse être, dans les bois, hayes, buissons, garennes, plaines, campagnes, ainsi que sur les étangs, rivieres & ruisseaux dépendans de nos Domaines; & dans les lieux reservez pour nos plaisirs, contre ceux qui ayant droit de chasse ont été & seront trouvez, chassans, tirans ou prendre Cerfs, Biches ou Fans de Biches dans leurs Terres; contre ceux qui ont été & seront trouvez chassans & tirans Sangliers, & contre ceux qui ont été & seront trouvez chassans dans les grains & vignes dans les temps prohibez par ladite Ordonnance.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, President, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Bailly, Lieutenant General, Conseillers & Gens tenans notre Bailliage de Bar, & à tous autres nos Officiers Justiciers, Hommes, & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où beson sera, & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons à icelles signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances; fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le 5 Septembre 1709. Signé, LEOPOLD. Et sur le replit, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata. D. PIERRE, pro G. PERRIN.

L Unë & publiée, l'Audience tenante, Oui & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & exécuté selon sa forme & teneur: Ordonné qu'elle sera registrée pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, suivies, exécutées & registrées; Enjoint aux Officiers de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 12 Septembre 1709. Signé, V AULTRIN.

ORDONNANCE,

Portant permission à tous Ouvriers de s'établir & lever Boutique dans les Etats, sans faire Apprentissage ni chef d'œuvre.

Du 5 Septembre 1709.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter son Ordonnance du 12 Juin 1703, par laquelle Elle auroit continué pendant six années, le

Privilege accordé par l'Ordonnance du Sieur Comte de Carlinford Chef de ses Conseils, & Sur-Intendant de ses Finances, lors Regent de ses Etats, du 2 Avril 1698, à toutes sortes de jeunes gens de quelle vacations ils fussent, à l'exception des Chirurgiens, Apotiquaires & Orphevres, de s'établir dans feldits Etats, d'y lever & tenir Boutique ouverte, & d'y travailler de leurs professions sans être obligez de faire pour raison de ce aucun apprentissage, ni chef d'œuvre; mais neantmoins sujets à la visite de leurs ouvrages par les Maîtres & Jurez des Corps & Metiers dont ils travailloient: Et ayant reconnu l'utilité de cette Ordonnance, Elle a continué & continué par ces Presentes le même Privilege pendant & si long-temps qu'il ne lui plaira le revoke, & en consequence a permis & permet à toutes sortes d'Ouvriers & Artisans de lever & tenir Boutiques ouvertes dans ses Etats, & d'y travailler de leurs Professions en toute liberté, sans que pour raison de ce ils soient tenus de faire aucun apprentissage ni chef d'œuvre; iceux demeurans neantmoins sujets à la visite de leurs ouvrages, par les Maîtres & Jurez des Corps de Metiers, dont ils travailleront; & fait Sadite A. R. défenses à tous Maîtres de les empêcher ni leur faire en cette occasion aucune difficulté, directement ni indirectement. MANDE Sadite A. R. à tous ses Officiers Justiciers, Hommes & Sujets à qui il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des Presentes, qu'Elle veut être luë, publiée & affichée aux endroits & lieux accoutumez des Villes & Bourgs de ses Etats, pour que personnes n'en ignore. TELLE étant sa volonté tres expresse. En foi de quoi Elle a ausdites Presentes signées de sa main, & contre-signées par l'un de ses Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer son grand Scel. DONNE' en son Château de Lunéville le 5 Septembre 1709. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. Registrata, PIERRE, pro G. PERRIN.

*C*E jourd'hui 14 Novembre 1709, la présente Ordonnance a été luë, publiée l'Audience publique tenante, oui & ce requérant le Procureur General: Ordonné qu'elle sera registrée, pour être executée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous le Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, suivie, executée & registrée. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution & d'en certifier la Cour au mois. Signé, VAULTRIN.

A R R E S T D E L A C O U R,

Qui condamne des Paroissiens de payer la Dixme de Poulers à leur Curé qui en étoit en possession valable.

Du 7 Septembre 1709.

VU par la Cour le Procès d'entre Maître Henry Rinard Prêtre, Curé de Vauffey, Autibre-court, Courcelle, & d'Olin-court, appellant d'u-

1709.

ne Sentence renduë au Bailliage de Vosges, le 23 Février de la presente année 1709, d'une part: Les Habitans & Communautéz desdits lieux, comme ayant pris le fait & cause en défense de François Durand, Maire à Olincourt, Intimez, d'autre part. Ladite Sentence par laquelle il est dit que ledit sieur Rinard n'a suffisamment vérifié les faits appointez à sa charge; en consequence, sur la demande dudit Rinard en payement de la dixme de Poulets, les Parties sont mises hors de Cour, dépens compensez, à la réserve des Epices & Vifion, qui demeurent à la charge dudit Rinard. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. L'Acte de Barre du 26 Mars dernier, par lequel les Parties ont été appointées à fournir Grieffs & Réponses de quinzaine à autre. Grieffs fournis par l'Appellant, signifiez le 13 Juillet aussi dernier. Requête en production nouvelle de l'Appellant, reçue par Decret de la Cour du 30 suivant, pour être contredite & sauvée de jour à autre, attendu l'état du Procès; & donné Acte de l'employ. Exploit de signification du même jour. Les Pièces nouvellement produites y énoncées. Réponses à grieffs des Intimez, & servant de contredits de production nouvelle, significées le 31 dudit mois d'Aoust. Conculsions de l'Avocat General. Les Pièces & productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès. Acte signifié, portant que ledit Procès étoit distribué au sieur Feriet Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émanant, a condamné lesdits Habitans Intimez, de payer à l'Appellant la dixme de Poulets dont s'agit, sur le pied qu'elle a été perçue jusques à present, néanmoins sans dépens, à la réserve des Epices & coust du present Arrest, ensemble de celle de la Sentence dont est appel, qui demeurent à la charge des Habitans. Fait & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil, le 7 Septembre 1709.

Signé, VAUTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui pourvoi à la Semaille des Terres du Pays.

Du 12 Septembre 1709.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt Sy rendu le 15 Juin dernier, par lequel Elle a ordonné aux Paulliers préposés à la levée & perception des Dixmes dans tous les lieux dépendans de sa Souveraineté, de faire tous les jours pendant le cours de la Moisson presente, une déclaration fidèle & par serment aux Greffes desdits lieux, de la quantité de gerbes de toutes especes qu'ils auront levées, même du nombre des Voitures ou Chars de Légumes qu'ils auront perçus.

Et aux Decimateurs tant Ecclesiastiques que Laïques, ou à leurs A dmo

diateurs, de tenir Registres exacts & sinceres de la quantité desdites Gerbes de toutes especes de Grains, & de Chars de Légumes qu'ils auront engrangez, pour iceux affirmez être remis es mains des Commissaires qui seront préposez par S. A. R. & par le calcul & supputation qu'ils en feront, trouver & connoître le total du produit, tant en gerbes qu'en grains des moissons de chaque lieu par rapport à la quotité que la Dixme s'y perçoit; l'intention de S. A. R. étant de reconnoître par ce moyen les lieux où l'on aura recueillis des Grains au delà de la suffisance nécessaire aux semailles des terres qui en dépendent & en secourir ceux qui ont le malheur d'en manquer. Et d'autant que la Moisson est sur le point de finir, & qu'il importe de procurer presentement (à ceux qui manquent de Grains pour la Semaille de l'Automne) les moyens d'en recouvrer, soit à prix d'argent de gré à gré ou par échange conformément à l'Ordonnance de Sadite A. R. du 23 Juillet dernier.

Oui sur ce le Sieur Barron de MAHUET, Conseiller Secretaire d'Etat, Intendant de son Hôtel & de ses Finances.

ARTICLE I.

S. A. R. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne à tous les Commissaires qu'Elle a ci-devant établis pour la Police des Grains, & à ceux qu'Elle nommera ci-après dans les Prevôtez de ses Etats, de procéder incessamment à la reconnoissance desdites gerbes de Grains de toute espece, provenantes des Dimages, & à la supputation du total du produit, tant en gerbes qu'en Grains des Moissons de chaque lieu de leur Département, eü égard à la quotité que la Dixme s'y perçoit, & par rapport à la production commune en Grains des gerbes de la recolte, dont chacun desdits Commissaires fera faire, si ja n'est fait, les épreuves & essais nécessaires.

II. A l'effet de quoi & pour parvenir à la vérification du total du produit de chacun ban, S. A. R. enjoint à tous les Décimateurs, leurs Admodiateurs & Fermiers, de remettre incessamment es mains desdits Commissaires, les Registres qu'ils sont tenus d'avoir de leurs Dimages après les avoir affirmez véritables. Et aux Greffiers des Villes, Bourgs & Communautez de ses Etats, de leurs remettre pareillement les déclarations que lesdits Paulliers en ont dû faire par serment en leur Greffe, le tout en conformité de l'Arrêt de son Conseil dudit jour 15 Juin dernier, & ce sans aucun retard ni résistance à peine de désobeissance.

III. Ordonne S. A. R. aux Maires & Gens de Justice de chacun lieu des départemens desdits Commissaires de leur fournir incessamment des états & déclarations fidèles & par serment, des Terres de leur ban qui s'y trouveront véritablement préparées pour la semaille prochaine, pour sur icelles, être par eux arbitrées la quantité de Grain qui sera nécessaire pour faire leur dite semaille, soit de leur Grains propres de la presente recolte, ou de celle

1709.

de l'an 1708, & faire distribuer ce qui pourra leur en rester avec toute l'équité possible sans faveur ni prédilection à ceux qui en manqueront, par vente de gré à gré ou par échange à leur choix, contre des Bleds bien conditionnez des recoltes précédentes, conformément à l'Ordonnance du 23 Juillet; & ce sans déroger néanmoins au privilège accordé aux propriétaires par l'Article 4 de sadite Ordonnance.

IV. Et pour qu'aucun des Bleds & Seigles qui seront ainsi distribuez par vente de gré à gré, ne soient divertis à autre usage qu'à l'effet de la semaille; ordonne S. A. R. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient qui en auront acheté, d'en faire la déclaration au Greffe du lieu où elles les auront conduit, à l'instant de leur arrivée, de la quantité & du lieu d'où elles les auront tirez; leur faisant tres-expressé défense d'en consommer quoi que ce soit pour leur subsistance, ni d'en divertir aucuns, sous quelque prétexte ce puisse être, à peine de deux mille francs d'amende.

V. Et afin d'obliger les Communautéz des lieux d'y veiller soigneusement, S. A. R. leur a accordé la moitié de ladite amende, & les rend, moyennant ce, responsables des divertissemens qui s'en pourront faire, en cas qu'elles ne les dénonceroient pas à seldits Commissaires, & l'autre moitié payable au Trésorier de ses Parties casuelles auquel lesdites Communautéz les notifieront dans la quinzaine, à peine de privation dudit benefice.

VI. Ordonne S. A. R. à seldits Commissaires d'envoyer audit Sieur Barron de MAHUVET le double des états & recueils qu'ils auront dressé de la quantité des Gerbes qui se seront trouvées par les suputations qu'ils en auront faites dans leur département, de la quantité de Grain qu'elles pourront produire dans chacun Village, des distributions qu'ils en auront faites ou ordonnées, & des déclarations des Terres que les Communautéz auront préparées, & pourront être semées pour lui en faire son rapport.

VII. Et d'autant que S. A. R. est informée que divers Marchands, Négocians & autres, font amas de Grains dans les Terres & Pays de son obeissance, ce qui tend manifestement à perpétuer la disette, & détruire ou empêcher l'effet qu'Elle s'est proposé par le present Arrêt. Elle a cassé & annullé, cassé & annulle tous les Marchez & Traitez de ventes & achats de Grains de toutes especes qui pourroient avoir été faits à ce sujet avant la publication des Presentes.

VIII. Fait partant défense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire dans la suite aucun achat ni levée des Grains d'aucunes especes, sinon pour leur subsistance, ou les semailles de leurs terres seulement, & d'en faire amas pour en commercer, si elles n'en ont obtenus les permissions d'Elle, ou des Magistrats des Villes, ce qu'ils ne pourront permettre qu'à leurs Boulangers seulement, pour la fourniture de leurs Etaux, à charge dans l'un & l'autre cas, de faire par ceux qui auront obtenus lesdites Per-

missions pareille déclaration fidele & sincere des achats des Grains qu'ils auront ainsi faits, tant aux Greffes des lieux d'où ils les tireront qu'en ceux de leurs résidences, à peine de confiscation & de deux mille francs d'amende applicable comme ci-devant aux Communautés des lieux pour moitié, à charge d'en faire les dénonciations, & à défaut de ce, d'en demeurer responsables; & l'autre moitié payable audit Trésorier de ses Parties casuelles, auquel lesdites Communautés seront à cet effet tenues de notifier les dénonciations qu'elles auront faites, dans la quinzaine, à peine de privation dudit Benefice.

IX. Donne & attribué S. A. R. à sesdits Commissaires toute autorité & juridiction, tant pour connoître & juger les contraventions qui pourront sur ce arriver, que pour donner les Reglemens & Ordonnances provisionnelles qu'il conviendra, l'interdisant à tous autres; & veut qu'elle soient exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques. MANDE Sadite A. R. à tous ses Baillys, leurs Lieutenans, ses Prevôts, Magistrats, Mayeurs, Officiers de sa Maréchaussée, & à tous autres ses Officiers, de prêter main forte à sesdits Commissaires pour l'exécution du present Arrêt, & des Reglemens & Ordonnances qu'ils donneront en consequence, & de le faire lire, publier, régistrer & afficher dans toutes les Villes, Bourgs, Villages de leurs Juridictions, & des hautes Justices y enclavées, à ce que personne n'en ignore, dont il certifieront dans la huitaine. FAIT au Conseil d'Etat de Sadite A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 12 Septembre 1709. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

ORDONNANCE

Concernant le Défrichement.

Du 14 Novembre 1709.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant reconnu l'utilité de notre Ordonnance du 10 Octobre 1698, concernant les Terres incultes & desertes, privileges & exemptions données en faveur des Etrangers qui viendront s'habiter dans l'étendue de notre Bailliage d'Allemagne, Nous aurions jugé à propos de déclarer ladite Ordonnance generale, & d'ordonner qu'elle fut exécutée dans toute l'étendue de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance. A CES CAUSES, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît. Que ladite Ordonnance du 10 Octobre 1698, concernant les

1709.

Terres incultes & desertes, Privileges & Exemptions données en faveur des Etrangers qui veindroient s'habituier dans l'étenduë de notre Bailliage d'Allemagne, ci-attachée sous notre contre-scel soit generale, & exécutée en tous ses points, selon sa forme & teneur, dans toute l'étenduë de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance. **SI DONNONS** en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidents, Conseiller, Maîtres Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Procureur Generaux, Baillys, Prevôts, Mayeurs, leurs Lieutenans & Substituts & à tous autres nos Officiers Justiciers Hommes & Sujets qu'il appartient que ces Presentes & ladite Ordonnance du 10 Octobre 1698, y jointe en copie collationnée, ils fassent lire, publier, és lieux accoutumez de leurs Jurisdiccions, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; voulons qu'aux Copies d'icelles dûement collationnées & signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR** ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nosdits Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Lunéville le 14 Septembre 1709. *Signé*, LEOPOLD. Et sur le replit, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata*, PIERRE. *pro*, G. PERRIN.

*L*Uë & publiée, l'Audience publique tenante, oïi & ce requerant le Procureur General; Ordonne qu'elles serent registrées, pour être suivies & exécutées suivant sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées serent envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lüës, publiées, suivies, & exécutées & registrées. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy le 14 Novembre 1709. *Signé*, VAULTRIN.

ORDRE DE S. A. R.

Touchant la Police des Grains.

Du 2 Octobre 1709.

VOUS sçavez, Monsieur, que par votre Commission du dernier Novembre 1708, SON ALTESSE ROYALE ayant déclaré que les Bleds qu'elle vous avoit ordonné d'arrer dans votre Département, étoient uniquement pour en secourir les Peuples, sans aucune vuë de profit pour Elle; & que par son Ordonnance du 4 Avril suivant Elles'en est de même expliquée.

En consequence de ce, Elle a déjà fait rendre à ses Sujets du Barrois
mouvant,

mouvant, pour favoriser leurs semailles, qui a été toujours un de ses principaux objets, tous les Bleds arrez qui restoient en leurs mains, après en avoir fait distribuer partie d'iceux par ses Commissaires de la Police des Grains pendant l'année, pour la subsistance de ses Peuples, au même prix coûtant qu'ils avoient été arrez, & en se faisant simplement rendre le prix des arres qu'Elle avoit fait avancer de ses deniers, & ayant commencé à faire la même chose dans le Barrois non-mouvant, ainsi que dans les autres Departemens de Lorraine, en se relâchant d'abord en faveur des Propriétaires de la moitié desdits Bleds arrez, pour faciliter leur subsistance jusqu'à la Recolte de 1710, parce qu'ils n'avoient pû prévoir, lors qu'ils avoient promis leurs Bleds à S. A. R. par les Traitez que vous avez faits avec eux pendant le mois de Décembre 1708, & Janvier suivant, la grande stérilité qui a depuis été causée par les gelées extraordinaires de l'hyver qui sont survenuës, & qui ont privé lesdits Propriétaires de faire peu ou point de Recolte de Bled & de Seigle cette Moisson dernière.

Elle vient de m'ordonner de vous écrire, qu'ayant considéré que lesdits Commissaires de la Police des Grains ont encore tiré desdits Propriétaires partie de l'autre moitié qui leur étoit restée en mains desdits Bleds arrez, pour en faire des Pains de mélange, & procurer par-là jusqu'à la Moisson de la présente année, la subsistance de ses Peuples dans les Départemens où ils étoient établis; il étoit juste que pour favoriser la semaille actuelle qu'ils sont obligez de faire de leurs Terres, Elle leur abandonnât presentement ce qui pouvoit rester sur leurs Greniers desdits Bleds arrez.

Vous avez à le faire sans difficulté envers tous ceux avec qui vous avez fait lesdits Traitez, & que vous vous contentiez de retirer simplement d'eux les arres que vous leur aviez avancées, ainsi qu'Elle l'a déjà fait faire dans le Barrois mouvant.

Et d'autant qu'aucuns d'iceux, pressés par la nécessité de leurs affaires, avoient demandé & reçu ensuite de vous le parfait payement desdits Bleds arrez, ce qui mettroit dans l'impossibilité de semer actuellement leurs Terres s'ils n'étoient secourus d'Elle dans un besoin aussi grand qui causeroit leur ruine, & préjudicieroit infiniment au bien public, dont le principal objet est pour continuer l'espece des Fromens dans ses Etats, d'en faire faire la semaille le plus pleinement qu'il se pourra. S. A. R. m'ordonne de vous écrire de même, que quoi qu'Elle auroit droit de retenir pour Elle lesdits Bleds arrez, dont le parfait payement a été fait, son intention est cependant de n'en profiter aucunement, considérant qu'il leur seroit impossible de vous les représenter tous, tant pour avoir été contraints d'en consommer partie d'iceux pour leur subsistance jusqu'à la moisson présente, que pour en subsister encore jusqu'à celle de 1710, & conséquemment que vous leurs abandonniez ce qui pourroit leur en rester sur leurs Greniers, afin qu'ils ayent lieu d'en pou-

1709. voir semer pleinement leurs Terres, & procurer par-là autant qu'il se pourra une Recolte abondante de Froment pour l'année prochaine.

A quoi vous vous conformerez exactement, en retirant d'eux simplement le prix des parfaits payemens que vous leur en aurez faits; de même que le prix des déchets que vous pourriez leur avoir payé pour le temps qu'ils les ont conservez sur leurs greniers, & suivant ladite Ordonnance du 4 Avril dernier; Sadite A. R. ne voulant retirer d'eux que ce que vous pouvez leur avoir délivré de ses deniers.

Cela vous paroîtra contraire à ce que vous êtes allé presentement faire, de mettre en Magasin lefdits Fromens; mais comme c'est une suite des bontez que S. A. R. a pour ses Sujets, & qu'Elle n'obmet en aucune occasion de leur en donner des preuves, exécutez la chose avec toute la ponctualité possible; ainsi retournez par tout où vous auriez déjà pû en faire mettre en Magasin partie d'iceux, & faites les incessamment rendre aux Propriétaires, pour qu'ils puissent sans retard faire semer leurs Terres, dont les cultures qu'il y ont faites demeureroient sans cela inutiles, ce qui causeroit un grand préjudice au bien public.

Et comme S. A. R. n'a d'autre objet que celui-là, Elle a fait à cet effet de de grosses dépenses pour faire venir dans ses Etats des vieux Bleds & Seigles d'Allemagne, dont Elle a fait échanger les premiers arrivez dans son Bailliage d'Allemagne contre des nouveaux de cette Moisson, qui seront encore plus propres à semer, & depuis conduire dans les Villes du Pont-à-Mousson, de Nancy, S. Nicolas & Lunéville, pour les approcher des lieux où l'on en a peu, ou point fait de recolte, & qu'Elle confidere que le prix coûtant qui est de trente livres le Refal de Bled, mesure de Nancy, & de vingt-quatre livres le Seigle, pourroit empêcher d'en acheter ceux qui sont dans la nécessité d'en avoir, à cause de la rareté presente de l'argent; Elle vous commande de notifier dans toutes les Prevôtez de votre département, qu'Elle se contentera de prendre en paye lefdits Bleds & Seigles, les Orges que ceux qui en desireront voudront conduire dans lefdits lieux où sont en Magazins ces Grains nouveaux, & qu'Elle y fera recevoir lefdites Orges par ses Gardes-Magazins, sur le pied de quinze livres le Refal, dite mesure de Nancy, quoi qu'il soit beaucoup plus fort que le prix courant; mais ce qu'Elle veut cependant bien faire pour le soulagement de ses Peuples, & faciliter leurs semailles de Fromens & de Seigles.

Je vous envoie à cet effet plusieurs Copies imprimées de la presente pour en faire plus facilement la notification.

Et vous observerez, qu'attendu que les Commissaires de Police des Grains, lesquels ont fait distribuer pour la subsistance des Peuples, partie desdits Bleds arrez, & même de ceux dont le parfait payement a été fait, & qui en consequence en ont reçu le prix; il vous faudra adresser à eux pour le retirer,

enforte que vous fassiez, soit des Propriétaires, soit des Commissaires, le parfait recouvrement des deniers que vous avez pour ce délivrez, & dont S. A. R. a fait les avances. 1709.

Si vous pouvez juger que ceux à qui vous relaiſſerez, suivant l'Ordre ci-dessus de S. A. R. les Bleds dont vous avez fait entre leurs mains le parfait paiement, en ayant au moyen de ce plus qu'il ne leur en faut pour la semaille de leurs Terres, informez-en lesdits Commissaires de Police des Grains, pour qu'il les obligent à les distribuer aux Habitans des lieux où ils seront qui pourroient en manquer, à charge d'en semer leurs Terres, & de vous en apporter un certificat des Maires des lieux, & ce au même prix pour lequel vous les aviez arrez, & depuis en faire le parfait paiement entre leurs mains; l'intention de Sadite A. R. étant que la chose se fasse ainsi. Je suis, Monsieur, votre tres-humble Serviteur, MAHUET.

ORDONNANCE,

Qui confirme les Traitez faits avec les Evêchez, és années 1563 & 1604, portant que les Sujets de l'un & l'autre Etat pourront retirer librement les Trefcens, Canons, & revenus des biens qu'ils y possèdent.

Du 11 Octobre 1709.

SON ALTESSE ROYALE ayant fait examiner en son Conseil les Ordonnances qu'Elle s'est trouvé obligée de faire les quatre, douze & treize du mois d'Avril dernier, & encore celles des vingt-trois Juillet, dix-huit Aout & douze Septembre aussi derniers, pour conserver dans les temps de disette le peu de Grains qui se rencontroient dans ses Etats pour subvenir aucunement aux besoins très pressans de ses Peuples & à leur subsistance; & ayant été informée que quelques-unes desdites Ordonnances, & notamment celle du 18 Aout, contenoit des défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en faire sortir aucune espece, ni aucunes Légumes sous les peines y portées: Et néanmoins que par les Traitez faits à Nommeny és années 1563 & 1604 par les Commissaires du feu Duc Charles III. avec ceux qui étoient nommez de la part des Sieurs Maître Echevin & Gens des Trois Ordres de la Ville de Metz & du Pays Messin, il doit leur être loisible de percevoir & tirer en tout temps hors de ses Etats les revenus des biens qu'ils y posséderont; & à ses Sujets de tirer & faire sortir respectivement leurs Rentes & Revenus de ladite Ville de Metz & du Pays Messin: Son A. R. voulant entretenir lesdits Traitez, & les faire exécuter selon leur forme & teneur, a par ces Presentes permis & permet à tous les Habitans de la Ville de Metz & du Pays

1709. Messin, de tirer & faire fortir de seldits Pays & Etats les Grains des Trefcens, Canons & Revenus des biens qu'ils y possèdent, de même que les Rentes & Redevances seigneuriales qui peuvent leur y être dûs; & encore les Revenus des Dixmeries qui leur y appartiennent, ainsi qu'elle l'a ordonné pour l'année dernière; en laissant néanmoins dans les lieux d'où ils tireront lesdits Grains, ceux qui y seront nécessaires pour resemer les Terres dont ils seront Propriétaires: Voulant expressément S. A. R. que si les Habitans desdits lieux se sont trouvez en nécessité d'employer les Bleds desdites Dixmeries à la semaille de leurs Terres en la présente année, ils soient tenus d'en payer le prix de gré à gré aux Propriétaires d'icelles, ou de leur en remplacer la même quantité en Bleds vieux bien conditionnés. Et désirant aussi traiter favorablement les Habitans des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & de la Terre de Gorze, Elle ordonne qu'il en sera usé de même à leur égard, à charge de réciprocité envers ses Sujets, & à condition aux uns & aux autres, de laisser dans les lieux d'où ils tireront lesdits Grains, leurs attestations qu'ils proviennent de leurs Trefcens, Rentes Seigneuriales & Dixmeries.

Mande S. A. R. à tous ses Baillis, leurs Lieutenans Generaux, ses Prévôts, Commissaires de Police des Grains, Magistrats, Mayeurs & autres ses Officiers, & des Sieurs Haut-Justiciers, chacun en droit foi, de faire publier, afficher & registrer ces Presentes dans tous les lieux de leurs Jurisdictions, & de tenir la main à l'exécution d'icelles: CAR ainsi lui plaît. DONNE' à Lunéville le 11 Octobre 1709. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

ORDONNANCE

Touchant les Grains.

Du 4 Decembre 1709.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. L'attention que Nous devons avoir pour trouver les moyens de faire subsister nos peuples, Nous ayant engagé de faire faire des recherches de l'état des recoltes qu'ils ont faites en la Moisson dernière, dont la sterilité trop connue Nous a fait apprehender avec raison qu'ils n'ayent pû recueillir des Bleds Fromens & Seigles en suffisance pour fournir les semences des Terres qui doivent servir aux Moissons de l'année prochaine. Nous avons connu par les visites serieuses qui ont été faites par ceux que Nous y avons préposés, & même par l'état des gerbes des dixmes, dont Nous avons fait faire

des recueils tres exacts, qu'à la reserve des Terres de notre Bailliage d'Allemagne, le surplus de celles de nos Etats, en faisant compensation d'un lieu avec l'autre, n'avoient pas fournis la moitié desdites especes de grains qui étoient necessaires ausdites semences; en sorte que Nous nous sommes vû obligez d'en faire venir de la Lorraine Allemande, & même de l'Allemagne à grands frais, tant pour fournir une partie des semences dont ils ont eu besoins, que pour la subsistance de notre Cour & des Peuples de cette Ville, où Nous faisons presentement notre résidence. Quant aux autres especes de Grains, comme Orges, Orgies ou Tramois, Avoines & Légumes; Nous avons pareillement reconnu qu'en conservant par nos Sujets la quantité desdites especes qui sera necessaire pour en faire les semences au mois de Mars prochain, il n'y a pas d'apparence qu'il leur en doive rester suffisamment pour leur subsistance; considerant néanmoins qu'il est à propos que nos Peuples secourent leurs voisins autant qu'ils le pourront, & notre inclination Nous portant à le trouver bon, après Nous être fait représenter les Ordonnances dernieres que Nous avons faites, portant défenses à nosdits Sujets de sortir, ni faire sortir aucunes especes de Grains de nos Etats, à la reserve néanmoins de ce qu'ils doivent pour Trescens & Canons aux Habitans de la Ville de Metz & Pays Messin, des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & de la Terre de Gorze, & des Rentes & redevances Seigneuriales ou Dixmeries qui leurs y appartiennent, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'Arrêt de notre Conseil du 11 Octobre dernier; la matiere mise en délibération en notredit Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons réitéré, & réitérons par ses Presentes, les défenses que Nous avons faites à nosdits Sujets par ces Ordonnances précédentes, de sortir ni faire sortir ou transporter hors de nos Etats aucunes especes desdits Grains ou Légumes, sous les peines y portées.

Leur ordonnons tres expressement de conserver des Orges, Orgies ou Tramois, Avoines & Légumes la quantité qui sera necessaire pour ensemenfer leur Terres, au mois de Mars prochain, à peine de cinq cens francs d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire ni modérée; après quoi desirant qu'ils puissent aider & secourir les Habitans de ladite Ville de Metz & Pays Messin, & encore ceux desdits trois Evêchez, & de la Terre de Gorze, autant qu'ils estimeront pouvoir le faire, Nous leur avons permis d'en vendre aux Habitans desdits lieux qui viendront en acheter chez eux, ou sur les Marchez publics de nos Etats, pour leur subsistance seulement, & non pour en faire amas ou commerce, à charge néanmoins qu'ils les acheteront par petites parties qui ne pourront excéder chacune la quantité de deux Refaux mesure de Nancy, ou quatre Quartes mesure dudit Metz, & que lesdits acheteurs feront leurs déclarations entre les mains

1709. du Maire ou principal Officier du lieu, portats leurs noms, le lieu de leur demeure & celui où ils veulent conduire lesdits Grains; lesquelles déclarations lesdits Maire & Officiers seront tenus de recevoir *gratis*, & d'en délivrer certificats sans frais, sur papier blanc & non timbré s'ils en sont requis, sur peine de confiscation des Grains qu'ils auront achetez; voulant bien pour cet effet seulement déroger à la disposition de nosdites Ordonnances, à condition que nos Peuples & Sujets jouïront des mêmes libertez & avantages dans les lieux & Marchez de la Ville de Metz, Pays Messin, & des trois Evêchez & Terre de Gorze.

Et sur ce que Nous sommes informez de quantité de difficultez nées entre nos Vassaux & Sujets, tant à l'occasion du paiement des cens, rentes & redevances Seigneuriales ou Domaniales, canons de Moulins & de gagnages & fermes des dixmes & autres, pour donner lieu à les finir & terminer; Nous déclarons, voulons & ordonnons que les Habitans des lieux qui auront recueillis des Bleds fromens & Seigles au delà de ce qui aura été nécessaire à leur semaille, & en suffisence pour acquitter lesdits cens, rentes & redevances Seigneuriales, soient tenus de les acquitter esdites especes de froment & Seigle, par préférence même aux canons des Gagnages dont ils seront propriétaires ou Fermiers, & qu'au cas qu'il n'ayent pas recueillis suffisamment des Bleds fromens & Seigles pour y satisfaire, ceux à qui lesdits cens, rentes & redevances Seigneuriales se trouveront duës, seront obligez de se contenter de les recevoir en orge ou orgie & tremois, tels qu'ils auront été perçus sur lesdits lieux, ou de la valeur courante desdites orges & orgies, lesquels seront mesurez combles suivant l'usage ordinaire desdites especes.

Que les Meuniers qui deveront payer leur Canon en Bled froment ou Seigle, seront tenus de délivrer aux propriétaires desdits Moulins les Bleds fromens & Seigles qu'ils en receveront, & de leur parfourrir en Orges ou Orgies, mesurez comme ci-dessus, la quantité qu'ils leur doivent rendre; & au cas qu'ils n'en pourroient recueillir suffisamment pour parfourrir ladite quantité qu'ils seront tenus de leur délivrer deux reseaux d'avoine au lieu & place d'un resal de froment, orge ou orgie, dont les propriétaires seront tenus de se contenter.

Que les Cens qui sont dus en vin, seront acquitez en argent, à raison d'un franc le pot mesure de Nancy.

Et comme nous n'estimons pas qu'il puisse être donné un Reglement general sur le paiement des Canons stipulez en grains pour les Dixmeries, Gagnages & Métairies. Nous voulons & ordonnons que les contestations qui naitront à ce sujet, soit pour la dureté des Propriétaires, soit par la mauvaise foy des Fermiers, soient portées en premiere instance pardevant les Juges de nos Bailliages & Sieges Bailliagers, pour y être decidées en der-

nier ressort & sommairement : & en cas qu'elles ne pourroient être décidées à l'Audiance, qu'elles le soient à la Chambre du Conseil, sur les Pièces mises sur le Bureau ; & qu'en les jugeant, ils ayent égard aux Certificats des Prevôts des lieux, portant l'état de la recolte qui y a été faite, sans que lesdits Juges puissent prendre autre droit à cet égard que ceux de la premiere Audiance, leur attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdicions, & l'interdisant à tous nos autres Juges & Officiers. 1709.

SI MANDONS à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers & Maîtres en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillys, Lieutenans Generaux, Prevôts, Magistrats, Mayeurs, & autres nos Officiers, de faire publier, registrer & afficher notre presente Ordonnance dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de leurs Ressors & Jurisdicions des Etats & Terres de notre obeïssance, dont nos Procureurs & Substitus certifieront dans la quinzaine nos Procureurs Generaux desdites Cour Souveraine & Chambre des Comptes, à ce que personne n'en puissent prétendre cause d'ignorance : Et leur enjoint, chacun à leur égard, de tenir la main à l'exécution d'icelle : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 4 Décembre 1709. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

ORDONNANCE

Pour faire observer l'Uniformité & l'Alignement des Maisons, & construire des Bâtimens dans les Cours & Jardins qui regnent & aboutissent sur les Ruës de Nancy. 1710.

Du 2 Janvier 1710.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A notre tres-cher & feal le Sieur Charles Arnoul Vignolles Conseiller d'Etat, notre Procureur General en nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & premier Conseiller en l'Hôtel de notre bonne Ville de Nancy, & autres Officiers dudit Hôtel de Ville, SALUT. Etant informé qu'en execution des Ordres que nous vous avons donné verbalement, de porter autant que se pourroit les Bourgeois d'exhaucer leurs maisons, pour les mettre à même hauteur & alignement des autres de la même ruë, plusieurs Bourgeois s'y seroient déjà conformé, mais qu'il y en a quelques-uns qui affectent des retards à leur égard, ou refusent d'y s'atisfaire, sous pretexte qu'il ne paroît

1710. pas par écrit de notre volonté. Notre intention ayant pareillement été d'obliger les Maisons Religieuses & autres Communautés, même les particuliers qui possèdent de grands & longs terrains, soit en cours ou jardins; sur les principales ruës & avenues de notredite Ville, d'y faire construire des bâtimens pour servir d'habitations à nos bourgeois, & d'observer le même ordre de conformité & d'alignement; ce qui auroit déjà été exécuté par plusieurs, & auroit procuré un embellissement considerable à notredite Ville, que nous desirons de continuer, & d'augmenter de plus en plus.

A CES CAUSES, vous mandons & ordonnons de tenir ponctuellement la main à ce que les Bourgeois dont les Maisons ne se trouveront pas de hauteur égale aux voisines, & à celles des ruës où elles sont scituées, y fassent travailler incessamment, & dans les temps qui leur seront par vous marquez, & les rendre d'un même alignement; comme aussi d'obliger indistinctement tous ceux qui ont sur les grandes ruës & avenues des terrains qui ne leur servent à autre usage que pour des cours ou jardins, d'y faire construire des bâtimens de hauteur, profondeur & largeur convenables pour servir d'habitations à nos Bourgeois, & d'observer l'uniformité ci-devant prescrite, ou de vendre ou ascenser lefdits terrains à prix juste & raisonnable, à ceux qui se presenteront pour faire lefdits bâtimens, dont ils conviendront amiablement entr'eux, sinon suivant qu'il sera par vous réglé, les Parties appelées de ce vous donnons pouvoir: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons à ces Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appendre notre Seel secret. DONNE' à Lunéville le 12 Mars 1709. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHNET.

O R D O N N A N C E

Qui regle les Amendes de méfús.

Du 2 Janvier 1710.

SON ALTESSE ROYALE étant informée qu'en exécution de son Ordonnance du 29 May de l'année derniere 1709, par laquelle Elle auroit augmenté jusqu'à cinq francs les Amendes des méfús qui se pourroient faire par les bestiaux, de jour & par échapée, au lieu de cinq petits sols à quoi lefdites amendes sont réglées par la coutume & par l'usage; & ayant aussi augmenté lefdites amendes jusqu'à dix francs en cas que les méfús seroient de garde faite, & de jour; les Seigneurs Haut-Justiciers, leurs Receveurs ou Fermiers, de même que les Fermiers de ses Domaines, pretend

dent profiter de l'augmentation desdites amendes, quoi qu'elles devroient être payées au profit de son Domaine par une Recette particulière; Et étant informé que les Communautés de ses Etats ont beaucoup souffertes par la recolte peu abondante de ladite année 1709, & voulant les soulager au sujet du paiement desdites amendes; Elle m'a ordonné étant en son Conseil tenu le jour d'hier, de vous faire sçavoir que sa volonté est, que lesdites amendes des reprises & méfuis faites de jour, échappée, ou de garde faite, soient payées seulement suivant la coutume & usage, à raison de cinq petits sols par chacun des bestiaux repris, à charge qu'ils payeroient aussi aux Bangards pareil droit de cinq petits sols par bête, leur remettant le surplus desdites amendes; & voulant que ce qui peut déjà avoir été payé au delà, soit volontairement, par jugement & accord, soit restitué sur le champ par ceux qui l'auront reçu: Et comme c'est sa volonté tres expresse, vous ferez executer la Presente sans retard. FAIT à Lunéville le 2 Janvier 1710.
Signé, VIGNOLLES.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Concernant la Ferme du Tabac.

Du premier Février 1710.

LEOPOLD, par la grace Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT, sçavoir faisons, que comparurent judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, François Guillaume & Anne Longchamps, demeurans à Dom-premy-aux Chênes, Appellans d'une Sentence renduë le 16 Décembre de l'année dernière 1709, au Siege Bailliager du Neuchâteau, au profit de l'Intimé ci-aprés nommé, par laquelle les Appellans sont condamnez chacun en cinq cens francs d'amende & aux dépens; au paiement de laquelle amende il est ordonné qu'ils seront contrains par corps, & en cas d'insolvabilité seront appliquez au Carcan, au terme de l'article 12 de l'Edit de 1703, donné pour Règlement de la Ferme des Tabacs, les Outils & Tabacs saisis, declarez acquis & confisquez au profit du Fermier au désir de la même Ordonnance, comparans par Maître Petitdidier leur Avocat, & Barail leur Procureur d'une part: Et Maître Germain Gautier, Fermier General des Tabacs de Lorraine & Barrois Intimé & Anticipant, suivant les fins de sa Requête du vingt-sept Janvier dernier; Exploit de l'Huiffier Pieron du même jour contrôlé au Bureau de Nancy, comparant par Maître Mathieu & Devillers ses Avocats & Procureur d'autre part, Petitdidier pour les Appellans a conclu, à ce qu'il plût à

1710. la Chambre, sous la dénégation qu'ils font d'avoir fabriqué les Tabacs dont s'agit, & faute par l'Intimé d'avoir fait assister ses Gardes de Gens de Justice, & iceux fait répéter dans leur Rapport, ni instruit la procédure en regle par la voye d'information, recollement & confrontation, dire qu'il a été mal jugé, bien appelé, renvoyer les Appellans de la demande contr'eux formée avec dépens; en conséquence les recevoir Opposans à l'emprisonnement de leur personne, qui sera déclaré nul & injurieux, & leur en fera main-levée, avec dommages, interêts & dépens. Oûi Mathieu pour l'Intimé, qui a dit qu'il est fondé en une Reprise du 14 Décembre dernier, par laquelle les Gardes dudit Gaultier ont trouvé les Appellans fabriquans, dans la maison d'un Tisserant de Neuchâteau, des Tabacs en Billes, Carottes & Rolles, le tout pesant ensemble trente-neuf livres, que cette Reprise est dans les regles, l'Exploit étant contrôlé & le Procès verbal affirmé, & les Gardes étans dispensez de se faire assister d'aucuns Ministres de la Justice & leurs Procès Verbaux faisants foi pleine & entiere, suivant les Ordonnances; ainsi qu'il n'est point obligé de soutenir une procédure enflée inutilement contre des Fraudeurs insolvables; & partant a conclu à ce que l'Appellation fut mise au néant, avec amende & dépens, & supplie notredite Chambre, pour l'exemple, de lui permettre de faire appliquer au Carcan lesdits Appellans dans notre Ville de Nancy, & l'autre en celle de Neuchâteau; Oûi aussi Tervenus Avocat General, pour le Procureur General, qui a insisté aux conclusions de l'Intimé, qu'il a fondé sur l'esprit & la teneur de notre Ordonnance.

NOTREDITE CHAMBRE a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens; & à faute de paiement des amendes par les Appellans dans la huitaine, ordonne qu'ils seront mis au Carcan; sçavoir, la Femme en cette Ville de Nancy pendant une heure, & l'Appellant son Mari au Neuchâteau, aussi pendant une heure, lorsque les Marchez se tiendront; sur la poitrine desquels sera mis un Ecritau portant, *Faux Fabricateurs de Tabacs*. SI MANDONS au premier Huissier de notredite Chambre, autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution du present Arrêt, tous Exploits necessaires. FAIT en notredite Chambre à Nancy le premier Février 1710. Signé, RENNEL. Et plus bas, Par la Chambre, D'HOMME. Et scellé.

Les sus-nommez au present Arrêt, n'ayant point satisfait au paiement des Amendes dans le temps y porté, ont été mis au Carcan par les Executeurs des Hautes œuvres dans les Villes de Nancy & Neuchâteau, les Marchez y tenans, le Samedi 22 Février 1710.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Portant défense de faire pendant le Carême des Assemblées , Festins & Banquets , à peine de 500 livres d'amende ; enjoint de se conformer à la permission donnée par les Seigneurs Evêques , & aux restrictions portées en les Mandemens.

Du 15 Fevrier 1710.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. La necessité en laquelle se trouvent nos Peuples par la disette & sterilité de l'année dernière, les maladies qui d'ailleurs les affligent, & la crainte de la continuation & même de la communication ayant porté les Sieurs Evêques Diocésains de leur permettre de manger de la chair pendant le Carême prochain, aux conditions de ne point faire d'assemblées pour Festins, Banquets & Repas extraordinaires contraires à l'Esprit de l'Eglise ; & étant necessaire de joindre notre autorité souveraine à l'Ecclesiastique, pour faire ponctuellement exécuter lesdits Mandemens, & empêcher les abus qui pourroient survenir. A CES CAUSES & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvantes, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Mandemens desdits Sieurs Evêques Diocésains portant permission à nos Sujets de manger de la chair pendant le Carême prochain, soient par eux suivis & exécutez de point en point, aux clauses, conditions & restrictions y énoncez, & en consequence faisons tres expresses inhibitions & défenses à nosdits Sujets de quelles qualitez, rangs & conditions qu'ils puissent être, de faire pendant ledit temps de Carême, de ces Assemblées, Festins & Banquets, à peine de cinq cens francs d'amende, payables à chaque contravention, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, applicables aux Pauvres des lieux, ausquels ladite amende sera distribuée par les Officiers de Police desdits lieux ; ausquels Nous enjoignons tres expressement de tenir la main à l'exécution des Presentes, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms chacun en droit soit ; à l'effet de quoi Nous leur avons donné & attribué, donnons & attribuons quant à ce, toute autorité pour juger sommairement desdites contraventions, & en consequence faire payer & distribuer les amendes encouruës que Nous ne voulons point être reputées comminatoires, remises ni moderées en maniere quelconque, & à ce que personne n'en ignore, voulons que les Presentes soient lûës, publiées

Qqqq ij

1710. & affichées dans toutes les Villes & Villages, Bourgs & Bourgades de nos Etats : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 15 Février 1710. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

*L*UÉ & publiée l'Audience publique tenante, oïi & ce requerant le Procureur General, ordonné qu'elle sera registrée pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissants immédiatement à la Cour, pour y être pareillement lûe, suivie, exécutée & registrée; enjoint aux Substituts desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 17 Février 1710 en présence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Pour l'Electiõ des Bangardes, & le Règlement des Amendes de Mesus dans une Seigneurie particuliere.

Du 8 Mars 1710.

VU par la Cour le Procès d'entre les Maire, Habitans & Communauté de Foulcrey, Appelant d'une Sentence renduë au Bailliage de Lunéville le 17 Septembre 1707, d'une part, & Messire Frederic Comte de Nassau Othveiler, Comte de Réchicourt, & le Sieur Bernard du Fort, Grand Prévôt de l'Insigne Eglise de Saint Diey, Seigneurs dudit Foulcrey, Intimez, d'autre part. Et encore entre lesdits Seigneurs de Foulcrey, incidemment Demandeurs, suivant les fins de leurs Requête du 9 Août 1708, d'une part; & lesdits Habitans & Communauté, Défendeurs, d'autre part. En encore entre lesdits Habitans & Communauté, incidemment Demandeurs en enterinement de Lettres, suivant les fins de leur Requête du 11 Décembre 1708 & encore incidemment Demandeurs suivant les fins d'une autre Requête du 3 dudit mois de Décembre, d'une part; & lesdits Seigneurs de Foulcrey, Défendeurs, d'autre part. La Sentence dudit jour 17 Septembre 1707, par laquelle il est dit qu'il a été bien jugé par la Sentence renduë en la Justice dudit Foulcrey le 23 Février 1706; mal & sans griefs appellé; les Appellans condamnez à l'amende, & aux Epices, & coût de la presente Sentence, les autres dépens compensez. La Sentence renduë audit Foulcrey ledit jour 23 Février, entre le Procureur d'Office, Demandeur, contre lesdits Jacques Hacquerel & Consors, pour lesquels lesdits Habitans & Communauté ont pris leur fait & cause en défenses; par laquelle ils ont été condamnez de bailler audit Demandeur, en la qualité qu'il agit, l'état des reprises pareux

faites sur le Ban & finage dudit Foulcrey, en leurs qualitez de Bangards en 1710. l'année 1705, pour être reglez à un Plaid annal, qui se tiendroit audit Foulcrey, sur les requisitions dudit Procureur d'Office; dépens compensez. Les Pièces sur lesquelles lesdites Sentences ont été rendues, &c. Conclusions de l'Avocat General.

LA COUR; sans s'arrêter aux Lettres, non plus qu'à la demande incidente des Habitans & Communauté de Foulcrey, a mis sur leur appel les Parties hors de Cour: en consequence, ayant aucunement égard à la demande incidente des Seigneurs dudit Foulcrey, ordonne qu'à l'avenir lesdits Habitans choisiront annuellement six Habitans du lieu, pour faire les fonctions de Bangards, lesquels prêteront serment entre les mains du Maire, conformément à l'Ordonnance, dont le tiers des amendes leur appartiendra, & les deux autres tiers ausdits Seigneurs; lesquelles seront réglées aux Plaids annaux de chaque année, conformément à la Coûtume; les Epices & Coût du présent Arrêt, payables par lesdits Habitans. Fait à Nancy le 8 Mars 1710. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Qui leve les défenses de commercer en Grains, d'en brasser de la Bierre & d'en sortir des Etats.

Du 15 Mars 1710.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous ayant été représenté de differens endroits de nos Etats, qu'au moyen des précautions que Nous avons ci-devant prises pour y conserver les grains, & du travail extraordinaire de nos Sujets dans les semaines dernières des menus grains, (lequel a plu à Dieu de benir favorablement,) ils ont subsisté jusqu'à present, & que Nous avons lieu d'esperer qu'ils n'en souffriront pas de disette d'ici à la moisson prochaine: que Nous pourrions partant sans aucun risque lever presentement toutes les défenses que Nous avons faites à cette occasion, pour retablir peu à peu le commerce qui a été totalement interrompu entre nos sujets & leurs voisins, par la disette qu'ils ont soufferte. A CES CAUSES & autres à cē Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine; Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que du jour de la publication d'icelle, toutes les Ordonnances, Arrêts de notredit Conseil, & Déclarations que Nous avons faites depuis le

1710.

mois d'Octobre 1708, portant défenses de commercer desdits grains, de brasser de la Bierre, & d'en sortir de nos Etats, soient entierement levées: Permettons en consequence à nos Sujets le commerce libre & entier des grains de toutes especes avec leurs voisins, ainsi & de même qu'il l'étoit au paravant icelles. Nous reservant neanmoins en cas de necessité (dont Dieu veille bien preserver nos Etats) d'y pourvoir suivant l'exigence des cas.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens de nos Cour Souveraine, que les Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, à ce que personne n'en ignore, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes les Ordonnances, Arrêts & Déclarations avant dites, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes: CAR tel est notre plaisir. En foi de quoi Nous avons fait apposer ausdites presentes notre Scel sectet. DONNE' dans notre Château de Lunéville le 15 Mars 1710. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui attribué aux Officiers du Bailliage la confection des inventaires des effets des Chanoines de la Primatiale décedez.

Du 23 Juin 1710.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Comme cejourd'hui sont comparus judiciairement en l'Auditoire public du Palais de notre C. S. de L. & B. sceante en notre bonne Ville de Nancy. Les Grand Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Primatiale de Lorraine, Demandeurs suivant les fins & conclusions de leur Requête du 21 du present mois de Juin; Exploit d'assignation du même jour fait par l'Huissier Aubriot, représenté en copie pour ce non controllé; ladite Requête tendante à ce que défenses fussent faites aux Défendeurs ci-après nommez, de passer outre à la confection de l'inventaire des effets délaissés par défunt le Sieur Tifferant, vivant Prêtre & Chanoine de ladite Eglise Primatiale, & lesdits Défendeurs condamnés aux dépens, d'une part, & les Lieutenans General, Civil, Particulier & Conseillers, & notre Procureur en notre Bailliage de Nancy, Défendeurs, d'autre. Drouville Avocat des Demandeurs, assisté de Pierre leur Procureur, a conclud aux fins de ladite Requête. Ouy Breton notre Procureur en notredit Bailliage, assisté de Pecheur son Procureur, tant en son nom, qu'en celui des Officiers de notre même Bailliage, qui a conclud

à ce qu'il plût à notredite Cour, sans s'arrêter à l'opposition formée par les Demandeurs, à l'apposition de scellé & confection de l'inventaire dont il s'agit, il sera procédé par les Officiers de notredit Bailliage audit inventaire, sauf audit Chapitre d'y envoyer un Chanoine, pour y être présent pour la conservation des titres & papiers qui pourroient concerner son Eglise, & les condamner encore aux dépens. Ouï pareillement Bourcier notre Avocat General qui a estimé y avoir lieu, sans s'arrêter à l'opposition formée par les Demandeurs, à l'apposition du scellé, faite par les Défendeurs, & confection d'inventaire des effets de la succession dudit défunt Sieur Tisserant, d'ordonner qu'il y sera procédé par les Officiers de notre Bailliage de cette Ville, sauf audit Chapitre d'y faire trouver un ou deux de ses Chanoines, pour la conservation des titres & papiers qui le pourroient concerner.

Notredite Cour, sans s'arrêter à l'opposition formée par les Demandeurs, ordonne que les scellez mis dans la maison mortuaire & sur les effets du feu Sieur Tisserant, seront reconnus & levez par les Officiers de notre Bailliage de cette Ville pour ensuite en être par eux fait inventaire en présence néanmoins de tels Chanoines qu'il plaira au Chapitre de commettre, auxquels les papiers, titres & enseignemens qui se trouveront appartenir au Chapitre, seront remis sur leur Recepissé; & pour cet effet ordonne que le Commissaire de notredit Bailliage qui travaillera à la confection dudit inventaire, sera tenu d'en avertir le Sieur Doyen du Chapitre, ou celui qui pour son absence ou empêchement y présidera, dépens compensés. **SI MANDONS,** &c. Fait à Nancy sous le grand Scel de la Cour le Lundy 23 Juin 1710. *Signé,* VAUTLRIN. Signifié le vingt-cinq du même mois par HURLIN & contrôlé.

A la Requête des grand Doyen, Chanoine & Chapitre de l'insigne Eglise Primatiale de Lorraine, soit signifié à Messieurs du Bailliage de Nancy que les Requerans en apposant le scellé dans la maison mortuaire du Sieur Hussion vivant Prebandé de ladite Eglise sur celui déjà apposé par Monsieur Esmyet, n'ont pas prétendu contrevenir à l'Arrêt de la Cour du 23 Juin 1710, les Requerans ayant seulement prétendu apposer le scellé conjointement avec mesdits Sieurs du Bailliage; chose que ledit Arrêt ne leur interdit pas, & que mesdits Sieurs dudit Bailliage ne leur contestent pas sans doute; ils déclarent qu'ils ne veuillent se prévaloir de cet Acte, mais uniquement se conformer audit Arrêt qui les autorise à apposer le scellé dans les maisons mortuaires des Chanoines, conjointement avec mesdits Sieurs du Bailliage, sauf le droit du Primat le cas échéant, auquel ils n'entendent préjudicier, dont acte signé, Drouville, L. A. Nicolas Ecolatre Secetaire du Chapitre. Signifié le 18 Avril 1720 huit heures & demi du matin par l'Huissier Vernais.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement de diverses contestations entre le Chapitre de S. Diey & les Officiers & Siege Bailliager y établi.

Du 2 Juillet 1710.

VEU par la Cour le Procès d'entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'insigne Eglise de S. Diey, comme ayant pris le fait & cause en défense de leur Procureur d'Office és Terres & Seigneuries dépendantes de ladite Eglise, Appellant de l'Ordonnance renduë par les Officiers du Siege Bailliager dudit Saint Diey le 27 Janvier 1709, d'une part; & les Officiers dudit Siège, Intimez, d'autre part. Et encore entre les mêmes Officiers, Demandeurs incidemment, d'une part; & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Défendeurs incidemment, d'autre part. L'Ordonnance dont est appel, par laquelle Me. Jean-Baptiste Alba, Procureur d'Office des Appellans dans les Terres & Seigneuries dépendantes de leur Eglise, a été débouté du *Parentis* par lui requis; en consequence ordonné qu'à la diligence du Substitut audit Siège Bailliager, il seroit incessamment procédé pardevant Me. Sainel, Conseiller-Asseleur au même Siège, à l'inventaire des meubles & effets mobilières délaissés par défunt Blaise Adam, & à iceux gardiens établis, pour ensuite être adjugés à qui il appartiendra, sauf aux Appellans d'assister audit Inventaire, ou d'y faire assister si bon leur semble, & de se pourvoir pardevant ledits Officiers pour raison de la mainmorte par eux prétendue, & défenses au contraire. Relief d'appel des Appellans du 4 Février 1709, avec inthimation par Exploit du 9 du même mois. Requête desdits Officiers du 16 Mars suivant, contenant leur demande incidente, à ce que défenses soient faites aux Appellans de se pourvoir ailleurs qu'audit Siège Bailliager, tant pour l'exécution de leurs encheres de Dixmes, reconnoissance d'icelles, soit pour le general, soit pour le particulier; comme aussi pour l'exécution des contrats de constitution, & autres sommes dûës à leur Eglise, & Office d'icelle, de même que pour les droits d'Autel; & en cas qu'il plairoit à la Cour maintenir les Appellans dans le droit de buffer, il fut dit que ce ne sera qu'à charge que lors qu'il s'agira des Domaines de leurs Seigneuries, les Appels ressortiront audit Siège Bailliager. Arrêt du 26 Avril suivant, par lequel, du consentement des Parties, la Cour les a appointées sur l'Appel au Conseil, & sur la demande incidente en droit & joint de huitaine à autre, joint les fins de non-recevoir, & défenses au contraire, & sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, &c. Conclusions du Procureur General. Tout considéré.

La Cour faisant droit sur l'appel interjettée par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de la confection d'Inventaire faite par les Officiers dudit Bailliage, des effets mobiliers délaissés par Blaise Adam, décédé dans le Ban d'Anoux, né sujet de main-morte dudit Chapitre dans le Ban de Clucey, a mis les Parties hors de Cour; & par forme de Règlement, ordonne qu'arrivant le décès d'un Sujet main-mortable hors de l'étendue de la Seigneurie dont il est originaire, les Officiers de la Justice sur laquelle il sera décédé, seront en droit d'apposer le scellé sur les effets, & d'en faire l'Inventaire, pour ensuite être les effets de la main-morte déliés aux Seigneurs qui se trouveront bien fondez à les prétendre par droit de suite; & faisant droit sur les demandes incidentes des Officiers dudit Bailliage, & autres contestations des Parties, après qu'elles ont été ouïes diverses fois derrière le Bureau, a maintenu lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre au droit & en la possession en laquelle ils sont, de connoître du fait des dixmes appartenants à leur Eglise, conformément à l'Arrêt rendu au Conseil du Duc Charles III. le 29 Septembre 1588; & en conséquence leur a permis de faire proceder, suivant leurs usages ordinaires, aux encheres & adjudications desdites Dixmes, & de faire contraindre par les Vergers de leur Eglise les Adjudicataires d'icelles, leurs Cautions, Cessionnaires ou Arriere-Cessionnaires, sur leurs meubles & effets mobiliers seulement pour ce qui se trouvera leur être ou rester dûs à droit de Dixmes, sans être obligés de prendre pour raison de ce *Pareatis* des Officiers des lieux de la résidence desdits Adjudicataires, Cautions, Cessionnaires ou Arriere-Cessionnaires, jusqu'à ce que ledit Chapitre soit payé & satisfait du prix desdites Adjudications, & sans qu'après que le prix lui en aura été parfourni, il puisse connoître des difficultez qui pourront naître ou rester à vider contre leurs Adjudicataires, leurs Cautions, Cessionnaires ou Arriere-Cessionnaires, pour raison des Adjudications ou sous-Traitez, lesquelles en ce cas seront portées pardevant les Juges ordinaires des Parties.

A pareillement maintenu lesdits Doyen & Chapitre au droit de connoître des oppositions qui seront formées aux exécutions & contraintes qui auront été faites par lesdits Vergers, à charge néanmoins de les décider sommairement, conformément audit Arrêt, & sans involution de procedure, Enquêtes par écrit, ni Appointemens à écrire, sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître. Enjoint ausdits Vergers, lorsqu'ils auront besoin de main-forte pour les contraintes des exécutions qu'ils voudront faire, de la demander aux Officiers dudit Bailliage; & aux Officiers du même Bailliage, de la leur accorder, lesquels en ce cas connoîtront des rebellions qui se trouveront faites aux exécutions.

Ordonne que les Parties se retireront vers S. A. R. pour leur être fait droit au Conseil sur la demande des Officiers dudit Bailliage, à ce que

1710. défenses soient faites ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre, de faire porter ailleurs que pardevant eux les demandes & poursuites qu'ils auront à faire contre leurs Justiciables, tant à l'œuvre & profit dudit Chapitre & sous son nom, que sous ceux de ses Officiers & Receveurs à quelque titre que ce soit, pour le payement des amendes ordinaires, extraordinaires & confiscations dûes ou adjudgées audit Chapitre, ou pour les sommes & rentes qui leur sont dûes, ou autres prétentions qu'ils pourront avoir, autres néanmoins que pour les Droits Seigneuriaux & Domaines de leurs Seigneuries, qu'ils pourront poursuivre pardevant les Officiers d'icelles, sous le nom de leurs Procureurs d'Office, conformément à l'Ordonnance; & en conséquence, que défenses soient faites aux Officiers de leur Justice de la Pierre-Hardie d'en prendre connoissance en premiere instance, & ausdits des Chapitre en cause d'appel.

Avant faire droit sur la demande des Officiers du Bailliage, tendante à ce que conformément à l'Ordonnance, ils soient maintenus & conservés au droit de connoître seuls & à l'exclusion des Officiers dudit Chapitre, des actions, possessoires sur tous les Habitans & Residans en leurs Hautes-Justices, a appointé lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre à faire preuve dans trois mois pardevant le Conseiller Rapporteur qu'ils sont fondés en titres & en possession d'en connoître dans l'étendue de leurs Hautes-Justices, sauf la preuve contraire, dans laquelle les Parties pourront respectivement employer les titres & papiers par elles produits en la presente instance, a renvoyé lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre des demandes des Officiers dudit Bailliage, tendante à ce que défenses soient faites à l'Official dudit Chapitre, de connoître des droits d'Autel, obligations ou traites, stipulez entre les Maîtres d'Ecole du Val, & les Communautéz ou Particuliers des Villages pour salaires ou retributions de leurs services, payemens de deniers, cens ou rentes dûes aux Eglises Paroissiales des lieux, sauf ausdits Officiers du Bailliage de former leurs interventions à cet égard en l'instance pendante indivise à la Cour entre Nicolas Lallemand Laboureur, demeurant à Provensive, à lui joint les Maires, Communautéz & Habitans des Villages & Hamaux des Paroisses du Val de S. Diey, Apellants, contre Me. François Guillier Prêtre, Curé de Bertrimontier, Intimé, & le Sieur Bernard du Fort, Grand Prévôt de l'Eglise Insigne dudit S. Diey, ainsi qu'ils aviseront bon être, tous dépens, tant de cause principale que d'appel, compensez entre les Parties, les épices & coût du present Arrêt payables entre elles par moitié. Fait à Nancy le 2 Juillet 1710.



E D I T

Portant Création d'une Chambre des Requêtes du Palais, près de
la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Du 6 Juillet 1710.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presents & à venir, SALUT. Le soin que Nous avons de faire rendre la Justice à nos Sujets nous ayant porté par notre Edit du 31 Août 1698, d'ériger & établir dans nos Etats, plusieurs Justices Bailliageres & autres Jurisdiccions inferieures subordonnées à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour les matieres qui sont de leur compétence; & ayant reconnu que non seulement les personnes Privilegiées de nos Etats, mais encore la pluspart des Officiers de notre Cour & Maison, qui servent actuellement près de notre Personnes, n'ont pas de jurisdiction particuliere pour leurs causes, étans obligez de plaider dans des Bailliages, & autres Justices inferieures souvent fort éloignées du lieu de leur service, auquel ils doivent être attachez par leurs employs, de quoi nous avons reçu plusieurs plaintes.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine, & de l'avis de notre Conseil; Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons, une CHAMBRE DES REQUESTES DU PALAIS, dans notre bonne Ville de Nancy, après notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, laquelle sera composée.

S Ç A V O I R.

De deux Présidents.

De dix Conseillers.

D'un Avocat Général ayant la parole, & la plume.

D'un Substitut.

De six Procureurs postulans.

D'un Huissier Audiencier.

D'un Commissaire aux saisies réelles.

D'un Curateur en titre.

De six Huissiers.

Et d'un Greffier.

A laquelle Chambre, nous avons attribué & attribuons l'autorité,

R r r i j

1710. pouvoir, & juridiction de connoître en premiere instance, dans le ressort de ladite Cour Souveraine.

De toutes Causes personnelles, possessoires, & mixtes, tant en demandant que défendant, des Princes, & Princesses de notre sang.

Des Princes, & Princesses reconnus, résidents dans nos Etats.

Des Officiers de la Couronne.

De tous ceux qui avoient leurs causes commises en la Cour Souveraine, dont nous revoquons le privilege à cet égard, & en attribuons la connoissance à ladite Chambre.

Du grand Prévôt de la Mareschaufée, & de ses Lieutenans.

Du Colonel, Lieutenant Colonel, Major, Ayde Major, Capitaines, Lieutenans & Enseignes de notre Regiment aux Gardes.

Des Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes, Guidons, Exempts, Brigadiers de nos Chevaux-Legers & Gendarmes.

Des Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes, Exempts, & Brigadiers, de nos Compagnies des Gardes.

Du Colonel, Lieutenans, & Enseigne de notre compagnie des Suisses.

Des Commissaires des Troupes.

Des Officiers, Domestiques, & Commenseaux de notre Maison, & de celle de notre tres-chere & tres-aimée compagne & Epouse MADAME.

Des Princes & Princesses nos tres-chers Enfans; aux gages de deux cens livres au moins, couchez sur l'éstat, dont ils feront apparoir par Certificats en bonne forme.

Des Conseillers d'Etat, de l'Intendant de nos Finances, des Secretaires d'Etat, des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, des Secretaires du Cabinet, de ceux de nos Commandemens & Finances, des Avocats du Conseil d'Etat, des Greffiers & Secretaires du Conseil, & du premier Huissier.

Des Présidens & Conseillers de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Du Procureur General, de l'Avocat General, & des Substituts.

Du Président, & des Conseillers Maîtres des Comptes de Lorraine.

Du Procureur General, de l'Avocat General, des Substituts.

Des Baillys.

Des Conseillers du Conseil des Finances, des Reformateurs Generaux des Eaux & Forêts; du Trésorier General de nos Finances, & de celui de nos parties Casuelles.

Du Lieutenant General du Bailliage de Nancy.

Des Veuves des sus-nommez pour jouir du même privilege pendant leur viduité, sans néanmoins que les maris des femmes qui servent en notre Maison puissent en jouir.

Des Officiers veterans, de la qualité ci-dessus, après qu'ils en auront obtenu les lettres.

Des quatre anciens Avocats de la Cour, du nombre de ceux qui sont appelés aux jours des sermens, & qui servent actuellement, dont les noms, seront donnez par les Présidents.

De l'Université de Pont à Mousson pour les affaires communes de ladite Université, sans préjudice de la juridiction du conservateur des Privilèges d'icelle, pour les cas qui lui appartiennent.

Des Directeurs de l'Hôpital S. Julien de Nancy, pour les affaires dudit Hôpital.

Et de ceux qui par Lettres patentes, obtiendront de Nous le même privilège & droit d'avoir leurs causes commises en ladite Chambre des Requetes.

Le tout sans préjudice des Rangs, & prérogatives d'un chacun, auquel l'énumération précédente ne pourra nuire n'y préjudicier.

N'entendons néanmoins que les Privilègiez ci-dessus puissent user de leurs Privilèges, que lors qu'il s'agira d'une somme excédant celle de cent francs & au dessus, dont ils feront originairement & véritablement créanciers, & non par transport, à moins que les transports n'ayent été signifiés trois ans avant que l'action fut intentée, dont il affirmeront la vérité; ou lesdites sommes cedées ne leur soient venues par Succession, Contracts de Mariage, par partages, ou par donations.

Que nulle évocation ne pourra être faite à ladite Chambre des Requetes, sous-prétexte de litispendance, si ce n'est entre les mêmes parties, ou pour raison du même fait.

Que les actions pour passer titre nouvel de censive ou rente fonciere, pour paiement des arrérages qui pourroient en être dûs, les actions en desistement, en partage d'heredité, renonciation soit aux successions, soit aux communautés d'entre maris & femmes, les élections de Tuteurs, Curateurs, apposition de scellez, & inventaires, acceptation de Garde-Noble, de même que les actions qui concerneront la tutelle, comme reddition de compte, ou autres qui dépendront de leur administration, ne seront de la compétence de ladite Chambre des Requetes, mais des Juges ordinaires.

Que les causes concernant le Domaine, celles où les Procureurs Generaux, où leurs Substituts seront seuls parties, & celles pendante en la Chambre des Comptes, dont la connoissance lui appartient, soit par titre de son établissement, soit par attribution, & par les Reglemens qui ont été donnez, ne pourront non plus être portées, ni évocquées en ladite Chambre des Requetes.

Pourra ladite Chambre Juger en dernier ressort jusqu'à la somme principale de cent cinquante francs; & deux cens cinquante francs par provision, & nonobtant appel, en donnant bonne & suffisante caution.

N'entreront dans lesdites matieres, sommaires, les instances en matiere

1710.

d'injures, les servitudes, cens, rentes foncières, ou autres droits immobilières, pour raison desquels, & des sommes qui excéderont celles ci-dessus, les Appels des Sentences de ladite Chambre seront portez en notredite Cour Souveraine.

Toutes les Causes qui seront portées en ladite Chambre, y seront Jugées au moins au nombre de sept, suivant les formalitez prescrites par nos Ordonnances, & dans les mêmes formes que celles qui sont observées en notredite Cour; & les émolumens y seront partagez de même qu'à ladite Cour.

Voulons & nous plaît que les Officiers qui composeront ladite Chambre des Requêtes, soient de condition Noble, & reputedz comme nous les reputons être du corps de ladite Cour Souveraine; pour jouir des mêmes droits, émolumens, honneurs, privileges, prérogatives, franchises & immunitéz que les Conseillers de ladite Cour; sans néanmoins qu'ils puissent avoir seance ni rang qu'après le dernier Conseiller de la Cour, en laquelle ils seront reçus à la maniere ordinaire.

Qu'ils puissent porter la Robbe rouge dans toutes les Ceremonies publiques, sans aucune distinction d'entre les Présidents & Conseillers de ladite Chambre.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine, de Lorraine & Barrois que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier, registrer, & exécuter selon leur forme & teneur, dans l'étendue de leur ressort à la diligence de notre Procureur General, & de ses Substituts; & du contenu en icelles ils laissent & fassent jouir les pourvûs desdits Offices, pleinement, & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes, signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' dans notre Château de Lunéville le 6 Juillet 1710. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET, Registrata, D. PIERRE, pro G. PERRIN.

*L*U, publié l'Audience publique tenante, eni & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'il sera registré pour y avoir recours le cas échéant & être suivi & exécuté selon sa forme & teneur & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans même à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, d'iceluy & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 24 Juillet 1710. Signé, VAULTRIN.



E D I T

Par lequel la Profession de Perquier est érigée en Maîtrise.

Du 24 Juillet 1710.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les remontrances qui nous ont été faites que plusieurs exerceans l'Art & Profession de Barbier, Baigneur, Etuviste & Perquier sont venus sans aucun aveu ni permission, s'établir dans nos Etats, ou contre labonne discipline & Police, ils ne font ni Communauté ni Corps; ce qui peut causer beaucoup d'abus.

Et considerant que l'Art & Profession de Barbier, Baigneur, Etuviste & Perquier contribuë beaucoup non seulement à la propreté & ornement; mais encore à la santé des hoimmes, & qu'il est necessaire d'y en avoir un nombre suffisant pour le service public.

Apprenant d'ailleurs que plusieurs desdits Barbiers Perquiers se sont presentez pour avoir de Nous permission de s'établir en Communauté, & de former un corps distinct & separé de celui des Maîtres Chirurgiens-Barbiers de nos Etats, en leur donnant des Reglemens & Statuts; A quoi désirans pourvoir.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Art, & Profession de Barbier, Baigneur, Etuviste & Perquier, soit & demeure à l'avenir & pour toujous érigé, & établi en Maîtrise, Corps & Communauté dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de nos Etats, où Nous voulons que lesdits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, & Perquiers ayent droit & faculté de s'y établir pour y exercer leur Art & Profession, en prenant de Nous par chacun d'eux des Lettres & provisions qui leur seront expédiées sur les Quittances du Trésorier de nos Parties Casuelles suivant les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil des Finances, par rapport aux lieux de la residence desdits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perquiers auxquels il sera par Nous donné des Statuts, Ordonnances & Reglemens pour s'y conformer.

Faisons tres expresse inhibitions & défenses à tous Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perquiers, & tous autres de tenir Boutique, de travailler, ni de faire aucun exercice dudit Art & Profession, faire barbe, vendre ni dé-

1710. biter Peruques, acheter ni vendre des Cheveux, soit en public, soit en particulier, qu'auparavant ils n'ayent pris de Nous des Lettres & Provisions, à peine de trois cens francs d'amende, & de confiscation des Marchandises, lesquelles Lettres leur seront expédiées sous notre Scel secret, & dont il ne payeront pour tous droits, le Parchemin compris, que la somme de dix livres.

Voulons que les pourvûs soient reçus à ladite Profession pour l'exercer, sur la representation de leurs Provisions, par les Lieutenans Generaux de nos Bailliages dans le ressort desquels ils font leur résidence, & qu'ils prêtent le Serment requis entre leurs mains, conformément à notre Ordonnance du mois de Novembre 1707; pour tous droits desquelles reception, & prestation de Serment, ils ne payeront que la somme de trois livres.

N'entendons par ces Presentes préjudicier en aucune maniere aux Barbiers Chirurgiens, ni empêcher qu'eux & leurs Garçons Apprentifs puissent faire le Poil & la Barbe, comme ils ont fait du paisé, à quoi les avons expressément maintenus.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux, les Président, Conseillers, Maîtres & Gens tenans notre Chambres des Comptes de Lorraine, de faire incessamment lire, publier, registrer & Executer notre present Edit selon sa forme & teneur, dans l'étendue de leur ressort, à la diligence de notre Procureur General & de ses Substituts; & du contenu en icelui laisser & faire jouir les pourvûs & reçus à ladite profession, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations & Ordonnances faisant au contraire, auxquels quant à ce, Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi nous avons à icelles, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE dans notre Château de Lunéville le 24 Juillet 1710. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, D. PIERRE. pro, G. PERRIN.

*L*U, & publié, l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant de Tervennis Avocat General pour le Procureur General: La Chambre Ordonne qu'il sera registré en son Greffe pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence audit Procureur General Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré & executé, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 20 Août, 1710. Signé, RENNEL. Et plus bas, D'UHOME.

ORDONNANCE

ORDONNANCE,

Qui confirme les Privileges accordez aux Artisans de travailler de leurs Metiers dans ses Etats, sans obligation d'y faire Apprentissage ni Chef-d'œuvre.

Du 25 Juillet 1710.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter ses Ordonnances, & celles de son Conseil, de 1698, de 1703 & de 1709, qui permettoient à toutes sortes d'Artisans, soit Sujets naturels, soit étrangers, de quels Metiers ils soient, de lever & tenir Boutiques ouvertes dans ses Etats, & d'y travailler de leurs Professions, sans être obligez pour raison de ce, d'y faire aucun Apprentissage ni Chef-d'œuvre; les ayant assujettis seulement pour le bien du Public, à la visite de leurs Ouvrages par les Maîtres & Jurez des Corps & Metiers.

A l'exception seule des Chirurgiens, Apotiquaires & Orfevres.

Elle leur a confirmé & confirme par ces Presentes, signées de sa main, lesdits Privileges, conformément à sesdites Ordonnances: Et défend très exactement aux Maîtres qui y sont établis, de leur apporter dans la jouissance d'iceux, aucun trouble, empêchement ni difficulté quelconque, à la reserve de la visite de leurs Ouvrages, pour que le Public en soit bien & loyalement servi.

MANDE S. A. R. à cet effet, à tous ses Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets, de tenir la main à l'exécution pleine & entiere de sesdites Ordonnances & Privileges y accordez ausdits Artisans; de les soutenir, & de leur donner pour raison de ce, toute protection; empêcher les vexations qui pourroient leur être faites par les Maîtres des Metiers. Et afin que personne n'en ignore, leur ordonne de faire lire, publier & registrer les Presentes dans leurs Sieges, & de les afficher par-tout où besoin sera: Telle étant sa volonté tres-expressse. En foy de quoi Elle a ausdites Presentes, contre-signées de l'un de ses Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait apposer son Scel secret. DONNE' dans son Château de Lunéville le 25 Juillet 1710. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour l'apposition de Scellé, & confection d'Inventaire des Minutes des Notaires & Tabellions décedez.

Du 9 Septembre 1710.

CE jourd'hui neuvième Septembre 1710, le Procureur General étant entré, a dit, qu'il est informé d'une difficulté survenuë entre les Offi-

1710.

ciers du Bailliage de cette Ville, & M^r Jean-François Allié, Tabellion & Gardennotte au même lieu, à l'occasion du Scellé que les Officiers dudit Bailliage soutiennent avoir droit d'apposer sur les Minutes des Tabellions qui décèdent en cette Ville, & de l'Inventaire qu'ils en prétendent faire auparavant que ledit Allié puisse les faire transporter & déposer dans son Estude, & de percevoir pour raison de ce leurs Vacations à l'ordinaire, ainsi qu'elles sont réglées par l'Ordonnance; & de la Remontrance que ledit Allié fait, qu'il doit être maintenu & gardé dans l'usage d'en faire seulement faire la Reconnaissance & l'Inventaire par deux Tabellions, ainsi qu'il soutient avoir été ci-devant pratiqué; pour ensuite être remises dans les Archives en la manière ordinaire: lesquelles contestations il est important de terminer par un bon Règlement, qui pourvoye suffisamment à la feureté, conservation & garde desdites Minutes, qui contiennent le dépôt public des Actes mêmes les plus considérables, & les plus nécessaires au bien de l'Etat, & des familles qui le composent. C'est pourquoy il a représenté & joint à sa Remontrance l'Ordonnance faite en pareil cas par le Duc Henry Second, le deux Avril 1619, & encore celle qu'il a plu à S. A. R. le 18 Avril 1699, pour l'établissement des Notaires Gardennottes dans son Duché de Bar; & requis la Cour qu'il lui plut y pouvoir, attendu que l'Ordonnance nouvelle, faite par Sadite A. R. sur le fait des Droits & Jurisdictions des Officiers de Justice, n'y a rien statué. Et icelui retiré; la matiere mise en deliberation:

LA COUR ordonne que la disposition desdites Ordonnances des deux Avril 1619, & huit Avril 1699, sera suivie & executée; ce faisant, que par-devant lesdits Officiers, & à l'assistance du Procureur de S. A. R. & du Greffier du Siège, il sera procédé à l'apposition du Scellé sur les Minutes des Actes des Tabellions qui viendront à decéder, aussi-tôt qu'ils seront avertis de leur décès; & de suite procédé à l'Inventaire d'icelles, conformément ausdites Ordonnances, en présence du Gardennottes, & des veuve & heritiers du Tabellion decede, dont sera dressé Procès Verbal double, pour être l'un d'iceux joint ausdites Minutes, & l'autre remis es mains desdites veuve & heritiers, pour leur servir respectivement de décharge; à l'effet de quoi le Commissaire qui sera nommé, cottera & paraphera de sa main toutes lesdites Minutes de chacune année en particulier, par premiere & dernier, en observant de cotter seulement la premiere & derniere feuille en lettres, & les autres intermédiaires en chiffres, avec un simple paraphe, pour acclerer davantage, sans aucune enonciation de la nature & qualité desdits Actes; & de suite fera inventorier ladite Liasse par son Greffier, laquelle sera cotrée sur l'endossement, d'une Lettre Alphabetique, & continuera ainsi toutes lesdites Liasses: Pour raison desquelles appositions de Scellez & Inventaires, lesdits Officiers taxeront modérément leur Vacations, conformément à l'Or-

donnance; lesquelles seront payées par moitié par lesdites veuve & heritiers; 1710. & l'autre moitié par ledit Tabellion Garde-nottes. Ordonne néanmoins que conformément à ladite Ordonnance du deux Avril 1619, lesdits veuve & heritiers percevront la moitié des droits des Contrats perpétuels, & sujets à grossoyemens nécessaires, qui se trouveront dans lesdites Minutes à grossoyer. FAIT à Nancy le 9 Septembre 1710. *Signé*, VAULTRIN.

A R R E S T

Portant injonction aux Officiers de la Maréchaussée de faire les courses nécessaires pour arrêter les Voleurs à la Campagne, & aux Communautés d'en avertir.

Du 20 Novembre 1710.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général en icelle, expositive qu'il est informé, tant par la voye qui lui vient de tous côtez, que par le rapport de plusieurs personnes en particulier, qu'il y a un grand nombre de voleurs qui infectent les grands chemins dans les Etats de S. A. R. volent impunément les Passans & Voyageurs, & répandent la terreur dans le plat Pays; à quoi les Officiers & Archers de la Maréchaussée pourroient remedier, s'ils étoient exacts & attentifs à faire les courses auxquelles leur devoir les engage, sur le premier avis qu'ils reçoivent qu'il y a des voleurs quelque part; ayants été à cet effet distribués dans les Villes & lieux du plat Pays, pour être plus à portée de donner la chasse à ces malfaiteurs, & les arrêter, pour en être fait Justice exemplaire. Et comme il importe de procurer la tranquillité publique, & assurer la liberté des chemins contre les attentats de ces brigands; A CES CAUSES il requiert qu'il plaise à la Cour enjoindre aux Officiers & Archers de la Maréchaussée de Lorraine & Barrois, sur le premier avis qu'ils recevront, soit par voix publique constante, soit par le rapport des personnes dignes de foi, qu'il y a des voleurs publics & de grands chemins quelque part, de monter promptement à cheval, en nombre suffisant; faire les courses & Chevauchées auxquelles les Ordonnances les obligent chacun dans leurs détroits, pour donner la chasse ausdits voleurs, les arrêter s'il se peut, & les conduire dans les prisons les plus prochaines, pour leur être leur procez, fait & parfait, suivant les Ordonnances, à peine de suspension de leurs Charges s'il échet. Et afin qu'ils puissent recevoir les avis nécessaires, enjoindre pareillement aux Maires & Habitans des Villes & lieux, dans le voisinage desquels il se fera commis quelque vol de cette qualité, d'en donner incessamment avis ausdits Officiers de Maréchaussée, qui seront tenus

1710. de dresser leurs Procès Verbaux des courses qu'ils auront faites, pour courir sus ausdits voleurs; pour être par eux représentez quand ils en seront requis: ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Oû le Sieur de Hoffelize, Conseiller Commissaire en son rapport. Tout vû & considéré:

LA COUR ayant égard à la Requête du Procureur Général, enjoint aux Officiers & Archers de la Maréchaussée de Lorraine & Barrois, sur le premier avis qu'ils recevront, soit par voix publique constante, soit par le rapport de personnes dignes de foi, qu'il y a des voleurs publics & de grands chemins quelque part, de monter promptement à cheval en nombre suffisant; faire les courses & chevauchées ausquelles les Ordonnances les obligent, chacun dans leur détroit, pour donner la chasse ausdits voleurs; les arrêter s'il se peut, & les conduire dans les prisons les plus prochaines, pour leur être leur procès fait & parfait, suivant les Ordonnances, à peine de suspension de leurs gages; interdiction ou privation de leurs Charges, s'il échet. Et afin qu'ils puissent recevoir les avis nécessaires, enjoint pareillement aux Maires & Habitans des Villes & lieux dans le voisinage desquels il se sera commis quelque vol de cette nature & qualité, d'en donner incessamment avis ausdits Officiers de Maréchaussée, qui seront tenus de dresser leurs Procès verbaux des courses qu'ils auront faites pour courir sus ausdits voleurs, pour être par eux représentez quand ils en seront requis. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le 20 Novembre 1710. Par la Cour, *Signé*,
VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

1711. Portant attribution du Droit de Committimus en faveur des sept Chapitres y dénommez.

Du 10 Janvier 1711.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Nous ayant été tres-humblement remontré par les Chapitres, Corps & Communautéz les plus considérables de nos États; que comme il Nous a plû par notre Edit du sixième Juillet dernier créer & ériger en notre Ville de Nancy une Chambre de Privilege, sous le titre de Chambre des Requêtes du Palais, n faveur des Commensaux de notre Maison, de tous ceux qui composent notre Cour, de nos Compagnies Souveraine, ils souhaite-

roient qu'il Nous plût leur accorder le même Privilege, & leur attribuer le droit Commitimus en ladite Chambre, en considération de l'honneurq u'ils ont d'être les principaux Membres du premier Ordre de nos Etats, qui a toujours joui des mêmes prerogatives, que ceux de la Noblesse, Nous suppliant tres-humblement d'ajouter à tous les bienfaits dont nous les avons honorez, cette marque singuliere de notre affection; & comme nous n'avons rien plus à cœur que de favoriser en toutes rencontres les personnes de cet Ordre, & notamment ceux qui y possèdent les premiers rangs, & les places les plus distinguées.

A CES CAUSES, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons accordé & accordons par ces Presentes, signées de notre main, le droit de Commitimus, en notredite Chambre des Requetes du Palais, aux Personnes, Corps & Compagnies ci-aprés dénommées.

S Ç A V O I R.

Aux Primat, & Doyen de l'Insigne Eglises Primatiale de Lorraine, seante en notre Ville de Nancy, pour leurs affaires particulieres; & au Chapitre de ladite Eglise pour ses affaires communes.

Aux Grand Prévôt & Doyen de l'Eglise Insigne de S. Diey pour leurs affaires particuliers; & aux Chapitre pour ses affaires communes.

Aux Grand Prévôt de l'insigne Eglise de S. George de Nancy, pour ses affaires particuliers; & au Chapitre pour ses affaires communes.

Aux quatre Chapîtres, sçavoir, de Remiremont, Epinal, Bouxieres, & Pourfas, pour les Abeilles & Doyennes pour leurs affaires particulieres; & aux Chapîtres pour leur affaires communes.

Pour par lesdites Personnes, Corps & Compagnies ci-dessus denommées jouir dudit Privilege & attribution de Commitimus, de même & ainsi que tous les Communiaux de notre Maison, & ceux qui composent notre Cour & nos Compagnies Souveraines.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier, registrer & exécuter selon leur forme & teneur, dans l'étendue de leur ressort, à la diligence de notre Procureur General, & de ses Substitus, & du contenu en icelles ils laissent & fassent jouir lesdites Personnes, Corps & Compagnies pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Contmandemens & Finances; fait mettre & appendre notre grand Seel. DONNE' en notre Château de Lunéville le 10 Janvier 1711.
Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, D. PIERRE, pro G. PERRIN.

1711. **L**UÉ & publiée, l'Audience publique tenante, OUI & ce requerant le Procureur General, : Ordonné qu'elle sera registrée en son Greffe pour être exécutée selon sa forme & teneur & y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissants nuëment à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, registrées suivies, & exécutées; Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 5 Fevrier 1711. Signé, V AULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant injonction aux Huiffiers d'obeir promptement aux Ordres du Procureur General, pour l'exécution des Arrêts criminels & autres.

Du 20 Fevrier 1711.

VUE par la Cour la Remontrance faite par le Procureur General en icelle; Contenant qu'ayant envoyé cejourd'hui l'Huiffier Belleau au Greffe de la Cour, pour enjoindre aux Greffiers de lui envoyer un Commis de leur Greffe pour recevoir les Ordres que ledit Procureur General auroit à lui donner en l'absence d'Anthoine Cordier autre Commis qui est tombé malade, & ce au sujet d'une Exécution qualifiée qui doit être faite le jour de demain; & pour raison de laquelle il y a des ordres à donner dès aujourd'hui. Les deux Greffiers, sçavoir, Nicolas François Vaultrin fils l'un desdits Greffiers, & Lamesle qui est l'autre, auroient répondu fierement qu'ils viendroient trouver le Remontrant quand il seroit temps, & quand on leur auroit mis l'Arrêt de la Cour entre les mains, & s'adressans audit Belleau lui auroient dit de sortir de leur Greffe, qu'il étoit un plaisant visage, & qu'ils ne recevoient point d'ordre de sa part; & comme cette résistance provient de ce qu'aucun desdits Greffiers ne veut faire lui-même ni par aucun Commis, ce qui a été fait jusqu'à present par ledit Cordier en la même qualité de Commis; c'est à dire d'avertir l'Executeur, le Charpentier, les Archers, & les Confesseurs; cette fonction leur paroissant trop basse pour s'y soumettre, & les Huiffiers de leur chef faisans pareillement refus de s'y soumettre sur le fondement qu'elle a toujours été pratiquée par les Commis du Greffe, & jamais par les Huiffiers, ni dans l'ancienne Cour, ni depuis le rétablissement de la Cour; en sorte que par le refus des uns & des autres, & leur désobeïssance aux ordres du Remontrant les préparatifs nécessaires à cette Exécution ne peuvent être faits. Et comme l'affaire requiert celerité, & que si la Cour ni met ordre presentement, l'Arrêt qu'elle doit rendre demain matin suivant le rapport qui lui a été fait par le Rapporteur, ne sçauroit être exécuté, requiert qu'il plaise à la Cour de terminer presentement l'ordre qui devra être observé à cet égard, & à cet effet enjoindre, soit aux Gref-

fiers, soit aux Huiffiers de la Cour, d'obeir à l'Arrêt qui interviendra sur le champ, à peine d'interdiction, & de cinquante francs d'amende, en tout cas, regler la difficulté par provision, ainsi qu'Elle jugera être à faire, attendu la necessité du cas qui est provisoire. 1711.

LA COUR ayant égard à la Remontrance du Procureur General : Ordonne que les Huiffiers de service seront tenus d'obeir promptement aux ordres qui leur seront donnez par le Procureur General, pour l'exécution de ses Arrêts rendus sur Procez Criminels & autres, à peine d'interdiction & de cinquante francs d'amende. FAIT & jugé à Nancy le 21 Fevrier 1711. Par la Cour. Signé, VAUTRIN.

ARREST DE LA COUR,
Portant Règlement contre les Cabaretiers qui donnent à boire
& manger à heures induës.

DU 11 Mars 1711.

VEU par la Cour le Procès d'entre Jeanne Barthelemy, veuve de Charles Gerardin, vivant Marchand, demeurant à Sainte Marie aux Mines, Appellante d'une Sentence rendue par les Officiers du Siège Bailliager de S. Diey le 3 Décembre 1710, & incidemment Intimée, d'une part; Et Nicolas François Pot d'argent Marchand, demeurant au même lieu; & Mathias Pot d'argent, jeune homme, natif dudit lieu, Intimez, & incidemment Appellans, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle ayant égard aux Lettres d'abolition obtenues des graces de S. A. R. par ledit Mathias Pot d'argent; & icelles entherinant, il est ordonné que l'impétrant d'icelles jouira de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur: Et néanmoins condamné en dix-huit cens cinquante francs Barrois de réparations civiles, & de dommages & interests envers ladite Jeanne Barthelemy, & aux dépens du Procès; ordonné que lesdites Lettres seront registrées au Grefse du Siège de S. Diey, pour y avoir recours, le cas échéant. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenüe. Acte de la Barre du 14 Fevrier dernier, par lequel sur l'appel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de trois jours à autre, du consentement des Parties. Exploit de signification du même jour. Griefs fournis par l'Appellante signifiez le..... Requête dudit Mathias Pot d'argent, servant de réponses ausdits griefs sur l'appel principal; & de griefs sur son appel incident; ledit appel incident, tendant à ce qu'il soit dit qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, en ce que par icelle il auroit été condamné à la somme de dix-huit cens cinquante francs de réparations civiles, dommages & interests envers ladite Barthele-

1711. my; émandant quant à ce, le décharger de ladite condamnation, la Sentence au résidu fortifiant son effet; & condamner ladite Barthelemy aux dépens de Cause d'appel. Decret au bas du 26 Février dernier, portant reception dudit appel incident, sur lequel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de trois jours à autre, attendu l'état du Procès, & joint; a donné Acte de l'employ & soit signifié. Exploit de signification du même jour. Autre Requête d'employ dudit Nicolas-François Pot d'argent, servant de réponses à griefs sur l'appel principal, & de griefs sur l'appel incident. Ledit appel incident tendant à ce qu'il soit dit, qu'il a été mal jugé par ladite Sentence, en ce qu'elle n'a pas prononcé à son égard, & qu'elle n'a pas converty la main-levée provisionnelle de sa personne en diffinitive; émandant quant à ce, le décharger de l'accusation contre lui formée; en conséquence, lui faire pleine & entière main-levée de sa personne, condamner l'Appellante en ses dommages & intérêts, à donner par déclaration, & aux dépens. Decret au bas dudit jour 26 Février dernier, portant reception dudit appel incident, sur lequel les Parties ont pareillement été appointées à donner causes & moyens de nullité de trois jours à autre, & joint à l'Appel principal; a donné Acte de l'employ & soit signifié. Exploit de signification du même jour. Autre Requête de ladite Gerardin, employée pour réponses aux prétendus griefs des appels incidens, & contenant une Production nouvelle. Decret au bas du cinq du présent mois de Mars, portant reception d'icelle; pour ladite Production nouvelle être contredite & sauvée dans le jour, attendu l'état du Procès; a donné Acte de l'employ & soit signifié. Exploit de signification du même jour. Les Pièces nouvellement produites. Requête d'employ pour Mathias Pot d'argent, servant de contredits à ladite Production nouvelle, signifiée le sept du même mois de Mars. Les Pièces & Informations, & notamment les Lettres d'abolition obtenues par ledit Mathias Pot d'argent. Conclusions du Procureur General. Acte signifié, portant que le Procès étoit distribué au Sieur Huraut de Moranville, Conseiller-Rapporteur d'iceluy. Tout veu & considéré.

LA COUR sans s'arrêter à l'appel incident, a mis l'appellation principale & Sentence dont est appel au néant, en ce que par icelle ledit Mathias Pot d'argent n'auroit pas été condamné à payer une somme de deniers, pour être employée à faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt Gerardin; & encore en ce qu'il n'auroit été condamné de payer à ladite Barthelemy que dix-huit cens cinquante francs pour dommages & intérêts civils, & qu'il n'auroit pas été condamné en une amende, & à payer par corps lesdits dommages & intérêts, & en tous les dépens du Procès: Et en ce qui touche ledit Nicolas-François Pot d'argent, en ce qu'il n'auroit pas été condamné en une amende, pour avoir porté des armes défendues, & en une partie des dépens de la procédure, solidairement & par corps avec ledit Mathias

thias Pot d'argent à payer une somme de cent francs , pour être employée en prieres pour l'ame dudit défunt Gerardin , en trois mille francs de dommages interets envers ladite Barthelemy , en une amende de cinquante francs , pour s'être servi de pistolet de poche ; le tout payable par corps : & ledit François Pot d'argent eu une amende pareille de cinquante francs , pour avoir aussi porté des armes défenduës ; & lesdits Mathias & Nicolas-François Pot d'argent en tous les dépens de la procedure , tant de Cause principale que d'appel , payables entre eux solidairement & par corps ; dont les deux tiers néanmoins sont déclarez être à la charge dudit Mathias Pot d'argent , & l'autre tiers seulement à la charge particuliere dudit Nicolas-François Pot d'argent ; ladite Sentence au résidu sortissant son effet. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General , défenses sont faites , conformément aux Ordonnances , à la veuve Gabriel Saucy Cabaretiere , & à tous autres Cabaretiers du lieu de Sainte Marie aux Mines , de donner à boire & à manger aux jeunes gens , Habitans & Bourgeois du même lieu , aux heures induës & nuitamment , à peine de deux cens francs d'amende , applicable moitié au Dénonciateur , moitié au Domaine de S. A. R. Ordonne que les Pistolets de poche dont est fait mention au Procès , seront brisez & cassez ; défenses à tous Armuriers , Serruriers , & autres dudit lieu , d'en ajuster , vendre , ou retenir , sous pareille peine. Ordonne que le présent Arrest sera publié & enregistré en la Justice ordinaire dudit Sainte Marie aux Mines ; enjoint aux Officiers des lieux d'y tenir la main , à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms. FAIT à Nancy le 11 Mars 1711. *Signé* , Par la Cour, VAULTRIN.

EDIT

Portant Création de nouveaux Offices de Tabellions & de Gardennottes , dans les Duchez de Lorraine & de Bar.

Du 21 Mars 1711.

LEOPOLD, par la grace de Dieu , Duc de Lorraine , Marchis , Duc de Calabre , Bar , Gueldres , &c. A tous presens & avenir , SALUT. Les soins que Nous nous sommes donnez depuis notre Avènement à la Couronné , pour maintenir nos Peuples dans la tranquillité dont ils jouissent les ayant heureusement augmentez , il nous a été representé de differens en droits de nos Etats , que le nombre des Tabellions & des Nottaires Gardennottes , que Nous avions établi dans nos Prevôtez par nos Edits des 13 Août 1698 & 20 Janvier 1699 , ni suffisoit pas , eû égard à la multitude d'affaires qui y naissent , & qu'ayant pour lors fixé leurs résidences dans la plupart des chefs lieux

1711. desdites Prévôtez, ceux de nos Sujets qui y ressortissent, & qui en sont les plus éloignez, en souffrent considérablement dans les conventions qu'ils font journallement obligez de faire, pour l'entretien & l'établissement de leurs familles, en ce qu'ils les y font passer par des gens non caractérisés, où qu'ils les dressent eux-mêmes sous des feings-privez qui ne leur donnent aucunes hypoteques ni sûretés; & désirant de leur procurer en toutes occasions ce qui peut être utile & de les secourir en celle-ci, de notre Autorité, pour valider & rendre stables leursdites conventions, & tous autres actes publics qu'ils ont à passer, Nous avons résolu d'augmenter le nombre desdits Tabellions dans notre Duché de Lorraine, & celui des Nottaires Gardes-nottes dans notre Duché de Bar, & de leur donner en même temps la faculté de résider, dans quel lieu il leur conviendra mieux, du ressort de la Prévôté où ils seront par Nous créés.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons, & établissons dans les Prévôtez ci-après de notre Duché de Lorraine.

SÇ AVOIR.

- Dans la Prévôté de Nancy douze nouveaux Tabellions.
- Dans celle de Saint Nicolas trois.
- Dans celle de Rozières deux.
- Dans celle d'Amance deux.
- Dans celle de Château Salins un.
- Dans celle de Gondreville deux, l'un desquels résidera à Gondreville.
- Dans celle de Preny deux.
- Dans celle de Pompey un.
- Dans celle de Condé un.
- Dans celle du Comté de Challigny deux.
- Dans celle de Marfal un.
- Dans celle d'Einville deux.
- Dans celle de Saint Diey quatre, dont l'un résidera à Freze.
- Dans celle de Sainte Marie aux Mines deux.
- Dans celle de Lunéville trois.
- Dans celle d'Azerailles un.
- Dans celle de Blamont deux.
- Dans celle de Deneuvre un.
- Dans celle de Mircourt cinq.
- Dans celle de Dompaire trois.
- Dans celle d'Arches trois.
- Dans celle de Valfroicourt un.
- Dans celle de Charmes deux.

Dans celle de Bruyeres trois.
Dans celle de Darney un.
Dans celle de Montureux un.
Dans celle d'Espinal trois.
Dans le Bailliage de Nommeny un.
Dans celle de Châtel trois.
Dans celle du Comté de Vaudémont quatre.
Dans celle du Neuf-Château quatre.
Dans celle de Chastenoy un.
Dans celle de Zarguemines deux.
Dans celle de Bouzonville deux.
Dans celle de Dieuze deux.
Dans celle de Boulay deux.
Dans celle de Freistroff deux.
Dans celle de Saint Avoild deux.
Dans celle de Bitche deux.
Dans celle de Boucquenom un.
Dans celle de Fenestrange deux.
Et dans les Prétôtez de notre Duché de Bar, les Officiers de Nottaires
Garde-Nottes ci-aprés.

S Ç A V O I R.

Dans la Prévôté & Office de Saint-Mihiel quatre Nottaires.
Dans celle du Pont à Mousson deux.
Dans celle d'Étain deux.
Dans celle d'Hattonchatel un.
Dans celle de Brye, & és Mairies de Romba, Mortange, Autil, Moyeu-
vre & la Montagne trois.
Dans celle de Confland en Jarnisy un.
Dans celle de Foug deux.
Dans celle de Mandre aux quatre Tours un.
Dans la Senechaussée de Bourmont quatre.
Dans la Prévôté de Bar huit.
Dans celle de la Marche deux.
Dans celle de Confland en Bassigny un.
Dans celle de Châtillon un.
Dans celle de Morlay un.
Dans la Mairie de Longueville deux.
Dans celle de Souilly deux.

Avons donné & donnons à tous les Tabellions & Nottaires Garde-nottes
créés par notre présent Edit, la faculté de résider dans les lieux où il leur

1711. conviendra mieux, du ressort des Prévôtez & Offices dans lesquels il voudront s'établir, pour être plus à portée de ceux de nos Sujets qui en auront besoin.

Leur accordons tous les mêmes droits, pouvoirs, honneurs & privilèges, qu'à ceux dont la résidence a été fixée par nos précédens Edits des 31 Août 1698, & 20 Janvier 1699.

Et pour faciliter les moyens à ceux qui désireront être pourvus desdits Offices nouvellement créez, d'en faire la levée & leur diminuer les frais & voyages qu'ils seroient obligez de faire à cette occasion; Voulons que toutes leurs provisions leurs soient expédiées au Scel secret, & que sans attendre l'expiration du mois accordé pour les remonts à compter du jour de leurs consignations de la Finance) laquelle sera la même que celle qui a été ci-devant réglée par nosdits Edits & Rôlles arrêtez en notre Conseil pour ceux qui sont déjà pourvus dans les mêmes Prévôtez) la Quittance de Finance leur en soit délivrée par le Trésorier de nos Parties Casuelles dans le moment qu'ils lui en apporteront la Finance, & que sur icelle dûment contrôlée par l'Intendant de nos Finances, il leur en délivre les Provisions, qui lui seront à cet effet mises en main par nos Secretaires d'Etat.

Dérogeant quant à ce, & pour cette fois seulement, en faveur des nouveaux pourvus aux Ordonnances, Reglemens, & choses que Nous pourrions avoir fait à ce contraires.

Voulons au surplus, que nos Officiers des Ressorts ou ils seront établis, chacun endroit soi, procèdent à leur Reception dans la forme & maniere ordinaire & accoutumée, après l'Examen de leur vie & mœurs, capacité & idoneité, que Nous les chargeons de faire très exactement.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qu'ils ayent à faire incessamment lire, publier, registrer & exécuter notre present Edit, selon sa forme & teneur, dans l'étendue de son Ressort, à la diligence de notre Procureur General & de ses Substituts; & du contenu en icelui, ils laissent & fassent jouir les pourvus desdites Offices, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Château de Lunéville le 21 Mars 1711. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, MAHUET. *Registrata*, PIERRE, pro G. PERRIN.

LU, publié & registré, l'Audience publique tenante; Oûi & ce requerant le Procureur General, : Ordonné qu'il serà registré pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées aux Bailliages, & Sieges

ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exé- 1711.
cuté. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution & d'en
certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 26 Mars 1711. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant la marque des Fers & Aciers.

Du 24 Mars 1711.

S On A. R. s'étant fait représenter son Edit du mois d'Aout 1699, au
sujet du Droit de la marque des fers & aciers; & lui ayant été remon-
tré qu'il seroit très nécessaire de le faire réimprimer, publier & afficher de
nouveau, afin qu'il fut d'autant plus exactement suivi & exécuté.

Oui sur ce le Rapport du Sieur Baron de Mahuet, Intendant de ses Fi-
nances.

S. A. R. en son Conseil, a ordonné & ordonne que son Edit du mois
d'Aout 1699, sera réimprimé, publié, enregistré & affiché par-tout où be-
soin sera, à la diligence du Procureur Général, de ses Chambres des Comptes
de Lorraine & de Bar, & de ses Substituts, à ce que personne n'en ignore.

Voulant néanmoins S. A. R. que les fers & fontes provenants des Forges
ou Mines des trois Evêchez, qui passent debout par ses Etats, pour aller
dans les Villes & lieux desdites Evêchez, ou dans le Pays de Luxembourg,
soient exempts des droits de la marque des fers, à la charge par les Mar-
chands ou Voituriers de faire aux premiers Bureaux d'Entrée dans ses Etats,
leurs déclarations, tant des lieux par lesquels lesdits fers doivent sortir,
que de ceux pour lesquels ils seront destinés, & de prendre pour cet effet
des Acquits à caution en la maniere accoutumée.

Dérogant quant à ce à sondit Edit, qu'Elle veut au surplus être suivie
& exécuté dans tous ses points selon sa forme & teneur.

Enjoint S. A. R. à ses très-chers & feaux les Président, Maîtres & Gens
tenans sa Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'exécu-
tion du present Arrêt. DONNE' au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant,
tenu dans son Château de Lunéville le 24 Mars 1711. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, MAHUET.

LEU, publié l'Audiance publique tenante: Oui & ce requerant Terrens Avocat Géne-
ral pour le Procureur Général, la Chambre ordonne que le present Arrêt sera enregistré en
son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit
Procureur Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sieges ressor-
tissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté, dont
ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT à Nancy en la Salle du Palais de la
Chambre le 22 Avril 1711. Signé, LABBE DE BAUFREMONT. Et plus bas,
DUHOMME Greffier.

1711.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Pour les affaires des Finances & Domaines, attribuées au Bureau des Finances.

Du 26 Mars 1711.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous ayant été représenté par notre Conseil des Finances, le préjudice très-considerable que Nous recevons journallement du Commerce qui se fait entre nos Officiers de leurs Charges, lesquelles étant en Finance, doivent tomber par leur nature, en cas de vacance, dans les revenus de nos Parties casuelles.

Et que pour Nous frustrer de ce droit, ils en font tous les jours des démissions sur les Decrets qu'ils en obtiennent subreptivement de Nous, se fondant sur notre Ordonnance du 10 Septembre 1700 qui a été cependant par Nous revoquée par notre Edit du premier May 1701, & sous d'autres prétextes specieux; en quoi ils abusent non-seulement de notre bonté, mais retirent encore par des pactions secrettes & illicites, le double & souvent le triple de la Finance qu'ils en ont mise dans nos Coffres.

Et commé il Nous importe tout-à-fait dans les besoins présents de nos Etats, de recourir à tous les moyens d'y subvenir, & particulièrement quand ils ne sont pas à charge au Public, mais qui peuvent provenir de la reformation des abus qui se glissent, comme celui-ci, sur nos propres Finances.

L'Affaire mise en délibération dans notre Conseil, & de l'avis d'icelui, Nous avons enjoint & enjoignons à tous ceux de nos Officiers qui auront dessein de se démettre de leurs Offices qui sont en Finance, de se pourvoir par Requête à notre Conseil des Finances, à l'exclusion de tous autres, pour y statuer ainsi qu'au cas appartiendra.

Voulons pareillement, & Nous plaît, que tous ceux qui auront à Nous demander des moderations ou remboursemens de Finances d'Offices, ou des indemnitez sur les Fermes generales & particulieres de nos Domaines, ou des ascensemens en dépendans, se pourvoyent audit Conseil pour les obtenir, attendu que Nous l'avons chargé d'en faire les encheres & adjudications, d'en passer les Baux & sous-Baux, & de les y enregistrer; laissant cependant à nos Chambres des Comptes l'entherinement & l'exécution d'iceux.

Et généralement que toutes matieres & faits de nos Finances; sans reserve aucune, se portent dans notredit Conseil, où le tout sera délibéré, réglé

& statué *gratis*, & sans frais. Lui attribuons pour ce tout cour & juridiction, l'interdisant à tous autres, & déclarons nuls & subreptices tous les Decrets qui se pourroient obtenir, & tout ce qui se pourroit faire au préjudice des Presentes. 1711.

SI MANDONS à nos très-chers & feaux les Intendant & Conseillers de nos Finances, de faire enregistrer notre presente Ordonnance dans leur Greffe; de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & de tenir la main à l'exécution pleine & entiere d'icelle, à la diligence du Sieur Arnoud Vignolles, notre Conseiller d'Etat, & Procureur Général de nos Chambres des Comptes; auquel Nous ordonnons de faire en notredit Conseil des Finances les fonctions de notre Procureur General. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous l'avons signée de notre main, & à icelle contre-signée par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret en placard. DONNE' dans notre Château de Lunéville le 26 Mars 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET, & scellé en placard.

*L*Ue au Conseil des Finances de S. A. R. ce requerant le Procureur Général, & ordonné qu'elle sera registrée au Greffe d'icelui, pour être exécutée suivant sa forme & teneur. FAIT audit Conseil le 22 Avril 1711. Signé, MAHUET & VIGNOLLES.

ARREST DE LA COUR,

Portant Commission à un Conseiller d'icelle de mettre en possession de l'Abbaye de Remiremont Madame Elizabeth-Charlotte, Princesse de Lorraine.

Du 11 Avril 1711.

VUE par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général, contenant qu'ayant plût à la Cour accorder à Madame Elizabeth-Charlotte, Princesse de Lorraine, fille aînée de S. A. R. la permission de prendre possession du temporel de l'Abbaye de Remiremont, dont elle a été pourvûe par notre Saint Pere le Pape; & Sadite A. R. désirant faire faire incessamment la Ceremonie de ladite Prise de possession, il est important pour ladite Prise de possession & le respect dû à une si Grande Princesse, de commettre un Commissaire de la Cour, pour mettre à exécution ledit Arrêt: Requeroit qu'il plût à la Cour nommer un Commissaire, pour proceder à l'exécution d'icelui; & en consequence mettre madite Dame la Princesse, en personne, ou par telle procurative qu'il lui plaira nommer, en possession du temporel de ladite Abbaye de Remiremont, & en dresser Procès verbal en la maniere accoutumée. Oûi le Rapport du Sieur de Hoffelize, Conseiller Commissaire. Tout vû & considéré:

1711. LA COUR a commis & nommé, commet & nomme le Sieur Jean-Baptiste Bournon, Commissaire en icelle, à l'effet de se transporter sur les lieux, pour procéder à l'exécution de son Arrêt, & mettre madite Dame la Princesse en personne, ou par procurative, en possession réelle & actuelle du temporel de ladite Abbaye de Remiremont, conformément aux Bulles de Sa Sainteté, & en dresser Procès verbal en la maniere accoutumée, pour être remis aux Ordres de madite Dame la Princesse, & le double d'icelui rapporté au Greffe de la Cour. Fait à Nancy le 11 Avril 1711. *Signé,*
VAULTRIN.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Concernant les Colombiers & Volliers.

Du 24 Avril 1711.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les plaintes continuelles que Nous recevons de toutes parts sur le grand nombre de Colombiers & Volliers à Pigeons, qui se trouvent actuellement possédez par toute sorte de personnes dans l'étendue de nos Etats, sans distinction de ceux de nos Vassaux & Sujets, qui en ont obtenu la permission de Nous, ou des Ducs nos Prédecesseurs, ou qui par une possession, & par leurs Fiefs, Terres & Seigneuries, en peuvent avoir naturellement le Droit; & que sous prétexte que par quelques anciennes Ordonnances, Coûtumes ou Usages trop étendus, il ait été toléré aux Laboureurs & Roturiers, qui cultivent jusques à trente jours de terres par saison dans chaque Finage, ou qui possédoient quelque portion de Dixme, ou d'ancien Fief tombé depuis en roture, d'avoir Colombiers ou Volliers sous le toit, ou autrement; il s'y est commis tant d'abus à cet égard pendant les Guerres, & depuis notre avènement à la Couronne, qu'il n'y a presque point de Curé, Bourgeois, ny Habitans un peu aisez, qui n'ayent prétendu par differens motifs s'en arroger le Privilège; en sorte que cette confusion ne donne pas seulement atteinte à notre autorité, & aux droits de nos Vassaux & Sujets, mais fait encore un préjudice considerable à toutes les Communautéz, dont les Laboureurs dans le temps des semailles, ou pendant la maturité des grains, se trouvent, par la trop grande quantité de Pigeons, frustrés du meilleur fruit de leur labeur. A quoy voulant pourvoir pour le soulagement de nos Sujets; l'Affaire mise en délibération en notre Conseil d'Etat: Nous, de l'avis d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes, disons, statuons & ordonnons, Que dorénavant

dorénavant il ne sera loisible à personne, de quelque qualité, condition & profession que ce puisse être, d'ériger, avoir & retenir dans leurs maisons ou ailleurs, aucuns Colombiers ou Volliers à Pigeons, de quelque maniere ils soient ou puissent être construits, sous le toit ou autrement, sans notre permission expresse, en la forme & sous les conditions qui en seront par Nous limitées par les Lettres que Nous en pourrons accorder. Voulons & Nous plaît, que tous autres Colombiers & Volliers que se trouveront avoir été érigés, construits & bâtis sans droit ou permission valable, soient ruinez & démolis dans un mois après la publication des Presentes, à peine contre les contrevenans de mille francs d'amende, applicable moitié à notre Domaine, & l'autre moitié au Dénonciateur. N'entendons néanmoins comprendre dans la presente Ordonnance, les Seigneurs Haut-Justiciers, ou autres nos Sujets & Vassaux de la qualité requise, qui par bons Titres, & Permission de Nous, ou des Ducs nos Prédécesseurs, ou même par une longue possession de cent ans, se trouveront en avoir acquis le droit; lesquels sur la justification qu'ils en feront, Voulons qu'ils aient leur effet. Permettons en outre à toutes sortes de personnes de pouvoir nourrir, élever & tenir chez eux des Tiblays & Pattus, ainsi que du passé, abrogeant l'usage de tous autres Volliers sous le toit, sous quelque prétexte que ce puisse être, nonobstant toutes Coutumes & Ordonnances contraires, ausquelles à cet égard Nous avons expressément dérogé par lesdites Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent registrer, & leur contenu exécuter de point en point selon leur forme & teneur, & à nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts sur les lieux, qu'aussi-tôt après la publication d'icelles, ils aient à tenir la main à ce que par tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, il soit fait une exacte recherche de ceux qui ont des Colombiers ou Volliers, autres que ceux cy-dessus permis, pour les démolir & ruiner dans le temps & sous les peines y prescrites. CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nosdits Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 24 Avril 1711. Signé, LEOPOLD. Et sur le replit, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, pro, G. PERRIN.

LU & publié, l'Audience publique tenante, Oui & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'il sera registré, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, registrées suivies, & exécutées. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 30. Avril 1711. Signé, VAULTRIN.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Qui ordonne que les Qualitez, Actes de voyage; & autres Ecritures, seront signifiées sous les peines y portées.

Du 5 May 1711.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar; Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir, faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Guillaume la Varenne, Fermier Général de nos Salines, Domaines, Gabelles, & autres Droits y joints & annexez; expositive que quoique par l'Article trente-quatre du titre vingt-deux de notre Ordonnance Civile, il soit voulu que les qualitez soient signifiées dans nos Cour & Compagnies Souveraines, & dans les Bailliages, & que par l'Article vingt-un de notre Déclaration en forme de Règlement pour la Ferme Generale des Papiers & Parchemins timbrez, donnée au mois de May 1704, il soit défendu aux Procureurs de supposer des significations, qu'elle n'ayent été faites, & les Copies délivrées; que par la même Ordonnance Civile au Titre de la taxe des voyages des Parties, il soit ordonné que les Actes d'affirmations desdits voyages seront signifiés dans les vingt-quatre heures; & que par l'Article dix-neuf de ladite Déclaration, il soit défendu aux Procureurs de tenir aucunes Ecritures pour signifiées, qu'ils n'en ayent eu Copie en forme, & signifiées par un Huissier, & défendu pareillement d'en communiquer les minutes qui ne sont sur Papier Timbré; cependant l'Exposant auroit eu avis que la plupart des Procureurs postulans esdites Cour & Compagnies Souveraines, & es Bailliages, ne signifient point les qualitez des Arrêts & Sentences d'Audiences, & que les Greffiers en délivrant les Expéditions, sans qu'il leur apparaisse des qualitez dûement signifiées; que lesdits Procureurs ne font pas signifier non plus les Actes de voyages, supposant contre verité des significations d'Ecritures, & se délivrent les minutes des Avocats, & les leurs sur Papier non Timbré, ce qui cause une diminution considérable dans le produit de la Ferme de l'Exposant, & est d'autant plus reprehensible que le Public n'en paye pas moins ces significations qui ne se font pas; lesdits Procureurs ayant grand soin de les coucher dans les déclarations de dépens, & dans les Mémoires qu'ils donnent à leurs Parties; A CES CAUSES requiert qu'il plaise à notredite Chambre ordonner qu'en conformité desdits

Articles 34 du Titre 22 de l'Ordonnance Civile, Articles 19 & 21 de ladite 1711.
Déclaration du mois de May 1704, & Titre de la taxe & voyages des Parties en ladite Ordonnance Civile, les Procureurs desdites Cour & Compagnies Souveraines & des Bailliages & Sieges Bailliagers, seront tenus de faire signifier les qualitez de tous Arrêts & Sentences d'Audiences, de même que celles des Actes & Ordonnances de la Barre ou d'instructions; que les Greffiers seront pareillement tenus de se faire représenter les qualitez dûement signifiées auparavant d'expédier les Arrêts & Sentences, & même de faire mention dans l'expédition, de la signification desdites qualitez; que lesdits Procureurs seront aussi tenus de faire signifier les Actes de voyages & toutes Ecritures des Parties, sans pouvoir les réputer signifiées, ni en communiquer ou recevoir les minutes sur Papier non Timbré, à peine de cinq cens francs d'amende par chacune contravention, & de pareille somme de dommages & intérêts, tant contre les Procureurs que contre les Greffiers, le tout payable par corps, sans que l'Arrêt qui interviendra puisse passer pour comminatoire, ni que les Juges subalternes puissent moderer lesdites Amendes, & dommages & intérêts, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom; ordonner que ledit Arrêt sera publié en notredite Chambre, Audiance tenante, & esdits Bailliages, Sieges Bailliagers, Prévôtez & Grueries, & registrez à la diligence de notre Procureur General, dont l'Exposant a requis la jonction, & enjoindre à ses Substituts de tenir la main à l'exécution d'icelui; ladite Requête signée Larcher, & Sauveget Procureurs; le Decret au bas de Soit communiqué à notredit Procureur General du quatrième du present mois; ses conclusions du même jour; Oûi le rapport du Sieur Dattel, Conseiller-Maître en notredite Chambre, & tout ce qui étoit à voir, vu & considéré.

Notredite Chambre a ordonné & ordonne qu'en conformité desdits Articles 34 du Titre 22 de notre Ordonnance Civile, Articles 19 & 21 de notre Déclaration du mois de May 1704, & Titre de la taxe de voyages des Parties en ladite Ordonnance Civile; les Procureurs de nos Cour & Compagnies Souveraines & des Bailliages, Sieges Bailliagers, Prévôtez & Grueries, seront tenus de faire signifier les qualitez de tous Arrêts & Sentences d'Audience de même que les Actes ou Ordonnances de la Barre ou d'instruction; que les Greffiers seront pareillement tenus de se faire représenter les qualitez dûement signifiées, auparavant d'expédier les Arrêts, Sentences, & même de faire mention dans les expéditions de la signification desdites qualitez; que lesdits Procureurs seront aussi tenus de faire signifier les Actes de voyages & toutes Ecritures des Parties, sans pouvoir les réputer signifiées, ni en communiquer, ni recevoir les minutes sur Papier non timbré, à peine de cinq cens francs d'amende pour chacune contravention, & de pareille somme de dommages & intérêts, tant contre lesdits Procureurs

1711. reurs que contre les Greffiers, le tout payable par corps, fans que le présent Arrêt puisse passer pour comminatoire, ni que les Juges subalternes puissent moderer lesdites amendes, & dommages & interêts, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié en notredite Chambre, Audience tenante, & esdits Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtéz & Grueries, & enregistré à la diligence de notre Procureur General & de ses Substitus, à eux enjoint d'en certifier la Chambre au mois. **DONNE'** en notredite Chambre à Nancy le 5 May 1711. *Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT & DATTEL Et plus bas, REGNIER.* Et scellé.

LU, publié l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General: la Chambre ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence Copies dûement collationnées, seront envoyées en tous les Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtéz & Grueries ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, & exécutées, dont les Substitus certifieront la Chambre au mois. **FAIT** judiciairement en ladite Chambre à Nancy, le 6 May 1711. *Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT.* Et plus bas, *D'UHOME.*

D E C L A R A T I O N

Portant établissement de la Capitation.

Du 27 May 1711.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; **SALUT.** Les grandes dépenses que Nous avons été obligé de soutenir pour maintenir nos Sujets dans la neutralité dont ils jouissent depuis que la Guerre est allumée entre les premieres Puissances de l'Europe, Nous mettoient en droit de tirer des secours extraordinaires de nos Peuples pour leur procurer un repos si necessaire, si Nous n'avions préféré autant qu'il Nous a été possible, leur soulagement particulier à nos Finances.

Les événemens qui ont suivi, bien loin de diminuer les nécessitez de notre Etat, les ont augmentées à un grand excez.

Pour y subvenir Nous avons employé des fonds tres-considerables pour garantir nos Sujets des malheurs que l'inclemence des saisons, & la sterilité des années dernieres avoient causez. Tous ces besoins pressans survenus coup-à-coup, Nous ôtant la satisfaction de procurer quelque adoucissement à nos Sujets contribuables, & ne pouvant pas Nous resoudre à les surcharger par des nouvelles impositions.

Nous avons jugé plus à propos de recourir pour cette fois au zele de nos

autres Sujets non-contribuables par leur naissance, Dignitez, Employs ou Privileges, & les inviter à supporter une partie des charges publiques, & concourir avec le reste de notre Peuple au bien & à la félicité de notre Etat, à quoi Nous esperons qu'ils contribueront volontiers, par la fidélité & l'attachement qu'ils Nous témoignent en toutes rencontres, & dont Nous avons tout sujet d'être satisfait.

C'est pourquoi Nous avons resolu d'établir une Capitation sur tous nos Sujets non-contribuables, sans reserve ni exception d'aucun de l'un & l'autre sexe.

Et pour que cela leur soit moins onereux, Nous avons resolu de ne l'ordonner qu'avec une moderation tres-grande, & avec toute l'équité possible.

1°. Par rapport à leurs Emplois, Gages & Appointemens, & aux Pensions de ceux qui en ont été gratifiez par Nous.

2°. Eu égard à la dignité de ceux qui ne sont pas couchez sur l'Etat des Gages & Pensions de notre Hôtel.

3°. Sur les Habitans des Villes de Nancy & de Bar qui ne Nous payent pas de Subvention, ou qui la payent sur les deniers d'Octroys que Nous leur avons accordez.

Et en quatrième & dernier lieu, que le tout se fasse par différentes Classes suivant leurs Etats & Offices, sans aucune dérogeance cependant à leurs qualitez, ni consequence pour l'avenir, & qu'elle ne s'imposera que pour cette année seulement.

A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'incessamment il soit établi, imposé & levé dans toute l'étendue de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obéissance, une Capitation sur tous nosdits Sujets non-contribuables, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, de l'un & de l'autre sexe, sans exception aucune; & sur les Habitans des Villes de Nancy & de Bar, qui ne payent pas de subvention, ou qui la payent au moyen des Octroys à eux accordez.

Qu'à cet effet il soit arrêté dans notre Conseil des Finances un Rolle tres-exact de repartition de ladite Capitation, contenant par Classes différentes ceux sur qui elle sera levée, suivant leurs Etats & Offices, lequel sera attaché sous le Contre-scel des Presentes.

Voulons qu'aucun de nos Sujets, Nobles, Militaires ou autres, ne soit exempt de ladite Capitation, hors nos Sujets contribuables avantdits, qui payent actuellement la subvention & les autres charges ordinaires & publiques, les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers & les Hôpitaux.

Nous sommes persuadé néanmoins que le Clergé qui compose le premier Corps de notre Etat, & qui en toutes les occasions s'est signalé par son zèle,

1711.

voudra en celle-ci donner à tous les autres Corps l'exemple, & qu'il se soumettra volontiers à Nous secourir d'un don gratuit, proportionné aux besoins de notre Etat, considerant qu'il y est plus engagé qu'aucun autre, puisque sa profession l'empêche de Nous servir dans nos affaires, & qu'il ne peut concourir que par cet endroit au soutien de notre Etat, quoi qu'il jouisse cependant des mêmes privileges que la Noblesse, lesquels Nous leurs avons accordés par grace speciale, & profite également des avantages de la paix, dans laquelle, par l'assistance Divine, nous l'avons maintenu jusques à present.

Défendons pour ce à nos Intendant & Conseillers de nos Finances de comprendre ledit Clergé & Membres en dépendans, dans aucun des Tarifs & Rolles, qu'ils sont chargés d'arrêter de ladite Capitation.

Ordonnons à l'Argentier de notre Hôtel de retenir par ses mains sur le premiere quartier des gages & pensions de notredit Hôtel qu'il payera, les sommes pour lesquelles se trouveront compris dans les Classes dudit Rolle, qui lui sera mis en main, les Officiers de notre Maison & autres de nos Etats de quelque dignité, condition & qualité qu'ils soient, de l'un & de l'autre sexe, de leur donner ses quittances *gratis*, & de compter desdites sommes au Receveur General de nos Finances, lequel Nous chargeons de faire le recouvrement general de ladite Capitation.

Que le Trésorier de nos Troupes, retienne pareillement par ses mains sur les appointemens des Officiers, Gendarmes, Cadets & Soldats aux Gardes de nosdites Troupes, sur les Officiers de notre Artillerie, & generallyment sur tous ceux qui sont couchés sur son état, & sur celui de notre Maréchaussée qui lui sera mis en main, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans ledit Rolle, dont Copie lui sera aussi mise en mains en deux Classes; qu'il leur en délivre de même ses quittances *gratis*, & qu'il compte desdites sommes à notredit Receveur General.

Et à l'égard des autres particuliers non contribuables, exempts de Subvention, & qui ne sont couchés sur l'état des gages & pensions de notre Hôtel, ni dans celui de nos Troupes; Voulons que pour leur faciliter le paiement de sommes pour lesquelles il seroient couchés dans les six Classes dont ledit Rolle sera composé, il les portent & délivrent dans le mois, du jour de la publication des Presentes, es mains du Receveur particulier de nos Finances, des Prévôtés & Offices, dans lesquelles ils seront domiciliés, auxquels Receveurs Nous attribuons trois deniers pour livre, en consideration du travail qu'ils auront à faire dans ce recouvrement, & des frais du port desdits deniers, que Nous les chargeons de remettre entre les mains de notredit Receveur General à Nancy, sans non-valeur & diminution, lesquels trois deniers pour livre lesdits Receveurs prendront en dehors, moyennant quoi ils donneront leur quittance *gratis*.

Et en cas de non-paiement dans ledit mois, les autorisons à donner tou-

tes contraintes à ce nécessaires, nonobstant toutes oppositions comme pour nos propres deniers; leur permettons à tous, pour ce cas seulement, de donner sur Papier ordinaire & non timbré, lesdites quittances, & de se servir du même papier pour lesdites Contraintes, Exploits, Saïfies, & toutes autres expéditions ou procédures, qu'ils pourroient être obligez de faire pour raison de ladite Capitation.

Derogant quant à ce, à tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, faisans au contraire.

Défendons à notre dit Conseil de comprendre dans ledit Rolle les veuves que pour moitié de la taxe, à laquelle leurs maris auroient pû être imposez.

Ordonnons que les Fils de famille mariez, ou pourvûs de Charges, soient cottisez dans ledit Rolle, quoique demeurans dans la maison de leur pere ou mere.

Et que les enfans de famille majeurs, jouïssans de leurs biens à eux échus par le décez de leur pere ou mere, soient cottisez chacun au quart de ce que leur pere ou mere auroient dû payer; & à l'égard des Mineurs, qu'ils n'en payent que le huitième entr'eux.

Voulons aussi qu'en cas qu'ils se trouveroit que quelques-uns de nosdits Sujets non-contribuables pourroient prétendre être exempts de ladite Capitation, pour n'avoir été compris par obmission dans les six Classes avantdites, & dans les Copies & Rolles qui seront envoyez à nosdits Receveurs; Nous leurs enjoignons bien précisément chacun à par soi dans leurs Offices, d'en envoyer un Rolle à l'Intendant de nos Finances, pour être cottisez & rétablis par notre dit Conseil des Finances dans lesdites Classes, & contraints ensuite au paiement de ce à quoi ils y seront taxez.

Et pour l'effet & l'exécution entiere de la presente Capitation, Nous attribuons toute Cour & Jurisdiction à notre dit Conseil des Finances; Voulant que toutes les difficultez qui pourroient naître pour raison d'icelle, y soient portées & terminées sur le champ sommairement & sans frais.

Au surplus déclarons que Nous n'avons & n'entendons par notre presente Déclaration déroger aux privileges, prérogatives & droits d'aucuns des Ordres de nos Etats, ni à la qualité des personnes comprises dans ladite cottifation, voulant au contraire les y maintenir & garder sans néanmoins que les personnes qui se trouveroient comprises dans les Classes dudit Rolle, comme Gentilshommes ou Nobles, puissent s'en prévaloir dans la suite, ni en tirer aucune consequence.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers Maîtres, & Gens tenans nos Cour Souveraine, Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, nos Baillys, leurs Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers Justiciers qu'il appartiendra que ces Presentes ils ayent à faire publier, & registrer, chacun dans leur Ressort, par tout où

1711. besoin fera; à ce que personne n'en ignore: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aufdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' dans notre Château de Lunéville le 27 May 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET, & scellé à queuë pendante.

LUë, publiée l'Audience publique tenante, ouï & ce requerant Tervenus Avocat General, pour le Procureur General: la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, suivie & executée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General; Copies dûement collationnées, seront envoyées dans les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & executée à la diligence de ses Substitués, dont ils certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 6 Juin 1711. Signé, RAULIN. Et plus bas, DUHOMME, Greffier.

LUë, publiée l'Audience publique tenante; ouï & ce requerant le Procureur General: la Chambre Ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, suivie & executée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & executée à la diligence de ses Substitués, dont ils certifieront la Chambre au mois. FAIT à Bar le 7 Juin 1711. Signé,



T A R I F

Des quatre Classes de la Capitation ordonnée par la Déclaration de SON ALTESSE ROYALE du 27 May 1711, sur les Officiers, Domestiques, & autres couchez dans l'Etat des Appointemens, Gages & Pensions de son Hôtel.

P R E M I E R E C L A S S E.

Taxée à un huitième des Appointemens & Gages d'une année.

LEs premiers Officiers de la Couronne,
S Ç A V O I R,
Le Grand Chambellan.
Le Grand Ecuyer.
Le Grand Maître de la Garderobbe.
Les premiers Gentilshommes.
Le Chevalier d'honneur de Madame Royale.
Le Grand Veneur.
Le Grand Louvetier.

- Les trois Maréchaux de Lorraine & Barrois.
- Les Secretaires d'Etat.
- Les Maîtres des Requêtes.
- Les Conseillers d'Etat.
- L'Intendant de l'Hôtel.
- Le Premier Président de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.
- Le Grand Aumônier.
- Les deux Gardes du Trésor des Chartres.
- Le premier Medecin de S. A. R.
- Les Chambelans à Gages.
- Le Gentilhomme de la Chambre de Monseigneur le Prince François; le Sieur du Hautois de Guffainville.
- Les Baillifs.
- Les Envoyez qui ont leur résidence en Cour.
- Les Ecuyers de S. A. R.
- Celui de Madame Royale.
- Celui de Madame la Princesse.
- Les Maîtres d'Hôtel.
- Le Maître des Ceremonies, & Introduceur des Ambassadeurs.
- Les Gentilshommes ordinaires à Gages.
- Les Officiers du Bureau de l'Hôtel & des Finances.
- Le Maréchal des Logis de l'Hôtel.
- Les Secretaires du Cabinet, ceux des Commandemens & Finances; les Ordinaires à Gages, & celui du Conseil.
- L'Historiographe.
- Le Commis à la Recette des grands Sceaux.
- Le Commis à la Garde du Trésor des Chartres.
- Le Taxateur des frais de procédures criminelles.
- Le Commissaire-Ordonnateur.
- Le Commissaire ordinaire des Troupes.
- Les Avocats Generaux de la Cour Souveraine, & des Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois.
- Les Commissaires des Eaux & Forêts.
- Le Grand Gruyer de Lorraine.
- Le Lieutenant General de Police à la suite de la Cour.
- Le Sieur de Rutant à cause de l'augmentation de son travail.
- Les Maîtres des Comptes de Lorraine furnuméraires, qui ont succédé à Messieurs de Rutant & Guyot, du jour qu'ils ont joui des émolumens de la Chambre.
- Les Officiers du Bailliage d'Allemagne.
- Le Lieutenant General de Bar.

1711.

- Le Secrétaire & Garde du Trésor de la Chambre des Comptes de Bar.
 Le Banquier Expeditionnaire en Cour de Rome.
 Les Prévôts de Marsal, Saint Avold & Schambourg.
 Les Medecins ordinaires de l'Hôtel.
 Le premier Operateur.
 Les Chirurgiens ordinaires.
 L'Apothiquaire.
 Les Doyen, Officiers & Professeurs de l'Université de Pont à Mousson,
 & le Conseiller de S. A. R.
 Les Confesseurs, Prédicateurs & Aumôniers à gages.
 L'Intendant des Bâtimens.
 Le Geographe.
 Les cinq Architectes.
 Le Directeur des Jardins.
 L'Inspecteur des Ponts & Chaussées.
 Les Professeurs de l'Académie des Arts.
 Les Valets de Chambre de Leurs ALTESSES ROYALES, des Princes
 & Princesses, & celui de Monseigneur le Prince François.
 Le Gentilhomme de la Vennerie.
 L'Ecuyer de la Vennerie.
 Les Capitaines de Chasses.
 Le Capitaine du Château d'Einville, & les Concierges de ceux de Nan-
 cy & de Lunéville.
 Le Maître des Fourieres.
 Le Sous-Gouverneur des Pages.
 Leur Précepteur.
 Leur Maître d'Escrime, & celui de Danse.
 Les Sur-Intendant des Plaisirs & de la Musique.
 Les Dames de la Cour qui ont Gages séparément de leurs Maris, & la
 Gouvernante des Filles d'Honneur.
 Les Filles d'Honneur.
 Les Sous-Gouvernantes des Princes & Princesses.
 La Sous-Gouvernante des Filles d'Honneur.
 Les Femmes de Chambre de Madame Royale, & des Princes & Prin-
 cesses.

 SECONDE CLASSE.

Taxée à un douzième des Gages d'une année.

- L** Es Sous-Ecuyers.
 Le Contrôleur des Ecuries.

Le Fourrier d'icelles.
Les Vagmestres.
Le Salterkneck.
Le Capmuletier.
Le Barbier de S. A. R.
Le Clerc de la Chapelle.
Les Huiſſiers des Chambres & Cabinet de Leurs ALTESSES ROYALES,
des Princes & Princesses.
Les Valets de Garderobbe.
Les quatre Couriers du Cabinet.
Les Garçons de Chambre.
Le Frotteur des Appartemens.
Les Horlogeurs de l'Hôtel.
L'Armurier.
Le Charpentier.
Les Tapissiers.
Le Concierge d'Einvillie.
Celui de la Malgrange.
Celui de l'Hôtel des Pages.
Et celui de l'Académie.
Le Chef de Panneterie.
Les Chefs d'Offices.
Celui d'Eschanconnerie.
Le Maître des Caves.
Les quatre Chefs de Cuisines.
Le Rotisseur.
Le Patissier.
Le Chef de Garde-mangé, & celle qui tient ledit Garde-mangé.
Les Aydes de tous les sus-nommez.
Le Pourvoyeur de l'Hôtel.
Le Sommelier Fruitier.
Le Couvreur des Tables de leurs Alteſſes Royales.
Le Maître des Mathematiques des Pages, & leur Maître Ecrivain.
Les six Trompettes, & le Timbalier.
Les Valets de pied de leurs Alteſſes Royales.
Les Coureurs.
Les Heyducques.
Les Piqueurs & les Chasseurs de la Chambre.
Tous les Musiciens & Joueurs d'Instrumens qui sont couchez sur ledit
Etat.
Les quatorze Comediens qui se payent des deniers de la Cassette de S. A. R.

TROISIÈME CLASSE.

Taxée à un vingt-quatrième des Gages d'une année.

- L** Es deux Huissiers du Conseil.
Le Garçon du Bureau de l'Hôtel.
L'Interprète de la Langue Germanique.
Le Dentiste de S. A. R.
Les Concierges des Châteaux de Bar, de Zarguemines, d'Autrey, & de l'Infirmerie de Lunéville.
Les Gardes & Portiers des Châteaux & Parcs.
Les Aydes de Concierges, & des Garçons de Chambre.
Les Balayeurs, Balayeuses, & le Ramoneur de Cheminées.
Les Garçons de tous les Offices, Relaveurs & Balayeurs de Cuisines.
Les Commis des Linges, & les Couvreurs des secondes Tables.
Les Porteurs de Bois des Fourieres.
Les deux petits Trompettes, & les quatre Valets de pied de Monseigneur le Prince.
Les Porteurs de Chaise de Madame Royale, & des Princes & Princesses.
Tous les Cochers & Palfreniers de S. A. R. & de la Vannerie, Postillons & Muletiers.
Les grands & petits Valets de Limiers & de Chiens.
Les Garenniers & Faisandiers, & tous les Gardes-Chasse.
Les Jardiniers & Fonteniers.
La Blanchisseuse des fins linges de Madame Royale.
Les autres Blanchisseuses.
La Remueuse des Princes & Princesses.
-

QUATRIÈME CLASSE.

Taxée à un quart des Pensions d'une année.

- T** Ous ceux & celles qui sont couchés sur ledit Etat des Pensions de l'Hôtel.
Tous ceux & celles qui sont compris dans l'Etat des petites Pensions.
Tous ceux & celles qui ont des Pensions qui se payent des deniers de la Cassette de S. A. R.
FAIT & arrêté au Conseil des Finances de S. A. R. le 30 May 1711. Signé,
MAHUET, LABBE DE BEAUFREMONT. Et plus bas, HENRION, Secrétaire dudit Conseil.

D E C L A R A T I O N

Portant Règlement pour la Jurisdiction de la Chambre des
Requêtes du Palais.

Du 28 May 1711.

L EOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, de Bar, & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & avenir, SALUT. L'établissement que Nous avons fait par notre Edit du 6 Juillet 1710, d'une Chambre des Requêtes du Palais en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, demeureroit imparfait, si Nous ne preions le soin de regler les droits, avantages & prerogatives des Officiers qui composeront ladite Chambre, & la forme qui doit s'observer pour y porter & instruire les actions des personnes privilégiées de nos Etats, auxquelles Nous avons attribué ou pouvons attribuer ci-après le droit de *Committimus*; c'est pourquoi après avoir fait examiner ce qui peut être de plus convenable, pour établir un bon ordre dans les fonctions de cette Chambre, & y faire administrer regulierement la Justice, en prevenant les difficultez qui pourroient naître dans son exercice, Nous avons resolu en interpretant ou modifiant en tant que besoin seroit notre Edit, d'expliquer sur cela plus particulièrement nos volonte, & de prescrire un Règlement certain pour la direction de la forme & des attributs de cette Jurisdiction. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ARTICLE I.

Notredite Chambre des Requêtes du Palais s'assemblera & tiendra ses Seances dans l'une des Chambres du Palais, de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois seante à Nancy, qui lui sera désignée avec une Chambre de Conseil, & un lieu pour le Greffe, par le premier Président de notredite Cour, de l'avis d'icelle avec les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, & il sera fourny à nos frais aux Officiers de notredite Chambre, la somme qui sera necessaire pour la construction de leurs Bans & Sièges dans la Salle d'Audience, Chambre du Conseil, & lieu destiné pour le Greffe, que pour les ameublemens necessaires en la maniere accoutumée.

II. Notredite Cour reglera les jours & heures des Audiences qui se tiendront en notredite Chambre des Requêtes, en sorte qu'elles ne concourent point avec celles de notredite Cour & de notre Chambre des Comptes de Lorraine.

1711. III. Lorsqu'il y aura trois Officiers pourvus d'Offices en ladite Chambre & reçus en notre Cour Souveraine, ils auront droit de s'assembler & d'exercer la Jurisdiction competente à ladite Chambre, à la charge del' Appel, & lorsqu'ils seront au nombre de cinq & au dessus, ils pourront y juger en dernier Ressort, jusqu'à la somme de deux cens cinquante francs diffinitivement, & cinq cens francs par provision nonobstant l'Appel, en donnant bonne & suffisante caution, à charge aufdits cas que leurs Jugemens seront rendus au moins par cinq Juges, dont les noms y seront inscrits.

IV. Si la Partie condamnée diffinitivement en dernier Ressort, prétend pouvoir en impugner le Jugement par quelques-uns des moyens admis par notre Ordonnance, pour se pourvoir contre les Arrêts de nos Compagnies Souveraines, lui permettons de se pourvoir contre ledit Jugement, par simple Requête en notredite Chambre, pour en obtenir la réformation s'il échet sur les mêmes moyens & procédures qui sont prescrites pour la retraction des Arrêts, à charge par ladite Partie de consigner la somme de cent francs, dont les deux tiers Nous seront acquis, au cas qu'elle succomberoit sur ladite Requête & l'autre tiers à la partie adverse; & si ladite Requête est enterinée, ladite somme lui sera renduë, déduction faite des droits de consignation à recuperer par elle sur sa Partie adverse.

V. La somme de cent francs au dessous de laquelle le Committimus ne peut avoir lieu suivant notre Edit, ayant paru trop modique, Nous ordonnons que le Privilege du Committimus n'aura lieu que pour la somme de deux cens francs & au dessus.

VI. Outre les Personnes énoncées dans notre Edit & dans notre Déclaration du dixième Janvier dernier, pour jouir du Committimus, Voulons que les Sous-Brigadiers, Fouriers, Chevaux Legers & Gardes de notre Corps, les Dignitaires & Chanoines en particulier des Eglises Primatiale & de Saint George, les premiers Dignitaires des Eglises Collegiales de notre fondation ou de celle des Ducs nos Prédecesseurs, dans le ressort de notre Cour Souveraine. Les Présidents, Conseillers, notre Procureur & Substitut en ladite Chambre, notre Procureur au Bailliage de Nancy, l'Hôtel commun de notre bonne Ville de Nancy en Corps, & les Officiers d'icelui en particulier pendant leur charge, les quatres anciens Avocats & les Huissiers de notre Conseil, & que les femmes encore que séparées de bien de ceux auxquels Nous avons accordé le Committimus en jouissent pareillement.

VII. Déclarons en outre pour matiere de la competence de notredite Chambre, les actions en partage d'hereditez, le Retrait lignager, les inscriptions de faux incidentes aux affaires qui y seront pendantes, l'ordre & la discipline de son Siege sur les Avocats, Procureurs, Greffiers, Huissiers & autres Officiers inferieurs d'icelle, dans l'exercice de leur employ és affaires qui y seront portées, les Exécutoires, Saisies réelles, Criées & Adju-

dications par Décret, ou autres Procédures quelles elles soient, à faire en vertu & consequence de ses Jugemens passez en force de chose jugée. 1711.

VIII. Voulons que l'attribution de Jurisdiction faite à notredite Chambre, par nos Edit & Déclaration ci-devant énoncez, ensemble par la Presente soit entenduë privativement à toutes autres Cours & Juges quels ils soient dans notre bonne Ville de Nancy, & dans la distance de dix lieuës d'icelle, en sorte que les Privilegiez y résidens, ne pourront subir Jurisdiction ailleurs, soit en demandant, soit en défendant, & en consequence ils y feront assigner directement tous Défendeurs, & y feront aussi necessairement assignez par tous Demandeurs és matieres de la competence de notredite Chambre, à peine de nullité des Procédures & Jugemens fait ailleurs esdites cas.

IX. Et au delà de dix lieuës de distance de notre bonne Ville de Nancy, l'usage du Commitimus demeurera libre & au choix du Privilegié, & en consequence, le non Privilegié ne pourra faire assigner directement en notredite Chambre és matieres de sa competence le Privilegié : mais sera tenu de le traduire pardevant son Juge ordinaire, sauf au Privilegié Défendeur d'exercer son Privilege s'il le trouve à propos, en faisant renvoyer la Cause non contestée en notredite Chambre.

X. Si un Privilegié résident à Nancy, ou dans la distance de dix lieuës vient à être assigné pardevant un autre Tribunal pour matiere de la competence de notredite Chambre, le renvoy de la cause en icelle y fera fait en vertu de notre Edit de Création de ladite Chambre, par un Huissier d'icelle, dans ladite Ville & à quatre lieuës és environs, & plus loin, par le premier Huissier ou Sergent requis, & ce par un simple Exploit d'assignation qu'il donnera à la partie adverse en son domicile, ou en celui de son Procureur constitué à comparoir à l'Audience de notredite Chambre, à charge par la Partie requerante ledit renvoy après son nom, sur-nom & demeure, d'exprimer son Privilege & le titre d'icelui, & de faire dans ledit Exploit élection de domicile chez un Procureur occupant en notredite Chambre.

XI. Et lors qu'un Privilegié résident hors la distance susdite, voudra user de son Privilege, pour faire renvoyer à notredite Chambre és cas de sa competence, l'action qui aura été intentée ailleurs contre lui, il fera signifier au Demandeur en son domicile, ou en celui de son Procureur constitué, le renvoi de la cause par un simple Exploit, comme il est dit en l'article précédent.

XII. Du jour de la signification dudit Exploit de renvoi, poursoiront en toutes Juridictions les poursuites & procédures sur la difficulté meüe, sauf aux Parties interessées qui prétendront que la partie ou la matiere ne sont de la competence de notredite Chambre, de se pourvoir en icelle

711. pour y proposer leur déclinatoire, & demander leur renvoi où il appartiendra, le tout à peine de nullité des procédures attentatoires, dont la cassation pourra être demandée & ordonnée par ladite Chambre sur une simple Requête, & sur les Actes de procédures attentatoires qui y seront joints, sans appeller Partie, encore même qu'il n'y auroit lieu à la retention de la cause en notredite Chambre.

XIII. Si celui qui n'est pas privilégié fait donner une assignation, ou renvoi ausdites Requêtes du Palais, ou s'il le fait pour matiere qui n'étoit pas de sa compétence, il pourra être condamné par notredite Chambre en cent francs d'amendes, moitié envers Nous & moitié envers la partie adverse, outre les dépens de la procédure.

XIV. Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 25, 26, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 44 & 46, du titre de notre Ordonnance Civile du mois de Novembre 1707, seront, exécutez en notredite Chambre, & au surplus l'instruction des Procédures s'y fera comme Nous l'avons prescrit par la même Ordonnance pour nos Bailliages, à la réserve que les Requêtes introductives des actions en ladite Chambre, outre le nom, sur-nom & demeure du Suppliant, contiendront aussi l'expression de son Privilège & le titre d'icelui, avec l'élection de domicile chez un Procureur occupant en ladite Chambre, & que les délais des assignations seront de huitaine pour les Défendeurs résidens en notredite Ville de Nancy, ou à dix lieuës de distance, & de quinzaine pour ceux qui en seront plus éloignez.

XV. Les deux Présidents de notredite Chambre ne pourront se charger d'aucune Commission pour faire Enquête ou autre vacation de quelque qualité qu'elles soient, sinon en cas d'empêchement légitime des Conseillers presens, & la distribution desdites Commissions de même que des instances, sera faite par le premier Président ou autre Chef de la Compagnie après vingt-quatre heures de son absence, avec le plus d'égalité que faire se pourra.

XVI. Toutes Assignations & autres Exploits pour matiere de la compétence de notredite Chambre, seront données & faites, soit par les Huissiers d'icelle dans ladite Ville de Nancy, & dans la distance de quatre lieuës comme il est dit ci-dessus, & même dans toute l'étendue de son ressort pour les exécutions de ses Jugemens au choix des parties, ou par autre Huissier ou Sergent des lieux hors desdits cas, sans prendre Permission ni Paréatis d'aucun Officier Supérieur, Civil ou Militaire, & ce à toutes personnes de tous rang, qualité ou caractère, & en quelque lieu que ce soit; à l'effet de quoi, Nous déclarons prendre spécialement lesdits Huissiers ou Sergents sous notre protection Souveraine.

XVII. Voulons néanmoins que lorsque lesdits Exploits devront être faits dans les Palais de notre résidence, l'Huissier ou Sergent porteur de la Commission, sera tenu lors seulement que Nous y seront en Personne, de demander

mander au préalable verbalement à notre Grand Maître, ou autre Grand Officier de notre Maison successivement la permission d'exploiter, qui lui sera accordée.

XVIII. Nous avons supprimé & supprimons l'Etat & Office d'Avocat General, que Nous avons créé par notre Edit, & en son lieu & place, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Etat & Office de notre Procureur en notredite Chambre, qui y portera la parole, & conclura par écrit pour Nous, dans les affaires qui y requerront le ministère ordinaire du Parquet, lequel notre Procureur jouira des mêmes honneurs, privileges, avantages & prérogatives que les autres Juges de ladite Chambre; aura seance & Marchera dans les rentrées de la Cour, Processions & autres cérémonies publiques, après nos Procureurs & Avocats Generaux de ladite Cour, de même que son Substitut fera après les leurs.

XIX. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons quatre Offices de Procureurs Postulans en notredite Chambre, pour avec les six déjà créés par notre Edit, faire le nombre de dix, lesquels y postuleront seuls privativement à tous autres.

XX. Il sera fait un Sceau à nos Coings & Armes, dont seront scellez tous les Jugemens diffinitifs de notredite Chambre, même les interlocutoires qui gissent en exécution, avec l'inscription contenant ces mots, SCÉL DES REQUESTES DU PALAIS, lequel demeurera és mains du premier Président en icelle, qui en percevra seul les droits, & en cas de vacance dudit Office, ledit Scel & les émolumens d'icelui seront entre les mains & appartiendront au second Président, ou autre Chef de la Compagnie.

XXI. Tous les autres émolumens de ladite Chambre, soit pour les Requêtes, Vacations & Epices de quelque nature ils soient, seront mis en masse commune, & partages entre les Juges, dans lequel partage le premier Président prendra deux parts, & le second une part & demie, notre Procureur ayant seul les émolumens du Parquet, sauf és affaires ou son Substitut agira, dont les émolumens appartiendront audit Substitut.

XXII. La Compagnie ne pourra établir aucun Droit de Réception, sinon lorsqu'elle sera complete, & que toutes les Charges portées par l'Edit seront remplies.

XXIII. Pour faciliter à ceux qui désireront d'être pourvus des Offices par Nous créés en notredite Chambre, les moyens d'en faire la levée, Voulons qu'à la délivrance qu'ils feront de leur Finances au Trésorier de nos Parties Casuelles, il leur donne sur le champ ses Quittances, sans attendre la fin du mois accordé par nos Réglemens pour les Remonts, & que sur lesdites Quittances dûment Contrôllées par l'Intendant de nos Finances, les Provisions leur en soient aussi-tôt après délivrées & scellées *gratis*; déro-

1711. geant quant à ce pour cette fois à ce qui pourroit avoir été par Nous ci-devant ordonné au contraire.

XXIV. Pour animer davantage ceux qui seront pourvus d'Offices en notredite Chambre, à Nous y servir & le Public avec zèle & affection, dans l'esperance d'un plus grand avancement, voulons & Nous plaît que lors des Vacances des Offices de Conseillers en notre Cour Souveraine, & en nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, il soit libre aux plus anciens Présidents, Conseillers, ou notre Procureur en ladite Chambre suivant l'ordre de leurs receptions, de se pourvoir pardevers Nous pour en obtenir des Provisions de l'Office qui aura vaqué esdites Cour & Chambre des Comptes, lesquelles Provisions Nous leurs accorderons sans difficulté, en remettant dans nos Parties Casuelles l'Office dont ils seront pourvus en notredite Chambre, pour en être disposé à notre profit en la maniere accoutumée.

XXV. N'entendons néanmoins que le précédent article ait lieu sinon après que toutes les expectatives & survivances par Nous accordées des Offices desdites Compagnies superieures seront remplies, Nous réservant en outre de recevoir quand nous le jugerons à propos les démissions actuelles de Pere à Fils dans lesdites Compagnies pour avoir lieu de recompenser les services de Peres en la personne de leurs enfans.

XXVI. Voulons qu'à l'exemple des autres Compagnies de judicature de notre bonne Ville de Nancy, il soit tiré un des Officiers de notredite Chambre pour être du Corps de l'Hôtel de Ville dudit Nancy, où il aura seance immédiatement après celui de notre Chambre des Comptes de Lorraine & les même droits que les autres Officiers dudit Hôtel de Ville.

XXVII. Voulons au surplus que notre Edit d'Etablissement de ladite Chambre du 6 Juillet 1710, & notre Déclaration du 10 Janvier dernier soient exécutez suivant leur forme & teneur en ce qui ne se trouvera modifié ou contraire dans la Presente que Nous voulons avoir son plein & entier effet, derogant à toutes choses contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens de nos Cour Souveraine, de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier, registrer & exécuter selon leur forme & teneur, dans l'étendue de leur ressort à la diligence de nos Procureurs Generaux & de leurs Substituts, & du contenu en icelles ils fassent & laissent jouir les Pourvus desdits Offices pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE dans notre Château de la Malgrange le 28 May 1711. *Signé,*

LEOPOLD. Et plus bas, OLIVIER de Hadonviller. Registrata, D. 1711.
PIERRE. pro, G. PERRIN.

*L*UË & publiée l'Audiance publique tenante, oïi & ce requerant le Procureur General, ordonné qu'elle sera registrée pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissants niûement à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, suivie, exécutée & registrée; Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand' Salle du Palais le 8 Juin 1711, en presence du Greffier soussigné. Signé, V A U L T R I N.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour le payement des Amendes.

Du 19 Juin 1711.

VUE par la Cour la Requête présentée par Nicolas Pouget, Fermier des Domaines de la Ville de Nancy, & autres Droits y joints, tendante à ce que pour les causes contenuës en ladite Requête, il plaise à la Cour ordonner que les Amendes d'appel seront consignées par les Appellans en la Cour, ainsi qu'elles se consignent en la Chambre des Comptes, & en tous les Bailliages des Etats de S. A. R. avant que d'être reçus à faire appeller leurs Causes à la Barre de ladite Cour, ainsi & de même qu'elles se consignoient ci-devant; faire défenses à l'Huissier Audiancier d'appeller aucune Cause, qu'il ne lui ait apparu de la consignation de ladite Amende, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de son Office, sinon & au cas qu'il plairoit à la Cour en ordonner autrement; Faire défenses aux Greffiers de ladite Cour, sous les mêmes peines, d'expedier aucuns Arrests, qu'il ne leur ait apparu de la quittance des Amendes, signée par le Suppliant: Leur enjoindre aussi, sous les mêmes peines, de donner tous les mois une Liste exacte & fidelle de tous les Arrests adjudicatifs d'amende, soit d'appel, ou autrement, aux offres qu'il fait de leur payer leurs Vacations à cet égard, suivant le Règlement qu'il plaira à la Cour d'en faire, à raison de telle somme qu'elle fixera par chacune desdites Amendes; & en cas de recelé de leur part, ordonner qu'ils seront contraints à la restitution du quadruple; maintenir & garder le Suppliant au droit & possession de percevoir les Amendes ainsi & de même qu'elles ont été perçues ci-devant dans le cours des Baux précédens; ce faisant, de percevoir autant d'amendes qu'il y auroit eu d'appellations interjettées mises au néant, de quelque maniere que puisse être la prononciation, dès là que la Sentence ne fera point infirmée, soit que lesdites appellations soient principales ou incidentes, & que la Cour ait prononcé par mettre l'appellation au néant, ou sans s'arrêter à l'appel, ou sur l'appel hors de Cour, ou autrement, de quel-

1711. que façon que ce soit : à l'effet de quoy les Greffiers seront tenus de suivre, sous lefdites peines, le Règlement qui interviendra, pour inserer lefdites Amendes en leurs Listes ; & ne délivrer Arrest qu'elles ne soient payées. Ladite Requête signée Pouget. Memoire des Greffiers, & Réponses dudit Pouget. Conclusions du Procureur General. Ouï le Sieur de Barret Conseiller, en son Rapport. Tout veu & considéré.

LA COUR ordonne que les Articles premier, second, & troisième de l'Ordonnance du mois de Novembre 1707, du Titre de la *Taxe des Amendes*, seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les Appellans majeurs qui succomberont dans les appels qu'ils auront interjettez à la Cour de toutes les Sentences, Jugemens, Decrets ou Ordonnances des Juges inferieurs soit interlocutoires, soit diffinitifs, tant en matiere Civile que Criminelle, seront condamnez en l'amende de trente francs qui ne pourra être remise ni modérée, en quelque maniere que la prononciation des Arrests soit conque, soit qu'ils soient rendus contradictoirement, ou par défaut, à l'Audiance, à la Barre ou sur Procès par écrit ; ce qui aura également lieu, lorsque la Cour déclarera un Appellant déchu de son appel, ou non-recevable en icelui, ou que sur l'appel elle mettra les Parties hors de Cour ; à l'exception seulement des Arrests qui donneront un simple Acte du déport d'appel, lorsqu'il aura été signifié de la part de l'Appellant auparavant la Plaidoirie de la Cause, ou le Rapport du Procès ; auquel cas l'amende ne sera point encouruë.

Si l'une ou l'autre des Parties, sont respectivement Appellans, soit de la même Sentence, soit d'autres originairement ou incidemment rendues au même Procès, lorsqu'elles succomberont en leurs appellations, elles seront condamnées à l'amende chacune à leur égard : Mais si l'une ou l'autre des Parties a interjetté plusieurs appellations de différentes Sentences intervenuës dans la même procédure, lorsqu'elle succombera, elle ne pourra être condamnée qu'à une seule Amende.

Les Greffiers de la Cour seront tenus de faire la Recepte des Amendes d'appel, & les faire payer lors de la levée & expedition des Arrests ou Actes de la Barre adjudicatifs d'icelles, sans qu'il leur soit permis d'expedier ni délivrer aucun Arrest rendu à l'Audiance, ou à la Barre, ni sur Procès par écrit, lorsqu'il emporte condamnation d'amende, qu'elle ne leur soit actuellement payée par celui qui levera l'Arrest ; sauf à l'Intimé, qui en aura avancé le payement, de l'employer dans sa déclaration de depens, lorsqu'il en aura obtenu, ou de prendre un Executoire pour en faire le recouvrement, lequel lui sera délivré sur le champ par le Greffier.

Lorsque l'Amende adjudgée par un Arrest rendu par défaut, confirmatif d'une Sentence, ou par une Ordonnance de la Barre, emportant déchéance

d'appel, & par conséquent condamnation en l'Amende, aura été payée, & que la Partie condamnée voudra former opposition à l'un ou à l'autre, elle ne pourra être reçue qu'elle n'ait remboursé l'Amende à celui qui en aura avancé le paiement, ni ladite Amende répétée, que lorsque la Cour en recevant l'opposition, aura fait droit sur l'appel; sans qu'il soit permis aux Parties ni à leurs Procureurs de passer entr'eux des Appointemens volontaires, pour avoir lieu de retenir l'Amende: Mais si l'Appellant, dont l'opposition aura été reçue, vient à succomber, en jugeant définitivement, il ne pourra être condamné en une nouvelle Amende.

Les Greffiers seront tenus, le premier jour non férié de chacun mois, de fournir au Fermier des Amendes, une liste ou déclaration exacte des Amendes d'appel, qui auront été adjudgées pendant le cours du mois précédent, contenant sommairement les qualitez des Parties, & leur demeure, & la date des Arrests ou Ordonnances de Barre qui les auront adjudgées, avec leurs dattes; & même de lui représenter, sans déplacer, les Minutes desdits Arrests & Actes de Barre, s'il le requiert; à l'effet de quoy ledit Fermier sera tenu de se rendre au Greffe à une heure convenüe entr'eux, tant pour faire ladite reconnoissance & verification, en cas de besoin, que pour toucher des mains des Greffiers le fond des Amendes adjudgées & payées pendant le cours du mois précédent, qu'ils seront tenus de lui délivrer sur le champ & sans délai; sur lequel néanmoins ils pourront retenir un franc pour chacune desdites Amendes, tant pour en faire les deniers bons, que pour la dresse des déclarations qu'ils en délivreront, & pour leurs salaires, à charge de leur donner par le Fermier bonne & valable décharge au bas du Registre, que les Greffiers conserveront par devers eux; moyennant quoy ils demeureront responsables des Amendes adjudgées par les Arrests & Actes ou Ordonnances de Barre qui auront été levez.

Les Arrests portant condamnations d'amende en matiere Criminelle, seront expidiez au Procureur General, encore bien que l'Amende n'en soit pas payée; sauf au Fermier de s'en faire payer par telle voye qu'il jugera à propos; soit par la retention des condamnés en prison, soit par la vente de leurs biens, ou autrement.

Les Greffiers seront tenus de se charger *gratis* du fond des Aumônes prononcées par les Arrests, pour être par eux remises aussi gratuitement & sans frais, aux Parties auxquelles elles auront été adjudgées; & ce à la Requête & diligence dudit Procureur General, ou de ses Substituts. Sera le present Arrest en forme de Règlement, lû, publié à l'Audiance, & enregistré, pour y avoir recours, le cas échéant. FAIT à Nancy le dix-neuf Juin mil sept cens onze.

Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Contre les faux Sauniers.

Du 20 Juin 1711.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presents & à venir, SALUT. Ayant été informé qu'au préjudice des anciennes Ordonnances & Réglemens rendus contre ceux qui font le faux Saunage, il se trouve néanmoins nombre de Vagabonds, gens non domiciliés & sans aveu, qui font commerce des Sels étrangers, en font entrer clandestinement dans nos Pays de Lorraine & Barrois, & y font quantité de versemens; qu'il y a aussi plusieurs de nos Sujets domiciliés dans nos Etats, dont les uns par eux-mêmes commettent le faux Saunage, & les autres le favorisent, soit en volant des Pierres de Sel dans nos Salines, soit en se servant de Saumure qu'ils font refondre en Sel; & comme il est très important à la conservation des droits de la Ferme Générale de nos Domaines & Gabelles, d'empêcher de pareils abus qui lui font aussi préjudiciables.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons défendu & défendons très expressement à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire charger sur leurs voitures aucuns Sels étrangers, d'accompagner, suivre, ou escorter à main armée ou autrement aucunes voitures par eau ou par terre, chevaux, ou autres bêtes de charge qui en seront chargés.

II. Faisons itératives défenses d'envoyer chercher du Sel étranger, ni d'en transporter, vendre ou débiter en quelque lieu, & à quelque personne que ce puisse être, & à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le faux Saunage, ni d'assister & favoriser en quelque manière que ce soit, ceux qui le commettront, à peine du fouet ou de la marque sur les deux épaules suivant l'exigence du cas, & même de la vie en cas de recidive, contre les faux Sauniers attroupez avec armes, & contre les faux Sauniers sans armes avec chevaux, harnois & charettes, à peine de confiscation des sels, chevaux, harnois & voitures, & de mil francs d'amende pour la première fois; & en cas de recidive, du fouet, du bannissement perpétuel, & de deux mil francs d'amende; & contre les faux Sauniers à porte col sans armes, à peine de confiscation des sels, & de cinq cens francs d'amende, & en cas de recidive de peine corporelle & de mil francs d'amende.

III. Ordonnons que les complices d'un même fait, soient tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation.

IV. Voulons aussi que les femmes & les filles coupables de faux saunage, soient condamnées pour la première fois à cinq cens francs d'amende, & pour la seconde, au foïet, à mil francs d'amende, & bannis à perpetuité de nos Etats.

V. Que les Peres & Meres, Maîtres & Maîtresses soient responsables civilement & solidairement de leurs Enfans non mariez demeurans avec eux, & de leurs Domestiques qui feront le faux saunage.

VI. Que les Commis, Gardes & autres préposez par les Fermiers des Gabelles, qui seront convaincus d'avoir fait le faux saunage, ou d'y avoir participé en quelque maniere ce soit, soient punis de peines afflictives, suivant le cas.

VII. Faisons pareillement défenses à tous nos Sujets, de retirer dans leurs maisons les faux Sauniers, leurs sels & leurs équipages, de leur prêter aucun secours, ni de leur administrer aucuns vivres, à peine de complicité.

Ordonnons aux Cabaretiers & autres où ils logeront, & où ils sont accoutumés de se retirer, de les dénoncer aux Maires & Gens de Justice des lieux, à peine d'être reputés auteurs & complices; & ausdits Gens de Justice de les faire arrêter, & d'en avertir le Fermier du Magazin à sel le plus prochain des lieux.

VIII. Déclarons ceux qui achètent le sel des faux Sauniers pour le revendre, sujets aux mêmes peines que les faux Sauniers, & voulons que ceux qui l'achèteront pour leur usage seulement, soient condamnés pour la première fois à cinq cens francs d'amende, pour la seconde à mil francs, & en cas de recidive, à peine afflictive.

IX. Que tous les Juges & Officiers, même toutes personnes privées, soient competantes pour la capture des faux Sauniers, portans, conduisans, débitans & resserans leurs sels, sans qu'il soit besoin de Commission ni de Decret, à charge que lesdits faux Sauniers seront incessamment conduits avec leurs sels & équipages devant les Officiers qui doivent en connoître.

X. Que le Procès Verbal signé de deux Gardes par eux affirmé véritable, sur lequel ils seront repetés devant le Juge & l'interrogatoire des accusez, sur ce qui y est contenu, suffisent, sans autres procedures pour les condamnations pecunieres, contre les non-domiciliez & gens sans aveu.

XI. Ordonnons néanmoins à l'égard des personnes domiciliées, dans la maison desquelles aura été trouvé du faux sel pour leur usage, qu'outre le Procès Verbal qui sera dressé par les Gardes ou Commis accompagnez d'un Officier de Judicature du Chef-lieu, ou premier Officier du lieu de la visite ou du plus prochain, il soit pris par eux des échantillons de sel, lesquels seront mis en deux enveloppes cachetées chacune du Sceau du Com-

17 II. mis ou des Gardes, dont l'une fera laissée au Maître de la maison, & l'autre emportée par les Gardes ou Commis, & de quoi ils feront mention dans leur Procès Verbal, en vertu duquel seront les particuliers assignés à comparoir en personnes, pour être l'échantillon par eux rapporté & visité par Experts, & sur le tout, après leur interrogatoire, être ordonné ce que de raison.

XII. Que les condamnations portant peine afflictive, ne pourront intervenir qu'après une instruction entière par information, recolement & confrontation comme les autres criminels.

XIII. Voulons que le tiers des amendes & effets autres que le sel, soit donné au Denoncateur ou Gardes, & le surplus au Fermier de la Gabelle.

XIV. Qu'en cas d'appel des Sentences définitives qui ne prononceront que des condamnations pécuniaires contre les délinquants, les Condamnés seront tenus de consigner entre les mains du Receveur ou Commis, les sommes auxquelles monteront lesdites condamnations, tant pour l'amende, que pour la restitution des droits de Gabelles; le tout par provision, & sans préjudice dudit appel: Et si les Sentences portent peines afflictives & condamnations pécuniaires, la consignation sera pareillement faite desdites condamnations pécuniaires en cas d'appel desdites Sentences, & ce par provision & sans préjudice de l'appel, si mieux n'aiment donner caution.

XV. Déclarons faux sel, non-seulement celui des Pays Etrangers, mais encore tous autres sels qui auront été faits ou pris ailleurs; que dans nos Salines, Greniers à sel, Magazins ou autres regrats, sans qu'il soit permis à nos Sujets d'aller d'un Magazin, auquel ils sont assujettis, à un autre, à peine de cinq cens francs d'amende, & du double en cas de recidive.

XVI. Défendons à peine de faux faunage, tout usage & commerce de sel de salpêtre, vererie, marée & pierres de sel, voulant qu'il soit jetté comme immonde; défendons pareillement aux Marchands vendans Marée en gros ou en détail & autres, d'ouvrir aucuns Barils, Hambourgs & Tonnes, qu'en présence des Fermiers à sel, ou iceux dûement appelez au domicile desdits Marchands, lesquels seront tenus de jeter dans la Riviere ou Ruiffeau de leurs demeures, les sels & faumures provenans des marées, à peine de cent francs d'amende contre chacun contrevenant, & de punition corporelle en cas de recidive. Permettons néanmoins aux Pelletiers, Gantiers & Megiffiens, de se servir desdites faumures, en les achetant chez les Marchands, & avertissant les Fermiers du Magazin à sel des lieux, les Commis ou Preposez pour y être présents; lesquels Gantiers, Pelletiers & Megiffiens, payeront six gros de la quarte de faumure, dont moitié en appartiendra au vendeur, & l'autre au Fermier du Magazin à sel.

XVII. Faisons défenses d'amener aucuns Lards ni chairs salées dans nos
Pays

Pays de Lorraine & Barrois, sinon en vertu des Passeports de l'Adjudicataire de nos Gabelles, à peine de confiscation, & de trois cens francs d'amende, ni de les vendre ou exposer en vente dans aucunes Villes, Bourgs & lieux de nos Etats, sans en avoir auparavant donné avis aux Magazineurs des lieux qui ne pourront en empêcher ladite vente, en leur payant dix sols par cent pesant & à proportion, à l'exception néanmoins des Lards & viandes salées provenantes du crû & concrû des Evêchez, lesquels seront exemts de tous droits, à charge de reciprocité.

XVIII. Ordonnons que nonobstant appel, tous les effets confisquez perissables, du nombre desquels seront les chevaux & autres bestiaux qui auront servi à la voiture, soient incessamment vendus, à la reserve néanmoins du sel qui appartiendra au Fermier du premier Magazin, si mieux n'aime le Condamné donner bonne & suffisante caution.

XIX. Permettons de saisir avec le faux sel, les Chevaux, Harnois, Equipages & Marchandises qui auront servi à le voiturier & cacher.

XX. Et afin qu'aucun desdits faux-Sauniers, Fauteurs ou Complices ne puissent échapper ausdites peines, mandons & ordonnons aux Officiers des lieux, de prêter main forte aux Commis, Gardes & Préposés, pour arrêter lesdits faux Sauniers, & les mettre en lieux de sureté, à peine de repondre en leurs purs & privez noms des dommages & interêts.

XXI. Ordonnons, pour engager les Communautez & autres Particuliers à se saisir desdits Vagabonds & faux Sauniers, que les chevaux, charettes & équipages de ceux qui seront par eux arrêtez, appartiendront à ceux qui auront fait la capture. Et à l'égard du sel dont lesdits faux Sauniers pourront être saisis, voulons qu'il soit porté au plus prochain Magazin par lesdites Communautez, ou par ceux qui auront fait la capture, pour leur être payé par le Fermier d'icelui à raison de quatre livres le Vaxel, de quoi ledit Magazineur sera tenu de donner avis au Fermier Général, pour lui être tenu compte dudit sel.

XXII. Que s'il arrive qu'aucunes desdites Communautez facilitent ou souffrent en quelque façon que ce soit le passage desdits faux Sauniers & Vagabonds, sans se mettre en devoir de les arrêter, Nous voulons que lesdites Communautez soient condamnées à cinq cens francs d'amende, & en outre aux dommages & interêts des Adjudicataires de nos Fermes.

XXIII. Commandons très expressement aux Officiers de nos Troupes, de s'employer incessamment avec leurs Soldats, chacun dans l'étendue du Ressort du lieu où ils sont en garnison, & aux Officiers de notre Maréchaussée de même avec leurs Archers, à la recherche & capture desdits Vagabonds, à peine contre les Officiers & Soldats de nos Troupes, de repondre sur leurs appointemens & soldes des désordres qui arriveront, & contre les Officiers & Archers de notre Maréchaussée, de privation de leurs Gages,

1711. XXIV. Défendons à tous Fermiers & Passagers de Bacs & Batteaux servans pour le passage des Rivieres & autres Batteliers, Mariniers & Voituriers par eau, & à tous autres, de passer ni laisser passer aucuns desdits Vagabons & faux Sauniers, à peine de punition corporelle.

XXV. Faisons défense aux Magazineurs, Commis, Gardes & Préposez, de faire aucun pacte ni traité sur les reprises, sans en avoir donné auparavant avis à notre Procureur Général ou Fermier Général.

XXVI. Permettons aux Fermiers des Magazins à sel de faire faire des recherches par leurs Gardes, dans les Maisons Religieuses, Châteaux & Maisons fortes, en se faisant accompagner par un Officier de la Justice du lieu, ou des lieux les plus prochains en cas de suspicion, lequel signera les Procès Verbaux.

XXVII. Défendons à toutes personnes de prendre de jour ou de nuit dans nos Salines des pierres de sel, à peine de trois cens francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de punition corporelle pour la troisième.

Et au cas que les Contrevenans n'auroient moyen de payer les amendes, d'être mis au Carcan pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde.

XXVIII. Enjoignons, mandons & ordonnons à tous nos Juges, Procureurs Généraux, Substituts, Officiers, Hommes & Sujets, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine, de Lorraine & Barrois, Présidens, Maîtres & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de faire publier, registrer & afficher notre présente Ordonnance par tout où besoin fera, à la diligence de nos Procureurs Généraux, & de tenir la main à l'exécution pleine & entière d'icelle; CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE à Houdemont le 20 Juin 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET, Registrata, D. PIERRE, pro G. PERRIN.

*L*Ue & publiée, l'Audience publique tenante, Ouz & ce requerant le Procureur General, & ordonné qu'elle sera registrée, pour être suivie & executée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages ressortissans nûment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, suivie, executée & registrée. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelle, & dont ils certifieront la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande Salle du Palais le 30 Juillet 1711 en presence du Greffier. Signé, VAULTRIAN.

DECLARATION DE S. A. R.

Qui permet aux Curez de la Campagne, qui sont en possession d'avoir des Voliers sous le Toit, de les conserver.

Du 30 Juin 1711.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes continuelles que Nous recevions, principalement de la part de nos Sujets établis à la Campagne, contre la multiplicité des Colombiers, & même des Voliers sous le toit, qu'un grand nombre de Particulier s'est arrogé l'autorité d'y établir pendant le desordre des Guerres, & l'absence des Ducs nos Prédecesseurs de leurs Etats, sous prétexte de quelques anciennes Ordonnances, Coutumes ou Usages trop étendus, Nous ayant engagé de faire examiner la matiere en notre Conseil, Nous avons rendu notre Ordonnance le 24 du mois d'Avril dernier, par laquelle Nous avons maintenu les Seigneurs Hauts-Justiciers de nos Etats, & encore nos autres Vassaux & Sujets, lesquels en vertu de bons Titres, & des Permissions obtenues de Nous, & des Ducs nos Prédecesseurs, ou par une possession paisible de cent ans, se trouvent en avoir joui, au droit d'en retenir & conserver la jouissance; & fait défenses à toutes autres personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'en ériger, avoir ni retenir aucuns, sous les peines portées par ladite Ordonnance; à l'exception néanmoins des Pigeons Tiblais ou Pattus, que Nous leur avons permis de conserver & de nourrir.

Depuis ce temps plusieurs Curez de la Campagne Nous ayant fait très-humblement représenter par leurs Doyens Ruraux, que les Voliers qu'ils y possèdent, leur sont d'un secours bien nécessaire, tant pour leur soulagement, & celui de leurs Paroissiens dans les cas des maladies qui leur arrivent, que pour y exercer & entretenir l'hospitalité, sur-tout à l'égard des Religieux mandians qui viennent les aider dans plusieurs occurrences à desservir leurs Paroisses; & Nous ayant fait supplier de leur en conserver la jouissance, par des Personnes, aux recommandations desquelles Nous avons volontiers égard;

La Matiere mise de rechef en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes permis & permettons aux Curez de la Campagne, qui sont en possession paisible d'avoir des Voliers sous le toit dans les Maisons dépendantes de leur Presbytere, de les y conserver & en-

Zzzz ij

1711. *tretenir ; à condition néanmoins qu'ils ne feront composez que de cent ou cent vingt nids ou Bourres au plus ; leur enjoignant bien expressement de faire détruire & démolir ceux qui s'y trouveront au-delà de ce nombre ; & qu'il ne leur sera loisible de se servir des profits qu'ils en pourront tirer , que pour leur secours , & de celui de leurs Paroissiens , dans les cas de maladies , & pour exercer le droit d'hospitalité , auquel ils sont engagez par leur état ; sans qu'il leur soit permis d'en faire aucune vente ni commerce , à peine de privation de la grace que Nous leur accordons par ces Presentes , pour en jouir jusques à notre bon plaisir , & sans tirer à conséquence ; Nous reservant néanmoins d'accorder dans la suite de pareilles graces & permissions à ceux qui ne sont point en possession d'avoir de semblables Voliers , lorsqu'ils Nous feront paroître qu'ils sont en nécessité de les avoir , & que Nous le trouverons à propos.*

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution des Presentes, & de les faire lire, publier & registrer par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sceau. DONNE' dans notre Château de Lunéville le 30 Juin 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, D. PIERRE, pro G. PERRIN.

*L*Ue, publiée ; l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Procureur Général : Ordonné qu'elle sera registrée, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, suivie, exécutée & registrée. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais le 16 Juillet 1711. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Concernant le Droit d'Amortissement.

Du 7 Juillet 1711.

LEOPOLED par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. Nous ayant été très-humblement representé par les Ecclesiastiques & gens de Main-morte de nos Etats & Pays de notre obéissance, que les simples quittances

à eux données par le Sieur Louïs Barbarat notre Préposé, pour le recouvrement des Droits d'Amortissemens & nouveaux acquêts à Nous dûs, ne leur suffisoient pas pour être pleinement & sûrement déchargez des sommes qu'ils lui ont délivrées, pour amortir leurs biens-sujets ausdits droits, & auxquelles ils ont été taxez suivant les Rôlles arrêtez en notre Conseil, en consequence de notre Déclaration du 10 Janvier 1700.

Et d'ailleurs que les Decrets sur Requêtes obtenus par ceux d'entr'eux à qui Nous avons trouvé à propos, pour bonnes considerations, de remettre & quitter nosdits droits, en tout ou en partie, étoient pareillement insuffisans pour les en décharger valablement, & les mettre à couvert des recherches qu'on pourroit faire contre eux à l'avenir, restans ainsi en péril d'être privez de la grace que Nous leur avons faite, pour n'avoir pas nos Lettres d'Amortissemens en bonne & duë forme, ainsi que les Ducs nos Predécesseurs en ont ci-devant fait expedier en pareil cas; lesquelles leur seroient de titres authentiques pour leurs biens amortis, & de pieces justificatives contre ceux qui pourroient les inquiéter ci-après pour le payement desdits droits; & Nous suppliant partant très-humblement de leur accorder nos Lettres en forme pour lesdits Amortissemens & nouveaux acquêts.

A quoi ayant égard, Nous avons ordonné & ordonnons que tous lesdits Ecclesiastiques & Gens de Main-morte de l'un & de l'autre sexe qui ont payé pleinement, ou qui sont en retard de payer les droits auxquels ils ont été taxez par notre Conseil pour leurs Amortissemens, sur les simples quittances dudit Sieur Barbarat, qui en ont obtenu la remise en tout ou en partie sur les Decrets que Nous leur aurions accordez, ayent à les représenter incessamment à l'Intendant de nos Finances, avec les extraits des Rôlles & Taxes auxquels ils ont été réglez, pour être lesdits Decrets & Quittances contrôllées par lui, & portées sur le registre qu'il est tenu d'en avoir, & qu'ils se pourvoyent ensuite au Secretaire d'Etat, dans le Département duquel ils ont leurs établissemens pour leur expedier nos Lettres au grand Sceau à ce nécessaires, dans lesquelles il énoncera tous les biens qui ont été amortis, compris dans le Rôle à eux signifié en la forme ancienne & accoutumée sur lesdites Quittances ou Decrets contrôllés qu'ils joindront à nosdites Lettres sous notre contre-scel; moyennant quoi Nous voulons & entendons qu'ils soient bien & valablement déchargez desdits droits, & jouissent pleinement & paisiblement des biens ainsi amortis, sans que personne à l'avenir les puisse plus rechercher ni inquiéter, pour raison de nosdits droits sur lesdits biens, en quelle maniere, ni sous quel pre-
texte ce puisse être, les en déclarant bien quittes & déchargez, tant envers Nous, qu'envers les Ducs nos Successeurs.

SI MANDONS à nos très-chers & feaux les Président, Conseillers &

1711. Maîtres de nos Chambres des Comptes, d'entheriner sans difficulté lesdites Lettres d'Amortissement expédiées ou qui s'expédieront à ceux qui sont encore en retard de payer nosdits droits dans la forme avantdite, & de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera registrée, lue, publiée & affichée, pour que personne n'en ignore. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre Scel secret en placard. DONNE' à Lunéville le 7 Juillet 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*L*Uë, publiée, l'Audience publique tenante, Oüi & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General, la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûëment collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nûëment à la Chambre, pour y être pareillement lûë, publiée, registrée & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 22 Juillet 1711. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, DУНОММЕ.

ORDONNANCE,

Portant établissement d'un Droit de Peage par chacun Char & Charette chargez de Sel sortant des Villes de Dieuze & Château Salins.

Du 16 Juillet 1711.

LEOPOLD, par la grace Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les plaintes frequentes qui Nous ont été portées par les Marchands, Rouliers & Voituriers qui avoient soufferts de grands dommages & interêts par la perte de leurs Chevaux, de leurs Chars & Charettes rompuës brisées & dans les chemins qui conduisent dans nos Villes de Dieuze & de Château-Salins, dont la situation est facheuse à cause des eaux & marais qui se rencontrent dans l'un & l'autre endroit, & le préjudice notable que le commerce desdits lieux en reçoit, notamment notre Fermier General à cause des difficultez qui en naissoient pour les voitures des bois necessaires pour les cuittes de ses Sels, & pour le transport d'iceux après leurs fabrications; Nous ayant porté il y a quatre ans d'ordonner de faire des ponts & chaussées aux avenues de notre Ville de Château-Salins, & d'en faire de même l'an dernier aux avenues de notre Ville de Dieuze, lesquelles devenoient inaccessibles aux Voituriers pendant la plus grande partie de l'année, à quoi Nous avons employé des sommes considérables de nos propres deniers, quoique Nous eussions été en droit d'obliger les Communautéz desdits lieux & les

voisines en consideration de l'utilité qu'elles en retirent pour le debit & transport de leurs marchandises & danrées, ce dont néanmoins Nous avons bien voulu les exempter.

Et d'autant qu'il est à present necessaire de pourvoir à l'entretien desdites Chaussées, d'établir un fond fixe qui y soit annuellement employé, & d'en donner le soin à des gens qui y soient interessez, pour que la chose se fasse avec diligence, exactitude & économie.

Nous avons crû ne pouvoir trouver de plus prompt, ni de plus assuré moyen pour y parvenir qu'en imposant un droit sur tous les Rouliers & Voituriers qui y passent journellement, ce qui Nous a paru d'autant plus juste qu'il leur en reviendra le plus grand avantage par la facilité qu'ils auront à faire leurs voitures, sans plus y encourir de périls, & ce en conformité de celui qui a déjà été établi en notre Ville de Rozieres, autre lieu d'un accès également difficile, par feu notre tres-cher & tres-honoré Grand-Oncle le Duc Charles IV.

L'affaire mise en délibération dans notre Conseil, & de l'avis d'icelui, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier Août prochain, il soit payé dans nosdites Villes de Dieuze & de Château Salins, par chacun Char chargé de Sel, huit gros, & par Charette quatre gros.

Et comme il importe que la perception de ce droit & la bonne régie des deniers en provenans se fasse par gens solvables, & même qui soient interessez à l'entretien desdites Chaussées, Nous avons chargé & chargeons les Directeurs & principaux Officiers de nos Salines de lever ledit droit, & d'établir un Bureau dans le lieu qu'ils jugeront le plus à propos desdites deux Villes. Et pour être sure de leur administration, leur ordonnons d'en dresser annuellement un état de recette & de dépense, & d'en rendre leurs comptes pardevant nos tres-chers & feaux les Président & Maîtres des Comptes de Lorraine, auxquels Nous ordonnons de le faire sans retard ni difficulté, & de tenir la main à la bonne administration & employ desdits deniers à l'entretien desdites Chaussées; Et à cet effet de faire lire, publier, registrer & afficher notre presente Ordonnance tant dans lesdites deux Villes & Salines, que dans leur Greffe. En foi de quoi Nous l'avons signée de notre main, & y fait appendre notre grand Scel. DONNE' dans notre Château de Lunéville le 16 Juillet 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, PIERRE, pro G. PERRIN.

LUÉ & publiée, l'Audience publique tenante, Oni & ce requerant Tervennus Avocat General pour le Procureur General: La Chambre Ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur & qu'à la diligence, dudit Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nièment à la Chambre, pour y être pareillement lûë, publiée, registrée & exécutée.

dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 22 Juillet 1711. Signé, LABBE' DE BEAVEREMONT. Et plus bas, DUHOMME.

E D I T

Portant suppression dans tous les Etats, du Droit de Main-morte
personnelle, & de poursuite.

Du 20 Août 1711.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Comme Nous n'estimons rien de plus digne de notre attention, que de conserver la liberté des Peuples, que Dieu a soumis à notre obéissance, & de la rendre égale entr'eux, en supprimant les servitudes trop odieuses, auxquelles quelques-uns d'entr'eux se trouvent sujets par rapport & par raison du lieu de leur naissance, & des Seigneuries sous lesquelles ils résident : Ayant été informé qu'en plusieurs contrées de nos Etats, & particulièrement dans notre Province de Vosges, Nous jouissons dans les Terres dépendantes de notre Domaine, & nos Vassaux jouissent dans l'étendue de leurs Fiefs & Seigneuries, d'un droit de Main-morte, qui Nous attribue & à nosdits Vassaux, celui de recueillir leurs successions mobilières, en quoi elles puissent consister, lors qu'ils décèdent sans enfans ; & qu'en quelques endroits l'on a même prétendu étendre ce Droit sur les Successions mobilières des Peres & Meres, lors que leurs enfans ont cessé d'être en leur puissance, par l'effet de leurs mariages, ou autrement ; ce qui les retenoit dans des gênes tres fâcheuses, & les empêchoit quelquefois d'en faire les établissemens qui leur auroient convenu : Ayant considéré que cette servitude se contractoit par le lieu de leur naissance ; & que lors qu'ils en étoient sortis, pour aller s'habituer ailleurs dans d'autres lieux qui en sont naturellement exempts, ce Droit avoit encore lieu pour la poursuite que l'on exerçoit sur leurs meubles & effets mobilières, qu'ils y délaissent, que les Seigneurs fondez en Droit de Main-morte, y alloient recueillir ; ce qui rendoit lesdits Sujets main-mortables d'une condition méprisable à nos autres Sujets, & apportoit des obstacles considérables aux alliances qu'ils auroient pû faire avec ceux qui étoient d'une condition plus libre, parce que cet état de Main-mortable les privoit du Droit de pouvoir laisser les meubles & effets mobilières de leurs Communautéz au survivant des deux Conjoints ; & que lors que l'un d'eux décédoit sans enfans, le Seigneur de la Main-morte venoit en partager les effets avec le survivant, sans qu'il soit en leur pouvoir d'en disposer par Testament, ni autres dispositions à cause de mort : Nous ayant été représenté que cette sujétion, quoi que autorisée par quelques Coutumes de nos Pays, & par quelques Ordonnan-

ces des Ducs nos Prédecesseurs, ne laissoit pas de retenir encore quelques marques d'une espece d'ancien esclavage, qui rendoit les Peuples qui y sont sujets, méprisables chez leurs voisins, & qui d'ailleurs les troubloit & gênoit dans leur conscience, par les moyens qu'ils cherchoient pour frauder les Seigneurs qui jouissoient de ce Droit sur eux :

C'est pourquoi, la matiere mise en déliberation dans notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par ce présent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons dans tous nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obéissance, le Droit de Main-morte personnelle & mobiliere, contractée par la naissance de nos Sujets, de même que le Droit de poursuite sur leurs Successions mobilières, lors qu'ils décèdent hors du lieu de leur naissance, soit qu'ils l'ayent prise dans les Terres dépendantes de notre Domaine, soit qu'ils soient nez dans celles de nos Vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient ; Voulant que tous nosdits Sujets soient censez & réputez être dorénavant d'une condition également franche & libre : Que leurs Successions mobilières passent librement à leurs plus prochains héritiers, parens collateraux, & autres habiles à leur succéder, & qu'ils en puissent disposer par un Contract de mariage, Donation entre-vifs, ou à cause de mort, ainsi & de même que font & peuvent faire tous nos autres Sujets non main-mortables ; dérogeant pour cet effet à toutes Coutumes & Ordonnances contraires aux Présentés. Et en consequence, Nous faisons tres expresses inhibitions & défenses à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts & Fermiers de nos Domaines, & à tous nosdits Vassaux Ecclesiastiques & Seculiers, de lever à l'avenir ledit Droit de Main-morte, à commencer du jour de la Saint Martin prochaine, sauf à eux de se faire payer & délivrer celles qui sont échues & pourront écheoir avant ledit jour.

Et parce que ce Droit de Main-morte, dans les lieux où il étoit legitimelement établi au profit de notre Domaine, ou de nosdits Vassaux, faisoit une partie considérable des revenus des Terres, Seigneuries & Fiefs auxquels il étoit annexé, & qu'il ne seroit pas juste de les en dépouiller, sans leur en accorder une indemnité raisonnable ; Nous voulons & ordonnons que les Habitans & Résidans dans l'étendue des Seigneuries où ce Droit étoit établi & en usage sur eux, payent à l'avenir annuellement au jour de S. Martin d'hyver, soit à notre Domaine, soit à celui de nosdits Vassaux, chacun en droit soy, par chacun conduit, ménage ou chef de famille, un Bichet de seigle, & un Bichet d'avoine mesure de Nancy, sans aucune diminution, répi ni surseance, pour quelque cause que ce soit ; au payement de laquelle Rente seigneuriale les Femmes veuves tenant leur ménages, & encore les Enfans de famille, résidans même avec leurs Peres & Meres, & sous leur puissance, seront tenus, lorsqu'ils feront quelque negoce ou commerce par-

1711. tuculier, au moyen duquel ils pourront amasser quelque pécule.

Et comme Nous désirons faciliter à nosdits Sujets le payement de ladite Rente seigneuriale, dans les temps auxquels la valeur desdits grains passeroit leur prix ordinaire, Nous voulons & entendons que ceux qui s'y trouveront sujets, puissent se libérer, & exempter d'en faire le payement en espece, en payant par eux audit jour S. Martin d'hyver, & en argent comptant, la somme de quatre francs monoye de nosdits Pays; laquelle Rente, soit en grains, soit en argent, les Maires des Seigneurs où le Droit de Main-morte étoit établi, seront tenus de lever, & faire entrer au profit de leurs Seigneurs, & de la délivrer en leurs Maisons seigneuriales, ou entre les mains de leurs Fermiers; à l'effet de quoi ils pourront contraindre ceux qui s'en trouveront redevables, par les voies ordinaires & accoutumées pour le payement des autres Rentes Seigneuriales; moyennant quoi, & pour les récompenser aucunement de la peine que cette Recette pourra leur causer, ils demeureront déchargés du payement de ladite Rente pendant l'année de leur exercice & en conséquence, Nous permettons à tous ceux qui sont nez ou résidans dans les Terres & Seigneuries où ledit Droit de Main-morte étoit ci-devant établi, d'en sortir librement, pour s'habituer où bon leur semblera, & Voulons que tous ceux qui viendront y demeurer, soient exempts dudit Droit de Main-morte, en payant ladite Rente seigneuriale par Nous établie pour indemnité d'icelui.

Déclarons néanmoins, que Nous n'avons pas entendu & n'entendons pas par les Présentes, préjudicier à l'usage & perception des Droits de Fors-fuyance, ni de Fors-mariages, dans les lieux où ils se trouveront légitimement établis, & dans lesquels celui de Main-morte étoit pareillement en usage avec lesdits Droits de Fors-fuyance, & de Fors-mariages.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de faire lire, publier, registrer & afficher notre present Edit par-tout où besoin sera, dans l'étendue de leur Ressort, à ce que personne n'en ignore, & de tenir la main à l'exécution pleine & entière d'icelui: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons audit Edit, signé de notre main, & contre-signé par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 20 Août 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, D. PIERRE, pro G. PERRIN.

*L*U, & publié, l'Audience publique tenante, Oui & ce requérant le Procureur General: Ordonné qu'il sera registré pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, suivi, exécuté & registré. Enjoint aux Substitues de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelui.

ORDONNANCE

Contre les Filles ou Veuves qui recellent leur grossesse, & accouchement en secret.

Du 7 Septembre 1711.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Quoi que la naissance des enfans naturels soit le fruit de l'incontinence de leurs peres & meres, qui sacrifient à une passion déreglée les devoirs du Christianisme, & le soin de leur réputation; néanmoins comme il naît d'une conjonction illegitime un Citoyen à la République, & un Sujet à l'Etat; Nous avons interêt d'en établir la sureté contre les attentats des mains parricides. En effet une funeste experience n'apprend que trop, que plusieurs de celles qui n'ont pas été touchées de la honte salutaire de s'abandonner en secret, se laissent emporter à la honte criminelle de n'oser faire paroître aux yeux du Public le fruit de leur débauche: car après avoir caché leur grossesse par divers artifices, souvent même tenté l'avortement sans succès; parvenues au point de leur délivrance, elles accouchent en secret, sans assistance de personne, suffoquent leurs enfans au moment de leur naissance, puis les jettent dans des fosses, ruisseaux, puits, ou lieux immondes, les privant de Baptême & sepulture chrétienne; leur ôtant ainsi la vie spirituelle & temporelle, par un même crime, à l'horreur de la nature & au scandale de la Religion. Mais les murmures publics sur l'atrocité du fait, venant à exciter le zèle des Magistrats, lors qu'elles sont poursuivies en Justice, elles tâchent de se procurer l'impunité, en affirmant que leur enfant est venu mort au monde; & quoi que nos Juges, sans avoir égard à cette exception, ayent condamné au dernier supplice toutes celles qui se sont trouvées en pareil cas; néanmoins, comme il n'y a point eu jusques à present dans nos Etats de Loy précise, qui ait déterminé cette peine, Nous avons crû qu'il étoit important d'en faire une Regle inviolable à l'avenir, & d'apporter toutes les précaution nécessaires pour détourner d'un pareil crime celles qui seroient dans le péril & dans l'occasion de le commettre. A CÈS CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué, déclaré & ordonné, & par ces Presentes disons, statuons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît:

Que toutes filles & femmes veuves, lesquelles se seroient laissé seduire, &

1711. rendre enceintes, soient tenuës de venir déclarer leur grossesse, dans les Bourgs & Villages, au Maire ou principal Officier de Justice; dans les Villes, au Prévôt ayant Jurisdiction, ou au Lieutenant Général du Bailliage, chacune selon sa condition, dont sera dressé Acte sur le champ, signé de la Partie, si elle sçait ou peut signer, si non du Juge ou du Greffier; lequel Acte contiendra pareillement le nom de celui des œuvres duquel elle déclarera provenir ladite grossesse, & portera injonction à elle de veiller à la conservation de son fruit.

Et qu'arrivant le temps de leur délivrance, elles se fassent assister des Matrones dans leur accouchement, & fassent aussi appeler le principal Officier de Justice, en presence duquel, & de son Greffier, ensemble de la Matrone, & d'autres assistans; si aucuns y a, elles soient tenuës de déclarer par serment, dans le détroit & les douleurs de l'enfantement, celui qui aura été l'auteur de leur grossesse, dont sera pareillement dressé Acte sur le champ, signé d'elle, si elle le peut faire, du Juge, du Greffier, & des Assistans qui sçauront signer.

Et en cas que lescdites femmes ou filles, se laissant vaincre par une mauvaise honte, après avoir négligé de faire lescdites déclarations, viennent à accoucher en secret, & sans assistance de personnes, qui puissent rendre témoignage de leur accouchement, & que l'enfant dont elles se seront délivrées, se trouve mort; lescdites filles & femmes ne seront recevables à alléguer que ledit enfant est venu mort au monde, ou qu'il est mort aussi-tôt après, mais seront présumées l'avoir détruit, & lui avoir ôté la vie, soit par suffocation, ou autrement, & comme telles, condamnées irrémissiblement à la peine du dernier supplice, sans qu'elles en puissent être exemptées sous quelque prétexte que ce soit.

Enjoignons à nos Procureurs Genereux, & à leurs Substituts sur les lieux, de faire toutes requisitions & procédures nécessaires à cet effet.

Et aux peres & meres qui auront juste soupçon de la grossesse de leurs filles, soit par eux-mêmes, soit par la commune fame & renommée, de veiller exactement à ce qu'il ne mes-arrive du fruit dont lescdites filles seront enceintes: si non seront condamnez par nos Juges à telles peines qu'ils auront méritées pour une négligence si criminelle selon les circonstances du fait.

Voulons aussi que lescdites filles ou femmes qui seront convaincuës de s'être procuré l'avortement, ou même l'avoir tenté par breuvages & médicamens pris à cet effet, soient punies arbitrairement de telles peines que nos Juges trouveront à propos de leur infliger, suivant la qualité du fait, qui pourra même être du dernier supplice en certains cas, contre celles qui se seroient procuré un avortement effectif & consommé.

Et comme il y a plusieurs filles & femmes, qui oublians tous les sentimens de la nature, exposent leurs enfans en lieu public, sur les grands chemins,

devant les portes des Eglises, ou ailleurs, en sorte que la vie desdits enfans court souvent un grand risque, soit par l'injure des élémens, soit par la voracité des animaux qui peuvent s'y rencontrer; Voulons que celles qui se trouveront avoir ainsi exposé leursdits enfans, soient condamnées par nos Juges à être fustigées par les carrefours, & flétries d'un fer chaud sur l'épaule par l'Exécuteur; & que ceux ou celles qui y auront coopéré, soient punis de mêmes peines; & qu'en cas que l'enfant ainsi exposé, vienne à périr par quelque accident, ou défaut d'alimens, & qu'il soit trouvé mort lors de la découverte qui en sera faite, la mere, ou autres personnes convaincuës de l'exposition, soient punies du dernier supplice. Voulons que notre présent Edit soit lû & publié pour la première fois, à l'issuë des Messes Paroissiales, & affiché aux portes des Eglises où elles auront été dites & célébrées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent enregistrer, & leur contenu exécuter de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scél. DONNE' en notre Ville de Lunéville le septième jour du mois de Septembre 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. Registrata, D. PIERRE, pro G. PERRIN.

*L*Uë, publiée l'Audience publique tenante, où & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'elle sera enregistrée pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur & qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans niëment à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée, suivie, exécutée & enregistrée; Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 12 Novembre 1711. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Pour la Remise des Procés Verbaux de Remembremens dans les Greffes des Bailliages.

Du 19 Septembre 1711.

VUE par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur General; expositive, qu'il est informé qu'avant la publication de l'Ordonnance de Son Altesse Royale pour l'instruction des procédures, & notamment avant l'heureux rétablissement de la Cour, plusieurs Particuliers Avocats,

1711. Tabellions, ou autres Praticiens, ayant été commis par Lettres obtenues en Chancellerie près le Parlement de Metz, ou autrement, par Justice, pour faire des Remembrements des Bans & Finages des lieux, pour recouvrer les Héritages prétendus usurpez pendant la guerre, & fixer la propriété & possession des Particuliers; après y avoir travaillé & consommé leur ouvrage, au lieu de remettre, ou faire remettre par les Greffiers par eux choisis à leur volonté, leurs Minutes, ou Procès Verbaux, au Greffe du Bailliage de la situation desdits Héritages, ce qui devoit être par eux fait, lesdits Remembrements étant des ouvrages publics, qui ne peuvent être que dans un Dépôt public, ils ont au contraire retenu & confondu parmi leurs papiers domestiques lesdites Minutes & Procès Verbaux, & ont porté le désordre si loin, que quelques-uns d'entr'eux sont accusés d'avoir changé la distribution desdits Héritages par corruption, ou autrement; & lors qu'en quelques contrées ils avoient trouvé une plus grande quantité d'Héritages qu'ils n'avoient trouvé de Titres pour les remplir, ils se sont donné la liberté de les distribuer longues années après au premier venu, à leur fantaisie; ajoutant des nouvelles feuilles à leurs ouvrages, qui sont restés aussi pour la plus grande partie es mains de leurs veuves & héritiers, qui en donnent & distribuent des Extraits aux Parties requerantes, comme s'ils avoient caractère & pouvoir de le faire; ce qui a produit, & produit tous les jours de très-grands désordres, dont la Cour a été souvent importunée, même par les appellations qui ont été interjettées desdits Remembrements, qui ont formé des Procès si embrouillez, qu'il est très-difficile d'y statuer, & qui ont fait naître la pensée qu'il seroit peut-être plus avantageux au public de supprimer pour toujours cette espece de procédure, que d'en continuer l'établissement; Cependant comme il est important de ne point souffrir ces sortes d'ouvrages es mains des Particuliers & personnes non caractérisées, & que quelque fruit qu'on puisse tirer de ce travail, il est de l'ordre qu'il soit remis dans le Dépôt public de chacune Jurisdiction; Requiert qu'il plaise à la Cour, que tous ceux qui ont été commis avant & depuis l'heureux rétablissement de la Cour, par quelque Titre que ce soit, pour faire lesdits Remembrements, leurs veuves & héritiers qui en seront saisis, soient tenus de les remettre dans quinzaine au Greffe de chacun Bailliage où sont situés les Bans & Finages qui auront été remembrez, & en tirer valable décharge des Greffiers d'iceux; à ce faire contraints par toutes voyes, même par corps, s'il échet; à charge que les Greffiers chargeront leur Registres de la remise desdits Procès Verbaux, dont l'Acte sera signé d'eux, & de la Partie qui en aura fait la remise; moyennant quoi ils pourront délivrer aux Parties requerantes des Extraits desdits Remembrements, soit par Ordonnance de Justice, ou autrement, & après qu'ils auront cotté & paraphé les feuillets desdits Procès Verbaux par premier & dernier, en pre-

sence des mêmes Parties qui en auront fait la remise, dont sera fait expresse mention ; Enjoindre à ses Substituts sur les lieux de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, & de faire contre les défailans, ou négligens, toutes poursuites nécessaires pour la remise desdits Procès Verbaux, ainsi que de raison. Oûi le Sieur Reboucher Conseiller, en son Rapport. Tout vû & considéré. 1711.

LA COUR ordonne que que tous ceux qui ont été commis avant & depuis le rétablissement de la Cour, par quelque Titre que ce soit, pour faire lesdits Remembremens, leurs veuves & héritiers, qui seront saisis des Minutes & Procès Verbaux desdits Remembremens, seront tenus de les remettre dans quinzaine au Greffe de chacun Bailliage où sont situez les Bans & Finages qui auront été remembrez, & en tirer valable décharge des Greffiers d'iceux ; à ce faire contraints par toutes voyes, même par corps, s'il échet : à charge que les Greffiers chargeront leurs Registres de la remise desdits Procès Verbaux, dont l'Acte sera signé d'eux & de la Partie qui en aura fait la remise ; moyennant quoi ils pourront délivrer aux Parties requérantes des Extraits desdits Remembremens, soit par Ordonnance de Justice, ou autrement, & après qu'ils auront cotté & paraphé les feuillets desdits Procès Verbaux par premier & dernier, en présence des mêmes Parties qui en auront fait la remise, dont sera fait expresse mention. Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & de faire contre les défailans, ou négligens, toutes poursuites nécessaires pour la remise desdits Procès Verbaux, ainsi que de raison. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 19 Septembre 1711. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Pour réprimer les avantages immoderez des secondes Noces.

Du 22 Septembre 1711.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Comme le Mariage tire son institution du Droit divin & du Droit naturel, & qu'il est le fondement de la Société civile, les Loix humaines en ont embrassé la protection avec justice. Mais les secondes Noces n'étant pas favorables à certains égards, les Loix Romaines avoient flétri par des peines rigoureuses, les femmes qui se remarieroient dans l'année du deuil, & reprimé par de sages précautions, les liberalitez indiscrettes des unes & des autres envers leurs seconds maris. Le Droit Canonique touché par des considérations plus importantes, rendit l'honneur aux secondes Noces, en conservant la

1711. distinction qui étoit duë aux premières; & quoi que les Nations Chrétiennes presque toutes se soient conformées à cette disposition, la plupart n'ont pas laissé de retenir ou de renouveler celle du Droit Romain, pour limiter les avantages, par le moyen desquels les personnes qui se remarient, se procurent de nouveaux engagements aux dépens de la fortune du premier, & pour empêcher que les bienfaits de la Partie précédée en faveur du survivant, ne passent dans une famille étrangere, au mépris de l'ancien amour conjugal, enseveli avec le défunt, & au préjudice des premiers enfans. La prévoyance judicieuse de ces Loix n'a pas encore été pratiquée dans nos Etats, dont les Coutumes & les Usages n'ont pourvû qu'imparfaitement à la conservation des droits des enfans du premier lit, contre la licence des secondes affections; ce qui a produit beaucoup de desordres dans les familles, dont Nous avons reçu de fréquentes plaintes, qui Nous obligent d'y remédier, en établissant parmi nos Sujets une Jurisprudence également équitable & salutaire. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré, statué, & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Que dorénavant ceux de nos Sujets, soit hommes ou femmes, qui aient des enfans d'un lit précédent, ou des petits enfans en provenans, viendront à se remarier, ne pourront avantager directement ou indirectement leurs autres maris ou femmes, les pere, mere, ou enfans d'iceux, ou autres personnes interposées par fraude, ni leur donner, soit par Contract de Mariage, Testament, Donation entre-vifs, ou à cause de mort, ou par quelque autre Acte que ce puisse être, deniers comptans, dettes actifs, immeubles ou quelques autres effets que ce puisse être, à eux appartenans, & d'où ils puissent procéder, plus outre ni au-delà de la portion qui appartiendra à celui de leurs enfans du premier lit, qui prendra le moins en leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de disposition par eux faites en leur faveur; & en cas de contravention, l'excédent desdits avantages sera réduit à ladite portion du moins prenant desdits enfans.

Voulons aussi, que la propriété de tous les avantages ou dispositions qui auront été faites par la partie précédée au profit du survivant, soit par Contract de Mariage, Testament, ou autre acte entre-vifs, ou à cause de mort, demeure réservée de plein droit, au point de la celebration du second Mariage, aux enfans du premier lit, sauf l'usufruit au survivant, qui ne pourra en disposer directement ou indirectement, pour quelque cause & occasion que ce soit, sinon au cas que tous lesdits enfans viendroient à deceder avant ledit survivant; auquel cas la propriété des mêmes avantages retournera de plein droit audit survivant, avec réünion dudit usufruit, pour en disposer comme bon lui semblera.

N'entendons

N'entendons néanmoins déroger aux Coutumes de nos Pays, en ce que dans certain cas elles restreindroient davantage la liberté des personnes qui se remarient. Voulons à cet égard, qu'elles soient exécutées en ce qu'elles ne feront contraires à notre present Edit. 1711.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, & registrer, & leur contenu exécuter de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Coutumes, Arrêts & Reglemens contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aufdites Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 22 Septembre 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, pro LABBE'. Registrata, D. PIERRE, pro G. PERRIN.

*L*Uè publié, l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'elle sera registrée, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée, suivie, exécutée & registrée: Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Grand' Salle du Palais, le 12 Novembre 1711. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Concernant les Cuivres & Rosettes:

Du 22 Septembre 1711.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous ayant fait représenter les Ordonnances des Ducs Charles IV. & Charles III. nos Prédecesseurs, des 4 Janvier 1633, & quatre Septembre 1599, par lesquelles il auroit été fait défenses de lever & transporter hors nos Etats sans notre Permission expresse, aucun Cuivre, Rozette & metal de cette espece, sous les differentes peines y portées; & étant informé qu'au préjudice d'icelle l'on en enlève journellement autant que l'on en peut rencontrer, pour le transporter ailleurs, ce qui est cause que l'on a peine d'en trouver uffisamment pour l'entretien & les besoins de l'Hôtel

1711. de notre Monnoye, & que les Ouvriers qui travaillent de cette matiere n'en peuvent recouvrer qu'à un prix exorbitant, ce qui ruine leur commerce, & cause à leurs Professions un dommage considérable; à quoi ayant jugé à propos de remédier: De l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine; Nous avons ordonné & ordonnons, que lesdites Ordonnances des années 1633, & 1599, soient suivies & exécutées selon leurs formes & teneurs; en conséquence avons tres expressement défendu & défendons à toutes sortes de personnes, de quelle qualité, condition & profession elles soient, de transporter & sortir hors de nos Etats aucuns metails en lingots, non façonné & hors d'œuvre, comme Cuivre, Rozette, Poty, vieux Chaudrons rompus, Bassins, Rogneures & autres sortes dudit metal non façonné: Voulons que ceux qui en auront à vendre, ou qui en auront amassé dans quel endroit de nos Etats ce puisse être, soient obligez de le porter à l'Hôtel de notre Monnoye à Nancy, pour y être payé suivant sa juste valeur & le prix courant, & au cas que l'on n'en auroit pas besoin, de s'adresser aux Maître & Directeurs de la Fonderie & Batterie de Cuivre établie à Tombelaine, pour en être par eux fait prix de gré à gré, & leur être payé comptant, sinon & en cas de contestation, suivant l'estimation qui en sera faite par notre Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, après quoy & au refus des uns & des autres dont il constera par écrit. Les Marchands pourront faire sortir lesdites Matieres & Metaux, après en avoir préalablement obtenu notre Permission & Passeport, en payant & acquitant les droits ordinaires du Haut-Conduit, Forraines & forties, le tout à peine de cinq cens franes d'amende & de confiscation des Marchandises, Chevaux, Chariots & Charettes, applicables le tier au Denonciateur, & les deux autres à notre Domaine.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers-Auditeurs & Maîtres, des Comptes de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, le contenu en icelles suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 22 Septembre 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, D. PIERRE, pro, G. PERRIN.

*L*Ue, publiée en la Chambre des Vacations; où &c. ce requerant le Procureur General; la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans inéme à la Chambre, pour y être pareil-

*l'ement luë, publiée, registrée & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. 1711.
FAIT à Nancy en la Chambre des Vacations le 30 Septembre 1711. Signé, ANDRÉ.
Et plus bas, DUHOMME*

ORDONNANCE DE POLICE,

Portant Reglement pour les Pavez.

Du 16 Novembre 1711.

SUR les Remonstrances faites par le Procureur Syndic, que les Paveurs de cette Ville contreviennent aux Reglemens de la Chambre au sujet des Pavez, nottamment à ceux des 6 May 1680, & 22 Juin 1682, non seulement en ce qu'ils employent de la Pierre Gelisse, mais encore en couvrant & garnissant aussi-tôt les Pavez neufs & remuez avant qu'ils soient reconnus; & qu'enfin la taxe du prix du Pavé remué étoit trop forte; Requerant qu'il y soit pourvû, & en consequence que défenses soient faites à tous Paveurs d'employer de la Pierre Gelisse ou autre de mauvaise qualité, n'y de garnir & couvrir les Pavez neufs ou remuez, qu'après qu'ils auront été reconnu, par telle personne qu'il plaira à la Chambre préposer à cet effet, le tout à peine de dix francs d'amende pour chacune contravention & de perte du prix desdits Pavez, & en outre que le prix de la toise du Pavé remué soit modéré à huit francs six gros; l'affaire mise en déliberation.

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Procureur Syndic a fait tres expresses inhibitions & défenses à tous Paveurs d'employer dans les Pavez neufs & remuez de la Pierre Gelisse ou autre de mauvaise qualité, n'y de garnir & couvrir lesdits Pavez de sable n'y autrement, qu'après qu'ils auront été reconnus, livrez & reçus (les parties interessées presentes, ou duëment appellées) par Jean François Reverend, le Jeune, Arpenteur & Geometre en cette Ville, que la Chambre a commis à cet effet à l'exclusion de tous autres, le tout à peine contre lesdits Paveurs de dix francs d'amende & de perte du prix & façon desdits Pavez, pour chacune contravention; & en consequence a réglé par provision le prix du Pavé, en fournissant tout par les Paveurs, Sçavoir, le Pavé neuf, à douze francs la toise, & à huit francs six gros celle de Pavé remué, à charge que la Pierre aura un pied de hauteur, ou un pied moins un pouce; & en cas que les Bourgeois fassent toutes les fournitures, le prix de la toise de l'un & de l'autre Pavé demeurera fixé à trois francs six gros. Permis néanmoins ausdits Bourgeois de faire réparer leurs Pavez par tels ouvriers que bon leur semblera, à charge qu'ils les mettront en bon & suffisant état, comme ci-dessus.

Et pour rendre libre & aisé le passage dans les ruës, faciliter l'enlevement

1711. des Bouës & Inmondices, empêcher les Enfans d'insulter & blesser les passans & éviter à autres accidens; La Chambre, en conformité de son Ordonnance du 2 May 1710, a fait pareillement tres expresse inhibitions & défenses aux Paveurs, Voituriers & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de mettre ni faire mettre ni jetter des cailloux & repoux sur le Pavé dans les Ruës de cette Ville, à peine de cinquante francs d'amende, payable sur le champ & par corps, & de tous dépens dommages & interêts. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 16 Novembre 1711; Messieurs Vignolles, Feriet, Hugo, Baudouin, Marcol, Ravinel, Henry, Charles, Margueron, & Seinturier Conseillers presens. *Signé*, AUBERTIN, Secrétaire.

1712.

ARREST DE LA COUR,

Pour l'exécution des Réglemens concernant les Bacs & Batteaux.

Du 8 May 1712.

VUE par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur General; expositive, qu'il est informé que les Fermiers des Bacs & Batteaux appartenans à differens Seigneurs, commettent journellement des exactions dans la perception des Droits de Passages sur les Rivieres, sans que les Particuliers puissent s'en défendre, faute de connoître les Réglemens des Droits attribuez; la publication desquels Réglemens n'ayant été faite depuis un tres long-temps, les Peuples aiment mieux se soumettre à toutes les exactions que ces Fermiers des Bacs & Batteaux exercent, que d'en former des plaintes en Justice. Et comme le Remontrant a recourré le Règlement fait pour ces sortes de Droits de Passages par le Duc Charles IV. le 20 Juillet 1628, requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Règlement sera réimprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, avec défenses aux Passagers & Fermiers desdits Bacs & Batteaux d'exiger aucune chose au delà de ce qui est porté dans le Tarif dudit Règlement, à peine de cinq cens francs d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties plaignantes; ordonner qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur General, le Tarif sera affiché à un Poteau, qui à cet effet sera planté sur le bord des Rivieres où il y a des Bacs & Batteaux, aux frais des Seigneurs propriétaires desdits Bacs. Qui le Rapport du Sieur Hurault Conseiller; Tout vû & considéré:

LA COUR ordonne que ledit Règlement sera réimprimé, publié & affiché, par-tout où il appartiendra, avec défenses aux Passagers & Fermiers des Bacs & Batteaux, d'exiger aucune chose au delà de ce qui est porté dans

le Tarif dudit Règlement, à peine de cinq cens francs d'amende, dépens, 1712.
dommages & interêts des Parties plaignantes; ordonne qu'à la diligence
des Substituts du Procureur General, le Tarif sera affiché à un poteau, qui
à cet effet sera planté sur le bord des Rivières où il y a des Bacs & Batteaux,
aux frais des Seigneurs propriétaires desdits Bacs. FAIT à Nancy en la Cham-
bre du Conseil le 8 May 1712. *Signé*, VAULTRIN.

Extrait du Règlement de S. A. du 20 Juillet 1628.

- L'**Homme à pied, paye huit deniers.
L'homme à cheval, un gros huit deniers.
Le Char ordinaire, quatre gros.
La Charette, deux gros.
Le Carosse ou Coche, six gros.
Le Char chargé de Marchandises allant aux Pays-Bas, six gros.
La Charette chargée de Marchandises, conduite par les Hauts-Chartiers,
quatre gros.
Le Cheval de couple, un gros.
La Jument, douze deniers.
Le Pore, quatre deniers.
Le Mouton ou Brebis, quatre deniers.
Le Bœuf ou Vache, huit deniers.

Au cas qu'il y ait plus de quatre Chevaux tirans le Char, se payera un
gros pour chacun Cheval qui excedera ledit nombre; & pour la Charette,
y en ayant plus de deux, se payera de même un gros pour chacun Cheval
excedant ledit nombre.

Que si les Eaux sont aucunement débordées, ou en temps d'hyver, qu'il
convient couper les glaces, sera payé une fois autant que ce que ci-dessus.
Et où elles seront tellement débordées, qu'elles couvrent la Prairie, &
qu'il faille mener le Bateau au delà de la corde d'icelui, sera payé le qua-
duple.

ORDONNANCE DE POLICE,

Qui fixe le prix du bois de chauffage suivant sa qualité.

Du 9 May 1712.

SUR les remontrances faites par le Procureur Syndic, que les Déforains
qui conduisent du Bois de chauffage en cette Ville, & autres qui en
font commerce, le vendent à un prix excessif; Requerant qu'il plaise à la

1712. Chambre faire une taxe dudit Bois, comme aussi de renouveler les Ordonnances des 26 Avril 1701, 21 Novembre 1703, & 18 May 1708, faites aux sujet de la vente du Charbon, Foin & Paille, pour éviter aux fraudes des vendeurs desdites d'années, en ce que les Charbonniers agencent leurs Charbons dans leurs Bannes, en y mettant des rames au dessous, ou en dressant leurs charbons & y faisant de grands vuides afin qu'elles ne contiennent pas tant; que de plus ils mettent souvent sur la surface, du charbon bien conditionné, quoique dans le milieu & au dessous il ne s'y trouve le plus souvent que des fumérons ou bois noircis; que les Voituriers qui amenant du bois de chauffage, arrangent de même maniere les bois de corde, mettant à l'exterieur le plus beau bois; que les Voituriers qui amenant des Foins & Pailles commettent les mêmes abus en fourrant au dedans de leurs voitures, des bottes de foin & pailles pouries, ou de mauvaise qualité, ce qui expose le public à être trompé comme l'expérience le démontre tous les jours: A quoi il est important de pourvoir. A CES CAUSES, la Chambre a ordonné & ordonne, que tous les bois de chauffage qui se trouveront en Magasin en cette Ville ou sur le Ban de Nancy, ou qui seront conduits sur les Places, Marchez & dans les Ruës, ne pourront désormais être vendus qu'à la corde, dont le prix demeurera réglé comme s'ensuit.

La Corde de Bois rondin, Hêtres & Charmes,	15 francs.
Le bois jeune Chesne rondin,	13
Le bois mêlé de Charmes, Chesnots & Tremble jusqu'à un quart des dernières especes,	11
Le bois Blanc,	9

A charge & condition que tous lesdits bois auront quatre pieds de longueur entre les coupes, conformément aux anciens Réglemens, sinon sera fait par les Cordeleurs diminution de ce qui se trouvera manquer, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & à l'égard des bois de Communauté qui doivent avoir six pieds de l'ongueur, ils seront payez à proportion.

Fait tres expresse inhibitions & défenses à tous Marchands, Voituriers & Vendeurs de bois, d'excéder ladite taxe, comme aussi de refuser de conduire leurs voitures d'une des deux Ville à l'autre, lorsque quelque Bourgeois les achetera; Enjoint aux Charbonniers, Voituriers de foin & paille, de charger fidèlement & sans fraude leurs voitures de Charbon, Foin & Pailles, le tout à peine de 25 francs d'amende contre les contrevenans, applicable pour un tier au Dénonciateur & les deux autres tiers au Domaine de la Ville, & de confiscation desdits bois, charbon, foin & paille. Et comme il se trouve souvent peu de bois sur les Places & Marchez, & que les Déforains & autres les vendent à des Bourgeois qui en font Magasin, &

les revendent ensuite à des Particuliers ; il est permis à toutes personnes d'en prendre & acheter dans lesdits Magazins en cette Ville & sur le Ban d'icelle au prix ci-dessus, avec défenses à ceux qui ont lesdits Magazins d'en refuser à personne sous quelque prétexte ce puisse être, à peine de ladite amende de 25 francs, & de plus grande suivant l'exigence du cas. Enjoint aux Quarreniers & Sergens de Ville, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera luë, affichée & publiée es lieux ordinaires, même pendant quatre Marchez consecutifs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en l'Hôtel de Ville de Nancy Audiance tenante le 9 May 1712. Messieurs Feriet, Hugo, Beaudouin, Marcol, Ravinel, Henry, Scinturier & Collin Conseillers presens. *Signé*, AUBERTIN Secrétaire.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Portant Règlement contre ceux qui prennent Acquit à Caution, & ne les renvoyent pas déchargés par les Magistrats ou Officiers des lieux, dans le temps porté par les Ordonnances.

Du 14 May 1712.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT ; sçavoir faisons, que comparut cejourd'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Me. GUILLAUME LA VARENNE, Fermier Général de nos Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, & autres Droits y annexés, Demandeur en Requête du fixième du present mois ; Exploit d'Assignation de l'Huissier Gaignedenier du cinq, contrôllé à Nancy le même jour, tendante à ce que le Défendeur ci-après nommé, au nom qu'il agit, soit condamné de payer la somme de dix-neuf francs dix gros pour les Droits dûs à la Ferme, pour raison d'un Acquit à Caution qu'il a pris au Bureau de Nancy le troisième May 1711 pour conduire en la Ville de Metz la quantité de deux cens trente-huit Rézauls d'avoine, faute par lui d'avoir rapporté ledit Acquit dûëment certifié au désir des Ordonnances, Arrêts & Réglemens intervenus à ce sujet ; le condamner en outre en cinq cens francs d'amende, pareille somme de dommages & interêts, & aux dépens, avec confiscation desdites avoines, laquelle confiscation il veut bien restreindre à mil francs, comparant par Sauveget son Procureur d'une part, & Pierre Thiebault, Battelier demeurant proche le Krône de cette Ville, Défendeur, en qualité de Caution de Me. George Gerard, ci-devant Procureur au Parlement de Metz, Défendeur, par Marcol le jeune, & Simonin pere, Avocat & Procureur, d'autre part ; & encore entre ledit Thiebault, Demandeur en Som-

1712. sommation, suivant sa Requête réponduë le sixième dudit présent mois; Exploit d'assignation de l'Huissier Gaignedenier du onzième contrôlé au Bureau de Nancy ledit jour, contre ledit Gerard demeurant presentement à Saulcy; sur ladite Sommation par Brazy & Barail, ses Avocat & Procureur. Oüy Sauveget Procureur du Demandeur originaire, qui a conclud aux fins de sa Requête; Marcol Avocat de Thiebault, a conclud à ce que ledit Gerard fut tenu de faire cesser les poursuites du Fermier Général; sinon, & au cas qu'il interviendroit quelque condamnation contre lui; que le même Gerard fut condamné de l'en acquitter & indemniser avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, le tout par corps; Brazy Avocat dudit Gerard, a conclud à ce que sous le mérite des offres qu'il a fait signifier le vingt-neuf Avril dernier, de payer un gros par sacs des avoines dont il s'agit; & en consequence de la prise du fait, & cause en défenses pour ledit Thiebault, il sera renvoyé du surplus de la demande avec dépens; & Tervenus Avocat Général pour le Procureur Général, lequel a estimé y avoir lieu de condamner Thiebault au paiement de la somme repétée avec dépens; & en outre en cinq cens francs d'amende, pareille somme de dommages & interêts; & faisant droit sur la demande en sommation, condamner ledit Gerard de l'acquitter & indemniser de la condamnation; les qualitez signées, Sauveget; signifiées à Simonin & Barail par l'Huissier Gaignedenier, le 14 May présent mois.

NOTREDITE CHAMBRE a condamné la Partie de Simonin à payer à celle de Sauveget, la somme de dix-neuf francs dix gros de principal, pour raison des droits dont il s'agit, à cinquante francs d'amende, en pareille somme de dommages & interêts, & aux dépens; & faisant droit sur la demande en sommation de la même Partie de Simonin, a condamné celle de Brazy de l'acquitter & indemniser de la presente condamnation, aussi avec dépens, tant en demandant, défendant que sommation & par corps, si mieux n'aime donner bonne & suffisante caution, sauf son recours contre qui il avisera bon être, & défenses au contraire. *Permis au Fermier Général de faire imprimer à ses frais le present Arrêt, & de le publier & afficher par tout où besoin sera.*

SI MANDONS au premier Huissier de notredite Chambre, de faire pour l'exécution du present Arrêt tous Exploits nécessaires. Fait en notredite Chambre à Nancy le 14 May 1712. Signé, RENNEL. Et plus bas, DUHOMME. Et scellé.



O R D O N N A N C E

Qui décharge la Ville de Nancy du paiement de la Subvention, moyennant 18000 liv. à prendre sur les revenus de la Ville, payables en trois termes égaux.

Du 28 May 1712.

SUR ce qui Nous auroit été très-humblement représenté par les Officiers de l'Hôtel de notre bonne Ville de Nancy, que peu de temps après notre arrivée dans nos Etats, Nous ayant plu de mettre, en considération qu'elle en étoit la Capitale, & le bon emploi qu'ils faisoient de ses revenus, Nous la déchargeâmes du paiement de la Subvention à laquelle elle avoit été imposée, depuis lequel temps elle en a été tenue exempte; que néanmoins les Présidens, Conseillers & Maîtres des Comptes de notre Chambre de Lorraine, leurs auroient envoyez en la presente année une feuille de l'Imposition qu'ils ont fait de la Subvention, par laquelle ils lui ont compris à la somme de vingt mille livres, & quatre sols six deniers pour livre, laquelle ils se trouvent hors d'état de Nous fournir, à moins qu'ils en fassent l'Imposition sur les Bourgeois & Habitans qui y ont été attirés par l'exemption que Nous lui avons fait la grace de lui en accorder, ce qui pouroit lui porter un préjudice considerable, & les oblige de recourir à nos graces, pour Nous supplier très-humblement en considération des anciens Privilèges qui ont été accordés à notre bonne Ville de Nancy, de vouloir bien continuer de les décharger du paiement de ladite Subvention, & d'ordonner qu'elle sera tirée du Rôle de l'Imposition qui en a été fait par notredite Chambre des Comptes.

Voulant la traiter favorablement, notre intention est qu'en payant par eux en deux termes égaux des deniers de ladite Ville, la somme de dix-huit mille livres pour toutes choses entre les mains de notre Receveur Général, ils demeurent bien & valablement déchargés de ladite Subvention; ordonnons à cet effet à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Maîtres de notredite Chambre des Comptes, de tirer du Rôle général de ladite Subvention notredite Ville de Nancy: CAR ainsi Nous plaît. **DONNE**'en notre Ville de Luneville le 28 May 1712. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.*



ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne que le Chapitre de la Cathedrale de Verdun nommera des Sujets de S. A. R. pour exercer la Justice au Ban de Parey, conjointement avec les Officiers de la Prévôté d'Etain.

Du 30 May 1712.

VUE par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général en icelle: Expositive, qu'ayant plû à S. A. R. reconnoître les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun pour Seigneurs Hauts-Justiciers pour la moitié du Ban de Parey, lequel est composé de trois Villages dans le Bailliage d'Etain; & leur ayant permis en consequence d'y établir un Officier pour exercer la Justice en premiere instance, conjointement avec le Prévôt d'Etain, qui auparavant avoit seul l'administration de la Justice audit lieu; lesdits Chanoines & Chapitre qui étoient obligez de nommer un Officier Sujet de S. A. R. & résidant dans ses Etats, ont donné cette Commission de Juge au Sieur Gerardin, Prévôt de Frêne, & celle de leur Procureur Fiscal à Jean Garot, demeurant à Bouscy, Terre d'Evêché, quoiqu'ils ne soient ni l'un ni l'autre Sujets de S. A. R. ni résidans dans ses Etats; & même le Remontrant est informé que les Procureurs de la Prévôté de Frêne viennent journellement postuler dans le Ban de Parey, sous prétexte que le Prévôt dudit lieu de Frêne y vient faire les fonctions de Juge, ce qui ne leur est pas permis, étant d'une trop dangereuse consequence de laisser les interêts des Sujets de Sadite A. R. gouvernez par des Conseils des Sujets étrangers; & comme en pareil cas le Parlement de Metz, par Arrêt du deux Septembre 1698, dont copie est jointe à ladite Requête, a fait défenses aux Procureurs de la Prévôté d'Etain de venir postuler en la Prévôté de Formaix & Hermeneville, dépendante pour la Haute-Justice du Chapitre de Verdun, avec défenses aux Sujets du R. T. C. de s'adresser à eux, & au Prévôt desdits lieux de les reconnoître, à peine de nullité & de cinq cens livres d'amende; le Remontrant est obligé de se pourvoir à ce sujet; requerant ledit Procureur Général qu'il plaise à la Cour ordonner que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun, nommeront des Sujets de S. A. R. résidans dans ses Etats, pour faire les fonctions de Juge & Procureur Fiscal dans le Ban de Parey, conjointement avec les Officiers de la Prévôté d'Etain, nommez par S. A. R. à cet effet, & ce dans le mois du jour de la signification du present Arrêt; faire défenses aux Procureurs de la Prévôté de Fresne de postuler en la Justice dudit Parey, & aux Sujets de S. A. R. de s'adresser à eux, de même qu'au Prévôt de les reconnoître, à peine de nullité de toutes Procédures,

& de mille francs d'amende; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû & publié en la Justice de Parey, Audiance tenante, & enregistré au Greffe du Bailliage d'Etain, pour y avoir recours le cas échéant. Enjoint au Substitut de tenir la main à l'exécution. L'Arrêt du Parlement de Metz dudit jour deux Septembre 1698. Oûi le Rrapport du Sieur Gondrecourt, Conseiller; tout vû & considéré:

LA COUR ordonne, que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun nommeront dans le mois du jour de la signification du present Arrêt, des Sujets de S. A. R. résidans dans ses Etats, pour exercer les fonctions de Juge & Procureur Fiscal dans le Ban de Parey, conjointement avec les Officiers de la Prévôté d'Etain, nommez par Sadite A. R. à cet effet: fait défenses aux Procureurs de la Prévôté de Fresne de postuler en la Justice dudit Parey; & aux Sujets de Sadite A. R. de s'adresser à eux, de même qu'au Prévôt de les reconnoître, à peine de nullité de toutes Procédures, & de mille francs d'amende. Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié en la Justice dudit Parey, Audiance tenante, & enregistré au Greffe du Bailliage d'Etain, pour y avoir recours le cas échéant. Enjoint au Substitut du Bailliage d'Etain de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 30 May 1712. Par la Cour, Signé, LAGARDE, Greffier commis.

ARREST DE LA COUR,

Concernant un Livre intitulé *Poüillié Ecclesiastique & Civil du Diocèse de Toul.*

Du 30 May 1712.

VUE par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général: Expositive qu'il lui est tombé depuis peu entre les mains un certain Livre partagé en deux Tomes, intitulé *Poüillié Ecclesiastique & Civil du Diocèse de Toul*, qui a été imprimé dans la même Ville l'année dernière 1711, par la lecture duquel il a reconnu que l'Auteur de ce Livre a été sans doute très-mal informé de l'état & qualité des differents Bénéfices de ce Diocèse, dont il a entrepris de faire le Recueil, de même que des droits des Patrons & Collateurs desdits Bénéfices, lesquels sont pour la plus grande partie situez dans les Etats de S. A. R. puisque presque sur chaque article de son Ouvrage il est tombé dans l'erreur. *Primo*, En ce qu'il a supprimé, ou affecté de supprimer differents droits de Patronage qui appartiennent à des Communautéz Seculieres & Régulieres, de même qu'à plusieurs Patrons Laïcs, par des bons titres & possessions bien établies. *Secundo*, En ce

1712. qu'il a attribué aux uns des droits de Collation qui appartiennent aux autres, sans avoir vû ni examiné les titres des Patrons & Collateurs, dont le Remontrant a reçu différentes plaintes. *Tertio*, En ce qu'il a compris dans son Pouillé grand nombre d'Abbayes & de Benefices qui ne dépendent pas du Diocèse, & qui n'en ont jamais fait partie. *Quarto*, En ce que sans connoissance de cause il a fixé le revenu de chaque Benefice comme bon lui a semblé : Enfin qu'il a affecté d'insérer dans son Livre plusieurs choses contraires aux Mœurs & aux Usages du Pays : Mais ce qui paroît de plus surprenant, c'est que non-seulement l'Auteur s'est ingeré de décider de son autorité sur tous les droits de Patronage & collation des Benefices du Diocèse, comme s'il avoit eu caractère pour ce faire ; mais il en a fait encore de même sur tous les droits de Dixmes, tant Ecclesiastiques qu'inféodées, & droits de Seigneuries de chacune Ville ou Village de la Souveraineté de S. A. R. lesquels il a attribuez aux uns & aux autres pour telle part & portion que bon lui a semblé, quoiqu'il n'ait jamais vû aucuns titres des Propriétaires ou Possesseurs desdites Dixmes & Seigneuries, & comme cet Ouvrage défectueux pourroit se répandre dans le Public, & que dans la suite des temps on pourroit peut-être le regarder comme un Livre approuvé, & le produire dans les Tribunaux pour faire preuve des différents droits de Patronage, de Dixmes & de Seigneuries qui seroient contentieux entre les Sujets de S. A. R. ce qui ne manqueroit pas de causer entre eux beaucoup de Procès & de confusion si la Cour n'interposoit son autorité pour prévenir les inconveniens qui en pourroient arriver. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour faire défenses à tous Libraires, Marchands, & tous autres Sujets de S. A. R. d'acheter, vendre ni débiter ledit Livre intitulé, *Pouillé Ecclesiastique & Civil du Diocèse de Toul*, même d'en tenir aucuns Exemplaires dans leurs Boutiques & Magazins, à peine de confiscation d'iceux, & de mille francs d'amende. Défenses pareillement à tous Avocats & Procureurs de citer ou produire ce même Livre dans les Tribunaux, & aux Juges d'y avoir égard. Ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié à la première Audience de la Cour, & enregistré dans ses Greffes ; & qu'à la diligence du Remontrant, copies d'icelui dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré : Enjoint à ses Substituts de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Oûi le Rapport du Sieur de Gondrecourt, Conseiller : Tout vû & considéré.

LA COUR ayant égard à ladite Requête, fait défenses à tous Libraires, Marchands, & tous autres Sujets de SON ALTESSE ROYALE, d'acheter, vendre ni débiter ledit Livre intitulé, *Pouillé Ecclesiastique & Civil du Diocèse de Toul*, imprimé à Toul en 1711, même d'en tenir aucuns Exemplaires dans leurs Boutiques & Magazins, à peine de confiscation

d'iceux & de mille francs d'amende. Fait pareillement défenses à tous Avocats & Procureurs de citer ou produire ce même Livre dans les Tribunaux, & aux Juges d'y avoir égard. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à la premiere de ses Audiances, & enregistré dans ses Greffes, & qu'à la diligence du Procureur Général copies d'icelui dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré: Enjoint à ses Substituts de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 30 May 1712. Signé, VAULTRIN.

REGLEMENT DE POLICE

Portant défenses aux Rotisseurs, Traiteurs, Cabaretiers, Bouchers & autres d'aller sur les Marchez avant les heures portez par ladite Ordonnance.

Du 13 Juin 1712.

SUR les Remontrances faites à la Chambre par le Procureur Syndic, qu'au préjudice des Ordonnances de Police souvent réitérées, les Traiteurs, Taverniers, Cabaretiers, Pâtissiers, Revendeurs, Revendeuses, & Vollailliers ou autres personnes par eux interposées, continuent d'aller aux Places publiques de cette Ville à toutes heures, de même que sur les avenues de la Ville & y enlèvent les Dentrées qu'ils revendent à un prix excessif, & que le plus souvent ils font venir dans leurs Maisons les Coque-riers, Poissonniers & autres Forains qui amènent lesdites Dentrées, pour en frustrer le public & l'obliger de les racheter de leurs mains à tel prix que bon leur semble; mais que l'affectation desdits Traiteurs, Rotisseurs, Revendeurs & autres dénommez ci-dessus, est d'aller aux Halles sur les Places & autres lieux les veilles des jours de Marchez après l'arrivée des Forains qui amènent des Dentrées pour les exposer en vente le lendemain, les les achètent & les enlèvent au préjudice du Public, auquel lesdits Revendeurs Rotisseurs & autres revendent les mêmes dentées à tel prix que bon leur semble; Requerant qu'il y soit pourvû, que les Ordonnances faites à ce sujet soient renouvelées, & qu'en y ajoutant, Défenses soient faites aux Traiteurs, Cabaretiers, Taverniers, Rotisseurs, Revendeurs, Revendeuses, Vollailliers & Pâtissiers de se trouver aux Halles, sur les Places ni ailleurs les veilles de Marchez près des Forains & d'acheter d'eux aucunes dentées, à peine de confiscation & de vingt cinq francs d'amende, & du double en cas de recidive, l'affaire mise en délibération.

1712.

LA CHAMBRE faisant droit sur les Requisitions du Procureur Syndic, a fait tres expresses & iteratives inhibitions & defences à tous Traiteurs, Cabaretiers & Taverniers d'acheter aucunes denrées dans les Ruës ou dans leurs Maisons par eux ou par personnes interposées, & de se trouver sur les Places ou aux Halles es jours de Marchez avant neuf heures du matin en Eté, & dix heures en Hyver, l'Eté commençant le premier Avril, & l'Hyver au premier d'Octobre.

Comme aussi à tous Rotisseurs, Revendeurs, Revendeuses, Patissiers & Volailleurs de se trouver aux Places les jours de Marchez, qu'après dix heures en Eté, & onze heures en Hyver, soit pour y vendre ou acheter aucunes denrées par eux ou par personnes interposées & sous quelque prétexte que ce puisse être, le tout à peine contre chacun contrevenant de vingt cinq francs d'amende pour la premiere fois, payable promptement & par corps, sans qu'elle puissent être remise ni moderée, du double pour la récidive, de plus grande pour la troisième, & d'être appliquez au Carcan s'il échet.

Defenses aussi aux Bouchers de se trouver ni envoyer sur les Places avant ledit temps pour y acheter Agneau ou Cabris, & à toutes sortes de personnes d'aller audevant des Forains qui amèneront des denrées en cette Ville, soit aux Portes d'icelle ou es environs jusqu'à deux lieuës à la ronde, & à Coquetiers, Poissonniers & autres Déforains vendans denrées, de les porter ou mener en Tavernes, chez les Traiteurs, Rotisseurs, Revendeurs, Revendeuses, Maisons de Religion, Coquetiers & autres vendans denrées en cette Ville, pour y être vendues, qu'après les avoir exposées en vente sur les Places publiques pendant trois heures.

Fait pareillement defences aux Revendeurs & Revendeuses, de s'associer avec des personnes qui ne le seront pas, d'acheter par elles ou par personnes interposées, aucunes denrées qui arriveront dans la Ville, sur les Places à tels jours & heures que ce soit, es jours de marchez & autres, qu'elles n'ayent été pareillement exposées pendant trois heures sur les Places, dont ils seront tenus de faire preuve, aux peines susdites.

Defenses en outre ausdits Traiteurs, Taverniers, Cabaretiers, Rotisseurs, Patissiers, Volailleurs, Revendeurs, Revendeuses & Coquetiers de cette Ville, de se trouver aux Halles, sur les Places, dans les Ruës ni ailleurs, près des Forains les veilles des jours de Marchez depuis midy, & d'acheter d'eux ou par personnes interposées aucunes denrées, aux peines avant dites.

Ordonne au surplus, que les jours de Marchez demeureront fixez comme ci-devant, pour la Ville vieille aux Mercredys & Vendredys de chacune semaine, & pour la Ville neuve au Samedy, avec tres expresses inhibitions & defences à tous ceux qui viendront aux Marchez, de conduire, porter ni éraler en vente aucunes denrées ni marchandises sur la Place de la Ville

neuve les jours de Mercredys & Vendredys jusqu'après midy sonné, & aux Revendeurs & Revendeuses de la Ville d'étaller ailleurs pendant ledit temps, & réciproquement le Samedi jour destiné pour le Marché de la Ville neuve, jusqu'à pareille heure de midy, à peine de confiscation des denrées & marchandises, & de dix francs d'amende, payable par corps pour la première fois, & de vingt-cinq francs en cas de récidive, outre la confiscation.

Enjoint aux Commis & Sergents de Ville, de se trouver aux Halles & sur les Places aux jours de Marchez, & de faire fidel rapport des contraventions qui seront faites à la presente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée aux lieux ordinaires & accoutumez.

FAIT en la Chambre du Conseil de Ville & de Police de Nancy le 13 Juin 1712; Messieurs Hugo, Baudouin, Marcol, Henry, Margueron, Seinturier & Collin Conseillers presens. *Signé*, AUBERTIN Secrétaire.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant fixation du prix des Bois de chauffage de Nancy.

Du 16 Juillet 1712.

VUE la Requête présentée à S. A. R. en son Conseil d'Etat, par les Adjudicataires des bois des Gruries de Nancy & Comté de Challigny, & les Voituriers sous-acheteurs desdits bois; expositive que les Officiers de l'Hôtel commun de Nancy ont fait en l'année presente un Reglement portant taxe du bois de Corde à un prix si modique qu'il est impossible aux Exposans de le distribuer sur ce pied sans faire une perte considérable sur leurs Adjudications, pourquoi ils demandoient qu'il fut surcis à l'exécution dudit Reglement jusqu'au mois de May 1713, & qu'ils fussent déchargés des Amendes prononcées contre eux non encore payées, à la restitution de celles qu'ils ont été contrains de payer, & des sommes qu'on les a obligé de rendre à ceux auxquels ils auroient vendu du bois de gré à gré pour un prix plus haut que ladite taxe; le Décret au bas de ladite Requête du 29 Juin dernier portant le renvoy d'icelle aux Sieurs de Beaufremont Président en la Chambre des Comptes de Lorraine, George Président en la Cour, & Sarazin Maître des Requêtes, tous Conseillers d'Etat pour en examiner le contenu, entendre les Officiers de Ville sur les motifs & raisons qu'il peuvent avoir de faire les taxes sur le bois; entendre pareillement lesdits Adjudicataires & sous-acheteurs sur les inconveniens qui peuvent en arriver & même le Commissaire du Département avec les Officiers de la Grurie de Nancy, aviser ensemble aux moyens les plus convenables au bien public & à la conservation des interêts de S. A. R. & dresser du tout Procès Verbal avec avis, pour être rapporté incessamment au

1712. Conseil, & sur icelui être par Sa dite A. R. fait tel Règlement qu'au cas ap-
 partiendra, & cependant surcis à toutes poursuites de la part desdits Offi-
 ciers pour raison desdites taxes & amendes, avec défenses d'inquiéter les-
 dits Adjudicataires & sous-acheteurs pour raison d'icelle, jusqu'à ce qu'au-
 trement il en ait été ordonné; le Procès Verbal dressé le 11 du présent mois,
 par lesdits Commissaires, portant leur avis avec les contestations desdits Ad-
 judicataires & sous-acheteurs & des Officiers de l'Hôtel de Ville, les dires
 des Officiers de l'Hôtel de Ville, les dires des Officiers de la Grurie de Nan-
 cy, après avoir conféré du tout avec le Sieur Henart Commissaire, & Ge-
 neral Réformateur des Eaux & Forêts au département de Nancy; Oûi le
 Rapport du Sieur Paul Protin Conseiller d'Etat Maître des Requêtes ordi-
 naire, tout considéré.

S. A. R. en son Conseil a ordonné & ordonne que pour l'avenir les Ad-
 judicataires & sous-acheteurs des bois de Guries de Nancy & Comté de
 Challigny énoncez en ladite Requête, de même que tous autres qui ven-
 dront des bois de chauffage pour la provision de ladite Ville de Nancy,
 seront tenus d'en fournir suffisamment les Marchz, & de le distribuer d'icy
 au quinze Octobre prochain au prix suivant; Sçavoir la Corde de bois Hê-
 tre propre aux Boulangers, à raison de dix-neuf francs six gros; celle du
 meilleur bois Hêtres & Charme à raison de seize francs six gros; celle de
 jeune Chesne à raison de quatorze francs; celle de bois mêlé de Chesne,
 Hêtre, Charme, & d'un demi quart de bois blanc à raison de quatorze
 francs; celle de bois Tremble à raison de douze francs la corde, & après
 ledit jour quinziesme Octobre, il seront tenus de le distribuer au prix sui-
 vant; Sçavoir ledit bois de Hêtre propre aux Boulangers à raison de dix-
 neuf francs la Corde; celle du meilleur bois Hêtre & Charme à raison de
 quinze francs; celle du jeune Chesne à raison de treize francs; celle de bois
 mêlé de Chesne, Hêtre & Charme & d'un quart de bois blanc à raison
 d'onze francs six gros; & celle du bois Tremble à raison de dix francs six
 gros, & au cas de défaut affecté par lesdits Adjudicataires sous-acheteurs,
 & autres-vendeurs de bois, d'en fournir en suffisance pendant le premier
 mois ou autres suivans; les Officiers dudit Hôtel de Ville pourront per-
 mettre à toutes personnes d'en faire prendre dans les Magazins & même
 dans les Forêts es lieux où lesdits bois seront façonnez, & de les faire voi-
 turer à tel prix qu'ils pourront mieux en ladite Ville, à charge d'en payer
 la valeur sur le pied de la taxe susdite, à la déduction du prix que la voi-
 ture leur aura coûté; A déchargé lesdits Adjudicataires & sous-acheteurs,
 des Amendes & restitution contre eux prononcées depuis le vingt-neuvième
 Juin dernier, & les a débouté du surplus des conclusions par eux prises.
 FAIT audit Conseil S. A. R. y étant à Lunéville le 16 Juillet 1712.

Signé,

Signé, LEOPOLD. Et plus bas, contre-signé MARCHIS, Collationné, 1712.
Signé, MARCHIS, Secretaire Greffier en chef du Conseil d'Etat.

EDIT

Pour l'Aliénation des Greffes.

Du 15 Septembre 1712.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Les Greffes des differens Tribunaux & Sieges de Judicature de nos Duchez de Lorraine & de Bar, Pais, Terres & Seigneuries de notre obeissance, étant destinez au dépôt & à la conservation des Titres & des Actes de Justice, sur lesquels le repos & la fortune de la plus grande partie des Familles sont fondez; Nous avons specialement recommandé jusqu'à present à nos Officiers principaux de n'en faire les Adjudications qu'à des personnes dont la probité leur fut bien connue: Mais le peu d'attention que des Fermiers momentanez (plus soigneux de tirer le produit de leurs Fermes passageres, que de tenir les Registres & Papiers de leurs Greffes en bon ordre,) apportent à l'exercice de ces employz, Nous engage à y établir des Officiers Titulaires & permanens, qui s'y voyans fixez pour toujours, fassent leur unique occupation de veiller à la conservation de cet important dépôt.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvantes, la matiere mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, révoqué, cassé & annullé, révoquons, cassons & annullons les Baux des Fermes des Greffes de tous les Tribunaux Souverains & Sieges subalternes de nos Etats, & au lieu & place des Fermiers d'iceux, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un nostre Conseiller Greffier en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; un nostre Conseiller Greffier en Chef en notre Chambre des Requêtes du Palais; un nostre Conseiller Greffier en Chef en notre Chambre des Comptes de Lorraine; un nostre Conseiller Greffier en Chef en notre Chambre des Comptes de Bar; un Greffier en Chef en chacun de nos Bailliages, & un Greffier en chacun de nos Sieges Bailliagers, Prevôtez, Senechaussées, Gruries & autres Sieges de nos Etats, pour par les Pourvûs desdits Offices en jouir, sçavoir, par lesdits nos Conseillers Greffiers en Chef de nos Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Chambre des Requêtes, & Chambre des Comptes de Lorraine & de Bar, au droit de porter la même Robe de cérémonie, & aux mêmes honneurs, franchises, immunitéz, privileges & prérogatives dont jouissent nos

1712. Conseillers & Maîtres desdites nos Cour, Chambre des Requetes, & Chambre des Comptes; & tant par eux, que par les autres Greffiers, aux autres droits, honneurs, & Emolumens attribuez ausdits Offices par les Edits & Ordonnances des Ducs nos Predeceffeurs & les nôtres; & notamment par celle du mois de Novembre 1707, avec exemption de Tutelle & Curatelle, Guet & Garde, Logement & fourniture de Gens de guerre, & de toutes Tailles, Subfides, charges & impositions generalement quelconques, à la reserve de la Subvention, en payant par chacun d'eux la Finance desdits Offices, telle quelle sera moderement taxée par le Rôle qui en sera arrêté en notre Conseil des Finances & attaché sous le Contre-scel des Presentes.

Et afin que les Pourvûs desdits Offices les puissent exercer sans crainte de les perdre par leur decez, Nous les avons admis à se les conserver dans leurs Familles, ou en disposer par eux, leurs Veuves & Heritiers, ainsi que bon leur semblera, comme de choses à eux appartenantes, en faveur toutes fois de personnes capables, en payant annuellement en nos Parties Casuelles la somme modique qui sera pareillement réglée en notredit Conseil des Finances, & dont le Rôle sera aussi attaché sous le Contre-scel des Presentes; à charge de prendre de nouvelles Provisions de Nous, à chaque mutation de Titulaire. Et faute de payer annuellement ladite somme dans le temps prescrit par ledit Rôle; Déclarons lesdits Offices vacans à notre profit en cas de decez; dispensant néanmoins lesdits premiers pourvûs du paiement de ladite somme annuelle pour l'année, dans laquelle ils seront pourvûs & reçus, sans qu'à faute dudit paiement lesdits Offices puissent devenir vacans à notre profit par leur decez, si vacances en arrivoit pendant ladite année.

Et pour leur en faciliter l'acquisition, voulons & Nous plaît, que ceux qui prêteront leurs deniers pour acquerir lesdits Offices, ayent hypothèque special & privilege à l'exclusion de tous autres Créanciers, même antérieurs sur le fond & revenu desdits Offices, sans qu'il soit besoin de faire mention du prêt dans les Quittances de Finances, mais seulement dans les Contrâcts d'empruns.

Permettons à toutes personnes de se faire pourvoir desdits Greffes, encore qu'ils soient revêtus d'autres Offices, pourvu qu'ils ne soient incompatibles.

Voulons que les Provisions de ceux dont la Finance sera de cinq mille francs seulement & au dessous, soient expédiées au Scel secret.

Et pour ceux dont la Finance excédera cinq mille francs, les Provisions leurs en seront expédiées au grand Sceau, en payant seulement pour le droit dudit Sceau le soixantième denier de la Finance à quelque somme qu'elle puisse monter: & pour droit d'expédition au Secretaire d'Etat, les trois quarts dudit soixantième denier à l'ordinaire, outre le droit du Commis & autre accoûtumé.

Et feront lefdits Greffiers reçus après information de vie & mœurs & 1712.
examen sur le fait de la pratique judiciaire chacun dans les Tribunaux &
Sieges pour lesquels ils sont créez, en payant pour tous droits d'information,
réception & prestation de serment; Sçavoir, ceux des Cour & Compagnies
Souveraines vingt écus; ceux des Bailliages de Nancy, Bar, Mircourt,
Zargüemines & Saint-Mihiel dix écus; ceux des autres Bailliages & Sieges
Bailliagers cinq écus; ceux des Prévôtez, Senechauffées & Gruries deux
écus; & ceux des Mairies un écu.

Demeurera libre à chacun d'eux d'établir un ou plusieurs Maîtres-Clercs
& Commis pour exercer lefdits Greffes sous eux ou en leurs noms, en de-
meurant civilement responsables de leurs faits; & seront lefdits Maîtres
Clercs & Commis reçus *gratis* audit exercice, après information & Examen.

Et Pour qu'il n'arrive aucun desordre dans ce changement des Greffes,
& que le public n'en souffre pas; Voulons & Ordonnons que les Fermiers
d'iceux continuent l'exploitation des Baux qui leur en ont été passez, jus-
qu'à ce que les Greffiers en Chefs créez par notre present Edit, en soient
pouvus; & qu'aussi-tôt après leurs Réceptions lefdits Fermiers ayent à leur
remettre entre le mains tous les Registres, Pièces & Papiers desdits Greffes,
dont ils sont chargez & desquels il sera fait inventaire, tant en presence
des principaux Officiers desdits Sieges, que des Procureurs en iceux & sans
frais.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens,
Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
& à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de
faire incessamment lire, publier, registrer & afficher notre present Edit,
dans tous les lieux de leur Ressort, à la deligence de notre Procureur Gene-
ral à ce que personne n'en ignore; & du contenu en icelui, laissent jouir &
user les pouvus desdites Offices, pleinement, paisiblement & perpetuelle-
ment, cessant & faisant cesser tous troubles & empchemens, nonobstant
tous Edits, Déclarations & Usages à ce contraire, ausquels Nous avons
déroge & dérogeons par ces Presentes: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi
Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & c ontre-signées par
l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait
mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville
le 15 Septembre 1712. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par S. A. R.
MAHUET. Registrata, PIERRE. Pro, G. PERRIN.

*L*U, & publié l'Audience publique tenante; Oïi & ce requerant le Procureur General:
Ordonné qu'il sera registré pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à sa
diligence, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & Sieges
ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, executé & registré.
Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'execution d'icelui & d'en

1712. certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand Sale du Palais le 24 Novembre
1712. Signé, V^AULTRIN.

DECLARATION

Pour les Hôtels de Villes.

Du 29 Octobre 1712.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. A notre avenement à la Couronne, notre principale attention a été de chercher les moyens les plus efficaces pour faire rendre une bonne Justice à nos Sujets & bien administrer la Police & les deniers publics, & ayant été ensuite informé des brigues & des abus qui se commettoient dans les élections des Officiers des Hôtels de Ville de nos Etats, Terres & Pays de notre obeissance, & du peu de fermeté que ces mêmes Officiers avoient à soutenir les interêts publics, soit pour ne pas déplaire à ceux qui les avoient élu, ou par la crainte qu'ils avoient de n'être pas continuez dans leurs fonctions, nous les aurions supprimé & par Edit du mois de Février 1707, Nous aurions créé & établis en leur lieu & place des Conseillers permanens & autres Officiers dans lesdits Hôtels de Ville, dans l'esperance que restans pendant leur vie dans leur gestions ils exerceroient leurs employs avec moins d'indulgence & au plus grand avantage du public; mais sur les remontrances qui nous ont été faites que ces Officiers étant devenus les maîtres absolus des deniers appartenans aux Hôtels de Ville de nosdits Etats, pouvoient sous differens prétextes & par des voyes indirectes en abuser & les divertir sans qu'il soit possible de découvrir la vérité lors de la reddition de leurs comptes en nos Chmbres des Comptes; Nous avons crû ne pouvoir mieux y remedier qu'en faisant à l'exemple de ce qui s'est pratiqué jusqu'à present en nos bonnes Villes de Nancy & de Bar, entrer tour à tour & suivant le choix que nous en ferons dans chacun des Hôtels communs des Villes, dans lesquelles nous avons établis des Bailliages & Sieges Bailliagers & où nous avons créé des Officiers Permanens, les Lieutenans Particuliers, Conseillers & Assesseurs desdits Bailliages & Siéges Bailliagers de nosdits Etats. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvants, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes, voulons & Nous plaît, que dans nos Villes de Mirecourt, Zarguemines, Lunéville, Saint-Diey, Epinal, Châtel, Bruyeres, Vezelise, Saint-Mihiel, Pont à Mousson, Erain, Bourmont, Neufchâteau & Nommeny, les Lieutenans Particuliers, Conseillers & Assessurs des Bailliages & Siéges

Bailliagers desdites Villes, suivant le choix que Nous en ferons, puissent entrer dans les Hôtels de Ville desdits lieux, & ayent dans toutes les assemblées publiques & particulières, rang & séance immédiatement après les Prévôts & chefs de Police, comme aussi voix délibérative dans les Jugemens & Reglemens qui s'y feront, sans néanmoins qu'ils tirent aucuns gages ni qu'ils puissent avoir ni prétendre aucune part ni portion dans les profits & émoluments. A l'effet de quoi Nous enjoignons aux Baillis & en leur absence ou en cas d'empêchemens aux Lieutenans Generaux desdits Bailliages & Sièges Bailliagers, d'envoyer incessamment & pour le quinzième du mois de Décembre de la présente année, à nos tres chers & feaux Conseillers Secretaires d'Etat, dans le département desquels ils sont situez, la liste des noms & surnoms des pourvus des Offices de Lieutenans Particuliers, de Conseillers & d'Assesseurs, laquelle Nous sera par eux présentée, & sur icelle Nous choisirons un desdits pourvus, auquel nous ferons expédier une Commission pour l'exercer pendant l'espace de deux années, à commencer du premier de Janvier prochan & à continuer ainsi de deux années à autres. Ordonnons en consequence aux chefs de Police desdites Villes, de faire avertir les Officiers, qui seront ainsi par Nous nommez des jours & heures d'assemblées ordinaires ou extraordinaires, afin d'y pouvoir assister, lesquels Officiers seront tenus de veiller exactement, à ce que nos Ordonnances & Reglemens soient exécutez & observez dans leur entier, esdits Hôtels de Ville, & à ce que les deniers publics ne soient divertis directement ou indirectement, mais employez au plus grand profit desdits lieux, & de donner avis à nosdits Conseillers Secretaires d'Etat des contraventions & des abus qui pourront s'y commettre pour par eux nous en être fait rapport & recevoir sur ce nos Ordres, à peine par lesdits Officiers d'en répondre en leurs purs & privez noms. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens de nos Cour Souveraine, de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer dans tous les lieux de leurs ressort à la diligence de notre Procureur General en icelle & de ses Substituts, à ce que personne n'en ignore, & de leur contenu jouir & user les Officiers par nous nommez & Commis, pleinement & paisiblement, & ce nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Etablissmens & Usages faisants au contraire, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: **CAR** telle est Notre volonté. En foi de quoi Nous avons à icelles signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel: **DONNE** en notre Ville de Lunéville le 29 Octobre 1712. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. OLIVIER, *Registrata*, D. PIERRE, *pro*, G. PERRIN.

1712. **L**UÈ & publiée l'Andiance publique tenante, où & ce requerant le Procureur General, ordonné qu'elle sera registrée pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans niëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, exécutée & registrée; Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand' Salle du Palais le 28 Novembre 1712. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant restitution des Prifonniers échappez des Prifons du Parlement de Besançon, à charge de réciprocité.

Du 26 Novembre 1712.

VUÉ par la Cour la Requête présentée par Louis-Leonard Martin, Citoyen de Besançon, Greffier, Concierge des Prifons de la Conciergerie du Palais dudit Lieu, & Garde du Palais; expositive que par Arrêt de la Cour du 25 Octobre dernier, rendu sur la Requête présentée par le Suppliant, il lui a plû permettre de faire appréhender au corps dans l'étendue de sa Jurisdiction, les nommez Chapoleur, Lallemand, Prioux, Vigoine, & Benigne Lorient, femme dudit Vigoine, à charge qu'ils seroient transferez dans les Prifons de la Conciergerie de la Cour, lesquels se sont évadez des Prifons dudit Besançon, favorifex par la Servante du Suppliant, qui leur avoit remis des fausses clefs. En consequence de cet Arrêt, ledit Suppliant qui est condamné par ceux rendus contre lui audit Parlement de Besançon, de réintégrer lefdits Prifonniers accusez de plusieurs crimes, a fait les diligences, & a fait appréhender au corps ledit Vigoine & ladite Lorient sa femme, lesquels sont actuellement dans les Prifons de la Conciergerie de la Cour, suivant qu'il est justifié par l'écrouë de Nicolas Bellau Concierge. Et comme M. le Proucureur General du Parlement de Besançon fait encore des poursuites contre le Suppliant, pour l'obliger de réintégrer lefdits Prifonniers dans la Conciergerie du Palais dudit Besançon, il est obligé de se pourvoir, requerant qu'il plaise à la Cour, vû son Arrêt dudit jour 25 Octobre dernier, & l'extrait de l'écrouë du 31 dudit mois, des personnes desdits Vigoine & Lorient sa femme, permettre audit Suppliant de faire mettre à exécution, dans l'étendue de son Ressort, les Arrêts du Parlement de Besançon des 31 May, & 18 Juillet aussi dernier, énoncez dans celui de la Cour; ce faisant, faire appréhender aux corps lefdits Chapoleur, Lallemand, & Prioux; & de transferer à ses frais dans les Prifons du Palais de Besançon ledit Vigoine & sa femme. Ladite Requête signée Chevrier, Procureur. Décret au bas, portant: *Soit montré au Procureur General. Ses Conclusions, les Arrêts*

jointés à ladite Requête. Oûi le Sieur de Gondrecourt, Conseiller en son Rapport. Tout vu & considéré. 1712.

LA COUR ayant égard à la Requête, ordonne que ledit Vigoine & Benigne Lorient sa femme, détenus dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, seront conduits aux frais dudit Martin, par des Archers de la Maréchaussée de Lorraine, jusques sur la Frontiere des Etats de S. A. R. pour y être remis entre les mains des Archers de la Maréchaussée du Parlement de Besançon, & par eux réintégrez dans les Prisons de la Conciergerie dudit Parlement, à charge de remettre par lesdits Archers de Besançon bonne & suffisante décharge desdits Prisonniers ausdits Archers de Lorraine, qui les leur delivreront; & de réciprocité en cas pareil. FAIT à Nancy le 26 Novembre 1712. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE DE POLICE,
Concernant les Poissonniers.

Du 19 Decembre 1712.

SUR les Remontrances faites par le Substitut en la Chambre, qu'il étoit à propos de renouveler la Taxe du Poisson qui se vend & débite en cette Ville, & y apporter les Réglemens nécessaires; La Chambre a Ordonné à tous Marchands Poissonniers de cette Ville, forains & autres Revendeurs & Revendeuses, de vendre & débiter leurs Poissons de la qualité & condition requise, au prix & taux ci après déclaré, à peine de dix francs d'amende contre chacun contrevenant pour la première fois, de vingt pour la seconde, & de plus grande en cas de récidive avec confiscation dudit Poisson vendu à chacune fois, le tier desdites amendes & confiscations adjudgées au Rapporteur. Et en consequence enjoint à tous les Vendeurs & Revendeuses de Poisson de cette Ville, d'avoir des Balances pour peser leurs Poissons aux peines susdites, & d'avoir une planchette soutenue d'une latte, sur laquelle sera un Imprimé de la Taxe & d'y avoir une Balance suspendue, & à l'égard des vendeurs forains, ils seront tenus de faire peser à la Balance publique, à laquelle sera préposé le Sergent de Ville en tour; lequel Sergent se trouvera tous les jours maigres & pendant tout le Carême sur la Place aux mêmes peines. Et d'autant que souvent les Poissonniers n'apportent point ou peu de Poisson au Marché, mais le tiennent en réserve dans les Réservoirs pour le débiter en cachette à leur discretion, & éluder les Ordonnances de la Police. La Chambre ordonne aux Sergens de Ville qui ne verront pas de Poissons en suffisance es Etaux desdits Poissonniers de s'informer où sont lesdits Réservoirs, de s'y transporter & au cas qu'ils y trouvent du Poisson sans que leursdits Etaux soient gar-

1712.

nis, d'en dresser Procès Verbal, & d'assigner lesdits Poissonniers pardevant le Sieur Lieutenant de Police, pour se voir condamner aux peines édictées par les Presentes. Fait défenses tres-expresses ausdits Poissonniers de vendre aucuns poissons dans leurs Réservoirs & d'en porrer dans aucun Convent ni chez les Taverniers, Cabaretiers ou Traiteurs, & ausdits Convents, Cabaretiers, Traiteurs & à tous autres d'en acheter chez lesdits Poissonniers & ailleurs que sur les Places publiques, à peine de vingt francs d'amende, tant contre les acheteurs que contre les vendeurs & de confiscation dudit poisson desquelles amendes le tier appartiendra au Rapporteur quel il soit ; leur fait aussi défense d'exposer ni debiter aucun poisson corrompu, & qui ne soit de la qualité requise sous pareille amende, & à cet effet, enjoint aux Visiteurs de faire leurs visites par chacun jour de Marché, comme aussi aux Commis de Ville de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, & de donner avis des Sergens de Villes qui auront négligé de faire leur devoir, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

La livre de Saumon frais deux francs.

Celle de Saumon fallé, un franc.

La livre de Brochet vif, sept gros.

Celle de Brochet assommé, six gros.

Celle de Carpe vivve de quatre livres & au dessus, quatre gros huit deniers.

Celle au dessous, quatre gros.

Celle de Carpe pâmée, trois gros huit deniers.

La livre de Barbeau, trois gros huit deniers.

Celle de grand Bresme, six gros.

Celle de Perche vivve, sept gros.

Celle de Perche pâmée, cinq gros.

Celle de Halotte, sept gros.

Celle de Tanche vivve, Chiffes, Vilains & autre poisson blanc, trois gros huit deniers.

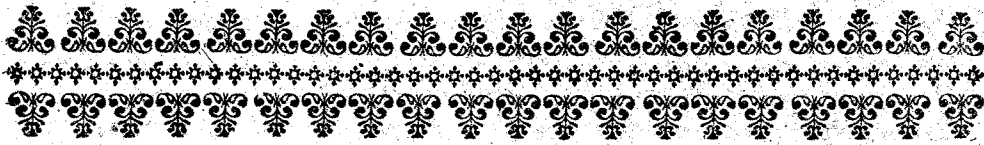
Celle d'Anguille vivve, six gros.

L'anguille assommée, cinq gros.

La livre de Goujon vif, sept gros.

Et fera la presente Ordonnance luë, publiée & affichée és lieux accoutumez, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 19 Décembre 1712. Messieurs Feriet, Hugo, Baudouin, Marcol, Ravinel, Henry, Scinturier & Collin, Conseillers presens. *Signé*, AUBERTIN, Secretaire.

FIN DU TOME PREMIER.



T A B L E

D E S

EDITS, ORDONNANCES, &c.

CONTENUES EN CE PREMIER VOLUME,

Suivant l'ordre de leurs dattes.

<i>Ordonnance, concernant le Droit de Joyeux Avènement,</i>	Page 1
<i>Ordonnance, portant rétablissement de la Cour Souveraine,</i>	3
<i>Ordonnance, portant défenses aux Tabellions créés depuis le 26 Août 1670, de faire aucune fonction de leurs Offices, ou d'instrumenter à l'avenir,</i>	5
<i>Ordonnance, portant rétablissement du Bailliage de Nancy,</i>	6
<i>Ordonnance, pour retenir par provision les Etablissements faits par la France, du Papier timbré, Controlle des Exploits, & Actes d'Affirmation,</i>	7
<i>Ordonnance, portant établissement du Bailliage de Vosges à Mirecourt,</i>	id.
<i>Ordonnance, portant rétablissement du Bailliage de Pont à Mousson,</i>	8
<i>Ordonnance, portant permission aux Tabellions & Notaires pourvus par Patentes de S. M. T. C. d'exercer leurs fonctions par provision,</i>	9
<i>Decret du Conseil d'Etat, portant établissement d'un second Substitut en la Cour Souveraine,</i>	10
<i>Ordonnance, portant qu'il sera fait un Timbre nouveau pour marquer les Papiers & Parchemins de Lorraine & Barrois, & ordre d'établir des Bureaux pour en faire la distribution,</i>	11
<i>Ordonnance, portant que dans la quinzaine tous les Officiers de Justice représenteront leurs Commissions ou Provisions, &c.</i>	12
<i>Ordonnance, qui nomme des Commissaires pour la Visite des Bois, & pour en reconnoître les dernières Ventes & Adjudications, &c.</i>	13
<i>Ordonnance, qui donne pouvoir à M. de Viange d'établir par provision des Gardes-chasse par tout où il jugera à propos,</i>	14
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant Règlement pour le Flo-tage des Bois de la Saline de Rosiere,</i>	15

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

Ordonnance, portant permission à toutes personnes, de quelque profession & métier qu'elles puissent être, à la réserve des Chirurgiens, Aporiquaires, & Orphèvres, de s'établir dans les Etats pendant cinq ans, & de travailler de leur profession, sans être obligez de faire apprentissage ou chef-d'œuvre, id.	16
Ordonnance, portant les Privilèges accordez aux Sujets qui se marieront, & aux Etrangers qui s'établiront dans les Etats,	16
Ordonnance, portant répi aux Communantez, pour acquitter leurs dettes,	17
Arrêt de la Cour Souveraine, qui ordonne aux Avocats de représenter leurs Lettres de Licence, ou Matricules,	19
Ordonnance, portant Reglement sur le fait des Chasses,	idem
Ordonnance, portant règlement pour procéder à une Répartition nouvelle de la Subvention dans les Etats,	22
Ordonnance, portant défenses de faire venir des Vins étrangers dans les Etats, de S. A. R.	24
Arrêt de la Cour Souveraine, qui défend toute autre Religion que la Catholique dans les Etats de S. A. R.	24
Arrêt de la Chambre des Comptes, portant défenses au Prévôt de Marsal de faire aucune Visite dans les Usuines dépendantes du Domaine.	25
Arrêt de la Chambre, portant Règlement pour les Coches d'eau de Nancy à Metz,	26
Edit, portant établissement d'un Grand Veneur, & d'un Capitaine des Chasses dans chaque Bailliage,	27
Arrêt de la Cour, contre les Egyptiens,	29
Ordonnance, portant ordre de faire construire & rétablir les anciennes Louviers dans chaque Village,	30
Edit, portant translation du Bailliage d'Allemagne à Zarguemines,	31
Edit de Charles III. Touchant les Propositions d'erreur, & les Requêtes civiles, vérifié en la Cour,	32
Arrêt de Reglement de la Chambre des Comptes de Lorraine, touchant les Tabellions, & droit du Sceau des Contrats,	36
Ordonnance, qui accorde un répy de trois ans contre les Juifs,	37
Edit, qui défend le transport des Grains hors des Etats, à peine de 500 francs d'amende, & de confiscation,	38
Edit, portant suppression des Offices des Bailliages, Prévôtéz, Gruries, Recettes, Salines, &c. & Création de nouveaux,	40
Reglement, pour les Départemens des Conseillers-Secretaires d'Etat, & Maîtres des Requêtes Ordinaires de l'Hôtel,	62
Ordonnance, concernant les Bleds, & contre les Mendians Etrangers,	67
Edit, portant pouvoir aux Juges des Bailliages, de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de certaines sommes,	71
Edit, qui fixe les Portions Congruës des Curez à sept cens francs.	72

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Edit, portant qu'il ne sera admis dans les Chapitres de la Primatiale & S. Georges de Nancy, S. Maxe, & S. Pierre de Bar, & Sainte Croix de Pont à Mousson, que des personnes dûment qualifiées,</i>	75
<i>Ordonnance, qui fixe le lieu de la Seance & la diversité des Ressorts du Bailliage de Bassigny à Bourmont & à S. Thiebaut,</i>	77
<i>Edit, portant établissement du Premier Chirurgien en titre d'Office, avec les Statuts & Réglemens de l'Art de Chirurgie,</i>	78
<i>Ordonnance, portant Concession de divers Privilèges en faveur des Etrangers qui s'établiront dans le Bailliage d'Allemagne,</i>	89
<i>Déclaration, portant suppression des Salpêtriers,</i>	91
<i>Ordonnance, portant défenses de chasser dans les Plaisirs,</i>	92
<i>Decret du Conseil d'Etat, portant exemption de toutes charges & impositions aux six plus anciens Avocats de la Cour,</i>	94
<i>Ordonnance, portant Reglement pour la Police des Grains,</i>	96
<i>Ordonnance, portant Reglement pour le Logement, & paiement des Troupes,</i>	98
<i>Ordonnance, qui leve les défenses du Transport des Bleds,</i>	102
<i>Ordonnance Militaire pour le Régiment des Gardes,</i>	103
<i>Arrêt de la Cour, portant Reglement pour la Subsistance des Pauvres,</i>	106
<i>Ordonnance, qui proroge le Répi accordé aux Communautez pour payer leurs dettes, jusqu'au premier Novembre 1699,</i>	108
<i>Arrêt de la Cour, pour l'annotation des Epices au bas des Jugemens,</i>	109
<i>Ordonnance, contre les Officiers qui exercent sans avoir payé Finance,</i>	110
<i>Edit, portant Reglement pour les Etudes & Promotion aux degrés publics en l'Université de Pont à Mousson, avec la confirmation de tous les Privilèges de l'Université, & le Tarif des droits d'icelle,</i>	111
<i>Reglement, pour les Droits & Honoraires aux Degrés publics de Baccalaureat, de Licence, & de Doctorat, es Facultez de Droit & de Médecine de l'Université de Pont a Mousson,</i>	118
<i>Ordonnance, qui révoque le Répi accordé contre les Juifs,</i>	119
<i>Edit, portant création de nouveaux Offices,</i>	121
<i>Edit en forme de Déclaration, qui ordonne aux Receveurs des Villes & Bourgs où il y a Siège Prévôtal, de compter aux Chambres des Comptes,</i>	129
<i>Ordonnance, portant Reglement pour le payement des frais des Procès criminels,</i>	131
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne que dans six mois tous les Vassaux feront leurs reprises, foi & hommages,</i>	134
<i>Ordre, de conper les Hayes, Buissons & Rapailles, à trente toises de part & d'autre des Chemins,</i>	135
<i>Ordonnance Interpretative de l'Edit des Portions Congruës,</i>	idem
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne que les Aisez seront imposez pour la subsistance des Pauvres,</i>	137

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Ordonnance, touchant les Papiers & Parchemins Timbrez,</i>	138
<i>Ordonnance, pour la sureté des Chemins & des Voyageurs,</i>	140
<i>Ordonnance, pour faciliter aux Sujets des Montagnes de Vosges les moyens de subsister,</i>	142
<i>Ordonnance, pour faire remettre les Papiers publics dans les Archives,</i>	144
<i>Ordonnance, qui enjoint à tous ceux qui ont des Papiers du Domaine, de les remettre au Trésor de Nancy ou de Bar, ou entre les mains des Secretaires d'Etat,</i>	146
<i>Arrêt de Reglement de la Cour Souveraine, pour les Causes d'Audience à mettre au Rolle,</i>	147
<i>Edit, portant Création de l'Etat & Office de Secrétaire des Insinuations Ecclésiastiques des Duchez de Lorraine & de Bar,</i>	148
<i>Ordonnance, qui admet dans le Duché de Lorraine le bénéfice de relief & restitution en entier contre les Contrats dans le temps de dix années,</i>	153
<i>Ordonnance, pour la conservation des Minutes dans le Duché de Bar, & pour l'établissement d'un Notaire Garde-nottes en chaque Prévôté d'icelui,</i>	155
<i>Ordonnance, qui fait défenses à tous Officiers d'exercer en vertu des Commissions,</i>	157
<i>Ordonnance, portant Reglement de la Jurisdiction des Affaires Domaniales,</i>	159
<i>Ordonnance, pour faciliter les Emprunts aux necessiteux jusqu'à la Moisson prochaine,</i>	161
<i>Ordonnance de Police du Conseil de Ville de Nancy, qui fixe le nombre des Revendeuses; avec défenses d'acheter des Soldats, de leurs femmes, & autres gens inconnus,</i>	163
<i>Ordonnance de Police, pour l'Observation des Dimanches & Fêtes,</i>	164
<i>Ordonnance de Police, concernant ce que les Commissaires des Quartiers des deux Villes de Nancy & du Ban, doivent faire & observer, chacun dans son Quartier,</i>	166
<i>Edit, contre les Duels,</i>	168
<i>Arrêt de la Cour Souveraine, servant de Reglement pour les Prisons,</i>	176
<i>Arrêt de la Cour Souveraine, portant Reglement pour la Procession de la Fête-Dieu,</i>	180
<i>Arrêt de la Cour, portant défense à tous Huissiers, Sergens, Appariteurs, Notaires, ou autres d'exploiter aucunes Sentences Citations ou Mandemens de Juges Etrangers, de quelque nature qu'ils soient, sans Parcatis, sous les peines y portées,</i>	183
<i>Arrêt de la Cour, servant de Reglement pour les Prisonniers,</i>	188
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant défenses aux Tabellions d'exercer sans Provisions, & sans l'Enterinement d'icelles,</i>	189
<i>Arrêt, qui fait défenses de voiturer les grains des Moissons pendant la nuit, à peine d'amende, & de confiscation,</i>	190

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt d'Enterinement, du Règlement fait à Nancy par M. l'Abbé de Morimont, Supérieur Major de l'Ordre de Cîteaux, pour la discipline des Maisons dudit Ordre établies en Lorraine,</i>	idem
<i>Ordonnance de Police, portant défense aux personnes sans caractère de porter l'Epée, à peine de 50 francs d'amende, & de prison,</i>	196
<i>Edit, touchant la Mine & la Marque des Fers,</i>	idem
<i>Lettre de Cachet de S. A. R. portant attribution de trois deniers pour livres à la Chambre des Comptes, dans le prix de tous les Baux de ventes des Grains & Bois, & aux Officiers des Gruriés à proportion,</i>	199
<i>Traité entre la France & la Lorraine, pour se rendre réciproquement les Déserteurs; avec la Ratification de S. A. R. du premier Novembre 1699,</i>	201
<i>Ordonnance, qui proroge le Répi accordé aux Communautés, jusqu'au premier May suivant,</i>	203
<i>Création & nomination faites par la Chambre de Ville de Nancy, en exécution des Ordres de S. A. R. d'un Lieutenant de Police à Nancy,</i>	204
<i>Ordonnance, portant imposition d'un Péage sur les Vins étrangers qui entreront dans les Etats,</i>	205
<i>Arrêt, portant Règlement pour la Subsistance des Pauvres,</i>	208
<i>Déclaration de S. A. R. portant établissement d'une Maréchaussée dans ses Etats,</i>	210
<i>Arrêt de la Cour, portant défense de publier des Bulles sans la permission de la Cour,</i>	213
<i>Arrêt de la Cour, touchant la Souveraineté de S. A. R. sur l'Abbaye de Senone, Ordre de S. Benoît,</i>	214
<i>Ordonnance, pour le payement des Droits d'Amortissement,</i>	218
<i>Arrêt de la Cour en forme de Règlement, pour les causes d'Audience à mettre au Rolle,</i>	222
<i>Edit, concernant les Preuves de Noblesse, soit par possession, ou autres Titres authentiques,</i>	223
<i>Ordonnance, portant décharge du Droit d'Aubaine, en faveur des Etrangers établis dans les Etats, & de ceux qui s'y établiront pendant six ans,</i>	225
<i>Ordonnance, qui défend aux Roturiers de porter Epée ou Armes à feu, & contre les Vagabons, Egyptiens, Bohémiens, & Mandians,</i>	227
<i>Edit de Création d'une Chambre de Commissaires, pour la vérification & liquidation des charges & dettes de l'Etat,</i>	230
<i>Arrêt de la Cour, servant de Règlement entre le Lieutenant General & les Conseillers au Bailliage de Saint-Mihiel, pour les fonctions de leurs charges,</i>	231
<i>Decret de S. A. R. sur le sujet des Mines en general,</i>	235
<i>Ordonnance, portant Prorogation du Répi accordé aux Communautés, jusqu'au</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>premier Décembre prochain,</i>	237
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Règlement tant pour les Officiers des Bailliages dans les Sentences, que pour les Avocats dans leurs Requêtes, és Affaires Domaniales,</i>	238
<i>Ordre, contre les Mandians Etrangers,</i>	239
<i>Règlement, fait entre Messieurs les Procureur & Avocat Generaux, pour leurs droits & préseances; avec l'Arrêt d'Homologation,</i>	idem
<i>Edit, portant création de deux nouveaux Substituts à la Cour,</i>	241
<i>Edit, portant création d'Offices de Distillateurs d'Eau de vie,</i>	242
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne que ceux qui font profession de la Secte Ju- daïque, & autres Etrangères, vuideront incessamment des Etats de Lorrain- ne,</i>	245
<i>Ordonnance de Police de l'Hôtel de Ville de Nancy, portant Règlement pour les Bois de Chauffage,</i>	247
<i>Arrêt de la Cour Souveraine, sur la prophanation des Fêtes, les Blasphèmes, & autres dissolutions,</i>	248
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui leve la surseance des Dettes de Communauté, avec Nomination de Commissaires,</i>	251
<i>Ordonnance, qui accorde aux Officiers & à leurs Veuves, & Heritiers, la libre disposition de leurs Offices,</i>	253
<i>Declaration, portant interpretation de l'Edit de création d'Offices, de Distilla- teurs d'Eau de vie,</i>	256
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui ordonne aux Vassaux de faire leurs Reprises dans le mois,</i>	257
<i>Arrêt de la Cour, qui déclare nulle une citation donnée par devant un Juge Ecclé- siastique, sans Pareatis,</i>	258
<i>Edit, en forme de Règlement, pour la Jurisdiction de la Cour Souveraine, & de la Chambre des Comptes,</i>	259
<i>Declaration, en interpretation de l'Edit de création des Distillateurs d'Eau de vie,</i>	263
<i>Ordonnance, portant défense de mettre dans les Rivieres & Ruisseaux poisson- neux des Chanvres & Lins,</i>	267
<i>Traité, fait avec la Ville de Metz, pour la correspondance & la liberié du Commerce,</i>	268
<i>Arrêt de la Cour, qui regle la Dixme du Tabac à raison de deux francs par an par chacun journal de dix omées,</i>	275
<i>Arrêt de la Cour, portant homologation des Réglemens faits par les Huissiers d'icelle,</i>	277
<i>Ordonnance, portant révocation de l'Edit d'hérédité des Offices, & Règlement des Parties casuelles,</i>	279
<i>Etablissement d'un Conseil de Ville, à Lunéville,</i>	283

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt de la Cour, portant défenses de vendre de l'Arсениc, sinon aux conditions y portées,</i>	287
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, touchant les Postes aux Lettres,</i>	289
<i>Ordonnance, qui permet aux Sujets des trois Evêchez, & Pays-voisins cédés à la France, de posséder des biens en Lorraine, & les décharge du droit d'Aubaine,</i>	290
<i>Arrêt de la Cour, qui décide que les Chartreux doivent jouir de l'exemption des dixmes, pour les héritages de leur fondation qu'ils font valoir par leurs mains, ou à leurs frais & dépens,</i>	292
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui ordonne que le Maître en charge du Corps des Orphèvres de Nancy, sera tenu de prêter Serment,</i>	293
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Hermites résidans en Lorraine, & Permission à leur Supérieur de faire les Visites nécessaires,</i>	294
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour la Police des Villages, & l'élection des Officiers,</i>	295
<i>Ordonnance, portant établissement de soixante Salpêtriers dans les Duchez de Lorraine & de Bar,</i>	297
<i>Edit, portant création de deux nouveaux Offices de Substituts en la Cour,</i>	299
<i>Règlement de la Chambre de Ville de Nancy, pour la Milice Bourgeoise,</i>	300
<i>Ordonnance, portant Règlement des Droits du Sceau,</i>	303
<i>Arrêt de la Cour, qui juge que les Officiers des Hôtels de Ville sont en droit de connoître des contestations qui naissent des Fermes de Droits nouveaux, établis dans les Villes, à charge de les juger sommairement</i>	309
<i>Arrêt de la Cour, concernant la Souveraineté de S. A. R. sur l'Abbaye de Senone Ordre de Saint Benoît,</i>	310
<i>Arrêt de la Cour, qui a jugé que les Biens des Ecclesiastiques décédez, sont exempts des Droits de Main-morte,</i>	317
<i>Ordonnance, qui permet aux Maîtres & Jurez des Corps & Metiers de faire visite des Ouvrages,</i>	331
<i>Ordonnance, touchant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Nancy, les Sols de Paroisse, &c.</i>	332
<i>Ordonnance, touchant les Droits de Tauxage & Jaugeage des Vins, qui se vendent en détail dans la Ville de Nancy,</i>	334
<i>Ordonnance, touchant le payement d'un franc par résal attribué à l'Hôtel de Ville de Nancy,</i>	335
<i>Lettres Patentes, portant établissement d'une Academie de Peinture & de Sculpture, avec les Statuts,</i>	337
<i>Arrêt de la Cour, touchant la Souveraineté de S. A. R. sur la Terre de Frauwemberg, & qui fait défenses à la Dame de Merlin de comparoître sur l'assignation à elle donnée en la Chambre Impériale de Vetzlar,</i>	343

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Ordonnance & Reglement, pour l'Ordre & Discipline de l'Université de Pont à Mousson,</i>	345
<i>Edit, portant création d'un Grand Maître de Louveterie, dans les Duchez de Lorraine & de Bar,</i>	347
<i>Ordonnance de S. A. R. portant extinction du Droit d'Aubaine avec la France,</i>	350
<i>Declaration, portant augmentation de la Marèchaussée dans les Etats,</i>	352
<i>Arrêt de la Cour, portant Ampliation au Règlement pour les Prisonniers de la Conciergerie du Palais,</i>	355
<i>Déclaration, pour obliger ceux qui ont exercé les Offices par Commission, de les lever aux Parties casuelles,</i>	356
<i>Edit, portant création de nouveaux Offices de Justice,</i>	358
<i>Arrêt de la Cour, portant enregistrement des Lettres Patentes accordées par le Roy Tres-Chrétien, en faveur de S. A. R. MADAME, ses Enfants nés ou à naître & leurs descendans; qui les déclare habiles à recueillir toutes Successions dans le Royaume de France,</i>	360
<i>Ordonnance, portant que tous ceux qui prétendent avoir droit d'usage dans les Gruries de S. A. R. seront tenus d'en représenter les Titres dans six mois,</i>	361
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant Règlement pour les Salaires & droits des Capitaines des Portes de Nancy,</i>	362
<i>Arrêt de la Cour, qui règle que les Hermites, quoique véritablement Laïques, seront responsables pardevant l'Ordinaire, pour faits de correction de mœurs; & au Juge Séculier, pour faits purement civiles & profanes,</i>	364
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant Règlement pour les Orphèvres,</i>	367
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, pour l'Essay & la Marque de l'Or,</i>	370
<i>Déclaration, touchant le droit de marque des Fers dans les Etats,</i>	372
<i>Ordonnance de Police, portant défenses à tous Cabaretiers & Maîtres de Jeux publics, de donner à boire ou à jouer es jours de Dimanche & Fête pendant le Service divin, & aux autres jours à heure induë,</i>	374
<i>Arrêt de la Cour, qui déclare nulle une Citation faite pardevant l'Officialité, sans Pareatis de la Cour,</i>	375
<i>Arrêt de la Cour, qui défend aux Hermites de quêter dans l'étendue de son Ressort, à peine d'emprisonnement de leurs personnes,</i>	376
<i>Edit, portant établissement d'un Bureau, pour regler toutes les matieres des Eaux & Forêts du Domaine, & des Communautés qui en dépendent,</i>	379
<i>Ordre, pour faire planter sur tous les Chemins des Poteaux qui indiquent les routes,</i>	380
<i>Reglement, du prix qui doit être payé des Voitures employées pour le Service de S. A. R.</i>	381
<i>Edit,</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Edit, portant création d'un Interprete Juré de la Langue Germanique pour les Cour Souveraine & Chambre des Comptes,</i>	382
<i>Declaration, qui proroge pendant six années la permission accordée à tous Ouvriers de s'établir en Lorraine, sans obligation de se faire passer Maître,</i>	383
<i>Arrêt de la Cour, qui condamne les Habitans d'Ognon à payer la Dixme des Choux Cabus semez dans leurs Terres, autres que dans les Jardins,</i>	384
<i>Arrêt du Conseil des Finances, pour le recouvrement des Domaines, Cens, & Rentes usurpées & négligées,</i>	386
<i>Arrêt du Conseil des Finances, qui ordonne l'Etablissement des Controlleurs dans les Salines & Magazins à Sel,</i>	387
<i>Arrêt de la Cour, qui regle la Confection des Inventaires entre les Officiers des Bailliages, & les Procureurs de S. A. R.</i>	389
<i>Arrêt du Conseil des Finances, qui permet à Maître la Combe Fermier, de faire payer les Marchandises qui traversent les Etats de S. A. R. sans débiller; fixe un Impôt sur les Toiles, & le Droit de Haut-conduit,</i>	390
<i>Ordonnance de Police, pour les Mesureurs de Grains, Cordeleurs de Bois, & Manouvriers,</i>	392
<i>Ordonnance, portant Règlement pour le payement de l'Ustensile de la Gendarmerie & du Régiment des Gardes,</i>	393
<i>Règlement, pour la Louveterie,</i>	399
<i>Edit, portant Règlement general pour le Tabac,</i>	401
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant Privilège en faveur du Sieur Waren, pour fabriquer les Poudres, & Salpêtres,</i>	405
<i>Ordonnance de Police du Conseil de Ville de Nancy, pour prévenir les Incendies,</i>	407
<i>Ordonnance, portant Règlement pour le fait des Chasses,</i>	409
<i>Ordonnance, pour le rétablissement des Mesures,</i>	415
<i>Declaration, touchant les Droits qui doivent être payez pour les Ports de Lettres,</i>	416
<i>Règlement des droits du Domaine, sur les Denrées qui entrent dans les Villes de Nancy,</i>	421
<i>Ordonnance, concernant l'Arpentage general des Bois des Salines de Lorraine, Bois des Riverains & enclavez,</i>	423
<i>Decret de S. A. R. en faveur des Gardes-Chasses,</i>	425
<i>Declaration en forme de Règlement, pour la Ferme generale des Papiers & Parchemins timbrez de Lorraine & Barrois,</i>	426
<i>Ordonnance, portant défenses à tous les Sujets de prêter leur nom, pour faire entrer dans les Etats des Marchandises des Pays Etrangers,</i>	434
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses de tenir Foires & Marchez les jours de Dimanches & Fêtes,</i>	435
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, pour les Bacs & Batteaux,</i>	436

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Edit, portant création d'un second Avocat General en la Cour,</i>	438
<i>Edit, portant création d'un troisième Conseiller-Chevalier d'honneur en la Cour Souveraine,</i>	439
<i>Declaration, portant Règlement pour les cinq Hauts-Conduits de Lorraine & Barrois,</i>	441
<i>Extrait des Registres du Conseil des Finances de S. A. R.</i>	457
<i>Ordonnance de Police, touchant les Grains que l'on conduit à Nancy pour y être vendus, & la quantité de bled que chaque Bourgeois peut acheter par semaine,</i>	idem
<i>Edit de S. A. R. portant création de Procureurs dans ses Etats,</i>	459
<i>Decret de S. A. R. portant défenses de planter des Herbes à la Reine, de Sainte Catherine, Nicotiane, & toutes autres Plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de Tabac,</i>	464
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne l'enregistrement du Traité fait le 25 Août 1704, pour le Partage des Terres de surseance, mi-parties & tri-parties, d'entre les Duchez de Lorraine & de Bar, & le Comté de Bourgogne,</i>	465
<i>Traitez, faits les 2 Octobre 1704, & 21 May 1705, pour la distinction des Sujets de S. A. R. dans certains Villages,</i>	474
<i>Edit, pour le Controlle des Exploits,</i>	483
<i>Declaration, qui augmente le nombre des Procureurs, & permet aux Avocats des Bailliages de Mirecourt, S. Mihiel, Bar, Lunéville, Pont à Mousson, Etain, &c. d'en faire les fonctions sans déroger,</i>	489
<i>Declaration, portant révocation de la Chambre des Commissaires établis pour la vérification & liquidation des Charges & dettes de l'Etat pour le premier Janvier 1706.</i>	491
<i>Edit, portant création de Receveurs dans toutes les Prévôtéz au nombre de soixante,</i>	492
<i>Ordonnance de Police, portant défenses de tirer des Armes à feu dans la Ville, ni de jour ni de nuit,</i>	497
<i>Declaration, sur les Rapports des Chasses dans les Plaisirs,</i>	498
<i>Ordonnance, en faveur de tous ceux qui bâtiront au lieu d'Einville au Jard,</i>	499
<i>Edit, qui supprime les Prévôtéz & Gruries de Freistroffe & Berus, & les établit à Bouzonville,</i>	500
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne l'enregistrement de la Bulle du Pape Clement XI. du 17 des calendes du mois d'Août de l'année 1705, en exécution des Decrets & Bulles précédentes contre le Jansenisme,</i>	502
<i>Edit, portant création de nouveaux Officiers à Bouzonville, Kirch & Berus,</i>	504
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour la discipline de la Faculté de Droit de l'Université de Pont à Mousson,</i>	505
<i>Arrêt de la Cour, qui juge que la Dixme & le Terrage des Navettes seront</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

payées à la maison,	508
Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Procureurs des Bailliages,	509
Arrêt de la Cour, qui juge qu'il n'y a point d'action pour répéter l'argent perdu au Jeu de hazard, & payé; & néanmoins condamne chacun des joueurs à une aumône,	511
Ordonnance de Police, pour l'uniformité & régularité des Maisons avec l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19 du même mois, qui la confirme,	512
Arrêt de la Cour, qui juge qu'une Religieuse relevée de ses vœux après cinq ans, n'est pas habile à succéder,	515
Arrêt du Conseil tenu pour les Eaux & Forêts, portant Règlement pour la distribution des Frans-vins,	516
Arrêt de la Cour, qui juge que les Donations universelles de tous biens, au profit des Communautés Religieuses, sont réductibles ad legitimum modum,	517
Déclaration, concernant les Maréchaussées,	519
Déclaration, qui proroge le délai de six années, accordé pour la décharge du Droit d'Aubaine en faveur des Etrangers établis dans les Etats, & de ceux qui s'y établiront encore pendant six années,	521
Arrêt de la Cour, portant Règlement pour le Bailliage de S. Mihiel,	522
Declaration, portant établissement d'un Professeur de Droit Public en son Université de Pont à Mousson, en exécution de son Edit du mois de Janvier 1699.	
Ensemble, Confirmation des anciens Réglemens de la Faculté des Droits,	526
Acte de notoriété, portant que de tout temps il y a eu liberté de succession réciproque entre les Sujets de Lorraine, & ceux de l'Empire, & des Terres héréditaires de la Maison d'Autriche,	528
Déclaration, concernant le Tabac,	529
Edit, portant création de Conseillers permanans & autres Officiers, dans les Hôtels de Villes de Lorraine & Barrois,	533
Edit, portant Création d'une Chaire de Professeur en Chirurgie en l'Université de Pont à Mousson; Servant aussi de Règlement pour les Communautés & Maîtrises des Chirurgiens,	540
Ordonnances, Statuts, Privilèges & Réglemens, accordez par les Ducs de Lorraine aux Marchands Juges Consuls dudit Duché,	545
Decret du Conseil d'Etat, portant Règlement pour les deux Chambres des Comptes,	567
Traité passé à Metz le 7 May 1707, pour la Terre de Commercy,	587
Déclaration de S. A. R. portant confirmation des Privilèges de l'Ordre de Citreaux,	596
Edit de S. A. R. portant création d'une Prévôté & Grurie en la Principauté de Lixheim,	598
Edit, portant union des Chapitres de Hattonchatel & de S. Nicolas d'Apremont, à l'Eglise Paroissiale de S. Mihiel,	600

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt de la Cour, qui permet aux Habitans de Thiaucourt de semer du Sainfoin dans leurs Terres, en payant la Dixme suivant l'usage à l'égard du Foin,</i>	615
<i>Donation de la Terre de Commercy à Mr. le Prince de Vaudémont en Souveraineté sa vie durant,</i>	617
<i>Cession, Transport & Abandonnement des parts & portions de M. le Prince de Vaudémont dans la Terre & Baronnie libre de Fenétrange, au profit de S. A. R.</i>	619
<i>Arrêt du Conseil, tenu pour les Eaux & Forêts,</i>	622
<i>Déclaration de S. A. R. portant attribution aux Procureurs de la Chambre des Comptes, de la Postulation dans le Conseil des Finances, & Bureaux des Eaux & Forêts & Dettes d'Etat,</i>	623
<i>Déclaration, qui attribue aux Officiers de la Chambre des Comptes de Lorraine le Titre de Maître des Comptes,</i>	625
<i>Decret de S. A. R. portant ordre de faire couper le jarret aux chiens de Pâsans, pour les empêcher de chasser,</i>	627
<i>Ordonnance de S. A. R. portant Reglement pour la Médecine & la Pharmacie,</i>	628
<i>Arrêt de la Cour, qui règle que les Sages-Femmes doivent être élues à la pluralité des voix des femmes de la Paroisse,</i>	636
<i>Déclaration, contre les abus qui se commettent à la Pesche,</i>	637
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses aux Juges des Seigneurs de décerner Pareatis, pour traduire les Sujets pardevant des Juges étrangers,</i>	639
<i>Arrêt de la Cour, qui juge qu'en fait d'aliénation de bien de Mineurs, les voyes de nullité ont lieu pendant trente ans en Lorraine, nonobstant l'Ordonnance des dix ans pour les restitutions,</i>	641
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne que dans les qualitez de S. A. R. l'on ajoute celles de Duc de Montferrat, de Prince Souverain d'Arches & de Charleville, comme étant Héritier de Charles Ferdinand Duc de Mantoué,</i>	644
<i>Ordonnance de Police, touchant les Livreurs de Grains des Villes de Nancy,</i>	645
<i>Ordonnance de Police, concernant les grands Moulins de Nancy,</i>	idem
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant ampliation & explication du Règlement concernant les Orfèvres,</i>	646
<i>Edit, portant suppression de l'Office de Capitaine Prévôt Chef de Police & Gruyer de Lunéville, ensemble celui de Lieutenant de Police, & création de l'Office de Lieutenant General de Police & Gruyer, tant en ladite Ville, qu'en la Cour & suite de S. A. R.</i>	651
<i>Ordonnance, portant Règlement pour les Bleds,</i>	653
<i>Ordonnance, portant défenses de faire des amas de grains, & de sortir des Etats</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>sans permission expresse aucuns Meteils, Segles, Orges, & Avoines,</i>	654
<i>Ordonnance, portant défenses aux Brasseurs d'employer aucuns Bleds ou Orge pour faire la Bierre, mais de l'Avoine seulement,</i>	655
<i>Ordonnance, portant iteratives défenses de sortir aucuns Grains de ses Etats, à peine de la vie, & qui fixe le prix de l'Avoine,</i>	656
<i>Ordonnance de Police, touchant les pauvres Mendians Etrangers,</i>	657
<i>Ordonnance de Police, portant Règlement pour les Grains & le Pain.</i>	659
<i>Ordre de S. A. R. adressé à Monsieur Rennel Commissaire pour la Police des Grains,</i>	660
<i>Ordonnance, concernant la subsistance des Pauvres & les Mendians Etrangers,</i>	662
<i>Ordre de S. A. R. au sujet des Pains, Cuitte & Façon,</i>	663
<i>Arrêt du Conseil, touchant la garde & conservation des Bleds & autres Grains,</i>	665
<i>Déclaration de S. A. R. portant surseance au payement des Dettes au dessous de 500 francs jusqu'à la S. Martin,</i>	668
<i>Ordonnance de Police, portant défenses de faire de la Pâtisserie & de nourrir des Pigeons,</i>	670
<i>Ordonnance, portant Reglement pour la Police des grains,</i>	671
<i>Ordonnance de S. A. R. en interpretation de celle du 15 Janvier 1704 sur le fait des Chasses,</i>	675
<i>Ordonnance, portant permission à tous Ouvriers de s'établir & lever Boutique dans les Etats, sans faire Apprentissage ni chef d'œuvre,</i>	676
<i>Arrêt de la Cour, qui condamne des Paroissiens de payer la Dixme de Poulets à leur Curé qui en étoit en possession valable,</i>	677
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui pourvoit à la Semaille des Terres du Pays,</i>	678
<i>Ordonnance, concernant les Défrichements,</i>	681
<i>Ordre de S. A. R. touchant la Police des Grains,</i>	682
<i>Ordonnance, qui confirme les Traitez faits avec les Evêchez, es années 1563 & 1604, portant que les Sujets de l'un & l'autre Etat pourront retirer librement les Trescens, Canons, & revenus des biens qu'ils y possèdent,</i>	685
<i>Ordonnance, touchant les Grains,</i>	686
<i>Ordonnance, pour faire observer l'Uniformité & l'Alignement des Maisons, & construire des Bâtimens dans les Cours & Jardins qui regnent & aboutissent sur les Ruës de Nancy,</i>	689
<i>Ordonnance, qui regle les Amendes de mésus,</i>	690
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, concernant la Ferme du Tabac,</i>	691
<i>Ordonnance de S. A. R. portant défenses de faire pendant le Carême des Assemblées, Festins & Banquets, à peine de 500 livres d'amende; enjoint de se conformer à la permission donnée par les Seigneurs Evêques, & aux restrictions portées dans les Mandemens,</i>	693

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

Arrêt de la Cour, pour l' Election des Bangardes, & le Règlement des Amendes de Meſus dans une Seigneurie particuliere,	694
Ordonnance, qui leve les défenses de commercer en Grains, de brasser de la Bierre & d'en sortir des Etats,	695
Arrêt de la Cour, qui attribüé aux Officiers du Bailliage la confection des inventaires des effets des Chanoines de la Primatiale décedez,	696
Arrêt de la Cour, portant Règlement de diverses contestations entre le Chapitre de S. Diey, & les Officiers & Siège Bailliager y établi,	698
Edit, portant création d'une Chambre des Requêtes du Palais, près de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,	701
Edit, par lequel la Profession de Peruquier est érigée en Maîtrise,	705
Ordonnance, qui confirme les Privilèges accordez aux Artisans de travailler de leurs Metiers dans ses Etats, sans obligation d'y faire Apprentissage ni Chef-d'œuvre,	707
Arrêt de la Cour, portant Reglement pour l'apposition de Scellé, & confection d'Inventaire des Minutes des Notaires & Tabellions décedez,	idem
Arrêt, portant injonction aux Officiers de la Marèchaussée de faire les courses nécessaires pour arrêter les Voleurs à la Campagne, & aux Communantez d'en avertir,	709
Déclaration de S. A. R. portant attribution du Droit de Committimus en faveur des sept Chapitres y dénommez,	710
Arrêt de la Cour, portant injonction aux Huiffiers d'obeir promptement aux Ordres du Procureur General, pour l'exécution des Arrêts criminels & autres,	712
Arrêt de la Cour, portant Règlement contre les Cabaretiers qui donnent à boire & manger à heures induës,	713
Edit, portant Création de nouveaux Offices de Tabellions & de Garde-nottes, dans ses Duchez de Lorraine & de Bar,	715
Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la marque des Fers & Aciers,	719
Ordonnance de S. A. R. pour les affaires des Finances & Domaines, attribuées au Bureau des Finances,	720
Arrêt de la Cour, portant Commission à un Conseiller d'icelle de mettre en possession de l'Abbaye de Remiremont MADAME ELIZABETH-CHARLOTTE, Princesse de Lorraine,	721
Ordonnance de S. A. R. concernant les Colombiers & Volliers,	722
Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne que les Qualitez, Actes de voyage, & autres Ecritures, seront signifiées sous les peines y portées,	724
Déclaration, portant établissement de la Capitation,	726
Déclaration, portant Règlement pour la Jurisdiction de la Chambre des Requêtes du Palais,	735
Arrêt de la Cour, portant Règlement pour le payement des Amendes,	741

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Ordonnance, contre les faux Sauniers,</i>	744
<i>Déclaration de S. A. R. qui permet aux Curez de la Campagne, qui sont en possession d'avoir des Voliers sous le Toit, de les conserver,</i>	749
<i>Ordonnance, concernant le Droit d'Amortissement,</i>	750
<i>Ordonnance, portant établissement d'un Droit de Peage par chacun Char & Charette chargez de Sel sortant des Villes de Dieuze & Château Salins,</i>	752
<i>Edit, portant suppression dans tous ses Etats, du Droit de Main-morte personnelle, & de poursuite,</i>	754
<i>Ordonnance, contre les Filles ou Veuves qui recelent leur grossesse, & accouchent en secret,</i>	757
<i>Arrêt de la Cour, pour la Remise des Procès Verbaux de Remembrements dans les Greffes des Bailliages,</i>	759
<i>Ordonnance, pour réprimer les avantages immoderéz des secondes Noces,</i>	761
<i>Ordonnance, concernant les Cuivres & Rosettes,</i>	763
<i>Ordonnance de Police, portant Règlement pour les Pavés,</i>	795
<i>Arrêt de la Cour, pour l'exécution des Réglemens concernant les Bacs & Bateaux,</i>	766
<i>Ordonnance de Police, qui fixe le prix du bois de chauffage suivant sa qualité,</i>	767
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Règlement contre ceux qui prennent Acquit à Caution, & ne les renvoyent pas déchargez par les Magistrats ou Officiers des lieux, dans le temps porté par les Ordonnances,</i>	769
<i>Ordonnance, qui décharge la Ville de Nancy du payement de la Subvention, moyennant 18000 liv. à prendre sur les revenus de la Ville, payables en trois termes égaux,</i>	771
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne que le Chapitre de la Cathedrale de Verdun nommera des Sujets de S. A. R. pour exercer la Justice au Ban de Parey, conjointement avec les Officiers de la Prévôté d'Etain,</i>	772
<i>Arrêt de la Cour, concernant un Livre intitulé Pouillé Ecclesiastique & Civil du Diocèse de Toul,</i>	773
<i>Règlement de Police, portant défenses aux Rotisseurs, Traitiers, Cabaretiers, Bouchers & autres d'aller sur les Marchez avant les heures portées par ladite Ordonnance,</i>	775
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant fixation du prix des Bois de chauffage de Nancy,</i>	777
<i>Edit, pour l'Aliénation des Greffes,</i>	779
<i>Déclaration, pour les Hôtels de Villes,</i>	782
<i>Arrêt de la Cour, portant restitution des Prisonniers échappés des Prisons du Parlement de Besançon, à charge de réciprocité,</i>	784
<i>Ordonnance de Police, concernant les Poissonniers,</i>	785

Fin de la Table.

